

# BF

## 2009

Réglementation  
et autoréglementation  
des marchés financiers  
en Suisse

Publié par

Luc Thévenoz  
Urs Zulauf



CENTRE DE DROIT  
BANCAIRE ET FINANCIER

[www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch)

**BF**  
2009





Réglementation et autoréglementation  
des marchés financiers en Suisse

Publié par

Luc Thévenoz

Professeur à l'Université de Genève  
Directeur du Centre de droit bancaire et financier  
Président de la Commission des offres publiques d'acquisition

Urs Zulauf

Membre de la direction de l'Autorité fédérale de surveillance  
des marchés financiers FINMA  
Responsable de la division affaires juridiques, internationales et enforcement

Weblaw AG, 2009  
Centre de droit bancaire et financier



Proposition pour la citation :

BF A-01.01

© Editions Weblaw, Berne 2009

Tous les droits sont réservés à Editions Weblaw y compris la réimpression d'extraits ou de contributions isolées. Toute utilisation sans l'accord de l'éditeur est interdite en particulier la reproduction, la traduction, le microfilmage, l'enregistrement et le traitement informatique.

ISBN 978-3-906230-96-2

[www.weblaw.ch](http://www.weblaw.ch), [www.bfonline.ch](http://www.bfonline.ch)

## Avant-propos

Avec l'entrée en scène de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), l'année 2009 apporte des changements importants à la législation suisse. En collaboration avec l'éditeur Weblaw, nous avons saisi cette occasion pour renouveler complètement l'ouvrage publié depuis 1995 et la base de données en ligne lancée en 1998.

La plateforme internet bfonline est désormais assurée par Weblaw ; elle rend accessibles tous les textes de notre collection, mis à jour et en deux langues. Les modifications introduites par la LFINMA exigeaient un nouveau système de numérotation ; celui-ci comprend désormais des lacunes, qui permettront d'accueillir de nouveaux textes à l'avenir. Le classement de la partie législation ne correspond pas à celui du *Recueil systématique* mais reflète l'importance des textes du point de vue des marchés financiers. La numérotation des circulaires FINMA dans la deuxième section de cet ouvrage coïncide avec leur numérotation par la FINMA elle-même.

La taille nécessairement limitée du livre BF 2009 ne permet pas de reproduire tous les textes, tant s'en faut. Leur choix reflète leur importance principalement pour les praticiens du droit et de la compliance.

Nous remercions notre éditeur Weblaw et ses collaborateurs pour le travail considérable qu'ils ont fourni et pour l'enthousiasme qu'ils ont apporté au nouveau design de bfonline et à la production du livre, dont Ariane Tschopp a redessiné la couverture. Nous remercions tout spécialement Anouchka Offenstein pour la recherche et la vérification des documents et leur catalogage minutieux, ainsi que le Centre de droit bancaire et financier de l'Université de Genève de son soutien financier et opérationnel.

Une mise en garde reste à faire : malgré tout le soin et la patience apportés à la collation et à la préparation de ces textes, nous ne pouvons garantir leur exactitude. Seule les sources originales font foi.



## Sommaire

- A**      **Législation**
- A-01      FINMA
- A-03      Banques
- A-05      Bourses et valeurs mobilières
- A-07      Placements collectifs
- A-09      Assurance
- A-11      Lettres de gage
- A-13      Surveillance de la révision
- A-15      Lutte contre le blanchiment d'argent
- A-21      Constitution fédérale
- A-23      Crédit à la consommation
- A-25      Trusts
- A-27      Protection des données
- A-29      Indication des prix des services financiers
- A-31      Code pénal
- A-33      Services financiers de La Poste Suisse
- A-35      Prévoyance professionnelle
- A-37      Embargos
- A-39      Assurance contre les risques à l'exportation
- A-41      Monnaie et Banque nationale suisse
- A-43      Titres intermédiés
- A-51      Tessin
  
- B**      **FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers**
- B-01      FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
- B-08      FINMA : Circulaires 2008
- B-09      FINMA : Circulaires 2009
- B-33      CFB Commission fédérale des banques
- B-35      AdC LBA Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
- B-37      OFAP Office fédéral des assurances privées
  
- C**      **Autres autorités**
- C-01      DFF Département fédéral des finances
- C-03      BNS Banque nationale suisse

- C-05 Commission des OPA
- C-07 ASR Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
- C-13 CCDJP Conférence des directions cantonales de justice et police
- D Autoréglementation**
- D-01 ASB Association suisse des banquiers : Directives
- D-03 ASB Association suisse des banquiers : Contrats-cadres
- D-05 Ombudsman des banques suisses
- D-07 SFA Swiss Funds Association
- D-11 SIX Swiss Exchange
- D-13 SIX Swiss Exchange : Directives
- D-15 Instance pour la publicité des participations : Communiqués
- D-17 Instance d'admission
- D-19 Instance d'admission : Directives
- D-21 Instance d'admission : Circulaires
- D-23 EUREX
- D-25 SWX Europe
- D-27 SWX Europe : Directives
- D-31 BX Berne eXchange
- D-41 ASG Association suisse des gérants de fortune
- D-43 OAR ASSL Organisation d'autorégulation de l'Association suisse des sociétés de leasing
- D-47 OAD FCT Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino
- D-49 ARIF Association romande des intermédiaires financiers
- D-51 VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen
- D-53 OA-ASA Organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurances
- D-55 OAR Poste
- D-57 OAR FSC Organisme d'autorégulation de la Fédération Suisse des Casinos
- D-59 PolyReg Association générale d'Autorégulation
- D-61 OAR-G Organisme d'autorégulation fondé par le Groupement suisse des conseils en gestion indépendants (GSCGI) et le Groupement patronal corporatif des gérants de fortunes de Genève (GPCGFG)
- D-63 OAR-Fiduciaire/Suisse
- D-71 Chambre fiduciaire
- D-73 Economiesuisse Fédération des entreprises suisses
- D-75 SFAA Swiss Financial Analysts Association
- D-77 Fondation Code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle

---

D-79	ASA Association suisse des actuaires
D-81	SVIG Schweizer Verband der Investmentgesellschaften
D-83	SATC Swiss Association of Trust Companies
D-85	SFOA Swiss Futures and Options Association
D-87	SIBA Swiss Insurance Brokers Association
<b>E</b>	<b>International</b>
E-01	FMI Fonds monétaire international
E-03	Libre prestation des services d'assurance
E-11	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
E-13	OICV Organisation internationale des commissions de valeurs
E-15	IAIS International Association of Insurance Supervisors
E-17	GAFI Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
E-31	Wolfsberg Group
E-33	FBE Fédération bancaire européenne
E-35	WFE World Federation of Exchanges
E-37	CEA Comité européen des assurances



## Table des matières

Les textes marqués d'un astérisque (\*) sont publiés dans le livre et la banque de données.

<b>A</b>	<b>Législation</b>
A-01	<b>FINMA</b>
A-01.01	* Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
A-01.10	Ordonnance sur le personnel de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
A-01.11	Ordonnance réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
A-01.12	* Ordonnance sur les audits des marchés financiers
A-03	<b>Banques</b>
A-03.01	* Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne
A-03.10	* Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne
A-03.11	* Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières
A-03.11a	Annexes de l'ordonnance sur les fonds propres
A-03.20	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les banques étrangères en Suisse
A-03.21	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la faillite de banques et de négociants en valeurs mobilières
A-05	<b>Bourses et valeurs mobilières</b>
A-05.01	* Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
A-05.10	* Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
A-05.20	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
A-05.30	* Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition
A-07	<b>Placements collectifs</b>
A-07.01	* Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux
A-07.10	* Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux
A-07.20	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux



A-09	<b>Assurance</b>	
A-09.01	*	Loi fédérale sur le contrat d'assurance
A-09.02	*	Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance
A-09.10	*	Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées
A-09.11	*	Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance
A-09.12	*	Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance
A-09.20	*	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la surveillance des entreprises d'assurance privées
A-11	<b>Lettres de gage</b>	
A-11.01	*	Loi sur l'émission de lettres de gage
A-11.10	*	Ordonnance sur l'émission de lettres de gage
A-13	<b>Surveillance de la révision</b>	
A-13.01	*	Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs
A-13.10	*	Ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs
A-13.11	*	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur la surveillance des entreprises de révision
A-13.12	*	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur l'accès électronique aux données non accessibles au public
A-15	<b>Lutte contre le blanchiment d'argent</b>	
A-15.01	*	Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier
A-15.10	*	Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
A-15.10b		Annexe 2 de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent : Droits d'accès à GEWA
A-15.20	*	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans le domaine des banques, des négociants en valeurs mobilières et des placements collectifs
A-15.21	*	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans le domaine des assurances privées
A-15.22	*	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans les autres secteurs financiers

A-15.23	*	Ordonnance de l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l’activité d’intermédiaire financier exercée à titre professionnel au sens de la loi sur le blanchiment d’argent
A-15.30		Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d’argent
A-21		<b>Constitution fédérale</b>
A-21.01	*	Constitution fédérale de la Confédération suisse (extraits)
A-23		<b>Crédit à la consommation</b>
A-23.01	*	Loi fédérale sur le crédit à la consommation
A-23.02	*	Loi fédérale contre la concurrence déloyale (extraits)
A-23.10	*	Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation
A-25		<b>Trusts</b>
A-25.01	*	Convention relative à loi applicable au trust et à sa reconnaissance
A-25.02	*	Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
A-27		<b>Protection des données</b>
A-27.01	*	Loi fédérale sur la protection des données
A-27.10	*	Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données
A-29		<b>Indication des prix des services financiers</b>
A-29.01	*	Loi fédérale contre la concurrence déloyale (extraits)
A-29.10		Ordonnance sur l’indication des prix
A-29.20	*	Feuille d’information : Indication des prix et publicité - les services bancaires et analogues
A-31		<b>Code pénal</b>
A-31.01	*	Code pénal suisse (extraits)
A-33		<b>Services financiers de La Poste Suisse</b>
A-33.01	*	Loi fédérale sur la poste (extraits)
A-33.10	*	Ordonnance sur la poste (extraits)
A-35		<b>Prévoyance professionnelle</b>
A-35.01		Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
A-35.02		Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
A-35.10		Ordonnance sur la surveillance et l’enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle

A-35.11	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
A-35.12	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance
A-35.13	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
A-37	<b>Embargos</b>
A-37.01	* Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales
A-39	<b>Assurance contre les risques à l'exportation</b>
A-39.01	Loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation
A-39.10	Ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation
A-41	<b>Monnaie et Banque nationale suisse</b>
A-41.01	* Loi fédérale sur la Banque nationale suisse
A-41.02	* Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement
A-41.10	* Ordonnance sur la monnaie
A-41.11	Ordonnance relative à la loi fédérale sur la Banque nationale suisse
A-41.20	Règlement d'organisation de la Banque nationale suisse
A-41.21	Tarif pour les monnaies mises hors cours
A-43	<b>Titres intermédiés</b>
A-43.01	* Loi fédérale sur les titres intermédiés (pas encore en vigueur)
A-51	<b>Tessin</b>
A-51.01	Legge sull'esercizio delle professioni di fiduciario
A-51.02	Regolamento della legge sull'esercizio delle professioni di fiduciario
B	<b>FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers</b>
B-01	<b>FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers</b>
B-01.01	* Règlement d'organisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
B-01.02	* Code de conduite de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
B-08	<b>FINMA : Circulaires 2008</b>
B-08.01	* Circulaire 2008/1 : Faits soumis à autorisation et annonces obligatoires des bourses, des banques, des négociants en valeurs mobilières et des sociétés d'audit
B-08.02	Circulaire 2008/2 : Directives sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (art. 23 à 27 OB)

B-08.03	*	Circulaire 2008/3 : Acceptation à titre professionnel de dépôts du public par des établissements non bancaires au sens de la loi sur les banques
B-08.04	*	Circulaire 2008/4 : Journal des valeurs mobilières tenu par le négociant
B-08.04a		Annexe de la circulaire 2008/4 : Modèle de journaux (partiels) standardisés "Journal du négociant XY" / "succursale de XY habilitées à pratiquer le négoce boursier"
B-08.05	*	Circulaire 2008/5 : Commentaires du terme de négociant en valeurs mobilières
B-08.06		Circulaire 2008/6 : Mesure, gestion et surveillance des risques de taux d'intérêt dans le secteur bancaire
B-08.06a		Annexe de la circulaire 2008/6 : Description de différentes méthodes de mesures
B-08.07	*	Circulaire 2008/7 : Externalisation d'activités dans le secteur bancaire
B-08.07a	*	Annexe de la circulaire 2008/7 : Exemples d'outsourcing
B-08.08	*	Circulaire 2008/8 : Appel au public au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux
B-08.09		Circulaire 2008/9 : Surveillance des grandes banques
B-08.09a		Annexe de la circulaire 2008/9 : Glossaire
B-08.10	*	Circulaire 2008/10 : Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
B-08.10a	*	Annexe de la circulaire 2008/10 : Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA
B-08.11	*	Circulaire 2008/11 : Obligation de déclarer les transactions boursières
B-08.12		Circulaire 2008/12 : Réglementation dans les plans d'exploitation et les CGA des conditions de rachat dans la prévoyance professionnelle
B-08.13		Circulaire 2008/13 : Tarification de l'assurance en cas de décès et de l'assurance en cas d'incapacité de gain dans le cadre de la prévoyance professionnelle
B-08.14		Circulaire 2008/14 : Reporting prudentiel à la suite des bouclements annuels et semestriels dans le secteur bancaire
B-08.14a		Annexe 1 de la circulaire 2008/14 : Composantes des annonces
B-08.14b		Annexe 2 de la circulaire 2008/14 : Déclarations concernant les détenteurs de participations qualifiées ou prépondérantes
B-08.15	*	Circulaire 2008/15 : Les fusions, les scissions, les transformations et les transferts de patrimoine d'assureurs-maladie selon la LAMal dans le domaine des assurances-maladie complémentaires selon la LCA

B-08.16	*	Circulaire 2008/16 : Exigences posées à l'actuaire responsable
B-08.16a		Annexe de la circulaire 2008/16 : Déclaration
B-08.17	*	Circulaire 2008/17 : Echange d'information entre les OAR et la FINMA concernant les affiliations, les exclusions et les démissions d'intermédiaires financiers
B-08.17a	*	Annexe de la circulaire 2008/17 : Bases légales et pratique de la FINMA
B-08.18		Circulaire 2008/18 : Anlagen im gebundenen Vermögen sowie Einsatz von derivativen Finanzprodukten bei Versicherern (n'existe actuellement qu'en allemand)
B-08.18a		Annexe 1 de la circulaire 2008/18 : Beschreibung der Bewertungsmethoden für Immobilien (n'existe actuellement qu'en allemand)
B-08.18b		Annexe 2 de la circulaire 2008/18 : Beispiel einer Due Diligence Prüfung für Alternative Anlagen (n'existe actuellement qu'en allemand)
B-08.18c		Annexe 3 de la circulaire 2008/18 : Beispiele zu Derivatgeschäften (n'existe actuellement qu'en allemand)
B-08.18d		Annexe 4 de la circulaire 2008/18 : Mustervereinbarung der Schweizerischen Bankiervereinigung (n'existe actuellement qu'en allemand)
B-08.18e		Annexe 5 de la circulaire 2008/18 : Auflistung der Begrenzungen im gebundenen Vermögen (n'existe actuellement qu'en allemand)
B-08.19		Circulaire 2008/19 : Exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit dans le secteur bancaire
B-08.19a		Annexe 1 de la circulaire 2008/19 : Banques multilatérales de développement
B-08.19b		Annexe 2 de la circulaire 2008/19 : Abréviations et termes en relation avec l'approche
B-08.20		Circulaire 2008/20 : Exigences de fonds propres relatives aux risques de marché dans le secteur bancaire
B-08.20a		Annexe 1 de la circulaire 2008/20 : Exemples de détermination des fonds propres nécessaires pour les options selon la méthode des échéances
B-08.20b		Annexe 2 de la circulaire 2008/20 : Exemple de détermination des fonds propres nécessaires pour les options selon la procédure simple
B-08.20c		Annexe 3 de la circulaire 2008/20 : Exemple de détermination des fonds propres nécessaires pour les options selon la procédure delta-plus
B-08.20d		Annexe 4 de la circulaire 2008/20 : Exemples de mise en oeuvre du test d'application de l'approche "de minimis"

B-08.20e		Annexe 5 de la circulaire 2008/20 : Possibilité de compensation découlant des relations monétaires croisées
B-08.20f		Annexe 6 de la circulaire 2008/20 : Classification des instruments sur actions
B-08.20g		Annexe 7 de la circulaire 2008/20 : "Positions de couverture" au sens du Cm 189
B-08.20h		Annexe 8 de la circulaire 2008/20 : Corrélations monétaires dans la procédure par scénarios
B-08.20i		Annexe 9 de la circulaire 2008/20 : Exemple de détermination des fonds propres nécessaires pour les contrats à terme sur devises
B-08.20j		Annexe 10 de la circulaire 2008/20 : Calcul des impacts gamma et vega sur "swaptions"
B-08.20k		Annexe 11 de la circulaire 2008/20 : Options dont le prix d'exercice est exprimé en monnaie étrangère
B-08.20l		Annexe 12 de la circulaire 2008/20 : Indications relatives à divers détails
B-08.21		Circulaire 2008/21 : Exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels dans le secteur bancaire
B-08.21a		Annexe 1 de la circulaire 2008/21 : Exigences qualitatives de base
B-08.21b		Annexe 2 de la circulaire 2008/21 : Classification des segments d'affaires pour la classification conformément à l'art. 81 al. 2 OFR
B-08.21c		Annexe 3 de la circulaire 2008/21 : Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements
B-08.21d		Annexe 4 de la circulaire 2008/21 : Comparaison entre la Circ.-FINMA et les standards minimaux du Comité de Bâle
B-08.22		Circulaire 2008/22 : Exigences de publication liées aux fonds propres dans le secteur bancaire
B-08.22a		Annexe 1 de la circulaire 2008/22 : Instructions
B-08.22b		Annexe 2 de la circulaire 2008/22 : Tableaux
B-08.23		Circulaire 2008/23 : Répartition des risques dans le secteur bancaire
B-08.24	*	Circulaire 2008/24 : Surveillance et contrôle interne dans le secteur bancaire
B-08.25	*	Circulaire 2008/25 : Obligation indépendante des entreprises d'assurance de renseigner sur tout fait susceptible de concerner la surveillance
B-08.26	*	Circulaire 2008/26 : Reconnaissance des instituts de notation de crédit pour le calcul des fonds propres nécessaires
B-08.27	*	Circulaire 2008/27 : Rapport sur l'organisation des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance

B-08.28	*	Circulaire 2008/28 : Rapport sur la structure des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance
B-08.29	*	Circulaire 2008/29 : Rapport concernant les transactions internes aux groupes d'assurance et aux conglomérats d'assurance
B-08.30	*	Circulaire 2008/30 : Rapport sur la solvabilité I des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance
B-08.30a		Annexe 1 de la circulaire 2008/30 : Feuille de calcul pour la solvabilité de groupes d'assurance
B-08.30b		Annexe 2 de la circulaire 2008/30 : Feuille de calcul pour la solvabilité de conglomérats d'assurance
B-08.31	*	Circulaire 2008/31 : Rapport de groupe pour les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance
B-08.32	*	Circulaire 2008/32 : Gouvernance d'entreprise, gestion des risques et système interne de contrôle en matière d'assurance
B-08.33	*	Circulaire 2008/33 : Besoin en capital basé sur le risque des captives de réassurance
B-08.33a	*	Annexe de la circulaire 2008/33 : Facteurs de calcul du besoin en capital pour les captives non soumises au SST
B-08.34	*	Circulaire 2008/34 : Détermination du capital réglementaire en cas d'utilisation d'un standard comptable international reconnu dans le secteur bancaire
B-08.34a		Annexe 1 de la circulaire 2008/34 : Réconciliation des fonds propres
B-08.34b		Annexe 2 de la circulaire 2008/34 : Autres ajustements
B-08.34c		Annexe 3 de la circulaire 2008/34 : Reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur
B-08.35	*	Circulaire 2008/35 : Révision interne en matière d'assurance
B-08.36		Circulaire 2008/36 : Comptabilité de la prévoyance professionnelle
B-08.36a		Annexe de la circulaire 2008/36 : Traitement des polices de libre passage (PLP) dans la Comptabilité PP de la Prévoyance professionnelle
B-08.37	*	Circulaire 2008/37 : Délégation de tâches par la direction et la SICAV
B-08.38	*	Circulaire 2008/38 : Règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières
B-08.39	*	Circulaire 2008/39 : Assurance sur la vie liée à des participations
B-08.40	*	Circulaire 2008/40 : Assurance sur la vie
B-08.40a	*	Annexe 1 de la circulaire 2008/40 : La question du risque biométrique minimum dans l'assurance sur la vie

B-08.40b	*	Annexe 2 de la circulaire 2008/40 : Explications relatives à la formule pour les valeurs de règlement
B-08.41	*	Circulaire 2008/41 : Reprise partielle des circulaires de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées et de l'Autorité de contrôle LBA en matière d'audit
B-08.42	*	Circulaire 2008/42 : Provisions techniques dans l'assurance dommages
B-08.43	*	Circulaire 2008/43 : Provisions techniques dans l'assurance sur la vie
B-08.43a	*	Annexe de la circulaire 2008/43 : Sous-portefeuilles destinés au contrôle annuel des provisions techniques selon le ch. V.
B-08.44		Circulaire 2008/44 : Schweizer Solvenztest (SST) (n'existe actuellement qu'en allemand)
B-08.44a		Annexe 1 de la circulaire 2008/44 : Marktnahe Bewertung im SST (n'existe actuellement qu'en allemand)
B-08.44b		Annexe 2 de la circulaire 2008/44 : Gruppenmodell (n'existe actuellement qu'en allemand)
B-08.44c		Annexe 3 de la circulaire 2008/44 : Kreditrisiko im Standardmodell (n'existe actuellement qu'en allemand)
B-08.44d		Annexe 4 de la circulaire 2008/44 : Interventionsschwellen (n'existe actuellement qu'en allemand)
B-09		<b>FINMA : Circulaires 2009</b>
B-09.01	*	Circulaire 2009/01 : Règles-cadres pour la reconnaissance de l'autorégulation en matière de gestion de fortune comme standard minimal
B-33		<b>CFB Commission fédérale des banques</b>
B-33.01		Circulaire 05/1: Audit des banques et des négociants en valeurs mobilières
B-33.01a		Annexe 1 de la circulaire 05/1 : Rapport standard "analyse des risques / stratégie d'audit"
B-33.01b		Annexe 2 de la circulaire 05/1 : Glossaire
B-33.02		Circulaire 05/2 : Rapport sur l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières
B-33.02a		Annexe 1 de la circulaire 05/2 : Structure minimale du rapport sur l'audit des comptes annuels
B-33.02b		Annexe 2 de la circulaire 05/2 : Structure minimale du rapport sur l'audit prudentiel
B-33.02c		Annexe 3 de la circulaire 05/2 : Système de ratios
B-33.02d		Annexe 4 de la circulaire 05/2 : Annonce des dix débiteurs les plus importants
B-33.03		Circulaire 05/3 : Sociétés d'audit



B-33.03a	Annexe 1a de la circulaire 05/3 : Conditions de reconnaissance des réviseurs responsables
B-33.03b	Annexe 1b de la circulaire 05/3 : Conditions de reconnaissance assouplies des réviseurs responsables des gestionnaires de placements collectifs et des représentants de placements collectifs étrangers
B-33.03c	Annexe 2 de la circulaire 05/3 : Recensement des données de l'activité d'audit / formulaires de saisie
B-33.03d	Annexe 3 de la circulaire 05/3 : Rapport d'activité
B-33.03e	Annexe 4 de la circulaire 05/3 : Questionnaire relatif aux prestations de service fournies par les sociétés d'audit agréées
B-33.04	Circulaire 07/1 : Audit selon la LPCC
B-33.04a	Annexe 1 de la circulaire 07/1 : Rapport standard "analyse des risques / stratégie d'audit"
B-33.04b	Annexe 2 de la circulaire 07/1 : Aperçu des domaines d'activité usuels de chaque catégorie de titulaire d'une autorisation
B-33.04c	Annexe 3 de la circulaire 07/1 : Glossaire
B-33.05	Circulaire 07/2 : Rapport sur l'audit selon la LPCC
B-33.05a	Annexe 1a de la circulaire 07/2 : Structure minimale du rapport d'audit (général)
B-33.05b	Annexe 1b de la circulaire 07/2 : Structure minimale du rapport d'audit (gestionnaire)
B-33.05c	Annexe 1c de la circulaire 07/2 : Structure minimale du rapport d'audit (banque dépositaire)
B-33.05d	Annexe 1d de la circulaire 07/2 : Structure minimale du rapport d'audit (représentant)
B-35	<b>AdC LBA Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent</b>
B-35.01	Circulaire 2004/1 : Accréditation des organes de révision LBA externes
B-35.02	Circulaire 2004/2: Révision des intermédiaires financiers effectuée par les réviseurs LBA accrédités
B-35.03	Circulaire 2005/1: Cycle de révision des IFDS basé sur les risques
B-35.04	Circulaire 2007/1: Remise du rapport de révision LBA
B-37	<b>OFAP Office fédéral des assurances privées</b>
B-37.01	Directive 2/2007 concernant l'agrément en vertu de lois spéciales des organes externes de révision et des réviseurs responsables pour le domaine de l'assurance
B-37.02	Directive-cadre 6/2007 concernant l'activité de l'organe externe de révision auprès des entreprises d'assurance
B-37.10	Memorandum of Understanding between the CEIOPS and the FOPI

<b>C</b>	<b>Autres autorités</b>
C-01	<b>DFF Département fédéral des finances</b>
C-01.01	* Lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers
C-03	<b>BNS Banque nationale suisse</b>
C-03.01	Conditions générales
C-03.10	* Note concernant la reproduction de billets de banque
C-05	<b>Commission des OPA</b>
C-05.01	Règlement de la Commission des offres publiques d'acquisition
C-05.10	* Communication n° 1 : Les rachats de titres de participation
C-05.11	* Communication n° 2 : Sur la notion de liquidité
C-05.12	* Communication n° 3 : L'annulation des "titres restants" après une OPA
C-05.13	* Communication n° 4 : Offres publiques d'échange volontaires
C-07	<b>ASR Autorité fédérale de surveillance en matière de révision</b>
C-07.01	* Code de déontologie
C-07.20	* Circulaire 1/2007 concernant les indications relatives à la demande d'agrément et les documents justificatifs
C-07.21	* Circulaire 1/2008 concernant la reconnaissance des normes de révision
C-13	<b>CCDJP Conférence des directions cantonales de justice et police</b>
C-13.01	* Recommandation à l'intention des autorités cantonales de poursuite pénale concernant le blocage des comptes et l'interdiction d'informer
C-13.01a	* Annexe à la recommandation concernant le blocage des comptes et l'interdiction d'informer : Commentaire sur le chiffre 6 de la recommandation
C-13.02	* Recommandation concernant la gestion des valeurs patrimoniales faisant l'objet d'une mesure de blocage
C-13.03	* Convention sur la notification centralisée d'ordonnances
C-13.04	* Délais standards pour la production de documents par les banques
<b>D</b>	<b>Autoréglementation</b>
D-01	<b>ASB Association suisse des banquiers : Directives</b>
D-01.01	* Convention XIII simplifiant l'encaissement des effets de change et des chèques
D-01.02	* Recommandations (directives) relatives aux opérations fiduciaires
D-01.02a	* Modèle de contrat fiduciaire pour plusieurs placements

D-01.02b	*	Modèle de contrat fiduciaire pour placement unique
D-01.03	*	Directives applicables à la gestion du risque-pays
D-01.04	*	Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort) auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client
D-01.04a	*	Information aux affilié(e)s des fondations bancaires du 3e pilier a en vue d'éviter que les avoirs deviennent sans nouvelles
D-01.05	*	Directive relative aux Notes de débiteurs étrangers
D-01.06	*	Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier
D-01.07	*	Directives relatives à l'attribution de valeurs mobilières liées aux fonds propres lors de placements publics en Suisse
D-01.08	*	Convention des banques et négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts
D-01.08a	*	Circulaire 7434 : Nouveautés concernant la garantie des dépôts
D-01.09	*	Directives concernant le mandat de gestion de fortune
D-01.10	*	Traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et des faux lingots en métal précieux
D-01.11	*	Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés
D-01.12	*	Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM)
D-01.12a	*	Annexe A des Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) : Glossaire
D-01.12b	*	Annexe B des Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) : Degrés de gravité des événements
D-01.12c	*	Annexe C des Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) : Déroulement d'une crise
D-01.12d	*	Annexe D des Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) : Références complémentaires
D-01.13	*	Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière
D-01.13a	*	Circulaire 7258 : Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière
D-01.13b	*	Circulaire 7410 : Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (modification de la circulaire n° 7258 du 15 mai 2003)
D-01.14	*	Convention relative à l'obligation de diligence des banques

D-01.14a	*	Annexe de la CDB 08 : Identification de l'ayant droit économique (Formulaire A selon art. 3 et 4 CDB)
D-01.14b	*	Annexe de la CDB 08 : Formulaire R : Déclaration lors de l'ouverture d'un compte ou d'un dépôt
D-01.14c	*	Annexe de la CDB 08 : Formulaire T : Déclaration lors de l'ouverture d'un compte/dépôt en cas de groupements de personnes ou d'entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé
D-01.14d	*	Commentaire concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 08)
D-01.14e	*	Best Practices relatives à l'art. 15 OBA-CFB
D-01.14f	*	Règlement de procédure, vu l'art. 12, al. 10 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques du 7 avril 2008 (CDB 2008)
D-01.14g	*	Identification de clients dans les opérations de cartes de crédit
D-01.15	*	Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres 2008
D-01.15a		Risques particuliers dans le négoce de titres
D-01.15p		Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres 1997
D-03		<b>ASB Association suisse des banquiers : Contrats-cadres</b>
D-03.01		Contrat-cadre suisse pour opérations de repo (version bilatérale)
D-03.02		Contrat-cadre suisse pour produits dérivés "Over the counter" (OTC)
D-03.02a		Annexe A au contrat-cadre suisse pour produits dérivés OTC: Dispositions particulières pour les options sur actions, sur paniers d'actions (Baskets), indices et instruments de taux
D-03.02b		Annexe B au contrat-cadre suisse pour produits dérivés OTC: Dispositions particulières applicables aux swaps et aux opérations de plafonnement de taux d'intérêt
D-03.02c		Annexe C au contrat-cadre suisse pour produits dérivés OTC: Dispositions particulières applicables aux opérations sur devises et sur métaux précieux
D-03.02d		Annexe au contrat-cadre suisse pour produits dérivés "Over-The-Counter" (OTC) relative à la couverture des risques de défaillance
D-05		<b>Ombudsman des banques suisses</b>
D-05.01	*	Règlement relatif à l'activité de l'Ombudsman
D-07		<b>SFA Swiss Funds Association</b>
D-07.10	*	Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds

D-07.40		Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts
D-07.40a		Annexe 1 de la Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts : Mesures en présence de prix erronés (complément aux ch. 17 ss)
D-07.40b		Annexe 2 de la Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts : Grille d'appréciation de mesures correctives en présence de valeurs nettes d'inventaire calculées de manière erronée (complément au ch. 23)
D-07.41		Guide pratique pour la directive interne : Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts
D-07.42		Information spécialisée : Compensation de coûts d'adaptation du portefeuille de fonds lors d'émissions et de rachats de parts
D-07.43		Contrat de banque dépositaire : liste de contrôle
D-07.44		Contrat de gestion de fortune : liste de contrôle
D-07.50	*	Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux
D-07.50a	*	Annexe de la Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux : Dispositions pour les distributeurs
D-07.51		Guide pratique pour la directive interne : Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux
D-07.60		Directive pour le calcul et la publication du TER et du PTR pour les placements collectifs de capitaux
D-07.60a		Annexe de la Directive pour le calcul et la publication du TER et du PTR pour les placements collectifs de capitaux : Exemple : calcul et publication du TER
D-07.61		Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux
D-07.61a		Annexe de la Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux : Exemple de calcul de la performance et exemple de présentation de la performance dans des publications
D-07.62	*	Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion
D-07.62a	*	Annexe de la Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion : Exemple de présentation d'utilisation de la commission de gestion

D-07.70	Directive pour les fonds immobiliers
D-07.71	Information spécialisée : Indices des fonds immobiliers
D-07.72	Information spécialisée : Émission de parts de fonds immobiliers
D-11	<b>SIX Swiss Exchange</b>
D-11.20	* Règlement de procédure de la SIX Swiss Exchange
D-11.30	* Règlement de l'Instance de recours
D-11.40	Règlement de l'Instance pour la publicité des participations de la Bourse suisse
D-11.50	* Conditions générales
D-11.60	Conditions générales pour les participants associés
D-13	<b>SIX Swiss Exchange : Directives</b>
D-13.01	Directive 1 : Heures de bourse et de clearing
D-13.03	Directive 3 : Obligation de traiter en bourse
D-13.04	Directive 4 : Attributs exigés pour les ordres, les quotes et les annonces
D-13.08	Directive 8 : Situations de marché extraordinaires
D-13.09	Directive 9 : Situations d'urgence
D-13.10	Directive 10 : Obligation d'annoncer les transactions
D-13.11	Directive 11 : Obligation d'annoncer les transactions de bloc sensibles
D-13.13	Directive 13 : Examen de trader de la SIX Swiss Exchange et reconnaissance de diplômes équivalents
D-13.14	Directive 14 : Admission des traders
D-13.15	Directive 15 : Procédure en cas d'erreurs de transactions (mistrades)
D-13.16	Directive 16 : Taxes
D-13.17	Directive 17 : Utilisation d'informations relatives au marché transmises par l'intermédiaire de la plateforme de négoce SWXess
D-13.18	Directive 18 : Market making sur le SIX Swiss Exchange - Sponsored Segment
D-13.19	Directive 19 : Recouvrement du droit de timbre de négociation auprès des participants ayant leur siège à l'étranger (remote members)
D-13.20	Directive 20 : Négoce sur une ligne séparée
D-13.22	Directive 22 : Dispositions d'exécution relatives à l'interdiction des manipulations de marché
D-13.23	Directive 23 : Connectivité
D-13.24	Directive 24 : Clearing & Settlement

D-15	<b>Instance pour la publicité des participations : Communiqués</b>
D-15.01	Communiqué I/99 : Ouverture du capital et dispositions transitoires
D-15.02	Communiqué II/99 : Opérations de gestion de fortune et de dépôts / nomines
D-15.03	Communiqué III/99 : Calcul des participations
D-15.04	Communiqué I/00 : Etendue de l'obligation de déclarer d'un groupe de sociétés respectivement d'entreprises (art. 20 al. 3 lit. b LBVM ; art. 15 al. 3, 4 et 5 OBVM-CFB)
D-15.04a	Annexes 1 à 3 du Communiqué I/00 : Schémas
D-15.05	Communiqué II/00 : Allègements concernant l'obligation de déclarer ou de publier les positions de négoce (art. 20 OBVM-CFB)
D-15.06	Communiqué III/00 : Qualification de groupe de sociétés / d'entreprises en vertu des participations annoncées (art. 15 al. 1 et 2 lit. c OBVM-CFB)
D-15.07	Communiqué I/01 : Obligations de déclarer et de publier des syndicataires dans le cadre de prises fermes
D-15.08	Communiqué I/08 : Dérogations pour les banques et les négociants en valeurs mobilières
D-15.09	Communiqué II/08 : Obligations de publier des émetteurs, en particulier concernant la plateforme de publication électronique
D-17	<b>Instance d'admission</b>
D-17.01	Règlement d'exploitation de l'Instance d'admission
D-17.10	* Règlement de cotation
D-17.20	Règlement complémentaire de cotation au segment SIX Swiss Exchange "Compatible UE"
D-17.21	Règlement complémentaire de cotation des sociétés d'investissement
D-17.22	Règlement complémentaire de cotation des sociétés immobilières
D-17.23	Règlement complémentaire de cotation au segment SIX Swiss Exchange Local Caps
D-17.24	Règlement complémentaire de cotation des certificats de dépôt
D-17.25	Règlement complémentaire de cotation des placements collectifs de capitaux
D-17.26	Règlement complémentaire de cotation des emprunts
D-17.40	Règlement concernant l'admission au négoce des emprunts internationaux à la SIX Swiss Exchange
D-17.41	Règlement concernant le négoce des emprunts décotés à la SIX Swiss Exchange

D-17.42	Règlement concernant l'admission au négoce des droits de participation sur le SIX Swiss Exchange - Sponsored Segment
D-17.50	Communiqué de l'Instance d'admission n° 1/98 : Décision de principe concernant la cotation d'asset-backed securities (ABS)
D-19	<b>Instance d'admission : Directives</b>
D-19.01	Directive concernant l'augmentation d'un emprunt
D-19.02	Directive concernant le contrôle de l'observation des prescriptions régissant la fabrication de papiers-valeurs en Suisse
D-19.03	Directive concernant la cotation de certificats d'actions étrangers déposés dans le pays d'origine de l'émetteur
D-19.03f	Commentaire au sujet de la Directive concernant la cotation de certificats d'actions étrangers déposés dans le pays d'origine de l'émetteur
D-19.04	Directive concernant la fabrication de papiers-valeurs en Suisse
D-19.04a	Annexe de la Directive concernant la fabrication de papiers-valeurs en Suisse
D-19.05	Directive concernant la négociabilité des actions nominatives
D-19.05a	Annexe 1 de la Directive concernant la négociabilité des actions nominatives : Publication des critères d'inscription pour les actions nominatives liées et pour les restrictions du droit de vote
D-19.05b	Annexe 2 de la Directive concernant la négociabilité des actions nominatives : Négoce d'actions nominatives de sociétés suisses : autorisation d'inscription au registre des actions
D-19.06	Directive concernant le libre transfert des fonds dans le cadre d'emprunts étrangers
D-19.07	Directive concernant les engagements de garantie
D-19.08	Directive concernant la matérialisation des valeurs mobilières
D-19.09	Directive concernant la cotation d'instruments dérivés
D-19.10	Directive concernant la décotation de valeurs
D-19.11	Directive concernant la cotation des sociétés étrangères
D-19.12	* Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance
D-19.12a	* Annexe à la directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance
D-19.12f	Commentaire relatif à la directive sur la Corporate Governance
D-19.13	Directive concernant la présentation d'un historique financier complexe dans le prospectus de cotation



D-19.13a	Annexe 1 de la directive concernant la présentation d'un historique financier complexe dans le prospectus de cotation
D-19.13b	Annexe 2 de la directive concernant la présentation d'un historique financier complexe dans le prospectus de cotation
D-19.14	Directive concernant la cotation d'options standard
D-19.15	Directive concernant le dépôt de la requête d'admission
D-19.16	Directive concernant les dérogations à la durée d'existence des entreprises émettrices (track record)
D-19.17	Directive concernant les interdictions d'aliénation (lock-up agreements)
D-19.17f	Notice d'information concernant les interdictions d'aliénation
D-19.18	Directive concernant les exigences en matière d'établissement des rapports financiers
D-19.19	* Directive concernant la publicité événementielle
D-19.19f	Commentaire relatif à la directive sur la publicité événementielle
D-19.20	Directive concernant le droit et le for applicables en matière de droits de créance
D-19.21	* Directive concernant la publicité des transactions du management
D-19.21f	Commentaire relatif à la directive concernant la publicité des transactions du management
D-19.22	Directive concernant la procédure de cotation au segment Six Swiss Exchange "Compatible UE"
D-19.23	Directive concernant les conditions pour le maintien de la cotation sur le segment Segment SIX Swiss Exchange "Compatible UE"
D-19.24	Directive concernant les plateformes électroniques d'annonce et de publication
D-21	<b>Instance d'admission : Circulaires</b>
D-21.01	Circulaire n° 1 : Devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation (art. 64-75 RC)
D-21.01a	Annexe 1 de la circulaire n° 1 : Devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation – Droits de participation
D-21.01b	Annexe 2 de la circulaire n° 1 : Devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation – Emprunts et droits de conversion
D-21.01c	Annexe 3 de la circulaire n° 1 : Devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation – Instruments dérivés
D-21.01d	Annexe 4 de la circulaire n° 1 : Adresses et personnes de contact
D-21.03	Circulaire n° 3 : Procédure de cotation des droits de participation

D-21.03a	Annexe 1 de la circulaire n° 3 : [Liste des documents à joindre]
D-21.04	Circulaire n° 4 : Devoirs d'annonce pour les émetteurs cotés à titre secondaire (selon la directive concernant la cotation des sociétés étrangères du 22 juin 2001, en vigueur depuis le 1er novembre 2001)
D-21.04a	Annexe 1 de la circulaire n° 4 : Adresses et personnes de contact dans le cadre du maintien de la cotation
D-21.04b	Annexe 2 de la circulaire n° 4 : Adresses et personnes de contact dans le cadre de la cotation des droits de participation (ch. 6 Circulaire)
D-21.05	Circulaire n° 5 : Devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation des placements collectifs de capitaux (s'appuyant sur les arts. 64–75 du Règlement de cotation [RC] ainsi que sur les arts. 14 s. du Règlement complémentaire de cotation des placements collectifs de capitaux [RC PCC] du 1er novembre 2006, en vigueur depuis le 1er janvier 2007).
D-21.05a	Annexe 1 de la circulaire n° 5 : Adresses et personnes de contact
D-21.05b	Annexe 2 de la circulaire n° 5 : Devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation – fonds de placement
D-21.05c	Annexe 3 de la circulaire n° 5 : Devoirs d'annonce dans le cadre du maintien de la cotation – autres placements collectifs de capitaux
D-21.06	Circulaire n° 6 : International Financial Reporting Standards (IFRS)
D-21.06a	Annexe 1 de la circulaire n° 6 : Adresses et personnes de contact
D-21.07	Circulaire n° 7 : Procédure d'admission en cas de ligne de négoce séparée
D-21.07a	Annexe 1 de la circulaire n° 7 : Documents à annexer à la requête d'ouverture d'une ligne de négoce séparée
D-21.07b	Annexe 2 de la circulaire n° 7 : Adresses et personnes de contact dans la procédure d'admission en cas de ligne de négoce séparée
D-21.08	Circulaire n° 8 : Cotation d'options standard (selon la Directive concernant la cotation d'options standard du 18 décembre 2002, en vigueur depuis le 1er mars 2003)
D-21.10	Circulaire n° 10 : Nouvelle cotation d'emprunts déjà cotés à l'étranger
D-23	<b>EUREX</b>
D-23.01	Exchange Rules for Eurex Deutschland and Eurex Zürich

D-25	<b>SWX Europe</b>
D-25.01	Cadre réglementaire pour les émetteurs : négoce sur SWX Europe des valeurs cotées à la SWX
D-25.02	The rules of SWX Europe
D-27	<b>SWX Europe : Directives</b>
D-27.01	Directive 1 : Admission and membership procedures
D-27.02	Directive 2 : Registration of Individuals
D-27.03	Directive 3 : Market Days, Phases and Hours
D-27.04	Directive 4 : Orders, off-order book trades and their attributes
D-27.05	Directive 5 : Price steps and round lots
D-27.06	Directive 6 : Extraordinary situations
D-27.07	Directive 7 : Emergency situations (system failure)
D-27.08	Directive 8 : Handling of mistrades
D-27.09	Directive 9 : Fees
D-27.09a	Appendices of Directive 9 : Fees
D-27.10	Directive 10 : Use of market information disseminated via the trading system
D-27.11	Directive 11 : Default procedures
D-27.12	Directive 12 : Discipline and appeal procedures
D-27.13	Directive 13 : Settlement discipline
D-27.14	Directive 14 : Admission of securities to trading
D-27.15	Directive 15 : Order routing and other automated systems
D-27.16	Directive 16 : UK panel on takeovers and mergers
D-27.17	Directive 17 : Exchange traded funds
D-27.18	Directive 18 : Counterparty credit default risk
D-27.19	Directive 19 : Separate line trading
D-27.20	Directive 20 : Clearing
D-27.21	Directive 21 : SWX Swiss Block
D-31	<b>BX Berne eXchange</b>
D-31.01	Kotierungsreglement über die Zulassung von Effekten an der BX
D-31.01a	Ergänzung zum KR Art. 5 – Revisionsaufsichtsgesetz (RAG) per 1.01.2008
D-31.10	Zusatz-Reglement für die Kotierung von strukturierten Anleihens-Produkten (SAP) an der BX Berne eXchange
D-31.20	Ad hoc–Publizität (Art. 18 KR)
D-31.30	Empfehlungen zur Corporate Governance
D-31.31	Corporate Governance – Gesetzesänderungen per 1. Januar 2007
D-31.40	Gebührenordnung des Berner Börsenvereins

D-41	<b>ASG Association suisse des gérants de fortune</b>
D-41.01	Code de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant
D-41.01a	Annexe A du code de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant : Indices de blanchiment d'argent
D-41.01b	Annexe B du code de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant : Points à régler dans le contrat écrit de gestion de fortune
D-41.01c	Annexe C du code de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant : Instruments de placement en cas de gestion de fortune discrétionnaire
D-43	<b>OAR ASSL Organisation d'autorégulation de l'Association suisse des sociétés de leasing</b>
D-43.01	Règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL
D-43.01a	Annexe A au Règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL : Registre central LBA
D-43.01b	Annexe B du règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL : Aide-mémoire - Indices de blanchiment d'argent dans les affaires de leasing
D-47	<b>OAD FCT Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino</b>
D-47.01	Regolamento
D-47.02	Direttiva sugli indizi di riciclaggio di capitali
D-49	<b>ARIF Association romande des intermédiaires financiers</b>
D-49.01	Règlement d'autorégulation de l'Association romande des intermédiaires financiers (ARIF)
D-49.02	Demande d'affiliation à l'Association romande des intermédiaires financiers (ARIF) (Directive 1)
D-49.03	Directive 2 relative à la vérification de l'identité du cocontractant
D-49.04	Directive 3 relative à l'identification de l'ayant droit économique
D-49.05	Directive 4 relative au renouvellement des vérifications
D-49.06	Directive 5 relative à la clarification et à la vigilance accrue
D-49.07	Directive 6 relative à la conservation des documents
D-49.08	Directive 7 relative à l'organisation et au contrôle interne
D-49.09	Directive 8 relative au registre LBA
D-49.10	Directive 9 relative à la procédure d'entrée en relation d'affaires
D-49.11	Directive 10 relative à la délégation des obligations de diligence

D-49.12	Directive 11 relative à la formation
D-49.13	Directive 12 relative à la révision LBA
D-49.14	Directive 13 relative aux obligations de communication, de blocage et de secret
D-51	<b>VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen</b>
D-51.01	Règlement des VQF gemäss Art. 25 GwG
D-51.02	Règlement für nichtberufsmässige Finanzintermediäre
D-53	<b>OA-ASA Organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurances</b>
D-53.01	Règlement sur l'organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent selon l'art. 25 de la loi sur le blanchiment d'argent du 10.10.97
D-55	<b>OAR Poste</b>
D-55.01	Règlement de l'OAR Poste
D-55.01a	Annexe I du règlement de l'OAR Poste : Indices de blanchiment d'argent
D-55.01b	Annexe II du règlement de l'OAR Poste : Dispositions d'exécution relatives aux obligations générales de diligence
D-55.01c	Annexe III du règlement de l'OAR Poste : Procédure de sanction de l'OAR Poste
D-57	<b>OAR FSC Organisme d'autorégulation de la Fédération Suisse des Casinos</b>
D-57.01	Règlement
D-59	<b>PolyReg Association générale d'Autorégulation</b>
D-59.01	Règlement selon l'art. 25 LBA
D-61	<b>OAR-G Organisme d'autorégulation fondé par le Groupement suisse des conseils en gestion indépendants (GSCGI) et le Groupement patronal corporatif des gérants de fortunes de Genève (GPCGFG)</b>
D-61.01	Règlement
D-63	<b>OAR-Fiduciaire/Suisse</b>
D-63.01	Règlement OAR
D-63.01a	Annexe du règlement : Indices de blanchiment de capitaux
D-71	<b>Chambre fiduciaire</b>
D-71.01	* Règles d'organisation et d'éthique professionnelle
D-71.02	* Directives sur l'indépendance
D-73	<b>Economiesuisse Fédération des entreprises suisses</b>
D-73.01	* Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise
D-73.01a	* Annexe 1 du Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise et Explications

D-75	<b>SFAA Swiss Financial Analysts Association</b>
D-75.01	Rules of conduct and fundamental principles of professional ethics
D-77	<b>Fondation Code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle</b>
D-77.01	Code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle
D-79	<b>ASA Association suisse des actuaires</b>
D-79.01	Normes de conduite des actuaires de l'Association suisse des actuaires
D-79.02	Principes et directives 2000 pour les experts en assurances de pension
D-81	<b>SVIG Schweizer Verband der Investmentgesellschaften</b>
D-81.01	Code of Conduct
D-83	<b>SATC Swiss Association of Trust Companies</b>
D-83.01	Membership Regulations
D-83.02	Code of ethics and business conduct
D-85	<b>SFOA Swiss Futures and Options Association</b>
D-85.01	Code of Conduct
D-87	<b>SIBA Swiss Insurance Brokers Association</b>
D-87.01	Profil de la profession Courtier en assurance suisse et code de conduite
<b>E</b>	<b>International</b>
E-01	<b>FMI Fonds monétaire international</b>
E-01.01	Statuts (extraits)
E-03	<b>Libre prestation des services d'assurance</b>
E-03.01	Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie
E-03.01a	Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie : Annexes, Protocoles, Echanges de lettres, Déclaration commune et Acte Final
E-03.02	Accord sur l'assurance directe et l'intermédiation en assurance entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein
E-11	<b>Comité de Bâle sur le contrôle bancaire</b>
E-11.01	Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace
E-11.02	Compliance and the Compliance Function in Banks
E-11.03	Consolidated KYC Risk Management

E-13	<b>OICV Organisation internationale des commissions de valeurs</b>
E-13.01	Objectives and Principles of Securities Regulation (extract) : the 30 Principles
E-13.01a	Objectives and Principles of Securities Regulation : Comments on the 30 Principles
E-13.02	Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations
E-13.02b	Annexe B de l'Accord multilatéral : Procédures concernant la consultation, la coopération et l'échange d'informations dans le cadre de l'Accord multilatéral
E-13.02c	Annexe C de l'Accord multilatéral : Modèle de demande d'informations
E-15	<b>IAIS International Association of Insurance Supervisors</b>
E-15.01	Insurance core principles and methodology
E-15.02	Principles applicable to the supervision of international insurers and insurance groups and their cross-border business operations (Insurance Concordat
E-15.03	Principles for conduct of insurance business
E-15.04	Principles on the supervision of insurance activities on the Internet
E-15.05	Principles on capital adequacy and solvency
E-15.06	Principles on minimum requirements for supervision of reinsurers
E-15.07	Principles on group-wide supervision
E-17	<b>GAFI Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux</b>
E-17.10	Les quarante recommandations
E-17.10a	Notes interprétatives des quarante recommandations
E-17.20	Les recommandations spéciales sur le financement du terrorisme
E-17.20c	Note interprétative de la Recommandation spéciale II : Incrimination du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes
E-17.20e	Note interprétative de la Recommandation Spéciale III : Gel et confiscation des biens des terroristes
E-17.20f	Gel des biens des terroristes : meilleures pratiques internationales
E-17.20k	Note interprétative à la Recommandation Spéciale VI : Remise de fonds alternative
E-17.20l	La lutte contre l'utilisation abusive des systèmes alternatifs de remise de fonds : meilleures pratiques internationales
E-17.20m	Note interprétative révisée à la Recommandation Spéciale VII : Virements électroniques

E-17.20o	Note interprétative à la Recommandation spéciale VIII : organismes à but non lucratif
E-17.20p	Lutte contre l'utilisation abusive des organismes à but non lucratif : meilleures pratiques internationales
E-17.20q	Note interprétative à la recommandation spéciale IX : Passeurs de fonds
E-17.20r	Détection et prévention du transport transfrontalier d'espèces par des terroristes ou autres criminels : meilleures pratiques internationales
E-17.21	Directives à l'attention des institutions financières pour la détection des activités de financement du terrorisme
E-31	<b>Wolfsberg Group</b>
E-31.01	Directives mondiales anti-blanchiment pour les services bancaires privés (Principes anti-blanchiment de Wolfsberg)
E-31.02	Déclaration de Wolfsberg sur la répression du financement du terrorisme
E-31.03	Principes anti-blanchiment de Wolfsberg pour les banques correspondantes
E-31.04	Déclaration de Wolfsberg sur la surveillance, le filtrage et la recherche
E-31.05	Wolfsberg Statement on Anti-Money Laundering Guidance for Mutual Funds and Other Pooled Investment Vehicles
E-31.06	Wolfsberg Statement - Guidance on a Risk Based Approach for Managing Money Laundering Risks
E-31.07	The Wolfsberg Statement against Corruption
E-31.08	Notification for Correspondent Bank Customers
E-31.09	Clearing House Statement on Payment Message Standards
E-31.10	The Wolfsberg Trade Finance Principles
E-31.10a	Appendix 1 of the The Wolfsberg Trade Finance Principles : AML Guidance in relation to Letters of Credit (LCs)
E-31.10b	Appendix 2 of the The Wolfsberg Trade Finance Principles : AML Guidance in relation to Bills for Collection (BCs)
E-31.10c	Appendix 3 of the The Wolfsberg Trade Finance Principles : Guidance in relation to Sanctions, including Non Proliferation, Weapons of Mass Destruction and Dual Use Goods (NP WMD)
E-31.10d	Appendix 4 of the The Wolfsberg Trade Finance Principles : Glossary of selected terms used generally in Trade Finance and in this Wolfsberg Trade Finance Principles Paper and Appendices
E-33	<b>FBE Fédération bancaire européenne</b>
E-33.01	Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers : Dispositions générales



---

E-33.02	Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers : Annexe relative à la gestion des marges
E-33.03	Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers : Annexe produit relative aux opérations de prêts de titres
E-33.04	Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers : Annexe produit relative aux opérations de pension livrée
E-33.05	Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers : Annexe produit relative aux opérations sur instruments financiers à terme
E-33.05a	Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers : Additif à l'annexe instruments financiers à terme : Opérations de change
E-33.05b	Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers : Additif à l'annexe instruments financiers à terme : Opérations d'option
E-33.05c	Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers : Additif à l'annexe instruments financiers à terme : Opérations sur taux d'intérêt
E-35	<b>WFE World Federation of Exchanges</b>
E-35.01	WFE Membership Criteria
E-37	<b>CEA Comité européen des assurances</b>
E-37.01	Guide européen de bonne pratique des opérations d'assurance sur internet

## Principales abréviations

AdC LBA		Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
ARIF		Association romande des intermédiaires financiers
ASA		Association suisse des actuaires
ASA		Association suisse d'assurances
ASB		Association suisse des banquiers
ASG		Association suisse des gérants de fortune
ASR		Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
BNS		Banque nationale suisse
CAPS		Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse
CCDJP		Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CDB 08	D-01.14	Convention de diligence des banques 2008
CEA		Comité européen des assurances
CECO		Commission de la criminalité économique et de la criminalité organisée de la CCDJP
CFB		Commission fédérale des banques
CFMJ		Commission fédérale des maisons de jeu
Circ.-CFB		Circulaire de la Commission fédérale des banques
Circ.-CFB 05/1	B-33.01	Audit 2005
Circ.-CFB 05/2	B-33.02	Rapport d'audit 2005
Circ.-CFB 05/3	B-33.03	Sociétés d'audit 2005
Circ.-CFB 07/1	B-33.04	Audit selon la LPCC 2007
Circ.-CFB 07/2	B-33.05	Rapport d'audit selon la LPCC 2007
Circ.-FINMA		Circulaire de la FINMA
Circ.-FINMA 08/1	B-08.01	Autorisations et annonces obligatoires – banques 2008
Circ.-FINMA 08/2	B-08.02	Comptabilité – banques 2008
Circ.-FINMA 08/3	B-08.03	Dépôts du public / d'établissements non bancaires 2008
Circ.-FINMA 08/4	B-08.04	Journal des valeurs mobilières 2008
Circ.-FINMA 08/5	B-08.05	Négociant 2008
Circ.-FINMA 08/6	B-08.06	Risques de taux – banques 2008

---

Circ.-FINMA 08/7	B-08.07	Outsourcing – banques 2008
Circ.-FINMA 08/8	B-08.08	Appel au public – placements collectifs 2008
Circ.-FINMA 08/9	B-08.09	Surveillance des grandes banques 2008
Circ.-FINMA 08/10	B-08.10	Normes d'autorégulation reconnues 2008
Circ.-FINMA 08/11	B-08.11	Obligation de déclarer les transactions boursières 2008
Circ.-FINMA 08/12	B-08.12	Porte à tambour – prévoyance professionnelle 2008
Circ.-FINMA 08/13	B-08.13	Tarifification assurances risque – prévoyance prof. 2008
Circ.-FINMA 08/14	B-08.14	Reporting prudentiel – banques 2008
Circ.-FINMA 08/15	B-08.15	Fusions – assureurs-maladie 2008
Circ.-FINMA 08/16	B-08.16	Actuaire responsable 2008
Circ.-FINMA 08/17	B-08.17	Echange d'information OAR/FINMA 2008
Circ.-FINMA 08/18	B-08.18	Anlagerichtlinien Versicherer 2008
Circ.-FINMA 08/19	B-08.19	Risques de crédit – banques 2008
Circ.-FINMA 08/20	B-08.20	Risques de marché – banques 2008
Circ.-FINMA 08/21	B-08.21	Risques opérationnels – banques 2008
Circ.-FINMA 08/22	B-08.22	Publication FP – banques 2008
Circ.-FINMA 08/23	B-08.23	Répartition des risques – banques 2008
Circ.-FINMA 08/24	B-08.24	Surveillance et contrôle interne – banques 2008
Circ.-FINMA 08/25	B-08.25	Obligation de renseigner – assureurs 2008
Circ.-FINMA 08/26	B-08.26	Agences de notation 2008
Circ.-FINMA 08/27	B-08.27	Organisation – groupements d'assureurs 2008
Circ.-FINMA 08/28	B-08.28	Structure – groupements d'assureurs 2008
Circ.-FINMA 08/29	B-08.29	Transactions internes – groupements d'assureurs 2008
Circ.-FINMA 08/30	B-08.30	Solvabilité I – groupements d'assureurs 2008
Circ.-FINMA 08/31	B-08.31	Rapport de groupe – groupes d'assureurs 2008
Circ.-FINMA 08/32	B-08.32	Gouvernance d'entreprise – assureurs 2008
Circ.-FINMA 08/33	B-08.33	Besoin en capital – captives de réassurance 2008
Circ.-FINMA 08/34	B-08.34	Fonds propres de base – banques 2008
Circ.-FINMA 08/35	B-08.35	Révision interne – assureurs 2008
Circ.-FINMA 08/36	B-08.36	Comptabilité – prévoyance professionnelle 2008
Circ.-FINMA 08/37	B-08.37	Délégation par la direction et la SICAV 2008
Circ.-FINMA 08/38	B-08.38	Règles de conduite sur le marché 2008
Circ.-FINMA 08/39	B-08.39	Assurance sur la vie liée à des participations 2008

Circ.-FINMA 08/40	B-08.40	Assurance sur la vie 2008
Circ.-FINMA 08/41	B-08.41	Questions en matière d'audit
Circ.-FINMA 08/42	B-08.42	Provisions – assurance dommages 2008
Circ.-FINMA 08/43	B-08.43	Provisions – assurance sur la vie 2008
Circ.-FINMA 08/44	B-08.44	SST 2008
Circ.-FINMA 09/1	B-09.01	Règles-cadres pour la gestion de fortune 2009
COPA		COPA Commission des offres publiques d'acquisition
CP	A-31.01	Code pénal suisse 1937
Cst	A-21.01	Constitution fédérale 1999
DCG	D-19.12	Directive Corporate Governance 2002
DFF		Département fédéral des finances
DHFC	D-19.13	Directive conc. l'historique financier complexe 2002
DMEU	D-19.23	Directive conc. le maintien de la cotation au segment Compatible UE 2006
DPE	D-19.19	Directive sur la publicité événementielle 2004
DPEP	D-19.24	Directive conc. les plateformes électroniques d'annonce 2008
DTM	D-19.21	Directive sur les transactions du management 2005
FBE		Fédération bancaire européenne
FF		Feuille fédérale
FINMA		Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
FMI		Fonds monétaire international
GAFI		Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
IAIS		International Association of Insurance Supervisors
LASRE	A-39.01	Loi sur l'Assurance contre les risques à l'exportation 2005
LB	A-03.01	Loi sur les banques 1934
LBA	A-15.01	Loi sur le blanchiment d'argent 1997
LBN	A-41.01	Loi sur la Banque nationale 2003
LBVM	A-05.01	Loi sur les bourses 1995
LCA	A-09.01	Loi sur le contrat d'assurance 1908
LCC	A-23.01	Loi sur le crédit à la consommation 2001
LCD	A-23.02	Loi contre la concurrence déloyale 1986
LEmb	A-37.01	Loi sur les embargos 2002

LFINMA	A-01.01	Loi sur la surveillance des marchés financiers 2007
LFLP	A-35.02	Loi sur le libre passage 1993
LLG	A-11.01	Loi sur l'émission de lettres de gage 1930
LPCC	A-07.01	Loi sur les placements collectifs 2006
LPD	A-27.01	Loi sur la protection des données 1992
LPO	A-33.01	Loi sur la poste 1997
LPP	A-35.01	Loi sur la prévoyance professionnelle 1982
LSA	A-09.02	Loi sur la surveillance des assurances 2004
LSR	A-13.01	Loi sur la surveillance de la révision 2005
LTI	A-43.01	Loi fédérale sur les titres intermédiés 2008
LUMMP	A-41.02	Loi sur l'unité monétaire 1999
OA ASA		Organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent
OAD FCT		Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino
OA-FINMA	A-01.12	Ordonnance sur les audits des marchés financiers 2008
OAIF-FINMA	A-15.23	Ordonnance de la FINMA sur l'intermédiation financière 2002
OAR/ASSL		Organisation d'autorégulation de l'Association suisse des sociétés de leasing
OAR FSA/FSN		Organisme d'autorégulation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires
OAR FSC		Organisme d'autorégulation de la Fédération suisse des casinos
OAR-G		Organisme d'autorégulation fondé par le Groupement suisse des conseils en gestion indépendants (GSCGI) et le Groupement patronal corporatif des gérants de fortunes de Genève (GPCGFG)
OAR POSTE		Organisme d'autorégulation de La Poste suisse
OASRE	A-39.10	Ordonnance sur l'ASRE 2006
OB	A-03.10	Ordonnance sur les banques 1972
OBA CFMJ	A-15.30	Ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent 2007
OBA-FINMA 1	A-15.20	Ordonnance 1 de la FINMA sur le blanchiment d'argent 2002
OBA-FINMA 2	A-15.21	Ordonnance 2 de la FINMA sur le blanchiment d'argent 2006

---

OBA-FINMA 3	A-15.22	Ordonnance 3 de la FINMA sur le blanchiment d'argent 2008
OBCBA	A-15.10	Ordonnance sur le Bureau de communication 2004
OBE-FINMA	A-03.20	Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères 1996
OBN	A-41.11	Ordonnance de la Banque nationale 2004
OBVM	A-05.10	Ordonnance sur les bourses 1996
OBVM-FINMA	A-05.20	Ordonnance de la FINMA sur les bourses 2008
OD-ASR	A-13.12	Ordonnance sur les données ASR 2008
Oém-FINMA	A-01.11	Ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA 2008
OFAP		Office fédéral des assurances privées
OFB-FINMA	A-03.21	Ordonnance de la FINMA sur la faillite bancaire 2005
OFR	A-03.11	Ordonnance sur les fonds propres 2006
OICV		Organisation internationale des commissions de valeurs
OIP	A-29.10	Ordonnance sur l'indication des prix 1978
OLCC	A-23.10	Ordonnance sur le crédit à la consommation 2002
OLG	A-11.10	Ordonnance sur les lettres de gage 1931
OLP	A-35.13	Ordonnance sur le libre passage 1994
OLPD	A-27.10	Ordonnance sur la protection des données 1993
OOPA	A-05.30	Ordonnance sur les OPA 2008
OPC-FINMA	A-07.20	Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs 2006
OPCC	A-07.10	Ordonnance sur les placements collectifs 2006
OPO	A-33.10	Ordonnance sur la poste 2003
OPP 1	A-35.10	Ordonnance sur la surveillance des institutions 1983
OPP 2	A-35.11	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle 1984
OPP 3	A-35.12	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement 1985
OS	A-09.10	Ordonnance sur la surveillance 2005
OSAss	A-09.11	Ordonnance sur la saisie des droits découlant d'assurances 1910
OS-FINMA	A-09.20	Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances 2005

---

OSRev	A-13.10	Ordonnance sur la surveillance de la révision 2007
OSur-ASR	A-13.11	Ordonnance ASR sur la surveillance 2008
R-COPA	C-05.01	Règlement de la Commission des OPA 2008
RC	D-17.10	Règlement de cotation 1996
RC SInv	D-17.21	Règlement complémentaire Sociétés d'investissement 1997
RC UE	D-17.20	Règlement complémentaire Segment Compatible-UE 2005
RO		Recueil officiel du droit fédéral
RS		Recueil systématique du droit fédéral
SATC		Swiss Association of Trust Companies
SFA		Swiss Funds Association
SFAA		Swiss Financial Analysts Association
SFOA		Swiss Futures and Options Association
SIBA		Swiss Insurance Brokers Association
SVIG		Schweizer Verband der Investmentgesellschaften
TF		Tribunal fédéral
VQF		Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen
WFE		World Federation of Exchanges

Assemblée fédérale

## Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Du : 22.06.2007

État : 01.01.2009

RS 956.1

L'annexe (Modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 95 et 98 de la Constitution<sup>1</sup>, vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> février 2006<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### Chapitre 1 Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> La Confédération crée une autorité chargée de surveiller les marchés financiers régis par les lois citées ci-après (lois sur les marchés financiers):

- a. la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage<sup>3</sup>;
- b. la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance<sup>4</sup>;
- c. la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>5</sup>;
- d. la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>6</sup>;
- e. la loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>7</sup>;
- f. la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent<sup>8</sup>;
- g. la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>9</sup>.

<sup>2</sup> La présente loi règle l'organisation de cette autorité et fixe les instruments de surveillance à sa disposition.

#### Art. 2 Relation avec les lois sur les marchés financiers

La présente loi est applicable pour autant que les lois sur les marchés financiers n'en disposent pas autrement.

#### Art. 3 Assujettis

Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers:

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2006 2741

<sup>3</sup> RS 211.423.4

<sup>4</sup> RS 221.229.1

<sup>5</sup> RS 951.31

<sup>6</sup> RS 952.0

<sup>7</sup> RS 954.1

<sup>8</sup> RS 955.0

<sup>9</sup> RS 961.01



- a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance des marchés financiers;
- b. les placements collectifs de capitaux; et
- c. les sociétés d'audit.

#### **Art. 4**      Forme juridique, siège et désignation

<sup>1</sup> L'autorité chargée de surveiller les marchés financiers est un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre; son siège est à Berne.

<sup>2</sup> Elle porte le nom d'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers («FINMA»).

<sup>3</sup> La FINMA règle elle-même son organisation selon les principes d'une gouvernance d'entreprise de qualité et d'une gestion économique des affaires. Elle tient sa propre comptabilité.

#### **Art. 5**      Buts de la surveillance des marchés financiers

La surveillance des marchés financiers a pour but de protéger, conformément aux lois sur les marchés financiers, les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.

#### **Art. 6**      Tâches

<sup>1</sup> La FINMA exerce la surveillance conformément aux lois sur les marchés financiers et à la présente loi.

<sup>2</sup> Elle assume les tâches internationales liées à son activité de surveillance.

#### **Art. 7**      Principes de réglementation

<sup>1</sup> La FINMA adopte:

- a. des ordonnances: lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit; et
- b. des circulaires: afin de préciser les modalités d'application de la législation sur les marchés financiers.

<sup>2</sup> La FINMA n'adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent. Ce faisant, elle tient compte notamment:

- a. des coûts que la réglementation entraîne pour les assujettis;
- b. des effets de la réglementation sur la concurrence, sur la capacité d'innovation et sur la compétitivité internationale de la place financière suisse;
- c. des différentes activités des assujettis et des risques qu'ils encourrent; et
- d. des standards internationaux minimaux.

<sup>3</sup> La FINMA soutient l'autorégulation; elle peut lui reconnaître une valeur de standard minimal et la transposer dans ses règles de surveillance.

<sup>4</sup> Elle veille à la transparence du processus de réglementation et à la participation appropriée des milieux concernés.

<sup>5</sup> Elle édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre de ces principes. A cet effet, elle consulte le Département fédéral des finances.

## Chapitre 2 Organisation

### Section 1 Organes et personnel

#### Art. 8 Organes

La FINMA se compose des organes suivants:

- a. le conseil d'administration;
- b. la direction;
- c. l'organe de révision.

#### Art. 9 Conseil d'administration

<sup>1</sup> Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Ses tâches sont les suivantes:

- a. fixer les objectifs stratégiques de la FINMA et les soumettre à l'approbation du Conseil fédéral;
- b. statuer sur les affaires de grande portée;
- c. édicter les ordonnances relevant de la compétence de la FINMA et arrêter des circulaires;
- d. superviser la direction;
- e. instituer une révision interne et assurer le contrôle interne;
- f. élaborer le rapport d'activités, le soumettre à l'approbation du Conseil fédéral et le publier;
- g. nommer le directeur de la FINMA sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;
- h. nommer les membres de la direction;
- i. édicter le règlement d'organisation et les directives relatives à l'information;
- j. approuver le budget.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration se compose de sept à neuf membres experts en la matière, qui doivent être indépendants des établissements assujettis. Les membres sont nommés pour une période de quatre ans et leur mandat peut être renouvelé deux fois.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil d'administration. Il veille à une représentation appropriée des deux sexes. Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président. Il fixe le montant de leurs indemnités. L'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>10</sup> est applicable par analogie.

<sup>4</sup> Le président ne peut exercer aucune autre activité économique ni remplir de fonction pour le compte de la Confédération ou d'un canton, sauf si elle est utile à l'accomplissement des tâches de la FINMA.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral révoque les membres du conseil d'administration et approuve la résiliation des rapports de travail du directeur par le conseil d'administration si les conditions requises pour l'exercice de leurs fonctions ne sont plus remplies.

#### Art. 10 Direction

<sup>1</sup> La direction est l'organe exécutif. Elle est dirigée par un directeur.

---

<sup>10</sup> RS 172.220.1

<sup>2</sup> Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. arrêter les décisions conformément au règlement d'organisation;
- b. élaborer les bases de décision du conseil d'administration, lui rendre des comptes régulièrement et l'informer sans retard de tout événement extraordinaire;
- c. assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas d'un autre organe.

<sup>3</sup> Le règlement d'organisation règle les modalités.

#### **Art. 11** Représentation des domaines

<sup>1</sup> La FINMA est structurée en domaines. Le règlement d'organisation fixe les modalités.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral et le conseil d'administration veillent à ce que les différents domaines soient représentés de manière appropriée au sein du conseil d'administration et de la direction.

#### **Art. 12** Organe de révision

Le Contrôle fédéral des finances est l'organe de révision externe; il informe le conseil d'administration et le Conseil fédéral sur les résultats de sa révision.

#### **Art. 13** Personnel

<sup>1</sup> La FINMA engage son personnel sur la base d'un contrat de droit public.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration règle les rapports de travail dans une ordonnance. Celle-ci contient notamment les dispositions relatives à la rémunération, aux prestations annexes, au temps de travail, au devoir de loyauté et à la résiliation du contrat. Elle est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

<sup>3</sup> L'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>11</sup> est applicable par analogie.

<sup>4</sup> La prévoyance professionnelle du personnel est régie par la législation sur la caisse fédérale de pension.

#### **Art. 14** Secret de fonction

<sup>1</sup> Le personnel et les organes de la FINMA sont tenus de garder le secret sur les affaires du service.

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des rapports de travail ou de la période de fonction.

<sup>3</sup> Un membre du personnel ou d'un organe de la FINMA ne peut s'exprimer, dans le cadre d'une audition ou d'une procédure judiciaire, en tant que partie, témoin ou expert sur des faits liés à sa fonction et constatés dans l'accomplissement de ses tâches, que s'il y a été autorisé par la FINMA.

<sup>4</sup> Les personnes mandatées par la FINMA (chargés d'enquête, délégués à l'assainissement, liquidateurs, gérants, tiers mandatés) sont également soumises au secret de fonction.

---

<sup>11</sup> RS 172.220.1

## Section 2 Financement et budget

### Art. 15 Financement

<sup>1</sup> La FINMA perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance et pour les prestations qu'elle fournit. Elle perçoit en outre des assujettis une taxe annuelle de surveillance par domaine de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.

<sup>2</sup> La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants:

- a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>12</sup>, la loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>13</sup> et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage<sup>14</sup>;
- b. le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>15</sup>;
- c. la quote-part des recettes totales des primes de toutes les entreprises d'assurance, s'agissant des entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>16</sup>; le nombre de courtiers et la taille de l'entreprise, s'agissant des courtiers en assurance au sens de l'art. 43, al. 1, de la loi précitée;
- d. le revenu brut et le nombre de membres affiliés, s'agissant des organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent<sup>17</sup>; le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des intermédiaires financiers qui sont directement soumis à la FINMA, en vertu de l'art. 2, al. 3, de la loi précitée;
- e. les honoraires réalisés lors des audits auprès des assujettis, s'agissant des sociétés d'audit soumises à la présente loi.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que la taxe de surveillance se compose d'une taxe de base fixe et d'une taxe complémentaire variable.

<sup>4</sup> Il règle les modalités, notamment:

- a. les bases de calcul;
- b. les domaines de surveillance au sens de l'al. 1; et
- c. la répartition des coûts financés par la taxe de surveillance entre les domaines de surveillance.

### Art. 16 Réserves

La FINMA constitue dans un délai raisonnable des réserves d'un montant équivalent à un budget annuel pour l'exercice de son activité de surveillance.

### Art. 17 Trésorerie

<sup>1</sup> L'Administration fédérale des finances gère les liquidités de la FINMA par le biais de la Trésorerie centrale.

<sup>2</sup> Elle accorde des prêts à la FINMA aux taux du marché pour assurer sa solvabilité.

<sup>3</sup> L'Administration fédérale des finances et la FINMA conviennent des modalités de cette collaboration.

---

<sup>12</sup> RS 952.0

<sup>13</sup> RS 954.1

<sup>14</sup> RS 211.423.4

<sup>15</sup> RS 951.31

<sup>16</sup> RS 961.01

<sup>17</sup> RS 955.0

**Art. 18** Etablissement des comptes

<sup>1</sup> Les comptes de la FINMA présentent un état complet de la fortune, des finances et des revenus.

<sup>2</sup> Les comptes sont établis selon les principes de l'importance, de la clarté, de la continuité et de la présentation du produit brut et se fondent sur des normes généralement reconnues.

<sup>3</sup> Les règles applicables au bilan et à l'évaluation qui découlent des principes régissant l'établissement des comptes doivent être publiées.

**Art. 19** Responsabilité

<sup>1</sup> La responsabilité de la FINMA, de ses organes, de son personnel et des personnes mandatées par elle est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité<sup>18</sup>, sous réserve de l'al. 2. La responsabilité des sociétés d'audit désignées en vertu du droit privé est régie par le droit des sociétés anonymes (art. 752 à 760 du code des obligations<sup>19</sup>).

<sup>2</sup> La FINMA et les personnes qu'elle a mandatées sont responsables uniquement aux conditions suivantes:

- a. elles ont violé des devoirs essentiels de fonction; et
- b. l'assujetti n'a pas causé les dommages en violant ses obligations.

**Art. 20** Exonération fiscale

<sup>1</sup> La FINMA est exonérée de tout impôt fédéral, cantonal et communal.

<sup>2</sup> Est réservé le droit fédéral régissant:

- a. la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. l'impôt anticipé;
- c. les droits de timbre.

**Section 3** Indépendance et surveillance**Art. 21**

<sup>1</sup> La FINMA exerce son activité de manière autonome et indépendante.

<sup>2</sup> Elle examine au moins une fois par an avec le Conseil fédéral sa stratégie en matière de surveillance et les questions d'actualité relevant de la politique applicable à la place financière.

<sup>3</sup> Les relations entre la FINMA et le Conseil fédéral ont lieu par l'entremise du Département fédéral des finances.

<sup>4</sup> L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance.

**Section 4** Information du public et traitement des données**Art. 22** Information du public

<sup>1</sup> La FINMA informe le public au moins une fois par an sur son activité et sa pratique en matière de surveillance.

---

<sup>18</sup> RS 170.32

<sup>19</sup> RS 220

<sup>2</sup> La FINMA ne donne aucune information sur des procédures particulières à moins que la communication d'une information ne réponde à une nécessité dictée par le droit de la surveillance, notamment si la communication a pour but:

- a. de protéger les acteurs financiers ou les assujettis;
- b. de rectifier des informations fausses ou fallacieuses; ou
- c. de garantir la réputation de la place financière suisse.

<sup>3</sup> Si la FINMA a donné des informations sur une procédure, elle doit également informer sans délai lorsque celle-ci est suspendue. A la demande de l'intéressé, une dérogation peut être convenue.

<sup>4</sup> La FINMA prend en considération, dans l'ensemble de son activité d'information, les droits de la personnalité des personnes concernées. La publication de données personnelles peut se faire sous forme électronique ou imprimée.

#### **Art. 23**      Traitement des données et registre public

<sup>1</sup> Dans le cadre de la surveillance prévue par la présente loi et les lois sur les marchés financiers, la FINMA traite des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. Elle règle les modalités.

<sup>2</sup> Elle tient un registre des assujettis. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

### **Chapitre 3 Instruments de surveillance**

#### **Section 1**    **Audit**

#### **Art. 24**      Principe

<sup>1</sup> L'audit au sens des lois sur les marchés financiers est effectué par la FINMA elle-même, par les tiers qu'elle a mandatés ou par la société d'audit désignée par l'assujetti.

<sup>2</sup> L'assujetti supporte les frais de l'audit.

#### **Art. 25**      Obligations des assujettis audités

<sup>1</sup> L'assujetti doit fournir à la société d'audit désignée ou au tiers mandaté en vertu des lois sur les marchés financiers tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

<sup>2</sup> Le choix de la société d'audit requiert l'approbation de la FINMA.

#### **Art. 26**      Conditions d'agrément

<sup>1</sup> Une société d'audit est agréée aux conditions suivantes:

- a. elle est soumise à la surveillance prévue par la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>20</sup>;
- b. elle est suffisamment organisée pour effectuer les audits prévus par les lois sur les marchés financiers; et
- c. elle n'exerce aucune activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers.

<sup>2</sup> Les auditeurs responsables sont agréés aux conditions suivantes:

- a. ils sont agréés en tant qu'experts-réviseurs au sens de l'art. 4 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision; et
- b. ils disposent des connaissances requises pour l'exécution de l'audit selon une des lois sur les marchés financiers.

<sup>3</sup> Les audits doivent être effectués avec la diligence requise d'un auditeur sérieux et qualifié.

#### **Art. 27**      Rapports et mesures

<sup>1</sup> La société d'audit présente un rapport à l'organe suprême de direction de l'établissement ou des établissements audités et à la FINMA.

<sup>2</sup> Lorsqu'elle découvre des infractions au droit de la surveillance ou d'autres irrégularités, la société d'audit invite l'assujetti à régulariser sa situation dans un délai approprié. Si ce délai n'est pas respecté, elle en informe la FINMA.

<sup>3</sup> Si elle constate des violations graves du droit de la surveillance ou de graves irrégularités, la société d'audit en réfère sans délai à la FINMA.

#### **Art. 28**      Surveillance des sociétés d'audit

<sup>1</sup> La FINMA vérifie que les conditions d'agrément prévues par la présente loi sont respectées et supervise les contrôles effectués par les sociétés d'audit dans les établissements des assujettis au sens des lois sur les marchés financiers.

<sup>2</sup> La FINMA et l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision se communiquent mutuellement tous les renseignements et documents nécessaires à la mise en œuvre de la législation applicable. Elles coordonnent leurs activités de surveillance afin d'éviter un double contrôle.

### **Section 2**    Autres moyens de surveillance

#### **Art. 29**      Obligation de renseigner et d'annoncer

<sup>1</sup> Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis doivent fournir à la FINMA les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

<sup>2</sup> Les assujettis renseignent sans délai la FINMA sur tout fait important susceptible de l'intéresser.

#### **Art. 30**      Annonce de l'ouverture d'une procédure

Si des indices donnent à penser que le droit de la surveillance a été enfreint et que la FINMA ouvre une procédure, elle en avise les parties.

#### **Art. 31**      Rétablissement de l'ordre légal

Lorsqu'un assujetti enfreint la présente loi ou une des lois sur les marchés financiers, ou si d'autres irrégularités sont constatées, la FINMA veille au rétablissement de l'ordre légal.

**Art. 32** Décision en constatation

Si la procédure révèle que l'assujetti a gravement enfreint le droit de la surveillance et qu'aucune mesure de rétablissement de l'ordre légal ne doit être prise, la FINMA peut rendre une décision en constatation.

**Art. 33** Interdiction d'exercer

<sup>1</sup> Si la FINMA constate une violation grave du droit de la surveillance, elle peut interdire à l'auteur d'exercer une fonction dirigeante dans l'établissement d'un assujetti.

<sup>2</sup> L'interdiction peut être prononcée pour une durée de cinq ans au plus.

**Art. 34** Publication d'une décision en matière de surveillance

<sup>1</sup> En cas de violation grave du droit de la surveillance, la FINMA peut publier sa décision finale, y compris les données personnelles des assujettis concernés, sous forme électronique ou écrite, à compter de son entrée en force.

<sup>2</sup> La publication doit être ordonnée dans la décision elle-même.

**Art. 35** Confiscation

<sup>1</sup> La FINMA peut confisquer le gain acquis par un assujetti ou une personne qui exerce une fonction dirigeante en violant gravement le droit de la surveillance.

<sup>2</sup> Cette réglementation est applicable par analogie si un assujetti ou une personne exerçant une fonction dirigeante a évité une perte en violant gravement le droit de la surveillance.

<sup>3</sup> Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si la détermination de cette somme requiert des moyens disproportionnés, la FINMA peut procéder à une estimation.

<sup>4</sup> Le droit d'ordonner la confiscation se prescrit par sept ans.

<sup>5</sup> La confiscation au sens des art. 70 à 72 du code pénal<sup>21</sup> prime la confiscation au sens de la présente disposition.

<sup>6</sup> Les valeurs patrimoniales confisquées sont dévolues à la Confédération, pour autant qu'elles ne reviennent pas aux lésés.

**Art. 36** Chargé d'enquête

<sup>1</sup> La FINMA peut charger un spécialiste indépendant (chargé d'enquête) d'effectuer une enquête dans l'établissement d'un assujetti pour élucider un fait relevant de la surveillance ou pour mettre en œuvre les mesures de surveillance qu'elle a ordonnées.

<sup>2</sup> La FINMA arrête les tâches du chargé d'enquête dans la décision de nomination. Elle détermine dans quelle mesure celui-ci peut agir à la place des organes de l'assujetti.

<sup>3</sup> L'assujetti doit garantir au chargé d'enquête l'accès à ses locaux et lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

<sup>4</sup> Les frais occasionnés par l'engagement d'un chargé d'enquête sont à la charge de l'assujetti. A la demande de la FINMA, celui-ci verse une avance de frais.

---

<sup>21</sup> RS 311.0



**Art. 37** Retrait de l'autorisation, de la reconnaissance, de l'agrément ou de l'enregistrement

<sup>1</sup> La FINMA retire l'autorisation d'exercer, la reconnaissance, l'agrément ou l'enregistrement d'un assujetti, si celui-ci ne remplit plus les conditions requises ou s'il viole gravement le droit de la surveillance.

<sup>2</sup> Par le retrait de son autorisation, l'assujetti perd le droit d'exercer son activité. Les autres conséquences du retrait sont régies par les lois sur les marchés financiers applicables.

<sup>3</sup> Ces conséquences sont applicables par analogie lorsqu'un assujetti exerce son activité sans autorisation, sans reconnaissance, sans agrément ou sans enregistrement.

**Section 3 Collaboration avec les autorités suisses**

**Art. 38** Autorités pénales

<sup>1</sup> La FINMA et les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire et l'assistance administrative conformément aux lois applicables.

<sup>2</sup> Elles coordonnent leurs enquêtes dans la mesure où cela est nécessaire et possible.

<sup>3</sup> Lorsque la FINMA a connaissance de crimes ou de délits de droit commun, ou d'infractions à la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

**Art. 39** Autres autorités suisses

La collaboration de la FINMA avec les autres autorités suisses est régie en ce qui concerne la FINMA, par les lois sur les marchés financiers, sous réserve des art. 40 et 41, et, en ce qui concerne les autres autorités suisses, par les lois qui leur sont applicables.

**Art. 40** Motifs de refus

La FINMA peut refuser de communiquer aux autorités de poursuite pénale et à d'autres autorités suisses des informations non accessibles au public ou de leur transmettre des documents dans la mesure où:

- a. ces informations ou documents lui servent uniquement à se faire une opinion;
- b. cette collaboration pourrait mettre en péril une procédure en cours, ou nuire à la surveillance des marchés financiers;
- c. cette collaboration n'est pas compatible avec les buts de la surveillance des marchés financiers.

**Art. 41** Différends

A la demande d'une des autorités concernées, le Tribunal administratif fédéral statue sur les différends en matière de collaboration qui opposent la FINMA et les autorités de poursuite pénale ou les autres autorités suisses.

## Section 4 Collaboration avec les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers

### Art. 42 Assistance administrative

<sup>1</sup> La FINMA peut demander à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers de lui transmettre les informations et les documents nécessaires à l'application des lois sur les marchés financiers.

<sup>2</sup> La FINMA ne peut transmettre à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations et des documents non accessibles au public que si ces autorités sont liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel et qu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. elles utilisent ces informations exclusivement à des fins de surveillance directe d'établissements étrangers;
- b. elles transmettent ces informations à des autorités compétentes et à des organismes ayant des fonctions de surveillance dictées par l'intérêt public uniquement avec l'autorisation préalable de la FINMA ou en vertu d'une autorisation générale prévue dans un traité international.

<sup>3</sup> La FINMA ne donne pas son autorisation lorsque les informations doivent être transmises à des autorités pénales et que l'entraide judiciaire en matière pénale est exclue. Elle statue en accord avec l'Office fédéral de la justice.

<sup>4</sup> Lorsque les informations transmises par la FINMA concernent un client, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>22</sup> est applicable.

### Art. 43 Audits hors du pays d'origine

<sup>1</sup> La FINMA peut, afin d'assurer l'application des lois sur les marchés financiers, procéder elle-même ou faire procéder par une société d'audit ou par des tiers à des audits directs dans des établissements d'assujettis sis à l'étranger dont elle assume la surveillance consolidée incombant au pays d'origine.

<sup>2</sup> La FINMA peut autoriser des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers à procéder à des audits directs dans des établissements suisses de sociétés étrangères aux conditions suivantes:

- a. ces autorités sont responsables de la surveillance consolidée des établissements audités au titre de la surveillance incombant au pays d'origine;
- b. elles respectent les conditions de l'assistance administrative prévue à l'art. 42, al. 2 et 3.

<sup>3</sup> Seules les informations nécessaires à la surveillance consolidée des établissements étrangers peuvent être obtenues par des audits directs hors du pays d'origine. Il s'agit en particulier d'informations permettant d'établir à l'échelle du groupe:

- a. si un établissement est organisé de manière appropriée;
- b. s'il recense, limite et surveille de manière appropriée les risques encourus dans le cadre de ses activités;
- c. s'il est dirigé par des personnes qui présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;

- d. s'il satisfait aux dispositions relatives aux fonds propres et à la répartition des risques sur une base consolidée;
- e. s'il remplit correctement son obligation de rendre compte aux autorités de surveillance.

<sup>4</sup> La FINMA peut accompagner les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers lors de leurs audits directs en Suisse ou les faire accompagner par une société d'audit ou par des tiers mandatés. Les assujettis concernés peuvent exiger un tel accompagnement.

<sup>5</sup> Les établissements organisés selon le droit suisse doivent fournir aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ainsi qu'à la FINMA les informations nécessaires aux audits directs et à l'assistance administrative accordée par la FINMA et leur accorder le droit de consulter leurs livres.

<sup>6</sup> Sont considérées comme des établissements:

- a. les filiales, succursales et représentations d'assujettis ou d'établissements étrangers; et
- b. d'autres entreprises lorsque leur activité est intégrée dans la surveillance consolidée effectuée par une autorité de surveillance des marchés financiers.

## Chapitre 4 Dispositions pénales

**Art. 44** Exercice de l'activité sans autorisation, reconnaissance, agrément ou enregistrement

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, exerce sans avoir obtenu d'autorisation, de reconnaissance, d'agrément ou d'enregistrement une activité soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement en vertu des lois sur les marchés financiers.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

<sup>3</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

**Art. 45** Fausses informations

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, donne de fausses informations à la FINMA, à une société d'audit, à un organisme d'autorégulation ou à une personne mandatée.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

<sup>3</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

**Art. 46** Violation des obligations des sociétés d'audit ou des personnes mandatées

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, en tant qu'auditeur ou personne mandatée, viole gravement le droit de la surveillance, notamment:

- a. en fournissant d'importantes fausses informations ou en passant sous silence des faits importants dans le rapport d'audit;
- b. en omettant d'adresser à la FINMA une communication prescrite par la loi; ou

c. en négligeant d'adresser à l'assujetti un rappel au sens de l'art. 27.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

<sup>3</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire s'élève à 45 jours-amende au moins.

#### **Art. 47**      Audit des comptes annuels

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. ne fait pas procéder par une société d'audit agréée à l'audit des comptes annuels prescrit par les lois sur les marchés financiers ou omet de faire procéder à l'audit exigé par la FINMA;
- b. ne remplit pas les obligations qui lui incombent envers la société d'audit ou la personne mandatée.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

<sup>3</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

#### **Art. 48**      Non-respect des décisions de la FINMA

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force que la FINMA lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article ou à une décision des instances de recours.

#### **Art. 49**      Infractions commises dans une entreprise

Il est loisible de renoncer à poursuivre les personnes punissables et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 de la LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>23</sup>) aux conditions suivantes:

- a. l'enquête rendrait nécessaire à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif des mesures d'instruction hors de proportion par rapport à la peine encourue;
- b. l'amende entrant en ligne de compte pour les infractions aux dispositions pénales de la présente loi ou de l'une des lois sur les marchés financiers ne dépasse pas 50 000 francs.

#### **Art. 50**      Compétence

<sup>1</sup> La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>24</sup> est applicable aux infractions à la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers à moins que la présente loi ou les lois sur les marchés financiers n'en disposent autrement. Le Département fédéral des finances est l'autorité de poursuite et de jugement.

<sup>2</sup> Si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le Département fédéral des finances estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le Département fédéral des finances dépose le dossier auprès du Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient lieu d'accusation. Les art.

---

<sup>23</sup> RS 313.0

<sup>24</sup> RS 313.0

73 à 83 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> Le représentant du Ministère public de la Confédération et le représentant du Département fédéral des finances ne sont pas tenus de comparaître en personne aux débats.

#### **Art. 51** Jonction des procédures

<sup>1</sup> Lorsqu'une affaire pénale relève à la fois de la compétence du Département fédéral des finances et de la juridiction fédérale ou cantonale, le Département fédéral des finances peut ordonner la jonction des procédures devant l'autorité de poursuite pénale déjà saisie de l'affaire, pour autant qu'il existe un rapport étroit entre les deux procédures, que l'affaire ne soit pas pendante auprès du tribunal appelé à juger et que la jonction ne retarde pas indûment la procédure pendante.

<sup>2</sup> La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral tranche les contestations entre le Département fédéral des finances et le Ministère public de la Confédération ou les autorités cantonales.

#### **Art. 52** Prescription

La poursuite des contraventions à la présente loi et aux lois sur les marchés financiers se prescrit par sept ans.

### **Chapitre 5 Procédure et voies de droit**

#### **Art. 53** Procédure administrative

La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>25</sup>.

#### **Art. 54** Voies de droit

<sup>1</sup> Le recours contre les décisions de la FINMA est régi par les dispositions relatives à la procédure fédérale.

<sup>2</sup> La FINMA a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

### **Chapitre 6 Dispositions finales**

#### **Section 1 Exécution**

#### **Art. 55** Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Dans les domaines de portée restreinte, notamment dans les domaines techniques, le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à édicter les dispositions d'exécution de la présente loi et des lois sur les marchés financiers.

#### **Art. 56** Exécution

L'exécution de la présente loi et des lois sur les marchés financiers relève de la compétence de la FINMA.

## Section 2 Modification du droit en vigueur

### Art. 57

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

## Section 3 Dispositions transitoires

### Art. 58 Transfert des droits et obligations

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe la date à laquelle la FINMA acquiert une personnalité juridique propre. A cette date, la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont remplacés par la FINMA.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit les droits, les obligations et les valeurs qui sont confiés à la FINMA, fixe la date de l'entrée en vigueur des effets juridiques et approuve le bilan d'ouverture. Il prend toutes les mesures requises pour le transfert et édicte des dispositions à ce sujet.

<sup>3</sup> Les procédures en cours devant la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont reprises par la FINMA à l'entrée en vigueur de la présente loi.

### Art. 59 Transfert des rapports de travail

<sup>1</sup> Les rapports de travail du personnel de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées et de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont repris par la FINMA conformément à l'art. 58, al. 1, et se poursuivent selon la présente loi.

<sup>2</sup> Les membres du personnel n'ont aucun droit au maintien de leur fonction, de leur domaine de travail ou de leur intégration dans l'organisation; en revanche, le droit au salaire antérieur subsiste durant un an.

<sup>3</sup> Une procédure de candidature n'est ouverte que si une réorganisation le requiert ou que plusieurs personnes ont présenté leur candidature.

<sup>4</sup> La FINMA s'efforce d'aménager les restructurations selon un plan social.

### Art. 60 Employeur compétent

<sup>1</sup> La FINMA est l'employeur compétent des bénéficiaires de rentes qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils relèvent administrativement de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées ou de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent; et
- b. le versement de leur rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants par la Caisse fédérale de pensions a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> La FINMA est également l'employeur compétent des bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont la cause a entraîné une incapacité de travail subséquente ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais dont le versement n'a commencé qu'après cette entrée en vigueur.

## Section 4 Référendum et entrée en vigueur

### Art. 61

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur<sup>26</sup>:

Art. 4, 7, 8, 9, al. 1, let. a à e et g à j, et 2 à 5, art. 10 à 14, 17 à 20, 21, al. 3 et 4, 53 à 55, 58, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase et 59, al. 2 à 4; annexe ch. 4 (loi sur le Tribunal administratif fédéral): titre précédant l'art. 31 et art. 33, let. b: 1<sup>er</sup> février 2008;

Les autres dispositions: 1<sup>er</sup> janvier 2009

Conseil fédéral

## Ordonnance sur les audits des marchés financiers

Du : 15.10.2008

État : 01.01.2009

RS 956.161

L'annexe (Modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF. Voir aussi le Rapport explicatif de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers de l'Administration fédérale des finances, du 15.10.2008 ([www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/13280.pdf](http://www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/13280.pdf)).

*Le Conseil fédéral,*

vu l'art. 38a, al. 3, de la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage (LLG)<sup>1</sup>,  
vu les art. 127, al. 2, 128, al. 2, et 152, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)<sup>2</sup>,  
vu les art. 18, al. 3, et 56 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)<sup>3</sup>,  
vu les art. 17 et 45 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)<sup>4</sup>,  
vu l'art. 55 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)<sup>5</sup>,  
vu les art. 28, al. 2, et 88, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)<sup>6</sup>,

*arrête:*

### Section 1 Objet

#### Art. 1

La présente ordonnance précise:

- a. les conditions d'agrément découlant de lois spéciales auxquelles sont tenus de répondre les sociétés d'audit ainsi que les auditeurs responsables;
- b. la surveillance que l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) exerce sur les sociétés d'audit en vertu de lois spéciales;
- c. la coordination entre la FINMA et l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR);
- d. l'audit des assujettis visés à l'art. 1, al. 1, let. a, c à e et g, LFINMA.

### Section 2 Agrément

#### Art. 2 Principes

<sup>1</sup> Nul ne peut effectuer sans l'agrément de la FINMA des audits selon une ou plusieurs des lois sur les marchés financiers mentionnées à l'art. 1, al. 1, let. a, c à e et g, LFINMA.

---

<sup>1</sup> RS 211.423.4

<sup>2</sup> RS 951.31

<sup>3</sup> RS 952.0

<sup>4</sup> RS 954.1

<sup>5</sup> RS 956.1

<sup>6</sup> RS 961.01



<sup>2</sup> L'agrément doit préciser dans quel domaine de la surveillance le requérant est autorisé à effectuer des audits.

<sup>3</sup> Tout agrément autorise à vérifier également, dans le domaine de surveillance concerné, le respect des dispositions de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent<sup>7</sup>.

### Art. 3 Sociétés d'audit

<sup>1</sup> Les sociétés d'audit sont agréées:

- a. si elles remplissent les conditions d'agrément au sens de l'art. 26, al. 1 et 3, LFINMA;
- b. si leurs organes dirigeants présentent toutes garanties d'une activité d'audit sérieuse et diligente;
- c. si elles disposent de suffisamment de mandats d'assujettis, et
- d. si elles disposent d'au moins deux auditeurs responsables.

<sup>2</sup> Une succursale inscrite au registre du commerce d'une société d'audit ayant son siège à l'étranger doit avoir une organisation adéquate et être dotée du personnel et des ressources financières nécessaires pour remplir en permanence les conditions d'agrément.

### Art. 4 Auditeurs responsables

Les auditeurs responsables sont agréés s'ils:

- a. remplissent les conditions d'agrément au sens de l'art. 26, al. 2 et 3, LFINMA;
- b. présentent toutes garanties d'une activité d'audit sérieuse et diligente;
- c. peuvent justifier d'une expérience adéquate de l'audit selon la loi sur les marchés financiers concernée, et qu'ils
- d. sont sous contrat de travail depuis au moins six mois avec une société d'audit.

### Art. 5 Conditions facilitées de l'agrément pour les audits selon la LPCC

<sup>1</sup> Les sociétés d'audit souhaitant effectuer l'audit de gestionnaires de placements collectifs (art. 126, al. 1, let. e, LPCC) et de représentants de placements collectifs étrangers (art. 126, al. 1, let. f, LPCC) sont agréées si elles:

- a. sont agréées en qualité d'experts-réviseurs selon l'art. 6, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>8</sup>;
- b. ont une organisation suffisante pour l'audit de gestionnaires de placements collectifs, et qu'elles
- c. disposent d'au moins deux auditeurs responsables.

<sup>2</sup> Les auditeurs responsables sont agréés s'ils:

- a. sont agréés en qualité d'experts-réviseurs selon l'art. 4, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision, et qu'ils
- b. ont au moins cinq ans de pratique professionnelle de l'audit de gestionnaires de placements collectifs (art. 126, al. 1, let. e, LPCC) ou d'intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent<sup>9</sup> actifs dans le domaine de la gestion de fortune ou du conseil en placement, ou qu'ils peuvent

---

<sup>7</sup> RS 955.0

<sup>8</sup> RS 221.302

<sup>9</sup> RS 955.0

justifier d'une autre manière de bonnes connaissances du domaine de l'audit et de la gestion de fortune.

**Art. 6** Sociétés d'audit qui apportent la preuve selon l'art. 2, al. 3, let. c, LPCC

La société d'audit chargée de prouver que les sociétés d'investissements respectent les conditions visées à l'art. 2, al. 3, LPCC doit être une entreprise de révision agréée conformément à l'art. 6, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>10</sup>.

**Art. 7** Société d'audit d'un groupe ou d'un conglomérat

<sup>1</sup> Les entreprises faisant partie d'un groupe financier ou d'assurance ou d'un conglomérat financier ou d'assurance soumis à la surveillance de la FINMA doivent mandater la même société d'audit que les autres entreprises de ce groupe ou conglomérat, ou une société appartenant au même réseau d'audit.

<sup>2</sup> La FINMA peut autoriser des exceptions dans des cas justifiés.

**Art. 8** Documentation et conservation des pièces

Les sociétés d'audit doivent respecter les dispositions de l'art. 730c du code des obligations<sup>11</sup> relatives à la documentation et à la conservation des pièces, que les assujettis audités soient ou non des sociétés anonymes au sens de l'art. 620 du code des obligations.

**Art. 9** Indépendance

<sup>1</sup> Lors du contrôle des assujettis, les sociétés d'audit doivent respecter les prescriptions régissant l'indépendance énoncées à l'art. 11 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>12</sup>.

<sup>2</sup> Est notamment incompatible avec les prescriptions visées à l'al. 1 l'activité de la société d'audit si cette société est actuaire responsable ou organe interne de révision de l'entreprise d'assurance auditée.

### Section 3 Surveillance et coordination avec l'ASR

**Art. 10** Surveillance des sociétés d'audit

Dans le cadre de la surveillance des sociétés d'audit, la FINMA peut notamment effectuer des contrôles de qualité et accompagner les sociétés d'audit lors des contrôles effectués dans les établissements des assujettis.

**Art. 11** Coordination avec l'ASR

<sup>1</sup> La FINMA exerce sa surveillance en complément de celle de l'ASR.

<sup>2</sup> La FINMA et l'ASR déterminent entre elles quels sont les documents périodiquement requis que chacune est chargée de se procurer et se les transmettent réciproquement.

<sup>3</sup> Elles peuvent s'accorder mutuellement un accès électronique aux demandes d'agrément, aux documents correspondants et aux autres pièces, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches le requière.

---

<sup>10</sup> RS 221.302

<sup>11</sup> RS 220

<sup>12</sup> RS 221.302

## Section 4 Audit

### Art. 12 Normes d'audit

<sup>1</sup> Lors de l'audit d'assujettis, les sociétés d'audit doivent se conformer aux normes d'audit reconnues par l'ASR.

<sup>2</sup> Outre ces normes, la FINMA peut déclarer obligatoires des normes reconnues au niveau national ou international. Si ces normes font défaut ou si elles sont inappropriées, elle peut édicter ses propres normes ou alors compléter ou modifier les normes existantes.

### Art. 13 Direction de l'audit

Les sociétés d'audit doivent confier la direction de l'audit à des auditeurs responsables. Cette tâche ne peut être déléguée à des tiers.

### Art. 14 Indemnité

<sup>1</sup> Les assujettis sont tenus de verser une avance de frais aux sociétés d'audit, sur requête de celles-ci.

<sup>2</sup> Les arrangements prévoyant une indemnité forfaitaire ou une durée déterminée sont interdits.

### Art. 15 Principes applicables à l'audit des comptes

L'audit des comptes est régi par les principes du code des obligations<sup>13</sup> relatifs à la révision ordinaire.

### Art. 16 Objet de l'audit des comptes

L'audit des comptes a pour objet les comptes annuels et, cas échéant, les comptes du groupe ainsi que les états de situation s'y rapportant qui doivent être fournis en vertu du droit de la surveillance.

### Art. 17 Objet de l'audit prudentiel

<sup>1</sup> La FINMA détermine ce que les sociétés d'audit doivent vérifier chaque année dans le cadre de l'audit prudentiel. Au-delà de ces objets imposés, elle peut fixer chaque année d'autres objets s'ajoutant à l'audit.

<sup>2</sup> Les sociétés d'audit déterminent des priorités supplémentaires pour l'audit prudentiel.

<sup>3</sup> La planification de l'audit prudentiel, son exécution et la fixation des priorités doivent se fonder sur les risques encourus par les assujettis.

### Art. 18 Attestation d'audit

Les sociétés d'audit doivent indiquer dans leur rapport si:

- a. les comptes annuels et les autres clôtures éventuelles sont conformes aux prescriptions applicables, et que
- b. les prescriptions du droit de la surveillance sont respectées.

**Art. 19** Coordination entre la société d'audit et la révision interne

<sup>1</sup> La révision interne soumet à temps ses rapports à la société d'audit.

<sup>2</sup> La société d'audit a le droit de consulter les documents de travail de la révision interne, dont elle tient compte dans le cadre de son audit. Inversement, la société d'audit met ses rapports à la disposition de la révision interne.

**Art. 20** Modalités concernant le rapport et l'exécution de l'audit

La FINMA règle les modalités concernant la forme du rapport, son contenu, sa périodicité, les délais à respecter et les destinataires de même que l'exécution de l'audit.

**Art. 21** Rapport à l'organe de révision au sens du droit des obligations

Si la société d'audit n'est pas en même temps organe de révision au sens du code des obligations<sup>14</sup>, elle doit également faire rapport à l'organe de révision sur le résultat de son audit.

**Section 5 Dispositions complémentaires régissant l'audit selon la LPCC****Art. 22** Audit de la banque dépositaire

<sup>1</sup> La société d'audit de la banque dépositaire contrôle si cette dernière respecte le droit de la surveillance et les dispositions contractuelles.

<sup>2</sup> Si la société d'audit de la banque dépositaire constate une infraction au droit de la surveillance ou aux dispositions contractuelles ou d'autres irrégularités, elle en réfère à la FINMA ainsi qu'à la société d'audit de la direction de fonds ou de la société d'investissement à capital variable (SICAV).

**Art. 23** Rapports d'audit

<sup>1</sup> La société d'audit de la banque dépositaire indique dans un rapport d'audit séparé si cette dernière respecte le droit de la surveillance et les dispositions contractuelles.

<sup>2</sup> Elle est en plus tenue d'inclure ses critiques éventuelles dans le rapport d'audit, au sens de l'art. 27, al. 1, LFINMA, de la banque dépositaire.

<sup>3</sup> Elle soumet le rapport d'audit établi en vertu de l'al. 1 aux destinataires suivants:

- a. direction de fonds ou SICAV;
- b. FINMA;
- c. société d'audit de la direction de fonds ou de la SICAV.

<sup>4</sup> La société d'audit de la direction de fonds ou de la SICAV tient compte, dans le cadre de ses propres audits, des résultats du rapport sur l'audit de la banque dépositaire.

<sup>5</sup> Elle peut demander à la société d'audit de la banque dépositaire les informations supplémentaires dont elle a besoin pour l'exécution de ses tâches.

**Art. 24** Coopération des sociétés d'audit

Les sociétés d'audit d'assujettis qui coopèrent au sens de l'art. 31 LPCC sont elles aussi tenues de coopérer étroitement.

## Section 6 Dispositions particulières régissant l'audit des bourses

### Art. 25

<sup>1</sup> La bourse charge une société d'audit de contrôler chaque année si elle respecte les obligations découlant de la LBVM, de l'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses<sup>15</sup> et de ses propres règlements.

<sup>2</sup> Les art. 12 à 21 sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> La société d'audit coordonne ses audits avec l'organe de surveillance et lui remet son rapport.

## Section 7 Dispositions particulières régissant l'audit des entreprises d'assurance

### Art. 26

<sup>1</sup> Les audits des entreprises d'assurance se fondent sur les art. 29 et 30 LSA et sur les art. 12 à 15 ainsi que 20 et 21 de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Les sociétés d'audit et l'organe interne de révision des entreprises d'assurance coordonnent leurs activités d'audit.

## Section 8 Modification du droit en vigueur

### Art. 27

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

## Section 9 Dispositions finales

### Art. 28 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les sociétés d'audit et les auditeurs responsables reconnus par la Commission fédérale des banques ou par l'Office fédéral des assurances privées avant l'entrée en vigueur de la LFINMA sont réputés être agréés.

<sup>2</sup> Les sociétés d'audit et les auditeurs responsables qui ne disposent pas de l'agrément de l'ASR ont six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pour se procurer cet agrément et fournir à la FINMA la preuve correspondante.

<sup>3</sup> La présente ordonnance s'applique aux comptes bouclés au 31 décembre 2009. Le premier exercice bouclé après cette date est déterminant lorsque la date de clôture est ultérieure au 31 décembre 2009.

<sup>4</sup> La présente ordonnance s'applique aux audits prudentiels qui sont établis à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

### Art. 29 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

---

<sup>15</sup> RS 954.11

Assemblée fédérale

## Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne

Du : 08.11.1934

État : 01.01.2009

RS 952.0

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 34<sup>er</sup>, 64 et 64<sup>bis</sup> de la constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1934<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### Chapitre I Champ d'application de la loi

#### Art. 1<sup>3</sup>

<sup>1</sup> La présente loi régit les banques, les banquiers privés (raisons individuelles, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) et les caisses d'épargne. Toutes ces entreprises sont désignées ci-après sous le nom de banques.

<sup>2</sup> Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas assujetties à la présente loi ne peuvent accepter des dépôts du public à titre professionnel. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions si la protection des déposants est garantie. L'émission d'emprunts n'est pas considérée comme acceptation de dépôts du public à titre professionnel.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> La présente loi ne s'applique notamment pas:

- a. aux agents de change et aux maisons de bourse qui se bornent à négocier les valeurs mobilières et à effectuer les opérations qui s'y rapportent directement, sans exercer d'activité bancaire;
- b. aux gérants de fortune, aux notaires et aux agents d'affaires qui se bornent à administrer les fonds de leurs clients sans exercer d'activité bancaire.

<sup>4</sup> Seuls les établissements qui ont reçu une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que banques peuvent faire figurer le terme de «banque» ou de «banquier» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social ou encore s'en servir à des fins de publicité. L'art. 2, al. 3, est réservé.<sup>5</sup>

<sup>5</sup> La Banque nationale suisse et les centrales d'émission de lettres de gage ne sont soumises à la présente loi qu'en tant que celle-ci le prescrit expressément.

---

<sup>1</sup> [RS 1 3; RO 1976 2001]

<sup>2</sup> FF 1934 I 172

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1 ; FF 1970 I 1157).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 246 252; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

**Art. 1<sup>bis</sup>**<sup>6</sup>

<sup>1</sup> La FINMA<sup>7</sup> peut soumettre à la présente loi les exploitants des systèmes visés à l'art. 19 de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale<sup>8</sup> et leur délivrer une autorisation d'agir en tant que banque.

<sup>2</sup> Elle ne délivre une autorisation d'agir en tant que banque que si les conditions d'autorisation définies dans la présente loi, l'obligation de renseigner élargie et les exigences minimales fixées par la Banque nationale sont respectées en permanence.

<sup>3</sup> Elle peut décider qu'un exploitant de système n'est pas soumis à certaines dispositions de la loi et ordonner l'assouplissement ou le durcissement de certaines dispositions afin de tenir compte de l'activité particulière de l'exploitant et de sa situation en matière de risques.

**Art. 2<sup>9</sup>**

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie:

- a. aux succursales de banques étrangères en Suisse;
- b. aux représentants de banques étrangères qui exercent leur activité en Suisse.<sup>10</sup>

<sup>2</sup> La FINMA édicte les dispositions de détail. Elle peut en particulier exiger que les comptoirs disposent d'un capital de dotation suffisant et demander des sûretés.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités internationaux basés sur le principe de la reconnaissance mutuelle de réglementations équivalentes des activités bancaires et de mesures équivalentes prises dans le domaine de la surveillance des banques, qui prévoient que les banques des Etats parties au traité peuvent, sans requérir l'autorisation de la FINMA, ouvrir une succursale ou une représentation en Suisse.<sup>11</sup>

**Chapitre II Autorisation pour la banque d'exercer son activité<sup>12</sup>****Art. 3<sup>13</sup>**

<sup>1</sup> La banque ne peut commencer son activité qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la FINMA; elle ne peut s'inscrire au registre du commerce avant d'avoir reçu cette autorisation.

<sup>2</sup> L'autorisation est accordée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. les statuts, les contrats de société et les règlements de la banque en définissent exactement le champ d'activité et prévoient l'organisation correspondant à cette activité; lorsque son but social ou l'importance de ses affaires l'exige, la banque doit instituer

<sup>6</sup> Introduit par le ch. II 5 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 (RS 951.11).

<sup>7</sup> Nouvelle expression selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>8</sup> RS 951.11

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1 ; FF 1970 I 1157).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>11</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1 ; FF 1970 I 1157).

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1 ; FF 1970 I 1157).

d'une part des organes de direction et, d'autre part, des organes préposés à la haute direction, à la surveillance et au contrôle, en délimitant les attributions de chacun d'entre eux de façon à garantir une surveillance appropriée de la gestion;

- b.<sup>14</sup> la banque fournit la preuve que le capital minimum fixé par le Conseil fédéral est entièrement libéré;
- c. les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- c<sup>bis</sup>.<sup>15</sup> les personnes physiques ou morales qui détiennent dans une banque, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote, ou qui de toute autre manière peuvent exercer une influence notable sur la gestion de la banque (participation qualifiée), donnent la garantie que leur influence n'est pas susceptible d'être exercée au détriment d'une gestion prudente et saine de la banque;
- d.<sup>16</sup> les membres de la direction de la banque ont leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

<sup>3</sup> La banque remettra à la FINMA ses statuts, ses contrats de société et ses règlements, et l'informerá de toutes les modifications qui y seront apportées ultérieurement, en tant qu'elles ont trait au but social, à l'activité de l'établissement, au capital social ou à l'organisation interne. Les modifications ne pourront être inscrites au registre du commerce qu'après avoir été approuvées par la FINMA.

<sup>4</sup> ...<sup>17</sup>

<sup>5</sup> Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, ou de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'al. 2, let. c<sup>bis</sup>, dans une banque organisée selon le droit suisse, est tenue d'en informer préalablement la FINMA. Ce devoir d'information vaut également lorsqu'elle envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que ladite participation atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 pour cent du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ceux-ci.<sup>18</sup>

<sup>6</sup> La banque annonce les personnes qui remplissent les conditions de l'al. 5 dès qu'elle en a connaissance, mais au moins une fois par année.<sup>19</sup>

<sup>7</sup> Les banques organisées selon le droit suisse qui envisagent d'être actives à l'étranger par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation en informent au préalable la FINMA.<sup>20</sup>

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 246 252; FF 1993 I 757).

<sup>15</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 246 252; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 246 252; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

<sup>17</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

<sup>18</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 246 252; FF 1993 I 757).

<sup>19</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 246 252; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

<sup>20</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 246 252; FF 1993 I 757).



**Art. 3a<sup>21</sup>**

Est réputée banque cantonale toute banque créée en vertu d'un acte législatif cantonal et revêtant la forme d'un établissement ou d'une société anonyme. Le canton doit détenir dans cette banque une participation de plus d'un tiers du capital et des droits de vote. Il peut garantir l'intégralité ou une partie des engagements de la banque.

**Art. 3b<sup>22</sup>**

Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi d'une autorisation à l'existence d'une surveillance consolidée adéquate par une autorité de surveillance des marchés financiers.

**Art. 3c<sup>23</sup>**

<sup>1</sup> Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier si les conditions suivantes sont remplies:

- a. au moins une banque ou un négociant en valeurs mobilières sont actifs dans le groupe;
- b. les entreprises sont principalement actives dans le domaine financier;
- c. elles forment une unité économique ou lorsqu'il y a lieu de supposer en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à une société du groupe.

<sup>2</sup> Lorsqu'un groupe financier, au sens de l'al. 1, est principalement actif dans le secteur bancaire ou celui des valeurs mobilières et comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable, il forme un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières.

**Art. 3d<sup>24</sup>**

<sup>1</sup> La FINMA peut soumettre un groupe financier ou un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières à la surveillance des groupes ou des conglomérats lorsqu'il:

- a. détient en Suisse une banque ou un négociant en valeurs mobilières organisés selon le droit suisse ou
- b. est en fait dirigé depuis la Suisse.

<sup>2</sup> Lorsque d'autres autorités étrangères revendiquent elles aussi la surveillance partielle ou totale du groupe financier ou du conglomérat financier, la FINMA détermine avec celles-ci, sous réserve de ses attributions, les compétences, les modalités ainsi que l'objet de la surveillance dudit groupe ou conglomérat. Avant de se prononcer, la FINMA consulte les entreprises incorporées en Suisse du groupe financier ou du conglomérat financier en question.<sup>25</sup>

<sup>21</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 avril 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 1999 (RO 1999 2405 2408; FF 1998 3349). Voir aussi les disp. fin. de cette modification, à la fin du présent texte.

<sup>22</sup> Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RS 961.01).

<sup>23</sup> Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RS 961.01).

<sup>24</sup> Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RS 961.01).

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

**Art. 3e<sup>26</sup>**

<sup>1</sup> La FINMA exerce sa surveillance de groupe en complément à la surveillance individuelle d'une banque.

<sup>2</sup> La FINMA exerce sa surveillance du conglomérat financier en complément à la surveillance individuelle d'une banque ou d'une entreprise d'assurance ainsi qu'à celle d'un groupe financier ou d'assurance par l'autorité compétente.

**Art. 3f<sup>27</sup>**

<sup>1</sup> Les personnes chargées de la gestion, d'une part, et celles responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du groupe financier ou du conglomérat financier, d'autre part, doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.

<sup>2</sup> Le groupe financier ou le conglomérat financier doit être organisé de manière à pouvoir, en particulier, déterminer, limiter et contrôler les risques principaux.

**Art. 3g<sup>28</sup>**

<sup>1</sup> La FINMA est autorisée à édicter des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe et l'établissement des comptes pour les groupes financiers.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières, la FINMA est autorisée à édicter ou à fixer cas par cas des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe et l'établissement des comptes. Elle tient compte en matière de fonds propres des règles existant dans le domaine financier et des assurances ainsi que de l'importance relative des deux secteurs dans le conglomérat financier et des risques inhérents.

**Art. 3h<sup>29</sup>****Art. 3bis<sup>30</sup>**

<sup>1</sup> La FINMA peut de surcroît lier l'octroi de l'autorisation à s'établir en Suisse à la réalisation des conditions ci-après, lorsqu'il s'agit d'une banque organisée selon le droit suisse mais qui est en mains étrangères, d'une succursale ou du représentant permanent d'une banque étrangère:<sup>31</sup>

<sup>26</sup> Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RS 961.01).

<sup>27</sup> Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RS 961.01).

<sup>28</sup> Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RS 961.01).

<sup>29</sup> Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>30</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

- a.<sup>32</sup> la réciprocité est garantie par les Etats où les étrangers détenant des participations qualifiées ont leur domicile civil ou leur siège; les dispositions divergentes d'engagements internationaux sont réservées;
- b. la raison sociale de la banque ne doit pas permettre de conclure au caractère suisse de l'établissement ni laisser présumer un tel caractère;
- c. ...<sup>33</sup>

<sup>1bis</sup> Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de son autorisation à l'accord des autorités étrangères compétentes.<sup>34</sup>

<sup>2</sup> La banque est tenue de renseigner la Banque nationale sur les affaires qu'elle traite ainsi que sur ses relations avec l'étranger.

<sup>3</sup> Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent à la banque organisée selon le droit suisse et dans laquelle les participations qualifiées étrangères directes ou indirectes s'élèvent à plus de la moitié des voix ou qui est dominée d'autre manière par des étrangers.<sup>35</sup> Sont réputées étrangères:

- a. les personnes physiques qui n'ont pas la nationalité suisse ni ne sont au bénéfice du permis d'établissement;
- b. les personnes morales et les sociétés de personnes qui ont leur siège à l'étranger ou qui, si elles ont leur siège en Suisse, sont dans les mains de personnes étrangères au sens défini sous let. a.

### Art 3<sup>ter</sup> 36

<sup>1</sup> Les banques qui ont passé en mains étrangères doivent solliciter l'autorisation complémentaire prévue à l'art. 3<sup>bis</sup>.

<sup>2</sup> Une nouvelle autorisation complémentaire doit être demandée en cas de changement dans les détenteurs étrangers des participations qualifiées.<sup>37</sup>

<sup>3</sup> Les membres de l'administration et de la direction de la banque sont tenus de communiquer à la FINMA tout fait permettant de conclure à une domination étrangère de l'établissement ou à une modification dans l'état des personnes détenant des participations qualifiées.<sup>38</sup>

### Art. 3<sup>quater</sup> 39

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir, dans des traités internationaux, que les conditions particulières d'autorisation conformément à l'art. 3<sup>bis</sup> et l'art. 3<sup>ter</sup> ne sont pas applicables, dans leur

<sup>32</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1995 (RO 1995 2109 2110; FF 1994 IV 995)

<sup>33</sup> Abrogée par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

<sup>34</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 2109; FF 1994 IV 995). Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RS 961.01).

<sup>35</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 246 252; FF 1993 I 757).

<sup>36</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

<sup>37</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1995 (RO 1995 2109 2110; FF 1994 IV 995)

<sup>38</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1995 (RO 1995 2109 2110; FF 1994 IV 995)

<sup>39</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 246 252; FF 1993 I 757).

intégralité ou en partie, si des personnes physiques ressortissantes d'un Etat partie au traité ou des personnes morales ayant leur siège dans l'un de ces Etats fondent une banque organisée selon le droit suisse, en reprennent une ou acquièrent une participation qualifiée dans l'une d'elles. Il peut, sauf disposition internationale contraire, subordonner cette décision à l'octroi par l'Etat partie de la réciprocité.

<sup>2</sup> Si la personne morale est elle-même dominée directement ou indirectement par des ressortissants d'un Etat tiers ou par des personnes morales ayant leur siège dans un Etat tiers, les dispositions mentionnées sont applicables.

### Chapitre III Fonds propres, liquidité et autres règles de gestion<sup>40</sup>

#### Art. 4<sup>41</sup>

<sup>1</sup> Chaque banque est tenue de disposer, sur une base consolidée, d'un volume suffisant de fonds propres et de liquidités.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit les éléments constituant les fonds propres et les liquidités. Il fixe les exigences minimales en fonction du genre d'activité et des risques. La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution.

<sup>3</sup> Dans des cas particuliers, la FINMA peut décider d'assouplir ou au contraire de renforcer les exigences minimales.

<sup>4</sup> Une banque ne peut détenir une participation qualifiée dépassant 15 % de ses fonds propres dans une entreprise dont l'activité se situe hors du secteur financier ou des assurances. Le total de ces participations ne peut excéder 60 % des fonds propres. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

#### Art. 4<sup>bis</sup> <sup>42</sup>

<sup>1</sup> Les prêts et avances qu'une banque accorde à un client de même que les participations qu'elle prend dans une entreprise doivent être proportionnés à l'ampleur de ses fonds propres.

<sup>2</sup> Le règlement d'exécution fixera la relation entre les prêts, avances et participations, d'une part, et les fonds propres, d'autre part, selon qu'il s'agit ou non de collectivités de droit public et d'après la valeur des sûretés.

<sup>3</sup> ...<sup>43</sup>

#### Art. 4<sup>ter</sup> <sup>44</sup>

<sup>1</sup> La banque ne peut accorder des crédits aux membres de ses organes, aux principaux actionnaires ainsi qu'aux personnes et sociétés qui leur sont proches qu'en vertu des principes généralement reconnus dans la branche.

<sup>2</sup> ...<sup>45</sup>

<sup>40</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

<sup>41</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RS 951.11).

<sup>42</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

<sup>43</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

<sup>44</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

<sup>45</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

**Art. 4<sup>quater</sup>** 46

Tant dans le pays qu'à l'étranger, les banques s'abstiendront de toute publicité trompeuse et ne se prévaudront pas non plus de leur siège en Suisse ou d'institutions suisses pour faire une publicité intempestive.

**Art. 4<sup>quinquies</sup>** 47

<sup>1</sup> Les banques sont autorisées à communiquer à leurs sociétés mères, qui sont elles-mêmes surveillées par une autorité de surveillance des banques ou des marchés financiers, les informations et documents non accessibles au public qui sont nécessaires à la surveillance consolidée, aux conditions suivantes:

- a. ces informations sont utilisées exclusivement à des fins de contrôle interne ou de surveillance directe des banques ou d'autres intermédiaires financiers soumis à autorisation;
- b. la société mère et l'autorité compétente pour la surveillance consolidée sont liées par le secret professionnel ou le secret de fonction;
- c. ces informations ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'autorisation préalable de la banque ou une autorisation générale contenue dans un traité international.

<sup>2</sup> Si la communication d'informations au sens de l'al. 1 soulève des doutes, les banques peuvent requérir de la FINMA une décision autorisant ou interdisant leur transmission.

**Art. 5<sup>48</sup>****Chapitre IV Comptes annuels et bilans****Art. 6**

<sup>1</sup> Les banques doivent établir pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel. Le Conseil fédéral fixe les conditions dans lesquelles un compte de groupe doit être établi.<sup>49</sup>

<sup>2</sup> Le rapport de gestion<sup>50</sup> sera dressé conformément aux prescriptions du code des obligations (CO)<sup>51</sup> sur les sociétés anonymes et à celles de la présente loi. Si la situation générale l'exige, le Conseil fédéral peut autoriser des dérogations. Sa décision sera publiée.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral désigne les banques qui doivent établir des bouclements intermédiaires.<sup>52</sup>

<sup>4</sup> Les comptes annuels, les comptes de groupe et les bouclements intermédiaires doivent être publiés ou rendus accessibles au public.<sup>53</sup>

<sup>46</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

<sup>47</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 246 252; FF 1993 I 757).

<sup>48</sup> Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>49</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 246 252; FF 1993 I 757).

<sup>50</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 246 252; FF 1993 I 757).

<sup>51</sup> RS 220

<sup>52</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 246 252; FF 1993 I 757).

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral détermine les éléments qui doivent figurer dans les comptes annuels, les comptes du groupe et dans les boucllements intermédiaires et prescrit la forme, l'étendue et les délais dans lesquels ils sont publiés ou rendus accessibles au public.<sup>54</sup>

<sup>6</sup> Les al. 3 et 4 ne sont pas applicables aux banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds.

## Chapitre V ...

Art. 7 à 9<sup>55</sup>

Art. 10<sup>56</sup>

## Chapitre VI ...

Art. 11 à 13<sup>57</sup>

Art. 14<sup>58</sup>

## Chapitre VII Dépôts d'épargne et valeurs déposées<sup>59</sup>

Art. 15

<sup>1</sup> Seules les banques qui publient des comptes annuels peuvent accepter des dépôts portant, sous quelque forme que ce soit, la dénomination d'«épargne». Les autres entreprises ne sont pas autorisées à accepter de tels dépôts et il leur est interdit, à propos des fonds déposés chez elles, de faire figurer le mot d'«épargne» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social, ou encore de s'en servir à des fins de publicité.<sup>60</sup>

<sup>2</sup> et <sup>3</sup> ...<sup>61</sup>

Art. 16<sup>62</sup>

Sont réputées valeurs déposées selon l'art. 37d:<sup>63</sup>

---

<sup>53</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 246 252; FF 1993 I 757).

<sup>54</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 246 252; FF 1993 I 757).

<sup>55</sup> Abrogés par le ch. II 5 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2004 (RS 951.11).

<sup>56</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

<sup>57</sup> Abrogés par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>58</sup> Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la fusion, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2004 (RS 221.301).

<sup>59</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

<sup>60</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 246 252; FF 1993 I 757).

<sup>61</sup> Abrogés par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

<sup>62</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

<sup>63</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 (RO 2004 2767 2776; FF 2002 7476).

1. les choses mobilières et les titres déposés par les clients;
2. les choses mobilières, les titres et les créances que la banque détient à titre fiduciaire pour le compte des clients déposants;
3. les prétentions disponibles de la banque à des livraisons à l'encontre de tiers, résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte des clients déposants.

## Chapitre VIII Contrats de nantissement

### Art. 17

<sup>1</sup> Toute banque qui se réserve le droit d'engager les valeurs reçues en nantissement, ou de les placer en report, est tenue de se faire donner par un acte spécial le consentement du débiteur gagiste.

<sup>2</sup> La banque ne doit à aucun moment engager les valeurs reçues en nantissement ni les placer en report pour un montant supérieur à celui dont elle est elle-même créancière à l'égard de son propre débiteur gagiste. Elle doit en outre veiller qu'aucun autre droit ne soit constitué au profit de tiers pour une valeur dépassant ce montant.

## Chapitre IX Contrôle et audit<sup>64</sup>

### Art. 18<sup>65</sup>

<sup>1</sup> Les banques, les groupes financiers et les conglomérats financiers chargent une société d'audit agréée d'effectuer un audit annuel. Celle-ci examine:

- a. s'ils établissent leurs comptes annuels conformément aux prescriptions applicables (audit des comptes annuels); et
- b. s'ils respectent le droit de la surveillance (audit prudentiel).

<sup>2</sup> Lorsqu'une banque, un groupe financier ou un conglomérat financier dispose d'un organe de révision interne, celui-ci doit présenter ses rapports à la société d'audit. Les audits qui font double emploi doivent être évités.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution relatives au contenu et à l'exécution des audits, à la forme des rapports et aux exigences applicables à la société d'audit. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution sur les questions techniques.

<sup>64</sup> Nouvelle expression selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>65</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

**Art. 19 à 22<sup>66</sup>****Chapitre X Surveillance<sup>67</sup>****Art. 23<sup>68</sup>**

La FINMA peut procéder elle-même à des contrôles directs auprès de banques, de groupes bancaires et de conglomérats financiers, lorsque de tels contrôles s'avèrent nécessaires en raison de leur importance économique, de la complexité des faits ou du contrôle de modèles internes.

**Art. 23<sup>bis</sup> <sup>69</sup>**

<sup>1</sup> et <sup>2</sup> ...<sup>70</sup>

<sup>3</sup> La FINMA est autorisée à transmettre aux autres autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers ainsi qu'à la Banque nationale les renseignements et les documents non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.<sup>71</sup>

<sup>4</sup> Dans la surveillance des exploitants de systèmes de paiement et de systèmes de règlement des opérations sur titres qui sont soumis à la présente loi, la FINMA collabore avec la Banque nationale. Elle coordonne ses activités avec celles de la Banque nationale et consulte celle-ci avant de rendre une décision.<sup>72</sup>

**Art. 23<sup>ter</sup> <sup>73</sup>**

Afin d'assurer l'application de l'art. 3, al. 2, let. c<sup>bis</sup>, et 5, de la présente loi, la FINMA peut en particulier suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par des actionnaires ou des associés ayant une participation qualifiée.

<sup>66</sup> Abrogés par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>67</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>68</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>69</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

<sup>70</sup> Abrogés par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>71</sup> Introduit par le ch. II 5 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 (RS 951.11).

<sup>72</sup> Introduit par le ch. II 5 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 (RS 951.11).

<sup>73</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808 art. 1; FF 1970 I 1157). Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).



**Art. 23**<sup>quater</sup> 74**Art. 23**<sup>quinquies</sup> 75

<sup>1</sup> En cas de retrait de leur autorisation d'exercer par la FINMA, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles, radiées du registre du commerce. La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité.

<sup>2</sup> Les mesures désignées au chapitre XI sont réservées.

**Art. 23**<sup>sexies</sup> 76**Art. 23**<sup>septies</sup> 77

<sup>1</sup> Si une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers, lors d'audits directs en Suisse, souhaite avoir accès à des informations qui sont liées directement ou indirectement à des opérations de gestion de fortune ou de placement pour le compte de clients, la FINMA recueille elle-même ces informations et les transmet à l'autorité requérante.

<sup>2</sup> La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>78</sup>.

**Art. 23**<sup>octies</sup> 79**Art. 24**<sup>80</sup>

1 ...<sup>81</sup>

<sup>2</sup> Dans les procédures visées aux chap. XI et XII, les créanciers et les propriétaires d'une banque ne peuvent recourir que contre l'homologation du plan d'assainissement et les opérations de réalisation. Les recours au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>82</sup> sont exclus dans ces procédures.<sup>83</sup>

<sup>74</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808; FF 1970 I 1157). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>75</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808 art. 1; FF 1970 I 1157). Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>76</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>77</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 22 avril 1999 (RO 1999 2405; FF 1998 3349). Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>78</sup> RS 172.021

<sup>79</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (RO 2004 2767; FF 2002 7476). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>80</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

<sup>81</sup> Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>82</sup> RS 281.1

<sup>83</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 (RO 2004 2767 2776; FF 2002 7476).

<sup>3</sup> Le recours devant le Tribunal administratif fédéral n'a pas d'effet suspensif dans les cas visés à l'al. 2. Le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif sur requête d'une partie.<sup>84</sup>

## Chapitre XI<sup>85</sup> Mesures en cas de risque d'insolvabilité

### Art. 25 Conditions

<sup>1</sup> S'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'une banque ne soit surendettée ou qu'elle ne souffre de problèmes de liquidité importants, ou si la banque n'a pas rétabli une situation conforme aux prescriptions en matière de fonds propres dans le délai imparti par la FINMA, cette dernière peut ordonner:

- a. des mesures protectrices selon l'art. 26;
- b. une procédure d'assainissement selon les art. 28 à 32;
- c. la liquidation de la banque (faillite bancaire) selon les art. 33 à 37g.

<sup>2</sup> Les mesures protectrices peuvent être ordonnées isolément ou conjointement à une procédure d'assainissement ou de liquidation.

<sup>3</sup> Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 LP<sup>86</sup>), à l'ajournement de la faillite des sociétés anonymes (art. 725 et 725a CO<sup>87</sup>) ainsi qu'à l'obligation d'aviser le juge (art. 729b, al. 2,<sup>88</sup> CO) ne s'appliquent pas aux banques.

### Art. 26 Mesures protectrices

<sup>1</sup> La FINMA peut prendre les mesures protectrices suivantes, notamment:<sup>89</sup>

- a. donner des instructions aux organes de la banque;
- b.<sup>90</sup> nommer un chargé d'enquête;
- c. retirer aux organes leur pouvoir de représentation ou les démettre de leurs fonctions;
- d. révoquer la société d'audit au sens de la présente loi ou l'organe de révision institué par le CO<sup>91</sup>;
- e. limiter l'activité de la banque;
- f. interdire à la banque d'opérer des paiements, d'accepter des versements ou d'effectuer des transactions sur titres;
- g. fermer la banque;
- h. accorder un sursis ou proroger les échéances, sauf pour les créances gagées des centrales d'émission de lettres de gage.

<sup>84</sup> Introduit par le ch. I 16 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral et de la loi sur le Tribunal administratif fédéral (RO 2006 5599; FF 2006 7351).

<sup>85</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 (RO 2004 2767 2776; FF 2002 7476).

<sup>86</sup> RS 281.1

<sup>87</sup> RS 220

<sup>88</sup> Actuellement «art. 728c al. 3».

<sup>89</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>90</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>91</sup> RS 220

<sup>2</sup> Elle fait publier ces mesures de manière appropriée lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers.

<sup>3</sup> Le sursis déploie les effets prévus à l'art. 297 LP<sup>92</sup>, dans la mesure où la FINMA n'en décide pas autrement pour ce qui est du cours des intérêts.

#### Art. 27 Protection systémique

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, la FINMA informe les exploitants de systèmes suisses et étrangers de paiement ou de règlement des opérations sur titres des mesures qu'elle entend prendre selon l'art. 26, al. 1, let. f à h, ainsi que du moment précis de leur entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Les ordres de paiement et de transactions sur titres qui ont été introduits dans un système avant que la FINMA prenne des mesures, ou avant le moment où l'exploitant du système a eu ou aurait dû avoir connaissance de ces mesures, ne peuvent être révoqués que si les règles du système le permettent.

<sup>3</sup> Les mesures prévues à l'art. 26, al. 1, let. f à h, ne portent pas atteinte à la validité juridique des accords conclus préalablement en matière de compensation ou de réalisation de gré à gré de sûretés, lorsque ces dernières se composent de titres ou d'autres instruments financiers négociés sur un marché représentatif.

#### Art. 28 Délégué à l'assainissement et gestion de la banque pendant la procédure

<sup>1</sup> Lorsqu'il paraît vraisemblable qu'un assainissement aboutira, la FINMA peut charger une personne de l'assainissement de la banque (délégué à l'assainissement). Elle définit ses tâches.

<sup>2</sup> Elle règle la manière dont la banque est gérée pendant la durée de la procédure d'assainissement.

#### Art. 29 Plan d'assainissement

<sup>1</sup> Le délégué à l'assainissement élabore un plan d'assainissement qui sauvegarde au mieux les intérêts des créanciers et des propriétaires.

<sup>2</sup> Si le plan d'assainissement prévoit une atteinte aux droits des créanciers ou des propriétaires, le délégué à l'assainissement communique ce plan aux créanciers et aux propriétaires concernés. Ceux-ci peuvent faire valoir leurs objections dans un délai de 20 jours auprès du délégué à l'assainissement.

<sup>3</sup> Le plan d'assainissement doit être soumis à la FINMA pour approbation. Il ne requiert pas l'approbation de l'assemblée générale de la banque.

#### Art. 30 Refus du plan d'assainissement

Si, dans le délai de notification des objections, des créanciers représentant selon les livres de la banque plus de la moitié des créances colloquées en troisième classe selon l'art. 219, al. 4, LP<sup>93</sup>, refusent le plan d'assainissement, la FINMA ordonne la liquidation en vertu des art. 33 à 37g.

#### Art. 31 Homologation du plan d'assainissement

La FINMA homologue le plan d'assainissement notamment s'il:

- a. se fonde sur une évaluation prudente des actifs de la banque;

---

<sup>92</sup> RS 281.1

<sup>93</sup> RS 281.1

- b. laisse présumer qu'il sera plus favorable aux créanciers qu'une liquidation de la banque;
- c. tient compte de manière appropriée des objections soulevées par les créanciers et les propriétaires;
- d. tient compte de la priorité des intérêts des créanciers sur ceux des propriétaires, ainsi que de l'ordre de collocation des créanciers;
- e. garantit qu'après l'assainissement les conditions requises pour l'obtention d'une autorisation et les autres prescriptions légales seront respectées.

#### Art. 32 Prétentions

<sup>1</sup> Une fois que la FINMA a homologué le plan d'assainissement, la banque est autorisée à demander la révocation d'actes juridiques conformément aux art. 285 à 292 LP<sup>94</sup>.

<sup>2</sup> Si le plan d'assainissement exclut pour la banque le droit de demander la révocation d'actes juridiques prévue à l'al. 1, chaque créancier est habilité à demander une telle révocation dans les limites où le plan d'assainissement porte atteinte à ses droits.

<sup>3</sup> Pour le calcul des délais prévus aux art. 286 à 288 LP, le moment de l'homologation du plan d'assainissement est déterminant. Si la FINMA a pris au préalable une mesure protectrice prévue à l'art. 26, al. 1, let. e à h, le moment où la mesure a été décidée est déterminant.

<sup>4</sup> Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux prétentions en matière de responsabilité au sens de l'art. 39.

### Chapitre XII<sup>95</sup> Liquidation de banques insolubles (faillite bancaire)

#### Art. 33 Ordre de liquidation et nomination des liquidateurs

<sup>1</sup> A défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, la FINMA retire l'autorisation de la banque, en ordonne la liquidation et publie sa décision.

<sup>2</sup> La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.

<sup>3</sup> Les liquidateurs informent les créanciers au moins une fois par an de l'état de la procédure.

#### Art. 34 Effets et procédure

<sup>1</sup> La décision de liquidation déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP<sup>96</sup>.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, la liquidation est effectuée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP.

<sup>3</sup> La FINMA peut prendre des décisions et des mesures dérogeant à ces règles.

#### Art. 35 Assemblée des créanciers et commission de surveillance

<sup>1</sup> Une assemblée des créanciers n'a lieu que si les liquidateurs l'estiment opportun.

<sup>2</sup> La FINMA peut désigner une commission de surveillance. Elle en définit les tâches.

<sup>94</sup> RS 281.1

<sup>95</sup> Anciennement avant art. 29. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 (RO 2004 2767 2776; FF 2002 7476).

<sup>96</sup> RS 281.1

**Art. 36** Traitement des créances; état de collocation

<sup>1</sup> Lors de l'établissement de l'état de collocation, les créances inscrites dans les livres de la banque sont réputées avoir été produites.

<sup>2</sup> Les créanciers ne peuvent consulter l'état de collocation que dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs droits de créanciers; le secret professionnel au sens de l'art. 47 est préservé autant que possible.

**Art. 37** Engagements contractés lors de mesures protectrices

En cas de liquidation, les engagements que la banque était habilitée à contracter durant la période d'exécution des mesures prévues à l'art. 26, al. 1, let. e à h, sont honorés avant toutes les autres créances.

**Art. 37a<sup>97</sup>** Petits dépôts

<sup>1</sup> Dans la mesure où il est possible de les contacter, les déposants au sens de l'art. 37b qui disposent d'une créance totale exigible de 5000 francs au plus sont désintéressés hors de la collocation aussi rapidement que possible, toute compensation étant exclue.

<sup>2</sup> La FINMA peut abaisser ce montant.

**Art. 37a<sup>bis98</sup>** Remboursement immédiat

<sup>1</sup> Les dépôts visés à l'art. 37b, al. 1<sup>bis</sup>, sont payés immédiatement, hors de la collocation, à partir des actifs liquides disponibles, toute compensation étant exclue.

<sup>2</sup> La FINMA fixe dans chaque cas le montant maximal des dépôts immédiatement remboursables. Elle tient compte de l'ordre des autres créanciers conformément à l'art. 219 LP<sup>99</sup>.

**Art. 37b** Dépôts privilégiés

<sup>1</sup> Les dépôts qui ne sont pas libellés au porteur, y compris les obligations de caisse déposées auprès de la banque au nom du déposant, sont attribués, jusqu'à un montant maximal de 30 000 francs par créancier, à la deuxième classe au sens de l'art. 219, al. 4, LP<sup>100,101</sup>

<sup>1bis</sup> Les dépôts qui ne sont pas libellés au porteur, y compris les obligations de caisse déposées auprès de la banque au nom du déposant, sont attribués, jusqu'à un montant maximal de 100 000 francs par créancier, à la deuxième classe au sens de l'art. 219, al. 4, LP<sup>102,103</sup>

<sup>2</sup> Les dépôts auprès d'entreprises exerçant les activités d'une banque sans avoir reçu d'autorisation de la part de la FINMA ne jouissent d'aucun privilège.

<sup>3</sup> Une créance n'est privilégiée qu'une fois, même si elle a plusieurs titulaires.

<sup>4</sup> Les créances des fondations bancaires reconnues comme institutions de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>104</sup> ainsi que les créances des fondations de libre passage reconnues comme institutions de libre passage au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre pas-

<sup>97</sup> Voir la disp. trans. mod. 19 déc. 2008, à la fin du présent texte.

<sup>98</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 2008 (Renforcement de la protection des déposants), en vigueur du 20 déc. 2008 au 31 déc. 2010 (RO 2009 55; FF 2008 7951).

<sup>99</sup> RS 281.1

<sup>100</sup> RS 281.1

<sup>101</sup> Voir la disp. trans. mod. 19 déc. 2008, à la fin du présent texte.

<sup>102</sup> RS 281.1

<sup>103</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 2008 (Renforcement de la protection des déposants), en vigueur du 20 déc. 2008 au 31 déc. 2010 (RO 2009 55; FF 2008 7951).

<sup>104</sup> RS 831.40

sage<sup>105</sup> sont considérées comme des dépôts de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés. Elles sont privilégiées, indépendamment des autres dépôts de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés, à concurrence du montant maximal fixé à l'al. 1<sup>bis</sup>.<sup>106</sup>

<sup>5</sup> Les banques doivent disposer en permanence de créances couvertes en Suisse, ou d'autres actifs situés en Suisse, à hauteur de 125 % de leurs dépôts privilégiés. La FINMA peut relever ce taux et, si les circonstances le justifient, accorder des dérogations, en particulier aux établissements qui disposent, de par la structure de leurs activités, d'une couverture équivalente.<sup>107</sup>

#### **Art. 37c**     Adaptation à la dévaluation de la monnaie

Le Conseil fédéral peut adapter les montants figurant aux art. 37a et 37b à la dévaluation de la monnaie.

#### **Art. 37d**     Traitement des valeurs déposées

<sup>1</sup> En cas de liquidation de la banque, les valeurs déposées, au sens de l'art. 16, sont distraites de la masse en liquidation au bénéfice du déposant, sous réserve des droits de la banque à l'encontre du déposant.

<sup>2</sup> Si la banque en liquidation est elle-même dépositante auprès d'un tiers, les valeurs déposées sont présumées être celles de ses clients; elles sont dès lors distraites de la masse en liquidation, conformément à l'al. 1.

<sup>3</sup> Le liquidateur de la banque doit remplir à l'encontre des tiers dépositaires les obligations relatives au dépôt et les obligations résultant d'opérations prévues à l'art. 16, ch. 3.

#### **Art. 37e**     Distribution et fin de la procédure

<sup>1</sup> Le tableau de distribution n'est pas déposé.

<sup>2</sup> Après la distribution, les liquidateurs remettent un rapport final à la FINMA.

<sup>3</sup> La FINMA prend les décisions nécessaires pour clore la procédure. Elle publie la clôture.

#### **Art. 37f**     Coordination avec des procédures à l'étranger

<sup>1</sup> Si la banque fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée à l'étranger, la FINMA coordonne autant que possible la faillite bancaire avec les organes étrangers compétents.

<sup>2</sup> Lorsqu'un créancier a déjà été partiellement désintéressé dans une procédure étrangère liée à la faillite de la banque, le montant qu'il a obtenu sera imputé, après déduction des frais encourus, sur le dividende qui lui revient dans la procédure suisse.

#### **Art. 37g**     Reconnaissance des décisions de faillite et des mesures étrangères

<sup>1</sup> La FINMA décide de la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures de liquidation ou d'assainissement prononcées à l'étranger.

<sup>2</sup> Elle peut aussi reconnaître les décisions de faillite et les mesures prononcées dans l'Etat où la banque a son siège effectif.

---

<sup>105</sup> RS 831.42

<sup>106</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 2008 (Renforcement de la protection des déposants), en vigueur du 20 déc. 2008 au 31 déc. 2010 (RO 2009 55; FF 2008 7951).

<sup>107</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 2008 (Renforcement de la protection des déposants), en vigueur du 20 déc. 2008 au 31 déc. 2010 (RO 2009 55; FF 2008 7951).

<sup>3</sup> Les créanciers privilégiés ayant leur domicile à l'étranger peuvent également être inclus dans l'état de collocation.

<sup>4</sup> Au surplus, les art. 166 à 175 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>108</sup> sont applicables.

## Chapitre XIII<sup>109</sup> Garantie des dépôts

### Art. 37h Principe

<sup>1</sup> Les banques veillent à garantir auprès de leurs comptoirs suisses les dépôts privilégiés au sens de l'art. 37b. Celles qui détiennent de tels dépôts sont tenues d'adhérer à cet effet au système d'autorégulation des banques.<sup>110</sup>

<sup>1bis</sup> Les banques veillent à garantir auprès de leurs comptoirs suisses les dépôts privilégiés au sens de l'art. 37b, al. 1<sup>bis</sup>. Celles qui détiennent de tels dépôts sont tenues d'adhérer à cet effet au système d'autorégulation des banques.<sup>111</sup>

<sup>2</sup> Le système d'autorégulation est soumis à l'approbation de la FINMA.

<sup>3</sup> Le système d'autorégulation est approuvé s'il:

- a. permet d'assurer le paiement des dépôts garantis dans un délai de trois mois après l'introduction des mesures prévues à l'art. 26, al. 1, let. e à h, ou après l'ouverture de la procédure de liquidation prévue aux art. 33 à 37g;
- b.<sup>112</sup> limite à 4 milliards de francs au maximum la somme de l'ensemble des contributions dues;
- b<sup>bis</sup>,<sup>113</sup> limite à 6 milliards de francs au maximum la somme de l'ensemble des contributions dues;
- c. garantit que chaque banque dispose en permanence, en plus du montant de sa liquidité légale, de moyens liquides correspondant à la moitié des contributions auxquelles elle est tenue.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut adapter le montant indiqué à l'al. 3, let. b, dans la mesure où des circonstances particulières l'exigent.

<sup>5</sup> Si le système d'autorégulation ne satisfait pas aux exigences prévues aux al. 1 à 3, le Conseil fédéral règle la garantie des dépôts par voie d'ordonnance. Il désigne notamment les organismes de garantie et fixe le montant des contributions des banques.

### Art. 37i Cession légale

Les organismes de garantie au sens de l'art. 37h mis sur pied dans le cadre du système d'autorégulation sont subrogés dans les droits des déposants à raison du montant de leurs versements.

<sup>108</sup> RS 291

<sup>109</sup> Anciennement avant art. 36. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 (RO 2004 2767 2776; FF 2002 7476).

<sup>110</sup> Voir la disp. trans. mod. 19 déc. 2008, à la fin du présent texte.

<sup>111</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 2008 (Renforcement de la protection des déposants), en vigueur du 20 déc. 2008 au 31 déc. 2010 (RO 2009 55; FF 2008 7951).

<sup>112</sup> Voir la disp. trans. mod. 19 déc. 2008, à la fin du présent texte.

<sup>113</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 19 déc. 2008 (Renforcement de la protection des déposants), en vigueur du 20 déc. 2008 au 31 déc. 2010 (RO 2009 55; FF 2008 7951).

## Chapitre XIV Responsabilité et dispositions pénales

### Art. 38<sup>114</sup>

<sup>1</sup> La responsabilité civile des banquiers privés est régie par le CO<sup>115</sup>.

<sup>2</sup> Pour les autres banques, l'art. 39 est applicable.

### Art. 39<sup>116</sup>

<sup>1</sup> La responsabilité des fondateurs d'une banque, celle des organes chargés de la gestion, de la direction générale, de la surveillance et du contrôle de la banque et celle des liquidateurs et des sociétés d'audit<sup>117</sup> nommés par la banque, sont régies par les dispositions du droit de la société anonyme (art. 752 à 760 CO<sup>118</sup>).

<sup>2</sup> ...<sup>119</sup>

### Art. 40 à 45<sup>120</sup>

### Art. 46<sup>121</sup>

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. accepte indûment des dépôts du public ou des dépôts d'épargne;
- b. ne tient pas dûment les livres ni ne conserve les livres, les pièces justificatives et les documents conformément aux prescriptions;
- c. n'établit pas ou ne publie pas les comptes annuels et les bilans intermédiaires conformément à l'art. 6.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

<sup>3</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

### Art. 47<sup>122</sup>

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

<sup>114</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>115</sup> RS 220

<sup>116</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 (RO 2004 2767 2776; FF 2002 7476).

<sup>117</sup> Nouvelle expression selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>118</sup> RS 220

<sup>119</sup> Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>120</sup> Abrogés par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2004 (RO 2004 2767 2776; FF 2002 7476).

<sup>121</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>122</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).



- a. en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque, ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi;
- b. incite autrui à violer le secret professionnel.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

<sup>3</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

<sup>4</sup> La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

<sup>5</sup> Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

<sup>6</sup> La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons. Les dispositions générales du code pénal<sup>123</sup> sont applicables.

#### Art. 48<sup>124</sup>

#### Art. 49<sup>125</sup>

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. utilise indûment dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans sa publicité, le terme de «banque», de «banquier» ou d'«épargne»;
- b. omet de fournir à la FINMA les informations qu'il était tenu de lui communiquer;
- c. fait de la publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans bénéficiaire de l'autorisation imposée par la loi.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

<sup>3</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

#### Art. 50<sup>126</sup>

#### Art. 50<sup>bis</sup> 127

#### Art. 51<sup>128</sup>

#### Art. 51<sup>bis</sup> 129

---

<sup>123</sup> RS 311.0

<sup>124</sup> Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>125</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>126</sup> Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>127</sup> Introduit par le ch. 22 de l'annexe au DPA (RS 313.0). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>128</sup> Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>129</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808; FF 1970 I 1157). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

## Chapitre XV Dispositions transitoires et finales

### Art. 52<sup>130</sup>

### Art. 53

<sup>1</sup> A l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

a.<sup>131</sup> les dispositions cantonales sur les banques, à l'exception toutefois de celles qui visent les banques cantonales, de celles qui régissent le commerce, à titre professionnel, des papiers-valeurs et de celles qui règlent la surveillance de l'application des prescriptions de droit cantonal contre les abus en matière d'intérêts;

b. l'art. 57 du tit. fin. du code civil suisse<sup>132</sup>.

<sup>2</sup> Les dispositions cantonales sur le privilège légal en faveur des dépôts d'épargne cessent leur effet si elles n'ont pas été remplacées, dans les trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, par de nouvelles dispositions conformes aux art. 15 et 16.

### Art. 54<sup>133</sup>

### Art. 55<sup>134</sup>

### Art. 56

Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et édictera les prescriptions nécessaires à son exécution.

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> mars 1935<sup>135</sup>

### Dispositions finales de la modification du 11 mars 1971<sup>136</sup>

<sup>1</sup> Les banques et les sociétés financières fondées avant l'entrée en vigueur de la présente loi<sup>137</sup> ne sont pas tenues de solliciter une nouvelle autorisation pour poursuivre leur activité.

<sup>2</sup> Les sociétés financières qui sont désormais soumises à la présente loi s'annonceront à la FINMA dans les trois mois qui suivent son entrée en vigueur.

<sup>3</sup> Les banques et les sociétés financières sont tenues de s'adapter, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, aux prescriptions de l'art. 3, al. 2, let. a, c et d, ainsi qu'à celles de l'art. 3<sup>bis</sup>, al. 1, let. c<sup>138</sup>. A défaut, l'autorisation peut leur être retirée.

<sup>4</sup> A l'effet de tenir compte du caractère propre aux sociétés financières et aux caisses de crédit à terme différé, le Conseil fédéral est autorisé à édicter des prescriptions particulières.

---

<sup>130</sup> Disp. trans. sans objet.

<sup>131</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

<sup>132</sup> RS 210

<sup>133</sup> Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

<sup>134</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808; FF 1970 I 1157).

<sup>135</sup> ACF du 26 fév. 1935 (RO 51 141)

<sup>136</sup> RO 1971 808; FF 1970 I 1157

<sup>137</sup> Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1971 (art. 1 de l'ACF du 24 juin 1971 – RO 1971 825).

<sup>138</sup> Cette disposition est abrogée.

**Dispositions finales de la modification du 18 mars 1994<sup>139</sup>**

<sup>1</sup> Les personnes physiques ou morales qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 1994<sup>140</sup> de la présente loi, détiennent des dépôts du public de façon non conforme à l'art. 1, al. 2, doivent les rembourser dans le délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification. La FINMA peut, le cas échéant, prolonger ou raccourcir ce délai lorsque des circonstances particulières le justifient.

<sup>2</sup> Les sociétés financières à caractère bancaire qui, avant l'entrée en vigueur de la présente modification, ont fait appel au public pour recevoir des fonds en dépôt avec l'autorisation de la FINMA, sont dispensées de requérir une nouvelle autorisation pour exercer une activité bancaire. Elles doivent se conformer aux prescriptions des art. 4<sup>bis</sup> et 4<sup>ter</sup> dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>3</sup> Dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les banques sont tenues de se conformer aux dispositions de l'art. 3, al. 2, let. c<sup>bis</sup> et d, et de l'art. 4, al. 2<sup>bis</sup>.

<sup>4</sup> Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les cantons doivent assurer le respect des dispositions de l'art. 3a<sup>141</sup>, al. 1, et de l'art. 18, al. 1. Lorsque la surveillance au sens de l'art. 3a, al. 2, est transférée à la FINMA avant l'expiration de ce délai, la condition requise à l'art. 18, al. 1 doit être remplie au moment du transfert.

<sup>5</sup> Toute personne physique ou morale qui détient dans une banque une participation qualifiée au sens de l'art. 3, al. 2, let. c<sup>bis</sup>, doit communiquer celle-ci à la FINMA dans un délai d'une année qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>6</sup> Les banques sont tenues de procéder à la communication annuelle conformément à l'art. 3, al. 6, la première fois une année au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>7</sup> Les banques organisées selon le droit suisse doivent, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, communiquer à la FINMA toutes les filiales, succursales, agences et représentations qu'elles ont créées à l'étranger.

**Dispositions finales de la modification du 22 avril 1999<sup>142</sup>**

<sup>1</sup> Les banques cantonales qui étaient entièrement soumises à la surveillance de la FINMA au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérées comme ayant obtenu l'autorisation conformément à l'art. 3.

<sup>2</sup> En ce qui concerne la banque cantonale de Zoug, le canton n'est pas soumis à l'obligation de détenir plus d'un tiers des voix prévue à l'art. 3a, pour autant que le canton ne modifie ni la garantie de l'Etat ni l'exercice du droit de vote et que les décisions importantes ne puissent en aucun cas être prises sans l'accord du canton.

<sup>3</sup> Pour la Banque cantonale de Genève, la participation des communes au capital est assimilée à la participation du canton au sens de l'art. 3a, pour autant que la participation existante du canton ne soit pas réduite.

**Dispositions finales de la modification du 3 octobre 2003<sup>143</sup>**

<sup>1</sup> Le système d'autorégulation est soumis à l'approbation de la FINMA dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>139</sup> RO 1995 246; FF 1993 I 757

<sup>140</sup> RO 1995 246

<sup>141</sup> Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

<sup>142</sup> RO 1999 2405; FF 1998 3349

<sup>143</sup> RO 2004 2767; FF 2002 7476

<sup>2</sup> Si la FINMA décide la liquidation d'une banque avant l'entrée en vigueur de cette modification, la liquidation, le sursis bancaire ou le sursis concordataire sont régis par l'ancien droit.

#### **Dispositions finales de la modification du 17 décembre 2004<sup>144</sup>**

<sup>1</sup> Quiconque dirige de fait depuis la Suisse, sans détenir une banque en Suisse, un groupe financier ou un conglomérat financier, doit s'annoncer auprès de la FINMA dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>2</sup> Les groupes financiers et les conglomérats financiers existants sont tenus de s'adapter aux nouvelles dispositions dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

<sup>3</sup> Sur requête motivée, déposée avant l'échéance du délai, la FINMA peut prolonger celui-ci.

#### **Disposition transitoire de la modification du 19 décembre 2008<sup>145</sup>**

Les art. 37a, 37b, al. 1 et 37h, al. 1 et 3, let. b, sont suspendus pour la durée de validité de la présente modification.

---

<sup>144</sup> RO 2005 5269; FF 2003 3353

<sup>145</sup> RO 2009 55; FF 2008 7951. La modification entre en vigueur le 20 déc. 2008 et a effet jusqu'au 31 déc. 2010.



Conseil fédéral

## Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne

Du : 17.05.1972  
État : 01.01.2009  
RS 952.02

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 3, al. 2, let. b, 4, al. 2, 4<sup>bis</sup>, al. 2, 6, al. 5, 20, al. 1, 21, al. 1, 23, al. 4, et 56 de la loi fédérale du 8 novembre 1934<sup>1</sup> sur les banques et les caisses d'épargne (dénommée ci-après «loi»),

*arrête:*

### 1. Champ d'application de la loi

#### Art. 1 et 2<sup>2</sup>

#### Art. 2a<sup>3</sup>

On entend par banques, au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi, les entreprises actives principalement dans le secteur financier et qui en particulier:

- a.<sup>4</sup> acceptent des dépôts du public à titre professionnel ou font appel au public pour les obtenir dans le but financer pour leur propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles elles ne forment pas une entité économique, ou
- b. se refinancent dans une mesure importante auprès de plusieurs banques ne participant pas de manière notable à leur capital dans le but de financer pour leur propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles elles ne forment pas une entité économique, ou
- c. ...<sup>5</sup>

#### Art. 3<sup>6</sup>

<sup>1</sup> Celui qui, selon l'art. 1, al. 2, de la loi, a l'interdiction d'accepter des dépôts du public à titre professionnel ne peut, de quelque manière que ce soit, faire de la publicité à cet effet, en particulier par des annonces dans la presse ou les médias électroniques, par des prospectus ou par des circulaires.

<sup>2</sup> Les banquiers privés ne font pas appel au public pour obtenir des fonds en dépôt, au sens des art. 5, al. 2, et 6, al. 6, de la loi, si leur publicité se réfère uniquement à leurs activités de

---

<sup>1</sup> RS 952.0

<sup>2</sup> Abrogés par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>3</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 août 1989, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1990 (RO 1989 1772).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 253).

<sup>5</sup> Abrogée par l'art. 57 ch. 1 de l'O du 2 déc. 1996 sur les bourses (RS 954.11).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 253).

gérants de fortune et de négociants en valeurs mobilières sans offrir la possibilité d'effectuer des dépôts chez eux.

#### Art. 3a<sup>7</sup>

<sup>1</sup> Outre les banques, seuls les corporations et les établissements de droit public ainsi que les caisses dont ils garantissent intégralement les engagements sont autorisés à accepter des dépôts du public à titre professionnel.

<sup>2</sup> Celui qui, sur une longue période, accepte plus de 20 dépôts du public agit à titre professionnel au sens de la loi.

<sup>3</sup> Ne sont pas considérés comme des dépôts:

- a. les fonds reçus en contrepartie d'un contrat de transfert de propriété ou de prestations de services, ou remis à titre de garantie;
- b. les emprunts par obligations et les autres obligations émises sous une forme standardisée et diffusées en grand nombre ou les droits ayant la même fonction (droits-valeurs), lorsque les créanciers sont informés de manière équivalente aux prescriptions prévues par l'art. 1156 du code des obligations<sup>8</sup>;
- c.<sup>9</sup> les soldes en compte de clients auprès de négociants en valeurs mobilières ou en métaux précieux, auprès de gérants de fortune ou d'entreprises analogues qui servent uniquement à exécuter des opérations de clients, lorsqu'aucun intérêt n'est accordé sur les comptes;
- d. les fonds dont l'acceptation est liée de manière indissoluble à un contrat d'assurance sur la vie, à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982<sup>10</sup> sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

<sup>4</sup> Ne sont pas considérés comme des dépôts du public les fonds provenant:

- a. de banques suisses ou étrangères ou d'autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;
- b. des actionnaires ou sociétaires du débiteur qui détiennent des participations qualifiées et des personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;
- c. d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- d.<sup>11</sup> des déposants auprès des associations, fondations ou sociétés coopératives qui poursuivent un but idéal ou d'entraide mutuelle et qui ne sont en aucune manière actives dans le domaine financier, ou
- e. des employés et des retraités d'une entreprise lorsque les fonds sont déposés auprès de celle-ci.

## 2. Autorisation pour la banque d'exercer son activité

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le capital minimum entièrement libéré, prescrit à l'art. 3, al. 2, let. b, de la loi, doit s'élever à 10 millions de francs au moins. Lorsque la fondation a lieu par apports en nature, la valeur

<sup>7</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 253).

<sup>8</sup> RS 220

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mars 2008 (RO 2008 1199).

<sup>10</sup> RS 831.40

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 nov. 2003 (RO 2003 4077).

des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA); il en sera de même en cas de transformation d'une entreprise en banque.<sup>12</sup>

<sup>2</sup> En cas de transformation d'une entreprise existante en banque, le capital libéré peut être inférieur à 10 millions de francs si le total des fonds propres de base selon l'art. 23 de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres<sup>13</sup> atteint au moins ce montant. La FINMA<sup>14</sup> décide dans chaque cas d'espèce.<sup>15</sup>

<sup>3</sup> Dans des cas particuliers, la FINMA peut autoriser des exceptions, notamment:

- a. lorsque les banques sont affiliées à un organisme central qui garantit leurs engagements;
- b. lorsque l'ensemble constitué par l'organisme central et les banques affiliées respecte les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques sur une base consolidée, et
- c. lorsque la direction de l'organisme central peut donner des instructions obligatoires aux banques affiliées.<sup>16</sup>

#### Art. 5

<sup>1</sup> La réciprocité prévue à l'art. 3<sup>bis</sup>, al. 1, de la loi est assurée en particulier lorsque:

- a. des personnes ayant leur siège ou leur domicile en Suisse sont à même d'ouvrir dans l'Etat étranger des banques (sociétés en propre, ou sièges, succursales ou agences de banques suisses);
- b. les banques ainsi ouvertes dans l'Etat étranger ne sont pas soumises dans leur activité à des dispositions nettement plus restrictives que celles qui sont applicables aux banques étrangères établies en Suisse.

<sup>2</sup> Dans le cas des représentants permanents d'une banque étrangère selon l'art. 3<sup>bis</sup>, al. 1, de la loi, la réciprocité est assurée lorsque des banques suisses peuvent ouvrir dans l'Etat étranger des représentations permanentes assumant des fonctions identiques.

#### Art. 6<sup>17</sup>

<sup>1</sup> Les demandes d'autorisation pour l'ouverture de nouvelles banques doivent contenir des indications sur les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, de la loi, et sur les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 3, al. 2, let. c<sup>bis</sup>, de la loi. Elles doivent notamment contenir:

- a. pour les personnes physiques: des informations sur la nationalité, sur le domicile, sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités et sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes, ainsi qu'un curriculum vitae signé, des références et un extrait du casier judiciaire;

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>13</sup> RS 952.03

<sup>14</sup> Nouvelle expression selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>15</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994 (RO 1995 253). Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe 7 à l'O du 29 sept. 2006 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 952.03).

<sup>16</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 253).

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 253).



- b. pour les sociétés: les statuts, un extrait du Registre du commerce ou une attestation analogue, une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe ainsi que des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives, pendantes ou terminées.

<sup>2</sup> Les demandes d'autorisation complémentaires selon l'art. 3<sup>ter</sup> de la loi et les communications concernant la détention de participations qualifiées, conformément à l'art. 3, al. 5 et 6, de la loi, doivent contenir les informations prévues à l'al. 1.

<sup>3</sup> Les actionnaires détenant des participations qualifiées doivent déclarer s'ils acquièrent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et s'ils ont accordé sur celle-ci des options ou autres droits de même nature.

#### Art. 6a<sup>18</sup>

<sup>1</sup> La banque annonce l'état des participations qualifiées à la FINMA dans les 60 jours suivant la date de clôture des comptes annuels.

<sup>2</sup> L'annonce contient des informations sur l'identité et les quotes-parts de tous les actionnaires détenant des participations qualifiées à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente.

<sup>3</sup> Les informations prévues à l'art. 6, al. 1 et 3, doivent en outre être fournies en ce qui concerne les actionnaires qui n'ont pas été annoncés auparavant.

#### Art. 6b<sup>19</sup>

<sup>1</sup> Avant d'être active à l'étranger selon l'art. 3, al. 7, de la loi, la banque communique à la FINMA toutes les informations nécessaires à l'appréciation de cette activité, notamment:

- a. un programme d'activités contenant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;
- b. l'adresse de l'établissement à l'étranger;
- c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- d. la société d'audit<sup>20</sup>;
- e. l'autorité chargée de la surveillance du pays d'accueil.

<sup>2</sup> La banque doit communiquer également la cessation ou toute modification notable de l'activité ainsi que tout changement de réviseur et d'autorité de surveillance.

### 3. Organisation interne

#### Art. 7

<sup>1</sup> La banque doit définir de façon précise le champ et le rayon géographique de ses activités dans ses statuts, ses contrats de société ou ses règlements.<sup>21</sup>

<sup>2</sup> ...<sup>22</sup>

<sup>18</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 253).

<sup>19</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 253).

<sup>20</sup> Nouvelle expression selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 57 ch. 1 de l'O du 2 déc. 1996 sur les bourses, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1997 (RS 954.11).

<sup>22</sup> Abrogé par l'art. 57 ch. 1 de l'O du 2 déc. 1996 sur les bourses (RS 954.11).

<sup>3</sup> Le champ d'activité et le rayon géographique d'activité doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative de la banque.

<sup>4</sup> La direction effective de la banque doit se situer en Suisse. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance du groupe, lorsque la banque fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.<sup>23</sup>

#### Art. 8

<sup>1</sup> Si la nature ou l'ampleur des opérations exige la création d'un organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle, il se composera d'au moins trois membres.

<sup>2</sup> Aucun membre de l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle d'une banque ne peut faire partie de la direction.

<sup>3</sup> Dans des cas spéciaux, la FINMA peut accorder une exception en la subordonnant à certaines conditions.

#### Art. 9<sup>24</sup>

<sup>1</sup> La banque veille sur le plan interne à une séparation efficace des fonctions entre le négoce, la gestion de fortunes et l'exécution des transactions. La FINMA peut, si les circonstances le justifient, accorder des dérogations ou ordonner une séparation d'autres fonctions.

<sup>2</sup> La banque fixe, dans un règlement ou dans des directives internes, les principes de gestion des risques ainsi que les compétences et la procédure en matière d'octroi de l'autorisation d'effectuer des opérations à risques. Elle doit notamment déterminer, limiter et contrôler les risques de crédit, les risques de pertes, les risques liés au marché, à l'exécution des transactions et au manque de liquidité, les risques opérationnels et juridiques, ainsi que les risques susceptibles de ternir sa réputation.

<sup>3</sup> La documentation interne de la banque concernant les décisions et la surveillance relatives aux affaires comportant des risques doit être conçue de façon à permettre à la société d'audit d'apprécier correctement les activités.<sup>25</sup>

<sup>4</sup> La banque veille à ce qu'il y ait un système de contrôle interne efficace. Elle institue notamment un organe interne de révision indépendant de la direction (inspectorat). La FINMA peut, si les circonstances le justifient, exempter une banque de l'obligation d'instituer un organe interne de révision.<sup>26</sup>

#### Art. 10

Les banquiers privés sont tenus de consigner dans leur contrat de société ou dans un règlement les dispositions afférentes à l'organisation de leur établissement.

<sup>23</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995.253).

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 57 ch. 1 de l'O du 2 déc. 1996 sur les bourses, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1997 (RS 954.11).

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

#### 4.27 Surveillance des groupes et des conglomérats

##### Art. 11 Domaine financier

<sup>1</sup> Est actif dans le domaine financier, quiconque:

- a. fournit pour compte propre ou à titre d'intermédiaire des prestations de service financières, en particulier pratique pour lui-même ou pour des tiers les opérations de crédit ou de dépôt, le négoce des valeurs mobilières, les opérations de placement de capitaux ou la gestion de fortune, ou
- b. détient des participations qualifiées concernant principalement des sociétés actives dans le domaine financier (société holding).

<sup>2</sup> L'activité en qualité d'entreprise d'assurances (domaine des assurances) est assimilée à une activité dans le domaine financier si la présente ordonnance ou l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres<sup>28</sup> ne prévoit pas de prescriptions dérogatoires.

##### Art. 12 Unité économique et devoir de prêter assistance

<sup>1</sup> Des entreprises forment une unité économique lorsque l'une de celles-ci détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix ou du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière.

<sup>2</sup> Un devoir de prêter assistance au sens de l'art. 3c, al. 1, let. c, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques peut résulter d'autres circonstances, comme en particulier

- a. des implications personnelles ou financières;
- b. l'utilisation d'une raison sociale commune;
- c. une présence uniforme dans le marché;
- d. des lettres de patronage.

##### Art. 13 Sociétés du groupe

On entend par sociétés du groupe les entreprises liées par une unité économique ou un devoir de prêter assistance.

##### Art. 14 Etendue de la surveillance consolidée

<sup>1</sup> La surveillance d'un groupe par la FINMA englobe toutes les sociétés du groupe financier au sens de l'art. 11, al. 1, qui sont actives dans le domaine financier. La surveillance des conglomérats englobe de surcroît les sociétés du groupe au sens de l'art. 11, al. 2.

<sup>2</sup> La FINMA peut, pour des justes motifs, exclure du champ de la surveillance consolidée des sociétés du groupe, actives dans le domaine financier, ou déclarer que cette surveillance ne leur est que partiellement applicable, notamment lorsque les sociétés concernées ne sont pas significatives pour la surveillance consolidée.

<sup>3</sup> Elle peut soumettre intégralement ou partiellement à la surveillance consolidée une entreprise active dans le domaine financier qui est dominée, conjointement avec des tiers, par un groupe financier ou un conglomérat financier qu'elle surveille.

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe 7 à l'Or du 29 sept. 2006 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 952.03).

<sup>28</sup> RS 952.03

**Art. 14a** Contenu de la surveillance consolidée

<sup>1</sup> La surveillance consolidée vise à établir si le groupe:

- a. est organisé de manière appropriée;
- b. dispose d'un système de contrôle interne approprié;
- c. détermine, limite et surveille de manière appropriée les risques découlant de ses activités;
- d. est dirigé par des personnes qui donnent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- e. respecte la séparation personnelle entre la direction opérationnelle et l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle selon l'art. 8;
- f. respecte les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques;
- g. dispose des liquidités appropriées;
- h. applique de manière correcte les prescriptions en matière d'établissement des comptes;
- i. dispose d'une société d'audit reconnue, indépendante et compétente.

<sup>2</sup> La FINMA peut déroger au contenu de l'al. 1 en ce qui concerne les conglomérats financiers.

**5. Liquidités****Art. 15<sup>29</sup>****Art. 16<sup>30</sup>** Actifs disponibles

<sup>1</sup> Sont réputés actifs disponibles (liquidités) selon l'art. 4 de la loi, pour leur valeur comptable:

- a. les fonds immédiatement disponibles;
- b. les valeurs admises en pension (opérations «repos») par la Banque nationale dans le cadre de la politique monétaire;
- c.<sup>31</sup> les titres de créance de débiteurs domestiques négociés sur un marché représentatif, à l'exception des propres titres de la banque et des sociétés formant avec elle une entité économique;
- d. les valeurs admises au réescompte, en nantissement (lombard) ou en pension («opérations repos») par la banque centrale étrangère du pays où est implantée une succursale;
- e.<sup>32</sup> les titres de créance d'Etats étrangers et d'autres collectivités de droit public négociés sur un marché représentatif;
- f.<sup>33</sup> les titres de créance et les acceptations de banques étrangères de premier ordre ainsi que d'autres titres équivalents jusqu'à six mois d'échéance;

<sup>29</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 2875).

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 2875).

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

<sup>32</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

- g. les métaux précieux (or, argent, platine, palladium) et les avoirs en métaux précieux jusqu'à un mois d'échéance, sous déduction des engagements respectifs correspondants;
- h.<sup>34</sup> les comptes courants débiteurs et les avances à terme fixe jusqu'à un mois d'échéance, garantis par des valeurs selon les let. b et c;
- i. l'excédent des actifs disponibles à compenser (art. 16a) sur les engagements à court terme à compenser (art. 17a).

<sup>2</sup> Les actifs disponibles, représentant des engagements de débiteurs à l'étranger, ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où le paiement en monnaie suisse ou le transfert en Suisse de paiements à effectuer en monnaie étrangère est assuré.

<sup>3</sup> Les actifs disponibles remis en nantissement doivent être déduits jusqu'à concurrence des engagements existants pour lesquels ils répondent, y compris la marge de couverture.

#### Art. 16a<sup>35</sup> Actifs disponibles à compenser<sup>36</sup>

Les actifs disponibles suivants, jusqu'à un mois d'échéance, doivent être compensés:<sup>37</sup>

- a. les avoirs en banque à vue ou à terme;
- b.<sup>38</sup> les titres de créance, dans la mesure où ils ne sont pas pris en compte selon l'art. 16;
- c. les créances comptables à court terme; les créances comptables à court terme sont des créances non garanties à terme fixe jusqu'à un an d'échéance envers des débiteurs de premier ordre qui ont émis des obligations, des «notes» ou des papiers monétaires;
- d. les avoirs figurant sous «autres actifs».

#### Art. 17<sup>39</sup> Engagements à court terme devant être couverts<sup>40</sup>

Les engagements à court terme suivants doivent être couverts:<sup>41</sup>

- a.<sup>42</sup> l'excédent des engagements à court terme à compenser (art. 17a) sur les actifs disponibles à compenser (art. 16a);
- b. 50 % des créanciers à vue de même que d'autres comptes, livrets ou carnets sans limitation de retrait;
- c. 15 % des avoirs sur livrets, carnets, comptes d'épargne ou de dépôt et des comptes similaires avec limitation de retrait (sans les fonds déposés dans le cadre de la prévoyance liée).

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

<sup>34</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

<sup>35</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 1987, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1988 (RO 1988 106).

<sup>36</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 2875).

<sup>37</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 2875).

<sup>38</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

<sup>39</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1987, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1988 (RO 1988 106).

<sup>40</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 2875).

<sup>41</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 2875).

<sup>42</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 2875).

**Art. 17a<sup>43</sup>** Engagements à court terme à compenser<sup>44</sup>

<sup>1</sup> Les engagements à court terme suivants, jusqu'à un mois d'échéance, doivent être compensés:<sup>45</sup>

- a. les engagements en banque à vue ou à terme;
- b. les créanciers à terme;
- c. les fonds déposés dans le cadre de la prévoyance liée;
- d. les obligations, obligations de caisse et bons de caisse;
- e. les engagements sur métaux précieux, sous déduction des avoirs ou des stocks correspondants;
- f. les engagements figurant sous «autres passifs».

<sup>2</sup> Les dettes contractées contre nantissement d'actifs disponibles (art. 16, al. 3) peuvent être déduites au préalable du montant des engagements à court terme et n'entrent pas dans cette compensation.<sup>46</sup>

**Art. 18<sup>47</sup>** Taux de couverture, obligation d'annoncer et consolidation<sup>48</sup>

<sup>1</sup> Les actifs disponibles (art. 16) doivent constamment représenter au moins 33 % des engagements à court terme (art. 17). Pour le calcul, il faut tout d'abord compenser les actifs disponibles selon l'art. 16a et les engagements à court terme selon l'art. 17a. Le solde correspond à l'excédent au sens de l'art. 16, al. 1, let. i, ou de l'art. 17, let. a.<sup>49</sup>

<sup>2</sup> La banque est tenue d'avertir la société d'audit<sup>50</sup> lorsque ses engagements à vue et jusqu'à un mois d'échéance envers un client ou une banque excèdent 10 % de l'ensemble des engagements à vue et jusqu'à un mois d'échéance qui ne sont pas compensés. On ne prendra en compte les dépôts au sens de l'art. 17, let. c, qu'au taux prévu à ce même article. Les engagements à l'égard de sociétés juridiquement indépendantes et de personnes physiques qui, en raison de leurs liens, concentrent en leurs mains plus de 50 % du capital sont considérés comme formant une seule entité.

<sup>3</sup> Les banques doivent veiller à disposer d'une liquidité adéquate dans le groupe financier et dans le conglomérat financier au sens des art. 6 à 12 de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres<sup>51,52</sup>

<sup>43</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 25 nov. 1987, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1988 (RO 1988 106).

<sup>44</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 2875).

<sup>45</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 2875).

<sup>46</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 2875).

<sup>47</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1987, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1988 (RO 1988 106).

<sup>48</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 2875).

<sup>49</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 2875).

<sup>50</sup> Nouvelle expression selon le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>51</sup> RS 952.03

<sup>52</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe 7 à l'O du 29 sept. 2006 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 952.03).

**Art. 19<sup>53</sup>** Liquidités complémentaires

<sup>1</sup> Les banques qui détiennent des dépôts privilégiés au sens de l'art. 37*b* de la loi doivent disposer, en plus des liquidités de l'art. 18, d'actifs disponibles supplémentaires au sens de l'art. 16 dans la mesure de leur obligation de garantie au sens de l'art. 37*h*, al. 3, de la loi.

<sup>2</sup> Les banques communiquent à la FINMA, dans le cadre du système d'annonce général, la somme:

- a. des dépôts inscrits selon l'art. 25, al. 1, dans les rubriques 2.3 à 2.5 du bilan, pour la fin de chaque exercice;
- b. des dépôts inscrits au bilan selon la let. a et qui sont privilégiés selon les art. 37*b* de la loi et 23 de l'ordonnance du 30 juin 2005 sur la faillite bancaire<sup>54</sup>;
- c. des dépôts privilégiés selon la let. b qui ne dépassent pas 5000 francs par déposant.

<sup>3</sup> La FINMA calcule, sur la base des données communiquées selon l'al. 2, let. b, les liquidités complémentaires nécessaires et les communique à chaque banque.

<sup>4</sup> Les liquidités complémentaires doivent être garanties proportionnellement dès le 1<sup>er</sup> juillet.

<sup>5</sup> La FINMA peut exceptionnellement exiger d'une banque qu'elle publie de manière appropriée le montant à annoncer selon l'al. 2, let. b, si cela paraît nécessaire à la protection des créanciers non privilégiés.

**Art. 20<sup>55</sup>** Etat de liquidité

<sup>1</sup> La FINMA a recours à la Banque nationale pour contrôler le respect des dispositions relatives à la liquidité.

<sup>2</sup> Les banques établissent trimestriellement un état de liquidité. La FINMA élabore le formulaire prévu à cet effet.

6.<sup>56</sup> ...

**Art. 21 à 22****7.<sup>57</sup> Comptes annuels****Art. 23** Eléments constitutifs

<sup>1</sup> Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Ils sont complétés par le rapport annuel; ce dernier contient également des informations sur les événements essentiels intervenus après la date du bilan.

<sup>2</sup> Les banques dont le total du bilan s'élève à 100 millions de francs au moins et dont les opérations de bilan représentent une part essentielle de l'activité sont tenues de dresser en

<sup>53</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 24 mars 2004 (RO 2004 2875). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

<sup>54</sup> RS 952.812.32

<sup>55</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 2875).

<sup>56</sup> Abrogé par le ch. I de l'annexe 7 à l'O du 29 sept. 2006 sur les fonds propres, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 952.03).

<sup>57</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1995 (RO 1995 253).

sus un tableau de financement, qui constitue un élément supplémentaire des comptes annuels.

#### **Art. 23a** Comptes de groupe

<sup>1</sup> Si une banque détient une participation directe ou indirecte s'élevant à plus de la moitié des voix dans une ou plusieurs sociétés ou exerce sur elles une influence dominante d'autre manière (groupe bancaire), elle dresse en sus des comptes annuels consolidés (comptes de groupe). Il n'est pas nécessaire d'établir des comptes consolidés lorsque les sociétés dominées sont insignifiantes dans l'optique des objectifs visés par les comptes consolidés.

<sup>2</sup> Les comptes consolidés sont dressés conformément aux principes généralement reconnus régissant l'établissement des comptes de groupe.

<sup>3</sup> Les groupes bancaires dont le total du bilan est inférieur à un milliard de francs et qui occupent moins de 50 personnes sont libérés de l'obligation de dresser des comptes consolidés.

<sup>4</sup> Les comptes consolidés doivent néanmoins être établis si:

- a. la banque est débitrice d'un propre emprunt par obligations;
- b. les titres de participation de la banque sont cotés en bourse;
- c. des participants qui représentent ensemble 10 % au moins du capital social l'exigent;
- d. cela est nécessaire pour donner un aperçu aussi sûr que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque;
- e. la banque domine, par le biais de la majorité des voix ou d'autre manière, une ou plusieurs banques, sociétés financières ou immobilières dont le siège est à l'étranger.

<sup>5</sup> Un groupe bancaire suisse qui est inclus, en tant que sous-groupe, dans les comptes consolidés d'une société mère ne doit pas établir de comptes consolidés particuliers, sous réserve de l'al. 4, let. c:

- a. lorsque les comptes consolidés de la société mère sont établis et vérifiés selon les dispositions de la présente ordonnance ou des dispositions étrangères équivalentes; et
- b. qu'il publie les comptes consolidés de la société mère comme ses propres comptes annuels.

#### **Art. 23b** Bouclement intermédiaire

<sup>1</sup> Les banques dont le total du bilan s'élève à 100 millions de francs au moins sont tenues de dresser semestriellement un bouclement intermédiaire; celles qui sont soumises à l'obligation de consolider doivent établir semestriellement un bouclement intermédiaire consolidé.

<sup>2</sup> Le bouclement intermédiaire se compose du bilan et du compte de résultat.

<sup>3</sup> Les bouclements intermédiaires doivent être établis et évalués selon les mêmes principes que les comptes annuels.

<sup>4</sup> L'art. 23a, al. 2, est applicable par analogie aux banques qui sont soumises à l'obligation de consolider.



**Art. 24** Etablissement régulier des comptes

<sup>1</sup> Le boucllement individuel est dressé conformément aux principes régissant l'établissement régulier des comptes, de manière à donner un aperçu aussi sûr que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque.

<sup>2</sup> L'établissement des comptes est régi en particulier par les principes suivants:

- a. la saisie régulière des opérations;
- b. l'intégralité des comptes annuels;
- c. la clarté des informations;
- d. le caractère essentiel des informations;
- e. la prudence;
- f. la continuation de l'exploitation;
- g. la continuité dans la présentation et l'évaluation;
- h. la délimitation dans le temps;
- i. l'interdiction de la compensation entre actifs et passifs ainsi qu'entre charges et produits;
- k. l'aspect économique.

<sup>3</sup> Sont considérés comme essentiels (al. 2, let. d) les éléments et montants dont l'incidence sur les comptes annuels est telle qu'elle pourrait influencer les destinataires des comptes annuels dans leur appréciation et leurs décisions à l'égard de la banque.

<sup>4</sup> La constitution de réserves latentes est autorisée dans les limites de l'art. 25a, al. 3. Lorsque le résultat publié est présenté de façon sensiblement plus favorable que le résultat effectivement réalisé, en raison d'une dissolution de réserves latentes, la dissolution doit être indiquée.

<sup>5</sup> Les comptes annuels mentionnent les chiffres de l'exercice précédent. Lors du boucllement intermédiaire, le bilan mentionne les chiffres du boucllement annuel précédent et le compte de résultat ceux du boucllement intermédiaire de l'exercice précédent.

**Art. 25** Structure du bilan

<sup>1</sup> Le bilan du boucllement individuel doit contenir au moins les rubriques suivantes:

- 1 *Actifs*
- 1.1 Liquidités
- 1.2 Créances résultant de papiers monétaires
- 1.3 Créances sur les banques
- 1.4 Créances sur la clientèle
- 1.5 Créances hypothécaires
- 1.6 Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce
- 1.7 Immobilisations financières
- 1.8 Participations
- 1.9 Immobilisations corporelles
- 1.10 Comptes de régularisation
- 1.11 Autres actifs
- 1.12 Capital social non libéré
- 1.13 Total des actifs
- 1.13.1 Total des créances de rang subordonné
- 1.13.2 Total des créances sur les sociétés du groupe et les participants qualifiés

- 2 *Passifs*
- 2.1 Engagements résultant de papiers monétaires
- 2.2 Engagements envers les banques
- 2.3 Engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements
- 2.4 Autres engagements envers la clientèle
- 2.5 Obligations de caisse
- 2.6 Prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts
- 2.7 Comptes de régularisation
- 2.8 Autres passifs
- 2.9 Correctifs de valeurs et provisions
- 2.10 Réserves pour risques bancaires généraux
- 2.11 Capital social
- 2.12 Réserve légale générale
- 2.13 Réserve pour propres titres de participation
- 2.14 Réserve de réévaluation
- 2.15 Autres réserves
- 2.16 Bénéfice reporté
- 2.17 Bénéfice de l'exercice

*à déduire*

- 2.18 Perte reportée
- 2.19 Perte de l'exercice
- 2.20 Total des passifs
- 2.20.1 Total des engagements de rang subordonné
- 2.20.2 Total des engagements envers les sociétés du groupe et les participants qualifiés

3 *Opérations hors bilan*

- 3.1 Engagements conditionnels
- 3.2 Engagements irrévocables
- 3.3 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires
- 3.4 Crédits par engagement
- 3.5 Instruments financiers dérivés
- 3.6 Opérations fiduciaires

<sup>2</sup> Les autres rubriques essentielles pour une banque doivent être mentionnées en sus dans le bilan ou dans l'annexe. Les rubriques sans solde peuvent être omises. Les rubriques insignifiantes peuvent être regroupées de manière adéquate.

<sup>3</sup> Les correctifs de valeurs qui peuvent être attribués directement à des actifs spécifiques peuvent être, au choix, compensés directement par la rubrique correspondante de l'actif ou mentionnés au passif sous la rubrique correctifs de valeurs et provisions selon l'al. 1, ch. 2.9. La méthode choisie doit être appliquée de manière continue et indiquée dans l'annexe parmi les principes d'évaluation. Les correctifs de valeurs directement compensés doivent également être mentionnés dans l'annexe.

<sup>4</sup> Il est possible de renoncer à la mention particulière des réserves pour risques bancaires généraux selon l'al. 1, ch. 2.10; dans ce cas, celles-ci doivent être mentionnées sous la rubrique correctifs de valeurs et provisions selon l'al. 1, ch. 2.9.

<sup>5</sup> Les propres titres de participation du portefeuille destiné au négoce ne sont pas pris en compte lors de la constitution de la réserve spécifique selon l'al. 1, ch. 2.13.

<sup>6</sup> Le bilan intermédiaire doit être dressé conformément à l'al. 1. Les rubriques créances et engagements envers les sociétés du groupe et les participants qualifiés citées à l'al. 1, ch. 1.13.2 et 2.20.2, peuvent être omises.

#### Art. 25a Structure du compte de résultat

<sup>1</sup> Le compte de résultat du boucllement individuel doit contenir au moins les rubriques suivantes:

- 1 *Produits et charges de l'activité bancaire ordinaire*
  - 1.1 Résultat des opérations d'intérêts
    - 1.1.1 Produit des intérêts et des escomptes
    - 1.1.2 Produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce
    - 1.1.3 Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières
    - 1.1.4 Charges d'intérêts
    - 1.1.5 Sous-total résultat des opérations d'intérêts
  - 1.2 Résultat des opérations de commissions et des prestations de service
    - 1.2.1 Produit des commissions sur les opérations de crédit
    - 1.2.2 Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements
    - 1.2.3 Produit des commissions sur les autres prestations de service
    - 1.2.4 Charges de commissions
    - 1.2.5 Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service
  - 1.3 Résultat des opérations de négoce
  - 1.4 Autres résultats ordinaires
    - 1.4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières
    - 1.4.2 Produit des participations
    - 1.4.3 Résultat des immeubles
    - 1.4.4 Autres produits ordinaires
    - 1.4.5 Autres charges ordinaires
    - 1.4.6 Sous-total autres résultats ordinaires
  - 1.5 Charges d'exploitation
    - 1.5.1 Charges de personnel
    - 1.5.2 Autres charges d'exploitation
    - 1.5.3 Sous-total charges d'exploitation
  - 1.6 Bénéfice brut
- 2 *Bénéfice/Perte de l'exercice*
  - 2.1 Bénéfice brut
  - 2.2 Amortissements sur l'actif immobilisé
  - 2.3 Correctifs de valeurs, provisions et pertes
  - 2.4 Résultat intermédiaire
  - 2.5 Produits extraordinaires
  - 2.6 Charges extraordinaires
  - 2.7 Impôts
  - 2.8 Bénéfice/Perte de l'exercice
- 3 *Répartition du bénéfice/Couverture de la perte*
  - 3.1 Bénéfice/Perte de l'exercice
  - 3.2 Bénéfice/Perte reporté
  - 3.3 Bénéfice/Perte au bilan
  - 3.4 Répartition du bénéfice

- Attribution à la réserve légale générale
- Attribution à d'autres réserves
- Distributions sur le capital social
- Autres répartitions du bénéfice

Perte à couvrir

- Prélèvement sur la réserve légale générale
- Prélèvement sur d'autres réserves
- Autres modes de couverture de la perte

### 3.5 Bénéfice/Perte reporté

<sup>2</sup> Les autres rubriques essentielles pour une banque doivent être mentionnées en sus dans le compte de résultat ou dans l'annexe. Les rubriques sans solde peuvent être omises. Les rubriques insignifiantes peuvent être regroupées de manière adéquate.

<sup>3</sup> La constitution de réserves latentes dans le compte de résultat doit être effectuée par les rubriques amortissements sur l'actif immobilisé au sens de l'al. 1, ch. 2.2, correctifs de valeurs, provisions et pertes au sens de l'al. 1, ch. 2.3, ou charges extraordinaires au sens de l'al. 1, ch. 2.6; la dissolution de réserves latentes doit être effectuée par la rubrique produits extraordinaires au sens de l'al. 1, ch. 2.5.

<sup>4</sup> La rubrique résultat intermédiaire citée à l'al. 1, ch. 2.4, ne doit être mentionnée que lorsque le bénéfice ou la perte de l'exercice est influencé dans une mesure essentielle par des produits et des charges extraordinaires.

<sup>5</sup> La rubrique produit des intérêts et dividendes des portefeuilles destinés au négoce citée à l'al. 1, ch. 1.1.2, peut être omise lorsque le coût du refinancement des opérations de négoce est compensé sous la rubrique résultat des opérations de négoce citée à l'al. 1, ch. 1.3, et que le produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce est également mentionné sous cette rubrique.

<sup>6</sup> Les banques qui, selon l'art. 23b, sont tenues de dresser un bouclement intermédiaire peuvent interrompre la structure du compte de résultat à la rubrique bénéfice brut citée à l'al. 1, ch. 1.6; dans ce cas, en lieu et place des rubriques prévues à l'al. 1, ch. 2, l'évolution des risques et les provisions et correctifs de valeurs doivent être commentés. Au surplus, le compte de résultat du bouclement intermédiaire doit être établi selon l'al. 1.

### Art. 25b Structure du tableau de financement

<sup>1</sup> Le tableau de financement doit indiquer les sources et emplois de fonds qui sont à l'origine de la variation des liquidités durant l'exercice.

<sup>2</sup> Le tableau de financement du bouclement individuel doit contenir au moins les rubriques suivantes:

- a. flux de fonds du résultat opérationnel (financement interne);
- b. flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres;
- c. flux de fonds des mutations dans l'actif immobilisé;
- d. flux de fonds de l'activité bancaire.

<sup>3</sup> Le flux de fonds de l'activité bancaire doit être structuré de manière à présenter le refinancement.

### Art. 25c Structure de l'annexe

<sup>1</sup> L'annexe du bouclement individuel doit contenir au moins les informations suivantes:

- 1 Commentaires relatifs à l'ampleur de chaque domaine d'activité et à l'influence de celle-ci sur le rapport; effectif du personnel.
- 2 Principes comptables et principes d'évaluation des comptes annuels; principes de saisie des opérations; commentaires relatifs à la gestion des risques, en particulier au traitement du risque de taux, et à l'utilisation des instruments financiers dérivés.
- 3 Informations se rapportant au bilan.
  - 3.1 Aperçu des couvertures des prêts et des opérations hors bilan.
  - 3.2 Répartition des portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce, des immobilisations financières et des participations.
    - 3.2.1 Les portefeuilles destinés au négoce et les immobilisations financières prêtés doivent être indiqués en sus.
    - 3.2.2 Les créances et engagements essentiels contenus dans d'autres rubriques du bilan, évalués au prix du marché (portefeuilles destinés au négoce) et dont le résultat est mentionné sous la rubrique résultat des opérations de négoce doivent également être répartis en sus.
  - 3.3 Raison sociale, siège, activité, capital social et taux de participation (parts au capital et aux voix et liens contractuels éventuels) des participations essentielles.
  - 3.4 Présentation de l'actif immobilisé.
    - 3.4.1 La valeur d'assurance incendie des immeubles et des autres immobilisations corporelles doit être indiquée en sus.
    - 3.4.2 Il y a lieu d'indiquer également le montant total des engagements de leasing qui ne sont pas portés au bilan.
  - 3.5 Frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation portés à l'actif du bilan.
  - 3.6 Montant total des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété.
  - 3.7 Engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle.
  - 3.8 Emprunts obligataire en cours.
  - 3.9 Répartition des correctifs de valeurs et provisions ainsi que des réserves pour risques bancaires généraux et aperçu de leurs variations en cours d'exercice.
    - 3.9.1 Les correctifs de valeurs et provisions doivent être répartis de la manière suivante: correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance (risques de recouvrement et risques-pays), pour autres risques d'exploitation, pour immobilisations financières, provisions pour impôts et impôts latents et autres provisions.
    - 3.9.2 Les correctifs de valeurs et les provisions pour risques spécifiques doivent impérativement être mentionnés sous les rubriques citées au ch. 3.9.1.
    - 3.9.3 Les correctifs de valeurs qui ont été directement compensés par les actifs doivent être déduits du total des correctifs de valeurs et provisions.

- 3.9.4 Les dissolutions et les nouvelles affectations essentielles de correctifs de valeurs et de provisions ainsi que de réserves pour risques bancaires généraux doivent être commentées et motivées.
- 3.10 Composition du capital social.
- 3.10.1 Les banques cantonales sont tenues d'indiquer les conditions d'intérêt et d'échéance du capital de dotation, si celui-ci est mis à leur disposition à des taux d'intérêt convenus à l'avance et qu'une obligation de rémunération correspondante, indépendante du bénéfice annuel, est prévue.
- 3.10.2 Pour autant qu'ils sont ou devraient être connus, les propriétaires de capital et les groupes de propriétaires de capital liés par des conventions de vote, dont la participation à la date du bilan excède 5 % de tous les droits de vote, doivent être indiqués nominativement avec mention du taux de participation de chacun; si une limite inférieure à 5 % des actions nominatives est fixée par les statuts, elle est déterminante.
- 3.10.3 Les banquiers privés peuvent renoncer aux indications selon le ch. 3.10.
- 3.11 Justification des capitaux propres et de leur variation avant répartition du bénéfice ou couverture de la perte.
- 3.12 Structure des échéances de l'actif circulant, des immobilisations financières et des fonds étrangers.
- 3.13 Créances et engagements envers des sociétés liées et crédits aux organes.
- 3.14 Répartition des actifs et des passifs entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile, pour autant que la banque présente un total du bilan d'un milliard de francs au moins ou occupe plus de 50 personnes.
- 3.15 Répartition du total des actifs par pays ou groupes de pays, pour autant que les opérations avec l'étranger sont essentielles et que la banque présente un total du bilan d'un milliard de francs au moins ou occupe plus de 50 personnes.
- 3.15.1 La banque peut définir elle-même le degré de détail de la répartition.
- 3.15.2 Il faut indiquer pour chaque pays ou groupe de pays le montant en valeur absolue et la part en pourcentage.
- 3.16 Répartition des actifs et des passifs selon les monnaies les plus importantes pour la banque, pour autant que la banque présente un total du bilan d'un milliard de francs au moins ou occupe plus de 50 personnes.
- 3.16.1 La banque peut définir elle-même le degré de détail de la répartition.
- 4 Informations se rapportant aux opérations hors bilan.
- 4.1 Engagements conditionnels répartis en garanties irrévocables et similaires, en garanties de prestations de garantie et similaires, en engagements irrévocables et en autres engagements conditionnels.
- 4.2 Crédits par engagement répartis en engagements résultant de paiements différés, engagements résultant d'acceptations et autres crédits par engagement.
- 4.3 Instruments financiers dérivés ouverts à la fin de l'exercice avec indication des valeurs de remplacement positives et négatives et des montants du sous-jacent, répartis en instruments de taux, devises, métaux précieux, titres de participation/indices et autres.

- 4.4 Opérations fiduciaires réparties en placements fiduciaires auprès de banques tierces, placements fiduciaires auprès de banques du groupe et de banques liées, prêts fiduciaires et autres opérations financières fiduciaires.
- 5 Informations se rapportant au compte de résultat.
- 5.1 Indication d'un produit essentiel de refinancement dans la rubrique produit des intérêts et des escomptes citée à l'art. 25a, al. 1, ch. 1.1.1, dans la mesure où le coût du refinancement correspondant au sens de l'art. 25a, al. 5, est compensé par le résultat des opérations de négoce.
- 5.2 Répartition adéquate du résultat des opérations de négoce selon les secteurs d'activité.
- 5.3 Répartition de la rubrique charges de personnel en traitements prestations sociales et autres charges de personnel.
- 5.4 Répartition de la rubrique autres charges d'exploitation en coût des locaux, de l'informatique, des machines, du mobilier, des véhicules et des autres installations ainsi qu'en autres charges d'exploitation.
- 5.5 Commentaire des pertes essentielles, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions essentielles de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de correctifs de valeurs et provisions devenus libres.
- 5.6 Réévaluations au sein de l'actif immobilisé au plus à concurrence de la valeur d'acquisition (art. 665 à 665a CO<sup>58</sup>); les réévaluations doivent être motivées.
- 5.7 Répartition des produits et des charges de l'activité bancaire ordinaire au sens de l'art. 25a, al. 1, ch. 1, entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation, pour autant que la banque opère à l'étranger et présente un total du bilan d'un milliard de francs au moins ou occupe plus de 50 personnes.

<sup>2</sup> Les rubriques sans solde peuvent être omises et les rubriques insignifiantes regroupées de manière adéquate.

#### **Art. 25d** Principes des comptes de groupe

<sup>1</sup> Les comptes de groupe doivent refléter l'état réel du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe bancaire. L'établissement régulier des comptes est régi en particulier par les principes de l'art. 24, al. 2 et 3.

<sup>2</sup> L'art. 24, al. 5, est applicable en ce qui concerne les chiffres de l'exercice précédent.

#### **Art. 25e** Principes de la consolidation

<sup>1</sup> Les banques, sociétés financières et sociétés immobilières domiciliées en Suisse et à l'étranger, qui sont dominées par le biais de participations de plus de 50 % au capital donnant droit à des voix ou d'autre manière, doivent être consolidées selon la méthode de l'intégration globale.

<sup>2</sup> La consolidation du capital est effectuée selon la méthode anglo-saxonne («purchase-method»).

<sup>3</sup> Les participations minoritaires dans les sociétés citées à l'al. 1, ainsi que toutes les autres participations par le biais desquelles la banque peut exercer une influence importante, doivent en principe être prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence. Elles peuvent cependant être prises en compte selon la méthode de l'intégration proportionnelle lorsque les dispositions sur les fonds propres le prévoient. Une participation de 20 % ou plus au capital donnant droit à des voix est présumée constituer une influence importante.

<sup>4</sup> Les sociétés d'assurances doivent en principe être traitées selon l'al. 3; en présence d'une participation majoritaire ou d'une domination d'autre manière, elles peuvent être consolidées selon la méthode de l'intégration globale. Dans les deux hypothèses, les influences essentielles sur des rubriques individuelles des comptes annuels doivent être mises en évidence dans l'annexe.

<sup>5</sup> Les participations de 50 % dans des entreprises conjointes peuvent être intégrées dans la consolidation selon la méthode de l'intégration proportionnelle ou prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence.

<sup>6</sup> Les participations temporaires ne doivent pas être consolidées. Les participations non consolidées sont portées au bilan à la valeur d'acquisition, déduction faite des amortissements nécessaires à l'exploitation.

#### Art. 25f Structure du bilan consolidé

<sup>1</sup> Dans la mesure où les alinéas suivants n'en disposent pas autrement, le bilan des comptes de groupe doit être établi selon l'art. 25, al. 1.

<sup>2</sup> La rubrique valeurs immatérielles doit être insérée avant la rubrique autres actifs au sens de l'art. 25, al. 1, ch. 1.11.

<sup>3</sup> La rubrique réserves pour risques bancaires généraux au sens de l'art. 25, al. 1, ch. 2.10, doit être impérativement mentionnée.

<sup>4</sup> Les rubriques réserves issues du capital, réserves issues du bénéfice, parts des intérêts minoritaires aux capitaux propres, réserves de nouvelle évaluation et bénéfice ou perte du groupe remplacent les rubriques réserve légale générale, réserve pour propres titres de participation, réserve de réévaluation, autres réserves, bénéfice reporté, bénéfice de l'exercice, perte reportée et perte de l'exercice citées à l'art. 25, al. 1, ch. 2.12 à 2.19. Les rubriques bénéfice et perte du groupe sont complétées par les sous-rubriques «dont part des intérêts minoritaires au bénéfice du groupe» et «dont part des intérêts minoritaires à la perte du groupe».

<sup>5</sup> L'art. 25, al. 2, 3 et 6, est également applicable.

#### Art. 25g Structure du compte de résultat consolidé

<sup>1</sup> Dans la mesure où les alinéas suivants n'en disposent pas autrement, le compte de résultat des comptes de groupe doit être établi selon l'art. 25a, al. 1, ch. 1 et 2.

<sup>2</sup> La rubrique produit des participations citée à l'art. 25a, al. 1, ch. 1.4.2, doit être répartie et doit mentionner séparément le montant total des produits des participations prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence et celui des participations non consolidées.

<sup>3</sup> La rubrique bénéfice de l'exercice citée à l'art. 25a, al. 1, ch. 2.8, est mentionnée en tant que bénéfice du groupe avec indication spécifique de la part des intérêts minoritaires au résultat.

<sup>4</sup> L'art. 25a, al. 2 et 4 à 6, est également applicable.



**Art. 25h** Structure du tableau de financement consolidé

<sup>1</sup> Le tableau de financement des comptes de groupe doit être établi selon l'art. 25b, al. 2 et 3.

<sup>2</sup> Les rubriques sont élargies en fonction des particularités des comptes de groupe.

**Art. 25i** Annexe des comptes consolidés

<sup>1</sup> Dans la mesure où les alinéas suivants n'en disposent pas autrement, l'annexe des comptes de groupe doit être établie selon l'art. 25c, al. 1.

<sup>2</sup> Les principes d'établissement des comptes de groupe doivent être indiqués en sus des indications citées à l'art. 25c, al. 1, ch. 2.

<sup>3</sup> Les indications sur les participations citées à l'art. 25c, al. 1, ch. 3.3, doivent être réparties en: participations consolidées selon la méthode de l'intégration globale, selon la méthode de l'intégration proportionnelle, selon la méthode de la mise en équivalence et autres participations non consolidées.

<sup>4</sup> Les participations prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence doivent être mentionnées séparément selon l'art. 25c, al. 1, ch. 3.4. Le goodwill porté à l'actif du bilan est en outre mentionné séparément; les variations essentielles du goodwill sont commentées.

<sup>5</sup> La justification des capitaux propres et la variation des capitaux propres, au sens de l'art. 25c, al. 1, ch. 3.11, doivent être adaptées au bilan consolidé conformément à l'art. 25f, al. 4.

<sup>6</sup> Les indications citées à l'art. 25c, al. 1, ch. 3.10, sont supprimées.

**Art. 25k** Influences des comptes consolidés sur le boucllement individuel

<sup>1</sup> La banque tenue de dresser des comptes consolidés est libérée, pour le boucllement individuel, de l'obligation de publier le tableau de financement selon l'art. 25b et de mentionner les rubriques 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.8, 3.12, 3.14, 3.15, 3.16, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.3, 5.4 et 5.7 de l'annexe selon l'art. 25c, al. 1.

<sup>2</sup> L'obligation de dresser un boucllement intermédiaire consolidé libère en outre la banque de l'obligation d'établir un boucllement intermédiaire propre.

**Art. 26** Mode de publication

<sup>1</sup> Les comptes annuels et les rapports annuels doivent être publiés dans un rapport de gestion imprimé. Les rapports de gestion doivent être mis à la disposition de la presse et de quiconque les demandera.

<sup>2</sup> Les boucllements intermédiaires doivent être publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce ou dans un journal suisse; ils peuvent aussi être publiés en commun par un syndicat de banques sous la forme d'un aperçu imprimé, de la même manière que les autres boucllements intermédiaires.

<sup>3</sup> Les banquiers privés qui font appel au public pour obtenir des fonds en dépôt et les banques dont le total du bilan est inférieur à 5 millions de francs peuvent se borner à mettre à la disposition du public, en consultation à leurs guichets, leurs rapports de gestion et leurs éventuels boucllements intermédiaires.

<sup>4</sup> Le rapport de gestion et le boucllement intermédiaire doivent être adressés en trois exemplaires tant à la FINMA qu'à la Banque nationale suisse.

**Art. 27** Délais de publication

<sup>1</sup> Les comptes annuels et les bouclements intermédiaires sont publiés ou tenus à la disposition du public en consultation selon l'art. 26, respectivement dans les quatre mois et dans les deux mois qui suivent la date de bouclement.

<sup>2</sup> Si une banque ne peut pas observer les délais prévus à l'al. 1, elle doit demander en temps utile une prolongation à la FINMA. Celle-ci accorde un délai supplémentaire lorsque les circonstances le justifient.

**Art. 28** Directives de la FINMA

<sup>1</sup> Lors de l'établissement et de la présentation des comptes annuels et des bouclements intermédiaires, les directives de la FINMA doivent être observées.

<sup>2</sup> La FINMA peut admettre dans ses directives que l'établissement de comptes s'écarte des dispositions précitées, lorsqu'ils sont dressés selon des normes internationales reconnues qui garantissent une information du public au moins équivalente.<sup>59</sup>

**8. Taux d'intérêt des obligations de caisse****Art. 29**<sup>60</sup>

9.<sup>61</sup> ...

**Art. 30**

10.<sup>62</sup> ...

**Art. 31 et 32****11. Contrats de nantissement****Art. 33**

<sup>1</sup> La banque qui a obtenu l'autorisation, conformément à l'art. 17, al. 2, de la loi, de mettre en nantissement le gage qu'elle a reçu doit veiller à ce qu'aucun droit, en particulier aucun droit de rétention, ne soit constitué au profit de tiers pour un montant dépassant celui dont elle est elle-même créancière à l'égard de son débiteur gagiste. Elle est tenue de libérer le gage dès que la somme qui le greève lui a été remboursée en conformité du contrat.

<sup>2</sup> L'autorisation donnée par un débiteur gagiste à la banque d'utiliser le gage pour effectuer des opérations de report doit mentionner la date à laquelle la banque lui rendra ses titres; les titres pourront éventuellement porter d'autres numéros.

<sup>3</sup> Il est interdit de retenir globalement plusieurs dépôts grevés d'un droit de gage.

<sup>4</sup> Lorsqu'une banque fait signer des effets de change à son débiteur, en complément de sa créance, elle doit veiller, lorsqu'elle donne ces effets en nantissement ou les réescompte, à ce

<sup>59</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 8 déc. 1997 (RO 1998 16).

<sup>60</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994 (RO 1995 253).

<sup>61</sup> Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>62</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 30 oct. 1996 (RO 1996 3094).

qu'on ne puisse faire valoir contre le débiteur des droits supérieurs à ceux qu'elle possède elle-même.

12. ...

Art. 34<sup>63</sup>

Art. 35 à 40<sup>64</sup>

Art. 40a<sup>65</sup>

Art. 41 et 42<sup>66</sup>

13. ...

Art. 43 à 47<sup>67</sup>

Art. 47a<sup>68</sup>

Art. 48 et 49<sup>69</sup>

14. ...

Art. 50<sup>70</sup>

Art. 50a<sup>71</sup>

Art. 51<sup>72</sup>

Art. 51a et 51b<sup>73</sup>

---

<sup>63</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994 (RO 1995 253).

<sup>64</sup> Abrogés par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>65</sup> Introduit par l'art. 57 ch. 1 de l'O du 2 déc. 1996 sur les bourses (RS 954.11). Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>66</sup> Abrogés par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>67</sup> Abrogés par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>68</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 janv. 1976 (RO 1976 91). Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>69</sup> Abrogés par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>70</sup> Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>71</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 janv. 1976 (RO 1976 91). Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>72</sup> Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

Art. 52 à 54<sup>74</sup>

## 15.<sup>75</sup> Garantie des dépôts

### Art. 55 Devoir de communication

<sup>1</sup> La FINMA communique à l'organisme de garantie des dépôts le prononcé de mesures protectrices au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, de la loi ou l'ouverture de la faillite bancaire au sens de l'art. 33 de la loi et l'informe des dernières données communiquées selon l'art. 19, al. 2, let. b et c.

<sup>2</sup> Elle peut s'abstenir de cette communication aussi longtemps que, dans le cadre d'un assainissement:

- a. il existe une perspective fondée que les mesures protectrices ordonnées seront levées, ou
- b. les créances privilégiées au sens des art. 37b de la loi et 23 de l'ordonnance du 30 juin 2005 sur la faillite bancaire<sup>76</sup> ne sont pas affectées par les mesures protectrices ordonnées.

### Art. 56 Délai

<sup>1</sup> Le délai pour assurer le paiement des dépôts garantis par l'art. 37h de la loi est de trois mois.

<sup>2</sup> Il commence à courir dès la communication à l'organisme de garantie des dépôts.

<sup>3</sup> Il ne commence pas à courir ou est interrompu aussi longtemps que la décision selon l'art. 55, al. 1, n'est pas exécutoire.

### Art. 57 Plan de remboursement

<sup>1</sup> Le liquidateur, le chargé d'assainissement ou le chargé d'enquête (mandataire) nommé par la FINMA dresse un plan de remboursement comprenant les créances inscrites dans les livres de la banque qui sont considérées comme dépôts privilégiés au sens des art. 37b de la loi et 23 de l'ordonnance du 30 juin 2005 sur la faillite bancaire<sup>77</sup> et ne sont pas remboursées selon l'art. 37a de la loi.

<sup>2</sup> Aucune obligation n'incombe au mandataire de vérifier les créances à inscrire dans le plan de remboursement sur la base des livres de la banque. Les créances manifestement injustifiées ne sont pas inscrites dans le plan de remboursement.

<sup>3</sup> L'organisme de garantie des dépôts peut consulter le plan de remboursement auprès du mandataire.

### Art. 58 Remboursement des dépôts garantis

<sup>1</sup> L'organisme de garantie des dépôts met à la disposition du mandataire le montant nécessaire au remboursement. Le mandataire rembourse les dépôts privilégiés.

<sup>73</sup> Introduits par le ch. I de l'O du 14 janv. 1976 (RO 1976 91). Abrogés par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>74</sup> Abrogés par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>75</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 31 mars 2004 (RO 2004 2777). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

<sup>76</sup> RS 952.812.32

<sup>77</sup> RS 952.812.32

<sup>2</sup> Si le montant mis à disposition ne suffit pas à rembourser l'ensemble des créances inscrites dans le plan de remboursement, le paiement de chacune d'elles est effectué de manière proportionnelle.

#### **Art. 59** Droits des déposants

A l'échéance du délai fixé à l'art. 56, les déposants disposent envers l'organisme de garantie des dépôts d'un droit au remboursement de leurs dépôts garantis au sens de l'art. 37h de la loi.

#### **Art. 60 et 61**<sup>78</sup>

### **16. Dispositions finales**<sup>79</sup>

#### **Art. 62**<sup>80</sup>

#### **Art. 62a**<sup>81</sup> Dispositions transitoires de la modification du 14 mars 2008

<sup>1</sup> Les négociants en devises en exercice qui seront soumis désormais à la loi doivent s'annoncer auprès de l'autorité de surveillance dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification de l'ordonnance.

<sup>2</sup> Ils doivent, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur, satisfaire aux exigences de la loi et déposer une requête en autorisation. Ils peuvent continuer leur activité jusqu'à ce que l'autorité de surveillance ait rendu sa décision.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

#### **Art. 63** Entrée en vigueur<sup>82</sup>

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1972.

<sup>2</sup> ...<sup>83</sup>

<sup>78</sup> Abrogés par le ch. I de l'O du 31 mars 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2004 (RO 2004 2777).

<sup>79</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

<sup>80</sup> Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>81</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 mars 2008 (RO 2008 1199).

<sup>82</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

<sup>83</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 30 sept. 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

Dispositions finales de la modification du 1<sup>er</sup> décembre 1980<sup>84</sup>

Dispositions finales de la modification du 23 août 1989<sup>85</sup>

Dispositions finales de la modification du 4 décembre 1989<sup>86</sup>

Dispositions finales de la modification du 12 décembre 1994<sup>87</sup>

Dispositions transitoires de la modification du 29 novembre 1995<sup>88</sup>

Dispositions finales de la modification du 8 décembre 1997<sup>89</sup>

*Annexe I*<sup>90</sup>  
*Annexe II*<sup>91</sup>

<sup>84</sup> RO 1980 1814. Abrogées par le ch. II de l'O du 30 sept. 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

<sup>85</sup> RO 1989 1772. Abrogées par le ch. II de l'O du 30 sept. 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

<sup>86</sup> RO 1989 2542. Abrogées par le ch. II de l'O du 30 sept. 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

<sup>87</sup> RO 1995 253. Abrogées par le ch. II de l'O du 30 sept. 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

<sup>88</sup> RO 1996 45. Abrogées par le ch. II de l'O du 30 sept. 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

<sup>89</sup> RO 1998 16. Abrogées par le ch. II de l'O du 30 sept. 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

<sup>90</sup> Abrogée par le ch. II de l'O du 24 mars 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 2875).

<sup>91</sup> Abrogée par le ch. I de l'O du 12 déc. 1994 (RO 1995 253).



Conseil fédéral

## Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières

Du : 29.09.2006  
État : 01.01.2009  
RS 952.03

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 3, al. 2, let. b, 4 al. 2 et 4, art. 4<sup>bis</sup>, al. 2 et 56 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>1</sup>,

*arrête:*

### **Titre 1 Dispositions générales**

#### **Chapitre 1 Objet, champ d'application et définitions**

##### **Art. 1 Principe**

<sup>1</sup> Afin d'assurer la protection des créanciers et la stabilité du système financier, les banques et les négociants en valeurs mobilières doivent disposer de fonds propres adaptés à leurs activités et aux risques inhérents à ces activités, et limiter ces derniers de manière adéquate.

<sup>2</sup> Les banques et les négociants en valeur mobilières couvrent les risques de crédit, les risques de marché, les risques sans contrepartie et les risques opérationnels avec leurs fonds propres.

##### **Art. 2 Objet**

La présente ordonnance régit:

- a. les fonds propres pris en compte;
- b. les risques couverts par les fonds propres et le niveau de couverture;
- c. la répartition des risques, notamment les limites applicables aux gros risques, et le traitement des positions internes du groupe.

##### **Art. 3 Champ d'application**

La présente ordonnance s'applique aux banques selon la loi du 8 novembre 1934 sur les banques et aux négociants en valeurs mobilières selon la loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>2</sup> (ci-après banques).

##### **Art. 4 Définitions**

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *bourse régulée*: un établissement réglementé et surveillé de manière appropriée conformément aux critères internationaux reconnus, qui a pour but l'achat et la

---

<sup>1</sup> RS 952.0

<sup>2</sup> RS 954.1



vente simultanée de valeurs mobilières entre plusieurs négociants en valeurs mobilières et qui garantit ces transactions grâce à une liquidité de marché suffisante;

- b. *indice principal*: un indice qui englobe l'ensemble des valeurs mobilières traitées auprès d'une bourse régulée (indice général de marché) ou une sélection des valeurs mobilières les plus importantes de cette bourse. Un indice regroupant les valeurs mobilières les plus importantes de différentes bourses régulées est également réputé être un indice principal;
- c. *société immobilière*: une société dont le but principal est l'acquisition et la détention de bien-fonds ou d'immeubles pour propre compte;
- d. *marché représentatif*: marché sur lequel au moins trois teneurs de marché indépendants les uns des autres offrent en règle générale quotidiennement des cours qui sont publiés régulièrement;
- e. *instrument de taux d'intérêt qualifié*: un instrument de taux d'intérêt:
  - 1. bénéficiant d'une notation des classes 1 à 4, accordée par au moins deux agences de notation reconnues,
  - 2. bénéficiant d'une notation des classes 1 à 4, accordée par une agence de notation reconnue, à condition qu'aucune autre agence de notation reconnue par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)<sup>3</sup> n'ait attribué une notation d'une classe inférieure,
  - 3. sans notation d'une agence de notation reconnue, mais avec un rendement à l'échéance et une durée résiduelle comparables aux titres disposant d'une notation des classes 1 à 4 dans la mesure où des titres de cet émetteur sont négociés auprès d'une bourse régulée ou d'un marché représentatif, ou
  - 4. sans notation externe émise par une agence de notation reconnue (notation externe), mais avec une notation interne de la banque correspondant aux classes 1 à 4, dans la mesure où des titres de cet émetteur sont négociés auprès d'une bourse régulée ou d'un marché représentatif.

#### Art. 5 Portefeuille de négoce

<sup>1</sup> Les banques peuvent détenir et gérer un portefeuille de négoce comportant des positions en instruments financiers et marchandises qui sont détenues à des fins de négoce ou qui servent à couvrir d'autres positions.

<sup>2</sup> Elles ne peuvent attribuer au portefeuille de négoce que les positions:

- a. dont la négociabilité n'est pas limitée par des accords contractuels, ou
- b. qui peuvent être couvertes intégralement en tout temps.

<sup>3</sup> Il y a intention de négoce lorsque la banque prévoit:

- a. de détenir les positions à court terme;
- b. de profiter des fluctuations à court terme des prix du marché, ou
- c. de réaliser des gains d'arbitrage.

<sup>4</sup> Les positions doivent être évaluées fréquemment et de manière précise. Le portefeuille de négoce doit être géré activement.

<sup>3</sup> Nouvelle expression selon le ch. 8 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161). Il a été tenu compte de cette modification dans toute la présente ordonnance.

## Chapitre 2 Consolidation

### Art. 6 Obligation de consolidation

<sup>1</sup> Les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques doivent être respectées non seulement au niveau de chaque établissement mais également au niveau du groupe financier ou du conglomérat financier (obligation de consolidation).

<sup>2</sup> La consolidation englobe toutes les sociétés du groupe actives dans le secteur financier au sens des art. 11 et 13 de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques<sup>4</sup>, exception faite:

- a. des participations dans le domaine de l'assurance qui ne sont consolidées, sous réserve de l'art. 11, que dans le cadre des prescriptions relatives à la répartition des risques;
- b. de la gestion des placements collectifs de capitaux pour le compte d'investisseurs ou de la détention du capital de fondation de sociétés de placement, qui n'entraînent pas d'obligation de consolidation des placements collectifs.

<sup>3</sup> Les banques qui utilisent l'approche standard suisse (AS-CH; art. 38) doivent consolider les sociétés immobilières si celles-ci constituent des sociétés du groupe au sens de l'art. 13 de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques.

### Art. 7 Consolidation intégrale, consolidation proportionnelle et déductions

<sup>1</sup> Les participations majoritaires dans des entreprises à consolider sont intégrées globalement.

<sup>2</sup> Les participations minoritaires de 20 % au moins dans des entreprises à consolider sont intégrées proportionnellement, lorsque la banque exerce de manière directe ou indirecte une influence dominante avec d'autres détenteurs. Les fonds propres pris en compte et nécessaires, de même que les gros risques, sont ainsi pris en considération conformément au taux de détention.

<sup>3</sup> La banque peut également choisir de déduire les participations minoritaires selon l'al. 2 des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires (art. 31, al. 1, let. b). Dans ce cas, elles ne doivent pas être intégrées dans la répartition des risques sur une base consolidée.

<sup>4</sup> Les participations détenues à hauteur de 50 % des voix avec un second actionnaire ou associé qui lui-même possède l'autre moitié (joint venture) peuvent être consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou selon la méthode proportionnelle.

### Art. 8 Traitement dérogatoire avec l'accord de la société d'audit

<sup>1</sup> Avec l'accord de la société d'audit, les participations suivantes peuvent être traitées en tant que participations ne devant pas être consolidées:

- a. les participations à des entreprises dont l'influence sur le respect des dispositions sur les fonds propres est insignifiante, du fait de leur taille et de leur activité;
- b. les sociétés du groupe, significatives dont la période de détention est inférieure à une année.

<sup>2</sup> Les participations supérieures à 50 % des voix peuvent exceptionnellement être consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle, avec l'approbation de la société d'audit, lorsqu'il est établi par contrat:

- a. que le soutien de l'entreprise tenue de consolider se limite à la propre quote-part, et
- b. que les autres actionnaires ou associés sont tenus, dans la mesure de leur quote-part, d'apporter leur soutien et sont légalement et financièrement aptes à le faire.

#### **Art. 9** Prescriptions particulières

<sup>1</sup> Dans des cas particuliers, la FINMA peut dispenser intégralement ou partiellement une banque de respecter les dispositions sur les fonds propres et la répartition des risques sur une base individuelle, notamment lorsque les conditions de l'art. 4, al. 3, de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques<sup>5</sup> sont remplies.

<sup>2</sup> La FINMA peut, dans des cas justifiés, exiger:

- a. la consolidation proportionnelle de participations minoritaires selon l'art. 7, al. 2, et
- b. la consolidation intégrale de sociétés contrôlées conjointement (art. 7, al. 4) et de participations majoritaires selon l'art. 8, al. 2.

<sup>3</sup> La FINMA peut, pour ce qui concerne les prescriptions relatives aux fonds propres qui doivent être respectées au niveau du groupe financier ou du conglomérat financier, prescrire des obligations complémentaires concernant la capitalisation appropriée d'une entreprise faitière non surveillée sur une base individuelle.

<sup>4</sup> Elle peut dans certains cas, autoriser une banque à intégrer, dans ses états individuels, des sociétés du groupe actives dans le domaine financier (préconsolidation), en raison de leurs relations particulièrement étroites avec la banque.

#### **Art. 10** Sous-groupes financiers

<sup>1</sup> L'obligation de consolidation s'applique à tout groupe financier, même lorsqu'un tel groupe est intégré dans un groupe financier ou un conglomérat financier dont il dépend et qui est déjà soumis à la surveillance de la FINMA.

<sup>2</sup> La FINMA peut, dans certains cas, exonérer un sous-groupe financier de l'obligation de consolidation, notamment:

- a. lorsque les sociétés du groupe sont actives exclusivement en Suisse, et
- b. lorsque le groupe financier ou le conglomérat financier auquel il appartient est lui-même soumis à une surveillance consolidée appropriée exercée par une autorité de surveillance des marchés financiers.

#### **Art. 11** «Captives» en matière de risques opérationnels

Les sociétés du groupe qui ont pour but exclusif l'assurance des risques opérationnels internes du groupe (assurances captives) peuvent, avec l'approbation de la FINMA, être consolidées intégralement à l'instar des sociétés du groupe actives dans le domaine financier et, cas échéant, faire l'objet d'une préconsolidation (art. 9, al. 4).

#### **Art. 12** Participations hors du secteur financier

Les limites maximales relatives aux participations qualifiées d'une banque à des entreprises hors du secteur financier au sens de l'art. 4, al. 4, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ne s'appliquent pas:

- a. lorsque de telles participations ont été acquises à titre transitoire dans le cadre d'un assainissement ou du sauvetage d'une entreprise;

---

<sup>5</sup> RS 952.02

- b. lorsque des valeurs mobilières ont été reprises pour la durée normale d'une opération d'émission, ou
- c. lorsque la différence entre la valeur comptable et la limite maximale applicable aux participations est entièrement couverte par des fonds propres librement disponibles.

### Chapitre 3 Justification de l'adéquation des fonds propres

#### Art. 13 Etat des fonds propres

<sup>1</sup> Les banques attestent trimestriellement que leurs fonds propres sont adéquats, au moyen d'un formulaire établi par la FINMA et le communiquent dans un délai de deux mois à la Banque nationale suisse.

<sup>2</sup> L'état des fonds propres sur une base consolidée est transmis semestriellement.

#### Art. 14 Bases de calcul

<sup>1</sup> La banque calcule les fonds propres pris en compte et nécessaires, qui sont rapportés dans l'état des fonds propres, en se basant sur le bouclage établi selon les prescriptions comptables de la FINMA. Cette dernière règle les dérogations y relatives.

<sup>2</sup> Les banques qui appliquent un des standards internationaux d'établissement des comptes reconnus par la FINMA doivent observer les instructions de ladite autorité.

### Chapitre 4 Application simplifiée

#### Art. 15

<sup>1</sup> Les banques peuvent mettre en œuvre sous une forme simplifiée diverses dispositions de cette ordonnance et des prescriptions d'exécution techniques émises par la FINMA:

- a. si elles peuvent ainsi éviter des coûts disproportionnés;
- b. si elles garantissent que la gestion des risques est adaptée à leur activité opérationnelle, et
- c. si la proportion des fonds propres nécessaires par rapport aux fonds propres pris en compte est au moins maintenue.

<sup>2</sup> Les banques documentent les modalités de l'application simplifiée et son admissibilité conformément à l'al. 1.

## Titre 2 Fonds propres pris en compte

### Chapitre 1 Principes

#### Art. 16 Exigences

<sup>1</sup> Les fonds propres doivent être versés intégralement ou être générés par les activités internes.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent être compensés avec des créances sur la banque ni être couverts par des valeurs patrimoniales de la banque.

<sup>3</sup> En cas de liquidation, de faillite ou de procédure d'assainissement, ils prennent rang après l'ensemble des créances non subordonnées de tous les créanciers ordinaires.

<sup>4</sup> Le montant de l'engagement de versement supplémentaire au profit des banques ayant la forme juridique de la coopérative au sens de l'art. 28, al. 2, est reconnu comme fonds propres, nonobstant les al. 1 à 3.

#### **Art. 17** Composantes et prise en compte

<sup>1</sup> Les fonds propres se composent des éléments suivants:

- a. les fonds propres de base («tier 1»; art. 18 à 22);
- b. les fonds propres complémentaires («tier 2», art. 24 à 28), se composant des fonds propres complémentaires supérieurs et inférieurs;
- c. les fonds propres supplémentaires («tier 3», art. 29).

<sup>2</sup> Les fonds propres complémentaires («tier 2») et les fonds propres supplémentaires («tier 3») ne peuvent être pris en compte qu'à concurrence des taux prescrits à l'art. 30.

<sup>3</sup> Les réductions de fonds propres sont effectuées à différents niveaux et en trois étapes selon les art. 23, 31 et 32 afin de déterminer les fonds propres pris en compte.

## **Chapitre 2** Calcul

### **Section 1** Fonds propres de base («tier 1»)

#### **Art. 18** Éléments pouvant être pris en compte sans restrictions

Peuvent être pris en compte comme fonds propres de base, sans restrictions:

- a. le capital libéré (capital-actions, capital social, capital de dotation ou capital-participation, ainsi que le montant de la commandite pour les banquiers privés);
- b. les réserves apparentes (réserves pour risques bancaires généraux, réserve légale générale, réserve pour propres titres de participation, autres réserves);
- c. le bénéfice reporté;
- d. le bénéfice de l'exercice en cours, limité au montant net après déduction de la part prévisible des dividendes, dans la mesure où une revue succincte du bouclage intermédiaire a été effectuée conformément aux exigences de la FINMA et qu'elle porte sur un compte de résultat complet selon l'art. 25a, al. 1, de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques<sup>6</sup> ou selon un standard international d'établissement des comptes reconnu.

#### **Art. 19** Fonds propres de base innovateurs

<sup>1</sup> Les fonds propres de base innovateurs doivent remplir les exigences fixées à l'art. 16 et être à la disposition de la banque de manière illimitée.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent être remboursés que cinq ans au plus tôt après leur émission ou lorsque le régime légal des fonds propres de base innovateurs a évolué sensiblement au détriment de la banque. L'initiative du remboursement appartient à la banque. Le remboursement est subordonné à l'assentiment de la FINMA.

<sup>3</sup> Les fonds propres de base innovateurs ne doivent pas être liés à un quelconque engagement prédéterminé de la banque de verser des rémunérations, à moins que la banque, durant une période donnée:

---

<sup>6</sup> RS 952.02

- a. verse des dividendes sur le capital libéré (art. 18, let. a) ou y renonce librement, malgré un niveau de fonds propres suffisant;
- b. rachète du capital libéré;
- c. réduit volontairement la valeur nominale de son capital libéré.

<sup>4</sup> Les paiements de rémunérations échues ne doivent pas pouvoir être compensés ultérieurement.

<sup>5</sup> Les conditions des paiements de rémunérations ne doivent pas se détériorer significativement au détriment de la banque durant l'écoulement du temps et ne doivent pas contenir des incitations indirectes au remboursement.

<sup>6</sup> En cas de faillite et de liquidation, les fonds propres de base innovateurs n'ont priorité que par rapport au capital libéré (art. 18, let. a).

#### **Art. 20**      Prise en compte des fonds propres de base innovateurs

<sup>1</sup> Les fonds propres de base innovateurs peuvent être pris en compte à concurrence de 15 % au maximum des fonds propres de base ajustés.

<sup>2</sup> La banque doit publier le montant et la quote-part des fonds propres de base innovateurs.

#### **Art. 21**      Fonds propres de base additionnels des banquiers privés

<sup>1</sup> Les fonds propres de base des banques ayant la forme de sociétés de personnes comprennent en outre:

- a. les comptes de capital;
- b. les avoirs des associés indéfiniment responsables, dans la mesure où il ressort d'une déclaration écrite qu'ils prennent irrévocablement rang après les créances non subordonnées de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou de procédure d'assainissement et ne peuvent être ni compensés avec des créances de la banque ni garantis par des actifs de la banque.

<sup>2</sup> Les deux composantes ne peuvent être prises en compte que s'il ressort d'une déclaration écrite déposée auprès de la société d'audit que la banque a pris l'engagement de ne réduire sans l'accord préalable de la société d'audit aucun des deux éléments de capital au-dessous du seuil de 120 % des fonds propres exigibles selon l'art. 33.

#### **Art. 22**      Parts aux fonds propres des actionnaires minoritaires

Les parts aux fonds propres des actionnaires minoritaires dans des sociétés du groupe, consolidées intégralement au sens de l'art. 6, al. 2 et 3, peuvent être incluses dans les fonds propres de base lors du calcul des fonds propres consolidés.

#### **Art. 23**      Fonds propres de base ajustés

<sup>1</sup> Les fonds propres de base sont ajustés par des réductions. Doivent être déduits:

- a. une perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- b. un besoin non couvert de correctifs de valeurs et de provisions de l'exercice en cours;
- c. les «goodwills» et les valeurs immatérielles, à l'exception des «softwares».

<sup>2</sup> Doivent également être soustraites des fonds propres de base:

- a. les déductions prévues par les standards minimaux de Bâle<sup>7</sup> dans le cadre des titrisations;
- b. par les banques qui utilisent l'AS-CH: la position nette longue, selon l'art. 39, en propres titres de participation et instruments innovateurs de capital, détenus de manière directe ou indirecte en dehors du portefeuille de négoce;
- c. par les banques qui utilisent l'approche standard internationale (AS-BRI) ou l'approche fondée sur les notations internes (IRB):
  1. les propres titres de participation et instruments innovateurs de capital détenus de manière directe ou indirecte en dehors du portefeuille de négoce, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été comptabilisés par le débit du compte de résultat, et
  2. la position nette longue en propres titres de participation ou instruments innovateurs de capital, détenue de manière directe ou indirecte dans le portefeuille de négoce.

## Section 2 Fonds propres complémentaires («tier 2»)

### Art. 24 Fonds propres complémentaires supérieurs («upper tier 2»)

<sup>1</sup> Peuvent être pris en compte comme fonds propres complémentaires supérieurs:

- a. les instruments hybrides:
  1. s'ils remplissent les exigences de l'art. 16,
  2. s'ils ne contiennent aucune échéance fixe de remboursement et ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative exclusive de la banque au plus tôt après cinq ans,
  3. si la banque est autorisée à différer les paiements d'intérêts et d'amortissements échus sans qu'elle soit en demeure, et
  4. s'ils peuvent être ajoutés au capital social dans le cadre de la détermination d'un éventuel surendettement au sens du droit des sociétés;
- b. les réserves latentes contenues dans la rubrique correctifs de valeurs et provisions, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres;
- c. les réserves latentes de l'actif immobilisé jusqu'à hauteur de la différence entre la valeur maximale selon l'art. 665 du code des obligations (CO)<sup>8</sup> et la valeur comptable, mais au maximum jusqu'à 45 % de la différence entre la valeur de marché et la valeur comptable;
- d. les réserves présentes dans les titres de participation et obligations figurant dans les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse, à concurrence de 45 % des profits non réalisés;
- e. les fonds propres innovateurs qui excèdent la limite des 15 % selon l'art. 20.

<sup>2</sup> La société d'audit doit confirmer dans son rapport sur l'audit prudentiel que les éléments figurant à l'al. 1, let. b et c, peuvent être pris en compte dans les fonds propres complémentaires supérieurs. Les banques indiquent spontanément ces montants aux autorités fiscales.

<sup>7</sup> «International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework/Comprehensive Version», de juin 2006 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

<sup>8</sup> *Source de référence*: Bank for International Settlements, Centralplatz 2, 4002 Bâle.  
RS 220

**Art. 25** Fonds propres complémentaires supérieurs additionnels dans l'approche standard internationale (AS-BRI)

Les banques qui appliquent l'AS-BRI peuvent prendre en compte, dans les fonds propres complémentaires supérieurs, les correctifs de valeurs qui couvrent les risques latents de défaillance, sans qu'il ne soit possible de les attribuer à une position ou à un preneur de crédit particulier (correctifs de valeurs forfaitaires en couverture des risques latents). Cette prise en compte ne doit pas dépasser 1,25 % de la somme des positions pondérées selon l'AS-BRI.

**Art. 26** Fonds propres complémentaires supérieurs additionnels dans l'approche fondée sur les notations internes (IRB)

<sup>1</sup> Les banques qui appliquent l'IRB peuvent, dans ce cadre, prendre en compte dans les fonds propres complémentaires supérieurs un éventuel surplus de correctifs de valeurs.

<sup>2</sup> Il y a surplus lorsque les correctifs de valeurs pris en compte selon les standards minimaux de Bâle<sup>9</sup> excèdent les pertes attendues déterminées selon l'IRB.

<sup>3</sup> Le surplus ne peut être pris en compte qu'à concurrence de 0,6 % des positions pondérées selon l'IRB.

**Art. 27** Fonds propres complémentaires inférieurs («lower tier 2»)

<sup>1</sup> Les prêts accordés à la banque, y compris les emprunts obligataires, peuvent être pris en compte comme fonds propres complémentaires inférieurs lorsqu'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 16 et sont émis pour une durée initiale de cinq ans au moins.

<sup>2</sup> Durant les cinq dernières années précédant le remboursement, leur prise en compte en qualité de composante des fonds propres est réduite, chaque année, d'une part cumulée de 20 % de la valeur nominale initiale (amortissement calculatoire). Aucune prise en compte n'est admise durant la dernière année qui précède le remboursement.

<sup>3</sup> Lorsque le créancier dispose d'une possibilité de résiliation, l'amortissement calculatoire est déterminé par rapport à l'échéance de dénonciation la plus proche.

**Art. 28** Fonds propres complémentaires inférieurs additionnels des banques cantonales et des banques ayant la forme juridique de la coopérative

<sup>1</sup> L'art. 27 est applicable par analogie aux banques cantonales si, par une renonciation du créancier ou de toute autre manière, les prêts de rang subordonné accordés à la banque ne sont pas couverts par une garantie de l'Etat.

<sup>2</sup> Les banques ayant la forme juridique de la coopérative prennent en compte au titre de fonds propres complémentaires inférieurs additionnels 50 % de la somme de l'engagement de versement supplémentaire par sociétaire, s'il existe un engagement écrit irrévocable du sociétaire conformément à l'art. 840, al. 2, CO<sup>10</sup>.

**Section 3** Fonds propres supplémentaires («tier 3»)**Art. 29**

Sont considérés comme fonds propres supplémentaires les engagements de la banque qui:

<sup>9</sup> «International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework/Comprehensive Version», de juin 2006 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

<sup>10</sup> *Source de référence*: Bank for International Settlements, Centralplatz 2, 4002 Bâle.  
RS 220



- a. remplissent les exigences fixées à l'art. 16;
- b. ont une durée initiale de deux ans au moins;
- c. sont non remboursables avant la date convenue, sauf consentement de la FINMA; et
- d. contiennent une clause de verrouillage prévoyant que ni les intérêts ni les amortissements ne seront payés, même à l'échéance, si le paiement devait avoir pour conséquence que les fonds propres pris en compte par la banque chutent ou demeurent sous les exigences minimales de l'art. 33.

#### Section 4 Prise en compte et déductions

##### Art. 30 Prise en compte des fonds propres complémentaires et supplémentaires

<sup>1</sup> Les fonds propres complémentaires et supplémentaires cumulés ne peuvent être pris en compte qu'à concurrence de 100 % des fonds propres de base ajustés.

<sup>2</sup> Les fonds propres complémentaires inférieurs ne peuvent être pris en compte qu'à concurrence de 50 % des fonds propres de base ajustés.

<sup>3</sup> Les fonds propres supplémentaires ne peuvent être pris en compte que pour couvrir les risques de marché; ils sont limités à 250 % des fonds propres de base utilisés pour la couverture de tels risques.

<sup>4</sup> Les fonds propres complémentaires inférieurs qui ne peuvent pas être pris en compte en raison de la limite de l'al. 2 ou de l'amortissement calculatoire selon l'art. 27, al. 1, peuvent être admis en qualité de fonds propres supplémentaires jusqu'à concurrence de 250 % des fonds propres de base utilisés pour la couverture des risques de marché s'ils remplissent les conditions requises à l'art. 29.

##### Art. 31 Déduction des fonds propres de base ajustés et des fonds propres complémentaires

<sup>1</sup> Les éléments ci-après doivent notamment être déduits paritairement des fonds propres de base ajustés et des fonds propres complémentaires:

- a. les déductions prévues par les standards minimaux de Bâle<sup>11</sup> lors des opérations de titrisation;
- b. les positions nettes longues, calculées sur une base individuelle, en participations dans des sociétés du secteur financier, à consolider ou non, et en créances de rang subordonné sur celles-ci;
- c. les positions nettes longues, calculées sur une base consolidée, selon l'art. 39, en participations dans des sociétés du secteur financier qui ne doivent pas être consolidées et en créances de rang subordonné sur celles-ci;
- d. la tranche de toute position nette en titres de participation à des entreprises actives dans le secteur financier qui excède le seuil de détention de 10 %, après les déductions opérées selon les let. b et c des banques appliquant l'AS-BRI ou l'IRB;
- e. le montant des pertes totales attendues, déterminées selon l'IRB pour les banques appliquant cette approche, qui excède la somme des correctifs de valeur pris en compte selon les standards minimaux de Bâle.

<sup>11</sup> «International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version», de juin 2006 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.  
*Source de référence:* Bank for International Settlements, Centralplatz 2, 4002 Bâle.

<sup>2</sup> Lorsque la banque ne dispose pas de fonds propres complémentaires ou ne dispose que d'un montant insuffisant, les déductions excédentaires correspondantes sont imputées sur les fonds propres de base ajustés.

#### **Art. 32** Déductions des fonds propres

<sup>1</sup> Les positions nettes longues, calculées selon l'art. 39, en titres de dettes de rang subordonné émis par la banque elle-même, et qu'elle détient directement ou indirectement, doivent être déduites des fonds propres disponibles après les corrections opérées selon l'art. 31.

<sup>2</sup> Les banques qui appliquent l'AS-CH ne doivent déduire les positions nettes longues selon l'al. 1 que lorsque celles-ci sont enregistrées hors de leur portefeuille de négoce.

### **Titre 3** Fonds propres nécessaires

#### **Chapitre 1** Généralités

#### **Art. 33** Exigences minimales (pilier 1)

<sup>1</sup> Les fonds propres pris en compte doivent excéder en permanence les fonds propres nécessaires.

<sup>2</sup> Les fonds propres nécessaires se composent:

- a. de 8 % des positions pondérées en fonction de leur risque de crédit (art. 37) ainsi que des fonds propres requis pour les positions découlant de transactions non exécutées (art. 63);
- b. de 8 % des risques sans contrepartie pondérés selon l'art. 67;
- c. des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché (art. 68 à 76);
- d. des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels (art. 77 à 82).

<sup>3</sup> S'agissant des banques cantonales qui appliquent l'approche standard suisse (AS-CH) et dont tous les engagements de rang non subordonné sont garantis par le canton, la somme des fonds propres exigibles déterminée en application de l'al. 2 est réduite à concurrence de 12,5 % au maximum si ceux-ci ne sont pas contrebalancés par des engagements de rang subordonné pris en compte selon l'art. 28, al. 1.

<sup>4</sup> La banque qui ne remplit pas les exigences minimales de fonds propres doit informer sans délai la FINMA et la société d'audit.

#### **Art. 34** Fonds propres additionnels (pilier 2)

<sup>1</sup> Il est attendu des banques qu'elles détiennent des fonds propres additionnels afin d'être en mesure de faire face aux risques non pris en compte par les exigences minimales et de garantir le respect de ces normes également en cas d'événements défavorables.

<sup>2</sup> Lorsqu'une banque ne détient pas de fonds propres additionnels au sens de l'al. 1, la FINMA peut ordonner des mesures particulières portant sur l'observation et le contrôle de la situation en matière de fonds propres et de risques.

<sup>3</sup> Elle peut, dans des circonstances particulières, exiger d'une banque des fonds propres additionnels, notamment lorsque les fonds propres nécessaires ne garantissent plus une sécurité suffisante par rapport aux risques pris, à la stratégie d'affaires, à la qualité de la gestion des risques ou du niveau de développement des techniques utilisées.

**Art. 35** Publication (pilier 3)

<sup>1</sup> Les banques informent le public de manière adéquate sur leurs risques et leurs fonds propres. Les banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds sont exemptés de cette obligation.

<sup>2</sup> La FINMA édicte des prescriptions d'exécution techniques. Elle définit en particulier les informations qui doivent être publiées en sus de ce qui figure dans le boucllement annuel ou les boucllements intermédiaires.

**Chapitre 2 Risques de crédit****Section 1 Généralités****Art. 36** Définition

La notion de risque de crédit, dans le cadre du calcul des fonds propres nécessaires, désigne le risque de perte qui survient:

- a. lorsqu'une contrepartie n'est pas en mesure d'honorer ses engagements contractuels, ou
- b. lorsque des instruments financiers émis par des tiers, notamment des titres de participation, des instruments de taux d'intérêt et des parts à des placements collectifs de capitaux, subissent une réduction de valeur.

**Art. 37** Positions à pondérer en fonction du risque

<sup>1</sup> Les positions doivent être pondérées en fonction du risque si elles présentent un risque de crédit et qu'aucune déduction des fonds propres n'est prévue par les art. 23, 31 et 32.

<sup>2</sup> Le terme positions désigne:

- a. les créances, y compris les crédits par engagement non enregistrés à l'actif;
- b. les créances liées à des opérations de titrisation;
- c. les autres opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit;
- d. les positions nettes en titres de participation et instruments de taux d'intérêt hors du portefeuille de négoce;
- e. les positions nettes en titres de participation et instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce lors de l'utilisation de l'approche «de minimis» (art. 70, al. 1, let. a);
- f. les positions nettes en propres titres et en participations qualifiées du portefeuille de négoce.

<sup>3</sup> Une position composée de contreparties liées au sens de l'art. 100, qui n'est pas répartie en fonction des diverses contreparties, doit être pondérée avec le facteur le plus élevé applicable aux diverses contreparties liées.

**Art. 38** Approches

<sup>1</sup> La pondération des diverses positions en vue de déterminer les fonds propres nécessaires au titre des risques de crédit selon l'art. 33, al. 2, let. a, est effectuée selon une des approches suivantes:

- a. l'approche standard suisse (AS-CH);
- b. l'approche standard internationale (AS-BRI);

c. l'approche fondée sur les notations internes (IRB).

<sup>2</sup> Seules l'IRB et l'AS-BRI peuvent être combinées.

<sup>3</sup> L'application de l'IRB requiert une autorisation de la FINMA. Cette dernière définit les conditions d'autorisation.

<sup>4</sup> La FINMA édicte les dispositions d'application techniques relatives aux risques de crédit et aux opérations de titrisation.

## Section 2 Calcul des positions

### Art. 39 Position nette

<sup>1</sup> Les positions nettes sont calculées comme suit:

Stock physique, plus les prétentions portant sur la restitution des titres prêtés, déduction faite des engagements de restituer les titres empruntés

+ achats au comptant et à terme non exécutés (y compris les «financial futures» et les «swaps»)

./. ventes au comptant et à terme non exécutées (y compris les «financial futures» et les «swaps»)

+ engagements fermes de reprise liés aux émissions, déduction faite des sous-participations accordées et des souscriptions fermes, dans la mesure où elles éliminent le risque de prix encouru par la banque

+ prétentions à la livraison liées à l'achat de «calls» pondérés au facteur delta

./. engagements de livraison liés à l'émission de «calls» pondérés au facteur delta

+ engagements de reprise liés à l'émission de «puts» pondérés au facteur delta

./. prétentions à la cession liées à l'achat de «puts» pondérés au facteur delta.

<sup>2</sup> Les correctifs de valeurs et les provisions spécifiques figurant au passif du bilan doivent être déduits de la position nette.

<sup>3</sup> Les positions nettes positives sont désignées par les termes «positions nettes longues» et les sommes absolues des positions nettes négatives par «positions nettes courtes».

### Art. 40 Positions résultant des opérations hors bilan

<sup>1</sup> Les opérations hors bilan sont converties en équivalent-crédit au moyen de facteurs de conversion. Cet équivalent correspond à la position qui doit être pondérée en fonction du risque.

<sup>2</sup> Les banques utilisant l'IRB calculent l'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables selon les règles de l'AS-BRI lorsque l'IRB ne contient aucune disposition correspondante.

### Art. 41 Engagements conditionnels et engagements irrévocables

<sup>1</sup> L'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables est obtenu, dans l'AS-CH et l'AS-BRI, par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon l'annexe 1.

<sup>2</sup> Les engagements conditionnels pour lesquels la banque a cédé des sous-participations peuvent, dans les limites de la sous-participation, être traités comme des créances directes à l'égard des sous-participants respectifs.

**Art. 42** Méthode de calcul des dérivés

<sup>1</sup> Les équivalents-crédit des dérivés peuvent être calculés selon les méthodes suivantes:

- a. la méthode de la valeur de marché;
- b. la méthode standard;
- c. la méthode des modèles relative à l'exposition positive attendue (méthode des modèles EPE).

<sup>2</sup> L'utilisation de la méthode des modèles EPE requiert l'autorisation de la FINMA. Cette dernière définit les conditions d'autorisation.

<sup>3</sup> L'équivalent-crédit peut être égal à zéro lorsque les conditions d'une pondération-risque de 0 %, selon l'art. 56, al. 2 et 3, sont remplies pour les risques de crédit.

<sup>4</sup> La FINMA précise le calcul de l'équivalent-crédit pour les cas de compensation juridique ou contractuelle selon l'art. 47 impliquant plus de deux parties.

**Art. 43** Méthode de la valeur de marché

<sup>1</sup> L'équivalent-crédit de la méthode de la valeur de marché correspond à la somme de la valeur de remplacement actuelle et de la majoration de sécurité («add-on»).

<sup>2</sup> La FINMA définit les bases sur lesquelles les majorations respectives des différents types d'instruments doivent être déterminées ainsi que le niveau de ces majorations.

**Art. 44** Méthode standard

Le calcul de l'équivalent-crédit selon la méthode standard est effectué en multipliant, par le facteur 1,4, le plus élevé des deux montants ci-après:

- a. la valeur de marché des dérivés après prise en compte des sûretés;
- b. la position-risque prescrite par la réglementation prudentielle.

**Art. 45** Méthode des modèles EPE

<sup>1</sup> Le calcul de l'équivalent-crédit des dérivés selon la méthode des modèles EPE est effectué au moyen de la multiplication de l'EPE effectif par le facteur EPE.

<sup>2</sup> La FINMA définit spécifiquement le facteur EPE. Ce dernier s'élève au minimum à 1,2.

**Art. 46** Instruments de taux d'intérêt et titres de participation

<sup>1</sup> La position nette en instruments de taux d'intérêt et titres de participation non alloués au portefeuille de négoce, d'un même émetteur, dont la pondération en fonction du risque est identique, est déterminée selon l'art. 39.

<sup>2</sup> Le stock physique des positions hors du portefeuille de négoce est pris en compte à la valeur comptable.

<sup>3</sup> L'al. 1 s'applique également aux instruments de taux d'intérêt et titres de participation alloués au portefeuille de négoce, lorsque l'approche «de minimis» (art. 70, al. 1, let. a) est mise en œuvre.

**Art. 47** Mesures visant à atténuer le risque

<sup>1</sup> Les mesures suivantes, visant à atténuer le risque, peuvent être prises en considération lors du calcul des positions:

- a. la compensation légale et contractuelle («netting»);

- b. les garanties;
- c. les dérivés de crédit, et
- d. des autres sûretés.

<sup>2</sup> Sur demande, les banques doivent démontrer à la société d'audit ou à la FINMA que les mesures visant à atténuer le risque ont force de loi dans les différentes juridictions concernées.

<sup>3</sup> La FINMA précise les mesures visant à atténuer le risque.

#### **Art. 48** Transactions adossées à des sûretés

<sup>1</sup> Une banque peut prendre en compte les sûretés selon l'art. 47, al. 1, let. d, à sa libre appréciation selon:

- a. l'approche simple (approche de substitution); ou
- b. l'approche globale.

<sup>2</sup> Dans l'approche simple, les parts des positions adossées aux sûretés sont attribuées à la classe de positions du donneur de protection.

<sup>3</sup> Dans l'approche globale, la position est compensée à concurrence de la part adossée aux sûretés. La position nette demeure dans la classe de positions initiale.

<sup>4</sup> La FINMA précise les approches.

### **Section 3 Classes de positions et leur pondération selon l'AS-CH et l'AS-BRI**

#### **Art. 49** Classes de positions

<sup>1</sup> Les banques répartissent les positions dans des classes de positions.

<sup>2</sup> Les positions des classes de positions suivantes peuvent être pondérées au moyen des notations externes:

1. les gouvernements centraux et banques centrales;
2. les collectivités de droit public;
3. la BRI, le FMI et les banques multilatérales de développement;
4. les banques et les négociants en valeurs mobilières;
5. les établissements créés en commun;
6. les bourses et les chambres de compensation;
7. les entreprises.

<sup>3</sup> Les classes de positions suivantes ne peuvent pas être pondérées au moyen des notations externes:

1. les personnes physiques et les petites entreprises (positions «retail»);
2. les lettres de gage suisses;
3. les positions garanties de manière directe et indirecte par des gages immobiliers;
4. les positions subordonnées;
5. les positions en souffrance;
6. les titres de participation et les parts de placements collectifs de capitaux;
7. les autres positions.

**Art. 50** Utilisation de notations externes

<sup>1</sup> Les banques qui utilisent l'AS-CH ou l'AS-BRI peuvent pondérer les positions au moyen des notations émises par les agences de notation si celles-ci sont reconnues par la FINMA.

<sup>2</sup> La FINMA attribue les notations des agences reconnues aux diverses classes de notation et détermine la pondération-risque qui leur est applicable.

<sup>3</sup> L'utilisation des notations externes doit être appliquée de façon cohérente par les établissements selon un concept précis et spécifique.

<sup>4</sup> Lorsqu'une banque pondère les positions en utilisant les notations des agences externes, toutes les positions, à part celles appartenant à la classe de positions «entreprises», doivent en principe être pondérées sur la base des dites notations externes. Lorsqu'elle pondère également les positions de la classe de position «entreprises» avec les notations externes, l'ensemble des positions de cette classe doit en principe être pondéré au moyen des notations externes.

<sup>5</sup> Lorsqu'une banque pondère les positions sans utiliser les notations externes ou lorsqu'aucune notation d'une agence reconnue n'est disponible, il y a lieu d'utiliser les pondérations de la classe intitulée «sans notation».

**Art. 51** Utilisation de notations externes sur une base consolidée

Les notations utilisées dans les sociétés à consolider peuvent être appliquées au niveau du groupe.

**Art. 52** Reconnaissance des agences de notation

<sup>1</sup> La FINMA reconnaît une agence de notation si:

- a. sa méthode de notation et ses notations sont objectives;
- b. elle est indépendante, tout comme sa méthode de notation;
- c. elle met ses notations à disposition;
- d. elle publie sa méthode de notation et les principales caractéristiques de ses notations;
- e. elle dispose de ressources suffisantes;
- f. elle est crédible, tout comme ses notations.

<sup>2</sup> Elle publie une liste des agences de notation reconnues.

<sup>3</sup> Elle révoque la reconnaissance lorsqu'elle constate qu'une agence de notation agréée ne remplit plus les conditions requises.

**Art. 53** Calcul des positions à pondérer

<sup>1</sup> Les positions attribuées aux classes de positions selon l'art. 49, al. 2, sont pondérées selon l'annexe 2 pour l'AS-CH et selon l'annexe 3 pour l'AS-BRI.

<sup>2</sup> Les positions attribuées aux classes de positions selon l'art. 49, al. 3, ch. 1 à 5 et 7 sont pondérées selon l'annexe 4.

<sup>3</sup> Les positions attribuées à la classe de positions selon l'art. 49, al. 3, ch. 6 sont pondérées selon l'annexe 5.

<sup>4</sup> Les positions nettes en instruments de taux d'intérêt selon l'art. 46 sont attribuées à la classe de positions de l'émetteur et pondérées en conséquence.

<sup>5</sup> Les positions nettes longues en instruments de taux d'intérêt subordonnées, détenues de manière directe ou indirecte, sont pondérées à 1250 % dans l'AS-CH lorsque ces titres:

- a. ont été émis par la banque elle-même;
- b. sont détenus dans le portefeuille de négoce, et
- c. sont pris en compte en qualité de fonds propres complémentaires inférieurs ou de fonds propres supplémentaires, selon les art. 27 à 29.

**Art. 54<sup>12</sup>** Positions en monnaie locale sur des gouvernements centraux ou des banques centrales

Lorsque l'autorité de surveillance d'un autre Etat prescrit que les positions en monnaie locale sur le gouvernement central ou la banque centrale de cet Etat sont soumises à une pondération-risque inférieure à celle prévue à l'art. 53, al. 1, les banques sont habilitées à pondérer de telles positions de manière analogue si ces positions sont refinancées dans la monnaie locale du pays concerné et pour autant que la surveillance bancaire locale soit appropriée. Cette pondération analogue n'est applicable qu'à la tranche de cette position refinancée en monnaie locale.

**Art. 55** Banques et négociants en valeurs mobilières

<sup>1</sup> Les négociants en valeurs mobilières ne peuvent être rangés dans la classe de positions «banques et négociants en valeurs mobilières» (art. 49, al. 2, let. a, ch. 4) que s'ils sont soumis à une surveillance comparable à celle des banques.

<sup>2</sup> Les positions compensées provenant d'opérations hors bilan sont attribuées à la tranche d'échéances la plus courte des positions compensées.

**Art. 56** Bourses et chambres de compensation

<sup>1</sup> Les chambres de compensation sont des institutions par lesquelles s'effectue l'exécution de la prestation découlant de contrats négociés.

<sup>2</sup> La pondération-risque de 0 % pour les risques de crédit selon les annexes 2 et 3 n'est applicable que lorsqu'une contrepartie centrale régulée est directement impliquée dans la transaction entre deux participants au marché et qu'un système de couverture des risques complet et approprié assure la bonne exécution grâce à cette contrepartie centrale.

<sup>3</sup> Ce système de couverture est particulièrement approprié et complet lorsque:

- a. les contrats sont évalués quotidiennement au prix du marché et les marges sont adaptées chaque jour;
- b. les modifications de valeur attendues pour la journée suivante sont en outre couvertes en permanence, avec un niveau de confiance élevé, et
- c. les pertes imprévues sont de surcroît couvertes.

**Art. 57** Positions sur les entreprises sans notation

Lorsqu'une banque pondère les positions sur des entreprises en utilisant les notations, les positions sans notation obtiennent la pondération-risque de 100 % ou celle de l'Etat central concerné, lorsque celle-ci est supérieure à 100 %.

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à l'Or du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).



**Art. 58** Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers

<sup>1</sup> Les objets d'habitation sont des immeubles utilisés par le preneur de crédit lui-même ou loués.

<sup>2</sup> Les crédits de construction et les crédits liés à des terrains constructibles sont attribués aux catégories de biens-fonds correspondant à l'usage futur de l'objet financé, selon l'annexe 4.

<sup>3</sup> La pondération-risque de 35 % n'est applicable aux objets d'habitation sis à l'étranger que si une gestion des risques appropriée et similaire à celle applicable aux objets d'habitation situés en Suisse est assurée.

<sup>4</sup> La pondération-risque de 35 % est également applicable aux avoirs de prévoyance nantis et aux prétentions de prestations de prévoyance nanties selon l'art. 30b de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>13</sup> et l'art. 4 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance<sup>14</sup>:

- a. si la mise en gage est effectuée à titre de couverture supplémentaire d'une créance garantie par gage immobilier, et
- b. s'il s'agit d'un objet d'habitation affecté à l'usage propre du preneur de crédit.

**Art. 59** Titres de participation

Dans l'AS-BRI, seules des quotes-parts de positions nettes en titres de participation doivent être pondérées selon l'annexe 5:

- a. si elles ne sont pas déductibles des fonds propres de base ajustés et des fonds propres complémentaires selon l'art. 31, ou
- b. si elles ne doivent pas être traitées selon les prescriptions régissant la couverture des risques de marché par des fonds propres.

**Art. 60** Crédits lombards

<sup>1</sup> Les crédits lombards peuvent être pondérés individuellement en fonction des classes de positions correspondantes, selon l'approche de substitution (art. 48) ou selon l'approche globale (art. 48) ou, dans l'AS-CH, être pondérés en application de l'approche forfaitaire avec un taux de 50 %. Il n'est toutefois pas admis d'utiliser simultanément l'approche forfaitaire et l'approche globale.

<sup>2</sup> L'approche forfaitaire ne peut être utilisée que lorsque le crédit lombard:

- a. est garanti par un portefeuille diversifié, composé de valeurs patrimoniales mobilières usuelles négociées dans une bourse régulée ou sur un marché représentatif, de dépôts de fonds ou de placements fiduciaires ainsi que de polices d'assurance-vie non liées comportant une valeur de rachat, et
- b. est au moins soumis à une évaluation hebdomadaire aux prix du marché, voire quotidienne en cas de situation particulière du marché.

**Art. 61** Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires sur des valeurs mobilières

<sup>1</sup> Les opérations de prêt, de mise en pension et les opérations similaires sur des valeurs mobilières peuvent être pondérées selon l'approche simple ou l'approche globale et, dans

---

<sup>13</sup> RS 831.40

<sup>14</sup> RS 831.461.3

l'AS-BRI, selon la méthode des modèles EPE, en fonction des classes de positions correspondantes des diverses positions.

<sup>2</sup> Dans l'AS-CH, seule la différence entre la garantie et la position en valeurs mobilières résultant des opérations de prêt, de mise en pension et des opérations similaires doit être couverte par des fonds propres:

- a. si la garantie est constituée par le nantissement, ou par une autre forme de sûreté de qualité au moins équivalente, de dépôts de fonds, de valeurs mobilières ou de matières premières négociées auprès d'une bourse régulée ou sur un marché représentatif;
- b. si la garantie ainsi que la position en valeurs mobilières ou en matières premières font l'objet d'une évaluation quotidienne aux cours du marché, et
- c. si d'éventuels excédents ou insuffisances de couverture par rapport à la garantie convenue initialement sont rectifiés quotidiennement par des adaptations de la marge ou des garanties déposées et les opérations sont liquidées dans les délais usuels prévus par les bourses d'options et de «futures» si la demande de versement supplémentaire n'est pas honorée.

#### Art. 62 Déductions imputées aux positions pondérées

<sup>1</sup> Dans l'AS-CH, il y a lieu de déduire de la somme des positions pondérées 75 % des correctifs de valeurs et provisions portés au passif du bilan à titre de couverture des positions soumises à des exigences de fonds propres.

<sup>2</sup> Il ne faut pas inclure dans les correctifs de valeurs et provisions portés au passif du bilan:

- a. les réserves latentes prises en compte selon l'art. 24, et
- b. les correctifs de valeurs figurant au passif qui sont pris en compte lors du calcul de la position nette selon l'art. 39, al. 2.

#### Art. 63 Positions découlant de transactions non exécutées

<sup>1</sup> Les fonds propres requis par les positions découlant de transactions non exécutées en devises, valeurs mobilières et marchandises, comportant un risque de perte à cause d'un règlement différé ou non exécuté (positions découlant de transactions non exécutées), et dont le règlement est effectué selon le principe «livraison contre paiement» ou «paiement contre paiement» dans le cadre d'un système d'exécution des paiements ou des transactions sur valeurs mobilières, sont déterminés par la multiplication d'une éventuelle valeur de remplacement positive par le facteur correspondant indiqué ci-après:

Nombre de jours ouvrables bancaires après la date de règlement convenue	Facteur d'assujettissement
5 à 15	8 %
16 à 30	50 %
31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

<sup>2</sup> Pour les positions découlant de transactions non exécutées, dont le règlement est effectué d'une autre manière, les fonds propres nécessaires sont calculés comme suit:

- a. la banque qui a procédé au règlement de sa prestation traite l'opération comme un crédit jusqu'à l'obtention de la contreprestation. Lorsque les positions ne sont pas matérielles, il est possible d'avoir recours à une pondération-risque de 100 % en lieu et place de la pondération-risque découlant d'une notation;

- b. lorsque la contreprestation n'a pas été obtenue dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de règlement convenue, la valeur livrée et une éventuelle valeur de remplacement positive sont déduites pour moitié des fonds propres de base et pour l'autre moitié des fonds propres complémentaires.

<sup>3</sup> Les mises et prises en pension ainsi que les emprunts et prêts de titres sont traités exclusivement selon l'art. 61.

#### Art. 64 Multiplicateurs dans l'AS-BRI

Les multiplicateurs suivants doivent être utilisés dans l'AS-BRI:

- a. 1,1 pour la somme des positions pondérées selon l'art. 53, al. 1 et 2 ainsi que des fonds propres nécessaires selon l'art. 63, multipliés par 12,5;
- b. 2,5 pour les positions pondérées selon l'art. 53, al. 3.

### Section 4 Approche fondée sur les notations internes (IRB)

#### Art. 65

<sup>1</sup> Les banques qui appliquent l'IRB pour calculer les positions pondérées en fonction du risque et déterminer les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de crédit ont le choix entre:

- a. l'IRB simple (F-IRB<sup>15</sup>), ou
- b. l'IRB avancée (A-IRB<sup>16</sup>).

<sup>2</sup> La FINMA précise le calcul. Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle<sup>17</sup>.

<sup>3</sup> Elle peut fixer pour l'établissement un multiplicateur spécifique pour la détermination du niveau des fonds propres nécessaires.

<sup>4</sup> En l'absence de réglementation régissant l'IRB, les dispositions de l'AS-BRI sont applicables par analogie.

### Chapitre 3 Risques sans contrepartie

#### Art. 66 Définition

La notion de risques sans contrepartie désigne un risque de perte provenant de changements de valeurs ou de la liquidation d'actifs non liés à des contreparties tels que des immeubles, des participations à des sociétés immobilières et d'autres immobilisations corporelles.

#### Art. 67 Pondération

<sup>1</sup> Selon l'AS-CH, les risques sans contrepartie doivent être pondérés comme suit:

- a. à 0 %, le solde actif du compte de compensation;
- b. à 250 %, les immeubles à l'usage de la banque et les participations à des sociétés immobilières détenant de tels immeubles;

<sup>15</sup> Soit la «foundation IRB»

<sup>16</sup> Soit l'«advanced IRB»

<sup>17</sup> «International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework/Comprehensive Version» de juin 2006 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.  
*Source de référence:* Bank for International Settlements, Centralplatz 2, 4002 Bâle.

- c. à 375 %, les autres immeubles et les participations à d'autres sociétés immobilières;
- d. à 625 % les autres immobilisations corporelles et les «softwares», sans les «good-wills» et les autres valeurs immatérielles, ainsi que les actifs à amortir comptabilisés sous les autres actifs.

<sup>2</sup> Selon l'AS-BRI ou l'IRB, les risques sans contrepartie doivent être pondérés à 100 % puis soumis au multiplicateur de 3,0.

## Chapitre 4 Risques de marché

### Section 1 Généralités

#### Art. 68 Principe

<sup>1</sup> Les risques de marché des instruments de taux d'intérêt et des titres de participation du portefeuille de négoce ainsi que les positions en devises, or et matières premières de l'ensemble de la banque doivent être couverts par des fonds propres.

<sup>2</sup> La FINMA édicte les prescriptions techniques applicables aux risques de marché.

#### Art. 69 Définition

On entend par risques de marché le risque de perte lié aux fluctuations de valeur d'une position, suite à une modification des facteurs déterminant son prix comme le cours des actions ou des matières premières, les cours de change et les taux d'intérêt ainsi que leurs volatilités respectives.

#### Art. 70 Approches de calcul

<sup>1</sup> Les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché peuvent être calculés selon:

- a. l'approche «de minimis»;
- b. l'approche standard relative aux risques de marché, ou
- c. l'approche des modèles relative aux risques de marché.

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs approches selon l'al. 1 sont utilisées, les exigences de fonds propres correspondent à la somme des fonds propres calculés selon les approches utilisées.

### Section 2 Approche «de minimis»

#### Art. 71

<sup>1</sup> Les banques qui ne dépassent pas les valeurs-limites définies peuvent calculer les fonds propres requis pour les instruments de taux d'intérêt et les titres de participation du portefeuille de négoce selon les art. 53 à 64. Elles appliquent, ce faisant, les dispositions régissant l'approche choisie pour couvrir les risques de crédit.

<sup>2</sup> La FINMA fixe les valeurs-limites.

### Section 3 Approche standard relative aux risques de marché

#### Art. 72 Instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce

<sup>1</sup> Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque spécifique des instruments de taux d'intérêt sont déterminés en multipliant la position nette de chaque émetteur par les taux mentionnés à l'annexe 6.

<sup>2</sup> Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque général de marché des instruments de taux d'intérêt correspondent à la somme des valeurs déterminées par devise selon la méthode des échéances ou la méthode de la «duration».

#### Art. 73 Instruments sur actions du portefeuille de négoce

<sup>1</sup> Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque spécifique des instruments sur actions s'élèvent à 8 % de la somme des positions nettes de chaque émetteur.

<sup>2</sup> Les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques spécifiques des portefeuilles d'actions diversifiés et liquides s'élèvent à 4 % de la somme des positions nettes de chaque émetteur selon l'art. 39 et à 2 % des contrats sur indices d'actions. Un portefeuille est considéré comme diversifié et liquide lorsqu'il ne contient que des instruments sur actions cotés en bourse et dans la mesure où aucune position d'un seul émetteur ne dépasse un seuil de 5 %.

<sup>3</sup> Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque général de marché des instruments sur actions s'élèvent à 8 % de la somme des positions nettes de chaque marché national.

#### Art. 74 Positions en devises

Les fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de marché des positions en devises s'élèvent à 10 % de la somme des positions nettes longues ou de la somme des positions nettes courtes. La somme la plus élevée est déterminante.

#### Art. 75 Positions en or et matières premières

<sup>1</sup> Les fonds propres nécessaires pour couvrir les positions en or s'élèvent à 10 % de la position nette.

<sup>2</sup> Les fonds propres nécessaires pour couvrir les positions en matières premières correspondent à la somme de 20 % de la position nette par groupe de matières premières et de 3 % de la position brute par groupe de matières premières. La position brute correspond à la somme des valeurs absolues des positions longues et courtes.

### Section 4 Approche des modèles relative aux risques de marché

#### Art. 76 Calcul

<sup>1</sup> L'utilisation de l'approche des modèles relative aux risques de marché requiert l'autorisation de la FINMA. Cette dernière fixe les conditions d'autorisation.

<sup>2</sup> Les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché quantifiés au moyen d'approche des modèles correspondent au montant le plus élevé des deux chiffres suivants:

- a. le montant exposé au risque («value-at-risk» ou VAR) du jour précédent, ou
- b. la moyenne des VAR quotidiennes des 60 jours de négociation précédents, multipliée par le facteur spécifique de l'établissement.

<sup>3</sup> La FINMA fixe le multiplicateur pour chaque établissement, ce faisant, elle tient compte des exigences minimales et de l'exactitude des prévisions du modèle d'agrégation des risques propre à l'établissement. Le multiplicateur s'élève au minimum à 3.

## Chapitre 5 Risques opérationnels

### Section 1 Généralités

#### Art. 77 Définition

On entend par risques opérationnels le risque de perte lié à l'inadéquation ou à la défaillance de procédures internes, aux personnes ou aux systèmes ou encore à des facteurs externes. Sont compris les risques juridiques, contrairement aux risques stratégiques et de réputation.

#### Art. 78 Approches de calcul

<sup>1</sup> Les banques peuvent déterminer les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels selon:

- a. l'approche de l'indicateur de base;
- b. l'approche standard, ou
- c. les approches spécifiques aux établissements (AMA<sup>18</sup>).

<sup>2</sup> L'utilisation d'une approche spécifique à l'établissement requiert l'autorisation de la FINMA.

<sup>3</sup> La FINMA édicte les dispositions techniques applicables aux approches citées à l'al. 1.

#### Art. 79 Indicateur des revenus

<sup>1</sup> Les banques qui déterminent les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels au moyen de l'approche de l'indicateur de base ou de l'approche standard doivent calculer à cet effet un indicateur des revenus pour chacune des trois dernières années. Cet indicateur correspond à la somme des positions suivantes du compte de résultat:

- a. le résultat des opérations d'intérêts;
- b. le résultat des opérations de commissions et des prestations de service;
- c. le résultat des opérations de négoce;
- d. le résultat des participations non consolidées, et
- e. le résultat des immeubles.

<sup>2</sup> Tous les produits provenant d'accords d'externalisation («outsourcing») suivant lesquels la banque fournit elle-même des prestations à des tiers doivent être intégrés dans l'indicateur des revenus.

<sup>3</sup> Les banques qui apparaissent au titre de mandantes de services externalisés ne peuvent déduire les charges correspondantes de l'indicateur des revenus que si l'externalisation est effectuée au sein même du groupe financier et qu'elle est englobée dans la consolidation.

<sup>4</sup> Les banques peuvent, avec l'assentiment de la FINMA, déterminer l'indicateur des revenus sur la base des prescriptions internationales reconnues régissant l'établissement des comptes en lieu et place des prescriptions suisses applicables en la matière.

---

<sup>18</sup> Soit les «Advanced Measurement Approaches».

## Section 2 Approches

### Art. 80 Approche de l'indicateur de base

<sup>1</sup> Les fonds propres nécessaires correspondent à 15 % de l'indicateur des revenus déterminé par la moyenne des trois dernières années. Seules les années présentant un indicateur positif des revenus sont prises en compte.

<sup>2</sup> La FINMA peut subordonner l'utilisation de l'approche de l'indicateur de base à des exigences qualitatives supplémentaires en matière de gestion des risques.

### Art. 81 Approche standard

<sup>1</sup> Les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels sont calculés comme suit:

- a. un indicateur des revenus est calculé et multiplié par le taux figurant à l'al. 2 pour chaque segment d'affaires et chacune des trois dernières années;
- b. les valeurs des sommes annuelles ainsi obtenues sont additionnées. Les valeurs négatives de segments spécifiques peuvent toutefois être compensées avec les valeurs positives d'autres segments;
- c. les fonds propres nécessaires correspondent au montant moyen des trois années. Les sommes éventuellement négatives sont mises à zéro lors de la détermination de la moyenne.

<sup>2</sup> Les activités sont réparties dans les segments d'affaires ci-après et multipliées par les taux suivants:

1. financement et conseil d'entreprise	18 %
2. négoce	18 %
3. affaires de la clientèle privée	12 %
4. affaires de la clientèle commerciale	15 %
5. trafic des paiements/règlement de titres	18 %
6. affaires de dépôt et dépôts fiduciaires	15 %
7. gestion de fortune institutionnelle	12 %
8. opérations de commissions sur titres	12 %

<sup>3</sup> La FINMA peut subordonner l'utilisation de l'approche standard à des exigences qualitatives supplémentaires en matière de gestion des risques.

### Art. 82 Approches spécifiques aux établissements (AMA)

<sup>1</sup> Les banques peuvent calculer les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques opérationnels au moyen d'une approche spécifique à l'établissement.

<sup>2</sup> La FINMA octroie l'autorisation requise lorsque la banque dispose d'un modèle lui permettant de quantifier les risques opérationnels par l'utilisation de données des pertes internes et externes, d'analyses de scénarios et des facteurs déterminants de l'environnement des affaires et du système de contrôle interne.

## **Titre 4 Répartition des risques**

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **Section 1 Objet**

##### **Art. 83 Gros risque**

<sup>1</sup> Un gros risque apparaît lorsque la position globale envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées atteint ou excède 10 % des fonds propres pris en compte.

<sup>2</sup> Les banques doivent limiter et surveiller les gros risques.

##### **Art. 84 Risques de marché**

Chaque banque doit prévoir des limitations internes appropriées de tous les risques de marché significatifs pour son activité. Ces limitations doivent également englober les immeubles à l'usage de la banque ainsi que les autres immeubles.

##### **Art. 85 Dispositions d'exécution**

La FINMA édicte les dispositions techniques applicables à la répartition des risques.

#### **Section 2 Limites maximales applicables aux gros risques**

##### **Art. 86 Limite maximale autorisée par gros risque**

Un gros risque ne peut excéder 25 % des fonds propres pris en compte.

##### **Art. 87 Limite maximale applicable à la somme des gros risques**

<sup>1</sup> La somme des gros risques ne peut excéder 800 % des fonds propres pris en compte.

<sup>2</sup> Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul de cette limite maximale des gros risques:

- a. en cas d'utilisation de l'approche suisse:
  1. les positions sur la BRI, le FMI et les banques multilatérales de développement désignées par la FINMA,
  2. les positions d'une durée résiduelle de trois mois au plus sur les banques ainsi que sur les négociants en valeurs mobilières qui sont soumis à une surveillance comparable à celles des banques,
  3. les positions sur les établissements créés en commun par les banques et reconnus par la FINMA,
  4. les positions sur l'Association de garantie des dépôts,
  5. les positions sur les bourses régulées lorsque les contrats et la couverture sont soumis quotidiennement à une évaluation aux cours du marché ainsi qu'à des appels de marge;
- b. en cas d'utilisation de l'approche internationale:
  1. les positions qui sont intégralement exclues du calcul de la position globale d'une contrepartie selon l'art. 114,
  2. les positions d'une durée initiale de trois mois au plus sur les banques ainsi que sur les négociants en valeurs mobilières soumis à une surveillance comparable à celle des banques;



- c. les positions envers les sociétés d'un groupe financier, dans la mesure où elles correspondent à des positions internes au groupe bénéficiant de l'exonération des art. 89, al. 1, et 103, al. 2, let. d;
- d. les parts de positions couvertes par des fonds propres librement disponibles selon l'art. 88, al. 1, let. a;
- e. les positions qui ne constituent plus un gros risque après les déductions prévues aux let. a à d;
- f. les positions envers un consortium selon l'art. 100, al. 2, let. d et 3, pour autant et dans la mesure où elles sont simultanément incluses comme composante des gros risques dans la position d'un ou de plusieurs autres Consorts selon l'art. 101.

#### **Art. 88** Dépassements de la limite maximale

<sup>1</sup> Les limites maximales applicables aux divers gros risques ainsi qu'à l'ensemble des gros risques ne peuvent être dépassées que:

- a. si le montant excédentaire est couvert par des fonds propres librement disponibles, ou
- b. si le dépassement est uniquement la conséquence du rapprochement de contreparties jusqu'alors indépendantes ou du rapprochement de la banque avec d'autres entreprises du secteur financier.

<sup>2</sup> Lorsque des fonds propres sont utilisés pour couvrir un dépassement résultant d'un gros risque, cela doit ressortir de l'état des fonds propres selon l'art. 13.

<sup>3</sup> Le dépassement selon l'al. 1, let. b, ne peut pas augmenter. Il doit être résorbé dans le délai de deux ans après l'accomplissement juridique du rapprochement.

#### **Art. 89** Positions internes du groupe

<sup>1</sup> Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier soumis à une surveillance consolidée appropriée, les positions internes du groupe peuvent totalement être exclues de la limite maximale selon les art. 86 et 87 lorsque les sociétés concernées sont incluses intégralement dans la consolidation des fonds propres et de la répartition des risques (consolidation intégrale) et:

- a. si elles sont soumises individuellement à une surveillance appropriée, ou
- b. si elles n'ont en qualité de contrepartie que des sociétés du groupe soumises individuellement à une surveillance appropriée.

<sup>2</sup> Les positions internes envers d'autres sociétés du groupe sont soumises sur une base agrégée à la limite maximale ordinaire de 25 % des fonds propres pris en compte.

### **Section 3** Obligation d'annoncer en matière de gros risques

#### **Art. 90** Annonce des gros risques

<sup>1</sup> La banque est tenue d'annoncer trimestriellement à son organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle et, dans le délai d'un mois, à la société d'audit bancaire instituée par la loi, sur la base d'un formulaire établi par la FINMA, un inventaire de tous les gros risques existant au niveau individuel aux échéances choisies.

<sup>2</sup> En sus, une annonce sur une base consolidée doit être effectuée semestriellement, dans un délai de deux mois.

<sup>3</sup> Les gros risques selon l'art. 86 doivent être annoncés avant déduction de la tranche couverte par des fonds propres librement disponibles (art. 88, al. 1, let. a).

<sup>4</sup> Lorsqu'un gros risque concerne un membre des organes ou un participant qualifié au sens de l'art. 3, al. 2, let. c<sup>bis</sup>, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques, ou une personne ou une société qui leur est proche, le gros risque doit être signalé dans le relevé sous la rubrique générale «affaires avec les organes».

<sup>5</sup> Lorsqu'un gros risque concerne d'autres sociétés du groupe, il doit être signalé dans le relevé sous la rubrique générale «affaires du groupe». Les composantes de la position-risque «affaires du groupe» qui, conformément aux art. 89, al. 1 et 103, al. 2, let. d, sont exclues de la limite maximale, doivent aussi être annoncées.

<sup>6</sup> La société d'audit vérifie le contrôle interne des gros risques et en apprécie l'évolution.

#### **Art. 91** Annonce de dépassements non autorisés

Lorsque la banque constate qu'un gros risque dépasse la limite maximale, sans qu'il s'agisse d'une exception selon l'art. 88, al. 1, elle doit en informer immédiatement la société d'audit et la FINMA.

#### **Art. 92** Annonce de positions internes du groupe

La banque doit établir trimestriellement, en même temps que l'inventaire des gros risques, un tableau des positions internes du groupe selon l'art. 89 et le remettre à la société d'audit et à l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle. Une distinction doit être opérée entre les sociétés du groupe selon l'art. 89, al. 1 et 2.

### **Section 4 Principes de calcul**

#### **Art. 93** Approches

<sup>1</sup> Les banques qui calculent les fonds propres nécessaires relatifs aux risques de crédit selon l'AS-CH doivent déterminer les positions globales selon l'approche suisse.

<sup>2</sup> Les banques qui calculent les fonds propres nécessaires relatifs aux risques de crédit selon l'AS-BRI ou l'IRB doivent déterminer les positions globales selon l'approche internationale.

#### **Art. 94** Engagements fermes de reprise résultant d'émissions

Les positions spécifiques aux émetteurs concernant les engagements fermes de reprise résultant d'émissions doivent être calculées comme suit:

- a. les sous-participations accordées et les souscriptions fermes peuvent être déduites des engagements fermes de reprise de titres de dette et de participation émis, dans la mesure où elles éliminent le risque de marché correspondant encouru par la banque;
- b. le montant résiduel doit être multiplié par l'un des facteurs de conversion ci-après:
  1. 0,05 dès le jour où l'engagement ferme de reprise a été irrévocablement souscrit,
  2. 0,1 le jour de la libération de l'émission,
  3. 0,25 les deuxième et troisième jours ouvrables après la libération de l'émission,
  4. 0,5 le quatrième jour ouvrable après la libération de l'émission,
  5. 0,75 le cinquième jour ouvrable après la libération de l'émission,
  6. 1 dès le sixième jour ouvrable après la libération de l'émission.

**Art. 95** Titres de participation et titres de créance subordonnés

Les titres de participation et les titres de créance subordonnés qui sont déduits des fonds propres de base (art. 23, al. 2), des fonds propres de base ajustés et des fonds propres complémentaires (art. 31) ou qui sont déduits des fonds propres ou pondérés à 1250 % selon l'art. 53, al. 3 et 5, ne doivent pas être pris en compte lors du calcul de la position globale.

**Art. 96** Correctifs de valeurs individuels et provisions individuelles

Les correctifs de valeurs individuels ainsi que les provisions individuelles constitués sur les positions, les opérations hors bilan et les positions nettes longues doivent être déduits avant la pondération individuelle des positions.

**Art. 97** Positions résultant de transactions non exécutées

Les positions résultant de transactions non exécutées (art. 63) doivent être intégrées dans la position globale à concurrence respectivement des facteurs de multiplication ou de la pondération-risque utilisés pour déterminer les fonds propres nécessaires.

**Art. 98** Dérivés

Les dérivés sont convertis en leur équivalent-crédit selon les art. 42 à 45.

**Art. 99** Compensation

La compensation légale et contractuelle («netting») de créances avec des engagements envers des contreparties est admise dans une mesure identique à celle du calcul des fonds propres.

**Art. 100** Groupe de contreparties liées

<sup>1</sup> La position globale envers un groupe de contreparties liées résulte de la somme des positions globales des contreparties individuelles.

<sup>2</sup> Tout ensemble composé d'au moins deux personnes physiques ou morales est réputé constituer un groupe de contreparties liées et doit être traité comme une seule entité:

- a. lorsque l'une d'entre elles détient directement ou indirectement dans l'autre une participation de plus de la moitié des voix ou exerce de toute autre manière une influence dominante sur elle;
- b. lorsqu'il existe entre elles des liens économiques apparents tels qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrerait des problèmes financiers, les autres connaîtraient des difficultés de paiement;
- c. lorsqu'elles sont détenues à titre de participation ou dominées par la même personne, ou
- d. lorsqu'elles forment un consortium.

<sup>3</sup> Plusieurs consortiums ne sont pas considérés comme des contreparties liées entre elles en cas d'identité d'un ou de tous les consorts; de même, les autres positions sur les consorts individuels ne doivent pas être additionnées.

<sup>4</sup> Des entreprises juridiquement indépendantes en mains publiques ne sont pas considérées comme formant entre elles ou avec la collectivité de droit public qui les domine des contreparties liées:

- a. si la collectivité de droit public n'est pas tenue légalement de répondre des engagements de l'entreprise, ou

b. s'il s'agit d'une banque.

<sup>5</sup> Les placements collectifs de capitaux et, chaque segment lors de placements collectifs de capitaux à compartiments (fonds «umbrella»), sont réputés constituer une contrepartie indépendante. Lorsqu'une banque dispose d'informations récentes sur la composition des placements, elle peut à titre alternatif attribuer les composantes correspondantes aux positions globales des émetteurs respectifs.

#### **Art. 101** Positions sur un consortium

<sup>1</sup> Les positions sur un consortium sont attribuées aux différents consorts en fonction de leur quote-part.

<sup>2</sup> En cas de solidarité passive, la banque doit attribuer la totalité de la position au compte de celui des consorts dont la solvabilité a été la mieux classée lors de la décision d'octroi de crédit.

#### **Art. 102** Positions des sociétés du groupe

Les sociétés du groupe constituent pour chaque banque du groupe ou du conglomérat financier un groupe de contreparties liées.

### **Section 5 Allègements et renforcements**

#### **Art. 103**

<sup>1</sup> La FINMA peut, dans certains cas, octroyer des allègements ou ordonner des renforcements.

<sup>2</sup> Elle peut notamment:

- a. imposer des limites d'annonce ou des limites maximales plus faibles pour des positions globales spécifiques;
- b. prescrire des limites maximales pour les immeubles détenus de manière directe ou indirecte par une banque;
- c. autoriser sur demande préalable des dépassements à court terme de la limite maximale;
- d. déclarer non applicable l'exception de l'art. 89, al. 1, relative à la limite maximale pour certaines ou la totalité des sociétés du groupe ou l'étendre à certaines sociétés du groupe qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 89, al. 1;
- e. libérer des sociétés du groupe non actives dans le domaine financier de l'intégration dans la position agrégée selon l'art. 89, al. 2;
- f. libérer des participations non englobées dans la consolidation, selon l'art. 8, al. 1, let. a, de l'intégration dans la position agrégée selon l'art. 89, al. 2;
- g. abaisser ou augmenter les pondérations-risque applicables à une contrepartie déterminée;
- h. fixer un autre délai que celui prévu à l'art. 88, al. 3.

## Chapitre 2 Approche suisse

### Art. 104 Position globale

<sup>1</sup> La position globale d'une contrepartie résulte, dans l'approche suisse, de la somme des positions suivantes:

- a. les positions pondérées selon les art. 106 et 107;
- b. les opérations hors bilan converties en leurs équivalents-crédits et pondérées (art. 108 à 110);
- c. les positions résultant des opérations de prêt, de mise en pension ou autres opérations similaires portant sur des valeurs mobilières (art. 111), et
- d. les positions nettes longues en valeurs mobilières (art. 112).

<sup>2</sup> Les positions sur des sociétés immobilières détenues par la banque ainsi que les titres de participation y relatifs ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la position globale si les actifs de la société se composent exclusivement d'immeubles ainsi que de moyens liquides et de créances à court terme.

### Art. 105 Intégration dans la position globale

<sup>1</sup> Les positions envers une contrepartie sont prises en compte dans la position globale comme suit:

- a. à concurrence de la limite octroyée par les organes compétents et utilisable sans nouvelle décision de crédit, ou de l'utilisation effective lorsque celle-ci est plus élevée;
- b. à concurrence de la limite de risque exprimée en équivalent-crédit ou, en l'absence d'une telle limite, à hauteur d'un dixième de la limite de volume autorisé dans le cadre des limites internes relatives aux risques de contreparties provenant de dérivés;
- c. à concurrence de la position non couverte maximale autorisée dans le cadre des limites internes relatives aux risques de contreparties des transactions de mise et prise en pension ainsi que de prêt et emprunt de titres («securities lending and borrowing», SLB).

<sup>2</sup> La prise en compte de l'utilisation effective est admise pour les positions internes du groupe:

- a. si les limites octroyées sont révocables;
- b. s'il n'existe aucune prétention juridiquement fondée à la prestation, et
- c. si l'utilisation des limites est surveillée quotidiennement afin de garantir le respect permanent des prescriptions en matière de répartition des risques.

### Art. 106 Pondération-risque

<sup>1</sup> La pondération-risque de la contrepartie ou celle de la sûreté reçue, correspondant à la pondération relative aux risques de crédit selon l'AS-CH (art. 53 à 60) est applicable à chaque position d'une contrepartie.

<sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, on applique les pondérations-risques suivantes:

- a. un taux de 100 % pour les positions sur les entreprises (classe de positions selon l'art. 49, al. 2, ch. 7);
- b. un taux de 0 % pour les positions qui sont couvertes par le nantissement, ou une autre forme de sûreté au moins équivalente, de dépôts de fonds auprès de la banque;

- c. un taux de 0 % pour les positions qui sont couvertes par le nantissement auprès de la banque, ou une autre forme de sûreté au moins équivalente, d'obligations de caisse, d'obligations d'emprunt et d'autres titres de dette non subordonnés qui ont été émis par la banque elle-même.

<sup>3</sup> Lorsqu'une position est couverte par des titres de dette ou de participation de tiers ou par des placements fiduciaires auprès de tiers ou lorsqu'elle est garantie par des tiers, la banque doit intégrer la part garantie dans la position globale de la partie dont la solvabilité a été prise en compte lors de la décision d'octroi de crédit.

<sup>4</sup> Lorsque la solvabilité de la contrepartie et celle du tiers ont été jugées de qualité équivalente ou que la position est couverte ultérieurement, la banque peut traiter la garantie à son gré:

- a. comme une position directe sur le tiers, ou
- b. l'inclure dans la position globale de la contrepartie en faisant abstraction de la couverture.

#### **Art. 107** Crédits lombards

<sup>1</sup> Les banques appliquant l'approche simple (art. 48, al. 1, let. a), uniquement ou communément avec l'approche forfaitaire (art. 60), peuvent pondérer à 50 % les crédits lombards qui remplissent les conditions relatives à l'approche forfaitaire (art. 60, al. 2).

<sup>2</sup> La banque doit traiter les crédits lombards qui ne remplissent pas les conditions relatives à l'approche forfaitaire comme suit:

- a. inclure la position spécifique dans la position globale de la contrepartie en faisant abstraction de la garantie, ou
- b. répartir la garantie dans les diverses positions et les attribuer aux positions globales correspondantes.

<sup>3</sup> Les banques appliquant l'approche simple, uniquement ou communément avec l'approche globale (art. 48, al. 1, let. b), doivent traiter les positions calculées selon l'approche simple d'après l'al. 2 et les positions calculées selon l'approche globale selon l'art. 118, al. 1.

#### **Art. 108** Opérations hors bilan

Les opérations hors bilan doivent être converties en leur équivalent-crédit selon les art. 109 et 110 et pondérées aux taux applicables en fonction de la contrepartie ou des sûretés selon l'art. 106.

#### **Art. 109** Engagements conditionnels et engagements irrévocables

<sup>1</sup> L'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables est obtenu par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon l'art. 41, al. 1.

<sup>2</sup> Les engagements irrévocables sont traités, indépendamment de leur durée, comme des limites consenties par l'organe compétent et utilisables sans nouvelle décision d'octroi de crédit au sens de l'art. 105, al. 1, let. a.

<sup>3</sup> Les engagements conditionnels et les engagements irrévocables pour lesquels la banque a cédé des sous-participations sont traités de manière analogue à l'art. 106, al. 3 et 4.

**Art. 110** Dérivés

<sup>1</sup> Les dérivés doivent être traités selon l'art. 98.

<sup>2</sup> Pour les contrats négociés auprès d'une bourse régulée, la banque est autorisée à déduire la marge de couverture lorsqu'elle est constituée par le nantissement, ou une autre forme de sûreté au moins équivalente, de dépôts de fonds ou de valeurs mobilières, de métaux précieux ou de marchandises négociés auprès d'une bourse régulée ou d'un marché représentatif et dans la mesure où une évaluation a lieu quotidiennement aux cours du marché.

<sup>3</sup> Les prescriptions de l'art. 97 sont applicables lorsqu'une opération n'est pas dénouée à l'échéance.

**Art. 111** Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires portant sur des valeurs mobilières

Les positions résultant des opérations de prêt, de mise en pension et les opérations similaires portant sur des valeurs mobilières doivent être calculées selon l'art. 61 et être pondérées selon les art. 53 à 60.

**Art. 112** Positions globales inhérentes à l'émetteur

<sup>1</sup> La position nette longue des titres de dette et de participation de chaque émetteur bénéficiant de la même pondération-risque, dans et hors du portefeuille de négoce, se calcule conformément à l'art. 39. Toutefois les engagements fermes de reprises résultant d'émissions doivent être traités selon l'art. 94. Le montant résultant de ces calculs doit être pondéré selon les art. 53 à 60.

<sup>2</sup> Les participations hors des domaines bancaire, financier et des assurances, qui ne doivent pas être consolidées au sens des prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques, sont pondérées à 166% %.

**Chapitre 3 Approche internationale****Art. 113** Position globale

La position globale d'une contrepartie résulte, dans l'approche internationale, de la somme des positions suivantes:

- a. les positions pondérées selon l'art. 115, sous réserve des exceptions de l'art. 114;
- b. les positions selon les art. 116 à 118;
- c. les opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit (art. 119);
- d. les positions de prêt, de mise en pension et les opérations similaires portant sur des valeurs mobilières (art. 122);
- e. les positions nettes longues en valeurs mobilières (art. 123).

**Art. 114** Exclusions de la position globale

Les positions ci-après sont exclues du calcul de la position globale d'une contrepartie:

- a. les positions sur:
  1. les banques centrales et les gouvernements centraux qui sont pondérées à 0 %, et
  2. la BRI, le FMI et certaines banques multilatérales de développement désignées comme telles par la FINMA;

- b. les positions bénéficiant d'une garantie explicite de contreparties selon la let. a;
- c. les positions garanties par des titres de dette émis par des contreparties selon la let. a;
- d. les positions en monnaie locale sur une banque centrale ou sur un gouvernement central si elles sont refinancées dans cette monnaie locale et que les conditions de l'art. 54 sont respectées;
- e. les positions couvertes par le nantissement, ou une autre forme de sûreté de qualité au moins équivalente, de dépôts de fonds auprès de la banque elle-même, d'une filiale ou auprès de sa maison mère;
- f. les positions couvertes par des titres de dette émis par la banque, nantis ou déposés auprès d'elle, auprès d'une filiale ou de sa maison-mère;
- g. les positions sur une contrepartie centrale selon l'art. 56, al. 2 et 3;
- h. les positions en lettres de gage suisses;
- i. les positions garanties par des droits de gages immobiliers sur des objets d'habitation en Suisse et à l'étranger, utilisés par le preneur de crédit ou loués, n'excédant pas 50 % de la valeur vénale de l'immeuble gagé.

#### Art. 115 Pondération-risque

<sup>1</sup> Les positions sur une contrepartie sont pondérées en principe à 100 %.

<sup>2</sup> Toutes les positions sur les banques sont pondérées à 20 %.

<sup>3</sup> Les positions sur les corporations de droit public des classes de notations 1 et 2 sont soumises à un taux de pondération de 20 %.

#### Art. 116 Positions adossées à des sûretés

<sup>1</sup> Une banque peut attribuer la partie couverte des positions garanties à la position globale de la partie tierce ou à celle de la contrepartie lorsque la position est garantie par l'un des instruments suivants:

- a. des titres de dette ou de participation émis par des tiers et des parts de placements collectifs de capitaux;
- b. des placements fiduciaires auprès de tiers;
- c. des garanties de tiers.

<sup>2</sup> Lorsque la garantie est constituée par des titres de dette ou de participation émis par des tiers, par des parts de placements collectifs de capitaux ou par des placements fiduciaires effectués auprès de tiers, la banque peut également calculer les diverses positions selon l'art. 117 ou selon l'art. 118.

#### Art. 117 Prise en compte des sûretés dans l'approche simple

<sup>1</sup> Les banques qui utilisent l'approche simple dans le cadre de l'AS-BRI ne peuvent prendre en compte les sûretés que lorsque ces dernières:

- a. sont admises par la FINMA dans cette approche;
- b. sont évaluées à la valeur de marché;
- c. n'ont pas d'échéances ou dont l'échéance est pour le moins équivalente à celle de la position garantie, et



- d. sont nanties ou cédées à titre de sûretés pour une durée qui correspond au moins à celle de la position garantie.

<sup>2</sup> Les dépôts de fonds, les placements fiduciaires ainsi que les obligations de caisse peuvent être pris en compte à la valeur nominale.

<sup>3</sup> La prise en compte d'une garantie selon l'al. 1 est soumise aux décotes suivantes:

- a. 33 % pour les titres de dette émis par:
  - 1. des gouvernements centraux et des banques centrales ayant une notation des classes 3 ou 4,
  - 2. des corporations de droit public ayant une notation des classes 1 à 3, et
  - 3. des banques et négociants en valeurs mobilières, soumis à une surveillance et une régulation comparable à celle des banques, ayant une notation des classes 1 à 4;
- b. 60 % pour les actions qui font partie d'un indice principal;
- c. 50 % pour toutes les autres garanties reconnues.

#### **Art. 118** Prise en compte des sûretés dans l'approche globale et l'IRB

<sup>1</sup> Les banques qui appliquent l'approche globale dans le cadre de l'AS-BRI selon l'art. 48, al. 1, let. b, ou la F-IRB doivent calculer les valeurs des positions entièrement adaptées, selon l'art. 48, al. 3, lorsqu'elles sont adossées à des sûretés.

<sup>2</sup> Les banques qui appliquent l'A-IRB peuvent calculer les positions adossées à des sûretés selon l'al. 1 ou utiliser leurs propres estimations de pertes («LGD, loss given default») et valeurs de positions («EAD, exposure at default»), lorsque:

- a. les impacts des sûretés financières peuvent être estimés de manière fiable, indépendamment des autres aspects qui ont un impact sur le «LGD»;
- b. la procédure correspond à celle de l'approche utilisée pour déterminer les exigences de fonds propres.

<sup>3</sup> Les sûretés peuvent être prises en compte selon l'approche correspondante lorsque les risques de concentration qui en résultent sont limités et surveillés de manière appropriée. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'appliquer uniformément, soit l'approche simple (art. 117), soit la procédure selon l'art. 116, al. 1.

<sup>4</sup> Les exceptions selon l'art. 114, let. c à e et f ne sont pas admises dans l'approche globale.

#### **Art. 119** Opérations hors bilan

Les opérations hors bilan doivent être converties en leur équivalent-crédit selon les art. 120 et 121 et pondérées avec les taux applicables à la contrepartie selon l'art. 115.

#### **Art. 120** Engagements conditionnels et engagements irrévocables

<sup>1</sup> L'équivalent-crédit des engagements conditionnels est obtenu par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon les art. 40, al. 2 ou 41, al. 1.

<sup>2</sup> En dérogation à ce qui précède, la valeur nominale de chaque engagement irrévocable est multipliée par l'un des facteurs de conversion en équivalent-crédit ci-après:

- a. 0,5 pour les engagements de crédit d'une durée initiale n'excédant pas une année;
- b. 1,0 pour les engagements de crédit d'une durée initiale de plus d'une année.

<sup>3</sup> Les engagements de crédit irrévocables émis dans le cadre d'un crédit syndiqué sont soumis aux facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants:

- a. 0,0 depuis le moment de l'émission de l'engagement par la banque jusqu'à son acceptation et confirmation par la contrepartie;
- b. 0,5 depuis le moment où la contrepartie a accepté l'engagement de la banque et jusqu'au moment du lancement de la phase de syndication;
- c. 0,5 de la part non syndiquée pendant la phase de syndication et 1 de la part destinée à rester en mains propres;
- d. 1,0 de l'intégralité de la part non syndiquée après 90 jours (risque résiduel).

<sup>4</sup> Les engagements conditionnels et les engagements irrévocables pour lesquels la banque a cédé des sous-participations sont traités de manière analogue à l'art. 116, al. 1.

#### **Art. 121** Dérivés

<sup>1</sup> Les dérivés sont traités conformément à l'art. 98.

<sup>2</sup> Les règles de l'art. 97 sont applicables lorsqu'une opération sur dérivés n'est pas exécutée à l'échéance.

#### **Art. 122** Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires portant sur des valeurs mobilières

Les opérations de prêt, de mise en pension et les opérations similaires portant sur des valeurs mobilières sont traitées conformément aux art. 117 et 118.

#### **Art. 123** Position globale inhérente à l'émetteur

Sous réserve des exceptions de l'art. 114, les positions nettes longues de chaque émetteur se calculent séparément pour les titres de dette et de participation, du portefeuille de négoce et du portefeuille de banque, selon l'art. 39, mais les engagements fermes de reprise résultant d'émission peuvent être traités selon l'art. 94. La somme des diverses positions nettes longues correspond à la position globale inhérente à l'émetteur.

### **Titre 5** Dispositions finales

#### **Art. 124** Calcul parallèle et exigences minimales de fonds propres

<sup>1</sup> Les banques qui couvrent les risques de crédit selon l'IRB ou les risques opérationnels selon une approche spécifique à l'établissement doivent procéder, à titre transitoire, à un calcul de leurs fonds propres selon le nouveau droit et, parallèlement, à un calcul selon l'ancien droit. A des fins de comparabilité, les prescriptions suivantes sont applicables:

- a. lors du calcul selon le nouveau droit, les fonds propres nécessaires selon l'art. 33, al. 2 sont majorés à concurrence des déductions effectuées conformément aux art. 31 et 32 et les correctifs de valeurs et le surplus pris en compte selon les art. 25 et 26 doivent être portés en déduction;
- b. lors du calcul selon l'ancien droit, les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de marché selon l'art. 12, al. 5, de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques ainsi que les déductions imputées sur les fonds propres selon l'art. 11d de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques doivent être ajoutés au 8 % des posi-

tions pondérées en fonction du risque selon l'art. 12, al. 2, de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques<sup>19</sup>.

<sup>2</sup> La FINMA peut admettre d'autres adaptations des fonds propres selon l'al. 1.

<sup>3</sup> Les fonds propres selon l'al. 1, let. a, doivent correspondre au minimum aux pourcentages ci-après appliqués aux fonds propres selon l'al. 1, let. b, sous réserve des adaptations supplémentaires effectuées en application de l'al. 2:

- a. 95 % pour l'année 2007;
- b. 90 % pour l'année 2008;
- c. 80 % pour l'année 2009.

<sup>4</sup> Les fonds propres nécessaires selon l'art. 33, al. 1, doivent être augmentés dans une mesure permettant de respecter le seuil minimal lorsqu'ils tombent en dessous de ces pourcentages.

<sup>5</sup> Le calcul parallèle est effectué sur la base des positions d'un jour de référence identique.

<sup>6</sup> La FINMA peut définir des seuils minimaux correspondants pour les banques qui appliquent pour la première fois l'IRB ou une approche spécifique à l'établissement après le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **Art. 125** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les banques peuvent utiliser les prescriptions de la présente ordonnance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>2</sup> Elles doivent les respecter au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>3</sup> L'A-IRB pour les risques de crédit et les approches spécifiques à l'établissement pour les risques opérationnels ne peuvent pas être utilisées pour déterminer les fonds propres nécessaires avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>4</sup> Les prescriptions de l'ordonnance sur les banques du 17 mai 1972<sup>20</sup> demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, soit jusqu'à ce que chaque banque applique la présente ordonnance.

<sup>5</sup> Le passage à l'application des nouvelles prescriptions en matière de fonds propres et des nouvelles prescriptions en matière de répartition des risques doit survenir simultanément. La FINMA peut octroyer des exceptions.

<sup>6</sup> Les positions qui, lors de la mise en application des prescriptions de cette ordonnance sur la répartition des risques, excèdent la limite maximale selon l'art. 86, ne peuvent pas être augmentées. Les dépassements doivent être résorbés dans un délai de deux ans.

<sup>7</sup> La FINMA peut prolonger ces délais transitoires sur la base d'une requête fondée.

#### **Art. 126** Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée à l'annexe 7.

#### **Art. 127** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>19</sup> RO 1995 253, 1998 16

<sup>20</sup> RO 1972 821, 1995 253, 1996 45, 1998 16, 2004 2777

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les banques étrangères en Suisse<sup>1</sup>

Du : 21.10.1996

État : 01.01.2009

RS 952.111

*L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),<sup>2</sup>*

vu l'article 2, al. 2, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)<sup>3,4</sup>  
*arrête:*

### Section 1: Dispositions générales

#### Art. 1 Banque étrangère

<sup>1</sup> On entend par banque étrangère toute entreprise organisée selon le droit étranger qui:

- a. dispose, à l'étranger, de l'autorisation d'exercer une activité bancaire;
- b. fait figurer le terme de «banque» ou de «banquier» dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans ses documents commerciaux, ou
- c. exerce une activité bancaire au sens de l'article 2a de l'ordonnance du 17 mai 1972<sup>5</sup> sur les banques.

<sup>2</sup> Si la direction effective de la banque étrangère se situe en Suisse ou si la banque étrangère exerce son activité exclusivement ou de manière prépondérante en Suisse ou depuis la Suisse, elle doit être organisée selon le droit suisse et est soumise aux dispositions légales applicables aux banques suisses.

#### Art. 2 Activités soumises à une autorisation

<sup>1</sup> Une banque étrangère doit requérir l'autorisation de la FINMA<sup>6</sup> lorsqu'elle occupe en Suisse des personnes qui, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse:

- a. concluent pour elle des affaires, tiennent des comptes pour les clients ou l'engagent juridiquement (succursale);

---

RO 1997 62

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>3</sup> RS 952.0

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>5</sup> RS 952.02

<sup>6</sup> Nouvelle expression selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

- b. agissent pour elle d'une autre manière qu'au sens de la lettre a, notamment en lui transmettant des mandats de clients ou en la représentant à des fins publicitaires ou dans d'autres buts (représentation).

<sup>2</sup> Une succursale suisse d'une banque étrangère doit requérir l'autorisation de la FINMA pour ouvrir un comptoir qui n'est pas inscrit au registre du commerce (agence).

<sup>3</sup> Lorsque la FINMA a connaissance d'autres activités transfrontalières, elle peut en informer, aux conditions de l'article 23<sup>sexies</sup> LB, les autorités de surveillance étrangères compétentes.

### Art. 3 Droit applicable

<sup>1</sup> Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, la LB, à l'exception des prescriptions sur les fonds propres (art. 4) et la répartition des risques (art. 4<sup>bis</sup>), ainsi que l'ordonnance du 17 mai 1972<sup>7</sup> sur les banques, sont applicables.

<sup>2</sup> La FINMA peut soumettre entièrement les banques étrangères aux dispositions applicables aux banques suisses lorsque le droit en vigueur au lieu du siège de la banque étrangère ne prévoit pas d'assouplissements équivalents pour les banques suisses et qu'aucun traité international ne s'y oppose.

## Section 2: Succursales

### Art. 4 Conditions d'octroi de l'autorisation

<sup>1</sup> La FINMA autorise une banque étrangère à ouvrir une succursale lorsque:

- a. la banque étrangère dispose d'une organisation adéquate, de ressources financières suffisantes et du personnel qualifié nécessaire pour exploiter une succursale en Suisse;
- b. la banque étrangère est soumise à une surveillance appropriée qui englobe la succursale;
- c. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une succursale;
- d. les autorités de surveillance étrangères compétentes s'engagent à informer immédiatement la FINMA s'il survient des événements de nature à mettre sérieusement en danger les intérêts des créanciers;
- e. les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise;
- f. les conditions d'autorisation fixées à l'article 3<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, LB sont remplies;
- g. la succursale remplit les conditions d'autorisation fixées à l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, lettres c et d, LB et dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation correspondant à cette activité, et que
- h. la banque étrangère apporte la preuve que la raison sociale de la succursale peut être inscrite au registre du commerce.

<sup>2</sup> Lorsque la banque étrangère fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation à la condition que la banque étrangère soit soumise à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

**Art. 5** Inscription au registre du commerce

La banque étrangère ne peut pas requérir l'inscription de la succursale au registre du commerce avant que la FINMA ne l'ait autorisée à ouvrir ladite succursale.

**Art. 6** Succursales multiples

<sup>1</sup> Lorsqu'une banque étrangère ouvre plusieurs succursales en Suisse, elle doit:

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la succursale responsable des contacts avec la FINMA.

<sup>2</sup> Les succursales doivent respecter collectivement les prescriptions de la LB, de l'ordonnance du 17 mai 1972<sup>8</sup> sur les banques et de la présente ordonnance. Un seul rapport d'audit<sup>9</sup> suffit.

**Art. 7** Sûretés

La FINMA peut requérir d'une succursale qu'elle fournisse des sûretés lorsque la protection des créanciers l'exige.

**Art. 8** Etablissement des comptes annuels de la succursale et clôtures intermédiaires

<sup>1</sup> La succursale peut établir ses comptes annuels et procéder à ses clôtures intermédiaires selon les prescriptions du droit applicable à la banque étrangère, pour autant que ces prescriptions soient conformes aux normes internationales en matière d'établissement des comptes.

<sup>2</sup> La succursale doit faire figurer séparément ses créances et ses engagements:

- a. envers la banque étrangère;
- b. envers les entreprises actives dans le domaine financier ou sociétés immobilières:
  1. lorsque la banque étrangère forme avec elles une unité économique, ou
  2. lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elle est de droit ou de fait tenue d'apporter son soutien à une telle entreprise.

<sup>3</sup> Le 2<sup>e</sup> alinéa est aussi applicable aux opérations hors bilan.

<sup>4</sup> La succursale remet trois exemplaires de ses comptes annuels et clôtures intermédiaires à la FINMA. Elle n'est pas tenue de les publier.

**Art. 9** Publication du rapport de gestion de la banque étrangère

<sup>1</sup> Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la succursale met à la disposition de la presse et de quiconque la demande le rapport de gestion de la banque étrangère et en remet un exemplaire à la FINMA.

<sup>2</sup> Le rapport de gestion de la banque étrangère doit être rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais.

---

<sup>8</sup> RS 952.02

<sup>9</sup> Nouvelle expression selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

**Art. 10** Rapport d'audit

<sup>1</sup> La société d'audit<sup>10</sup> rédige son rapport dans une langue officielle suisse et le remet au gérant responsable de la succursale et à la FINMA.

<sup>2</sup> La succursale transmet le rapport d'audit à l'organe de la banque étrangère responsable de l'activité de la succursale.

**Art. 11** Dissolution d'une succursale

La banque étrangère qui souhaite dissoudre une succursale demande préalablement l'autorisation de la FINMA.

**Section 3: Agences****Art. 12** Conditions d'octroi de l'autorisation

<sup>1</sup> La FINMA autorise une succursale suisse d'une banque étrangère à ouvrir une agence lorsque:

- a. les conditions d'autorisation fixées à l'article 3<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, LB sont remplies;
- b. l'agence dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation correspondant à cette activité.

<sup>2</sup> La succursale doit requérir une autorisation pour l'ouverture de toute agence supplémentaire.

**Art. 13** Dissolution d'une agence

La succursale suisse d'une banque étrangère qui dissout une agence le notifie à la FINMA.

**Section 4: Représentations****Art. 14** Conditions d'octroi de l'autorisation

La FINMA autorise une banque étrangère à ouvrir une représentation lorsque:

- a. la banque étrangère est soumise dans son pays à une surveillance appropriée;
- b. les autorités étrangères de surveillance compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une représentation;
- c. la réciprocité au sens de l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1972<sup>11</sup> sur les banques est garantie, sous réserve des dispositions divergentes d'engagements internationaux, et que
- d. les personnes chargées de la direction de la représentation présentent toutes garanties d'une activité irréprochable de représentant.

<sup>10</sup> Nouvelle expression selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>11</sup> RS 952.02

**Art. 15** Représentations multiples

Lorsqu'une banque étrangère ouvre plusieurs représentations en Suisse, elle doit:

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la représentation responsable des contacts avec la FINMA.

**Art. 16** Rapport de gestion

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la représentation remet à la FINMA le rapport de gestion de la banque étrangère qu'elle représente.

**Art. 17** Dissolution d'une représentation

La banque étrangère qui dissout une représentation le notifie à la FINMA.

**Section 5: Dispositions finales****Art. 18** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de la commission des banques du 22 mars 1984<sup>12</sup> concernant les banques étrangères en Suisse est abrogée.

**Art. 19** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

<sup>2</sup> Les comptes annuels peuvent être dressés selon la présente ordonnance pour la première fois le 31 décembre 1996.





FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la faillite de banques et de négociants en valeurs mobilières<sup>1</sup>

Du : 30.06.2005

État : 01.01.2009

RS 952.812.32

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),<sup>2</sup>  
vu l'art. 34, al. 3, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)<sup>3, 4</sup>  
arrête:

### Chapitre 1 Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la procédure de faillite bancaire et complète les art. 33 à 37g LB.

#### Art. 2 Champ d'application

Au sens de la présente ordonnance, on entend par "banque":

- a. les banques au sens de la LB;
- b. les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)<sup>5</sup>, et
- c. toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité soumise à autorisation en tant que banque ou négociant en valeurs mobilières.

#### Art. 3 Universalité

<sup>1</sup> La faillite bancaire comprend tous les biens réalisables qui appartiennent à la banque au moment de l'ouverture de la faillite, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.

<sup>2</sup> Tous les créanciers de la banque et de ses succursales étrangères sont, dans une même mesure et avec les mêmes privilèges, autorisés à participer à la faillite bancaire ouverte en Suisse.

<sup>3</sup> Sont considérés comme les biens d'une succursale suisse d'une banque étrangère, tous les actifs constitués par les personnes qui ont agi pour cette succursale.

---

RO 2005 3539

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>3</sup> RS 952.0

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>5</sup> RS 954.1

**Art. 4** Publications

<sup>1</sup> Les publications sont effectuées dans la Feuille officielle suisse du commerce ainsi qu'en règle générale sur le site Internet de la FINMA<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Les communications sont adressées aux créanciers dont le nom et l'adresse sont connus. En outre, référence y est également faite par publication si des conséquences juridiques découlent de leur connaissance.

<sup>3</sup> La publication dans la Feuille officielle suisse du commerce fait foi pour le calcul des délais et les conséquences juridiques liées à la publication.

**Art. 5** Consultation des pièces

<sup>1</sup> Quiconque rend vraisemblable qu'il est directement touché par la faillite dans ses intérêts pécuniaires peut consulter les pièces de la faillite; le secret professionnel au sens des art. 47 LB et 43 LBVM<sup>7</sup> est préservé autant que possible.

<sup>2</sup> La consultation des pièces peut être limitée à certaines étapes de la procédure ou être restreinte ou refusée en raison d'intérêts contraires prépondérants.

<sup>3</sup> Quiconque obtient des informations en consultant des pièces (en particulier l'état de collocation) ne peut les utiliser que pour préserver ses propres intérêts pécuniaires.

<sup>4</sup> Le liquidateur de la faillite peut subordonner la consultation des pièces à une déclaration conforme à l'al. 3 et l'assortir de la menace des peines prévues aux art. 48 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>8</sup> et 292 du code pénal<sup>9,10</sup>.

<sup>5</sup> Le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite bancaire, la FINMA prennent les décisions relatives à la consultation des pièces de la faillite.

**Art. 6** Dénonciation à la FINMA

<sup>1</sup> Les actes et les mesures du liquidateur de la faillite, de la commission de surveillance, de l'assemblée des créanciers, ou d'une personne mandatée par ceux-ci, ne sont pas des décisions au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>11</sup>.

<sup>2</sup> Quiconque est touché dans ses intérêts par un acte, une mesure ou l'omission d'un acte ou d'une mesure, peut dénoncer les faits à la FINMA.

<sup>3</sup> Le dénonciateur n'a pas la qualité de partie au sens de la PA.

**Art. 7** Recours contre les réalisations

<sup>1</sup> Le liquidateur de la faillite établit périodiquement un plan des réalisations qui renseigne sur les actifs devant encore être réalisés et sur la manière d'y procéder.

<sup>2</sup> Les réalisations qui peuvent être effectuées sans délai au sens de l'art. 29 ne doivent pas être mentionnées dans le plan des réalisations.

<sup>6</sup> Nouvelle expression selon le ch. I 3 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>7</sup> RS 954.1

<sup>8</sup> RS 956.1

<sup>9</sup> RS 311.0

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>11</sup> RS 172.021

<sup>3</sup> Le liquidateur de la faillite communique le plan des réalisations aux créanciers en leur impartissant un délai pendant lequel ils peuvent demander à la FINMA de rendre une décision sujette à recours sur chaque réalisation prévue.

#### **Art. 8** For de la faillite

<sup>1</sup> Le for de la faillite est au siège de la banque ou de la succursale d'une banque étrangère.

<sup>2</sup> S'il existe plusieurs sièges de la banque ou plusieurs succursales suisses d'une banque étrangère, la FINMA désigne le for unique de la faillite.

<sup>3</sup> Pour les personnes physiques, le for de la faillite est au lieu de l'exploitation commerciale au moment de l'ouverture de la faillite.

#### **Art. 9** Tâches du liquidateur de la faillite

Le liquidateur de la faillite conduit la procédure avec célérité et:

- a. veille à la conservation et à la réalisation des actifs;
- b. veille à la gestion de l'entreprise dans la mesure nécessaire à la procédure de faillite bancaire;
- c. représente la masse en faillite devant les tribunaux;
- d. s'occupe, en collaboration avec l'organisme de garantie, de l'inventaire et du paiement des dépôts garantis selon l'art. 37h LB.

#### **Art. 10** Reconnaissance des décisions de faillite et des mesures étrangères

<sup>1</sup> Lorsque la FINMA reconnaît, conformément à l'art. 37g LB, une décision de faillite étrangère, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux biens se trouvant en Suisse.

<sup>2</sup> La FINMA désigne le for unique de la faillite en Suisse et le cercle des créanciers privilégiés selon l'art. 37g, al. 3, LB.

<sup>3</sup> Elle publie la reconnaissance d'une décision de faillite étrangère ainsi que le cercle des créanciers privilégiés.

<sup>4</sup> Si elle reconnaît une autre mesure de liquidation ou d'assainissement étrangère, elle détermine la procédure applicable.

## **Chapitre 2 Procédure**

#### **Art. 11** Publication et appel aux créanciers

<sup>1</sup> La FINMA notifie la décision de faillite aux personnes impliquées et publie l'ouverture de la faillite en même temps que l'appel aux créanciers.

<sup>2</sup> La publication contient notamment les informations suivantes:

- a. le nom de la banque, son siège et ses succursales;
- b. la date et l'heure de l'ouverture de la faillite;
- c. le for de la faillite;
- d. le nom et l'adresse du liquidateur de la faillite;
- e. la sommation aux créanciers et à ceux qui ont des revendications à faire valoir, de produire au liquidateur de la faillite, dans le délai indiqué, leurs créances ou revendications et de lui remettre leurs moyens de preuve;

- f. le rappel des créances qui sont réputées avoir été produites au sens de l'art. 24;
- g. le rappel de l'obligation d'annonce et de mise à disposition au sens des art. 15 à 17.

<sup>3</sup> Le liquidateur de la faillite peut communiquer un exemplaire de la publication aux créanciers connus.

#### **Art. 12** Assemblée des créanciers

<sup>1</sup> La FINMA décide, sur proposition du liquidateur de la faillite, des compétences d'une éventuelle assemblée des créanciers, ainsi que du quorum des présences et des voix nécessaires à la prise de mesures.

<sup>2</sup> Tous les créanciers ont le droit de participer ou de se faire représenter à l'assemblée des créanciers. Le liquidateur décide en cas de doute sur l'admission d'une personne.

<sup>3</sup> Le liquidateur de la faillite mène les débats et fait un rapport à l'assemblée des créanciers sur l'état de fortune de la banque ainsi que sur l'avancement de la procédure.

<sup>4</sup> Les créanciers peuvent également prendre des mesures par voie de circulaire. Une proposition du liquidateur de la faillite est tenue pour acceptée par un créancier si celui-ci ne la rejette pas expressément dans le délai imparti.

#### **Art. 13** Commission de surveillance

<sup>1</sup> La FINMA décide, sur proposition du liquidateur de la faillite, de la désignation et de la composition d'une commission de surveillance ainsi que de ses tâches et de ses compétences.

<sup>2</sup> Si l'organisme de garantie des dépôts a payé dans une large mesure les dépôts privilégiés selon l'art. 37h LB, un de ses représentants doit être nommé au sein de la Commission de surveillance.

<sup>3</sup> La FINMA nomme le président, détermine la procédure à suivre pour la prise de mesures et décide de l'indemnisation des membres.

### **Chapitre 3 Actifs de la faillite**

#### **Art. 14** Prise d'inventaire

<sup>1</sup> Le liquidateur de la faillite procède à l'inventaire des biens faisant partie de la masse en faillite.

<sup>2</sup> La prise d'inventaire s'effectue, sous réserve des dispositions qui suivent, selon les art. 221 à 229 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>12</sup>.

<sup>3</sup> Les valeurs déposées et distraites de la masse au sens de l'art. 37d LB sont mentionnées dans l'inventaire pour leur contre-valeur au moment de l'ouverture de la faillite. L'inventaire indique les prétentions éventuelles de la banque contre le déposant qui font obstacle à une distraction.

<sup>4</sup> Le liquidateur de la faillite soumet à la FINMA les mesures nécessaires à la conservation des actifs de la masse.

<sup>5</sup> Il soumet l'inventaire au banquier ou à un organe de la banque choisi par les propriétaires. Il les invite à déclarer s'ils reconnaissent l'inventaire exact et complet. Leur déclaration doit être transcrite dans l'inventaire.

---

<sup>12</sup> RS 281.1

**Art. 15** Obligation de mise à disposition et d'annonce

<sup>1</sup> Les débiteurs de la banque ainsi que toutes les personnes qui détiennent des biens de la banque à titre de gage ou à quelque titre que ce soit ont l'obligation de les annoncer au liquidateur de la faillite dans le délai de production fixé conformément à l'art. 11 et de les mettre à sa disposition.

<sup>2</sup> Les dettes doivent également être annoncées lorsqu'elles font l'objet d'une compensation.

<sup>3</sup> Tout droit de préférence s'éteint si l'annonce ou la mise à disposition n'est, par dol, pas effectuée.

**Art. 16** Exceptions à l'obligation de mise à disposition

<sup>1</sup> Les sûretés, sous forme de titres ou d'autres instruments financiers, ne doivent pas être remises, dans la mesure où les conditions légales pour leur réalisation par le bénéficiaire des sûretés sont réunies.

<sup>2</sup> Ces biens, ainsi que la preuve du droit à leur réalisation, doivent toutefois être annoncés au liquidateur de la faillite, qui doit les mentionner sur l'inventaire.

<sup>3</sup> Le bénéficiaire des sûretés doit s'entendre avec le liquidateur de la faillite sur le calcul du produit de réalisation des sûretés. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite.

**Art. 17** Exception à l'obligation d'annonce

<sup>1</sup> La FINMA peut prévoir que les créances de la banque inscrites dans ses livres ne doivent pas être annoncées par leur débiteur.

<sup>2</sup> Les créances de la banque inscrites dans ses livres sont celles dont l'existence et le montant ont régulièrement été rappelés à leur débiteur par l'envoi d'une attestation.

**Art. 18** Revendications de tiers

<sup>1</sup> Le liquidateur de la faillite détermine si les biens revendiqués par des tiers doivent leur être remis.

<sup>2</sup> S'il considère qu'une revendication est fondée, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession du droit de la contester au sens de l'art. 260, al. 1 et 2, LP<sup>13</sup>. Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

<sup>3</sup> S'il considère qu'une revendication est infondée ou si les créanciers ont demandé la cession du droit de la contester, il fixe au revendiquant un délai pendant lequel celui-ci doit saisir le juge du for de la faillite de sa revendication. Le revendiquant est considéré comme ayant renoncé à sa revendication s'il n'agit pas dans le délai imparti.

<sup>4</sup> L'action en revendication doit, le cas échéant, être dirigée contre les créanciers qui se sont fait céder le droit de la contester. Le liquidateur de la faillite informe le revendiquant de l'identité des cessionnaires au moment de la fixation du délai pour agir.

**Art. 19** Créances, prétentions et révocations

<sup>1</sup> Les créances exigibles de la masse sont encaissées par le liquidateur de la faillite, le cas échéant par la voie des poursuites.

<sup>2</sup> Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse sur les choses mobilières qui se trouvent en possession ou copossession d'un tiers, ou sur les immeubles qui sont inscrits au registre foncier au nom d'un tiers.

<sup>3</sup> Il examine la possible révocation d'actes juridiques selon les art. 286 à 288 LP<sup>14</sup>. La durée d'un assainissement ou d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB précédant l'ouverture de la faillite n'entre pas dans le calcul des délais mentionnés aux art. 286 à 288 LP.

<sup>4</sup> Si le liquidateur de la faillite entend faire valoir en justice une créance contestée ou une prétention de la masse au sens des al. 2 ou 3, il demande à la FINMA son autorisation ainsi que les instructions nécessaires.

<sup>5</sup> S'il ne fait pas valoir en justice de telles créances ou prétentions, il offre aux créanciers la possibilité d'en demander la cession selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP. Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

<sup>6</sup> A la place d'une offre de cession aux créanciers, le liquidateur de la faillite peut réaliser, selon l'art. 29, les créances et les autres prétentions de la masse qu'il n'entend pas faire valoir en justice.

<sup>7</sup> Les prétentions en matière de révocation au sens de l'al. 3 ainsi qu'en matière de responsabilité au sens de l'art. 39 LB ne peuvent être réalisées selon l'al. 6.

#### Art. 20 Poursuite des procès

<sup>1</sup> Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse qui, au moment de l'ouverture de la faillite, faisaient déjà l'objet d'un procès (procès civil ou procédure administrative), et il fait une proposition à la FINMA quant à leur poursuite.

<sup>2</sup> Si la FINMA décide de ne pas poursuivre un tel procès, le liquidateur de la faillite offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP<sup>15</sup>. Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

#### Art. 21 Suspension faute d'actifs

<sup>1</sup> Si les actifs ne suffisent pas à couvrir les frais de liquidation, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de suspendre la procédure faute d'actifs.

<sup>2</sup> Si la FINMA suspend la procédure, elle fait publier la décision de suspension. La publication mentionne que la procédure sera poursuivie si un créancier fournit, dans le délai fixé par la FINMA, les sûretés exigées pour les frais qui ne sont pas couverts par les actifs.

<sup>3</sup> Si les sûretés exigées ne sont pas fournies dans le délai indiqué, chaque créancier gagiste peut demander à la FINMA, dans le délai qu'elle aura imparti, la réalisation de son gage. La FINMA mandate un liquidateur de faillite pour la réalisation des gages.

<sup>4</sup> La FINMA ordonne la réalisation des actifs d'une personne morale lorsqu'aucun créancier gagiste n'en a demandé la réalisation dans le délai imparti. Un éventuel produit restant après paiement des coûts de réalisation et des charges grevant l'actif réalisé est versé à la Confédération pour la couverture des frais de la FINMA.

<sup>5</sup> Si la faillite bancaire d'une personne physique a été suspendue faute d'actifs, l'art. 230, al. 3 et 4, LP<sup>16</sup> s'applique pour la réalisation des actifs.

---

<sup>14</sup> RS 281.1

<sup>15</sup> RS 281.1

<sup>16</sup> RS 281.1

## Chapitre 4 Passifs de la faillite

### Art. 22 Pluralité de créanciers

<sup>1</sup> Si des créances contre la banque appartiennent en main commune à plusieurs créanciers, leur communauté doit être traitée comme un créancier distinct des ayants droit.

<sup>2</sup> S'il y a solidarité entre plusieurs créanciers, une part égale de la créance doit être imputée à chacun d'eux, dans la mesure où la banque ne dispose pas d'un droit de compensation. Chaque part est considérée comme étant une créance de chacun des créanciers solidaires.

### Art. 23 Dépôts privilégiés

<sup>1</sup> Les dépôts privilégiés au sens de l'art. 37*b* LB sont toutes les créances de clients découlant d'une activité de banque ou de négociant en valeurs mobilières qui sont, ou devraient être, comptabilisées dans les rubriques du bilan conformément à l'art. 25, al. 1, ch. 2.3 à 2.5 de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques (OB)<sup>17</sup>.

<sup>2</sup> Les créances libellées au porteur, à l'exception des obligations de caisse déposées auprès de la banque au nom du déposant, ne sont pas des dépôts au sens de l'art. 37*b* LB. De même, les obligations de caisse qui ne sont pas déposées auprès de la banque ainsi que les demandes d'indemnisation contractuelles ou extracontractuelles, telles que notamment les prétentions découlant de la non-restitution des valeurs déposées selon l'art. 37*d* LB, ne sont pas des dépôts au sens de l'art. 37*b* LB.

<sup>3</sup> Les créances des fondations bancaires au sens de l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance<sup>18</sup> et des fondations de libre passage au sens de l'art. 19, al. 2, de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage<sup>19</sup> sont considérées comme celles de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés. Le dividende est toutefois versé à la fondation bancaire ou de libre passage.

<sup>4</sup> Les créances au sens de l'al. 3 sont privilégiées conformément à l'art. 37*b* LB dans la mesure où le montant maximum des créances immédiatement remboursables de chaque preneur de prévoyance ou assuré n'est pas déjà atteint.

### Art. 24 Vérification des créances

<sup>1</sup> Le liquidateur de la faillite examine les créances produites ainsi que celles découlant de la loi. Il peut, dans ce cadre, mener ses propres enquêtes et prier les créanciers de lui remettre des moyens de preuve complémentaires.

<sup>2</sup> Les créances inscrites au registre foncier avec l'intérêt courant et les créances inscrites dans les livres de la banque sont considérées comme découlant de la loi.

<sup>3</sup> Les créances inscrites dans les livres de la banque sont celles dont l'existence et le montant ont été régulièrement rappelés à leur créancier par l'envoi d'un extrait ou d'une attestation.

<sup>4</sup> Le liquidateur de la faillite consulte le banquier, ou un organe de la banque choisi par les propriétaires, sur les créances qui ne sont pas inscrites dans les livres de la banque. Les créances inscrites dans les livres de la banque sont présumées avoir été reconnues au sens de l'art. 265 LP<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> RS 952.02

<sup>18</sup> RS 831.461.3

<sup>19</sup> RS 831.425

<sup>20</sup> RS 281.1



**Art. 25** Collocation

<sup>1</sup> Le liquidateur de la faillite décide de l'acceptation d'une créance, de son montant et de son rang et établit l'état de collocation.

<sup>2</sup> Si un immeuble fait partie de la masse, le liquidateur de la faillite établit un état des charges y afférent (gages immobiliers, servitudes, charges foncières, droits personnels annotés). L'état des charges fait partie intégrante de l'état de collocation.

<sup>3</sup> Les petits dépôts au sens de l'art. 37a LB qui ont été entièrement désintéressés n'ont plus à être mentionnés dans l'état de collocation.

**Art. 26** Créances faisant l'objet d'un procès

<sup>1</sup> Les créances qui faisaient déjà l'objet d'un procès (procès civil ou procédure administrative) en Suisse au moment de l'ouverture de la faillite sont mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation.

<sup>2</sup> Si le liquidateur de la faillite renonce à poursuivre le procès, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1, LP<sup>21</sup>.

<sup>3</sup> Si le procès n'est poursuivi ni par la masse, ni par des créanciers cessionnaires, la créance est considérée comme reconnue et les créanciers n'ont plus le droit d'attaquer son admission à l'état de collocation.

<sup>4</sup> Si le procès est poursuivi par des créanciers cessionnaires, le montant à raison duquel la part du créancier qui succombe est réduite est dévolu auxdits créanciers cessionnaires jusqu'à concurrence de leur production et de leurs frais de procédure. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite.

**Art. 27** Consultation de l'état de collocation

<sup>1</sup> Les créanciers peuvent consulter l'état de collocation dans le cadre de l'art. 5 pendant 20 jours au minimum.

<sup>2</sup> Le liquidateur de la faillite publie la date à partir de laquelle la consultation peut s'effectuer et la forme sous laquelle elle peut intervenir.

<sup>3</sup> Il peut prévoir que la consultation se déroulera auprès de l'office des faillites au for de la faillite.

<sup>4</sup> Il communique à chaque créancier dont la créance n'a pas été colloquée comme elle était produite ou comme elle était inscrite dans les livres de la banque ou au registre foncier les motifs pour lesquels sa production a été totalement ou partiellement écartée.

**Art. 28** Action en contestation de l'état de collocation

<sup>1</sup> Les actions en contestation de l'état de collocation sont régies par l'art. 250 LP<sup>22</sup>.

<sup>2</sup> Le délai pour intenter l'action commence à courir à partir du moment où il devient possible de consulter l'état de collocation.

---

<sup>21</sup> RS 281.1

<sup>22</sup> RS 281.1

## Chapitre 5 Réalisation

### Art. 29 Mode de réalisation

<sup>1</sup> Le liquidateur de la faillite décide du mode et du moment de la réalisation et procède à cette dernière.

<sup>2</sup> Les biens sur lesquels il existe des droits de gage ne peuvent être réalisés autrement que par la voie des enchères publiques qu'avec l'accord des créanciers gagistes.

<sup>3</sup> Les biens peuvent être réalisés sans délai:

- a. lorsqu'ils sont exposés à une dépréciation rapide;
- b. lorsqu'ils occasionnent des frais d'administration excessivement élevés;
- c. lorsqu'ils sont négociés sur un marché représentatif, ou
- d. lorsqu'ils n'ont pas de valeur significative.

### Art. 30 Enchères publiques

<sup>1</sup> Les enchères publiques ont lieu selon les art. 257 à 259 LP<sup>23</sup> sous réserve des dispositions suivantes.

<sup>2</sup> Le liquidateur de la faillite organise les enchères. Il peut fixer dans les conditions des enchères un prix d'adjudication minimum pour les premières enchères.

<sup>3</sup> Il indique dans la publication qu'il est possible de consulter les conditions des enchères. Il peut prévoir que la consultation aura lieu auprès de l'office des faillites ou des poursuites du lieu où se trouve l'objet.

### Art. 31 Cession des droits

<sup>1</sup> Le liquidateur de la faillite définit dans l'attestation de cession des droits de la masse en faillite au sens de l'art. 260 LP<sup>24</sup> le délai pendant lequel le créancier cessionnaire doit ouvrir l'action pour faire valoir la prétention. S'il n'en fait pas usage pendant ce délai, la cession est alors caduque.

<sup>2</sup> Les créanciers cessionnaires informent sans retard le liquidateur de la faillite et, après clôture de la faillite bancaire, la FINMA du résultat de l'action engagée.

<sup>3</sup> Si aucun créancier ne demande la cession des droits ou si aucun créancier n'en fait usage pendant le délai fixé pour ouvrir une action, le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la faillite, la FINMA décident d'une éventuelle réalisation de ces droits.

## Chapitre 6 Distribution et clôture

### Art. 32 Dettes de la masse

Sont couverts en premier lieu par la masse en faillite et dans l'ordre suivant:

1. les engagements au sens de l'art. 37 LB,
2. les engagements contractés par la masse en faillite pendant la durée de la procédure,
3. l'ensemble des frais pour l'ouverture et la liquidation de la faillite bancaire, et
4. les engagements à l'encontre de tiers dépositaires au sens de l'art. 37d LB.

---

<sup>23</sup> RS 281.1

<sup>24</sup> RS 281.1

**Art. 33** Distribution

<sup>1</sup> Le liquidateur de la faillite peut prévoir des répartitions provisoires. Il dresse à cet effet un tableau provisoire de distribution et le soumet à l'approbation de la FINMA.

<sup>2</sup> Lorsque tous les actifs ont été réalisés et que tous les procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse sont terminés, le liquidateur de la faillite établit le tableau définitif de liquidation ainsi que le compte final et les soumet à l'approbation de la FINMA. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue des procès intentés individuellement par des créanciers cessionnaires au sens de l'art. 260 LP<sup>25</sup>.

<sup>3</sup> Après l'approbation du tableau de distribution, le liquidateur de la faillite procède au paiement des créanciers.

<sup>4</sup> Aucun paiement n'est effectué pour des prétentions:

- a. dont le montant ne peut pas encore être fixé définitivement;
- b. dont les ayants droit ne sont pas encore connus de manière définitive;
- c. qui sont partiellement couvertes par des gages à l'étranger non encore réalisés, ou
- d. pour lesquelles les ayants droit vont probablement être partiellement désintéressés dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée étrangère en relation avec la faillite de la banque.

**Art. 34** Rapport final et consignation

<sup>1</sup> Le liquidateur de la faillite adresse un rapport final à la FINMA résumant le déroulement de la faillite bancaire.

<sup>2</sup> Le rapport final contient en outre:

- a. un exposé sur l'issue des procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse;
- b. des données sur l'état des droits cédés aux créanciers selon l'art. 260 LP<sup>26</sup>, et
- c. une liste des dividendes non encore versés ainsi que des valeurs déposées distraites de la masse et non encore restituées, avec pour chacun l'indication des motifs pour lesquels le versement ou la restitution n'ont pu être exécutés jusqu'ici.

<sup>3</sup> La FINMA adopte les dispositions nécessaires sur la consignation des dividendes non encore versés ainsi que des valeurs déposées distraites de la masse et non encore restituées.

<sup>4</sup> Elle publie la clôture de la faillite bancaire.

**Art. 35** Acte de défaut de biens

<sup>1</sup> Les créanciers peuvent requérir auprès du liquidateur de la faillite et, après clôture de la faillite bancaire, auprès de la FINMA, contre paiement d'une contribution forfaitaire, un acte de défaut de biens pour le montant impayé de leur prétention, conformément à l'art. 265 LP<sup>27</sup>.

<sup>2</sup> Le liquidateur de la faillite rend les créanciers attentifs à cette possibilité lors du paiement de leur part.

---

<sup>25</sup> RS 281.1

<sup>26</sup> RS 281.1

<sup>27</sup> RS 281.1

**Art. 36** Conservation des pièces

<sup>1</sup> Après la clôture ou la suspension de la faillite bancaire, la FINMA règle la conservation des pièces de la faillite et de la banque.

<sup>2</sup> Les pièces de la faillite et de la banque subsistantes doivent être détruites sur ordre de la FINMA après expiration d'un délai de dix ans suivant la clôture ou la suspension de la faillite bancaire.

<sup>3</sup> Les dispositions légales spécifiques contraires en matière de conservation de certaines pièces sont réservées.

**Art. 37** Biens découverts ultérieurement et biens consignés

<sup>1</sup> Si des biens ou d'autres prétentions qui n'ont pas été inclus dans la masse en faillite sont découverts dans les dix ans suivant la clôture de la faillite bancaire, la FINMA désigne un liquidateur de faillite, qui reprend la procédure de faillite bancaire sans autre formalité.

<sup>2</sup> La distribution s'effectue en faveur des créanciers qui ont subi une perte et dont les données nécessaires pour le paiement sont connues du liquidateur de la faillite. Le liquidateur de la faillite peut inviter les créanciers à lui faire connaître leurs données actuelles en leur indiquant qu'à défaut ils seront déchus de leurs droits. Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

<sup>3</sup> Les biens consignés qui deviennent disponibles ou qui n'ont pas été retirés dans les dix ans, seront, sous réserve d'une base légale spéciale contraire, également réalisés selon l'al. 1 et distribués selon l'al. 2.

**Chapitre 7** Entrée en vigueur**Art. 38**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005.



Assemblée fédérale

## Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

Du : 24.03.1995

État : 01.01.2009

RS 954.1

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 31<sup>bis</sup>, 31<sup>quater</sup>, 64 et 64<sup>bis</sup> de la constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1993<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### Section 1 Dispositions générales

#### Art. 1 But

La présente loi règle les conditions permettant de créer et d'exploiter des bourses, ainsi que d'exercer à titre professionnel le commerce des valeurs mobilières, afin de garantir aux investisseurs transparence et égalité de traitement. Elle crée les conditions propres à assurer le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières.

#### Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. valeurs mobilières: les papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, les droits ayant la même fonction (droits-valeurs) et les dérivés;
- b.<sup>3</sup> bourse: toute organisation de commerce de valeurs mobilières qui vise l'échange simultané d'offres entre plusieurs négociants ainsi que la conclusion d'opérations; sont également considérés comme bourses les systèmes de négoce visant à l'échange d'électricité;
- c. cotation: admission au négoce sur le marché principal ou sur le marché annexe;
- d. négociant en valeurs mobilières (négociant): toute personne physique ou morale ou société de personnes qui, pour son compte, en vue d'une revente à court terme, ou pour le compte de tiers, achète et vend à titre professionnel des valeurs mobilières sur le marché secondaire, qui les offre au public sur le marché primaire ou qui crée elle-même et offre au public des dérivés;
- e. offre publique d'acquisition: toute offre d'achat ou d'échange présentée publiquement aux détenteurs d'actions, de bons de participation, de bons de jouissance ou d'autres titres de participation (titres) de sociétés suisses dont une partie au moins des titres sont cotés auprès d'une bourse en Suisse.

<sup>1</sup> [RS 1 3; RO 1980 380, 1996 2502]

<sup>2</sup> FF 1993 I 1269

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RS 734.7).

**Art. 2a<sup>4</sup>** Négocier d'électricité en bourse

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières relatives au négoce d'électricité en bourse.

<sup>2</sup> Il peut autoriser l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)<sup>5</sup> à édicter, d'entente avec la Commission de l'électricité, des dispositions dans des domaines de portée restreinte, notamment dans des domaines techniques.

**Section 2 Bourses****Art. 3** Autorisation

<sup>1</sup> Quiconque veut exploiter une bourse doit obtenir une autorisation de la FINMA.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> L'autorisation est délivrée lorsque:

- a. l'organisation de la bourse et ses règlements garantissent le respect de la présente loi;
- b. la bourse et ses collaborateurs responsables disposent des connaissances professionnelles nécessaires et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- c. les organes satisfont aux exigences minimales que le Conseil fédéral peut fixer.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi de l'autorisation aux bourses étrangères qui veulent opérer en Suisse mais n'ont pas de siège en Suisse.

<sup>4</sup> Si le but de la loi le justifie, le Conseil fédéral peut soumettre, intégralement ou partiellement, les organisations analogues à des bourses aux dispositions de la présente loi ou renoncer à le faire pour certaines bourses ou organisations analogues.

<sup>5</sup> En cas de modification ultérieure des conditions d'octroi, la poursuite de l'exploitation doit être soumise à l'approbation de la FINMA.

**Art. 4** Autorégulation

<sup>1</sup> La bourse garantit l'organisation adéquate de son exploitation et de son administration ainsi que la surveillance de son activité.

<sup>2</sup> Elle soumet ses règlements et leurs modifications à l'approbation de la FINMA.

**Art. 5** Organisation des marchés

<sup>1</sup> La bourse édicte un règlement sur l'organisation du marché pour assurer son efficacité et sa transparence.

<sup>2</sup> Elle tient un journal dans lequel elle enregistre selon un ordre chronologique toutes les transactions effectuées par son entremise et les transactions qui lui sont communiquées. En particulier, elle indique le moment de la transaction, l'identité des négociants, les valeurs mobilières traitées, le nombre ou la valeur nominale de celles-ci ainsi que le prix des valeurs mobilières négociées.

<sup>3</sup> Elle assure la publication de toutes les informations nécessaires à la transparence des marchés. Elle publie notamment les cours traités, le volume des valeurs mobilières traitées

<sup>4</sup> Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RS 734.7).

<sup>5</sup> Nouvelle expression selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

en bourse et hors bourse ainsi que la raison sociale des sociétés auxquelles l'obligation de présenter une offre selon les art. 32 et 52 ne s'applique pas ou dont le seuil a été relevé au-dessus de 33 $\frac{1}{3}$  % des droits de vote.

#### **Art. 6** Surveillance du marché

<sup>1</sup> La bourse surveille la formation des cours, la conclusion et l'exécution des transactions, de sorte que les délits d'initiés ou de manipulation de cours ou d'autres violations de dispositions légales puissent être détectés.

<sup>2</sup> La bourse annonce à la FINMA tout soupçon d'infraction à la loi ou d'autres irrégularités. La FINMA ordonne les enquêtes nécessaires.

#### **Art. 7** Admission des négociants

La bourse édicte un règlement sur l'admission, les obligations et l'exclusion des négociants, en veillant à respecter en particulier le principe de l'égalité de traitement.

#### **Art. 8** Admission des valeurs mobilières

<sup>1</sup> La bourse édicte un règlement fixant les conditions d'admission des valeurs mobilières au négoce.

<sup>2</sup> Le règlement comprend des prescriptions sur la négociabilité des valeurs mobilières et les informations à fournir aux investisseurs pour leur permettre d'apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur.

<sup>3</sup> Il prend en compte les standards internationaux reconnus.

<sup>3bis</sup> Il subordonne l'admission au négoce de titres de participation et d'emprunt par obligations à la condition que les art. 7 et 8 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>7</sup> sont respectés.<sup>8</sup>

<sup>4</sup> La bourse admet au négoce les valeurs mobilières remplissant les conditions fixées par le règlement.

#### **Art. 9** Instance de recours

<sup>1</sup> La bourse institue une instance de recours indépendante qui peut être saisie lorsque l'admission d'un négociant ou de valeurs mobilières est refusée ou en cas d'exclusion d'un négociant ou de radiation d'une valeur mobilière du négoce. Elle règle son organisation et la procédure.

<sup>2</sup> La structure de l'organisation, les règles de procédure et la nomination des membres requièrent l'approbation de la FINMA.

<sup>3</sup> Une action devant le juge civil est réservée lorsque la procédure de recours a été menée à terme.

### **Section 3** Négociants

#### **Art. 10** Autorisation

<sup>1</sup> Quiconque veut exercer l'activité de négociant doit obtenir une autorisation de la FINMA.

---

<sup>7</sup> RS 221.302

<sup>8</sup> Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 16 déc. 2005 sur la surveillance de la révision, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2007 (RS 221.302)



<sup>2</sup> L'autorisation est délivrée lorsque:

- a. l'organisation du négociant et ses règlements garantissent le respect de la présente loi;
- b. le négociant dispose du capital minimum requis ou fournit la garantie exigée;
- c. le négociant et ses collaborateurs responsables disposent des connaissances professionnelles nécessaires et
- d. le négociant, ses collaborateurs responsables et les actionnaires principaux présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales pour l'octroi de l'autorisation. Il détermine notamment le montant du capital minimum requis pour les personnes morales et la garantie exigée pour les personnes physiques et les sociétés de personnes.

<sup>4</sup> Il fixe les conditions d'octroi de l'autorisation d'exercer en Suisse l'activité de négociant sans siège ni succursale en Suisse.

<sup>5</sup> Lorsqu'un négociant fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, les conditions d'autorisation de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques)<sup>9</sup> en matière de groupes financiers et de conglomérats financiers s'appliquent par analogie.<sup>10</sup>

<sup>6</sup> En cas de modification ultérieure des conditions d'octroi, la poursuite de l'activité de négociant doit être soumise à l'approbation de la FINMA.

<sup>7</sup> Seules les personnes physiques, les personnes morales et les sociétés de personnes titulaires d'une autorisation de la FINMA attestant leur qualité de négociants en valeurs mobilières peuvent faire figurer l'expression de «négociant en valeurs mobilières» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social ou s'en servir à des fins publicitaires.

#### **Art. 10<sup>bis</sup> 11** Systèmes de paiement et systèmes de règlement des opérations sur titres

<sup>1</sup> La FINMA peut soumettre à la présente loi les exploitants des systèmes visés à l'art. 19 de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale<sup>12</sup> et leur délivrer une autorisation d'agir en tant que négociants en valeurs mobilières.

<sup>2</sup> Elle ne délivre une autorisation d'agir en tant que négociant en valeurs mobilières que si les conditions d'autorisation définies dans la présente loi, l'obligation de renseigner élargie et les exigences minimales fixées par la Banque nationale sont respectées en permanence.

<sup>3</sup> Elle peut décider qu'un exploitant de système n'est pas soumis à certaines dispositions de la loi et ordonner l'assouplissement ou le durcissement de certaines dispositions pour tenir compte de l'activité particulière de l'exploitant et de sa situation en matière de risques.

#### **Art. 11** Règles de conduite

<sup>1</sup> Le négociant a envers ses clients:

- a. un devoir d'information; il les informe en particulier sur les risques liés à un type de transactions donné;

<sup>9</sup> RS 952.0

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 7 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RS 961.01).

<sup>11</sup> Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 (RS 951.11).

<sup>12</sup> RS 951.11

- b. un devoir de diligence; il assure en particulier la meilleure exécution possible de leurs ordres et veille à ce qu'ils puissent la reconstituer;
- c. un devoir de loyauté; il veille en particulier à ce qu'ils ne soient pas lésés en raison d'éventuels conflits d'intérêts.

<sup>2</sup> Dans l'accomplissement de ces devoirs, il sera tenu compte de l'expérience des clients et de l'état de leurs connaissances dans les domaines concernés.

#### **Art. 11a<sup>13</sup>** Contrats de nantissement

L'art. 17 de la loi sur les banques<sup>14</sup> est applicable par analogie.

#### **Art. 12** Fonds propres

<sup>1</sup> Le négociant doit disposer de fonds propres suffisants.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant minimum des fonds propres, compte tenu des risques impliqués par les activités du négociant, y compris les risques hors-bilan. Il détermine dans quelle mesure les banques sont tenues de respecter ce minimum.

#### **Art. 13** Répartition des risques

<sup>1</sup> Le négociant doit répartir les risques de façon appropriée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les limites de cette répartition et le montant des fonds propres supplémentaires nécessaires à la couverture des risques et détermine dans quelle mesure ceux-là sont applicables aux banques.

#### **Art. 14<sup>15</sup>** Consolidation

Les dispositions de la loi sur les banques<sup>16</sup> en matière de groupes financiers et de conglomérats financiers s'appliquent par analogie.

#### **Art. 15** Obligations de tenir un journal et de déclarer

<sup>1</sup> Le négociant tient un journal relatif aux ordres reçus et aux transactions qu'il effectue, dans lequel il enregistre toutes les informations nécessaires à leur reconstitution et à la surveillance de son activité.

<sup>2</sup> Il doit communiquer toutes les informations nécessaires à la transparence des marchés.

<sup>3</sup> La FINMA détermine le genre de ces informations, leur destinataire et leur mode de communication.

<sup>4</sup> Si le but de la loi l'exige, le Conseil fédéral peut soumettre à l'obligation de communiquer des informations selon l'al. 2 les personnes et les sociétés qui achètent et vendent des valeurs mobilières à titre professionnel sans le concours d'un négociant. Les sociétés doivent charger une société d'audit<sup>17</sup> autorisée de contrôler le respect de cette obligation et sont tenues d'informer la FINMA.

<sup>13</sup> Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>14</sup> RS 952.0

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 7de de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RS 961.01).

<sup>16</sup> RS 952.0

<sup>17</sup> Nouvelle expression selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

**Art. 16** Présentation des comptes

<sup>1</sup> Le négociant établit un compte annuel et le publie ou le tient à la disposition du public.

<sup>2</sup> Le compte annuel est établi selon les prescriptions du droit des sociétés anonymes sous réserve des dérogations prévues par le Conseil fédéral.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des prescriptions comptables plus précises, des informations complémentaires dans l'annexe, l'établissement et la publication de résultats et de bilans intermédiaires et l'obligation d'établir un compte de groupe.

<sup>4</sup> Les banques sont soumises aux dispositions de la loi sur les banques<sup>18</sup>.

**Art. 17<sup>19</sup>** Audit

Les art. 18 et 23 de la loi sur les banques<sup>20</sup> sont applicables par analogie.

**Art. 18 et 19<sup>21</sup>****Section 4** Publicité des participations**Art. 20** Obligation de déclarer

<sup>1</sup> Quiconque directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert ou aliène pour son propre compte des titres ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation de titres d'une société ayant son siège en Suisse et dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse, et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint, dépasse ou descend en dessous des seuils de 3, 5, 10, 15, 20, 25, 33⅓, 50 ou 66⅔ % des droits de vote, qu'il soit habilité à en faire usage ou non, doit le déclarer à la société et aux bourses où les titres sont cotés.<sup>22</sup>

<sup>2</sup> La conversion de bons de participation ou de bons de jouissance en actions et l'exercice des droits d'échange ou d'acquisition sont assimilés à une acquisition. L'exercice des droits d'aliénation est assimilé à une aliénation.<sup>23</sup>

<sup>2bis</sup> Par acquisition indirecte, on entend notamment les opérations portant sur des instruments financiers qui offrent la possibilité économique d'acquérir des titres en vue d'une offre publique d'acquisition.<sup>24</sup>

<sup>3</sup> Les groupes organisés sur la base d'une convention ou d'une autre manière sont soumis à l'obligation de déclarer, en tant que groupe, conformément à l'al. 1 et doivent indiquer:

- a. la participation globale du groupe;
- b. l'identité de ses membres;
- c. le type de concertation;
- d. les représentants du groupe.

<sup>18</sup> RS 952.0

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>20</sup> RS 952.0

<sup>21</sup> Abrogés par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2007 (RO 2007 5291 5292; FF 2006 2741).

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2007 (RO 2007 5291 5292; FF 2006 2741).

<sup>24</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2007 (RO 2007 5291 5292; FF 2006 2741).

<sup>4</sup> Si la société ou les bourses ont des raisons de penser qu'un actionnaire n'a pas respecté son obligation de déclarer, elles en informent la FINMA.

<sup>4bis</sup> Sur demande de la FINMA, de la société ou de l'un de ses actionnaires, le juge peut ordonner la suspension pour cinq ans au plus du droit de vote d'une personne ayant acquis ou aliéné des titres en violation de l'obligation de déclarer. Si une personne a acquis ces titres en violation de l'obligation de déclarer, en vue de procéder à une offre publique d'acquisition (section 5), la commission (art. 23), la société visée ou l'un de ses actionnaires peut demander au juge d'ordonner la suspension de son droit de vote.<sup>25</sup>

<sup>5</sup> La FINMA édicte les dispositions relatives à l'étendue de l'obligation de déclarer, au traitement des droits d'acquisition et d'aliénation, au calcul des droits de vote, au délai de déclaration et au délai imparti aux sociétés pour publier les modifications de l'actionnariat au sens de l'al. 1. La commission est habilitée à présenter des propositions. En s'appuyant sur des standards internationaux, la FINMA peut prévoir que les banques et les négociants en valeurs mobilières puissent déroger à l'obligation de déclarer et de publier.<sup>26</sup>

<sup>6</sup> Quiconque entend acquérir des valeurs mobilières peut demander à la FINMA de statuer sur son obligation de déclarer.

#### **Art. 21** Devoir d'information de la société

La société doit publier les informations reçues relatives aux modifications du pourcentage des droits de vote.

### **Section 5 Offres publiques d'acquisition**

#### **Art. 22** Champ d'application

<sup>1</sup> Les dispositions de la section 5 (art. 22 à 33) et les art. 52 et 53 s'appliquent aux offres publiques d'acquisition portant sur les titres de sociétés suisses dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse (sociétés visées).

<sup>2</sup> Avant que leurs titres ne soient cotés en bourse selon les conditions prévues à l'al. 1, les sociétés peuvent prévoir dans leurs statuts qu'un offrant n'est pas tenu de présenter une offre publique d'acquisition conformément aux art. 32 et 52.

<sup>3</sup> Une société peut prévoir en tout temps dans ses statuts une disposition correspondant à l'al. 2, pour autant qu'il n'en résulte pas pour les actionnaires un préjudice au sens de l'art. 706 du code des obligations<sup>27</sup>.

#### **Art. 23** Commission des offres publiques d'acquisition

<sup>1</sup> Après consultation des bourses, la FINMA institue une Commission des offres publiques d'acquisition (commission). Cette commission se compose d'experts représentant les négociants, les sociétés cotées en bourse et les investisseurs. L'organisation et la procédure de la commission doivent être approuvées par la FINMA.

<sup>2</sup> Les dispositions édictées par la commission, en vertu de la présente loi, doivent être soumises à l'approbation de la FINMA.

<sup>25</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2007 (RO 2007 5291 5292; FF 2006 2741).

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2007 (RO 2007 5291 5292; FF 2006 2741).

<sup>27</sup> RS 220

<sup>3</sup> La commission veille au respect des dispositions applicables aux offres publiques d'acquisition (OPA).<sup>28</sup>

<sup>4</sup> Elle fait rapport sur son activité une fois par année à la FINMA.<sup>29</sup>

<sup>5</sup> Les bourses supportent les frais de la commission. Celle-ci peut percevoir des émoluments auprès des offrants et des sociétés visées.

#### **Art. 24** Obligations de l'offrant

<sup>1</sup> L'offrant doit présenter l'offre par la publication d'un prospectus, qui doit contenir des informations exactes et complètes.

<sup>2</sup> Il doit traiter sur un pied d'égalité tous les détenteurs de titres de la même catégorie.

<sup>3</sup> Les obligations de l'offrant s'étendent à toute personne agissant de concert avec lui.

#### **Art. 25** Contrôle de l'offre

<sup>1</sup> L'offrant doit soumettre l'offre, avant sa publication, au contrôle d'une société d'audit autorisée par la FINMA ou d'un négociant.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle vérifie si l'offre est conforme à la loi et aux dispositions d'exécution.

#### **Art. 26** Droit de retrait du vendeur

Le vendeur peut se retirer d'un contrat ou annuler une vente déjà exécutée si ces actes ont été conclus ou effectués sur la base d'une offre interdite.

#### **Art. 27** Publication du résultat de l'offre et prolongation du délai

<sup>1</sup> L'offrant doit publier le résultat de l'offre à l'expiration du délai de l'offre.

<sup>2</sup> Si les conditions de l'offre sont réunies, l'offrant doit prolonger le délai de l'offre pour les propriétaires de titres qui ne l'ont pas encore acceptée.

#### **Art. 28** Dispositions additionnelles

La commission édicte des dispositions additionnelles sur:

- a. l'annonce d'une offre avant sa publication;
- b. le contenu et la publication du prospectus de l'offre ainsi que les conditions auxquelles une offre peut être soumise;
- c. les règles de loyauté en matière d'offres publiques d'acquisition;
- d. le contrôle de l'offre par une société d'audit ou un négociant;
- e. le délai de l'offre et sa prolongation, les conditions de sa révocation et de sa modification ainsi que le délai de retrait du vendeur;
- f. l'action de concert avec des tiers;
- g.<sup>30</sup> sa procédure.

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>30</sup> Introduite par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

**Art. 29** Obligations de la société visée

<sup>1</sup> Le conseil d'administration de la société visée (art. 22, al. 1) adresse aux propriétaires de titres un rapport dans lequel il prend position sur l'offre. Les informations données par la société visée doivent être exactes et complètes. Le rapport doit être publié.

<sup>2</sup> De la publication de l'offre à celle de son résultat, le conseil d'administration de la société visée ne peut prendre de décisions sur des actes juridiques qui auraient pour effet de modifier de façon significative l'actif ou le passif de la société. Les décisions prises par l'assemblée générale ne sont pas soumises à cette limitation et peuvent être exécutées, indépendamment du fait qu'elles aient été adoptées avant ou après la publication de l'offre.

<sup>3</sup> La commission édicte des dispositions sur le rapport du conseil d'administration de la société visée et sur les mesures ayant pour but, de manière inadmissible, de prévenir ou d'empêcher le succès d'une offre.

**Art. 30** Offres concurrentes

<sup>1</sup> En cas d'offres concurrentes, les propriétaires de titres de la société visée doivent pouvoir en choisir une librement.

<sup>2</sup> La commission édicte des dispositions sur les offres concurrentes et leurs effets sur la première offre.

**Art. 31** Obligation de déclarer

<sup>1</sup> L'offrant ou toute personne qui, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, détient une participation d'au moins 3 % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée, ou, le cas échéant, d'une autre société dont les titres sont offerts en échange doit déclarer à la commission et aux bourses où les titres sont cotés, dès la publication de l'offre et jusqu'à son expiration, toute acquisition ou vente de titres de cette société.<sup>31</sup>

<sup>2</sup> Les groupes organisés sur la base d'une convention ou d'une autre manière sont soumis à l'obligation de déclarer conformément à l'al. 2 uniquement en tant que groupe.

<sup>3</sup> La commission peut soumettre à la même obligation quiconque qui, dès la publication de l'offre et jusqu'à son expiration, acquiert ou vend, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, un certain pourcentage de titres de la société visée, ou d'une autre société dont les actions sont offertes en échange.

<sup>4</sup> Si la société ou les bourses ont des raisons de penser qu'un propriétaire de titres n'a pas respecté son obligation de déclarer, elles en informent la commission.

<sup>5</sup> La commission édicte des dispositions sur la forme et le délai de la déclaration et sur le pourcentage déterminant pour l'application de l'al. 3.

**Art. 32** Obligation de présenter une offre

<sup>1</sup> Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert des titres qui, ajoutés à ceux qu'il détient, lui permettent de dépasser le seuil de 33 1/3 % des droits de vote de la société visée, qu'il soit habilité à en faire usage ou non, doit présenter une offre portant sur tous les titres cotés de cette société. Les sociétés visées peuvent relever dans leurs statuts le seuil jusqu'à 49 % des droits de vote.

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2007 (RO 2007 5291 5292; FF 2006 2741).

<sup>2</sup> La commission peut, dans des cas justifiés, accorder une dérogation à l'obligation de présenter une offre, notamment:<sup>32</sup>

- a. lorsque les droits de vote sont transférés au sein d'un groupe organisé sur la base d'une convention ou d'une autre manière. En pareil cas, l'obligation de présenter une offre ne s'applique alors plus qu'au groupe;
- b. lorsque le dépassement du seuil résulte d'une diminution du nombre total des droits de vote de la société;
- c. lorsque le seuil n'est franchi que temporairement;
- d. lorsque les titres sont acquis gratuitement ou que l'acquéreur a exercé un droit de souscription préférentiel suite à une augmentation de capital;
- e. lorsque les titres sont acquis à des fins d'assainissement.

<sup>3</sup> L'obligation de présenter une offre disparaît lorsque les droits de vote ont été acquis par donation, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée.

<sup>4</sup> Le prix offert doit être au moins égal au cours de bourse et ne doit pas être inférieur de plus de 25 % au prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de la société visée dans les douze derniers mois.

<sup>5</sup> Si la société a émis plusieurs catégories de titres, le rapport entre les prix offerts pour ces différentes catégories doit être raisonnable.

<sup>6</sup> La FINMA édicte des dispositions sur l'obligation de présenter une offre. La commission est habilitée à présenter des propositions.

<sup>7</sup> A la demande de la commission, de la société visée ou de l'un de ses actionnaires, le juge peut suspendre l'exercice du droit de vote de quiconque ne respecte pas l'obligation de présenter une offre.<sup>33</sup>

### Art. 33 Annulation des titres restants

<sup>1</sup> Si l'offrant détient, à l'expiration de l'offre, plus de 98 % des droits de vote de la société visée, il peut, dans un délai de trois mois, demander au juge d'annuler les titres restants. A cet effet, l'offrant doit intenter une action contre la société. Les autres actionnaires peuvent participer à la procédure.

<sup>2</sup> La société émet à nouveau ces titres et les remet à l'offrant, contre paiement du montant de l'offre ou exécution de l'offre d'échange, en faveur des propriétaires des titres annulés.

### Art. 33a<sup>34</sup> Tâches de la commission

<sup>1</sup> La commission prend les décisions nécessaires à l'application de la présente section et de ses dispositions d'exécution et veille au respect des dispositions légales et réglementaires. Elle peut publier ses décisions.

<sup>2</sup> Les personnes et les sociétés soumises à une obligation de déclarer en vertu de l'art. 31, ainsi que les personnes et les sociétés qui peuvent avoir qualité de partie en vertu de l'art. 33b, al. 2 et 3, ont l'obligation de fournir à la commission tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de sa tâche.

<sup>32</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>34</sup> Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>3</sup> Lorsque la commission apprend que des infractions à la présente section ou d'autres irrégularités ont été commises, elle veille au rétablissement de l'ordre légal et à la suppression des irrégularités.

<sup>4</sup> Lorsque la commission apprend que des crimes et des délits de droit commun ou des infractions à la présente loi ont été commis, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

#### **Art. 33b<sup>35</sup>** Procédure devant la commission

<sup>1</sup> La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>36</sup> s'applique à la procédure devant la commission, sous réserve des exceptions ci-après.

<sup>2</sup> Ont qualité de parties à la procédure en matière d'OPA:

- a. l'offrant;
- b. les personnes qui agissent de concert avec l'offrant; et
- c. la société visée.

<sup>3</sup> Les actionnaires détenant au minimum 2 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée ont également qualité de partie à la procédure s'ils la requièrent devant la commission.

<sup>4</sup> Les dispositions légales concernant les fêtes ne s'appliquent pas aux procédures en matière d'OPA devant la commission.

<sup>5</sup> Le dépôt des recours et autres demandes par télécopie ou par voie électronique est autorisé dans la correspondance avec la commission et reconnu en ce qui concerne le respect des délais.

#### **Art. 33c<sup>37</sup>** Procédure de recours devant la FINMA

<sup>1</sup> Les décisions de la commission peuvent faire d'objet d'un recours devant la FINMA dans un délai de cinq jours de bourse.

<sup>2</sup> Le recours auprès de la FINMA se fait par écrit et doit être motivé. La commission transmet alors ses dossiers à la FINMA.

<sup>3</sup> L'art. 33b s'applique à la procédure de recours devant la FINMA.

#### **Art. 33d<sup>38</sup>** Procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral

<sup>1</sup> Les décisions de la FINMA en matière d'OPA peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>39</sup>.

<sup>2</sup> Le recours doit être déposé dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Il n'a pas d'effet suspensif.

<sup>35</sup> Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>36</sup> RS 172.021

<sup>37</sup> Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>38</sup> Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>39</sup> RS 173.32



**Section 6 Surveillance<sup>40</sup>****Art. 34<sup>41</sup>**

**Art. 34<sup>bis 42</sup>** Coopération avec d'autres autorités de surveillance et avec la Banque nationale suisse

<sup>1</sup> La FINMA est autorisée à transmettre aux autres autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers ainsi qu'à la Banque nationale les renseignements et les documents non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

<sup>2</sup> Dans la surveillance des exploitants de systèmes de paiement et de systèmes de règlement des opérations sur titres qui sont soumis à la présente loi, la FINMA collabore avec la Banque nationale. Elle coordonne ses activités avec celles de la Banque nationale et consulte celle-ci avant de rendre une décision.

**Art. 35<sup>43</sup>** Obligation de renseigner

Les personnes soumises à une obligation de déclarer en vertu de l'art. 31 ou qui peuvent avoir qualité de partie en vertu de l'art. 33*b*, al. 2 et 3, ont l'obligation de fournir à la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de sa tâche.

**Art. 35*a*<sup>44</sup>** Interdiction de pratiquer

La FINMA peut interdire, provisoirement ou pour une durée indéterminée, de pratiquer le commerce des valeurs mobilières aux collaborateurs responsables d'un négociant qui ont violé gravement la présente loi, les dispositions d'exécution ou les règlements internes de l'entreprise.

**Art. 36<sup>45</sup>** Conséquences du retrait de l'autorisation

En cas de retrait de leur autorisation d'exploitation par la FINMA, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles, radiées du registre du commerce. La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité. Elle peut renoncer à prononcer la dissolution des négociants qui sont également soumis à la loi sur les banques<sup>46</sup>, pour autant que l'autorisation de pratiquer une activité bancaire ne doive pas également leur être retirée.

<sup>40</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>41</sup> Abrogé par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>42</sup> Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 (RS 951.11).

<sup>43</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>44</sup> Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>45</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>46</sup> RS 952.0

**Art. 36a<sup>47</sup>** Application des dispositions relatives à l'insolvabilité bancaire

Les art. 25 à 39 de la loi sur les banques<sup>48</sup> sont applicables par analogie.

## **Section 7 Relations internationales**

**Art. 37** Admission des bourses et des négociants étrangers

L'autorisation peut être refusée à une bourse étrangère ou à une bourse dominée par des ressortissants étrangers si l'Etat où se trouve le siège de la bourse ou le domicile des personnes qui dominent la bourse ne garantit pas aux bourses suisses un véritable accès au marché ni les mêmes conditions de concurrence qu'aux bourses nationales. L'octroi d'autorisations à des négociants est soumis aux mêmes conditions.

**Art. 38<sup>49</sup>** Assistance administrative

<sup>1</sup> La FINMA peut demander aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers de lui transmettre les informations et les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

<sup>2</sup> Elle ne peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations et des documents liés à l'affaire non accessibles au public que si:

- a. ces informations sont utilisées exclusivement pour la mise en œuvre de la réglementation sur les bourses, le commerce des valeurs mobilières et les négociants en valeurs mobilières, ou sont retransmises à cet effet à d'autres autorités, tribunaux ou organes;
- b. les autorités requérantes sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel, les dispositions applicables à la publicité des procédures et à l'information du public sur de telles procédures étant réservées.

<sup>3</sup> Lorsque les informations que doit transmettre la FINMA concernent des clients de négociants, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>50</sup> est applicable, sous réserve des al. 4 et 5.

<sup>4</sup> La procédure d'assistance administrative est menée avec diligence. La FINMA respecte le principe de la proportionnalité. La transmission d'informations concernant des personnes qui, manifestement, ne sont pas impliquées dans l'affaire faisant l'objet d'une enquête est exclue.

<sup>5</sup> La décision de la FINMA de transmettre des informations à l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers peut, dans un délai de dix jours, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. L'art. 22a de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative fédérale n'est pas applicable.<sup>51</sup>

<sup>6</sup> La FINMA peut autoriser, en accord avec l'Office fédéral de la justice, la retransmission des informations à des autorités pénales à d'autres fins que celles mentionnées à l'al. 2, let. a,

<sup>47</sup> Introduit par le ch. II 2 de la LF du 3 oct. 2003 (RO 2004 2767; FF 2002 7476). Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>48</sup> RS 952.0

<sup>49</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2006 (RO 2006 197 198; FF 2004 6341).

<sup>50</sup> RS 172.021

<sup>51</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 17 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral et de la loi sur le Tribunal administratif fédéral (RO 2006 5599; FF 2006 7351).

à condition que l'entraide judiciaire en matière pénale ne soit pas exclue. La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est applicable.

#### Art. 38a<sup>52</sup> Contrôles hors du pays d'origine

<sup>1</sup> Si une autorité étrangère de surveillance des bourses ou des négociants souhaite, lors de contrôles directs en Suisse, avoir accès à des informations qui concernent des clients de négociants, la FINMA recueille elle-même les informations et les transmet à l'autorité requérante.

<sup>2</sup> La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>53</sup>.

<sup>3</sup> La transmission d'informations sur des personnes qui, de manière évidente, ne sont pas impliquées dans l'affaire qui fait l'objet de l'enquête est interdite.

### Section 8 ...

#### Art. 39<sup>54</sup>

### Section 9 Dispositions pénales<sup>55</sup>

#### Art. 40<sup>56</sup>

#### Art. 41 Violation des obligations de déclarer

<sup>1</sup> Est puni de l'amende quiconque, intentionnellement:<sup>57</sup>

- a.<sup>58</sup> omet de déclarer sa participation qualifiée dans une société cotée en bourse (art. 20 et 51);
- b. omet de déclarer l'acquisition ou la vente de titres d'une société visée, en tant que propriétaire d'une participation qualifiée dans cette société (art. 31).

<sup>2</sup> L'amende ne peut dépasser le double du prix des acquisitions et des ventes. Elle se calcule selon l'écart entre les parts nouvelles dont dispose la personne tenue de les déclarer et le dernier seuil qu'elle avait déclaré.

<sup>3</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 1 000 000 de francs au plus.<sup>59</sup>

<sup>4</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.<sup>60</sup>

<sup>52</sup> Introduit par l'annexe à la LF du 22 avril 1999 (RO 1999 2405; FF 1998 3349). Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>53</sup> RS 172.021

<sup>54</sup> Abrogé par le ch. 145 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 173.32).

<sup>55</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janv. 2007, les peines et les délais de prescription doivent être adaptés selon le clé de conversion de l'art. 333 al. 2 à 6 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002 (RO 2006 3459).

<sup>56</sup> Abrogé par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>57</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>58</sup> RO 2008 6257

<sup>59</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

**Art. 42<sup>61</sup>** Violation des obligations de la société visée

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. omet de présenter aux propriétaires de titres une prise de position sur l'offre ou ne la publie pas (art. 29, al. 1);
- b. donne dans cet avis des indications fausses ou incomplètes (art. 29, al. 1).

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

<sup>3</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

**Art. 42a<sup>62</sup>** Violation des obligations des négociants

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. ne tient pas le journal au sens de l'art. 15 conformément aux prescriptions ou ne conserve pas les livres, documents et pièces justificatives conformément aux prescriptions;
- b. enfreint les obligations de déclarer imposées à l'art. 15.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

<sup>3</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

**Art. 43<sup>63</sup>** Violation du secret professionnel

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une bourse ou d'un négociant ou encore de membre d'un organe ou d'employé d'une société d'audit, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions;
- b. incite autrui à violer le secret professionnel.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

<sup>3</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amendes au moins.

<sup>4</sup> La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

<sup>5</sup> Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

<sup>6</sup> La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons. Les dispositions générales du code pénal<sup>64</sup> sont applicables.

<sup>60</sup> Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>61</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>62</sup> Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>63</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>64</sup> RS 311.0

Art. 44<sup>65</sup>

## Section 10 Dispositions finales

Art. 45 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 46 Modification du code pénal

Le code pénal<sup>66</sup> est modifié comme suit:

*Art. 161<sup>bis</sup>*

...

Art. 47 Modification de la loi sur les banques

La loi sur les banques<sup>67</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 23, al. 1, 2, 4 et 5*

...

Art. 48 Lois cantonales

<sup>1</sup> Les dispositions de droit cantonal limitant la création de nouvelles bourses sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Les dispositions de droit cantonal relatives au commerce de valeurs mobilières ne sont plus applicables aux bourses et aux négociants qui ont obtenu l'autorisation prévue par la présente loi.

<sup>3</sup> Les dispositions de droit cantonal relatives aux bourses sont abrogées un an, celles relatives aux négociants sont abrogées trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 49 Dispositions transitoires pour les bourses

<sup>1</sup> Les bourses existantes ont, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, un délai de trois mois pour s'annoncer à la FINMA et lui soumettre leurs règlements.

<sup>2</sup> La FINMA statue sur l'autorisation, en principe, dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 50 Dispositions transitoires applicables aux négociants

<sup>1</sup> Les négociants en exercice ont, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, un délai de trois mois pour s'annoncer à la FINMA et un délai de deux ans pour se conformer aux exigences de la loi. Dans des cas particuliers, la FINMA peut raccourcir ou prolonger ce délai.

<sup>2</sup> La FINMA statue sur l'octroi de l'autorisation en principe dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>65</sup> Abrogé par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>66</sup> RS 311.0. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ledit code.

<sup>67</sup> RS 952.0. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite loi.

<sup>3</sup> Quiconque, le 31 décembre 1992, était admis à une bourse suisse en tant que négociant étranger ou sous le contrôle de personnes domiciliées à l'étranger, n'est pas tenu de remplir la condition de réciprocité au sens de l'art. 37.

#### **Art. 51** Publicité des participations dans les sociétés cotées

Quiconque, à l'entrée en vigueur de la présente loi, détient une participation d'au moins 5 % des droits de vote d'une société anonyme ayant son siège en Suisse et dont les titres sont cotés en bourse doit l'annoncer, dans un délai de trois ans, à la société et aux bourses où les titres sont traités.

#### **Art. 52** Obligation de présenter une offre

Toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, détient directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des titres qui lui confèrent plus de 33 1/3 %, mais moins de 50 % des droits de vote d'une société visée, doit, si cette personne acquiert des titres lui faisant dépasser le seuil de 50 % des droits de vote, présenter une offre portant sur tous les titres cotés de cette société.

#### **Art. 53** Obligation de présenter une offre pour les sociétés déjà cotées

Les sociétés cotées peuvent, dans l'intervalle de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, inscrire dans leurs statuts une disposition correspondant à l'art. 22, al. 2. L'art. 22, al. 3, ne s'applique pas en l'occurrence.

#### **Art. 54** Annulation des titres restants

<sup>1</sup> Quiconque, à l'entrée en vigueur de la présente loi, détient, à la suite d'une offre publique d'acquisition antérieure, plus de 98 % des droits de vote d'une société, peut, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur, demander l'annulation des titres restants, en vertu de l'art. 33.

<sup>2</sup> Le propriétaire des titres annulés a droit à un prix équitable qui sera établi sur la base d'un rapport de la société d'audit.

#### **Art. 55** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> février 1997<sup>68</sup>

Art. 2, let. e, 20, al. 1 à 4 et 6, 21, 22, 23, al. 3 à 5, 24 à 27, 29, al. 1 et 2, 30, al. 1, 31, al. 1 à 4, 32, al. 1 à 5 et 7, 33, 35, al. 2, let. d et e, 41, al. 1, let. a et b et 2, 42 et 51 à 54:  
1<sup>er</sup> janvier 1998<sup>69</sup>

<sup>68</sup> ACF du 2 déc. 1996 (RO 1997 84)

<sup>69</sup> Art. 1 de l'O du 13 août 1997 (RO 1997 2044)



Conseil fédéral

## Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

Du : 02.12.1996

État : 01.01.2009

RS 954.11

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM, loi)<sup>1</sup>,

*arrête:*

### Chapitre 1 Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

La présente ordonnance contient:

- a. des définitions (art. 2 à 5);
- b. des dispositions relatives à l'organisation des bourses (art. 6 à 12);
- c. des dispositions relatives à l'approbation des règlements des bourses (art. 13);
- d. les conditions d'octroi de l'autorisation aux bourses étrangères (art. 14);
- e. des dispositions sur l'exclusion de bourses du champ d'application de la loi et sur la soumission à la loi d'organisations analogues à des bourses (art. 15 et 16);
- f.<sup>2</sup> les conditions d'octroi de l'autorisation aux négociants suisses en valeurs mobilières, comprenant des dispositions sur la direction, les fonds propres, la répartition des risques et l'établissement des comptes (art. 17 à 29);
- g. des dispositions applicables aux négociants étrangers en valeurs mobilières (art. 38 à 53);
- h. des dispositions sur l'annulation des titres restants (art. 54 et 55);
- i. des dispositions sur les bourses et les négociants en valeurs mobilières sous domination étrangère (art. 56);
- k. des dispositions finales et transitoires (art. 57 et 58).

#### Art. 2 Négociants en valeurs mobilières

(art. 2, let. d, LBVM)

<sup>1</sup> Les négociants opérant pour leur compte, les maisons d'émission et les fournisseurs de dérivés sont réputés négociants en valeurs mobilières (négociants) au sens de la loi lorsqu'ils exercent une activité principalement dans le domaine financier.

---

<sup>1</sup> RS 954.1

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).



<sup>2</sup> Les teneurs de marché et les négociants agissant pour le compte de clients sont réputés négociants au sens de la loi même s'ils n'exercent pas d'activités principalement dans le domaine financier.

<sup>3</sup> Ne sont pas considérées comme négociants:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. les directions des fonds au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement<sup>3</sup>;
- c. les institutions d'assurance au sens de la loi fédérale du 23 juin 1978 sur la surveillance des institutions d'assurance privées<sup>4</sup>;
- d. les institutions de prévoyance professionnelle soumises à une surveillance et auxquelles s'applique l'art. 71 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>5</sup>.

### Art. 3 Catégories de négociants

(art. 2, let. d, LBVM)

<sup>1</sup> Est réputé opérer pour son compte tout négociant qui fait le commerce de valeurs mobilières à court terme, à titre professionnel.

<sup>2</sup> Sont réputés maisons d'émission les négociants qui, à titre professionnel, prennent ferme ou à la commission des valeurs mobilières émises par des tiers et les offrent au public sur le marché primaire.

<sup>3</sup> Sont réputés fournisseurs de dérivés les négociants qui, à titre professionnel, créent eux-mêmes des dérivés et les offrent au public sur le marché primaire, pour leur compte ou pour le compte de tiers.

<sup>4</sup> Sont réputés teneurs de marché les négociants qui, à titre professionnel, font le commerce de valeurs mobilières à court terme pour leur compte et proposent au public, en permanence ou sur demande, un cours pour certaines valeurs mobilières.

<sup>5</sup> Sont réputés agir pour le compte de clients les négociants qui, à titre professionnel, font le commerce de valeurs mobilières en leur nom propre mais pour le compte de clients et qui:

- a. tiennent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, pour ces clients, des comptes servant à exécuter des transactions de valeurs mobilières, ou
- b. conservent chez eux ou auprès de tiers, en leur nom propre, des valeurs mobilières de ces clients.

<sup>6</sup> Ne sont pas considérés comme clients au sens de l'al. 5:

- a. les banques et les négociants suisses et étrangers ou les autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;

<sup>3</sup> [RO 1994 2523, 2000 2355 annexe ch. 27, 2004 1985 annexe ch. II 4, 2006 2197 annexe ch. 135. RO 2006 5379 annexe ch. I]. Voir actuellement la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (RS 951.31).

<sup>4</sup> [RO 1978 1836, 1988 414, 1992 288 annexe ch. 66 733 disp. fin. art. 7 ch. 3 2363 annexe ch. 2, 1993 3204, 1995 1328 annexe ch. 2 3517 ch. I 12 5679, 2000 2355 annexe ch. 28, 2003 232, 2004 1677 annexe ch. 4 2617 annexe ch. 12. RO 2005 5269 annexe ch. I 3]. Voir actuellement la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01)

<sup>5</sup> RS 831.40

- b. les actionnaires ou les sociétaires qui détiennent une participation prépondérante dans le capital du débiteur et les personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;
- c. les investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

<sup>7</sup> Les offres à des personnes mentionnées à l'al. 6 ne sont pas considérées comme publiques au sens des al. 2 à 4.

#### **Art. 4** Valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre

(art. 2, let. a, LBVM)

On entend par valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre les papiers-valeurs, les droits-valeurs et les dérivés structurés et fractionnés de la même façon et offerts au public ou vendus à plus de vingt clients pour autant que ces valeurs ne soient pas créées spécialement pour certains contractants.

#### **Art. 5** Dérivés

(art. 2, let. a, LBVM)

Les dérivés sont des contrats financiers dont le prix est dérivé:

- a. de valeurs patrimoniales comme les actions, les obligations, les matières premières ou les métaux précieux;
- b. de taux de référence comme les cours des monnaies, les taux d'intérêts ou les indices.

## **Chapitre 2 Bourses**

### **Section 1 Organisation**

#### **Art. 6** Organe chargé de l'admission des valeurs mobilières

(art. 3, al. 2, let a et c, et 4, al. 1, LBVM)

<sup>1</sup> Les émetteurs et les investisseurs doivent être représentés de manière équitable dans l'organe chargé de l'admission des valeurs mobilières.

<sup>2</sup> La bourse fixe les modalités de représentation des émetteurs et des investisseurs par voie de règlement.

#### **Art. 7** Direction

(art. 3, al. 2, let. a et c, et 4, al. 1, LBVM)

La direction ne doit pas comprendre de membre de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

#### **Art. 8** Organe interne de surveillance

(art. 3, al. 2, let. a et c, 4, al. 1, et 6, LBVM)

<sup>1</sup> L'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle institue un organe interne de surveillance. Celui-ci ne doit pas comprendre de membre de la direction et doit être indépendant de cette dernière sur le plan de l'organisation.

<sup>2</sup> L'organe interne de surveillance est doté de moyens suffisants en matériel et en personnel.

<sup>3</sup> La nomination de son chef requiert l'assentiment de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).<sup>6</sup>

<sup>4</sup> La bourse fixe les tâches et les compétences de l'organe interne de surveillance par voie de règlement.

#### **Art. 9** Collaborateurs responsables

(art. 3, al. 2, let. b, LBVM)

Les collaborateurs responsables de la bourse au sens de l'art. 3, al. 2, let. b, de la loi sont:

- a. les membres de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle et ceux de la direction;
- b. le chef de l'organe interne de surveillance.

#### **Art. 10<sup>7</sup>**

#### **Art. 11** Enquêtes

(art. 3, al. 2, let. a et c, 4, al. 1, et 6, al. 2, LBVM)

En cas de soupçon d'infraction à la loi ou d'autres irrégularités, la FINMA<sup>8</sup> peut ordonner à la bourse, à une société d'audit<sup>9</sup> ou à d'autres experts de procéder aux enquêtes nécessaires.

#### **Art. 12** Activités à l'étranger

(art. 3, al. 2, let. a, et 35, al. 2, LBVM)

La bourse prévient la FINMA avant d'admettre des négociants étrangers parmi ses membres ou de créer une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger.

## **Section 2** Approbation des règlements des bourses

#### **Art. 13**

(art. 4, al. 2, LBVM)

<sup>1</sup> La FINMA vérifie notamment si les règlements des bourses soumis à son approbation:

- a. garantissent aux investisseurs transparence et égalité de traitement, et
- b. assurent le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières.

<sup>2</sup> Avant de prendre une décision, elle peut consulter la Commission de la concurrence. Celle-ci lui indique si les règlements sont sans incidence sur la concurrence et ne favorisent pas des accords entravant la concurrence.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>7</sup> Abrogé par selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>8</sup> Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>9</sup> Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

### Section 3 Conditions d'octroi de l'autorisation aux bourses étrangères

#### Art. 14

(art. 3, al. 3, et 37, LBVM)

<sup>1</sup> Les bourses organisées selon un droit étranger doivent obtenir l'autorisation de la FINMA avant d'accorder à des négociants, en Suisse, l'accès à leurs installations.

<sup>2</sup> La FINMA accorde l'autorisation si:

- a. la bourse étrangère est soumise à une surveillance appropriée, et que
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
  1. ne formulent aucune objection à l'activité transfrontalière de la bourse étrangère,
  2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des infractions à la loi ou d'autres irrégularités commises par des négociants suisses, et
  3. sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise.

<sup>3</sup> Elle peut refuser l'autorisation en vertu de l'art. 37 de la loi.

### Section 4 Exclusion du champ d'application de la loi

#### Art. 15

(art. 3, al. 4, LBVM)

<sup>1</sup> Une bourse est exclue entièrement ou partiellement du champ d'application de la loi si:

- a. le négoce réalisé dans cette bourse est insignifiant par rapport au chiffre d'affaires total réalisé sur toutes les valeurs mobilières ou catégories de valeurs mobilières traitées dans les bourses suisses, et si
- b. un négoce réglementé et transparent des valeurs mobilières admises à cette bourse serait compromis par une soumission totale à la loi.

<sup>2</sup> La FINMA décide d'une exclusion totale ou partielle du champ d'application de la loi.

### Section 5 Soumission à la loi d'organisations analogues à des bourses

#### Art. 16

(art. 3, al. 4, LBVM)

La FINMA statue au sujet de la soumission totale ou partielle à la loi d'une organisation analogue à une bourse.

## Chapitre 3 Négociants suisses

### Section 1 Conditions d'octroi de l'autorisation

#### Art. 17 Demande d'autorisation

(art. 10, al. 2 et 5, 12 à 14, et 17, al. 1, LBVM)

<sup>1</sup> Le négociant dépose auprès de la FINMA une demande d'autorisation. Celle-ci contient toutes les informations nécessaires au traitement de la demande et concernant notamment:

10

- a. le champ d'activité (art. 18);
- b. l'organisation (art. 19);
- c. <sup>11</sup> le système de contrôle interne (art. 20);
- d. le lieu de la direction effective (art. 21);
- e. le capital minimum ou la garantie (art. 22);
- f. les collaborateurs responsables et les personnes détenant une participation prépondérante (art. 23);
- g. les fonds propres et la répartition des risques (art. 29);
- h. la société d'audit<sup>12</sup> (art. 30).

<sup>2</sup> Le négociant joint à sa demande d'autorisation les documents nécessaires, notamment ses statuts ou ses contrats de société et ses règlements.

#### Art. 18 Définition du champ d'activité

(art. 10, al. 2, let a et al. 3, LBVM)

<sup>1</sup> Le négociant doit définir de façon précise le champ et le rayon géographique de ses activités dans ses statuts, ses contrats de société ou ses règlements.

<sup>2</sup> Il indique notamment:

- a. les genres de valeurs mobilières dont il fait le commerce et les autres affaires qu'il traite;
- b. les marchés sur lesquels il opère;
- c. le genre de clientèle pour laquelle il traite.

<sup>3</sup> Le champ et le rayon géographique des activités doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative du négociant.

<sup>4</sup> Le négociant indique à la FINMA les bourses suisses et étrangères auxquelles il entend s'affilier.

<sup>5</sup> Le négociant qui envisage d'exploiter à l'étranger une filiale, une succursale ou une représentation communique à la FINMA toutes les informations nécessaires à l'appréciation de cette activité à l'étranger et concernant notamment:

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>12</sup> Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

- a. le programme d'activités contenant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;
- b. l'adresse de l'établissement à l'étranger;
- c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- d. la société d'audit;
- e. l'autorité de surveillance du pays d'accueil.

#### **Art. 19** Organisation

(art. 10, al. 2, let. a, et al. 3, LBVM)

<sup>1</sup> Le négociant veille sur le plan interne à une séparation efficace des fonctions entre le négoce, la gestion de fortunes et l'exécution des transactions. La FINMA peut, si les circonstances le justifient, accorder des dérogations ou ordonner une séparation d'autres fonctions.

<sup>2</sup> Chez les teneurs de marché et les négociants agissant pour le compte de clients, au sens de l'art. 2, al. 2, qui n'exercent pas leur activité principalement dans le domaine financier, le commerce des valeurs mobilières doit être juridiquement autonome.

<sup>3</sup> Afin de déterminer, limiter et contrôler les risques énumérés à l'art. 26, al. 1, le négociant fixe dans un règlement ou des directives internes:

- a. les principes de gestion des risques,
- b. les compétences et la procédure en matière d'octroi de l'autorisation d'effectuer des opérations à risques.

#### **Art. 20<sup>13</sup>** Système de contrôle interne

(art. 10, al. 2, let. a, et 3 LBVM)

<sup>1</sup> Le négociant veille à ce qu'il y ait un système de contrôle interne efficace.

<sup>2</sup> Il confie notamment la révision interne à un organe indépendant de la direction (organe interne de révision ou inspectorat). Celui-ci vérifie également le respect des devoirs d'information, de diligence et de loyauté au sens de l'art. 11 de la loi.

<sup>3</sup> La FINMA peut, si les circonstances le justifient, exempter un négociant de l'obligation d'instituer un organe interne de révision.

#### **Art. 21** Lieu de la direction effective

(art. 10, al. 2, let. a, al. 3 et 5, LBVM)

<sup>1</sup> La direction effective du négociant doit se situer en Suisse. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance d'un groupe, lorsque le groupe dont le négociant fait partie exerce une activité dans le domaine financier et est soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

<sup>2</sup> Les membres de la direction du négociant doivent avoir leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'Ordonnance du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

**Art. 22** Capital minimum et garantie

(art. 10, al. 2, let. b, et al. 3, LBVM)

<sup>1</sup> Le négociant doit disposer d'un capital minimum s'élevant à 1,5 million de francs. Ce capital doit être entièrement libéré. Lorsque la fondation a lieu par apports en nature, la valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit reconnu par la FINMA; il en est de même en cas de transformation d'une entreprise en négociant.

<sup>2</sup> Pour les personnes physiques et les sociétés de personnes, le capital comprend:

- a. les comptes de capital, et
- b.<sup>14</sup> les avoirs des associés ayant une responsabilité illimitée, dans la mesure où il ressort d'une déclaration écrite qu'ils prennent irrévocablement rang après les créances de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou de procédure d'assainissement et ne peuvent être ni compensés avec des créances du négociant ni garantis par des actifs du négociant.

<sup>3</sup> Les avoirs cités à l'al. 2 ne peuvent être pris en compte que si le négociant a pris l'engagement, par une déclaration écrite déposée auprès de la société d'audit, de ne réduire, sans l'accord préalable de la société d'audit, aucun des deux éléments du capital d'une manière telle que celui-ci tombe au-dessous du montant minimum.

<sup>4</sup> La FINMA peut autoriser les personnes physiques et les sociétés de personnes à fournir, au lieu du capital minimum au sens des al. 2 et 3, une garantie s'élevant à 1,5 million de francs au moins, par exemple sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué.

<sup>5</sup> Si les circonstances le justifient, la FINMA peut fixer un autre seuil de garantie.

<sup>6</sup> Les banques sont soumises aux prescriptions de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres<sup>15,16</sup>

**Art. 23** Informations sur les collaborateurs responsables et les personnes détenant une participation prépondérante

(art. 10, al. 2, let. d, al. 3, et 35, al. 2, LBVM)

<sup>1</sup> Dans la demande d'autorisation, le négociant doit fournir des informations sur les collaborateurs responsables et sur les personnes détenant une participation prépondérante. La demande doit notamment contenir:

- a. pour les personnes physiques: des informations sur la nationalité, sur le domicile, sur les participations prépondérantes détenues dans le capital d'autres sociétés et sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes, ainsi qu'un curriculum vitae signé, des références et un extrait du casier judiciaire;
- b. pour les sociétés: les statuts ou les contrats de société, un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue, une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe ainsi que des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives, pendantes ou terminées.

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 (RO 2004 2781).

<sup>15</sup> RS 952.03

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe 7 à l'O du 29 sept. 2006 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 952.03).

<sup>2</sup> La demande d'autorisation doit en outre contenir, en ce qui concerne les personnes détenant une participation prépondérante:

- a. l'indication des quotes-parts des participations;
- b. la déclaration prévue à l'art. 28, al. 2.

<sup>3</sup> Les collaborateurs responsables du négociant cités à l'art. 10, al. 2, let. d, de la loi sont:

- a. les membres de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle et ceux de la direction;
- b. le chef de l'organe interne de révision.

<sup>4</sup> Sont réputés détenir une participation prépondérante (qualifiée), au sens de l'art. 10, al. 2, let. d, de la loi, les personnes physiques et morales qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote d'un négociant ou qui, de toute autre manière, peuvent exercer une influence notable sur sa gestion.

#### **Art. 24** Inscription au registre du commerce

(art. 10, al. 2, let. a, et al. 3, LBVM)

Un nouveau négociant ne peut demander son inscription au registre du commerce avant d'avoir reçu de la FINMA l'autorisation d'exercer son activité.

### **Section 2** Direction

#### **Art. 25** Modification des conditions d'autorisation

(art. 10, al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

<sup>1</sup> Le négociant communique à la FINMA toute modification des conditions d'autorisation, notamment:

- a. toute modification des statuts ou des contrats de société et des règlements;
- b. son intention de créer à l'étranger une filiale, une succursale ou une représentation, en y joignant les informations mentionnées à l'art. 18, al. 5;
- c. la cessation ou toute modification notable de l'activité de la filiale, de la succursale ou de la représentation à l'étranger;
- d. le changement de société d'audit ou d'autorité de surveillance étrangère compétente concernant la filiale, la succursale ou la représentation à l'étranger.

<sup>2</sup> Un changement des collaborateurs responsables doit être communiqué uniquement à la société d'audit.

<sup>3</sup> Le négociant ne peut demander l'inscription des modifications de statuts au registre du commerce ou mettre des modifications de règlement en vigueur avant que lesdites modifications n'aient été approuvées par la FINMA.

#### **Art. 26<sup>17</sup>** Contrats de nantissement

(Art. 11a LBVM)

L'art. 33 de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques<sup>18</sup>, relatif aux contrats de nantissement, est applicable.

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).



**Art. 27** Affiliation à une bourse

(art. 10, al. 2, let. a, et al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

Le négociant communique à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels les noms des bourses suisses et étrangères auxquelles il est affilié.

**Art. 28** Acquisition et aliénation de participations prépondérantes

(art. 10, al. 2, let. d, et al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

<sup>1</sup> Toute personne physique ou morale qui envisage d'acquérir ou d'aliéner, directement ou indirectement, une participation prépondérante dans le capital d'un négociant organisé selon le droit suisse est tenue d'en informer préalablement la FINMA. Ce devoir d'information vaut également lorsqu'elle envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que ladite participation atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ces seuils.

<sup>2</sup> Les personnes détenant une participation prépondérante doivent déclarer à la FINMA si elles acquièrent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et si elles ont accordé sur celle-ci des options ou d'autres droits de même nature.

<sup>3</sup> Le négociant annonce à la FINMA le nom des personnes qui remplissent les conditions énumérées à l'al. 1 dès qu'il en a connaissance.

<sup>4</sup> Le négociant annonce l'état des participations prépondérantes à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels. L'annonce contient des informations sur l'identité et les quotes-parts de toutes les personnes détenant des participations prépondérantes à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente.

<sup>5</sup> Les annonces au sens des al. 3 et 4 contiennent en outre les informations et les documents cités à l'al. 2 et à l'art. 23, al. 1, si celles-ci n'ont pas encore été communiquées à la FINMA.

**Section 3 Prescriptions applicables aux fonds propres, à la répartition des risques et à l'établissement des comptes****Art. 29<sup>19</sup>** Fonds propres, répartition des risques et établissement des comptes

<sup>1</sup> Les dispositions de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres<sup>20</sup> ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques<sup>21</sup> sur les comptes annuels (art. 23 ss) s'appliquent également aux négociants en valeurs mobilières.

<sup>2</sup> Dans certains cas dûment motivés, la FINMA peut exceptionnellement:

- a. octroyer des allègements;
- b. ordonner des renforcements concernant les prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques, et exiger en particulier que le négociant en valeurs mobilières remette les états de fonds propres selon l'art. 13 de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres dans des délais plus courts.

---

<sup>18</sup> RS 952.02

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe 7 à l'Or du 29 sept. 2006 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 952.03).

<sup>20</sup> RS 952.03

<sup>21</sup> RS 952.02

<sup>3</sup> Les négociants en valeurs mobilières qui ne sont pas soumis à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>22</sup> doivent disposer de fonds propres s'élevant à un quart au moins des coûts complets annuels, lorsque:

- a. les exigences selon l'art. 33 de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres sont inférieures, et
- b. les fonds propres de base selon l'art. 18 de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres sont inférieurs à 10 millions de francs.

<sup>4</sup> Les coûts complets correspondent aux charges du compte de résultat du dernier exercice enregistrées sous les positions 1.5.1 (charges de personnel), 1.5.2 (autres charges ordinaires), 2.2 (amortissements sur l'actif immobilisé) et 2.3 (correctifs de valeurs, provisions et pertes) selon l'art. 25a, al. 1, de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques.

### Art. 29a<sup>23</sup> Garantie des dépôts

(art. 17, 19 et 36a LBVM)

<sup>1</sup> L'art. 19 de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques<sup>24</sup> est applicable aux négociants en valeurs mobilières qui doivent garantir des liquidités complémentaires selon l'art. 37h al. 3 de la loi sur les banques<sup>25</sup>.

<sup>2</sup> La société d'audit examine, dans le cadre de son activité d'audit, si les liquidités complémentaires nécessaires sont disponibles et elle expose le résultat de cet examen dans son rapport d'audit.<sup>26</sup>

...

### Art. 30 à 37<sup>27</sup>

## Chapitre 4 Négociants étrangers

### Section 1 Dispositions générales

#### Art. 38 Négociants étrangers

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

<sup>1</sup> On entend par négociant étranger toute entreprise organisée selon le droit étranger, qui:

- a. dispose, à l'étranger, de l'autorisation d'exercer l'activité de négociant;
- b. fait figurer le terme de «négociant en valeurs mobilières» ou un terme ayant une signification semblable dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans ses documents commerciaux, ou
- c. exerce une activité de négociant au sens de l'art. 2, let. d, de la loi.

<sup>22</sup> RS 952.0

<sup>23</sup> Introduit par le ch. III de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4849).

<sup>24</sup> RS 952.02

<sup>25</sup> RS 952.0

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>27</sup> Abrogés par selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>2</sup> Si la direction effective du négociant étranger se situe en Suisse ou si ce dernier exerce son activité exclusivement ou de manière prépondérante en Suisse ou depuis la Suisse, il doit être organisé selon le droit suisse et il est soumis aux dispositions légales applicables aux négociants suisses.

#### **Art. 39** Activités soumises à une autorisation

(art. 10, al. 3 et 4, et 38, LBVM)

<sup>1</sup> Un négociant étranger doit requérir l'autorisation de la FINMA:

- a. lorsqu'il occupe en Suisse des personnes qui, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse:
  1. négocient pour lui des valeurs mobilières, tiennent des comptes pour ses clients ou l'engagent juridiquement (succursale),
  2. agissent pour lui d'une autre manière qu'au sens du ch. 1, notamment en lui transmettant des mandats de clients ou en le représentant à des fins publicitaires ou dans d'autres buts (représentation);
- b. lorsqu'il a l'intention de s'affilier à une bourse ayant son siège en Suisse (membre étranger d'une bourse).

<sup>2</sup> Lorsque la FINMA a connaissance d'autres activités transfrontalières, elle peut en informer, aux conditions de l'art. 38 de la loi, les autorités de surveillance étrangères compétentes.

#### **Art. 40** Droit applicable

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

<sup>1</sup> Sauf dispositions particulières de la présente ordonnance, les prescriptions de la loi et de la présente ordonnance relatives aux négociants suisses sont applicables aux activités exercées en Suisse par les négociants étrangers.

<sup>2</sup> La FINMA peut soumettre entièrement les négociants étrangers aux dispositions applicables aux négociants suisses lorsque le droit en vigueur au lieu du siège du négociant étranger ne prévoit pas d'assouplissements équivalents pour les négociants suisses et qu'aucun traité international ne s'y oppose.

### **Section 2 Succursales**

#### **Art. 41** Conditions d'octroi de l'autorisation

(art. 10, al. 3 et 4, et 37, LBVM)

<sup>1</sup> La FINMA autorise le négociant étranger à ouvrir une succursale lorsque:

- a. le négociant étranger dispose d'une organisation adéquate, de ressources financières suffisantes et du personnel qualifié nécessaire pour exploiter une succursale en Suisse;
- b. le négociant étranger est soumis à une surveillance appropriée qui englobe la succursale;
- c. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une succursale;
- d. les autorités de surveillance étrangères compétentes s'engagent à informer immédiatement la FINMA s'il survient des événements de nature à mettre sérieusement en danger les avoirs des clients auprès de la succursale;

- e. les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise;
- f. la succursale est organisée en fonction de son activité et dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation administrative correspondant à cette activité;
- g. les collaborateurs responsables de la direction de la succursale (art. 23, al. 3) présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- h. le négociant étranger apporte la preuve que la raison sociale de la succursale peut être inscrite au registre du commerce.

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 37 de la loi, la FINMA peut refuser l'autorisation.

<sup>3</sup> Lorsque le négociant étranger fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation à la condition que le négociant soit soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

<sup>4</sup> Les art. 12 à 14 de la loi ne sont pas applicables aux succursales de négociants étrangers.

#### **Art. 42** Inscription au registre du commerce

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

Le négociant étranger ne peut pas requérir l'inscription de la succursale au registre du commerce avant que la FINMA ne l'ait autorisé à ouvrir ladite succursale.

#### **Art. 43** Succursales multiples

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

<sup>1</sup> Lorsqu'un négociant étranger ouvre plusieurs succursales en Suisse, il doit:

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la succursale responsable des contacts avec la FINMA.

<sup>2</sup> Les succursales doivent respecter collectivement les prescriptions de la loi et de la présente ordonnance. Un seul rapport d'audit<sup>28</sup> suffit.

#### **Art. 44** Sûretés

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

La FINMA peut exiger d'une succursale qu'elle fournisse des sûretés lorsque la protection des investisseurs l'exige.

#### **Art. 45** Etablissement des comptes annuels de la succursale et clôtures intermédiaires

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

<sup>1</sup> La succursale peut établir ses comptes annuels et procéder à ses clôtures intermédiaires selon les prescriptions du droit applicable au négociant étranger, pour autant que ces prescriptions soient conformes aux normes internationales en matière d'établissement des comptes.

<sup>2</sup> Le négociant doit faire figurer séparément ses créances et ses engagements:

<sup>28</sup> Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

- a. envers le négociant étranger;
- b. envers les entreprises actives dans le domaine financier ou les sociétés immobilières:
  1. lorsque le négociant étranger forme avec elles une unité économique, ou
  2. lorsqu'il y a lieu de supposer qu'il est de droit ou de fait tenu d'apporter son soutien à une telle entreprise.

<sup>3</sup> L'al. 2 est aussi applicable aux opérations hors bilan.

<sup>4</sup> La succursale remet trois exemplaires de ses comptes annuels et de ses clôtures intermédiaires à la FINMA. Elle n'est pas tenue de les publier.

#### **Art. 46** Publication du rapport de gestion du négociant étranger

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

<sup>1</sup> Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la succursale met à la disposition de la presse et de quiconque le demande le rapport de gestion du négociant étranger et en remet un exemplaire à la FINMA.

<sup>2</sup> Le rapport de gestion du négociant étranger doit être rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais.

#### **Art. 47<sup>29</sup>**

#### **Art. 48** Dissolution d'une succursale

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

Le négociant étranger qui souhaite dissoudre une succursale demande préalablement l'autorisation de la FINMA.

### **Section 3 Représentations**

#### **Art. 49** Conditions d'octroi de l'autorisation

(art. 10, al. 4, et 37, LBVM)

<sup>1</sup> La FINMA autorise le négociant étranger à ouvrir une représentation lorsque:

- a. le négociant étranger est soumis dans son pays à une surveillance appropriée;
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une représentation, et que
- c. les personnes chargées de la direction de la représentation présentent toutes garanties d'une activité irréprochable de représentant.

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 37 de la loi, la FINMA peut refuser l'autorisation.

<sup>3</sup> Les art. 12 à 14, 16 et 17 de la loi ne sont pas applicables aux représentations de négociants étrangers.

#### **Art. 50** Représentations multiples

(art. 10, al. 4, LBVM)

Lorsqu'un négociant étranger ouvre plusieurs représentations en Suisse, il doit:

<sup>29</sup> Abrogé par selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la représentation responsable des contacts avec la FINMA.

**Art. 51** Rapport de gestion

(art. 10, al. 4, LBVM)

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la représentation remet à la FINMA le rapport de gestion du négociant étranger qu'elle représente.

**Art. 52** Dissolution d'une représentation

(art. 10, al. 4, LBVM)

Le négociant étranger qui dissout une représentation le notifie à la FINMA.

**Section 4 Membres étrangers d'une bourse****Art. 53**

(art. 10, al. 4, et 37, LBVM)

<sup>1</sup> La FINMA autorise un négociant étranger à s'affilier à une bourse ayant son siège en Suisse lorsque:

- a. le négociant étranger est soumis à une surveillance appropriée;
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection aux activités du négociant étranger en Suisse, et que
- c. les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise.

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 37 de la loi, la FINMA peut refuser l'autorisation.

<sup>3</sup> Les art. 12 à 14, 16 et 17 de la loi ne sont pas applicables aux membres étrangers d'une bourse.

**Chapitre 5 Offres publiques d'acquisition: annulation des titres restants****Art. 54** Calcul des droits de vote

(art. 33, al. 1, LBVM)

Afin de déterminer si le seuil de 98 pour cent mentionné à l'art. 33, al. 1, de la loi est dépassé, il est tenu compte, en plus des actions détenues directement, des actions:

- a. dont les droits de vote sont suspendus;
- b. que l'offrant détient, au moment de la demande d'annulation, indirectement ou de concert avec des tiers.

**Art. 55** Procédure

(art. 33 LBVM)

<sup>1</sup> Si l'offrant intente une action contre la société afin de faire annuler les titres restants, le juge porte ce fait à la connaissance du public et il informe les autres actionnaires qu'ils peuvent participer à la procédure. Le juge fixe à cet effet un délai de trois mois au minimum. Le délai court à compter du jour de la première publication.

<sup>2</sup> La publication prévue à l'al. 1 est faite trois fois dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le juge peut exceptionnellement prescrire d'autres formes de publication qui lui paraissent adéquates.

<sup>3</sup> Lorsque d'autres actionnaires participent à la procédure, ils sont libres d'agir indépendamment de la société défenderesse.

<sup>4</sup> L'annulation est immédiatement publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et par d'autres voies qui paraissent adéquates au juge.

## Chapitre 6 Relations internationales

### Art. 56 Domination étrangère

(art. 37, 10, al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

<sup>1</sup> Sont réputés être sous domination étrangère les bourses et les négociants organisés selon le droit suisse lorsque des personnes étrangères détenant une participation prépondérante disposent directement ou indirectement de plus de la moitié des voix ou exercent d'une autre manière une influence dominante.

<sup>2</sup> Sont réputées personnes étrangères:

- a. les personnes physiques qui ne sont ni de nationalité suisse ni titulaires d'un permis d'établissement;
- b. les personnes morales et les sociétés de personnes qui ont leur siège à l'étranger ou qui, si elles ont leur siège en Suisse, sont dans les mains de ressortissants étrangers au sens de la let. a.

<sup>3</sup> Les bourses et les négociants qui passent en mains étrangères doivent solliciter l'autorisation de la FINMA. Il en va de même en cas de changement des personnes étrangères détenant une participation prépondérante dans le capital d'une bourse ou d'un négociant sous domination étrangère.

<sup>4</sup> Les membres de l'administration et de la direction de la bourse ou du négociant communiquent à la FINMA tout fait permettant de conclure que le négociant ou la bourse sont sous domination étrangère ou qu'un changement des personnes étrangères détenant une participation prépondérante s'est produit.

<sup>5</sup> Les banques sous domination étrangère sont régies exclusivement par les prescriptions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>30</sup>.

## Chapitre 7 Dispositions finales

### Art. 57 Modification du droit en vigueur

1. *L'ordonnance du 17 mai 1972<sup>31</sup> sur les banques est modifiée comme suit:*

*Art. 2a, let. c*

*Abrogée*

---

<sup>30</sup> RS 952.0

<sup>31</sup> RS 952.02. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

*Art. 7, al. 1*

...

*Art. 7, al. 2*

*Abrogé*

*Art. 9*

...

*Art. 40*

...

*Art. 40a*

...

*Art. 50a, al. 1*

...

*Art. 51a, al. 3*

...

*2. L'ordonnance du 19 octobre 1994<sup>32</sup> sur les fonds de placement est modifiée comme suit:*

*Art. 23*

...

*Art. 56, al. 4*

...

**Art. 58<sup>33</sup>**

**Art. 59**      Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1997, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> La date de l'entrée en vigueur des art. 54, 55 et 58, al. 8 à 11, sera fixée ultérieurement.<sup>34</sup>

<sup>32</sup> [RO 1994 2547, 1997 2779 ch. II 64, 2000 2713, 2004 2073 3535. RO 2006 5787 annexe 3 ch. I]

<sup>33</sup> Abrogé par le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>34</sup> L'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> janv. 1998 par l'art. 2 de l'O du 13 août 1997 (RO 1997 2044).





FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

Du : 25.10.2008

État : 01.01.2009

RS 954.193

*L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),*

vu les art. 15, al. 3, 20, al. 5, et 32, al. 2 et 6, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)<sup>1</sup>,

*arrête:*

### Chapitre 1 Obligations pour les négociants de tenir un journal et de déclarer

#### Section 1 Obligation de tenir un journal

##### Art. 1

(art. 15 LBVM)

<sup>1</sup> En règle générale, le négociant tient un journal ou des journaux partiels (journal) dans lesquels il enregistre les ordres qu'il a reçus et les transactions en valeurs mobilières qu'il a effectuées en bourse et hors bourse, que ces valeurs mobilières soient admises ou non au négoce d'une bourse.

<sup>2</sup> Les informations suivantes doivent être inscrites dans le journal pour les ordres reçus:

- a. l'identification des valeurs mobilières;
- b. la date et l'heure précise de la réception de l'ordre;
- c. l'identité du donneur d'ordre;
- d. le type de transaction et la nature de l'ordre;
- e. la taille de l'ordre.

<sup>3</sup> Les informations suivantes doivent être inscrites dans le journal pour les transactions effectuées:

- a. la date et l'heure précise de la transaction;
- b. la taille de la transaction;
- c. le cours réalisé ou attribué;
- d. le lieu de la transaction;
- e. l'identité de la contrepartie;
- f. la date valeur.

<sup>4</sup> En règle générale, les ordres reçus et les transactions effectuées, qu'elles doivent être déclarées ou non en vertu de la section 2, doivent être enregistrés sous une forme standardisée, de manière à ce que des informations complètes puissent immédiatement être transmises à la FINMA lorsque celle-ci en fait la demande.

---

<sup>1</sup> RS 954.1

<sup>5</sup> La FINMA règle les autres modalités dans une circulaire, notamment le champ d'application de l'obligation de tenir un journal ainsi que la présentation et le contenu du journal.

## Section 2 Obligation de déclarer

### Art. 2 Principes

(art. 15 LBVM)

<sup>1</sup> En règle générale, le négociant doit déclarer toutes ses transactions, effectuées en bourse et hors bourse, qui portent sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse.

<sup>2</sup> Il déclare en particulier:

- a. toutes les transactions, en bourse et hors bourse, effectuées en Suisse qui portent sur des valeurs mobilières suisses ou étrangères admises au négoce d'une bourse suisse;
- b. toutes les transactions, en bourse et hors bourse, effectuées à l'étranger qui portent sur des valeurs mobilières suisses ou étrangères admises au négoce d'une bourse suisse, à l'exception des transactions visées par l'art. 3, let. a et b.

<sup>3</sup> Tant les transactions pour le compte du négociant que celles pour le compte de tiers doivent être déclarées.

### Art. 3 Exceptions

(art. 15 LBVM)

Le négociant ne doit pas déclarer:

- a. les transactions effectuées à l'étranger sur des valeurs mobilières étrangères admises au négoce d'une bourse suisse, dès lors qu'elles sont effectuées auprès d'une bourse étrangère reconnue par la Suisse;
- b. les transactions effectuées à l'étranger sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse, dès lors qu'elles sont effectuées par la succursale d'un négociant suisse, qui est autorisée par une autorité de surveillance étrangère à pratiquer le négoce des valeurs mobilières et qui est soumise à l'obligation de tenir un journal sur place ou d'y déclarer ses transactions;
- c. les transactions qui portent sur des valeurs mobilières non admises au négoce d'une bourse suisse.

### Art. 4 Contenu de la déclaration

(art. 15 LBVM)

La déclaration doit contenir les informations suivantes:

- a. l'identité du négociant soumis à l'obligation de déclarer les transactions;
- b. le type de transaction (achat ou vente);
- c. l'identification des valeurs mobilières négociées;
- d. la taille de la transaction (valeur nominale pour les obligations, nombre de pièces ou de contrats pour les autres valeurs mobilières);
- e. le cours;
- f. la date et l'heure précise de la transaction;
- g. la date valeur;
- h. s'il s'agit d'une transaction pour le compte du négociant ou pour le compte de tiers;

- i. l'identité de la contrepartie (membre de la bourse, autre négociant, client);
- j. l'identification de la bourse.

**Art. 5** Délai de déclaration

(art. 15 LBVM)

Les transactions doivent être déclarées dans les délais fixés par les règlements boursiers.

**Art. 6** Destinataire des déclarations

(art. 15 LBVM)

<sup>1</sup> En règle générale, les transactions doivent être déclarées à la bourse où les valeurs mobilières sont admises au négoce.

<sup>2</sup> Lorsqu'une valeur mobilière se négocie auprès de plusieurs bourses en Suisse autorisées par la FINMA, les négociants impliqués dans des transactions hors bourse peuvent choisir la bourse à laquelle ils adressent leur déclaration.

<sup>3</sup> Les bourses prévoient dans leur organisation un service particulier chargé de recevoir et de traiter les déclarations (instance pour les déclarations).

<sup>4</sup> L'instance pour les déclarations édicte un règlement. Elle peut demander un dédommagement équitable pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la FINMA. Les tarifs sont soumis à la FINMA pour approbation.

**Chapitre 2** Echange d'écritures et calcul des délais**Art. 7** Echange d'écritures

(art. 20, al. 5, LBVM)

<sup>1</sup> Les déclarations, les demandes et les mémoires relatifs à la publicité des participations et à des offres publiques d'acquisition peuvent être transmis à la FINMA, à la Commission des offres publiques d'acquisition et aux instances pour la publicité des participations par télécopie ou par voie électronique et font foi pour le respect des délais. Le document original doit être expédié, au plus tard, le jour ouvrable qui suit.

<sup>2</sup> En règle générale, les décisions et les recommandations relatives aux procédures visées à l'al. 1 sont notifiées aux parties, aux requérants et à la FINMA par télécopie ou par voie électronique.

**Art. 8** Calcul des délais

(art. 20, al. 5, LBVM)

<sup>1</sup> Lorsqu'un délai se calcule en jours de bourse, il commence à courir le premier jour de bourse suivant le fait déclencheur.

<sup>2</sup> Lorsqu'un délai se calcule en semaines, il prend fin le même jour de la semaine que le jour du fait déclencheur ou, si la bourse est fermée, le jour de bourse suivant.

<sup>3</sup> Lorsqu'un délai se calcule en mois, il prend fin le même quantième du mois que celui du fait déclencheur ou, à défaut, le dernier jour du mois. Si la bourse est fermée à cette date, le délai prend fin le jour de bourse suivant.

<sup>4</sup> On entend par «jours de bourse», les jours où la bourse concernée est ouverte pour le négoce en bourse selon son calendrier de négoce.

## Chapitre 3 Publicité des participations

### Section 1 Obligation de déclarer

#### Art. 9 Principe

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

<sup>1</sup> L'obligation de déclarer incombe aux ayants droit économiques qui acquièrent ou aliènent, directement ou indirectement, des titres de participation et dont la participation, dès lors, atteint, dépasse ou descend sous les seuils de l'art. 20, al. 1, LBVM (seuils).

<sup>2</sup> Quiconque atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse, par l'acquisition ou l'aliénation de titres de participations pour le compte de plusieurs ayants droit économiques indépendants et dispose des droits de vote correspondants est également tenu de le déclarer.

<sup>3</sup> Constitue une acquisition ou une aliénation indirecte:

- a. l'acquisition et l'aliénation par l'intermédiaire d'un tiers agissant juridiquement en son propre nom, mais pour le compte de l'ayant droit économique;
- b. l'acquisition et l'aliénation par des personnes morales dominées directement ou indirectement;
- c. l'acquisition et l'aliénation d'une participation dominante, directe ou indirecte, dans une personne morale qui détient elle-même, directement ou indirectement, des titres de participation;
- d. tout autre procédé qui, finalement, peut conférer le droit de vote sur les titres de participation, à l'exception des procurations conférées exclusivement à des fins de représentation à une assemblée générale.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire de déclarer les participations qui, temporairement au cours d'une journée (intraday), atteignent, dépassent ou descendent sous les seuils.

#### Art. 10 Action de concert avec des tiers et groupes organisés

(art. 20, al. 1, 3 et 5, LBVM)

<sup>1</sup> Quiconque accorde son comportement avec celui de tiers, par contrat ou par d'autres mesures prises de manière organisée, pour acquérir ou aliéner des titres de participation ou exercer des droits de vote est réputé agir de concert avec des tiers ou constituer un groupe organisé.

<sup>2</sup> Représentent notamment un tel accord:

- a. des rapports juridiques dont l'objet est l'acquisition ou l'aliénation de titres de participation;
- b. des rapports juridiques dont l'objet est l'exercice des droits de vote (conventions de vote entre actionnaires); ou
- c. la constitution par des personnes physiques ou morales d'un groupe de sociétés ou d'entreprises, dominé grâce à la détention de la majorité du capital ou des droits de vote, ou d'une autre manière.

<sup>3</sup> Quiconque agit de concert avec des tiers ou en groupe organisé doit déclarer la participation globale, l'identité de ses membres, le type de concertation et les représentants.

<sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire de déclarer une acquisition ou une aliénation entre personnes ayant déclaré leur participation globale.

<sup>5</sup> Les modifications du cercle de ces personnes et du type de concertation ou de groupe doivent être déclarés.

**Art. 11** Naissance de l'obligation de déclarer

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

<sup>1</sup> L'obligation de déclarer naît au moment de la constitution du droit d'acquérir ou d'aliéner des titres de participation (conclusion du contrat). Manifester son intention, sans obligation juridique, d'acquérir ou d'aliéner des titres de participation ne fait pas naître l'obligation.

<sup>2</sup> Lorsqu'un seuil est atteint ou franchi, à la hausse ou à la baisse, par suite d'une augmentation, d'une réduction ou d'une restructuration du capital social, l'obligation de déclarer naît à la date de la publication de l'événement dans la Feuille officielle suisse du commerce.

**Art. 12** Calcul des seuils

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

<sup>1</sup> Quiconque atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse, dans l'une des positions ci-après doit en déterminer la taille séparément et indépendamment l'une de l'autre, puis les déclarer simultanément:

a. *positions d'acquisition:*

1. actions et parts semblables à une action,
2. droits d'échange et d'acquisition (art. 15, al. 1, let. a),
3. droits d'aliénation émis (art. 15, al. 1, let. b),
4. instruments financiers, qui permettent une acquisition directe ou indirecte (art. 15, al. 1, let. c),
5. instruments financiers en vue d'une offre publique d'acquisition (art. 15, al. 2);

b. *positions d'aliénation:*

1. droits d'aliénation (art. 15, al. 1, let. a),
2. droits d'échange et d'acquisition émis (art. 15, al. 1, let. b),
3. instruments financiers, qui permettent une aliénation directe ou indirecte (art. 15, al. 1, let. c).

<sup>2</sup> Les seuils se calculent sur la base de l'ensemble des droits de vote inscrits au registre du commerce.

**Art. 13** Usufruit

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

La constitution ou la fin d'un usufruit est assimilée à l'acquisition ou à l'aliénation de titres de participation pour l'obligation de déclarer.

**Art. 14** Prêts de valeurs mobilières et opérations analogues

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

<sup>1</sup> Les opérations de prêts et opérations analogues, comme l'aliénation de valeurs mobilières avec obligation de rachat (pension de titres) ou les cessions à titre de garantie avec transfert de propriété, doivent être déclarées.

<sup>2</sup> L'obligation de déclarer incombe uniquement à la partie contractante qui, dans le cadre de telles opérations, détient temporairement les valeurs mobilières soit:

- a. en cas de prêt de titres, l'emprunteur;
- b. en cas d'opération avec obligation de rachat, l'acquéreur;
- c. en cas de cession à titre de garantie, le bénéficiaire de la garantie.

<sup>3</sup> A l'issue de l'opération, dès lors qu'un seuil est atteint ou franchi à la baisse, la partie tenue à restitution en vertu de l'al. 2 doit à nouveau déclarer.

<sup>4</sup> Les opérations de prêts et les opérations avec obligation de rachat sont exemptées de l'obligation de déclarer lorsqu'elles sont exécutées de façon standardisée par le biais de plates-formes de négoce et qu'elles ont pour but la gestion de liquidités.

#### **Art. 15** Instruments financiers

(art. 20, al. 2, 2<sup>bis</sup> et 5, LBVM)

<sup>1</sup> Doivent être déclarés:

- a. l'acquisition ou l'aliénation de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier les options d'achat), ainsi que de droits d'aliénation (en particulier les options de vente), qui prévoient ou permettent une exécution en nature;
- b. l'émission de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier les options d'achat), ainsi que de droits d'aliénation (en particulier les options de vente), qui prévoient ou permettent une exécution en nature;
- c. les instruments financiers qui prévoient ou permettent une exécution en espèces, ainsi que les contrats à terme avec règlement en espèces (tels que des «Contracts for difference», «Financial Futures»).

<sup>2</sup> Les instruments financiers autres que ceux mentionnés à l'al. 1 doivent être déclarés si, en raison de leur structure, ils permettent à l'ayant droit économique d'acquérir des titres de participation et qu'ils sont acquis, aliénés ou émis en vue d'une offre publique d'acquisition. Il est présumé que tel est le cas lorsque ces instruments financiers, conjointement avec les autres positions d'acquisition de l'art. 12, al. 1, let. a, confèrent des droits ou des expectatives pour l'acquisition de titres de participation représentant plus de 15 % des droits de vote.

<sup>3</sup> Les instruments financiers déclarés en application des al. 1 et 2 doivent être déclarés à nouveau si, en raison de leur exercice ou de leur non-exercice, la participation atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse.

#### **Art. 16** Autres obligations de déclarer

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

Une obligation de déclarer existe également en particulier:

- a. lorsqu'une participation atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse:
  1. parce qu'une société augmente, réduit ou restructure son capital,
  2. parce qu'une société procède à l'acquisition ou à l'aliénation de ses propres titres de participation,
  3. parce que des titres de participation sont achetés ou vendus pour des portefeuilles collectifs internes des banques au sens de l'art. 4 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)<sup>2</sup>, ces titres devant être ajoutés aux titres détenus par la banque ou par le négociant en valeurs mobilières pour son propre compte,
  4. par les seuls droits de vote relatifs aux actions, que l'actionnaire soit habilité à en faire usage ou non, indépendamment du fait que l'ensemble des droits de vote relatifs aux instruments financiers au sens de l'art. 15 atteigne, dépasse ou descende sous un seuil,
  5. en raison d'un transfert de titres de participation en vertu de la LBVM ou d'une décision judiciaire ou administrative;
- b. en cas de changements dans la relation entre acquéreur direct, acquéreur indirect et ayant droit économique.

**Art. 17** Placements collectifs de capitaux

(art. 20, al. 1, 3 et 5, LBVM)

<sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation (art. 13, al. 2, let. a à d, LPCC<sup>3</sup> et art. 15 en relation avec l'art. 120, al. 1, LPCC) sont tenus de déclarer les participations des placements collectifs de capitaux autorisés en vertu de la LPCC.

<sup>2</sup> Les règles suivantes s'appliquent à l'obligation de déclarer:

- a. lorsque plusieurs placements collectifs de capitaux dépendent du même titulaire d'une autorisation, celui-ci les déclare de manière globale et déclare en outre individuellement chaque placement collectif de capitaux dont la participation atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse,
- b. les directions de fonds d'un même groupe n'ont pas l'obligation de consolider leurs participations avec celles du groupe,
- c. la direction du fonds déclare les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) à gestion externe;
- d. chaque compartiment d'un placement collectif ouvert divisé en compartiments constitue un placement collectif de capitaux au sens de l'al. 1.

<sup>3</sup> Les placements collectifs de capitaux étrangers non autorisés à la distribution peuvent être déclarés selon les al. 1 et 2 dans la mesure où la preuve de leur indépendance vis-à-vis du groupe est apportée au préalable à l'instance pour la publicité des participations compétente, et attestée par l'autorité de surveillance compétente.

<sup>4</sup> Aucune indication sur l'identité des investisseurs n'est requise.

**Art. 18** Banques et négociants en valeurs mobilières

(art. 20, al. 5, LBVM)

<sup>1</sup> Sous réserve de l'al. 2, les banques et les négociants en valeurs mobilières ne prennent pas en considération, pour le calcul des positions d'acquisition (art. 12, al. 1, let. a) et des positions d'aliénation (art. 12, al. 1, let. b), les titres de participation et les instruments financiers suivants:

- a. ceux détenus dans leur position de négoce pour autant que la part des droits de vote n'atteigne pas 5 %;
- b. ceux détenus dans le cadre de prêts de valeurs mobilières, de cessions à titre de garantie ou de pension de titres pour autant que la part des droits de vote n'atteigne pas 5 %;
- c. ceux détenus aux seules fins de la compensation ou du règlement de transactions et pour une durée maximale de trois jours de bourse.

<sup>2</sup> Le calcul au sens de l'al. 1 est autorisé s'il n'existe aucune intention d'exercer les droits de vote pour ces participations, ou d'influencer d'une autre manière la gestion des affaires de l'émetteur, et que l'ensemble des droits de vote n'excède pas 10 %.

<sup>3</sup> Les positions visées à l'al. 1 doivent toujours être incluses pour déterminer la part des droits de vote au sens de l'art. 15, al. 2.

**Art. 19** Procédure d'offre publique d'acquisition

(art. 20, al. 5, LBVM)

<sup>1</sup> Pendant la durée de la procédure d'offre publique d'acquisition (art. 31 LBVM; art. 38 de l'O du 21 août 2008 sur les OPA (OOPA)<sup>4</sup>, l'auteur de l'offre et les personnes agissant de



concert avec lui ou sous forme de groupe organisé ne sont soumises qu'aux obligations de déclarer au sens du chap. 8 OOPA.

<sup>2</sup> A l'issue de la procédure d'offre publique d'acquisition, les personnes tenues de déclarer en vertu de l'al. 1 doivent déclarer à nouveau leurs positions aux instances pour la publicité des participations compétentes conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

#### **Art. 20**      Décision préalable

(art. 20, al. 6, LBVM)

<sup>1</sup> En règle générale, les demandes de décision préalable relatives à l'existence ou non d'une obligation de déclarer doivent être adressées à l'instance pour la publicité des participations compétente suffisamment tôt avant l'opération envisagée.

<sup>2</sup> L'instance pour la publicité des participations compétente peut exceptionnellement entrer en matière au sujet de demandes relatives à des opérations déjà effectuées.

### **Section 2**    **Déclaration et publication**

#### **Art. 21**      Contenu de la déclaration

(art. 20, al. 5, LBVM)

<sup>1</sup> La déclaration contient les indications suivantes:

- a. le pourcentage des droits de vote, le type et le nombre de tous les titres de participation ou instruments financiers au sens de l'art. 15 détenus par les personnes concernées et les droits de vote qu'ils confèrent; lorsque la participation descend sous le seuil de 3 %, il suffit de déclarer que le seuil est franchi, sans indiquer le pourcentage des droits de vote;
- b. les faits qui déclenchent l'obligation de déclarer, comme l'acquisition, l'aliénation, le prêt de valeurs mobilières et opérations analogues au sens de l'art. 14, l'exercice ou le non-exercice d'instruments financiers au sens de l'art. 15, la modification du capital de la société, les décisions des tribunaux ou des autorités, la constitution d'un groupe organisé ou la modification du cercle des personnes au sein d'un groupe;
- c. le moment (date) de l'acquisition, de l'aliénation ou de la concertation par laquelle la participation a atteint un seuil ou l'a franchi, à la hausse ou à la baisse;
- d. le moment (date) du transfert des titres de participation, s'il ne coïncide pas avec la conclusion du contrat;
- e. le nom, le prénom et le domicile ou la raison sociale, le siège et l'adresse de l'acquéreur ou de l'aliénateur ou des personnes concernées;
- f. la personne de contact.

<sup>2</sup> Dans les cas énumérés ci-après, les indications prévues à l'al. 1 doivent notamment être complétées comme suit:

- a. s'agissant des actions de concert avec des tiers ou les groupes organisés selon l'art. 10: les indications supplémentaires prévues à l'art. 10, al. 3 et 5;
- b. s'agissant des actes juridiques prévus à l'art. 14:
  1. le pourcentage des droits de vote, le type et la quantité de titres de participation ou d'instruments financiers au sens de l'art. 15, qui ont été transférés et les droits de vote qu'ils confèrent,
  2. la qualification de l'acte juridique,

3. la date convenue pour la restitution, ou, si un droit d'option a été octroyé à cet effet, l'indication que ce droit échoit à la partie contractante soumise à l'obligation de déclarer conformément à l'art. 14, al. 2, ou à l'autre partie;
- c. s'agissant des instruments financiers au sens de l'art. 15 admis au négoce d'une bourse suisse: le code international d'identification des valeurs mobilières (ISIN);
- d. s'agissant des instruments financiers au sens de l'art. 15 qui ne sont pas admis au négoce d'une bourse suisse, les indications sur les caractéristiques essentielles, en particulier:
  1. l'identité de l'émetteur,
  2. le sous-jacent,
  3. les conditions d'exercice,
  4. le prix d'exercice,
  5. la durée d'exercice,
  6. le genre d'exercice;
- e. s'agissant des instruments financiers au sens de l'art. 15, al. 2: un renvoi à l'application de cette norme.

<sup>3</sup> Pour l'acquisition ou l'aliénation indirectes (art. 9), la déclaration contient des indications complètes concernant tant l'acquéreur ou l'aliénateur direct qu'indirect. Elle doit permettre de constater les rapports entre l'ayant droit économique et l'acquéreur ou l'aliénateur direct.

<sup>4</sup> Toute modification concernant les indications déclarées doit être notifiée immédiatement à l'instance pour la publicité des participations compétente et à la société.

## **Art. 22** Délais

(art. 20, al. 5, LBVM)

<sup>1</sup> La déclaration doit parvenir par écrit dans les quatre jours de bourse suivant la naissance de l'obligation de déclarer à la société et à l'instance pour la publicité des participations compétente.

<sup>2</sup> La société doit publier la déclaration dans les deux jours de bourse suivant sa réception.

<sup>3</sup> En cas d'opération portant sur ses propres titres, la société doit effectuer, dans un délai de quatre jours de bourse à compter de la naissance de l'obligation de déclarer, la déclaration à l'instance pour la publicité des participations compétente conformément à l'al. 1, ainsi que la publication prévue par l'al. 2 et l'art. 23.

## **Art. 23** Publication

(art. 20, al. 5, et. 21 LBVM)

<sup>1</sup> La société publie la déclaration prévue à l'art. 21 sur une plate-forme électronique publique exploitée par l'instance pour la publicité des participations compétente.

<sup>2</sup> Si l'instance pour la publicité des participations compétente n'exploite pas de plate-forme électronique publique, la société publie cette déclaration dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et dans au moins un des médias électroniques importants qui diffusent des informations boursières.

<sup>3</sup> Si la publication est effectuée conformément à l'al. 2, le moment de la communication de la déclaration aux médias électroniques est déterminant pour le respect du délai de l'art. 22, al. 2. La publication doit être transmise simultanément à l'instance pour la publicité des participations compétente.

<sup>4</sup> Dès lors qu'une société omet une publication ou procède à une publication erronée ou incomplète, les instances pour la publicité des participations peuvent publier immédiate-

ment les informations prescrites et imputer à la société les frais résultant de cette mesure supplétive. Elles peuvent rendre publics les motifs de cette publication supplétive. La société doit avoir été informée au préalable.

#### **Art. 24** Exemptions et allègements

(art. 20, al. 5, et. 21 LBVM)

<sup>1</sup> Des exemptions ou des allègements concernant l'obligation de déclarer ou de publier peuvent être accordés pour de justes motifs, en particulier pour les opérations suivantes:

- a. opérations à court terme;
- b. opérations qui ne sont liées à aucune intention d'exercer le droit de vote; ou
- c. opérations qui sont assorties de conditions.

<sup>2</sup> Les demandes d'exemption ou d'allègement doivent être adressées à l'instance pour la publicité des participations compétente suffisamment tôt avant l'opération envisagée.

<sup>3</sup> L'instance pour la publicité des participations compétente n'entre en matière au sujet de demandes relatives à des opérations déjà effectuées que si des circonstances exceptionnelles le justifient.

### **Section 3** Surveillance

#### **Art. 25** Instance pour la publicité des participations

(art. 20, al. 5 et 6, et. 21 LBVM)

<sup>1</sup> Les bourses se dotent d'une instance particulière (instance pour la publicité des participations) chargée de la surveillance de l'obligation de déclarer et de publier. Cette instance traite aussi les demandes de décision préalable (art. 20) et d'exemption ou d'allègement (art. 24).

<sup>2</sup> Si l'institution d'une telle instance est disproportionnée, cette mission peut être confiée à une autre bourse; l'accord réglant cette collaboration doit être soumis à la FINMA pour approbation.

<sup>3</sup> Les instances pour la publicité des participations informent régulièrement le public de leur pratique. Elles peuvent émettre des communications et des règlements et publier, par les moyens appropriés, les informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la LBVM. Les recommandations doivent, en règle générale, être publiées sous une forme anonyme.

<sup>4</sup> Les instances pour la publication des participations peuvent demander un dédommagement équitable pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées par la FINMA et pour le traitement des demandes. Les tarifs sont soumis à la FINMA pour approbation.

#### **Art. 26** Procédure

(art. 20, al. 5 et 6, et. 21 LBVM)

<sup>1</sup> Les demandes de décision préalable (art. 20) et les demandes d'exemption ou d'allègement (art. 24) doivent contenir un exposé des faits et des conclusions et doivent être motivées. L'exposé des faits doit s'appuyer sur des documents pertinents et contenir toutes les informations requises en vertu de l'art. 21.

<sup>2</sup> L'instance pour la publicité des participations émet une recommandation à l'adresse du requérant; celle-ci doit être motivée et communiquée également à la FINMA.

<sup>3</sup> L'instance pour la publicité des participations peut adresser ses recommandations à la société. Demeurent réservés les intérêts essentiels du requérant, notamment le secret d'affaires.

<sup>4</sup> La FINMA rend une décision si:

- a. elle entend statuer elle-même sur le cas;
- b. le requérant rejette ou n'observe pas la recommandation; ou
- c. l'instance pour la publicité des participations lui demande de rendre une décision.

<sup>5</sup> Si la FINMA entend statuer elle-même, elle le déclare dans un délai de cinq jours de bourse.

<sup>6</sup> S'il rejette une recommandation, le requérant doit le motiver par écrit dans un délai de cinq jours de bourse auprès de l'instance pour la publicité des participations. Celle-ci peut prolonger ce délai. Le dossier doit être transmis à la FINMA.

#### **Art. 27**      Enquêtes

(art. 4, 20, al. 4 et 5, et. 21 LBVM)

La FINMA peut ordonner aux instances pour la publicité des participations ou aux sociétés d'audit de procéder à des enquêtes.

### **Chapitre 4**   Obligation de présenter une offre

#### **Section 1**    Offre obligatoire

#### **Art. 28**      Dispositions applicables

(art. 32, al. 6, LBVM)

En sus de l'art. 32 LBVM et des dispositions ci-après, l'offre obligatoire est soumise aux art. 22 à 31, 33 à 33d et 52 à 54 LBVM ainsi qu'aux dispositions d'exécution du Conseil fédéral et de la Commission des offres publiques d'acquisition.

#### **Art. 29**      Principe

(art. 32, al. 1 et 6, LBVM)

Quiconque acquiert directement ou indirectement, des titres de participation et dépasse ainsi le seuil légal ou statutaire au sens de l'art. 32, al. 1, LBVM (seuil) est tenu de présenter une offre.

#### **Art. 30**      Acquisition indirecte

(art. 32, al. 1 et 6, LBVM)

L'art. 9, al. 3, s'applique par analogie à l'acquisition indirecte des participations de la société visée, faisant l'objet d'une offre obligatoire.

#### **Art. 31**      Action de concert avec des tiers ou groupe organisé

(art. 32, al. 1, 3 et 6, LBVM)

L'art. 10, al. 1 et 2, s'applique par analogie aux acquéreurs de participations de la société visée faisant l'objet d'une offre obligatoire, qui agissent de concert ou en groupe organisé pour contrôler la société visée.

#### **Art. 32**      Calcul du seuil

(art. 32, al. 1 et 6, LBVM)

<sup>1</sup> Le seuil se calcule sur la base de l'ensemble des droits de vote inscrits au registre du commerce.

<sup>2</sup> La participation de l'acquéreur déterminante pour le dépassement du seuil comprend tous les titres de participation dont il est propriétaire ou qui, d'une autre manière, lui procurent un droit de vote, qu'il soit habilité à en faire usage ou non.

<sup>3</sup> Les procurations conférées exclusivement à des fins de représentation à une assemblée générale sont exclues du calcul.

#### **Art. 33**      Objet de l'offre obligatoire

(art. 32, al. 1 et 6, LBVM)

<sup>1</sup> L'offre obligatoire doit porter sur toutes les catégories de titres de participation cotées de la société visée.

<sup>2</sup> Elle doit également porter sur les titres de participation qui sont nouvellement créés par le biais d'instruments financiers, lorsque les droits de vote y relatifs sont exercés avant l'expiration du délai supplémentaire au sens de l'art. 27, al. 2, LBVM.

#### **Art. 34**      Passage à l'acquéreur de l'obligation de présenter une offre

(art. 32, al. 3 et 6, LBVM)

Lorsque l'ayant droit économique précédent des titres de participation était tenu, en vertu de la disposition transitoire de l'art. 52 LBVM, de présenter une offre pour tous les titres de participation lors du dépassement du seuil de 50 % des droits de vote, cette obligation passe à l'acquéreur d'une participation comprise entre 33⅓ et 50 % des droits de vote dispensé de présenter une offre en vertu de l'art. 32, al. 3, LBVM.

#### **Art. 35**      Rétablissement de l'obligation de présenter une offre

(art. 32, al. 6, LBVM)

Quiconque détient, à l'entrée en vigueur de la LBVM, 50 % ou plus des droits de vote d'une société et réduit par la suite sa participation à moins de 50 % des droits de vote, est tenu de présenter une offre en vertu de l'art. 32 LBVM, s'il dépasse à nouveau ce seuil.

#### **Art. 36**      Offre obligatoire et conditions

(art. 32, al. 1, 3 et 6, LBVM)

<sup>1</sup> L'offre obligatoire doit être inconditionnelle, sauf justes motifs.

<sup>2</sup> Il y a notamment justes motifs dans les cas suivants:

- a. l'autorisation d'une autorité est requise pour l'acquisition;
- b. les titres de participation à acquérir ne confèrent pas de droit de vote; ou
- c. l'offrant exige que la substance économique de la société visée, désignée concrètement, ne soit pas modifiée.

#### **Art. 37**      Délai

(art. 32, al. 1 et 6, LBVM)

<sup>1</sup> L'offre obligatoire doit être présentée dans les deux mois qui suivent le dépassement du seuil.

<sup>2</sup> La Commission des offres publiques d'acquisition peut accorder une prolongation de ce délai pour justes motifs.

## Section 2 Dégagements à l'obligation de présenter une offre

### Art. 38 Dégagements générales

(art. 32, al. 2, 3 et 6, LBVM)

<sup>1</sup> Il n'y a pas d'obligation de présenter une offre dans les cas suivants:

- a. lors d'une opération d'assainissement, le dépassement du seuil résulte directement de la réduction de capital suivie de sa réaugmentation immédiate pour absorber une perte;
- b. des banques ou des négociants, seuls ou sous forme de syndicat, prennent ferme des titres de participation lors d'une émission et s'engagent à revendre le nombre de titres de participation dépassant le seuil dans les trois mois suivant son dépassement, si cette revente a effectivement lieu dans le délai; sur demande, la Commission des offres publiques d'acquisition peut prolonger le délai si les circonstances le justifient.

<sup>2</sup> Quiconque fait valoir une dérogation au sens de l'al. 1 doit l'annoncer à la Commission des offres publiques d'acquisition. Celle-ci ouvre une procédure administrative dans les cinq jours de bourse lorsqu'elle a des raisons de penser que les conditions de l'al. 1 ne sont pas satisfaites.

<sup>3</sup> Il n'est pas nécessaire d'annoncer les dérogations prévues à l'art. 32, al. 3, LBVM.

### Art. 39 Dégagements particulières

(art. 32, al. 2 et 6, LBVM)

<sup>1</sup> Dans les cas prévus à l'art. 32, al. 2, LBVM et dans d'autres cas justifiés, un acquéreur tenu de présenter une offre peut être libéré de cette obligation pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Les cas suivants constituent notamment d'autres cas justifiés au sens de l'art. 32, al. 2, LBVM:

- a. l'acquéreur ne peut contrôler la société visée, en particulier parce qu'une autre personne ou un groupe dispose d'un pourcentage de droits de vote supérieur;
- b. un membre d'un groupe organisé au sens de l'art. 32, al. 2, let. a, LBVM dépasse également le seuil à titre individuel;
- c. l'acquisition préalable a eu lieu indirectement (art. 30), à condition que cette acquisition ne fasse pas partie des buts principaux de la transaction et que les intérêts des actionnaires de la société visée ne soient pas lésés.

<sup>3</sup> L'octroi d'une dérogation peut être assorti de conditions; en particulier, l'acquéreur peut se voir imposer certaines obligations.

<sup>4</sup> Les conditions visées à l'al. 3 passent à l'ayant cause qui acquiert une participation de plus de 33⅓ et qui est dispensé de présenter une offre en vertu de l'art. 32, al. 3, LBVM.

## Section 3 Calcul du prix de l'offre

### Art. 40 Cours de bourse

(art. 32, al. 4 à 6, LBVM)

<sup>1</sup> Le prix de l'offre doit correspondre au minimum au cours de bourse pour chaque catégorie de titres de participation.

<sup>2</sup> Le cours de bourse au sens de l'art. 32, al. 4, LBVM correspond au cours moyen, des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, calculé en fonction de la pondération des volumes.

<sup>3</sup> Les événements particuliers survenus durant cette période, qui influencent considérablement le cours, comme des paiements de dividende ou des transactions portant sur le capital, ne sont pas pris en compte dans le calcul. Dans son rapport, l'organe de contrôle (art. 25 LBVM) atteste du bien-fondé des corrections et expose les bases de calcul.

<sup>4</sup> Si les titres de participation cotés ne sont pas liquides avant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, l'organe de contrôle (art. 25 LBVM) procède à leur évaluation. Il indique la méthode et les bases de calcul dans son rapport.

#### **Art. 41** Prix de l'acquisition préalable

(art. 32 al. 4 à 6, LBVM)

<sup>1</sup> Le prix de l'acquisition préalable correspond au prix le plus élevé payé par l'acquéreur pour des titres de participation de la société visée pendant les douze mois précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable.

<sup>2</sup> Il est calculé séparément pour chaque catégorie de titres de participation. Le rapport raisonnable entre les prix de plusieurs catégories de titres de participation au sens de l'art. 32, al. 5, LBVM se détermine en fonction du prix le plus élevé payé pour un titre de participation par rapport à sa valeur nominale.

<sup>3</sup> Le prix des titres de la société cible acquis en échange de valeurs mobilières lors de l'acquisition préalable est calculé en fonction de leur valeur au moment de l'échange.

<sup>4</sup> Lorsque, dans le cadre d'une acquisition préalable, outre les prestations principales, l'acquéreur ou l'aliénateur fournit d'autres prestations importantes, telles l'octroi de garanties ou de prestations en nature, le prix de l'acquisition préalable est corrigé du montant correspondant à la valeur de ces prestations.

<sup>5</sup> Dans son rapport, l'organe de contrôle (art. 25 LBVM) vérifie la valeur attribuée aux titres de participation conformément à l'al. 3, atteste que la correction visée à l'al. 4 est équitable et expose les calculs.

#### **Art. 42** Acquisition préalable indirecte

(art. 32, al. 4 à 6, LBVM)

Lorsque l'acquisition préalable a été indirecte, au sens de l'art. 30 en relation avec l'art. 9, al. 3, let. c, l'offrant doit indiquer dans le prospectus de l'offre la part du prix payé qui correspond aux titres de participation de la société visée; le calcul de cette part doit être vérifié par un organe de contrôle.

#### **Art. 43** Règlement du prix de l'offre

(art. 32, al. 4 à 6, LBVM)

<sup>1</sup> Le prix de l'offre peut être versé en espèces ou par échange de valeurs mobilières.

<sup>2</sup> L'offrant ne peut proposer de versement par échange de valeurs mobilières qu'en parallèle à une proposition de versement en espèces.

#### **Art. 44** Evaluation des valeurs mobilières

(art. 32, al. 4 à 6, LBVM)

L'art. 40, al. 2 à 4, s'applique par analogie pour déterminer le prix des valeurs mobilières offertes en échange.

**Art. 45** Dérogations

(art. 32, al. 4 à 6, LBVM)

Dans des cas particuliers, la Commission des offres publiques d'acquisition peut, pour de justes motifs, accorder à l'offrant des dérogations aux dispositions de la présente section (art. 40 à 44).

**Chapitre 5 Collaboration entre la FINMA, la Commission des offres publiques d'acquisition et les bourses****Art. 46**

(art. 20, al. 4 et 5, 34bis et 35 LBVM)

<sup>1</sup> La FINMA, la Commission des offres publiques d'acquisition et les instances d'admission, pour la publicité des participations et de surveillance au sein des bourses se livrent spontanément ou sur demande toutes les informations et tous les documents nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches. En particulier, elles s'informent lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner une infraction dont l'instruction incombe à l'autorité ou à l'instance concernées.

<sup>2</sup> Les autorités et instances concernées veillent à préserver le secret de fonction, le secret professionnel et le secret des affaires; elles n'utilisent les informations et les documents reçus que dans le cadre des tâches qui leur incombent en vertu de la LBVM.

**Chapitre 6 Dispositions finales****Art. 47** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de la CFB du 25 juin 1997 sur les bourses (OBVM-CFB)<sup>5</sup> est abrogée.

**Art. 48** Disposition transitoire

<sup>1</sup> Les déclarations effectuées en vertu de l'ancien droit restent valables.

<sup>2</sup> Les faits survenus après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent être déclarés conformément à l'ancien droit (art. 9 à 23 OBVM-CFB<sup>6</sup>) jusqu'au 30 juin 2009, à condition de contenir une mention correspondante.

**Art. 49** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>5</sup> [RO 1997 2045, 2005 5671, 2007 2953 5759]

<sup>6</sup> [RO 1997 2045, 2007 2953 5759]





COPA Commission des offres publiques d'acquisition

## Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition

Du : 21.08.2008

État : 01.01.2009

RS 954.195.1

Approuvée par la Commission fédérale des banques le 24.09.2008.

*La Commission des offres publiques d'acquisition (Commission),*

vu les art. 23, 28, 29, al. 3, 30, al. 2, 31, al. 3 et 5, 32, al. 2, et 33a de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)<sup>1</sup>,

*arrête:*

### Chapitre 1 Dispositions générales

#### Art. 1 But

(art. 1 et 28, let. c, LBVM)

La présente ordonnance a pour but d'assurer la loyauté et la transparence des offres publiques d'acquisition ainsi que l'égalité de traitement des investisseurs.

#### Art. 2 Définitions

(art. 2, let. a et e, LBVM)

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *titres de participation*: les actions, les bons de participation et les bons de jouissance;
- b. *instruments financiers*: les instruments financiers au sens de l'art. 15 de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 25 octobre 2008 (OBVM-FINMA)<sup>2</sup>.

#### Art. 3 Tâche

(art. 23, al. 3, 32, al. 2, et 33a, al. 1, LBVM)

<sup>1</sup> La Commission veille au respect des dispositions applicables aux offres publiques d'acquisition (OPA).

<sup>2</sup> Elle statue par voie de décision.

#### Art. 4 Dérogations

(art. 28 LBVM)

<sup>1</sup> La commission peut, d'office ou sur requête, autoriser des dérogations à certaines dispositions de la présente ordonnance lorsque des intérêts prépondérants le justifient.

<sup>2</sup> En particulier, elle peut exonérer l'offrant du respect de certaines dispositions sur les offres publiques d'acquisition lorsqu'il acquiert ses propres titres de participation et si:

---

<sup>1</sup> RS 954.1

<sup>2</sup> RS 954.193

- a. l'égalité de traitement, la transparence, la loyauté et la bonne foi sont assurées; et
- b. il n'existe aucun indice de violation de la LBVM ou d'autres dispositions légales.

## Chapitre 2 Annonce préalable

### Art. 5 Principe et contenu

(art. 28, let. a, LBVM)

<sup>1</sup> L'offrant peut annoncer une offre avant la publication du prospectus.

<sup>2</sup> L'annonce préalable indique:

- a. la raison sociale et le siège de l'offrant;
- b. la raison sociale et le siège de la société visée;
- c. les titres de participation et les instruments financiers objets de l'offre;
- d. le prix offert;
- e. les délais de publication et la durée de l'offre;
- f. les éventuelles conditions auxquelles l'offre est soumise.

### Art. 6 Publication

(art. 28, let. a, LBVM)

<sup>1</sup> L'annonce préalable doit être rédigée en allemand et en français et publiée dans au moins un journal de chaque langue de manière à atteindre une diffusion nationale.

<sup>2</sup> Elle doit être communiquée à la commission et à au moins deux des principaux médias électroniques diffusant des informations boursières (fournisseurs d'informations financières).

<sup>3</sup> La communication doit avoir lieu au minimum 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce à la bourse à laquelle les titres de participation sont cotés.

<sup>4</sup> La commission reproduit l'annonce préalable sur son site internet.

<sup>5</sup> La communication de l'annonce préalable à la commission doit être accompagnée de la désignation d'un représentant en Suisse.

### Art. 7 Effets

(art. 28, let. a, LBVM)

<sup>1</sup> Dans les six semaines suivant l'annonce préalable, l'offrant doit publier un prospectus d'offre (prospectus) respectant les termes de l'annonce préalable. La commission peut prolonger ce délai lorsque des intérêts prépondérants le justifient, notamment lorsque l'offrant doit obtenir une autorisation d'une autorité publique, en particulier en matière de concurrence.

<sup>2</sup> Le prospectus ne peut comporter de modification par rapport à l'annonce préalable que si cette modification est globalement favorable aux destinataires (p. ex. augmentation du prix, suppression de conditions).

<sup>3</sup> La date de l'annonce préalable est déterminante pour:

- a. le calcul du prix minimum (art. 32 LBVM; art. 9, al. 6, de la présente ordonnance);
- b. l'obligation de déclarer des transactions (art. 31 LBVM; art. 38 à 43 de la présente ordonnance);

- c. les mesures de défense de la société visée (art. 29, al. 2 et 3, LBVM; art. 35 à 37 de la présente ordonnance);
- d. l'obligation de l'offrant de respecter la Best Price Rule (art. 10);
- e. la computation du délai selon l'art. 19, al. 1, let. g.

#### **Art. 8** Moment déterminant

(art. 28, let. a, LBVM)

<sup>1</sup> L'annonce préalable déploie les effets de l'art. 7 en principe au moment de sa publication dans les journaux.

<sup>2</sup> Elle déploie toutefois ses effets au moment de sa notification à la commission et aux fournisseurs d'informations financières lorsque sa publication dans les journaux intervient dans les trois jours de bourse qui suivent.

### **Chapitre 3 Offre**

#### **Art. 9** Egalité de traitement

(art. 24, al. 2, et 28, let. c, LBVM)

<sup>1</sup> Le principe de l'égalité de traitement s'applique à toutes les catégories des titres de participation et aux instruments financiers visés par l'offre.

<sup>2</sup> L'offre doit porter sur toutes les catégories de titres de participation cotés de la société visée. Si l'offre porte aussi sur des titres de participation non cotés de la société visée ou sur des instruments financiers, le principe d'égalité de traitement vaut également pour ceux-ci.

<sup>3</sup> L'offrant doit veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre les prix offerts pour les différents titres de participation et instruments financiers.

<sup>4</sup> L'offre doit aussi porter sur les titres de participation provenant d'instruments financiers jusqu'à la fin du délai supplémentaire (art. 14, al. 5), mais pas obligatoirement sur les instruments financiers eux-mêmes.

<sup>5</sup> Lorsqu'une offre porte sur des titres de participation dont l'acquisition ne permettrait pas à l'offrant de franchir le seuil déclenchant une offre obligatoire, l'offrant est libre de fixer le prix de l'offre. Il doit veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre les prix offerts pour les différents titres de participation et instruments financiers. Si toutes les acceptations ne peuvent être satisfaites, l'offrant doit les traiter proportionnellement.

<sup>6</sup> Lorsqu'une offre vise des titres de participation dont l'acquisition permettrait à l'offrant de franchir le seuil imposant une offre obligatoire, elle doit comprendre tous les titres de participation cotés de la société visée. Le prix de l'offre doit être conforme aux règles sur l'offre obligatoire.

#### **Art. 10** Best Price Rule

(art. 24, al. 2, et 28, let. c, LBVM)

<sup>1</sup> Dès la publication de l'offre et pendant les six mois suivant l'échéance du délai supplémentaire, si l'offrant acquiert des titres de participation de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre, ce prix doit être étendu à tous les destinataires de l'offre (Best Price Rule).

<sup>2</sup> La Best Price Rule s'applique également à l'acquisition d'instruments financiers et aux offres portant sur des instruments financiers.

**Art. 11** Action de concert et groupes organisés

(art. 24, al. 3, et 28, let. f, LBVM)

<sup>1</sup> L'art. 10, al. 1 et 2, de l'OBVM-FINMA<sup>3</sup> s'applique par analogie à quiconque, dans le cadre d'une offre, agit de concert ou forme un groupe organisé avec l'offrant.

<sup>2</sup> Le représentant de l'offrant n'est pas présumé agir de concert ou former un groupe organisé avec l'offrant.

**Art. 12** Obligations des personnes qui coopèrent avec l'offrant

(art. 24, al. 3, et 28, let. f, LBVM)

<sup>1</sup> Les personnes qui coopèrent avec l'offrant au sens de l'art. 11 doivent respecter les règles suivantes:

- a. les règles de transparence (art. 23);
- b. les règles sur l'égalité de traitement, en particulier la Best Price Rule (art. 10);
- c. les règles de loyauté (art. 13, al. 1);
- d. les règles sur la déclaration des transactions (chap. 8).

<sup>2</sup> Les personnes qui coopèrent avec l'offrant n'ont pas l'obligation de payer le montant offert, à moins que l'offre ne prévoie le contraire.

<sup>3</sup> La participation dans la société visée des personnes qui coopèrent avec l'offrant est ajoutée à celle de l'offrant (art. 19, al. 1, let. f et g, 44, al. 3, et 47).

**Art. 13** Conditions de l'offre

(art. 28, let. b, LBVM)

<sup>1</sup> L'offre peut être soumise à des conditions en présence d'un intérêt justifié de l'offrant. Les offres obligatoires sont régies par l'art. 36 OBVM-FINMA<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> En principe, l'offre ne peut être soumise qu'à des conditions sur l'accomplissement desquelles l'offrant ne peut pas exercer d'influence déterminante.

<sup>3</sup> Lorsque la nature des conditions impose que l'offrant coopère à leur accomplissement, l'offrant a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour que ces conditions se réalisent.

<sup>4</sup> L'offrant peut renoncer en tout temps à toute condition. L'exécution de l'offre entraîne la renonciation à toute condition encore en suspens.

<sup>5</sup> L'offrant doit en principe constater au moment de l'annonce définitive du résultat intermédiaire (art. 44, al. 2):

- a. que les conditions de l'offre ont été accomplies; ou
- b. qu'il renonce à une ou plusieurs conditions.

<sup>6</sup> Il peut reporter cette constatation jusqu'à l'exécution de l'offre si:

- a. il démontre l'existence d'un intérêt prépondérant; et
- b. la commission donne son accord.

**Art. 14** Durée de l'offre

(art. 27, al. 2, et 28, let. e, LBVM)

<sup>1</sup> L'offre ne peut être acceptée qu'après un délai de carence.

---

<sup>3</sup> RS 954.193

<sup>4</sup> RS 954.193

<sup>2</sup> Le délai de carence est en principe de 10 jours de bourse dès la publication du prospectus. Il peut être prolongé ou réduit par la commission.

<sup>3</sup> L'offre doit être ouverte au minimum 20 jours de bourse. Sur requête de l'offrant, ce délai peut être réduit à 10 jours de bourse si:

- a. l'offrant détient avant la publication de l'offre la majorité des droits de vote de la société visée; et
- b. le rapport du conseil d'administration de la société visée est publié dans le prospectus.

<sup>4</sup> L'offre peut être ouverte au maximum pendant 40 jours de bourse. Si elle est ouverte pour une période plus courte, l'offrant peut se réserver dans l'offre le droit de la prolonger jusqu'à cette durée de 40 jours de bourse. Une prolongation au-delà de 40 jours de bourse nécessite l'accord de la commission. La commission peut adapter le calendrier d'une offre si des intérêts prépondérants le justifient.

<sup>5</sup> Si l'offre aboutit, l'offrant doit donner le droit de l'accepter ultérieurement, pendant dix jours de bourse après la publication de l'annonce définitive du résultat intermédiaire (délai supplémentaire). Cette règle s'applique aussi lorsque l'offre était inconditionnelle.

<sup>6</sup> En principe, l'offre doit être exécutée au plus tard le dixième jour de bourse après la fin du délai supplémentaire. Si l'offre reste soumise à une condition (art. 13, al. 5), l'exécution peut être reportée avec l'accord préalable de la commission. Le prospectus indique le moment de l'exécution.

#### **Art. 15**      Modification de l'offre

(art. 28, let. e, LBVM)

<sup>1</sup> Une offre publiée ne peut être modifiée que si cette modification est globalement favorable aux destinataires (p. ex. augmentation du prix, suppression de conditions).

<sup>2</sup> L'art. 18, al. 1 et 3, est applicable à la publication de la modification de l'offre.

<sup>3</sup> La modification doit être publiée au plus tard le dernier jour de bourse de l'offre avant l'ouverture du négoce.

<sup>4</sup> Toutefois, si la modification est publiée moins de dix jours de bourse avant l'échéance de l'offre, la durée de l'offre sera prolongée de sorte que l'offre reste ouverte au moins dix jours de bourse dès la publication de la modification. Ces deux délais sont réduits à cinq jours de bourse si le rapport du conseil d'administration de la société visée est publié avec la modification.

#### **Art. 16**      Délai de retrait en cas d'offre interdite

(art. 26 et 28, let. b, LBVM)

Lorsqu'une offre est interdite, le destinataire de l'offre peut se retirer du contrat ou annuler une vente déjà exécutée, par écrit, dans un délai d'un an après l'entrée en force de la décision.

## **Chapitre 4** Prospectus de l'offre

### **Section 1** Généralités

#### **Art. 17**      Principes

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

<sup>1</sup> Le prospectus de l'offre (prospectus) contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux destinataires de l'offre de prendre une décision en connaissance de cause.

<sup>2</sup> Lorsque l'offrant prend connaissance d'informations essentielles pour les destinataires de l'offre pendant la durée de l'offre, il doit compléter le prospectus.

<sup>3</sup> Le prospectus et ses éventuels compléments sont soumis à la commission pour examen au plus tard le jour de leur publication.

#### **Art. 18** Publication de l'offre

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

<sup>1</sup> Le prospectus et ses éventuels compléments doivent être rédigés en allemand et en français et publiés dans au moins un journal de chaque langue de manière à atteindre une diffusion nationale.

<sup>2</sup> Au lieu du prospectus dans son intégralité, l'offrant peut publier une annonce dans au moins un journal en allemand et un journal en français, pour autant qu'elle contienne:

- a. les indications mentionnées à l'art. 5, al. 2;
- b. les indications mentionnées à l'art. 30, al. 3, lorsque le prospectus contient le rapport du conseil d'administration;
- c. l'adresse internet exacte à laquelle le prospectus complet est publié en allemand et en français et peut être consulté gratuitement, ainsi que l'indication de l'endroit où il peut être obtenu rapidement et sans frais;
- d. en cas d'examen préalable de l'offre (art. 59): le dispositif de la décision de la commission;
- e. le cas échéant, les indications requises à l'art. 25, al. 2;
- f. les informations supplémentaires exigées par la commission.

<sup>3</sup> Le prospectus, l'annonce ainsi que tout complément apporté au prospectus doivent en outre être communiqués à la commission et à au moins deux fournisseurs d'informations financières. La communication doit avoir lieu au minimum 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce à la bourse à laquelle les titres de participation sont cotés. La commission reproduit le prospectus, l'annonce ainsi que tout complément apporté au prospectus sur son site internet.

## **Section 2** Contenu

#### **Art. 19** Informations sur l'offrant

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

<sup>1</sup> Le prospectus contient les informations suivantes:

- a. la raison sociale, le siège, le capital et les activités principales de l'offrant;
- b. l'identité des actionnaires ou des groupes d'actionnaires possédant plus de 3 % des droits de vote, ainsi que le pourcentage de leur participation;
- c. des indications sur les actionnaires dominant directement ou indirectement l'offrant;
- d. des indications sur les personnes agissant de concert avec l'offrant (art. 11);
- e. le lieu où les derniers comptes annuels publiés par l'offrant sont disponibles rapidement et sans frais;
- f. la participation de l'offrant en droits de vote et en capital dans la société visée, que les droits de vote soient ou non exerçables;

- g. le nombre de titres de participation de la société visée et d'instruments financiers s'y rapportant achetés et vendus par l'offrant durant les douze mois précédant l'offre, en précisant le prix le plus élevé des achats.

<sup>2</sup> Pour les indications prévues à l'al. 1, let. f et g, les instruments financiers ainsi que les indications selon l'art. 21, al. 2 et 3, OBVM-FINMA<sup>5</sup> sont mentionnés de manière séparée.

#### **Art. 20** Informations sur le financement de l'offre

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

<sup>1</sup> Le prospectus contient les indications essentielles relatives au financement de l'offre ainsi que l'attestation de l'organe de contrôle que l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires pour que le financement soit disponible le jour de l'exécution.

<sup>2</sup> En cas d'offre publique d'échange, si les valeurs mobilières offertes en échange ne sont pas encore disponibles, l'organe de contrôle atteste que l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires afin qu'elles le soient au jour de l'exécution.

#### **Art. 21** Informations sur l'objet et le prix de l'offre

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

<sup>1</sup> Le prospectus décrit le capital de la société visée et indique les titres de participation et les instruments financiers qui font l'objet de l'offre; en cas d'offre partielle, le nombre maximum des titres de participation et d'instruments financiers visés doit aussi être indiqué.

<sup>2</sup> Il indique le prix offert par titre de participation et instrument financier ou le taux d'échange en cas d'offre publique d'échange.

#### **Art. 22** Offre portant sur plusieurs catégories de titres de participation et sur des instruments financiers

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

<sup>1</sup> Le prospectus précise brièvement comment ont été établis les rapports entre les prix des différentes catégories de titres de participation et d'instruments financiers ou le rapport d'échange entre celles-ci.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle atteste le caractère raisonnable de ces rapports.

#### **Art. 23** Informations sur la société visée

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

<sup>1</sup> Le prospectus décrit:

- a. les intentions générales de l'offrant sur l'avenir de la société visée;
- b. les accords entre l'offrant, la société visée, ses organes et ses actionnaires.

<sup>2</sup> L'offrant doit attester dans le prospectus que la société visée ne lui a pas communiqué, directement ou indirectement, des informations non publiques sur elle-même susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'offre.

#### **Art. 24** Informations supplémentaires en cas d'offre publique d'échange

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

<sup>1</sup> Le prospectus décrit les droits liés aux valeurs mobilières offertes en échange, notamment les droits sociaux, les droits financiers et la transférabilité des valeurs mobilières.



<sup>2</sup> Si les valeurs mobilières offertes en échange sont cotées à une bourse, le prospectus doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. le lieu de la cotation;
- b. le cas échéant, les intentions de l'offrant relatives à la décotation et les éléments de base de la procédure;
- c. les seuils d'annonce en matière de publicité des participations;
- d. les actionnaires importants dont l'offrant a connaissance;
- e. les seuils déclenchant l'obligation de lancer une offre;
- f. l'évolution du cours des valeurs mobilières offertes en échange pendant les trois dernières années.

<sup>3</sup> Le prospectus indique où peuvent être obtenus rapidement et sans frais les trois derniers rapports annuels de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange ainsi que le dernier rapport intermédiaire.

<sup>4</sup> Le prospectus indique si le patrimoine de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives se sont modifiés de manière importante depuis le dernier rapport annuel ou le dernier rapport intermédiaire. Si aucune modification de ce genre n'est intervenue, le prospectus doit l'indiquer expressément.

<sup>5</sup> Le prospectus contient des indications sur les effets attendus de l'aboutissement de l'offre sur la situation financière, les résultats et les perspectives de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange.

<sup>6</sup> Si les valeurs mobilières offertes en échange ne sont pas cotées à une bourse ou si elles ne sont pas liquides, le prospectus contient une évaluation des valeurs mobilières offertes en échange (art. 44 OBVM-FINMA<sup>6</sup>).

<sup>7</sup> Lorsque les valeurs mobilières offertes en échange sont cotées à une bourse étrangère, elles ne sont considérées comme «cotées à une bourse» au sens du présent article que si les conditions de la cotation à la bourse étrangère sont équivalentes à celles exigées pour la cotation à une bourse suisse.

#### **Art. 25**      Autres indications

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

<sup>1</sup> En cas d'examen préalable de l'offre (art. 59), le prospectus contient le dispositif de la décision de la commission.

<sup>2</sup> Le cas échéant, le prospectus indique dans quel délai et à quelles conditions un actionnaire qui prouve détenir au minimum 2 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée peut:

- a. requérir la qualité de partie;
- b. former opposition contre la décision de la commission.

<sup>3</sup> La commission peut exiger de l'offrant qu'il indique dans le prospectus d'autres éléments essentiels pour les destinataires de l'offre.

## Chapitre 5 Contrôle de l'offre

### Art. 26 Organe de contrôle

(art. 25 et 28, let. d, LBVM)

<sup>1</sup> Les négociants et les sociétés d'audit autorisés à contrôler les négociants (art. 26 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>7</sup>) peuvent contrôler les offres.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle doit être indépendant de l'offrant, de la société visée et des personnes agissant de concert avec eux.

### Art. 27 Tâches de l'organe de contrôle avant la publication de l'offre

(art. 25 et 28, let. d, LBVM)

<sup>1</sup> L'organe de contrôle vérifie avant la publication de l'offre que le prospectus est conforme à la LBVM et aux ordonnances et, le cas échéant, aux décisions de la commission relatives à l'offre. Il contrôle en particulier:

- a. l'exhaustivité et l'exactitude du prospectus;
- b. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre;
- c. le financement de l'offre et la disponibilité des moyens;
- d. le cas échéant, la disponibilité des valeurs mobilières offertes en échange.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle établit un bref rapport. L'offrant doit publier ce rapport dans le prospectus.

<sup>3</sup> Si l'offre est modifiée ou le prospectus complété (art. 15 et 17, al. 2), l'organe de contrôle établit un bref rapport. Ce rapport est publié conjointement avec la modification ou le complément.

### Art. 28 Tâches de l'organe de contrôle après la publication de l'offre

(art. 25 et 28, let. d, LBVM)

<sup>1</sup> L'organe de contrôle vérifie après la publication de l'offre si les dispositions de la LBVM et des ordonnances ainsi que les décisions de la commission relatives à l'offre ont été respectées pendant la durée de l'offre. Il vérifie en particulier:

- a. les déclarations des transactions effectuées en application de l'art. 31 LBVM;
- b. la publication des résultats intermédiaire et final;
- c. l'exécution conforme de l'offre venue à terme;
- d. le respect de la Best Price Rule (art. 10) depuis la publication de l'offre et pendant les six mois suivant l'échéance du délai supplémentaire.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle établit à l'intention de la commission un rapport final en indiquant sur quelles bases il s'est fondé pour effectuer son contrôle.

### Art. 29 Coopération avec la commission

(art. 25 et 28, let. d, LBVM)

<sup>1</sup> L'organe de contrôle fournit à la commission toutes les informations qu'elle lui demande pour accomplir ses tâches.

<sup>2</sup> Si l'organe de contrôle a des raisons de penser que des violations de la LBVM, des ordonnances ou des décisions de la commission relatives à l'offre sont intervenues après la publication d'une offre, il le signale sans délai à la commission et lui adresse un rapport spécial.

<sup>3</sup> La commission peut charger l'organe de contrôle de procéder à des vérifications spéciales et de lui adresser un rapport.

## Chapitre 6 Rapport du conseil d'administration de la société visée

### Art. 30 Principes

(art. 29, al. 1 et 3, LBVM)

<sup>1</sup> Le rapport du conseil d'administration (rapport) contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux destinataires de l'offre de prendre leur décision en connaissance de cause. Il explique en particulier les effets de l'offre sur la société visée et sur ses actionnaires. Il doit être complété en cas de développements essentiels.

<sup>2</sup> Les informations publiées doivent être exactes et complètes. Si le rapport contient des indications concrètes sur les résultats attendus de la société visée, les bases ainsi que les hypothèses principales sur lesquelles se fondent les prévisions doivent être exposées.

<sup>3</sup> Le rapport peut recommander d'accepter l'offre ou de ne pas l'accepter; il peut aussi exposer les avantages et les inconvénients de l'offre sans faire de recommandation.

<sup>4</sup> Le rapport est clairement motivé et contient tous les éléments essentiels ayant inspiré la prise de position du conseil d'administration. Il indique le résultat de son vote en nombre de voix.

<sup>5</sup> Si la recommandation du conseil d'administration se fonde sur l'évaluation d'un tiers (Fairness Opinion), celle-ci devient partie intégrante du rapport. Les bases et la méthode d'évaluation ainsi que les paramètres utilisés doivent être exposés. Le rapport doit indiquer l'adresse internet exacte à laquelle la Fairness Opinion peut être consultée gratuitement, en allemand et en français, ainsi que l'indication de l'endroit où elle peut être obtenue rapidement et sans frais.

<sup>6</sup> Le tiers mandaté pour établir une Fairness Opinion doit être particulièrement qualifié et indépendant de l'offrant, de la société visée et des personnes agissant de concert avec eux.

### Art. 31 Informations particulières

(art. 29, al. 1 et 3, LBVM)

<sup>1</sup> Le rapport indique les intentions de chaque actionnaire détenant plus de 3 % des droits de vote, si ces intentions sont connues du conseil d'administration.

<sup>2</sup> Le rapport indique, le cas échéant, quelles mesures de défense la société visée envisage de prendre ou a déjà prises et quelles décisions ont été prises par l'assemblée générale en application de l'art. 29, al. 2, LBVM.

<sup>3</sup> Avec l'accord de la commission, certaines informations peuvent être omises si l'organe de révision légal de la société visée atteste que des intérêts sociaux manifestement prépondérants justifient cette omission et qu'il décrit ces intérêts.

### Art. 32 Conflits d'intérêts

(art. 29, al. 1 et 3, LBVM)

<sup>1</sup> Le rapport précise si certains membres du conseil d'administration ou de la direction supérieure ont un conflit d'intérêts.

<sup>2</sup> En particulier, il indique si certains membres du conseil d'administration:

- a. ont des accords ou des liens particuliers avec l'offrant;
- b. ont été nommés sur proposition de l'offrant;
- c. doivent être réélus par l'offrant;
- d. sont des organes ou des employés de l'offrant ou d'une société qui entretient des relations d'affaires importantes avec l'offrant;
- e. exercent leur mandat selon les instructions de l'offrant.

<sup>3</sup> Le rapport indique également quelles sont les conséquences de l'offre pour chacun des membres du conseil d'administration et de la direction supérieure, en particulier au regard des dédommagements dus en cas de poursuite ou d'abandon de leur activité.

<sup>4</sup> En cas de conflits d'intérêts, le rapport indique quelles mesures la société visée a prises pour éviter qu'ils lèsent les destinataires de l'offre.

### **Art. 33** Publication du rapport

(art. 29, al. 1 et 3, LBVM)

<sup>1</sup> Le rapport peut être publié dans le prospectus.

<sup>2</sup> Si le rapport n'est pas déjà publié dans le prospectus, il doit l'être au plus tard le quinzième jour de bourse suivant la publication du prospectus dans au moins deux des journaux où l'offre a paru, en français et en allemand, de manière à atteindre une diffusion nationale.

<sup>3</sup> Au lieu du rapport dans son intégralité, une version abrégée peut être publiée dans au moins deux des journaux où l'offre a paru, en français et en allemand, pour autant qu'elle contienne au moins les indications suivantes:

- a. la raison sociale et le siège de l'offrant et de la société visée;
- b. les indications mentionnées à l'art. 30, al. 3;
- c. l'adresse internet exacte à laquelle le rapport est publié en allemand et en français et peut être consulté gratuitement, ainsi que l'indication de l'endroit où il peut être obtenu rapidement et sans frais.

<sup>4</sup> Le rapport ainsi que son éventuelle version abrégée doivent en outre être communiqués à la commission et à au moins deux fournisseurs d'informations financières. La communication doit avoir lieu au minimum 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce à la bourse à laquelle les titres de participation sont cotés. La commission reproduit le rapport ainsi que son éventuelle version abrégée sur son site internet.

<sup>5</sup> Les al. 1, 2 et 4 s'appliquent par analogie à la publication des compléments du rapport.

### **Art. 34** Modification de l'offre

(art. 29, al. 1 et 3, LBVM)

<sup>1</sup> Un nouveau rapport du conseil d'administration est publié après toute modification de l'offre. Ce rapport peut être bref.

<sup>2</sup> Le nouveau rapport peut être publié avec l'offre modifiée.

<sup>3</sup> Si le rapport n'est pas publié avec l'offre modifiée, le délai de publication de l'art. 33, al. 2, est réduit à huit jours de bourse.

## Chapitre 7 Mesures de défense de la société visée

### Art. 35 Obligation de notifier

(art. 29, al. 2 et 3, LBVM)

Dès qu'une offre est publiée, la société visée notifie à l'avance à la commission toute mesure de défense qu'elle envisage de prendre.

### Art. 36 Mesures de défense illicites

(art. 29, al. 2, LBVM)

<sup>1</sup> L'actif et le passif de la société visée comprennent également l'actif et le passif hors bilan, notamment ceux résultant de contrats impliquant des obligations ou des risques importants.

<sup>2</sup> En particulier, la société visée agit de manière illicite lorsque, en l'absence d'une décision de l'assemblée générale:

- a. elle vend ou acquiert des valeurs patrimoniales pour une valeur ou à un prix représentant plus de 10 % du total du bilan ou qui contribuent pour plus de 10 % à la rentabilité (sur la base des derniers comptes annuels ou intermédiaires, le cas échéant consolidés);
- b. elle vend ou engage des parties de l'entreprise ou des valeurs immatérielles constituant l'objet principal de l'offre et indiquées comme tel par l'offrant;
- c. elle conclut avec les administrateurs ou les membres de la direction supérieure des contrats prévoyant des compensations inusuellement élevées pour leur départ;
- d. elle émet des actions sur la base du capital autorisé, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, lorsque la décision de l'assemblée générale créant le capital autorisé ne prévoit pas expressément l'émission d'actions au cas où la société ferait l'objet d'une offre publique d'acquisition. La même règle s'applique à l'émission d'obligations avec droit de conversion ou d'option sur la base du capital conditionnel sans droit prioritaire de souscription des actionnaires;
- e. elle achète ou vend ses propres titres de participation, des valeurs mobilières émises par la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange, ou des instruments financiers qui s'y rapportent;
- f. elle émet ou constitue des droits relatifs à l'acquisition de ses propres titres de participation, notamment des droits de conversion ou d'option.

<sup>3</sup> Les transactions visées à l'al. 2, let. e et f, sont admises lorsqu'elles:

- a. s'inscrivent dans un programme de participation des collaborateurs; ou
- b. font suite à l'exercice d'instruments financiers qui ont été contractés avant la publication de l'offre.

### Art. 37 Mesures de défense inadmissibles

(art. 29, al. 3, LBVM)

Les mesures de défense qui violent manifestement le droit des sociétés sont inadmissibles au sens de l'art. 29, al. 3, LBVM.

## Chapitre 8 Déclaration des transactions

### Art. 38 Obligation de déclarer des parties

(art. 31, al. 1 et 2, LBVM)

<sup>1</sup> Dès la publication de l'offre et jusqu'à la fin du délai supplémentaire, chacune des parties à la procédure déclare à la commission et à l'instance de publicité des participations compétente:

- a. toutes les transactions qu'elle effectue sur les titres de participation de la société visée et sur les instruments financiers qui s'y rapportent;
- b. en cas d'offre publique d'échange, également toutes ses transactions sur les valeurs mobilières offertes en échange ainsi que sur les instruments financiers qui s'y rapportent.

<sup>2</sup> Ces mêmes déclarations incombent à toute personne qui agit de concert avec l'offrant (art. 11).

### Art. 39 Obligation de déclarer des actionnaires importants

(art. 31, al. 1 à 3 et 5, LBVM)

La commission peut soumettre à la même obligation de déclarer:

- a. toute personne qui détient directement ou indirectement au moins 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée ou de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange;
- b. toute personne qui atteint ou dépasse le pourcentage de 3 % mentionné à la let. a en conséquence du fait qu'elle agit de concert avec des tiers au sens de l'art. 10 de l'OBVM-FINMA<sup>8</sup>.

### Art. 40 Application de l'OBVM-FINMA

(art. 31 LBVM)

Les art. 9 à 18 de l'OBVM-FINMA<sup>9</sup> s'appliquent par analogie à l'obligation de déclarer prévue par le présent chapitre.

### Art. 41 Contenu de la déclaration

(art. 31, al. 5, LBVM)

La déclaration est établie quotidiennement et contient pour chaque transaction les indications suivantes:

- a. son objet (titre de participation ou instrument financier, décrit conformément à l'art. 21, al. 2 et 3, OBVM-FINMA<sup>10</sup>);
- b. sa nature (acquisition, aliénation, prêt de titres et opérations analogues au sens de l'art. 14, OBVM-FINMA, exercice d'instruments financiers, etc.);
- c. le prix;
- d. l'heure;
- e. le cas échéant, son exécution en bourse ou hors bourse et l'identité du négociant;
- f. le type et le nombre des titres de participation ou d'instruments financiers détenus par le déclarant en fin de journée et les droits de vote qu'ils confèrent.

---

<sup>8</sup> RS 954.193

<sup>9</sup> RS 954.193

<sup>10</sup> RS 954.193

**Art. 42** Moment de la déclaration

(art. 31, al. 5, LBVM)

Les déclarations doivent parvenir à la commission et à l'instance de publicité des participations compétente au plus tard à 12 heures le jour de bourse suivant la transaction.

**Art. 43** Publication

(art. 28, let. c, et 31, LBVM)

La commission publie les transactions annoncées sur son site internet.

**Chapitre 9 Publication du résultat****Art. 44** Publication du résultat intermédiaire

(art. 27 et 28, let. c, LBVM)

<sup>1</sup> Le premier jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, son résultat intermédiaire provisoire est communiqué d'une manière aussi exacte que possible à l'instance de publicité des participations de la bourse, à la commission et à au moins deux fournisseurs d'informations financières. La commission reproduit le résultat intermédiaire provisoire sur son site internet.

<sup>2</sup> Au plus tard le quatrième jour de bourse après l'échéance de l'offre, l'annonce définitive du résultat intermédiaire est publiée dans les mêmes journaux que ceux où l'offre a été publiée. La commission reproduit cette annonce sur son site internet.

<sup>3</sup> L'annonce du résultat intermédiaire indique:

- a. le nombre de titres de participation offerts à l'offrant dans le cadre de l'offre, en chiffres et en pourcentage par rapport aux titres de participation faisant l'objet de l'offre (taux de réussite);
- b. la position globale de l'offrant à l'échéance de l'offre (droits de vote – exerçables ou non – et capital), en pourcentage de tous les titres de participation de la société visée (taux de participation).

<sup>4</sup> Ces indications sont fournies pour chaque catégorie de titres de participation et chaque instrument financier visés par l'offre, ainsi que pour l'ensemble du capital.

**Art. 45** Offre conditionnelle

(art. 27 et 28, let. c, LBVM)

Si l'offre est conditionnelle, l'annonce définitive du résultat intermédiaire et celle du résultat final indiquent si la ou les conditions sont réalisées.

**Art. 46** Délai supplémentaire

(art. 27, al. 2, et 28, let. c, LBVM)

<sup>1</sup> Si l'offre a abouti, l'annonce informe sur le droit d'accepter l'offre pendant un délai supplémentaire de dix jours de bourse (art. 14, al. 5).

<sup>2</sup> Le délai supplémentaire de dix jours de bourse ne court qu'à partir de la publication de l'annonce définitive du résultat intermédiaire.

**Art. 47** Publication du résultat final

(art. 27 et 28, let. c, LBVM)

<sup>1</sup> La publication du résultat final après l'expiration du délai supplémentaire indique:

- a. la position globale de l'offrant (droits de vote, exerçables ou non, et capital), en pourcentage de tous les titres de participation de la société visée (taux de participation); et
- b. le nombre des titres de participations de chaque catégorie qu'il détient.

<sup>2</sup> L'art. 44 s'applique au surplus.

## Chapitre 10 Offres concurrentes

### Art. 48 Principes en cas de pluralité d'offres

(art. 30 LBVM)

<sup>1</sup> Si des titres de participation sont visés par plusieurs offres, la dernière offre est appelée «offre concurrente» et l'offre précédente est appelée «offre initiale».

<sup>2</sup> Sauf dérogation prévue dans le présent chapitre, l'offre concurrente est soumise à toutes les règles applicables aux offres publiques d'acquisition.

<sup>3</sup> Lorsque les dispositions relatives au prix minimum sont applicables à l'offre concurrente, le cours de bourse au sens de l'art. 32, al. 4, LBVM correspond au cours moyen calculé en fonction de la pondération des volumes des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant:

- a. la publication de l'annonce préalable de l'offre initiale; ou
- b. la publication du prospectus de l'offre initiale, si aucune annonce préalable n'a été publiée.

<sup>4</sup> Les destinataires des offres doivent être libres de leur choix, quel que soit l'ordre de publication des différentes offres.

<sup>5</sup> La durée totale du processus ne doit pas se prolonger de manière excessive. A cet effet, la commission peut en particulier imposer une durée maximale aux offres en présence et réduire les délais pendant lesquels celles-ci peuvent être modifiées.

### Art. 49 Egalité de traitement des offrans par la société visée

(art. 30 LBVM)

<sup>1</sup> La société visée doit respecter l'égalité de traitement entre les offrans; en particulier, elle doit fournir à tous les mêmes informations.

<sup>2</sup> Une inégalité de traitement des offrans n'est admissible qu'avec l'accord préalable de la commission, lorsque la société visée démontre l'existence d'un intérêt social prépondérant.

### Art. 50 Publication

(art. 30 LBVM)

<sup>1</sup> Une offre concurrente peut être publiée au moyen d'une annonce préalable ou d'un prospectus au plus tard le dernier jour de bourse de l'offre initiale.

<sup>2</sup> Si l'offre concurrente fait l'objet d'une annonce préalable, son prospectus doit être publié au plus tard dans les cinq jours de bourse. La commission peut prolonger ce délai pour de justes motifs.

<sup>3</sup> L'offre concurrente est ouverte aussi longtemps que l'offre initiale, mais au minimum dix jours de bourse.



**Art. 51** Effets

(art. 30 LBVM)

<sup>1</sup> Si l'offre concurrente échoit après l'offre initiale, l'échéance de l'offre initiale est prolongée de plein droit jusqu'à l'échéance de l'offre concurrente. Réciproquement, si l'offre initiale échoit après l'offre concurrente, cette dernière est prolongée de plein droit jusqu'à l'échéance de l'offre initiale.

<sup>2</sup> Lorsqu'une offre concurrente est publiée, les destinataires peuvent révoquer leur acceptation de l'offre initiale jusqu'à son échéance.

<sup>3</sup> L'offre initiale peut être modifiée aux conditions de l'art. 52. L'offre initiale ainsi que l'offre concurrente ne peuvent être prolongées qu'avec l'accord préalable de la commission.

**Art. 52** Modification de l'offre initiale et de l'offre concurrente

(art. 30 LBVM)

<sup>1</sup> Une offre peut être modifiée au plus tard le cinquième jour de bourse avant son échéance, éventuellement prolongée en vertu de l'art. 51, al. 1.

<sup>2</sup> La modification d'une offre est soumise à toutes les autres règles applicables à la publication d'une offre.

<sup>3</sup> L'offre modifiée est ouverte en principe pendant dix jours de bourse. Elle ne peut être prolongée qu'avec l'accord préalable de la commission.

**Chapitre 11** Offre potentielle**Art. 53**

(art. 28, let. a, LBVM)

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne indique publiquement qu'elle envisage la possibilité de présenter une offre publique d'acquisition (offrant potentiel), la commission peut obliger cette personne, dans un délai qu'elle fixe:

- a. à présenter une offre sur la société visée; ou
- b. à déclarer publiquement que, pendant un délai de 6 mois, elle ne présentera pas de telle offre ni n'acquerra une participation déclenchant l'obligation de présenter une offre.

<sup>2</sup> La commission entend au préalable l'offrant potentiel et la société visée.

<sup>3</sup> Elle peut libérer l'offrant potentiel de l'obligation visée à l'al. 1, let. b, notamment lorsqu'un tiers présente une offre sur la société visée.

<sup>4</sup> Dans la mesure où les conséquences sont favorables aux destinataires, une offre ultérieure faite par l'offrant potentiel est considérée comme annoncée au moment de la communication visée à l'al. 1 lorsque l'offrant potentiel:

- a. ne se conforme pas à l'obligation imposée par la commission conformément à l'al. 1;
- b. ne se conforme pas à la déclaration qu'il a faite conformément à l'al. 1, let. b.

## Chapitre 12 Procédure

### Art. 54 Délégations

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

<sup>1</sup> Les décisions de la commission sont prises par une délégation. Celle-ci se compose en principe de trois membres. Elle agit au nom de la commission.

<sup>2</sup> Le président de la commission nomme la délégation et désigne le président de la délégation et éventuellement son remplaçant. Le président de la commission ou le président de la délégation peut nommer un ou deux membres suppléants.

<sup>3</sup> La délégation prend les décisions dans la procédure dont elle est saisie.

<sup>4</sup> La délégation peut en tout temps consulter la commission sur certains problèmes particuliers.

### Art. 55 Secrétariat

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

<sup>1</sup> La commission dispose d'un secrétariat permanent.

<sup>2</sup> Le secrétariat prépare les affaires de la commission, formule des propositions et met en œuvre ses décisions. Il correspond directement avec les parties impliquées, les tiers et les autorités.

<sup>3</sup> La commission peut confier d'autres tâches au secrétariat.

<sup>4</sup> Le secrétariat peut donner des renseignements sur l'interprétation de la LBVM et des ordonnances en matière d'offres publiques d'acquisition lorsque les personnes intéressées:

- a. lui présentent un état de fait suffisamment détaillé; et
- b. démontrent l'existence d'un intérêt légitime à obtenir ces renseignements.

<sup>5</sup> Les renseignements du secrétariat ne lient pas la commission.

### Art. 56 Parties

(art. 23, al. 1 et 5, 28, let. g, et 33b, al. 2 et 3, LBVM)

<sup>1</sup> L'offrant, les personnes qui agissent de concert avec lui (art. 11) et la société visée sont parties à la procédure.

<sup>2</sup> En cas de pluralité d'offres, chaque offrant est partie à la procédure.

<sup>3</sup> L'actionnaire qui prouve détenir au minimum 2 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié), obtient la qualité de partie lorsqu'il:

- a. en fait la requête à la Commission conformément à l'art. 57; ou
- b. forme une opposition conformément à l'art. 58.

<sup>4</sup> La participation au sens de l'al. 3 doit être détenue:

- a. dans les procédures relatives à l'examen de l'offre (art. 59 et 60), dès la publication de l'annonce préalable ou, à défaut, du prospectus;
- b. dans la procédure relative à l'obligation de présenter une offre (art. 61), dès la publication de la prise de position du conseil d'administration.

**Art. 57** Requête d'un actionnaire qualifié

(art. 33*b*, al. 3, LBVM)

<sup>1</sup> La requête d'un actionnaire qualifié pour obtenir la qualité de partie doit être reçue par la commission pendant le délai de cinq jours de bourse:

- a. après la publication du prospectus de l'offre ou, si l'offre fait l'objet d'une première décision de la commission publiée avant le prospectus, après la publication de cette décision; ou
- b. après la publication de la prise de position du conseil d'administration de la société visée dans une procédure relative à l'obligation de présenter une offre (art. 61).

<sup>2</sup> La preuve de la participation détenue par le requérant doit être jointe à la requête.

<sup>3</sup> La commission peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au minimum 2 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée.

<sup>4</sup> La qualité de partie reste acquise pour toutes les décisions ultérieures rendues en relation avec l'offre concernée pour autant que la participation au sens de l'art. 56, al. 3, subsiste.

**Art. 58** Opposition d'un actionnaire qualifié

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

<sup>1</sup> Un actionnaire qualifié qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition:

- a. contre la première décision relative à une offre pour autant qu'elle soit publiée avant ou simultanément avec le prospectus: dans les cinq jours de bourse suivant cette publication;
- b. contre une décision relative à l'obligation de présenter une offre (art. 61): dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la prise de position du conseil d'administration de la société visée.

<sup>2</sup> Un actionnaire qualifié qui a requis la qualité de partie en temps utile, mais n'a pas pu être entendu avant le prononcé d'une décision, peut former opposition contre cette décision dans les cinq jours de bourse suivant sa publication.

<sup>3</sup> L'opposition est recevable lorsqu'elle comporte une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56, al. 3 et 4.

<sup>4</sup> Si l'opposition est recevable, la commission rend une nouvelle décision après avoir entendu les parties.

**Art. 59** Examen préalable de l'offre

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

<sup>1</sup> L'offrant peut soumettre à la commission le projet d'une annonce préalable ou d'un prospectus pour examen avant sa publication.

<sup>2</sup> La commission ouvre une procédure et invite la société visée à prendre position. Après avoir entendu les parties, la commission rend une décision et la publie sur son site internet.

**Art. 60** Examen subséquent de l'offre

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

<sup>1</sup> Si l'annonce préalable ou le prospectus est publié sans avoir été soumis à un examen préalable, la commission ouvre une procédure et invite les parties à prendre position.

<sup>2</sup> Après avoir entendu les parties, la commission rend une décision et la publie sur son site internet.

**Art. 61** Procédure relative à l'obligation de présenter une offre

(art. 28 let. g, et 32, al. 2, LBVM; art. 39 OBVM-FINMA<sup>11</sup>)

<sup>1</sup> Lorsqu'une requête relative à l'obligation de présenter une offre ou à l'octroi de dérogations particulières est adressée à la commission, celle-ci ouvre une procédure et invite les parties à déposer une prise de position.

<sup>2</sup> La commission rend une décision et la publie sur son site internet.

<sup>3</sup> Si la commission constate l'absence d'une obligation de présenter une offre ou octroie une dérogation particulière, elle oblige la société visée à publier:

- a. la prise de position de son conseil d'administration (prise de position);
- b. le dispositif de la décision de la commission; et
- c. dans quel délai et à quelles conditions un actionnaire qualifié peut former opposition contre la décision de la commission.

<sup>4</sup> La prise de position doit être rédigée en allemand et en français et publiée dans au moins un journal de chaque langue de manière à atteindre une diffusion nationale.

<sup>5</sup> Au lieu de la prise de position dans son intégralité, une version abrégée peut être publiée dans au moins un journal en allemand et un journal en français pour autant qu'elle contienne les indications suivantes:

- a. la raison sociale et le siège de la société visée, ainsi que des indications relatives aux requérants;
- b. l'objet de la requête et la décision du conseil d'administration à ce sujet;
- c. l'adresse internet exacte à laquelle la prise de position est publiée en allemand et en français et peut être consultée gratuitement, ainsi que l'indication de l'endroit où elle peut être obtenue rapidement et sans frais;
- d. le dispositif de la décision de la commission;
- e. dans quel délai et à quelles conditions un actionnaire qualifié peut former opposition contre la décision de la commission.

<sup>6</sup> La prise de position complète ainsi que son éventuelle version abrégée doivent en outre être communiquées à la commission et à au moins deux fournisseurs d'informations financières. La communication doit avoir lieu au minimum 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce à la bourse à laquelle les titres de participation sont cotés. La commission reproduit la prise de position complète et son éventuelle version abrégée sur son site internet.

**Art. 62** Dénonciation

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

<sup>1</sup> Tout un chacun peut communiquer à la commission un état de fait pertinent au regard du droit des offres publiques d'acquisition.

<sup>2</sup> La commission accuse réception de la dénonciation.

<sup>3</sup> Le dénonciateur n'a pas la qualité de partie.

**Art. 63** Principes de procédure

(art. 23, al. 1 et 5, 28, let. g, et 33b, al. 4 et 5, LBVM)

<sup>1</sup> La procédure est simple et tient compte des brefs délais dans lesquels les décisions sont prononcées.

<sup>2</sup> En principe, la procédure est écrite.

<sup>3</sup> La délégation ou le président de la commission informe les parties du déroulement de la procédure.

<sup>4</sup> Le président de la commission ou le président de la délégation peut convoquer les parties et l'organe de contrôle de l'offre à une séance. Un procès-verbal de la séance est établi. Il est envoyé aux participants.

<sup>5</sup> L'art. 33b, al. 5, LBVM et l'art. 7 OBVM-FINMA<sup>12</sup> sont applicables aux échanges d'écritures.

<sup>6</sup> Les dispositions légales concernant les fêtes ne s'appliquent pas.

<sup>7</sup> Les délibérations de la commission et de ses délégations ne sont ouvertes ni au public ni aux parties.

#### **Art. 64** Secret de fonction

(art. 23, al. 1 et 5, et 28 let. g, LBVM)

La commission et ses collaborateurs sont tenus au secret de fonction.

#### **Art. 65** Publications

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

<sup>1</sup> La commission publie sa pratique.

<sup>2</sup> Au besoin, elle peut publier des circulaires, des communications et des prises de position.

#### **Art. 66** Langues

(art. 23, al. 1 et 5, et 28 let. g, LBVM)

<sup>1</sup> Les langues de travail de la commission sont le français, l'allemand, l'italien et l'anglais.

<sup>2</sup> Les décisions sont rédigées dans une langue officielle, en principe celle qui est parlée au siège suisse de la société visée.

#### **Art. 67** Délais

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

<sup>1</sup> L'art. 8 OBVM-FINMA<sup>13</sup> s'applique à la computation des délais.

<sup>2</sup> Un délai est respecté si l'acte exigé est effectué le dernier jour du délai avant 24 heures, heure suisse.

#### **Art. 68** Recours contre les décisions

(art. 33c, LBVM)

Les décisions de la commission peuvent faire d'objet d'un recours auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en application de l'art. 33c LBVM.

#### **Art. 69** Emoluments

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

<sup>1</sup> Chaque offrant paie un émolument pour l'examen de l'offre par la commission, lors de la soumission de l'offre à la commission.

<sup>2</sup> L'émolument est calculé proportionnellement au montant de l'offre; il est de:

---

<sup>12</sup> RS 954.193

<sup>13</sup> RS 954.193

- a. 0,50 ‰ jusqu'à 200 millions de francs;
- b. 0,20 ‰ pour la tranche allant de 200 à 500 millions de francs;
- c. 0,10 ‰ pour la tranche dépassant 500 millions de francs.

<sup>3</sup> L'émolument s'élève au minimum à 20 000 francs et au maximum à 200 000 francs. Dans les cas simples, il peut être réduit de 50 % au plus. Dans des cas exceptionnels, la délégation peut fixer un émolument inférieur à 20 000 francs.

<sup>4</sup> En cas d'offre d'échange, le calcul du montant de l'offre est basé sur le cours moyen des valeurs mobilières cotées offertes en échange, calculé en fonction de la pondération des volumes, des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la soumission de l'offre, respectivement de l'annonce préalable à la commission. Lorsque l'échange porte sur des valeurs mobilières illiquides ou qui ne sont pas cotées, l'émolument est fixé sur la base de l'évaluation effectuée par l'organe de contrôle.

<sup>5</sup> Dans des cas particuliers, notamment lorsque la société visée ou un actionnaire qualifié cause un travail supplémentaire à la commission, celle-ci peut mettre un émolument supplémentaire à la charge de la société visée ou de l'actionnaire qualifié. Cet émolument s'élève au moins à 20 000 francs, mais ne peut dépasser le montant payé par l'offrant.

<sup>6</sup> Un émolument est prélevé aussi pour l'examen de demandes de renseignements et pour l'examen de requêtes relatives à l'obligation de présenter une offre (art. 32, al. 2, LBVM; art. 39 OBVM-FINMA<sup>14</sup>). Cet émolument peut aller jusqu'à 50 000 francs, selon la complexité du cas et le travail nécessaire. Il est déduit de l'émolument prévu aux al. 1 à 4 si le requérant présente une offre après qu'une délégation a statué.

<sup>7</sup> La commission peut exiger de toute partie une avance de l'émolument qui pourrait être mis à sa charge au terme de la procédure.

#### **Art. 70** Règlement

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

La commission édicte son règlement et le soumet pour approbation à la FINMA.

### **Chapitre 13** Entrée en vigueur

#### **Art. 71** Abrogation du droit en vigueur

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

L'ordonnance de la Commission des OPA du 21 juillet 1997 sur les offres publiques d'acquisition<sup>15</sup> est abrogée.

#### **Art. 72** Entrée en vigueur

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

---

<sup>14</sup> RS 954.193

<sup>15</sup> [RO 1997 2061, 1998 1541]



Assemblée fédérale

## Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux

Du : 23.06.2006

État : 01.01.2009

RS 951.31

L'annexe (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 98, al. 1 et 2, et 122, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 23 septembre 2005<sup>2</sup>,

*arrête:*

### Titre 1 Dispositions générales

#### Chapitre 1 But et champ d'application

##### Art. 1 But

La présente loi a pour but de protéger les investisseurs et d'assurer la transparence et le bon fonctionnement du marché des placements collectifs de capitaux (placements collectifs).

##### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à tous les placements collectifs, quelle que soit leur forme juridique, et à toutes les personnes qui les administrent ou qui les gardent.

<sup>2</sup> Ne sont pas soumis à la présente loi, notamment:

- a. les institutions, auxiliaires ou non, de la prévoyance professionnelle, y compris les fondations de placement;
- b. les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation;
- c. les corporations et les institutions de droit public;
- d. les sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle;
- e. les sociétés, qui rassemblent dans un groupe, sous une direction unique, une ou plusieurs sociétés par le biais d'une majorité de voix ou par d'autres moyens (holdings);
- f. les clubs d'investissements lorsque leurs membres sont en mesure de défendre eux-mêmes leurs intérêts;
- g. les associations et les fondations au sens du code civil<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Les sociétés d'investissements revêtant la forme de la société anonyme ne sont pas non plus soumises à la présente loi si elles sont cotées à une bourse suisse ou qu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. seuls des actionnaires au sens de l'art. 10, al. 3, y participent;
- b. leurs actions sont nominatives;

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2005 5993

<sup>3</sup> RS 210



- c.<sup>4</sup> une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) fournit chaque année la preuve qu'elles respectent ces conditions.

<sup>4</sup> Les placements collectifs étrangers pour lesquels il est fait appel au public en Suisse ou à partir de la Suisse sont soumis aux dispositions de la présente loi qui leur sont directement applicables (art. 119 ss), quelle que soit leur forme juridique. La FINMA<sup>5</sup> peut déclarer applicables d'autres dispositions de la présente loi pour autant que le but de protection des investisseurs l'exige.

### Art. 3 Appel au public

On entend par appel au public au sens de la présente loi la publicité qui s'adresse au public. Ne peuvent notamment être qualifiés de publicité la publication de prix, de cours et de valeurs d'inventaires par des intermédiaires financiers soumis à une surveillance. La publicité qui s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, n'est pas considérée comme un appel au public.

### Art. 4 Portefeuilles collectifs internes

<sup>1</sup> La présente loi ne s'applique pas aux portefeuilles collectifs internes constitués par les banques et les négociants en valeurs mobilières aux fins de gérer en commun les avoirs de leurs clients, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. la participation des clients à un portefeuille collectif interne est subordonnée à l'établissement d'un contrat de gestion passé en la forme écrite;
- b. aucun certificat de part n'est émis;
- c. aucun appel au public n'est effectué pour les portefeuilles collectifs internes.

<sup>2</sup> La constitution ou la liquidation d'un portefeuille collectif interne doit toutefois être annoncée à la société d'audit<sup>6</sup> de la banque ou du négociant en valeurs mobilières.

<sup>3</sup> En cas de faillite de la banque ou du négociant en valeurs mobilières, les avoirs et les droits liés au portefeuille collectif interne sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs.

### Art. 5 Produits structurés

<sup>1</sup> Les produits structurés tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximum et les certificats ne peuvent être offerts au public en Suisse ou à partir de la Suisse qu'aux conditions suivantes:

- a. ils sont émis, garantis ou distribués par:
  1. une banque au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>7</sup>,
  2. une assurance au sens de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>8</sup>,
  3. un négociant en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>9</sup>,

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>5</sup> Nouvelle expression selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>6</sup> Nouvelle expression selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>7</sup> RS 952.0

<sup>8</sup> RS 961.01

4. un établissement étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente;
  - b. ils font l'objet d'un prospectus simplifié.
- <sup>2</sup> Le prospectus simplifié doit:
- a. décrire, selon un schéma normalisé, les caractéristiques essentielles du produit (éléments-clés), ses perspectives de profits et de pertes ainsi que les risques significatifs supportés par l'investisseur;
  - b. être rédigé de façon aisément compréhensible pour l'investisseur moyen;
  - c. indiquer que le produit n'est pas un placement collectif et qu'il n'est pas soumis à l'autorisation de la FINMA.
- <sup>3</sup> Le prospectus simplifié est proposé gratuitement à toute personne intéressée lors de l'émission du produit ou de la conclusion du contrat.
- <sup>4</sup> Les exigences relatives au prospectus fixées à l'art. 1156 du code des obligations<sup>10</sup> ne sont pas applicables dans ce cas.
- <sup>5</sup> Pour le reste, les produits structurés ne sont pas soumis à la présente loi.

#### Art. 6 Délégation au Conseil fédéral

<sup>1</sup> Dans le cadre des dispositions d'exécution, le Conseil fédéral peut soumettre totalement ou partiellement à la présente loi des fortunes ou des sociétés analogues à des placements collectifs ou exclure des fortunes ou des sociétés du champ d'application de la présente loi pour autant que son but de protection l'exige ou le permette.

<sup>2</sup> Il soumet les dispositions correspondantes pour consultation à la commission compétente conformément à l'art. 151, al. 1, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>11</sup>.

## Chapitre 2 Placements collectifs

#### Art. 7 Définition

<sup>1</sup> Les placements collectifs sont des apports constitués par des investisseurs pour être administrés en commun pour le compte de ces derniers. Les besoins des investisseurs sont satisfaits à des conditions égales.

<sup>2</sup> Les placements collectifs peuvent être ouverts ou fermés.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut fixer le nombre minimal d'investisseurs en fonction de la forme juridique et du cercle des destinataires.

#### Art. 8 Placements collectifs ouverts

<sup>1</sup> Les placements collectifs ouverts revêtent soit la forme d'un fonds de placement contractuel (art. 25 ss), soit la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV, art. 36 ss).

<sup>2</sup> Les placements collectifs ouverts donnent à l'investisseur un droit direct ou indirect au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective.

<sup>3</sup> Les placements collectifs ouverts se fondent sur un règlement. Cette notion comprend le contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement) pour le fonds établi sous la forme contractuelle ainsi que les statuts et le règlement de placement pour la SICAV.

---

<sup>9</sup> RS 954.1

<sup>10</sup> RS 220

<sup>11</sup> RS 171.10

**Art. 9** Placements collectifs fermés

<sup>1</sup> Les placements collectifs fermés revêtent soit la forme de la société en commandite pour placements collectifs (art. 98 ss), soit la forme de la société d'investissement à capital fixe (SICAF, art. 110 ss).

<sup>2</sup> Les placements collectifs fermés ne donnent à l'investisseur aucun droit, direct ou indirect, au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective.

<sup>3</sup> La société en commandite de placements collectifs se fonde sur un contrat de société.

<sup>4</sup> La SICAF se fonde sur des statuts et établit un règlement de placement.

**Art. 10** Investisseurs

<sup>1</sup> Les investisseurs sont des personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés en nom collectif et en commandite qui détiennent des parts de placements collectifs.

<sup>2</sup> Les placements collectifs sont ouverts à tous les investisseurs pour autant que la présente loi, le règlement ou les statuts ne restreignent pas le cercle des investisseurs à des investisseurs qualifiés.

<sup>3</sup> Par investisseurs qualifiés au sens de la présente loi, on entend notamment:

- a. les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels que les banques, les négociants en valeurs mobilières et les directions de fonds (directions);
- b. les assurances soumises à une surveillance;
- c. les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- d. les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- e. les particuliers fortunés;
- f. les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier au sens de la let. a.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut désigner d'autres catégories d'investisseurs qualifiés.

<sup>5</sup> La FINMA peut soustraire à certaines dispositions de la présente loi, totalement ou partiellement, les placements collectifs qui s'adressent exclusivement à des investisseurs qualifiés, dans la mesure où le but de protection de la présente loi n'est pas compromis; ces dispositions peuvent notamment porter sur:

- a. la remise de certificats;
- b. l'obligation d'établir un prospectus;
- c. l'obligation d'établir un rapport semestriel;
- d. l'obligation d'accorder aux investisseurs le droit de dénoncer le contrat en tout temps;
- e. l'obligation d'émettre et de racheter les parts contre espèces;
- f. la répartition des risques.

**Art. 11** Parts

Les parts sont des créances à l'encontre de la direction au titre de la participation à la fortune et au revenu du fonds de placement ou des participations à la société.

**Art. 12** Protection contre la tromperie et la confusion

<sup>1</sup> La dénomination des placements collectifs ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur, en particulier quant aux placements effectués.

<sup>2</sup> Les dénominations telles que «fonds de placement», «fonds d'investissement», «société d'investissement à capital variable», «SICAV», «société en commandite de placements collectifs», «société d'investissement à capital fixe» et «SICAF» ne peuvent être utilisées que pour désigner les placements collectifs soumis à la présente loi.

**Chapitre 3 Autorisation et approbation****Section 1 Généralités****Art. 13** Obligation d'obtenir une autorisation

<sup>1</sup> Quiconque administre ou garde des placements collectifs doit obtenir une autorisation de la FINMA.

<sup>2</sup> Doivent demander une autorisation:

- a. la direction;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placements collectifs;
- d. la SICAF;
- e. la banque dépositaire;
- f. le gestionnaire de fortune (gestionnaire) de placements collectifs suisses;
- g. le distributeur;
- h. le représentant de placements collectifs étrangers.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut libérer de l'obligation d'obtenir une autorisation les gestionnaires, les distributeurs et les représentants soumis à une autre autorité de surveillance de l'Etat.

<sup>4</sup> Les gestionnaires de placements collectifs étrangers (art. 119 ss) peuvent demander une autorisation à la FINMA:

- a. s'ils ont un siège ou un domicile en Suisse;
- b. s'ils doivent être soumis à une autorité de surveillance en vertu de dispositions légales étrangères;
- c. si les placements collectifs étrangers qu'ils gèrent sont soumis à une surveillance comparable à celle de la Suisse.

<sup>5</sup> Les personnes mentionnées à l'al. 2, let. a à d, ne peuvent s'inscrire au registre du commerce qu'une fois en possession de l'autorisation de la FINMA.

**Art. 14** Conditions d'autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation est accordée, lorsque:

- a. les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires jouissent d'une bonne réputation, offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable et disposent des qualifications professionnelles appropriées;
- b. les personnes détenant une participation qualifiée jouissent d'une bonne réputation et leur influence n'est pas de nature à s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine;

- c. les directives internes et une organisation appropriée garantissent l'exécution des obligations découlant de la présente loi;
- d. les garanties financières sont suffisantes;
- e. les autres conditions d'autorisation prévues par la présente loi sont remplies.

<sup>1bis</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des prétentions en capital plus élevées que celles que prévues par le Code des obligations<sup>12</sup> lorsqu'il s'agit d'exigences en capital relatives à des garanties financières.<sup>13</sup>

<sup>2</sup> La FINMA peut en outre décider de subordonner l'octroi d'une autorisation au respect des règles de conduite d'une organisation professionnelle.

<sup>3</sup> Est réputée détenir une participation qualifiée toute personne physique ou morale ou toute société en commandite ou en nom collectif qui détient une participation directe ou indirecte d'au moins 10 % du capital ou des droits de vote de personnes au sens de l'art. 13, al. 2 et 4, ou qui peut de toute autre manière exercer une influence déterminante sur la gestion des affaires, de même que les personnes ayant des intérêts économiques communs, lorsqu'elles atteignent ensemble ce taux minimum.

#### **Art. 15** Obligation d'obtenir une approbation

<sup>1</sup> Les documents suivants sont soumis à l'approbation de la FINMA:

- a. le contrat de placement collectif des fonds de placement (art. 25);
- b. les statuts et le règlement de placement des SICAV;
- c. le contrat de société des sociétés en commandite de placements collectifs;
- d. les statuts et le règlement de placement des SICAF;
- e. les documents correspondants des placements collectifs étrangers.

<sup>2</sup> Lorsque le fonds de placement ou la SICAV est un placement collectif ouvert composé de compartiments (art. 92 ss), une approbation doit être demandée pour chaque compartiment ou catégorie d'actions.<sup>14</sup>

#### **Art. 16** Modification des conditions

En cas de modification ultérieure des conditions en vigueur lors de l'octroi de l'autorisation ou de l'approbation, la poursuite de l'activité est soumise à l'autorisation ou à l'approbation préalables de la FINMA.

#### **Art. 17** Procédure simplifiée d'autorisation et d'approbation

Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure simplifiée d'autorisation et d'approbation pour les placements collectifs.

### **Section 2** Gestionnaires de placements collectifs suisses

#### **Art. 18**

<sup>1</sup> Les gestionnaires de placements collectifs suisses dont le siège ou le domicile est en Suisse peuvent être:

<sup>12</sup> RS 220

<sup>13</sup> Introduit par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>14</sup> Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).

- a. des personnes physiques;
- b. des personnes morales revêtant la forme de la société anonyme, de la société en commandite par actions ou de la société à responsabilité limitée;
- c. des sociétés en nom collectif et en commandite.

<sup>2</sup> Le changement de gestionnaire doit être annoncé préalablement à la FINMA.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut subordonner l'octroi de l'autorisation à d'autres conditions, notamment à la conclusion d'une assurance responsabilité professionnelle.

### Section 3 Distributeurs

#### Art. 19

<sup>1</sup> Quiconque propose ou distribue des parts d'un placement collectif par appel au public<sup>15</sup> doit y être autorisé par la FINMA.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation.

<sup>3</sup> Il peut faire dépendre l'octroi de l'autorisation de garanties suffisantes du distributeur, notamment financières et professionnelles.

<sup>4</sup> Il peut libérer les distributeurs soumis à une autre surveillance de l'Etat de l'obligation d'obtenir une autorisation.

### Chapitre 4 Règles de conduite

#### Art. 20 Principes

<sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation (titulaires) et leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants:

- a. devoir de fidélité: ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs;
- b. devoir de diligence: ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable;
- c. devoir d'information: ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur les placements collectifs qu'ils administrent.

<sup>2</sup> La FINMA peut décréter que les règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle ont valeur d'exigences minimales pour la branche.

#### Art. 21 Placement de la fortune

<sup>1</sup> Les titulaires et leurs mandataires appliquent une politique de placement qui respecte de façon permanente les caractéristiques d'investissement fixées dans les documents afférents à chaque placement collectif.

<sup>2</sup> Lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'avoirs ou de droits, ils ne peuvent recevoir, pour leur compte ou pour celui de tiers, que les rétributions prévues dans les documents. Les rétrocessions et autres avantages doivent être crédités au placement collectif.

<sup>3</sup> Ils ne peuvent acquérir ou céder des placements pour leur propre compte qu'au prix du marché.

<sup>15</sup> Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).

**Art. 22** Négocier de valeurs mobilières

<sup>1</sup> Dans le négoce de valeurs mobilières ou lors d'autres transactions, les contreparties doivent être soigneusement sélectionnées. Celles-ci doivent offrir la garantie de la meilleure exécution possible d'une transaction s'agissant du prix, du moment et du volume.

<sup>2</sup> Le choix des contreparties doit être revu à intervalles réguliers.

<sup>3</sup> Toute convention limitant la liberté de décision des titulaires ou de leurs mandataires est interdite.

**Art. 23** Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

<sup>1</sup> Les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier doivent être exercés, dans le cadre des placements, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

<sup>2</sup> L'art. 685*d*, al. 2, du code des obligations<sup>16</sup> ne s'applique pas aux fonds de placement.

<sup>3</sup> Si une direction gère plusieurs fonds de placement, le montant de la participation est calculé pour chaque fonds de placement en fonction de la limite en pour-cent au sens de l'art. 685*d*, al. 1, du code des obligations.

<sup>4</sup> L'al. 3 s'applique également à chaque compartiment d'un placement collectif ouvert au sens des art. 92 ss.

**Art. 24** Distribution

<sup>1</sup> Les titulaires prennent les mesures nécessaires pour assurer une acquisition sérieuse et un conseil objectif des clients.

<sup>2</sup> Les titulaires recourant à des tiers pour la distribution de parts de placements collectifs doivent conclure un contrat de distribution.

**Titre 2** Placements collectifs ouverts**Chapitre 1** Fonds de placement contractuels**Section 1** Définition**Art. 25**

<sup>1</sup> Le fonds de placement contractuel (fonds de placement) est fondé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement) par lequel la direction s'engage:

- a. à faire participer les investisseurs à un fonds de placement proportionnellement aux parts qu'ils ont acquises;
- b. à gérer la fortune collective de façon indépendante et en son propre nom, conformément aux dispositions du contrat de fonds de placement.

<sup>2</sup> La banque dépositaire est partie au contrat de fonds de placement dans la mesure des tâches qui lui sont conférées par la loi et par ce contrat.

<sup>3</sup> Le fonds de placement doit disposer d'une fortune minimale. Le Conseil fédéral fixe le montant de la fortune minimale et le délai dans lequel ce montant doit être constitué.

## Section 2 Contrat de fonds de placement

### Art. 26 Contenu

<sup>1</sup> La direction établit le contrat de fonds de placement et le soumet, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de la FINMA.

<sup>2</sup> Le contrat de fonds de placement établit les droits et obligations des investisseurs, de la direction et de la banque dépositaire.

<sup>3</sup> Il contient notamment des dispositions sur:

- a. la dénomination du fonds de placement ainsi que la raison de commerce et le siège de la direction et de la banque dépositaire;
- b. la politique de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements;
- c. le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat;
- d. l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;
- e. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective ou mis à la charge des investisseurs;
- f. l'exercice annuel;
- g. les adresses auxquelles le contrat de fonds de placement, le prospectus et le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement;
- h. les organes de publication;
- i. la durée du contrat et les conditions de dissolution;
- j. la subdivision en compartiments;
- k. les classes de parts;
- l. l'unité de compte;
- m. le droit des investisseurs de dénoncer le contrat;
- n. les conditions réglant la suspension du remboursement des parts ainsi que le rachat forcé;
- o. la restructuration.

### Art. 27 Modification du contrat de fonds de placement

<sup>1</sup> La direction soumet les modifications du contrat de fonds de placement avec l'accord de la banque dépositaire à l'approbation de la FINMA.

<sup>2</sup> Lorsque la direction modifie le contrat, elle publie à l'avance un résumé des modifications principales, en indiquant les adresses auxquelles le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement.

<sup>3</sup> Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la dernière publication. La procédure est réglée à l'art. 141. Les investisseurs doivent en outre être informés du fait qu'ils peuvent demander le paiement de leurs parts en espèces dans le respect des délais contractuels ou réglementaires.

<sup>4</sup> La FINMA publie sa décision dans les organes de publication prévus.



### Section 3 Direction

#### Art. 28 Organisation

<sup>1</sup> La direction est une société anonyme dont le siège et l'administration principale sont en Suisse.

<sup>2</sup> Elle doit disposer d'un capital minimum. Le Conseil fédéral en fixe le montant.

<sup>3</sup> Le capital est divisé en actions nominatives.

<sup>4</sup> La direction se dote d'une organisation adéquate lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent. Elle définit ses tâches et ses compétences dans les statuts et le règlement d'organisation.

<sup>5</sup> Les personnes à la tête de la direction doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.

#### Art. 29 But

Le but principal de la direction est la gestion de fonds de placement. La direction peut en outre fournir notamment les prestations suivantes:

- a. la gestion de fortune;
- b. le conseil en investissement;
- c. la garde et l'administration technique de placements collectifs.

#### Art. 30 Tâches

La direction gère le fonds de placement pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle exerce en particulier les tâches suivantes:

- a. décider de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation;
- b. calculer la valeur nette d'inventaire;
- c. fixer les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices;
- d. exercer tous les droits relevant du fonds de placement.

#### Art. 31 Délégation de tâches

<sup>1</sup> La direction peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée.

<sup>2</sup> Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

<sup>3</sup> Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires de fortune soumis à une surveillance reconnue. La FINMA peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations.

<sup>4</sup> En ce qui concerne les fonds en valeurs mobilières (art. 53 ss) dont la distribution dans l'Union européenne est facilitée par un accord, les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction ou des investisseurs.

<sup>5</sup> La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

**Art. 32** Fonds propres

<sup>1</sup> La direction maintient un rapport approprié entre le montant de ses fonds propres et la fortune totale des placements collectifs qu'elle administre. Le Conseil fédéral définit ce rapport.

<sup>2</sup> La FINMA peut, dans des cas particuliers, décider d'assouplir ou de renforcer les exigences applicables aux fonds propres.

<sup>3</sup> La direction ne peut pas placer les fonds propres obligatoires sous forme de parts de fonds qu'elle a émises elle-même, ni les prêter à ses actionnaires ou aux personnes physiques ou morales qui leur sont proches. Le maintien de liquidités auprès de la banque dépositaire n'équivalait pas à un prêt.

**Art. 33** Droits

<sup>1</sup> La direction a droit:

- a. aux rémunérations prévues par le contrat de fonds de placement;
- b. à être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches;
- c. à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

<sup>2</sup> Les créances de la direction sont débitées des placements collectifs. La responsabilité personnelle des investisseurs est exclue.

**Art. 34** Changement de direction

<sup>1</sup> Les droits et obligations d'une direction peuvent être repris par une autre direction.

<sup>2</sup> Le contrat de reprise entre l'ancienne et la nouvelle direction est passé en la forme écrite; il doit être approuvé par la banque dépositaire et autorisé par la FINMA.

<sup>3</sup> La direction en place publique, avant l'approbation par la FINMA, le changement projeté, par deux fois, dans les organes de publication du fonds.

<sup>4</sup> Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la dernière publication. La procédure est réglée à l'art. 141.

<sup>5</sup> La FINMA approuve le changement de direction lorsque les prescriptions légales sont remplies et que le maintien du fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs.

<sup>6</sup> Elle publie la décision dans les organes de publication prévus.

**Art. 35** Distraction de la fortune collective

<sup>1</sup> Les avoirs et les droits d'un fonds de placement sont distraits au bénéfice des investisseurs en cas de faillite de la direction. Cette disposition s'applique par analogie en cas de concordat par abandon d'actifs. Les créances de la direction au sens de l'art. 33 sont réservées.

<sup>2</sup> Les dettes de la direction ne découlant pas du contrat de fonds de placement ne peuvent pas être compensées par des créances appartenant au fonds de placement.

**Chapitre 2** Société d'investissement à capital variable (SICAV)**Section 1** Dispositions générales**Art. 36** Définition

<sup>1</sup> La société d'investissement à capital variable (SICAV) est une société:

- a. dont le capital et le nombre d'actions ne sont pas déterminés d'avance;
- b. dont le capital se compose des actions des entrepreneurs et des actions des investisseurs;
- c. qui ne répond de ses engagements que sur la fortune sociale;
- d. dont le but unique est la gestion collective de capitaux.

<sup>2</sup> La SICAV doit disposer d'une fortune minimale. Le Conseil fédéral fixe le montant de la fortune minimale et le délai dans lequel ce montant doit être constitué.

#### **Art. 37** Fondation

<sup>1</sup> Les dispositions du code des obligations<sup>17</sup> régissant la fondation de la société anonyme s'appliquent à la fondation de la SICAV à l'exception des dispositions sur les apports en nature, les reprises de biens et les avantages particuliers.

<sup>2</sup> Au moment de la fondation, l'apport minimal est de 250 000 francs.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir, selon l'activité commerciale envisagée, un apport minimal plus élevé, notamment lorsque le conseil d'administration n'a pas mandaté une direction conformément à l'art. 51, al. 5.

#### **Art. 38** Raison de commerce

<sup>1</sup> La raison de commerce doit contenir la désignation de la forme juridique ou son abréviation (SICAV).

<sup>2</sup> Au surplus, les dispositions du code des obligations<sup>18</sup> sur la raison de commerce de la société anonyme sont applicables.

#### **Art. 39** Fonds propres

<sup>1</sup> Un rapport approprié doit être maintenu entre les apports des actionnaires entrepreneurs et la fortune totale de la SICAV. Le Conseil fédéral définit ce rapport.

<sup>2</sup> La FINMA peut, dans des cas particuliers, décider d'assouplir ou de renforcer les exigences applicables aux fonds propres.

#### **Art. 40** Actions

<sup>1</sup> Les actions des entrepreneurs sont nominatives.

<sup>2</sup> Les actions des entrepreneurs et les actions des investisseurs sont dépourvues de valeur nominale et sont intégralement libérées en espèces.

<sup>3</sup> Les actions sont librement transmissibles. Lorsqu'elles ne sont pas cotées en bourse, les statuts peuvent limiter le cercle des investisseurs à des investisseurs qualifiés. L'art. 82 est applicable lorsque la SICAV refuse de donner son accord à la transmission des actions.

<sup>4</sup> Les statuts peuvent prévoir diverses catégories d'actions comprenant des droits différents.

<sup>5</sup> L'émission de bons de participation, de bons de jouissance et d'actions privilégiées est interdite.

---

<sup>17</sup> RS 220

<sup>18</sup> RS 220

**Art. 41** Actionnaires entrepreneurs

<sup>1</sup> Les actionnaires entrepreneurs fournissent l'apport minimal requis pour la fondation de la SICAV.

<sup>2</sup> Ils décident de dissoudre la SICAV lorsque les conditions prévues à l'art. 96, al. 2, sont remplies.

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions relatives aux droits des actionnaires (art. 46 ss) sont applicables.

<sup>4</sup> Les droits et obligations des actionnaires entrepreneurs se transmettent à l'acquéreur avec la cession des actions.

**Art. 42** Emission et rachat d'actions

<sup>1</sup> Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, la SICAV peut émettre en tout temps de nouvelles actions à la valeur nette d'inventaire et doit, à la demande d'un actionnaire, racheter en tout temps les actions émises à la valeur nette d'inventaire. Une modification des statuts ou une inscription au registre du commerce n'est pas nécessaire.

<sup>2</sup> La SICAV ne peut, ni directement ni indirectement, détenir ses propres actions.

<sup>3</sup> Les actionnaires ne peuvent pas exiger la part des actions nouvellement émises correspondant à leur participation antérieure. L'art. 66, al. 1, est réservé pour les fonds immobiliers.

<sup>4</sup> Au surplus, l'émission et le rachat des actions sont réglés aux art. 78 à 82.

**Art. 43** Statuts

<sup>1</sup> Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

- a. la raison sociale et le siège;
- b. le but;
- c. l'apport minimal;
- d. la convocation de l'assemblée générale;
- e. les organes;
- f. les organes de publication.

<sup>2</sup> Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts, les dispositions concernant:

- a. la durée de la société;
- b. la limitation du cercle des actionnaires à des investisseurs qualifiés et la limitation de la transmissibilité des actions en découlant (art. 40, al. 3);
- c. les catégories d'actions et les droits qui leur sont attachés;
- d. la délégation de la direction des affaires et de la représentation ainsi que les modalités de cette délégation (art. 51);
- e. le vote par correspondance.

**Art. 44** Règlement de placement

La SICAV établit un règlement de placement. Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, le contenu se fonde sur les dispositions du contrat régissant les fonds de placement.

**Art. 45** Relation avec la loi sur les bourses

Les dispositions de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)<sup>19</sup> concernant les offres publiques d'acquisition (art. 22 ss LBVM) ne sont pas applicables à la SICAV.

**Section 2 Droits des actionnaires****Art. 46** Droits sociaux

<sup>1</sup> Toute personne reconnue par la SICAV comme actionnaire peut exercer les droits sociaux.

<sup>2</sup> L'actionnaire peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un tiers. Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, ce dernier ne doit pas avoir la qualité d'actionnaire.

<sup>3</sup> La SICAV tient un registre des actionnaires entrepreneurs, dans lequel sont inscrits leur nom et adresse.

**Art. 47<sup>20</sup>** Droit de vote

<sup>1</sup> Chaque action donne droit à une voix.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à ordonner la division ou la réunion d'actions en une catégorie d'actions.

**Art. 48** Droits de contrôle

Les dispositions du code des obligations<sup>21</sup> sur le droit de contrôle de l'actionnaire sont applicables aux droits de contrôle, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

**Art. 49** Autres droits

Au surplus, les art. 78 ss sont applicables.

**Section 3 Organisation****Art. 50** Assemblée générale

<sup>1</sup> L'organe suprême de la SICAV est l'assemblée générale des actionnaires.

<sup>2</sup> L'assemblée générale a lieu chaque année dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

<sup>3</sup> Dans la mesure où le Conseil fédéral n'en dispose pas autrement, les dispositions du Code des obligations<sup>22</sup> concernant l'assemblée générale de la société anonyme sont par ailleurs applicables.<sup>23</sup>

---

<sup>19</sup> RS 954.1

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>21</sup> RS 220

<sup>22</sup> RS 220

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

**Art. 51** Conseil d'administration

<sup>1</sup> Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus.

<sup>2</sup> Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer la direction des affaires ou la représentation à certains de ses membres ou à des tiers, entièrement ou partiellement, conformément à son règlement d'organisation.

<sup>3</sup> Les personnes à la tête de la SICAV doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration établit le prospectus et le prospectus simplifié.

<sup>5</sup> L'administration ne peut être déléguée qu'à une direction autorisée au sens des art. 28 ss.

<sup>6</sup> Dans la mesure où le Conseil fédéral n'en dispose pas autrement, les dispositions du Code des obligations<sup>24</sup> concernant le conseil d'administration de la société anonyme sont par ailleurs applicables.<sup>25</sup>

**Art. 52** Société d'audit

La SICAV désigne une société d'audit (art. 126 ss).

**Chapitre 3 Types de placements collectifs ouverts et prescriptions en matière de placement****Section 1 Fonds en valeurs mobilières****Art. 53** Définition

Les fonds en valeurs mobilières sont des placements collectifs ouverts qui investissent leurs avoirs dans des valeurs mobilières et qui sont conformes au droit des Communautés européennes.

**Art. 54** Placements autorisés

<sup>1</sup> Les fonds en valeurs mobilières peuvent investir en papiers-valeurs émis en grand nombre et en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ainsi que dans d'autres placements financiers liquides.

<sup>2</sup> Ils peuvent investir des montants limités dans d'autres placements et détenir des liquidités adéquates.

**Art. 55** Techniques de placement

<sup>1</sup> La direction et la SICAV peuvent utiliser aux fins d'une gestion efficace les techniques de placement suivantes:

- a. le prêt de valeurs mobilières;
- b. les opérations de prise ou de mise en pension;
- c. l'emprunt à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé;

<sup>24</sup> RS 220

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

- d. la mise en gage ou la mise en garantie jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut autoriser d'autres techniques de placement tels que les ventes à découvert ou l'octroi de crédits.

<sup>3</sup> Il fixe les pourcentages. La FINMA règle les modalités.

#### **Art. 56 Opérations sur dérivés**

<sup>1</sup> La direction et la SICAV peuvent effectuer des opérations sur dérivés aux conditions suivantes:

- a. ces opérations ne conduisent pas à une modification des caractéristiques de placement du fonds en valeurs mobilières;
- b. elles disposent d'une organisation appropriée et gèrent les risques de façon adéquate;
- c. les personnes chargées des opérations et de leur surveillance sont qualifiées et comprennent en tout temps les mécanismes et le fonctionnement des dérivés utilisés.

<sup>2</sup> L'ensemble des engagements résultant d'opérations sur dérivés ne peut être supérieur à un pourcentage déterminé de la fortune nette du fonds. Ces engagements sont imputés sur les limites légales et réglementaires maximales, notamment celles relatives à la répartition des risques.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

#### **Art. 57 Répartition des risques**

<sup>1</sup> La direction et la SICAV effectuent les placements selon le principe de la répartition des risques. En règle générale elles ne peuvent placer auprès du même débiteur ou de la même entreprise qu'un pourcentage déterminé de la fortune collective.

<sup>2</sup> Les droits de vote conférés par les papiers-valeurs ou les droits-valeurs d'une entreprise ou d'un débiteur ne doivent pas dépasser un pourcentage déterminé.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les pourcentages. La FINMA règle les modalités.

## **Section 2 Fonds immobiliers**

#### **Art. 58 Définition**

Les fonds immobiliers sont des placements collectifs ouverts qui investissent leurs avoirs dans des valeurs immobilières.

#### **Art. 59 Placements autorisés**

<sup>1</sup> Les fonds immobiliers peuvent effectuer des placements:

- a. dans des immeubles et leurs accessoires;
- b. dans des participations à des sociétés immobilières dont le but est uniquement l'acquisition et la vente, ou la location et le bail à ferme de leurs immeubles et dans des créances contre de telles sociétés, pour autant que le fonds immobilier détienne au moins deux tiers de leur capital et des voix;
- c. dans des parts d'autres fonds immobiliers ainsi que de sociétés d'investissement immobilier cotées en bourse jusqu'à concurrence de 25 % de la fortune totale du fonds;

- d. dans des valeurs immobilières étrangères si leur valeur peut être évaluée de manière satisfaisante.

<sup>2</sup> La copropriété d'immeubles est autorisée pour autant que la direction ou la SICAV soient en mesure d'exercer une influence dominante.

#### **Art. 60** Garantie des engagements

Pour garantir leurs engagements, la direction et la SICAV doivent conserver une part adéquate de la fortune collective sous forme de valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe ou sous forme d'autres avoirs disponibles à court terme.

#### **Art. 61** Opérations sur dérivés

La direction et la SICAV peuvent effectuer des opérations sur dérivés, pour autant qu'elles soient compatibles avec la politique de placement. Les dispositions relatives aux opérations sur dérivés pour les fonds de placement en valeurs mobilières (art. 56) sont applicables par analogie.

#### **Art. 62** Répartitions des risques

Les placements doivent être répartis en fonction des objets, de leur utilisation, de leur âge, de la nature des bâtiments et de leur emplacement.

#### **Art. 63** Obligations spéciales

<sup>1</sup> La direction répond envers les investisseurs du respect de la présente loi et du règlement du fonds par les sociétés immobilières faisant partie du fonds immobilier.

<sup>2</sup> La direction, la banque dépositaire ainsi que leurs mandataires et les personnes physiques ou morales qui leur sont proches ne peuvent pas acquérir de valeurs immobilières du fonds immobilier ou en céder à ce dernier.

<sup>3</sup> La SICAV ne peut acquérir des valeurs immobilières de ses actionnaires entrepreneurs, de leurs mandataires ou des personnes physiques ou morales qui leur sont proches, ni leur en céder.

#### **Art. 64** Experts chargés des estimations

<sup>1</sup> La direction et la SICAV mandatent au moins deux personnes physiques ou une personne morale en tant qu'experts chargés des estimations. Le mandat est soumis à l'approbation de la FINMA.

<sup>2</sup> L'approbation est accordée lorsque les experts:

- a. ont les qualifications requises;
- b. sont indépendants;
- c. sont reconnus par la FINMA.

<sup>3</sup> Les experts chargés des estimations doivent exercer leur tâche avec le soin d'un expert sérieux et qualifié.

<sup>4</sup> La FINMA peut subordonner sa reconnaissance à la conclusion d'une assurance responsabilité professionnelle.

<sup>5</sup> Elle peut imposer d'autres exigences aux experts chargés des estimations et définir les méthodes d'estimation.



**Art. 65** Compétences spéciales

<sup>1</sup> La direction et la SICAV peuvent faire construire des bâtiments si le règlement du fonds prévoit expressément l'acquisition de terrains constructibles et la réalisation de projets immobiliers.

<sup>2</sup> Elles peuvent grever les immeubles de droits de gage et remettre ces derniers en garantie, en moyenne jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé de la valeur vénale de tous les immeubles.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

**Art. 66** Emission et rachat de parts

<sup>1</sup> La direction et la SICAV doivent proposer les nouvelles parts en priorité aux anciens investisseurs.

<sup>2</sup> Les investisseurs peuvent demander le remboursement de leurs parts pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de douze mois.

**Art. 67** Négocier des parts

La direction et la SICAV assurent par l'intermédiaire d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières le négoce régulier en bourse ou hors bourse des parts du fonds immobilier.

**Section 3** Autres fonds en placements traditionnels et alternatifs**Art. 68** Définition

Les autres fonds en placements traditionnels et alternatifs sont des placements collectifs ouverts qui ne sont ni des fonds en valeurs mobilières ni des fonds immobiliers.

**Art. 69** Placements autorisés

<sup>1</sup> Les autres fonds en placements traditionnels et alternatifs sont notamment autorisés à effectuer des placements en valeurs mobilières, métaux précieux, valeurs immobilières, produits de base (commodities), dérivés, parts d'autres placements collectifs ainsi qu'en autres avoirs et droits.

<sup>2</sup> Ils peuvent en particulier effectuer des placements:

- a. qui ne bénéficient que d'un accès limité au marché;
- b. qui sont sujets à de fortes variations de cours;
- c. qui impliquent une répartition limitée des risques;
- d. qui sont difficilement évaluables.

**Art. 70** Autres fonds en investissements traditionnels

<sup>1</sup> Les autres fonds en investissements traditionnels sont des placements collectifs ouverts dont les investissements, les techniques de placement et les limitations en matière d'investissement présentent un profil de risque typique des placements traditionnels.

<sup>2</sup> Les dispositions sur l'utilisation de techniques de placement et sur les opérations sur dérivés par les fonds en valeurs mobilières sont applicables par analogie.

**Art. 71** Autres fonds en investissements alternatifs

<sup>1</sup> Les autres fonds en investissements alternatifs sont des placements collectifs ouverts dont les investissements, la structure, les techniques de placement (ventes à découvert, emprunts, etc.) et les limitations en matière d'investissement présentent un profil de risque typique des placements alternatifs.

<sup>2</sup> L'effet de levier n'est autorisé que jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé par rapport à la fortune nette du fonds. Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

<sup>3</sup> Les risques particuliers liés aux placements alternatifs doivent être mentionnés dans la dénomination, le prospectus et la publicité.

<sup>4</sup> Le prospectus doit être proposé gratuitement à toute personne intéressée, avant la conclusion du contrat ou la souscription.

<sup>5</sup> La FINMA peut autoriser des instituts spécialisés dans ce type de transactions («Prime Broker») et soumis à surveillance à fournir les prestations de service liées à l'exécution des transactions de fonds en investissements alternatifs effectuant des placements directs. Elle peut définir les contrôles que la direction ou la SICAV doivent effectuer.

**Chapitre 4 Dispositions communes****Section 1 Banque dépositaire****Art. 72** Organisation

<sup>1</sup> La banque dépositaire est une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>26</sup>.

<sup>2</sup> Outre les personnes responsables de la gestion, toutes les personnes exerçant des tâches relevant de la banque dépositaire doivent remplir les conditions fixées à l'art. 14, al. 1, let. a.

**Art. 73** Tâches

<sup>1</sup> La banque dépositaire assure la garde de la fortune collective, émet et rachète les parts de fonds et gère le trafic des paiements.

<sup>2</sup> La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Le cas échéant, elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. L'investisseur doit être averti des risques liés à cette délégation de compétences par le biais du prospectus.

<sup>3</sup> Elle veille à ce que la direction ou la SICAV respectent la loi et le règlement. Elle vérifie que:

- a. le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts est conforme à la loi et au règlement;
- b. les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au règlement;
- c. le résultat est utilisé conformément au règlement.

**Art. 74** Changement de banque dépositaire

<sup>1</sup> Les dispositions sur le changement de direction (art. 34) s'appliquent par analogie au changement de banque dépositaire pour les fonds de placement.

<sup>2</sup> Le changement de banque dépositaire d'une SICAV doit faire l'objet d'un contrat écrit et est subordonné à l'accord préalable de la FINMA.

<sup>3</sup> La FINMA publie la décision dans les organes de publication prévus.

## Section 2 Prospectus et prospectus simplifié

### Art. 75 Prospectus

<sup>1</sup> La direction et la SICAV publient un prospectus pour chaque placement collectif ouvert.

<sup>2</sup> Le prospectus contient le règlement si l'endroit où ce document peut être obtenu séparément n'a pas été communiqué avant la conclusion du contrat ou la souscription aux personnes concernées. Le Conseil fédéral détermine les autres indications devant figurer dans le prospectus.

<sup>3</sup> Le prospectus doit être remis gratuitement à toute personne intéressée qui le demande avant à la conclusion du contrat ou la souscription.

### Art. 76 Prospectus simplifié

<sup>1</sup> Les fonds en valeurs mobilières, les fonds immobiliers et les autres fonds en investissements traditionnels publient un prospectus simplifié.

<sup>2</sup> Le prospectus simplifié contient un résumé des informations essentielles du prospectus. Le Conseil fédéral détermine les informations essentielles.

<sup>3</sup> Le prospectus simplifié est rédigé de façon aisément compréhensible pour l'investisseur moyen.

<sup>4</sup> Il est proposé gratuitement à toute personne intéressée, avant la conclusion du contrat ou la souscription.

### Art. 77 Dispositions communes

<sup>1</sup> Toute publicité doit renvoyer au prospectus et au prospectus simplifié et indiquer l'adresse à laquelle ils peuvent être obtenus.

<sup>2</sup> Le prospectus, le prospectus simplifié et toutes leurs modifications sont présentés sans délai à la FINMA.

## Section 3 Statut des investisseurs

### Art. 78 Acquisition et rachat

<sup>1</sup> Par la conclusion du contrat ou la souscription de parts et le paiement en espèces, l'investisseur acquiert:

- a. dans le cas d'un fonds de placement, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous la forme d'une participation à la fortune et au revenu du fonds de placement;
- b. dans le cas d'une SICAV, à raison des actions acquises, une participation à la société et au bénéfice résultant de son bilan.

<sup>2</sup> L'investisseur peut en principe demander en tout temps le rachat de ses parts et leur remboursement en espèces. Le cas échéant, il restitue les certificats, qui seront détruits.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités pour les placements collectifs à plusieurs classes de parts.

<sup>4</sup> La FINMA peut accorder des dérogations à l'obligation de payer et de racheter les parts en espèces.

<sup>5</sup> Dans le cas de placements collectifs à compartiments, les art. 93, al. 2, et 94, al. 2, s'appliquent aux droits patrimoniaux.

#### **Art. 79** Restrictions du droit de demander le rachat en tout temps

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut, dans le cas de placements collectifs contenant des placements difficilement évaluables ou négociables et compte tenu des règles de placement applicables (art. 54 ss, 59 ss et 69 ss), prévoir des exceptions au droit de l'investisseur de demander en tout temps le rachat de ses parts.

<sup>2</sup> Il ne peut toutefois restreindre le droit de demander le rachat en tout temps que pour une durée maximale de cinq ans.

#### **Art. 80** Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, augmenté ou diminué des commissions et frais éventuels.

#### **Art. 81** Suspension du rachat des parts

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral définit les cas dans lesquels le règlement peut prévoir, dans l'intérêt de tous les investisseurs, de suspendre le rachat des parts pour une période déterminée.

<sup>2</sup> Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut, dans l'intérêt de tous les investisseurs, suspendre le remboursement des parts pour une période déterminée.

#### **Art. 82** Rachat forcé

Le Conseil fédéral prescrit le rachat forcé lorsque:

- a. cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
- b. l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un placement collectif.

#### **Art. 83** Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire

<sup>1</sup> La valeur nette d'inventaire d'un placement collectif ouvert est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées.

<sup>2</sup> La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la valeur vénale des placements, dont sont soustraits les éventuels engagements, divisée par le nombre de parts en circulation.

<sup>3</sup> La FINMA peut autoriser un mode de calcul de la valeur nette d'inventaire ou des valeurs nettes d'inventaire autre que celui prévu à l'al. 2, pour autant que celui-ci corresponde à des normes internationales et que le but protecteur de la loi ne soit pas compromis.

<sup>4</sup> La direction et la SICAV publient les valeurs nettes d'inventaire à intervalles réguliers.

#### **Art. 84** Droit à l'information

<sup>1</sup> La direction et la SICAV informent les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts.

<sup>2</sup> Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction ou de la SICAV, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, celles-ci leur donnent en tout temps les renseignements demandés.

<sup>3</sup> Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction ou de la SICAV que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.

#### **Art. 85** Action en restitution

Lorsque des avoirs ont été détournés ou des avantages patrimoniaux prélevés illicitement aux dépens d'un placement collectif ouvert, les investisseurs peuvent intenter une action en restitution au placement collectif ouvert lésé.

#### **Art. 86** Représentant de la communauté des investisseurs

<sup>1</sup> Les investisseurs peuvent demander au tribunal de nommer un représentant lorsqu'ils rendent vraisemblables des prétentions en restitution envers le placement collectif ouvert.

<sup>2</sup> Le tribunal publie la nomination du représentant dans les organes de publication du placement collectif ouvert.

<sup>3</sup> La personne qui représente les investisseurs a les mêmes droits qu'eux.

<sup>4</sup> Lorsque leur représentant engage une action contre le placement collectif ouvert, les investisseurs ne peuvent plus intenter d'action individuelle.

<sup>5</sup> Les frais de la représentation sont à la charge de la fortune collective, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par jugement.

### **Section 4** Etablissement des comptes, évaluation et reddition des comptes

#### **Art. 87** Obligation de tenir une comptabilité

Une comptabilité séparée doit être tenue pour chaque placement collectif ouvert. Pour autant que la présente loi ou les dispositions d'exécution n'en disposent pas autrement, les art. 662 ss du code des obligations<sup>27</sup> sont applicables.

#### **Art. 88** Evaluation de la valeur vénale

<sup>1</sup> Les placements cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du marché principal.

<sup>2</sup> Les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation.

#### **Art. 89** Rapport annuel et rapport semestriel

<sup>1</sup> Un rapport annuel est publié pour chaque placement collectif ouvert dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable; il contient notamment:

- a. les comptes annuels, composés d'un compte de fortune ou d'un bilan et d'un compte de résultats ainsi que des indications relatives à l'utilisation du résultat et à la présentation des coûts;

- b. le nombre de parts émises et rachetées durant l'exercice ainsi que le nombre de parts en circulation à la fin de celui-ci;
- c. l'inventaire de la fortune collective établi à sa valeur vénale ainsi que la valeur de chaque part calculée sur cette base (valeur nette d'inventaire) le dernier jour de l'exercice;
- d. les principes applicables au calcul et à l'évaluation de la valeur nette d'inventaire;
- e. une liste des achats et des ventes;
- f. le nom ou la raison de commerce des personnes auxquelles des tâches sont déléguées;
- g. des indications sur les affaires d'une importance économique ou juridique particulière, notamment:
  - 1. les modifications du règlement du fonds,
  - 2. les questions essentielles relevant de l'interprétation de la loi et du règlement du fonds,
  - 3. le changement de direction ou de banque dépositaire,
  - 4. les changements de personnes à la tête de la direction, de la SICAV ou du gestionnaire,
  - 5. les contentieux;
- h. le résultat du placement collectif ouvert comparé à des placements semblables;
- i. un rapport succinct de la société d'audit sur les indications qui précèdent et, pour les fonds immobiliers, sur les indications prévues à l'art. 90.

<sup>2</sup> Le compte de fortune du fonds de placement et le bilan de la SICAV sont établis à la valeur vénale.

<sup>3</sup> Un rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable. Il contient un compte de fortune ou un bilan non révisés et un compte de résultats ainsi que les indications prévues à l'al. 1, let. b, c et e.

<sup>4</sup> Les rapports annuels et semestriels doivent être remis à la FINMA au plus tard lors de leur publication.

<sup>5</sup> Les rapports annuels et semestriels doivent être tenus à la disposition des personnes intéressées pendant dix ans, à titre gratuit.

#### **Art. 90** Comptes annuels et rapports annuels des fonds immobiliers

<sup>1</sup> Les comptes annuels des fonds immobiliers contiennent un compte consolidé de la fortune ou un bilan consolidé ainsi que le résultat du fonds et des sociétés immobilières qui en font partie. L'art. 89 est applicable par analogie.

<sup>2</sup> Les immeubles sont comptabilisés à leur valeur vénale dans le compte de fortune.

<sup>3</sup> L'inventaire de la fortune doit faire état du prix de revient et de la valeur vénale estimée de chaque immeuble.

<sup>4</sup> Le rapport annuel et les comptes annuels mentionnent, en plus des indications visées à l'art. 89, des indications sur les experts chargés des estimations, les méthodes d'estimation ainsi que les taux de capitalisation et d'escompte appliqués.

#### **Art. 91** Prescriptions de la FINMA

La FINMA édicte les autres prescriptions relatives à l'obligation de tenir une comptabilité, l'évaluation, la reddition des comptes et les publications.

## Section 5 Placements collectifs ouverts à compartiments

### Art. 92 Définition

Chaque compartiment d'un placement collectif ouvert divisé en compartiments (fonds ombrelle) constitue un placement collectif en soi et a une valeur nette d'inventaire propre.

### Art. 93 Fonds de placement à compartiments

<sup>1</sup> Dans un fonds de placement à compartiments, l'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe.

<sup>2</sup> Chaque compartiment n'est responsable que de ses engagements.

### Art. 94 SICAV à compartiments

<sup>1</sup> L'investisseur ne participe qu'à la fortune et au résultat du compartiment dont il détient des actions.

<sup>2</sup> Chaque compartiment n'est responsable que de ses engagements. La SICAV doit indiquer dans ses contrats avec des tiers la limitation de responsabilité entre les compartiments. Si la limitation de responsabilité n'est pas divulguée, la SICAV répond sur sa fortune totale. Les art. 55 et 100, al. 1, du code des obligations<sup>28</sup> sont réservés.

## Section 6 Restructuration et dissolution

### Art. 95 Restructuration

<sup>1</sup> Les restructurations suivantes sont autorisées:

- a. dans le cas des fonds de placement: le regroupement par transfert des valeurs patrimoniales et des engagements;
- b. dans le cas des SICAV: le transfert de patrimoine au sens de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion<sup>29</sup> (art. 70 ss).

<sup>2</sup> Le transfert de patrimoine au sens de l'al. 1, let. b, ne peut être inscrit au registre du commerce qu'après que la FINMA a donné son approbation (art. 15).

### Art. 96 Dissolution

<sup>1</sup> Le fonds de placement est dissous:

- a. s'il est à durée indéterminée, par la dénonciation du contrat par la direction ou la banque dépositaire;
- b. s'il est à durée déterminée, à la date fixée;
- c. par décision de la FINMA:
  1. s'il est à durée déterminée, de manière anticipée, pour un motif important et sur requête de la direction et de la banque dépositaire,
  2. en cas d'abaissement de la fortune sous la limite légale,
  3. dans les cas prévus aux art. 133 ss.

<sup>2</sup> La SICAV est dissoute:

---

<sup>28</sup> RS 220

<sup>29</sup> RS 221.301

- a. si elle est à durée indéterminée, par décision des détenteurs des actions des entrepreneurs représentant au moins les deux tiers des actions des entrepreneurs émises;
- b. si elle est à durée déterminée, à la date fixée;
- c. par décision de la FINMA:
  1. si elle est à durée déterminée, de manière anticipée, pour un motif important et sur requête des détenteurs des actions des entrepreneurs représentant au moins les deux tiers des actions des entrepreneurs émises,
  2. en cas d'abaissement de la fortune sous la limite légale,
  3. dans les cas prévus aux art. 133 ss;
- d. dans les autres cas prévus par la loi.

<sup>3</sup> Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie à la dissolution de compartiments.

<sup>4</sup> La direction et la SICAV informent sans délai la FINMA de la dissolution et la publient dans leurs organes de publication.

### **Art. 97** Conséquences de la dissolution

<sup>1</sup> Après la dissolution, un fonds de placement ou une SICAV ne peut plus émettre ni racheter de parts.

<sup>2</sup> Les investisseurs du fonds de placement ont droit à une part proportionnelle du produit de la liquidation.

<sup>3</sup> Les actionnaires investisseurs d'une SICAV ont droit à une part proportionnelle du résultat de la liquidation. Les actionnaires entrepreneurs sont colloqués en deuxième rang. Au surplus, les art. 737 ss du code des obligations<sup>30</sup> sont applicables.

## **Titre 3 Placements collectifs fermés**

### **Chapitre 1 Société en commandite de placements collectifs**

#### **Art. 98** Définition

<sup>1</sup> La société en commandite de placements collectifs est une société dont le but exclusif est le placement collectif. Au moins un associé est indéfiniment responsable, les autres associés (commanditaires) n'étant responsables que jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (commandite).

<sup>2</sup> Les associés indéfiniment responsables sont des sociétés anonymes ayant leur siège en Suisse. Ils ne peuvent être actifs en cette qualité que dans une seule société en commandite de placements collectifs.

<sup>3</sup> Les commanditaires sont des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3.

#### **Art. 99** Relation avec le code des obligations

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations<sup>31</sup> relatives à la société en commandite sont applicables.

#### **Art. 100** Registre du commerce

<sup>1</sup> La société est constituée par son inscription au registre du commerce.

---

<sup>30</sup> RS 220

<sup>31</sup> RS 220



<sup>2</sup> L'annonce des faits inscrits ou de leur changement doit être signée par tous les associés indéfiniment responsables auprès du registre du commerce ou lui être remise par écrit, munie des signatures dûment légalisées.

#### **Art. 101** Raison sociale

La raison sociale de la société doit contenir la désignation de sa forme juridique.

#### **Art. 102** Contrat de société et prospectus

<sup>1</sup> Le contrat de société doit contenir des dispositions sur:

- a. la raison sociale et le siège;
- b. le but;
- c. la raison sociale et le siège des associés indéfiniment responsables;
- d. le montant total des commandites;
- e. la durée de la société;
- f. les conditions d'entrée et de sortie des commanditaires;
- g. la tenue d'un registre des commanditaires;
- h. les placements, la politique de placement, les restrictions de placement, la répartition des risques, les risques liés aux placements ainsi que les techniques de placement;
- i. la délégation de la gestion ainsi que de la représentation;
- j. le recours à un service de dépôts et à un service de paiement.

<sup>2</sup> Le contrat de société est passé en la forme écrite.

<sup>3</sup> Le prospectus précise notamment les informations visées à l'al. 1, let. h.

#### **Art. 103** Placements

<sup>1</sup> La société effectue ses placements dans le capital-risque.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut autoriser d'autres placements.

#### **Art. 104** Interdiction de concurrence

<sup>1</sup> Les commanditaires sont autorisés, sans l'accord des associés indéfiniment responsables, à effectuer des affaires pour leur propre compte et pour le compte de tiers et à participer à d'autres entreprises.

<sup>2</sup> Pour autant que le contrat de société n'en dispose pas autrement, les associés indéfiniment responsables peuvent, sans l'accord des commanditaires, effectuer des affaires pour leur propre compte et pour le compte de tiers et participer à d'autres entreprises pour autant qu'il en soit fait état et que cela ne porte pas atteinte aux intérêts de la société en commandite de placements collectifs.

#### **Art. 105** Entrée et sortie des commanditaires

<sup>1</sup> Pour autant que le contrat de société le prévoit, l'associé indéfiniment responsable peut décider de l'entrée et de la sortie de commanditaires.

<sup>2</sup> Les dispositions du code des obligations<sup>32</sup> relatives à l'exclusion des associés dans la société en commandite sont réservées.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut exiger des exclusions forcées. Elles sont réglées à l'art. 82.

#### **Art. 106** Consultation et information

<sup>1</sup> Les commanditaires sont autorisés à consulter en tout temps les livres de la société. Le secret des affaires des sociétés dans lesquelles la société en commandite investit est préservé.

<sup>2</sup> Les commanditaires ont le droit d'être renseignés au minimum une fois par trimestre sur la marche des affaires.

#### **Art. 107** Société d'audit

La société désigne une société d'audit(art. 126 ss).

#### **Art. 108** Etablissement des comptes

<sup>1</sup> Les art. 88 ss s'appliquent par analogie à l'établissement des comptes de la société et à l'évaluation de sa fortune.

<sup>2</sup> Les normes reconnues au niveau international sont prises en considération.

#### **Art. 109** Dissolution

La société est dissoute:

- a. par décision des associés;
- b. pour les motifs prévus par la loi et dans le contrat de société;
- c. par décision de la FINMA dans les cas prévus aux art. 133 ss.

### **Chapitre 2 Société d'investissement à capital fixe (SICAF)**

#### **Art. 110** Définition

La société d'investissement à capital fixe (SICAF) est une société anonyme au sens du code des obligations<sup>33</sup> (art. 620 ss CO):

- a. dont le but unique est le placement collectif;
- b.<sup>34</sup> dont les actionnaires ne sont pas nécessairement des actionnaires qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3;
- c. qui n'est pas cotée à une bourse suisse.

#### **Art. 111** Raison sociale

<sup>1</sup> La raison sociale de la société doit contenir la désignation de sa forme juridique ou de son abréviation (SICAF).

<sup>2</sup> Au surplus, les dispositions du code des obligations<sup>35</sup> sur la raison sociale de la société anonyme sont applicables.

---

<sup>32</sup> RS 220

<sup>33</sup> RS 220

<sup>34</sup> Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).

<sup>35</sup> RS 220

**Art. 112** Relation avec le code des obligations

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations<sup>36</sup> sur la société anonyme sont applicables.

**Art. 113** Actions

<sup>1</sup> Les actions sont entièrement libérées.

<sup>2</sup> L'émission d'actions à droit de vote privilégié, de bons de participation, de bons de jouissance et d'actions privilégiées est interdite.<sup>37</sup>

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut exiger le rachat forcé. Celui-ci est réglé à l'art. 82.

**Art. 114** Services de dépôts et de paiement

La SICAF doit avoir un service de dépôts et un service de paiement.

**Art. 115** Politique de placement et limites de placement

<sup>1</sup> La SICAF règle les placements, la politique de placement, les limites de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements dans ses statuts et son règlement de placement.

<sup>2</sup> L'art. 69, et par analogie les art. 64, 70 et 71, s'appliquent aux placements.

<sup>3</sup> L'assemblée générale décide les modifications du règlement de placement à la majorité des voix des actions représentées.

**Art. 116** Prospectus

La SICAF établit un prospectus. Les art. 75 et 77 sont applicables par analogie.

**Art. 117** Etablissement des comptes

L'art. 89, al. 1, let. a et c à i, al. 2 à 4 ainsi que l'art. 90 s'appliquent par analogie à l'établissement des comptes, en sus des dispositions du droit de la société anonyme.

**Art. 118** Société d'audit

La SICAF désigne société d'audit (art. 125 ss).

**Titre 4** Placements collectifs étrangers**Chapitre 1** Définition et approbation**Art. 119** Définition

<sup>1</sup> On entend par placements collectifs étrangers ouverts:

- a. les fortunes constituées aux fins d'un placement collectif sur la base d'un contrat de fonds de placement ou d'un contrat d'un autre type ayant les mêmes effets et qui sont gérées par une direction dont le siège et l'administration principale sont à l'étranger;

---

<sup>36</sup> RS 220

<sup>37</sup> Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).

- b. les sociétés et les fortunes analogues dont le siège et l'administration principale sont à l'étranger, qui ont pour but le placement collectif et dont les investisseurs ont droit au remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire par la société elle-même ou par une société qui lui est proche.

<sup>2</sup> On entend par placements collectifs étrangers fermés les sociétés et les fortunes analogues dont le siège et l'administration principale sont établis à l'étranger, qui ont pour but le placement collectif et dont les investisseurs n'ont pas droit au remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire.

#### **Art. 120** Obligation d'obtenir une approbation

<sup>1</sup> La distribution au public de placements collectifs étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse requiert l'approbation de la FINMA pour les documents tels que le prospectus de vente, les statuts ou le contrat de fonds.

<sup>2</sup> L'approbation est accordée lorsque:

- a. le placement collectif est soumis, dans le pays où se trouve le siège de la direction ou de la société, à une surveillance de l'Etat visant la protection des investisseurs;
- b. la direction ou la société est conforme aux dispositions de la présente loi au regard de l'organisation, des droits des investisseurs et de la politique de placement;
- c. la dénomination du placement collectif ne peut pas prêter à confusion ni induire en erreur;
- d. un représentant et un service de paiement ont été désignés pour les parts distribuées en Suisse.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure d'approbation simplifiée et accélérée pour les placements collectifs étrangers, pour autant qu'ils aient été approuvés par une autorité de surveillance étrangère et que la réciprocité soit garantie.

#### **Art. 121** Service de paiement

<sup>1</sup> Le service de paiement est assuré par une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>38</sup>.

<sup>2</sup> Les investisseurs peuvent exiger l'émission ou le rachat des parts auprès du service de paiement.

#### **Art. 122** Traités internationaux

Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités internationaux basés sur le principe de la reconnaissance réciproque des réglementations et des mesures équivalentes, qui prévoient pour les placements collectifs originaires des Etats contractants une simple obligation d'annoncer en lieu et place de l'obligation d'obtenir une approbation.

## **Chapitre 2** Représentant de placements collectifs étrangers

#### **Art. 123** Mandat

<sup>1</sup> Lorsqu'un placement collectif étranger est distribué au public en Suisse ou à partir de la Suisse, la direction et la société doivent mandater au préalable un représentant chargé d'assumer les obligations prévues à l'art. 124. L'art. 122 est réservé.

<sup>2</sup> La direction et la société s'engagent à fournir au représentant toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches.

#### Art. 124 Obligations

<sup>1</sup> Le représentant représente le placement collectif étranger envers les investisseurs et la FINMA. Son pouvoir de représentation ne peut pas être restreint.

<sup>2</sup> Le représentant observe les obligations légales d'annoncer, de publier et d'informer ainsi que les règles de conduite des organisations professionnelles satisfaisant aux exigences minimales de la FINMA. Son identité doit être mentionnée dans toutes les publications.

#### Art. 125 Lieu d'exécution

<sup>1</sup> Le lieu d'exécution pour les parts d'un placement collectif étranger distribué en Suisse est au siège du représentant.

<sup>2</sup> Il est maintenu au siège du représentant après le retrait de l'autorisation ou la dissolution du placement collectif étranger.

### Titre 5 Audit<sup>39</sup> et surveillance

#### Chapitre 1 Audit

#### Art. 126 Mandat

<sup>1</sup> Les personnes énoncées ci-après mandatent une société d'audit agréée<sup>40</sup> par la FINMA:

- a. la direction pour elle-même et pour les fonds de placement qu'elle administre;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placement collectif;
- d. la SICAF;
- e. le gestionnaire de placements collectifs;
- f. le représentant de placements collectifs étrangers.

<sup>2</sup> ...<sup>41</sup>

<sup>3</sup> Doivent être révisés par la même société d'audit:

- a. la direction et les fonds de placement qu'elle administre;
- b. la SICAV et la direction qu'elle a mandatée, le cas échéant, selon l'art. 51, al. 5.

<sup>4</sup> La FINMA peut autoriser des exceptions dans le cas de l'al. 3, let. b.

<sup>39</sup> Nouvelle expression selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>40</sup> Nouvelle expression selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>41</sup> Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

**Art. 127<sup>42</sup>** Conditions d'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables

<sup>1</sup> Les conditions de l'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables sont régies par l'art. 26 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>43</sup>.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions supplémentaires ou des allègements aux conditions d'agrément. La loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>44</sup> est réservée.

**Art. 128<sup>45</sup>** Tâches de la société d'audit

<sup>1</sup> La société d'audit vérifie si les titulaires respectent les prescriptions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires et effectue des audits intermédiaires à l'improviste. Elle vérifie notamment chaque année:

- a. les comptes annuels du fonds de placement, de la SICAV, de la société en commandite de placement collectif ou de la SICAF;
- b. les comptes annuels de chaque société immobilière faisant partie d'un fonds de placement immobilier ou d'une société d'investissements immobiliers;
- c. le prospectus et le prospectus simplifié;
- d. les comptes annuels de la direction, du gestionnaire des placements collectifs suisses ainsi que du représentant de placements collectifs étrangers.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives au contenu et à l'exécution des audits, à la forme du rapport et aux exigences applicables à la société d'audit. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution sur les questions techniques.

**Art. 129** Secret d'audit

<sup>1</sup> Il est interdit à la société d'audit de livrer à des investisseurs ou à des tiers des informations qui lui ont été révélées ou dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses activités.

<sup>2</sup> Les dispositions fédérales et cantonales sur l'obligation de témoigner et d'informer les autorités sont réservées.

**Art. 130<sup>46</sup>** Obligation d'informer

<sup>1</sup> Les experts chargés des estimations ainsi que les sociétés immobilières qui font partie du placement collectif tiennent à la disposition de la société d'audit leurs livres, leurs pièces ainsi que les rapports d'estimation et lui fournissent tous les renseignements nécessaires à l'audit.

<sup>2</sup> La société d'audit de la banque dépositaire collabore avec la société d'audit des autres titulaires.

---

<sup>42</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>43</sup> RS 956.1

<sup>44</sup> RS 221.302

<sup>45</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>46</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

**Art. 131**<sup>47</sup>**Chapitre 2 Surveillance****Art. 132**<sup>48</sup> Surveillance

<sup>1</sup> La FINMA octroie les autorisations et les approbations requises en vertu de la présente loi et veille au respect des dispositions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires.

<sup>2</sup> Elle ne vérifie pas l'opportunité des décisions des titulaires en matière de politique commerciale.

**Art. 133**<sup>49</sup> Instruments de surveillance

<sup>1</sup> Sont applicables par analogie aux violations des dispositions contractuelles, statutaires et réglementaires les instruments de surveillance visés aux art. 30 à 35 et 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>50</sup>.

<sup>2</sup> L'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers s'applique par analogie aux dispositions régissant l'approbation au sens de la présente loi.

<sup>3</sup> Lorsque les droits des investisseurs semblent menacés, la FINMA peut obliger les titulaires à fournir des sûretés.

<sup>4</sup> Si, en dépit d'une mise en demeure, une décision exécutoire de la FINMA n'est pas respectée dans le délai fixé, celle-ci peut, aux frais de la partie défaillante, prendre elle-même les mesures prescrites.

**Art. 134**<sup>51</sup> Liquidation

La FINMA peut mettre en liquidation des titulaires auxquels elle a retiré son autorisation ou des placements collectifs auxquels elle a retiré son approbation. Le Conseil fédéral règle les modalités.

**Art. 135** Mesures en cas d'activité non autorisée ou non approuvée

<sup>1</sup> La FINMA peut décider la liquidation des personnes qui exercent une activité sans autorisation ou approbation.

<sup>2</sup> Elle peut, dans l'intérêt des investisseurs, ordonner la transformation du placement collectif en une forme juridique appropriée.

**Art. 136** Autres mesures

<sup>1</sup> La FINMA peut, pour de justes motifs, mandater elle-même des experts au sens de l'art. 64 pour l'estimation des placements des fonds immobiliers ou des sociétés d'investissement immobilier.

<sup>47</sup> Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>48</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>49</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>50</sup> RS 956.1

<sup>51</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>2</sup> Elle peut révoquer les experts chargés des estimations mandatés par le fonds immobilier ou par la société d'investissement immobilier.

#### Art. 137<sup>52</sup>

#### Art. 138 Nomination d'un gérant

<sup>1</sup> Lorsque le titulaire n'est plus à même d'exercer son activité, la FINMA peut nommer un gérant. Elle publie cette nomination dans les organes de publication prévus.

<sup>2</sup> Le gérant propose à la FINMA, dans un délai de six mois, des mesures propres à rétablir l'ordre légal ou la dissolution du titulaire.

<sup>3</sup> La FINMA se prononce sur la rémunération du gérant et décide si et dans quelle mesure le titulaire remplacé doit rembourser cette somme au placement collectif.

#### Art. 139<sup>53</sup> Obligation de renseigner

Les personnes qui exercent une fonction en vertu de la présente loi doivent donner à la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de sa tâche.

#### Art. 140 Communication des jugements

Les tribunaux civils cantonaux et le Tribunal fédéral communiquent gratuitement à la FINMA l'intégralité de leurs jugements portant sur des litiges opposant une personne ou une société soumise à la présente loi à des investisseurs.

#### Art. 141 et 142<sup>54</sup>

#### Art. 143<sup>55</sup> Contrôles hors du pays d'origine

Si une autorité étrangère de surveillance souhaite, lors de contrôles directs en Suisse, avoir accès à des informations qui concernent directement ou indirectement des investisseurs particuliers, la FINMA les recueille elle-même et les transmet à l'autorité requérante. La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>56</sup>.

#### Art. 144 Collecte de données

<sup>1</sup> La FINMA est autorisée, pour garantir la transparence du marché des placements collectifs ou à des fins de surveillance, à collecter des données concernant l'activité commerciale des titulaires et le développement des placements collectifs qu'ils administrent ou qu'ils représentent; elle peut confier cette tâche à des tiers.

<sup>2</sup> Les tiers mandatés doivent garder le secret sur les données collectées.

<sup>52</sup> Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>53</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>54</sup> Abrogés par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>55</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>56</sup> RS 172.021



<sup>3</sup> Les obligations d'annonces statistiques à la Banque nationale suisse prévues par la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale<sup>57</sup> ainsi que le droit de la FINMA et de la Banque nationale suisse d'échanger des données sont réservés.

## **Titre 6 Responsabilité et dispositions pénales**

### **Chapitre 1 Responsabilité**

#### **Art. 145 Principe**

<sup>1</sup> Toute personne qui viole ses obligations répond envers la société, les investisseurs et les créanciers de la société des dommages causés, à moins qu'elle prouve qu'elle n'a commis aucune faute. Peut être rendue responsable toute personne chargée de la fondation, de la direction des affaires, de la gestion de fortune, de la distribution de parts, de l'audit ou de la liquidation auprès de:

- a. une direction;
- b. une SICAV;
- c. une société en commandite de placements collectifs;
- d. une SICAF;
- e. une banque dépositaire;
- f. un distributeur;
- g. un représentant de placements collectifs étrangers;
- h. une société d'audit;
- i. un liquidateur.

<sup>2</sup> La responsabilité selon l'al. 1 s'applique également à l'expert chargé des estimations et au représentant de la communauté des investisseurs.<sup>58</sup>

<sup>3</sup> Quiconque délègue à un tiers l'exécution d'une tâche répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Les art. 31, al. 5, et 73, al. 2, sont réservés.

<sup>4</sup> La responsabilité des organes de la direction, de la SICAV et de la SICAF est régie par les dispositions du code des obligations<sup>59</sup> sur la société anonyme.

<sup>5</sup> La responsabilité de la société en commandite de placements collectifs est régie par les dispositions du code des obligations sur la société en commandite.

#### **Art. 146 Solidarité et recours**

<sup>1</sup> Si plusieurs personnes répondent d'un même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.

<sup>2</sup> Le demandeur peut actionner plusieurs responsables pour la totalité du dommage et demander au juge de fixer au cours de la même procédure les dommages-intérêts dus par chacun des défendeurs.

---

<sup>57</sup> RS 951.11

<sup>58</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>59</sup> RS 220

<sup>3</sup> Le juge détermine le droit de recours de chacun des participants en fonction des circonstances.

#### Art. 147 Prescription

<sup>1</sup> L'action en dommages-intérêts se prescrit par cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est responsable, mais au plus tard par un an à compter du remboursement d'une part et dans tous les cas, par dix ans à compter du fait dommageable.

<sup>2</sup> Si l'action dérive d'une infraction punissable pour laquelle le droit pénal prévoit une prescription plus longue, celle-ci s'applique à l'action civile.

## Chapitre 2 Dispositions pénales

#### Art. 148 Délits

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. ...<sup>60</sup>
- b. constitue un placement collectif sans autorisation ou approbation;
- c. ...<sup>61</sup>
- d. fait appel au public pour des placements collectifs suisses ou étrangers sans autorisation ou approbation;
- e. ne tient pas de comptabilité régulière ou ne conserve pas les livres, les pièces et les documents conformément aux dispositions applicables;
- f. dans les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospectus et le prospectus simplifié ou dans d'autres publications:
  1. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants,
  2. ne donne pas toutes les informations obligatoires;
- g. enfreint les dispositions concernant les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospectus ou le prospectus simplifié, à savoir:
  1. ne les établit pas ou ne les établit pas en bonne et due forme,
  2. ne les publie pas ou ne les publie pas dans le délai prescrit,
  3. ne les remet pas ou ne les remet pas dans le délai prescrit à la FINMA,
  4. ...<sup>62</sup>
- h. donne de fausses informations ou refuse de donner les informations exigées à la société d'audit, au chargé d'enquête, au gérant, au liquidateur ou à la FINMA;
- i. ...<sup>63</sup>
- j. viole gravement les devoirs qui lui sont imposés en qualité d'expert chargé des estimations;

<sup>60</sup> Abrogée par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>61</sup> Abrogée par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>62</sup> Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>63</sup> Abrogée par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

- k. révèle, même après la fin de la relation officielle ou de service ou de l'exercice de la profession, un secret d'affaires qui lui avait été confié en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une direction ou dont il a connaissance de par sa fonction.

<sup>2</sup> Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

<sup>3</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.<sup>64</sup>

#### **Art. 149** Contraventions

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. enfreint la disposition sur la protection contre la tromperie et la confusion (art. 12);
- b. donne, dans la publicité, des indications non autorisées, fausses ou fallacieuses sur un placement collectif;
- c. fait appel au public pour un portefeuille collectif interne;
- d. ne fait pas les annonces prescrites à la FINMA, à la Banque nationale suisse ou aux investisseurs ou donne dans celles-ci de fausses indications;
- e. fait appel au public pour un produit structuré:
  1. sans que les conditions fixées à l'art. 5, al. 1, let. a, soient respectées,
  2. sans qu'un prospectus simplifié soit établi,
  - 3.<sup>65</sup> sans que les indications visées à l'art. 5, al. 2, let. c, ne soient mentionnées dans le prospectus simplifié.

<sup>2</sup> Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

<sup>3</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.<sup>66</sup>

<sup>4</sup> ...<sup>67</sup>

#### **Art. 150<sup>68</sup>** Poursuite pénale des infractions contre le secret d'affaires

La poursuite et le jugement des infractions contre le secret d'affaires (art. 148, al. 1, let. k) incombent aux cantons.

<sup>64</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>65</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>66</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>67</sup> Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>68</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

**Art. 151**<sup>69</sup>**Titre 7 Dispositions finales et transitoires****Art. 152**<sup>70</sup> Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral et la FINMA tiennent compte des exigences déterminantes du droit des Communautés européennes dans l'ordonnance.

**Art. 153** Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe.

**Art. 154** Dispositions transitoires concernant les fonds de placement suisses

<sup>1</sup> Les procédures pendantes portant sur la modification du règlement et sur le changement de directions ou de banques dépositaires au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées selon l'ancien droit de procédure.

<sup>2</sup> La direction doit, dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a. publier un prospectus simplifié pour chaque fonds immobilier et pour chaque autre fonds en placements traditionnels;
- b. démontrer à la FINMA que le gestionnaire de placements collectifs suisses qu'elle a mandaté est soumis à une surveillance de l'Etat.

<sup>3</sup> Dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les directions doivent soumettre les règlements de fonds adaptés à l'approbation de la FINMA.

<sup>4</sup> La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

**Art. 155** Dispositions transitoires concernant les placements collectifs étrangers

<sup>1</sup> Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les placements collectifs étrangers qui seront soumis désormais à la présente loi doivent s'annoncer auprès de la FINMA et déposer une requête en approbation.<sup>71</sup> Ils peuvent continuer leur activité jusqu'à ce que la FINMA ait rendu sa décision.

<sup>2</sup> La FINMA se prononce sur l'approbation dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup> La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

<sup>69</sup> Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>70</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>71</sup> Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).

**Art. 156** Dispositions transitoires concernant les représentants de placements collectifs étrangers

<sup>1</sup> Dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les représentants de placements collectifs étrangers doivent publier un prospectus simplifié et le remettre à la FINMA pour chaque fonds de placement étranger représenté en Suisse qui est comparable à un fonds immobilier ou à un autre fonds en placements traditionnels.

<sup>2</sup> Dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les représentants de placements collectifs étrangers doivent prouver à la FINMA qu'ils ont désigné une société d'audit (art. 126 ss).

**Art. 157** Dispositions transitoires concernant les titulaires d'une autorisation et les placements collectifs suisses

<sup>1</sup> Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes suivantes doivent s'annoncer auprès de la FINMA:

- a. les SICAF;
- b. les gestionnaires de placements collectifs.

<sup>2</sup> Ces personnes doivent, dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, satisfaire aux exigences de la loi et déposer une requête en autorisation ou en approbation. Elles peuvent continuer leur activité jusqu'à ce que la FINMA ait rendu sa décision.

<sup>3</sup> La FINMA se prononce sur l'autorisation ou l'approbation dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>4</sup> La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

**Art. 158** Dispositions transitoires concernant les sujets de droit qui utilisent une dénomination au sens de l'art. 12

<sup>1</sup> Dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les sujets de droit dont la dénomination viole l'art. 12 doivent la modifier.

<sup>2</sup> Si la modification requise de la dénomination n'est pas effectuée dans le délai imparti, la FINMA accorde au sujet de droit une prolongation du délai. A l'expiration du délai prolongé, la FINMA dissout le sujet de droit aux fins de la liquidation et nomme les liquidateurs.

**Art. 159** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2007<sup>72</sup>

<sup>72</sup> ACF du 22 nov. 2006 (RO 2006 5425).

Conseil fédéral

## Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux

Du : 20.11.2006

État : 01.01.2009

RS 951.311

L'annexe 3 (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC, dénommée ci-après «loi»)<sup>1</sup>,

*arrête:*

### Titre 1 Dispositions générales

#### Chapitre 1 But et champ d'application

##### Art. 1 Club d'investissement

(art. 2, al. 2, let. f, LPCC)

Quelle que soit sa forme juridique, un club d'investissement doit remplir les conditions suivantes:

- a. les droits de participation figurent dans le document constitutif correspondant à la forme juridique retenue;
- b. les membres ou une partie des membres prennent eux-mêmes les décisions de placement;
- c. les membres sont régulièrement informés de l'état des placements;
- d. le nombre de membres ne peut pas dépasser 20 personnes.

##### Art. 2 Société d'investissement

(art. 2, al. 3, LPCC)

Les sociétés d'investissement nouvellement créées, dont le prospectus d'émission prévoit la cotation à une bourse suisse sont assimilées à des sociétés cotées, pour autant que la cotation intervienne dans un délai d'un an.

##### Art. 3 Appel au public

(art. 3, 5 et 19, LPCC)

<sup>1</sup> N'est pas considérée comme un appel au public, la publicité qui s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 et 4 de la loi et qui utilise uniquement les moyens publicitaires usuels pour ce marché.

<sup>2</sup> La publication dans les médias de prix, de cours, de valeurs d'inventaire et de données fiscales de placements collectifs étrangers qui n'ont pas reçu l'autorisation en Suisse d'être distribués au public ne constitue pas un appel au public, pour autant que la publication ne contienne aucune coordonnée de contact.

<sup>3</sup> L'offre au public de produits structurés selon l'art. 5 de la loi et l'offre au public ou la distribution au public de parts de placements collectifs par le biais de distributeurs selon l'art. 19 de la loi sont régies par l'art. 3 de la loi.

<sup>4</sup> L'al. 2 s'applique aux produits structurés par analogie.

#### **Art. 4** Produits structurés

(art. 5 LPCC)

<sup>1</sup> Un produit structuré ne peut être proposé au public en Suisse ou à partir de la Suisse que:

- a. s'il est émis, garanti ou distribué par un intermédiaire financier soumis à surveillance visé à l'art. 5, al. 1, let. a, ch. 1 à 3 de la loi;
- b. s'il est émis, garanti ou distribué par un intermédiaire financier soumis à surveillance visé à l'art. 5, al. 1, let. a, ch. 4 de la loi, ayant un établissement en Suisse. L'exigence d'un établissement en Suisse tombe si le produit structuré est coté à une bourse suisse qui garantit la transparence au sens de l'al. 2 et de l'art. 5, al. 2 de la loi.

<sup>2</sup> Si le produit structuré n'est pas émis ou garanti par un intermédiaire financier soumis à surveillance visé à l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi, le prospectus simplifié doit l'indiquer.

<sup>3</sup> Les intermédiaires financiers visés à l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi concrétisent les exigences afférentes au prospectus simplifié dans l'autorégulation. Cette dernière doit être approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).<sup>2</sup>

<sup>4</sup> L'obligation d'établir un prospectus simplifié tombe si le produit structuré:

- a. est coté à une bourse suisse qui garantit la transparence au sens de l'al. 2 et de l'art. 5, al. 2 de la loi;
- b. n'est pas distribué au public en Suisse mais à partir de la Suisse, pour autant que la transparence au sens de l'art. 5, al. 2 de la loi soit garantie en vertu de réglementations étrangères.

## **Chapitre 2 Placements collectifs**

#### **Art. 5** Nombre minimal d'investisseurs

(art. 7, al. 3, LPCC)

<sup>1</sup> Les placements collectifs ouverts à investisseur unique sont autorisés:

- a. si l'investisseur est une institution, auxiliaire ou non, de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 2, al. 2, let. a de la loi, une institution d'assurance vie soumise à surveillance ou une caisse indigène d'assurance sociale et de compensation exonérée de l'impôt;
- b. si les documents afférents selon l'art. 15, al. 1 de la loi indiquent que le cercle des investisseurs est restreint à l'investisseur visé à la let. a.

<sup>2</sup> La FINMA<sup>3</sup> peut:

- a. étendre le champ d'application mentionné à l'al. 1, let. a;

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>3</sup> Nouvelle expression selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

- b. soumettre l'autorisation respectivement l'approbation du placement collectif à investisseur unique au respect de conditions supplémentaires.

<sup>3</sup> La société en commandite de placements collectifs doit compter au moins cinq commanditaires au plus tard un an après le lancement.

#### **Art. 6 Investisseurs qualifiés**

(art. 10, al. 3, let. e, et al. 4, LPCC)

<sup>1</sup> Est considéré comme un particulier fortuné celui qui confirme par écrit, à un intermédiaire financier soumis à surveillance visé à l'art. 10, al. 3, let. a et b de la loi ou à un gestionnaire indépendant au sens de l'al. 2, qu'il dispose directement ou indirectement, au moment de son acquisition, de placements financiers d'au moins 2 millions de francs.

<sup>2</sup> Les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un gestionnaire indépendant sont réputés qualifiés:

- a. si le gestionnaire est soumis à la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)<sup>4</sup> en qualité d'intermédiaire financier (art. 2, al. 3, let. e, LBA);
- b. si le gestionnaire est soumis aux règles de conduite édictées par une organisation professionnelle qui sont reconnues comme exigences minimales par la FINMA, et
- c. si le contrat de gestion de fortune est conforme aux directives reconnues d'une organisation professionnelle.

### **Chapitre 3 Autorisation et approbation**

#### **Section 1 Généralités**

#### **Art. 7 Documents d'autorisation**

(art. 13 et 14, LPCC)

Quiconque requiert une autorisation en vertu de l'art. 13 de la loi doit soumettre les documents suivants à la FINMA:

- a. les statuts et le règlement d'organisation s'il s'agit d'une direction, d'une SICAV ou d'une SICAF;
- b. le contrat de société s'il s'agit d'une société en commandite de placements collectifs;
- c. les documents d'organisation pertinents s'il s'agit d'un gestionnaire, d'un représentant de placements collectifs étrangers ou d'un distributeur.

#### **Art. 8 Dérogations à l'obligation d'obtenir une autorisation**

(art. 13, al. 3, et 19, al. 4, LPCC)

<sup>1</sup> Le titulaire d'une autorisation en tant que direction, banque au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques)<sup>5</sup>, négociant en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>6</sup> ou entreprise d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>7</sup> est libéré de l'obligation d'obtenir une autorisation pour gestionnaire, représentant de placements collectifs étrangers ou distributeur.

<sup>2</sup> Le titulaire d'une autorisation en tant que gestionnaire est libéré de l'obligation d'obtenir une autorisation pour représentant de placements collectifs étrangers ou pour distributeur.

---

<sup>4</sup> RS 955.0

<sup>5</sup> RS 952.0

<sup>6</sup> RS 954.1

<sup>7</sup> RS 961.01



<sup>3</sup> La Poste Suisse et les représentants de placements collectifs étrangers sont libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation pour distributeur.

<sup>4</sup> Les agents d'entreprises d'assurance qui, en vertu d'un contrat d'agence, sont en droit et en fait intégrés dans l'organisation de l'entreprise d'assurance, n'ont pas l'obligation d'obtenir une autorisation pour distributeur. La FINMA règle les modalités.

#### **Art. 9** Gestionnaires de placements collectifs étrangers

(art. 13, al. 4, LPCC)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent par analogie aux gestionnaires de placements collectifs étrangers qui requièrent une autorisation de la FINMA.

#### **Art. 10** Bonne réputation, garantie et qualification professionnelle

(art. 14, al. 1, let. a, LPCC)

<sup>1</sup> Les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires doivent, de par leur formation, leur expérience et leur carrière, être suffisamment qualifiées pour exercer l'activité prévue.

<sup>2</sup> La FINMA fixe les exigences inhérentes à la preuve d'une bonne réputation, de la garantie d'une activité irréprochable et des qualifications professionnelles nécessaires.

<sup>3</sup> Pour fixer les exigences à remplir, elle tient compte, entre autres, de l'activité prévue auprès du titulaire et du type de placements envisagés.

<sup>4</sup> Elle peut, pour de justes motifs, prévoir des dérogations à ces exigences.

#### **Art. 11** Personnes détenant une participation qualifiée

(art. 14, al. 1, let. b, et al. 3, LPCC)

La FINMA fixe les exigences que les personnes détenant une participation qualifiée doivent remplir pour prouver, d'une part, qu'elles jouissent d'une bonne réputation et, d'autre part, que leur influence n'est pas de nature à s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine.

#### **Art. 12** Organisation

(art. 14, al. 1, let. c, LPCC)

<sup>1</sup> L'organe de gestion se compose d'au moins deux personnes, tenues d'avoir leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

<sup>2</sup> Les personnes autorisées à signer au nom du titulaire signent collectivement à deux.

<sup>3</sup> Le titulaire garantit une organisation appropriée et adéquate, en particulier dans les domaines de la gestion des risques, du système de contrôle interne (SCI) et du compliance. Il est tenu de la décrire dans un règlement d'organisation.

<sup>4</sup> Il emploie du personnel qualifié, jouissant des compétences requises dans son domaine d'activité.

<sup>5</sup> Selon l'étendue et le genre d'activité, la FINMA peut exiger la mise en place d'une révision interne.

<sup>6</sup> Si les circonstances le justifient, elle peut prévoir des dérogations à ces exigences.

**Art. 13** Garanties financières

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Les garanties financières sont suffisantes dès lors que le titulaire observe les dispositions déterminantes relatives au capital ou à l'apport minimal.

**Art. 14** Modification de l'organisation et des documents

(art. 16 LPCC)

<sup>1</sup> Les modifications de l'organisation doivent être autorisés par la FINMA. Les documents visés à l'art. 7 doivent être soumis à la FINMA.

<sup>2</sup> Les modifications des documents visés à l'art. 15 de la loi doivent être soumises pour approbation à la FINMA, à l'exception:

- a. des documents correspondants de placements collectifs étrangers;
- b. de la modification du montant de la commandite dans le contrat de société de la société en commandite de placements collectifs.

**Art. 15** Obligations d'annoncer

(art. 16 LPCC)

<sup>1</sup> Les titulaires, à l'exception de la banque dépositaire, annoncent:

- a. le changement des personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires;
- b. les faits de nature à remettre en question la bonne réputation des personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires ou la garantie d'une activité irréprochable qu'elles doivent offrir, notamment l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre;
- c. le changement des personnes détenant une participation qualifiée, à l'exception des actionnaires investisseurs d'une SICAV et des commanditaires d'une société en commandite de placements collectifs;
- d. les faits de nature à compromettre la bonne réputation des personnes détenant une participation qualifiée, notamment l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre;
- e. les faits qui remettent en question une gestion saine et prudente du titulaire en raison de l'influence exercée par les personnes détenant une participation qualifiée;
- f. les changements ayant trait aux garanties financières (art. 13), en particulier la non-observation des exigences minimales.

<sup>2</sup> La banque dépositaire annonce le changement des personnes responsables des tâches relevant de cette dernière (art. 72, al. 2, LPCC);

<sup>3</sup> Les modifications du prospectus et du prospectus simplifié d'un fonds de placement, d'une SICAV, d'une société en commandite de placements collectifs ou d'une SICAF doivent également être annoncées.

<sup>4</sup> Les représentants de placements collectifs étrangers doivent en outre annoncer:

- a.<sup>8</sup> les mesures prononcées par une autorité de surveillance étrangère contre le placement collectif, notamment le retrait de l'autorisation;

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à l'PO du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

- b. les modifications des documents des placements collectifs étrangers visés à l’art. 15, al. 1, let. e, de la loi;
- c. la résiliation de contrats de représentation.

<sup>5</sup> L’annonce doit être effectuée sans délai à la FINMA. Celle-ci constate la conformité à la loi.

#### **Art. 16** Conditions de la procédure simplifiée d’approbation

(art. 17 LPCC)

<sup>1</sup> La procédure simplifiée d’approbation ne s’applique que si le règlement est conforme:

- a. à un modèle reconnu par la FINMA comme satisfaisant à ses exigences minimales, tels que les règlements et les prospectus types d’une organisation professionnelle, ou
- b. un standard que la FINMA a déclaré obligatoire pour le titulaire.

<sup>2</sup> La FINMA confirme la réception de la demande au requérant.

<sup>3</sup> Si d’autres informations sont nécessaires pour évaluer la demande, la FINMA peut demander au requérant de les communiquer.

#### **Art. 17** Délais relatifs à la procédure simplifiée d’approbation

(art. 17 LPCC)

<sup>1</sup> Les placements collectifs ouverts destinés à des investisseurs qualifiés sont réputés approuvés à l’expiration des délais suivants:

- a. fonds en valeurs mobilières, fonds immobiliers et autres fonds en placements traditionnels: à réception de la requête;
- b. autres fonds en placements alternatifs: quatre semaines à compter de la réception de la requête.

<sup>2</sup> La FINMA approuve les placements collectifs ouverts destinés au public dans les délais suivants:

- a. fonds en valeurs mobilières: quatre semaines à compter de la réception de la requête;
- b. fonds immobiliers et autres fonds en placements traditionnels: six semaines à compter de la réception de la requête;
- c. autres fonds en placements alternatifs: huit semaines à compter de la réception de la requête.

<sup>3</sup> Le délai commence à courir le jour suivant la réception de la requête.

<sup>4</sup> Si la FINMA demande d’autres informations, le délai est suspendu entre le moment où elle fait sa demande et celui où elle reçoit les informations.

#### **Art. 18** Modification ultérieure des documents

(art. 17 LPCC)

<sup>1</sup> La FINMA peut exiger une modification ultérieure des documents de placements collectifs destinés à des investisseurs qualifiés dans les trois mois à compter de leur approbation simplifiée.

<sup>2</sup> Les investisseurs doivent:

- a. être préalablement avertis de la possibilité d’une modification;
- b. être informés dans les organes de publication de toute modification apportée ultérieurement.

## Section 2 Conditions d'autorisation pour les gestionnaires de placements collectifs suisses

### Art. 19 Capital minimal et garantie

(art. 14, al. 1, let. d, et 18, al. 3, LPCC)

<sup>1</sup> Le gestionnaire doit disposer d'un capital minimal libéré en espèces s'élevant à 200 000 francs.

<sup>2</sup> La FINMA peut autoriser les personnes physiques et les sociétés de personnes à fournir, au lieu du capital minimal, une garantie s'élevant au moins à 200 000 francs, par exemple sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué.

<sup>3</sup> Elle peut, pour de justes motifs, fixer un autre montant minimal.

<sup>4</sup> Le capital minimal doit être respecté en permanence.

### Art. 20 Eléments de capital

(art. 14, al. 1, let. d, et 18, al. 3, LPCC)

<sup>1</sup> Le capital correspond, pour la société anonyme et la société en commandite par actions, au capital-actions et au capital-participation et, pour la société à responsabilité limitée, au capital social.

<sup>2</sup> Pour les personnes physiques et les sociétés de personnes, le capital correspond:

- a. aux comptes de capital;
- b. à la commandite, et
- c. aux avoirs des associés indéfiniment responsables.

<sup>3</sup> Les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables ne peuvent être imputés sur le capital que s'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable déposée auprès d'une société d'audit<sup>9,10</sup>

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ils seront colloqués après les créances de tous les autres créanciers; et
- b. que le gestionnaire s'est engagé:
  1. à ne pas les compenser par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales,
  2. à ne pas réduire les éléments de capital visés à l'al. 2, let. a et c, au-dessous du capital minimal sans l'accord préalable de la société d'audit.

### Art. 21 Montant des fonds propres

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

<sup>1</sup> Les gestionnaires doivent disposer de fonds propres correspondant au minimum à un quart des coûts fixes du dernier exercice comptable. Le montant maximal exigible est toutefois limité à 20 millions de francs.

<sup>2</sup> Sont considérés comme coûts fixes:

- a. les charges de personnel;

<sup>9</sup> Nouvelle expression selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

- b. les charges d'exploitation (charges matérielles);
- c. les amortissements de l'actif immobilisé;
- d. les charges dues aux correctifs de valeur, aux provisions et aux pertes.

<sup>3</sup> La part des charges de personnel qui dépend exclusivement du résultat de l'exploitation ou ne peut faire l'objet d'aucune prétention est portée en déduction des charges visées à l'al. 2, let. a.

<sup>4</sup> Les fonds propres prescrits doivent être maintenus en permanence.

<sup>5</sup> Si les fonds propres sont insuffisants, le gestionnaire l'annonce immédiatement à la FINMA.

## Art. 22 Fonds propres pris en compte

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

<sup>1</sup> Les personnes morales peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. le capital-actions et le capital-participation libérés pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée;
- b. les réserves légales et autres réserves;
- c. le bénéfice reporté;
- d. le bénéfice de l'exercice en cours après déduction de la part prévisible à la distribution des bénéfices, dans la mesure où une revue succincte du bouclage intermédiaire comprenant un compte de résultat complet a été établie;
- e. les réserves latentes, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres. Le rapport d'audit<sup>11</sup> devra confirmer qu'elles peuvent être prises en compte.

<sup>2</sup> Les personnes physiques et les sociétés de personnes peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. les comptes de capital;
- b. la commandite;
- c. la sûreté visée à l'art. 19, al. 2;
- d. les avoirs des associés indéfiniment responsables, pour autant que les conditions prévues à l'art. 20, al. 3, soient remplies.

<sup>3</sup> Les gestionnaires peuvent également imputer sur leurs fonds propres les prêts qui leur sont accordés, y compris les emprunts obligataires d'une durée minimale de cinq ans, s'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable déposée auprès d'une société d'audit:

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ces créances seront colloquées après les créances de tous les autres créanciers, et
- b. que le gestionnaire s'est engagé à ne pas compenser les prêts par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales.

<sup>4</sup> Les fonds propres cumulés visés aux al. 1 et 2 doivent constituer au moins 50 % de la totalité des fonds propres exigibles.

<sup>11</sup> Nouvelle expression selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

**Art. 23** Déductions lors du calcul des fonds propres

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Doivent être déduits lors du calcul des fonds propres:

- a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- b. les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;
- c. pour les prêts visés à l'art. 22, al. 3, 20 % de la valeur nominale initiale par année, pendant les cinq ans précédant le remboursement;
- d. les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le Goodwill), à l'exception des logiciels;
- e. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite de placements collectifs, les actions détenues par la société à ses risques et périls;
- f. pour les sociétés à responsabilité limitée, les parts sociales détenues par la société à ses risques et périls;
- g. la valeur comptable des participations, à condition qu'il ne soit pas procédé à une consolidation au sens de l'art. 29.

**Art. 24** Délimitation du domaine d'activité

(art. 18, al. 3, LPCC)

<sup>1</sup> Les gestionnaires doivent définir de façon précise le champ et le rayon géographique de leurs activités dans leurs statuts, leurs contrats de société ou leurs règlements d'organisation.

<sup>2</sup> S'ils envisagent d'exploiter une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger, les gestionnaires communiquent à la FINMA toutes les informations nécessaires à l'appréciation des tâches impliquées, notamment:

- a. le nom et l'adresse de la filiale, succursale ou représentation;
- b. le nom des personnes chargées de l'administration et de la direction des affaires;
- c. la société d'audit;
- d. le nom et l'adresse de la FINMA de l'Etat du siège ou du domicile.

<sup>3</sup> Ils annoncent immédiatement à la FINMA tout changement majeur concernant leurs filiales, succursales ou représentations à l'étranger.

**Art. 25** Convention

(art. 18, al. 3, LPCC)

Les gestionnaires sont tenus de conclure avec leur clientèle une convention écrite réglant les droits et les obligations des parties ainsi que les autres points essentiels.

**Art. 26** Délégation d'activités

(art. 18, al. 3, LPCC)

<sup>1</sup> Les gestionnaires peuvent déléguer des tâches pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

<sup>2</sup> Ils mandatent uniquement des personnes qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; ils assurent en outre l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôlent l'exécution du mandat.

**Art. 27** Directives d'organisations professionnelles

(art. 14, al. 2, et 18, al. 3, LPCC)

La FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation au respect, par le gestionnaire, de règles de conduite d'organisations professionnelles.

**Art. 28** Etablissement des comptes

(art. 18, al. 3, LPCC)

<sup>1</sup> Les dispositions du code des obligations (CO)<sup>12</sup> régissant l'établissement des comptes de la société anonyme s'appliquent aux gestionnaires, quelle que soit leur forme juridique.

<sup>2</sup> Si les gestionnaires sont soumis à des prescriptions comptables plus strictes prévues par une législation spéciale, celles-ci priment.

**Art. 29** Consolidation

(art. 18, al. 3, LPCC)

La FINMA peut déclarer les dispositions de la loi sur les banques<sup>13</sup> régissant les groupes financiers et les conglomérats financiers applicables par analogie.

**Section 3 Conditions d'autorisation pour les distributeurs****Art. 30** Conditions d'autorisation

(art. 3 et 19, al. 2, LPCC)

<sup>1</sup> La FINMA délivre l'autorisation de proposer ou de distribuer au public des parts d'un placement collectif à une personne physique, si celle-ci peut se prévaloir:

- a. d'une assurance responsabilité professionnelle adaptée à ses activités de distributeur, prévoyant une somme de couverture d'au moins 250 000 francs, ou du dépôt d'une caution appropriée du même montant;
- b. de méthodes de distribution fiables, et
- c. d'un contrat de distribution écrit la liant à la direction, à la SICAV, à la société en commandite de placements collectifs ou à la SICAF respectivement au représentant d'un placement collectif étranger, lequel contrat lui interdit formellement d'accepter des versements en vue d'acquérir des parts.

<sup>2</sup> Elle délivre l'autorisation aux personnes morales et aux sociétés de personnes qui ont la capacité juridique, lorsque celles-ci ou les personnes à la tête de la société remplissent les conditions énoncées à l'al. 1.

<sup>3</sup> Elle peut en outre subordonner l'octroi de l'autorisation à l'assujettissement du distributeur aux directives correspondantes d'une organisation professionnelle.

**Chapitre 4 Règles de conduite****Art. 31** Devoir de fidélité

(art. 20, al. 1, let. a, LPCC)

<sup>1</sup> Les titulaires et leurs mandataires ne peuvent acquérir pour leur compte des parts de placements collectifs ou en céder à ces derniers qu'au prix du marché.

---

<sup>12</sup> RS 220

<sup>13</sup> RS 952.0

<sup>2</sup> Ils doivent renoncer, pour les prestations déléguées à des tiers, à la rémunération qui leur revient en vertu du règlement, du contrat de société, du règlement de placement ou du contrat de gestion de fortune, à moins qu'elle ne serve à payer les tiers pour les prestations fournies.

<sup>3</sup> Si des parts d'un placement collectif sont transférées à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucun frais ne peut être perçu.

<sup>4</sup> Les titulaires ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat et ne peuvent percevoir qu'une commission de gestion réduite, s'ils acquièrent des fonds cibles:

- a. gérés directement ou indirectement par eux-mêmes, ou
- b. gérés par une société à laquelle ils sont liés:
  1. dans le cadre d'une communauté de gestion,
  2. dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
  3. par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des voix.

<sup>5</sup> La FINMA règle les modalités. Elle peut également déclarer l'al. 4 applicable à d'autres produits que les fonds cibles.

#### **Art. 32** Devoir de fidélité spécial dans le cas de placements immobiliers

(art. 20, al. 1, let. a, 21, al. 3, et 63, LPCC)

<sup>1</sup> Les titulaires fixent les honoraires versés aux personnes physiques ou morales qui leur sont proches et qui collaborent, pour le compte du placement collectif, à la conception, à la construction, à l'acquisition ou à la vente d'un objet immobilier uniquement d'après les tarifs usuels de la branche.

<sup>2</sup> L'expert chargé des estimations vérifie les factures des honoraires avant leur règlement et adresse le cas échéant un rapport au titulaire et à la société d'audit.

<sup>3</sup> Si des placements immobiliers d'un placement collectif sont transférés à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucune commission d'achat ou de vente n'est perçue.

<sup>4</sup> Les prestations fournies par les sociétés immobilières aux membres de leur administration, à la direction des affaires et au personnel sont imputées sur la rémunération à laquelle la direction et la SICAV ont droit en vertu du règlement.

#### **Art. 33** Devoir de diligence

(art. 20, al. 1, let. b, LPCC)

<sup>1</sup> Les titulaires veillent à ce que les activités de décision (gestion de fortune), d'exécution (négoce et règlement) et d'administration soient séparées de manière effective.

<sup>2</sup> La FINMA peut, pour de justes motifs, prévoir des dérogations ou ordonner la séparation d'autres fonctions.

#### **Art. 34** Devoir d'information

(art. 20, al. 1, let. c, et 23, LPCC)

<sup>1</sup> Les titulaires rendent les investisseurs attentifs, en particulier aux risques liés à un type de placement donné.

<sup>2</sup> Ils indiquent tous les coûts liés à l'émission et au rachat de parts ainsi qu'à l'administration du placement collectif. Ils indiquent également l'utilisation de la commission de gestion ainsi que de la perception d'une éventuelle commission de performance (*performance fee*).



<sup>3</sup> Ils garantissent, en matière d'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, la transparence qui permet aux investisseurs de reconstituer les modalités de cet exercice.

## **Titre 2 Placements collectifs ouverts**

### **Chapitre 1 Fonds de placement contractuels**

#### **Section 1 Fortune minimale**

(art. 25, al. 3, LPCC)

##### **Art. 35**

<sup>1</sup> Le fonds de placement ou le compartiment d'un fonds ombrelle doit être mis en souscription (lancement) dans le délai d'un an à compter de son approbation par la FINMA.

<sup>2</sup> Au plus tard un an après son lancement, le fonds de placement ou le compartiment d'un fonds ombrelle doit disposer d'une fortune minimale nette de 5 millions de francs.

<sup>3</sup> Sur demande expresse, la FINMA peut prolonger les délais.

<sup>4</sup> Si la fortune minimale n'est pas respectée après l'expiration des délais prévus aux al. 2 et 3, la direction en informe immédiatement la FINMA.

#### **Section 2 Contrat de fonds de placement**

##### **Art. 36 Règles de placement**

(art. 26, al. 3, let. b, LPCC)

<sup>1</sup> Le contrat de fonds de placement décrit les placements autorisés:

- a. par type (droits de participation, créances, instruments financiers dérivés, immeubles d'habitation, immeubles à usage commercial, métaux précieux, produits de base, etc.);
- b. par pays, groupes de pays, secteurs économiques ou devises.

<sup>2</sup> S'agissant des autres fonds visés aux art. 68 ss de la loi, il renseigne, en outre, sur les particularités et les risques inhérents à chaque placement, leurs caractéristiques et leurs évaluations.

<sup>3</sup> Le contrat de fonds de placement décrit les techniques et les instruments de placement autorisés.

##### **Art. 37 Prix d'émission et de rachat; suppléments et déductions**

(art. 26, al. 3, let. c, LPCC)

<sup>1</sup> Le contrat de fonds de placement indique séparément les suppléments qui s'ajoutent à la valeur d'inventaire et les déductions dont celle-ci est diminuée, notamment:

- a. les rémunérations de la direction, de la banque dépositaire et de tiers pour la distribution du fonds dans le pays et à l'étranger;
- b. les frais accessoires forfaitaires d'achat et de vente de placements résultant de l'émission et du rachat de parts (art. 38, al. 2), s'ils sont mis à la charge de l'investisseur.

<sup>2</sup> Les frais accessoires ne peuvent être imputés à la fortune du fonds que si le contrat de fonds de placement le prévoit expressément.

**Art. 38** Rémunérations et frais accessoires

(art. 26, al. 3, let. e, LPCC)

<sup>1</sup> On entend en particulier par rémunérations:

- a. les commissions d'émission et de rachat;
- b. les commissions de gestion, y compris les commissions de performance;
- c. les frais spéciaux.

<sup>2</sup> On entend en particulier par frais accessoires:

- a. les courtages;
- b. les émoluments;
- c. les frais de notaire;
- d. les droits de mutation pour les fonds immobiliers;
- e. les commissions de vente versées à des tiers;
- f. les taxes;
- g. les autres frais ne résultant pas de la gestion des placements.

<sup>3</sup> Le contrat de fonds de placement indique l'ensemble des rémunérations et des frais accessoires en un seul paragraphe, ventilés selon le type, le montant maximal et le mode de calcul.

<sup>4</sup> L'emploi du terme «*all-in-fee*» n'est autorisé que si la commission couvre l'intégralité des rémunérations (exception faite des commissions d'émission et de rachat), frais accessoires inclus. Si la dénomination «commission forfaitaire» est utilisée, les rémunérations et les frais accessoires qui ne sont pas inclus doivent être explicitement mentionnés.

<sup>5</sup> Le contrat de fonds de placement oblige la direction à faire état, dans le prospectus, de l'utilisation escomptée de la commission de gestion.

<sup>6</sup> Des rétrocessions et des indemnités liées aux activités de distribution ne peuvent être prélevées sur la commission de gestion qu'à condition que le contrat de fonds de placement le prévoie expressément.

**Art. 39** Organes de publication

(art. 26, al. 3, let. h, LPCC)

<sup>1</sup> Les organes de publication du fonds de placement sont les médias imprimés désignés dans le prospectus ou des plateformes électroniques accessibles au public et reconnues par la FINMA, au moyen desquelles les informations exigées par la loi et l'ordonnance sont mises à la disposition des investisseurs.

<sup>2</sup> L'intégralité des éléments soumis à publication pour lesquels les investisseurs peuvent faire valoir un droit d'opposition auprès de la FINMA, de même que la dissolution du fonds de placement, doivent être publiés dans les organes de publication prévus à cet effet.

**Art. 40** Classes de parts

(art. 26, al. 3, let. k, et 78, al. 3, LPCC)

<sup>1</sup> La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de la FINMA, créer, supprimer ou regrouper des classes de parts. Ce faisant, elle tient compte en particulier des critères suivants: structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

<sup>2</sup> Les modalités sont réglées dans le prospectus. Celui-ci doit expressément mentionner le risque découlant du fait qu'une classe de parts peut répondre des engagements d'une autre classe de parts.

<sup>3</sup> La direction publie la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds de placement et, par conséquent, soumis à l'art. 27 de la loi.

<sup>4</sup> L'art. 112, al. 3, let. a à c, est applicable par analogie.

**Art. 41**      Modification du contrat de fonds de placement; obligation de publier, délai d'opposition, entrée en vigueur et paiement en espèces

(art. 27, al. 2 et 3, LPCC)

<sup>1</sup> La direction est tenue de publier toute modification du contrat de fonds de placement dans les organes de publication du fonds concerné sous la forme prévue par la loi. Peuvent faire exception, sur décision de la FINMA, les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas aux droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle.

<sup>2</sup> Le délai pour faire valoir des objections contre une modification du contrat de fonds de placement court à compter du jour suivant la parution dans les organes de publication.

<sup>3</sup> La FINMA fixe la date d'entrée en vigueur de la modification du contrat de fonds de placement dans sa décision.

### Section 3    Direction

**Art. 42**      Administration principale en Suisse

(art. 28, al. 1, LPCC)

L'administration principale de la direction est établie en Suisse lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. les tâches intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration visées à l'art. 716a du code des obligations<sup>14</sup> sont exécutées en Suisse;
- b. au moins les tâches suivantes, accomplies pour chaque fonds de placement qu'elle gère, sont exécutées en Suisse:
  1. décision de l'émission de parts,
  2. décision de la politique de placement et de l'évaluation des placements,
  - 3.<sup>15</sup> évaluation des placements,
  4. fixation des prix d'émission et de rachat,
  5. fixation de la distribution des bénéfices,
  6. détermination du contenu du prospectus, du prospectus simplifié, des rapports annuels et semestriels et de toutes les autres publications destinées aux investisseurs,
  7. établissement de la comptabilité.

**Art. 43**      Capital minimal

(art. 28, al. 2, LPCC)

La direction doit disposer d'un capital libéré en espèces d'au moins 1 million de francs.

---

<sup>14</sup> RS 220

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

**Art. 44** Organisation

(art. 28, al. 4, LPCC)

- <sup>1</sup> Le conseil d'administration de la direction se compose d'au moins trois membres.
- <sup>2</sup> La direction dispose, en règle générale, d'au moins trois postes à plein temps habilités à signer.

**Art. 45** Indépendance

(art. 28, al. 5, LPCC)

- <sup>1</sup> Un membre du conseil d'administration de la direction peut faire simultanément partie de celui de la banque dépositaire.
- <sup>2</sup> Un membre de l'organe de gestion de la direction ne peut pas faire simultanément partie de l'organe de gestion de la banque dépositaire.
- <sup>3</sup> La majorité des membres du conseil d'administration de la direction doivent être indépendants des personnes assumant auprès de la banque dépositaire les tâches visées à l'art. 73 de la loi. Les personnes assumant auprès de l'organe de gestion de la banque dépositaire des tâches visées à l'art. 73 de la loi ne sont pas considérées comme indépendantes.
- <sup>4</sup> Les personnes habilitées à signer pour la direction ne sont pas autorisées à être simultanément responsables, auprès de la banque dépositaire, des tâches visées à l'art. 73 de la loi.

**Art. 46** Gestion de fonds de placement

(art. 29 LPCC)

- <sup>1</sup> Outre les tâches prescrites à l'art. 30 de la loi, les activités relevant de la gestion de fonds de placement incluent notamment:
  - a. la représentation de placements collectifs étrangers;
  - b. l'acquisition de participations dans des sociétés dont le but principal est d'exercer des activités relevant de la gestion de placements collectifs;
  - c. la gestion des comptes de parts;
  - d. la distribution de placements collectifs;
  - e. la fourniture de prestations administratives en rapport avec les placements collectifs et les fortunes analogues, comme les portefeuilles collectifs internes, les fondations de placement et les sociétés d'investissement.
- <sup>2</sup> La direction n'est autorisée à exercer ces activités et à fournir les prestations visées à l'art. 29 de la loi que si les statuts le prévoient expressément.
- <sup>3</sup> La FINMA règle les modalités.

**Art. 47** Fonds propres

(art. 32 LPCC)

Les art. 22 et 23 s'appliquent par analogie aux fonds propres pouvant être pris en compte.

**Art. 48** Montant des fonds propres

(art. 32, al. 1, LPCC)

- <sup>1</sup> Le montant maximal des fonds propres exigibles est limité à 20 millions de francs.
- <sup>2</sup> Ils sont calculés en pour-cent de la fortune totale des placements collectifs gérés par la direction, comme suit:
  - a. 1 % des premiers 50 millions de francs;

- b. ¾ % de la partie dépassant 50, mais n'excédant pas 100 millions de francs;
- c. ½ % de la partie dépassant 100, mais n'excédant pas 150 millions de francs;
- d. ¼ % de la partie dépassant 150, mais n'excédant pas 250 millions de francs;
- e. ⅛ % de la partie excédant 250 millions de francs.

<sup>3</sup> Si la direction fournit d'autres prestations au sens de l'art. 29 de la loi, les risques opérationnels liés à ces activités doivent être pris en compte selon l'approche de l'indicateur de base, conformément à l'art. 80 de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres (OFR)<sup>16</sup>.

<sup>4</sup> Si la direction est chargée d'administrer la fortune d'une SICAV conformément à l'art. 51, al. 5, de la loi, le calcul des fonds propres au sens de l'al. 2 doit tenir compte de sa fortune totale.

<sup>5</sup> La direction déduit de ses fonds propres la valeur comptable de ses participations.

<sup>6</sup> Les fonds propres nécessaires doivent être maintenus en permanence.

<sup>7</sup> Si les fonds propres sont insuffisants, la direction l'annonce immédiatement à la FINMA.

#### **Art. 49** Rapport de gestion

<sup>1</sup> La direction remet le rapport de gestion à la FINMA dans les dix jours qui suivent son approbation par l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Elle joint au rapport de gestion un état des fonds propres nécessaires et de ceux disponibles au jour de clôture du bilan.

<sup>3</sup> Les dispositions du code des obligations<sup>17</sup> sont applicables à l'établissement et à la présentation des comptes annuels.

#### **Art. 50** Changement de direction; délai d'opposition, entrée en vigueur et paiement en espèces

(art. 34, al. 3, 4 et 6, LPCC)

<sup>1</sup> L'art. 41 s'applique par analogie au changement de direction.

<sup>2</sup> La fusion de directions ou les opérations assimilables à des fusions sont des changements au sens de l'art. 34 de la loi.

## **Chapitre 2** Société d'investissement à capital variable

### **Section 1** Dispositions générales

#### **Art. 51** Définitions

(art. 36, al. 1, LPCC)

<sup>1</sup> La SICAV autogérée assure son administration elle-même.

<sup>2</sup> La SICAV à gestion externe délègue son administration conformément à l'art. 51, al. 5, de la loi.

<sup>3</sup> L'art. 64 demeure réservé.

---

<sup>16</sup> RS 952.03

<sup>17</sup> RS 220

**Art. 52** But

(art. 36, al. 1, let. d, LPCC)

La SICAV gère uniquement sa fortune ou son compartiment. Il lui est en particulier interdit de fournir à des tiers des prestations au sens de l'art. 29 de la loi.

**Art. 53** Fortune minimale

(art. 36, al. 2, LPCC)

L'art. 35 s'applique par analogie à la fortune minimale de la SICAV.

**Art. 54** Apport minimal

(art. 37, al. 2 et 3, LPCC)

<sup>1</sup> Au moment de la fondation d'une SICAV autogérée, les actionnaires entrepreneurs doivent verser un apport minimal de 500 000 francs.

<sup>2</sup> Au moment de la fondation d'une SICAV à gestion externe, ils doivent verser un apport minimal de 250 000 francs.

<sup>3</sup> L'apport minimal doit être maintenu en permanence.

<sup>4</sup> Si l'apport minimal n'est pas respecté, la SICAV en informe immédiatement la FINMA

**Art. 55** Définition et montant des fonds propres

(art. 39 LPCC)

<sup>1</sup> Sont pris en compte comme fonds propres, les apports versés par les actionnaires entrepreneurs.

<sup>2</sup> Doivent être déduits des fonds propres:

- a. le déficit résultant du bilan imputable aux actionnaires entrepreneurs;
- b. les correctifs de valeur et les provisions imputables aux actionnaires entrepreneurs;
- c. les actifs nécessaires à l'exploitation, mais non indispensables à l'exercice direct des activités de la SICAV;
- d. les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le goodwill), à l'exception des logiciels.

<sup>3</sup> La SICAV autogérée calcule ses fonds propres moyennant l'application par analogie de l'art. 48.

<sup>4</sup> La SICAV à gestion externe n'est pas tenue d'assortir sa fortune de fonds propres (art. 48, al. 4).

<sup>5</sup> La proportion prescrite entre les fonds propres et la fortune totale de la SICAV autogérée doit être maintenue en permanence.

<sup>6</sup> Si les fonds propres sont insuffisants, la SICAV l'annonce immédiatement à la FINMA.

<sup>7</sup> La FINMA règle les modalités.

**Art. 56** Prix net d'émission au moment de la première émission

(art. 40, al. 4, LPCC)

Quelle que soit la catégorie dont elles font partie, toutes les actions ont le même prix net d'émission au moment de la première émission de leur catégorie. Ce prix correspond au prix d'émission payé par les investisseurs, sous déduction des éventuels rémunérations et frais accessoires.

**Art. 57** Dissolution de compartiments

(art. 41, al. 2, LPCC)

Les actionnaires entrepreneurs peuvent décider de dissoudre des compartiments.

**Art. 58** Emission et rachat d'actions

(art. 42, al. 1 et 3, LPCC)

<sup>1</sup> Les art. 37 et 38 sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> Les actionnaires entrepreneurs peuvent restituer leurs actions:

- a. si la proportion adéquate entre les apports et la fortune totale de la SICAV est maintenue même après le rachat, et
- b. si l'apport minimal est maintenu.

**Art. 59** Placements dans ses propres actions

(art. 42, al. 2, et art. 94, LPCC)

Les placements d'un compartiment effectués dans un autre compartiment de la même SICAV ne sont pas considérés comme des placements dans ses propres actions.

**Art. 60** Organes de publication

(art. 43, al. 1, let. f, LPCC)

L'art. 39 est applicable par analogie.

**Art. 61** SICAV avec classes de parts

(art. 40, al. 4 et 78, al. 3, LPCC)

<sup>1</sup> Pour autant que les statuts le prévoient et moyennant l'approbation de la FINMA, la SICAV peut créer, supprimer ou regrouper des classes de parts.

<sup>2</sup> L'art. 40 est applicable par analogie. Le regroupement requiert l'approbation de l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Le prospectus doit mentionner le risque découlant du fait qu'une classe de parts doit répondre des engagements d'une autre classe de parts.

**Art. 62** Droits de vote

(art. 40, al. 4, et 47 et 94, LPCC)

<sup>1</sup> Les actionnaires ont le droit de vote:

- a. pour le compartiment dans lequel ils détiennent une participation;
- b. pour la société, lorsque la décision concerne la SICAV dans son ensemble.

<sup>2</sup> Si la part des voix et la part de fortune imputables à un compartiment divergent sensiblement, les actionnaires peuvent, en assemblée générale et conformément à l'al. 1, let. b, décider de diviser ou de réunir les actions d'une catégorie d'actions. La FINMA doit entériner la décision.

<sup>3</sup> La FINMA peut ordonner la division ou la réunion d'actions d'une catégorie donnée.

## Section 2 Organisation

### Art. 63 Assemblée générale

(art. 50 et 94, LPCC)

<sup>1</sup> Les statuts peuvent prévoir la tenue d'assemblées générales par compartiment, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions ne concernant que le compartiment en question.

<sup>2</sup> Les actionnaires qui disposent ensemble d'au moins 10 % des voix de l'ensemble des compartiments ou d'un compartiment donné peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SICAV respectivement du compartiment.

<sup>3</sup> L'assemblée générale de la SICAV ou du compartiment est compétente pour modifier le règlement de placement, dans la mesure où la modification:

- a. n'est pas exigée par la loi;
- b.<sup>18</sup> concerne les droits des actionnaires, ou
- c. n'est pas de nature purement formelle.

<sup>4</sup> La SICAV publie les modifications principales du règlement arrêtées par l'assemblée générale et approuvées par la FINMA dans les organes de publication, en indiquant les adresses auprès desquelles la teneur des modifications peut être obtenue gratuitement.

<sup>5</sup> Les dispositions concernant les décisions importantes de l'assemblée générale d'une société anonyme (art. 704 CO) ne s'appliquent pas.<sup>19</sup>

### Art. 64 Conseil d'administration

(art. 51 LPCC)

<sup>1</sup> Le conseil d'administration a les attributions suivantes:

- a. exercer les attributions visées à l'art. 716a du code des obligations<sup>20</sup>;
- b. fixer les principes de la politique de placement;
- c. désigner la banque dépositaire;
- d. créer de nouveaux compartiments, pour autant que les statuts le prévoient;
- e. établir le prospectus et le prospectus simplifié;
- f. assurer l'administration.

<sup>2</sup> Les attributions visées à l'al. 1, let. a à c, ne peuvent pas être déléguées.

<sup>3</sup> Dans une SICAV autogérée, les tâches au sens de l'al. 1, let. d et e, ainsi que les aspects de l'administration visés à l'al. 1, let. f, comme notamment la gestion des risques, le système de contrôle interne (SCI) et le compliance, ne peuvent être délégués qu'à la direction.

<sup>4</sup> Les art. 44 et 45 s'appliquent par analogie à l'organisation des SICAV autogérées.

### Art. 65 Délégation de l'administration

(art. 51, al. 5, LPCC)

<sup>1</sup> Lorsque le conseil d'administration charge une direction d'administrer la SICAV, les parties doivent définir leurs droits et leurs obligations dans un contrat écrit, réglant en particulier:

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

<sup>19</sup> Introduit par le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>20</sup> RS 220



- a. les tâches transférées;
- b. les éventuelles compétences en matière de sous-délégation;
- c. l'obligation de rendre des comptes de la direction;
- d. les droits de contrôle du conseil d'administration.

<sup>2</sup> La FINMA règle les modalités.

#### **Art. 66** Délégation de tâches

L'art. 31, al. 1 à 4 de la loi s'applique par analogie à la délégation de tâches.

### **Chapitre 3 Types de placements collectifs ouverts et prescriptions de placement**

#### **Section 1 Dispositions communes**

#### **Art. 67** Respect des prescriptions de placement

(art. 53 ss, LPCC)

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire, les taux limites prévus dans le présent chapitre s'appliquent à la fortune du fonds estimée à la valeur vénale; ils doivent être respectés en permanence.

<sup>2</sup> Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

<sup>3</sup> Les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds doivent respecter les limites de placement six mois après leur lancement.

<sup>4</sup> Les fonds immobiliers doivent respecter les limites de placement deux ans après leur lancement.

<sup>5</sup> Sur requête de la direction et de la SICAV, la FINMA peut prolonger les délais prévus aux al. 3 et 4.

#### **Art. 68** Filiales et placements autorisés

(art. 53 ss, LPCC)

<sup>1</sup> La direction et la SICAV peuvent mettre en place des filiales pour l'administration de placements collectifs, dont le but est uniquement le maintien des placements pour le placement collectif. La FINMA règle les modalités.

<sup>2</sup> La SICAV est autorisée à acquérir la fortune mobilière et immobilière indispensable à l'exercice direct de ses activités. La FINMA règle les modalités.

#### **Art. 69** Objet des fonds ombrelle

(art. 92 ss, LPCC)

<sup>1</sup> Dans les fonds ombrelle, tous les compartiments doivent relever du même type de fonds.

<sup>2</sup> Les types de fonds sont les suivants:

- a. fonds en valeurs mobilières;
- b. fonds immobiliers;
- c. autres fonds en placements traditionnels;
- d. autres fonds en placements alternatifs.

<sup>3</sup> Pour les placements collectifs à compartiments, les restrictions et les techniques de placement valent pour chaque compartiment en particulier.

## Section 2 Fonds en valeurs mobilières

### Art. 70 Placements autorisés

(art. 54, al. 1 et 2, LPCC)

<sup>1</sup> Les placements suivants sont autorisés:

- a. en valeurs mobilières au sens de l'art. 71;
- b. en instruments financiers dérivés au sens de l'art. 72;
- c. en parts de placements collectifs qui remplissent les exigences prévues à l'art. 73;
- d. en instruments du marché monétaire au sens de l'art. 74;
- e. en avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

<sup>2</sup> Ne sont pas autorisés:

- a. les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières;
- b. les ventes à découvert de placements au sens de l'al. 1, let. a à d.

<sup>3</sup> Au maximum 10 % de la fortune du fonds peuvent être investis en placements autres que ceux mentionnés à l'al. 1.

<sup>4</sup> Une direction proposant également la gestion de fortune individuelle au sens de l'art. 29, let. a, de la loi n'est pas autorisée à placer la fortune de l'investisseur, même partiellement, dans des parts de placements collectifs gérés par elle, à moins que le client ait donné son consentement général préalable.

### Art. 71 Valeurs mobilières

(art. 54 LPCC)

<sup>1</sup> On entend par valeurs mobilières, les papiers-valeurs et les droits-valeurs au sens de l'art. 54, al. 1, de la loi qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

<sup>2</sup> Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois.

### Art. 72 Instruments financiers dérivés

(art. 54 et 56, LPCC)

<sup>1</sup> Les instruments financiers dérivés sont autorisés:

- a. si les sous-jacents sont des placements au sens de l'art. 70, al. 1, let. a à d, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits ou des devises;
- b. si les sous-jacents sont admis comme placements selon le règlement; et
- c. s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

<sup>2</sup> Pour les opérations sur des instruments dérivés OTC (opérations OTC), les exigences suivantes doivent en outre être remplies:

- a. la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance;
- b. les instruments dérivés OTC doivent être négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

<sup>3</sup> Pour un fonds en valeurs mobilières, la somme des engagements liés à des instruments financiers dérivés ne peut être supérieure à 100 % de la fortune nette du fonds. Quant à la somme globale des engagements, elle ne peut dépasser 200 % de la fortune nette du fonds. Compte tenu de la possibilité de recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds (art. 77, al. 2), la somme globale des engagements peut donc atteindre 210 % au plus.

<sup>4</sup> Les warrants sont assimilés à des instruments financiers dérivés.

#### **Art. 73** Investissements dans d'autres placements collectifs (fonds cibles)

(art. 54 et 57, al. 1, LPCC)

<sup>1</sup> La direction et la SICAV ne peuvent effectuer des placements dans des fonds cibles que:

- a. si la documentation de ces fonds cibles limite à 10 % au total les placements dans d'autres fonds cibles;
- b. s'ils sont soumis à des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel;
- c. s'ils sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

<sup>2</sup> Elles peuvent placer, au maximum:

- a. 20 % de la fortune du fonds dans des parts d'un même fonds cible, et
- b. 30 % de la fortune du fonds dans des parts de fonds cibles qui ne satisfont pas aux directives pertinentes de l'Union européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM).

<sup>3</sup> Les art. 78 à 84 ne s'appliquent pas aux placements dans des fonds cibles.

<sup>4</sup> Si, en vertu du règlement, il est permis de placer une part importante de la fortune du fonds dans des fonds cibles:

- a. le règlement, le prospectus et le prospectus simplifié doivent indiquer quel est le montant maximal des commissions de gestion à la charge du placement collectif investisseur lui-même ainsi que du fonds cible;
- b. le rapport annuel doit indiquer quelle est la part maximale des commissions de gestion à la charge, d'une part, du placement collectif investisseur et, d'autre part, du fonds cible.

#### **Art. 74** Instruments du marché monétaire

(art. 54, al. 1, LPCC)

<sup>1</sup> La direction et la SICAV peuvent acquérir des instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

<sup>2</sup> Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. la banque centrale d'un Etat membre de l'Union européenne;
- c. la Banque centrale européenne;
- d. l'Union européenne;
- e. la Banque européenne d'investissement;
- f. l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
- g. un autre Etat, y compris les Etats qui le composent;
- h. une organisation internationale à caractère public dont la Suisse ou au moins un Etat membre de l'Union européenne fait partie;
- i. une corporation de droit public;
- j. une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- k. une banque, un négociant en valeurs mobilières ou une autre institution soumis à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

#### **Art. 75** Liquidités

(art. 54, al. 2, LPCC)

On entend par liquidités, les avoirs en banque et les créances découlant d'opérations de mise ou de prise en pension, à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

#### **Art. 76** Prêts de valeurs mobilières (*securities lending*) et opérations de mise ou de prise en pension (*Repo, Reverse Repo*)

(art. 55, al. 1, let. a et b, LPCC)

<sup>1</sup> Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension ne sont admis qu'aux fins d'une gestion efficace de la fortune du fonds. La banque dépositaire répond de la conformité aux conditions du marché et aux exigences professionnelles de l'exécution du prêt de valeurs mobilières et des opérations de mise ou de prise en pension.

<sup>2</sup> Des banques, des courtiers, des entreprises d'assurance et des organismes de clearing peuvent être appelés au titre d'emprunteurs du prêt de valeurs mobilières s'ils sont experts en la matière et s'ils fournissent des sûretés correspondant au volume et au risque des affaires envisagées. Les opérations de mise ou de prise en pension peuvent être effectuées avec les emprunteurs précités aux mêmes conditions.

<sup>3</sup> Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension sont réglés par un contrat-type.

#### **Art. 77** Emprunts et octroi de crédits; droits de gage grevant la fortune du fonds

(art. 55, al. 1, let. c et d, et al. 2, LPCC)

<sup>1</sup> Les fonds en valeurs mobilières ne peuvent être grevés:

- a. par l'octroi de crédits et de cautions;
- b. par la mise en gage ou en garantie de plus de 25 % de la fortune nette du fonds.

<sup>2</sup> Les fonds en valeurs mobilières peuvent recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds.

<sup>3</sup> Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension en tant que Reverse Repo ne sont pas considérés comme un octroi de crédits au sens de l'al. 1, let. a.

<sup>4</sup> Les opérations de mise ou de prise en pension en tant que Repo sont considérées comme un octroi de crédits au sens de l'al. 2, à moins que les avoirs obtenus dans le cadre d'une opération d'arbitrage ne soient utilisés pour la reprise de valeurs mobilières de même genre et de même qualité en rapport avec une opération de mise ou de prise en pension (Reverse Repo).

#### **Art. 78** Répartition des risques liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire

(art. 57 LPCC)

<sup>1</sup> La direction et la SICAV peuvent placer, y compris les instruments financiers dérivés, au maximum 10 % de la fortune du fonds sous la forme de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

<sup>2</sup> La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5 % de la fortune du fonds sont placés, ne peut dépasser 40 % de la fortune du fonds. Cette limite ne s'applique pas aux avoirs à vue et à terme visés à l'art. 79, ni aux opérations sur des instruments dérivés OTC visées à l'art. 80, pour lesquelles la contrepartie est une banque au sens de l'art. 70, al. 1, let. e.

#### **Art. 79** Répartition des risques liés aux avoirs à vue et à terme

(art. 57 LPCC)

La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 20 % de la fortune du fonds dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les avoirs en banque (art. 70, al. 1, let. e) que les liquidités (art. 75) doivent être pris en considération.

#### **Art. 80** Répartition des risques liés aux opérations OTC et aux instruments dérivés

(art. 57 LPCC)

<sup>1</sup> La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 5 % de la fortune du fonds dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie.

<sup>2</sup> Si la contrepartie est une banque au sens de l'art. 70, al. 1, let. e, la limite est augmentée à 10 % de la fortune du fonds.

<sup>3</sup> Les instruments financiers dérivés et les créances envers les contreparties résultant d'opérations OTC doivent être inclus dans les prescriptions de répartition des risques figurant aux art. 73 et 78 à 84. Ne sont pas concernés les instruments financiers dérivés basés sur des indices qui remplissent les conditions visées à l'art. 82, al. 1, let. b.

#### **Art. 81** Restrictions globales

(art. 57 LPCC)

<sup>1</sup> Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux art. 78 à 80 ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune du fonds.

<sup>2</sup> Les placements et les instruments du marché monétaire au sens de l'art. 78 du même groupe d'entreprise ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune du fonds.

<sup>3</sup> Les restrictions fixées aux art. 78 à 80 et à l'art. 83, al. 1, ne peuvent pas être cumulées.

<sup>4</sup> Pour les fonds ombrelle, ces restrictions valent pour chaque compartiment en particulier.

<sup>5</sup> Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

#### **Art. 82** Dérégations pour les fonds indiciels

(art. 57 LPCC)

<sup>1</sup> La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 20 % de la fortune du fonds dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur:

- a. si le règlement prévoit de reproduire un indice déterminé, reconnu par la FINMA pour les droits de participation et de créance (fonds indiciel), et
- b. si l'indice est suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de façon appropriée.

<sup>2</sup> La limite est augmentée à 35 % pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un même émetteur qui dominent largement des marchés réglementés. Cette dérogation n'est autorisée que pour un seul émetteur.

<sup>3</sup> La limite de 40 % prescrite à l'art. 78, al. 2, ne s'applique pas aux investissements autorisés par le présent article.

#### **Art. 83** Dérégations pour les placements émis ou garantis par des institutions de droit public

(art. 57, al. 1, LPCC)

<sup>1</sup> La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 35 % de la fortune du fonds en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un même émetteur, si ceux-ci sont émis ou garantis par:

- a. un Etat de l'OCDE;
- b. une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE;
- c. une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

<sup>2</sup> Elles peuvent investir, avec l'autorisation de la FINMA, jusqu'à 100 % de la fortune du fonds dans de telles valeurs mobilières ou de tels instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Dans ce cas, elles observent les règles suivantes:

- a. les placements sont investis en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire et répartis sur six émissions différentes au moins;
- b. au maximum 30 % de la fortune du fonds sont placés en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'une même émission;
- c. l'autorisation spéciale accordée par la FINMA est mentionnée dans le prospectus ainsi que dans les documents publicitaires. Les émetteurs auprès desquels plus de 35 % de la fortune du fonds peuvent être investis y sont également mentionnés;
- d. les émetteurs auprès desquels plus de 35 % de la fortune du fonds peuvent être investis et les garants correspondants sont mentionnés dans le règlement.

<sup>3</sup> La FINMA donne son autorisation si la protection des investisseurs n'est pas menacée.

<sup>4</sup> La limite de 40 % prescrite à l'art. 78, al. 2, ne s'applique pas aux investissements autorisés par le présent article.

**Art. 84** Limitation de la participation détenue dans le capital d'un seul émetteur

(art. 57, al. 2, LPCC)

<sup>1</sup> Ni la direction ni la SICAV ne peuvent acquérir des droits de participation représentant plus de 10 % au total des droits de vote ou leur permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

<sup>2</sup> La FINMA peut prévoir des dérogations si la direction ou la SICAV prouve qu'elle n'exerce pas d'influence notable.

<sup>3</sup> La direction et la SICAV peuvent acquérir pour la fortune du fonds:

- a. au plus 10 % d'actions sans droit de vote, d'obligations ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur;
- b. 25 % des parts d'autres placements collectifs qui remplissent les exigences fixées à l'art. 73.

<sup>4</sup> La limitation prévue à l'al. 3 ne s'applique pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut être calculé.

<sup>5</sup> Les limitations prévues aux al. 1 et 3 ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

**Art. 85** Obligations spéciales d'informer dans le prospectus

(art. 75 LPCC)

<sup>1</sup> Le prospectus doit indiquer dans quelles catégories d'instruments de placement les investissements ont lieu et si des opérations sur instruments financiers dérivés sont effectuées. Si c'est le cas, il précise si ces opérations sont effectuées en tant qu'elles font partie intégrante de la stratégie de placement ou si elles servent à couvrir des positions de placement. Il présente également les effets de leur utilisation sur le profil de risque du fonds en valeurs mobilières.

<sup>2</sup> Si la direction et la SICAV peuvent investir l'essentiel de la fortune du fonds dans d'autres placements que ceux visés à l'art. 70, al. 1, let. a et e, ou si elles constituent un fonds indiciel (art. 82), le prospectus et les autres publications promotionnelles doivent l'indiquer expressément.

<sup>3</sup> Si, en raison de la composition de ses placements ou des techniques de placement utilisées, un fonds en valeurs mobilières présente une volatilité ou un effet de levier accru, le prospectus et les autres publications promotionnelles doivent l'indiquer expressément.

**Section 3 Fonds immobiliers****Art. 86** Placements autorisés

(art. 59, al. 1, et 62, LPCC)

<sup>1</sup> Les placements des fonds immobiliers doivent être expressément désignés dans le règlement.

<sup>2</sup> Par immeubles au sens de l'art. 59, al. 1, let. a de la loi, qui sont enregistrés au registre foncier au nom de la direction selon l'annonce de cette dernière, avec une annotation relevant qu'ils font partie du fonds de placement, ou au nom de la SICAV, on entend:<sup>21</sup>

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

- a. les maisons d'habitation;
- b. les immeubles à usage commercial exclusif ou prépondérant; la partie de l'immeuble servant à des fins commerciales est réputée prépondérante lorsque son rendement correspond au moins à 60 % de celui de l'immeuble (immeubles à caractère commercial);
- c. les constructions à usage mixte, autrement dit servant aussi bien d'habitation qu'à des fins commerciales; il y a usage mixte lorsque le rendement de la partie commerciale dépasse 20 %, mais est inférieur à 60 %, de celui de l'immeuble;
- d. les propriétés par étage;
- e. les terrains à bâtir (y compris les bâtiments à démolir) et les immeubles en construction;
- f. les immeubles en droit de superficie.

<sup>3</sup> Sont autorisés comme autres placements:

- a. les cédules hypothécaires et autres droits de gage immobiliers contractuels;
- b. les participations dans des sociétés immobilières et les créances contre de telles sociétés, conformément à l'art. 59, al. 1, let. b, de la loi;
- c. les parts d'autres fonds immobiliers (y compris les *Real Estate Investment Trusts*) ainsi que de sociétés ou de certificats d'investissement immobilier négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à l'art. 59, al. 1, let. c, de la loi;
- d. les valeurs immobilières étrangères, conformément à l'art. 59, al. 1, let. d, de la loi.

<sup>4</sup> Les terrains non bâtis appartenant à un fonds immobilier doivent être équipés et immédiatement constructibles.

#### Art. 87 Répartition des risques et restrictions

(art. 62 LPCC)

<sup>1</sup> Les placements d'un fonds immobilier doivent être répartis sur dix immeubles au minimum. Les groupes d'habitations construites selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles adjacentes sont considérés comme un seul immeuble.

<sup>2</sup> La valeur vénale d'un immeuble ne peut excéder 25 % de la fortune du fonds.

<sup>3</sup> Les restrictions suivantes, exprimées en pour-cent de la fortune du fonds, s'appliquent aux placements énoncés ci-après:

- a. terrains à bâtir, y compris les bâtiments à démolir, et immeubles en construction: jusqu'à concurrence de 30 %;
- b. immeubles en droit de superficie: jusqu'à concurrence de 20 %;
- c. cédules hypothécaires et autres droits de gage immobilier contractuels: jusqu'à concurrence de 10 %;
- d. parts d'autres fonds immobiliers et de sociétés d'investissement immobilier visées à l'art. 86, al. 3, let. c: jusqu'à concurrence de 25 %.

<sup>4</sup> Les placements visés à l'al. 3, let. a et b, ne peuvent excéder ensemble 30 % de la fortune du fonds.

<sup>5</sup> La FINMA peut accorder des dérogations dans des cas dûment fondés.



**Art. 88** Influence prépondérante de la direction et de la SICAV en cas de copropriété usuelle

(art. 59, al. 2, LPCC)

<sup>1</sup> La direction et la SICAV exercent une influence prépondérante lorsqu'elles disposent de la majorité des parts de copropriété et des voix.

<sup>2</sup> Elles doivent se réserver, dans un règlement d'utilisation et d'administration au sens de l'art. 647, al. 1, du code civil (CC)<sup>22</sup>, l'application de tous les droits, mesures et actes prévus aux art. 647a à 651 CC.

<sup>3</sup> Le droit de préemption prévu à l'art. 682 CC ne peut être supprimé par contrat.

<sup>4</sup> Les parts de copropriété d'installations communautaires propres à des immeubles du placement collectif qui font partie d'un complexe immobilier n'obligent pas à acquérir une influence prépondérante. Dans de tels cas, le droit de préemption visé à l'al. 3 peut être supprimé par contrat.

**Art. 89** Engagements; valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe et avoirs disponibles à court terme

(art. 60 LPCC)

<sup>1</sup> On entend par engagements les crédits contractés, les engagements courants ainsi que tous les engagements nés des parts dénoncées.

<sup>2</sup> Sont réputés valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe les droits de créance jusqu'à douze mois d'échéance ou d'échéance résiduelle.

<sup>3</sup> On entend par avoirs disponibles à court terme l'encaisse, les avoirs postaux ou bancaires à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance, ainsi que les limites de crédit fermes accordées par une banque jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds. Les limites de crédit ne doivent pas dépasser la limite maximale des gages admis selon l'art. 96, al. 1.

**Art. 90** Garantie de projets de construction

(art. 65 LPCC)

Des valeurs mobilières servant un intérêt fixe jusqu'à 24 mois d'échéance ou d'échéance résiduelle peuvent être détenues pour garantir le financement de projets de construction.

**Art. 91** Instruments financiers dérivés

(art. 61 LPCC)

Les instruments financiers dérivés sont autorisés pour assurer la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de change. Les dispositions valables pour les fonds en valeurs mobilières (art. 72) sont applicables par analogie.

**Art. 92** Estimation des immeubles lors de leur acquisition ou de leur vente

(art. 64 LPCC)

<sup>1</sup> Les immeubles que la direction ou la SICAV souhaite acquérir ou vendre doivent être estimés par au moins un expert chargé des estimations.

<sup>2</sup> Pour faire son estimation, l'expert chargé des estimations visite les immeubles.

<sup>3</sup> La FINMA peut, lors de la vente d'immeubles, libérer de l'obligation de procéder à une expertise.

<sup>4</sup> La direction et la SICAV sont tenues d'exposer à la société d'audit les motifs des ventes effectuées au-dessous de la valeur d'estimation et des acquisitions conclues au-dessus de cette dernière.

#### **Art. 93** Estimation des immeubles appartenant au placement collectif

<sup>1</sup> Les experts estiment la valeur vénale des immeubles appartenant au fonds immobilier à la clôture de chaque exercice annuel.

<sup>2</sup> La visite des immeubles par les experts chargés des estimations doit être renouvelée au moins tous les trois ans.

<sup>3</sup> Les experts doivent justifier leur méthode d'estimation vis-à-vis de la société d'audit.

<sup>4</sup> Si elles comptabilisent dans leurs livres une autre valeur que celle résultant de l'estimation, la direction et la SICAV en exposent les motifs à la société d'audit.

#### **Art. 94** Contrôle et évaluation des projets de construction

<sup>1</sup> La direction et la SICAV font vérifier par au moins un expert chargé des estimations si les coûts prévus des projets de construction sont appropriés et conformes au marché.

<sup>2</sup> Une fois la construction achevée, elles font estimer la valeur vénale de l'immeuble par au moins un expert.

#### **Art. 95** Obligation de publier

<sup>1</sup> La direction et la SICAV publient dans les organes de publication la valeur vénale de la fortune du fonds et la valeur d'inventaire des parts du fonds qui en résulte en même temps qu'elles les communiquent à la banque ou au négociant en valeurs mobilières assurant un traitement en bourse ou hors bourse des parts de leurs fonds immobiliers.

<sup>2</sup> Pour les fonds immobiliers négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, les dispositions boursières pertinentes s'appliquent également.

#### **Art. 96** Compétences spéciales

(art. 65 LPCC)

<sup>1</sup> En cas de constitution de gages sur des immeubles et de mise en garantie des droits de gage conformément à l'art. 65, al. 2, de la loi, l'ensemble des immeubles ne peut être grevé, en moyenne, que jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur vénale.

<sup>2</sup> Si elles font construire ou rénovent des bâtiments, la direction et la SICAV peuvent, pendant la période de préparation, de construction ou de rénovation, créditer le compte de résultats du fonds immobilier d'un intérêt intercalaire au taux du marché pour les terrains constructibles et les bâtiments en construction; le coût ne doit cependant pas dépasser la valeur vénale estimée.

#### **Art. 97** Emission de parts de fonds immobiliers

(art. 66 LPCC)

<sup>1</sup> Des parts peuvent être émises en tout temps, mais uniquement par tranches.

<sup>2</sup> La direction et la SICAV déterminent au moins:

- a. le nombre de nouvelles parts qu'il est prévu d'émettre;
- b. les conditions d'acquisition qu'il est prévu d'appliquer aux anciens investisseurs;
- c. la méthode d'émission pour le droit de souscription préférentiel.

<sup>3</sup> Les experts vérifient la valeur vénale de chaque immeuble en vue du calcul de la valeur d'inventaire et de la fixation du prix d'émission.

**Art. 98** Rachat anticipé de parts de fonds immobiliers

(art. 66 LPCC)

Lorsque des parts sont dénoncées en cours d'exercice, la direction et la SICAV peuvent les rembourser de manière anticipée après la clôture de l'exercice, à condition que:

- a. l'investisseur l'ait demandé par écrit lors de la dénonciation;
- b. tous les investisseurs ayant demandé un remboursement anticipé puissent être satisfaits.

**Section 4 Autres fonds en placements traditionnels et alternatifs**

**Art. 99** Placements autorisés

(art. 69 LPCC)

<sup>1</sup> Sont notamment autorisés en tant que placements des autres fonds:

- a. les valeurs mobilières;
- b. les parts de placements collectifs;
- c. les instruments du marché monétaire;
- d. les avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance;
- e. les métaux précieux;
- f. les instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des crédits, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires;
- g. les produits structurés se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires.

<sup>2</sup> Pour les autres fonds en placements alternatifs, la FINMA peut autoriser d'autres placements, tels que les commodities, les matières premières et les titres sur matières premières.

<sup>3</sup> Les placements visés à l'art. 69, al. 2, de la loi doivent être expressément mentionnés dans le règlement.

<sup>4</sup> L'art. 73, al. 4, s'applique par analogie aux placements en parts de placements collectifs.

**Art. 100** Techniques de placement et restrictions

(art. 70, al. 2, et 71, al. 2, LPCC)

<sup>1</sup> Les autres fonds en placements traditionnels peuvent:

- a. recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 25 % de la fortune nette du fonds;
- b.<sup>23</sup> mettre en gage ou en garantie jusqu'à 60 % de la fortune nette du fonds;
- c. contracter des engagements dont l'ensemble représente 225 % au plus de la fortune nette du fonds;
- d. procéder à des ventes à découvert.

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

<sup>2</sup> Les autres fonds en placements alternatifs peuvent:

- a. recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 50 % de la fortune nette du fonds;
- b.<sup>24</sup> mettre en gage ou en garantie jusqu'à 100 % de la fortune nette du fonds;
- c. contracter des engagements dont l'ensemble représente 600 % au plus de la fortune nette du fonds;
- d. procéder à des ventes à découvert.

<sup>3</sup> Le règlement mentionne expressément les restrictions de placement. Il précise en outre le genre et le montant des ventes à découvert autorisées.

#### **Art. 101** Dérogations

(art. 69 à 71, LPCC)

Dans certains cas, la FINMA peut autoriser des dérogations aux dispositions sur:

- a. les placements autorisés;
- b. les techniques de placement;
- c. les restrictions;
- d. la répartition des risques.

#### **Art. 102** Mention des risques

(art. 71, al. 3, LPCC)

<sup>1</sup> La mention de risques particuliers (clause de mise en garde) est soumise à l'approbation de la FINMA.

<sup>2</sup> La clause de mise en garde est publiée sur la première page du règlement et du prospectus, sous la forme approuvée par la FINMA.

### **Chapitre 4 Dispositions communes**

#### **Section 1 Banque dépositaire**

#### **Art. 103** Obligation d'informer

(art. 72, al. 2, LPCC)

La banque dépositaire communique les noms des personnes responsables des tâches relevant de ses activités à la société d'audit.

#### **Art. 104** Tâches

(art. 73 LPCC)

<sup>1</sup> La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts du placement collectif. Elle ne peut disposer seule de la fortune du placement collectif.

<sup>2</sup> Dans le cadre des fonds immobiliers, elle conserve les cédules hypothécaires non gagées et les actions de sociétés immobilières. Elle peut ouvrir des comptes auprès de tiers pour la gestion courante de valeurs immobilières.

<sup>3</sup> La même banque dépositaire est responsable de toutes les tâches relevant d'un placement collectif à compartiments.

---

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

**Art. 105** Changement de banque dépositaire; délai d'opposition, entrée en vigueur et paiement en espèces

(art. 74 LPCC)

<sup>1</sup> L'art. 41 s'applique par analogie au changement de la banque dépositaire d'un fonds de placement contractuel.

<sup>2</sup> La décision relative au changement de banque dépositaire est publiée immédiatement dans les organes de publication de la SICAV.

**Section 2 Prospectus et prospectus simplifié****Art. 106** Prospectus

(art. 75 et 77, LPCC)

<sup>1</sup> La direction et la SICAV mentionnent dans le prospectus toutes les informations essentielles permettant d'apprécier le placement collectif (annexe 1). Le prospectus contient également le règlement, si les adresses auxquelles ce dernier peut être obtenu séparément n'ont pas été communiquées aux parties concernées avant la souscription des parts.

<sup>2</sup> La direction et la SICAV datent le prospectus et le remettent à la FINMA au plus tard lors de sa publication. De même, elles lui communiquent les modifications ultérieures au plus tard lors de leur publication.

<sup>3</sup> Elles adaptent le prospectus lors de toute modification majeure, mais au moins une fois par année.

**Art. 107** Prospectus simplifié

(art. 76 et 77, LPCC)

<sup>1</sup> Le prospectus simplifié contient les informations prévues à l'annexe 2 de la présente ordonnance. La FINMA concrétise ces exigences et peut les adapter, pour les fonds en valeurs mobilières, au droit en vigueur des Communautés européennes.

<sup>2</sup> La direction et la SICAV datent le prospectus simplifié et le remettent à la FINMA et lui communiquent toute modification ultérieure au plus tard lors de leur publication.

<sup>3</sup> Elles l'adaptent lors de toute modification majeure, mais au moins une fois par année.

**Section 3 Statut des investisseurs****Art. 108** Paiement; titrisation des parts

(art. 78, al. 1 et 2, LPCC)

<sup>1</sup> Comme service de paiement, il y a lieu de prévoir une banque au sens de la loi sur les banques<sup>25</sup> ou La Poste Suisse.

<sup>2</sup> Si le règlement prévoit la remise de certificats et si l'investisseur le demande, la banque dépositaire incorpore ses droits dans des papiers-valeurs (art. 965 CO<sup>26</sup>) sans valeur nominale, qui peuvent être libellés au nom d'une personne déterminée ou au porteur. Les certificats libellés au nom d'une personne déterminée sont créés comme des titres à ordre (art. 967 et 1145 CO).

<sup>3</sup> Les certificats ne peuvent être émis qu'après paiement du prix d'émission.

<sup>4</sup> L'émission de fractions de parts n'est autorisée que dans les fonds de placement.

---

<sup>25</sup> RS 952.0

<sup>26</sup> RS 220

**Art. 109** Restrictions du droit de demander le rachat en tout temps

(art. 79 LPCC)

<sup>1</sup> Le règlement d'un placement collectif contenant des placements difficilement évaluable ou négociables peut prévoir que la dénonciation ne soit possible qu'à des échéances déterminées, mais au moins quatre fois par année.

<sup>2</sup> La FINMA peut, sur demande motivée et compte tenu des placements concernés et de la politique de placement, restreindre le droit de demander le rachat en tout temps. Cette disposition vaut en particulier pour:

- a. les placements non cotés en bourse, ni négociables sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- b. les placements hypothécaires;
- c. les placements en *private equity*.

<sup>3</sup> Toute restriction du droit de demander le rachat en tout temps doit être expressément mentionnée dans le règlement, le prospectus et le prospectus simplifié.

<sup>4</sup> Le droit de demander le rachat en tout temps ne peut être restreint que pour une durée maximale de cinq ans.

**Art. 110** Suspension du rachat des parts

(art. 81 LPCC)

<sup>1</sup> Le règlement peut prévoir que le rachat des parts est provisoirement et exceptionnellement suspendu:

- a. lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé, ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
- b. lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
- c. lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées;
- d. lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.

<sup>2</sup> La décision de suspension doit être immédiatement communiquée à la société d'audit et à la FINMA. Elle doit également être annoncée aux investisseurs de manière appropriée.

**Art. 111** Rachat forcé

(art. 82 LPCC)

<sup>1</sup> Le rachat forcé au sens de l'art. 82 de la loi n'est autorisé que dans des cas exceptionnels.

<sup>2</sup> Le règlement doit énoncer les raisons permettant un rachat forcé.

**Section 4** Placements collectifs ouverts à compartiments**Art. 112** Compartiments

(art. 92 à 94, LPCC)

<sup>1</sup> La direction et la SICAV établissent un seul règlement pour le placement collectif à compartiments. Ce règlement contient la dénomination du placement collectif en tant que tel ainsi que celle de chaque compartiment.

<sup>2</sup> Le règlement doit indiquer expressément si la direction et la SICAV sont habilitées à créer de nouveaux compartiments, à en supprimer ou à en regrouper.

<sup>3</sup> La direction et la SICAV indiquent en outre dans le règlement que:

- a. les rémunérations ne sont imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie;
- b. les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune du fonds;
- c. l'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe ou dont il détient des actions;
- d. chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

<sup>4</sup> Le règlement doit mentionner expressément les commissions à la charge des investisseurs qui passent d'un compartiment à un autre.

<sup>5</sup> L'art. 115 s'applique par analogie au regroupement de compartiments.

#### **Art. 113** SICAV avec compartiments

(art. 94 LPCC)

Le prospectus doit mentionner le risque découlant du fait qu'un compartiment peut répondre des engagements d'un autre compartiment.

### **Section 5 Restructuration et dissolution**

#### **Art. 114** Conditions de la restructuration

(art. 92 et 95, al. 1, LPCC)

<sup>1</sup> La direction peut regrouper des fonds de placement ou des compartiments:

- a. si les contrats de fonds de placement le prévoient;
- b. si les fonds de placement sont gérés par la même direction;
- c. si les contrats de fonds de placement concordent quant aux dispositions de l'art. 26, al. 3, let. b, d, e et i de la loi;
- d. si l'évaluation des fortunes des fonds de placement, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
- e. si aucuns frais n'en résultent, ni pour les fonds de placement ou les compartiments, ni pour les investisseurs.

<sup>2</sup> L'al. 1 s'applique par analogie au transfert de patrimoine d'une SICAV.

<sup>3</sup> La FINMA peut subordonner le regroupement de fonds de placement et le transfert de patrimoine d'une SICAV, en particulier lorsqu'il s'agit de fonds immobiliers, au respect de conditions supplémentaires.

#### **Art. 115** Procédure de regroupement de placements collectifs

(art. 95, al. 1, let. a et b, LPCC)

<sup>1</sup> Lors du regroupement de deux fonds de placement, les investisseurs du fonds repris reçoivent des parts du fonds reprenneur d'une valeur correspondant à celle des parts transférées. Le fonds repris est dissout sans liquidation.

<sup>2</sup> La procédure de regroupement est réglée par le contrat de fonds de placement. Celui-ci contient en particulier des dispositions sur:

- a. l'information des investisseurs;
- b. les devoirs de vérification des organes de révision lors du regroupement.

<sup>3</sup> La FINMA peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.

<sup>4</sup> La direction informe la FINMA de l'achèvement du regroupement.

<sup>5</sup> Les al. 2 à 4 s'appliquent par analogie au transfert de patrimoine d'une SICAV.

#### **Art. 116** Dissolution du placement collectif

(art. 96 et 97, LPCC)

<sup>1</sup> Le placement collectif est dissout et peut être liquidé sans délai lorsque:

- a. la direction ou la banque dépositaire le dénoncent;
- b. les actionnaires entrepreneurs de la SICAV ont décidé de le dissoudre.

<sup>2</sup> Si la FINMA a prononcé la dissolution du placement collectif, ce dernier doit être liquidé sans délai.

<sup>3</sup> Avant de procéder au remboursement final des parts, la direction ou la SICAV doit en demander l'autorisation à la FINMA.

<sup>4</sup> Le négoce en bourse des parts prend fin au moment de la dissolution.

<sup>5</sup> La résiliation du contrat de dépôt conclu entre la SICAV et la banque dépositaire doit être annoncée sans délai à la FINMA et à la société d'audit.

### **Titre 3** Placements collectifs fermés

#### **Chapitre 1** Société en commandite de placements collectifs

##### **Art. 117** But

(art. 98, al. 1, LPCC)

La société en commandite de placements collectifs gère uniquement sa propre fortune. Il lui est en particulier interdit de fournir à des tiers des prestations au sens de l'art. 29 de la loi.

##### **Art. 118** Associés indéfiniment responsables

(art. 98, al. 2, LPCC)

<sup>1</sup> Les conditions d'autorisation de l'art. 14 de la loi s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables.

<sup>2</sup> Si la société a un associé indéfiniment responsable, celui-ci doit disposer d'un capital-actions libéré d'au moins 100 000 francs. Si elle a plusieurs associés indéfiniment responsables, ceux-ci doivent disposer ensemble d'un capital-actions libéré d'au moins 100 000 francs.

<sup>3</sup> Les obligations d'autorisation et d'annonce visées à l'art. 14, al. 1, et à l'art. 15, al. 1, s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables.

##### **Art. 119** Contrat de société

(art. 9, al. 3, et 102, LPCC)

<sup>1</sup> Les associés indéfiniment responsables peuvent déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres activités pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.



<sup>2</sup> Ils mandatent uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des activités déléguées; ils assurent en outre l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôlent l'exécution du mandat.

<sup>3</sup> Les personnes à la tête des associés indéfiniment responsables peuvent participer à la société en tant que commanditaires:

- a. si le contrat de société le prévoit;
- b. si la participation repose sur leur fortune privée, et
- c. si la participation est souscrite au moment du lancement.

<sup>4</sup> Les modalités sont réglées dans le contrat de société.

#### **Art. 120** Capital-risque

(art. 103, al. 1, LPCC)

<sup>1</sup> En règle générale, le capital-risque sert à assurer le financement direct ou indirect d'entreprises ou de projets; il offre principalement la possibilité de réaliser une plus-value supérieure à la moyenne, associée à un risque de perte également supérieur à la moyenne.

<sup>2</sup> Le financement peut être assuré notamment par:

- a. des fonds propres;
- b. des fonds de tiers;
- c. des formes mixtes alliant fonds propres et fonds de tiers, telles que les financements mezzanine.

#### **Art. 121** Autres placements

(art. 103, al. 2, LPCC)

<sup>1</sup> Sont en particulier autorisés:

- a. des projets immobiliers et de construction;
- b. des placements alternatifs.

<sup>2</sup> Les modalités sont réglées dans le contrat de société.

## **Chapitre 2 Société d'investissement à capital fixe**

#### **Art. 122** But

(art. 110 LPCC)

<sup>1</sup> La société d'investissement à capital fixe ne peut gérer que sa propre fortune. Elle a pour but de réaliser principalement des revenus et/ou des gains en capitaux et ne poursuit aucune activité d'entreprise. Il lui est interdit en particulier de fournir à des tiers des prestations au sens de l'art. 29 de la loi.

<sup>2</sup> Elle est autorisée à déléguer les décisions de placement ainsi que des tâches, pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

#### **Art. 123** Placements autorisés

(art. 110 LPCC)

<sup>1</sup> Les dispositions sur les placements autorisés pour les autres fonds sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> La FINMA peut autoriser d'autres placements.

**Art. 124** Organes de publication

(art. 112 LPCC)

L'art. 39 est applicable par analogie.

**Art. 125** Rachat forcé

(art. 113, al. 3, LPCC)

L'art. 111 est applicable par analogie.

**Art. 126** Modifications des statuts et du règlement de placement

(art. 115, al. 3, LPCC)

La SICAF publie les modifications principales des statuts et du règlement de placement arrêtées par l'assemblée générale et approuvées par la FINMA dans les organes de publication, en indiquant les adresses auprès desquelles la teneur des modifications peut être obtenue gratuitement.

**Titre 4** Placements collectifs étrangers**Chapitre 1** Approbation**Art. 127** Dénomination du placement collectif étranger(art. 120, al. 2, let. c et 122 LPCC)<sup>27</sup>

Si la dénomination du placement collectif étranger est susceptible de prêter à confusion ou d'induire en erreur, la FINMA peut imposer l'ajout d'une mention distinctive.

**Art. 128** Contrats écrits de représentation et de service de paiement

(art. 120, al. 2, let. d, LPCC)

<sup>1</sup> La direction respectivement la société de fonds étrangère doit apporter la preuve qu'un contrat de représentation écrit la lie au représentant.

<sup>2</sup> La direction respectivement la société de fonds étrangère ainsi que la banque dépositaire doivent apporter la preuve qu'un contrat de service de paiement écrit les lie au service de paiement.

**Art. 129<sup>28</sup>** Procédure simplifiée et accélérée

(art. 120, al. 3, LPCC)

La FINMA peut prévoir, dans certains cas, une procédure d'approbation simplifiée et accélérée pour les placements collectifs étrangers, pour autant qu'ils aient été approuvés par une autorité de surveillance étrangère et que la réciprocité soit garantie.

**Art. 130** Caducité de l'approbation

(art. 15 et 120, LPCC)

L'approbation accordée à un placement collectif étranger en vertu des art. 15 et 120 de la loi devient caduque lorsque l'autorité de surveillance du pays d'origine retire sa propre approbation au placement collectif.

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

## Chapitre 2 Représentant de placements collectifs étrangers

### Art. 131 Capital minimal et garantie

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

<sup>1</sup> Le représentant de placements collectifs étrangers doit disposer d'un capital minimal libéré en espèces d'au moins 100 000 francs.<sup>29</sup>

<sup>2</sup> Au surplus, les art. 19 et 20 sont applicables par analogie.

### Art. 132 Assurance responsabilité professionnelle

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Le représentant conclut une assurance responsabilité professionnelle adaptée à ses activités d'un montant d'au moins un million de francs, sous déduction du capital minimal ou de la garantie effective prévus à l'art. 131.

### Art. 133 Prescriptions de publication et d'annonce

(art. 75 à 77, 83, al. 4, 124, al. 2 et 156, al. 1, LPCC)

<sup>1</sup> Le représentant d'un placement collectif étranger publie les documents afférents, tels que le prospectus et le prospectus simplifié, les statuts, le contrat de fonds de placement ainsi que les rapports annuel et semestriel, dans une langue officielle. La FINMA peut autoriser leur publication dans une autre langue, si elle n'est destinée qu'à un cercle particulier d'investisseurs.

<sup>2</sup> Les publications et la publicité doivent contenir des indications sur:

- a. le pays d'origine du placement collectif;
- b. le représentant;
- c. le service de paiement;
- d. le lieu où les documents afférents, tels que le prospectus et le prospectus simplifié, les statuts, le contrat de fonds de placement ainsi que les rapports annuel et semestriel, peuvent être obtenus gratuitement.

<sup>3</sup> Le représentant remet immédiatement les rapports annuel et semestriel à la FINMA, lui communique immédiatement les modifications des documents afférents et publie ces modifications dans les organes de publication.<sup>30</sup> Les art. 39, al. 1 et 41, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, sont applicables par analogie.

<sup>4</sup> Il publie la valeur nette d'inventaire des parts à intervalles réguliers.

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008 (RO 2008 571).

**Titre 5 Surveillance**<sup>31</sup>

...

**Art. 134 à 139** <sup>32</sup>

...

**Art. 140**<sup>33</sup>**Art. 141** Maintien du placement collectif

(art. 96 LPCC)

<sup>1</sup> Si le maintien du fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs et que l'on trouve une nouvelle direction ou banque dépositaire, la FINMA peut décider du transfert à cette dernière du contrat de fonds de placement, avec tous les droits et obligations qui en découlent.

<sup>2</sup> En reprenant le contrat de fonds de placement, la nouvelle direction acquiert, de par la loi, les créances et la propriété sur les avoirs et les droits faisant partie du fonds de placement.

<sup>3</sup> Si le maintien de la SICAV est dans l'intérêt des investisseurs et que l'on trouve une nouvelle SICAV, la FINMA peut décider du transfert du patrimoine à cette dernière.

**Art. 142** Forme des documents à remettre

(art. 1 et 144, LPCC)

<sup>1</sup> La FINMA peut, notamment pour les documents suivants, déterminer la forme requise pour la remise:

- a. des prospectus et des prospectus simplifiés;
- b. des documents au sens de l'art. 15, al. 1, let. a à e de la loi;
- c. des rapports annuels et semestriels.

<sup>2</sup> Elle peut désigner un tiers comme destinataire.

**Titre 6 Dispositions finales et transitoires****Art. 143** Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées à l'annexe 3.

**Art. 144** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> La présente ordonnance, exception faite des dispositions ci-après, s'applique dès son entrée en vigueur:

- a. aux nouveaux placements collectifs et aux fonds de placement existants;
- b. à toutes les personnes soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation prévue à l'art. 13 de la loi;

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>32</sup> Abrogés par le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>33</sup> Abrogé par le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

c. aux organes de révision au sens de l'art. 126 ss de la loi.

<sup>2</sup> Les clubs d'investissement doivent être conformes aux dispositions de l'art. 1 dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>3</sup> Dans les six mois suivants l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les intermédiaires financiers soumis à surveillance selon l'art. 5, al. 1, let. a de la loi doivent établir des prospectus simplifiés qui remplissent les exigences de l'art. 4, al. 3.

<sup>4</sup> Les fonds de placement et les compartiments de fonds ombrelle existants doivent être conformes aux dispositions régissant la fortune minimale (art. 35, al. 2) dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>5</sup> Une année après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les cautionnements solidaires visés à l'art. 15, al. 1, let. e, de l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur les fonds de placement<sup>34</sup> ne seront plus reconnus comme fonds propres.

<sup>6</sup> Les représentants de placements collectifs étrangers existants doivent être conformes aux dispositions régissant le capital minimal (art. 131) et l'assurance responsabilité professionnelle (art. 132) dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>7</sup> Les dérogations que la FINMA a accordées dans des cas particuliers aux directions de fonds de placement d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, en vertu de l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur les fonds de placement (art. 10, al. 5, LPCC), restent en vigueur.

<sup>8</sup> Les organes de révision des gestionnaires ainsi que des représentants de placements collectifs étrangers doivent remplir au moins les conditions de la reconnaissance prévues à l'art. 136 dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>9</sup> Dans certains cas, la FINMA peut prolonger les délais mentionnés dans cet article.

#### **Art. 145** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

*Annexe 1*  
(art. 106)

#### **Contenu minimal du prospectus**

Outre les indications prescrites par la loi et par l'ordonnance, le prospectus contient les informations suivantes:

- 1 Informations sur le placement collectif
- 1.1 Date de constitution et information sur le pays du fonds dans lequel le placement collectif a été fondé;
- 1.2 Durée du placement collectif, s'il est de durée déterminée (art. 26, al. 3, let. i, et 43, LPCC);
- 1.3 Indications générales sur le régime fiscal applicable au placement collectif (y compris les déductions opérées au titre de l'impôt anticipé);
- 1.4 Date de clôture des comptes annuels et fréquence des versements;
- 1.5 Nom de la société d'audit;

<sup>34</sup> [RO 1994 2547, 1997 85 art. 57 ch. 2 2779 ch. II 64, 2000 2713, 2004 2073 3535]

- 1.6 Informations sur les parts (p. ex. nature du droit lié aux parts et, le cas échéant, description du droit de vote des investisseurs; titres ou certificats existants; qualification et fractionnement des titres éventuels; conditions et conséquences de la dissolution du placement collectif);
- 1.7 Le cas échéant, informations sur les bourses et sur les marchés où les parts sont cotées ou négociées;
- 1.8 Modalités et conditions d'émission et/ou de vente, de rachat et/ou de remboursement des parts (p. ex. méthode, fréquence du calcul et de la publication du prix, avec indication du support de publication; informations sur les coûts liés à la vente, à l'émission, au rachat et au remboursement des parts) et conditions auxquelles il est possible d'y surseoir;
- 1.9 Informations sur le calcul et l'affectation des résultats;
- 1.10 Description des objectifs de placement, de la politique de placement et de ses restrictions, ainsi que des instruments et des techniques de placement admis et de leur étendue;
- 1.11 Indications sur l'évaluation de la fortune;
- 1.12 Indications sur le calcul et le montant des rémunérations à la charge du placement collectif versées à la direction, à la SICAV, à la banque dépositaire et à des tiers; indications sur l'utilisation escomptée de la commission de gestion, sur une éventuelle commission de performance (*performance fee*), sur le coefficient de la totalité des coûts grevant régulièrement la fortune du fonds (*total expense ratio, TER*) et sur le taux de rotation du portefeuille (*portfolio turnover rate, PTR*); enfin, le cas échéant, indications sur les rétrocessions et autres avantages patrimoniaux;
- 1.13 Indication du lieu où le règlement, lorsqu'il n'est pas annexé au prospectus, et les rapports périodiques peuvent être obtenus;
- 1.14 Indications sur la forme juridique (fonds de placement contractuel ou SICAV) et sur le type (fonds en valeurs mobilières, fonds immobilier, autre fonds en placements traditionnels ou alternatifs) du placement collectif;
- 1.15 Le cas échéant, remarques sur les risques particuliers ou la volatilité accrue;
- 1.16 Pour les fonds en placements alternatifs, un glossaire définissant les principaux termes spécialisés.
- 2 Informations sur le titulaire (direction, SICAV)
  - 2.1 Date de constitution, forme juridique, siège et administration principale;
  - 2.2 Informations sur les autres placements collectifs gérés par la direction et, le cas échéant, sur la fourniture d'autres prestations;
  - 2.3 Nom et fonction des membres du conseil d'administration et de l'organe de gestion et mention de leurs activités en dehors du titulaire (direction, SICAV);
  - 2.4 Montant du capital souscrit et du capital libéré;
  - 2.5 Noms des personnes auxquelles les décisions en matière d'investissement ainsi que d'autres tâches sont déléguées;
  - 2.6 Informations sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier.
- 3 Informations sur la banque dépositaire
  - 3.1 Forme juridique, siège et administration principale;
  - 3.2 Activité principale.

- 4 Informations sur les tiers dont la rémunération est imputée au placement collectif
  - 4.1 Nom/raison de commerce;
  - 4.2 Clauses contractuelles présentant un intérêt majeur pour les investisseurs, conclues entre le titulaire (direction, SICAV) et des tiers, à l'exclusion de celles réglant les rémunérations;
  - 4.3 Autres activités importantes des tiers;
  - 4.4 Connaissances techniques des tiers chargés de tâches administratives et décisionnelles.
- 5 Autres informations  
Informations sur les paiements aux investisseurs et sur le rachat de parts, ainsi qu'informations et publications sur le placement collectif en relation aussi bien avec l'Etat où il a son siège qu'avec les éventuels autres Etats où les parts sont distribuées.
- 6 Autres informations sur les placements
  - 6.1 Le cas échéant, résultats passés du placement collectif; ces informations peuvent soit faire partie intégrante du prospectus, soit être annexées;
  - 6.2 Profil de l'investisseur type pour lequel le placement collectif est conçu.
- 7 Informations économiques  
Coûts ou émoluments éventuels, à l'exception de ceux mentionnés sous le ch. 1.8, répartis en deux catégories, selon qu'ils sont à la charge de l'investisseur ou à la charge de la fortune du placement collectif.

*Annexe 2*  
(art. 107)

### **Contenu du prospectus simplifié**

Le prospectus simplifié contient les informations suivantes:

- 1 Présentation sommaire du placement collectif
  - 1.1 Date de constitution du placement collectif et indication de l'Etat dans lequel il a été constitué;
  - 1.2 Le cas échéant, indication sur les divers compartiments;
  - 1.3 Le cas échéant, nom de la direction;
  - 1.4 Durée du placement collectif, s'il est de durée déterminée;
  - 1.5 Nom de la banque dépositaire;
  - 1.6 Nom de la société d'audit;
  - 1.7 Noms des personnes auxquelles les décisions en matière d'investissement ainsi que d'autres tâches sont déléguées;
  - 1.8 Nom du groupe financier qui propose le placement collectif (p. ex. une banque).
- 2 Informations sur les placements
  - 2.1 Présentation sommaire du but des placements;
  - 2.2 Stratégie de placement et appréciation sommaire du profil de risque du placement collectif (le cas échéant, y compris les informations au sens des art. 53 ss, 58 ss et 68 ss, LPCC);

- 2.3 Le cas échéant, évolution de la valeur du placement collectif, accompagnée d'une mise en garde selon laquelle l'évolution passée n'a pas valeur d'indication quant à l'évolution future;
- 2.4 Profil de l'investisseur type pour lequel le placement collectif est conçu.
- 3 Informations économiques
- 3.1 Indications générales sur le régime fiscal applicable au placement collectif (y compris les déductions opérées au titre de l'impôt anticipé);
- 3.2 Informations sur les commissions d'émission et de rachat de parts;
- 3.3 Indications sur les commissions et sur les coûts à la charge des investisseurs ou de la fortune du fonds; indications sur l'utilisation escomptée de la commission de gestion, sur une éventuelle commission de performance (*performance fee*), sur le coefficient de la totalité des coûts grevant régulièrement la fortune du fonds (*total expense ratio, TER*) et sur le taux de rotation du portefeuille (*portfolio turnover rate, PTR*).
- 4 Informations sur le négoce
- 4.1 Modalités d'acquisition de parts;
- 4.2 Modalités de vente de parts;
- 4.3 Pour les placements collectifs à compartiments, le cas échéant, informations sur les modalités de passage d'un compartiment à un autre, avec mention des coûts qui en résultent;
- 4.4 Le cas échéant, date et modalités de la distribution des revenus;
- 4.5 Informations sur la fréquence, sur le lieu et sur les modalités de la publication ou de la mise à disposition des valeurs d'inventaire.
- 5 Autres informations
- 5.1 Indications sur les adresses où le prospectus ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement, sur demande;
- 5.2 Autorité de surveillance compétente;
- 5.3 Indication d'un service de contact où il est possible, le cas échéant, d'obtenir des informations supplémentaires;
- 5.4 Date de publication du prospectus simplifié.





FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux

Du : 21.12.2006  
État : 01.01.2009  
RS 951.312

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA<sup>1</sup>),  
vu les art. 55, al. 3, 56, al. 3, 71, al. 2, 91 et 128, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)<sup>2, 3</sup>  
arrête:

### Titre 1 Techniques de placement et dérivés

#### Chapitre 1 Fonds en valeurs mobilières

##### Section 1 Prêt de valeurs mobilières («Securities Lending»)

(art. 55, al. 1, let. a, LPCC et art. 76, O du 22 nov. 2006 sur les placements collectifs, OPCC<sup>4</sup>)

##### Art. 1 Définition

Au sens de la présente section, on entend par prêt de valeurs mobilières l'acte juridique par lequel une direction de fonds (direction) ou une société d'investissement à capital variable (SICAV) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières à un emprunteur, à charge pour celui-ci de rendre à l'échéance autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au prêteur les revenus échus pendant la durée de l'opération ainsi qu'une rémunération.

##### Art. 2 Principes

<sup>1</sup> Sous réserve des prescriptions de la présente section, la direction ou la SICAV peut prêter des valeurs mobilières à un emprunteur en son propre nom et pour son propre compte («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).

<sup>2</sup> La direction ou la SICAV conclut avec chaque emprunteur ou chaque intermédiaire un contrat-cadre standardisé de prêt de valeurs mobilières.

<sup>3</sup> La direction ou la SICAV règle le prêt de valeurs mobilières dans une directive interne qu'elle revoit au moins une fois par année.

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>2</sup> RS 951.31

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>4</sup> RS 951.311

**Art. 3** Emprunteurs et intermédiaires autorisés

<sup>1</sup> La direction ou la SICAV n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des organismes de clearing de valeurs mobilière reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.

<sup>2</sup> La direction ou la SICAV doit obtenir l'accord écrit de la banque dépositaire lorsque celle-ci ne participe pas au prêt de valeurs mobilières en tant qu'emprunteur ou en tant qu'intermédiaire. La banque dépositaire peut seulement refuser son accord s'il n'est pas garanti qu'elle puisse remplir ses obligations légales et contractuelles de traitement, de garde, d'information et de contrôle.

**Art. 4** Valeurs mobilières pouvant être prêtées

<sup>1</sup> La direction ou la SICAV peut prêter tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

<sup>2</sup> Elle ne peut pas prêter des valeurs mobilières qu'elle a prises en pension.

**Art. 5** Conditions et délais de dénonciation

<sup>1</sup> L'opération individuelle de même que le contrat-cadre standardisé de prêt de valeurs mobilières doivent pouvoir être dénoncés en tout temps.

<sup>2</sup> Si un délai de dénonciation a été convenu, sa durée ne doit pas excéder dix jours bancaires ouvrables.

**Art. 6** Volume et durée

<sup>1</sup> Si la direction ou la SICAV doit respecter un délai de dénonciation avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50 % de chaque genre pouvant être prêté.

<sup>2</sup> Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction ou à la SICAV qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.

**Art. 7** Contenu minimal du contrat-cadre standardisé

<sup>1</sup> Le contrat-cadre standardisé doit correspondre aux standards internationaux applicables.

<sup>2</sup> Il doit mentionner les fonds en valeurs mobilières dont les valeurs mobilières peuvent en principe être prêtées ainsi que les valeurs mobilières exclues du prêt.

<sup>3</sup> Dans le contrat-cadre standardisé, la direction ou la SICAV convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire:

- a. que celui-ci met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction ou de la SICAV des sûretés selon l'art. 8 pour garantir le droit à restitution;
- b. que la valeur des sûretés représentera constamment au minimum 105 % de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées ou 102 % lorsque les sûretés consistent en:
  1. des liquidités, ou

2. des valeurs mobilières à revenu fixe ou variable disposant d'une notation actuelle pour le long terme d'au moins «AAA», «Aaa» ou équivalente d'une agence de notation reconnue par la FINMA<sup>5</sup>;
- c. qu'il répond envers la direction ou la SICAV:
  1. du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt,
  2. de l'exercice d'autres droits patrimoniaux, tels que les droits de conversion et de souscription, et
  3. de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité;
- d. que la répartition des valeurs mobilières disponibles pour le prêt sera fixée selon des critères équitables entre les emprunteurs;
- e. que le risque de compensation des valeurs mobilières prêtées avec des créances de l'emprunteur ou de l'intermédiaire est exclu.

#### Art. 8 Sûretés

<sup>1</sup> Sont admis comme sûretés:

- a. les liquidités;
- b. les placements collectifs qui investissent exclusivement en liquidités ou en instruments du marché monétaire et disposent d'une notation actuelle pour le long terme d'au moins «AAA», «Aaa» ou équivalente d'une agence de notation reconnue par la FINMA;
- c. les valeurs mobilières à revenu fixe ou variable de la Confédération, des cantons et des communes;
- d. les valeurs mobilières à revenu fixe ou variable disposant d'une notation actuelle pour le long terme d'au moins «A-», «A3» ou équivalente d'une agence de notation reconnue par la FINMA;
- e. les accreditifs irrévocables (letters of credit) de banques tierces disposant d'une notation actuelle pour le long terme d'au moins «A-», «A3» ou équivalente d'une agence de notation reconnue par la FINMA;
- f. les actions, qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public en Suisse, dans un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou aux Etats-Unis d'Amérique (USA), et qui sont émises par des sociétés participant à un indice représentatif de valeurs de haute capitalisation.

<sup>2</sup> Lorsque la notation d'un émetteur, des valeurs mobilières transférées à titre de sûreté, d'un garant ou d'une banque tierce tombe en dessous de la notation minimale requise, de nouvelles sûretés remplissant les exigences prescrites doivent être fournies dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

<sup>3</sup> Les actions ne peuvent être prises en compte en tant que sûretés que si elles peuvent être évaluées chaque jour et ont une liquidité élevée. Elles ne peuvent être prises en compte qu'avec une valeur vénale réduite d'une marge de sécurité. La marge de sécurité doit prendre en considération la volatilité de l'action et s'élever à 15 % au moins.

<sup>5</sup> Nouvelle expression selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtees par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>4</sup> La direction ou la SICAV ne peut ni prêter, ni remettre en gage, ni vendre, ni utiliser dans le cadre d'opérations de pension ou comme couverture des engagements résultant d'instruments financiers dérivés, les sûretés qui ont été mises en gage en sa faveur ou qui lui ont été transférées en propriété.

<sup>5</sup> La direction ou la SICAV doit être en mesure d'attribuer les éventuelles créances non couvertes après la réalisation des sûretés aux fonds en valeurs mobilières dont les valeurs mobilières ont fait l'objet des prêts correspondants.

#### Art. 9 Obligations spéciales de la banque dépositaire

La banque dépositaire est tenue de respecter les obligations spéciales suivantes dans le cadre du déroulement de prêts de valeurs mobilières:

- a. elle informe régulièrement la direction ou la SICAV sur les affaires de prêts;
- b. elle calcule au moins une fois par mois les commissions venant à échéance;
- c. elle s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés;
- d. elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

#### Art. 10 Inventaire, compte de fortune et bilan, prise en compte dans les restrictions de placement

<sup>1</sup> Les valeurs mobilières prêtées sont assorties de la mention «prêtées» dans l'inventaire de la fortune du fonds en valeurs mobilières et continuent d'être incluses dans le compte de fortune et le bilan.

<sup>2</sup> Les valeurs mobilières prêtées continuent d'être prises en compte dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et réglementaires.

### Section 2 Opérations de pension («Repo, Reverse Repo»)

(art. 55, al. 1, let. b, LPCC et art. 76 OPCC<sup>6</sup>)

#### Art. 11 Définitions

Au sens de la présente section, on entend par:

- a. opérations de pension: les mises et les prises en pension;
- b. mise en pension (repo): l'acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère contre paiement la propriété de valeurs mobilières à une autre partie (le preneur), à charge pour celui-ci de rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération; le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération;
- c. prise en pension (reverse repo): la mise en pension considérée du point de vue du preneur;
- d. intérêt-repo: la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des valeurs mobilières.

**Art. 12** Principes

<sup>1</sup> Sous réserve des prescriptions de la présente section, la direction ou la SICAV peut conclure des opérations de pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).

<sup>2</sup> La direction ou la SICAV conclut avec chaque contrepartie et chaque intermédiaire un contrat-cadre standardisé relatif aux opérations de pension.

<sup>3</sup> La direction ou la SICAV règle les opérations de pension dans une directive interne qu'elle revoit au moins une fois par année.

**Art. 13** Contreparties et intermédiaires autorisés

<sup>1</sup> La direction ou la SICAV n'effectue des opérations de pension qu'avec des contreparties ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des organismes de clearing de valeurs mobilières reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable des opérations de pension.

<sup>2</sup> La direction ou la SICAV doit obtenir l'accord écrit de la banque dépositaire lorsque celle-ci ne participe pas à l'opération de pension en tant que contrepartie ou en tant qu'intermédiaire. La banque dépositaire peut seulement refuser son accord s'il n'est pas garanti qu'elle puisse remplir ses obligations légales et contractuelles de traitement, de garde, d'information et de contrôle.

**Art. 14** Valeurs mobilières pouvant être l'objet d'une mise en pension

<sup>1</sup> La direction ou la SICAV peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

<sup>2</sup> Elle ne peut pas mettre en pension des valeurs mobilières qu'elle a prises en pension.

**Art. 15** Admissibilité des prises en pension

<sup>1</sup> La direction ou la SICAV ne peut prendre en pension que les valeurs mobilières suivantes:

- a. les valeurs mobilières à revenu fixe ou variable de la Confédération, des cantons et des communes;
- b. les valeurs mobilières à revenu fixe ou variable disposant d'une notation actuelle pour le long terme d'au moins «A-», «A3» ou équivalente d'une agence de notation reconnue par la FINMA.

<sup>2</sup> Lorsque la notation d'un émetteur, des valeurs mobilières acquises ou d'un garant tombe en dessous de la notation minimale requise, l'opération de prise en pension doit être dénoncée dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

<sup>3</sup> La direction ou la SICAV ne peut ni prêter, ni vendre, ni utiliser comme couverture d'engagements résultant d'instruments financiers dérivés, les valeurs mobilières qu'elle a prises en pension.

**Art. 16** Conditions et délais de dénonciation

<sup>1</sup> L'opération individuelle de même que le contrat-cadre standardisé relatif aux opérations de pension doivent pouvoir être dénoncés en tout temps.

<sup>2</sup> Si un délai de dénonciation a été convenu, sa durée ne doit pas excéder dix jours bancaires ouvrables.

**Art. 17** Volume et durée des mises en pension

<sup>1</sup> Si la direction ou la SICAV doit respecter un délai de dénonciation avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas mettre en pension plus de 50 % de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.

<sup>2</sup> Si par contre la contrepartie ou l'intermédiaire garanti par contrat à la direction ou la SICAV qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.

**Art. 18** Garantie des créances en espèces et des créances en titres

<sup>1</sup> Pour garantir les créances en espèces et les créances en titres des opérations de pension, les créances et les engagements doivent être évalués chaque jour au cours actuel du marché et la différence compensée chaque jour (mark-to-market), en tenant compte des intérêts courus ainsi que des revenus échus revenant au prêteur.

<sup>2</sup> La compensation doit être effectuée en espèces ou en valeurs mobilières. Les valeurs mobilières doivent être comparables, en genre et en qualité, à celles qui sont utilisées pour des opérations de pension.

**Art. 19** Contenu minimal du contrat-cadre standardisé

<sup>1</sup> Le contrat-cadre standardisé doit correspondre aux standards internationaux applicables.

<sup>2</sup> Le contrat-cadre standardisé doit mentionner les fonds en valeurs mobilières pour lesquels des opérations de pension peuvent en principe être conclues ainsi que les valeurs mobilières exclues des opérations de pension.

<sup>3</sup> La direction ou la SICAV convient, dans le contrat-cadre standardisé, avec la contrepartie ou avec l'intermédiaire que:

- a. l'emprunteur répond envers le prêteur:
  1. du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée de l'opération de pension et des prestations de compensation à fournir au sens de l'art. 18,
  2. de l'exercice d'autres droits patrimoniaux, tels que les droits de conversion et de souscription, et
  3. de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité;
- b. le prêteur répond envers l'emprunteur:
  1. du paiement ponctuel et intégral des prestations de compensation à fournir au sens de l'art. 18 pendant la durée de l'opération de pension, et
  2. du rachat, conformément au contrat, des valeurs mobilières mises en pension;
- c. le risque de compensation des créances en espèces et en titres résultant des opérations de pension avec des créances de la contrepartie ou de l'intermédiaire est exclu.

**Art. 20** Obligations spéciales de la banque dépositaire

La banque dépositaire est tenue de respecter les obligations spéciales suivantes dans le cadre du déroulement des opérations de pension:

- a. elle s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de pension;
- b. elle s'assure de la compensation quotidienne, en espèces ou en valeurs mobilières, des modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension (mark-to-market);
- c. elle accomplit également pendant la durée de l'opération de pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

**Art. 21** Mises en pension valant prise de crédit

<sup>1</sup> La conclusion de mises en pension est considérée, pour les fonds en valeurs mobilières, comme une prise de crédit au sens de l'art. 77, al. 2 OPCC<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Les engagements en espèces résultant des mises en pension ainsi que les éventuels autres crédits doivent respecter ensemble les restrictions légales et réglementaires en matière de prise de crédit.

<sup>3</sup> Si la direction ou la SICAV utilise les sommes obtenues lors de la conclusion d'une mise en pension pour acquérir des valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée dans le cadre d'une prise en pension, ceci n'équivaut pas à une prise de crédit.

**Art. 22** Délimitation des prises en pension par rapport à un octroi de crédit

<sup>1</sup> La conclusion de prises en pension ne constitue pas un octroi de crédit au sens de l'art. 77, al. 1 OPCC<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Les créances en espèces résultant de la conclusion de prises en pension sont considérées comme liquidités au sens de l'art. 75 OPCC.

**Art. 23** Prise en compte dans les restrictions de placement

<sup>1</sup> Les valeurs mobilières mises en pension continuent d'être prises en compte dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et réglementaires.

<sup>2</sup> Les créances en espèces résultant des prises en pension sont prises en compte dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et réglementaires.

**Art. 24** Inventaire, compte de fortune, bilan et compte de résultat

<sup>1</sup> Les valeurs mobilières mises en pension sont assorties de la mention «mises en pension» dans l'inventaire de la fortune de fonds en valeurs mobilières et continuent d'être incluses dans le compte de fortune et le bilan.

<sup>2</sup> Les engagements en espèces résultant de mises en pension sont portés dans le compte de fortune et le bilan sous «Engagements résultant d'opérations de pension» à leur valeur calculée au moment de l'évaluation, en tenant compte d'un développement linéaire de leur valeur.

<sup>3</sup> Pour les mises en pension, l'intérêt-repo est porté sous «Intérêts passifs» dans le compte de résultat.

<sup>4</sup> Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne doivent être reportées ni dans l'inventaire de la fortune du fonds en valeurs mobilières ni dans le bilan.

<sup>7</sup> RS 951.311

<sup>8</sup> RS 951.311



<sup>5</sup> Les créances en espèces résultant de prises en pension sont portées dans le compte de fortune et le bilan sous «Créances résultant d'opérations de pension» à leur valeur calculée au moment de l'évaluation, en tenant compte d'un développement linéaire de leur valeur.

<sup>6</sup> Pour les prises en pension, l'intérêt-repo est porté sous «Produits des prises en pension» dans le compte de résultat.

### Section 3 Instruments financiers dérivés

(art. 56, al. 3, LPCC et art. 72 OPCC<sup>9</sup>)

#### Art. 25 Définitions

<sup>1</sup> Sont réputés instruments financiers dérivés (dérivés) au sens de l'art. 56 LPCC, les instruments dont la valeur découle de placements au sens de l'art. 70, al. 1, let. a à d OPCC<sup>10</sup> ou d'indices financiers, de taux d'intérêt, de crédits, de taux de change ou de devises.

<sup>2</sup> Les dérivés peuvent être:

- a. linéaires ou non linéaires;
- b. symétriques ou asymétriques;
- c. standardisés ou non standardisés (sur mesure);
- d. des papiers-valeurs (warrant) ou des droits-valeurs.

<sup>3</sup> Ils peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou conclus OTC (over-the-counter).

<sup>4</sup> Au sens de la présente section, on entend par:

- a. sous-jacent: le placement, l'indice financier, le taux d'intérêt, le crédit, le taux de change ou la devise qui sert de base à un dérivé;
- b. delta: la modification du prix d'une option lors d'une variation du prix du sous-jacent d'une unité (sensitivité);
- c. dérivé au sens strict:
  1. l'option call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé,
  2. le credit default swap (CDS),
  3. le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu,
  4. le contrat à terme (future ou forward), dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent;
- d. augmentant l'engagement: l'engagement en dérivés qui, dans son effet économique, est comparable à l'achat d'un sous-jacent (p. ex. l'achat d'une option call, l'achat d'un future, la vente d'une option put, l'échange de paiements d'intérêts variables contre des paiements d'intérêts fixes ou la conclusion d'un credit default swap en tant que donneur de protection);
- e. réduisant l'engagement: l'engagement en dérivés qui, dans son effet économique, est comparable à la vente d'un sous-jacent (p. ex. la vente d'une option call, la vente d'un future, l'achat d'une option put, l'échange de paiements d'intérêts fixes contre

---

<sup>9</sup> RS 951.311

<sup>10</sup> RS 951.311

des paiements d'intérêts variables ou la conclusion d'un credit default swap en tant que preneur de protection);

- f. dérivé exotique: le dérivé dont le fonctionnement n'est comparable ni à un dérivé au sens strict ni à une combinaison de dérivés au sens strict (p. ex. option path dependent, option à plusieurs facteurs ou option à contrat modifiable);
- g. forward: l'opération à terme non standardisée, conclue OTC, dont les fluctuations de prix ne sont compensées qu'à la liquidation ou à l'échéance;
- h. future: l'opération à terme standardisée, négociée en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, dont la valeur de marché est déterminée et les fluctuations compensées chaque jour (mark-to-market);
- i. gamma: la modification du delta d'une option lors d'une variation du prix du sous-jacent d'une unité (sensitivité);
- j. valeur du contrat:
  - 1. pour un swap, le produit de la valeur nominale du sous-jacent et du multiplicateur,
  - 2. pour tous les autres dérivés, le produit de la valeur vénale du sous-jacent et du multiplicateur;
- k. dérivé de crédit: la convention par laquelle une partie (preneur de protection) transfère un risque de crédit à une autre (donneur de protection);
- l. multiplicateur: le nombre de sous-jacents contenus dans un contrat de dérivé (grandeur du contrat);
- m. OTC (over-the-counter): la conclusion d'opérations hors bourse ou en dehors d'un autre marché réglementé ouvert au public;
- n. path dependent: dépendance d'un dérivé de l'ensemble du cours du sous-jacent (path) durant la durée de vie du dérivé (p. ex. lookback-option);
- o. swap: la convention portant sur l'échange de paiements à des dates futures déterminées ou lors de la survenance d'un événement. Le montant de chaque paiement est soit définitivement convenu, soit dépend de la valeur respective d'un ou de plusieurs sous-jacents (variable);
- p. liquidité synthétique: les sous-jacents dont le risque de marché et le risque potentiel de crédit sont couverts par des dérivés symétriques;
- q. vega: la modification du prix d'une option lors d'une variation de la volatilité du sous-jacent d'une unité (sensitivité);
- r. dérivé sur taux d'intérêt: le dérivé sur une obligation, un taux d'intérêt ou un indice de taux d'intérêt, etc.

## Art. 26 Principes

<sup>1</sup> Les dérivés doivent être utilisés aux fins d'une gestion efficace de la fortune d'un fonds en valeurs mobilières.

<sup>2</sup> L'utilisation de dérivés n'est permise que:

- a. si le dérivé ne conduit pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du règlement, du prospectus et du prospectus simplifié ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds en valeurs mobilières, et

- b. si les sous-jacents des dérivés sont admis comme placement selon le règlement du fonds en valeurs mobilières.

<sup>3</sup> Pour un fonds en valeurs mobilières, la somme des engagements en dérivés ne peut être supérieure à 100 % de sa fortune nette et la somme globale des engagements ne peut dépasser 200 % de sa fortune nette. Compte tenu de la possibilité, pour un fonds en valeurs mobilières, de recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10 % de sa fortune nette, la somme globale des engagements ne peut dépasser 210 % de sa fortune nette.

<sup>4</sup> La direction ou la SICAV s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés.

#### Art. 27 Conditions pour l'utilisation de dérivés

<sup>1</sup> La direction ou la SICAV et leurs mandataires ne peuvent utiliser des dérivés que:

- a. s'ils disposent d'une organisation appropriée;
- b. s'ils disposent d'un contrôle des risques et d'une gestion des risques adéquats;
- c. si les personnes chargées de l'exécution et de la surveillance sont qualifiées et peuvent comprendre et vérifier en tout temps le fonctionnement des dérivés utilisés, et
- d. s'ils disposent, notamment pour le contrôle des risques, la gestion des risques ainsi que pour l'évaluation, de moyens techniques qui garantissent une utilisation régulière.

<sup>2</sup> La direction ou la SICAV règle l'utilisation des dérivés dans une directive interne qu'elle revoit au moins une fois par année.

<sup>3</sup> La directive interne règle les points suivants:

- a. l'organisation:
  - 1. l'organisation structurelle et fonctionnelle,
  - 2. le système de contrôle interne (SCI) y compris la compliance,
  - 3. l'instruction, la surveillance et le contrôle des mandataires,
  - 4. la procédure d'approbation de la directive;
- b. le contrôle des risques et la gestion des risques:
  - 1. la mesure et la surveillance (contrôle) ainsi que la conduite des risques (gestion),
  - 2. les compétences et les limites,
  - 3. la procédure de mesure des risques et les simulations de crise,
  - 4. la méthode de vérification des modèles de mesure des risques (en particulier la VaR),
  - 5. la procédure d'escalation en cas de dépassement des limites et de résultats insuffisants des tests de vérification,
  - 6. la composition du portefeuille comparatif ainsi que ses modifications;
- c. la politique de risques:
  - 1. les dérivés qui peuvent être utilisés,
  - 2. les exigences quant aux contreparties,
  - 3. les exigences quant à la liquidité des marchés,
  - 4. les exigences quant à la représentativité et à la corrélation:
    - lors de l'utilisation de produits sur indices,
    - lors de la compensation de positions opposées, et

- lors de la couverture d'engagements de livraison physique par d'autres placements;
- d. l'exécution et l'évaluation:
  1. la documentation des opérations,
  2. les modèles d'évaluation à utiliser,
  3. les données et les sources de données à utiliser.

#### **Art. 28** Fonds ombrelles, produits structurés et warrants

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente section sont applicables aux fonds en valeurs mobilières individuels ou à chaque compartiment dans le cas d'un fonds ombrelle.

<sup>2</sup> En présence d'un produit structuré, ses sous-jacents et son émetteur doivent être pris en considération dans le cadre du respect des prescriptions légales et réglementaires en matière de répartition des risques.

<sup>3</sup> Lorsqu'un produit structuré comprend une ou plusieurs composantes-dérivé, celles-ci doivent être traitées selon les dispositions de la présente section et documentées de manière compréhensible.

<sup>4</sup> Les warrants doivent être traités comme des dérivés au sens des dispositions de la présente section. L'option faisant partie d'un emprunt à option doit être considérée comme un warrant.

#### **Art. 29** Dérivés de crédit

<sup>1</sup> Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de l'art. 77, al. 1, let. a OPCC<sup>11</sup>.

<sup>2</sup> Le débiteur de référence d'un dérivé de crédit doit avoir émis des titres de participation ou de créance ou des droits-valeurs qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

#### **Art. 30** Dérivés exotiques

<sup>1</sup> La direction ou la SICAV ne peut utiliser un dérivé exotique que:

- a. si elle peut calculer le delta minimal et maximal de l'éventail de prix des sous-jacents, et
- b. si elle connaît son fonctionnement et les facteurs qui influencent son prix.

<sup>2</sup> Pour les fonds en valeurs mobilières simples utilisant l'approche Commitment II, le dérivé exotique doit être pondéré, pour la conversion dans son équivalent de sous-jacents conformément à l'art. 38, al. 1, avec son delta le plus élevé possible (valeur absolue). En outre, il doit être couvert comme suit:

- a. lorsque le delta maximal est positif, il doit être pondéré avec le delta maximal et être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités selon l'art. 37, al. 5, et
- b. lorsque le delta minimal est négatif, il doit être pondéré avec le delta minimal et être couvert en permanence par des sous-jacents correspondants.

<sup>3</sup> Pour les fonds en valeurs mobilières complexes, le modèle de mesure des risques doit être en mesure de reproduire le dérivé exotique selon son risque.

---

<sup>11</sup> RS 951.311

<sup>4</sup> Lorsque le delta maximal du dérivé exotique est positif, il doit alors être pondéré, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires (art. 48, al. 1), avec ce delta maximal. Lorsque le delta minimal du dérivé exotique est négatif, il doit alors être pondéré, dans le cadre du respect des limites minimales réglementaires (art. 48, al. 2), avec ce delta minimal.

#### **Art. 31** Conclusion du contrat

<sup>1</sup> La direction ou la SICAV conclut des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

<sup>2</sup> Les opérations OTC sont autorisées si les conditions des art. 32 et 33 sont remplies.

#### **Art. 32** Opérations OTC

<sup>1</sup> Les opérations OTC ne peuvent être conclues que sur la base d'un contrat-cadre standardisé répondant aux standards internationaux applicables.

<sup>2</sup> La contrepartie doit:

- a. être un intermédiaire financier soumis à une surveillance et spécialisé dans ce genre d'opérations;
- b. garantir une exécution irréprochable de l'opération;
- c. remplir les conditions de solvabilité selon l'art. 33, al. 1.

<sup>3</sup> Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.

<sup>4</sup> Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC:

- a. le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents;
- b. avant la conclusion d'un contrat, des offres concrètes doivent avoir été demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit avoir été acceptée;
- c. la conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentées de manière compréhensible.

#### **Art. 33** Solvabilité

<sup>1</sup> Pour les opérations OTC, la contrepartie ou son garant doit disposer de la notation minimale actuelle suivante d'une agence de notation reconnue par la FINMA:

- a. pour les engagements jusqu'à une année, la plus haute notation pour le court terme («P1» ou équivalente);
- b. pour les engagements de plus d'une année, une notation pour le long terme d'au moins «A-», «A3» ou équivalente.

<sup>2</sup> Lorsque la notation d'une contrepartie ou d'un garant tombe en dessous de la notation minimale requise, les positions qui sont encore ouvertes doivent être liquidées dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

<sup>3</sup> Les exigences prescrites à l'al. 1 ne sont pas applicables à la banque dépositaire du fonds en valeurs mobilières.

**Art. 34** Evaluation

<sup>1</sup> Les dérivés pour lesquels les prix de marché actuels sont disponibles doivent être évalués aux derniers cours payés sur le marché principal. Les cours doivent provenir d'une source externe, indépendante de la direction ou de la SICAV et de leurs mandataires, et spécialisée dans ce genre d'opérations.

<sup>2</sup> Lorsque aucun prix de marché actuel n'est disponible pour des dérivés, ils doivent alors être évalués au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base des valeurs vénales des sous-jacents desquels les dérivés découlent. Les évaluations doivent être documentées et pouvoir être vérifiées.

**Art. 35** Contrôle des risques

<sup>1</sup> Le contrôle des risques permet à la direction ou à la SICAV de mesurer et de surveiller de manière adéquate le risque de chaque position individuelle du fonds en valeurs mobilières ainsi que le risque total.

<sup>2</sup> Le contrôle des risques doit être séparé, de manière fonctionnelle, des services chargés des décisions de placement.

**Art. 36** Procédure de mesure des risques

<sup>1</sup> S'agissant des fonds en valeurs mobilières simples, la direction ou la SICAV applique l'approche Commitment I ou II.

<sup>2</sup> Pour les fonds en valeurs mobilières complexes, elle applique l'approche par un modèle et effectue des simulations de crise. L'approbation de la FINMA est nécessaire.

<sup>3</sup> La direction ou la SICAV harmonise la procédure de mesure des risques appliquée par rapport aux objectifs et à la politique de placement ainsi qu'au profil de risque de chaque fonds en valeurs mobilières.

**Art. 37** Approche Commitment I

<sup>1</sup> Pour un fonds en valeurs mobilières simple utilisant l'approche Commitment I, seule l'utilisation de dérivés au sens strict est admise.

<sup>2</sup> Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants. Si le delta est calculé, il peut être pris en considération lors du calcul des sous-jacents nécessaires. La disposition de l'art. 45, al. 3, est applicable par analogie.

<sup>3</sup> Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice calculé par un service externe et indépendant. L'indice doit être représentatif des placements servant de couverture et il doit exister une corrélation adéquate entre l'indice et ces placements.

<sup>4</sup> Pour les dérivés augmentant l'engagement l'équivalent de sous-jacents (art. 38, al. 1) doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités.

<sup>5</sup> Par moyens proches des liquidités, on entend:

- a. les liquidités au sens de l'art. 75 OPCC<sup>12</sup>;
- b. les instruments du marché monétaire au sens de l'art. 74 OPCC;
- c. les placements collectifs qui investissent exclusivement dans des liquidités ou des instruments du marché monétaire;

- d. les titres de créance et les droits-valeurs dont la durée résiduelle est de douze mois au plus et dont l'émetteur ou le garant remplit les exigences de solvabilité selon l'art. 33, al. 1;
- e. les liquidités synthétiques;
- f. dans le cadre des limites maximales légales et réglementaires, les limites de crédit octroyées au fonds en valeurs mobilières mais non utilisées;
- g. les avoirs de l'impôt anticipé de l'Administration fédérale des contributions.

#### **Art. 38** Approche Commitment II

<sup>1</sup> Les positions en dérivés d'un fonds en valeurs mobilières simple utilisant l'approche Commitment II doivent être converties en équivalents de sous-jacents comme suit:

- a. s'agissant des futures, des forwards et des swaps, par le produit du nombre de contrat et de la valeur du contrat;
- b. s'agissant des options, par le produit du nombre de contrat, de la valeur du contrat et du delta. Si le delta n'a pas été calculé, un delta de un doit être appliqué.

<sup>2</sup> Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent et en placements de ce sous-jacent peuvent être compensées. Les positions opposées de différents sous-jacents ne peuvent être compensées que si leurs risques, comme le risque de marché, de crédit et de change, sont semblables et hautement corrélés.

<sup>3</sup> Les options call vendues et les options put achetées ne peuvent être incluses dans la compensation que si leur delta a été calculé.

<sup>4</sup> Les dérivés doivent être répartis dans les trois catégories de risque que sont les risques de marché, de crédit et de change. Lorsqu'un dérivé comprend plusieurs catégories de risque, il doit être imputé avec son équivalent de sous-jacents dans chacune de ces catégories de risque.

<sup>5</sup> Pour chaque catégorie de risque, les montants absolus des équivalents de sous-jacents des dérivés d'un fonds en valeurs mobilières doivent être additionnés. Une compensation réciproque selon l'al. 2 est réservée. Dans aucune des trois catégories de risque la somme des équivalents de sous-jacents ne peut dépasser la fortune nette d'un fonds en valeurs mobilières.

<sup>6</sup> L'ensemble des calculs doit être documenté de manière compréhensible.

#### **Art. 39** Approche par un modèle

##### a. Principes de la Value-at-Risk (VaR)

<sup>1</sup> Avec l'approche par un modèle, la direction ou la SICAV estime, pour un fonds en valeurs mobilières complexe, les risques en tant que «Value-at-Risk (VaR)».

<sup>2</sup> Le modèle doit être documenté de manière détaillée. La documentation doit en particulier contenir des informations sur la spécification du modèle de mesure des risques, le backtesting et les simulations de crise.

<sup>3</sup> La direction ou la SICAV vérifie périodiquement, mais au moins une fois par année, l'adéquation du modèle. Les résultats doivent être documentés de manière compréhensible.

<sup>4</sup> La VaR d'un fonds en valeurs mobilières ne doit à aucun moment dépasser le double de la VaR du portefeuille comparatif correspondant à ce fonds en valeurs mobilières.

**Art. 40** b. Calcul de la Value-at-Risk (VaR)

<sup>1</sup> La VaR peut être déterminée par des modèles «variance-covariance», des simulations historiques ou des simulations «Monte-Carlo».

<sup>2</sup> La VaR doit être calculée quotidiennement sur la base des positions du jour précédent. Les paramètres suivants doivent être utilisés:

- a. un intervalle de confiance unilatéral de 99 %;
- b. une période de détention de 20 jours ouvrables.

<sup>3</sup> La période d'observation servant à la prévision des modifications futures ou de la volatilité des facteurs de risque, y compris la corrélation entre celles-ci, sur laquelle le calcul de la VaR se fonde, doit être d'une année au moins.

<sup>4</sup> La VaR prend en considération le risque de fluctuation du taux d'intérêt, le risque de change, le risque de cours des actions et le risque sur matières premières. Il convient au surplus de prendre en considération:

- a. pour les positions en options, les risques gamma et vega;
- b. pour les actions et les instruments de taux, les risques spécifiques sous la forme de risques résiduels, de risques liés à la survenance d'un événement et de risques de défaillance.

<sup>5</sup> Les calculs doivent être documentés de manière compréhensible.

**Art. 41** c. Portefeuille comparatif

<sup>1</sup> Le portefeuille comparatif correspondant à un fonds en valeurs mobilières est une fortune sans dérivés.

<sup>2</sup> La composition du portefeuille comparatif est équivalente aux données du règlement, du prospectus et du prospectus simplifié du fonds en valeurs mobilières notamment en ce qui concerne les objectifs de placement, la politique de placement et les limites.

<sup>3</sup> Elle doit être contrôlée périodiquement mais au moins trimestriellement. Sa composition ainsi que ses modifications doivent être documentées de manière compréhensible.

<sup>4</sup> Lorsque, dans le règlement ou le prospectus et le prospectus simplifié, un indice de référence (benchmark), comme un indice d'actions, est défini, il peut être utilisé pour le calcul de la VaR. L'indice de référence:

- a. doit être sans dérivés;
- b. doit être calculé par un service externe et indépendant, et
- c. doit être représentatif des objectifs de placement, de la politique de placement et des limites du fonds en valeurs mobilières.

<sup>5</sup> Lorsque, en raison des objectifs de placement spécifiques et de la politique de placement d'un fonds en valeurs mobilières, il n'est pas possible de construire un portefeuille comparatif représentatif, une limite pour la VaR peut être convenue avec la FINMA. Elle doit être mentionnée dans le prospectus et le prospectus simplifié.

**Art. 42** d. Examen du modèle de mesure des risques

<sup>1</sup> Le modèle de mesure des risques doit être examiné au regard de la qualité de ses prévisions. De plus, s'agissant d'un fonds en valeurs mobilières complexe, les modifications effectives de la valeur de sa fortune nette durant un jour de négoce doivent être comparées quotidiennement avec la VaR calculée ce jour (backtesting).

<sup>2</sup> La comparaison doit être documentée de manière compréhensible.



<sup>3</sup> L'échantillon applicable se compose des 250 observations préalablement réalisées.

<sup>4</sup> Si le modèle de mesure des risques ne se révèle pas utilisable dans le backtesting, la société d'audit<sup>13</sup> et la FINMA doivent en être informés immédiatement.

<sup>5</sup> Si plus de six exceptions apparaissent lors du backtesting, la compatibilité du modèle de mesure des risques doit être vérifiée et la société d'audit ainsi que la FINMA doivent être informés immédiatement.

<sup>6</sup> Lorsqu'un modèle de mesure des risques se révèle inutilisable, la FINMA peut exiger une régularisation rapide des défauts du modèle et ordonner une restriction supplémentaire du risque.

#### **Art. 43** e. Simulations de crise

<sup>1</sup> S'agissant des fonds en valeurs mobilières complexes, des circonstances de marché extraordinaires doivent être simulées périodiquement mais au moins une fois par mois (simulation de crise).

<sup>2</sup> Tous les facteurs de risque qui peuvent influencer de façon déterminante le maintien de la valeur du fonds en valeurs mobilières doivent être intégrés dans la simulation de crise. Une attention particulière doit être portée aux facteurs de risque qui ne sont pas pris en compte ou alors de manière incomplète dans le modèle de mesure des risques.

<sup>3</sup> Les résultats des simulations de crise effectuées doivent être documentés de manière compréhensible.

#### **Art. 44** f. Dérogations et modifications

<sup>1</sup> La FINMA peut autoriser des dérogations aux exigences fixées aux art. 39 à 43.

<sup>2</sup> Elle peut autoriser d'autres modèles de mesure des risques si ceux-ci garantissent une protection appropriée.

<sup>3</sup> Lorsque des modifications du modèle de mesure des risques, du backtesting ou des simulations de crise sont prévues, celles-ci doivent être soumises au préalable à l'approbation de la FINMA.

#### **Art. 45** Couverture d'un engagement de livraison physique

<sup>1</sup> Lorsque la direction ou la SICAV contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants.

<sup>2</sup> Une couverture d'engagement de livraison physique par d'autres placements est autorisée:

- a. si leurs risques, comme le risque de marché, le risque de change et le risque de taux d'intérêt, sont semblables aux risques des sous-jacents à livrer;
- b. si les placements et les sous-jacents sont hautement corrélés, et
- c. si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée.

<sup>3</sup> La direction ou la SICAV doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.

<sup>13</sup> Nouvelle expression selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>4</sup> Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.

#### **Art. 46** Couverture d'un engagement de paiement

<sup>1</sup> Lorsque la direction ou la SICAV contracte, par un dérivé, un engagement de paiement, ce dernier doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 37, al. 5.

<sup>2</sup> S'agissant des fonds en valeurs mobilières utilisant l'approche Commitment II ou l'approche par un modèle, sont également reconnus comme couverture:

- a. les titres de créance et les droits-valeurs dont la durée résiduelle est de plus de douze mois et dont l'émetteur ou le garant remplit les exigences de solvabilité selon l'art. 33, al. 1;
- b. les actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

<sup>3</sup> Une couverture selon l'al. 2 doit pouvoir, à tout moment et dans les sept jours bancaires ouvrables, être transformée en liquidités.

<sup>4</sup> Les actions ne peuvent être prises en compte qu'à une valeur vénale réduite d'une marge de sécurité. La marge de sécurité doit prendre en considération la volatilité de l'action et s'élever à 15 % au moins.

<sup>5</sup> Les moyens proches des liquidités et les placements peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivé si ces dernières comportent un risque de marché ou de crédit et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.

<sup>6</sup> Lorsque, pour un placement, un versement supplémentaire est exigible, ce dernier est considéré comme un engagement de paiement.

#### **Art. 47** Prescriptions générales en matière d'imputation

<sup>1</sup> Dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et réglementaires (limites maximales et minimales), doivent être pris en compte:

- a. les placements (y compris les dérivés) au sens de l'art. 70 OPCC<sup>14</sup>;
- b. les liquidités au sens de l'art. 75 OPCC;
- c. les créances contre des contreparties découlant d'opérations OTC.

<sup>2</sup> Les dérogations pour les fonds indiciaires selon l'art. 82 OPCC sont réservées.

<sup>3</sup> En cas de violation d'une restriction de placement en raison de la modification du delta, l'ordre légal doit être rétabli, en dérogation à l'art. 67, al. 2 OPCC, au plus tard dans les trois jours bancaires ouvrables en tenant compte des intérêts des investisseurs.

#### **Art. 48** Prise en compte des dérivés

<sup>1</sup> Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte comme suit:

- a. s'agissant des futures et des forwards achetés ou du côté augmentant l'engagement des swaps, par le produit du nombre de contrats et de la valeur du contrat;

---

<sup>14</sup> RS 951.311

- b. s'agissant des futures et des forwards vendus ou du côté réduisant l'engagement des swaps, par le produit du nombre de contrats (négatif) et de la valeur du contrat;
- c. s'agissant des options call achetées, par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta. Si le delta n'est pas calculé, un delta de un doit être appliqué;
- d. les options call vendues ne doivent pas être prises en compte;
- e. s'agissant des options put achetées, par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta (négatif). Si le delta n'est pas calculé, elles ne doivent pas être prises en compte;
- f. s'agissant des options put vendues, par le produit du nombre de contrats et de la valeur du contrat.

<sup>2</sup> Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites minimales réglementaires, être pris en compte comme suit:

- a. s'agissant des futures et des forwards achetés ou du côté augmentant l'engagement des swaps, par le produit du nombre de contrats et de la valeur du contrat;
- b. s'agissant des futures et des forwards vendus ou du côté réduisant l'engagement des swaps, par le produit du nombre de contrats (négatif) et de la valeur du contrat;
- c. s'agissant des options call achetées, par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta. Si le delta n'est pas calculé, elles ne doivent pas être prises en compte;
- d. s'agissant des options call vendues, par le produit du nombre de contrats et de la valeur du contrat, le tout diminué de un;
- e. s'agissant des options put achetées, par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta (négatif). Si le delta n'est pas calculé, un delta de moins un doit être appliqué;
- f. les options put vendues ne doivent pas être prises en compte.

<sup>3</sup> Une limite minimale peut être dépassée temporairement vers le bas dans le cadre d'une stratégie de couverture avec des positions sur dérivés réduisant l'engagement et en tenant compte des intérêts des investisseurs.

#### **Art. 49** Imputation des créances contre des contreparties

<sup>1</sup> Les créances contre des contreparties provenant d'opérations sur dérivés doivent être calculées sur la base des valeurs de remplacement positives actuelles et d'une marge de sécurité de 5 %.

<sup>2</sup> Les valeurs de remplacement positives et négatives (y compris la marge de sécurité) provenant d'opérations sur dérivés avec la même contrepartie peuvent être compensées si une convention (contrat de netting) qui remplit les conditions énoncées à l'art. 12f de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques<sup>15</sup> a été conclue avec cette contrepartie.

<sup>3</sup> Les créances d'opérations sur des dérivés contre une centrale de compensation d'une bourse ou d'un autre marché réglementé ouvert au public ne doivent pas être prises en compte:

- a. si cette centrale est soumise à une surveillance appropriée, et
- b. si les contrats et la couverture font l'objet d'une évaluation quotidienne aux cours du marché avec une compensation quotidienne des marges.

**Art. 50** Publicité

<sup>1</sup> Lorsque l'utilisation de dérivés est autorisée dans le cadre de la gestion d'un fonds en valeurs mobilières, ils doivent être décrits dans le règlement, le prospectus et le prospectus simplifié.

<sup>2</sup> Le prospectus et le prospectus simplifié doivent indiquer si les dérivés sont utilisés en tant que partie de la stratégie de placement ou seulement en couverture des positions de placement. Le prospectus doit expliquer en outre les effets possibles de leur utilisation sur le profil de risque du fonds en valeurs mobilières.

<sup>3</sup> Il doit être fixé dans le règlement ainsi que dans le prospectus et le prospectus simplifié du fonds s'il s'agit d'un fonds en valeurs mobilières simple ou complexe et la procédure de mesure des risques qui est appliquée. Celle-ci doit être décrite dans le prospectus et le prospectus simplifié.

<sup>4</sup> Lorsque, en raison de l'utilisation de dérivés, un fonds en valeurs mobilières peut présenter une volatilité ou un effet de levier accru, cette caractéristique doit être indiquée de façon particulière dans le prospectus et le prospectus simplifié ainsi que dans les documents publicitaires.

<sup>5</sup> Les risques de contrepartie de dérivés doivent être indiqués dans le prospectus et le prospectus simplifié.

**Chapitre 2 Autres fonds en placements traditionnels****Art. 51**

<sup>1</sup> Les prescriptions applicables aux fonds en valeurs mobilières en ce qui concerne le prêt de valeurs mobilières (art. 1 ss), les opérations de pension (art. 11 ss) et les dérivés (art. 25 ss) s'appliquent par analogie aux autres fonds en placements traditionnels.

<sup>2</sup> L'art. 100 OPCC<sup>16</sup> demeure réservé.

<sup>3</sup> La FINMA peut accorder des dérogations à ces prescriptions (art. 101 OPCC).

**Titre 2 Tenue des livres, évaluation, présentation des comptes et obligation de publier****Chapitre 1 Tenue des livres****Section 1 Dispositions communes****Art. 52** Principes

(art. 87 et 91 LPCC)

<sup>1</sup> S'appliquent à la tenue des livres, pour autant que la LPCC et la présente ordonnance n'en disposent pas autrement:

- a. les dispositions sur la comptabilité commerciale (art. 957 à 963 du code des obligations, CO<sup>17</sup>);
- b. les principes régissant l'établissement régulier des comptes (art. 662a CO).

<sup>2</sup> La tenue des livres doit se conformer aux exigences légales relatives aux rapports annuels et semestriels (art. 89 ss LPCC) et présenter une image fidèle correspondant à l'état réel du patrimoine et des résultats.

---

<sup>16</sup> RS 951.311

<sup>17</sup> RS 220

<sup>3</sup> Les transactions, y compris les opérations hors bilan, doivent être saisies immédiatement après la conclusion du contrat.

<sup>4</sup> Elles doivent être enregistrées de façon à ce que la société d'audit et la FINMA puissent les reconstituer et les contrôler.

<sup>5</sup> Les valeurs de base relatives à des opérations sur instruments financiers dérivés, à des prêts de valeurs mobilières ou à des opérations de pension doivent être distinguées dans l'inventaire.

<sup>6</sup> La comptabilité doit prendre en compte les exigences du droit fiscal.

#### **Art. 53** Unité de compte

(art. 26, al. 3, let. I, 44 et 108 LPCC)

<sup>1</sup> Une monnaie étrangère peut être désignée comme unité de compte:

- a. dans le règlement du fonds de placement ou de ses compartiments;
- b. dans le règlement de placement des compartiments de la SICAV;
- c. dans le contrat de société de la société en commandite de placements collectifs.

<sup>2</sup> La SICAV fixe en outre dans son règlement de placement la monnaie qui est l'unité de compte du compte global selon l'art. 71 et la procédure de conversion.

### **Section 2 Placements collectifs ouverts**

#### **Art. 54** Compartiments et classes de parts

(art. 92 à 94 LPCC et art. 112 et 113 OPCC<sup>18</sup>)

<sup>1</sup> Dans le cas de placements collectifs à compartiments, les dispositions du présent titre s'appliquent à chaque compartiment.

<sup>2</sup> Les compartiments doivent figurer séparément dans le rapport annuel et le rapport semestriel.

<sup>3</sup> L'exercice comptable des compartiments doit clôturer à la même date.

<sup>4</sup> Pour les classes de parts, la valeur nette d'inventaire par classe doit être indiquée.

#### **Art. 55** Contrôle des parts et des certificats de parts

(art. 11 et 73, al. 1, LPCC)

<sup>1</sup> La banque dépositaire enregistre au fur et à mesure les émissions et les rachats de parts y compris les fractions. Ce faisant, elle saisit les informations suivantes:

- a. la date de l'émission ou du rachat;
- b. le nombre des parts émises ou rachetées;
- c. le versement brut de l'investisseur ou le versement net à l'investisseur;
- d. les rémunérations et frais accessoires lors de l'émission ou du rachat;
- e. le montant crédité ou débité au placement collectif;
- f. la valeur d'inventaire de la part.

<sup>2</sup> Si les parts sont nominatives, l'identité de l'investisseur doit en plus être enregistrée de manière séparée.

<sup>3</sup> La banque dépositaire enregistre les émissions et les rachats de certificats de parts de manière séparée.

**Art. 56** Fonds immobiliers

(art. 59, al. 1, let. b, et 83 LPCC, art. 86, al. 3, let. b, et 93 OPCC<sup>19</sup>)

<sup>1</sup> Les fonds immobiliers et les sociétés immobilières leur appartenant doivent clôturer leur exercice comptable le même jour. La FINMA peut accorder des dérogations pour autant que l'établissement d'une comptabilité consolidée soit garanti.

<sup>2</sup> Les impôts afférents à la liquidation éventuelle d'un fonds immobilier doivent être pris en considération lors du calcul de la valeur nette d'inventaire (les impôts immobiliers et, le cas échéant, les droits de mutation).

<sup>3</sup> Dans une mesure économiquement appropriée, les amortissements sur les immeubles, y compris les accessoires, peuvent être débités du compte de résultat.

## Chapitre 2 Evaluation

### Section 1 Dispositions communes

**Art. 57** Placements

(art. 88 et 89, al. 2, LPCC)

Les placements sont évalués à la valeur vénale (art. 88 LPCC).

**Art. 58** Private Equity

(art. 88, al. 2, et 108 LPCC)

<sup>1</sup> L'évaluation de placements en Private Equity doit être faite conformément aux standards internationaux reconnus ou à d'autres standards approuvés par la FINMA, pour autant que l'évaluation ne soit pas réglée dans cette ordonnance.

<sup>2</sup> Les standards appliqués doivent être décrits de manière détaillée dans le prospectus ou dans le règlement.

<sup>3</sup> Toute divergence doit être publiée dans le rapport annuel.

### Section 2 Placements collectifs ouverts

(art. 88, al. 2, LPCC)

**Art. 59**

<sup>1</sup> Les actifs immobilisés matériels et immatériels des actionnaires entrepreneurs de la SICAV doivent être évalués au coût d'acquisition ou de fabrication, sous déduction des amortissements économiquement nécessaires.

<sup>2</sup> Les frais de fondation et d'organisation de la SICAV peuvent être portés à l'actif. Ils doivent être amortis linéairement sur une période de cinq ans.

<sup>3</sup> Les principes d'évaluation pour les actifs immobilisés matériels et immatériels doivent être publiés sous la rubrique informations supplémentaires. S'ils sont modifiés, des données adaptées pour l'année précédente doivent en outre être fournies pour information.

<sup>4</sup> La fortune restante de la SICAV est évaluée conformément aux art. 57 et 58.

### Section 3 Placements collectifs fermés

#### Art. 60 Société en commandite de placements collectifs

(art. 88, al. 2, et 108 LPCC)

Les art. 57 à 59 s'appliquent par analogie à l'évaluation.

#### Art. 61 Société d'investissement à capital fixe (SICAF)

(art. 117 LPCC)

<sup>1</sup> L'évaluation a lieu, dans le cadre de la clôture individuelle (art. 82, al. 1), selon les dispositions du droit de la société anonyme. En outre, les valeurs vénales des placements doivent être indiquées à titre d'information.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la clôture consolidée (art. 82, al. 2), l'évaluation peut être effectuée d'après les standards internationaux reconnus.

### Chapitre 3 Dispositions communes applicables à la présentation des comptes

#### Art. 62 Principes

(art. 91 LPCC)

<sup>1</sup> La présentation des comptes doit être effectuée selon le principe de la date de conclusion.

<sup>2</sup> Les actifs et les passifs ou les revenus et les charges ne peuvent, sauf prescriptions particulières, être compensés les uns avec les autres.

#### Art. 63 Private Equity

(art. 88 et 108 LPCC)

<sup>1</sup> Les méthodes d'évaluation appliquées (art. 58) doivent être publiées dans le rapport annuel.

<sup>2</sup> Chaque divergence par rapport aux standards applicables décrits dans le prospectus ou dans le règlement doit être justifiée.

<sup>3</sup> Si un placement est comptabilisé en dessous de sa valeur d'achat, celle-ci doit être publiée.

<sup>4</sup> Pour les placements collectifs qui peuvent investir plus de 10 % de leur fortune dans du Private Equity, les informations minimales suivantes doivent apparaître et être structurées, pour chaque placement, selon le type et le stade de développement, pour autant que leur part dépasse 2 % de la fortune du placement collectif:

- a. la description du placement (raison sociale, siège, but, capital et participation);
- b. la description des activités et, cas échéant, l'avancement du développement (Milestones);
- c. des informations concernant l'administration et l'organe de gestion;
- d. le type et la phase de développement (tel que «Seed», «Early Stage», «Buyout»);
- e. l'étendue des engagements contractés (Commitments).

#### Art. 64 Filiales

(art. 90, al. 1, LPCC et art. 68 OPCC<sup>20</sup>)

<sup>1</sup> Lorsque des filiales sont utilisées afin de mettre en œuvre la politique de placement, une approche transparente et économique doit être appliquée lors de la présentation des comp-

tes (comme le compte de fortune et le bilan, le compte de résultat, l'inventaire, les achats et les ventes).

<sup>2</sup> Les sociétés doivent être consolidées selon des principes reconnus. A cette fin, leur comptabilité doit être établie sur une base consolidée.

## Chapitre 4 Présentation des comptes afférents aux placements collectifs ouverts

### Section 1 Compte annuel

#### Art. 65 SICAV

(art. 36, al. 1, let. b, LPCC, art. 68, 70, 86 et 99 OPCC<sup>21</sup>)

<sup>1</sup> Le compte annuel de la SICAV se compose du compte annuel des compartiments des actionnaires investisseurs, du compte annuel du compartiment des actionnaires entrepreneurs et du compte global de la SICAV.

<sup>2</sup> Le compte annuel indique, pour les compartiments des actionnaires investisseurs, les placements autorisés au sens des art. 70, 86 et 99 OPCC.

<sup>3</sup> Il indique, pour le compartiment des actionnaires entrepreneurs, les placements autorisés au sens de l'al. 2 ainsi que les biens mobiliers, immobiliers ou immatériels nécessaires à l'exercice direct de l'activité d'exploitation de la SICAV et les frais de fondation et d'organisation portés à l'actif (fortune d'exploitation).

<sup>4</sup> Le compte annuel indique, en outre, pour le compartiment des actionnaires entrepreneurs, les engagements autorisés. Sont autorisés les engagements contractés à court terme ou couverts par des hypothèques, nécessaires à l'exercice direct de l'activité d'exploitation de la SICAV.

<sup>5</sup> Les comptes annuels d'un ou de plusieurs compartiments des actionnaires investisseurs choisis peuvent seulement être publiés avec le compte global de la SICAV.

<sup>6</sup> Le compte annuel fait partie du rapport annuel qui remplace le rapport de gestion selon le droit des obligations.

#### Art. 66 Structure minimale du compte de fortune, du bilan et du compte de résultat

(art. 91 LPCC)

Pour les fonds de placement et les compartiments des actionnaires investisseurs, le compte de fortune, le bilan et le compte de résultat doivent être publiés dans le rapport annuel et semestriel et doivent contenir au moins les postes cités aux art. 67 à 71.

#### Art. 67 Fonds en valeurs mobilières

(art. 53 à 57 et 89 LPCC et art. 70 à 85 OPCC<sup>22</sup>)

Le compte de fortune, le bilan et le compte de résultat comportent au moins les postes suivants:

##### 1. *Compte de fortune et bilan*

- 1.1 Avoirs en banque, y compris les placements fiduciaires auprès de banques tierces, divisés en:
  - 1.1.1 Avoirs à vue
  - 1.1.2 Avoirs à terme
- 1.2 Instruments du marché monétaire

<sup>21</sup> RS 951.311

<sup>22</sup> RS 951.311



- 1.3 Créances résultant d'opérations de pension
- 1.4 Valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières prêtées et mises en pension, divisés en:
  - 1.4.1 Obligations, obligations convertibles, emprunts à option et autres titres de créance et droits-valeurs
    - 1.4.2 Produits structurés
    - 1.4.3 Actions et autres titres de participation et droits-valeurs
    - 1.4.4 Parts d'autres placements collectifs
  - 1.5 Autres placements
  - 1.6 Instruments financiers dérivés
  - 1.7 Autres actifs
  - 1.8 Fortune totale du fonds, dont à déduire:
    - 1.9 Engagements résultant d'opérations de pension
    - 1.10 Crédits contractés
    - 1.11 Autres engagements
    - 1.12 Fortune nette du fonds
    - 1.13 Nombre de parts en circulation
    - 1.14 Valeur d'inventaire par part

## 2. Informations supplémentaires

- 2.1 Dérivés
  - 2.1.1 En cas d'utilisation de l'approche Commitment I:
 

Le montant et le pourcentage de la fortune nette du fonds, réparti selon le risque de marché (risque de fluctuation du cours des actions, risque de fluctuation du taux d'intérêt), le risque de crédit et le risque de change

    - a. Total des positions augmentant l'engagement (équivalent de sous-jacents)
    - b. Total des positions réduisant l'engagement (équivalent de sous-jacents)
  - 2.1.2 En cas d'utilisation de l'approche Commitment II:
 

Le montant et le pourcentage de la fortune nette du fonds

    - a. Total des positions en dérivés avec un risque de marché (brut et net), divisés en:
      - risque de fluctuation du cours des actions
      - risque de fluctuation du taux d'intérêt
    - b. Total des positions en dérivés avec un risque de crédit (brut et net)
    - c. Total des positions en dérivés avec un risque de change (brut et net)
  - 2.1.3 En cas d'utilisation de l'approche par un modèle:
    - a. Limite de la Value-at-Risk par jour fixé en pourcentage de la fortune nette du fonds
    - b. Value-at-Risk par jour fixé en pourcentage de la fortune nette du fonds
    - c. Value-at-Risk (moyenne en pourcentage de la fortune nette du fonds)
    - d. Backtesting: nombre d'exceptions
- 2.2 Titres, émetteurs, nombre de pièces/valeur nominale des valeurs mobilières prêtées à la date du bilan
- 2.3 Titres, émetteurs, nombre de pièces/valeur nominale des valeurs mobilières mises en pension à la date du bilan
- 2.4 Montant du compte prévu pour être réinvesti
- 2.5 Informations sur les coûts:
  - 2.5.1 Indication sur le taux effectif des rémunérations dont les taux maximaux figurent dans le règlement
  - 2.5.2 Indication et explication de la performance conformément aux standards de la profession
  - 2.5.3 Total Expense Ratio (TER) conformément aux standards de la profession

- 2.5.4 Portfolio Turnover Rate (PTR) conformément aux standards de la profession
- 2.6 Indication sur les Soft Commission Agreements
- 2.7 Principes d'évaluation et de calcul de la valeur nette d'inventaire

### 3. *Compte de résultat*

- 3.1 Produits des avoirs en banque
- 3.2 Produits des instruments du marché monétaire
- 3.3 Produits des prises en pension
- 3.4 Produits des valeurs mobilières, divisés en:
  - 3.4.1 Obligations, obligations convertibles, emprunts à option et autres titres de créance et droits-valeurs
  - 3.4.2 Produits structurés
  - 3.4.3 Actions et autres titres de participations et droits-valeurs, y compris les produits des actions gratuites
  - 3.4.4 Parts d'autres placements collectifs
- 3.5 Produits des autres placements
- 3.6 Autres revenus
- 3.7 Participation des souscripteurs aux revenus nets cours
- 3.8 Total des revenus, dont à déduire:
- 3.9 Intérêts passifs
- 3.10 Frais d'audit<sup>23</sup>
- 3.11 Rémunérations réglementaires versées:
  - 3.11.1 A la direction
  - 3.11.2 Aux actionnaires entrepreneurs
  - 3.11.3 A la banque dépositaire
  - 3.11.4 Au gestionnaire
  - 3.11.5 A d'autres tiers
- 3.12 Autres charges
- 3.13 Participation des porteurs de parts sortants aux revenus nets cours
- 3.14 Résultat net
- 3.15 Gains et pertes en capitaux réalisés
- 3.16 Résultat réalisé
- 3.17 Gains et pertes en capitaux non réalisés
- 3.18 Résultat total

### **Art. 68** Fonds immobiliers

(art. 58 à 67 et 89 LPCC et art. 86 à 98 OPCC<sup>24</sup>)

Le compte de fortune, le bilan et le compte de résultat comprennent au moins les postes suivants:

#### *1. Compte de fortune et bilan*

- 1.1 Caisse, avoirs postaux et bancaires à vue, y compris les placements fiduciaires auprès de banques tierces
- 1.2 Avoirs en banque à terme, y compris les placements fiduciaires auprès de banques tierces
- 1.3 Valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe, groupés en:

<sup>23</sup> Nouvelle expression selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>24</sup> RS 951.311

- 1.3.1 Garantie de projets de construction (art. 90 OPCC)
  - 1.3.2 Autres (art. 89 OPCC)
  - 1.4 Immeubles, divisés en:
    - 1.4.1 Immeubles d'habitation  
dont en droit de superficie
    - 1.4.2 Immeubles à usage commercial  
dont en droit de superficie
    - 1.4.3 Immeubles à usage mixte  
dont en droit de superficie
    - 1.4.4 Propriétés par étages  
dont en droit de superficie
    - 1.4.5 Terrains à bâtir, y compris les bâtiments à démolir et les immeubles en construction  
dont en droit de superficie
    - 1.4.6 Hypothèques et autres prêts garantis par des hypothèques
    - 1.4.7 Parts dans d'autres fonds immobiliers et sociétés d'investissements immobiliers
  - 1.5 Instruments financiers dérivés
  - 1.6 Autres actifs
  - 1.7 Fortune totale du fonds, dont à déduire:
  - 1.8 Engagements, divisés selon:
    - 1.8.1 Hypothèques et autres engagements garantis par des hypothèques
    - 1.8.2 Prêts et crédits
    - 1.8.3 Autres engagements
  - 1.9 Parts des actionnaires minoritaires aux sociétés immobilières
  - 1.10 Fortune nette du fonds avant estimation des impôts dus en cas de liquidation
  - 1.11 Estimation des impôts dus en cas de liquidation
  - 1.12 Fortune nette du fonds
  
  - 1.13 Nombre de parts en circulation
  - 1.14 Valeur d'inventaire par part
- 2. Informations supplémentaires*
- 2.1 Montant du compte d'amortissement des immeubles
  - 2.2 Montant du compte de provisions pour réparations futures
  - 2.3 Montant du compte prévu pour être réinvesti
  - 2.4 Nombre de parts présentées au rachat pour la fin de l'exercice comptable suivant
  - 2.5 Valeur totale assurée de la fortune
  - 2.6 Indices conformément aux standards de la profession:
    - 2.6.1 Taux de perte sur loyer
    - 2.6.2 Coefficient d'endettement
    - 2.6.3 Rendement sur distribution
    - 2.6.4 Coefficient de distribution
    - 2.6.5 Marge de bénéfice d'exploitation
    - 2.6.6 Quote-part des charges d'exploitation du fonds
    - 2.6.7 Rendement des fonds propres
    - 2.6.8 Agio ou disagio
    - 2.6.9 Performance
    - 2.6.10 Rendement de placement
  - 2.7 Informations sur les dérivés (art. 67 par analogie)
  - 2.8 Principes d'évaluation et de calcul de la valeur nette d'inventaire (méthode

- d'estimation, taux de capitalisation et taux d'escompte)  
 2.9 Informations sur le taux effectif des rémunérations dont les taux maximaux figurent dans le règlement

3. *Compte de résultat*

- 3.1 Produits des avoirs postaux et bancaires
- 3.2 Produits des valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe
- 3.3 Loyers (rendements bruts)
- 3.4 Intérêts intercalaires portés à l'actif
- 3.5 Autres revenus
- 3.6 Participation des souscripteurs aux revenus nets courus
- 3.7 Total des revenus, dont à déduire:
- 3.8 Intérêts hypothécaires et intérêts des engagements garantis par des hypothèques
- 3.9 Autres intérêts passifs
- 3.10 Entretien et réparations
- 3.11 Administration des immeubles, divisée en:
  - 3.11.1 Frais liés aux immeubles
  - 3.11.2 Frais d'administration
- 3.12 Frais d'estimation et d'audit
- 3.13 Amortissements des immeubles
- 3.14 Provisions pour réparations futures
- 3.15 Rémunérations réglementaires versées:
  - 3.15.1 A la direction
  - 3.15.2 Aux actionnaires entrepreneurs
  - 3.15.3 A la banque dépositaire
  - 3.15.4 Au gestionnaire de biens immobiliers
  - 3.15.5 A d'autres tiers
- 3.16 Autres charges
- 3.17 Participation des porteurs de parts sortants aux revenus nets courus
- 3.18 Parts des actionnaires minoritaires aux sociétés immobilières
- 3.19 Résultat net
- 3.20 Gains et pertes en capitaux réalisés
- 3.21 Résultat réalisé
- 3.22 Gains et pertes en capitaux non réalisés
- 3.23 Résultat total

**Art. 69** Autres fonds

(art. 68 à 71 et 89 LPCC et art. 99 à 102 OPCC<sup>25</sup>)

Les exigences relatives à la structure minimale pour les fonds en valeurs mobilières (art. 67) sont applicables par analogie aux autres fonds. Elles comprennent en outre les placements autorisés pour les autres fonds.

**Art. 70** Structure minimale du bilan et du compte de résultat du compartiment des actionnaires entrepreneurs

(art. 53 ss LPCC et art. 68 OPCC<sup>26</sup>)

<sup>1</sup> Le compartiment des actionnaires entrepreneurs doit être divisé en:

- a. placements;

---

<sup>25</sup> RS 951.311

<sup>26</sup> RS 951.311

b. fortune d'exploitation.

<sup>2</sup> Les art. 67 à 69 sont applicables à la structure des placements.

<sup>3</sup> Les art. 663 et 663a CO<sup>27</sup> sont applicables par analogie à la structure de la fortune d'exploitation. Les frais de fondation et d'organisation doivent être indiqués séparément.

<sup>4</sup> L'art. 663b CO est applicable par analogie aux informations supplémentaires. Doivent, en outre, être publiés les principes d'évaluation des actifs immobilisés matériels et immatériels des actionnaires entrepreneurs.

<sup>5</sup> Les actionnaires entrepreneurs et les groupes d'actionnaires liés par des conventions d'actionnaires qui détiennent 5 % ou plus des actions doivent être mentionnés dans le rapport annuel de la façon suivante:

- a. le nom ou la raison sociale;
- b. le domicile ou siège;
- c. le niveau de la participation exprimé en pourcentage.

#### **Art. 71** Compte global de la SICAV

(art. 91 LPCC)

<sup>1</sup> Le compte global de la SICAV se compose du bilan, du compte de résultat et des informations supplémentaires respectivement d'une annexe conformément au CO<sup>28</sup> et comprend les compartiments des actionnaires investisseurs et le compartiment des actionnaires entrepreneurs.

<sup>2</sup> Pour l'établissement du bilan et du compte de résultat, les positions des compartiments des actionnaires investisseurs doivent être additionnées. La structure doit respecter les art. 67 à 69.

<sup>3</sup> Le compartiment des actionnaires entrepreneurs doit être indiqué séparément dans le bilan et le compte de résultat. Les art. 67 à 69 pour les placements ainsi que les art. 663 et 663a CO pour la fortune d'exploitation s'appliquent par analogie à la structure des positions.

<sup>4</sup> Le compte global de la SICAV doit indiquer les compartiments des actionnaires investisseurs, le compartiment des actionnaires entrepreneurs et la fortune totale de la SICAV.

<sup>5</sup> Les informations de l'art. 70, al. 5, doivent en outre être publiées dans le compte global.

## **Section 2** Indications supplémentaires

#### **Art. 72** Inventaire du placement collectif

(art. 89, al. 1, let. c, LPCC)

<sup>1</sup> L'inventaire doit au moins être structuré en fonction des types de placement (valeurs mobilières, avoirs en banque, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés, métaux précieux, commodities, etc.) et à l'intérieur des types de placement, en tenant compte de la politique de placement, en fonction des branches, des régions géographiques, des types de valeurs mobilières (art. 67, ch. 1.4), et des monnaies.

<sup>2</sup> Le montant et le pourcentage de la participation à la fortune totale du placement collectif doivent être indiqués pour chaque groupe ou sous-groupe.

<sup>3</sup> Pour chacune des valeurs inscrites à l'inventaire, la participation à la fortune totale du placement collectif doit être indiquée.

---

<sup>27</sup> RS 220

<sup>28</sup> RS 220

<sup>4</sup> Les valeurs mobilières doivent être divisées de la manière suivante:

- a. les valeurs mobilières négociées en bourse;
- b. les valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- c. les valeurs mobilières selon l'art. 70, al. 3 OPCC<sup>29</sup>;
- d. les valeurs mobilières selon l'art. 71, al. 2 OPCC;
- e. les valeurs mobilières ne tombant pas sous les let. a à d.

<sup>5</sup> Pour les valeurs mobilières mentionnées à l'al. 3, le sous-total de chaque catégorie doit être indiqué et chaque position doit être distinguée en conséquence.

**Art. 73** Inventaire du fonds immobilier

(art. 89, al. 1, let. c, et 90 LPCC)

<sup>1</sup> L'inventaire comprend au moins les postes suivants:

- a. immeubles d'habitation;
- b. immeubles à usage commercial;
- c. immeubles à usage mixte;
- d. propriétés par étage;
- e. terrains à bâtir, y compris les bâtiments à démolir, et les immeubles en construction;
- f. constructions en droit de superficie;
- g. terrains à bâtir en droit de superficie;
- h. parts dans d'autres fonds immobiliers et sociétés d'investissements immobiliers;
- i. hypothèques et autres prêts garantis par des hypothèques.

<sup>2</sup> Les indications suivantes doivent être mentionnées pour chaque immeuble:

- a. l'adresse;
- b. le prix de revient;
- c. la valeur vénale estimée;
- d. les revenus bruts réalisés.

<sup>3</sup> Si des investissements en valeurs mobilières à court terme servant un taux fixe, des investissements en certificats immobiliers ou des investissements en dérivés sont effectués, ceux-ci doivent également être mentionnés.

<sup>4</sup> Les hypothèques et les autres engagements garantis par des hypothèques existant à la fin de l'année de même que les prêts et les crédits doivent être indiqués en mentionnant les conditions de taux et la durée.

<sup>5</sup> Pour chaque fonds immobilier, une liste des sociétés immobilières leur appartenant, indiquant la participation respective, doit être publiée.

**Art. 74** Liste des achats, des ventes et des autres opérations

(art. 89, al. 1, let. e, LPCC)

<sup>1</sup> Toute modification dans la composition du placement collectif (achats, ventes, opérations hors bilan, actions gratuites, droits préférentiels de souscription, splits, etc.) doit être publiée dans le rapport annuel. Chaque élément de la fortune devra être désigné avec précision.

<sup>2</sup> S'agissant des fonds immobiliers, chaque valeur immobilière achetée ou vendue doit être mentionnée. Le prix convenu devra être communiqué à l'investisseur qui en fait la demande.

<sup>3</sup> S'agissant des fonds immobiliers, les transactions effectuées entre les placements collectifs qui sont gérés par la même direction ou SICAV ou par des directions ou SICAV liées doivent être indiquées séparément.

<sup>4</sup> Les hypothèques et les prêts garantis par des hypothèques qui sont accordés dans le courant de l'exercice annuel et qui sont remboursés avant la clôture de l'exercice annuel doivent être mentionnés avec les conditions de taux et la durée.

<sup>5</sup> Les hypothèques et les autres engagements garantis par des hypothèques de même que les prêts et les crédits qui sont contractés dans le courant de l'exercice annuel et qui sont remboursés avant la clôture de l'exercice annuel doivent être mentionnés avec les conditions de taux et la durée.

#### **Art. 75** Variation de la fortune nette du fonds

(art. 89 LPCC)

<sup>1</sup> Un tableau présentant la variation de la fortune nette du fonds et comprenant au moins les postes suivants doit être établi pour chaque placement collectif:

- a. la fortune nette du fonds au début de l'exercice;
- b. les distributions;
- c. le solde des mouvements de parts;
- d. le résultat total;
- e. la fortune nette du fonds à la fin de l'exercice.

<sup>2</sup> Au surplus, la statistique des parts pour l'exercice doit être mentionnée (art. 89, al. 1, let. b, LPCC).

#### **Art. 76** Informations des années précédentes

(art. 91 LPCC)

<sup>1</sup> Le rapport annuel et le rapport semestriel doivent indiquer dans le compte de fortune ainsi que dans le bilan et le compte de résultat les informations de l'année précédente.

<sup>2</sup> Le rapport annuel contient, en outre, un tableau de la fortune nette du fonds et de la valeur d'inventaire par part des trois exercices écoulés. Le jour de référence est le dernier jour de l'exercice.

### **Section 3 Utilisation du résultat et distributions**

#### **Art. 77** Utilisation du résultat

(art. 89, al. 1, let. a, LPCC)

<sup>1</sup> Le tableau concernant l'utilisation du résultat doit comprendre au moins les postes suivants:

- a. le produit net de l'exercice comptable;
- b. les gains en capitaux de l'exercice comptable destinés à être distribués;
- c. les gains en capitaux des exercices comptables précédents destinés à être distribués;
- d. le report de l'année précédente;
- e. le résultat disponible pour être réparti;

- f. le résultat prévu pour être distribué aux investisseurs;
- g. le montant prévu pour être réinvesti;
- h. le report à nouveau.

<sup>2</sup> La constitution de réserves n'est pas autorisée.

#### **Art. 78** Distribution

(art. 91 LPCC)

<sup>1</sup> Les distributions intermédiaires de revenus ne sont autorisées que si elles sont prévues dans le règlement.

<sup>2</sup> Les gains en capitaux ne peuvent être distribués que si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la distribution doit être prévue dans le règlement;
- b. les gains en capitaux doivent être réalisés;
- c. il ne s'agit pas d'une distribution intermédiaire.

<sup>3</sup> La distribution de gains en capitaux est admise même s'il y a eu des pertes en capitaux lors des exercices comptables précédents.

<sup>4</sup> L'attribution de tantièmes n'est pas autorisée.

### **Section 4** Obligations de publier

#### **Art. 79** Publication du prix d'émission, du prix de rachat et de la valeur d'inventaire

(art. 26, al. 3, let. h, 79, 80, 83, al. 4, LPCC et art. 39 OPCC<sup>30</sup>)

<sup>1</sup> Le prix d'émission, le prix de rachat et la valeur d'inventaire doivent être publiés lors de chaque émission et chaque rachat de parts dans les médias imprimés ou les plateformes électroniques désignés dans le prospectus.

<sup>2</sup> Les prix des fonds en valeurs mobilières et des autres fonds doivent être publiés au moins deux fois par mois.

<sup>3</sup> S'agissant des placements collectifs cités ci-après, les prix doivent être publiés au moins une fois par mois:

- a. les fonds immobiliers;
- b. les placements collectifs dont le droit de demander le rachat en tout temps a été restreint au sens de l'art. 109, al. 3 OPCC.

<sup>4</sup> Les semaines et les jours auxquels les publications au sens des al. 2 et 3 sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.

<sup>5</sup> Lorsque la valeur d'inventaire est publiée, la mention «commissions non comprises» doit y être ajoutée.

#### **Art. 80** Prospectus simplifié

(art. 76 LPCC et 107 OPCC<sup>31</sup>)

<sup>1</sup> Les placements collectifs ou leurs compartiments comprenant plusieurs classes de parts doivent publier pour chaque classe de parts les informations selon l'annexe II ch. 3.3 OPCC.

---

<sup>30</sup> RS 951.311

<sup>31</sup> RS 951.311



<sup>2</sup> Les placements collectifs à compartiments peuvent publier un prospectus simplifié séparé pour chaque compartiment. Si tous les compartiments sont décrits dans un prospectus simplifié, les informations selon l'annexe II OPCC (ch. 3.3) doivent alors être publiées pour chaque compartiment.

<sup>3</sup> Les placements collectifs ou leurs compartiments comportant plusieurs classes de parts publient les informations de toutes les classes de parts dans le même prospectus simplifié.

## Chapitre 5 Présentation des comptes afférents aux placements collectifs fermés

### Art. 81 Société en commandite de placements collectifs

(art. 108 LPCC)

<sup>1</sup> La présentation des comptes est effectuée, par analogie, conformément aux dispositions régissant les placements collectifs ouverts.

<sup>2</sup> Les participations détenues exclusivement à des fins d'investissement ne doivent pas être consolidées, indépendamment du pourcentage des voix et du capital détenu dans l'entreprise.

### Art. 82 SICAF

(art. 117 LPCC)

<sup>1</sup> La présentation des comptes de la clôture individuelle est effectuée, par analogie, conformément aux dispositions régissant les placements collectifs ouverts.

<sup>2</sup> L'obligation de consolidation s'effectue selon le CO<sup>32</sup>. La consolidation peut s'effectuer selon les standards internationaux reconnus.

## Titre 3 Audit et rapport d'audit

### Chapitre 1<sup>33</sup> Audit

### Art. 83 Répartition en audit des comptes annuels, audit prudentiel et étendue des audits

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers<sup>34</sup>)<sup>35</sup>

<sup>1</sup> Les audits annuels selon l'art. 128, al. 1, LPCC sont subdivisés en audit des comptes annuels et audit prudentiel. La subdivision s'effectue en vue de l'établissement du rapport selon l'art. 104, al. 1, let. a.

<sup>2</sup> S'agissant des fonds immobiliers, les audits visent également les sociétés immobilières dominées par ces derniers.

<sup>3</sup> Lorsque les titulaires d'une autorisation recourent à des filiales conformément à l'art. 64, celles-ci doivent être comprises dans les audits.

---

<sup>32</sup> RS 220

<sup>33</sup> L'intitulé des sections a été supprimé dans tout ce chap. par le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>34</sup> RS 956.161

<sup>35</sup> Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

**Art. 84 à 89**<sup>36</sup>

**Art. 90** Concept d'audit applicable à l'audit des comptes annuels<sup>37</sup>

<sup>1</sup> L'audit des comptes annuels du fonds de placement, de la SICAV, de la société en commandite de placements collectifs et de la SICAF comprend les informations exigées par les art. 89, al. 1, let. a à e et h, ainsi que 90 LPCC.

<sup>2</sup> L'audit des comptes annuels de la direction, du gestionnaire ainsi que du représentant est régi par l'art. 728 CO<sup>38</sup>. La FINMA peut prévoir des dérogations pour le représentant.

<sup>3</sup> Il n'y a pas d'audit des comptes annuels et d'établissement d'un rapport selon la présente ordonnance pour la banque dépositaire et pour les autres entités qui sont libérées d'obtenir une autorisation conformément à l'art. 8 OPCC<sup>39</sup>.

**Art. 91 à 98**

**Art. 99** Audit intermédiaire

(Art. 128, al. 1 et 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers<sup>40</sup>)<sup>41</sup>

<sup>1</sup> La société d'audit soumet au moins une fois par année les titulaires d'une autorisation, à l'exception du représentant, à une audit intermédiaire non annoncée (art. 128, al. 1, LPCC).

<sup>2</sup> Il examine en particulier:

- a. si les cédules hypothécaires non gagées sont conservées sous dépôt libre;
- b. l'existence des valeurs conservées.

<sup>3</sup> Lors de l'audit intermédiaire, la société d'audit examine également, en tenant compte de l'approche orientée sur les risques:

- a. le respect des conditions d'autorisation et des conditions d'approbation;
- b. la gestion des risques;
- c. le système de contrôle interne;
- d. la compliance;
- e. le flux d'informations régulier entre les titulaires d'une autorisation et leurs mandataires.

<sup>4</sup> Lorsqu'il ressort de l'audit intermédiaire que la situation est régulière, ce point doit être mentionné dans le rapport d'audit détaillé. Dans le cas contraire, la société d'audit doit informer immédiatement la FINMA et lui remettre dans un délai de 30 jours un rapport d'audit intermédiaire.

<sup>5</sup> En cas de manquements ou d'irrégularités de moindre importance, notamment ceux qui ne mettent aucunement en danger la fortune du placement collectif, la société d'audit peut procéder conformément à l'art. 27, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des

<sup>36</sup> Abrogés par le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>37</sup> Introduit par le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>38</sup> RS 220

<sup>39</sup> RS 951.311

<sup>40</sup> RS 956.161

<sup>41</sup> Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

marchés financiers<sup>42</sup> au lieu d'en référer sans délai à la FINMA. La régularisation de tels manquements ou irrégularités de moindre importance doit être mentionnée dans le rapport d'audit détaillé.<sup>43</sup>

#### Art. 100 et 101<sup>44</sup>

#### Art. 102 Collaboration avec la société d'audit de la banque dépositaire

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers<sup>45</sup>)<sup>46</sup>

<sup>1</sup> La société d'audit de la banque dépositaire examine de sa propre initiative si la banque dépositaire respecte ses obligations conformément à la LPCC, aux ordonnances et au contrat.

<sup>2</sup> Si la société d'audit de la banque dépositaire constate des manquements dans l'organisation ou le contrôle de la banque dépositaire, des violations de la LPCC, des ordonnances, des statuts ou du règlement par la banque dépositaire, par la direction, par la SICAV ou leurs mandataires, ou qu'il découvre des indices permettant de supposer que leurs organes, leurs mandataires ou des personnes qui leur sont liées, ont violé leurs devoirs, notamment celui de loyauté, il en informe immédiatement la FINMA et la société d'audit de la direction ou de la SICAV.

<sup>3</sup> La société d'audit de la banque dépositaire remet, au plus tard trois mois après la date de clôture de l'exercice social de la direction ou de la SICAV, à la FINMA et à la société d'audit de la direction ou de la SICAV, un rapport concernant l'audit prudentiel des placements collectifs; il mentionne les irrégularités éventuelles dans le rapport d'audit prudentiel de la banque dépositaire.

<sup>4</sup> et <sup>5</sup> ...<sup>47</sup>

#### Art. 103 Collaboration avec la société d'audit d'autres mandataires

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers<sup>48</sup>)<sup>49</sup>

<sup>1</sup> Si la SICAV délègue l'administration à une direction qui n'est pas auditée par la même société d'audit, les deux organes de révision collaborent étroitement.

<sup>2</sup> Si la direction, la SICAV, la société en commandite de placements collectifs ou la SICAF mandatent un gestionnaire, les deux organes de révision collaborent.

<sup>3</sup> Pour les audits approfondis, la société d'audit d'une SICAV à gestion externe se base sur les rapports d'audit correspondants de la société d'audit de la direction mandatée.<sup>50</sup>

---

<sup>42</sup> RS 956.1

<sup>43</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>44</sup> Abrogés par le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>45</sup> RS 956.161

<sup>46</sup> Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>47</sup> Abrogés par le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>48</sup> RS 956.161

<sup>49</sup> Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>50</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

## Chapitre 2 Rapports d'audit

### Section 1 Etablissement du rapport

#### Art. 104 Types de rapports

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers<sup>51</sup>)<sup>52</sup>

<sup>1</sup> La société d'audit établit:

- a. des rapports d'audit détaillés portant sur l'audit du titulaire d'une autorisation et l'audit des fonds de placement ainsi que sur les représentants non soumis à une obligation d'autorisation;
- b. des rapports abrégés portant sur l'audit des placements collectifs.

<sup>2</sup> S'agissant des placements collectifs à compartiments, il commente chaque compartiment séparément.

<sup>3</sup> Les rapports établis selon l'al. 1, let. a, réunissent l'audit des comptes annuels et l'audit prudentiel dans un seul document.

#### Art. 105 Rapport d'audit détaillé

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers<sup>53</sup>)<sup>54</sup>

<sup>1</sup> La société d'audit établit les rapports d'audit détaillés dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable. La FINMA peut, pour des raisons particulières, raccourcir ou prolonger ce délai.

<sup>2</sup> Les rapports d'audit détaillés de la direction contiennent les fonds de placements qui sont gérés par elle. Si l'exercice comptable de la direction ne correspond pas à celui des fonds de placement, les rapports d'audit de ces derniers seront établis, en tenant compte du délai selon l'al. 1, trimestriellement en complément au rapport d'audit de la direction.

<sup>3</sup> Les rapports d'audit détaillés sont rédigés de façon concise, claire et critique et contiennent toutes les constatations essentielles pour les destinataires.

<sup>4</sup> Ils contiennent également les constatations et recommandations essentielles qui ont été émises dans des rapports écrits complémentaires (comme les Management Letters, etc.).

<sup>5</sup> Ils doivent être signés:

- a. par l'auditeur<sup>55</sup> responsable compétent;
- b. par un autre collaborateur de la société d'audit autorisé à signer.

<sup>6</sup> La société d'audit remet les rapports d'audit détaillés directement à l'organe responsable selon les dispositions légales, les statuts ou le contrat de société, de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du titulaire de l'autorisation ainsi qu'à la FINMA.

<sup>7</sup> Les rapports d'audit détaillés des titulaires de l'autorisation et des fonds de placement doivent être mis en circulation parmi les membres de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. Chaque membre de cet organe doit attester par

<sup>51</sup> RS 956.161

<sup>52</sup> Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>53</sup> RS 956.161

<sup>54</sup> Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>55</sup> Nouvelle expression selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

sa signature avoir pris connaissance des rapports. Les rapports d'audit doivent être discutés et consignés au procès-verbal lors d'une séance de cet organe.

#### **Art. 106** Annonces

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers<sup>56</sup>)<sup>57</sup>

<sup>1</sup> Si les rapports d'audit détaillés de la direction ou de la SICAV contiennent des irrégularités en relation avec la gestion des placements collectifs ouverts, la société d'audit porte celles-ci à la connaissance de l'organe de gestion et de la société d'audit de la banque dépositaire concernée.

<sup>2</sup> Si les rapports d'audit détaillés du gestionnaire contiennent des irrégularités en relation avec la gestion des placements collectifs, la société d'audit porte celles-ci à la connaissance de l'organe de gestion et de la société d'audit des placements collectifs concernés et de la direction.

#### **Art. 107** Rapport abrégé

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers<sup>58</sup>)<sup>59</sup>

<sup>1</sup> La société d'audit établit les rapports abrégés à temps avant la publication des rapports annuels. Les rapports abrégés sont repris dans les rapports annuels (art. 89, al. 1, let. i, LPCC).

<sup>2</sup> Les rapports abrégés doivent être signés:

- a. par l'auditeur responsable compétent;
- b. par un autre collaborateur de la société d'audit autorisé à signer.

### **Section 2** Forme et contenu des rapports

#### **Art. 108** Rapport d'audit détaillé

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers<sup>60</sup>)<sup>61</sup>

La forme et le contenu des rapports d'audit détaillés sont réglés en détail dans une circulaire de la FINMA.

#### **Art. 109** Rapport abrégé

(Art. 128, al. 2, LPCC, art. 20 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers<sup>62</sup>)<sup>63</sup>

<sup>1</sup> Le rapport abrégé se prononce sur le respect des dispositions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires et sur la vérification des informations selon l'art. 89, al. 1, LPCC, et, s'agissant des fonds immobiliers, selon l'art. 90 LPCC.

<sup>56</sup> RS 956.161

<sup>57</sup> Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>58</sup> RS 956.161

<sup>59</sup> Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>60</sup> RS 956.161

<sup>61</sup> Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>62</sup> RS 956.161

<sup>63</sup> Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>2</sup> S'agissant de la SICAV et de la SICAF, le rapport abrégé peut couvrir aussi l'établissement du rapport de la société d'audit de la société anonyme selon l'art. 728 CO<sup>64,65</sup>

<sup>3</sup> La FINMA peut reconnaître comme valable une attestation standard de l'association professionnelle des organes de révision.<sup>66</sup>

#### **Titre 4 Collecte de données**

##### **Art. 110 Données fixes et variables, documents**

(art. 144, al. 1, LPCC et art. 142 OPCC<sup>67</sup>)

<sup>1</sup> Les directions, SICAV, sociétés en commandite de placements collectifs, SICAF et représentants de placements collectifs étrangers annoncent, pour les placements collectifs qu'ils administrent ou représentent, les données fixes et variables conformément à l'annexe.

<sup>2</sup> La forme des annonces et le destinataire sont indiqués dans l'annexe.

<sup>3</sup> La forme des documents à communiquer et le destinataire sont indiqués dans l'annexe.

#### **Titre 5 Dispositions finales et transitoires**

##### **Art. 111 Abrogation du droit en vigueur**

L'ordonnance du 24 janvier 2001 de la CFB sur les fonds de placement<sup>68</sup> est abrogée.

##### **Art. 112 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> L'utilisation de dérivés est régie par le contrat du fonds pour les fonds de placement créés selon l'ancien droit, à l'exception des autres fonds à risque particulier et des fonds immobiliers. L'approche Commitment I est applicable à ces fonds de placement à partir du 1<sup>er</sup> février 2008 à moins que le contrat du fonds n'ait été adapté à l'approche Commitment II ou à l'approche par un modèle.

<sup>2</sup> Les dispositions de la présente ordonnance concernant la tenue des livres, l'évaluation, la présentation des comptes ainsi que l'audit et le rapport d'audit sont applicables pour l'exercice social, respectivement pour l'exercice comptable du titulaire d'une autorisation et des fonds de placement qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou ultérieurement.

<sup>3</sup> L'obligation d'annoncer et de remettre des documents selon l'art. 108 est applicable à l'entrée en vigueur de l'annexe.

##### **Art. 113 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 février 2007.

<sup>64</sup> RS 220

<sup>65</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>66</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>67</sup> RS 951.311

<sup>68</sup> [RO 2001 1130, 2005 1449 5217, 2006 3867]



Assemblée fédérale

## Loi fédérale sur le contrat d'assurance

Du : 02.04.1908

État : 01.01.2009

RS 221.229.1

FF 2009 17: Modification du 19.12.2008 (art. 54). Le délai référendaire expire le 16.04.2009.

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
en exécution de l'art. 64 de la constitution<sup>1,2</sup>  
vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1904<sup>3</sup>,  
*décète:*

### I. Dispositions générales

#### Art. 1 Proposition d'assurance

<sup>1</sup> Celui qui fait à l'assureur une proposition de contrat d'assurance est lié pendant quatorze jours s'il n'a pas fixé un délai plus court pour l'acceptation.

<sup>2</sup> Il est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical.

<sup>3</sup> Le délai commence à courir dès la remise ou dès l'envoi de la proposition à l'assureur ou à son agent.

<sup>4</sup> Le proposant est dégagé si l'acceptation de l'assureur ne lui parvient pas avant l'expiration du délai.

#### Art. 2 Propositions spéciales

<sup>1</sup> Est considérée comme acceptée la proposition de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les quatorze jours après qu'elle lui est parvenue.

<sup>2</sup> Lorsqu'un examen médical est exigé par les conditions générales de l'assurance, la proposition est considérée comme acceptée, si l'assureur ne la refuse pas dans les quatre semaines après qu'elle lui est parvenue.

<sup>3</sup> Ces règles ne s'appliquent pas à la proposition d'augmenter la somme assurée.

#### Art. 3<sup>4</sup>

<sup>1</sup> L'assureur doit, avant la conclusion du contrat d'assurance, renseigner le preneur de manière compréhensible sur son identité et sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Il doit le renseigner sur:

<sup>1</sup> [RS 1 3]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 122 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RS 272).

<sup>3</sup> FF 1904 I 267

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).



- a. les risques assurés;
- b. l'étendue de la couverture d'assurance;
- c. les primes dues et les autres obligations du preneur d'assurance;
- d. la durée et la fin du contrat d'assurance;
- e. les méthodes, les principes et les bases de calcul régissant la distribution des excédents et la participation aux excédents;
- f. les valeurs de rachat et de transformation;
- g. le traitement des données personnelles, y compris le but et le genre de banque de données, ainsi que sur les destinataires et la conservation des données.

<sup>2</sup> Ces renseignements sont à fournir au preneur d'assurance de sorte qu'il puisse en avoir connaissance lorsqu'il fait la proposition de contrat d'assurance ou qu'il l'accepte. Dans tous les cas, il doit être à ce moment-là en possession des conditions générales d'assurance et de l'information au sens de l'al. 1, let. g.

<sup>3</sup> Lorsque le contrat d'assurance est un contrat collectif conférant un droit direct aux prestations à des personnes autres que le preneur d'assurance, celui-ci est tenu de renseigner ces personnes sur les principaux éléments, les modifications et la dissolution du contrat. L'assureur met à la disposition du preneur d'assurance tous les documents nécessaires à cette fin.

#### **Art. 3a<sup>5</sup>      Violation du devoir d'information**

<sup>1</sup> Si l'assureur a contrevenu à son devoir d'information au sens de l'art. 3, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à l'assureur.

<sup>2</sup> Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur a eu connaissance de la contravention et des informations selon l'art. 3 mais au plus tard un an après la contravention.

#### **Art. 4      Déclarations obligatoires lors de la conclusion du contrat**

##### **a. Règle générale**

<sup>1</sup> Le proposant doit déclarer par écrit à l'assureur suivant un questionnaire ou en réponse à toutes autres questions écrites, tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils lui sont ou doivent être connus lors de la conclusion du contrat.

<sup>2</sup> Sont importants tous les faits de nature à influencer sur la détermination de l'assureur de conclure le contrat ou de le conclure aux conditions convenues.

<sup>3</sup> Sont réputés importants les faits au sujet desquels l'assureur a posé par écrit des questions précises, non équivoques.

#### **Art. 5**

##### **b. Contrat par représentant**

<sup>1</sup> Devront être déclarés, si le contrat est conclu par un représentant, tous les faits importants qui sont ou doivent être connus du représenté et tous ceux qui sont ou doivent être connus du représentant.

<sup>5</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

### c. Assurance pour compte d'autrui

<sup>2</sup> En cas d'assurance pour compte d'autrui (art. 16), devront aussi être déclarés les faits importants qui sont ou doivent être connus du tiers assuré lui-même ou de son intermédiaire, à moins que le contrat ne soit conclu à leur insu ou qu'il ne soit pas possible d'aviser le proposant en temps utile.

## Art. 6<sup>6</sup> Réticence, ses conséquences

### a. Règle générale

<sup>1</sup> Si celui qui avait l'obligation de déclarer a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), et sur lequel il a été questionné par écrit, l'assureur est en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

<sup>2</sup> Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que l'assureur a eu connaissance de la réticence.

<sup>3</sup> Si le contrat prend fin par résiliation en vertu de l'al. 1, l'obligation de l'assureur d'accorder sa prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Dans la mesure où il a déjà accordé une prestation pour un tel sinistre, l'assureur a droit à son remboursement.

<sup>4</sup> Si un contrat d'assurance sur la vie, rachetable selon la présente loi (art. 90, al. 2), est résilié, l'assureur doit accorder la prestation prévue en cas de rachat.

## Art. 7

### b. Assurance collective

Lorsque le contrat est relatif à plusieurs choses ou à plusieurs personnes et que la réticence n'a trait qu'à quelques-unes de ces choses ou de ces personnes, l'assurance reste en vigueur pour les autres, s'il résulte des circonstances que l'assureur les aurait assurées seules aux mêmes conditions.

## Art. 8 Maintien du contrat malgré la réticence

Malgré la réticence (art. 6), l'assureur ne pourra pas résilier le contrat:<sup>7</sup>

1. si le fait qui a été l'objet de la réticence a cessé d'exister avant le sinistre;
2. si l'assureur a provoqué la réticence;
3. si l'assureur connaissait ou devait connaître le fait qui n'a pas été déclaré;
4. si l'assureur connaissait ou devait connaître exactement le fait qui a été inexactement déclaré;
- 5.<sup>8</sup> si l'assureur a renoncé au droit de résilier le contrat;
6. si celui qui doit faire la déclaration ne répond pas à l'une des questions posées et que, néanmoins, l'assureur ait conclu le contrat. Cette règle ne s'applique pas lorsque, d'après les autres communications du déclarant, la question doit être consi-

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

dérée comme ayant reçu une réponse dans un sens déterminé et que cette réponse apparaît comme une réticence sur un fait important que le déclarant connaissait ou devait connaître.

#### **Art. 9<sup>9</sup> Nullité du contrat**

Le contrat d'assurance est nul sous réserve des cas prévus à l'art. 100, al. 2, si, au moment où il a été conclu, le risque avait déjà disparu ou si le sinistre était déjà survenu.

#### **Art. 10 Exceptions concernant l'assurance-incendie et l'assurance-transport**

<sup>1</sup> La règle de l'art. 9 de la présente loi ne s'applique aux assurances-incendie relatives à des objets situés à l'étranger et aux assurances-transport que si les deux parties, lors de la conclusion du contrat, savaient que le risque avait disparu ou que le sinistre était survenu.

<sup>2</sup> Si, lors de la conclusion du contrat, l'assureur seul savait que le risque avait déjà disparu, le preneur d'assurance n'est pas lié par le contrat. L'assureur n'a droit ni à la prime ni au remboursement de ses frais.

<sup>3</sup> Si, lors de la conclusion du contrat, le preneur seul savait que le sinistre était déjà survenu, l'assureur n'est pas lié par le contrat; il a droit au remboursement de ses frais.

#### **Art. 11 Police**

##### **a. Son contenu**

<sup>1</sup> L'assureur est tenu de remettre au preneur d'assurance une police constatant les droits et les obligations des parties. Il a le droit de percevoir, outre le timbre et les frais de port, une taxe pour l'expédition de la police et pour les modifications ultérieures (avenants). Le maximum de cette taxe pourra être fixé par ordonnance du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Sur demande, l'assureur doit de plus remettre au preneur, contre remboursement des débours, une copie des déclarations contenues dans la proposition d'assurance ou faites par le proposant sous une autre forme quelconque et qui ont servi de base à la conclusion du contrat.

#### **Art. 12**

##### **b. Acceptation sans réserve**

<sup>1</sup> Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée.

<sup>2</sup> Cette règle doit être insérée textuellement dans chaque police.

#### **Art. 13**

##### **c. Annulation**

<sup>1</sup> Si la police a disparu, celui à qui elle manque peut demander au juge du lieu d'exécution du contrat l'annulation du titre.

<sup>2</sup> Les règles du code fédéral des obligations du 14 juin 1881 relatives à l'annulation des titres au porteur<sup>10</sup> s'appliquent par analogie à l'annulation des polices, avec cette modification que le délai pour produire est réduit à un an au plus.

**Art. 14 Sinistre causé par faute**

<sup>1</sup> L'assureur n'est pas lié si le sinistre a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance ou l'ayant droit.

<sup>2</sup> Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit a causé le sinistre par une faute grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute.

<sup>3</sup> Si le sinistre a été causé intentionnellement ou par faute grave soit par une personne qui fait ménage commun avec le preneur d'assurance ou l'ayant droit, soit par une personne des actes de laquelle le preneur ou l'ayant droit est responsable, et si le preneur ou l'ayant droit a commis une faute grave dans la surveillance de cette personne ou en engageant ses services ou en l'admettant chez lui, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute du preneur ou de l'ayant droit.

<sup>4</sup> Si le sinistre est dû à une faute légère du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ou si ces personnes se sont rendues coupables d'une faute légère dans le sens de l'al. précédent, ou encore si le sinistre est dû à une faute légère de l'une des autres personnes mentionnées dans ce même alinéa, la responsabilité de l'assureur demeure entière.

**Art. 15 Actes de dévouement**

Lorsqu'une des personnes mentionnées à l'art. 14 de la présente loi a provoqué le sinistre en accomplissant un devoir d'humanité, la responsabilité de l'assureur demeure entière.

**Art. 16 Assurance pour compte d'autrui**

<sup>1</sup> Le preneur d'assurance peut contracter l'assurance ou pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, avec ou sans désignation de la personne du tiers assuré.

<sup>2</sup> En cas de doute, le preneur est censé avoir contracté l'assurance pour son propre compte.

**Art. 17 Particularités de l'assurance pour compte d'autrui**

<sup>1</sup> L'assurance pour compte d'autrui lie l'assureur, même si le tiers assuré ne ratifie le contrat qu'après le sinistre.

<sup>2</sup> Le preneur d'assurance a qualité sans l'autorisation de l'assuré pour réclamer l'indemnité à l'assureur, lorsque l'assuré avait donné au preneur mandat sans réserve de conclure l'assurance, ou si le preneur était légalement tenu de pourvoir à l'assurance.

<sup>3</sup> L'assureur n'a pas le droit de compenser les créances qu'il peut avoir contre le preneur avec l'indemnité qu'il doit à l'assuré. Demeure réservée la disposition de l'art. 18, al. 2, de la présente loi.

**Art. 18 Prime****a. Qui est obligé**

<sup>1</sup> Le preneur d'assurance est obligé au paiement de la prime.

<sup>2</sup> Dans l'assurance pour compte d'autrui, l'assureur a le droit de réclamer aussi à l'assuré le paiement de la prime, lorsque le preneur est devenu insolvable et qu'il n'avait pas encore reçu la prime de l'assuré.

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 115 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1984 (RS 837.0, 837.01).

<sup>10</sup> [RO 5 577, 11 449; RS 2 3 tit. fin. art. 60 al. 2 189 in fine, art. 18 disp. fin. et trans. tit. XXIV à XXXIII]. Actuellement «les règles du CO» (RS 220).

<sup>3</sup> En cas d'assurance au profit d'autrui, l'assureur a le droit de compenser la prime avec la prestation due au bénéficiaire.

#### Art. 19

##### b. Echéance

<sup>1</sup> Sauf stipulation contraire, la prime échoit pour la première période d'assurance au moment de la conclusion du contrat. Par période d'assurance il faut entendre le laps de temps d'après lequel est calculée l'unité de prime. En cas de doute, la période d'assurance est d'une année.

<sup>2</sup> L'assureur qui délivre la police avant le paiement de la première prime ne peut pas prévaloir de la clause de la police portant que l'assurance n'entre en vigueur qu'après le paiement de cette prime.

<sup>3</sup> En cas de doute, les primes ultérieures échoient au commencement d'une nouvelle période d'assurance.

#### Art. 20

##### c. Sommation obligatoire. Conséquences de la demeure

<sup>1</sup> Si la prime n'est pas payée à l'échéance ou dans le délai de grâce accordé par le contrat, le débiteur doit être sommé par écrit, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation. La sommation doit rappeler les conséquences du retard.

<sup>2</sup> Si la prime est encaissée chez le débiteur, l'assureur peut remplacer la sommation écrite par une sommation verbale.

<sup>3</sup> Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'assureur est suspendue à partir de l'expiration du délai légal.

<sup>4</sup> L'art. 93 de la présente loi demeure réservé.

#### Art. 21

##### d. Rapports de droit après la demeure

<sup>1</sup> Si l'assureur n'a pas poursuivi le paiement de la prime en souffrance dans les deux mois après l'expiration du délai fixé par l'art. 20 de la présente loi, il est censé s'être départi du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée.

<sup>2</sup> Si l'assureur a poursuivi le paiement de la prime ou l'a accepté ultérieurement, son obligation reprend effet à partir du moment où la prime arriérée a été acquittée avec les intérêts et les frais.

#### Art. 22<sup>11</sup>

##### e. Lieu de paiement; prime portable; prime quérable

<sup>1</sup> La prime est payable, pour l'assureur suisse, à son siège, pour l'assureur étranger, au siège qu'il entretient pour l'ensemble de ses affaires suisses, lorsque l'assureur n'a pas désigné au preneur d'assurance un autre lieu de paiement en Suisse.

<sup>2</sup> Si l'assureur, sans y être obligé, a fait régulièrement encaisser la prime chez le débiteur, il doit s'en tenir à cette pratique tant qu'il ne l'a pas expressément révoquée.

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1979 [RO 1978 1836].

**Art. 23****f. Réduction de la prime**

Si la prime a été fixée en considération de faits déterminés qui aggravaient le risque, et que ces faits, au cours de l'assurance, disparaissent ou perdent leur importance, le preneur d'assurance est en droit d'exiger que, pour les périodes ultérieures d'assurance, la prime convenue soit réduite conformément au tarif.

**Art. 24<sup>12</sup>****g. Divisibilité de la prime**

<sup>1</sup> La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance. L'art. 42, al. 3, est réservé.

<sup>2</sup> La prime pour la période d'assurance en cours est due dans son intégralité lorsque le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque.

**Art. 25 à 27<sup>13</sup>****Art. 28 Aggravation du risque par le fait du preneur d'assurance**

<sup>1</sup> Si le preneur d'assurance provoque une aggravation essentielle du risque au cours de l'assurance, l'assureur cesse pour l'avenir d'être lié par le contrat.

<sup>2</sup> L'aggravation est essentielle lorsqu'elle porte sur un fait qui est important pour l'appréciation du risque (art. 4) et dont les parties avaient déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat.

<sup>3</sup> Le contrat peut stipuler si, dans quelle mesure et dans quels délais le preneur doit donner avis de l'aggravation du risque à l'assureur.

**Art. 29 Conventions spéciales réservées**

<sup>1</sup> L'art. 28 de la présente loi ne s'applique pas aux conventions par lesquelles le preneur d'assurance se charge d'obligations déterminées en vue d'atténuer le risque ou d'empêcher l'aggravation.

<sup>2</sup> Si le preneur contrevient à ces obligations, l'assureur ne peut pas se prévaloir de la clause qui le libère du contrat lorsque la contravention n'a pas exercé d'influence sur le sinistre ou sur l'étendue des prestations incombant à l'assureur.

**Art. 30 Aggravation du risque sans le fait du preneur d'assurance**

<sup>1</sup> Si l'aggravation essentielle du risque intervient sans le fait du preneur d'assurance, elle n'entraîne la conséquence prévue par l'art. 28 de la présente loi que si le preneur d'assurance n'a pas déclaré cette aggravation à l'assureur, par écrit et dès qu'il en a eu connaissance.

<sup>2</sup> Si le preneur n'a pas contrevenu à cette obligation et que l'assureur se soit réservé le droit de résilier le contrat pour cause d'aggravation essentielle du risque, la responsabilité de l'assureur prend fin quatorze jours après qu'il a notifié la résiliation au preneur.

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>13</sup> Abrogés par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

**Art. 31 Aggravation du risque dans l'assurance collective**

Lorsque le contrat comprend plusieurs choses ou plusieurs personnes et que le risque n'est aggravé que pour une partie de ces choses ou de ces personnes, l'assurance demeure en vigueur pour les autres, à la condition que le preneur paie pour celles-ci, à première réquisition, la prime plus élevée qui pourrait être due à l'assureur.

**Art. 32 Maintien du contrat malgré l'aggravation du risque**

L'aggravation du risque reste sans effet juridique:

1. si elle n'a exercé aucune influence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations incombant à l'assureur;
2. si elle a eu lieu pour sauvegarder les intérêts de l'assureur;
3. si elle était imposée par un devoir d'humanité;
4. si l'assureur a renoncé expressément ou tacitement à se départir du contrat, notamment si, après avoir reçu du preneur d'assurance l'avis écrit de l'aggravation du risque, il ne lui a pas notifié dans les quatorze jours la résiliation du contrat.

**Art. 33 Etendue du risque**

Sauf disposition contraire de la présente loi, l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque.

**Art. 34<sup>14</sup> Responsabilité de l'assureur pour ses agents**

A l'égard du preneur d'assurance, l'assureur répond des actes de son intermédiaire comme de ses propres actes.

**Art. 35 Révision des conditions générales**

Si, pendant la durée du contrat, les conditions générales d'assurance des contrats de même genre sont modifiées, le preneur d'assurance peut exiger que le contrat soit continué aux conditions nouvelles. Mais s'il est exigé des prestations plus élevées pour l'assurance aux nouvelles conditions, le preneur doit fournir à l'assureur le juste équivalent.<sup>15</sup>

**Art. 36 Retrait de l'agrément: effets de droit privé<sup>16</sup>**

<sup>1</sup> Le preneur d'assurance est en droit de se départir du contrat si l'agrément est retiré à l'assureur en application de l'art. 61 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)<sup>17, 18</sup>

<sup>2</sup> Le preneur qui se départ du contrat peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

<sup>3</sup> S'il s'agit d'un contrat d'assurance sur la vie, il a droit à la réserve.

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1979 [RO 1978 1836].

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>17</sup> RS 961.01

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>4</sup> Il conserve de plus l'action en dommages-intérêts.

#### **Art. 37 Faillite de l'assureur**

<sup>1</sup> En cas de faillite de l'assureur, le contrat prend fin quatre semaines après la publication de la faillite.<sup>19</sup>

<sup>2</sup> Le preneur d'assurance a les droits spécifiés à l'art. 36, al. 2 et 3, de la présente loi.

<sup>3</sup> Si, pour la période d'assurance en cours, il a une indemnité à réclamer à l'assureur, il peut faire valoir, à son choix, ou son droit à l'indemnité ou les droits sus-rappelés.

<sup>4</sup> Demeurent en outre réservés ses droits à des dommages-intérêts.

#### **Art. 38 Déclarations obligatoires en cas de sinistre**

<sup>1</sup> En cas de sinistre, l'ayant droit doit, aussitôt qu'il a eu connaissance du sinistre et du droit qui découle en sa faveur de l'assurance, en donner avis à l'assureur. Le contrat peut prévoir que cet avis sera donné par écrit.

<sup>2</sup> Si par sa faute, l'ayant droit contrevient à cette obligation, l'assureur a le droit de réduire l'indemnité à la somme qu'elle comporterait si la déclaration avait été faite à temps.

<sup>3</sup> L'assureur n'est pas lié par le contrat, si l'ayant droit a omis de faire immédiatement sa déclaration dans l'intention d'empêcher l'assureur de constater en temps utile les circonstances du sinistre.

#### **Art. 39 Justification des prétentions**

<sup>1</sup> Sur la demande de l'assureur, l'ayant droit doit lui fournir tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre.

<sup>2</sup> Il peut être convenu:

1. que l'ayant droit devra produire des pièces déterminées, notamment des certificats médicaux, à condition qu'il lui soit possible de se les procurer sans grands frais;
2. que, sous peine d'être déchu de son droit aux prestations de l'assurance, l'ayant droit devra faire les communications prévues à l'al. 1 et à l'al. 2, ch. 1, du présent article, dans un délai déterminé suffisant. Ce délai court du jour où l'assureur a mis par écrit l'ayant droit en demeure de faire ces communications, en lui rappelant les conséquences de la demeure.

#### **Art. 39a<sup>20</sup> Détection précoce**

<sup>1</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées à l'office AI dans un but de détection précoce, conformément à l'art. 3b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>21</sup>.

<sup>2</sup> Seules les données nécessaires pour atteindre le but visé peuvent être communiquées. Si cette condition est remplie, l'institution d'assurance est libérée de son obligation de garder le secret.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités.

<sup>19</sup> L'ouverture de la faillite n'entraîne pas l'extinction des assurances sur la vie garanties par la fortune liée (art. 55 LSA – RS 961.01).

<sup>20</sup> Introduite par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2006 (5<sup>e</sup> révision AI), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 5129 5147; FF 2005 4215).

<sup>21</sup> RS 831.20



**Art. 39b<sup>22</sup> Collaboration interinstitutionnelle**

<sup>1</sup> Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent, dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'art. 68<sup>bis</sup> LAI<sup>23</sup>, être communiquées:

- a. aux offices AI;
- b. aux institutions d'assurance privées au sens de l'art. 68<sup>bis</sup>, al. 1, let. b, LAI;
- c. aux institutions de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 68<sup>bis</sup>, al. 1, let. c, LAI.

<sup>2</sup> Seules les données nécessaires pour atteindre le but visé peuvent être communiquées. Si cette condition est remplie, l'institution d'assurance est libérée de son obligation de garder le secret.

<sup>3</sup> La personne concernée doit être informée de la communication des données.

**Art. 40 Prétention frauduleuse**

Si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 de la présente loi, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit.

**Art. 41 Exigibilité de la prétention**

<sup>1</sup> La créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention.

<sup>2</sup> Est nulle la clause portant que la prétention n'est échue qu'après avoir été reconnue par l'assureur ou constatée par un jugement définitif.

**Art. 42 Dommage partiel**

<sup>1</sup> S'il n'y a qu'un dommage partiel et si, pour ce dommage, une indemnité est réclamée, l'assureur et le preneur d'assurance ont le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

<sup>2</sup> En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de l'assureur cesse quatorze jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.<sup>24</sup>

<sup>3</sup> L'assureur conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours si le preneur résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.<sup>25</sup>

<sup>4</sup> Lorsque ni l'assureur, ni le preneur ne se départent du contrat, l'assureur, sauf convention contraire, n'est plus tenu à l'avenir que pour le reste de la somme assurée.

<sup>22</sup> Introduite par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2006 (5<sup>e</sup> révision AI), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 5129 5147; FF 2005 4215).

<sup>23</sup> RS 831.20

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

**Art. 43****Communications de l'assureur**

Les communications que l'assureur doit faire, à teneur de la présente loi, au preneur d'assurance ou à l'ayant droit, peuvent être faites valablement à la dernière adresse que connaît l'assureur.

**Art. 44 Communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit; adresse**

<sup>1</sup> Pour toutes les communications qui doivent lui être faites à teneur du contrat ou de la présente loi, l'assureur est tenu d'indiquer au moins une adresse en Suisse et de la faire connaître au preneur d'assurance, ainsi qu'à tout ayant droit qui lui a fait par écrit la notification de son droit.

<sup>2</sup> Si l'assureur n'a pas satisfait à ces obligations, il ne peut pas se prévaloir des conséquences que le contrat ou la présente loi prévoient pour le cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive.

<sup>3</sup> Le preneur ou l'ayant droit peut faire les communications qui lui incombent, à son choix, ou bien à l'adresse indiquée, ou bien à l'assureur directement ou à tout agent de l'assureur. Les parties peuvent convenir que l'agent n'a pas qualité pour recevoir les communications à faire à l'assureur.

**Art. 45 Violation du contrat sans faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit**

<sup>1</sup> Lorsqu'une sanction a été stipulée pour le cas où le preneur d'assurance ou l'ayant droit violerait l'une de ses obligations, cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit.

<sup>2</sup> L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

<sup>3</sup> Lorsque le contrat ou la loi fait dépendre de l'observation d'un délai un droit qui découle de l'assurance, le preneur ou l'ayant droit qui est en demeure sans faute de sa part peut, aussitôt l'empêchement disparu, accomplir l'acte retardé.

**Art. 46 Prescription et déchéance**

<sup>1</sup> Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. L'art. 41 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>26</sup> est réservé.<sup>27</sup>

<sup>2</sup> Est nulle, en ce qui a trait à la prétention contre l'assureur, toute stipulation d'une prescription plus courte ou d'un délai de déchéance plus bref. Demeure réservée la disposition de l'art. 39, al. 2, ch. 2, de la présente loi.

**Art. 46a<sup>28</sup> Lieu d'exécution,**

Les assureurs doivent s'acquitter de leurs obligations découlant des contrats d'assurance au domicile suisse de l'assuré ou du preneur d'assurance. Le for se définit selon la loi du 24 mars 2000 sur les fors<sup>29</sup>.

<sup>26</sup> RS 831.40

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1985 (RS 831.40, 831.401 art. 1 al. 1).

<sup>28</sup> Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances [RO 1978 1836]. Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>29</sup> RS 272

**Art. 47 Renouvellement tacite du contrat**

Toute clause prévoyant le renouvellement tacite du contrat ne peut avoir d'effet que pour une année au plus.

**Art. 47a<sup>30</sup> Numéro d'assuré AVS**

Les entreprises d'assurances privées soumises à la LSA<sup>31</sup> ne sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>32</sup> que pour l'accomplissement de leur tâches dans le cadre de l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie ou à l'assurance-accident, aux conditions suivantes:

- a. pratiquent les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévues à l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>33</sup>;
- b. sont inscrites dans le registre des assureurs-accident, conformément à l'art. 68, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)<sup>34</sup>, et proposent des assurances complémentaires à l'assurance-accidents.

**II. Dispositions spéciales à l'assurance contre les dommages****Art. 48 Objet de l'assurance**

Tout intérêt économique qu'une personne peut avoir à ce qu'un sinistre n'arrive pas, peut être l'objet d'une assurance contre les dommages.

**Art. 49 Valeur d'assurance**

<sup>1</sup> La valeur d'assurance est la valeur de l'intérêt assuré au moment de la conclusion du contrat.

<sup>2</sup> Lorsque l'intérêt assuré consiste en ce qu'une chose ne soit pas détériorée ou détruite, l'intérêt assuré est présumé être, en cas de doute, celui d'un propriétaire à la conservation de la chose.

**Art. 50 Diminution de la valeur d'assurance**

<sup>1</sup> Si la valeur d'assurance subit une diminution essentielle pendant le cours de l'assurance, chacun des contractants peut exiger la réduction correspondante de la somme assurée.

<sup>2</sup> La prime doit être réduite proportionnellement pour les périodes ultérieures d'assurance.

**Art. 51 Surassurance**

Lorsque la somme assurée dépasse la valeur d'assurance (surassurance), l'assureur n'est pas lié par le contrat envers le preneur, si celui-ci a conclu le contrat dans l'intention de se procurer un profit illicite par le moyen de la surassurance. L'assureur a droit à toute la prestation convenue.

<sup>30</sup> Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> déc. 2007 (RO 2007 5259 5263; FF 2006 515).

<sup>31</sup> RS 961.01

<sup>32</sup> RS 831.10

<sup>33</sup> RS 832.10

<sup>34</sup> RS 832.20

**Art. 52 Mesures de contrôle**

En cas de surassurance contre l'incendie, l'autorité compétente selon le droit cantonal peut, après expertise officielle et si la surassurance ne paraît pas justifiée, réduire à la valeur d'assurance la somme assurée.

**Art. 53 Double assurance**

<sup>1</sup> Lorsque le même intérêt est assuré contre le même risque, et pour le même temps, par plus d'un assureur, de telle manière que les sommes assurées réunies dépassent la valeur d'assurance (double assurance), le preneur est tenu d'en donner connaissance à tous les assureurs, sans retard et par écrit.

<sup>2</sup> Si le preneur d'assurance a omis cet avis intentionnellement, ou s'il a conclu la double assurance dans l'intention de se procurer par là un profit illicite, les assureurs ne sont pas liés envers lui par le contrat.

<sup>3</sup> Chaque assureur a droit à toute la prestation convenue.

**Art. 54<sup>35</sup> Changement de propriétaire**

<sup>1</sup> Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, le contrat prend fin à la date de la mutation. L'al. 2 et l'art. 67, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>36</sup> est réservé.

<sup>2</sup> Dans les cantons qui prescrivent une obligation d'assurer auprès des assureurs privés les bâtiments contre le feu et les dommages dus à des événements naturels, le contrat d'assurance sera retransmis à l'acquéreur tant que celui-ci ou l'assureur ne résilie pas le contrat dans un délai de 14 jours après le changement de propriétaire.

**Art. 55 Faillite du preneur d'assurance**

<sup>1</sup> En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.<sup>37</sup>

<sup>2</sup> Si parmi les objets assurés se trouvent des biens insaisissables (art. 92 de la LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>38</sup>), le bénéfice de l'assurance reste acquis pour ces objets au débiteur et à sa famille.

**Art. 56 Saisie; séquestre**

En cas de saisie ou de séquestre d'une chose assurée, l'assureur qui en a été informé en temps utile ne peut plus s'acquitter valablement qu'entre les mains de l'office des poursuites.

**Art. 57 Droit de gage sur la chose assurée**

<sup>1</sup> Si une chose qui fait l'objet d'un gage est assurée, le privilège du créancier s'étend aux droits que le contrat d'assurance confère au débiteur et aussi à la chose acquise en remploi au moyen de l'indemnité.

<sup>35</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>36</sup> RS 741.01

<sup>37</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>38</sup> RS 281.1

<sup>2</sup> Si le droit de gage lui a été notifié, l'assureur ne peut payer l'indemnité à l'assuré qu'avec l'assentiment du créancier ou moyennant des garanties en faveur de ce dernier.

#### **Art. 58      Maintien du droit cantonal**

Demeurent réservées les dispositions des lois cantonales qui étendent à la somme assurée et au droit à l'assurance le droit réel qui existe sur la chose assurée, ainsi que les règles qui garantissent la préention de l'ayant droit.

#### **Art. 59      Assurance de la responsabilité civile**

##### **a. Etendue**

Lorsque le preneur d'assurance s'est assuré contre les conséquences de la responsabilité à laquelle il est soumis légalement en raison d'une exploitation industrielle, l'assurance s'étend aussi à la responsabilité des représentants du preneur et à celle des personnes qui sont chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation.

#### **Art. 60**

##### **b. Gage légal du tiers lésé**

<sup>1</sup> En cas d'assurance contre les conséquences de la responsabilité légale, les tiers lésés ont, jusqu'à concurrence de l'indemnité qui leur est due, un droit de gage sur l'indemnité due au preneur d'assurance. L'assureur peut s'acquitter directement entre leurs mains.

<sup>2</sup> L'assureur est responsable de tout acte qui porterait atteinte à ce droit des tiers.

#### **Art. 61      Obligation de sauvetage**

<sup>1</sup> Lors du sinistre, l'ayant droit est obligé de faire tout ce qui est possible pour restreindre le dommage. S'il n'y a pas péril en la demeure, il doit requérir les instructions de l'assureur sur les mesures à prendre et s'y conformer.

<sup>2</sup> Si l'ayant droit contrevient à cette obligation d'une manière inexcusable, l'assureur peut réduire l'indemnité au montant auquel elle serait ramenée si l'obligation avait été remplie.

#### **Art. 62      Valeur de remplacement**

##### **a. Principe**

La valeur de remplacement doit être calculée d'après la valeur que représentait l'intérêt assuré au moment du sinistre.

#### **Art. 63**

##### **b. Assurance-incendie**

<sup>1</sup> Dans l'assurance contre l'incendie, la valeur de remplacement est:

1. pour les marchandises et les produits naturels, le prix courant;
2. pour les édifices, la valeur locale de construction, déduction faite de la diminution de cette valeur depuis la construction. Si l'édifice n'est pas reconstruit, la valeur de remplacement ne peut pas dépasser la valeur vénale;
3. pour les meubles meublants, les objets usuels, les instruments de travail et les machines, la somme qu'exigerait l'acquisition d'objets nouveaux; si toutefois les objets assurés ont subi une moins-value par usure ou pour toute autre cause, il doit être tenu un compte équitable de ce fait dans l'estimation de la valeur de remplacement.

<sup>2</sup> Doit être aussi considéré comme résultant de l'incendie le dommage qui provient des mesures prises pour éteindre l'incendie ou d'un déménagement nécessaire, et qui consiste dans la destruction, la détérioration ou la disparition de la chose.

#### **Art. 64**

##### **c. Autres assurances**

<sup>1</sup> Dans l'assurance des marchandises contre les risques de transport, la valeur de la chose au lieu de destination fait règle.

<sup>2</sup> Dans l'assurance du bétail, la valeur de l'animal immédiatement avant la maladie ou au moment de l'accident fait règle.

<sup>3</sup> En cas d'assurance d'un profit futur, le dommage doit être calculé d'après le profit qu'aurait procuré le succès de l'entreprise.

<sup>4</sup> En cas d'assurance d'un rendement à venir, le dommage se calcule d'après le rendement qui aurait été obtenu si le sinistre ne s'était pas produit.

<sup>5</sup> Seront déduits de la valeur de remplacement les frais qui ont été évités par suite du sinistre.

#### **Art. 65**

##### **d. Convention concernant la valeur de remplacement**

<sup>1</sup> Si les parties ont fixé la valeur d'assurance par un accord spécial, la valeur convenue est considérée comme valeur de remplacement, à moins que l'assureur ne prouve que la valeur de remplacement, calculée suivant les prescriptions des art. 62, 63, 64 et 66 de la présente loi, est inférieure à la valeur d'assurance.

<sup>2</sup> Une telle convention est nulle si elle porte sur l'assurance contre l'incendie d'un rendement ou d'un profit futur.

#### **Art. 66 Choses désignées par leur genre**

Si la chose assurée a été désignée par son genre, tous les objets de ce genre existant au moment du sinistre sont assurés.

#### **Art. 67 Evaluation du dommage**

<sup>1</sup> L'assureur, de même que l'ayant droit, peuvent exiger que le dommage soit évalué sans retard par les parties. En cas de destruction partielle de produits agricoles, notamment par la grêle, l'évaluation du dommage doit être ajournée jusqu'à la récolte, si l'une des parties le demande.

<sup>2</sup> Si l'une des parties refuse de participer à l'évaluation du dommage, ou si les parties ne peuvent pas s'entendre sur l'importance de celui-ci, l'évaluation doit, sauf convention contraire, être faite par des experts désignés par l'autorité judiciaire.

<sup>3</sup> Le fait que l'assureur participe à l'évaluation du dommage ne lui enlève pas les exceptions qu'il peut opposer à la prétention de l'ayant droit.

<sup>4</sup> Est nulle la clause qui interdit à l'ayant droit de se faire assister dans l'évaluation du dommage.

<sup>5</sup> Les frais de l'évaluation du dommage incombent aux parties par parts égales.

**Art. 68 Interdiction de changements**

<sup>1</sup> Tant que le dommage n'a pas été évalué, l'ayant droit ne doit, sans le consentement de l'assureur, apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou celle du dommage, à moins que ce changement ne paraisse s'imposer dans l'intérêt public, ou pour limiter le dommage.

<sup>2</sup> Si l'ayant droit contrevient à cette obligation dans une intention frauduleuse, l'assureur n'est pas lié par le contrat.

**Art. 69 Somme assurée. Indemnité en cas de sous-assurance**

<sup>1</sup> A moins que le contrat ou la présente loi (art. 70) n'en dispose autrement, l'assureur ne répond du dommage que jusqu'à concurrence de la somme assurée.

<sup>2</sup> Si la somme assurée n'atteint pas la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage doit être réparé, sauf convention contraire, dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

**Art. 70 Frais de sauvetage**

<sup>1</sup> Si l'ayant droit a fait des frais pour limiter le dommage (art. 61) sans que cela fût manifestement inopportun l'assureur est tenu de les lui rembourser, même si les mesures prises l'ont été sans succès, ou si ces frais, ajoutés à l'indemnité, dépassent le montant de la somme assurée.

<sup>2</sup> Si la somme assurée n'atteint pas la valeur de remplacement, l'assureur supporte les frais dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

**Art. 71 Responsabilité des assureurs en cas de double assurance**

<sup>1</sup> S'il y a double assurance (art. 53), chaque assureur répond du dommage dans la proportion qui existe entre la somme assurée par lui et le montant total des sommes assurées.

<sup>2</sup> Si l'un des assureurs est devenu insolvable, les autres assureurs sont tenus, sous réserve des dispositions de l'art. 70, al. 2, de la présente loi, pour la part qui incombe à l'assureur insolvable, proportionnellement aux sommes assurées et jusqu'à concurrence de la somme assurée par chacun d'eux. La prétention de l'ayant droit contre l'assureur insolvable passe aux assureurs qui acquittent l'indemnité.

<sup>3</sup> En cas de sinistre, l'ayant droit ne peut pas renoncer ou apporter des modifications à l'une quelconque des assurances au préjudice des autres assureurs.

**Art. 72 Recours de l'assureur**

<sup>1</sup> Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

<sup>2</sup> L'ayant droit est responsable de tout acte qui compromettrait ce droit de l'assureur.

<sup>3</sup> La disposition de l'al. 1 ci-dessus ne s'applique pas au cas où le dommage est dû à une faute légère d'une personne qui fait ménage commun avec l'ayant droit ou des actes de laquelle l'ayant droit est responsable.

### III. Dispositions spéciales à l'assurance des personnes

#### Art. 73 Nature juridique de la police; cession et nantissement

<sup>1</sup> Le droit qui découle d'un contrat d'assurance de personnes ne peut être constitué en gage ou cédé ni par endossement ni par simple tradition de la police. Pour que la constitution du gage et la cession soient valables, il faut la forme écrite et la tradition de la police, ainsi qu'un avis écrit à l'assureur.

<sup>2</sup> Si la police stipule que l'assureur a la faculté de payer au porteur, l'assureur de bonne foi peut considérer tout porteur de la police comme l'ayant droit.

#### Art. 74 Assurance au décès d'autrui

<sup>1</sup> L'assurance au décès d'autrui est nulle si celui sur la tête de qui l'assurance est conclue n'a pas donné son consentement écrit avant la conclusion du contrat; s'il s'agit d'un incapable, il faut le consentement écrit de son représentant légal.

<sup>2</sup> En revanche, le droit qui découle de l'assurance peut être cédé sans le consentement du tiers.

<sup>3</sup> Il peut être convenu que les dispositions des art. 6 et 28 de la présente loi s'appliqueront aussi lorsque celui sur la tête de qui l'assurance au décès est faite a commis une réticence ou aggravé le risque.

#### Art. 75 Indication inexacte de l'âge

<sup>1</sup> En cas d'indication inexacte de l'âge, l'assureur ne peut se départir du contrat que si l'âge réel lors de l'entrée ne rentre pas dans les limites d'admission fixées par lui.

<sup>2</sup> Si, par contre, l'âge d'entrée est compris dans ces limites, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes:

1. si, par suite de l'indication inexacte de l'âge, il a été payé une prime moindre que celle qui aurait dû être payée d'après l'âge réel d'entrée, l'obligation de l'assureur doit être réduite dans la proportion qui existe entre la prime stipulée et la prime du tarif pour l'âge réel d'entrée. Si l'assureur s'était déjà acquitté, il a le droit de répéter, avec les intérêts, ce qu'il a payé de trop d'après ce calcul;
2. si, par suite de l'indication inexacte de l'âge, il a été payé une prime plus élevée que celle qui aurait dû être payée d'après l'âge réel d'entrée, l'assureur est tenu de rembourser la différence entre la réserve existante et celle qui était nécessaire pour l'âge réel d'entrée. Les primes ultérieures doivent être réduites d'après l'âge réel d'entrée;
3. pour les calculs prévus aux ch. 1 et 2 du présent article, il faut appliquer les tarifs qui étaient en vigueur lors de la conclusion du contrat.

#### Art. 76 Clause bénéficiaire

##### a. Principe; étendue

<sup>1</sup> Le preneur d'assurance a le droit de désigner un tiers comme bénéficiaire sans l'assentiment de l'assureur.<sup>39</sup>

<sup>2</sup> La clause bénéficiaire peut comprendre tout ou partie du droit qui découle de l'assurance.

<sup>39</sup> Voir toutefois l'art. 1 de l'O du 1<sup>er</sup> mars 1966 supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance (RS 221.229.11).



**Art. 77****b. Droit de disposition du preneur d'assurance**

<sup>1</sup> Le preneur d'assurance, même lorsqu'un tiers est désigné comme bénéficiaire, peut disposer librement, soit entre vifs soit pour cause de mort, du droit qui découle de l'assurance.<sup>40</sup>

<sup>2</sup> Le droit de révoquer la désignation du bénéficiaire ne cesse que si le preneur a renoncé par écrit signé à la révocation dans la police même et a remis celle-ci au bénéficiaire.

**Art. 78****c. Nature du droit du bénéficiaire**

Sauf dispositions prises à teneur de l'art. 77, al. 1, de la présente loi, la clause bénéficiaire créée au profit du bénéficiaire un droit propre sur la créance que cette clause lui attribue.

**Art. 79****d. Causes légales d'extinction du droit**

<sup>1</sup> La désignation du bénéficiaire s'éteint en cas de saisie de l'assurance ou de faillite du preneur d'assurance. Elle reprend son effet si la saisie tombe ou si la faillite est révoquée.

<sup>2</sup> Si le preneur d'assurance avait renoncé à son droit de révoquer la désignation du bénéficiaire, le droit à l'assurance qui découle de cette désignation n'est pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur.

**Art. 80<sup>41</sup>****e. Exclusion de l'exécution forcée par saisie ou faillite**

Lorsque le preneur d'assurance a désigné comme bénéficiaires son conjoint, son partenaire enregistré ou ses descendants, le droit qui découle de la désignation du bénéficiaire et celui du preneur ne sont pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur, sous réserve toutefois des droits de gage existants.

**Art. 81****f. Droit d'intervention<sup>42</sup>**

<sup>1</sup> Dès qu'un acte de défaut de biens est délivré contre le preneur d'assurance ou dès que celui-ci est en faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants désignés comme bénéficiaires d'une assurance sur la vie sont substitués au preneur dans le contrat, à moins qu'ils ne récusent expressément cette substitution.<sup>43</sup>

<sup>2</sup> Les bénéficiaires sont tenus de notifier à l'assureur le transfert de l'assurance en produisant une attestation de l'office des poursuites ou de l'administration de la faillite. S'il y a plusieurs bénéficiaires, ils doivent désigner un mandataire commun pour recevoir les communications qui incombent à l'assureur.

<sup>40</sup> Voir toutefois l'art. 1 de l'O du 1<sup>er</sup> mars 1966 supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance (RS 221.229.11).

<sup>41</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 211.231).

<sup>42</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 211.231).

<sup>43</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 211.231).

**Art. 82****g. Réserve de l'action révocatoire**

Sont réservées, en ce qui concerne les dispositions de la présente loi sur la clause bénéficiaire, les prescriptions des art. 285 ss de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>44</sup>.

**Art. 83****h. Interprétation de la clause bénéficiaire****aa. En ce qui a trait aux bénéficiaires**

<sup>1</sup> Lorsque les enfants d'une personne déterminée sont désignés comme bénéficiaires, il faut entendre par ces enfants les descendants successibles.

<sup>2</sup> Par le conjoint désigné comme bénéficiaire, il faut entendre l'époux survivant.

<sup>2bis</sup> Par le partenaire enregistré désigné comme bénéficiaire, il faut entendre le partenaire enregistré survivant.<sup>45</sup>

<sup>3</sup> Par les héritiers ou ayant cause désignés comme bénéficiaires, il faut entendre d'abord les descendants successibles et le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, puis, s'il n'y a ni descendants successibles, ni conjoint ou partenaire enregistré survivant, les autres personnes ayant droit à la succession.<sup>46</sup>

**Art. 84****bb. En ce qui a trait aux parts**

<sup>1</sup> Si le droit qui découle de l'assurance échoit aux descendants successibles et au conjoint ou au partenaire enregistré survivant comme bénéficiaires, il revient pour moitié au conjoint ou au partenaire enregistré survivant et pour moitié aux descendants suivant leur droit de succession.<sup>47</sup>

<sup>2</sup> Lorsque d'autres héritiers sont désignés comme bénéficiaires, ils ont droit à l'assurance suivant leur droit de succession.

<sup>3</sup> Lorsque des personnes non successibles ont été désignées comme bénéficiaires sans indication précise de la part qui leur revient, l'assurance se répartit entre elles par parts égales.

<sup>4</sup> Lorsqu'un bénéficiaire disparaît, sa part accroît, par fractions égales, aux autres bénéficiaires.

**Art. 85<sup>48</sup>****i. Répudiation de la succession**

Lorsque les bénéficiaires se trouvent être les descendants successibles, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, le père ou la mère, les grands-parents, les frères ou sœurs, l'assurance leur échoit, même s'ils répudient la succession.

<sup>44</sup> RS 281.1

<sup>45</sup> Introduit par le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 211.231).

<sup>46</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 211.231).

<sup>47</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 211.231).

<sup>48</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 211.231).

**Art. 86<sup>49</sup> Réalisation de l'assurance par voie de saisie ou de faillite.**

<sup>1</sup> Si le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie conclu par le débiteur sur sa propre tête est soumis à la réalisation par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants peuvent, avec le consentement du débiteur, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la valeur de rachat.

<sup>2</sup> Lorsqu'un droit de ce genre a été constitué en gage et qu'il doit être réalisé par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants du débiteur peuvent, avec le consentement de celui-ci, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la créance garantie ou, si celle-ci est inférieure à la valeur de rachat, contre paiement de cette valeur.

<sup>3</sup> Le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants doivent présenter leur demande à l'office des poursuites ou à l'administration de la faillite avant la réalisation de la créance.

**Art. 87<sup>50</sup> Assurance collective contre les accidents. Droits du bénéficiaire**

L'assurance collective contre les accidents ou la maladie donne au bénéficiaire, dès qu'un accident ou une maladie est survenu, un droit propre contre l'assureur.

**Art. 88 Assurance contre les accidents. Indemnité d'invalidité**

<sup>1</sup> A moins que le preneur d'assurance contre les accidents n'ait expressément stipulé l'indemnité sous forme de rente, elle doit être versée sous forme de capital, lorsque l'accident a causé à l'assuré une diminution probablement permanente de sa capacité de travail. Le capital doit être calculé et payé, d'après la somme assurée pour l'invalidité, dès que les conséquences probablement permanentes de l'accident ont été définitivement constatées.

<sup>2</sup> Il peut être convenu que des rentes seront payées dans l'intervalle et déduites de l'indemnité.

**Art. 89 Droit du preneur d'assurance de se départir du contrat**

<sup>1</sup> Le preneur d'assurance qui a payé la prime pour une année a le droit de se départir du contrat d'assurance sur la vie et de refuser le paiement des primes ultérieures.

<sup>2</sup> Le contrat doit être dénoncé à l'assureur, par écrit, avant le commencement d'une nouvelle période d'assurance.

**Art. 89a<sup>51</sup> Droit du preneur d'assurance de se départir du contrat conclu en prestation de services transfrontière**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats individuels d'assurance sur la vie conclus en prestation de services transfrontière avec des assureurs ayant leur siège sur le territoire d'un Etat (Etat contractant) avec lequel la Suisse a conclu, sur une base de réciprocité, un accord de droit international public prévoyant la reconnaissance de dispositions et

<sup>49</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 211.231).

<sup>50</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II art. 3 de la LF du 25 juin 1971 revisant les titres X et X<sup>bis</sup> du CO (contrat de travail), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1972 (RS 220 in fine, disp. fin. et trans. tit. X).

<sup>51</sup> Introduit par le ch.I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1994 (RO 1993 3175 3179; FF 1993 I 757).

de mesures de droit de surveillance et garantissant que cet Etat applique des règles équivalentes à celles de la Suisse, tant que cet accord est en vigueur:<sup>52</sup>

- a. le preneur d'assurance qui conclut un contrat d'assurance sur la vie d'une durée supérieure à six mois a le droit de se départir du contrat dans un délai de quatorze jours à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Le contrat doit être dénoncé à l'assureur par écrit. Le délai est respecté lorsque la dénonciation est remise à la poste le quatorzième jour;
- b. le preneur d'assurance est réputé informé que le contrat est conclu le jour où l'acceptation de l'assureur lui parvient ou le jour de l'acceptation par le preneur d'assurance;
- c. la communication par le preneur d'assurance qu'il se départit du contrat a pour effet de le libérer pour l'avenir de toute obligation découlant de ce contrat. L'assureur est tenu de rembourser au preneur d'assurance les primes déjà payées ou les versements uniques déjà effectués;
- d. l'assureur doit renseigner le proposant sur le droit de se départir du contrat, sur le délai et la forme d'exercice de ce droit et lui indiquer l'adresse de l'établissement avec lequel le contrat est conclu dans le formulaire de proposition et dans les conditions générales de l'assurance. S'il n'est pas remis de formulaire de proposition, ces indications doivent figurer dans la police et dans les conditions générales de l'assurance. Si cette prescription n'est pas respectée, le client peut se départir en tout temps du contrat.

## Art. 90 Réduction et rachat

### a. Règle générale

<sup>1</sup> A la demande de l'ayant droit, l'assureur doit transformer totalement ou partiellement en une assurance libérée toute assurance sur la vie pour laquelle les primes ont été payées pour trois ans au moins.

<sup>2</sup> L'assureur doit de plus, à la demande de l'ayant droit et si les primes ont été payées pour trois ans au moins, racheter, totalement ou partiellement, toute assurance sur la vie pour laquelle il est certain que l'événement assuré se réalisera.<sup>53</sup>

## Art. 91

### b. Fixation des valeurs de règlement

<sup>1</sup> L'assureur doit fixer les bases de la détermination de la valeur de réduction et de la valeur de rachat.

<sup>2</sup> Les règles concernant la réduction et le rachat doivent faire partie des conditions générales d'assurance.

<sup>3</sup> L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) décide si les valeurs de règlement prévues sont équitables.<sup>54</sup>

<sup>52</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>53</sup> Voir toutefois l'art. 1 de l'O du 1<sup>er</sup> mars 1966 supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance (RS 221.229.11).

<sup>54</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

**Art. 92****c. Obligation de l'assureur; vérification par la FINMA; échéance du prix de rachat<sup>55</sup>**

<sup>1</sup> Si l'ayant droit le demande, l'assureur est tenu, dans les quatre semaines, de calculer la valeur de réduction ou de rachat de l'assurance et de la lui faire connaître. Il doit de plus, si l'ayant droit le requiert, lui fournir les données qui sont nécessaires à des experts pour calculer la valeur de réduction ou de rachat.

<sup>2</sup> A la demande de l'ayant droit, la FINMA revise gratuitement ces calculs.<sup>56</sup>

<sup>3</sup> Si l'ayant droit demande le rachat, le prix de rachat est échu trois mois après que la demande est parvenue à l'assureur.

**Art. 93****d. Non-déchéance**

<sup>1</sup> Si le paiement des primes cesse après que l'assurance a été en vigueur pendant trois ans au moins, la valeur de réduction est due. L'assureur doit fixer, suivant les prescriptions de la présente loi, la valeur de réduction, et aussi, pour les assurances susceptibles de rachat, la valeur de rachat; il en doit donner sur demande communication à l'ayant droit.

<sup>2</sup> Si l'assurance est susceptible de rachat, l'ayant droit peut, dans les six semaines après qu'il a reçu cette communication, demander le rachat au lieu de la réduction.

**Art. 94****e. Réduction et rachat de la participation aux bénéfices**

Les dispositions de la présente loi concernant la réduction et le rachat des assurances sur la vie sont aussi applicables aux prestations que l'assureur a accordées à l'ayant droit comme participation aux bénéfices de l'entreprise sous la forme d'une augmentation des prestations d'assurance.

**Art. 94a<sup>57</sup>****Art. 95 Droit de gage de l'assureur; réalisation**

Si l'ayant droit a donné en gage à l'assureur le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie, l'assureur peut compenser sa créance avec la valeur de rachat, après avoir sans succès adressé au débiteur une sommation écrite de payer la dette dans les six mois à partir de la sommation, en le prévenant des conséquences de la demeure.

**Art. 96 Exclusion du recours de l'assureur**

Dans l'assurance des personnes, les droits que l'ayant droit aurait contre des tiers en raison du sinistre ne passent pas à l'assureur.

<sup>55</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>56</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>57</sup> Introduit par le ch.I de la LF du 18 juin 1993 (RO 1993 3175; FF 1993 I 757). Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

#### IV. Dispositions impératives

##### Art. 97 Prescriptions qui ne peuvent être modifiées

<sup>1</sup> Ne peuvent pas être modifiées par convention les dispositions suivantes: art. 9, 10, 13, 24, 41, al. 2, 46a, 47, 51, 53, 62, 63, 65, al. 2, 67, al. 4, 71, al. 1, 73 et 74, al. 1.<sup>58</sup>

<sup>2</sup> Cette règle n'est pas applicable aux assurances-transport, en tant qu'elle concerne les art. 47 et 71, al. 1, de la présente loi.

##### Art. 98 Prescriptions qui ne peuvent être modifiées au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit

<sup>1</sup> Ne peuvent être modifiées par convention au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, les dispositions suivantes: art. 1, 2, 3, al. 1 à 3, 3a, 6, 11, 12, 14, al. 4, 15, 19, al. 2, 20 à 22, 28, 29, al. 2, 30, 32, 34, 39, al. 2, ch. 2, 2<sup>e</sup> phrase, 42, al. 1 à 3, 44 à 46, 54 à 57, 59, 60, 72, al. 3, 76, al. 1, 77, al. 1, 87, 88, al. 1, 89, 89a, 90 à 94, 95 et 96.<sup>59</sup>

<sup>2</sup> Cette règle n'est pas applicable aux assurances-transport.

##### Art. 99 Compétence réservée au Conseil fédéral

Le Conseil fédéral peut par ordonnance disposer que, dans la mesure où la nature même ou les conditions spéciales de certaines combinaisons d'assurances l'exigent, les restrictions prévues à l'art. 98 de la présente loi, relatives à la liberté des conventions, ne sont pas applicables à ces combinaisons.

#### V. Dispositions finales

##### Art. 100 Rapport entre la loi et le droit des obligations

<sup>1</sup> Le contrat d'assurance est régi par le droit des obligations pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi.

<sup>2</sup> Pour les preneurs d'assurance et les assurés qui, en vertu de l'art. 10 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage<sup>60</sup> sont réputés chômeurs, les art. 71, al. 1 et 2, et 73, LAMal<sup>61</sup> sont en outre applicables par analogie.<sup>62</sup>

##### Art. 101<sup>63</sup> Rapports de droit échappant à la loi

<sup>1</sup> La présente loi n'est pas applicable:

1. aux contrats de réassurance;

2.<sup>64</sup> aux rapports de droit privé entre les entreprises d'assurance qui ne sont pas soumises à la surveillance en vertu de l'art. 2, al. 2, LSA<sup>65</sup> et leurs assurés, à l'exception des

rapports de droit pour l'exécution desquels les entreprises sont soumises à la surveillance des assurances.

<sup>2</sup> Ces rapports de droit sont régis par le code des obligations<sup>66</sup>.

#### **Art. 101a<sup>67</sup> Disposition particulière concernant la loi applicable dans les Etats contractants**

Les art. 101b et 101c de la présente loi sont applicables aussi longtemps qu'est en vigueur un accord de droit international public prévoyant la reconnaissance de prescriptions et de mesures de droit de surveillance et garantissant que cet Etat applique des règles équivalentes à celles de la Suisse.

#### **Art. 101b<sup>68</sup> Loi applicable dans le domaine de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie**

<sup>1</sup> Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance portant sur des branches d'assurance directe autres que l'assurance sur la vie désignées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6 LSA<sup>69</sup> lorsqu'ils couvrent des risques situés sur le territoire d'un Etat contractant au sens de l'al. 5:<sup>70</sup>

- a. lorsque le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou son administration centrale sur le territoire de l'Etat contractant où le risque est situé, la loi applicable au contrat d'assurance est celle de cet Etat. Toutefois, lorsque le droit de cet Etat contractant le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays;
- b. lorsque le preneur d'assurance n'a pas sa résidence habituelle ou son administration centrale sur le territoire de l'Etat contractant où le risque est situé, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi de l'Etat contractant où le risque est situé, soit la loi du pays où le preneur a sa résidence habituelle ou son administration centrale;
- c. lorsque le preneur d'assurance exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat couvre deux ou plusieurs risques relatifs à ces activités et situés dans différents Etats contractants, la liberté de choix de la loi applicable au contrat s'étend aux lois de ces Etats et du pays où le preneur a sa résidence habituelle ou son administration centrale;

---

<sup>58</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>59</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>60</sup> RS 837.0

<sup>61</sup> RS 832.10

<sup>62</sup> Introduit par l'art. 115 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (RS 837.0). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>63</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1979 [RO 1978 1836].

<sup>64</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>65</sup> RS 961.01

<sup>66</sup> RS 220

<sup>67</sup> Introduit par le ch.I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1994 (RO 1993 3175 3179; FF 1993 I 757).

<sup>68</sup> Introduit par le ch.I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1994 (RO 1993 3175 3179; FF 1993 I 757).

<sup>69</sup> RS 961.01

<sup>70</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

- d. lorsque les lois pouvant être choisies selon les let. b et c accordent une plus grande liberté de choix de la loi applicable au contrat, les parties peuvent se prévaloir de cette liberté;
- e. lorsque les risques couverts par le contrat se limitent à des sinistres qui peuvent survenir dans un Etat contractant autre que celui où le risque est situé, les parties peuvent choisir le droit du premier Etat;
- f.<sup>71</sup> pour l'assurance des grands risques au sens de l'al. 6, les parties peuvent choisir n'importe quelle loi;
- g. lorsque les éléments essentiels de la situation tels que le preneur d'assurance, le lieu où le risque est situé, sont localisés dans un seul Etat contractant, le choix d'une loi par les parties ne peut, dans les cas indiqués aux let. a ou f, porter atteinte aux dispositions impératives de cet Etat;
- h. le choix mentionné aux let. a à g doit être formulé explicitement ou résulter sans équivoque des clauses du contrat ou des circonstances de la cause. Si tel n'est pas le cas ou si aucun choix n'a été fait, le contrat est régi par la loi de l'Etat, parmi ceux qui entrent en ligne de compte aux termes des let. précitées, avec lequel il présente les liens les plus étroits. Toutefois, si une partie du contrat peut être séparée du reste et présente un lien plus étroit avec un autre des Etats qui entrent en ligne de compte conformément aux let. précitées, la loi de cet autre Etat pourra, à titre exceptionnel, être appliquée à cette partie du contrat. Il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec l'Etat contractant où le risque est situé.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions du droit suisse impératives quel que soit le droit applicable, au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>72</sup>.

<sup>3</sup> Sont également réservées les dispositions, impératives au sens de l'art. 19 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, du droit de l'Etat contractant où le risque est situé ou d'un Etat contractant décrétant l'obligation d'assurance.

<sup>4</sup> Lorsque le contrat couvre des risques situés dans plus d'un Etat contractant, il est considéré, pour l'application des al. 2 et 3, comme représentant plusieurs contrats dont chacun ne se rapporterait qu'à un seul Etat contractant.

<sup>5</sup> Un risque est situé dans l'Etat dans lequel:

- a. les biens se trouvent lorsque l'assurance concerne soit des immeubles, soit des immeubles et leur contenu;
- b. les véhicules de toute nature sont immatriculés;
- c. le preneur d'assurance a souscrit un contrat d'une durée maximale de quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances, nonobstant la branche concernée;
- d. le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, l'établissement auquel le contrat se rapporte.<sup>73</sup>

<sup>6</sup> Par grands risques on entend:

- a. les risques classés sous les branches corps de véhicules ferroviaires, corps de véhicules aériens, corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux, marchandises trans-

<sup>71</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>72</sup> RS 291

<sup>73</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).



portées, responsabilité civile pour véhicules aériens et véhicules maritimes, lacustres et fluviaux;

- b. les risques classés sous les branches crédit et caution lorsque le preneur exerce une activité industrielle, commerciale ou libérale et que le risque est lié à cette activité;
- c. les risques classés sous les branches corps de véhicules terrestres, incendie et éléments naturels, autres dommages aux biens, responsabilité civile pour véhicules terrestres automoteurs, responsabilité civile générale et pertes pécuniaires diverses lorsque le preneur dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:
  1. total du bilan: 6,2 millions d'euros;
  2. montant net du chiffre d'affaires: 12,8 millions d'euros;
  3. nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice: 250.<sup>74</sup>

### Art. 101c<sup>75</sup> Loi applicable dans le domaine de l'assurance sur la vie

<sup>1</sup> La loi applicable aux contrats d'assurance sur la vie désignés par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6 LSA<sup>76</sup> est la loi de l'Etat contractant dans lequel le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, l'établissement auquel le contrat se rapporte. Toutefois, lorsque le droit de l'Etat contractant le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays.<sup>77</sup>

<sup>2</sup> Lorsque le preneur est une personne physique ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant autre que celui dont il est ressortissant, les parties peuvent choisir la loi de l'Etat contractant dont il est ressortissant.

<sup>3</sup> ...<sup>78</sup>

<sup>4</sup> Sont réservées les dispositions du droit suisse impératives quel que soit le droit applicable au contrat, au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>79</sup>.

<sup>5</sup> Sont également réservées les dispositions impératives au sens de l'art. 19 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, du droit de l'Etat contractant de l'engagement.

### Art. 102 Rapport entre le nouveau droit et l'ancien

<sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sont applicables aux contrats d'assurance alors en vigueur les prescriptions des art. 11, al. 2, 13, 20, 21, 22, al. 2 à 4, 29, al. 2, 34, 35, 36, 37, 43, 44, 45, 54, 55, 56, 57, 60, 65, al. 2, 66, 67, al. 4, 73, al. 2, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 93, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, 95 et 96.

<sup>2</sup> La disposition de l'art. 44, al. 3, portant que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire les communications qui lui incombent aussi à tout agent de l'assureur, n'est toutefois

<sup>74</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>75</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1994 (RO 1993 3175 3179; FF 1993 I 757).

<sup>76</sup> RS 961.01

<sup>77</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>78</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 5245 5250; FF 2003 3353).

<sup>79</sup> RS 291

applicable à ces contrats que si l'assureur omet de faire connaître une adresse en Suisse au preneur ou à l'ayant droit.

<sup>3</sup> Les contrats qui ont été conclus avant cette entrée en vigueur de la présente loi, mais qui, après l'entrée en vigueur, peuvent être dénoncés à teneur des conventions, sont soumis de plus aux dispositions énumérées dans les art. 97 et 98 à partir de la date pour laquelle ils pouvaient être dénoncés.

<sup>4</sup> Au surplus, les art. 882 et 883 du code fédéral des obligations du 14 juin 1881<sup>80</sup> sont applicables par analogie.

#### **Art. 103 Abrogation**

<sup>1</sup> Sous réserve de l'art. 102, al. 4, de la présente loi, seront abrogés, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, l'art. 896 du code fédéral des obligations du 14 juin 1881<sup>81</sup>, ainsi que toutes les prescriptions contraires des lois et ordonnances cantonales.

<sup>2</sup> Sont toutefois réservées les règles de droit cantonal qui régissent l'assurance dans les établissements d'assurance organisés par les cantons.

#### **Art. 104 Mise en vigueur de la loi**

Le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux<sup>82</sup>, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 1910<sup>83</sup>

<sup>80</sup> [RO 5 577, 11 449. RS 2 3 tit. fin. art. 60 al. 2]

<sup>81</sup> [RO 5 577, 11 449. RS 2 3 tit. fin. art. 60 al. 2]

<sup>82</sup> [RS I 162; RO 1962 827 art. 11 al. 3. RO 1978 688 art. 89 let. b]

<sup>83</sup> ACF du 17 juillet 1908 (RO 24 771)



Assemblée fédérale

## Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance

Du : 17.12.2004

État : 01.01.2009

RS 961.01

L'annexe (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 82, al. 1, 98, al. 3, 117, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 9 mai 2003<sup>2</sup>,

*arrête:*

### Chapitre 1 Objet, but et champ d'application

#### Art. 1 Objet et but

<sup>1</sup> La présente loi régleme la surveillance des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance par la Confédération.

<sup>2</sup> Elle a notamment pour but de protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des entreprises d'assurance et contre les abus.

#### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> Sont soumis à la surveillance au sens de la présente loi:

- a. les entreprises d'assurance suisses qui exercent une activité en matière d'assurance directe ou de réassurance;
- b. les entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger, pour leur activité en matière d'assurance en Suisse ou à partir de la Suisse, sous réserve de dispositions contraires de traités internationaux;
- c. les intermédiaires d'assurance;
- d. les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance.

<sup>2</sup> Sont exceptés de la surveillance au sens de la présente loi:

- a. les entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger qui ne pratiquent en Suisse que la réassurance;
- b. les entreprises d'assurance dont l'activité en matière d'assurance est soumise à une surveillance particulière en vertu du droit fédéral, dans la mesure de la surveillance exercée sur cette activité; sont réputées telles notamment les institutions de prévoyance inscrites au registre de la prévoyance professionnelle;
- c. les intermédiaires d'assurance qui ont un lien de dépendance avec un preneur d'assurance, pour autant qu'ils ne représentent que les intérêts de ce preneur d'assurance et des sociétés qu'il domine.

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2003 3353

<sup>3</sup> Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut libérer de la surveillance une entreprise d'assurance pour laquelle l'activité d'assurance est de faible importance économique ou ne touche qu'un cercle restreint d'assurés.<sup>3</sup>

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral définit l'activité en Suisse en matière d'assurance.

## Chapitre 2 Accès à l'activité d'assurance

### Section 1 Agrément

#### Art. 3 Agrément obligatoire

<sup>1</sup> Toute entreprise d'assurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, qui est soumise à la surveillance (entreprise d'assurance) doit avoir obtenu un agrément de la FINMA<sup>4</sup> pour exercer son activité d'assurance.

<sup>2</sup> Un agrément doit également être obtenu lors de fusions, scissions et transformations d'entreprises d'assurance.

#### Art. 4 Demande d'agrément et plan d'exploitation

<sup>1</sup> Une entreprise d'assurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, qui désire obtenir un agrément pour accéder à l'activité d'assurance doit présenter à la FINMA une demande accompagnée d'un plan d'exploitation.

<sup>2</sup> Le plan d'exploitation doit contenir les informations et documents suivants:

- a. les statuts;
- b. l'organisation et le champ territorial d'activité de l'entreprise d'assurance, le cas échéant du groupe d'assurance ou du conglomérat d'assurance dont l'entreprise d'assurance fait partie;
- c. en cas d'activité d'assurance à l'étranger, l'agrément délivré par l'autorité de surveillance étrangère compétente ou une attestation équivalente;
- d. des indications relatives à la dotation financière et à la constitution des réserves;
- e. les comptes annuels des trois derniers exercices ou, pour une nouvelle entreprise d'assurance, le bilan d'ouverture;
- f. l'identité des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou qui d'une autre manière peuvent exercer une influence déterminante sur la gestion de l'entreprise d'assurance;
- g. l'identité des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion ou, pour les entreprises d'assurance étrangères, du mandataire général;
- h. l'identité de l'actuaire responsable;
- i. l'identité de la société d'audit<sup>5</sup> ainsi que des personnes responsables de l'exécution du mandat et, si l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe d'assurance ou d'un

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>4</sup> Nouvelle expression selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

conglomérat d'assurance, le contenu du mandat de la société d'audit du groupe d'assurance ou du conglomérat d'assurance;

- j. les contrats et autres ententes par lesquels l'entreprise d'assurance veut déléguer des fonctions importantes à des tiers;
- k. les branches d'assurance que l'entreprise prévoit d'exploiter et la nature des risques qu'elle se propose de couvrir;
- l. le cas échéant, la déclaration concernant l'adhésion au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie;
- m. les moyens dont dispose l'entreprise pour faire face à ses engagements, lorsqu'un agrément est requis pour la branche «Assistance»;
- n. le plan de réassurance ainsi que, pour la réassurance active, le plan de rétrocession;
- o. la prévision des coûts de développement de l'entreprise d'assurance;
- p. les bilans et les comptes de profits et pertes prévisionnels, pour les trois premiers exercices annuels;
- q. les moyens de recensement, de limitation et de contrôle des risques;
- r. les tarifs et les conditions générales appliqués en Suisse pour l'assurance de l'ensemble des risques dans la prévoyance professionnelle et dans l'assurance-maladie complémentaire à l'assurance-maladie sociale.

<sup>3</sup> Lorsque l'entreprise d'assurance a déjà obtenu un agrément pour d'autres branches d'assurance, les informations et documents mentionnés à l'al. 2, let. a à l, ne doivent être inclus dans les demandes d'agréments ultérieures que s'il est prévu qu'ils subissent des modifications par rapport à ceux qui ont déjà été approuvés.

<sup>4</sup> La FINMA peut requérir les autres informations et documents qui lui sont nécessaires pour statuer sur la demande d'agrément.

#### **Art. 5**      Modification du plan d'exploitation

<sup>1</sup> Les modifications des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. a, h, i, k et r, doivent être approuvées par la FINMA avant leur réalisation. Doivent également être approuvées les modifications du plan d'exploitation résultant de fusions, de scissions et de transformations d'entreprises d'assurance.

<sup>2</sup> Les modifications des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. b, c, d, f, g, j, l, m, n et q, doivent être communiquées à la FINMA; elles sont considérées comme étant approuvées si la FINMA n'engage pas une procédure d'examen dans un délai de quatre semaines.

#### **Art. 6**      Octroi de l'agrément

<sup>1</sup> L'agrément est accordé si les exigences légales sont remplies et si les intérêts des assurés sont sauvegardés.

<sup>2</sup> Si l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance étrangers, l'octroi de l'agrément peut être subordonné à l'existence d'une sur-

---

<sup>5</sup> Nouvelle expression selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

veillance consolidée adéquate exercée par une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers.<sup>6</sup>

<sup>3</sup> L'agrément est accordé pour une ou plusieurs branches d'assurance. Il permet aussi d'exploiter des affaires de réassurance dans ces branches. Le Conseil fédéral désigne les branches d'assurance.

<sup>4</sup> La FINMA publie les agréments accordés.

## Section 2 Conditions

### Art. 7 Forme juridique

L'entreprise d'assurance doit être constituée en société anonyme ou en société coopérative.

### Art. 8 Capital minimum

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse doit disposer d'un capital minimum dont le montant se situe entre 3 et 20 millions de francs, selon les branches d'assurance exploitées.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le capital minimum pour les diverses branches d'assurance.

<sup>3</sup> La FINMA fixe dans chaque cas le capital exigé.

### Art. 9 Fonds propres

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance doit disposer d'un patrimoine suffisant et libre de tout engagement prévisible, relatif à l'ensemble de son activité (marge de solvabilité).

<sup>2</sup> Pour calculer la marge de solvabilité, il est tenu compte des risques auxquels l'entreprise d'assurance est exposée, des branches d'assurance exploitées, du volume des affaires, du champ territorial d'activité et des principes reconnus au plan international.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les fonds propres pouvant être pris en compte. La FINMA édicte des dispositions concernant le calcul de la marge de solvabilité et son niveau minimal.

### Art. 10 Fonds d'organisation

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance doit disposer, en plus du capital, d'un fonds d'organisation permettant de couvrir notamment les frais de fondation et de développement ou ceux qui résultent d'une extension exceptionnelle des affaires. Au début de l'activité, le fonds d'organisation s'élève en règle générale à 50 % au plus du capital minimum au sens de l'art. 8.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle le montant et la constitution du fonds d'organisation, la durée de son maintien et sa reconstitution.

<sup>3</sup> La FINMA fixe dans chaque cas le montant du fonds d'organisation.

### Art. 11 But de l'entreprise

<sup>1</sup> Une entreprise d'assurance ne peut exercer, outre les activités d'assurance, que des activités qui sont en rapport direct avec celles-ci.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>2</sup> La FINMA peut autoriser l'exercice d'autres activités lorsque celles-ci ne sont pas préjudiciables aux intérêts des assurés.

**Art. 12**      Exploitation conjointe de l'assurance sur la vie et d'autres branches d'assurance  
Les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe sur la vie ne peuvent exploiter aucune autre branche d'assurance, hormis l'assurance-accidents et l'assurance-maladie.

**Art. 13**      Adhésion au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie

L'entreprise qui entend exploiter la branche de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles doit adhérer au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie selon les art. 74 et 76 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>7</sup>.

**Art. 14**      Garantie d'une activité irréprochable

<sup>1</sup> Les personnes suivantes doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité irréprochable:

- a. les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion;
- b. pour les entreprises d'assurance étrangères, le mandataire général.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les qualifications professionnelles requises des personnes mentionnées à l'al. 1.

<sup>3</sup> L'al. 1 est applicable par analogie en cas de délégation de fonctions importantes de l'entreprise d'assurance à d'autres personnes.

### Section 3 Conditions complémentaires pour les entreprises d'assurance étrangères

**Art. 15**

<sup>1</sup> L'entreprise étrangère qui entend exercer une activité d'assurance en Suisse doit en outre:

- a. être autorisée à exercer une activité en matière d'assurance dans le pays où elle a son siège social;
- b. établir en Suisse une succursale et désigner un mandataire général pour la diriger;
- c. disposer à son siège d'un capital conforme à l'art. 8 et d'une marge de solvabilité conforme à l'art. 9, déterminée en tenant compte également de ses affaires en Suisse;
- d. disposer en Suisse d'un fonds d'organisation conforme aux dispositions de l'art. 10 ainsi que d'actifs qui y correspondent;
- e. déposer en Suisse, à titre de cautionnement, une fraction de la marge de solvabilité se rapportant aux affaires suisses. La FINMA fixe cette fraction ainsi que le calcul, le lieu de conservation et les biens pouvant être pris en compte.

<sup>2</sup> Les dispositions contraires de traités internationaux demeurent réservées.



## Chapitre 3 Exercice de l'activité d'assurance

### Section 1 Dotation financière

#### Art. 16 Provisions techniques

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance est tenue de constituer des provisions techniques suffisantes pour l'ensemble de ses activités.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les principes relatifs à la constitution des provisions techniques. Il peut charger la FINMA de fixer les modalités concernant les genres et les niveaux des provisions techniques.

#### Art. 17 Fortune liée

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance doit constituer une fortune liée destinée à garantir les obligations découlant des contrats d'assurance qu'elle a conclus.

<sup>2</sup> Elle n'est pas tenue de garantir conformément à l'al. 1 ses portefeuilles d'assurance étrangers pour lesquels elle doit constituer des sûretés équivalentes à l'étranger.

#### Art. 18 Débit de la fortune liée

Le débit de la fortune liée comprend les provisions techniques au sens de l'art. 16, ainsi qu'un supplément adéquat. La FINMA détermine ce supplément.

#### Art. 19 Destination de la fortune liée

<sup>1</sup> Les biens affectés à la fortune liée répondent des obligations qu'elle est destinée à garantir.

<sup>2</sup> En cas de transfert d'un portefeuille d'assurance à une autre entreprise d'assurance, les biens affectés à la fortune liée ou des biens correspondants passent à l'entreprise d'assurance qui reprend le portefeuille, sauf décision contraire de la FINMA.

#### Art. 20 Dispositions en matière de fortune liée

Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la constitution, la localisation, la couverture, les modifications et le contrôle de la fortune liée. Il peut charger la FINMA d'édicter les dispositions techniques de détail.

#### Art. 21 Participations

<sup>1</sup> Une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse qui a l'intention de prendre une participation dans une autre entreprise doit l'annoncer à la FINMA lorsque cette participation atteint ou dépasse les seuils de 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote.

<sup>2</sup> Quiconque a l'intention de prendre, directement ou indirectement, une participation dans une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse doit l'annoncer à la FINMA lorsque cette participation atteint ou dépasse 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote de l'entreprise d'assurance.

<sup>3</sup> Quiconque a l'intention de diminuer sa participation dans une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse de telle façon qu'elle descende au-dessous des seuils de 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote ou de modifier sa participation de telle façon que l'entreprise d'assurance cesse d'être sa filiale, doit l'annoncer à la FINMA.

<sup>4</sup> La FINMA peut interdire une participation ou la subordonner à des conditions lorsqu'elle risque, en raison de sa nature ou de son importance, d'être préjudiciable à l'entreprise d'assurance ou de porter atteinte aux intérêts des assurés.

## Section 2 Gestion des risques

### Art. 22

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance doit être organisée de manière à pouvoir, notamment, recenser, limiter et contrôler tous les risques principaux.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur l'objectif, le contenu et les documents relatifs à la gestion des risques. <sup>8</sup>

<sup>3</sup> La FINMA réglemente le contrôle des risques par l'entreprise d'assurance. <sup>9</sup>

## Section 3 Actuaire responsable

### Art. 23 Désignation et fonction

<sup>1</sup> Les entreprises d'assurance doivent désigner un actuaire responsable et lui donner accès à tous leurs documents.

<sup>2</sup> L'actuaire responsable doit jouir d'une bonne réputation, être professionnellement qualifié et pouvoir apprécier correctement les conséquences financières de l'activité de l'entreprise d'assurance. Le Conseil fédéral fixe les qualifications professionnelles requises de l'actuaire responsable.

<sup>3</sup> L'entreprise doit communiquer sans délai à la FINMA la révocation ou la démission de l'actuaire responsable.

### Art. 24 Tâches

<sup>1</sup> L'actuaire responsable porte les responsabilités suivantes:

- a. la marge de solvabilité est calculée correctement et la fortune liée est conforme aux dispositions du droit de surveillance;
- b. les bases techniques utilisées sont adéquates;
- c. les provisions techniques constituées sont suffisantes.

<sup>2</sup> S'il constate des insuffisances, il en informe immédiatement la direction de l'entreprise d'assurance.

<sup>3</sup> En outre, il établit périodiquement un rapport à l'intention de la direction ou, pour les entreprises d'assurance étrangères, du mandataire général. Pour les insuffisances constatées, il indique dans son rapport les mesures qu'il a proposées pour régulariser la situation ainsi que celles qui ont été effectivement prises.

<sup>4</sup> La FINMA édicte des dispositions complémentaires concernant les tâches de l'actuaire responsable et le contenu du rapport qu'il est tenu d'établir.

## Section 4 Rapports

### Art. 25 Rapport de gestion et rapport d'activité

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance établit au 31 décembre de chaque année, un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>9</sup> Introduit par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

comptes du groupe. Si l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance, des comptes de groupe doivent toujours être remis.

<sup>2</sup> Elle établit en outre un rapport d'activité chaque année. La FINMA fixe les exigences auxquelles ce rapport doit satisfaire et désigne les informations et documents à inclure.

<sup>3</sup> L'entreprise d'assurance remet à la FINMA son rapport de gestion et le rapport d'activité sur le dernier exercice au plus tard le 30 avril suivant. Les entreprises d'assurance pratiquant uniquement la réassurance les remettent au plus tard le 30 juin.

<sup>4</sup> Les entreprises d'assurance étrangères présentent un rapport de gestion distinct pour leurs activités en Suisse, ainsi qu'un rapport d'activité distinct sur le dernier exercice.

<sup>5</sup> Les comptes annuels sont publiés dans le rapport de la FINMA (art. 48).

<sup>6</sup> La FINMA peut exiger des rapports intermédiaires. Elle peut également fixer des exigences spéciales pour le rapport de gestion.

#### Art. 26 Dispositions spéciales concernant la comptabilité

<sup>1</sup> Les entreprises d'assurance constituent la réserve prévue par les art. 671 et 860 du code des obligations (CO)<sup>10</sup> conformément à leur plan d'exploitation. Les dispositions du droit des sociétés anonymes sur la constitution et la dissolution de réserves latentes ne s'appliquent pas aux provisions techniques. La transparence et la protection des assurés sont garanties.

<sup>2</sup> Les frais de fondation, d'augmentation de capital et d'organisation sont à mettre à la charge du fonds d'organisation pour l'année à laquelle ils se rapportent.

<sup>3</sup> Pour les entreprises d'assurance, le Conseil fédéral peut, sous réserve des principes de transparence, déroger aux règles du CO concernant l'estimation des actifs et des passifs ainsi que la structure des comptes annuels.

### Section 5 Audit<sup>11</sup>

#### Art. 27 Contrôle interne de l'activité

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance doit disposer d'un système interne de contrôle efficace, portant sur l'ensemble de son activité. Elle désigne en outre un organe interne de révision indépendant de la haute direction (inspectorat).

<sup>2</sup> Lorsque des circonstances particulières le justifient, la FINMA peut dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de désigner un inspectorat.

<sup>3</sup> L'inspectorat établit au moins une fois par an un rapport sur son activité et le remet à la société d'audit.

#### Art. 28<sup>12</sup> Société d'audit

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance doit charger une société d'audit agréée d'examiner sa gestion.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution relatives aux exigences applicables à la société d'audit. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution relatives aux questions techniques.

---

<sup>10</sup> RS 220

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

**Art. 29** Tâches de la société d'audit

<sup>1</sup> La société d'audit examine si les comptes annuels sont établis, tant à la forme qu'au fond, conformément aux dispositions des lois, des statuts et des règlements. Elle examine aussi, sur la base des instructions de la FINMA, si les dispositions de la présente loi et des ordonnances d'exécution sont observées.

2 ... <sup>13</sup>

<sup>3</sup> La FINMA peut confier des mandats complémentaires à la société d'audit et ordonner des contrôles particuliers. Les frais sont à la charge de l'entreprise d'assurance.

4 ... <sup>14</sup>

**Art. 30** Obligation d'annoncer de la société d'audit

La société d'audit informe aussitôt la FINMA si elle décèle:

- a. des infractions pénales;
- b. de graves irrégularités;
- c. des infractions à l'encontre du principe d'une activité irréprochable;
- d. des faits de nature à compromettre la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou les intérêts des assurés.

**Section 6 Dispositions spéciales applicables à certaines branches d'assurance****Art. 31** Restrictions

Pour protéger les assurés, le Conseil fédéral peut édicter des restrictions à la pratique de certaines branches d'assurance.

**Art. 32** Assurance de la protection juridique

<sup>1</sup> Une entreprise d'assurance qui entend pratiquer l'assurance de la protection juridique en même temps que d'autres branches d'assurance doit:

- a. confier le règlement des sinistres de l'assurance de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte (entreprise gestionnaire des sinistres) ou
- b. accorder aux assurés le droit de confier la défense de leurs intérêts, dès qu'ils sont en droit de réclamer l'intervention de l'entreprise d'assurance au titre du contrat, à un avocat indépendant de leur choix ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, à toute autre personne ayant les qualifications requises par ladite loi.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les relations entre l'entreprise d'assurance et l'entreprise gestionnaire de sinistres. Il édicte en outre des dispositions relatives à la forme et au contenu du contrat d'assurance de la protection juridique, notamment en ce qui concerne la procédure en cas de divergence d'opinion entre l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres et l'assuré quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre.

<sup>13</sup> Abrogé par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>14</sup> Abrogé par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

**Art. 33** Assurance contre les dommages dus à des événements naturels

<sup>1</sup> Une entreprise d'assurance ne peut conclure de contrats d'assurance couvrant les dommages causés par l'incendie pour des risques situés en Suisse que si la couverture contre les dommages dus à des événements naturels est incluse dans ces contrats.

<sup>2</sup> L'étendue de la couverture et le tarif des primes sont uniformes et obligatoires pour toutes les entreprises d'assurance.

<sup>3</sup> La FINMA examine, d'après les tarifs et les bases de calcul que lui présentent les entreprises d'assurance, si les primes sont adaptées au risque et aux frais.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions de détail concernant:

- a. les bases de calcul des primes;
- b. l'étendue de la couverture des dommages dus à des événements naturels et les limites de la garantie;
- c. le genre et l'étendue des statistiques que les entreprises d'assurance doivent établir.

<sup>5</sup> Il peut:

- a. fixer, si nécessaire, les conditions d'assurance;
- b. prendre les mesures nécessaires à une répartition, entre les entreprises d'assurance, de la charge découlant des sinistres, notamment ordonner la participation à une organisation de droit privé gérée par les entreprises d'assurance elles-mêmes.

**Art. 34** Assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles

L'entreprise d'assurance qui exploite la branche de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles doit indiquer à la FINMA le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres qu'elle désigne dans chaque Etat de l'Espace économique européen au sens de l'art. 79b de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>15</sup>.

**Art. 35** Réassurance

<sup>1</sup> Les art. 15, 17 à 20, 32 à 34, 36, 37, 55 à 59 et 62 ne sont pas applicables aux entreprises d'assurance qui pratiquent uniquement la réassurance.

<sup>2</sup> Les autres dispositions s'appliquent par analogie.

**Art. 36** Assurance sur la vie

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives au niveau maximal du taux technique d'intérêt pour les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe individuelle ou collective sur la vie et doivent exécuter des contrats d'assurance sur la vie avec une garantie du taux d'intérêt.

<sup>2</sup> Les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe individuelle ou collective sur la vie et doivent exécuter des contrats d'assurance sur la vie avec une participation aux excédents doivent remettre aux assurés chaque année un décompte vérifiable de la participation aux excédents. Le décompte doit indiquer notamment les bases du calcul et les principes de distribution de la participation aux excédents.

<sup>3</sup> Pour les entreprises d'assurance au sens de l'al. 2, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant:

- a. la manière dont les informations qui résultent du décompte doivent être présentées;

- b. les bases du calcul des excédents;
- c. les règles de distribution des excédents et les montants à distribuer.

#### **Art. 37** Réglementation spéciale en matière de prévoyance professionnelle

<sup>1</sup> Les entreprises d'assurance exerçant une activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle sont tenues de créer une fortune liée particulière en vue d'assurer la couverture de leurs engagements dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Elles tiennent une comptabilité séparée pour leur activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Cette comptabilité comprend notamment:

- a. les éventuels prélèvements de la provision pour la future participation aux excédents;
- b. les primes, réparties en fonction de l'épargne, des risques et des coûts;
- c. les prestations;
- d. les éventuelles parts d'excédents attribuées définitivement aux preneurs d'assurance au cours de l'exercice précédant, mais versées durant l'exercice en cours;
- e. les rendements du capital y compris les gains non réalisés ou les pertes provenant de placements en capitaux;
- f. les frais et les rendements liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés;
- g. les frais d'acquisition et d'administration vérifiés;
- h. les frais liés à la gestion d'actifs vérifiés;
- i. les primes et les prestations émanant de la réassurance de risques liés à l'invalidité, à la mortalité et autres;
- j. la création et la dissolution des provisions techniques vérifiées et des réserves de fluctuations liées et vérifiées.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant:

- a. la manière dont sont émises les informations émanant de la comptabilité séparée;
- b. les bases du calcul de la participation aux excédents;
- c. les principes de la répartition de la participation aux excédents calculée.

<sup>4</sup> La participation aux excédents à comptabiliser s'élève à 90 % au moins de la participation aux excédents calculée sur la base prévue à l'al. 3, let. b.

<sup>5</sup> Si la comptabilité révèle une perte, aucune participation aux excédents n'est attribuée durant l'exercice comptable concerné. La perte attestée doit être reportée sur l'année suivante et être prise en compte dans le calcul de la participation aux excédents de l'année en cause.

#### **Art. 38** Examen des tarifs soumis à approbation

Au cours de la procédure d'approbation, la FINMA examine, d'après les calculs de tarifs que lui présentent les entreprises d'assurance, si les primes prévues restent dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité des entreprises d'assurance et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus. L'art. 33, al. 3, est réservé.

#### **Art. 39** Prestations minimales

Les entreprises d'assurance qui, par transfert, détiennent les valeurs en capital des institutions de prévoyance créées par elles et dépendant d'elles sur les plans économique ou orga-

nisationnel, sont tenues de verser au minimum les prestations prévues dans la prévoyance professionnelle obligatoire.

## Chapitre 4 Intermédiaires d'assurance

### Art. 40 Définition

On entend par intermédiaire d'assurance toute personne qui, quelle que soit sa désignation, agit pour des entreprises d'assurance ou d'autres personnes en vue de la conclusion de contrats d'assurance ou conclut de tels contrats.

### Art. 41 Activités d'intermédiaire prohibées

Un intermédiaire ne peut pas exercer son activité en faveur d'entreprises d'assurance soumises à la présente loi, mais qui ne sont pas autorisées à exercer une activité d'assurance.

### Art. 42 Registre

<sup>1</sup> La FINMA tient un registre des intermédiaires.

<sup>2</sup> Le registre est public.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

### Art. 43 Enregistrement

<sup>1</sup> Les intermédiaires qui ne sont pas liés juridiquement, économiquement ou de quelque autre façon que ce soit à une entreprise d'assurance doivent se faire inscrire dans le registre.

<sup>2</sup> Les autres intermédiaires ont le droit de se faire inscrire dans le registre.

### Art. 44 Conditions d'enregistrement

<sup>1</sup> N'est inscrite dans le registre qu'une personne qui:

- a. a des qualifications professionnelles suffisantes ou, s'il s'agit d'une personne morale, fournit la preuve qu'elle dispose de suffisamment de collaborateurs ayant lesdites qualifications et
- b. a conclu une assurance de la responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières équivalentes.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine les qualifications professionnelles requises et fixe le montant minimum des garanties financières. Il peut charger la FINMA de réglementer les détails techniques.

### Art. 45 Devoir d'information

<sup>1</sup> Lors du premier contact, l'intermédiaire doit au moins indiquer à l'assuré:

- a. son identité et son adresse;
- b. si les couvertures d'assurance qu'il propose dans une branche d'assurance déterminée se rapportent à une seule entreprise d'assurance ou à plusieurs et quelles sont ces entreprises;
- c. ses liens contractuels avec une ou plusieurs entreprises d'assurance pour lesquelles il travaille et le nom de ces entreprises;

- d. la personne qui peut être tenue responsable des négligences, fautes ou conseils erronés de l'intermédiaire en relation avec son activité;
- e. la façon dont les données personnelles sont traitées, y compris le but, l'étendue et le destinataire des données et leur conservation.

<sup>2</sup> Les informations mentionnées à l'al. 1 doivent être fournies sur un support durable et accessible à l'assuré.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

## Chapitre 5 Surveillance

### Section 1 Généralités

#### Art. 46 Tâches

<sup>1</sup> La FINMA accomplit les tâches suivantes:

- a. elle veille au respect de la législation sur la surveillance et du droit en matière d'assurance;
- b. elle s'assure que les entreprises d'assurance offrent la garantie d'une activité irréprochable;
- c. elle veille au respect du plan d'exploitation;
- d. elle veille à ce que les entreprises d'assurance soient solvables, constituent les provisions techniques conformément aux dispositions et gèrent et investissent leurs biens correctement;
- e. elle veille à ce que le règlement des sinistres relevant de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles régi par la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>16</sup> soit effectué correctement;
- f. elle protège les assurés contre les abus commis par des entreprises d'assurance ou des intermédiaires;
- g. elle intervient quand il se crée une situation susceptible de porter préjudice aux assurés ou aux consommateurs.

<sup>2</sup> La FINMA peut en tout temps recourir à des tiers pour vérifier que la présente loi est respectée. Les frais sont à la charge de l'entreprise d'assurance. Les tiers mandatés ne sont pas tenus au secret à l'égard de la FINMA.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les modalités d'exécution des diverses tâches.

#### Art. 47<sup>17</sup> Droit de contrôle et obligation de renseigner en cas de délégation de fonctions

<sup>1</sup> La FINMA peut effectuer des contrôles en tout temps.

<sup>2</sup> Lorsqu'une entreprise d'assurance délègue des fonctions importantes à d'autres personnes physiques ou morales, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévue à l'art. 29 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>18</sup> s'applique aussi à ces personnes.

---

<sup>16</sup> RS 741.01

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>18</sup> RS 956.1



**Art. 48<sup>19</sup>****Art. 49** Publication de décisions

<sup>1</sup> La FINMA publie périodiquement des décisions concernant le droit des assurances.

<sup>2</sup> Les tribunaux suisses doivent remettre sans frais à la FINMA une copie de tous les jugements qui concernent des dispositions du droit du contrat d'assurance.

**Art. 50<sup>20</sup>****Section 2 Mesures conservatoires****Art. 51** Principe

<sup>1</sup> Si une entreprise d'assurance ou un intermédiaire ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance, à des décisions de la FINMA ou encore si les intérêts des assurés paraissent menacés d'une autre manière, la FINMA prend les mesures conservatoires qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts des assurés.

<sup>2</sup> Elle peut notamment:

- a. interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance;
- b. ordonner le dépôt ou le blocage des actifs de l'entreprise d'assurance;
- c. transférer totalement ou partiellement à une tierce personne des compétences appartenant aux organes de l'entreprise d'assurance;
- d. transférer le portefeuille d'assurance et la fortune liée afférente à une autre entreprise d'assurance avec son accord;
- e. ordonner la réalisation de la fortune liée;
- f. exiger la révocation des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion ou du mandataire général, ainsi que de l'actuaire responsable et leur interdire d'exercer toute activité dans le domaine de l'assurance pour une durée de cinq ans au plus;
- g. radier un intermédiaire du registre au sens de l'art. 42.

**Art. 52** Liquidation

Si une entreprise d'assurance est mise en liquidation, la FINMA peut nommer le liquidateur.

**Art. 53** Ouverture de la faillite

<sup>1</sup> L'ouverture de la faillite d'une entreprise d'assurance requiert l'autorisation préalable de la FINMA. Celle-ci donne son autorisation s'il n'existe aucune possibilité d'assainissement.

<sup>2</sup> La FINMA peut exercer les compétences prévues par l'art. 170 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> Abrogé par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>20</sup> Abrogé par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>21</sup> RS 281.1

**Art. 54** Liquidation de la faillite

<sup>1</sup> La FINMA peut désigner, en vue de la liquidation de la faillite, une administration spéciale à qui elle confère tous les pouvoirs de l'assemblée des créanciers; elle peut en outre désigner un mandataire pour représenter le portefeuille d'assurance face à l'administration de la faillite.

<sup>2</sup> La FINMA peut déroger aux dispositions de la LP<sup>22</sup> s'appliquant à l'appel aux créanciers.

<sup>3</sup> Les créances d'assurés qui peuvent être constatées au moyen des livres de l'entreprise d'assurance sont réputées produites.

<sup>4</sup> Le produit de la vente de la fortune liée sert en premier lieu à couvrir les créances découlant des contrats d'assurance garantis en vertu de l'art. 17. Le solde éventuel est versé à la masse.

**Section 3 Mesures conservatoires supplémentaires applicables à l'assurance sur la vie****Art. 55** Faillite de l'entreprise d'assurance

<sup>1</sup> En dérogation à l'art. 37, al. 1, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance<sup>23</sup>, l'ouverture de la faillite n'entraîne pas l'extinction des assurances sur la vie garanties par la fortune liée.

<sup>2</sup> La FINMA peut, pour les assurances mentionnées à l'al. 1:

- a. soit interdire le rachat et les prêts et avances sur police et, dans le cas prévu à l'art. 36 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, le paiement de la réserve mathématique;
- b. soit accorder un sursis à l'entreprise d'assurance pour l'exécution de ses obligations et aux preneurs d'assurance pour le paiement de leurs primes.

<sup>3</sup> Pendant le sursis au paiement des primes, l'assurance ne peut être résiliée ou transformée en une assurance libérée du paiement des primes qu'à la demande écrite du preneur d'assurance.

**Art. 56** Réalisation de la fortune liée

Si la FINMA ne prend pas de mesures particulières, elle charge l'administration de la faillite de réaliser la fortune liée. La demande de réalisation entraîne l'extinction des contrats d'assurance. Dès ce moment, les preneurs d'assurance et ayants droit peuvent exercer les droits prévus à l'art. 36, al. 3, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance<sup>24</sup> et faire valoir les créances résultant des assurances échues et des parts de bénéfices créditées.

**Section 4 Mesures conservatoires supplémentaires applicables aux entreprises d'assurance étrangères****Art. 57** Exclusion des créances de tiers

Pour une entreprise étrangère, un droit de gage est constitué, de par la loi, sur les biens affectés à la fortune liée et au cautionnement pour garantir les créances découlant des contrats d'assurance devant être garantis en vertu de la présente loi. Ces biens ne peuvent

---

<sup>22</sup> RS 281.1

<sup>23</sup> RS 221.229.1

<sup>24</sup> RS 221.229.1

servir à couvrir les créances de tiers que si les prétentions des assurés ont été entièrement satisfaites.

#### **Art. 58** For de la poursuite et réalisation forcée

<sup>1</sup> Pour les créances découlant des contrats d'assurance devant être garantis en vertu de la présente loi, l'entreprise d'assurance étrangère est poursuivie en réalisation de gage au siège de sa succursale suisse (art. 151 ss LP<sup>25</sup>). Si la FINMA libère un immeuble en vue de sa réalisation, la poursuite est continuée au lieu de situation de l'immeuble.

<sup>2</sup> L'office des poursuites informe dans les trois jours la FINMA de toute réquisition de vente du gage qui lui est parvenue.

<sup>3</sup> Si l'entreprise d'assurance ne peut faire la preuve, dans les quatorze jours à compter de la réception de la réquisition de vente du gage, que le créancier a été intégralement désintéressé, la FINMA, après l'avoir entendue, indique à l'office des poursuites quels biens affectés à la fortune liée ou au cautionnement peuvent être distraits pour être réalisés.

#### **Art. 59** Restrictions du droit de libre disposition

Si l'autorité de surveillance du pays où l'entreprise d'assurance a son siège restreint ou interdit la libre disposition des actifs de celle-ci, la FINMA, à sa demande, peut prendre les mêmes mesures pour l'ensemble des affaires suisses de l'entreprise d'assurance.

### **Section 5 Fin de l'activité d'assurance**

#### **Art. 60** Renonciation

<sup>1</sup> Une entreprise d'assurance qui renonce à l'agrément doit soumettre à la FINMA pour approbation un plan de liquidation.

<sup>2</sup> Celui-ci doit contenir des indications sur:

- a. la liquidation des engagements financiers résultant des contrats d'assurance;
- b. les ressources prévues à cet effet;
- c. la personne chargée de la liquidation.

<sup>3</sup> Si l'entreprise d'assurance ne se conforme pas au plan de liquidation approuvé, l'art. 61, al. 2, est applicable par analogie.

<sup>4</sup> L'entreprise d'assurance qui a renoncé à l'agrément ne peut pas conclure de nouveaux contrats d'assurance dans les branches concernées; les contrats en cours ne peuvent pas être prolongés, ni les couvertures étendues.

<sup>5</sup> L'entreprise d'assurance qui a rempli les obligations qui lui incombent en vertu du droit de surveillance est libérée de la surveillance et les cautionnements qu'elle a constitués lui sont restitués.

#### **Art. 61<sup>26</sup>** Retrait de l'agrément

<sup>1</sup> La FINMA peut retirer l'agrément accordé à une entreprise d'assurance qui a mis fin à son activité depuis plus de six mois pour l'exploitation de certaines ou de toutes les branches d'assurance.

<sup>25</sup> RS 281.1

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>2</sup> Lorsqu'elle retire l'agrément en vertu de la présente loi ou de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>27</sup>, la FINMA prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des assurés, notamment celles prévues à l'art. 51.

<sup>3</sup> Après le retrait de l'agrément, une entreprise d'assurance ne peut pas conclure de nouveaux contrats d'assurance; les contrats en cours ne peuvent pas être prolongés, ni les couvertures étendues.

#### **Art. 62**      Transfert du portefeuille d'assurance

<sup>1</sup> Si une entreprise d'assurance transfère totalement ou partiellement un portefeuille suisse d'assurance à une autre entreprise d'assurance en vertu d'une convention, le transfert doit être approuvé par la FINMA. La FINMA n'approuve le transfert que si les intérêts des assurés sont sauvegardés dans leur ensemble.

<sup>2</sup> Si le transfert de portefeuille est ordonné par la FINMA, elle en détermine les conditions.

<sup>3</sup> L'entreprise d'assurance reprenante est tenue d'informer individuellement du transfert et de leur droit de résiliation les preneurs des contrats d'assurance qu'elle reprend, dans un délai de 30 jours à partir de la notification de l'approbation. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans un délai de trois mois à partir de l'information individuelle.

<sup>4</sup> La FINMA peut exclure le droit de résiliation lorsque, d'un point de vue économique, le transfert de portefeuille ne comporte pas de changement du partenaire contractuel pour le preneur d'assurance.

#### **Art. 63**      Publication

<sup>1</sup> La FINMA publie la renonciation à l'agrément et le retrait d'agrément, aux frais de l'entreprise d'assurance concernée.

<sup>2</sup> L'approbation d'un transfert de portefeuille est publiée, aux frais de l'entreprise d'assurance qui reprend ce portefeuille.

### **Chapitre 6 Dispositions spéciales concernant la surveillance des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance**

#### **Section 1 Groupes d'assurance**

#### **Art. 64**      Groupe d'assurance

Deux entreprises ou plus forment un groupe d'assurance si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance;
- b. l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante;
- c. elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle.

#### **Art. 65**      Assujettissement à la surveillance des groupes

<sup>1</sup> La FINMA peut assujettir à la surveillance des groupes un groupe d'assurance dont une entreprise suisse fait partie s'il est effectivement dirigé:

- a. à partir de la Suisse;
- b. à partir de l'étranger sans y être assujetti à une surveillance équivalente.

<sup>2</sup> Si, dans le même temps, des autorités étrangères revendiquent le droit d'exercer la surveillance de tout ou partie du groupe d'assurance, la FINMA s'entend avec elles au sujet des compétences, des modalités et de l'objet de la surveillance, en veillant au respect de ses propres compétences et en tenant compte d'une éventuelle surveillance des conglomérats. Avant de rendre sa décision, la FINMA consulte les entreprises du groupe d'assurance ayant leur siège en Suisse.

#### **Art. 66** Relations avec la surveillance individuelle

La surveillance de groupe au sens de la présente section est effectuée en complément à la surveillance individuelle des entreprises d'assurance.

#### **Art. 67** Garantie d'une activité irréprochable

Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du groupe d'assurance, ainsi que de la gestion de ses risques.

#### **Art. 68** Surveillance des risques

La FINMA peut édicter des dispositions concernant la surveillance des opérations internes des groupes et du cumul de risques au sein des groupes.

#### **Art. 69** Fonds propres

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral détermine les fonds propres pouvant être pris en compte au niveau du groupe.

<sup>2</sup> La FINMA fixe les fonds propres requis. Elle se fonde sur les principes reconnus internationalement dans le secteur de l'assurance et prend en considération l'importance des autres domaines d'activité ainsi que les risques qu'ils comportent.

#### **Art. 70** Révision externe

Les groupes d'assurance doivent disposer d'une société d'audit. Les art. 28 et 29 sont applicables par analogie.

#### **Art. 71** Obligation de renseigner

Les entreprises d'assurance qui font partie d'un groupe d'assurance sont toutes soumises à l'obligation de renseigner prévu à l'art. 47.

### **Section 2** Conglomérats d'assurance

#### **Art. 72** Conglomérat d'assurance

Deux entreprises ou plus forment un conglomérat d'assurance si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance;
- b. l'une d'entre elles au moins est une banque ou un négociant en valeurs mobilières ayant une importance économique considérable;

- c. l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante et si
- d. elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle.

#### Art. 73 Assujettissement à la surveillance des conglomérats

<sup>1</sup> La FINMA peut assujettir à la surveillance des conglomérats un conglomérat d'assurance dont une entreprise suisse fait partie s'il est effectivement dirigé:

- a. à partir de la Suisse;
- b. à partir de l'étranger sans y être assujetti à une surveillance équivalente.

<sup>2</sup> Si, dans le même temps, d'autres autorités étrangères revendiquent le droit d'exercer la surveillance de tout ou partie du conglomérat d'assurance, la FINMA s'entend avec elles au sujet des compétences, des modalités et de l'objet de la surveillance, en veillant au respect de ses propres compétences et en tenant compte d'une éventuelle surveillance des groupes. Avant de rendre sa décision, la FINMA consulte les entreprises du conglomérat d'assurance ayant leur siège en Suisse.<sup>28</sup>

#### Art. 74 Relations avec la surveillance individuelle et la surveillance des groupes

La surveillance des conglomérats selon la présente section est effectuée en complément à la surveillance individuelle et à une surveillance de groupe d'assurance ou de groupe financier par les autorités de surveillance compétentes.

#### Art. 75 Garantie d'une activité irréprochable

Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du conglomérat d'assurance, ainsi que de la gestion de ses risques.

#### Art. 76 Surveillance des risques

La FINMA peut édicter des dispositions concernant la surveillance des opérations internes des conglomérats et du cumul de risques au sein des conglomérats.

#### Art. 77 Fonds propres

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral détermine les fonds propres pouvant être pris en compte dans le conglomérat.

<sup>2</sup> La FINMA fixe les fonds propres requis. Elle se fonde sur les principes reconnus internationalement dans le secteur de l'assurance et dans le secteur financier et prend en considération l'importance de ces domaines d'activité ainsi que les risques qu'ils comportent.

#### Art. 78 Révision externe

Les conglomérats d'assurance doivent disposer d'une société d'audit. Les art. 28 et 29 sont applicables par analogie.

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

**Art. 79** Obligation de renseigner

Les entreprises d'assurance qui font partie d'un conglomérat d'assurance sont toutes soumises à l'obligation de renseigner au sens de l'art. 47.

**Chapitre 7 Entraide et procédure****Art. 80<sup>29</sup>** Echange d'informations en Suisse

La FINMA est autorisée à transmettre aux autres autorités suisses de surveillance ainsi qu'à la Banque nationale suisse les informations et les documents non accessibles au public dont ces autorités ont besoin pour exécuter leur tâche.

**Art. 81 à 83<sup>30</sup>****Art. 84** Procédure

<sup>1</sup> Lorsqu'une décision sur des tarifs qui concernent des contrats d'assurance en cours est prise, celle-ci est annoncée dans la Feuille fédérale. La communication doit indiquer de manière sommaire l'objet et le contenu de la décision et vaut notification de celle-ci au sens de l'art. 36 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>31</sup>.

<sup>2</sup> Toute plainte doit être déposée dans les 30 jours suivant la communication de la décision.

<sup>3</sup> Les recours contre les décisions concernant des tarifs n'ont pas d'effet suspensif.

**Art. 85** Tribunaux

<sup>1</sup> Le juge statue sur les contestations de droit privé qui s'élèvent entre les entreprises d'assurance ou entre celles-ci et les assurés.

<sup>2</sup> Pour les contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>32</sup>, les cantons prévoient une procédure simple et rapide dans laquelle le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves.

<sup>3</sup> Dans les contestations au sens de l'al. 2, les parties ne supportent pas de frais de procédure; toutefois, le juge peut mettre à la charge de la partie téméraire tout ou partie de ces frais.

**Chapitre 8 Dispositions pénales****Art. 86<sup>33</sup>** Contraventions

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. viole une obligation prévue à l'art. 13;
- b. viole un devoir d'annonce prévu à l'art. 21;

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>30</sup> Abrogés par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>31</sup> RS 172.021

<sup>32</sup> RS 832.10

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

- c. ne remet pas dans le délai fixé par la loi le rapport de gestion et le rapport de surveillance au sens de l'art. 25;
- d. ne constitue pas les provisions techniques prescrites par le droit de surveillance ou approuvées dans un cas particulier;
- e. viole le devoir d'information prévu à l'art. 45;
- f. viole les règles de l'art. 79c, al. 1, de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>34</sup> relatives au règlement des sinistres dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

<sup>3</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

#### Art. 87<sup>35</sup> Délits

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. conclut des contrats d'assurance pour une entreprise d'assurance non autorisée à opérer en Suisse ou agit comme intermédiaire en vue de la conclusion de tels contrats;
- b. ne soumet pas pour approbation des modifications du plan d'exploitation selon l'art. 5, al. 1, ou ne notifie pas de telles modifications à la FINMA selon l'art. 5, al. 2;
- c. retire ou grève des biens appartenant à la fortune liée de sorte que son débit n'est plus couvert;
- d. commet tous autres actes ayant pour effet de diminuer la sécurité des biens affectés à la fortune liée.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

<sup>3</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

## Chapitre 9 Dispositions finales

#### Art. 88 Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. <sup>36</sup>

<sup>2</sup> Lorsqu'il édicte des dispositions, le Conseil fédéral consulte au préalable les organisations intéressées.

<sup>3</sup> Le droit d'édicter des dispositions de police en matière d'assurance contre l'incendie est réservé aux cantons. Ceux-ci peuvent imposer aux entreprises d'assurance contre l'incendie, pour le portefeuille suisse, des contributions modérées destinées à la protection contre le feu et à la prévention des dommages dus à des événements naturels et requérir d'elles dans ce but des indications sur les sommes d'assurance contre l'incendie se rapportant à leur territoire.

---

<sup>34</sup> RS 741.01

<sup>35</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>36</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).



**Art. 89** Abrogation et modification du droit en vigueur

Les abrogations et les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe.

**Art. 90** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les entreprises d'assurance qui ont obtenu sous l'ancien droit un agrément pour exploiter des branches d'assurance en complément à d'autres branches peuvent les exploiter de façon indépendante dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans les limites de celle-ci.

<sup>2</sup> Les premiers rapports à remettre dans les délais fixés à l'art. 25 sont ceux relatifs à l'exercice suivant l'année de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup> Les intermédiaires au sens de l'art. 43, al. 1, doivent s'annoncer à la FINMA dans le délai de six mois dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vue de leur inscription dans le registre.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut fixer un délai transitoire dans lequel les personnes visées aux art. 23, 28 et 44 doivent remplir les exigences requises de qualification professionnelle.

<sup>5</sup> Les entreprises d'assurance dont le capital est inférieur à celui dont elles devraient disposer en vertu de l'art. 8 doivent l'augmenter dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>6</sup> Quiconque dirige effectivement un groupe d'assurance ou un conglomérat d'assurance à partir de la Suisse sans exercer d'activité d'assurance en Suisse est tenu de s'annoncer à la FINMA dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>7</sup> Les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance existants doivent s'adapter à la présente loi dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

<sup>8</sup> La FINMA peut prolonger les délais prévus aux al. 5, 6 et 7 pour de justes motifs.

**Art. 91** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:<sup>37</sup> 1<sup>er</sup> janvier 2006

art. 2, al. 2, let. c de la modification de la loi sur le blanchiment d'argent (ch. II 8 de l'annexe): ultérieurement

<sup>37</sup> ACF du 9 nov. 2005 (RO 2005 5298).

Conseil fédéral

## Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées

Du : 09.11.2005  
État : 01.01.2009  
RS 961.011

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)<sup>1</sup>,  
vu l'art. 15 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>2</sup>, en application  
de l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la CEE concernant  
l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie<sup>3</sup> et de l'accord du 19 décembre 1996 sur  
l'assurance directe entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein<sup>4</sup>,  
*arrête:*

### **Titre 1      Champ d'application**

#### **Art. 1      Activité d'assurance en Suisse**

<sup>1</sup> Une activité d'assurance en Suisse est réputée telle lorsque, indépendamment du mode et  
du lieu de conclusion du contrat:

- a. une personne physique ou morale domiciliée en Suisse est preneur d'assurance ou  
assurée, ou
- b. des choses situées en Suisse sont assurées.

<sup>2</sup> Les entreprises d'assurance ayant leur siège à l'étranger mais aucune succursale en Suisse  
ne sont pas soumises à la surveillance lorsqu'elles exercent, en Suisse, exclusivement les  
activités d'assurance suivantes:

- a. la couverture de risques d'assurance en relation avec la navigation hauturière, la na-  
vigation aérienne ou les transports internationaux;
- b. la couverture des risques situés à l'étranger;
- c. la couverture des risques de guerre.

<sup>3</sup> Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie à l'intermédiation en assurance.

#### **Art. 2      Captives de réassurance**

<sup>1</sup> Les art. 41 à 53 ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance qui sont en mains d'une ou  
de plusieurs sociétés commerciales, industrielles ou financières et qui n'exercent leur activité  
de réassurance que pour les risques de ces entreprises.

---

<sup>1</sup> RS 961.01  
<sup>2</sup> RS 172.220.1  
<sup>3</sup> RS 0.961.1  
<sup>4</sup> RS 0.961.514

<sup>2</sup> L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut déclarer les art. 41 à 53 applicables lorsqu'une captive de réassurance comporte une structure de risques complexe ou des risques financiers considérables. <sup>5</sup>

## **Titre 2      Accès à l'activité d'assurance**

### **Chapitre 1 Généralités**

#### **Art. 3          Portée de l'agrément**

<sup>1</sup> La FINMA<sup>6</sup> accorde l'agrément pour l'exercice d'une activité dans une ou plusieurs des branches mentionnées à l'annexe 1.

<sup>2</sup> L'agrément relatif à la pratique d'une branche d'assurance dommages autorise également la pratique des branches B1 à B13, B16 et B18 dans la mesure où les risques concernés:

- a. sont liés au risque principal ou concernent l'objet couvert contre le risque principal, et
- b. sont garantis par le même contrat que le risque principal.

<sup>3</sup> Le risque compris dans la branche d'assurance B17 peut être couvert sans agrément supplémentaire aux conditions de l'al. 2 s'il:

- a. est lié aux risques relevant de la branche d'assurance B18, ou
- b. concerne des litiges ou des prétentions qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou sont en rapport avec cette utilisation.

<sup>4</sup> L'agrément pour les branches d'assurance A1, A3, A4 et A5, ainsi que B1 et B2 autorise également l'exploitation de l'assurance-invalidité.

<sup>5</sup> L'agrément pour l'exercice de l'assurance directe autorise également l'exercice de la réassurance dans les branches pour lesquelles l'agrément a été octroyé.

#### **Art. 4          Agrément de fusions, scissions et transformations**

<sup>1</sup> La FINMA accorde l'agrément au sens de l'art. 3, al. 2, LSA lorsque la protection des assurés est garantie, en particulier contre les risques d'insolvabilité de l'entreprise reprenante et les abus.

<sup>2</sup> Lors de fusions, de scissions et de transformations, les entreprises concernées doivent s'assurer que les rapports d'assurance sont maintenus sans changement.

<sup>3</sup> Les fusions, scissions et transformations ne peuvent être inscrites au registre du commerce qu'une fois l'agrément octroyé.

<sup>4</sup> Si les fusions, scissions et transformations selon l'art. 3, al. 2 LSA sont inscrites au registre du commerce sans que l'agrément ait été octroyé, la FINMA ordonne les mesures nécessaires pour rétablir la situation légale au frais des entreprises concernées.

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>6</sup> Nouvelle expression selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

**Art. 5** Devoir d'information lors de modifications du plan d'exploitation

Les communications au sens de l'art. 5, al. 2 LSA sont faites par l'entreprise d'assurance dans le délai de quinze jours à compter de la survenance du fait à l'origine de la modification.

**Chapitre 2 Conditions d'octroi de l'agrément****Section 1 Capital minimum****Art. 6** Principe

<sup>1</sup> Lorsque l'activité de l'entreprise d'assurance s'étend à plusieurs branches ou à plusieurs risques, la branche ou le risque exigeant le montant le plus élevé est pris en considération pour la fixation du capital minimum.

<sup>2</sup> ...<sup>7</sup>

**Art. 7** Assurance sur la vie

Pour les entreprises d'assurance qui exercent l'assurance sur la vie, le capital minimum s'élève à:

- a. 5 millions de francs pour les branches d'assurance A2.1, A2.4 et A7, ainsi que, dans la mesure où seules des prestations en cas de décès ou la libération des primes sont assurées, les branches A3.3, A3.4, A6;
- b. 8 millions de francs pour les branches d'assurance A2.2, A2.3, A2.5, A2.6, A3.1, A3.2, A4 et A5, ainsi que, dans la mesure où en plus des prestations en cas de décès et de la libération des primes, une prestation en capital est assurée avec garantie d'intérêt ou d'autres garanties, les branches A3.3, A3.4 et A6;
- c. 10 millions de francs pour la branche d'assurance A1;
- d. 12 millions de francs pour la branche d'assurance A1, dans la mesure où une couverture totale est accordée (partie épargne dans la prévoyance professionnelle, avec prestation en capital, garantie du taux minimum et du taux de conversion des rentes).

**Art. 8** Assurance dommages

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages, le capital minimum s'élève à:

- a. 8 millions de francs pour les branches d'assurance B1 à B8 et B10 à B15;
- b. 3 millions de francs pour les branches d'assurance B9, B16, B17 et B18.

**Art. 9** Réassurance

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent la réassurance, le capital minimum s'élève à:

- a. 10 millions de francs pour les branches d'assurance C1 et C2;
- b. 3 millions de francs pour la branche d'assurance C3.

<sup>7</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4425).

**Art. 10** Dérogation au capital minimum

La FINMA peut, dans le cadre des limites fixées à l'art. 8, al. 1, LSA, s'écarter des montants visés aux art. 7 à 9 si des circonstances particulières le justifient, notamment l'exposition de l'entreprise d'assurance au risque et le volume des affaires prévu.

**Section 2 Fonds d'organisation****Art. 11**

<sup>1</sup> Le fonds d'organisation s'élève en général à 20 % du capital minimum. Il peut être utilisé dans d'autres buts que ceux mentionnés à l'art. 10, al. 1, LSA au plus tôt trois ans après sa constitution et uniquement avec l'assentiment de la FINMA.

<sup>2</sup> Pour les entreprises d'assurance qui exploitent la branche d'assurance C3, le fonds d'organisation s'élève à 300 000 francs au moins.

<sup>3</sup> La FINMA peut exiger l'augmentation ou la reconstitution du fonds d'organisation si une perte semble probable pour un exercice ou si l'entreprise d'assurance prévoit une extension extraordinaire du volume de ses affaires.

**Chapitre 3 Garantie d'une activité irréprochable****Art. 12** Conseil d'administration

<sup>1</sup> Le conseil d'administration est composé de façon à être globalement en mesure d'assumer les tâches de surveillance et de haute direction de l'entreprise d'assurance; il doit disposer en particulier des connaissances nécessaires en matière d'assurance.

<sup>2</sup> Le curriculum vitae de tout nouveau membre du conseil d'administration est remis à la FINMA dans les quinze jours à compter de sa nomination.

**Art. 13** Doubles fonctions

<sup>1</sup> Le président du conseil d'administration ne peut être en même temps président de la direction.

<sup>2</sup> La FINMA peut autoriser des exceptions sous conditions, lorsque cela est justifié dans un cas particulier.

**Art. 14** Direction

<sup>1</sup> Les personnes responsables de la direction doivent avoir les connaissances nécessaires à la conduite des secteurs de l'entreprise d'assurance qui leur sont subordonnés.

<sup>2</sup> Le curriculum vitae de tout nouveau membre de la direction est remis à la FINMA dans les quinze jours à compter de la nomination.<sup>8</sup>

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 11 de l'annexe à l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (RS 221.302.3).

## Chapitre 4 Conditions complémentaires pour les entreprises d'assurance étrangères

### Section 1 Marge de solvabilité et cautionnement

#### Art. 15

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance dispose en Suisse de valeurs libres de tout engagement pour un montant égal à la marge de solvabilité exigée pour les affaires suisses selon les articles 23 à 32. Les valeurs du cautionnement selon l'al. 2 sont prises en compte.

<sup>2</sup> Elle dépose en guise de cautionnement auprès de la Banque nationale suisse des valeurs répondant aux exigences de l'art. 79, al. 1, let. a, b, e ou g, correspondant à 10 % de la marge de solvabilité exigée, mais au moins au plus élevé des montants suivants:

- a. 600 000 francs pour les branches d'assurance A1 à A6, sous réserve de la let. b;
- b. 450 000 francs pour les branches d'assurance A2.1, A2.3, A2.4, A2.6 et A7, dans la mesure où aucune garantie n'est accordée concernant le capital, les intérêts ou la longévité, ainsi que pour les entreprises d'assurance qui exercent l'assurance sur la vie sous la forme d'une société coopérative;
- c. 280 000 francs pour la branche d'assurance B14;
- d. 80 000 francs pour les branches d'assurance B10 à B13 et B15;
- e. 60 000 francs pour les branches d'assurance B1 à B8, B16 et B18;
- f. 40 000 francs pour les branches d'assurance B9 et B17.

### Section 2 Mandataire général

#### Art. 16 Exigences

<sup>1</sup> Le mandataire général d'une entreprise d'assurance étrangère doit avoir son domicile en Suisse et assumer la direction effective du siège de l'ensemble des affaires suisses.

<sup>2</sup> Il doit avoir les connaissances nécessaires à l'exploitation d'affaires d'assurance.

<sup>3</sup> Préalablement à la nomination d'un nouveau mandataire général, son curriculum vitae et la procuration de la direction sont remis à la FINMA.

#### Art. 17 Obligations et attributions

<sup>1</sup> Le mandataire général représente l'entreprise d'assurance étrangère vis-à-vis de la FINMA et des tiers dans toutes les affaires qui concernent l'exécution de la législation sur la surveillance des assurances. Il a notamment les obligations et les attributions suivantes:

- a. il acquiert ou aliène, pour le compte de l'entreprise d'assurance, des biens destinés à la constitution ou à la modification du cautionnement ou de la fortune liée, selon les instructions reçues de l'entreprise d'assurance ou les décisions de la FINMA;
- b. il conserve les pièces et documents au siège de l'ensemble des affaires suisses et il tient les livres et registres (art.19);
- c. il délivre aux autorités préposées à la tenue des registres publics, y compris les registres fonciers, des déclarations liant l'entreprise d'assurance et portant exécution des actes juridiques prévus à la lettre a;
- d. il délivre des déclarations concernant les tarifs et autres documents destinés à être utilisés en Suisse.

<sup>2</sup> Il a qualité pour représenter l'entreprise d'assurance devant les tribunaux suisses et les autorités de poursuites et de faillite, et pour recevoir valablement les notifications et communications faites à l'adresse de l'entreprise d'assurance.

<sup>3</sup> Ne sont pas de sa compétence les déclarations portant sur:

- a. l'extension de l'agrément;
- b. la renonciation à l'agrément;
- c. les modifications du plan d'exploitation de l'entreprise d'assurance, sous réserve de l'al. 1, let. d;
- d. le compte annuel concernant l'ensemble des opérations de l'entreprise d'assurance;
- e. le transfert volontaire du portefeuille d'assurance suisse.

#### **Art. 18** Procuration

<sup>1</sup> Les droits et les obligations énumérés à l'art. 17 sont décrits dans la procuration.

<sup>2</sup> La nomination du mandataire général et l'extinction de ses pouvoirs sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce.

#### **Art. 19** Conservation des documents

<sup>1</sup> Le mandataire général conserve les documents relatifs au portefeuille suisse d'assurance au siège de l'ensemble des affaires suisses et tient les livres et registres qui s'y rapportent.

<sup>2</sup> Sur demande motivée, la FINMA peut autoriser que certains documents soient conservés dans un autre lieu.

#### **Art. 20** Activités à l'étranger

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance étrangère, qui exerce son activité depuis la Suisse mais uniquement à l'étranger, doit prouver qu'elle possède l'autorisation d'exercer une activité d'assurance dans l'Etat où elle a son siège et que la FINMA de cet Etat a approuvé son établissement en Suisse.<sup>9</sup>

<sup>2</sup> Les dispositions concernant le mandataire général s'appliquent par analogie.

### **Titre 3** Solvabilité

#### **Chapitre 1** Principes

#### **Art. 21** Sécurité financière

La sécurité financière se mesure en fonction de la solvabilité et des provisions techniques.

#### **Art. 22** Détermination de la solvabilité

<sup>1</sup> La solvabilité d'une entreprise d'assurance est déterminée selon deux méthodes:

- a. solvabilité I: détermination des fonds propres exigés en fonction du volume des affaires (marge de solvabilité exigée) et des fonds propres pouvant être pris en compte (marge de solvabilité disponible);

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

- b. test suisse de solvabilité (Schweizer Solvenztest; SST): détermination des fonds propres exigés en fonction des risques auxquels est exposée l'entreprise d'assurance (capital cible) et des fonds propres pouvant être pris en compte (capital porteur de risques).

<sup>2</sup> Les deux méthodes sont appliquées indépendamment l'une de l'autre.

## Chapitre 2 Solvabilité I

### Section 1 Marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance sur la vie

#### Art. 23 Principe

La marge de solvabilité exigée pour l'ensemble de l'exploitation de l'entreprise d'assurance est obtenue en additionnant les marges de solvabilité exigées aux art. 24 à 26.

#### Art. 24 Calcul pour les branches d'assurance A1 et A3

<sup>1</sup> La marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent les branches d'assurance A1 et A3 est égale à la somme du premier et du second résultat.

<sup>2</sup> Le premier résultat s'obtient en multipliant le montant représentant 4 % du total des provisions mathématiques par le rapport existant entre le montant des provisions mathématiques, après déduction des cessions en réassurance et des rétrocessions, et le montant total des provisions mathématiques, ce rapport ne pouvant en aucun cas être inférieur à 0,85.

<sup>3</sup> Le second résultat est calculé en multipliant le montant total du capital sous risque d'abord par le taux défini à l'al. 4, puis par le facteur de réassurance.

<sup>4</sup> Le taux par lequel le capital sous risque est multiplié est de:

- a. 0,1 % pour les assurances en cas de décès d'une durée maximum de trois ans;
- b. 0,15 % pour les assurances en cas de décès d'une durée supérieure à trois ans mais ne dépassant pas cinq ans;
- c. 0,3 % pour les autres assurances.

<sup>5</sup> Le facteur de réassurance correspond au rapport existant entre le montant total du capital sous risque après déduction des cessions en réassurance et des rétrocessions et le montant total du capital sous risque. Ce rapport doit être d'au moins 0,5.

#### Art. 25 Calcul pour les branches d'assurance A2, A6 et A7

<sup>1</sup> La marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent les branches d'assurance A2, A6 et A7 est égale à la somme du premier et du second résultat.

<sup>2</sup> Le premier résultat est calculé comme suit:

- a. on multiplie 4 % des provisions mathématiques des assurances pour lesquelles l'entreprise d'assurance assume un risque de placement par le facteur de réassurance applicable à ces assurances;
- b. on multiplie 1 % des provisions mathématiques des assurances d'une durée de plus de cinq ans pour lesquelles l'entreprise d'assurance n'assume aucun risque de placement par le facteur de réassurance applicable à ces assurances. On ajoute au produit ainsi obtenu 25 % des dépenses de gestion nettes relatives à ces assurances au cours du dernier exercice, sauf si les provisions pour frais de gestion sont constituées pour une période de cinq ans ou plus.



<sup>3</sup> Le facteur de réassurance applicable aux assurances visées à l'al. 2, let. a, ou à celles de l'al. 2, let. b, est déterminé en fonction des provisions mathématiques et non pas du capital sous risque. Il ne peut en aucun cas être inférieur à 0,85.

<sup>4</sup> Le second résultat correspond à 0,3 % du capital sous risque multiplié par le facteur de réassurance défini à l'art. 24, al. 5.

#### **Art. 26** Branches d'assurance A4 et A5

La marge de solvabilité exigée pour les branches d'assurance A4 et A5 est calculée selon les art. 27 à 29.

### **Section 2 Marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages**

#### **Art. 27** Calcul

<sup>1</sup> La marge de solvabilité exigée est calculée à partir des primes annuelles brutes (art. 28) ou de la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices (art. 29). Le plus élevé de ces deux montants est déterminant.

<sup>2</sup> Lorsqu'une entreprise d'assurance ne couvre essentiellement que les risques de crédit, de tempête, de grêle ou de gel, la charge moyenne des sinistres est calculée sur les sept derniers exercices.

#### **Art. 28** Indice des primes

<sup>1</sup> L'indice des primes est calculé sur la base des primes brutes émises ou des primes brutes acquises. Le plus élevé des deux montants est déterminant.

<sup>2</sup> Si les primes des branches B11, B12 et B13 ne peuvent être déterminées de manière précise, elles pourront l'être par des méthodes statistiques, moyennant l'accord de la FINMA. Les montants des primes pour ces branches sont dans tous les cas majorés de 50 %.

<sup>3</sup> L'indice des primes est obtenu comme suit:

- a. du total des primes brutes perçues dans le cadre des affaires directes et des affaires de réassurance au cours du dernier exercice, accessoires compris, on déduit les primes annulées et les impôts et taxes afférant directement aux primes;
- b. on calcule et additionne 18 % des premiers 80 millions de francs du résultat obtenu selon la let. a et 16 % du montant qui excède ce chiffre;
- c. le montant intermédiaire selon la let. b est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise d'assurance, après déduction des sinistres réassurés, et le montant brut des sinistres, ce rapport ne pouvant en aucun cas être inférieur à 0,5.

#### **Art. 29** Indice des sinistres

<sup>1</sup> L'indice des sinistres est calculé sur la base du total des prestations résultant des activités d'assurance directe et de réassurance versées pendant la période de référence visée à l'art. 27, augmentées des provisions pour sinistres en cours constituées à la fin du dernier exercice dans ces deux activités.

<sup>2</sup> Si les sinistres, provisions ou recours des branches B11, B12 et B13 ne peuvent être déterminés de manière précise, ils pourront l'être par des méthodes statistiques, moyennant l'accord de la FINMA. Les montants des sinistres, provisions et recours pour ces branches sont dans tous les cas majorés de 50 %.

<sup>3</sup> L'indice des sinistres est obtenu comme suit:

- a. du montant final visé à l'al. 1, on déduit le montant des recours encaissés au cours des périodes visées à l'art. 27, ainsi que les provisions pour sinistres en cours constituées au début de l'exercice précédant de deux ans le dernier exercice inventorié, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance. Si la période de référence visée à l'art. 27 est de sept ans, le montant à déduire sera celui des provisions pour sinistres en cours constituées au début de l'exercice précédant de six ans le dernier exercice inventorié;
- b. on calcule et additionne 26 % des premiers 56 millions de francs de la moyenne annuelle du montant ainsi obtenu et 23 % du montant qui excède ce chiffre. Ceci constitue le résultat intermédiaire;
- c. on multiplie le résultat intermédiaire par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise d'assurance, après déduction des sinistres réassurés, et le montant brut des sinistres, ce rapport ne pouvant en aucun cas être inférieur à 0,5.

#### **Art. 30** Réduction de la marge de solvabilité exigée

<sup>1</sup> Si les calculs des art. 27 à 29 donnent une marge de solvabilité exigée inférieure à celle de l'exercice précédent, la marge de solvabilité désormais exigée sera au moins égale à celle de l'exercice précédent, multipliée par le rapport entre les provisions pour sinistres en cours à la fin du dernier exercice et les provisions pour sinistres en cours au début du dernier exercice, ce rapport ne pouvant pas être supérieur à 1.

<sup>2</sup> Les provisions sont calculées sans tenir compte de la réassurance.

#### **Art. 31** Assurance-maladie

Les pourcentages des art. 28, al. 3, let. b, et 29, al. 3, let. b, sont réduits à un tiers en ce qui concerne l'assurance-maladie gérée suivant une technique apparentée à celle de l'assurance sur la vie, dans la mesure où:

- a. les primes perçues sont calculées sur la base de tables de morbidité selon les méthodes mathématiques appliquées en matière d'assurance;
- b. une provision de vieillissement est constituée;
- c. un supplément de sécurité approprié est perçu, et
- d. l'entreprise d'assurance ne peut dénoncer le contrat qu'avant l'échéance de la troisième année d'assurance au plus tard.

#### **Art. 32** Assistance touristique

Pour la branche d'assurance B18, la somme des prestations d'assurance déterminante pour le calcul de l'indice des sinistres est le coût, pour l'entreprise, de l'intervention d'assistance effectuée.

### **Section 3** Marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent la réassurance

#### **Art. 33** Réassurance de l'assurance dommages

Pour la réassurance des branches d'assurance B1 à B18, la marge de solvabilité exigée est calculée selon la section 2 du présent chapitre. Le quotient minimum de l'art. 28, al. 3, let. c, et de l'art. 29, al. 3, let. c, n'est cependant pas applicable.

**Art. 34** Réassurance des assurances de capital et de rentes, et des assurances vie liées à des participations

<sup>1</sup> Pour la réassurance des branches d'assurance A1 à A3, la marge de solvabilité est égale à la somme de 4 % des provisions mathématiques nettes et de 0,1 % du capital sous risque net. Si la réassurance est conclue sans transférer les risques de placements, le taux applicable aux provisions mathématiques nettes est de 1 %.

<sup>2</sup> Les provisions mathématiques nettes résultent des provisions mathématiques brutes, après déduction de la part rétrocédée.

<sup>3</sup> Le capital sous risque net résulte du capital sous risque brut, après déduction de la part rétrocédée.

**Art. 35** Réassurance des autres branches d'assurance sur la vie

<sup>1</sup> Pour la réassurance des branches d'assurance A4 et A5, la marge de solvabilité exigée est calculée selon les dispositions de l'assurance dommages directe. Le quotient minimum de l'art. 28, al. 3, let. c, et de l'art. 29, al. 3, let. c, n'est cependant pas applicable.

<sup>2</sup> Pour la réassurance de la branche d'assurance A6, la marge de solvabilité exigée correspond à 4 % des provisions mathématiques nettes.

<sup>3</sup> Pour la réassurance de la branche d'assurance A7, la marge de solvabilité exigée correspond à 1 % de la fortune des collectivités.

**Art. 36** Réassurance de branches d'assurance diverses

Si une entreprise d'assurance exploite la réassurance aussi bien pour l'assurance dommages que pour l'assurance sur la vie, la marge de solvabilité exigée est égale à la somme des marges de solvabilité pour la réassurance des branches d'assurance concernées.

**Section 4** Marge de solvabilité disponible**Art. 37** Fonds propres pouvant être pris en compte

<sup>1</sup> Les fonds propres pouvant être pris en compte sont en particulier:

- a. le capital versé;
- b. l'agio;
- c. un éventuel capital de bons de participation;
- d. les réserves légales, statutaires et libres;
- e. le fonds d'organisation;
- f. le report de bénéfice de l'exercice précédent;
- g. le bénéfice de l'exercice écoulé;
- h. pour l'assurance sur la vie, les provisions constituées pour la participation future aux excédents, dans la mesure où celle-ci n'a pas encore été attribuée aux assurés.

<sup>2</sup> Sur demande justifiée de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut autoriser la prise en compte d'autres éléments comme fonds propres, en particulier:

- a. dans l'assurance sur la vie et la réassurance sur la vie: la différence entre la provision mathématique non zillmèrisée ou partiellement zillmèrisée et une provision mathématique zillmèrisée au taux de zillmèrisation égal au chargement d'acquisition contenu dans la prime pour l'ensemble des contrats où la zillmèrisation est possible; cette différence ne pourra toutefois excéder 3,5 % de la différence entre la somme

d'assurance et la provision mathématique non zillmériisée, et devra être diminuée des éventuels frais d'acquisition non amortis inscrits à l'actif;

- b. les provisions constituées pour des engagements et des pertes ultérieurs qui, manifestement, ne se rapportent pas à une seule affaire déterminée;
- c. les réserves d'évaluation résultant de la différence entre les valeurs comptabilisées au bilan et les valeurs de marché pour tous les biens, sauf les provisions techniques et les papiers-valeurs à taux fixe visés à l'art. 110, al. 1, pour autant qu'au moins 50 % de la marge de solvabilité exigée soient couverts par d'autres fonds propres;
- d. les instruments hybrides répondant aux conditions de l'art. 39.

<sup>3</sup> Sont déduits des fonds propres pouvant être pris en compte:

- a. les actions propres que l'entreprise d'assurance détient directement et à ses propres risques;
- b. les biens incorporels;
- c. le report de perte de l'exercice précédent;
- d. la perte de l'exercice écoulé;
- e. les dividendes prévus et les remboursements de capital.

#### Art. 38 Cas particuliers

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages ou la réassurance dommages et qui escomptent ou réduisent leurs provisions techniques, la marge de solvabilité disponible sera diminuée de la différence entre les provisions techniques avant escompte ou réduction et les provisions techniques après escompte ou réduction. Un tel ajustement n'est pas nécessaire pour l'escompte des rentes contenues dans les provisions techniques.

#### Art. 39 Instruments hybrides

<sup>1</sup> Les prêts et les emprunts par obligations, ainsi que les autres engagements à caractère de capital propre (instruments hybrides) peuvent être pris en compte aux conditions suivantes:

- a. ils sont effectivement versés et ne sont pas garantis par des biens de l'entreprise d'assurance;
- b. ils ne peuvent être compensés par des créances de l'entreprise d'assurance;
- c. leur postpositionnement par rapport aux créances de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou de concordat de l'entreprise d'assurance est attesté par un contrat et de façon irrévocable;
- d. le contrat de prêt ou le contrat d'émission permet à l'entreprise d'assurance de différer le paiement d'intérêts échus;
- e. la dette et les intérêts impayés doivent supporter une perte sans que l'entreprise d'assurance soit contrainte de suspendre son activité;
- f. le contrat ne peut contenir de clauses selon lesquelles la dette peut être remboursée avant la date prévue dans des cas autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance;
- g. ils ne sont pas remboursables à l'initiative du propriétaire avant la date convenue sans l'autorisation préalable de la FINMA. Cette autorisation doit être demandée au plus tard six mois avant la date de remboursement proposée. La FINMA octroie l'autorisation si l'entreprise d'assurance démontre que le remboursement n'a pas

pour effet que la marge de solvabilité disponible tombe en-dessous de la marge de solvabilité exigée.

<sup>2</sup> Les instruments hybrides sont pris en compte dans les limites suivantes:

- a. les instruments hybrides peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 50 % de la marge de solvabilité disponible ou de la marge de solvabilité exigée, le plus bas des deux montants étant déterminant;
- b. les instruments hybrides à durée fixe peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 25 % de la marge de solvabilité disponible ou de la marge de solvabilité exigée, le plus bas des deux montants étant déterminant. Le montant pris en compte pour ces instruments est diminué chaque année de 20 % de la valeur nominale originale dans la période de cinq ans précédant la fin de la durée. Lorsque le créancier a le droit de résilier, l'échéance la plus rapprochée tient lieu de fin déterminante de la durée, sauf exception justifiée dans des cas particuliers pour les obligations convertibles.

#### **Art. 40**      Contrôle et rapport

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance charge un organe interne de contrôler la marge de solvabilité disponible. A la fin de chaque exercice annuel, cet organe établit un rapport et le présente à la direction et à la FINMA dans un délai de trois mois.

<sup>2</sup> Dans des situations particulières, la FINMA peut ordonner que le rapport soit établi plus d'une fois par année.

### **Chapitre 3** Test suisse de solvabilité (Schweizer Solvenztest/SST)

#### **Section 1**    Capital cible

##### **Art. 41**      Notion

<sup>1</sup> Le capital cible correspond au capital porteur de risque qui doit être disponible au début d'une année, pour que les valeurs moyennes possibles du capital porteur de risque, qui se trouvent en-dessous d'un seuil fixé (Value at Risk) à la fin de l'année (Expected Shortfall selon l'annexe 2), soient supérieures ou égales au montant minimum visé à l'al. 4.

<sup>2</sup> Le capital porteur de risque correspond à la différence entre la valeur proche du marché des placements en capitaux et la valeur estimative escomptée la meilleure possible des engagements actuariels.

<sup>3</sup> Le seuil du capital porteur de risque est la valeur en dessous de laquelle le capital porteur de risque ne descendra qu'avec une certaine probabilité de survenance. La FINMA fixe la probabilité de survenance déterminante. Elle communique les modifications y relatives au moins une année civile avant leur entrée en vigueur.

<sup>4</sup> Le montant minimum est le besoin en capital nécessaire pour constituer le capital porteur de risques pendant la durée de liquidation des engagements actuariels.

##### **Art. 42**      Détermination

<sup>1</sup> Le capital cible est déterminé par:

- a. un modèle de quantification des risques pertinents;
- b. l'évaluation d'un certain nombre de scénarios, et
- c. une procédure d'agrégation qui regroupe les résultats du modèle et de l'évaluation des scénarios.

<sup>2</sup> La FINMA définit les risques pertinents; il s'agit en règle générale des risques financiers et des risques d'assurance.

<sup>3</sup> Pour déterminer le capital cible, les actifs sont évalués de manière proche du marché, et le capital étranger à la valeur estimative escomptée la meilleure possible (annexe 3).

<sup>4</sup> La valeur proche du marché des actifs est leur valeur de marché ou, si une telle valeur n'est pas disponible, la valeur de marché d'un actif comparable ou une valeur calculée selon un modèle. La valeur proche du marché du capital étranger est la somme de la valeur estimative escomptée la meilleure possible et du montant minimum visé à l'art. 41, al. 4.

<sup>5</sup> Pour calculer le capital cible, la réassurance ou la rétrocession de risques est entièrement reconnue dans le cadre du transfert de risques quantifié. Le risque que la réassurance ne puisse pas remplir ses fonctions est pris en compte dans le calcul du capital cible.

#### **Art. 43**      Modèle de quantification des risques

<sup>1</sup> Chaque entreprise d'assurance doit disposer d'un modèle de quantification des risques.

<sup>2</sup> La FINMA définit un modèle standard, qui est uniforme pour toutes les entreprises d'assurance lorsqu'il s'applique aux risques financiers, et aménagé en fonction des divers types d'assurances lorsqu'il s'applique aux risques d'assurance. Lorsque les risques encourus par une entreprise d'assurance sont trop éloignés du modèle standard, elle peut exiger son adaptation ou son remplacement par un modèle interne.

<sup>3</sup> L'entreprise d'assurance peut utiliser entièrement ou en partie ses propres modèles de quantification des risques (modèles internes), sous réserve d'approbation par la FINMA. Ces modèles internes sont approuvés s'ils satisfont aux exigences qualitatives, quantitatives et organisationnelles de la FINMA.

<sup>4</sup> L'entreprise d'assurance réexamine régulièrement ses modèles internes et les révisé le cas échéant.

<sup>5</sup> Le choix du modèle, ses modifications importantes et le retour au modèle standard sont approuvés par la FINMA.

#### **Art. 44**      Scénarios

<sup>1</sup> La FINMA définit les événements hypothétiques ou les combinaisons d'événements (scénarios) dont la survenance peut être envisagée durant l'année qui suit avec une probabilité déterminée et qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs d'une ampleur déterminée sur l'entreprise d'assurance. Elle fixe la probabilité de survenance de ces scénarios.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance définit ses propres scénarios en tenant compte de sa situation individuelle de risques.

<sup>3</sup> En cas de situations de risques particulières, l'entreprise d'assurance soumet à la FINMA une proposition visant à modifier les scénarios prédéterminés.

#### **Art. 45**      Agrégation

La FINMA détermine comment agréger les résultats de l'application des modèles de l'art. 43 et ceux de l'évaluation des scénarios de l'art. 44. Pour les modèles internes, elle peut approuver d'autres méthodes d'agrégation.

#### **Art. 46**      Procédure de détermination

<sup>1</sup> Lors du calcul du capital cible, en particulier dans l'assurance sur la vie, on tient compte des garanties et des options intégrées dans les produits, et qui sont significatives.

<sup>2</sup> La FINMA peut, sur demande, autoriser une entreprise d'assurance à prendre en compte, pour calculer le capital cible, les effets de diversification découlant de la structure d'un groupe d'assurance. Dans le calcul de ces effets, on tient compte en particulier de la fongibilité limitée du capital.

## Section 2 Capital porteur de risque

### Art. 47 Notion

<sup>1</sup> Le capital porteur de risque sert à couvrir le capital cible et doit être libre de tout engagement. Il est égal à la somme du capital de base et du capital complémentaire.

<sup>2</sup> Le capital complémentaire peut être pris en compte à concurrence de 100 % du capital de base. Fait exception le capital complémentaire inférieur selon l'art. 49, al. 2, qui ne peut être pris en compte qu'à concurrence de 50 % du capital de base.

<sup>3</sup> Sur demande, la FINMA peut autoriser des exceptions à ces limites. L'entreprise d'assurance doit en particulier démontrer comment les risques, la sécurité et la disponibilité des parties constituant le capital porteur de risques sont représentés dans le modèle interne.

### Art. 48 Capital de base

<sup>1</sup> Le capital de base correspond à la différence entre les actifs évalués de manière proche du marché et le capital étranger, évalué de manière proche du marché, ajoutée au montant minimum (art. 41, al. 4) et après déduction:

- a. des dividendes prévus et des remboursements de capital;
- b. des actions propres que l'entreprise d'assurance détient directement et à ses propres risques;
- c. des biens incorporels;
- d. de la taxe immobilière différée.

<sup>2</sup> Le capital de base est déterminé en se fondant sur un bilan à la valeur de marché dans lequel l'ensemble des positions économiquement pertinentes sont prises en compte. La FINMA édicte des règles sur l'établissement du bilan à la valeur de marché sur la base du bilan statutaire.

<sup>3</sup> L'entreprise d'assurance peut, moyennant l'accord de la FINMA, prendre en compte des obligations qui ne peuvent être transformées qu'en actions de l'entreprise d'assurance et d'autres instruments financiers innovants analogues.

### Art. 49 Capital complémentaire

<sup>1</sup> Constituent le capital complémentaire supérieur les instruments hybrides qui satisfont aux prescriptions de l'art. 39, al. 1, et qui n'ont pas d'échéance fixe de remboursement.

<sup>2</sup> Constituent le capital complémentaire inférieur les instruments hybrides qui satisfont aux prescriptions de l'art. 39, al. 1, d'une durée initiale de cinq ans au moins.

<sup>3</sup> Les instruments hybrides visés à l'al. 2 peuvent être pris en compte aux conditions suivantes:

- a. le montant nominal initial est réduit de 20 % chaque année au cours des cinq ans précédant le remboursement;
- b. si un droit de résiliation est accordé au créancier, la première possibilité de remboursement tient lieu de fin déterminante de la durée, sous réserve d'exceptions justifiées dans des cas particuliers pour les emprunts convertibles.

**Art. 50** Exceptions à la couverture du capital cible

Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut libérer partiellement une entreprise d'assurance de l'obligation de couvrir le capital cible par du capital porteur de risques, lorsque:

- a. l'entreprise d'assurance est la filiale d'une autre entreprise d'assurance;
- b. l'autre entreprise d'assurance calcule également pour elle-même le capital porteur de risques et le capital cible, et que ce calcul peut être vérifié par la FINMA;
- c. la somme des capitaux porteurs de risque de la filiale et de l'autre entreprise d'assurance n'est pas inférieure à la somme des capitaux cibles de ces deux entreprises;
- d. la filiale a obtenu de l'autre entreprise d'assurance une garantie ou une couverture de réassurance, dont le montant équivaut au moins à la différence entre le capital cible et le capital porteur de risques de la filiale;
- e. la garantie ou la couverture de réassurance sont juridiquement exécutoires en Suisse et que la preuve a été apportée que le flux de capital y relatif ne peut être empêché par une autorité ou une instance judiciaire;
- f. il existe des raisons pertinentes du point de vue économique pour que le capital cible de la filiale ne soit pas couvert, et
- g. les intérêts des assurés sont sauvegardés.

**Section 3 Dispositions complémentaires****Art. 51** Fréquence du calcul

<sup>1</sup> Le capital cible et le capital porteur de risques sont calculés une fois par année.

<sup>2</sup> Si sa situation en matière de risques se modifie sensiblement, l'entreprise d'assurance détermine le montant approximatif du capital cible à intervalles plus rapprochés et communique les résultats à la FINMA.

**Art. 52** Saisie des données

L'entreprise recueille et saisit les données pertinentes sous une forme permettant de calculer le capital cible, le capital porteur de risques et les provisions proches du marché.

**Art. 53** Rapport SST

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance établit chaque année un rapport sur le calcul du capital cible et du capital porteur de risques (rapport SST). Celui-ci est signé par la direction et remis à la FINMA.

<sup>2</sup> Le rapport SST contient toutes les informations déterminantes permettant de comprendre le calcul du capital cible et celui du capital porteur de risques, ainsi que la situation de risques de l'entreprise d'assurance.

<sup>3</sup> La FINMA fixe chaque année un délai raisonnable pour la remise du rapport SST.



## **Titre 4 Provisions techniques et fortune liée**

### **Chapitre 1 Provisions techniques**

#### **Section 1 Constitution et dissolution**

##### **Art. 54**

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance dispose de provisions techniques suffisantes. Celles-ci comprennent:

- a. les provisions techniques en couverture des engagements attendus;
- b. les provisions pour fluctuations visant à compenser la volatilité des affaires, en tenant compte de la diversification, de l'importance et de la structure des portefeuilles d'assurance.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance dissout les provisions techniques devenues inutiles.

<sup>3</sup> Elle indique dans son plan d'exploitation les conditions de constitution et de dissolution des provisions techniques. Elle documente les méthodes de constitution des provisions appliquées et leur évaluation.

<sup>4</sup> La FINMA règle les détails concernant le genre et le volume des provisions techniques.

#### **Section 2 Assurance sur la vie**

##### **Art. 55 Genres de provisions techniques**

<sup>1</sup> Les provisions techniques suivantes sont prises en compte pour calculer le débit de la fortune liée:

- a. les réserves mathématiques des contrats en cours, après déduction des prêts et avances liés à ces contrats, ainsi que des primes non recouvrées;
- b. les provisions pour les primes correspondant aux frais de gestion et qui ne sont pas encore utilisées;
- c. les reports de primes;
- d. les provisions pour prestations d'assurance dues, mais non encore payées;
- e. les renforcements de rentes et les provisions de longévité;
- f. les provisions pour la garantie du taux de conversion des rentes;
- g. les provisions pour les garanties d'intérêt;
- h. les provisions pour transformations et assainissements de tarifs;
- i. les parts d'excédents attribuées aux assurés;
- j. les provisions pour les prétentions à des parts d'excédents finales;
- k. le fonds de renchérissement;
- l. les provisions pour la compensation dans le temps de fluctuations du passif, si elles sont prescrites par le droit de la surveillance, et
- m. les provisions pour d'autres garanties ou options contenues dans les contrats.

<sup>2</sup> Ne font notamment pas partie des provisions techniques servant à déterminer le débit de la fortune liée les provisions pour la compensation dans le temps de l'actif et du passif, si ces provisions ne sont pas prescrites en vertu du droit de la surveillance.

**Art. 56** Débit de la fortune liée

Le débit de la fortune liée comprend:

- a. les provisions techniques visées à l'art. 55, al. 1;
- b. le supplément visé à l'art. 18 LSA.

**Art. 57** Débit pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents

<sup>1</sup> Si, outre l'assurance sur la vie, une entreprise d'assurance exploite l'assurance-maladie et l'assurance-accidents, le montant du débit pour ces deux branches est calculé selon les règles relatives au débit pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents.

<sup>2</sup> Dans ce cas, les débits pour l'assurance sur la vie, ainsi que pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents, sont attribués ensemble à la fortune liée.

**Art. 58** Principe du calcul individuel

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance calcule les provisions techniques pour chaque contrat séparément et selon une méthode prospective prudente.

<sup>2</sup> Elle peut constituer des provisions supplémentaires non individualisées pour des risques généraux.

**Art. 59** Système brut

L'entreprise d'assurance constitue toutes les provisions techniques sans prendre en considération une éventuelle réassurance. La FINMA peut admettre des exceptions s'il existe de justes motifs.

**Art. 60** Taux d'intérêt pour le calcul des provisions techniques

Pour calculer les provisions techniques, l'entreprise d'assurance applique un taux d'intérêt technique qui ne peut excéder le taux d'intérêt technique utilisé pour la tarification.

**Art. 61** Bases biométriques pour le calcul des provisions techniques

Pour calculer les provisions techniques, l'entreprise d'assurance recourt aux bases biométriques utilisées pour la tarification ou des bases plus prudentes.

**Art. 62** Renforcement des provisions techniques

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance contrôle les bases tarifaires en permanence et augmente les provisions techniques dès que celles-ci s'avèrent insuffisantes par rapport aux bases tarifaires jugées appropriées.

<sup>2</sup> En principe, les provisions techniques sont augmentées au moyen des excédents accumulés pour chaque portefeuille. La FINMA peut autoriser un plan de renforcement des provisions techniques pour une période de dix ans au plus.

<sup>3</sup> Les provisions techniques sont renforcées pour chaque assuré si elles doivent lui être remises lors de sa sortie du groupe.

<sup>4</sup> La FINMA peut ordonner des renforcements supplémentaires des provisions techniques s'il existe de justes motifs.

**Art. 63** Couverture des valeurs de rachat

Les provisions techniques, déduction faite d'éventuels frais d'acquisition activés, doivent couvrir en permanence les valeurs de rachat.

**Art. 64** Assurance sur la vie liée à des participations

Si l'entreprise d'assurance accorde des garanties en cas de rachat, en cas de vie ou en cas de décès dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie liée à des participations, elle constitue des provisions pour ces garanties.

**Art. 65** Zillmérisation des réserves mathématiques et activation de frais d'acquisition non encore amortis

<sup>1</sup> La zillmérisation des réserves mathématiques n'est pas autorisée. Font exception les réserves mathématiques des succursales d'entreprises d'assurance suisses situées dans des Etats dont le droit de la surveillance tolère la zillmérisation.

<sup>2</sup> L'activation de frais d'acquisition non encore amortis est en principe autorisée. La FINMA édicte des directives concernant l'étendue et les modalités de l'activation. Pour de justes motifs, elle peut interdire l'activation.

**Art. 66** Autres provisions techniques

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance constitue des provisions pour:

- a. les parts d'excédents déjà distribuées, et
- b. le financement de parts d'excédents finales.

<sup>2</sup> Ces provisions sont constituées séparément les unes des autres et indépendamment du fonds d'excédents.

**Art. 67** Provisions pour fluctuations

L'entreprise constitue des provisions de fluctuation suffisantes pour les assurances de risque.

**Section 3 Assurance dommages****Art. 68** Débit de la fortune liée

<sup>1</sup> Le débit de la fortune liée comprend:

- a. les provisions techniques, conformément au plan d'exploitation, sans tenir compte de la réassurance;
- b. les autres provisions, constituées selon le plan d'exploitation et pouvant être attribuées à des branches d'assurance déterminées;
- c. les provisions de vieillissement de l'assurance-maladie complémentaire, conformément au plan d'exploitation;
- d. les provisions pour fluctuations dans l'assurance-crédit, d'après la méthode n° 2 de l'annexe 5 à l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la CEE concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, sous réserve de l'al. 3;
- e. les autres provisions prescrites par le droit de surveillance pour des branches d'assurance déterminées;
- f. un supplément selon l'art. 18 LSA.

<sup>2</sup> Sur demande, les créances de l'entreprise d'assurance à l'encontre des réassureurs découlant des contrats de réassurance peuvent être prises en compte en tout ou en partie pour la fortune liée.

<sup>3</sup> Les entreprises d'assurance exerçant l'assurance crédit sont libérées de l'obligation de constituer des provisions de fluctuation selon l'al. 1, let. d, dans la mesure où les primes encaissées dans cette branche n'atteignent pas 4 % du total des primes encaissées ni le montant de 4 millions de francs.

#### **Art. 69** Genres de provisions techniques

Appartiennent aux provisions techniques:

- a. les reports de primes;
- b. les provisions pour sinistres en cours;
- c. les provisions de sécurité et pour fluctuations;
- d. les provisions de vieillissement;
- e. les provisions pour participation aux excédents prévues contractuellement;
- f. les réserves mathématiques pour rentes;
- g. les autres provisions techniques, qui doivent être désignées avec exactitude et dont le but doit être décrit.

## **Chapitre 2 Fortune liée**

### **Section 1 Généralités**

#### **Art. 70** Montant minimum

Lors de sa constitution, la fortune liée se monte au moins à:

- a. 750 000 francs pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance sur la vie;
- b. 100 000 francs pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages.

#### **Art. 71** Date de calcul du débit de la fortune liée

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance calcule le débit à la date de clôture des comptes, séparément pour chaque fortune liée.

<sup>2</sup> Sur demande motivée de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut décider que le débit est calculé à une autre date.

<sup>3</sup> La FINMA peut exiger en tout temps un nouveau calcul ou une estimation du débit.

#### **Art. 72** Rapport

<sup>1</sup> Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, l'entreprise d'assurance communique à la FINMA le débit calculé séparément pour chaque fortune liée, avec l'inventaire des valeurs de couverture.

<sup>2</sup> Dans le même délai, les entreprises d'assurance ayant leur siège en Suisse présentent à la FINMA un rapport supplémentaire pour chaque portefeuille d'assurance étranger pour lequel elle doit constituer des sûretés à l'étranger.

**Art. 73** Portefeuille d'assurance étranger

Constitue un portefeuille d'assurance étranger selon l'art. 17, al. 2, LSA l'ensemble des contrats d'assurance conclus avec des preneurs d'assurance domiciliés à l'étranger.

**Art. 74** Couverture

<sup>1</sup> Le débit doit être couvert en permanence par des actifs (art. 79).

<sup>2</sup> Si elle constate un découvert, l'entreprise d'assurance complète la fortune liée sans retard. Si des circonstances spéciales le justifient, la FINMA peut accorder un délai.

**Art. 75** Prêt de valeurs mobilières

<sup>1</sup> La FINMA édicte des prescriptions concernant le prêt de valeurs mobilières (Securities Lending) effectué par les entreprises d'assurance, en particulier en ce qui concerne:

- a. les modalités des sûretés;
- b. le contenu des contrats, et
- c. le montant du prêt de valeurs mobilières.

<sup>2</sup> Par prêt de valeurs mobilières, on entend un acte juridique similaire à un prêt de consommation, par lequel l'entreprise d'assurance transfère temporairement la propriété de certaines valeurs mobilières à l'emprunteur, à charge pour celui-ci de lui restituer autant de valeurs mobilières du même genre et de même qualité et, le cas échéant, de lui transférer les revenus venant à échéance pendant la période du prêt.

**Section 2 Constitution****Art. 76** Principes généraux

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance constitue la fortune liée en y affectant des biens. Elle enregistre et distingue les biens affectés à la fortune liée de façon à pouvoir prouver en tout temps et sans retard quels biens appartiennent à la fortune liée et que le débit de la fortune liée est couvert.

<sup>2</sup> Les biens appartenant à la fortune liée sont choisis en premier lieu en fonction de leur sécurité, de la situation financière effective, de la structure du portefeuille d'assurance et de ses perspectives d'évolution.

<sup>3</sup> On tendra à un rendement conforme au marché en application des principes de diversification adéquats et on veillera à ce que le besoin prévisible de liquidités soit assuré en tout temps.

**Art. 77** Fortunes liées distinctes

<sup>1</sup> Des fortunes liées distinctes sont constituées pour:

- a. les assurances de la prévoyance professionnelle;
- b. la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches d'assurance A2.1, A2.2 et A2.3, et
- c. la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches d'assurance A2.4, A2.5 et A2.6.

<sup>2</sup> Une fortune liée distincte peut être constituée pour les contrats du portefeuille d'assurance suisse libellés en monnaies étrangères.

<sup>3</sup> Une fortune liée distincte peut être constituée pour les contrats d'un portefeuille d'assurance étranger, pour lequel aucune sûreté équivalente n'est constituée à l'étranger.

#### **Art. 78** Gestion des placements de capitaux

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance dispose:

- a. d'une stratégie de placement;
- b. d'un règlement de placement garantissant le respect des principes en matière de placement de capitaux fixés à l'art. 76;
- c. d'une organisation garantissant que les personnes chargées de la gestion et du contrôle disposent des connaissances nécessaires à leurs tâches;
- d. d'un système de gestion des risques adapté au volume des affaires et à la complexité de l'activité de placement.

<sup>2</sup> La direction élabore la stratégie de placement et la soumet au conseil d'administration pour approbation.

#### **Art. 79** Biens admis

<sup>1</sup> Les biens suivants peuvent être affectés à la fortune liée:

- a. le numéraire, notamment les avoirs sur compte de chèques postaux et en banque, les dépôts à terme et autres placements sur le marché monétaire;
- b. les créances dont le montant est fixe, notamment les obligations et les emprunts à option, ainsi que les emprunts convertibles avec caractère d'obligations;
- c. les produits de placement structurés, les créances titrisées et les dérivés de crédit;
- d. d'autres reconnaissances de dette;
- e. les actions, bons de jouissance, bons de participation, emprunts convertibles avec caractère d'actions, les parts de sociétés coopératives et les papiers-valeurs analogues, lorsqu'ils sont négociables sur un marché réglementé et à court terme;
- f. les immeubles d'habitation et commerciaux situés en Suisse qui sont propriété de l'entreprise d'assurance, et les participations à des sociétés dont le but social vise uniquement l'acquisition et la vente, ainsi que la location et l'affermage de leurs propres immeubles (sociétés immobilières), si ces participations sont supérieures à 50 %;
- g. les créances garanties par un gage sur un immeuble situé en Suisse;
- h. les placements financiers alternatifs tels les Hedge Funds et la Private Equity;
- i. les instruments financiers dérivés utilisés à des fins de garantie et n'exerçant aucun effet de levier sur la fortune liée, si les sous-jacents sont affectés à la fortune liée à une valeur d'affectation tenant compte des variations du marché;
- j. les participations à des placements collectifs et à des fonds à investisseur unique.

<sup>2</sup> Dans certaines limites et à certaines conditions, les instruments financiers dérivés destinés à préparer des acquisitions, à augmenter le revenu ou à garantir des flux de paiement découlant des réserves techniques peuvent être affectés à la fortune liée. La FINMA définit les limites et les conditions.

**Art. 80**<sup>10</sup>**Art. 81** Biens admis pour les assurances vie liées à des participations

<sup>1</sup> La fortune liée pour la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches d'assurance A2.1, A2.2 et A2.3 ne peut être constituée que de parts de placements collectifs ouverts soumis à la loi du 23 juin 2006 sur les placement collectifs de capitaux<sup>11,12</sup>

<sup>2</sup> La fortune liée pour la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches A2.4, A2.5 et A2.6 peut être constituée de valeurs mentionnées à l'art. 79, aux conditions suivantes:

- a. si les prestations sont directement liées à la valeur d'un fonds cantonné, les provisions techniques doivent être couvertes par les participations à ce fonds ou, si de telles participations ne sont pas créées, par les valeurs constituant ce fonds;
- b. si les prestations sont liées à un index ou à une autre valeur de référence, les provisions techniques doivent être couvertes par des valeurs qui correspondent à celles sur lesquelles est fondée la valeur de référence.

**Art. 82** Placements collectifs et fonds à investisseur unique

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance peut prendre en compte pour la fortune liée des participations à des placements collectifs dans la mesure où:

- a. ceux-ci sont soumis à une surveillance effective visant la protection des investisseurs, et
- b. les participations sont négociées sur un marché réglementé et liquide ou sont en tout temps négociables.

<sup>2</sup> Elle peut prendre en compte pour la fortune liée des participations à des fonds à investisseur unique dans la mesure où ceux-ci:

- a. sont soumis à une surveillance effective;
- b. sont détenus à 100 % par l'entreprise d'assurance;
- c. garantissent en tout temps la mainmise sur les placements individuels du fonds;
- d. effectuent des placements selon l'art. 79; et
- e. remplissent les conditions de l'art. 87.

<sup>3</sup> L'organisation des placements collectifs et des fonds à investisseur unique est réglée, en ce qui concerne les directives de placement et le règlement des compétences, ainsi que la détermination, l'achat et la reprise des parts, de manière que les intérêts des entreprises d'assurance participantes soient préservés.

<sup>4</sup> Les participations à des sociétés d'investissement qui ne sont pas cotées en bourse peuvent être prises en compte pour la fortune liée si elles remplissent les conditions des al. 1 ou 2.

**Art. 83** Limites

La FINMA peut fixer des limites pour certaines catégories de placements.

<sup>10</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4425).

<sup>11</sup> RS 951.31

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

### Section 3 Admission et contrôle

#### Art. 84 Admission des biens

<sup>1</sup> La FINMA décide si les biens peuvent être affectés à la fortune liée. Elle fixe un délai à l'échéance duquel les biens non admis à la fortune liée doivent être remplacés.

<sup>2</sup> Les biens affectés à la fortune liée doivent être libres de tout engagement. Les engagements de l'entreprise d'assurance ne peuvent être compensés par des créances appartenant à la fortune liée. L'art. 91, al. 3 (instruments financiers dérivés), est réservé.

#### Art. 85 Vérifications par la FINMA

<sup>1</sup> La FINMA vérifie au moins une fois par an:

- a. si le débit est calculé correctement;
- b. si les biens affectés à la fortune liée:
  1. existent,
  2. sont affectés et conservés conformément aux prescriptions,
  3. correspondent au moins au débit de la fortune liée,
  4. satisfont aux prescriptions de placement du droit de la surveillance.

<sup>2</sup> Elle peut limiter le contrôle à des sondages.

<sup>3</sup> Elle peut tenir compte des résultats d'un contrôle opéré par les organes internes de l'entreprise d'assurance ou par des tiers qu'elle a mandatés. Pour contrôler les biens qui ne sont pas conservés par l'entreprise d'assurance elle-même, elle peut se fonder sur un inventaire établi par le dépositaire.

<sup>4</sup> Elle peut charger des tiers de tout ou partie du contrôle.

#### Art. 86 Conservation des biens

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance soit conserve elle-même ses valeurs mobilières affectées à la fortune liée à son siège en Suisse ou au siège entretenu en Suisse pour l'ensemble des affaires suisses, soit les confie à un dépositaire.

<sup>2</sup> Les valeurs conservées par l'entreprise d'assurance elle-même sont séparées des autres valeurs et désignées comme telles. En cas de conservation dans un trésor, il suffit de les placer dans des compartiments différents.

<sup>3</sup> Les valeurs conservées par un dépositaire sont désignées par celui-ci comme appartenant à la fortune liée et figurent comme telles sur les inventaires.

<sup>4</sup> S'il existe des raisons importantes, la FINMA peut exiger en tout temps que le lieu de dépôt, le dépositaire ou le mode de dépôt soient changés.

#### Art. 87 Communication et responsabilité

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance communique à la FINMA le lieu de dépôt, le dépositaire et le mode de dépôt, ainsi que tout changement concernant ces indications.

<sup>2</sup> La conservation par des tiers n'est autorisée que si le dépositaire répond en Suisse envers l'entreprise d'assurance de l'exécution des obligations de garde.



## Section 4 Évaluation des biens

### Art. 88 Papiers-valeurs à intérêt fixe

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance détermine la valeur maximale d'affectation des papiers-valeurs à intérêt fixe, libellés dans une monnaie donnée, et qui doivent être remboursés ou amortis à une date déterminée, à l'exception des créances garanties par gages immobiliers, d'après la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts.

<sup>2</sup> Lorsque la valeur de marché d'une obligation convertible est nettement supérieure à sa valeur nominale, la FINMA peut autoriser que l'obligation soit évaluée à sa valeur de marché. Les obligations qui doivent obligatoirement être converties en actions sont évaluées au maximum à leur valeur de marché.

<sup>3</sup> Les produits structurés ou les combinaisons d'instruments financiers comparables à des papiers-valeurs à intérêt fixe peuvent être pris en compte, dans certaines limites et à certaines conditions, au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts. La FINMA définit les limites et les conditions.

### Art. 89 Méthode d'amortissement des coûts

<sup>1</sup> Pour la méthode scientifique d'amortissement des coûts, la différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est comptabilisée à chaque boucllement du bilan, sous forme d'amortissement ou de réévaluation, de manière que le titre conserve jusqu'à son échéance le rendement de la valeur d'acquisition (rendement à l'échéance).

<sup>2</sup> Pour la méthode linéaire d'amortissement des coûts, la différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est répartie sur la période qui reste à courir en sommes égales, à comptabiliser comme amortissement ou réévaluation à chaque boucllement du bilan.

### Art. 90 Immeubles d'habitation et commerciaux et sociétés immobilières

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance affecte les immeubles d'habitation et commerciaux qui sont sa propriété jusqu'à concurrence de leur valeur du marché. La FINMA arrête la procédure d'estimation de la valeur du marché.

<sup>2</sup> Pour les sociétés immobilières dont plus de 50 % sont détenus par l'entreprise d'assurance, la FINMA fixe la valeur d'affectation. Elle se fonde pour cela sur la valeur estimative des immeubles présents en tenant compte d'éventuels engagements.

### Art. 91 Instruments financiers dérivés

<sup>1</sup> Les instruments financiers dérivés visés à l'art. 79, al. 1, let. i, peuvent être affectés au maximum à la valeur du marché. S'ils ne sont pas cotés en bourse, ils sont affectés à une valeur obtenue selon une méthode d'évaluation usuelle sur le marché.

<sup>2</sup> Pour les instruments financiers dérivés visés l'art. 79, al. 2, la FINMA détermine la valeur d'affectation.

<sup>3</sup> La compensation (netting) de toutes les opérations dérivées conclues dans un contrat cadre n'est autorisée que si un tel contrat cadre est conclu séparément pour chaque fortune liée. Les postes négatifs qui découleraient de tels accords de compensation sont déduits de la fortune liée. L'autorité peut édicter des règles concernant le contenu des contrats cadres.

**Art. 92** Placements collectifs

<sup>1</sup> Les placements collectifs selon l'art. 82, al. 1, peuvent être pris en compte à la valeur du marché ou, si les participations ne sont pas cotées en bourse, à la valeur nette d'inventaire.

<sup>2</sup> Les titres contenus dans les fonds à investisseur unique selon l'art. 82, al. 2, figurent individuellement dans la fortune liée et sont évalués comme les placements directs selon la présente section.

**Art. 93** Autres biens

<sup>1</sup> Les placements effectués selon l'art. 79, al. 1, let. c, e et h, ainsi que les créances comptables et les papiers-valeurs à taux d'intérêt variable et sans échéance fixe peuvent être affectés au maximum à des valeurs du marché. S'ils ne sont pas cotés en bourse, ils sont affectés à une valeur obtenue selon une méthode d'évaluation usuelle sur le marché.

<sup>2</sup> Les autres biens, y compris les créances garanties par un gage immobilier et les dépôts à terme, sont évalués compte tenu de leur sûreté et de leur rendement, à une somme qui ne peut toutefois dépasser leur valeur nominale.

**Art. 94** Valeurs libellées en monnaies étrangères

L'entreprise d'assurance ne peut convertir en francs suisses les valeurs libellées en monnaies étrangères à un cours excédant le cours moyen des devises au moment de l'évaluation.

**Art. 95** Décision d'évaluation

<sup>1</sup> La FINMA décide en ce qui concerne l'évaluation des valeurs affectées à la fortune liée.

<sup>2</sup> Elle peut fixer des valeurs d'affectation inférieures pour certaines valeurs et catégories de placements si cela paraît judicieux pour protéger les assurés.

<sup>3</sup> Elle peut en tout temps ordonner une évaluation des biens appartenant à la fortune liée.

**Titre 5** Autres dispositions pour l'exercice de la surveillance**Chapitre 1** Gestion des risques**Art. 96** But et contenu

<sup>1</sup> Par une gestion des risques appropriée à son activité et des mécanismes internes de contrôle, l'entreprise d'assurance s'assure que:

- a. les risques potentiels sont reconnus et évalués à temps, et
- b. les mesures nécessaires pour empêcher ou couvrir des risques importants et des cumuls de risques sont prises à temps.

<sup>2</sup> La gestion des risques comporte notamment:

- a. la détermination et l'examen régulier, par les organes de l'entreprise d'assurance, des stratégies et des mesures concernant tous les risques encourus;
- b. une politique de couverture tenant compte des effets de la stratégie d'entreprise et comprenant une dotation en capital adéquate;
- c. des procédures adéquates garantissant que la surveillance des risques est intégrée dans l'organisation d'entreprise;
- d. l'identification, la surveillance et la quantification de tous les risques importants;

- e. un système de rapports internes pour déterminer, évaluer et contrôler les risques et les concentrations de risques, ainsi que les processus qui leur sont liés.

#### Art. 97 Documentation

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance décrit sa gestion des risques dans une documentation. Celle-ci est actualisée en permanence.

<sup>2</sup> Cette documentation couvre notamment les points suivants:

- a. la description de l'organisation de la gestion des risques au niveau de l'entreprise dans son ensemble, ainsi que des compétences et responsabilités correspondantes;
- b. les exigences en matière de gestion des risques;
- c. la politique en matière de risque, y compris la tolérance au risque;
- d. la procédure d'identification des risques importants, ainsi que les méthodes, instruments et processus permettant de les mesurer, les surveiller et les maîtriser;
- e. la présentation des systèmes de limites en vigueur pour les expositions au risque, ainsi que des mécanismes de contrôle;
- f. les directives internes de l'entreprise en matière de gestion des risques et des processus qui lui sont liés.

#### Art. 98 Risques opérationnels

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance saisit et évalue ses risques opérationnels sous sa propre responsabilité.

<sup>2</sup> La FINMA discute périodiquement les résultats de cette évaluation avec l'entreprise d'assurance.

<sup>3</sup> Elle peut remettre des questionnaires facilitant l'auto-évaluation. Une fois remplis et signés par la direction, ces documents lui sont retournés dans les trois mois suivant le bouclage annuel.

<sup>4</sup> Si l'évaluation montre que certains risques pourraient conduire à une solvabilité insuffisante, la FINMA peut notamment:

- a. intensifier ses contrôles auprès de l'entreprise d'assurance;
- b. ordonner la constitution d'un supplément au capital cible.

<sup>5</sup> L'entreprise d'assurance rassemble et analyse les données relatives aux dommages survenus suite à la réalisation des risques opérationnels.

## Chapitre 2 Actuaire responsable

#### Art. 99

<sup>1</sup> L'actuaire responsable doit posséder le titre d'Actuaire ASA ou un titre équivalent.

<sup>2</sup> Sur demande, la FINMA peut aussi admettre comme preuve des qualifications professionnelles une formation spécialisée analogue liée à une expérience professionnelle de cinq ans au moins en tant qu'actuaire.

<sup>3</sup> L'actuaire responsable doit être familiarisé avec les spécificités suisses (législation, directives de surveillance, marché de l'assurance).

### Chapitre 3 Utilisation d'instruments financiers dérivés

#### Art. 100 Principe

<sup>1</sup> Les entreprises d'assurance ne peuvent utiliser des instruments financiers dérivés que pour réduire les risques d'investissement ou les risques liés à leurs obligations à l'égard des assurés, ou encore pour gérer efficacement leurs placements de capitaux.

<sup>2</sup> Tous les engagements découlant de transactions portant sur des instruments financiers dérivés doivent être couverts.

#### Art. 101 Stratégie d'investissement

Les entreprises d'assurance soumises à la surveillance qui utilisent des instruments financiers dérivés sont tenues de mettre en place une stratégie d'investissement pour ces instruments. La direction de l'entreprise d'assurance élabore la stratégie d'investissement, la soumet pour approbation au conseil d'administration et en supervise la mise en oeuvre.

#### Art. 102 Contenu de la stratégie d'investissement

<sup>1</sup> La stratégie d'investissement fixe les conditions cadres auxquelles les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés, en particulier les limites d'engagement et les règles d'analyse des risques.

<sup>2</sup> Elle obéit en outre aux principes usuels régissant les placements de capitaux, notamment en matière de sécurité, de liquidité, de rendement, de répartition et de diversification.

#### Art. 103 Limites d'engagement

Les limites d'engagement sont fixées en fonction des capacités financières de l'entreprise d'assurance et de son organisation.

#### Art. 104 Analyse des risques

<sup>1</sup> Les risques inhérents à la contrepartie sont pris en compte avant l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

<sup>2</sup> Les risques sont analysés aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par semaine pour les risques de marché et une fois par mois pour les risques de crédit.

<sup>3</sup> L'analyse des risques de marché et de crédit consiste entre autres à évaluer les positions ouvertes et à les comparer avec les limites d'engagement fixées.

<sup>4</sup> Le résultat de l'analyse des risques est remis à la direction aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par mois pour les risques de marché et au moins tous les trois mois pour les risques de crédit.

#### Art. 105 Organisation

Les entreprises d'assurance qui utilisent des instruments financiers dérivés sont tenues de s'organiser de façon appropriée; elles respectent notamment les art. 106 à 108.

#### Art. 106 Gestion et contrôle

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance donne des directives précises aux personnes chargées de la gestion, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques.

<sup>2</sup> Elle met en place un système de contrôle adapté au volume et à la complexité des affaires opérées en instruments financiers dérivés.

<sup>3</sup> La gestion des instruments financiers dérivés et le contrôle sont assumés par des personnes indépendantes l'une de l'autre.

#### **Art. 107** Qualification du personnel

Les personnes chargées de la gestion et du contrôle doivent avoir les connaissances et les qualifications nécessaires à leur fonction.

#### **Art. 108** Rapport d'activité

Un rapport d'activité sur l'utilisation des instruments financiers dérivés est présenté au conseil d'administration au moins tous les six mois.

#### **Art. 109** Surveillance

L'entreprise d'assurance adresse une fois par an à la FINMA un rapport sur les opérations en instruments financiers dérivés.

### **Chapitre 4 Présentation des comptes**

#### **Art. 110** Papiers-valeurs et instruments financiers dérivés

<sup>1</sup> Les entreprises d'assurance suisses peuvent faire figurer dans le bilan les papiers-valeurs à intérêt fixe, libellés dans une monnaie donnée et remboursables à une date déterminée ou d'après un plan d'amortissement au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts présentée à l'art. 89. Les produits structurés et les combinaisons d'instruments financiers comparables à des papiers-valeurs à intérêt fixe apparaissent au bilan au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts.

<sup>2</sup> Concernant les participations à des fonds à investisseur unique selon l'art. 82, al. 2, les dispositions du présent article s'appliquent aux placements directs de la fortune du fonds.

<sup>3</sup> Les créances garanties par un gage immobilier et tous les autres papiers-valeurs, à l'exception de ceux qui servent à garantir la partie épargne des contrats d'assurances conclus dans les branches d'assurance A2.1, A2.2 et A2.3, figurent dans le bilan conformément à l'art. 667, al. 1 et 2, du code des obligations<sup>13</sup>.

<sup>4</sup> Avec l'autorisation de la FINMA, l'entreprise d'assurance peut estimer les papiers-valeurs concernant les domaines d'activité à l'étranger selon les prescriptions du droit de la surveillance des pays concernés.

<sup>5</sup> Les parts de fonds de placement cotées en bourse qui servent à garantir la partie épargne des contrats d'assurances du portefeuille d'assurance suisse conclus dans les branches d'assurance A2.1, A2.2 et A2.3 figurent dans le bilan à leur cours au 31 décembre ou au dernier cours connu avant cette date. Si ces parts de fonds de placement ne sont pas cotées en bourse, elles figurent dans le bilan à leur valeur d'inventaire nette.

<sup>6</sup> Les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan peuvent:

- a. être pris en considération pour l'évaluation des sous-jacents, en se fondant sur des hypothèses prudentes, ou

- b. figurer de façon indépendante dans le bilan. Dans ce cas, ils sont évalués en se fondant sur des hypothèses prudentes, mais au maximum à la valeur du marché. Pour les instruments financiers dérivés qui n'ont pas de valeur du marché, l'évaluation ne peut excéder celle calculée sur la base de modèles d'évaluation reconnus.

#### **Art. 111** Risques lors de l'évaluation des papiers-valeurs

<sup>1</sup> Lorsqu'une créance incorporée dans un papier-valeur est incertaine, on en tient compte dans l'évaluation.

<sup>2</sup> Pour évaluer les papiers-valeurs émis par des débiteurs domiciliés à l'étranger, les difficultés de transfert du capital ou des intérêts sont prises en considération.

<sup>3</sup> Les valeurs calculées selon l'art. 110, al. 6 sont corrigées de façon appropriée en fonction du risque, en particulier en ce qui concerne la négociabilité, les frais d'annulation et d'exécution, le risque de crédit ou l'importance des positions propres par rapport au volume du marché.

#### **Chapitre 5<sup>14</sup>** ...

#### **Art. 112 à 116**

#### **Chapitre 6** Autres principes régissant l'exercice de l'activité d'assurance

#### **Art. 117** Comportement abusif

<sup>1</sup> Constituent des abus au sens de l'art. 46, al. 1, let. f, LSA les préjudices portés aux personnes assurées ou aux ayants droit, lorsqu'ils se sont produits à plusieurs reprises ou sont de nature à se reproduire, ou qu'ils pourraient toucher un grand nombre de personnes, notamment:

- a. un comportement de l'entreprise d'assurance ou de l'intermédiaire qui est de nature à porter un préjudice important à l'assuré ou à l'ayant droit;
- b. l'utilisation de dispositions contractuelles violant des normes impératives de la loi sur le contrat d'assurance ou des normes impératives d'autres actes législatifs applicables au contrat;
- c. l'utilisation de dispositions contractuelles qui prévoient une répartition des droits et des obligations s'écartant fortement de la nature du contrat.

<sup>2</sup> Constitue également un abus le préjudice porté à une personne assurée ou à un ayant droit par une inégalité de traitement importante et juridiquement ou actuariellement injustifiable.<sup>15</sup>

#### **Art. 118** Prestations d'assurance avec délai d'attente

<sup>1</sup> Lorsque les prestations d'assurance sont soumises à un délai d'attente, l'entreprise d'assurance ne perçoit plus de prime dès que l'assuré ne peut plus bénéficier de prestations.

<sup>2</sup> Cette disposition ne s'applique pas à la libération des primes ni aux prestations découlant de contrats d'assurance collective.

<sup>14</sup> Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4425).

**Art. 119** Versements dans des dépôts de primes

La montant total des dépôts de primes que l'entreprise d'assurance gère pour un preneur d'assurance ne doit pas être supérieur au montant total des primes futures.

**Titre 6** Dispositions particulières à certaines branches d'assurance**Chapitre 1** Assurance sur la vie**Section 1** Tarification**Art. 120** Principes

<sup>1</sup> Pour la tarification de ses contrats, l'entreprise d'assurance qui exploite l'assurance sur la vie est tenue d'utiliser des bases et des méthodes de calcul conformes au risque, de nature biométrique et liées aux conditions du marché des capitaux. Les périodes de validité des bases et des méthodes de calcul sont indiquées dans le plan d'exploitation.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance vérifie chaque année sur la base d'estimations statistiques que les bases de la tarification sont encore adéquates. Si elles s'avèrent insuffisantes, elles ne peuvent plus être utilisées pour de nouveaux contrats.

**Art. 121** Bases de tarification liées au marché des capitaux en dehors de la prévoyance professionnelle

<sup>1</sup> Lorsque des contrats d'assurance sur la vie comportent une garantie d'intérêt, le taux d'intérêt technique utilisé pour la tarification en dehors de la prévoyance professionnelle ne peut dépasser 60 % de la moyenne roulante sur dix ans du taux d'intérêt de référence. La FINMA fixe le taux d'intérêt de référence.

<sup>2</sup> Dans des cas particuliers, la FINMA peut élever cette limite.

<sup>3</sup> Si l'entreprise d'assurance donne des garanties dont la tarification repose sur des bases liées au marché des capitaux autres que des taux d'intérêt techniques, elle doit fixer ces bases prudemment et en fonction de la garantie.

**Art. 122** Tables de mortalité et autres bases statistiques

<sup>1</sup> Pour la tarification des contrats d'assurance sur la vie, l'entreprise d'assurance utilise des tables de mortalité et d'autres bases statistiques reconnues par la FINMA. Elle peut y intégrer les données statistiques provenant de son propre portefeuille d'assurés selon une procédure appropriée, reconnue par la FINMA.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance révisé régulièrement ses propres bases statistiques utilisées pour la tarification et les adapte au moins tous les dix ans, sur la base des connaissances les plus récentes.

**Art. 123** Classes tarifaires et tarification empirique

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance ne peut répartir les risques assurés en classes tarifaires et appliquer la tarification selon le cours individuel des sinistres (tarification empirique) que si cela a été convenu dans le contrat avec le preneur d'assurance.

<sup>2</sup> Les modifications de primes résultant d'un changement de classe tarifaire ou de l'application du tarif empirique ne sont autorisées que si les conditions régissant ce changement vers le haut ou vers le bas sont convenues avec le preneur d'assurance.

<sup>3</sup> Si l'entreprise d'assurance applique la répartition en classes tarifaires ou la tarification empirique, elle tient compte de manière appropriée du cours collectif des sinistres en plus du cours individuel des sinistres pour déterminer les primes.

<sup>4</sup> La tarification est effectuée selon des méthodes actuarielles reconnues.

#### **Art. 124** Assurance de solde de dette

L'entreprise d'assurance peut utiliser des méthodes de calcul de primes, qui ne font pas de distinction en fonction du sexe et de l'âge (Méthode de calcul d'une prime moyenne) pour la tarification d'assurances de solde de dette, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. il s'agit d'un contrat collectif dans lequel une somme d'assurance maximum uniforme par assuré est prévue;
- b. l'âge d'entrée de l'assuré est limité à 65 ans;
- c. les taux utilisés pour le calcul de la prime moyenne sont examinés au moins tous les trois ans et adaptés, le cas échéant.

#### **Art. 125** Assurance-invalidité

Lorsqu'une entreprise d'assurance exploite l'assurance-invalidité dans le cadre de l'assurance sur la vie, les dispositions applicables à l'assurance sur la vie s'appliquent également à l'assurance-invalidité.

#### **Art. 126** Garantie d'assurabilité

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance peut accorder aux preneurs d'assurance le droit d'augmenter la couverture d'assurance pendant la durée du contrat sans nouvel examen médical (garantie d'assurabilité).

<sup>2</sup> Lorsqu'elle accorde une garantie d'assurabilité, l'entreprise d'assurance limite les augmentations et règle les points suivants dans le contrat:

- a. les limites de chaque augmentation;
- b. les limites de l'ensemble des modifications possibles;
- c. l'âge jusqu'auquel les augmentations sont possibles;
- d. l'intervalle de temps pendant lequel une augmentation peut être réclamée ou les événements qui ouvrent le droit à une augmentation.

<sup>3</sup> Les conditions de la garantie d'assurabilité sont mentionnées dans le plan d'exploitation.

## **Section 2 Réduction et rachat**

#### **Art. 127** Valeurs de règlement

<sup>1</sup> Les valeurs de règlement sont soumises à la FINMA pour approbation avant leur application. Font exception les valeurs de règlement que l'entreprise accorde de son plein gré.

<sup>2</sup> Les valeurs de règlement sont approuvées aux conditions suivantes:

- a. elles sont équitables;
- b. elles sont déterminées en fonction de la réserve mathématique d'inventaire calculée avec les bases techniques du contrat d'assurance correspondant;
- c. des déductions de la réserve mathématique d'inventaire ne sont autorisées que pour le risque d'intérêt et pour les frais d'acquisition non amortis;



- d. l'assurance réduite est de même nature que l'assurance sur la vie initiale; si l'entreprise d'assurance s'écarte de cette règle, elle doit le justifier;
- e. le taux de zillmèrisation à la base de la déduction pour frais d'acquisition non amortis ne peut excéder les pourcentages fixés par la FINMA. Ces pourcentages tiennent compte des différences entre les couvertures contractuelles;
- f. la FINMA communique de manière appropriée les pourcentages selon la let. e et la base ayant servi à leur calcul;
- g. le total des déductions pour risque d'intérêt et pour frais d'acquisition non amortis ne doit pas être supérieur au tiers de la réserve mathématique d'inventaire si le preneur d'assurance a payé les primes pendant trois ans au moins.

<sup>3</sup> Pour son approbation, la FINMA peut se fonder sur un rapport de l'actuaire responsable.

#### **Art. 128** Choix du capital

Si l'entreprise d'assurance permet d'opter pour un capital, la prestation en capital doit être mentionnée dans les bases contractuelles. Dans ce cas, l'entreprise d'assurance ne peut opérer de déductions sur la valeur de rachat.

#### **Art. 129** Limitation des prêts sur police

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance ne peut accorder de prêts qu'en relation avec des contrats d'assurance susceptibles d'être rachetés (prêts sur police).

<sup>2</sup> La somme des prêts sur police que l'entreprise d'assurance accorde à un preneur d'assurance ne peut excéder la valeur de rachat du contrat d'assurance.

### **Section 3** Exigences concernant les contrats d'assurance sur la vie

#### **Art. 130** Participation aux excédents

Lorsqu'un droit aux excédents est prévu, l'entreprise d'assurance indique au moins ce qui suit dans les bases contractuelles:

- a. les modalités de la distribution des parts d'excédents, en particulier de celles qui sont distribuées chaque année et de celles qui ne sont distribuées qu'à l'échéance du contrat;
- b. le moment à partir duquel la première distribution de parts est effectuée;
- c. si les excédents sont distribués par anticipation ou à terme échu;
- d. l'utilisation des parts distribuées chaque année;
- e. le fait que le preneur d'assurance est renseigné annuellement sur la distribution et le cumul des parts d'excédents qui lui ont été distribuées;
- f. les modalités d'une modification du système des excédents en cours de contrat et l'obligation préalable de communiquer une telle modification à la FINMA.

#### **Art. 131** Assurance d'enfants

<sup>1</sup> Si un enfant assuré dans le cadre d'une assurance décès ou d'une assurance complémentaire en cas de décès par accident, décède avant d'avoir atteint l'âge de deux ans et six mois, le capital que l'entreprise d'assurance est autorisée à payer en cas de décès est de 2500 francs au maximum. Si l'enfant décède avant d'avoir atteint l'âge de douze ans révolus, le montant

du capital que l'entreprise d'assurance est autorisée à payer en cas de décès est de 20 000 francs au maximum pour l'ensemble des contrats sur la tête de l'enfant en cours chez elle.

<sup>2</sup> Si elle dépasse la somme en cas de décès visée à l'al. 1, la somme des primes payées pour l'enfant, majorée d'un intérêt de 5 %, doit être remboursée.

#### **Art. 132**    Clauses d'adaptation des primes

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance ne peut adapter les primes d'un contrat d'assurance sur la vie en cours à de nouvelles circonstances que lorsque cela est expressément prévu dans le contrat.

<sup>2</sup> Elle ne peut prévoir aucune clause d'adaptation des primes qui supprime une garantie de tarif.

<sup>3</sup> Elle ne peut prévoir aucune adaptation si une rente est en cours.

<sup>4</sup> Les primes ne peuvent être adaptées que lorsque les circonstances constituant la base de calcul des primes ont profondément changé.

### **Section 4**    Contrats d'assurance de solde de dette

#### **Art. 133**    Définition

Sont des assurances de solde de dette, les assurances temporaires en cas de décès servant à garantir les paiements périodiques en relation avec des contrats de vente, de crédit, de bail, de crédit-bail (leasing) ou d'investissement (contrats individuels). Le risque d'incapacité de gain peut être coassuré.

#### **Art. 134**    Contenu du contrat

<sup>1</sup> Le contrat d'assurance collectif et les contrats individuels qui lui sont liés contiennent toutes les informations déterminantes pour les assurés concernant leurs droits et obligations. Ils règlent notamment les effets sur les rapports d'assurance individuels de l'échéance, de la fin anticipée ou d'une suspension du contrat collectif, ainsi que d'un remboursement anticipé du solde de la dette ou d'un changement de propriétaire.

<sup>2</sup> Le contrat d'assurance collectif et les contrats individuels qui lui sont liés précisent en outre que:

- a. le preneur d'assurance ne peut mettre à la charge de l'assuré que le montant de la prime qui lui est compté par l'entreprise d'assurance, droit de timbre compris;
- b. le preneur ne peut se faire céder le droit de l'assuré à des prestations d'assurance que jusqu'à concurrence du solde effectif restant dû;
- c. les parts de prime non utilisées sont restituées aux assurés selon l'art. 135, pour autant que ceux-ci aient contribué au financement de la prime non utilisée;
- d. le solde de la dette de l'assuré s'éteint dans la mesure des prestations de l'entreprise d'assurance au preneur d'assurance.

#### **Art. 135**    Restitution de parts de prime non utilisées

<sup>1</sup> En cas de fin anticipée du contrat individuel, l'entreprise d'assurance restitue les parts de prime non utilisées au preneur d'assurance.

<sup>2</sup> La restitution est effectuée directement à l'assuré si l'entreprise d'assurance s'y est obligée dans le contrat collectif.

## Chapitre 2 Excédents dans l'assurance sur la vie en dehors de la prévoyance professionnelle

### Art. 136 Fonds d'excédents

<sup>1</sup> Les entreprises d'assurance constituent un fonds d'excédents pour les contrats d'assurance sur la vie en dehors de l'assurance prévoyance professionnelle. Le fonds d'excédents est une position actuarielle du bilan destinée à réserver les parts d'excédents revenant aux preneurs d'assurance.

<sup>2</sup> La part des excédents réalisée durant un exercice et attribuée à un groupe d'assurés est thésaurisée dans le fonds d'excédents.

<sup>3</sup> Les parts d'excédents à distribuer aux preneurs d'assurance ne peuvent être prélevées que sur le fonds d'excédents.

<sup>4</sup> Chaque année, au moins 20 % des excédents accumulés dans le fonds d'excédents en sont prélevés et distribués aux preneurs d'assurance.

<sup>5</sup> L'entreprise d'assurance peut prélever des montants manquants dans le fonds d'excédents uniquement lorsque ses revenus ne suffisent pas à la constitution des provisions techniques selon le plan d'exploitation.

### Art. 137 Distribution des parts d'excédents

<sup>1</sup> Les parts d'excédent sont distribuées aux preneurs d'assurance selon des méthodes actuarielles reconnues sans que cela ne conduise à une inégalité de traitement abusive.

<sup>2</sup> Dès qu'elles sont distribuées aux ayants droit, les parts d'excédents sont réputées dues. Elles doivent être payées conformément aux réglementations contractuelles ou, si la capitalisation des parts d'excédents a été convenue par les parties, elles doivent figurer dans une position actuarielle du bilan créée à cet effet.

<sup>3</sup> Le système de participation aux excédents prévu dans un contrat en cours ne peut être changé en défaveur du preneur d'assurance.

### Art. 138 Excédent final

<sup>1</sup> Lorsque le contrat d'assurance sur la vie prévoit une part d'excédents finale, une provision individuelle distincte est constituée à cet effet et alimentée chaque année. La part d'excédents finale ne peut découler uniquement de la situation bénéficiaire à la fin du contrat.

<sup>2</sup> Les provisions correspondant à la part d'excédents finale, qui sont dissoutes parce que le contrat d'assurance sur la vie prend totalement ou partiellement fin avant son échéance pour cause de décès ou de rachat, sont créditées au fonds d'excédents, à moins qu'elles ne soient payées au preneur d'assurance.

<sup>3</sup> Lorsque la part d'excédents finale est la composante d'excédents la plus importante du contrat, l'entreprise d'assurance doit garantir contractuellement au preneur d'assurance qu'en cas de décès ou de rachat, une partie adéquate de la part d'excédents finale lui reviendra.

## Chapitre 3 Dispositions particulières pour les assurances de prévoyance professionnelle

### Section 1 Comptabilité annuelle et devoirs d'information

#### Art. 139 Comptabilité annuelle

<sup>1</sup> Pour les assurances de prévoyance professionnelle, une comptabilité annuelle est tenue séparément. Les biens de la fortune liée des assurances de la prévoyance professionnelle sont énumérés dans la comptabilité.

<sup>2</sup> Les biens ne peuvent être transférés de la comptabilité de la prévoyance professionnelle vers celle du reste des affaires qu'à la valeur comptable, et inversement. La différence entre la valeur comptable et la valeur du marché est reportée dans la comptabilité de la prévoyance professionnelle comme profit ou perte. Si une valeur du marché fait défaut, l'entreprise d'assurance détermine la valeur proche du marché. La FINMA doit approuver la méthode d'évaluation.

#### Art. 140 Devoirs d'information

L'entreprise d'assurance transmet aux preneurs d'assurance, dans les cinq mois qui suivent la date du bilan:

- a. la comptabilité des assurances de prévoyance professionnelle;
- b. les indications concernant l'attribution au fonds d'excédents et la distribution des parts excédents, et
- c. toutes les autres informations nécessaires aux preneurs d'assurance pour remplir leurs obligations légales d'information.

### Section 2 Participation aux excédents

#### Art. 141 Droit aux parts d'excédents

<sup>1</sup> Les preneurs d'assurance ont droit à des parts d'excédents en application de la présente section.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'art. 152, al. 3, les parts d'excédents sont distribuées une première fois à l'échéance de la première année d'assurance.

#### Art. 142 Principes généraux de calcul

<sup>1</sup> L'attribution au fonds d'excédents est calculée sur la base de la comptabilité. Les positions du résultat sont réparties entre les processus d'épargne, de risque et de frais.

<sup>2</sup> L'attribution au fonds d'excédents est calculée au moins une fois par année.

#### Art. 143 Processus et composante d'épargne

<sup>1</sup> Le processus d'épargne comprend:

- a. l'alimentation de l'avoir de vieillesse;
- b. la conversion de l'avoir de vieillesse en rentes de vieillesse;
- c. le règlement des rentes de vieillesse en cours et des rentes d'enfants de retraités qui leur sont liées.

<sup>2</sup> Le produit du processus d'épargne (composante épargne) correspond aux produits des capitaux comptabilisés, après déduction des frais de placement et de gestion des capitaux (produit net du capital).

<sup>3</sup> Les dépenses du processus d'épargne correspondent au paiement des intérêts techniques au taux d'intérêt garanti et à la liquidation des rentes de vieillesse en cours et des rentes d'enfants de retraités, ainsi que des polices de libre passage.

#### **Art. 144** Processus et composante de risque

<sup>1</sup> Le processus de risque comprend:

- a. le paiement des prestations en cas de décès et leur liquidation, sous forme de prestations en capital, de rentes de veuves, de veufs et d'orphelins;
- b. le paiement de prestations en cas d'invalidité et leur liquidation, sous forme de capital, de rentes, de rentes d'enfants d'invalides et de libération du service des primes, et
- c. la liquidation des expectatives liées à des rentes de vieillesse en cours et des rentes de survivants qui en résultent.

<sup>2</sup> Le produit du processus de risque (composante risque) correspond aux primes de risque échues.

<sup>3</sup> Les dépenses du processus de risque comprennent les charges en relation avec des prestations d'assurance et le traitement des cas d'assurance, en particulier les charges liées à la constitution de la réserve mathématique de nouvelles rentes d'invalides et de survivants, à la liquidation de rentes d'invalides et de survivants en cours, ainsi qu'à l'inclusion du résultat de la réassurance.

#### **Art. 145** Processus et composante de frais

<sup>1</sup> Le processus de frais comprend les dépenses pour la gestion et la distribution de solutions d'assurance dans la prévoyance professionnelle. La liquidation des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours n'est pas prise en considération dans le processus de frais.

<sup>2</sup> Le produit du processus de frais (composante frais) correspond aux primes de frais dues, sans prendre en considération les coûts de placement des capitaux, de gestion des capitaux, de paiement des rentes et de liquidation pour les rentes en cours.

<sup>3</sup> Les dépenses du processus de frais correspondent aux frais de gestion et de distribution des assurances de la prévoyance professionnelle.

#### **Art. 146** Cas particuliers

<sup>1</sup> Les contrats d'assurance ou parties de contrats prévoyant des comptes de recettes et de dépenses particuliers ne sont pas pris en considération pour calculer les composantes visées aux art. 143 à 145.

<sup>2</sup> Les contrats d'assurance ou parties de contrats prévoyant le transfert du risque de placement des capitaux au preneur d'assurance ne sont pas pris en compte pour calculer la composante épargne visée à l'art. 143.

<sup>3</sup> Les contrats de type purement Stop Loss ne sont pas pris en considération pour les composantes risque et frais selon les art. 144 et 145.

<sup>4</sup> Les contrats d'assurance visés aux al. 1 à 3 doivent figurer dans les comptes séparément pour les processus correspondants.

<sup>5</sup> Les art. 152, al. 3, et 153, al. 1, 2<sup>e</sup> partie de la phrase, ne s'appliquent pas à ces contrats d'assurance.

#### **Art. 147** Quote-part minimum et quote-part de distribution

<sup>1</sup> Une partie des composantes visées aux art. 143 à 145 doit être utilisée en faveur des preneurs d'assurance (quote-part de distribution). La quote-part de distribution comprend au moins 90 % des composantes (quote-part minimum).

<sup>2</sup> Si la composante épargne atteint 6 % ou plus de la réserve mathématique et que le taux minimum prévu à l'art. 15 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>16</sup> correspond à deux tiers ou moins de ce taux en pour-cent, les excédents sont répartis de la manière suivante:

- a. le produit net du rendement des capitaux de la marge de solvabilité en faveur de l'entreprise d'assurance;
- b. 90 % du résultat en faveur des preneurs d'assurance et 10 % en faveur de l'entreprise d'assurance. Par résultat, on entend le solde total positif selon l'art. 149, al. 1 et 3, déduction faite des montants prévus par le plan d'exploitation pour la constitution de provisions, selon l'art. 149, al. 1, let. a.

<sup>3</sup> Si une entreprise d'assurance doit accroître ses fonds propres pour satisfaire aux exigences en matière de solvabilité, ou que la part de la différence entre la somme des composantes et la quote-part de distribution, qui est attribuée au capital propre, est disproportionnée par rapport à l'attribution au fonds d'excédents, elle en informe la FINMA. Celle-ci peut, sur demande ou d'office, adopter une réglementation s'écartant des al. 1 et 2.

<sup>4</sup> La quote-part de distribution est soumise pour approbation, avec la preuve de l'utilisation.

#### **Art. 148** Utilisation de la quote-part de distribution

<sup>1</sup> La quote-part de distribution est d'abord utilisée pour les dépenses des processus d'épargne, de risque et de coût.

<sup>2</sup> Le solde global correspond à la quote-part de distribution après déduction des dépenses des processus d'épargne, de risque et de coût.

#### **Art. 149** Procédure en cas de solde global positif

<sup>1</sup> Un solde global positif est utilisé conformément au plan d'exploitation de l'entreprise d'assurance en vue:

- a. de constituer des provisions pour:
  1. le risque de longévité,
  2. les lacunes de couverture futures lors de la conversion en rentes,
  3. les cas d'assurance annoncés mais non encore liquidés, y compris les renforcements de réserves mathématiques pour les rentes d'invalides et de survivants,
  4. les cas d'assurance survenus mais non encore annoncés,
  5. les fluctuations des sinistres,
  6. les fluctuations de la valeur des placements de capitaux,
  7. les garanties de taux d'intérêt,
  8. le changement et l'assainissement des tarifs;

- b. de couvrir les frais d'acquisition de capital risque supplémentaire, sous réserve de l'accord de la FINMA;
- c. d'alimenter le fonds d'excédents.

<sup>2</sup> Les provisions constituées selon l'al. 1, let. a, qui ne sont plus nécessaires sont attribuées au fonds d'excédents.

<sup>3</sup> Le capital risque visé à l'al. 1, let. b, ne peut être acquis qu'avec l'autorisation de la FINMA; il peut être utilisé pour satisfaire à des exigences du droit de la surveillance ou pour améliorer le rendement des placements de capitaux dans l'intérêt des assurés.

#### **Art. 150** Procédure en cas de solde global négatif

Si le solde global est négatif, les mesures suivantes sont prises l'une après l'autre, jusqu'à ce que le découvert soit compensé:

- a. les provisions qui ne sont plus nécessaires sont dissoutes;
- b. la quote-part de distribution est augmentée;
- c. le découvert est reporté et imputé au fonds d'excédents l'année suivante, au maximum à concurrence du fonds d'excédents existant;
- d. le déficit est couvert par les fonds propres libres.

#### **Art. 151** Fonds d'excédents

<sup>1</sup> Le fonds d'excédents est une position actuarielle du bilan destinée à réserver les parts d'excédents revenant aux preneurs d'assurance.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'art. 150, let. c, les montants crédités au fonds d'excédents ne peuvent être utilisés que pour distribuer les parts d'excédents aux preneurs d'assurance.

#### **Art. 152** Conditions de distribution des parts d'excédents

<sup>1</sup> Les parts d'excédents pour les preneurs d'assurance sont prélevées exclusivement du fonds d'excédents.

<sup>2</sup> Les montants attribués au fonds d'excédents sont distribués aux preneurs d'assurance au plus tard dans les cinq ans.

<sup>3</sup> Si le solde global est négatif, aucune part d'excédents ne peut être distribuée pour l'année concernée.

#### **Art. 153** Principes de distribution des parts d'excédents

<sup>1</sup> Les parts d'excédents accumulées dans le fonds d'excédents sont distribuées selon des méthodes actuarielles reconnues, mais au maximum à concurrence des deux tiers du fonds d'excédents par année.

<sup>2</sup> Les parts d'excédents sont distribuées aux institutions de prévoyance en fonction de la part à la réserve mathématique, du cours des sinistres pour les risques assurés et des dépenses de gestion causées, tout en tenant compte de l'art. 68a LPP<sup>17</sup>.

<sup>3</sup> Pour des motifs particuliers, la FINMA peut prononcer des dérogations à la règle des deux tiers selon l'al. 1.

**Art. 154** Couverture pour les institutions d'assurance en faveur du personnel

Les entreprises d'assurance suisses ou étrangères qui n'ont pas d'agrément pour exploiter l'assurance sur la vie peuvent couvrir les risques assumés par des institutions d'assurance en faveur du personnel ou d'associations qui ne sont pas soumises à la surveillance:

- a. si la couverture est accordée sous une forme globale, non proportionnelle;
- b. si elle ne porte que sur les risques de décès et d'invalidité, et
- c. si l'institution d'assurance en faveur du personnel ou d'associations couvre elle-même plus de la totalité des prestations à prévoir pour ces risques selon des principes actuariels reconnus.

**Chapitre 4 Assurance-maladie et assurance-accidents****Art. 155** Restitution de provisions de vieillissement

<sup>1</sup> Si l'entreprise d'assurance constitue des provisions de vieillissement et qu'elle se réserve le droit de résilier les contrats d'assurance après la survenance d'un sinistre assuré ou qu'elle ne s'engage pas à prolonger le contrat à son échéance, elle doit restituer à l'assuré une partie appropriée des provisions de vieillissement, pour autant que l'une des parties au contrat y mette fin ou que l'entreprise d'assurance ne prolonge pas le contrat à son échéance.

<sup>2</sup> Elle soumet pour approbation à la FINMA un plan concernant la restitution d'une fraction des provisions de vieillissement. Ce plan contient en particulier les bases de calcul et le montant de la part à rembourser. Ces éléments doivent figurer dans les bases contractuelles.

**Art. 156** Portefeuilles fermés

<sup>1</sup> Si une entreprise d'assurance n'inclut plus de contrats d'assurance dans un portefeuille (portefeuille fermé), les preneurs d'assurance de ce portefeuille ont le droit de conclure, en remplacement du contrat d'assurance en cours, un contrat aussi équivalent que possible intégré dans un portefeuille ouvert de l'entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'assurance appartenant au même groupe d'assurance, pour autant que l'entreprise d'assurance ou l'entreprise du groupe exploite un tel portefeuille ouvert.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance doit informer sans délai les preneurs d'assurance concernés de l'existence de ce droit, ainsi que des couvertures d'assurance qu'elle offre dans des portefeuilles ouverts.

<sup>3</sup> L'âge et l'état de santé du preneur d'assurance à la conclusion du contrat en cours sont déterminants pour le passage au nouveau contrat.

**Art. 157** Classes de tarif et tarification empirique dans l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières

L'art. 123 s'applique également à l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières.

**Art. 158** For dans l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières

Lorsqu'elles concluent un contrat collectif d'assurance-maladie d'indemnités journalières avec un employeur, les entreprises d'assurance sont tenues de prévoir un for au lieu de travail du travailleur, en sus du for spécial.



**Art. 159** Assurance d'enfants

Pour l'assurance individuelle ou collective d'enfants en cas d'accidents, l'art. 131 s'applique par analogie.

**Art. 160** Assurance-invalidité

Lorsqu'une entreprise d'assurance exploite l'assurance-invalidité dans le cadre de l'assurance-maladie et accidents, les dispositions applicables à l'assurance-maladie et accidents s'appliquent également à l'assurance-invalidité.

**Chapitre 5 Assurance de la protection juridique****Section 1 Dispositions générales****Art. 161** Objet

Par un contrat d'assurance de la protection juridique, l'entreprise d'assurance assume, contre le paiement d'une prime, le risque de devoir supporter des frais occasionnés par des affaires juridiques ou de fournir des services dans de telles affaires.

**Art. 162** Exceptions au champ d'application

Les art. 163 à 170 de la présente ordonnance et l'art. 32, al. 1, LSA ne s'appliquent pas:

- a. à l'activité de l'entreprise d'assurance de responsabilité civile exercée pour défendre ou représenter un de ses assurés en responsabilité civile dans une procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée également dans son intérêt au titre de cette assurance;
- b. aux litiges ou aux prétentions en rapport avec l'utilisation de navires de mer.

**Art. 163** Devoir d'information

L'entreprise d'assurance dont la garantie intervient, qui exploite l'assurance de la protection juridique en même temps que d'autres branches d'assurance (entreprise d'assurance multi-branches), et qui n'a pas confié le règlement des sinistres à une entreprise juridiquement distincte selon l'art. 32, al. 1, let. a, LSA, informe l'assuré immédiatement après réception de l'avis de sinistre, par lettre prouvant la remise au destinataire, du droit de choix dont il dispose selon l'art. 32, al. 1, let. b, LSA.

**Section 2 Entreprise gestionnaire des sinistres****Art. 164** Organisation

<sup>1</sup> L'entreprise gestionnaire des sinistres selon l'art. 32, al. 1, let. a LSA est soit une entreprise d'assurance qui n'exploite que l'assurance de la protection juridique, soit une société anonyme ou coopérative qui ne fournit aucun service en liaison avec le règlement des sinistres dans d'autres branches d'assurance que la protection juridique.

<sup>2</sup> L'entreprise gestionnaire des sinistres doit avoir son siège ou une succursale en Suisse.

<sup>3</sup> Les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de l'entreprise gestionnaire des sinistres, ainsi que de sa direction et de sa représentation ne peuvent exercer aucune activité pour une entreprise d'assurance multibranche.

<sup>4</sup> Les membres du personnel de l'entreprise gestionnaire des sinistres employés au règlement des sinistres ne peuvent exercer aucune activité comparable pour l'entreprise d'assurance multibranche.

**Art. 165** Relation entre entreprise d'assurance multibranche et entreprise gestionnaire des sinistres

<sup>1</sup> Le contrat conclu entre l'entreprise d'assurance et l'entreprise gestionnaire des sinistres doit notamment:

- a. contenir une clause selon laquelle la FINMA peut contrôler le traitement des dossiers auprès de l'entreprise gestionnaire des sinistres;
- b. prévoir que l'assuré ne peut faire valoir les prétentions fondées sur le contrat d'assurance de la protection juridique qu'à l'égard de l'entreprise gestionnaire des sinistres.

<sup>2</sup> Il est interdit à l'entreprise d'assurance, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts, de donner à l'entreprise gestionnaire des sinistres des instructions sur le traitement des dossiers pouvant être préjudiciables à la personne assurée.

<sup>3</sup> Il est interdit à l'entreprise gestionnaire des sinistres, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts, de donner à l'entreprise d'assurance des informations sur les dossiers traités pouvant être préjudiciables à la personne assurée.

<sup>4</sup> L'entreprise d'assurance est liée par toute décision rendue à l'encontre de l'entreprise gestionnaire des sinistres.

### Section 3 Forme et contenu du contrat d'assurance de la protection juridique

**Art. 166** Dispositions générales

<sup>1</sup> La garantie «protection juridique» fait l'objet d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches d'assurance ou d'un chapitre distinct dans un contrat unique, comprenant l'indication du contenu de la garantie «protection juridique» et de la prime correspondante.

<sup>2</sup> Si le règlement des sinistres est confié à une entreprise gestionnaire des sinistres, conformément à ce que prévoit l'art. 32, al. 1, let. a, LSA, il est fait mention de cette entreprise dans le contrat ou le chapitre distincts, qui doit indiquer sa raison sociale et l'adresse de son siège.

<sup>3</sup> Si l'entreprise d'assurance donne à la personne assurée le droit de recourir à un avocat indépendant ou à une autre personne dans les conditions décrites à l'art. 32, al. 1, let. b, LSA, la mention de ce droit doit figurer dans les propositions, polices, conditions générales d'assurance et annonces de sinistres et doit être mise particulièrement en évidence.

**Art. 167** Choix d'un mandataire

<sup>1</sup> Le contrat d'assurance de la protection juridique doit prévoir que la personne assurée a la liberté de choisir un mandataire ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure:

- a. lorsqu'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire ou administrative;
- b. en cas de conflits d'intérêts.

<sup>2</sup> Le contrat peut prévoir que si le mandataire choisi n'est pas accepté par l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres, la personne assurée a le droit de proposer trois autres mandataires, dont l'un doit être accepté.

<sup>3</sup> Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts selon l'al. 1, let. b, l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres doit informer la personne assurée de son droit.

#### **Art. 168** Déliement du secret professionnel

La disposition d'un contrat d'assurance par laquelle la personne assurée s'engage à délier son mandataire du secret professionnel à l'égard de l'entreprise d'assurance n'est pas applicable s'il y a conflit d'intérêts et que la transmission à l'entreprise d'assurance de l'information demandée peut être préjudiciable à la personne assurée.

#### **Art. 169** Procédure en cas de divergences d'opinion

<sup>1</sup> Le contrat d'assurance prévoit une procédure permettant de trancher en cas de divergence d'opinion entre la personne assurée et l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, présentant des garanties d'objectivité comparable à celles d'une procédure arbitrale.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres qui refuse sa prestation pour une mesure qu'elle estime dépourvue de chances de succès, doit motiver sans retard par écrit la solution qu'elle propose et informer la personne assurée de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'al. 1.

<sup>3</sup> Si le contrat d'assurance ne prévoit pas de procédure selon l'al. 1, ou que l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres omet d'en informer la personne assurée au moment où elle refuse sa prestation, le besoin de la personne assurée d'être couverte est tenu en l'espèce pour reconnu.

<sup>4</sup> Si la personne assurée, malgré le refus de prestation, engage à ses frais un procès et obtient un jugement plus favorable que la solution, motivée par écrit, qui lui avait été proposée par l'entreprise d'assurance ou par l'entreprise gestionnaire des sinistres ou encore au terme de la procédure mentionnée à l'al. 1, l'entreprise d'assurance prend à sa charge les frais qui en découlent, à concurrence du montant maximum assuré.

#### **Art. 170** Pacte sur une quote-part du litige

Il est interdit à l'entreprise d'assurance et à l'entreprise gestionnaire des sinistres de se faire promettre une part du gain ou de l'économie qu'elles procureraient à la personne assurée.

## **Chapitre 6 Assurance des dommages dus à des événements naturels**

### **Section 1 Dommages assurés et couverture**

#### **Art. 171** Assurance combinée incendie et dommages dus à des événements naturels

<sup>1</sup> Les entreprises d'assurance qui concluent des assurances incendie, dans le cadre de la branche d'assurance B8, pour des choses situées en Suisse (meubles et immeubles), doivent également les couvrir à la valeur totale contre les dommages dus à des événements naturels.

<sup>2</sup> L'assurance indemnise les dommages dus aux événements naturels et consistant en la destruction, la détérioration ou la disparition de choses assurées.

#### **Art. 172** Exceptions à l'obligation d'assurance

<sup>1</sup> Ne font pas l'objet de l'assurance combinée incendie et dommages dus à des événements naturels les dommages causés:

- a. aux constructions facilement transportables (telles que halles d'exposition et de fêtes, grandes tentes, carrousels, baraques et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu;
- b. aux caravanes, mobil-homes, bateaux et aéronefs y compris leurs accessoires;
- c. aux véhicules à moteur comme dépôts de marchandises en plein air ou sous abri;
- d. aux chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local);
- e. aux choses se trouvant sur des chantiers de construction;
- f. aux serres, ainsi qu'aux vitrages et plantes de couche;
- g. aux installations nucléaires selon l'art. 3, let. d, de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire<sup>18</sup>.

<sup>2</sup> Est réputé chantier de construction l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, même si les travaux n'ont pas encore commencé ou sont déjà terminés.

#### **Art. 173** Dommages dus à des événements naturels assurés

<sup>1</sup> Les dommages dus à des événements naturels sont ceux qui sont causés par les hautes eaux, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrains.

<sup>2</sup> On entend par tempête un vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées.

<sup>3</sup> Ne sont pas des dommages dus aux événements naturels:

- a. les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs;
- b. les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisation et aux modifications de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;
- c. les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;
- d. les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement;
- e. les dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques.

#### **Art. 174** Exclusions de la couverture

Sont exclus de l'assurance des dommages dus à des événements naturels:

- a. les dommages causés par la pression de la neige et qui touchent seulement des tuiles ou autres matériaux de couverture, des cheminées, des chenaux ou des tuyaux d'écoulement;
- b. les dommages dus aux tempêtes et à l'eau que subissent les bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

**Art. 175<sup>19</sup>** Franchise

<sup>1</sup> L'ayant droit supporte les franchises suivantes:

- a. dans l'assurance de l'inventaire du ménage, 500 francs par événement;
- b. dans l'assurance de l'inventaire agricole, 10 % de l'indemnité due par événement, mais 1000 francs au minimum et 10 000 francs au maximum;
- c. dans l'assurance des autres objets mobiliers, 10 % de l'indemnité due par événement, mais 2500 francs au minimum et 50 000 francs au maximum;
- d. dans l'assurance des immeubles:
  1. 10 % de l'indemnité, mais au minimum 1000 francs et au maximum 10 000 francs pour les bâtiments servant uniquement à l'habitation et à des buts agricoles,
  2. 10 % de l'indemnité, mais au minimum 2500 francs et au maximum 50 000 francs pour tous les autres bâtiments.

<sup>2</sup> La franchise est déduite lors de chaque événement, une fois pour l'assurance des objets mobiliers et une fois pour l'assurance des bâtiments. Lorsqu'un événement touche plusieurs bâtiments d'un même preneur d'assurance pour lesquels des franchises différentes sont prévues, la franchise est de 2500 francs au minimum et de 50 000 francs au maximum.

**Art. 176** Limitation des prestations

<sup>1</sup> Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent 25 millions de francs, ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon l'al. 2 demeure réservée.

<sup>2</sup> Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent 1 milliard de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.<sup>20</sup>

<sup>3</sup> Les indemnités pour meubles et immeubles ne sont pas additionnées.

<sup>4</sup> Des dommages qui surviennent en des moments et en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

<sup>5</sup> Le contrat d'assurance doit être en vigueur au début de l'événement pour que celui-ci soit couvert.

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4425).

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4425).

## Section 2 Primes et statistiques

### Art. 177 Bases de calcul

<sup>1</sup> Les entreprises d'assurance élaborent un schéma de calcul des primes.

<sup>2</sup> Elles calculent le tarif des primes sur la base du schéma de calcul en tenant compte des modifications probables de la prime pure.

### Art. 178 Approbation de la prime uniforme et indication dans la police

<sup>1</sup> Les entreprises d'assurance soumettent en commun le tarif et le schéma servant à le calculer à la FINMA, pour approbation.

<sup>2</sup> Le montant de la prime doit être indiqué au preneur d'assurance dans la police, séparément des autres montants.

### Art. 179 Statistiques

<sup>1</sup> Les entreprises d'assurance remettent chaque année les données sur l'assurance des dommages dus aux événements naturels au bureau de statistique désigné par la FINMA.

<sup>2</sup> Le bureau de statistique établit sur la base des données et selon les directives de la FINMA une statistique donnant des renseignements fiables sur la situation de l'assurance des dommages dus aux événements naturels, en particulier sur les primes, les dépenses pour sinistres (paiements effectués et provisions nécessaires pour sinistres à régler par année de statistique) et la somme d'assurance, ainsi que sur les sinistres qui ont entraîné l'application d'une limitation des prestations selon l'art. 176.

<sup>3</sup> Les personnes chargées de l'élaboration de la statistique sur l'assurance des dommages dus aux événements naturels sont soumises au devoir de discrétion. Elles ne sont notamment pas autorisées à communiquer à des tiers les données statistiques des diverses entreprises d'assurance.

### Art. 180 Exceptions

<sup>1</sup> Les dommages dus à des événements naturels qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'art. 172 ne sont pas inclus dans la statistique.

<sup>2</sup> La FINMA peut, sur demande motivée, dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de fournir des données au bureau de statistique ou, sur demande motivée de celui-ci, exclure des statistiques les données d'une entreprise d'assurance.

<sup>3</sup> La dispense et l'exclusion de la participation à la statistique selon l'al. 2 ne libèrent pas de l'obligation de participer à la couverture des frais selon l'art. 181.

### Art. 181 Frais

<sup>1</sup> Les entreprises d'assurance supportent les frais d'établissement des tarifs et des statistiques.

<sup>2</sup> Elles dressent un plan pour la répartition des frais, qui est soumis à la FINMA pour approbation.

<sup>3</sup> Le plan est approuvé s'il prévoit une répartition équilibrée des frais.

## Titre 7 Intermédiaires d'assurance

### Art. 182 Exclusion du champ d'application

Lorsqu'un intermédiaire ayant son siège ou son domicile en Suisse exerce son activité à l'étranger, celle-ci n'est pas soumise à la surveillance en Suisse.

### Art. 183 Obligation d'enregistrement

<sup>1</sup> L'intermédiaire d'assurance n'est pas soumis à l'obligation de se faire inscrire dans le registre selon l'art. 43, al. 1, LSA:

- a. si ses commissions proviennent en majorité d'une ou de deux entreprises d'assurance au cours d'une année civile;
- b. si les dédommagements ou autres avantages pécuniaires qu'il reçoit d'une entreprise d'assurance ne correspondent pas à la rémunération usuelle de l'intermédiation en assurance et sont ainsi de nature à entamer son indépendance;
- c. si des accords de collaboration ou autres arrangements qu'il a conclus avec une entreprise d'assurance entament sa liberté de choisir une entreprise d'assurance;
- d. s'il possède directement ou indirectement une participation s'élevant à plus de 10 % du capital d'une entreprise d'assurance, ou
- e. s'il exerce une fonction dirigeante dans une entreprise d'assurance ou peut exercer d'une autre manière une influence sur la marche des affaires de l'entreprise d'assurance.

<sup>2</sup> L'intermédiaire d'assurance n'est pas non plus soumis à l'obligation de se faire inscrire dans le registre selon l'art. 43, al. 1, LSA, si une entreprise d'assurance:

- a. possède une participation de plus de 10 % dans le capital de son entreprise d'intermédiation en assurance;
- b. exerce une fonction dirigeante dans son entreprise d'intermédiation ou peut exercer d'une autre manière une influence sur la marche des affaires de son entreprise d'intermédiation.

<sup>3</sup> La FINMA peut déroger aux al. 1 et 2 en ce qui concerne l'obligation d'enregistrement, pour autant que des circonstances particulières le justifient.

### Art. 184 Qualification professionnelle

<sup>1</sup> L'intermédiaire démontre sa qualification professionnelle en réussissant un examen ou en présentant un titre équivalent.

<sup>2</sup> La FINMA règle le contenu de l'examen. Elle peut édicter des prescriptions sur le déroulement de l'examen ou sur les motifs de dispense.

<sup>3</sup> La FINMA décide si un autre titre est équivalent.

### Art. 185 Conditions personnelles

L'intermédiaire doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- a. il a l'exercice des droits civils;
- b. il n'existe aucune condamnation pénale pour des faits qui ne sont pas compatibles avec l'activité d'intermédiaire et dont l'inscription au casier judiciaire n'est pas biffée;
- c. il n'existe aucun acte de défaut de biens à son encontre.

**Art. 186** Sûretés financières

<sup>1</sup> L'intermédiaire dispose d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour couvrir les dommages patrimoniaux résultant d'une violation du devoir de diligence professionnelle. La somme d'assurance s'élève à au moins deux millions de francs pour tous les dommages d'une année.

<sup>2</sup> Il est délié de cette obligation si un tiers a conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle qui l'inclut dans la couverture.

<sup>3</sup> A la place d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle, il peut fournir une sûreté financière équivalente. La FINMA décide dans chaque cas si la sûreté financière peut être considérée comme équivalente.

<sup>4</sup> La personne qui souhaite s'inscrire au registre en tant qu'intermédiaire aussi bien selon l'art. 43, al. 1, que selon l'art. 43, al. 2, LSA, doit prouver l'existence des sûretés financières requises pour les deux formes d'intermédiation.

**Art. 187** Registre

<sup>1</sup> Le registre contient les renseignements suivants concernant les intermédiaires d'assurance:

- a. leurs nom et adresse;
- b. s'il s'agit d'une personne physique ou morale;
- c. les entreprises d'assurance qu'ils représentent, au sens de l'art. 43, al. 2, LSA;
- d. les branches d'assurance dans lesquelles ils exercent leur activité, en précisant le cas échéant les liens qu'ils entretiennent avec les entreprises d'assurance;
- e. l'employeur, lorsqu'ils sont employés;
- f. la date de la première inscription au registre;
- g. le numéro d'enregistrement.

<sup>2</sup> L'intermédiaire peut s'inscrire au registre à la fois selon l'art. 43, al. 1, et selon l'art. 43, al. 2 LSA, mais pas pour la même branche d'assurance.

<sup>3</sup> Les personnes morales exerçant une activité d'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 1, LSA s'inscrivent au registre en tant qu'intermédiaires. Elles doivent prouver qu'elles emploient suffisamment de personnes possédant les qualifications exigées et elles-mêmes inscrites au registre.

**Art. 188** Publicité du registre

Les données du registre sont publiques et peuvent être mises à disposition au moyen d'une banque de données électronique en ligne.

**Art. 189** Modification de faits déterminants pour l'enregistrement

<sup>1</sup> Les intermédiaires inscrits communiquent les modifications suivantes à la FINMA, dans les 15 jours à compter de celui où ils en ont connaissance:

- a. un changement de nom;
- b. la suppression d'une sûreté financière ou son abaissement à un niveau inférieur à la garantie minimum selon l'art. 186;
- c. le remplacement d'une assurance de responsabilité civile par une sûreté financière équivalente ou vice-versa;
- d. la fin de l'activité d'intermédiation;



- e. le passage d'une activité d'intermédiation au sens de l'art. 43, al. 1, LSA à une activité d'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 2, LSA, ou vice-versa;
- f. le changement de l'entreprise d'assurance pour qui l'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 2, LSA conclut des contrats;
- g. le changement de l'entreprise d'intermédiation pour laquelle l'intermédiaire exerce son activité;
- h. un changement d'adresse.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance avec laquelle l'intermédiaire a conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle en vertu de l'art. 186, al. 1, doit informer immédiatement la FINMA lorsque cette assurance est suspendue ou supprimée. Il en est de même lorsque la couverture descend en dessous du minimum prescrit.

<sup>3</sup> La même obligation incombe à la personne qui fournit une forme de garantie financière équivalente en faveur de l'intermédiaire.

#### **Art. 190** Devoir d'information

Si des changements surviennent dans les informations données aux assurés selon l'art. 45, al. 1, LSA, l'intermédiaire doit renseigner ses clients lors du prochain contact qu'il a avec eux.

### **Titre 8** Groupes et conglomérats d'assurance

#### **Chapitre 1** Groupes d'assurance

##### **Section 1** Organisation, structure du groupe et transactions internes

#### **Art. 191** Organisation

<sup>1</sup> Le groupe d'assurance dispose d'une organisation adéquate en fonction de son activité et de ses risques.

<sup>2</sup> Il remet à la FINMA une description de sa structure de direction, de son organisation et de son système de contrôle, et lui annonce d'éventuelles modifications dans les 15 jours suivant leur entrée en vigueur.

<sup>3</sup> La FINMA désigne l'entreprise qui est son interlocutrice concernant les obligations du groupe d'assurance en matière de droit de surveillance.

<sup>4</sup> Elle peut exiger du groupe d'assurance qu'il remette les statuts de l'entreprise désignée comme interlocutrice.

#### **Art. 192** Structure du groupe

<sup>1</sup> Chaque année, dans les trois mois suivant la clôture des comptes, le groupe d'assurance remet à la FINMA un organigramme du groupe complet, dans lequel figurent toutes les entreprises du groupe. La FINMA peut exiger la remise de ce document à intervalles plus rapprochés.

<sup>2</sup> Le groupe d'assurance annonce à la FINMA, au plus tard lors de la conclusion du contrat, la création, l'acquisition ou la vente d'une participation importante par l'une des entreprises du groupe.

<sup>3</sup> La FINMA détermine dans les cas particuliers ce qu'il faut entendre par une participation importante, en se fondant sur la taille et la complexité du groupe d'assurance.

**Art. 193** Transactions internes

<sup>1</sup> Les transactions internes sont les opérations par lesquelles des entreprises surveillées s'appuient, directement ou indirectement, sur d'autres entreprises à l'intérieur du même groupe d'assurance pour remplir un engagement, notamment:

- a. les prêts;
- b. les garanties et opérations hors bilan;
- c. les opérations et transactions concernant des biens mentionnés à l'art. 37, al. 2, let. d;
- d. les placements de capitaux;
- e. les opérations de réassurance;
- f. les conventions de répartition des coûts, et
- g. les autres opérations de transfert de risques.

<sup>2</sup> Sont réputées importantes, les transactions internes qui modifient, ou modifieront encore, sensiblement la situation financière du groupe d'assurance ou de l'une de ses entreprises, et qui excèdent les valeurs minimales fixées par la FINMA.

**Art. 194** Surveillance des transactions internes

<sup>1</sup> Le groupe d'assurance communique à la FINMA toutes les transactions internes importantes au plus tard 15 jours après que celles-ci ont déployé leurs effets juridiques. En outre, il remet chaque année, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, un rapport à la FINMA sur l'état de ces transactions. La FINMA peut exiger un rapport à intervalles plus rapprochés.

<sup>2</sup> L'al. 1 s'applique également lorsque les transactions internes sont réalisées par des personnes physiques ou morales extérieures au groupe d'assurance, en vue de soutenir les entreprises du groupe.

<sup>3</sup> La FINMA arrête le genre et le contenu des rapports et fixe les valeurs minimales en tenant compte de la taille et de la complexité du groupe d'assurance.

**Section 2** Gestion des risques**Art. 195** But et contenu

Les art. 96 et 98 s'appliquent par analogie au but et au contenu de la gestion des risques.

**Art. 196** Documentation

<sup>1</sup> Le groupe d'assurance transmet la documentation relative à la gestion des risques à la FINMA dans les trois mois suivant le bouclage annuel des comptes. Il signale les modifications importantes dans le délai d'un mois.

<sup>2</sup> Pour le reste, l'art. 97 s'applique par analogie.

**Art. 197** Rapport sur les risques du groupe et les concentrations de risques

<sup>1</sup> Le groupe d'assurance fournit chaque année à la FINMA, dans les trois mois qui suivent le bouclage annuel des comptes ou à intervalles plus rapprochés si celle-ci l'exige, un rapport sur:

- a. la situation des risques du groupe;

- b. les concentrations de risques qui représentent un risque d'insolvabilité pour le groupe d'assurance ou l'une de ses entreprises.

<sup>2</sup> La FINMA règle le genre et le contenu des rapports.

### Section 3 Solvabilité

#### Art. 198 Dispositions applicables

La solvabilité du groupe d'assurance est évaluée selon les deux méthodes prévues à l'art. 22. Ces méthodes s'appliquent par analogie, sous réserve des dispositions de la présente section.

#### Art. 199 Marge de solvabilité exigée

<sup>1</sup> La marge de solvabilité exigée est calculée sur la base des comptes consolidés du groupe d'assurance.

<sup>2</sup> La marge de solvabilité exigée pour l'ensemble du groupe est obtenue en additionnant les marges de solvabilité exigées pour le secteur de l'assurance sur la vie, le secteur de l'assurance dommages et le secteur de la réassurance, ainsi que pour les entreprises non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres.

<sup>3</sup> Les marges de solvabilité spécifiques exigées pour chaque secteur sont calculées selon les art. 23 ss. La FINMA détermine le calcul de la marge de solvabilité exigée pour les entreprises non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres.

<sup>4</sup> Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut:

- a. autoriser le calcul de la marge de solvabilité exigée selon une autre méthode que celle de l'al. 1, en particulier le calcul par addition des marges de solvabilité exigées des entreprises;
- b. exclure certaines entreprises du calcul de la solvabilité du groupe, lorsque leur prise en compte serait inadéquate ou pourrait induire en erreur.

#### Art. 200 Marge de solvabilité disponible

<sup>1</sup> Si les comptes sont présentés selon les normes comptables reconnues internationalement, les fonds propres du groupe pouvant être pris en compte correspondent au capital propre consolidé, avec les corrections suivantes:

- a. prise en compte des parts minoritaires;
- b. déduction de tous les biens incorporels;
- c. déduction des dividendes prévus et des remboursements de capital;
- d. déduction de frais d'acquisition activés dans l'assurance non vie.

<sup>2</sup> Sur demande, la FINMA peut autoriser la prise en compte des emprunts subordonnés et d'autres éléments ayant le caractère de fonds propres.

<sup>3</sup> Si les comptes ne sont pas rendus selon des normes comptables reconnues internationalement, la FINMA fixe les fonds propres pouvant être pris en compte.

#### Art. 201 Méthode applicable au calcul de la solvabilité basé sur les risques

<sup>1</sup> Pour le calcul de la solvabilité basé sur les risques, le groupe d'assurance utilise un modèle interne permettant d'identifier et de quantifier tous les types de risques importants.

<sup>2</sup> Le modèle doit être approuvé par la FINMA. Celle-ci édicte des dispositions sur les exigences quantitatives, qualitatives et organisationnelles.

**Art. 202** Rapport

La solvabilité I du groupe selon les art. 199 et 200 et la solvabilité basée sur le risque selon l'art. 201 sont calculées semestriellement. Le calcul est remis à la FINMA dans le délai de trois mois à compter du bouclage annuel ou du bouclage intermédiaire des comptes. Sur demande justifiée, la FINMA peut prolonger ce délai.

**Art. 203** Vérification externe

<sup>1</sup> Le groupe d'assurance mandate une société d'audit<sup>21</sup>. Celui-ci vérifie annuellement que le groupe d'assurance respecte les obligations contenues dans la présente ordonnance et qu'il applique les processus de contrôle de risques décrits dans la documentation visée à l'art. 196. Il rédige à ce sujet un rapport à l'attention de la FINMA.

<sup>2</sup> La FINMA fixe des directives pour la vérification. Elle peut autoriser qu'une tierce personne, qualifiée et indépendante, effectue la vérification.

**Chapitre 2** Conglomérats d'assurance**Art. 204** Dispositions applicables

Les art. 191 à 198, 200 à 203 et 216 concernant les groupes d'assurance s'appliquent par analogie aux conglomérats d'assurance.

**Art. 205** Répartition des entreprises entre les secteurs assurance et financier

<sup>1</sup> Les entreprises sont réparties entre le secteur assurance et le secteur financier en fonction de leur activité principale et du secteur auquel elles offrent leurs prestations. Lorsqu'une entreprise ne peut être clairement attribuée à l'un ou l'autre des secteurs, elle est intégrée au secteur assurances.

<sup>2</sup> La répartition des entreprises individuelles entre le secteur assurance et le secteur financier est soumise à la FINMA pour approbation.

**Art. 206** Marge de solvabilité exigée

<sup>1</sup> La marge de solvabilité exigée est calculée sur la base des comptes consolidés du conglomérat d'assurance.

<sup>2</sup> La marge de solvabilité exigée du conglomérat d'assurance est égale à la somme des marges de solvabilité exigées pour le secteur assurance et le secteur financier ainsi que pour les entreprises du secteur financier qui ne sont pas soumises à des exigences prudentielles de fonds propres.

<sup>3</sup> La marge de solvabilité exigée pour le secteur assurance est calculée selon l'art. 199. Pour le secteur financier, elle est calculée selon les principes reconnus dans le domaine bancaire au niveau international, ou si la FINMA y consent, au niveau national. La FINMA règle le calcul des fonds propres exigés pour les entreprises du secteur financier non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres.

<sup>4</sup> Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut:

- a. autoriser le calcul de la marge de solvabilité exigée pour le secteur financier selon des méthodes équivalentes, en particulier par addition des fonds propres exigés pour les entreprises individuelles sur la base des comptes individuels;

<sup>21</sup> Nouvelle expression selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

- b. exclure certaines entreprises du calcul de la solvabilité exigée, lorsqu'il serait inadéquat d'en tenir compte ou que cela pourrait induire en erreur.

**Titre 9** ...

**Chapitre 1**<sup>22</sup> ...

**Art. 207 et 208**

**Chapitre 2**<sup>23</sup> ...

**Art. 209 à 214**

**Titre 10**<sup>24</sup> ...

**Art. 215**

**Titre 11 Dispositions transitoires et finales**

**Art. 216 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> et <sup>2</sup> ...<sup>25</sup>

<sup>3</sup> D'éventuelles réserves d'évaluation selon l'art. 37, al. 2, let. c, constituées sur des papiers-valeurs à taux d'intérêt fixe peuvent être prises en compte pendant cinq dans les limites suivantes: ne peut être prise en compte pendant la période transitoire que la valeur la plus basse des réserves d'évaluation lors de la dernière clôture des comptes avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou de lors de l'évaluation suivante à la fin de l'exercice.

<sup>4</sup> Concernant le capital cible (art. 41 à 46) et le capital porteur de risques (art. 47 à 50), les dispositions suivantes s'appliquent:

a. à c ...<sup>26</sup>

d. elles constituent le capital porteur de risques en couverture du capital cible dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance;

e. à h ...<sup>27</sup>

<sup>5</sup> ...<sup>28</sup>

<sup>6</sup> Au plus tard lors de la première information annuelle qui aura lieu après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance en application de l'art. 130, let. e, l'entreprise d'assurance

<sup>22</sup> Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>23</sup> Abrogé par l'art. 38 al. 2 de l'O du 15 oct. 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.122).

<sup>24</sup> Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>25</sup> Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>26</sup> Abrogées par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>27</sup> Abrogées par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>28</sup> Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

fournit aux preneurs d'assurance un avenant au contrat, contenant les détails de la participation aux excédents selon l'art. 130. Cet avenant doit correspondre aux données contenues dans le plan d'exploitation.

7 à 9 ...<sup>29</sup>

<sup>10</sup> Les entreprises d'assurance qui ne sont pas autorisées à exploiter des affaires d'assurance sur la vie et qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, avaient inclus le paiement d'une indemnité de décès dans des couvertures d'assurance avec des prestations limitées en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, comme par exemple l'assurance par abonnement à un périodique, peuvent maintenir cet arrangement concernant l'indemnité de décès jusqu'à l'échéance du contrat ou jusqu'à la survenance du cas d'assurance. Pour les caisses-maladie reconnues, l'art. 14 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie<sup>30</sup> est réservé.

11 à 15 ...<sup>31</sup>

<sup>16</sup> Les art. 175 et 176, al. 2, s'appliquent aux contrats d'assurance en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 18 octobre 2006 et à ceux qui sont conclus après cette date.<sup>32</sup>

#### Art. 216a<sup>33</sup>

#### Art. 217 Abrogation du droit en vigueur

Les actes suivants sont abrogés:

1. Arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1978 concernant l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance des assurances et le maintien en vigueur de certains actes législatifs<sup>34</sup>;
2. Ordonnance du 19 novembre 1997 sur l'utilisation des instruments financiers dérivés par les institutions d'assurance<sup>35</sup>;
3. Ordonnance du 11 septembre 1931 sur la surveillance des institutions d'assurance privées<sup>36</sup>;
4. Ordonnance du 11 février 1976 délimitant le champ d'application des dispositions sur la surveillance des assurances<sup>37</sup>;
5. Ordonnance du 3 décembre 1979 sur l'exercice d'activités étrangères à l'assurance par les institutions d'assurance privées<sup>38</sup>;
6. Arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1955 sur l'assurance par abonnement à un périodique et l'assurance des acheteurs et de la clientèle<sup>39</sup>;

<sup>29</sup> Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>30</sup> RS 832.102

<sup>31</sup> Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>32</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4425).

<sup>33</sup> Introduit par le ch. II 11 de l'annexe à l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (RS 221.302.3). Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>34</sup> [RO 1978 1856, 1985 885 art. 4, 1986 689 art. 6, 1988 116 ch. II al. 1 let. c]

<sup>35</sup> [RO 1998 84]

<sup>36</sup> [RS 10 301; RO 1979 1588, 1986 2529, 1988 116, 1990 787, 1992 2415, 1993 2614 3219, 1994 100 1995 3867 annexe ch. 7, 1996 2243 ch. I 38, 1998 84 annexe ch. 1, 1999 3671]

<sup>37</sup> [RO 1976 239]

<sup>38</sup> [RO 1980 53]

<sup>39</sup> [RO 1955 1040]

7. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'assurance de la protection juridique<sup>40</sup>;
8. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'assurance des dommages dus à des événements naturels<sup>41</sup>;
9. Ordonnance du 29 novembre 1993 sur l'assurance directe sur la vie<sup>42</sup>;
10. Ordonnance 8 septembre 1993 sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie<sup>43</sup>;
11. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la réserve d'équilibrage dans l'assurance-crédit<sup>44</sup>.

**Art. 218** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

*Annexe 1*

**Branches d'assurance**

**Assurance sur la vie**

- A1 Assurance collective sur la vie dans le cadre de la prévoyance professionnelle
- A2 Assurance sur la vie liée à des participations
  - A2.1 Assurance de capital liée à des parts de fonds de placement, avec prestations en cas de décès ou d'invalidité
  - A2.2 Assurance de capital liée à des parts de fonds de placement, avec prestations en cas de décès ou d'invalidité et garantie en cas de vie
  - A2.3 Assurance de rentes liée à des parts de fonds de placement
  - A2.4 Assurance sur la vie liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence avec prestations en cas de décès ou d'invalidité
  - A2.5 Assurance sur la vie liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence avec prestations en cas de décès ou d'invalidité et garantie en cas de vie
  - A2.6 Assurance de rentes liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence
- A3 Autres assurances sur la vie
  - A3.1 Assurance individuelle de capital en cas de vie et en cas de décès
  - A3.2 Assurance individuelle de rente
  - A3.3 Autres assurances individuelles sur la vie
  - A3.4 Assurance collective sur la vie hors de la prévoyance professionnelle
- A4 Assurance-accidents

<sup>40</sup> [RO 1992 2355]

<sup>41</sup> [RO 1992 2359, 1995 1063 1452, 2000 24]

<sup>42</sup> [RO 1993 3230, 1994 358, 1996 208 art. 2 let. s 2243 ch. I 39, 1998 84 annexe ch. 2, 2003 4991, 2004 1615, 2005 2387]

<sup>43</sup> [RO 1993 2620, 1995 5690, 1998 84 annexe ch. 3, 2001 1286 ch. II, 2003 4999, 2005 2389]

<sup>44</sup> [RO 1992 2380]

A5 Assurance-maladie

A6 Opérations de capitalisation

A7 Opérations tontinières

**B. Assurance dommages**

B1 Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles)

- prestations forfaitaires
- prestations indemnitaires
- combinaisons de prestations
- personnes transportées

B2 Maladie

- prestations forfaitaires
- prestations indemnitaires
- combinaisons de prestations

B3 Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)

Tout dommage subi par:

- les véhicules terrestres automoteurs
- les véhicules terrestres non automoteurs

B4 Corps de véhicules ferroviaires

Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires

B5 Corps de véhicules aériens

Tout dommage subi par les véhicules aériens

B6 Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

Tout dommage subi par:

- les véhicules fluviaux
- les véhicules lacustres
- les véhicules maritimes

B7 Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)

Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport

B8 Incendie et éléments naturels

Tout dommage subi par des biens (autres que les biens compris dans les branches B3, B4, B5, B6 et B7) lorsqu'il est causé par:

- un incendie
- une explosion
- une tempête
- des éléments naturels autres que la tempête
- l'énergie nucléaire
- un affaissement ou un glissement de terrain



- B9      Autres dommages aux biens  
Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches B3, B4, B5, B6 et B7) lorsque ce dommage est causé par la grêle, la gelée ou par tout autre événement qui n'est pas compris dans la branche 8, tel le vol
- B10     Responsabilité civile pour véhicules terrestres automoteurs  
Toute responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur)
- B11     Responsabilité civile pour véhicules aériens  
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur)
- B12     Responsabilité civile pour véhicules maritimes, lacustres et fluviaux  
Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur)
- B13     Responsabilité civile générale  
Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les branches B10, B11 et B12
- B14     Crédit
- insolvabilité générale
  - crédit à l'exportation
  - vente à tempérament
  - crédit hypothécaire
  - crédit agricole
- B15     Caution
- caution directe
  - caution indirecte
- B16     Pertes pécuniaires diverses
- risques d'emploi
  - insuffisance de recettes (générale)
  - mauvais temps
  - pertes de bénéfices
  - persistance de frais généraux
  - dépenses commerciales imprévues
  - perte de la valeur vénale
  - perte de loyers ou de revenus
  - pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment
  - pertes pécuniaires non commerciales
  - autres pertes pécuniaires
- B17     Protection juridique  
Protection juridique

## B18 Assistance

Assistance aux personnes en difficultés au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente

**C. Réassurance**

C1 Réassurance exercée par les entreprises d'assurance qui exploitent uniquement la réassurance

C2 Réassurance dans toutes les branches d'assurance exercée par les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages

C3 Réassurance exercée par les captives

*Annexe 2*

**Expected Shortfall**

## 1. Définitions

ES Expected Shortfall

E Espérance mathématique

X Variable stochastique pour la modélisation de la perte dans le calcul concerné

P Mesure de probabilité

á Probabilité de survenance

q Seuil

qá Seuil de la probabilité de survenance á

## 2. Cas particulier: la répartition de X est continue

Le seuil de la probabilité de survenance á est le nombre dont la propriété est que X avec la probabilité de survenance á est plus grand que qá:

$$P[X > qá] = á. \quad (1)$$

L'Expected Shortfall de X avec la probabilité de survenance á est l'espérance mathématique de X si cette valeur est plus grande que qá:

$$ES[X] = E[X | X > qá]. \quad (2)$$

## 3. Cas général

Le seuil  $q_a$  de la probabilité de survenance á est le plus petit nombre tel que

$$P[X > qá] \leq á \quad (3)$$

L'Expected Shortfall de X avec la probabilité de survenance á est donné par l'égalité

$$ES[X] = 1/á \cdot E[\max(X - qá, 0)] + qá. \quad (4)$$

Le cas avec une répartition continue est compris dans le cas général. Dans le cas avec répartition continue, les formules (2) et (4) sont confondues.

## Evaluation proche du marché

### 1. Définition

<sup>1</sup> Par valeur proche du marché, on entend la valeur de marché si elle existe («Marking-to-Market»).

<sup>2</sup> S'il n'y a pas de valeur du marché disponible, la valeur proche du marché est déterminée sur la base d'un modèle correspondant («Marking-to-Model»).

### 2. Actifs

<sup>1</sup> Lorsqu'il existe une valeur de marché sûre pour les actifs, celle-ci sert de base d'évaluation. Entrent notamment dans cette catégorie les espèces, les emprunts d'Etat et les actions cotées en bourse.

<sup>2</sup> La FINMA règle l'évaluation des actifs dont la valeur de marché ne peut être que difficilement déterminée. La valeur du marché est éventuellement déduite des modèles se rapportant à des instruments financiers analogues, mais cotés en bourse (combinaison de «Marking-to-Market» et de «Marking-to-Model»).

<sup>3</sup> Des modèles ne peuvent être utilisés pour déterminer la valeur proche du marché que:

- a. s'ils sont reconnus actuariellement;
- b. s'ils reposent dans toute la mesure possible sur des grandeurs du marché observées;
- c. s'ils sont intégrés dans les processus internes de l'entreprise d'assurance.

### 3. Capital étranger

<sup>1</sup> La valeur proche du marché des engagements d'assurance se compose de la valeur estimative la meilleure possible des engagements et du montant minimum selon l'art. 41, al. 4.

<sup>2</sup> La valeur estimative la meilleure possible des engagements est la valeur escomptée des flux de paiements futurs garantis contractuellement, escomptés avec la courbe de l'intérêt sans risque (emprunts de la Confédération), en tenant compte des principes suivants:

- a. *exhaustivité*: tous les engagements sont évalués, en particulier les options et les garanties implicites et explicites, les points suivants devant être observés:
  1. les options financières sont évaluées selon des méthodes de mathématiques financières reconnues, en tenant compte des particularités des options comme la durée ou du comportement des assurés,
  2. pour l'évaluation d'options intégrées dans les produits, comme les annulations, les options de rachat, les augmentations de couverture garanties et les transformations de contrats avec tarif garanti, il ne faut pas se fonder exclusivement sur des preneurs d'assurance rationnels, mais il est possible de recourir à des données empiriques (par ex. probabilités d'exercice estimées) pour réaliser les modèles d'exercice des options. Dans tous les cas, il faut cependant prendre en considération la dépendance du comportement des assurés à l'égard des marchés financiers,
  3. les rentes de bonus et d'excédents attribuées, les parts de bonus final en cas de vie ou en raison d'un cours des sinistres favorable sont réservées de manière proche du marché, en tenant compte de façon appropriée du caractère obligatoire plus ou moins grand de leur garantie,
  4. les prestations d'excédents futures, non garanties, ainsi que les impôts d'entreprise, ne sont pas pris en considération,

5. les options de réassurance, comme les clauses de participation au bénéfice, sont prises en considération de manière appropriée.

Pour les sinistres dont le montant n'est pas encore connu, on constitue une provision à hauteur de la valeur escomptée du montant du sinistre. Pour les sinistres déjà survenus mais non encore annoncés (IBNyR), une provision appropriée est constituée;

- b. *principe de la valeur estimative la meilleure possible*: l'évaluation ne comprend pas de suppléments implicites ou explicites de sécurité, de fluctuations ou autres suppléments pour le risque d'assurance, mais se rapporte exclusivement à la valeur attendue des engagements. Les suppléments pour risque d'assurance vont exclusivement dans le capital cible. Par exemple, on fait les calculs avec des bases biométriques de deuxième ordre ou on incorpore les provisions pour sinistres en cours dans le renchérissement du coût des sinistres;
- c. *actualité*: l'évaluation est faite sur la base des informations disponibles les plus récentes;
- d. *transparence*: les modèles, les paramètres et les écarts par rapport aux bases reconnues sont exposés explicitement et soumis à la FINMA.



Tribunal fédéral

## **Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance**

Du : 10.05.1910  
État : 01.01.1997  
RS 281.51

*Le Tribunal fédéral suisse,*

vu l'art. 15 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>1</sup> (LP),  
*ordonne:*<sup>2</sup>

### **I. Assurance contre les dommages**

#### **Art. 1**

En procédant à la saisie ou au séquestre d'un bien corporel, le préposé doit s'informer auprès du débiteur si le bien saisi ou séquestré est assuré et, cas échéant, auprès de quelle compagnie. En cas de réponse affirmative, le préposé donne avis de la saisie ou du séquestre à l'assureur et l'avertit que d'après l'art. 56 de la loi fédérale du 2 avril 1908<sup>3</sup> sur le contrat d'assurance (ci-après «LCA») il ne peut plus, jusqu'à nouvel avis, s'acquitter valablement qu'entre les mains de l'office.

#### **Art. 2**

Si la saisie ou le séquestre tombent, sans qu'il ait été procédé à la réalisation (pour cause de retrait ou d'extinction de la poursuite, de paiement, etc.), l'office en informera sans délai l'assureur.

#### **Art. 3**

Lorsque, par contre, l'ensemble des biens compris dans le contrat d'assurance est réalisé, soit dans la poursuite par voie de saisie, soit dans celle par voie de faillite (art. 54 LCA<sup>4</sup>), l'office mentionnera, lors de la réalisation, l'existence de l'assurance. Si l'ensemble des objets assurés est acquis par la même personne, l'office avertira immédiatement l'assureur du transfert de la propriété au nouvel acquéreur.

---

<sup>1</sup> RS 281.1

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 2917).

<sup>3</sup> RS 221.229.1

<sup>4</sup> RS 221.229.1

## II. Assurance de personnes

### A. Saisie

#### Art. 4

<sup>1</sup> Si, à défaut d'autres biens suffisants pour couvrir la créance en poursuite, il doit être procédé à la saisie de droits découlant d'une assurance de personnes conclue par le débiteur, et s'il appert que le conjoint ou les descendants du débiteur, sans être en possession de la police, sont désignés comme bénéficiaires (art. 80 LCA<sup>5</sup>), l'office veille à ce que le débiteur et, s'il ne peut obtenir de lui aucun renseignement, l'assureur indiquent de manière précise, le cas échéant en produisant la police:

- a. Le nom et le domicile du ou des bénéficiaires;
- b. La date de la clause bénéficiaire et sa forme (orale ou écrite, disposition entre vifs ou à cause de mort).<sup>6</sup>

<sup>2</sup> Ces données doivent figurer dans le procès-verbal de saisie, ou être portées par avis spécial à la connaissance du créancier, si le procès-verbal lui a déjà été remis. L'office assigne en même temps un délai de dix jours au créancier pour déclarer s'il reconnaît ou non que les droits en question ne sont pas soumis à l'exécution forcée. A défaut de contestation, ou dans le cas où le créancier déclare vouloir attaquer la clause bénéficiaire par la voie de l'action révocatoire, la saisie tombe quant aux droits et du bénéficiaire et du preneur.

#### Art. 5

<sup>1</sup> Lorsque le créancier conteste en temps utile l'exclusion de l'exécution forcée, l'office lui assigne un délai de 20 jours pour intenter action au(x) bénéficiaire(s), aux fins de faire établir la nullité de la désignation, et il l'avise qu'à ce défaut il sera réputé reconnaître le droit du bénéficiaire.<sup>7</sup>

<sup>2</sup> En cas d'ouverture de l'action dans le délai fixé, il est interdit au débiteur, conformément à l'art. 96 LP, de disposer des droits saisis jusqu'à droit connu. Les délais prévus à l'art. 116 LP ne courent pas pendant la durée de l'action.

#### Art. 6

<sup>1</sup> Lorsque le débiteur ou un tiers prétendent que la police a été remise au(x) bénéficiaire(s) et qu'elle porte la renonciation écrite du preneur d'assurance au droit de révoquer la désignation (art. 79, al. 2, LCA<sup>8</sup>), ou lorsque le débiteur allègue avoir renoncé à ce droit d'une autre manière légale et définitive, le débiteur ou le tiers sont tenus, si les autres biens du débiteur ne suffisent pas pour couvrir la créance en poursuite, d'indiquer à l'office, outre les données énumérées à l'art. 4, al. 1, sous let. *a* et *b* ci-dessus, la date à laquelle la police a été remise au(x) bénéficiaire(s).

<sup>2</sup> L'office fait part de ces indications au créancier, en l'avertissant qu'il ne sera procédé à la saisie de droits découlant de l'assurance que s'il en fait la demande expresse.

<sup>3</sup> Si le créancier demande la saisie de ces droits, l'office lui assigne, en lui remettant le procès-verbal de saisie, un délai de 20 jours pour intenter action au(x) bénéficiaire(s), aux fins

---

<sup>5</sup> RS 221.229.1

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 2917).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 2917).

<sup>8</sup> RS 221.229.1

de faire établir la nullité de la désignation, et il l'avise que la saisie tombera s'il n'ouvre pas action dans le délai fixé.<sup>9</sup>

<sup>4</sup> L'ouverture de l'action en temps utile produit les effets indiqués à l'art. 5, al. 2 ci-dessus.

#### Art. 7

Le créancier conserve le droit d'attaquer la clause bénéficiaire par voie de l'action révocatoire (art. 285 et s. LP), soit qu'il n'ait pas contesté en temps utile que les droits en question ne sont pas soumis à l'exécution forcée, soit qu'il ait succombé dans le procès en contestation.

#### Art. 8

Lorsqu'une ordonnance de *séquestre* indique comme objets à séquestrer les droits découlant pour le preneur d'un contrat d'assurance de personnes et que le débiteur ou un tiers prétendent que ces droits ne sont pas soumis à l'exécution forcée en vertu des art. 79, al. 2 ou 80 LCA<sup>10</sup>, il est procédé au séquestre malgré la clause bénéficiaire. Le débiteur ou le tiers fourniront néanmoins les indications complémentaires réclamées aux art. 4 et 6 de la présente ordonnance et l'office procédera en conformité de l'art. 4, al. 2 et de l'art. 5 ci-dessus.

#### Art. 9<sup>11</sup>

Lorsqu'un tiers prétend avoir un droit de gage sur les droits saisis ou séquestrés, l'office sursoit à l'ouverture de la procédure prévue par les art. 106 à 108 LP, pour fixer ce droit de gage, aussi longtemps que la question de la validité de la désignation du bénéficiaire n'a pas été définitivement tranchée conformément aux art. 4 à 6 et 8 de la présente ordonnance.

## B. Faillite

#### Art. 10

<sup>1</sup> Lorsque la désignation du bénéficiaire a été faite de manière à exclure l'exécution forcée (art. 79, al. 2 et 80 LCA<sup>12</sup>), les droits découlant d'une assurance de personnes ne peuvent être liquidés dans la faillite du preneur que si, dans un procès dirigé contre les bénéficiaires par la masse ou par un seul créancier, conformément à l'art. 260 LP, la clause bénéficiaire a été déclarée soit absolument nulle, soit révocable dans le sens des art. 285 et suivants LP. Il en est de même si elle est devenue caduque ensuite d'un autre acte équivalant à un jugement.

<sup>2</sup> L'assureur est tenu de renseigner l'office conformément à l'art. 4, al. 1.<sup>13</sup>

#### Art. 11

Lorsqu'un créancier allègue qu'un droit découlant pour le failli d'une assurance de personnes, avec clause bénéficiaire dans le sens de l'art. 10 ci-dessus, a été constitué en *gage* à son profit, l'administration de la faillite décide d'abord si elle veut ouvrir ou non action en

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 2917).

<sup>10</sup> RS 221.229.1

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 2917).

<sup>12</sup> RS 221.229.1

<sup>13</sup> Introduit par le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 2917).



contestation de la clause bénéficiaire. Dans la seconde alternative elle donnera aux créanciers la faculté de soutenir le procès en son nom dans le sens de l'art. 260 LP.

#### Art. 12<sup>14</sup>

En cas de reconnaissance de la clause bénéficiaire ou si la contestation est déclarée mal fondée par jugement ou par un acte équivalent, le droit de gage n'est pas liquidé dans la faillite, mais il est fait application de l'art. 61 de l'ordonnance du 13 juillet 1911<sup>15</sup> sur l'administration des offices de faillite.

#### Art. 13<sup>16</sup>

#### Art. 14

L'administration de la faillite statuera sur l'admission et du droit de gage et de la créance garantie par le gage, soit dans l'état de collocation lui-même, soit dans un complément à cet état, si les bénéficiaires ont renoncé à la clause y relative, ou si cette clause a été révoquée par le failli, ou enfin si elle a été déclarée nulle ou révocable par le juge. Il est alors procédé à la liquidation du gage dans la faillite.

### C. Réalisation de droits découlant d'assurances sur la vie

#### Art. 15

Lorsqu'il est établi qu'un droit découlant d'une assurance sur la vie, contractée par le débiteur sur sa propre tête, et qui a été valablement saisi doit être soumis à la réalisation, soit dans la poursuite par voie de saisie, soit dans celle par voie de réalisation de gage, ou si les conditions posées aux art. 10 et 14 ci-dessus pour la réalisation d'un tel droit dans la faillite sont remplies, l'office des poursuites ou des faillites invitera l'assureur, conformément à l'art. 92 LCA<sup>17</sup>, à lui indiquer la valeur de rachat au moment de la réalisation et soumettra ces données, si besoin est, à la révision du Bureau fédéral des assurances.

#### Art. 16

<sup>1</sup> Lorsque la réalisation doit se faire au moyen d'enchères publiques, la vente sera publiée au moins un mois à l'avance. L'office mentionnera dans la publication la nature du droit découlant de l'assurance, ainsi que le nom du débiteur, et y indiquera également la valeur de rachat établie conformément à l'art. 15 ci-dessus.

<sup>2</sup> Simultanément, l'office sommera le conjoint et les descendants du débiteur qui veulent user du droit de cession prévu à l'art. 86 LCA<sup>18</sup> de lui rapporter, quatorze jours au plus tard avant la date des enchères, la preuve du consentement du débiteur et de lui verser, dans le même délai, la valeur de rachat ou, en cas de nantissement des droits découlant de l'assurance et si la créance garantie excède la valeur de rachat, le montant de cette créance

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 2917).

<sup>15</sup> RS 281.32

<sup>16</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996 (RO 1996 2917).

<sup>17</sup> RS 221.229.1

<sup>18</sup> RS 221.229.1

avec les frais de la poursuite. Il les avertira qu'à défaut de réaction à sa sommation, leur droit de cession sera considéré comme périmé.<sup>19</sup>

<sup>3</sup> Si le conjoint et les descendants lui sont inconnus, l'office insérera sa sommation dans la publication.<sup>20</sup>

#### Art. 17

La preuve du consentement du débiteur est rapportée par une déclaration écrite du débiteur, dont l'office peut exiger la légalisation, ou par une déclaration verbale du débiteur au préposé, si le préposé le connaît personnellement; il sera fait mention de cette déclaration verbale au procès-verbal et le débiteur sera tenu de la signer.

#### Art. 18

Si, dans le délai qui leur a été assigné à cet effet, une ou plusieurs personnes revendiquent la cession des droits découlant de l'assurance sur la vie et si le préposé a des doutes sur leur qualité de conjoint ou de descendants du débiteur, il exigera d'eux qu'ils l'établissent par acte d'état civil ou par un autre acte officiel, avant de procéder à la cession.

#### Art. 19

<sup>1</sup> Les ayants droit qui requièrent la cession collective des droits découlant de l'assurance sont tenus de désigner un mandataire commun auquel la police puisse être remise. Le transfert sera constaté par écrit par le préposé sur la police elle-même.

<sup>2</sup> Si les ayants droit demandent, par contre, que les droits découlant de l'assurance leur soient transférés individuellement et exclusivement, et si chacun d'entre eux a rapporté la preuve du consentement du débiteur; ils sont tous tenus de verser provisoirement la valeur de rachat, mais l'office ne procède pas au transfert avant que le véritable ayant droit n'ait établi sa qualité par un jugement passé en force ou par un acte équivalent.

<sup>3</sup> En attendant, les montants versés doivent rester déposés; il sera payé toutefois au créancier la somme à laquelle il a droit, s'il en fait la demande.

<sup>4</sup> En tout état de cause, les enchères seront révoquées, en indiquant le motif de la révocation.

#### Art. 20

<sup>1</sup> Si les droits découlant de l'assurance avaient été constitués en gage et que la valeur à payer par les cessionnaires excède le montant de la créance garantie, majoré des frais de la poursuite, l'excédent revient au débiteur, soit à la masse en faillite, à moins qu'un bénéficiaire ne fasse valoir un droit sur cette somme dans le sens des art. 4 à 11 de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Si le débiteur s'oppose toutefois au versement en mains du tiers, le montant restera déposé jusqu'à ce que le véritable ayant droit ait établi sa qualité par un jugement passé en force ou par un acte équivalent.

#### Art. 21

Il ne pourra être procédé dans la faillite à la vente de gré à gré, dans le sens de l'art. 256 LP, d'un droit découlant d'une assurance sur la vie, tant que l'office n'aura pas donné la faculté au conjoint et aux descendants du failli de faire usage de leur droit de cession dans un délai

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 2917).

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1996 2917).

déterminé. L'office procédera en conformité des art. 17 à 20 de la présente ordonnance; une sommation ne sera toutefois adressée aux ayants droit par voie de *publication* que si leur domicile est inconnu.

#### **Art. 22**

L'attestation à délivrer par l'office des poursuites ou par l'administration de la faillite, à teneur de l'art. 81 LCA<sup>21</sup>, consiste dans une déclaration attestant la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif contre le débiteur ou l'ouverture de la faillite, ainsi que la date de ces actes. Il sera mentionné en outre dans cette déclaration qu'elle est destinée à servir de preuve pour la substitution du bénéficiaire au preneur dans le contrat d'assurance.

#### **Art. 23**

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1910.

---

<sup>21</sup> RS 221.229.1

Conseil fédéral

## Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance

Du : 01.03.1966

Dernière modification : 14.01.1987

RS 221.229.11

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 99 de la loi fédérale du 2 avril 1908<sup>1</sup> sur le contrat d'assurance,

*arrête:*

### Art. 1

<sup>1</sup> Il peut être dérogé aux prescriptions des articles 76, 1<sup>er</sup> alinéa, 77, 1<sup>er</sup> alinéa, et 90, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 2 avril 1908<sup>2</sup> sur le contrat d'assurance, si le contrat d'assurance sur la vie est conçu en la forme d'une police de libre-passage et répond aux exigences particulières de celle-ci.

<sup>2</sup> Il peut être également dérogé à ces prescriptions s'il s'agit d'un contrat d'assurance bénéficiant de privilèges en vertu du droit fiscal cantonal.<sup>3</sup>

### Art. 2

Le Département fédéral de justice et police détermine les exigences particulières auxquelles doit répondre la police de libre-passage.

### Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1966.

---

<sup>1</sup> RS 221.229.1

<sup>2</sup> RS 221.229.1

<sup>3</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 janv. 1987 (RO 1987 310).



FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la surveillance des entreprises d'assurance privées

Du : 09.11.2005

État : 01.01.2009

RS 961.011.1

*L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),<sup>1</sup>*

vu la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)<sup>2</sup>;

vu l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS)<sup>3</sup>;

ainsi qu'en application de l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie<sup>4</sup> et de l'accord du 19 décembre 1996 sur l'assurance directe et l'intermédiation en assurance entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein<sup>5,6</sup>

*arrête:*

### Section 1 Provisions techniques et fortune liée

#### Art. 1

<sup>1</sup> Le supplément visé à l'art. 18 LSA s'élève:

- a. dans l'assurance sur la vie, à 1 % des provisions techniques retenues pour déterminer le débit;
- b. dans l'assurance dommages, à 4 % de la somme des provisions techniques selon l'art. 68, al. 1, let. a à c, OS, mais au moins à 100 000 francs.

<sup>2</sup> Dans l'assurance sur la vie, le supplément tombe si l'entreprise d'assurance ne supporte pas de risque de placement.

### Section 2 Actuaire responsable

#### Art. 2 Tâches

<sup>1</sup> L'actuaire responsable d'une entreprise d'assurance a la responsabilité de diriger la partie technique du plan d'exploitation. Il désigne les tarifs à la base d'un produit.

<sup>2</sup> Il établit chaque année un rapport détaillé à l'attention de la direction. Les unités compétentes au sein de l'entreprise lui fournissent les informations nécessaires.

<sup>3</sup> Il informe immédiatement la direction, lorsque les bases de calcul prises en considération dans le dernier rapport ont subi d'importantes modifications.

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>2</sup> RS 961.01

<sup>3</sup> RS 961.011

<sup>4</sup> RS 0.961.1

<sup>5</sup> RS 0.961.514

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

**Art. 3** Contenu du rapport

<sup>1</sup> Le rapport présente la situation actuelle et l'évolution possible de l'entreprise du point de vue actuariel, notamment les développements techniques mettant en danger la situation financière de l'entreprise.

<sup>2</sup> Il contient toutes les informations nécessaires en relation avec l'art. 24, al. 1, let. a à c, LSA. Il renseigne en outre sur le résultat technique des produits.

<sup>3</sup> Outre les constatations matérielles spécifiques, le rapport fournit aussi des indications sur:

- a. les bases, les paramètres et les modèles utilisés, et
- b. la sensibilité des résultats aux modifications des paramètres.

**Art. 4** Fin de la fonction

Lorsqu'un actuaire responsable cesse d'assumer cette fonction, suite à une démission ou à une révocation, ou en commun accord avec l'entreprise d'assurance, lui-même et l'entreprise d'assurance en communiquent les raisons à la FINMA<sup>7</sup>.

**Section 3** Présentation des comptes**Art. 5**

L'attribution aux réserves légales (art. 671 ou 860 CO<sup>8</sup>) s'élève à 10 % au moins du bénéfice annuel des entreprises d'assurance exploitant l'assurance sur la vie et à 20 % au moins du bénéfice annuel net des autres entreprises d'assurance, jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne 50 % du capital statuaire ou, s'il a été entamé, jusqu'à ce qu'il soit ramené à ce niveau.

**Section 4** Dispositions finales**Art. 6** Disposition transitoire

<sup>1</sup> Les intermédiaires d'assurance qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, disposent d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle à titre d'occupation principale ou au moins huit ans d'expérience professionnelle à titre d'occupation accessoire dans le domaine de l'intermédiation d'assurance possèdent les qualifications professionnelles au sens de l'art. 184 OS.

<sup>2</sup> Les intermédiaires d'assurance tenus de s'inscrire ont jusqu'au 31 décembre 2007 pour remédier à une lacune dans leurs qualifications professionnelles.

**Art. 7** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>7</sup> Nouvelle expression selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>8</sup> RS 220

Assemblée fédérale

## Loi sur l'émission de lettres de gage<sup>1</sup>

Du : 25.06.1930

État : 01.03.2009

RS 211.423.4

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 64, al. 2, de la constitution<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1925<sup>3</sup>,  
*arrête:*

### Chapitre 1 Centrales d'émission de lettres de gage

#### Art. 1

##### I. But et droit d'émission

<sup>1</sup> Les centrales d'émission de lettres de gage ont pour but de procurer aux propriétaires fonciers des prêts à long terme garantis par gage immobilier, à un taux aussi stable et aussi réduit que possible.

<sup>2</sup> Le droit d'émettre des lettres de gage appartient à deux centrales, dont l'une est constituée par les banques cantonales et la seconde par les autres établissements de crédit. Les deux centrales ont le droit de fusionner.

#### Art. 2

##### II. Autorisation

<sup>1</sup> Le droit d'émettre des lettres de gage ne peut être exercé qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Pour obtenir cette autorisation, la centrale est tenue de se constituer en société anonyme ou en société coopérative; d'être composée d'au moins 5 membres; de posséder un capital de fondation sur lequel au moins 5 millions de francs sont déjà versés et de faire approuver ses statuts par le Conseil fédéral.

#### Art. 3<sup>4</sup>

##### III. Centrale des banques cantonales

Toute banque cantonale, au sens de l'art. 3, al. 4, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et caisses d'épargne<sup>5</sup>, a le droit d'être membre de la centrale d'émission des lettres de gage des banques cantonales.

---

RS 2 737

<sup>1</sup> Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de la LF du 19 mars 1982, en vigueur depuis le 1er janv. 1983 (RO 1982 1876 1878; FF 1981 III 181).

<sup>2</sup> [RS I 3]

<sup>3</sup> FF 1925 III 547

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO 1968 225 227; FF 1967 I 649).

<sup>5</sup> RS 952.0



**Art. 4****IV. Centrale des autres établissements de crédit**

<sup>1</sup> A le droit d'être membre de la centrale des autres banques tout établissement de crédit qui a son siège principal en Suisse et dont l'actif, suivant le dernier bilan établi et publié en conformité des prescriptions du Conseil fédéral, se compose pour plus de 60 pour cent de créances acquises dans des opérations de crédit foncier effectuées en Suisse.

<sup>2</sup> Sont considérés comme créances acquises dans des opérations de crédit foncier effectuées en Suisse: les placements en titres hypothécaires grevant des immeubles situés en Suisse et les lettres de gage émises en Suisse, de même les prêts de sommes fixes, à échéances fixes ou dénonçables à trois mois au moins, dont la garantie consiste uniquement en titres hypothécaires et en lettres de gage émis en Suisse.

<sup>3</sup> Cette centrale est libre d'admettre en qualité de membres d'autres établissements de crédit dont le siège principal se trouve en Suisse.

<sup>4</sup> Au surplus, les conditions d'admission sont fixées par les statuts de la centrale.

**Art. 5<sup>6</sup>****V. Sphère d'activité**

La sphère d'activité des centrales comprend:

1. l'émission de lettres de gage;
2. le placement du produit de cette émission
  - a. en prêts accordés conformément aux art. 11 et 12,
  - b. en lettres de rente, jusqu'à concurrence d'un dixième au maximum de ce produit;
- 3.7 le placement de leur capital propre en créances garanties par gage jusqu'à concurrence des deux tiers de leur valeur vénale et pour les lettres de rente des deux tiers du revenu du gage foncier sis en Suisse, en effets de change et en titres que la Banque nationale suisse accepte d'escompter ou de prendre en nantissement, en lettres de gage propres, en comptes courants ou en comptes à terme, soit auprès de leurs membres, soit auprès d'autres banques suisses, ainsi qu'en biens-fonds en vue de l'installation de locaux commerciaux en propre;
4. d'autres opérations de banque à court terme, mais uniquement dans la mesure nécessitée par l'émission des lettres de gage et par l'octroi des prêts.

**Art. 6****VI. Exonération de l'impôt**

<sup>1</sup> Les centrales sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes; l'exonération ne s'étend pas aux impôts directs des cantons et des communes sur la propriété foncière.

<sup>2</sup> Les prêts consentis par les centrales conformément aux art. 11 et 12, de même que les intérêts qu'ils produisent ne sont soumis à aucun impôt fédéral du timbre.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO 1968 225 227; FF 1967 I 649).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RS 956.1).

## Chapitre 2 Emission de lettres de gage et octroi de prêts

### Art. 7

#### I. Lettres de gage

##### a. Forme et contenu

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral arrête le formulaire des lettres de gage.

<sup>2</sup> Les lettres de gage sont nominatives ou au porteur et munies de coupons d'intérêt au porteur. La remise du titre est nécessaire, dans tous les cas, pour le transfert de la créance constatée par une lettre de gage. Si le titre est nominatif, mention y est faite du transfert opéré et du nom de l'acquéreur.

### Art. 8

##### b. Terme et dénonciation

<sup>1</sup> Chaque lettre de gage indiquera l'échéance. La lettre de gage qui fait partie d'un emprunt amortissable par tirage au sort indiquera en outre le plan d'amortissement.<sup>8</sup>

<sup>2</sup> Les centrales peuvent, lors de l'émission, prévoir le remboursement anticipé. En pareil cas, le délai de dénonciation est de trois mois au moins.<sup>9</sup>

<sup>3</sup> Le créancier de la lettre de gage ne peut pas en exiger le remboursement anticipé.

### Art. 9

##### c. Conditions requises pour l'émission

Avant leur émission, les lettres de gage doivent être munies par les organes responsables de la mention que la couverture légale existe.

### Art. 10<sup>10</sup>

##### d. Montant de l'émission

Les centrales sont tenues de limiter l'émission des lettres de gage de façon que le total de leurs engagements, lettres de gage comprises, ne soit pas supérieur à 50 fois leur capital propre.

### Art. 11

#### II. Prêts

##### a. Conditions

<sup>1</sup> Les centrales accordent à leurs membres, sur le produit de l'émission, des prêts dont la couverture est fixée conformément à l'art. 19.

<sup>2</sup> Elles peuvent également accorder à d'autres établissements de crédit des prêts dont la couverture est fixée à l'art. 26.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 1982, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1983 (RO 1982 1876 1878; FF 1981 III 181).

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 1982, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1983 (RO 1982 1876 1878; FF 1981 III 181).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO 1968 225 227; FF 1967 I 649).

**Art. 12****b. Échéance et remboursement anticipé**

<sup>1</sup> L'échéance des prêts doit coïncider avec celle des lettres de gage dont le produit a servi à faire ces prêts.

<sup>2</sup> Ceux-ci peuvent être remboursés avant leur échéance à la condition que l'établissement débiteur donne en paiement à la centrale, pour un montant égal, des lettres de gage de même nature que celles dont le produit avait servi à faire lesdits prêts et qu'il acquitte en même temps les frais d'émission non encore couverts de ces lettres de gage.

**Art. 13****III. Obligation envers les débiteurs d'hypothèques**

Les membres des centrales et les autres établissements de crédit auxquels ces dernières accordent des prêts sont tenus de faire bénéficier autant que possible leurs débiteurs hypothécaires des avantages résultant de l'émission de lettres de gage.

**Chapitre 3 Couverture des lettres de gage et des prêts****Art. 14<sup>11</sup>****I. Couverture des lettres de gage auprès des centrales****a. En général**

Les lettres de gage et les intérêts non encore versés doivent être couverts en tout temps auprès des centrales par des prêts consentis aux termes des art. 11 et 12. La part réservée à l'art. 5, ch. 2, doit être couverte par des lettres de rente; ces titres sont conservés et gérés par les centrales.

**Art. 15****b. Augmentation de la couverture**

Lorsque les intérêts de la couverture sont inférieurs à ceux des lettres de gage, la couverture doit être augmentée en proportion.

**Art. 16****c. Registre des gages des centrales**

<sup>1</sup> Les centrales sont tenues d'inscrire dans le registre des gages la couverture des lettres de gage qui se trouve en leur possession.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édictera les dispositions nécessaires.

**Art. 17****d. Gestion de la couverture**

<sup>1</sup> Les centrales sont tenues de conserver séparément de leurs autres avoirs la couverture inscrite au registre des gages.

<sup>2</sup> Elles ont l'obligation, dans l'intérêt des créanciers de lettres de gage, de faire valoir en leur propre nom tous les droits dérivant de cette couverture.

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO 1968 225 227; FF 1967 I 649).

**Art. 18****e. Droit de gage des lettres de gage**

Les lettres de gage jouissent, tant pour le capital que pour les intérêts non encore versés, d'un droit de gage sur la couverture inscrite au registre des gages des centrales sans qu'il y ait lieu de conclure un contrat spécial de nantissement et de remettre la couverture aux créanciers des lettres de gage ou à leurs représentants.

**Art. 19****II. Couverture des prêts aux membres gardées par ces derniers****a. En général**

<sup>1</sup> Les prêts faits par les centrales à leurs membres et les intérêts non encore versés doivent être couverts en tout temps par des créances des membres contre leurs débiteurs. Ces créances doivent être garanties par gage immobilier ou par nantissement et sont conservées et gérées par les membres.

<sup>2</sup> Les gages immobiliers de ces créances doivent être situés en Suisse et l'objet des nantissements doit consister en créances hypothécaires ou lettres de gage suisses.

**Art. 20****b. Augmentation de la couverture**

Lorsque les intérêts de la couverture fournie par un membre sont inférieurs à ceux du prêt accordé par la centrale, la couverture doit être augmentée en proportion.

**Art. 21****c. Registre des gages des membres**

<sup>1</sup> Les membres sont tenus d'inscrire dans un registre des gages la couverture des prêts reçus qui se trouve entre leurs mains.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édictera les dispositions nécessaires.

**Art. 22****d. Gestion de la couverture**

<sup>1</sup> Les membres sont tenus de conserver séparément de leurs autres avoirs la couverture des prêts reçus inscrite dans leur registre des gages.

<sup>2</sup> Ils ont l'obligation, dans l'intérêt de la centrale, de faire valoir en leur propre nom tous les droits dérivant de cette couverture.

**Art. 23****e. Droit de gage des prêts**

Les prêts faits par les centrales et les intérêts non encore versés jouissent d'un droit de gage sur la couverture inscrite au registre des gages des membres sans qu'il y ait lieu de conclure un contrat spécial de nantissement ou de remettre la couverture aux centrales ou à leurs représentants.

**Art. 24****f. Reddition des comptes**

<sup>1</sup> Chaque année, à une date déterminée, et en outre chaque fois que la centrale le requiert, le membre débiteur d'un prêt est tenu de présenter le compte de gestion de la couverture qui se trouve entre ses mains.

<sup>2</sup> Il ne perçoit d'indemnité ni pour cette gestion, ni pour l'établissement du compte.

**Art. 25****III. Couverture complémentaire**

<sup>1</sup> Si la couverture n'atteint plus le montant prescrit et que l'on ne puisse combler immédiatement la différence, la couverture sera complétée soit en argent, soit par des obligations cotées en bourse de la Confédération, des cantons ou des communes. Dans ce cas, les obligations doivent être taxées à 95 pour cent au plus du cours du jour.

<sup>2</sup> Les art. 14 à 23 s'appliquent de même à la couverture complémentaire.

**Art. 26****IV. Prêts à des établissements non affiliés**

<sup>1</sup> Les établissements de crédit qui, sans être membres d'une centrale, désirent obtenir des prêts, sont tenus de constituer en gage, à la centrale, aux termes des art. 899 à 901 du code civil suisse<sup>12</sup>, des créances hypothécaires ou des valeurs de complément susceptibles de former la couverture de lettres de gage et représentant au moins 105 pour cent des prêts accordés.

<sup>2</sup> La centrale inscrira également au registre des gages les valeurs de couverture qui lui auront été remises.

**Chapitre 4 Réalisation du gage****Art. 27****I. Nature de la poursuite**

La poursuite contre les centrales pour créances des détenteurs de lettres de gage, ainsi que la poursuite des centrales contre les membres constitués en sociétés anonymes ou en sociétés coopératives pour créances résultant de prêts faits par les centrales ne peuvent avoir lieu que par voie de faillite. Est réservée la protection des créanciers des lettres de gage et des prêts conformément à l'art. 42.

**Art. 28<sup>13</sup>****II. ...****Art. 29<sup>14</sup>****III. Rang des créances**

Quelle que soit la date de leur émission, toutes les lettres de gage d'une centrale sont garanties au même rang par la couverture.

**Art. 30****IV. Communauté des créanciers**

Les prescriptions relatives à la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations s'appliquent aux créanciers de lettres de gage. Dans ce cas, les possesseurs de créances dont le taux d'intérêt est le même et les conditions de remboursement sont identiques forment une communauté de créanciers.

**Art. 31****V. Réalisation des gages déposés par des établissements non affiliés**

Lorsqu'un prêt a été consenti conformément à l'art. 26, la centrale peut si les obligations ne sont pas remplies ponctuellement par le débiteur et que la sommation soit demeurée infructueuse, réaliser au mieux les valeurs mises en gage et prélever sur le produit de la vente la somme qui lui revient.

**Chapitre 5 Estimation des gages hypothécaires et fixation des prêts****Art. 32****I. Prescriptions concernant les estimations**

<sup>1</sup> Les centrales sont tenues d'édicter, en vertu des dispositions ci-après et en tenant compte des estimations officielles des cantons, des prescriptions sur la manière de déterminer le plus exactement possible la valeur des immeubles grevés d'une hypothèque destinée à servir de couverture. Ces prescriptions sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut exiger une nouvelle estimation des biens-fonds, lorsque la valeur de l'argent ou les conditions économiques se sont profondément modifiées.<sup>15</sup>

**Art. 33****II. Base de l'estimation**

<sup>1</sup> Dans l'estimation de la valeur commerciale d'un immeuble, seules ses qualités permanentes doivent entrer en ligne de compte.

<sup>13</sup> Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>2</sup> Lorsqu'un immeuble sert à une exploitation principalement agricole ou forestière, l'estimation doit en être établie d'après le rendement moyen.

#### Art. 34

### III. Limites des prêts

#### a. Maxima

Sont admises comme couverture des lettres de gage ou des prêts, sous réserve des hypothèques en rang préférable garantissant un capital et des intérêts:

1. les créances hypothécaires grevant des immeubles qui servent principalement à une exploitation agricole ou forestière, jusqu'à concurrence de cinq sixièmes au plus de la valeur de rendement, en tant que celle-ci a été établie, mais sans jamais dépasser deux tiers de la valeur vénale;
2. les créances hypothécaires grevant d'autres immeubles jusqu'à concurrence de deux tiers au plus de la valeur vénale.

#### Art. 35

#### b. Réductions

Pour les terrains à bâtir, les établissements industriels et autres immeubles dont le rendement a un caractère analogue, les prescriptions à édicter conformément à l'art. 32 fixeront des limites de prêt proportionnellement inférieures et contiendront des dispositions en vue de prévenir une dépréciation du gage.

#### Art. 36

#### c. Créances impropres à servir de couverture

Les créances grevant des immeubles dont la valeur diminue par l'exploitation normale, tels que les mines et les carrières, ne sont pas admises comme couverture de lettres de gage ou de prêts.

## Chapitre 6 Surveillance et retrait d'autorisation

#### Art. 37

#### I. Représentant des débiteurs hypothécaires

Le Conseil fédéral a le droit de nommer un représentant des débiteurs hypothécaires comme membre du conseil d'administration ou du comité directeur de chaque centrale.

#### Art. 38

#### II. Prescriptions relatives au bilan

Le Conseil fédéral prescrit la forme sous laquelle les bilans annuels et les comptes de profits et pertes, ainsi que les bilans intermédiaires des centrales doivent être établis et publiés, les indications spéciales qu'ils doivent contenir et les particularités des opérations sur lesquelles le rapport de gestion doit s'expliquer.

**Art. 38a**<sup>16</sup>**III. Contrôle des centrales d'émission de lettres de gage**

<sup>1</sup> Les centrales soumettent leurs comptes annuels à une société d'audit agréée, qui vérifie:

1. s'ils sont établis selon les dispositions en vigueur (vérification des comptes); et
2. s'ils sont conformes aux dispositions statutaires et réglementaires ainsi qu'aux chapitres II, III et V de la présente loi.

<sup>2</sup> Les centrales qui possèdent un organe de révision interne en soumettent les rapports à la société d'audit. Les doubles contrôles doivent être évités dans le cadre de l'audit.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution concernant le contenu et la réalisation de l'audit, la forme des rapports et les exigences auxquelles doit répondre la société d'audit. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'ordre technique.

**Art. 38b**<sup>17</sup>**IV. Contrôle des membres**

<sup>1</sup> Les sociétés d'audit des membres des centrales examinent, dans le cadre de leur audit annuel, le registre des gages et la couverture des prêts.

<sup>2</sup> Elles consignent les résultats de leur audit dans un rapport à l'intention des centrales et des sociétés d'audit mandatées par ces dernières.

**Art. 39**<sup>18</sup>**V. Surveillance**

Les art. 33 à 35 et 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>19</sup> ne sont pas applicables.

**Art. 40**<sup>20</sup>**VI. Remise des valeurs de couverture**

<sup>1</sup> La FINMA peut ordonner la remise des valeurs de couverture lorsqu'une centrale ou un établissement de crédit qui a obtenu un prêt d'une centrale viole les prescriptions de façon grave et répétée ou compromet sérieusement la confiance qui lui est faite.

<sup>2</sup> La FINMA assure, à titre fiduciaire et aux frais de la centrale ou de l'établissement de crédit, la gestion des valeurs de couverture jusqu'à ce que la situation normale ait été rétablie ou la confiance restaurée.

<sup>16</sup> Introduit par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>17</sup> Introduit par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>19</sup> RS 956.1

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RS 956.1).



**Art. 41**<sup>21</sup>**VII. Retrait de l'autorisation**<sup>22</sup>

Si une centrale s'oppose de façon répétée aux mesures ordonnées par l'autorité de surveillance, la FINMA<sup>23</sup> peut proposer au Conseil fédéral de lui retirer l'autorisation d'émettre des lettres de gage.

**Art. 42 et 43**<sup>24</sup>**Chapitre 7 Responsabilité et dispositions pénales****Art. 44****I. Responsabilité civile**

Celui qui contrevient à la présente loi ou à l'ordonnance d'exécution est responsable envers les créanciers des lettres de gage ou des prêts du dommage causé.

**Art. 45**<sup>25</sup>**II. Infractions****a. Contraventions**

1. Celui qui, sans y être dûment autorisé, émet des obligations désignées sous le nom de lettres de gage,

celui qui émet des lettres de gage ou reçoit des prêts dont il sait que la couverture est insuffisante ou fait défaut,

est, si le code pénal<sup>26</sup> ne prévoit pas une peine plus sévère, puni de l'amende jusqu'à concurrence de 50 000 francs.<sup>27</sup>

2. Lorsque l'auteur aura agi par négligence, la peine sera l'amende jusqu'à concurrence de 30 000 francs.

**Art. 46**<sup>28</sup>**b. Inobservation de prescriptions d'ordre**

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement ou par négligence,

- a. émet des lettres de gage d'un montant excédant celui qui est autorisé en vertu de l'art. 10,
- b. ne se conforme pas aux prescriptions sur la tenue du registre des gages, la conservation séparée de la couverture ou l'établissement du bilan et des comptes de profits et pertes,

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>22</sup> Anciennement ch. V.

<sup>23</sup> Nouvelle expression selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>24</sup> Abrogés par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1975 (RS 313.0).  
<sup>26</sup> RS 311.0

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459).

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1975 (RS 313.0).

- c. entrave ou empêche l'exécution réglementaire d'une revision comptable ou de tout autre contrôle officiel,

sera puni d'une amende d'ordre de 5000 francs au plus.

<sup>2</sup> En cas d'infraction au sens de l'al. 1, let. c, la poursuite pénale conformément à l'art. 285 du code pénal suisse<sup>29</sup> est réservée.

Art. 47<sup>30</sup>

Art. 48 et 49<sup>31</sup>

## Chapitre 8 Dispositions transitoires et finales

Art. 50<sup>32</sup>

I. ...

Art. 51

### II. Lettres de gage de droit cantonal

La présente loi n'a aucun effet sur les lettres de gage de droit cantonal émises avant sa promulgation.

Art. 52

### III. Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Dès l'entrée en vigueur de la loi sont abrogés les art. 916 à 918 du code civil suisse.<sup>33...34</sup>

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> février 1931<sup>35</sup>

---

<sup>29</sup> RS 311.0

<sup>30</sup> Abrogé par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>31</sup> Abrogés par le ch. 3 de l'annexe du DPA (RS 313.0).

<sup>32</sup> Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

<sup>33</sup> RS 210

<sup>34</sup> Phrase abrogée par le ch. I de la LF du 5 oct. 1967 (RO 1968 225; FF 1967 I 649).

<sup>35</sup> ACF du 23 janv. 1931 (RO 47 124)



Conseil fédéral

## Ordonnance sur l'émission de lettres de gage<sup>1</sup>

Du : 23.01.1931  
État : 01.03.2009  
RS 211.423.41

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la loi fédérale du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage<sup>2</sup> (dénommée ci-après «loi»),

*arrête:*

### I. Centrales d'émission de lettres de gage

#### Art. 1

Les centrales d'émission de lettres de gage sont autorisées à inscrire le mot «suisse» dans leur raison sociale.

#### Art. 2

Lorsque la demande d'admission présentée par un établissement de crédit en vertu des art. 3 et 4, al. 1 et 2, de la loi est rejetée, le Département fédéral des finances<sup>3</sup> décide si les conditions d'admission sont remplies.

#### Art. 3

Le conseil d'administration ou le comité des centrales se compose de 15 membres au plus.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le conseil d'administration ou le comité des centrales se compose de représentants des établissements affiliés. Demeure réservé l'art. 37 de la loi.

<sup>2</sup> Les établissements représentés au conseil d'administration d'une centrale constituée en société anonyme déposent le nombre d'actions prescrit (art. 658 CO<sup>4</sup>).

#### Art. 5

<sup>1</sup> Les membres du conseil d'administration ou du comité des centrales représentant les débiteurs hypothécaires sont nommés par le Conseil fédéral pour une période de quatre ans.

<sup>2</sup> Ils ne sont pas obligés de déposer des actions.

---

RS 2 748

<sup>1</sup> Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1982, en vigueur depuis le 1er janv. 1983 (RO 1982 1879).

<sup>2</sup> RS 211.423.41

<sup>3</sup> Nouvelle dénomination selon l'art. 1<sup>er</sup> de l'ACF du 23 avril 1980 concernant l'adaptation des dispositions du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>4</sup> Voir actuellement le tit. XXVI du CO, dans la teneur du 4 oct. 1991.

**Art. 6**

Le conseil d'administration ou le comité des centrales est chargé de fixer le taux d'intérêt des lettres de gage et des prêts.

**II. Formes de la lettre de gage****Art. 7<sup>5</sup>**

Le texte et la forme des lettres de gage sont soumis à l'approbation du Département fédéral des finances.

**III. Annulation et retour anticipé de lettres de gage<sup>6</sup>****Art. 8<sup>7</sup>****Art. 9**

<sup>1</sup> Les lettres de gage échues sont annulées sitôt après leur remboursement.

<sup>2</sup> Les lettres de gage rentrées avant leur échéance, selon l'art. 12, al. 2, de la loi, peuvent, dès que la couverture en est de nouveau suffisante, être remises en circulation par les centrales. Les lettres de gage dépourvues de couverture doivent être conservées à part.

**Art. 10**

Les frais d'émission dus à la centrale par un membre qui rembourse un emprunt avant l'échéance comprennent une fraction convenable des frais d'administration de la centrale.

**IV. Registre des gages et couverture des lettres de gage****Art. 11<sup>8</sup>**

<sup>1</sup> Le registre des gages des membres d'une centrale (art. 21 de la loi) se compose:

- a. d'un inventaire indiquant pour chaque élément de la couverture:
  1. le numéro du registre des gages et de l'hypothèque,
  2. la valeur nominale, la date et la désignation des titres hypothécaires,
  3. le nom du débiteur,
  4. le montant de la créance mise en gage,
  5. les hypothèques de rang préférable et de parité de rang,
  6. la valeur de couverture,
  7. le lieu où est situé le gage,
  8. la nature du gage,
  9. la surface du gage immobilier,
  10. la valeur d'assurance-incendie,

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon l'ACF du 2 juillet 1948 (RO 1948 788).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1982, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1983 (RO 1982 1879).

<sup>7</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 20 oct. 1982 (RO 1982 1879).

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avril 1986, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1986 (RO 1986 694).

11. la valeur d'estimation,
12. la limite de charge,
13. les remarques concernant des modifications du gage,

l'inventaire peut être tenu sous forme de fichier ou, selon l'al. 5, sous celle de liste informatique;

- b. d'un journal indiquant:
  1. la date de l'inscription,
  2. le numéro du registre des gages ou de l'hypothèque,
  3. le nom du débiteur,
  4. toute augmentation ou diminution de la créance mise en gage,
  5. le montant total des diverses créances mises en gage,
  6. toute augmentation ou diminution de la couverture,
  7. le montant total de la couverture.

<sup>2</sup> Pour la couverture complémentaire prévue à l'art. 25 de la loi, il sera tenu un inventaire spécial qui en indiquera la nature, la valeur nominale, le cours du jour et la valeur de couverture.

<sup>3</sup> On veillera à ce que la couverture soit assurée en tout temps, même en cas de diminutions imprévues.

<sup>4</sup> Les membres d'une centrale en mesure de stocker électroniquement les montants des créances mises en gage et les valeurs de couverture (al. 1, let. a, ch. 4 et 6) et aptes à sortir en tout temps les différents montants et les totaux ne sont pas astreints à tenir un journal selon la disposition de l'al. 1, let. b, ni à porter sur le fichier les modifications desdits montants.

<sup>5</sup> Les membres d'une centrale peuvent, en sus des données stockées selon l'al. 4, tenir sur ordinateur l'inventaire au sens défini à l'al. 1, let. a. En pareil cas, les indications prévues à l'al. 1, let. a, ch. 1 à 6, seront régulièrement mises à jour et devront pouvoir être sorties en tout temps; quant aux valeurs de couverture qui auront été augmentées ou nouvellement introduites dans l'inventaire depuis la fin de l'année précédente, elles seront expressément signalées. Les indications requises à l'al. 1, let. a, ch. 7 à 13, qui doivent également être disponibles en tout temps, pourront l'être sous une autre forme.

<sup>6</sup> ...<sup>9</sup>

## Art. 12

Les succursales de membres d'une centrale qui détiennent des éléments de la couverture doivent les inscrire dans un registre partiel des gages.

## Art. 13

Le registre des gages des centrales (art. 16 de la loi) sera établi de la même façon que celui des membres. Toutefois, les emprunts accordés à ces derniers ne figureront pas au registre, la comptabilité des centrales relative aux prêts étant considérée comme partie intégrante de ce dernier.

<sup>9</sup> Abrogé par le ch. 4 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161)

**Art. 14**

<sup>1</sup> La couverture des lettres de gage doit être conservée séparément de tous les autres avoirs (art. 17, 22 et 25 de la loi). Elle sera désignée comme telle, répartie en couverture normale et couverture complémentaire et conservée en lieu sûr.<sup>10</sup>

<sup>2</sup> L'argent pouvant servir, au sens de l'art. 25 de la loi, à compléter la couverture des lettres de gage, s'entend des monnaies et billets de banque suisses.

**Art. 15<sup>11</sup>**

<sup>1</sup> Si une créance hypothécaire de rang préférable (art. 34 de la loi) est fournie comme couverture, la créance de rang postérieur n'entre en ligne de compte que sous déduction de 15 pour cent de la valeur de la créance antérieure.

<sup>2</sup> Si, en plus de la créance donnée en gage, d'autres créances de même rang grèvent le même bien-fonds, la valeur de couverture de l'ensemble du gage doit également être réduite de 15 pour cent du montant des créances de tiers.

**Art. 16<sup>12</sup>****Art. 17**

Sous le nom de créances garanties par nantissement, au sens de l'art. 19 de la loi, il faut entendre des prêts de sommes fixes à échéances fixes ou dénonçables à trois mois au moins et garantis par gage.

**V. Bilan, compte de profits et pertes et rapport de gestion****Art. 18<sup>13</sup>**

<sup>1</sup> Les deux centrales sont tenues de dresser un bilan intermédiaire au terme de chacun des trois premiers trimestres de l'exercice et de le mettre à la disposition des intéressés. Ce bilan contiendra au moins les rubriques suivantes:

1. Actif
  - 1.1 Couverture des lettres de gage:
    - 1.1.1 Prêts aux membres
    - 1.1.2 Prêts aux établissements qui n'ont pas la qualité de membres
    - 1.1.3 Reconnaissances de dettes de la Confédération, des cantons et des communes
    - 1.1.4 Argent comptant
    - 1.1.5 Lettres de rente
  - 1.2 Actif disponible:
    - 1.2.1 Placements hypothécaires (autres lettres de rente, cédules hypothécaires et hypothèques)
    - 1.2.2 Prêts contre nantissement

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 1 de l'ACF du 3 juin 1949 (RO 1949 I 512).

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 31 janv. 1968 (RO 1968 214).

<sup>12</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 16 avril 1986 (RO 1986 694).

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 1988, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1989 (RO 1988 1708).

- 1.2.3 Effets escomptables à la Banque nationale (escompte)
- 1.2.4 Valeurs qui peuvent être acceptées en nantissement par la Banque nationale (prêts lombards)
- 1.2.5 Lettres de gage émises par la centrale
- 1.2.6 Avoirs en banque à vue
- 1.2.7 Avoirs en banque à terme
- 1.2.8 Caisse, comptes de virement et comptes de chèques postaux
- 1.2.9 Immeubles appartenant à la centrale
- 1.3 Capital social non versé
- 1.4 Perte reportée
- 1.5 *Total du bilan*
- 2. Passif
  - 2.1 Fonds de tiers:
    - 2.1.1 Emissions de lettres de gage
    - 2.1.2 Engagements en banque à vue
    - 2.1.3 Engagements en banque à terme
    - 2.1.4 Autres passifs
  - 2.2 Fonds propres:
    - 2.2.1 Capital social
    - 2.2.2 Réserve ordinaire
    - 2.2.3 Autres réserves
    - 2.2.4 Bénéfice reporté
  - 2.3 *Total du bilan*

<sup>2</sup> Font partie du capital propre au sens de l'art. 10 de la loi, outre le capital social versé, les réserves figurant au bilan et le solde actif reporté de l'exercice précédent, 75 pour cent du capital social non versé pour lequel la centrale est en possession d'un engagement écrit des sociétaires.

<sup>2bis</sup> L'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut, dans ces cas particuliers, agréer d'autres parties du capital comme capital propre, notamment des prêts de rang subordonné.<sup>14</sup>

<sup>2ter</sup> Le remboursement des parties du capital au sens de l'al. 2<sup>bis</sup> est soumis à l'autorisation de la FINMA. La compensation avec des créances à l'encontre d'un ou de plusieurs bailleurs de fonds est assimilée au remboursement.<sup>15</sup>

<sup>3</sup> Chaque bilan intermédiaire devra indiquer en outre le montant des intérêts annuels versés sur les lettres de gage et le produit des intérêts annuels de leur couverture, ainsi que la proportion entre les fonds propres et la totalité des fonds de tiers.

<sup>14</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 fév. 2009, en vigueur du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 31 déc. 2014 (RO 2009 823)

<sup>15</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 18 fév. 2009, en vigueur du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 31 déc. 2014 (RO 2009 823)



**Art. 19<sup>16</sup>**

Le bilan annuel des deux centrales comprendra les mêmes rubriques que les bilans intermédiaires, plus l'indication du bénéfice ou de la perte de l'exercice.

**Art. 20<sup>17</sup>**

Le compte de pertes et profits des deux centrales contiendra au moins les rubriques suivantes:

1. Produits
  - 1.1 Intérêts créditeurs sur
    - 1.1.1 Couverture des lettres de gage
      - 1.1.1.1 Prêts aux membres de la centrale
      - 1.1.1.2 Prêts aux établissements ne faisant pas partie de la centrale
      - 1.1.1.3 Reconnaissances de dettes de la Confédération, des cantons et des communes
      - 1.1.1.4 Lettres de rente
    - 1.1.2 Actif disponible
      - 1.1.2.1 Placements hypothécaires (autres lettres de rente, cédules hypothécaires et hypothèques)
      - 1.1.2.2 Prêts contre nantissement
      - 1.1.2.3 Effets escomptables à la Banque nationale
      - 1.1.2.4 Valeurs qui peuvent être acceptées en nantissement par la Banque nationale
      - 1.1.2.5 Lettres de gage émises par la centrale
      - 1.1.2.6 Avoirs en banque
      - 1.1.2.7 Autres actifs
  - 1.2 Commissions
  - 1.3 Divers
  - 1.4 Perte de l'exercice
  - 1.5 *Total*
2. Charges
  - 2.1 Intérêts débiteurs sur
    - 2.1.1 Emissions de lettres de gage
    - 2.1.2 Engagements en banque
    - 2.1.3 Autres dettes
  - 2.2 Commissions et émoluments
  - 2.3 Frais d'administration
    - 2.3.1 Organes de la banque et personnel
    - 2.3.2 Frais généraux et de bureau

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 1988, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1989 (RO 1988 1708).

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 1988, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1989 (RO 1988 1708).

- 2.4 Frais d'émission
- 2.5 Pertes et amortissements
- 2.6 Provisions
- 2.7 Autres dépenses
- 2.8 Bénéfice de l'exercice
- 2.9 *Total*

**Art. 21<sup>18</sup>**

<sup>1</sup> Les centrales d'émission de lettres de gage établissent pour chaque exercice un rapport de gestion. Celui-ci se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

<sup>2</sup> Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. L'annexe doit en particulier indiquer si l'échéance des prêts coïncide avec celle des lettres de gage.

<sup>3</sup> Le rapport annuel expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société.

<sup>4</sup> L'attestation de la société d'audit doit être reproduite dans le rapport de gestion.

**VI. Entrée en vigueur<sup>19</sup>****Art. 22 à 24<sup>20</sup>****Art. 25**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1931 en même temps que la loi fédérale du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage.

*Formulaires nos 1 à 3<sup>21</sup>*

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1982, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1983 (RO 1982 1879).

<sup>20</sup> Abrogés par le ch. I de l'O du 20 oct. 1982 (RO 1982 1879).

<sup>21</sup> Abrogés par le ch. I de l'O du 16 avril 1986 (RO 1986 694).



Assemblée fédérale

## Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs

Du : 16.12.2005

État : 01.09.2007

RS 221.302

L'annexe (Modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 95, al. 1, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 2004<sup>2</sup>,

*arrête:*

### Section 1 Objet et définitions

#### Art. 1 Objet et but

<sup>1</sup> La présente loi règle l'agrément et la surveillance des personnes qui fournissent des prestations en matière de révision.

<sup>2</sup> Elle vise à garantir une exécution régulière et la qualité des prestations en matière de révision.

<sup>3</sup> Les lois spéciales sont réservées.

#### Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi on entend par:

- a. *prestations en matière de révision*: les vérifications et les attestations qui, en vertu du droit fédéral, doivent être opérées ou délivrées par un expert-réviseur ou un réviseur agréés;
- b. *entreprises de révision*: les entreprises individuelles, les sociétés de personnes ou les personnes morales inscrites au registre du commerce qui fournissent des prestations en matière de révision;
- c. *sociétés ouvertes au public*: les sociétés au sens de l'art. 727, al. 1, ch. 1, du code des obligations<sup>3</sup> (CO).

### Section 2 Dispositions générales régissant l'agrément des personnes qui fournissent des prestations en matière de révision

#### Art. 3 Principe

<sup>1</sup> Les personnes physiques et les entreprises de révision qui fournissent des prestations au sens de l'art. 2, let. a, doivent être agréées.

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2004 3745

<sup>3</sup> RS 220

<sup>2</sup> Les personnes physiques sont agréées pour une durée indéterminée et les entreprises de révision pour une durée de cinq ans.

#### **Art. 4** Conditions à remplir par les experts-réviseurs

<sup>1</sup> Une personne physique est agréée en qualité d'expert-réviseur lorsqu'elle satisfait aux exigences en matière de formation et de pratique professionnelles et qu'elle jouit d'une réputation irréprochable.

<sup>2</sup> Une personne physique satisfait aux exigences en matière de formation et de pratique professionnelles, si elle:

- a. est titulaire du diplôme fédéral d'expert-comptable;
- b. est titulaire du diplôme fédéral d'expert-fiduciaire, d'expert fiscal ou d'expert en finance et en controlling et justifie d'une pratique professionnelle de cinq ans au moins;
- c. est titulaire d'un diplôme en gestion d'entreprise, en sciences économiques ou juridiques délivré par une université ou une haute école spécialisée suisse ou est spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral ou encore agent fiduciaire avec brevet fédéral, et justifie dans tous les cas d'une pratique professionnelle de douze ans au moins;
- d. est titulaire d'un diplôme étranger attestant une formation analogue à celles qui sont énumérées aux let. a, b ou c, justifie d'une pratique professionnelle équivalente à celle qui est exigée et peut prouver qu'elle a les connaissances du droit suisse requises, pour autant qu'un traité avec l'Etat d'origine le prévoie ou que l'Etat d'origine accorde la réciprocité.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut reconnaître d'autres formations équivalentes et déterminer la durée de la pratique professionnelle requise.

<sup>4</sup> La pratique professionnelle doit avoir été acquise principalement dans les domaines de la comptabilité et de la révision comptable, dont deux tiers au moins sous la supervision d'un expert-réviseur agréé ou d'un spécialiste étranger justifiant de qualifications comparables. La pratique professionnelle acquise durant la formation est prise en compte dans la mesure où elle satisfait aux exigences susmentionnées.

#### **Art. 5** Conditions à remplir par les réviseurs

<sup>1</sup> Une personne physique est agréée en qualité de réviseur lorsqu'elle:

- a. jouit d'une réputation irréprochable;
- b. a achevé une des formations citées à l'art. 4, al. 2;
- c. justifie d'une pratique professionnelle d'un an au moins.

<sup>2</sup> La pratique professionnelle doit avoir été acquise principalement dans les domaines de la comptabilité et de la révision comptable sous la supervision d'un réviseur agréé ou d'un spécialiste étranger ayant des qualifications comparables. La pratique professionnelle acquise durant la formation est prise en compte dans la mesure où elle satisfait aux exigences susmentionnées.

#### **Art. 6** Conditions à remplir par les entreprises de révision

<sup>1</sup> Une entreprise de révision est agréée en qualité d'expert-réviseur ou de réviseur lorsque:

- a.<sup>4</sup> la majorité des membres de son organe supérieur de direction ou d'administration ainsi que de sa direction a reçu l'agrément nécessaire;
- b. un cinquième au moins des personnes qui sont appelées à fournir des prestations en matière de révision a reçu l'agrément nécessaire;
- c. il est établi que toutes les personnes qui dirigent les prestations en matière de révision ont reçu l'agrément nécessaire;
- d. la structure de direction garantit une supervision suffisante de l'exécution des différents mandats.

<sup>2</sup> Les contrôles des finances des pouvoirs publics sont admis en tant qu'entreprises de révision à condition qu'ils remplissent les exigences figurant à l'al. 1. Ils ne peuvent être agréés en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

### **Section 3 Dispositions spéciales régissant l'agrément des entreprises qui fournissent des prestations en matière de révision à des sociétés ouvertes au public**

#### **Art. 7 Principe**

<sup>1</sup> Les entreprises de révision qui fournissent des prestations en la matière de révision à des sociétés ouvertes au public doivent demander un agrément spécial et sont soumises à la surveillance de l'Etat (entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat).

<sup>2</sup> Les autres entreprises de révision sont également agréées, sur demande, en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par la loi.

#### **Art. 8 Sociétés opérant sur le plan international**

<sup>1</sup> Doivent également être agréées en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat celles qui fournissent des prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, ou des prestations similaires selon le droit étranger à:

- a. des sociétés régies par le droit étranger et dont les titres de participation sont cotés en bourse en Suisse;
- b. des sociétés régies par le droit étranger qui sont débitrices, en Suisse, d'un emprunt par obligations;
- c. des sociétés régies par le droit suisse ou étranger, dont au moins 20 % des actifs ou du chiffre d'affaires entrent dans les comptes de groupe d'une société au sens de la let. a ou de la let. b;
- d. des sociétés régies par le droit étranger dont au moins 20 % des actifs ou du chiffre d'affaires entrent dans les comptes de groupe d'une société suisse ouverte au public au sens de l'art. 727, al. 1, ch. 1, let. a ou let. b, CO<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Les entreprises de révision qui sont placées sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue par le Conseil fédéral ne doivent pas être agréées.

<sup>3</sup> L'obligation de se faire agréer selon l'al. 1, let. b, ne vaut pas lorsque l'emprunt par obligations est garanti par une société qui dispose d'une entreprise de révision remplissant les conditions de l'al. 1 ou 2.

---

<sup>4</sup> RO 2008 757

<sup>5</sup> RS 220

**Art. 9** Exigences à remplir

<sup>1</sup> Les entreprises de révision reçoivent l'agrément pour la fourniture de prestations en matière de révision aux sociétés ouvertes au public lorsqu'elles:

- a. remplissent les conditions pour être agréées en qualité d'expert-réviseur;
- b. offrent la garantie qu'elles se conforment aux dispositions légales;
- c. ont une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance peut octroyer l'agrément à une entreprise de révision sur la base d'un agrément étranger lorsque les exigences de la présente loi sont remplies.

**Art. 10** Demande

<sup>1</sup> La demande d'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat doit être déposée auprès de l'autorité de surveillance (art. 28).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités; il détermine en particulier les documents qui doivent être joints à la demande.

**Section 4 Obligations des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat****Art. 11** Indépendance

<sup>1</sup> Outre les dispositions légales générales régissant l'indépendance de l'organe de révision (art. 728 CO<sup>6</sup>), les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat sont tenues de respecter les règles suivantes lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision aux sociétés ouvertes au public:

- a. les honoraires qu'elles perçoivent annuellement pour les prestations en matière de révision et les autres services qu'elles fournissent à une société de même qu'aux autres sociétés réunies avec elle sous une direction unique (groupe) ne doivent pas dépasser 10 % du montant total des honoraires encaissés;
- b. lorsqu'une personne ayant exercé des fonctions décisionnelles ou dirigeantes en matière d'établissement des comptes au sein d'une société entre au service d'une entreprise de révision dans laquelle elle est appelée à occuper une fonction dirigeante, l'entreprise de révision n'est pas autorisée à fournir à cette société des prestations en matière de révision durant deux ans à compter de l'entrée en fonctions de cette personne auprès de son nouvel employeur;
- c. lorsqu'une personne qui a collaboré à l'établissement des comptes au sein d'une société entre au service d'une entreprise de révision, elle ne peut fournir à cette société des prestations en matière de révision durant deux ans à compter de son entrée en fonctions auprès de son nouvel employeur.

<sup>2</sup> Une société ouverte au public ne peut s'adjoindre les services de personnes qui, pendant les deux années précédentes, ont dirigé des prestations en matière de révision pour cette société ou qui exerçaient des fonctions décisionnelles dans l'entreprise de révision concernée.

**Art. 12** Assurance-qualité

<sup>1</sup> Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité de leurs prestations en matière de révision.

<sup>2</sup> Elles se dotent d'une organisation appropriée et édictent des instructions écrites en particulier sur:

- a. l'engagement, la formation et le perfectionnement professionnel, l'évaluation, le droit de signature et le comportement des collaborateurs;
- b. l'acceptation de nouveaux mandats de révision et la poursuite de l'exécution de mandats existants;
- c. la supervision des mesures visant à garantir l'indépendance et la qualité.

<sup>3</sup> Lorsqu'elles fournissent les différentes prestations en matière de révision, elles garantissent en particulier:

- a. la répartition adéquate des tâches;
- b. la supervision des travaux;
- c. le respect des dispositions et normes applicables en matière de contrôle et d'indépendance;
- d. un contrôle subséquent des résultats de la révision par une personne qualifiée et indépendante.

**Art. 13** Obligation de renseigner et accès aux locaux

<sup>1</sup> Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat, leurs collaborateurs, les personnes auxquelles elles font appel pour la fourniture de prestations en matière de révision, de même que les sociétés dont elles assurent la révision fournissent à l'autorité de surveillance tous les renseignements et lui remettent tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

<sup>2</sup> Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat doivent, en tout temps, accorder l'accès à leurs locaux à l'autorité de surveillance.

**Art. 14** Communications à l'autorité de surveillance

<sup>1</sup> Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat actualisent chaque année, à la date du 30 juin, les documents qu'elles ont joints à leur demande d'agrément et les communiquent à l'autorité de surveillance le 30 septembre au plus tard. Les documents qui n'ont pas été modifiés ne sont pas communiqués à l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Elles communiquent, immédiatement et par écrit, à l'autorité de surveillance tous les événements importants pour l'exercice de la surveillance. Doivent en particulier être signalés:

- a. les modifications intervenues dans la composition de l'organe supérieur de direction ou d'administration ainsi qu'au sein de la direction;
- b. les changements de personnes à la tête d'opérations de révision et les raisons de ces changements;
- c. la résiliation anticipée d'un mandat de révision ou la renonciation à prolonger un mandat en cours et les raisons de ces décisions.



## Section 5 Agrément et surveillance

### Art. 15 Agrément et inscription au registre

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance statue, sur demande, sur l'agrément:

- a. des réviseurs;
- b. des experts-réviseurs;
- c. des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

<sup>2</sup> Elle tient un registre des personnes physiques et des entreprises de révision agréées. Le registre est public et peut être consulté sur Internet. Le Conseil fédéral règle le contenu du registre.

<sup>3</sup> Les personnes physiques et les entreprises de révision inscrites au registre communiquent à l'autorité de surveillance toute modification de faits inscrits.

### Art. 16 Contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat

<sup>1</sup> Tous les trois ans au moins, l'autorité de surveillance soumet les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat à un contrôle approfondi. Lorsqu'elle soupçonne une entreprise de violer ses obligations légales, elle procède aux vérifications nécessaires.

<sup>2</sup> Elle contrôle:

- a. l'exactitude des données contenues dans les documents joints à la demande d'agrément;
- b. le respect par l'entreprise de ses obligations légales ainsi que la conformité de ses prestations à l'éthique professionnelle, à la déontologie et, le cas échéant, au règlement de cotation;
- c. la qualité des prestations fournies en matière de révision par échantillonnage;
- d. le respect par l'entreprise des directives qu'elle lui a données et leur application.

<sup>3</sup> Elle établit à l'intention de l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entreprise de révision un rapport écrit sur le résultat de son contrôle.

<sup>4</sup> Si elle constate que l'entreprise soumise à la surveillance de l'Etat a enfreint ses obligations légales, elle lui adresse un avertissement écrit, lui donne des directives pour régulariser sa situation et lui impartit à cet effet un délai de douze mois au plus.<sup>7</sup> Pour de justes motifs, elle peut lui accorder une prolongation adéquate.

### Art. 17 Retrait de l'agrément

<sup>1</sup> Lorsqu'un réviseur ou un expert-réviseur ne remplit plus les conditions d'agrément visés aux art. 4 à 6, l'autorité de surveillance peut lui retirer celui-ci pour une durée déterminée ou indéterminée. Lorsque la personne concernée est en mesure de régulariser sa situation, l'autorité de surveillance lui adresse préalablement une commination de retrait.

<sup>2</sup> Lorsqu'une entreprise soumise à la surveillance de l'Etat ne remplit plus les conditions d'agrément ou enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave les dispositions légales, l'autorité de surveillance peut lui retirer l'agrément pour une durée déterminée ou indéterminée. Au préalable, elle lui adresse une commination de retrait, sauf si l'entreprise a gravement enfreint la loi.

---

<sup>7</sup> RO 2008 757

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance informe les sociétés concernées et la bourse du retrait de l'agrément.

**Art. 18** Mesures visant les personnes physiques travaillant pour le compte d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat

Lorsqu'une personne physique travaillant pour le compte d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat enfreint des dispositions légales, l'autorité de surveillance lui adresse un avertissement écrit. Si cette personne enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave ses obligations légales, l'autorité de surveillance peut lui interdire d'exercer son activité pour une durée déterminée ou indéterminée et lui retirer, le cas échéant, l'agrément au sens de l'art. 17, al. 1.

**Art. 19** Information du public

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance publie chaque année un rapport sur son activité et sa pratique.

<sup>2</sup> Elle n'informe le public des procédures closes ou en cours que si des intérêts prépondérants, publics ou privés, l'exigent.

**Art. 20** Recours aux services de tiers

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance peut dans l'accomplissement de ses tâches recourir aux services de tiers.

<sup>2</sup> Les tiers auxquels l'autorité de surveillance fait appel doivent être indépendants de l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ainsi que des sociétés auxquelles celle-ci fournit des prestations en matière de révision.

<sup>3</sup> Ils gardent le secret sur les constatations faites dans l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 21** Financement

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance perçoit des émoluments pour les décisions qu'elle rend, les contrôles auxquels elle procède et les prestations qu'elle fournit.

<sup>2</sup> Afin d'assurer le financement des coûts de surveillance qui ne sont pas couverts par des émoluments, l'autorité de surveillance perçoit des entreprises de révision soumise à la surveillance de l'Etat une redevance annuelle de surveillance. Celle-ci est fonction du montant des coûts enregistrés durant l'exercice comptable et tient compte de l'importance économique de l'entreprise de révision.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier le montant des émoluments, le calcul de la redevance de surveillance et leur ventilation entre les entreprises de révision surveillées.

## Section 6 Assistance administrative et entraide judiciaire

**Art. 22** Autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance et les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales se communiquent mutuellement toutes les informations et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la législation applicable. Elles coordonnent leurs activités de surveillance afin d'éviter un double contrôle.

<sup>2</sup> Elles s'informent réciproquement des procédures pendantes et des décisions qui peuvent être importantes pour l'exercice de leurs activités de surveillance respectives.

**Art. 23** Bourses

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance et la bourse coordonnent leurs activités de surveillance afin d'éviter un double contrôle.

<sup>2</sup> Elles s'informent réciproquement des procédures en cours et des décisions qui peuvent être importantes pour l'exercice de leurs activités de surveillance respectives.

<sup>3</sup> La bourse prononce les sanctions qui s'imposent lorsque les sanctions de l'autorité de surveillance, suite à des violations des art. 7 et 8, ne peuvent être mises en œuvre.

**Art. 24** Autorités de poursuite pénale

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance et les autorités de poursuite pénale se communiquent mutuellement toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> L'autorité de poursuite pénale ne peut utiliser les informations et les documents obtenus de l'autorité de surveillance qu'au titre de la procédure pénale pour laquelle l'entraide judiciaire a été accordée. Elle n'a pas le droit de communiquer ces informations et ces documents à des tiers.

<sup>3</sup> Lorsque, dans l'accomplissement de ses tâches officielles, l'autorité de surveillance a eu connaissance d'infractions, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

<sup>4</sup> Les autorités de poursuite pénale informent l'autorité de surveillance de toutes les procédures qui ont un rapport avec une prestation en matière de révision fournie par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat; elles lui communiquent les jugements et les ordonnances de classement. Elles doivent en particulier lui signaler les procédures concernant les infractions aux dispositions suivantes:

- a. art. 146, 152, 153, 161, 166, 251, 253 à 255 et 321 du code pénal<sup>8</sup>;
- b. art. 47 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>9</sup>;
- c. art. 43 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>10</sup>.

**Art. 25** Tribunaux civils

Les tribunaux civils cantonaux et le Tribunal fédéral informent l'autorité de surveillance de toutes les procédures ayant trait à la responsabilité dans la révision (art. 755 CO<sup>11</sup>) en relation avec une prestation fournie par une entreprise de révision sous surveillance de l'Etat; ils lui communiquent les jugements et les autres prononcés clôturant de telles procédures.

**Art. 26** Collaboration avec des autorités étrangères de surveillance des activités de révision

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance peut demander aux autorités étrangères de surveillance des activités de révision qu'elles lui transmettent les renseignements et les documents nécessaires à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Elle ne peut communiquer aux autorités étrangères des renseignements et des documents non accessibles au public que si ces autorités:

- a. utilisent ces informations exclusivement à des fins de surveillance directe de personnes et d'entreprises fournissant des prestations en matière de révision;

---

<sup>8</sup> RS 311.0

<sup>9</sup> RS 952.0

<sup>10</sup> RS 954.1

<sup>11</sup> RS 220

- b. sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel;
- c. ne transmettent ces informations à d'autres autorités et organismes qui ont des fonctions de surveillance dictées par l'intérêt public et sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité de surveillance ou une autorisation prévue dans une convention internationale.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance refuse d'accéder aux requêtes d'autorités étrangères, lorsque les informations sont supposées être transmises à des autorités de poursuite pénale ou à d'autres autorités et organismes habilités à infliger des sanctions administratives dans le cadre d'affaires pour lesquelles l'entraide judiciaire en matière pénale est exclue en raison de la nature de l'infraction. L'autorité de surveillance statue sur les requêtes de concert avec l'Office fédéral de la justice.

<sup>4</sup> Dans les limites de l'al. 2, le Conseil fédéral est habilité à régler la collaboration avec les autorités étrangères dans des conventions internationales.

#### **Art. 27** Contrôles transfrontaliers

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance peut demander à des autorités étrangères qu'elles procèdent à des contrôles sur leur territoire. Elle peut elle-même procéder à des contrôles à l'étranger si elle y est expressément autorisée par une convention internationale ou si l'autorité étrangère lui a préalablement donné son accord.

<sup>2</sup> A la demande d'autorités étrangères, l'autorité de surveillance procède pour leur compte à des contrôles sur le territoire suisse, à condition que l'Etat requérant accorde la réciprocité. L'art. 26, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

<sup>3</sup> En tant qu'elles y sont expressément autorisées par une convention internationale ou moyennant l'accord préalable de l'autorité de surveillance, les autorités étrangères peuvent procéder elles-mêmes à des contrôles sur le territoire suisse, à condition que l'Etat requérant accorde la réciprocité. L'art. 26, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

<sup>4</sup> L'autorité de surveillance peut accompagner les représentants des autorités étrangères lors des contrôles qu'ils opèrent sur le territoire suisse. La personne ou l'entreprise concernée peut exiger la présence de l'autorité de surveillance.

<sup>5</sup> Dans les limites des al. 2 et 3, le Conseil fédéral est habilité à régler la collaboration avec les autorités étrangères dans des conventions internationales.

### **Section 7** Organisation de l'autorité de surveillance

#### **Art. 28** Autorité de surveillance

<sup>1</sup> La surveillance au sens de la présente loi incombe à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (autorité de surveillance).

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance est un établissement doté d'une personnalité juridique propre. Elle exerce la surveillance de manière indépendante.

<sup>3</sup> Elle est indépendante dans son organisation et dans la conduite de son exploitation et tient ses propres comptes.

#### **Art. 29** Organes

Les organes de l'autorité de surveillance sont:

- a. le conseil d'administration;

- b. le directeur;
- c. l'organe de révision.

#### **Art. 30** Conseil d'administration

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral nomme le conseil, détermine la présidence et la vice-présidence et fixe les indemnités.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration est composé de cinq membres au plus. Il est élu pour quatre ans. Ses membres doivent être compétents et indépendants de la branche de la révision.

<sup>3</sup> Le conseil d'administration est l'organe suprême de l'autorité de surveillance. Il a les attributions suivantes:

- a. il règle l'organisation et édicte les dispositions concernant les domaines dont la réglementation a été déléguée à l'autorité de surveillance;
- b. il nomme le directeur sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;
- c. il supervise l'exécution des tâches incombant au directeur;
- d. il approuve les rapports d'activité visés aux art. 19 et 38;
- e. il approuve le budget et les comptes annuels.

<sup>4</sup> L'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>12</sup> s'applique par analogie aux honoraires des membres du conseil d'administration et aux autres clauses convenues avec ces personnes.

#### **Art. 31** Directeur

<sup>1</sup> Le directeur occupe la fonction exécutive suprême et remplit toutes les tâches prévues par la présente loi qui ne sont pas du ressort du conseil d'administration.

<sup>2</sup> Il élabore les bases de décision du conseil d'administration et l'informe périodiquement, ou immédiatement lorsqu'un événement particulier se produit.

<sup>3</sup> Il peut siéger au sein d'organisations et d'instances internationales qui traitent des affaires relatives à la surveillance des réviseurs.

#### **Art. 32** Organe de révision

Le Contrôle fédéral des finances assure la révision de l'autorité de surveillance conformément à la loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances<sup>13</sup>.

#### **Art. 33** Personnel

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance engage son personnel sur la base de rapports de droit privé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions qui visent à prévenir les conflits d'intérêts.

<sup>3</sup> L'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>14</sup> s'applique par analogie au salaire du directeur ainsi qu'à celui des membres du cadre dirigeant et du reste du personnel ayant un traitement comparable ainsi qu'aux autres clauses convenues avec ces personnes.

---

<sup>12</sup> RS 172.220.1

<sup>13</sup> RS 614.0

<sup>14</sup> RS 172.220.1

**Art. 34** Secret de fonction

Les organes de l'autorité de surveillance et leur personnel sont tenus au secret de fonction.

**Art. 35** Principes comptables

<sup>1</sup> Le budget et les comptes annuels de l'autorité de surveillance sont séparés du budget et des comptes de la Confédération.

<sup>2</sup> Les dispositions des art. 662a à 663b CO<sup>15</sup> s'appliquent par analogie à l'établissement des comptes.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance constitue les réserves qui sont nécessaires à l'exercice de son activité de surveillance; leur montant ne peut pas dépasser un budget annuel.

**Art. 36** Trésorerie

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance dispose d'un compte courant auprès de la Confédération et place ses revenus excédentaires auprès de la Confédération au taux d'intérêt du marché.

<sup>2</sup> La Confédération accorde des prêts à l'autorité de surveillance au taux d'intérêt du marché pour financer sa mise en place et garantir sa capacité de paiement.

**Art. 37** Exemption fiscale

L'autorité de surveillance est exemptée de tout impôt fédéral, cantonal ou communal.

**Art. 38** Surveillance

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance est soumise à la surveillance du Conseil fédéral. Celui-ci décide de son rattachement administratif.

<sup>2</sup> Elle présente chaque année un rapport d'activité au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale.

**Section 8 Dispositions pénales****Art. 39** Contraventions

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque:

- a. contrevient aux règles concernant l'indépendance au sens de l'art. 11 de la présente loi et de l'art. 728 CO<sup>16</sup>;
- b. contrevient à l'obligation de communiquer selon l'art. 14;
- c. contrevient à l'obligation de communiquer selon l'art. 15, al. 3;
- d. contrevient à une disposition d'exécution de la présente loi, en tant que cette contravention a été déclarée punissable par le Conseil fédéral;
- e. contrevient à une décision ou une mesure qui a été prise par l'autorité de surveillance et a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 50 000 francs au plus.

---

<sup>15</sup> RS 220

<sup>16</sup> RS 220

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance poursuit et juge ces contraventions conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le droit pénal administratif du 22 mars 1974<sup>17</sup>.

<sup>4</sup> La poursuite des contraventions à la présente loi se prescrit par sept ans.

#### Art. 40 Délits

<sup>1</sup> Est puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 1 000 000 de francs au plus quiconque:

- a. fournit une prestation en matière de révision sans l'agrément requis ou en dépit de l'interdiction d'exercer son activité;
- b. ne fournit pas à l'autorité de surveillance les renseignements demandés ou ne lui remet pas les documents requis, lui donne des informations fausses ou incomplètes ou encore refuse de lui donner accès à ses locaux d'affaires (art. 13);
- c. en tant qu'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat contrevient aux obligations de documentation et de conservation des pièces au sens de l'art. 730c CO<sup>18</sup>;
- d. travaillant comme tiers pour le compte de l'autorité de surveillance ou après la fin de cette activité (art. 20), divulgue un secret qui lui a été confié ou dont il a eu connaissance en cette qualité; les dispositions fédérales et cantonales régissant l'obligation de témoigner et l'obligation de fournir des renseignements à une autorité sont réservées.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 100 000 francs au plus.

<sup>3</sup> La poursuite pénale et le jugement incombent aux cantons.

### Section 9 Dispositions finales

#### Art. 41 Exécution

Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution. Il peut autoriser l'autorité de surveillance à édicter des dispositions plus détaillées.

#### Art. 42 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

#### Art. 43 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne physique ou une entreprise de révision accomplit les tâches d'un organe de révision, la présente loi est applicable à compter du jour où les nouvelles dispositions relatives à l'organe de révision du 16 décembre 2005 entrent en vigueur.

<sup>2</sup> Lorsque des personnes physiques ou des entreprises de révision fournissent d'autres prestations en matière de révision, le nouveau droit est applicable dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>3</sup> Les personnes physiques et les entreprises de révision qui, dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, ont présenté à l'autorité de surveillance une requête d'agrément en qualité de réviseur, d'expert-réviseur ou d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat peuvent fournir les prestations en matière de révision prévues à l'art. 2, let. a, jusqu'à la décision relative à l'agrément. L'autorité de surveillance confirme par écrit

---

<sup>17</sup> RS 313.0

<sup>18</sup> RS 220

au requérant le dépôt de la demande dans le délai prévu. Elle informe la bourse du dépôt de demandes d'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

<sup>4</sup> Est reconnue comme pratique professionnelle au sens de l'art. 4, celle qui aura été acquise durant une période maximale de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi sous la supervision de personnes qui satisfont aux exigences posées dans l'ordonnance du 15 juin 1992 sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés<sup>19</sup>.

<sup>5</sup> Est reconnue comme pratique professionnelle au sens de l'art. 5 celle qui aura été acquise durant une période maximale de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi sous la supervision de personnes qui satisfont aux exigences de formation prévues à l'art. 4, al. 2.

<sup>6</sup> L'autorité de surveillance peut, pour les cas de rigueur, reconnaître une pratique professionnelle qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi lorsqu'il est établi que les prestations en matière de révision peuvent être fournies de manière irréprochable sur la base d'une expérience pratique de plusieurs années.

#### **Art. 44** Disposition transitoire relative aux voies de droit

Les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables. Par ailleurs, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral<sup>20</sup>, les voies de droit sont réglées comme suit: la commission de recours du DFE statue sur les recours contre les décisions de l'autorité de surveillance.

#### **Art. 45** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur<sup>21</sup>:

Art. 28, 29, 30, al. 1, 2, 3, let. a à c et e et al. 4, 31, 32, 33, al. 1 et 3, 34, 35, al. 1 et 2, 36, 37 et 38, al. 1:

Art. 8:

1<sup>er</sup> septembre 2007

1<sup>er</sup> novembre 2006

ultérieurement

---

<sup>19</sup> [RO 1992 1210]

<sup>20</sup> RS 173.32

<sup>21</sup> O du 22 août 2007 (RO 2007 3969)





Conseil fédéral

## Ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs

Du : 22.08.2007

État : 01.01.2009

RS 221.302.3

L'annexe (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

*Le Conseil fédéral,*

vu les art. 10, al. 2, 15, al. 2, 21, al. 3, 33, al. 2, 39, al. 1, let. d, et 41 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)<sup>1</sup>,  
vu l'art. 936 du code des obligations (CO)<sup>2</sup>,  
vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)<sup>3</sup>,

*arrête:*

### Section 1 Agrément pour la fourniture de prestations en matière de révision

#### Art. 1 Demande d'agrément

<sup>1</sup> Doit présenter une demande d'agrément à l'autorité de surveillance:

- a. toute personne physique qui désire fournir des prestations en matière de révision en tant que réviseur ou expert-réviseur;
- b. toute entreprise de révision qui désire fournir des prestations en matière de révision en tant que réviseur, expert-réviseur ou entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

<sup>2</sup> Le requérant doit joindre à la demande la preuve du paiement de l'émolument dû pour l'agrément selon l'art. 38.

#### Art. 2 Forme de la demande

<sup>1</sup> Le requérant transmet la demande d'agrément sous forme électronique et sur papier.

<sup>2</sup> La demande sur papier doit être signée.

#### Art. 3 Contenu de la demande et documents

<sup>1</sup> La demande doit contenir toutes les indications et indiquer tous les documents attestant que les conditions de l'agrément sont remplies.

<sup>2</sup> Le requérant présente les documents uniquement sur demande de l'autorité de surveillance.

<sup>3</sup> Une copie de l'original des documents suffit en principe. L'autorité de surveillance peut exiger l'original ou une copie légalisée, sur papier ou sous forme électronique.

---

<sup>1</sup> RS 221.302

<sup>2</sup> RS 220

<sup>3</sup> RS 172.010

<sup>4</sup> L'autorité de surveillance peut se procurer elle-même des documents avec le consentement préalable de la personne ou de l'entreprise concernée.

#### **Art. 4** Garantie d'une activité de révision irréprochable

<sup>1</sup> Pour être agréé, le requérant doit jouir d'une réputation irréprochable et aucune autre circonstance personnelle ne doit indiquer qu'il n'offre pas toutes les garanties d'une activité de révision irréprochable.

<sup>2</sup> Sont notamment à prendre en considération:

- a. les condamnations pénales dont l'inscription au casier judiciaire central n'a pas été éliminée;
- b. l'existence d'actes de défaut de biens.

#### **Art. 5** Diplôme délivré par une université ou une haute école spécialisée

On entend par diplôme délivré par une université ou une haute école spécialisée le bachelor, le master, le diplôme d'avocat ou la licence.

#### **Art. 6** Preuve des connaissances requises du droit suisse

Le requérant prouve qu'il a les connaissances requises du droit suisse en suivant une formation reconnue par l'autorité de surveillance (art. 34) dont il obtient le diplôme final.

#### **Art. 7** Pratique professionnelle

La pratique professionnelle est considérée comme ayant été acquise sous supervision si le requérant a travaillé de manière formellement subordonnée, sous les ordres d'un spécialiste satisfaisant aux conditions légales.

#### **Art. 8** Inscription au registre du commerce

<sup>1</sup> Une personne physique ne peut fournir des prestations en matière de révision à titre indépendant que si elle est inscrite au registre du commerce en tant qu'entreprise individuelle.

<sup>2</sup> Une entreprise de révision ayant son siège à l'étranger ne peut fournir des prestations de révision au sens du droit suisse que si elle a une succursale inscrite au registre du commerce suisse.

#### **Art. 9** Structure de direction

<sup>1</sup> Une entreprise de révision a une structure de direction garantissant une supervision suffisante de l'exécution des différents mandats si:

- a. elle dispose d'un système d'assurance-qualité interne, et que
- b. l'adéquation et l'efficacité des principes et des mesures d'assurance-qualité font l'objet d'une supervision.

<sup>2</sup> Les entreprises de révision dans lesquelles seulement une personne fournit des prestations en matière de révision doivent soumettre leur activité de révision à un système d'évaluation régulière menée par des professionnels de même rang.

**Art. 10** Reconnaissance des autorités de surveillance étrangères

<sup>1</sup> La reconnaissance des autorités de surveillance étrangères équivalentes peut être évaluée sur la base de la reconnaissance par d'autres Etats ou par des organismes internationaux et être subordonnée à l'octroi de la réciprocité.

<sup>2</sup> Les entreprises de révision étrangères qui fournissent des prestations en matière de révision au sens du droit suisse à des sociétés suisses ouvertes au public sont soumises à la surveillance des autorités suisses.

**Art. 11** Couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile

<sup>1</sup> Une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat est considérée comme ayant une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile si elle possède une assurance contre les dommages pécuniaires couvrant les risques en matière de responsabilité civile afférents à la révision de sociétés ouvertes au public ou si elle dispose de sûretés financières équivalentes.

<sup>2</sup> La somme assurée doit se monter au minimum, pour l'ensemble des sinistres sur une année, à:

- a. 5 millions de francs si les honoraires de révision dépassent 20 millions de francs;
- b. 2 millions de francs si les honoraires de révision se situent entre 10 et 20 millions de francs;
- c. 1 million de francs dans tous les autres cas.

<sup>3</sup> Sont compris comme honoraires de révision au sens de l'al. 2 tous ceux qui figurent dans les derniers comptes annuels approuvés de l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat au titre de prestations en matière de révision fournies à des sociétés ouvertes au public.

<sup>4</sup> L'al. 2, let. c, s'applique aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat qui n'enregistrent aucun honoraire de révision provenant de sociétés ouvertes au public.

<sup>5</sup> L'autorité de surveillance peut, dans des cas d'espèce, augmenter la somme assurée si elle n'est pas en adéquation avec l'activité de la société ou avec les risques qui en résultent et la gestion de ces risques.

<sup>6</sup> Elle décide, au cas par cas, des sûretés financières qu'il convient de considérer comme équivalentes au sens de l'al. 1.

<sup>7</sup> L'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat est tenue de communiquer sans attendre à l'autorité de surveillance toute modification du contrat d'assurance. Cette disposition s'applique par analogie aux sûretés financières équivalentes.

**Art. 12** Effet de la décision d'agrément

<sup>1</sup> Le requérant ne peut fournir de prestations en matière de révision qu'après agrément sur décision de l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> L'agrément d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ou d'un expert-réviseur inclut l'autorisation de fournir des prestations en matière de révision pour lesquelles le droit fédéral prévoit des exigences professionnelles moins strictes.

<sup>3</sup> Avant la décision d'agrément, les appellations trompeuses telles que «réviseur agréé», «expert-réviseur agréé» ou «entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat» ne peuvent être utilisées.

**Art. 13** Devoir de communication

<sup>1</sup> Dès le dépôt de la demande, la personne physique ou l'entreprise requérante est tenue de communiquer sans délai à l'autorité de surveillance tout fait pertinent pour l'examen des conditions d'agrément.

<sup>2</sup> Les entreprises de révision qui sont placées sous la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère reconnue doivent annoncer immédiatement à l'autorité de surveillance suisse tout retrait de leur agrément étranger, que celui-ci soit de durée déterminée ou indéterminée.

**Art. 14** Devoir de coopération

Les personnes physiques et les entreprises qui, d'après leur inscription au registre du commerce, leur activité ou leur publicité, pourraient être soumises à la LSR sont tenues de fournir sur demande à l'autorité de surveillance tous les documents et renseignements dont elle a besoin pour examiner si leur activité requiert un agrément.

**Art. 15** Communication du retrait de l'agrément

Lorsque l'autorité de surveillance retire l'agrément à une personne physique ou à une entreprise pour une durée déterminée ou indéterminée, elle en informe les offices compétents du registre du commerce, le cas échéant la bourse et les autorités de surveillance qui, aux termes de l'inscription au registre des réviseurs, l'ont agréée en vertu d'une loi spéciale.

**Section 2** Registre des réviseurs**Art. 16<sup>4</sup>****Art. 17** Exigences relatives au registre

<sup>1</sup> Le registre est tenu de manière électronique.

<sup>2</sup> Le contenu peut en tout temps être lu sous forme électronique et être imprimé.

<sup>3</sup> Les données sont consultables à l'aide de critères de recherche.

**Art. 18** Publicité

<sup>1</sup> Les inscriptions au registre sont publiques et accessibles gratuitement sur internet.

<sup>2</sup> Sur demande, l'autorité de surveillance certifie par écrit qu'une personne physique ou une entreprise est agréée et inscrite au registre. Elle perçoit pour ce faire un émolument de 50 francs.

<sup>3</sup> La demande d'agrément, la correspondance relative à l'agrément, les documents joints et la décision d'agrément ne sont pas publics.

**Art. 19** Personnes physiques

L'inscription d'une personne physique agréée comprend les indications suivantes:

- a. le numéro d'enregistrement personnel;
- b. ses nom et prénom;

<sup>4</sup> Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

- c. son lieu d'origine;
- d. la date de l'agrément;
- e. la nature de l'agrément;
- f. le cas échéant, la mention du caractère provisoire de l'agrément;
- g. le cas échéant, la raison de commerce ou le nom inscrit au registre du commerce, l'adresse et le numéro d'identification de l'entreprise de révision dont la personne est le chef, à laquelle elle participe, par laquelle elle est employée ou à laquelle elle est liée de manière similaire;
- h. le cas échéant, la mention de l'appartenance à une association professionnelle;
- i. le cas échéant, les agréments découlant de lois spéciales suisses et permettant de fournir des prestations en matière de révision, y compris le nom et l'adresse de l'autorité d'agrément.

#### Art. 20 Entreprises de révision

L'inscription d'une entreprise de révision comprend les indications suivantes:

- a. son numéro d'identification;
- b. sa raison de commerce ou son nom et sa forme juridique tels qu'ils sont inscrits au registre du commerce;
- c. son adresse et, s'il est différent, son siège;
- d. la date de l'agrément;
- e. la nature de l'agrément;
- f. le cas échéant, la mention du caractère provisoire de l'agrément;
- g. le siège et l'adresse de toutes les succursales en Suisse inscrites au registre du commerce;
- h. le cas échéant, la mention de l'appartenance à une association professionnelle;
- i. le cas échéant, les agréments découlant de lois spéciales suisses et permettant de fournir des prestations en matière de révision, y compris le nom et l'adresse de l'autorité d'agrément;
- j. si l'entreprise est placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue, le nom et l'adresse de cette autorité et les numéros d'agrément ou d'identification à l'étranger.

#### Art. 21 Agrément découlant de lois spéciales

<sup>1</sup> Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales se fondent sur les agréments de l'autorité de surveillance pour déterminer et évaluer les conditions d'agrément découlant de lois spéciales. Elles retirent leur agrément si l'autorité de surveillance retire le sien.

<sup>2</sup> Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales communiquent à l'autorité de surveillance les agréments découlant de lois spéciales accordés à des personnes ou à des entreprises.

<sup>3</sup> La communication contient:

- a. pour une personne physique, le nom et le prénom et, pour une entreprise, la raison de commerce ou le nom, tels qu'ils sont inscrits au registre du commerce;

- b.<sup>5</sup> le numéro d'enregistrement personnel de la personne ou le numéro d'identification de l'entreprise;
- c.<sup>6</sup> la nature et la base juridique de l'agrément; et
- d.<sup>7</sup> la date de l'agrément.

<sup>4</sup> Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales et l'autorité de surveillance se communiquent mutuellement tout retrait d'agrément pour une durée déterminée ou indéterminée ou toute autre modification d'agrément.

#### Art. 22 Radiation de l'inscription

L'autorité de surveillance radie l'inscription au registre lorsque:

- a. la personne décède;
- b. l'entreprise agréée est dissoute et radiée du registre du commerce;
- c. l'agrément est retiré pour une durée déterminée ou indéterminée;
- d. la personne agréée ou l'entreprise agréée le requiert.

#### Art. 23 Conservation des pièces

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance conserve la demande, les documents joints et la décision d'agrément de chaque personne ainsi que de chaque entreprise séparément et dans l'ordre chronologique.

<sup>2</sup> Les demandes, les documents joints et les décisions d'agrément peuvent être détruits dix ans après radiation au registre de la personne ou de l'entreprise à laquelle ils se rapportent. Cette règle ne s'applique pas aux radiations d'entreprises à la suite d'une fusion, scission ou autre restructuration.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance conserve toutes les autres pièces pendant dix ans.

#### Art. 24 Conservation sous forme électronique

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance peut saisir et conserver les pièces sous forme électronique.

<sup>2</sup> Une fois les pièces saisies et conservées sous forme électronique, leur support papier peut être détruit. Les documents originaux sont renvoyés à leur expéditeur.

#### Art. 25 Exigences en matière de conservation électronique et sécurité des données

<sup>1</sup> Les systèmes électroniques utilisés pour la tenue du registre et pour la conservation de pièces doivent remplir les exigences suivantes:

- a. l'existence et la qualité des données saisies doivent être garanties à long terme;
- b. le format des données ne doit pas dépendre du fabricant des systèmes électroniques;
- c. la sauvegarde des données doit suivre des normes reconnues et correspondre à l'état actuel de la technique;

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>7</sup> Introduite par le ch. 5 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

d. le programme et le format des données doivent être documentés.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance règle dans une ordonnance la question du droit d'accès aux données et au système électronique.

<sup>3</sup> Elle édicte un règlement d'exploitation concernant:

- a. la sauvegarde périodique des données sur des supports décentralisés;
- b. l'entretien des données et des systèmes électroniques;
- c. la protection des données et des systèmes électroniques contre les abus;
- d. les mesures à prendre en cas de perturbations techniques des systèmes électroniques.

#### **Art. 26** Remise de pièces

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance et les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales peuvent s'accorder mutuellement un accès électronique aux demandes d'agrément, aux documents joints et aux autres pièces.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance peut refuser la remise de pièces si:

- a. elle en a besoin pour se forger une opinion;
- b. leur remise pourrait mettre en péril une procédure en cours ou nuire à l'activité de surveillance;
- c. leur remise est incompatible avec les buts de la surveillance de la révision.

#### **Art. 27** Coordination avec les autorités du registre du commerce

L'autorité de surveillance peut collaborer et échanger des données avec les autorités du registre du commerce en vue de l'application des dispositions du CO et de la LSR et de leurs dispositions d'exécution.

### **Section 3** Contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat

#### **Art. 28** Normes de révision

<sup>1</sup> Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat se conforment à des normes de révision lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision à des sociétés ouvertes au public.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance fixe les normes de révision. Pour ce faire, elle renvoie aux normes reconnues au plan national et international. Si ces normes sont insuffisantes ou si elles font totalement défaut, elle peut édicter ses propres normes ou alors compléter les normes existantes ou y déroger.

#### **Art. 29** Personne qui dirige la révision

<sup>1</sup> Pour chaque prestation en matière de révision, l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat désigne une personne responsable (personne qui dirige la révision).

<sup>2</sup> Elle ne peut désigner comme personne qui dirige la révision que des personnes qui travaillent selon ses instructions et qui connaissent son organisation, ses processus de travail et sa méthode de révision.

<sup>3</sup> La personne qui dirige la révision signe le rapport ou l'attestation de révision.



<sup>4</sup> L'entreprise de révision communique sans délai à l'autorité de surveillance tout changement de personne qui dirige la révision et les motifs de ce changement.

#### **Art. 30** Rapport

<sup>1</sup> L'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat établit chaque année, à l'intention de l'autorité de surveillance, un rapport sur l'application du droit en matière de surveillance, pour l'exercice s'achevant le 30 juin. Elle lui présente le rapport au plus tard le 30 septembre.

<sup>2</sup> Aucun rapport ne doit être présenté pour l'année civile au cours de laquelle la décision d'agrément a été rendue.

#### **Art. 31** Actualisation des documents joints à la demande d'agrément

L'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat remet à l'autorité de surveillance les documents actualisés joints à sa demande d'agrément en même temps que le rapport visé à l'art. 30.

#### **Art. 32** Procédure de contrôle

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance peut échelonner dans le temps et en fonction de la matière le contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

<sup>2</sup> Elle fixe la forme et l'objet du contrôle et détermine la manière de procéder.

<sup>3</sup> Elle peut mener le contrôle conjointement avec les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales.

#### **Art. 33** Contrôle des entreprises de révision soumises volontairement à la surveillance de l'Etat

Lorsque l'entreprise de révision s'est soumise volontairement à la surveillance de l'Etat, l'autorité de surveillance contrôle les prestations en matière de révision fournies à des entreprises qui ne sont pas des sociétés ouvertes au public.

### **Section 4** Autorité de surveillance

#### **Art. 34** Reconnaissance d'une formation

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance reconnaît une formation lorsque celle-ci:

- a. comprend l'enseignement des dispositions juridiques et administratives suisses nécessaires à la fourniture des prestations en matière de révision prescrites par la loi, et
- b. est dispensée dans une langue officielle de la Confédération ou en anglais.

<sup>2</sup> Elle peut édicter d'autres dispositions, notamment concernant le contenu de la formation et le diplôme.

<sup>3</sup> Elle peut dispenser elle-même une formation.

#### **Art. 35** Prévention des conflits d'intérêts

<sup>1</sup> Le directeur et le personnel de l'autorité de surveillance doivent être indépendants du secteur de la révision.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts. Il édicte notamment un code de conduite pour les organes et le personnel de l'autorité de surveillance.

#### **Art. 36**      Organe paritaire de la caisse de prévoyance

<sup>1</sup> Le conseil d'administration règle la composition, la procédure d'élection ainsi que l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'autorité de surveillance. En cas de caisse de prévoyance commune, les employeurs fixent ensemble les dispositions réglementaires.

<sup>2</sup> Seules peuvent être élues membres de l'organe paritaire des personnes compétentes et qualifiées pour l'exercice de leur tâche de gestion. Les sexes et les langues officielles doivent être représentés équitablement dans la mesure du possible.

<sup>3</sup> Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire sont fixées par la Commission de la caisse PUBLICA.

### **Section 5**    Emoluments et redevance de surveillance

#### **Art. 37**      Principe

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance perçoit des émoluments pour ses décisions, ses contrôles et ses prestations.

<sup>2</sup> L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments<sup>8</sup> est applicable sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

#### **Art. 38**      Agrément

<sup>1</sup> L'émolument dû pour l'examen de la demande d'agrément par l'autorité de surveillance se monte à:

- a. 800 francs pour les personnes physiques;
- b. 1500 francs pour les entreprises de révision.

<sup>2</sup> Lorsque le chef d'une entreprise individuelle est seul à fournir des prestations de révision, il est tenu de payer uniquement l'émolument fixé à l'al. 1, let. a.

<sup>3</sup> Un double émolument est perçu pour les prestations d'une ampleur extraordinaire. Les débours sont alors facturés séparément.

<sup>4</sup> Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour l'examen de la demande d'agrément des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat. Le tarif horaire est de 250 francs. L'émolument est de 5000 francs au minimum. Les entreprises qui se soumettent volontairement à la surveillance sont également tenues de payer l'émolument.

<sup>5</sup> Les émoluments fixés aux al. 1, let. b, et 4, sont perçus en cas de renouvellement de l'agrément d'entreprises de révision. Toutefois, aucun émolument n'est perçu pour les entreprises individuelles au sens de l'al. 2.

#### **Art. 39**      Contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat

<sup>1</sup> Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour le contrôle d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

<sup>2</sup> Il est de 1000 à 2500 francs par jour et par personne pour le personnel de l'autorité de surveillance, selon le degré de spécialisation requis. Pour les tiers, il se détermine conformément aux tarifs usuels du marché.

#### **Art. 40**      Autres décisions et prestations

<sup>1</sup> Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour les autres décisions et prestations. Le tarif horaire est de 250 francs.

<sup>2</sup> Un supplément de 50 % sur le tarif horaire est perçu en cas de traitement d'urgence.

#### **Art. 41**      Adaptation au renchérissement

Le Département fédéral de justice et police peut adapter le tarif des émoluments au renchérissement.

#### **Art. 42**      Redevance de surveillance

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance perçoit chaque année auprès des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat une redevance de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.

<sup>2</sup> La redevance de surveillance d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat est calculée en fonction des honoraires de révision qu'elle a perçus par rapport à la totalité des honoraires de révision perçus par l'ensemble des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat. Cette redevance est toutefois de 10 000 francs au minimum.

<sup>3</sup> Sont déterminants les honoraires de révision au sens de l'art. 11, al. 3.

#### **Art. 43**      Durée de l'assujettissement à la redevance

La redevance de surveillance est due pendant toute la durée de l'agrément.

#### **Art. 44**      Mode de paiement

<sup>1</sup> Au cours de l'exercice, l'autorité de surveillance facture à l'entreprise de révision tenue de payer la redevance un acompte déterminé sur la base de son propre budget.

<sup>2</sup> Elle établit le décompte final au premier trimestre de l'année suivante sur la base de ses comptes annuels. La différence entre l'acompte versé et le décompte final est imputée sur l'acompte de l'année suivante.

<sup>3</sup> Le délai de paiement est de 30 jours.

<sup>4</sup> En cas de litige, l'entreprise de révision peut exiger une décision susceptible de recours.

### **Section 6**    Contraventions

#### **Art. 45**

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque:

- a. donne de fausses indications dans la demande d'agrément;
- b. se prévaut d'une appellation trompeuse telle que «réviseur agréé», «expert-réviseur agréé» ou «entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat» (art. 12, al. 3);
- c. contrevient au devoir de communication prévu à l'art. 13 ou, malgré un avertissement préalable, au devoir de coopération prévu à l'art. 14.

## Section 7 Dispositions finales

### Art. 46 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

### Art. 47 Agrément provisoire

<sup>1</sup> Quiconque présente une demande d'agrément assortie de la preuve du paiement de l'émolument prévu par l'art. 38 dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la LSR reçoit un agrément provisoire lui permettant de fournir des prestations en matière de révision. Le caractère provisoire de l'agrément est indiqué dans le registre des réviseurs.

<sup>2</sup> La demande est rejetée s'il est manifeste que les conditions d'agrément ne sont pas remplies.

<sup>3</sup> L'entreprise de révision et les personnes physiques y participant ou employées par elle doivent présenter leur demande de manière coordonnée.

<sup>4</sup> Le requérant reçoit une confirmation électronique de l'agrément provisoire. La bourse est informée par voie électronique de tous les agréments provisoires d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

<sup>5</sup> L'autorité de surveillance fixe aux personnes physiques et aux entreprises agréées à titre provisoire un délai approprié pour lui transmettre les documents requis. En même temps, elle leur signale que l'agrément provisoire sera retiré si les documents requis ne lui sont pas transmis dans ce délai. Sur demande écrite, elle peut prolonger le délai de manière appropriée pour de justes motifs.

<sup>6</sup> Si le délai prévu à l'al. 5 n'est pas respecté, elle retire l'agrément provisoire. Elle en informe par écrit les autorités de surveillance concernées instituées en vertu de lois spéciales et, le cas échéant, la bourse et adapte le registre. Dans ce cas, la demande d'agrément peut être renouvelée selon la procédure ordinaire.

<sup>7</sup> Les prestations en matière de révision fournies en vertu d'un agrément provisoire restent valables même si la personne physique ou l'entreprise n'est pas agréée définitivement par la suite.

### Art. 48 Preuve des connaissances requises du droit suisse

<sup>1</sup> Quiconque, dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la LSR, dépose une demande d'agrément et est titulaire d'un diplôme étranger couronnant une formation analogue à une formation suisse (art. 4, al. 2, let. d, LSR), est autorisé provisoirement à fournir des prestations en matière de révision à condition de suivre une formation et d'obtenir un diplôme prouvant qu'il a les connaissances requises du droit suisse. L'agrément provisoire est retiré si le diplôme final couronnant cette formation n'est pas obtenu au 31 août 2008.

<sup>2</sup> Les personnes visées à l'al. 1 ne sont pas tenues de suivre une formation ni d'obtenir un diplôme prouvant qu'elles ont les connaissances requises du droit suisse si, durant les trois années précédant la demande d'agrément, elles ont travaillé majoritairement pour une entreprise de révision ayant son siège en Suisse et si elles ont fourni essentiellement des services en matière de révision en vertu du droit suisse.

**Art. 49**      Système d'assurance-qualité

Les entreprises de révision dans lesquelles seule une personne fournit des prestations en matière de révision doivent s'affilier, d'ici au 31 août 2010, à un système d'évaluation régulière de leurs activités de révision par des professionnels de même rang (art. 9, al. 2).

**Art. 50**      Agrément de personnes physique selon l'ancien droit

<sup>1</sup> Les personnes physiques peuvent être agréées conformément à l'art. 43, al. 6, LSR en tant qu'experts-réviseurs ou en tant que réviseurs si elles prouvent:

- a. qu'elles avaient accompli, au 1<sup>er</sup> juillet 1992, l'une des formations requises par l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 15 juin 1992 sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés<sup>9</sup> et qu'elles avaient l'expérience pratique requise par cette disposition;
- b. qu'elles ont, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, travaillé majoritairement et sans interruption significative dans les domaines de la comptabilité et de la révision comptable.

<sup>2</sup> Il n'est pas nécessaire qu'elles attestent d'une pratique professionnelle acquise sous supervision.

**Art. 51**      Devoir de rotation

Le délai de sept ans fixé pour la rotation des personnes qui dirigent la révision (art. 730a, al. 2, CO) commence à courir dès l'entrée en vigueur de la modification du code des obligations du 16 décembre 2005<sup>10</sup>. Une fois cette dernière entrée en vigueur, la personne qui dirige la révision ne peut réviser plus que sept exercices comptables.

**Art. 52**      Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007 sous réserve des al. 2 à 4.

<sup>2</sup> Les art. 10, al. 1, 13, al. 2, et 20, let. j, entrent en vigueur simultanément avec l'art. 8, LSR.

<sup>3</sup> L'art. 21 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

<sup>4</sup> Les ch. II/7, II/8 et II/9 de l'annexe entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

---

<sup>9</sup> [RO 1992 1210]

<sup>10</sup> RO 2007 4791

Autorité fédérale de surveillance en matière de révision

## Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur la surveillance des entreprises de révision

Du : 17.03.2008

État : 01.04.2008

RS 221.302.33

*L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision,*

vu les art. 28, al. 2, et 32, al. 2, de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (OSRev)<sup>1</sup>,

*arrête:*

### Section 1 Champ d'application et objet

#### Art. 1

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique:

- a. aux entreprises de révision qui fournissent des prestations en matière de révision à des sociétés ouvertes au public et qui sont soumises à la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (autorité de surveillance);
- b. aux entreprises de révision qui se sont soumises volontairement à la surveillance de l'autorité de surveillance.

<sup>2</sup> Elle règle:

- a. les normes de révision auxquelles les entreprises de révision doivent se conformer lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision;
- b. la procédure de contrôle appliquée par l'autorité de surveillance aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat (inspections).

### Section 2 Normes de révision applicables

#### Art. 2 Normes de révision suisses

Les comptes annuels et les comptes consolidés établis d'après le code des obligations (CO)<sup>2</sup> ou d'après les normes comptables suisses éditées par la Fondation pour les Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC) doivent être révisés d'après les normes de révision de la Chambre fiduciaire suisse qui ont été reconnues par l'autorité de surveillance (normes d'audit suisses, NAS).

#### Art. 3 Normes de révision étrangères

<sup>1</sup> Les comptes annuels et les comptes consolidés établis d'après les normes comptables étrangères doivent être révisés selon les normes de révision de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) qui ont été reconnues par l'autorité de surveillance.

---

<sup>1</sup> RS 221.302.3

<sup>2</sup> RS 220

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance peut reconnaître d'autres normes de révision comme équivalentes.

<sup>3</sup> Les comptes annuels et les comptes consolidés qu'une société sise en Suisse a établis d'après des normes comptables étrangères et qui ont été révisés d'après des normes de révision étrangères doivent en plus être révisés d'après les normes de révision suisses.

#### **Art. 4 Révisions spéciales**

<sup>1</sup> Toutes les prestations de révision fournies par des sociétés sises en Suisse en vertu de dispositions légales et dont l'objet n'est pas la révision de comptes annuels ni de comptes consolidés (révisions spéciales) doivent être vérifiées selon les normes de révision suisses.

<sup>2</sup> Toutes les prestations de révision fournies par des sociétés sises à l'étranger en vertu de dispositions légales et dont l'objet n'est pas la révision de comptes annuels ni de comptes consolidés (révisions spéciales) doivent être vérifiées par analogie selon les normes de révision étrangères visées à l'art. 3, al. 1 et 2.

#### **Art. 5 Mesures d'assurance-qualité interne à l'entreprise**

<sup>1</sup> Les entreprises de révision qui révisent des comptes annuels ou des comptes consolidés d'après les normes de révision suisses doivent garantir la qualité de leurs prestations conformément aux dispositions desdites normes.

<sup>2</sup> Les entreprises de révision qui révisent des comptes annuels ou des comptes consolidés d'après les normes de révision de l'IAASB doivent garantir la qualité de leurs prestations conformément aux International Standards on Quality Control (ISQCs) de l'IAASB.

#### **Art. 6 Publication des normes de révision reconnues**

L'autorité de surveillance publie une liste des normes de révision reconnues.

### **Section 3 Procédure de contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat (inspections)**

#### **Art. 7 Objet du contrôle**

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance vérifie en particulier si:

- a. les documents joints à la demande d'agrément et le rapport annuel remis à l'autorité de surveillance sont complets et corrects;
- b. l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat respecte les dispositions et les normes applicables en matière d'indépendance, d'assurance-qualité interne et d'assurance-qualité quant aux prestations de révision fournies;

<sup>2</sup> Dans la mesure où des mesures ont été convenues ou des directives pour régulariser la situation ont été données lors du contrôle précédent, l'autorité de surveillance vérifie leur respect et leur mise en œuvre.

#### **Art. 8 Etendue du contrôle**

L'autorité de surveillance vérifie en principe le respect des dispositions et des normes applicables en fonction des risques.

**Art. 9** Annonce du contrôle

Le contrôle est généralement annoncé à l'entreprise de révision. Il peut être inopiné si son but l'exige.

**Art. 10** Exigences relatives aux dossiers de travail et à la documentation des mesures d'assurance-qualité

<sup>1</sup> Par dossier de travail, on entend tous les enregistrements documentant la nature, l'étendue et le calendrier des opérations de révision effectuées ainsi que les résultats de ces opérations et les conclusions qui en sont tirées.

<sup>2</sup> Les dossiers de travail doivent être suffisamment complets et détaillés pour que l'autorité de surveillance puisse parvenir à une vue globale des contrôles effectués (art. 730c CO<sup>3</sup>). La documentation doit être par ailleurs conforme aux dispositions des normes de révision en vigueur.

<sup>3</sup> La documentation des mesures d'assurance-qualité au sens de l'art. 12 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)<sup>4</sup> doit être suffisamment complète et détaillée pour que l'autorité de surveillance puisse parvenir à une vue globale des contrôles effectués et de leur mise en pratique. La documentation doit être par ailleurs conforme aux dispositions des normes de révision en vigueur.

**Art. 11** Vérification des contrôles internes

Se fondant sur la documentation relative aux contrôles internes des dossiers de travail, l'autorité de surveillance vérifie notamment:

- a. la procédure des contrôles internes;
- b. la composition et la qualification de l'équipe de contrôle;
- c. les critères de sélection des dossiers de travail contrôlés;
- d. le nombre des dossiers de travail contrôlés durant un exercice comptable;
- e. les résultats des contrôles internes;
- f. le rapport au réviseur qui dirige la révision et aux organes internes responsables;
- g. les mesures prises pour éliminer les lacunes constatées.

**Art. 12** Vérification de la qualité des prestations de révision

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance vérifie la qualité des prestations de révision en se fondant en particulier sur les dossiers de travail de l'entreprise de révision.

<sup>2</sup> Si les contrôles internes de l'entreprise de révision sont appropriés et vérifiables par l'autorité de surveillance (art. 11), celle-ci en tient compte lors de sa vérification.

**Art. 13** Rapport de contrôle

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance établit un rapport de contrôle.

<sup>2</sup> Elle donne à l'entreprise de révision la possibilité de se prononcer sur le projet de rapport de contrôle.

<sup>3</sup> Elle lui accorde à cet effet un délai approprié, soit 30 jours en règle générale.

---

<sup>3</sup> RS 220

<sup>4</sup> RS 221.302



**Art. 14** Réception du rapport d'inspection

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance adresse le rapport d'inspection à l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entreprise de révision.

<sup>2</sup> Les membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration doivent individuellement confirmer par écrit qu'ils ont pris connaissance du rapport d'inspection.

**Art. 15** Ouverture d'une procédure

L'autorité de surveillance peut en tout temps ouvrir une procédure et statuer par voie de décision en particulier sur:

- a. la constatation d'infractions aux dispositions légales et aux normes;
- b. la régularisation de la situation (art. 16, al. 4, LSR<sup>5</sup>);
- c. l'application de sanctions.

**Art. 16** Respect des mesures convenues et des directives données pour régulariser la situation

<sup>1</sup> L'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entreprise de révision doit être en mesure d'informer en tout temps l'autorité de surveillance, à sa demande, sur la mise en œuvre des mesures convenues et des directives données pour régulariser la situation.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance peut en tout temps effectuer une inspection de suivi afin de vérifier que les mesures convenues et les directives données pour régulariser la situation sont effectivement respectées et mises en œuvre. Les dispositions de la section 3 sont applicables par analogie.

**Section 4** Entrée en vigueur**Art. 17**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

Autorité fédérale de surveillance en matière de révision

## Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur l'accès électronique aux données non accessibles au public

Du : 14.11.2008

État : 01.01.2009

RS 221.302.32

*L'autorité fédérale de surveillance en matière de révision,*

vu l'art. 25, al. 2 de l'ordonnance sur la surveillance de la révision du 22 août 2007 (OSRev)<sup>1</sup>,

*arrête:*

### Section 1 Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'accès électronique aux données non accessibles au public (art. 26, al. 1, OSRev) pouvant être accordé aux autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales au sens de l'art. 22 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)<sup>2</sup>.

#### Art. 2 Données non accessibles au public

<sup>1</sup> Par données non accessibles au public on entend les données ne figurant pas au registre des réviseurs (art. 19 ss OSRev) et provenant des demandes d'agrément, des documents joints aux demandes d'agrément, des décisions d'agrément et de toute autre source dont les informations sont nécessaires à l'application de la LSR<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les données non accessibles au public ainsi que le niveau d'accès sont énumérés dans l'annexe.

### Section 2 Conditions de l'accès électronique aux données non accessibles au public

#### Art. 3 Droit applicable

L'accès électronique aux données non accessibles au public est régi par la législation applicable en matière d'assistance administrative au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)<sup>4</sup>, de la LSR<sup>5</sup> et de la législation d'application correspondante.

---

<sup>1</sup> RS 221.302.3

<sup>2</sup> RS 221.302

<sup>3</sup> RS 221.302

<sup>4</sup> RS 235.1

<sup>5</sup> RS 221.302

**Art. 4** Demande d'accès électronique

<sup>1</sup> Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales peuvent présenter à l'autorité de surveillance une demande afin de disposer d'un accès électronique aux données non accessibles au public.

<sup>2</sup> La demande contient les informations suivantes:

- a. la confirmation que les conditions de fond attachées à la transmission des données non accessibles au public sont respectées;
- b. les types d'informations ou de documents pour lesquels l'accès électronique est sollicité et le but recherché;
- c. les personnes physiques et les entreprises de révision concernées; et
- d. les noms, prénoms et coordonnées des personnes devant bénéficier d'un droit d'accès.

<sup>3</sup> Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales doivent au surplus respecter les modalités techniques fixées par l'autorité de surveillance et prendre à leur charge les coûts relatifs à l'installation de l'accès électronique.

**Art. 5** Personnes bénéficiant d'un droit d'accès

<sup>1</sup> Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales nomment deux personnes qui doivent bénéficier de l'accès électronique aux données non accessibles au public.

<sup>2</sup> Ces deux personnes ne doivent pas conférer leur droit d'accès à un tiers.

**Art. 6** Suppression ou interruption de l'accès

L'accès électronique aux données non accessibles au public peut être en tout temps supprimé ou interrompu lorsque les conditions des art. 4 ou 5 ne sont plus réalisées.

**Section 3** Entrée en vigueur**Art. 7**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

*Annexe*  
(art. 2, al. 2)

**Catalogue des données non accessibles au public qui peuvent faire l'objet d'un accès électronique en faveur des autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales**

**Légende**

*Niveau d'accès:*

A: Consulter

## Catalogue des données non accessibles au public et des droits d'accès

Champs des données non accessibles au public

Niveau  
d'accès

### 1. Données relatives aux personnes physiques

#### 1.1. Données contenues dans la demande d'agrément

Adresse et domicile	A
Numéro de téléphone et adresse e-mail	A
Langue de correspondance	A
Date de naissance	A
Le cas échéant, raison de commerce ou nom selon inscription au registre du commerce, adresse et numéro d'inscription au registre du commerce de l'entreprise de révision dans laquelle la personne siège à l'organe supérieur de direction ou d'administration ou à l'organe de direction	A
Type de formation et date du diplôme	A
Le cas échéant, liste des activités durant lesquelles la pratique professionnelle sous supervision a été acquise, avec mention des informations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>– raison de commerce ou nom de l'employeur</li> <li>– le cas échéant, section dans laquelle l'activité a été exercée</li> <li>– date du début et de la fin de l'activité</li> <li>– taux d'activité (principalement à temps complet ou partiel)</li> <li>– indication si l'activité a été exercée principalement dans le domaine de la comptabilité et de la révision comptable</li> <li>– nom et prénom et, le cas échéant, numéro de registre de la personne sous la surveillance de laquelle l'activité a été exercée</li> </ul>	A
Pour les demandes d'agrément en qualité d'expert-réviseur, le cas échéant, liste des activités qui ont permis d'acquérir l'expérience pratique non supervisée, avec mention des informations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>– raison de commerce ou nom de l'employeur, ou raison de commerce ou nom de l'entreprise de révision dont la personne est ou a été le titulaire ou le co-titulaire</li> <li>– le cas échéant, section dans laquelle l'activité a été exercée</li> <li>– date du début et de la fin de l'activité</li> <li>– taux d'activité (principalement à temps complet ou partiel)</li> <li>– indication si l'activité a été exercée principalement dans le domaine de la comptabilité et de la révision comptable</li> </ul>	A
Le cas échéant, date de la réussite d'une formation reconnue comme preuve des connaissances requises du droit suisse	A
Procédures pénales ou de droit pénal administratif définitivement closes dans les dix années qui ont précédé le dépôt de la demande	A
Procédures en responsabilité de droit civil ou administratif, procédures conduites par une autorité de surveillance instaurée par des lois spéciales, par une autorité de sanction boursière ou par un organe disciplinaire d'un ordre professionnel, en rapport avec des prestations de révision prescrites par la loi et clôturées au cours des dix années précédant la demande d'agrément	A
Actes de défaut de biens existants	A

#### 1.2. Données correspondant aux documents suivants produits par les personnes physiques

Passeport ou carte d'identité valable	A
Diplôme ou attestation équivalente confirmant l'accomplissement d'une formation au sens de l'art. 4, al. 2, LSR <sup>6</sup>	A
Le cas échéant, attestations écrites de l'employeur concernant la pratique professionnelle acquise sous supervision	A
Le cas échéant, preuve que la personne possède les connaissances requises du droit suisse par une attestation indiquant qu'une formation reconnue a été suivie avec succès	A

Champs des données non accessibles au public	Niveau d'accès
Extrait actuel du casier judiciaire central (ne datant pas de plus de trois mois au moment du dépôt de la demande) et, le cas échéant, jugements qui en découlent; pour les personnes domiciliées à l'étranger depuis plus de deux ans, justificatif officiel ou une preuve équivalente de leur Etat de domicile	A
Procédures en responsabilité de droit civil ou administratif, procédures conduites par une autorité de surveillance instaurée par des lois spéciales, par une autorité de sanction boursière ou par un organe disciplinaire d'un ordre professionnel, en rapport avec des prestations de révision prescrites par la loi et clôturées au cours des dix années précédant la demande d'agrément	A
Extrait actuel du registre des poursuites et faillites (ne datant pas plus de trois mois au moment de l'introduction de la demande); pour les personnes domiciliées à l'étranger, un justificatif officiel ou une preuve équivalente de leur Etat de domicile (en cas de changement de domicile, l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision se réserve le droit d'exiger des justificatifs officiels ou des preuves équivalentes des domiciles précédents).	A
Eventuels documents prouvant l'expérience pratique non supervisée	A
<b>2. Données relatives aux entreprises de révision</b>	
<i>2.1. Données contenues dans la demande d'agrément de toutes les entreprises de révision</i>	
Le cas échéant, adresse du site web	A
Langue de correspondance	A
Nombre de membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et de l'organe de direction	A
Déclaration certifiant que tous les réviseurs qui dirigent la révision disposent de l'agrément correspondant avec celui demandé par l'entreprise de révision	A
Nombre de personnes participant à la fourniture de prestations de révision, ainsi classées:	A
– personnes disposant de l'agrément correspondant avec celui demandé	
– personnes sans agrément correspondant	
Nom, prénom et adresse de la personne signant la demande, ainsi que nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse e-mail de la personne de contact ou de son remplaçant	A
Déclaration quant à l'existence d'un système d'assurance-qualité et, le cas échéant, lequel; à défaut, engagement de l'entreprise de révision de s'affilier d'ici au 31 août 2010 à un système d'évaluation régulière de ses activités de révision par des professionnels de même rang	A
Procédures pénales ou de droit pénal administratif définitivement closes dans les dix ans précédant le dépôt de la demande	A
Procédures en responsabilité de droit civil ou administratif, procédures conduites par une autorité de surveillance instaurée par des lois spéciales, par une autorité de sanction boursière ou par un organe disciplinaire d'un ordre professionnel, en rapport avec des prestations de révision prescrites par la loi et clôturées au cours des dix années précédant la demande d'agrément	A
<i>2.2. Données contenues dans la demande des entreprises de révision en vue de l'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat</i>	
Déclaration quant à l'existence d'une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile ou de sûretés financières équivalentes	A
Liste des procédures judiciaires ou de droit pénal administratif pendantes à l'encontre de l'entreprise de révision ou de ses collaborateurs en rapport avec des prestations en matière de révision	A
Le cas échéant, liste des sociétés ouvertes au public dont les comptes annuels ou les comptes de groupe sont révisés, avec indication des informations suivantes:	A
– raison de commerce ou nom, siège et numéro d'inscription au registre du commerce de la société ouverte au public	

Champs des données non accessibles au public	Niveau d'accès
<ul style="list-style-type: none"> <li>– genre de société ouverte au public (art. 727, al. 1, ch. 1, CO<sup>7</sup>)</li> <li>– le cas échéant, nom et siège de la bourse auprès de laquelle les titres de participation ou les emprunts de la société ouverte au public sont cotés</li> <li>– standards de comptabilité selon lesquels la société ouverte au public établit ses comptes annuels et éventuellement ses comptes consolidés</li> <li>– nom, prénom et numéro de registre du réviseur qui dirige la révision</li> <li>– date à laquelle le réviseur qui dirige la révision a débuté son mandat en cette qualité</li> </ul>	
Le cas échéant, nom et adresse de l'autorité de surveillance étrangère en matière de révision et numéro étranger d'agrément ou de registre lorsque l'entreprise de révision est soumise à une autorité de surveillance en matière de révision étrangère reconnue par le Conseil fédéral	A
<i>2.3. Données correspondant aux documents produits par les entreprises de révision</i>	
Extrait récent du registre du commerce; pour les entreprises de révision ayant leur siège à l'étranger, un extrait de la succursale en Suisse (ne datant pas de plus de trois mois au moment du dépôt de la demande)	A
Liste des membres de la direction avec indication des nom, prénom, domicile, lieu d'origine, date de naissance, profession et, le cas échéant, numéro de registre	A
Description écrite du système d'assurance-qualité appliqué aux prestations de révision selon les prescriptions de l'autorité de surveillance et indication du standard appliqué	A
Le cas échéant, décisions ou jugements clôturant une procédure de droit pénal ou de droit pénal administratif	A
Le cas échéant, décisions ou jugements clôturant une procédure en responsabilité de droit civil ou de droit administratif, une procédure conduite par une autorité de surveillance instaurée par des lois spéciales, par une autorité de sanction boursière ou par un organe disciplinaire d'un ordre professionnel, en rapport avec des prestations de révision prescrites par la loi et clôturées au cours des dix années précédant la demande d'agrément	A
Extrait récent du registre des poursuites et faillites (tous les justificatifs doivent dater de moins de trois mois au moment du dépôt de la demande d'agrément)	A
<i>2.4. Données correspondant aux documents suivants produits, au moins sous forme de copie, par les entreprises de révision pour l'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat</i>	
Statuts actuels ou contrat actuel de société et règlements d'organisation et d'entreprise ou autres documents équivalents	A
Description écrite et représentation graphique des rapports de propriété, y compris les accords entre les propriétaires et les autres possibilités soit de prise de contrôle, soit d'une autre prise d'influence déterminante	A
Liste des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et de l'organe de direction, avec indication des nom, prénom, domicile, lieu d'origine, date de naissance; le cas échéant, numéro de registre, profession et extrait actuel du casier judiciaire central et du registre des poursuites et faillites (ces extraits ne doivent pas dater de plus de trois mois au moment du dépôt de la demande) y seront joints pour les membres qui ne disposent pas d'un agrément en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur	A
Description écrite et représentation graphique de la structure externe de l'entreprise (structure du groupe et structure de participation), y compris les filiales suisses et étrangères, les succursales et toutes les participations directes et les participations importantes indirectes, et indication des activités et des comptes annuels	A
Description écrite et représentation graphique (organigramme) de la structure interne de l'entreprise et de sa direction, avec indication des noms des personnes responsables de chaque secteur	A
Dans la mesure où ils existent, rapports de gestion des trois derniers exercices, y	A

---

Champs des données non accessibles au public	Niveau d'accès
compris les éventuels comptes de groupe et les rapports de révision correspondants	
Contrat d'assurance ou documents et attestations relatifs aux sûretés financières équivalentes	A
Pour chaque société ouverte au public, liste de tous les honoraires versés pour les prestations fournies au cours des deux années précédentes, réparties entre les prestations en matière de révision et les autres prestations	A
Description des mesures visant à garantir l'indépendance de l'entreprise de révision	A
Description des mesures visant à garantir le respect des prescriptions relatives à la documentation et à la conservation de celle-ci	A
Description des mesures relatives à l'entreprise et au mandat visant à garantir la qualité des prestations en matière de révision (art. 12 LSR)	A
<b>3. Autres données</b>	
Toutes autres données récoltées par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision dans le cadre de l'application de la LSR	A

---

Assemblée fédérale

## Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier

Du : 10.10.1997  
État : 01.02.2009  
RS 955.0

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 31<sup>bis</sup>, al. 2, 31<sup>quater</sup>, 34, al. 2, et 64<sup>bis</sup> de la constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 1996<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### Chapitre 1 Dispositions générales

#### Art. 1<sup>3</sup> Objet

La présente loi règle la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> du code pénal (CP)<sup>4</sup>, la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260<sup>quinquies</sup>, al. 1, CP et la vigilance requise en matière d'opérations financières.

#### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux intermédiaires financiers.

<sup>2</sup> Sont réputés intermédiaires financiers:

- a. les banques au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne<sup>5</sup>;
- b.<sup>6</sup> les directions des fonds pour autant qu'elles gèrent des comptes de parts et qu'elles offrent ou distribuent elles-mêmes des parts de placements collectifs;
- b<sup>bis</sup>.<sup>7</sup> les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés d'investissement à capital fixe, les sociétés en commandite de placements collectifs, les sociétés d'investissement à capital fixe et les gestionnaires de fortune au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>8</sup> pour autant qu'ils gèrent des comptes de parts ou qu'ils offrent ou distribuent eux-mêmes des parts de placements collectifs;

---

RO 1998 892

<sup>1</sup> [RS 1 3]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 95, 98, 103 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

<sup>2</sup> FF 1996 III 1057

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>4</sup> RS 311.0

<sup>5</sup> RS 952.0

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 9 de l'annexe à la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 951.31).

<sup>7</sup> Introduite par le ch. II 9 de l'annexe à la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 951.31).

<sup>8</sup> RS 951.31



- c.<sup>9</sup> les institutions d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>10</sup> si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs;
- d. les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>11</sup>;
- e.<sup>12</sup> les maisons de jeu au sens de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu<sup>13</sup>.

<sup>3</sup> Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:

- a. effectuent des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affaturages, des financements de transactions commerciales ou des leasings financiers);
- b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage;
- c. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises, de métaux précieux, de matières premières ou de valeurs mobilières (papiers-valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés;
- d. ...<sup>14</sup>
- e. pratiquent la gestion de fortune;
- f. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement;
- g. conservent ou gèrent des valeurs mobilières.

<sup>4</sup> Ne sont pas visés par la présente loi:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- c. les personnes qui fournissent des services exclusivement à des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- d. les intermédiaires financiers visés à l'al. 3 qui fournissent des services exclusivement aux intermédiaires financiers énumérés à l'al. 2 ou à des intermédiaires financiers étrangers soumis à une surveillance équivalente.

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 9 de l'annexe à la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 951.31).

<sup>10</sup> RS 961.01

<sup>11</sup> RS 954.1

<sup>12</sup> Introduite par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 18 déc. 1998 sur les maisons de jeu, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000 (RS 935.52).

<sup>13</sup> RS 935.52

<sup>14</sup> Abrogée par le ch. II 8 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RS 961.01).

## Chapitre 2 Obligations des intermédiaires financiers

### Section 1 Obligations de diligence

#### Art. 3 Vérification de l'identité du cocontractant

<sup>1</sup> Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative. Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale.<sup>15</sup>

<sup>2</sup> L'intermédiaire qui effectue une opération de caisse n'est tenu de vérifier l'identité du cocontractant que si une transaction ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent une somme importante.

<sup>3</sup> Les institutions d'assurance doivent vérifier l'identité du cocontractant lorsque la prime unique, la prime périodique ou le total des primes atteint une somme importante.

<sup>4</sup> Lorsqu'il y a des indices de blanchiment d'argent dans les cas prévus aux al. 2 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes.<sup>16</sup>

<sup>5</sup> L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), la Commission fédérale des maisons de jeu et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens des al. 2 et 3 et, au besoin, les adaptent.<sup>17</sup>

#### Art. 4 Identification de l'ayant droit économique

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique, si:

- a. le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y a un doute à ce sujet;
- b. le cocontractant est une société de domicile;
- c. une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3, al. 2, est effectuée.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les comptes globaux ou les dépôts globaux, il doit exiger que le cocontractant lui fournisse une liste complète des ayants droit économiques et lui communique immédiatement toute modification de cette liste.

#### Art. 5 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

<sup>1</sup> Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, la vérification d'identité ou l'identification prévues aux art. 3 et 4 doivent être renouvelées.

<sup>15</sup> Phrase introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>2</sup> Dans le cas d'une assurance susceptible de rachat, l'institution d'assurance doit renouveler l'identification de l'ayant droit économique lorsque, en cas de sinistre ou de rachat, l'ayant droit n'est pas la personne qui a été mentionnée lors de la conclusion du contrat.

#### **Art. 6<sup>18</sup>** Obligation de clarification

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter est fonction du risque que représente le cocontractant.

<sup>2</sup> L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque:

- a. la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste;
- b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, qu'une organisation criminelle (art. 260<sup>ter</sup>, ch. 1, CP<sup>19</sup>) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup>, al. 1, CP).

#### **Art. 7** Obligation d'établir et de conserver des documents

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la présente loi de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la présente loi.

<sup>2</sup> Il conserve les documents de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.

<sup>3</sup> Il conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

#### **Art. 7a<sup>20</sup>** Valeurs patrimoniales de faible valeur

L'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence (art. 3 à 7) si la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'il n'y pas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

#### **Art. 8** Mesures organisationnelles

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.<sup>21</sup> Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>19</sup> RS 311.0

<sup>20</sup> Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

## Section 2 Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent

### Art. 9 Obligation de communiquer

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication):

- a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires:
  1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260<sup>ter</sup>, ch. 1, ou 305<sup>bis</sup> CP<sup>22</sup>,
  2. proviennent d'un crime,
  3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle,
  4. servent au financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup>, al. 1, CP);
- b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.<sup>23</sup>

<sup>1 bis</sup> Dans toute communication effectuée en vertu de l'al. 1, le nom de l'intermédiaire financier doit apparaître; en revanche, le nom des employés chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.<sup>24</sup>

<sup>2</sup> Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal.

### Art. 10 Blocage des avoirs

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9.<sup>25</sup>

<sup>2</sup> Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais au maximum durant cinq jours ouvrables à compter du moment où il a informé le bureau de communication.

<sup>3</sup> ...<sup>26</sup>

---

<sup>22</sup> RS 311.0

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>24</sup> Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>26</sup> Abrogé par selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, avec effet au 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

**Art. 10a<sup>27</sup>** Interdiction d'informer

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 tant que dure le blocage des avoirs qu'il a décidé.

<sup>2</sup> Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la présente loi qui est en mesure de le faire.

<sup>3</sup> L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la présente loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la présente loi et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement;
- b. faire partie du même groupe de sociétés.

<sup>4</sup> Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 2 ou de l'al. 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1.

**Art. 11<sup>28</sup>** Exclusion de la responsabilité pénale et civile

<sup>1</sup> Quiconque, de bonne foi, communique des informations en vertu de l'art. 9 ou procède à un blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.

<sup>2</sup> L'al. 1 s'applique également à l'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP<sup>29</sup>, et aux organismes d'autorégulation qui procèdent à une dénonciation au sens de l'art. 27, al. 4.

**Chapitre 3 Surveillance****Section 1 Dispositions générales****Art. 12<sup>30</sup>** Compétence

Les organes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chapitre 2:

- a. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à d, la FINMA;
- b. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e, la Commission fédérale des maisons de jeu;
- c. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3:
  1. leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24),
  2. la FINMA, si les intermédiaires financiers ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu.

<sup>27</sup> Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>29</sup> RS 311.0

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

**Art. 13<sup>31</sup>****Art. 14** Obligation d'obtenir une autorisation et de s'affilier

<sup>1</sup> Tout intermédiaire financier visé à l'art. 2, al. 3, qui n'est pas affilié à un organisme d'autorégulation reconnu doit demander à la FINMA l'autorisation d'exercer son activité.<sup>32</sup>

<sup>2</sup> L'autorisation lui est accordée s'il remplit les conditions suivantes:

- a. être inscrit au registre du commerce sous une raison commerciale ou disposer d'une autorisation officielle d'exercer son activité;
- b. disposer de prescriptions internes et d'une organisation propres à garantir le respect des obligations découlant de la présente loi;
- c. jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties de respecter les obligations découlant de la présente loi, cette disposition s'appliquant aussi aux personnes chargées de l'administration ou de la direction de ses affaires.

<sup>3</sup> Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation.

**Art. 15<sup>33</sup>****Section 2<sup>34</sup> Obligation de communiquer des autorités de surveillance****Art. 16**

<sup>1</sup> La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés laissent présumer:<sup>35</sup>

- a.<sup>36</sup> qu'une infraction mentionnée aux art. 260<sup>er</sup>, ch. 1, 305<sup>bis</sup> ou 305<sup>er</sup>, al. 1, CP<sup>37</sup> a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ; ou
- d.<sup>38</sup> elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent appliquer ces règlements;

<sup>31</sup> Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>32</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>33</sup> Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>34</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>35</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>36</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>37</sup> RS 311.0

<sup>38</sup> Introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>2</sup> L'obligation de communiquer au sens de l'al. 1 est valable pour autant que l'intermédiaire financier ou l'organisme d'autorégulation n'aient pas déjà signalé le cas au bureau de communication.

### Section 3<sup>39</sup> Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2

#### Art. 17 Subordination

La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu précisent à l'intention des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, qui sont assujettis à leur surveillance les obligations de diligence définies au chapitre 2 et en règlent les modalités d'application, pour autant qu'aucun organisme d'autorégulation ne l'ait fait.

### Section 3a Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3<sup>40</sup>

#### Art. 18 Tâches de la FINMA<sup>41</sup>

<sup>1</sup> Dans le cadre de la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, la FINMA assume les tâches suivantes:<sup>42</sup>

- a. elle octroie ou retire la reconnaissance aux organismes d'autorégulation;
- b. elle surveille les organismes d'autorégulation et les intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis;
- c. elle approuve les règlements édictés par les organismes d'autorégulation (art. 25) et les modifications qui y sont apportées;
- d. elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent appliquer ces règlements;
- e. elle précise à l'intention des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis les obligations de diligence définies au chap. 2 et en règle les modalités d'application;
- f. elle tient un registre des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis et des personnes auxquelles elle a refusé l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire financier.

<sup>2</sup> La FINMA peut effectuer des contrôles sur place. Elle peut charger une société d'audit au sens de l'art. 19b d'effectuer ces contrôles.<sup>43</sup>

<sup>3</sup> En ce qui concerne les organismes d'autorégulation des avocats et des notaires, la FINMA doit confier les contrôles à une société d'audit au sens de l'art. 19b. Celle-ci est soumise au secret professionnel au même titre que les avocats et les notaires.<sup>44</sup>

<sup>39</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>40</sup> Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>41</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>42</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>43</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>44</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

**Art. 18a<sup>45</sup>** Registre public

<sup>1</sup> La FINMA tient un registre des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

<sup>2</sup> La FINMA rend ces données accessibles par procédure d'appel.

**Art. 19<sup>46</sup>****Art. 19a<sup>47</sup>** Audit

<sup>1</sup> Les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, assujettis à la surveillance directe de la FINMA, se soumettent périodiquement à un audit effectué par une société d'audit agréée.

<sup>2</sup> La société d'audit vérifie que les obligations fixées dans la présente loi sont respectées et établit un rapport à l'intention de l'intermédiaire financier audité et de la FINMA.

<sup>3</sup> Si la société d'audit constate des infractions au droit de la surveillance ou d'autres irrégularités, elle le consigne dans son rapport.

<sup>4</sup> La FINMA peut effectuer l'audit en lieu et place de la société d'audit.

**Art. 19b<sup>48</sup>** Agrément des sociétés d'audit

Une société d'audit obtient l'agrément aux conditions suivantes:

- a. elle est agréée en qualité de réviseur selon l'art. 5 ou d'entreprise de révision selon l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision<sup>49</sup>;
- b. elle possède les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire pour effectuer des contrôles conformément à la présente loi.

**Art. 20<sup>50</sup>** Conséquences du retrait de l'autorisation

Lorsque la FINMA, en vertu de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>51</sup> retire son autorisation à un intermédiaire au sens de l'art. 2, al. 3, soumis à sa surveillance directe, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles, radiées du registre du commerce.

<sup>45</sup> Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>46</sup> Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>47</sup> Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>48</sup> Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>49</sup> RS 221.302

<sup>50</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>51</sup> RS 956.1



**Art. 21 et 22<sup>52</sup>****Section 4 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent****Art. 23**

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la police<sup>53</sup> gère le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

<sup>2</sup> Le bureau de communication vérifie les informations qui lui sont communiquées et prend les mesures prévues dans la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération<sup>54</sup>.

<sup>3</sup> Il gère son propre système de traitement des données relatives au blanchiment d'argent.

<sup>4</sup> Le bureau de communication dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a. qu'une infraction au sens des art. 260ter, ch. 1, 305bis ou 305ter, al. 1, CP<sup>55</sup> a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle;
- d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP).<sup>56</sup>

**Section 5 Organismes d'autorégulation****Art. 24 Reconnaissance**

<sup>1</sup> Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnues comme tels:

- a. disposer d'un règlement au sens de l'art. 25;
- b. veiller à ce que les intermédiaires financiers qui leur sont affiliés respectent les obligations définies au chap. 2;
- c. garantir que les personnes et les organes de révision chargés du contrôle:
  1. disposent des connaissances professionnelles requises,
  2. présentent toutes garanties quant à une activité de contrôle irréprochable,
  3. sont indépendantes de la direction et de l'administration des intermédiaires financiers qu'ils doivent contrôler.

<sup>2</sup> Les organismes d'autorégulation de l'entreprise «La Poste Suisse» telle qu'elle est définie dans la loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste<sup>57</sup> et des Chemins de fer fédéraux tels qu'ils

<sup>52</sup> Abrogés par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>53</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>54</sup> RS 360

<sup>55</sup> RS 311.0

<sup>56</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>57</sup> RS 783.0

sont définis dans la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux<sup>58</sup> doivent être indépendants de la direction.<sup>59</sup>

#### Art. 25 Règlement

<sup>1</sup> Les organismes d'autorégulation édictent un règlement.

<sup>2</sup> Dans ce règlement, ils précisent à l'intention des intermédiaires financiers qui leur sont affiliés les obligations de diligence définies au chap. 2 et règlent les modalités d'application.

<sup>3</sup> Ils définissent en outre dans ce règlement:

- a. les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion d'intermédiaires financiers;
- b. la manière de contrôler si les obligations définies au chap. 2 sont respectées;
- c. des sanctions appropriées.

#### Art. 26 Listes

<sup>1</sup> Les organismes d'autorégulation tiennent la liste des intermédiaires financiers affiliés et celle des personnes auxquelles ils refusent l'affiliation.

<sup>2</sup> Ils communiquent ces listes et toutes les modifications qui y sont apportées à la FINMA.<sup>60</sup>

#### Art. 27<sup>61</sup> Echange d'informations et obligation de dénoncer

<sup>1</sup> Les organismes d'autorégulation et la FINMA peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leur tâche.

<sup>2</sup> Les organismes d'autorégulation signalent sans délai à la FINMA:

- a. la démission de membres;
- b. les décisions visant à refuser une affiliation;
- c. les décisions d'exclusion ainsi que leur motif;
- d. l'ouverture de procédures de sanction susceptibles d'aboutir à l'exclusion.

<sup>3</sup> Ils remettent à la FINMA au moins une fois par année un rapport sur l'activité qu'ils exercent dans le cadre de la présente loi et lui communiquent une liste des décisions de sanction rendues pendant la période faisant l'objet du rapport.

<sup>4</sup> Les organisations d'autorégulation dénoncent immédiatement le cas au bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:<sup>62</sup>

- a. qu'une infraction au sens des art. 260<sup>ter</sup>, ch. 1, ou 305<sup>bis</sup> du code pénal<sup>63</sup> a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ; ou

<sup>58</sup> RS 742.31

<sup>59</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>60</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>61</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>62</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>63</sup> RS 311.0

d.<sup>64</sup> que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup>, al. 1, CP).

<sup>5</sup> Les organismes d'autorégulation sont dispensés de l'obligation d'informer au sens de l'al. 4 si un intermédiaire financier qui leur est affilié y a déjà satisfait.

#### Art. 28<sup>65</sup> Retrait de la reconnaissance

<sup>1</sup> La FINMA ne retire la reconnaissance d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>66</sup> qu'après sommation préalable.

<sup>2</sup> Lorsque la reconnaissance est retirée à un organisme d'autorégulation, les intermédiaires financiers qui lui sont affiliés tombent sous la surveillance directe de la FINMA.

<sup>3</sup> Les intermédiaires financiers sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'art. 14 s'ils ne s'affilient pas à un autre organisme d'autorégulation dans les deux mois.

<sup>4</sup> Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier dans les deux mois à un autre organisme d'autorégulation lorsque la reconnaissance est retirée à celui dont ils font partie.

## Chapitre 4 Entraide administrative

### Section 1 Collaboration entre les autorités suisses

#### Art. 29 Echange d'informations entre les autorités<sup>67</sup>

<sup>1</sup> La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi.<sup>68</sup>

<sup>2</sup> ...<sup>69</sup>

<sup>3</sup> Le bureau de communication informe la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.<sup>70</sup>

#### Art. 29a<sup>71</sup> Autorités pénales

<sup>1</sup> Les autorités pénales annoncent sans délai au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les art. 260<sup>ter</sup>, ch. 1, 260<sup>quinquies</sup>, al. 1, 305<sup>bis</sup> et 305<sup>ter</sup>, al. 1, CP<sup>72</sup>.

<sup>64</sup> Introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>65</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>66</sup> RS 956.1

<sup>67</sup> Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>68</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>69</sup> Abrogé par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, avec effet au 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>70</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>71</sup> Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>72</sup> RS 311.0

Elles lui font parvenir sans délai les jugements et les décisions de non-lieu correspondants, y compris leur motivation.

<sup>2</sup> De plus, elles annoncent sans délai au bureau de communication les décisions qu'elles ont prises sur les dénonciations qu'il leur a adressées.

<sup>3</sup> Les autorités pénales peuvent donner à la FINMA et à la Commission fédérale des maisons de jeu les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée.

<sup>4</sup> La FINMA ou la Commission fédérale des maisons de jeu coordonne les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Elles consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'elles ont reçus.

## Section 2 Collaboration avec les autorités étrangères

### Art. 30 et 31<sup>73</sup>

### Art. 32 ...<sup>74</sup>

<sup>1</sup> La collaboration du bureau de communication avec les autorités étrangères de poursuite pénale est régie par l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération<sup>75</sup>.

<sup>2</sup> Le bureau de communication peut en outre transmettre des données personnelles à des autorités étrangères analogues lorsqu'une loi ou un traité international le prévoit ou:

- a.<sup>76</sup> que l'information est requise exclusivement pour lutter contre le blanchiment d'argent ou le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup>, al. 1, CP<sup>77</sup>)
- b. qu'une demande suisse de renseignement doit être motivée;
- c. que la communication est dans l'intérêt de la personne concernée et que celle-ci y a consenti ou que les circonstances permettent de présumer son consentement.

<sup>3</sup> Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités étrangères de poursuite pénale au sens de l'al. 1 ou aux autorités étrangères au sens de l'al. 2 le nom de l'intermédiaire financier dont il a reçu une communication au sens de l'art. 9 ni celui de ses employés.<sup>78</sup>

<sup>73</sup> Abrogés par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>74</sup> Abrogé par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, avec effet au 1<sup>er</sup> fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).  
RS 360

<sup>75</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

<sup>76</sup> RS 311.0

<sup>77</sup> Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

## Chapitre 5 Traitement des données personnelles

### Art. 33 Principe

Le traitement des données personnelles est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>79</sup>.

### Art. 34 Fichiers en rapport avec l'obligation de communiquer

<sup>1</sup> Les intermédiaires financiers gèrent des fichiers séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'à la FINMA, à la Commission fédérale des maisons de jeu, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.<sup>80</sup>

<sup>3</sup> Tant que dure le blocage des avoirs prévu à l'art. 10, al. 1 et 2, les personnes concernées n'ont pas de droit d'accès au sens de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>81</sup>.

<sup>4</sup> Les données doivent être détruites cinq ans après avoir été communiquées aux autorités compétentes.

### Art. 35 Traitement des données par le bureau de communication

<sup>1</sup> Le traitement des données personnelles par le bureau de communication est régi par la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération<sup>82</sup>. Le droit des particuliers d'obtenir des renseignements est régi par l'art. 8 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération<sup>83,84</sup>

<sup>2</sup> Le bureau de communication, la FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et les autorités de poursuite pénale peuvent échanger des informations au moyen d'une procédure d'appel.<sup>85</sup>

### Art. 35a<sup>86</sup> Vérification

<sup>1</sup> Pour accomplir ses tâches, le bureau de communication peut vérifier en ligne si la personne qui lui a été signalée ou dénoncée est enregistrée dans un des systèmes d'information suivants:

- a. index national de police;
- b. système d'information central sur la migration;
- c. casier judiciaire informatisé;
- d. système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat;

<sup>79</sup> RS 235.1

<sup>80</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>81</sup> RS 235.1

<sup>82</sup> RS 360

<sup>83</sup> RS 361

<sup>84</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe 1 à la LF du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RS 361).

<sup>85</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>86</sup> Introduit par le ch. 9 de l'annexe 1 à la LF du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RS 361).

- e. système de gestion de personnes, de dossiers et d'affaires dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

<sup>2</sup> L'accès à des informations plus étendues est régi par les dispositions applicables à chaque système d'information.

## Chapitre 6 Dispositions pénales et voies de droit

### Art. 36<sup>87</sup>

#### Art. 37<sup>88</sup> Violation de l'obligation de communiquer

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement, enfreint l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9.

<sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

<sup>3</sup> En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

### Art. 38 à 40<sup>89</sup>

## Chapitre 7 Dispositions finales

### Art. 41<sup>90</sup> Exécution

La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu édictent, dans les limites de leurs attributions, les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, dans la mesure où celles-ci ne sont pas déjà mises en œuvre dans le cadre de l'autorégulation.

### Art. 42 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2. L'obligation de communiquer (art. 9) s'applique dès ce moment à tous les intermédiaires financiers.

<sup>2</sup> Les organismes d'autorégulation doivent, dans un délai d'un an, présenter une demande de reconnaissance et soumettre leur règlement à l'autorité de contrôle pour approbation.

<sup>3</sup> Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, seront, s'ils ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu, soumis à la surveillance directe de l'autorité de contrôle, auprès de laquelle ils devront déposer une demande d'autorisation (art. 14).

<sup>4</sup> Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>87</sup> Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>88</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>89</sup> Abrogés par le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>90</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

**Art. 43**      Modification du droit en vigueur

Le code pénal<sup>91</sup> est modifié comme suit:

*Art. 305<sup>bis</sup>, titre marginal*

...

**Art. 44**      Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> avril 1998<sup>92</sup>

---

<sup>91</sup> RS 311.0. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ledit code.

<sup>92</sup> ACF du 16 mars 1998 (RO 1998 904)

Conseil fédéral

## Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Du : 25.08.2004

État : 01.01.2009

RS 955.23

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)<sup>1</sup>,  
vu les art. 4, al. 1, 13, al. 1, et 15 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de la police criminelle de la Confédération (LOC)<sup>2</sup>,

*arrête:*

### Chapitre 1 Tâches

#### Art. 1

<sup>1</sup> Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau) est chargé des tâches suivantes:

- a. assister les autorités de poursuite pénale dans la répression du blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;
- b. agir en tant que cellule nationale de renseignements financiers dans la lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme;
- c. sensibiliser les intermédiaires financiers aux problèmes du blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;
- d. informer le public sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme en Suisse par un rapport annuel comportant des éléments statistiques anonymisés.

<sup>2</sup> Pour accomplir ses tâches:

- a.<sup>3</sup> il reçoit et analyse les communications et les dénonciations des intermédiaires financiers, des organismes d'autorégulation, de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et de la Commission fédérale des maisons de jeu;
- b. il procède à des recherches relatives aux faits qui lui ont été communiqués;
- c. il décide de la transmission des communications, dénonciations, annonces et autres informations aux autorités de poursuite pénale cantonales et fédérales;
- d. il échange au niveau national et international les informations liées au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme;
- e. il exploite son propre système d'information pour la lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme (GEWA);

---

<sup>1</sup> RS 955.0

<sup>2</sup> RS 360

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).



- f. il exploite les informations liées au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme par l'intermédiaire d'une statistique anonymisée.

## Chapitre 2 Traitement des communications et dénonciations

### Section 1 Enregistrement

#### Art. 2<sup>4</sup> Provenance des données traitées

Le bureau traite les communications et les dénonciations:

- a. selon l'art. 9 LBA, lorsqu'elles émanent d'intermédiaires financiers;
- b. selon l'art. 27, al. 4, LBA, lorsqu'elles émanent d'organismes d'autorégulation;
- c. selon l'art. 16, al. 1, LBA, lorsqu'elles émanent de la FINMA;
- d. selon l'art. 16, al. 1, LBA, lorsqu'elles émanent de la Commission fédérale des maisons de jeu;
- e. selon l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, du code pénal (CP)<sup>5</sup>.

#### Art. 3 Contenu et forme

<sup>1</sup> Les communications et les dénonciations doivent indiquer au moins:

- a. l'intermédiaire financier communiquant, l'autorité dénonçant l'affaire, ou la personne selon l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP<sup>6</sup>, et pour chacun d'eux une personne de contact;
- b.<sup>7</sup> les autorités selon l'art. 12 LBA qui exercent la surveillance sur l'intermédiaire financier;
- c. les données permettant d'identifier le client de l'intermédiaire financier selon l'art. 3 LBA;
- d. les données permettant d'identifier l'ayant droit économique des fonds selon l'art. 4 LBA;
- e. les données permettant d'identifier d'autres personnes habilitées à signer ou à représenter le client;
- f. les valeurs patrimoniales impliquées dans l'affaire au moment de la communication;
- g. une description aussi précise que possible de la relation d'affaire;
- h. une description aussi précise que possible des soupçons;
- i. les mesures adoptées.

<sup>2</sup> Les communications et les dénonciations doivent être rédigées sur la formule de communication officielle rédigée par le bureau et transmises par télécopie ou par courrier A.

<sup>3</sup> Les documents relatifs aux transactions financières effectuées ainsi qu'aux clarifications requises de même que les autres pièces justificatives doivent être joints à la communication ou à la dénonciation.

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>5</sup> RS 311.0

<sup>6</sup> RS 311.0

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

**Art. 4** Modalités de l'enregistrement

<sup>1</sup> Les communications et les dénonciations sont enregistrées dans GEWA à la date de leur envoi. La date d'enregistrement sert au contrôle des délais.

<sup>2</sup> Si la communication ou la dénonciation indique plus d'un client, le bureau peut disjoindre chacune des relations d'affaire mentionnées et les traiter séparément.

<sup>3</sup> Le bureau accuse immédiatement réception des communications et des dénonciations et indique la date d'échéance du blocage selon l'art. 10, al. 2, LBA.

**Section 2** Analyse et recherches**Art. 5**<sup>8</sup>**Art. 6** Recherche d'informations

Pour accomplir ses tâches légales, le bureau peut se procurer des informations selon l'art. 3, let. a à e, LOC.

**Art. 7** Collaboration avec les autorités et les offices

<sup>1</sup> Le bureau peut obtenir des autorités et des offices indiqués à l'art. 4, al. 1, LOC et à l'art. 29, al. 1, LBA les informations nécessaires pour accomplir ses tâches légales. Le bureau peut notamment vérifier si:

- a. la personne ou la société concernée fait ou a fait l'objet de poursuites judiciaires ou administratives;
- b. la personne ou la société est connue des autorités policières;
- c. la personne dénoncée a un domicile en Suisse et si elle est autorisée à y séjourner et à y exercer une activité lucrative;
- d.<sup>9</sup> l'intermédiaire financier communiquant est effectivement soumis à la FINMA ou à la Commission fédérale des maisons de jeu.

<sup>2</sup> L'échange d'information a lieu oralement, sous forme électronique ou par écrit.

**Section 3** Transmission**Art. 8** Dénonciation aux autorités de poursuite pénale

<sup>1</sup> Sur la base de l'exploitation des informations récoltées, le bureau prend les mesures selon l'art. 23, al. 4, LBA.

<sup>2</sup> Les communications ou dénonciations qui n'ont pas été immédiatement transmises aux autorités de poursuites pénales selon l'art. 23, al. 4, LBA peuvent l'être en tout temps si, sur la base de nouveaux éléments, le bureau a des soupçons fondés.

**Art. 9** Information de l'intermédiaire financier

<sup>1</sup> Le bureau peut informer l'intermédiaire financier de la suite donnée à l'affaire sauf si des circonstances particulières s'y opposent.

<sup>8</sup> Abrogé par le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, avec effet au 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>2</sup> Si l'affaire est transmise à une autorité de poursuite pénale, toute information ultérieure de l'intermédiaire financier est soumise à l'autorisation préalable de celle-ci.

#### Art. 10<sup>10</sup> Information

<sup>1</sup> Le bureau peut informer:

- a. les intermédiaires financiers: des démarches entreprises sur la base de dénonciations selon l'art. 2, let. a;
- b. les organismes d'autorégulation: des démarches entreprises sur la base de dénonciations selon l'art. 2, let. b;
- c. la FINMA: des démarches entreprises sur la base de dénonciations selon l'art. 2, let. c;
- d. la Commission fédérale des maisons de jeu: des démarches entreprises sur la base de dénonciations selon l'art. 2, let. d.

<sup>2</sup> Lorsque le bureau constate qu'un intermédiaire financier n'a pas observé ses obligations de diligence ou ses obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent, il peut, conformément à l'art. 29, al. 1, LBA, transmettre spontanément à l'autorité de surveillance compétente les informations suivantes:

- a. le nom de l'intermédiaire financier qui a effectué la communication;
- b. la date de la communication;
- c. les montants concernés;
- d. la nature et le type de l'inobservation;
- e. l'autorité de poursuite pénale saisie.

<sup>3</sup> Il peut informer l'autorité de poursuite pénale compétente saisie.

#### Art. 11 Information spontanée des autorités étrangères

<sup>1</sup> Le bureau peut transmettre spontanément des informations relatives à des soupçons de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, pour autant qu'il ne s'agisse pas de données de l'entraide judiciaire internationale, aux autorités étrangères suivantes, en vue de les aider dans l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. autorités qui assument des tâches analogues au bureau, pour autant que les conditions mentionnées à l'art. 32, al. 2, LBA, soient remplies;
- b. autorités qui assument des tâches de poursuite pénale et de police, pour autant que les conditions de l'art. 13, al. 2, LOC, soient remplies.

<sup>2</sup> Il informe l'autorité de poursuite pénale compétente saisie.

### Chapitre 3 Coopération

#### Art. 12 Autorités nationales

<sup>1</sup> Pour autant qu'elles soient nécessaires à l'accomplissement de tâches légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme, le bureau traite les demandes émanant:

- a. des autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons;

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

- b. des autorités de police de la Confédération et des cantons;
- c.<sup>11</sup> de la FINMA;
- d.<sup>12</sup> de la Commission fédérale des maisons de jeu.

<sup>2</sup> S'il apparaît qu'une autorité de poursuite pénale mène déjà une enquête contre des personnes mentionnées dans la demande, le bureau dirige l'autorité requérante vers l'autorité suisse pour l'obtention de nouvelles informations.

#### Art. 13 Autorités étrangères

<sup>1</sup> Pour autant que cela soit nécessaire à l'obtention de renseignements dont il a besoin, qu'il ne s'agisse pas de données de l'entraide judiciaire internationale et que sa demande d'entraide administrative soit motivée, le bureau peut échanger des données personnelles et des informations avec:

- a. des autorités étrangères analogues, pour autant que les conditions prévues à l'art. 32, al. 2, LBA, soient remplies;
- b. des autorités étrangères qui exécutent des tâches de poursuite pénale et de police, pour autant que les conditions de l'art. 13, al. 2, LOC, soient remplies.

<sup>2</sup> Les art. 5 à 7 et 12, al. 2, s'appliquent par analogie au traitement des demandes des autorités étrangères.

### Chapitre 4 GEWA

#### Art. 14 But

Le bureau utilise GEWA pour:

- a. accomplir les tâches d'information et de vérification prévues par la loi;
- b. procéder aux vérifications dans les affaires de blanchiment d'argent, de criminalité organisée et de financement du terrorisme;
- c. collaborer avec les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons;
- d. collaborer avec les autorités étrangères analogues et les autorités de poursuite pénale étrangères;
- e.<sup>13</sup> collaborer avec la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu.

#### Art. 15 Provenance des données

Les données de GEWA proviennent:

- a. des communications et des dénonciations selon l'art. 2;
- b. des demandes d'entraide administrative et judiciaire selon les art. 12 et 13;
- c. des annonces des autorités de police concernant des enquêtes effectuées avant l'ouverture d'une enquête de police judiciaire;

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

- d. des annonces des autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons selon l'art. 29, al. 2, LBA;
- e. des annonces selon les art. 4 et 8, al. 1, LOC, pour autant qu'elles servent à remplir les tâches légales du bureau;
- f. des listes de personnes et de sociétés annexées à des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en rapport avec des soupçons de blanchiment d'argent, d'appartenance à la criminalité organisée ou de financement du terrorisme;
- g. des listes de personnes et de sociétés soupçonnées par les autorités suisses de blanchir de l'argent, d'appartenir à la criminalité organisée ou de financer le terrorisme;
- h. des résultats des propres recherches du bureau.

#### Art. 16 Données traitées

<sup>1</sup> En matière de lutte contre le blanchiment d'argent, les données traitées dans GEWA concernent:

- a. les transactions suspectes;
- b. les personnes et les sociétés faisant l'objet de soupçons fondés de blanchir de l'argent ou de tenter de blanchir de l'argent;
- c. les personnes et les sociétés faisant l'objet de soupçons fondés de préparer, de commettre ou de faciliter des actes criminels, dont on présume qu'ils sont des actes préparatoires au blanchiment d'argent;

<sup>2</sup> En matière de lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, les données traitées dans GEWA concernent:

- a. les transactions suspectes;
- b. les personnes et les sociétés faisant l'objet de soupçons fondés d'appartenir à une organisation criminelle au sens de l'art. 260<sup>ter</sup> ou de financer un acte selon l'art. 260<sup>quinquies</sup> CP<sup>14</sup> ou de lui apporter leur soutien;
- c. les personnes faisant l'objet de soupçons fondés de préparer, de faciliter ou de participer à la commission d'actes délictueux dont on peut présumer qu'ils sont le fait d'une organisation au sens de la let. b;

<sup>3</sup> Les tiers qui ne remplissent pas les conditions des al. 1 et 2 peuvent être enregistrées dans GEWA dans la mesure où cela s'avère nécessaire à la réalisation des buts mentionnés à l'art. 14.

#### Art. 17 Chiffrement

Lors de leur transmission, les données de GEWA doivent être chiffrées de bout en bout.

#### Art. 18 Structure

<sup>1</sup> La structure du système d'information GEWA est modulaire. Elle se compose des éléments suivants:

- a. gestion des communications et des dénonciations (gestion des cas);
- b. gestion des autres affaires;
- c. gestion des personnes;

---

<sup>14</sup> RS 311.0

- d. gestion des intermédiaires financiers;
- e. gestion des opérations;
- f. gestion des paramètres;
- g. évaluation;
- h. journalisation;
- i. gestion des utilisateurs.

<sup>2</sup> Le catalogue des données qui peuvent être traitées dans GEWA est réglé à l'annexe 1.

#### **Art. 19** Sécurité des données et journalisation

<sup>1</sup> La sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données<sup>15</sup> et l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale<sup>16</sup>.

<sup>2</sup> L'Office fédéral de la police (fedpol) fixe, dans un règlement sur le traitement des données, les mesures organisationnelles et techniques à prendre pour éviter le traitement non autorisé des données et pour assurer la journalisation automatique du traitement des données.<sup>17</sup>

#### **Art. 20** Accès à GEWA

<sup>1</sup> Ont accès à GEWA par procédure d'appel en ligne:

- a. les autorités de police et de poursuite pénale fédérales et cantonales dont les tâches légales consistent à lutter contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme, dans le cadre de leurs enquêtes préliminaires et de leurs enquêtes judiciaires;
- b.<sup>18</sup> le Service d'analyse et de prévention (SAP), pour l'élaboration d'analyses relatives au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme;
- c. la FINMA, pour contrôler le respect des obligations de diligence et des obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. a à d, et 3, LBA;
- d. la Commission fédérale des maisons de jeu, pour contrôler le respect des obligations de diligence et des obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. e, LBA;
- e. le conseiller à la protection des données de l'Office fédéral de la police, pour l'exercice de ses fonctions de contrôle;
- f. le chef de projet et les gestionnaires du système, pour les modifications et les aménagements du système.<sup>19</sup>

<sup>2</sup> Les droits d'accès individuels sont réglés à l'annexe 2.

---

<sup>15</sup> RS 235.11

<sup>16</sup> RS 172.010.58

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 23 de l'annexe à l'O du 12 déc. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 6305).

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.161).

**Art. 21** Financement

<sup>1</sup> La Confédération finance la transmission des données jusqu'au distributeur principal sis dans les cantons.

<sup>2</sup> Les cantons prennent en charge:

- a. les frais d'acquisition et d'exploitation de leurs appareils;
- b. les frais d'installation et d'exploitation de leur réseau de distribution.

**Art. 22** Exigences techniques

Les terminaux utilisés par les cantons doivent répondre aux exigences techniques de la Confédération.

**Chapitre 5 Données statistiques et rapport annuel****Art. 23**

<sup>1</sup> Pour exploiter les informations liées au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme, le bureau établit une statistique anonymisée:

- a. des communications et des dénonciations selon l'art. 2, qui indique leur nombre, leur contenu, leur type et leur provenance, les cas suspects, leur fréquence, les types d'infraction et la manière dont le bureau traite ces informations;
- b. des demandes de renseignements émanant des autorités étrangères analogues, qui indiquent le nombre des demandes, la date de réception des demandes, le pays de provenance et le nombre de personnes faisant l'objet d'une demande;
- c. des suites données aux communications et aux dénonciations, qui indique le nombre et l'issue judiciaire des dénonciations transmises aux autorités de poursuite pénale.

<sup>2</sup> Le bureau publie un rapport annuel décrivant l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Suisse.

**Chapitre 6 Protection et archivage des données****Art. 24** Contrôle

Les données personnelles sont transmises sur requête aux autorités de surveillance de la Confédération et des cantons, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence<sup>20</sup>, pour l'exercice de leurs fonctions de contrôle.

**Art. 25** Communication des données

<sup>1</sup> Lors de toute communication de données de GEWA, les destinataires doivent être informés de la fiabilité et de l'actualité des données communiquées. Ils ne peuvent les utiliser que dans le but en vue duquel elles leur ont été communiquées. Ils doivent être prévenus des restrictions d'utilisation des données et du fait que le bureau se réserve le droit d'exiger des informations sur l'utilisation qui en aura été faite.

<sup>2</sup> En cas d'échange d'informations avec des autorités nationales ou étrangères, le bureau indique, dans une mention au libellé toujours identique, que les informations échangées ne

<sup>20</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

valent qu'à titre de renseignements et que leur utilisation et leur transmission à d'autres autorités sont subordonnées à son accord écrit.

**Art. 26** Restrictions concernant la communication de données

<sup>1</sup> Lors de la communication de données de GEWA, les interdictions portant sur l'utilisation doivent être respectées. Le bureau ne peut communiquer à des autorités étrangères des données concernant des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des personnes provisoirement admises qu'après consultation de l'Office fédéral des migrations<sup>21</sup>.

<sup>2</sup> Il refuse de communiquer des données de GEWA si des intérêts prépondérants, publics ou privés, s'y opposent.

**Art. 27<sup>22</sup>** Renseignement des personnes concernées

Le traitement des demandes de renseignements concernant les données de GEWA est régi par l'art. 8 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération<sup>23</sup>.

**Art. 28** Délai de conservation et effacement des données

<sup>1</sup> Les données de GEWA sont conservées pendant dix ans au plus à compter de leur enregistrement par le bureau. Les enregistrements sont effacés séparément.

<sup>2</sup> Si une personne est mentionnée dans plusieurs enregistrements, le bureau n'efface que ceux qui sont échus. Les données relatives à la personne sont effacées en même temps que le dernier enregistrement la concernant.

**Art. 29** Remise des données et des documents aux Archives fédérales

La remise des données et des documents du bureau aux Archives fédérales est régie par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage<sup>24</sup> et ses ordonnances d'exécution<sup>25</sup>.

## Chapitre 7 Dispositions finales

**Art. 30** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 16 mars 1998 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent<sup>26</sup> est abrogée.

**Art. 31<sup>27</sup>** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

<sup>21</sup> La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

<sup>23</sup> RS 361

<sup>24</sup> RS 152.1

<sup>25</sup> RS 152.11/.21

<sup>26</sup> [RO 1998 905, 2000 1369 art. 30 ch. 2, 2002 96 art. 30 111 art. 19 ch. 2 4362, 2003 3687 annexe ch. II 6]

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).



## Catalogue des données

### A. Gestion des communications et dénonciations (gestion des cas)

#### *Sous-catégorie «intermédiaire financier»*

1. Numéro de référence

#### *Sous-catégorie «données de base»*

1. Numéro de la communication ou de la dénonciation (numéro de système successif)
2. Date de la communication
3. Date de la saisie
4. Genre de communication
5. Moyen d'envoi
6. Canton
7. État
8. Catégorie
9. Motif de soupçon
10. Date de l'état
11. Date de la décision
12. Etat de fait
13. Justification
14. Mesures
15. Décision MROS

#### *Sous-catégorie «gestion des montants totaux»*

1. Montant
2. Devise
3. Numéro du compte
4. Type de bien
5. Remarques
6. Montants totaux en francs suisses
7. Montants confisqués en francs suisses

#### *Sous-catégorie «rapport des personnes au cas»*

1. Rôle
2. Tâches (indication des sources de renseignements)
3. Date
4. Remarques

*Sous-catégorie «autorité de poursuite pénale compétente»*

1. Abréviation (Zcode)
2. Canton
3. Désignation
4. Adresse
5. Numéro postal et lieu
6. Langue de correspondance

*Sous-catégorie «décision des autorités de poursuite pénale»*

1. Date
2. Type de décision
3. Texte

**B. Gestion des autres affaires**

1. Numéro de l'affaire (numéro de système successif)
2. Date de réception
3. Date de saisie
4. Catégorie
5. Pays
6. Canton
7. Référence
8. Remarques

**C. Gestion des personnes***Sous-catégorie principale «gestion des personnes» relative aux personnes physiques*

1. Numéro de la personne (numéro de système successif)
2. Nom
3. Prénom
4. Date de naissance
5. Sexe
6. Lieu d'origine
7. Nationalité
8. Profession
9. Adresse
10. Numéro postal et lieu en Suisse
11. Numéro postal et lieu à l'étranger
12. Etat
13. Téléphone
14. Télécopie
15. Courrier électronique
16. Remarques

*Sous-catégorie secondaire «gestion des personnes» relative aux fausses identités des personnes physiques*

1. Nom
2. Prénom
3. Date de naissance

*Sous-catégorie «gestion des personnes» relative aux personnes morales*

1. Numéro de la personne (numéro de système successif)
2. Nom
3. Branche
4. Adresse
5. Numéro postal et lieu en Suisse
6. Numéro postal et lieu à l'étranger
7. Etat
8. Téléphone
9. Télécopie
10. Courrier électronique
11. Remarques

*Sous-catégorie «gestion des personnes» relative aux liens entre les personnes*

1. Rôle
2. Remarques

**D. Gestion des intermédiaires**

1. Numéro de l'intermédiaire (numéro de système successif)
2. Entreprise
3. Catégorie
4. Langue de correspondance
5. Numéro de licence
6. Rue
7. Numéro postal et lieu
8. Canton
9. Interlocuteur
10. Téléphone
11. Télécopie
12. Courrier électronique
13. Remarques

**E. Gestion des opérations**

1. Nom
2. Remarques

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## **Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans le domaine des banques, des négociants en valeurs mobilières et des placements collectifs**

Du : 18.12.2002  
État : 01.01.2009  
RS 955.022

*L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)*,<sup>1</sup>  
vu l'art. 17 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA),<sup>2</sup>  
*arrête:*

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **Art. 1 Définitions**

<sup>1</sup> Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. personnes politiquement exposées:
  1. les personnes suivantes qui occupent des fonctions publiques importantes à l'étranger: les chefs d'Etat ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les plus hauts organes des entreprises étatiques d'importance nationale;
  2. les entreprises et les personnes qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes précitées pour des raisons familiales ou personnelles ou pour des raisons d'affaires;
- b. négociants professionnels de billets de banque: entreprises ou personnes suisses ou étrangères du secteur non-bancaire qui réalisent par leurs opérations d'achat et de vente de billets de banque un chiffre d'affaires ou un revenu importants;
- c. organisations terroristes: organisations criminelles au sens de l'art. 260<sup>ter</sup> du code pénal<sup>4</sup>;
- d. sociétés de groupe: les sociétés qui, aux termes des prescriptions en matière de fonds propres, sont comprises dans le périmètre de consolidation d'un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 1.

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>2</sup> RS 955.0

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>4</sup> RS 311.0

**Art. 2<sup>5</sup>** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a, b, b<sup>bis</sup> et d, LBA.

<sup>2</sup> La FINMA<sup>6</sup> tient compte, dans l'application de la présente ordonnance, notamment aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. b et b<sup>bis</sup>, LBA, des particularités liées à leurs activités.

<sup>3</sup> La FINMA rend publique sa pratique en la matière.

<sup>4</sup> Une société suisse appartenant au même groupe qu'un intermédiaire financier au sens de l'al. 1 peut, à sa requête, être assujettie à la surveillance de la FINMA en ce qui concerne l'observation des obligations résultant de la présente ordonnance, dans la mesure où:

- a. elle exerce une activité financière au sens de l'art. 2, al. 3, LBA;
- b. elle satisfait aux conditions de l'art. 14, al. 2, LBA;
- c. elle reconnaît que la FINMA est habilitée à prononcer à son égard des mesures au sens des art. 19 et 20 LBA;
- d. le groupe garantit qu'il contrôlera que la présente ordonnance est respectée et s'emploiera à la faire appliquer;
- e. le groupe garantit qu'il chargera ses réviseurs externes de contrôler que la présente ordonnance est respectée et de se déterminer à ce sujet dans le rapport d'audit<sup>7</sup> du groupe, pour chacune des sociétés du groupe concernées prise séparément.

<sup>5</sup> La FINMA publie une liste des sociétés de groupe dont elle assure la surveillance en vertu de l'al. 2.

**Art. 3** Succursales et sociétés de groupe à l'étranger

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier veille à ce que ses succursales à l'étranger ainsi que les sociétés étrangères de son groupe déployant une activité dans le secteur financier se conforment aux principes suivants de la loi sur le blanchiment d'argent et de la présente ordonnance:

- a. l'interdiction d'accepter des valeurs patrimoniales provenant de crimes ou servant au financement du terrorisme;
- b. l'interdiction de financer le terrorisme et d'entretenir des relations d'affaires avec des organisations criminelles;
- c. l'interdiction d'entretenir des relations d'affaires avec des banques fictives;
- d. la vérification de l'identité du cocontractant;
- e. l'identification de l'ayant droit économique;
- f. le recours à une approche fondée sur les risques;
- g. les devoirs de clarification spéciaux en cas de risques accrus.<sup>8</sup>

<sup>2</sup> Il informe la FINMA:

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

<sup>6</sup> Nouvelle expression selon le ch. I 4 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>7</sup> Nouvelle expression selon le ch. I 4 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

- a. lorsque des prescriptions locales excluent l'application des principes fondamentaux de la présente ordonnance, ou
- b. lorsqu'il en résulte pour lui un désavantage concurrentiel sérieux.

<sup>3</sup> La communication de transactions ou de relations d'affaires suspectes et, le cas échéant, le blocage des avoirs sont régis par les dispositions du pays d'accueil.

## Chapitre 2 Principes

**Art. 4** Interdiction de l'acceptation de valeurs patrimoniales provenant de la corruption et d'autres crimes

<sup>1</sup> Il est interdit à l'intermédiaire financier d'accepter des valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime, même si celui-ci a été commis à l'étranger.

<sup>2</sup> Sont notamment considérées comme provenant d'un crime, les valeurs patrimoniales qui proviennent de la corruption, d'un détournement de fonds publics, d'un abus d'autorité ou d'une gestion déloyale des intérêts publics.

<sup>3</sup> L'acceptation par négligence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

**Art. 5<sup>9</sup>** Interdiction du financement du terrorisme et de relations d'affaires avec des organisations criminelles

L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles la soutiennent.

**Art. 5<sup>bis10</sup>** Interdiction de relations d'affaires avec des banques fictives

L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans l'Etat selon le droit duquel elles sont organisées (banques fictives), à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate.

**Art. 6** Relations avec des banques correspondantes

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent également aux relations avec des banques correspondantes.

<sup>2</sup> L'intermédiaire financier qui effectue des opérations de banque correspondante pour un intermédiaire financier étranger s'assure de manière appropriée qu'il lui est interdit d'entrer en relations d'affaires avec des banques fictives.<sup>11</sup>

---

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

<sup>10</sup> Introduit par le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

### Chapitre 3 Mesures organisationnelles

#### Art. 7 Relations d'affaires comportant des risques accrus

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier fixe les critères signalant la présence de risques juridiques et de risques de réputation accrus.

<sup>2</sup> Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- a. le siège ou le domicile du cocontractant et de l'ayant droit économique ou leur nationalité;
- b. la nature et le lieu de l'activité commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- c. l'absence de rencontre avec le cocontractant ainsi qu'avec l'ayant droit économique;
- d. le type de prestations ou de produits sollicités;
- e. l'importance des valeurs patrimoniales remises;
- f. l'importance des entrées et des sorties de valeurs patrimoniales;
- g. le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents.

<sup>3</sup> Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées de même que les relations d'affaires avec des intermédiaires financiers étrangers pour lesquels un intermédiaire financier suisse effectue des opérations de banque correspondante doivent être considérées dans tous les cas comme comportant des risques accrus.<sup>12</sup>

<sup>4</sup> L'intermédiaire financier détermine les relations d'affaires comportant des risques accrus en vertu des al. 2 et 3 et les désigne comme telles pour l'usage interne.

#### Art. 8 Transactions présentant des risques accrus

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier fixe des critères de détection des transactions présentant des risques juridiques et des risques de réputation accrus.

<sup>2</sup> Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- a. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;
- b. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires;
- c. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations d'affaires comparables.

<sup>3</sup> Sont considérées dans tous les cas comme présentant des risques accrus, les transactions:

- a. dans le cadre desquelles, au début d'une relation d'affaires, des valeurs patrimoniales d'une contre-valeur supérieure à 100 000 francs sont apportées physiquement en une fois ou de manière échelonnée;
- b. qui présentent des indices de blanchiment (annexe).

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

**Art. 9** Gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier qui possède des succursales à l'étranger ou dirige un groupe financier comprenant des sociétés étrangères, doit déterminer, limiter et contrôler de manière globale les risques juridiques et les risques de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquels il est exposé.

<sup>2</sup> Il doit s'assurer que:

- a. les organes de contrôle internes et les réviseurs externes du groupe disposent, en cas de besoin, d'un accès aux informations concernant les relations d'affaires de toutes les sociétés du groupe. Ni la constitution d'une banque de données centralisée des cocontractants et des ayants droit économiques au niveau du groupe, ni l'accès centralisé des organes de contrôle internes du groupe aux banques de données locales n'est obligatoire;
- b. les sociétés du groupe mettent à la disposition des organes compétents du groupe les informations nécessaires à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.

<sup>3</sup> Lorsqu'un intermédiaire financier constate que l'accès aux informations relatives aux cocontractants ou aux ayants droit économiques est, dans certains pays, exclu ou sérieusement entravé pour des motifs d'ordre juridique ou pratique, il en informe sans délai la FINMA.

<sup>4</sup> L'intermédiaire financier qui fait partie d'un groupe financier suisse ou international garantit aux organes de contrôle internes ou aux réviseurs externes du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.

**Art. 10** Directives internes en matière de lutte contre le blanchiment

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier émet des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les communique aux conseillers à la clientèle ainsi qu'à tous les autres collaborateurs concernés.<sup>13</sup>

<sup>2</sup> Il y règle en particulier:

- a. les critères applicables à la détermination de relations d'affaires comportant des risques accrus selon l'art. 7;
- b. les critères applicables à la détection des transactions présentant des risques accrus selon l'art. 8, al. 1 et 2;
- c. la manière dont il détermine, limite et contrôle ces risques accrus;
- d. les principes applicables au système de surveillance des transactions selon l'art. 12;
- e. les cas dans lesquels le service interne de lutte contre le blanchiment doit être consulté et la direction informée à son plus haut niveau;
- f. les principes régissant la formation des collaborateurs;
- g. la politique de l'entreprise en ce qui concerne les personnes politiquement exposées;
- h. la compétence pour les communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent;
- i. les montants limites selon les art. 7, al. 2, let. e et f, et 8, al. 2, let. a.

---

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).



<sup>3</sup> Les directives doivent être émises par le conseil d'administration ou par la direction à son plus haut niveau.

#### **Art. 11<sup>14</sup>** Intégrité et formation du personnel

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exige un personnel intègre et formé de manière adéquate. L'intermédiaire financier veille à ce que le personnel soit sélectionné avec soin et que les conseillers à la clientèle et tous les autres collaborateurs concernés reçoivent une formation régulière; cette formation couvre les aspects essentiels pour eux de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

#### **Art. 11<sup>bis15</sup>** Nouvelles technologies

L'intermédiaire financier s'assure, notamment lors d'opérations effectuées sans contact personnel avec le cocontractant, que les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies sont identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.

#### **Art. 12** Systèmes de surveillance des transactions

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier veille à la mise en place d'une surveillance efficace des transactions et utilise un système informatique aidant à détecter les transactions présentant des risques accrus selon l'art. 8, al. 1, al. 2 et al. 3, let. a.

<sup>2</sup> Les transactions détectées par le système de surveillance doivent être examinées dans un délai raisonnable. Au besoin, des clarifications complémentaires selon l'art. 17 doivent être entreprises.

<sup>3</sup> Les intermédiaires financiers ayant peu de cocontractants et d'ayants droit économiques ou effectuant peu de transactions peuvent renoncer à l'usage d'un système de surveillance informatisé, dans la mesure où ils chargent leurs réviseurs externes de procéder à un contrôle annuel approfondi de leur surveillance des transactions.

#### **Art. 13** Service interne de lutte contre le blanchiment

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier doit désigner une ou plusieurs personnes qualifiées qui constituent le service interne de lutte contre le blanchiment. Ce service fournit le soutien et les conseils nécessaires aux responsables des lignes hiérarchiques et à la direction pour la mise en oeuvre de la présente ordonnance, sans toutefois décharger ceux-ci de leur responsabilité en la matière.

<sup>2</sup> Le service interne de lutte contre le blanchiment:

- a.<sup>16</sup> prépare les directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- b.<sup>17</sup> surveille l'exécution des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en accord avec l'organe de révision interne, la société d'audit et les responsables des lignes hiérarchiques;

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

<sup>15</sup> Introduit par le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtees par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

- c.<sup>18</sup> planifie et surveille la formation interne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- d. définit les paramètres du système de surveillance des transactions visé à l'art. 12;
- e. fait procéder à l'examen des annonces générées par le système de surveillance des transactions;
- f. fait procéder ou procède lui-même aux clarifications complémentaires visées à l'art. 17;
- g. s'assure que l'organe de direction compétent pour décider de l'admission ou de la poursuite de relations d'affaires selon l'art. 22, al. 1, reçoit l'information nécessaire pour prendre sa décision.

<sup>3</sup> L'intermédiaire financier peut également, sous sa responsabilité, confier à des spécialistes externes les tâches du service interne de lutte contre le blanchiment lorsque:

- a. en raison de sa taille ou de son organisation, il n'est pas en mesure de mettre sur pied son propre service spécialisé, ou
- b. la création d'un tel service ne serait pas appropriée.

#### Chapitre 4 Obligations de diligence générales

**Art. 14<sup>19</sup>** Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique

<sup>1</sup> Les dispositions sur la vérification de l'identité des cocontractants et l'identification des ayants droit économiques de la Convention du 7 avril 2008 relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 2008), conclue entre les banques et l'Association suisse des banquiers, sont applicables à tous les intermédiaires financiers.

<sup>2</sup> La FINMA peut autoriser des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. b, bbis et d, LBA à appliquer en lieu et place de la CDB 2008 d'autres normes d'autorégulation reconnues équivalentes.

<sup>3</sup> La violation de la CDB 2008 ou d'une norme d'autorégulation équivalente peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

**Art. 15<sup>20</sup>** Indication des donneurs d'ordre lors de virements

<sup>1</sup> Pour tous les ordres de virement de plus de 1500 francs, l'intermédiaire financier indique le nom, le numéro de compte et l'adresse du cocontractant donneur d'ordre (donneur d'ordre). En l'absence de numéro de compte, l'intermédiaire financier doit indiquer un numéro d'identification unique. L'adresse peut être remplacée par le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre, par son numéro de client ou par son numéro d'identité national.

<sup>2</sup> Pour les ordres de virement nationaux, l'intermédiaire financier peut se limiter à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro d'identification, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les indications restantes à l'intermédiaire financier du bénéficiaire, à sa demande, dans un délai de trois jours ouvrables.

---

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

<sup>3</sup> L'intermédiaire financier renseigne de manière adéquate ses clients sur la transmission des données relatives au donneur d'ordre dans le trafic des paiements.

<sup>4</sup> L'intermédiaire financier règle la procédure à suivre en cas de réception d'ordres de virement contenant des informations sur le donneur d'ordre incomplètes au sens de l'al. 1. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

#### **Art. 16 Commerce professionnel de billets de banque**

<sup>1</sup> Le commerce professionnel de billets de banque n'est autorisé qu'avec des négociants en billets de banque qui remplissent les critères d'une relation de correspondance bancaire digne de confiance.

<sup>2</sup> Avant d'établir la relation, l'intermédiaire financier doit se renseigner sur l'activité commerciale du négociant en billets de banque et se procurer des renseignements commerciaux et des références.

<sup>3</sup> L'intermédiaire financier fixe des limites de chiffre d'affaires et de crédit pour son commerce professionnel de billets de banque dans sa totalité et pour chaque partie contractante. Il doit réexaminer ces limites au moins une fois par an et veiller en permanence à ce qu'elles soient respectées.

<sup>4</sup> L'intermédiaire financier qui pratique le commerce de billets de banques de manière professionnelle élabore des directives à cet effet. Celles-ci doivent en principe être adoptées par la direction à son plus haut niveau.

### **Chapitre 5 Obligations de diligence accrues**

#### **Art. 17<sup>21</sup> Clarifications complémentaires en cas de risques accrus**

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier entreprend, dans une mesure proportionnée aux circonstances, les clarifications complémentaires relatives aux relations ou transactions présentant des risques accrus.

<sup>2</sup> Selon les circonstances, il y a lieu d'établir notamment:

- a. si le cocontractant est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales remises;
- b. quelle est l'origine des valeurs patrimoniales remises;
- c. à quelle fin les valeurs patrimoniales prélevées sont utilisées;
- d. si les versements entrants importants sont plausibles;
- e. quelle est l'origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- f. quelle activité professionnelle ou commerciale exercent le cocontractant et l'ayant droit économique;
- g. si le cocontractant ou l'ayant droit économique sont des personnes politiquement exposées;
- h. pour les personnes morales: par qui elles sont contrôlées;
- i. dans les relations de banque correspondante: quels sont les contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme que la partie cocontractante effectue.

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

<sup>3</sup> Dans les relations de banque correspondante pour des intermédiaires financiers étrangers, il y a lieu d'examiner si ceux-ci sont soumis à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

#### **Art. 18** Moyens de clarification

<sup>1</sup> Selon les circonstances, les clarifications comprennent notamment:

- a. la prise de renseignements écrits ou oraux auprès des cocontractants ou des ayants droit économiques;
- b. des visites des lieux où les cocontractants et les ayants droit économiques conduisent leurs affaires;
- c. une consultation des sources et des banques de données accessibles au public;
- d. le cas échéant, des renseignements auprès de personnes dignes de confiance.

<sup>2</sup> Les clarifications sont effectuées dans le respect de la sphère privée des personnes concernées.

<sup>3</sup> L'intermédiaire financier vérifie si les résultats des clarifications sont plausibles et les documente.

#### **Art. 19** Délégation des clarifications complémentaires à des tiers

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier peut, sur la base d'une convention écrite, charger des personnes ou des entreprises d'effectuer les clarifications complémentaires, dans la mesure où:

- a. il s'assure que ces mandataires exécutent les clarifications avec la même diligence qu'il y mettrait lui-même;
- b. il instruit ces mandataires en vue de l'accomplissement de leurs tâches;
- c. il peut contrôler que les clarifications sont effectuées avec diligence.

<sup>2</sup> La sous-délégation par le mandataire est interdite.

<sup>3</sup> La documentation relative aux clarifications doit être déposée auprès de l'intermédiaire financier lui-même.

<sup>4</sup> L'intermédiaire financier examine lui-même la plausibilité des résultats des clarifications.

#### **Art. 20** Moment des clarifications complémentaires

L'intermédiaire financier entreprend les clarifications complémentaires dès que des risques accrus se font jour dans une relation d'affaires et mène ces clarifications à bien le plus rapidement possible.

#### **Art. 21** Admission de relations d'affaires comportant des risques accrus

L'admission de relations d'affaires comportant des risques accrus nécessite l'accord d'une personne ou d'un organe supérieur.

#### **Art. 22** Responsabilité de la direction à son plus haut niveau

<sup>1</sup> La direction à son plus haut niveau ou l'un de ses membres au moins décide:

- a. de l'admission et, tous les ans, de la poursuite des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées;

- b. de la mise en oeuvre, de la surveillance et de l'évaluation des contrôles réguliers de toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus.

<sup>2</sup> Les intermédiaires financiers ayant une activité de gestion de fortune très importante et des structures comportant de nombreux niveaux hiérarchiques peuvent déléguer cette responsabilité à la direction d'une unité d'affaires.

## Chapitre 6 Devoirs de documentation

### Art. 23<sup>22</sup>

L'intermédiaire financier organise sa documentation de façon à être en mesure d'indiquer dans un délai raisonnable, documents à l'appui, aux autorités de poursuite pénale ou à d'autres autorités habilitées qui est le donneur d'ordre d'un virement sortant et si une entreprise ou personne:

- a. est un cocontractant ou un ayant droit économique;
- b. a effectué une opération de caisse exigeant la vérification de l'identité des personnes concernées;
- c. dispose d'une procuration durable sur un compte ou un dépôt, dans la mesure où celle-ci ne ressort pas déjà d'un registre officiel.

## Chapitre 7 Comportement en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme<sup>23</sup>

### Art. 24 et 25<sup>24</sup>

#### Art. 26 Comportement en l'absence de décision des autorités

Si, dans le délai légal de cinq jours bancaires ouvrables après une communication, l'intermédiaire financier ne reçoit pas de décision des autorités de poursuite pénale maintenant le blocage des valeurs patrimoniales, il peut apprécier librement si et dans quelle mesure il entend poursuivre la relation d'affaires.

#### Art. 27 Doutes sur la qualité d'une relation d'affaires et droit de communication

<sup>1</sup> Lorsqu'un intermédiaire financier n'a pas de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sujet d'une relation d'affaires mais possède des indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou que des capitaux légaux sont utilisés à des fins criminelles, il peut faire usage de son droit de communication au sens de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, du code pénal<sup>25</sup>, et communiquer ces indices aux autorités de poursuite pénale et au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.<sup>26</sup>

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

<sup>24</sup> Abrogés par le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

<sup>25</sup> RS 311.0

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

<sup>2</sup> L'intermédiaire financier examine l'exercice de son droit de communication en particulier dans le cas de relations d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales. Il documente le résultat de cet examen.

#### **Art. 28** Rupture de relations d'affaires douteuses

<sup>1</sup> Lorsqu'un intermédiaire financier met un terme à une relation d'affaires douteuse sans procéder à une communication faute de disposer de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, il ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme qui permette aux autorités de poursuite pénale, le cas échéant, d'en suivre la trace («paper trail»)<sup>27</sup>.

<sup>2</sup> L'intermédiaire financier ne doit pas rompre une relation d'affaires douteuse ni autoriser le retrait de montants importants lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûreté d'une autorité.

#### **Art. 29** Poursuite de relations d'affaires douteuses

L'intermédiaire financier qui décide de poursuivre une relation d'affaires douteuse est tenu de la maintenir sous surveillance stricte et de l'examiner à la lumière des indices de blanchiment (annexe).

#### **Art. 30** Information de la FINMA

L'intermédiaire financier informe la FINMA des communications adressées au Bureau de communication qui concernent des relations d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales ou lorsqu'il y a lieu de penser, au vu des circonstances, que l'affaire ayant entraîné la communication aura des conséquences sur la réputation de l'intermédiaire financier ou sur celle de la place financière.

### **Chapitre 8 Audit<sup>28</sup>**

#### **Art. 31**

Les réviseurs externes de l'intermédiaire financier ainsi que ceux des sociétés de groupe soumises à la surveillance de la FINMA selon l'art. 2, al. 2, contrôlent que la présente ordonnance est respectée et se déterminent à ce sujet dans leur rapport d'audit.

### **Chapitre 9 Dispositions finales**

#### **Art. 32** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les intermédiaires financiers doivent se conformer aux exigences des art. 3, 6 à 13, 15 et 17 à 22 le 30 juin 2004 au plus tard. La FINMA peut prolonger ce délai sur requête motivée.

<sup>2</sup> Les intermédiaires financiers doivent déterminer les relations d'affaires comportant des risques accrus et les désigner comme telles pour l'usage interne le 30 juin 2004 au plus tard. En principe, ils peuvent se fonder sur des données actuelles et ne sont pas tenus d'analyser rétroactivement les transactions.

---

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

<sup>28</sup> Nouvelle expression selon le ch. I 4 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>3</sup> Les systèmes de surveillance des transactions visés à l'art. 12 ne doivent porter que sur les transactions effectuées après le 30 juin 2004.

<sup>4</sup> Les intermédiaires financiers font examiner les mesures et le calendrier de mise en œuvre de la présente ordonnance par leurs réviseurs externes et déposent un rapport y relatif à la FINMA le 30 septembre 2003 au plus tard.

<sup>5</sup> Dans leur rapport d'audit pour l'année 2004, les réviseurs externes doivent:

- a. exposer la manière dont la présente ordonnance a été mise en œuvre par les intermédiaires financiers;
- b. indiquer si ces derniers satisfont ainsi aux exigences de la présente ordonnance.

<sup>6</sup> Les sociétés d'un groupe qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exercent une activité au sens de l'art. 2, al. 3, LBA, et qui veulent être assujetties à la surveillance de la FINMA en vertu de l'art. 2, al. 2, de la présente ordonnance ou le sont déjà en application de la circulaire 98/1 de la FINMA doivent déposer une requête motivée auprès de cette dernière le 30 septembre 2003 au plus tard. Les requêtes peuvent être soumises par le groupe financier de manière centralisée.

**Art. 32a<sup>29</sup>** Disposition transitoire concernant la modification du 20 décembre 2007

Les intermédiaires financiers ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour se conformer aux exigences prévues aux art. 7 et 15 de la présente ordonnance.

**Art. 33** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2003.

*Annexe*

## **Indices de blanchiment d'argent**

### **I. Importance des indices**

#### *A1*

Les indices de blanchiment énumérés ci-dessous servent avant tout à sensibiliser les intermédiaires financiers. Ils permettent de signaler les relations d'affaires ou transactions présentant des risques accrus. Les indices pris séparément ne permettent pas, en règle générale, de fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment. Cependant, le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence.

#### *A2*

Il faut examiner la plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique de telles opérations. A cet égard, il est important que les explications du client (p. ex. raisons fiscales ou raisons se rapportant à la législation sur les devises) ne soient pas acceptées sans examen.

### **II. Indices généraux**

Les transactions présentent des risques particuliers de blanchiment:

<sup>29</sup> Introduit par le ch. I de l'O de la CFB du 20 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (RO 2008 2017).

A3

lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique;

A4

lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat;

A5

lorsque l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou ce comptoir pour ses affaires;

A6

lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible;

A7

lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de l'intermédiaire financier concernant le client ou le but de la relation d'affaires.

A8

En outre, doit être considéré comme suspect tout client qui donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par les usages de l'activité concernée.

A8<sup>bis</sup>

Peut constituer un motif de suspicion, le fait qu'un client reçoive régulièrement des virements en provenance d'une banque établie dans un des pays considéré comme non coopératif par le «Groupe d'Action Financière (GAFI)», ou qu'un client procède de manière répétée à des virements en direction d'un tel pays.

### III. Indices particuliers

#### 1. Opérations de caisse

A9

Echange d'un montant important de billets de banque (suisse ou étrangers) en petites coupures contre des grosses coupures.

A10

Opérations de change d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client.

A11

Encaissement de chèques, chèques de voyage y compris, pour des montants importants.

A12

Achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels.

A13

Achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels.



A14

Ordres de virement à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente.

A15

Conclusion fréquente d'opérations de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée.

A16

Acquisition de titres au porteur avec livraison physique.

## 2. Opérations en compte ou en dépôt

A17

Retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations.

A18

Recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client.

A19

Comptes utilisés de manière intensive pour des paiements, alors que lesdits comptes ne reçoivent pas ou reçoivent peu de paiements habituellement.

A20

Structure économiquement absurde des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, etc.).

A21

Fourniture de garanties (gages, cautions, etc.) par des tiers inconnus de la banque qui ne paraissent pas être en relation étroite avec le client ni avoir de raison plausible de donner de telles garanties.

A22

Virements vers une autre banque sans indication du bénéficiaire.

A23

Acceptation de transferts de fonds d'autres banques sans indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire ou du donneur d'ordre.

A24

Virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces.

A25

Virements importants et répétés en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue.

A26

Fourniture de cautions ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché.

A27

Versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte.

A28

Remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis.

A29

Utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles.

A30

Retrait de valeurs patrimoniales peu de temps après que celles-ci ont été portées en compte (compte de passage).

### **3. Opérations fiduciaires**

A31

Crédits fiduciaires (back-to-back loans) sans but licite reconnaissable.

A32

Détention fiduciaire de participations dans des sociétés non cotées en bourse, et dont la banque ne peut déterminer l'activité.

### **4. Autres**

A33

Tentatives du client visant à éviter le contact personnel avec l'intermédiaire financier.

## **IV. Indices qualifiés**

A34

Souhait du client de clôturer un compte et d'ouvrir de nouveaux comptes en son nom ou au nom de certains membres de sa famille sans traces dans la documentation de la banque («paper trail»).

A35

Souhait du client d'obtenir quittance pour des retraits au comptant ou des livraisons de titres qui n'ont pas été réellement effectués ou qui ont été immédiatement redéposés dans le même établissement.

A36

Souhait du client d'effectuer des ordres de paiement avec indication d'un donneur d'ordre inexact.

A37

Souhait du client que certains versements soient effectués non pas directement depuis son propre compte, mais par le biais d'un compte Nostro de l'intermédiaire financier ou d'un compte «Divers».

A38

Souhait du client d'accepter ou de faire documenter des garanties ne correspondant pas à la réalité économique ou d'octroyer des crédits à titre fiduciaire sur la base d'une couverture fictive.

A39

Poursuites pénales dirigées contre un client de l'intermédiaire financier pour crime, corruption ou détournement de fonds publics.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans le domaine des assurances privées

Du : 24.10.2006

État : 01.01.2009

RS 955.032

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),<sup>1</sup>

vu les art. 17 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)<sup>2,3</sup>  
arrête:

### Chapitre 1 Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

La présente ordonnance vise à:

- a. préciser les obligations des entreprises d'assurance définies au chap. 2 LBA;
- b. fixer les dispositions générales applicables aux organismes d'autorégulation des entreprises d'assurance privées;
- c. préciser les tâches et mesures incombant à la FINMA<sup>4</sup> dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent.

#### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique:

- a. aux entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)<sup>5</sup> qui exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou proposent ou distribuent des parts de fonds de placement;
- b. aux organismes d'autorégulation des entreprises d'assurance privées.

<sup>2</sup> Les entreprises d'assurance suisses veillent à ce que leurs succursales ou les sociétés appartenant au même groupe actives dans le domaine de l'assurance à l'étranger respectent les principes fondamentaux de la LBA.

<sup>3</sup> Elles informent la FINMA:

- a. lorsque des dispositions locales empêchent le respect de ces principes, ou
- b. lorsqu'elles subissent de ce fait un désavantage concurrentiel grave.

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>2</sup> RS 955.0

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>4</sup> Nouvelle expression selon le ch. I 5 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>5</sup> RS 961.01

<sup>4</sup> Les dispositions de traités internationaux sont réservées.

### **Art. 3** Définitions

<sup>1</sup> On entend par personnes politiquement exposées:

- a. les personnes qui occupent des fonctions publiques de premier plan à l'étranger, notamment les chefs d'Etat et de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les organes suprêmes des entreprises étatiques d'importance nationale;
- b. les entreprises et les personnes qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes précitées pour des raisons familiales ou personnelles ou pour des raisons d'affaires.

<sup>2</sup> Est considérée comme ayant droit économique la personne qui paie effectivement les primes d'un point de vue économique (bailleur de fonds).

## **Chapitre 2 Obligations de diligence des entreprises d'assurance**

### **Section 1 Vérification de l'identité du cocontractant**

#### **Art. 4** Montants déterminants

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance doit vérifier l'identité du cocontractant:

- a. lors de la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie avec composante épargne, si la prime unique ou les primes périodiques dépassent le montant de 25 000 francs par contrat, en cinq ans;
- b. lors d'un versement dépassant 25 000 francs effectué sur un compte de primes afférent à une assurance sur la vie individuelle, si l'identité du co-contractant n'a pas encore été vérifiée;
- c. lors de l'offre ou de la distribution de parts de fonds de placement.

<sup>2</sup> Elle n'est pas tenue de vérifier l'identité du cocontractant lors de la conclusion d'un contrat d'assurance collective dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

<sup>3</sup> L'identité du cocontractant doit toujours être vérifiée s'il y a des indices de blanchiment d'argent.

#### **Art. 5** Documents probants pour les personnes physiques

<sup>1</sup> L'identité d'une personne physique est vérifiée au moyen:

- a. d'une pièce d'identité officielle valable, munie d'une photo et d'une signature, établie par une autorité publique, lorsqu'il y a un contact direct entre le cocontractant et un collaborateur de l'entreprise d'assurance;
- b. d'une copie certifiée conforme du passeport ou de la carte d'identité valables lorsque les relations d'affaires s'établissent sans contact personnel, notamment par correspondance, par téléphone, électroniquement ou par des intermédiaires indépendants de l'entreprise d'assurance.

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance se fait confirmer l'adresse du domicile du cocontractant par un courrier postal ou d'une manière équivalente lorsque la relation d'affaires est établie sans entretien personnel préalable.

<sup>3</sup> L'authenticité de la copie du document d'identification peut être attestée par:

- a. une succursale, une représentation ou une société du groupe de l'entreprise d'assurance;
- b. un notaire ou un autre organisme public qui délivre habituellement des attestations d'authenticité;
- c. un intermédiaire financier suisse au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA ou un intermédiaire financier étranger qui exerce une activité au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, pour autant qu'il soit soumis à une surveillance et à une réglementation équivalentes en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent.

<sup>4</sup> Est considérée comme collaborateur au sens de l'al. 1, let. a, toute personne physique directement liée à l'entreprise d'assurance par un contrat de travail, par un contrat de voyageur de commerce ou par un contrat d'agence ou liée indirectement à elle par le contrat d'agence d'un tiers, si elle exerce pour l'entreprise d'assurance une activité à titre principal. Les collaborateurs d'agences, de représentations ou de sociétés du groupe de l'entreprise d'assurance sont assimilés à ces collaborateurs de l'entreprise d'assurance.

#### **Art. 6 Documents probants pour les personnes morales**

<sup>1</sup> L'identité d'une personne morale est vérifiée au moyen d'un extrait du registre du commerce datant de douze mois au plus ou, si elle n'est pas inscrite au registre du commerce, au moyen d'un document équivalent. Sont assimilées aux extraits du registre du commerce les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et dans l'index central des raisons de commerce de la Confédération (Zefix).

<sup>2</sup> Sont notamment considérés comme documents équivalents:

- a. les statuts;
- b. les contrats de société;
- c. les actes de fondation;
- d. la dernière attestation de la société d'audit<sup>6</sup>, pour autant qu'elle ne date pas de plus de douze mois;
- e. une autorisation de police du commerce.

<sup>3</sup> Si la personne morale a son siège à l'étranger ou si elle n'est pas inscrite au registre du commerce, on vérifie en plus l'identité de la personne physique représentant la personne morale conformément à l'art. 5.

#### **Art. 7 Absence des documents de vérification**

Si le cocontractant ne dispose d'aucun document permettant la vérification de son identité au sens de la présente ordonnance, l'identité peut exceptionnellement être vérifiée au moyen de documents de remplacement probants. Cette situation exceptionnelle doit être motivée dans une note à verser au dossier.

#### **Art. 8 Dérogation à l'obligation de vérification**

<sup>1</sup> Il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité du cocontractant:

- a. lors d'une modification du contrat d'assurance ou de la conclusion d'un nouveau contrat, si l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée lors de la conclusion du contrat initial;

---

<sup>6</sup> Nouvelle expression selon le ch. I 5 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtés par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

- b. lorsque le cocontractant est une personne morale cotée en bourse;
- c. lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée selon les principes fondamentaux de la LBA au sein du groupe auquel appartient l'entreprise d'assurance;
- d. lorsque la proposition d'assurance a été reçue par un intermédiaire financier soumis à la LBA, dans la mesure où celui-ci a déjà vérifié l'identité du co-contractant et identifié l'ayant droit économique.

<sup>2</sup> Si l'entreprise d'assurance renonce à vérifier l'identité du cocontractant en vertu d'un de ces motifs, elle en indique le motif dans le dossier. Dans les cas mentionnés à l'al. 1, let. a, c et d, les copies des documents ayant servi à la première vérification d'identité sont jointes au dossier.

#### **Art. 9**      Changement de preneur d'assurance

Si le preneur d'assurance change en cours de contrat, son identité est vérifiée selon les art. 4 à 8, et, le cas échéant, l'ayant droit économique est identifié selon les art. 10 et 11.

### **Section 2**    Identification de l'ayant droit économique

#### **Art. 10**     Indices

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance doit requérir du cocontractant une déclaration écrite désignant l'ayant droit économique, si le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y a un doute à ce sujet, en particulier:

- a. si le cocontractant se fait représenter par un tiers muni de pouvoirs;
- b. si le cocontractant est une société de domicile;
- c. s'il y a disproportion manifeste entre la valeur de l'assurance proposée ou le versement effectué et la situation économique du cocontractant;
- d. si la relation d'affaires a été établie sans contact personnel au sens de l'art. 5, al. 1, let. b.

<sup>2</sup> Par sociétés de domicile au sens de l'al. 1, let. b, on entend les sociétés, les établissements, les fondations (y compris les fondations de famille), les trusts ou les organisations fiduciaires qui n'exercent pas dans l'Etat de leur siège une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Sont également réputées sociétés de domicile celles qui ne disposent pas de leurs propres locaux, qui n'emploient pas leur propre personnel ou qui, si elles ont leur propre personnel, l'affectent uniquement à des tâches administratives.

<sup>3</sup> Ne sont pas considérées comme des sociétés de domicile, les personnes morales et les sociétés dont le siège est en Suisse et qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres par une action commune ou qui poursuivent essentiellement des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, pour autant qu'elles se consacrent effectivement à la réalisation de leurs buts statutaires.

#### **Art. 11**     Informations requises

La déclaration écrite concernant l'ayant droit économique doit indiquer:

- a. le nom, le prénom, l'adresse, le domicile, la date de naissance et la nationalité de l'ayant droit économique, s'il s'agit d'une personne physique;
- b. la raison sociale, l'adresse et le pays du siège social, ainsi que la date de fondation, s'il s'agit d'une personne morale.

**Art. 12** Identification du destinataire du versement

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance requiert du preneur d'assurance également une déclaration écrite au sens des art. 10 et 11 concernant le destinataire du versement, lorsque le versement de la prestation d'assurance dépasse 10 000 francs.

<sup>2</sup> Il n'est pas nécessaire d'identifier le destinataire du versement lorsque la prestation d'assurance est versée sur le compte d'une banque soumise à la législation suisse sur les banques ou sur un compte de La Poste Suisse.

**Art. 13** Identification du bénéficiaire

Après la survenance du cas d'assurance, l'entreprise d'assurance doit identifier le bénéficiaire au moment du versement de la prestation d'assurance. L'identification doit contenir les informations requises par l'art. 11.

**Section 3** Obligations de diligence particulières et mesures

**Art. 14** Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

<sup>1</sup> Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, l'entreprise d'assurance renouvelle la vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique selon les art. 4 à 11. Elle procède à ce renouvellement notamment lorsque survient un doute sur:

- a. l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant;
- b. le fait que le cocontractant soit l'ayant droit économique;
- c. la crédibilité de la déclaration du cocontractant au sujet de l'ayant droit économique.

<sup>2</sup> En cas de rachat d'un contrat d'assurance, l'entreprise d'assurance doit en outre renouveler l'identification de l'ayant droit économique lorsque celui-ci n'est pas la même personne que lors de la conclusion du contrat.

**Art. 15** Obligation particulière de clarification pour les relations d'affaires comportant des risques accrus

L'entreprise d'assurance doit procéder à des clarifications particulières lorsque l'arrière-plan économique d'une affaire ou les intérêts des ayants droit ne sont pas clairs ou plausibles, ou que la conclusion du contrat semble inhabituelle d'une autre manière, notamment si:

- a. le cocontractant entend verser en espèces un montant dépassant 25 000 francs;
- b. le cocontractant demande une discrétion dépassant ce qui est habituel dans la branche;
- c. une relation d'affaires est établie avec des organisations corporatives, des trusts ou d'autres entités patrimoniales dont aucune personne déterminée n'est l'ayant droit économique;
- d. le cocontractant exige une déclaration de garantie en plus de la police d'assurance;
- e. une relation d'affaires est établie avec une personne politiquement exposée;
- f. des indices laissent supposer l'appartenance du cocontractant ou de l'ayant droit économique à une organisation terroriste ou à une autre organisation criminelle, ou l'existence de liens avec des personnes qui appartiennent à une telle organisation, la soutiennent ou lui sont proches d'une autre manière;



- g. la relation d'affaires ou la transaction est liée à des personnes physiques ou morales dont le domicile ou le siège est situé dans des pays qui ne prévoient pas de mesures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent correspondant aux principes fondamentaux de la LBA.

#### **Art. 16** Informations requises

La clarification particulière au sens de l'art. 15 comprend, selon les circonstances, notamment la prise de renseignements sur:

- a. le but de la conclusion du contrat d'assurance;
- b. la provenance des valeurs patrimoniales déposées;
- c. l'activité professionnelle ou commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- d. la situation financière du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- e. l'origine du patrimoine du cocontractant ou de l'ayant droit économique;
- f. pour les personnes morales, la personne qui les domine;
- g. pour les organisations corporatives, les trusts ou autres entités patrimoniales dont aucune personne déterminée n'est l'ayant droit économique, la personne qui les a créés.

#### **Art. 17** Responsabilité de l'organe suprême de direction

L'organe suprême de direction ou un de ses membres au moins décide:

- a. d'établir ou de modifier des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées;
- b. d'ordonner des contrôles périodiques de toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus.

#### **Art. 18** Obligation d'établir des documents

L'entreprise d'assurance doit établir des documents relatifs aux contrats d'assurance conclus, ainsi qu'aux identifications et clarifications au sens des art. 4 à 16 de façon à ce que des tiers experts en la matière, en particulier la FINMA, puissent en tout temps:

- a. se faire une idée objective de la façon dont l'entreprise d'assurance respecte les obligations prévues par la LBA et la présente ordonnance;
- b. contrôler la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique.

#### **Art. 19** Conservation des documents

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance conserve pendant au moins dix ans, à compter de la date de l'échéance ou de la résiliation du contrat d'assurance:

- a. les documents relatifs aux contrats d'assurance conclus;
- b. les documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant;
- c. les documents de remplacement et la note prévus à l'art. 7;
- d. le dossier mentionné à l'art. 8, al. 2;
- e. la déclaration écrite du cocontractant au sens des art. 10 et 11 et de l'art. 4 LBA;

- f. les documents ayant servi aux identifications visées aux art. 12 et 13;
- g. les documents relatifs aux informations requises lors de la clarification des relations d'affaires comportant des risques accrus au sens de l'art. 16.

<sup>2</sup> Les données qui sont en relation avec une communication effectuée en vertu de l'art. 9 LBA sont conservées séparément. Elles sont détruites dix ans après avoir été communiquées aux autorités compétentes.

<sup>3</sup> Les documents sont conservés dans un endroit sûr, de telle sorte que l'entreprise d'assurance puisse donner suite à une demande d'information ou de séquestre présentée par les autorités de poursuite pénale dans le délai imparti. Ils sont accessibles en tout temps aux personnes autorisées.

#### **Art. 20** Délégation des obligations de diligence à des tiers

<sup>1</sup> L'entreprise d'assurance peut, sur la base d'une convention écrite, charger des personnes ou des entreprises de vérifier l'identité du cocontractant, d'identifier l'ayant droit économique et de remplir des obligations particulières de clarification aux conditions suivantes:

- a. elle s'assure que la personne mandatée observe les obligations de diligence avec la même diligence qu'elle-même;
- b. elle l'instruit en vue de l'accomplissement de ses tâches;
- c. elle veille à pouvoir contrôler l'exécution scrupuleuse du mandat.

<sup>2</sup> La sous-délégation est exclue.

<sup>3</sup> Les documents visés à l'art. 18 sont déposés auprès de l'entreprise d'assurance elle-même et sont conservés conformément à l'art. 19.

<sup>4</sup> L'entreprise d'assurance contrôle la plausibilité des résultats des clarifications particulières.

<sup>5</sup> La délégation des obligations de diligence à des tiers ne dégage pas l'entreprise d'assurance de sa responsabilité concernant le respect des obligations de diligence.

#### **Art. 21** Forme des communications

<sup>1</sup> Les communications au sens de l'art. 9 LBA sont faites par écrit, par télécopie ou par courrier A, au moyen de la formule remise par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (Bureau de communication).

<sup>2</sup> L'entreprise d'assurance informe la FINMA des communications faites au Bureau de communication, en respectant la protection des données.

#### **Art. 22** Organe interne chargé des mesures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

<sup>1</sup> Chaque entreprise d'assurance désigne un organe interne chargé de surveiller l'application de la LBA et de la présente ordonnance, ainsi que la formation suffisante du personnel en matière de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent.

<sup>2</sup> L'organe interne édicte un règlement concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le remet aux personnes chargées des relations avec la clientèle et au personnel concerné. L'organe suprême de direction approuve le règlement.

<sup>3</sup> Le règlement détermine en particulier:

- a. la mise en oeuvre des obligations de diligence prévues par la présente ordonnance;
- b. la manière dont les risques nécessitant une clarification particulière selon l'art. 15 sont recensés, limités et contrôlés;

- c. la politique de l'entreprise concernant les personnes politiquement exposées;
- d. les cas dans lesquels l'organe suprême de direction doit être impliqué;
- e. les cas dans lesquels l'organe interne doit intervenir;
- f. les principes de formation du personnel;
- g. la compétence en matière de communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

<sup>4</sup> L'organe interne fait chaque année rapport à la FINMA.

#### **Art. 23** Surveillance systématique des risques

Lorsque les montants déterminants au sens de l'art. 4 sont atteints, l'entreprise d'assurance s'assure, par une surveillance systématique efficace des risques, que l'identité du cocontractant est vérifiée et que les risques nécessitant une clarification particulière selon l'art. 15 sont examinés.

#### **Art. 24** Contrôle externe de l'observation des obligations de diligence

<sup>1</sup> La société d'audit<sup>7</sup> contrôle, tous les quatre ans au moins, l'observation des obligations de diligence dans le cadre d'un contrôle particulier au sens de l'art. 29, al. 3 LSA<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Les frais de ce contrôle externe sont à la charge de l'entreprise d'assurance.

<sup>3</sup> La société d'audit fait rapport à la FINMA sur l'observation des obligations de diligence.

### **Chapitre 3 Organismes d'autorégulation**

#### **Art. 25** Reconnaissance

La FINMA reconnaît les organismes d'autorégulation s'ils:

- a. disposent d'un règlement;
- b. veillent à ce que les entreprises d'assurance qui leur sont affiliées s'acquittent des obligations définies au chap. 2.

#### **Art. 26** Règlement

<sup>1</sup> Les organismes d'autorégulation édictent un règlement.

<sup>2</sup> Le règlement précise les obligations définies au chap. 2 qui incombent aux entreprises d'assurance affiliées et règle les modalités d'application. Il définit en outre:

- a. les conditions auxquelles les entreprises d'assurance sont affiliées à l'organisme d'autorégulation ou en sont exclues;
- b. la manière de contrôler si les obligations de diligence sont respectées;
- c. des peines appropriées. La peine maximale ne peut excéder une amende de 1 million de francs.

<sup>7</sup> Nouvelle expression selon le ch. I 5 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>8</sup> RS 961.01

**Art. 27** Liste

<sup>1</sup> Les organismes d'autorégulation tiennent la liste des entreprises d'assurance affiliées. Cette liste mentionne le nom, l'adresse et l'organe interne de l'entreprise d'assurance.

<sup>2</sup> Les organismes d'autorégulation transmettent la liste et toutes ses modifications à la FINMA.

**Art. 28** Obligation d'informer

Les organismes d'autorégulation établissent chaque année à l'intention de la FINMA et selon ses directives un rapport sur leurs activités.

## Chapitre 4 Surveillance

**Art. 29** Tâches et compétences

<sup>1</sup> La FINMA a les tâches suivantes:

- a. elle approuve les règlements édictés par les organismes d'autorégulation et les modifications qui y sont apportées;
- b. elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent appliquer ces règlements;
- c. elle veille à ce que les entreprises d'assurance qui ne sont pas affiliées à un organisme d'autorégulation respectent les obligations définies au chap. 2.

<sup>2</sup> Elle peut notamment effectuer des contrôles sur place.

**Art. 30** Mesures

En cas d'infraction à la présente ordonnance, la FINMA peut prendre les mesures prévues par la législation de surveillance et l'art. 20 LBA.

**Art. 31** Obligation de dénoncer

La FINMA dénonce les cas prévus à l'article 21 LBA.

## Chapitre 5 Dispositions finales

**Art. 32** Disposition transitoire

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux rapports contractuels existant lors de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Les organismes d'autorégulation adaptent leur règlement aux dispositions de la présente ordonnance dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

<sup>3</sup> Les entreprises d'assurance qui ne sont pas affiliées à un organisme d'autorégulation doivent respecter les nouvelles dispositions dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de celles-ci.

**Art. 33** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de l'OFAP du 30 août 1999 sur la lutte contre le blanchiment d'argent<sup>9</sup> est abrogée.

---

<sup>9</sup> [RO 1999 3063]

**Art. 34**      Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## **Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans les autres secteurs financiers**

Du : 06.11.2008

État : 01.01.2009

RS 955.033.0

*L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),*  
vu l'art. 17 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **Art. 1** Champ d'application et objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux intermédiaires financiers directement soumis à la surveillance de la FINMA selon l'art. 12, let. c, ch. 2, LBA.

<sup>2</sup> Elle précise leurs obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, en particulier celles prévues au chap. 2 LBA.

#### **Art. 2** Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *opération de caisse*: toute transaction au comptant, en particulier le change, la vente de chèques de voyage, la souscription de titres au porteur et l'achat et la vente de métaux précieux, si ces transactions n'ont pas de lien avec des relations d'affaires durables;
- b. *transmission de fonds et de valeurs*: le transfert de valeurs patrimoniales, à l'exception du transport physique, par l'acceptation d'espèces, de chèques ou d'autres instruments de paiement suivi de la remise de la somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme au moyen d'une transmission, d'une communication, d'un virement ou d'un autre système de paiement ou de compensation;
- c. *groupe*: société qui, par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, réunit deux ou plusieurs sociétés sous une direction unique et établit des comptes consolidés;
- d. *personnes politiquement exposées*:
  1. les personnes suivantes occupant des fonctions publiques importantes à l'étranger: les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les organes des entreprises étatiques d'importance nationale à leur plus haut niveau,

---

<sup>1</sup> RS 955.0

2. les entreprises et les personnes qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes précitées pour des raisons familiales, personnelles ou d'affaires;
- e. *relation d'affaires durable*: relation d'affaires qui ne se limite pas à l'exécution d'activités assujetties uniques.

#### Art. 3 Définition de la société de domicile

Par sociétés de domicile on entend les groupes organisés de personnes et les patrimoines organisés:

- a. qui n'exercent pas d'activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale; ou
- b. qui ne disposent pas de leurs propres locaux ou n'ont pas de personnel propre ou dont le personnel n'est occupé qu'à des tâches administratives.

#### Art. 4 Relations d'affaires interdites

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans l'État selon le droit duquel elles sont organisées (banques fictives), à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate.

<sup>2</sup> L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles la soutiennent.

#### Art. 5 Etablissement de la relation d'affaires et exécution des transactions

<sup>1</sup> Une relation d'affaires est considérée comme établie au moment de la conclusion du contrat.

<sup>2</sup> Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale de tous les documents et informations exigés pour la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique.

## Chapitre 2 Obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (art. 3 à 8 LBA)

### Section 1 Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA)

#### Art. 6 Informations requises

<sup>1</sup> Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'intermédiaire financier requiert de son cocontractant les informations suivantes:

- a. pour les personnes physiques et les titulaires de raisons individuelles: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité;
- b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison sociale et l'adresse du siège.

<sup>2</sup> Si le cocontractant est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

<sup>3</sup> L'intermédiaire financier doit vérifier en outre l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires au nom du cocontractant.

<sup>4</sup> Il prend connaissance des pouvoirs de représentation du cocontractant relatifs à cette personne et les documents.

**Art. 7** Personnes physiques et titulaires de raisons individuelles

<sup>1</sup> Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un document d'identité du cocontractant.

<sup>2</sup> Lorsque la relation d'affaires est établie sans que les deux parties se soient rencontrées, l'intermédiaire financier vérifie en outre l'adresse de domicile par échange de correspondance ou par tout autre moyen adéquat.

<sup>3</sup> Tous les documents d'identité délivrés par une autorité suisse ou étrangère et munis d'une photographie sont admis.

**Art. 8** Personnes morales et sociétés de personnes

<sup>1</sup> Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au registre du commerce, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un des documents suivants:

- a. un extrait du registre du commerce délivré par le préposé au registre du commerce;
- b. un extrait sur papier tiré d'une banque de données administrée par les autorités du registre du commerce;
- c. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administrée par une société privée.

<sup>2</sup> L'identité des personnes morales et des sociétés de personnes qui ne sont pas inscrites au registre du commerce est vérifiée sur la base d'un des documents suivants:

- a. les statuts, l'acte ou le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision, une autorisation officielle d'exercer une activité ou un document équivalent;
- b. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiable administrée par une société privée.

<sup>3</sup> Au moment de l'identification, l'extrait du registre du commerce, l'attestation de l'organe de révision ainsi que l'extrait du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de douze mois et être à jour.

<sup>4</sup> L'intermédiaire financier se procure lui-même l'extrait selon les al. 1, let. b et c, et 2, let. b.

**Art. 9** Forme et traitement des documents

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier se fait remettre les originaux des documents d'identité ou une copie certifiée conforme.

<sup>2</sup> Il classe la copie certifiée conforme dans le dossier ou fait une copie du document qui lui est présenté, sur laquelle il mentionne avoir examiné l'original ou la copie certifiée conforme; il date et signe la copie.

**Art. 10** Attestation d'authenticité

L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être délivrée par:

- a. un notaire ou une instance publique qui délivre habituellement de telles authentications;
- b. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, dont le domicile ou le siège est en Suisse;



- c. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalente en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

#### **Art. 11** Renonciation à l'attestation d'authenticité et absence de document d'identité

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier peut renoncer à l'attestation d'authenticité s'il prévoit d'autres mesures permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant. Les mesures prises doivent être documentées.

<sup>2</sup> Si le cocontractant ne dispose d'aucun document d'identité au sens de la présente ordonnance, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

#### **Art. 12** Opérations de caisse et transmission de fonds et de valeurs

<sup>1</sup> Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant:

- a. 5000 francs lors d'une opération de change;
- b. 25 000 francs lors de toute autre opération de caisse.

<sup>2</sup> En cas de transmission de fonds et de valeurs, l'identité du cocontractant donneur d'ordre doit être vérifiée dans tous les cas.

<sup>3</sup> Lorsque d'autres opérations au sens des al. 1 et 2 sont effectuées avec un même cocontractant, l'intermédiaire financier peut renoncer à vérifier l'identité de ce dernier après s'être assuré que le cocontractant est la personne dont l'identité a été vérifiée lors de la première opération.

<sup>4</sup> En cas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dans les cas prévus aux al. 1 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les montants déterminants ne sont pas atteints.

#### **Art. 13** Indication des donneurs d'ordre lors de virements

<sup>1</sup> Pour tous les ordres de virements de plus de 1500 francs, l'intermédiaire financier indique le nom, le numéro de compte et l'adresse du cocontractant donneur d'ordre (donneur d'ordre). En l'absence de numéro de compte, l'intermédiaire financier doit indiquer un numéro d'identification unique. L'adresse peut être remplacée par le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre, par son numéro de client ou par son numéro d'identité national.

<sup>2</sup> Pour les ordres de virement nationaux, l'intermédiaire financier peut se limiter à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro d'identification, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les indications restantes à l'intermédiaire financier du bénéficiaire, à sa demande, dans un délai de trois jours ouvrables.

<sup>3</sup> L'intermédiaire financier règle la procédure à suivre en cas de réception d'ordres de virement contenant des informations sur le donneur d'ordre incomplètes au sens de l'al. 1. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

#### **Art. 14** Personnes morales cotées en bourse

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier peut s'abstenir de vérifier l'identité d'une personne morale si celle-ci est cotée en bourse.

<sup>2</sup> S'il s'abstient de vérifier l'identité du cocontractant, il en indique le motif dans le dossier.

**Art. 15** Echec de la vérification de l'identité du cocontractant

Lorsque l'identité du cocontractant n'a pas pu être vérifiée, l'intermédiaire financier refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions du chap. 3.

**Section 2 Identification de l'ayant droit économique (art. 4 LBA)**

**Art. 16** Principe

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il y a un doute que le cocontractant soit l'ayant droit économique, en particulier, lorsque:

- a. une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant dispose d'une procuration qui permet le retrait de valeurs patrimoniales;
- b. les valeurs patrimoniales remises sont manifestement hors de proportion avec la situation financière du cocontractant;
- c. les contacts avec le cocontractant l'amènent à faire d'autres constatations insolites;
- d. la relation d'affaires est établie sans qu'une rencontre n'ait eu lieu avec le cocontractant.

<sup>2</sup> Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.

<sup>3</sup> Il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration indiquant l'identité de l'ayant droit économique d'une personne morale cotée en bourse.

**Art. 17** Sociétés de domicile

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier doit, dans tous les cas, requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est une société de domicile. Une société de domicile ne peut pas avoir la qualité d'ayant droit économique.

<sup>2</sup> Lorsque l'intermédiaire financier constate qu'une personne morale ou société qui a pour but la sauvegarde des intérêts de ses membres collectivement et par ses propres moyens, ou qui poursuit des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou analogues, ne se tient pas exclusivement aux buts statutaires précités, il doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.

**Art. 18** Opérations de caisse et transmission de fonds et de valeurs

<sup>1</sup> Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes, l'intermédiaire financier requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique:

- a. 5000 francs lors d'une opération de change;
- b. 25 000 francs lors de toute autre opération de caisse.

<sup>2</sup> En cas de doute que le cocontractant est l'ayant droit économique ou lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'intermédiaire financier

doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique même si les montants déterminants ne sont pas atteints.

<sup>3</sup> En cas de transmission de fonds et de valeurs, l'intermédiaire financier requiert dans tous les cas du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.

#### **Art. 19** Informations requises

<sup>1</sup> La déclaration écrite du cocontractant concernant l'ayant droit économique doit contenir les informations suivantes:

- a. pour une personne physique et un titulaire de raison individuelle: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité;
- b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison sociale et l'adresse du siège.

<sup>2</sup> La déclaration peut être signée par le cocontractant ou par un fondé de procuration. Dans le cas des personnes morales, la déclaration doit être signée par une personne autorisée selon la documentation de la société.

<sup>3</sup> Si l'ayant droit économique est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

#### **Art. 20** Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés

<sup>1</sup> Dans le cas des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés qui n'ont pas d'ayant droit économique déterminé, une déclaration écrite confirmant cet état de fait et contenant les informations requises à l'art. 19 sur les personnes suivantes doit être exigée du cocontractant:

- a. le fondateur effectif;
- b. les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes;
- c. le cercle des personnes, par catégorie, pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires;
- d. les curateurs, les protecteurs et les titulaires de fonctions comparables.

<sup>2</sup> Pour les constructions révocables, les personnes habilitées à procéder à la révocation doivent être indiquées comme ayants droit économiques.

#### **Art. 21** Intermédiaire financier soumis à une autorité instituée par une loi spéciale ou institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts en tant que cocontractant

<sup>1</sup> Il n'est pas nécessaire de demander une déclaration relative à l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est:

- a. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2, LBA, dont le domicile ou le siège est en Suisse;
- b. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2, LBA, et dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes;
- c. une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts au sens de l'art. 2, al. 4, let. b, LBA.

<sup>2</sup> Une déclaration relative à l'ayant droit économique doit toutefois être requise du cocontractant lorsque:

- a. il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme;
- b. la FINMA a mis en garde contre le cocontractant;
- c. la FINMA a mis en garde de manière générale contre les établissements du pays où le cocontractant a son domicile ou son siège.

**Art. 22**      Forme de placement collectif ou société de participations  
                  en tant que cocontractant

<sup>1</sup> Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de 20 ayants droit économiques, l'intermédiaire financier ne doit exiger une déclaration relative aux ayants droit économiques que pour ceux qui, seuls ou de concert, détiennent au moins 5 % des valeurs patrimoniales déposées.

<sup>2</sup> Il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration relative à l'ayant droit économique pour les formes de placement collectives et les sociétés de participations cotées en bourse.

**Art. 23**      Echec de l'identification de l'ayant droit économique

Lorsque des doutes persistent quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant et qu'ils ne peuvent être levés par d'autres clarifications, l'intermédiaire financier refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions du chap. 3.

**Section 3**    **Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (art. 5 LBA)**

**Art. 24**

La vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique doit être renouvelée au cours de la relation d'affaires lorsqu'un doute survient sur:

- a. l'exactitude des indications concernant l'identité du cocontractant;
- b. le fait que le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique;
- c. l'exactitude de la déclaration remise par le cocontractant au sujet de l'ayant droit économique.

**Section 4**    **Obligation de clarification (art. 6 LBA)**

**Art. 25**      Obligation de clarification

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant et en conserve le résultat dans une note écrite au dossier. L'étendue des informations à collecter est fonction du risque que représente le cocontractant.

<sup>2</sup> L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires pour les cas suivants:

- a. une relation d'affaires présentant un risque accru au sens de l'art. 26;
- b. une transaction présentant un risque accru au sens de l'art. 27;
- c. un des autres cas mentionnés à l'art. 6 LBA.

**Art. 26** Relations d'affaires présentant un risque accru

<sup>1</sup> Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées doivent être considérées dans tous les cas comme présentant un risque accru.

<sup>2</sup> L'intermédiaire financier qui a plus de 20 relations d'affaires durables établit des critères supplémentaires permettant de détecter les relations d'affaires présentant un risque accru.

<sup>3</sup> Entrent notamment en considération, selon l'activité commerciale exercée par l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- a. le siège ou le domicile du cocontractant et de l'ayant droit économique ainsi que leur nationalité;
- b. le type et le lieu de l'activité commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- c. l'absence de contact personnel avec le cocontractant et l'ayant droit économique;
- d. le type de prestations ou de produits sollicités;
- e. le montant des valeurs patrimoniales remises;
- f. les montants des entrées et des sorties de valeurs patrimoniales;
- g. le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents;
- h. dans les relations d'affaires avec des intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège est à l'étranger: la législation en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme à laquelle ils sont soumis.

<sup>4</sup> L'intermédiaire financier détermine les relations d'affaires comportant un risque accru conformément aux al. 1 à 3 et les désigne comme telles pour l'usage interne.

<sup>5</sup> L'organe de direction à son plus haut niveau ou au moins l'un de ses membres décide de l'admission et de la poursuite des relations d'affaires présentant un risque accru.

**Art. 27** Transactions présentant un risque accru

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier établit les critères permettant de détecter les transactions présentant un risque accru.

<sup>2</sup> Entrent notamment en considération, selon l'activité commerciale exercée par l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- a. les montants des entrées et des sorties de valeurs patrimoniales;
- b. des changements significatifs par rapport aux types, aux montants ou à la fréquence de transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires;
- c. des changements significatifs par rapport aux types, aux montants et aux fréquences de transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations d'affaires comparables.

<sup>3</sup> Doivent être considérées dans tous les cas comme présentant un risque accru, les transactions:

- a. dans le cadre desquelles de l'argent au comptant, des titres au porteur ou des métaux précieux d'une contre-valeur atteignant ou excédant 100 000 francs sont déposés ou retirés en une fois ou de manière échelonnée;
- b. de transmission de fonds et de valeurs lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de 5000 francs.

**Art. 28** Surveillance des relations d'affaires et des transactions

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier veille à la mise en place d'une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions.

<sup>2</sup> Il s'assure, notamment lors d'opérations effectuées sans contact personnel avec le cocontractant, que les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies sont identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.

<sup>3</sup> La FINMA peut exiger de l'intermédiaire financier la mise en place d'un système informatique de surveillance lorsque cela est nécessaire pour une surveillance efficace.

**Art. 29** Contenu de la clarification

<sup>1</sup> En présence d'un cas énoncé à l'art. 25, l'intermédiaire financier procède sans délai aux clarifications particulières.

<sup>2</sup> Selon les circonstances, doivent notamment être clarifiés:

- a. l'origine des valeurs patrimoniales remises;
- b. l'utilisation des valeurs patrimoniales prélevées;
- c. l'arrière-plan économique des versements entrants;
- d. l'origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- e. l'activité professionnelle ou commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- f. la situation financière du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- g. pour les personnes morales: qui les contrôle;
- h. en cas de transmission de fonds et de valeurs: le nom, le prénom et l'adresse de la personne destinataire des fonds.

**Art. 30** Procédure

<sup>1</sup> Selon les circonstances, les clarifications consistent notamment à:

- a. demander des renseignements écrits ou oraux au cocontractant ou à l'ayant droit économique;
- b. visiter les lieux où le cocontractant et l'ayant droit économique conduisent leurs affaires;
- c. consulter les sources et les banques de données accessibles au public;
- d. demander des renseignements auprès de tiers.

<sup>2</sup> L'intermédiaire financier examine la plausibilité du résultat de ses clarifications et les documents.

<sup>3</sup> Les clarifications peuvent être achevées sitôt que l'intermédiaire financier peut juger de manière fiable si les conditions requises pour une communication au sens de l'art. 9, al. 1, LBA sont remplies.

<sup>4</sup> Lorsque les conditions relatives à l'obligation de communiquer ne sont pas réunies mais que des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme subsistent, l'intermédiaire financier qui maintient sa relation d'affaires doit le faire sous surveillance stricte.

## Section 5 Recours à un tiers

### Art. 31 Le tiers

<sup>1</sup> Pour la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique, le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique, ainsi que l'exécution des clarifications particulières, l'intermédiaire financier peut faire appel à un autre intermédiaire financier assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

<sup>2</sup> L'intermédiaire financier peut, par convention écrite, faire appel à un autre tiers pour l'exécution des obligations citées à l'al. 1:

- a. s'il choisit ce tiers avec soin;
- b. s'il l'instruit sur les tâches qu'il a à accomplir;
- c. s'il contrôle l'exécution des obligations auprès du tiers.

### Art. 32 Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique au sein d'un groupe

<sup>1</sup> Lorsque l'identité d'un cocontractant a déjà été vérifiée de manière équivalente aux modalités prévues par la présente ordonnance au sein du groupe auquel appartient l'intermédiaire financier, une nouvelle vérification n'est pas nécessaire.

<sup>2</sup> Le même principe est applicable lorsqu'une déclaration relative à l'ayant droit économique a déjà été obtenue au sein du groupe.

### Art. 33 Modalités

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier répond personnellement, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches déléguées.

<sup>2</sup> Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. L'intermédiaire financier se fait confirmer par écrit que les copies remises sont conformes aux documents originaux.

<sup>3</sup> Le mandataire ne peut faire à son tour appel à un tiers.

## Section 6 Obligation d'établir et de conserver des documents (art. 7 LBA)

### Art. 34 Etablissement et organisation de la documentation

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier établit et organise sa documentation de manière à ce que la FINMA ou une société d'audit chargée selon l'art. 18, al. 2, LBA ou un chargé d'enquête selon l'art. 36 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers<sup>2</sup>, puisse en tout temps se faire une idée objective sur le respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

<sup>2</sup> Il doit en particulier conserver les documents suivants:

- a. une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant;
- b. dans les cas prévus à la section 2, la déclaration écrite du cocontractant concernant l'identité de l'ayant droit économique;

---

<sup>2</sup> RS 956.1

- c. une note écrite relative aux résultats de l'application des critères énoncés à l'art. 26;
- d. une note écrite ou les documents relatifs aux résultats des clarifications prévues à l'art. 30;
- e. les documents relatifs aux transactions effectuées;
- f. une copie des communications au sens de l'art. 9, al. 1, LBA;
- g. une liste de ses relations d'affaires soumises à la LBA.

<sup>3</sup> Les documents doivent permettre de reconstituer chaque transaction.

#### **Art. 35** Conservation des documents

<sup>1</sup> Les documents et pièces justificatives doivent être conservés en Suisse en un lieu sûr et accessible en tout temps.

<sup>2</sup> La conservation des documents sous forme électronique doit respecter les exigences prévues aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes<sup>3</sup>. Si le serveur utilisé n'est pas situé en Suisse, l'intermédiaire financier doit disposer en Suisse d'une copie physique ou électronique actuelle des documents pertinents.

### **Section 7 Mesures organisationnelles (art. 8 LBA)**

#### **Art. 36** Intégrité et formation

L'intermédiaire financier veille à ce que le personnel soit sélectionné avec soin et que la formation de base et continue de ses collaborateurs dans les domaines déterminants pour eux de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme soit assurée.

#### **Art. 37** Directives internes

<sup>1</sup> Un intermédiaire financier qui compte plus de dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA édicte des directives internes précisant les modalités d'application dans l'entreprise des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

<sup>2</sup> Il règle en particulier dans ses directives:

- a. la répartition interne des tâches et les responsabilités;
- b. la vérification de l'identité du cocontractant;
- c. l'identification de l'ayant droit économique;
- d. le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique;
- e. l'obligation particulière de clarification;
- f. l'obligation d'établir et de conserver des documents;
- g. les critères permettant de détecter les relations d'affaires comportant un risque accru;
- h. les critères permettant de détecter les transactions présentant un risque accru;
- i. les modalités de base de la surveillance des transactions;
- j. les critères en fonction desquels il peut être fait appel à des tiers selon l'art. 31, al. 2.

---

<sup>3</sup> RS 221.431



<sup>3</sup> Les directives internes doivent être approuvées par l'organe de direction à son plus haut niveau.

<sup>4</sup> Les directives internes doivent être communiquées de manière adéquate aux personnes concernées.

<sup>5</sup> La FINMA peut exiger d'un intermédiaire financier qui compte jusqu'à dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA qu'il édicte des directives internes lorsque cela est nécessaire pour une organisation interne adéquate.

#### **Art. 38** Service spécialisé

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier désigne une ou plusieurs personnes qualifiées qui constituent le service de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

<sup>2</sup> Le service spécialisé:

- a. prépare les directives internes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et veille à leur application;
- b. planifie et surveille la formation interne;
- c. conseille dans toutes les questions relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

#### **Art. 39** Contrôles internes

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier qui compte plus de 20 personnes exerçant une activité assujettie à la LBA désigne une ou plusieurs personnes qualifiées qui surveillent le respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

<sup>2</sup> Les personnes internes chargées de cette surveillance ne peuvent contrôler les relations d'affaires dans lesquelles elles sont elles-mêmes intervenues.

<sup>3</sup> La FINMA peut exiger de l'intermédiaire financier qui compte jusqu'à 20 personnes exerçant une activité assujettie à la LBA qu'il désigne un ou plusieurs contrôleurs internes lorsque cela est nécessaire pour assurer le contrôle du respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

#### **Art. 40** Recours à un tiers

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier peut charger des spécialistes externes d'effectuer les tâches énoncées aux art. 38 et 39.

<sup>2</sup> Il répond personnellement, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches déléguées.

#### **Art. 41** Audit

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier est tenu de se soumettre à un audit périodique portant sur le respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

<sup>2</sup> L'audit est effectué par une société d'audit agréée au sens de l'art. 19b LBA. L'intermédiaire financier désigne la société d'audit de son choix et la soumet à la FINMA pour agrément.

<sup>3</sup> La FINMA peut effectuer un audit elle-même périodiquement auprès d'un intermédiaire financier audité par une société d'audit agréée.

<sup>4</sup> En règle générale, l'audit est effectué chaque année. Sur demande de l'intermédiaire financier, la FINMA peut lui accorder un cycle d'audit pluriannuel.

### Chapitre 3 Rupture de la relation d'affaires et obligation de communiquer (art. 9 et 10 LBA)

#### Art. 42 Rupture de la relation d'affaires

L'intermédiaire financier doit rompre aussi rapidement que possible la relation d'affaires lorsque:

- a. les doutes sur les indications fournies par le cocontractant subsistent au terme de la procédure décrite à l'art. 24;
- b. les soupçons se confirment que des indications erronées sur l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique lui ont été sciemment données.

#### Art. 43 Interdiction de rompre la relation d'affaires

<sup>1</sup> Lorsque les conditions déterminant l'obligation de communiquer selon l'art. 9, al. 1, LBA sont remplies, la relation d'affaires avec le cocontractant ne peut pas être rompue.

<sup>2</sup> L'intermédiaire financier ne peut pas rompre une relation d'affaires ni autoriser des actes de disposition portant sur des valeurs patrimoniales importantes lorsque des signes concrets montrent qu'un séquestre ou une autre mesure de sûreté va être ordonnée par une autorité.

#### Art. 44 Comportement en l'absence de décision des autorités

Lorsque, dans le délai légal de cinq jours ouvrables à compter du jour de la communication, l'intermédiaire financier ne reçoit pas de décision des autorités de poursuite pénale maintenant le blocage des valeurs patrimoniales, il peut apprécier librement si et dans quelle mesure il entend poursuivre la relation d'affaires.

#### Art. 45 Restitution des valeurs patrimoniales

Lorsqu'un intermédiaire financier refuse d'établir une relation d'affaires ou y met un terme en application des art. 15, 23 ou 42 ou à la suite des clarifications selon l'art. 29, il ne peut autoriser le retrait de valeurs patrimoniales d'un montant de 25 000 francs ou plus que sous une forme qui permette aux autorités d'en suivre la trace («paper trail»).

#### Art. 46 Information

Lorsqu'un intermédiaire financier informe un autre intermédiaire financier selon l'art. 10a LBA, il consigne ce fait par une note au dossier.

### Chapitre 4 Dispositions finales

#### Art. 47 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent du 10 octobre 2003 concernant les obligations des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis<sup>4</sup> est abrogée.

#### Art. 48 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Dans le cadre des relations d'affaires établies avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'intermédiaire financier doit respecter les obligations du nouveau droit dès

---

<sup>4</sup> [RO 2003 4403]

qu'un renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique doit avoir lieu conformément à l'art. 24.

<sup>2</sup> L'intermédiaire financier doit remplir les exigences fixées à l'art. 13 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au plus tard.

**Art. 49**      Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Sous réserve de l'al. 2, la présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>2</sup> Les dispositions suivantes prennent effet à compter le jour où les modifications de la LBA résultant de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la mise en œuvre des Recommandations révisées du Groupe d'action financière<sup>5</sup> entrent en vigueur:

- a. art. 6, al. 3 et 4;
- b. art. 25, al. 1;
- c. art. 46.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel au sens de la loi sur le blanchiment d'argent

Du : 20.08.2002

État : 01.01.2009

RS 955.20

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),<sup>1</sup>  
vu l'art. 41 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA),<sup>2, 3</sup>  
arrête:

### Section 1 Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe les critères déterminant si l'activité des intermédiaires financiers est exercée à titre professionnel au sens de l'art. 2, al. 3, LBA.

#### Art. 2 Rapport entre les critères

Sauf disposition contraire, l'activité est exercée à titre professionnel dès qu'un des critères définis à la section 2 est rempli.

#### Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *activités assujetties*: une ou plusieurs activités au sens de l'art. 2, al. 3, LBA.
- b. *produit*: l'ensemble du chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services au sens de l'art. 663, al. 2, du code des obligations<sup>4</sup> provenant d'activités assujetties. Est déterminant le produit brut sans réductions sur ventes et prestations de services.
- c. *bénéfice brut*: produit de la vente après déduction des frais de marchandises (prix d'acquisition), sans autres réductions sur ventes.
- d. *relations d'affaires durables*: relations d'affaires qui ne se limitent pas à l'exécution d'activités assujetties uniques.
- e.<sup>5</sup> *personnes proches*: les parents et alliés en ligne directe, les parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, les conjoints (même divorcés), les partenaires enregistrés,

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>2</sup> RS 955.0

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613).

<sup>4</sup> RS 220

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'autorité de contrôle du 21 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 (RO 2006 1359).

les cohéritiers jusqu'à la clôture du partage successoral et les appelés et substitués du légataire au sens de l'art. 488 du code civil<sup>6</sup>;

- f.7 *produit des opérations de crédit*: toutes les entrées de fonds liées aux opérations de crédit après déduction des montants destinés au remboursement du crédit.

## Section 2 Critères déterminant si l'activité est exercée à titre professionnel

### Art. 4 Produit

<sup>1</sup> Agit à titre professionnel quiconque réalise un produit de plus de 20 000 francs durant une année civile dans l'exercice d'activités assujetties.

<sup>2</sup> Pour les entreprises commerciales qui établissent leur compte d'exploitation d'après la méthode brute, le bénéfice brut est déterminant.

### Art. 5 Nombre de cocontractants

Agit à titre professionnel quiconque établit ou entretient des relations d'affaires durables avec plus de dix cocontractants durant une année civile.

### Art. 6 Montant des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers

Agit à titre professionnel quiconque, dans le cadre d'affaires durables, a un pouvoir de disposition sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse cinq millions de francs à un moment donné.

### Art. 7 Transactions

<sup>1</sup> Agit à titre professionnel quiconque, dans le cadre d'activités assujetties, effectue des transactions dont le volume total dépasse deux millions de francs durant une année civile.

<sup>2</sup> Dans les cas de relations d'affaires durables, les transactions suivantes ne sont pas prises en compte:

- a. l'entrée de valeurs patrimoniales;
- b. les réinvestissements à l'intérieur du même dépôt.

<sup>3</sup> Pour les contrats bilatéraux, seule la contre-prestation fournie par le cocontractant est imputée au volume total des transactions.

### Art. 8 Activité de change à titre accessoire

Quiconque exerce une activité de change à titre accessoire à côté d'une activité principale en-dehors du secteur financier agit toujours à titre professionnel lorsqu'il effectue ou est disposé à effectuer une ou plusieurs opérations de change liées entre elles pour un montant supérieur à 5000 francs.

---

<sup>6</sup> RS 210

<sup>7</sup> Introduite par le ch. I de l'O de l'autorité de contrôle du 21 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 (RO 2006 1359).

**Art. 9<sup>8</sup>**

**Art. 10** Activités pour des personnes proches

Les activités assujetties exercées pour des personnes proches ne sont prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si l'activité est exercée à titre professionnel que si un produit répondant au critère de l'art. 4, al. 1, est réalisé de la sorte.

**Art. 10a<sup>9</sup>** Opérations de crédit

Les opérations de crédit au sens de l'art. 2, al. 3, let. a, LBA ne sont effectuées à titre professionnel que si:

- a. le produit réalisé est supérieur à 250 000 francs durant une année civile;
- b. le volume des crédits octroyés dépasse cinq millions de francs à un moment donné.

**Section 3 Dispositions finales**

**Art. 11** Passage à une activité d'intermédiaire financier à titre professionnel

<sup>1</sup> Quiconque passe d'une activité d'intermédiaire financier à titre non professionnel à une activité à titre professionnel selon la section 2 doit:

- a. respecter immédiatement les obligations de diligence selon le chap. 2 LBA;
- b. dans un délai de deux mois, avoir obtenu l'affiliation à un organisme d'auto-régulation ou avoir déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité auprès de la FINMA<sup>10</sup>.

<sup>2</sup> Tant qu'ils ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation ou que l'autorisation n'a pas été octroyée par la FINMA, les intermédiaires financiers au sens de l'al. 1 ont l'interdiction:

- a. d'établir de nouvelles relations d'affaires assujetties;
- b. d'effectuer, dans le cadre des relations d'affaires assujetties existantes, des actes qui ne sont pas absolument nécessaires à la conservation du patrimoine.

**Art. 12** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 septembre 2002.

---

<sup>8</sup> Abrogé par le ch. I de l'O de l'autorité de contrôle du 21 mars 2006, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2006 (RO 2006 1359).

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I de l'O de l'autorité de contrôle du 21 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 (RO 2006 1359).

<sup>10</sup> Nouvelle expression selon le ch. I 6 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.



## Constitution fédérale de la Confédération suisse (extraits)

Du : 18.04.1999

État : 30.11.2008

RS 101

### Titre 2: Droits fondamentaux, citoyenneté et buts sociaux

#### Chapitre premier: Droits fondamentaux

##### Art. 26 Garantie de la propriété

<sup>1</sup> La propriété est garantie.

<sup>2</sup> Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

##### Art. 27 Liberté économique

<sup>1</sup> La liberté économique est garantie.

<sup>2</sup> Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

### Titre 3: Confédération, cantons et communes

#### Chapitre premier: Rapports entre la Confédération et les cantons

##### Section 7: Economie

##### Art. 94 Principes de l'ordre économique

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons respectent le principe de la liberté économique.

<sup>2</sup> Ils veillent à sauvegarder les intérêts de l'économie nationale et contribuent, avec le secteur de l'économie privée, à la prospérité et à la sécurité économique de la population.

<sup>3</sup> Dans les limites de leurs compétences respectives, ils veillent à créer un environnement favorable au secteur de l'économie privée.

<sup>4</sup> Les dérogations au principe de la liberté économique, en particulier les mesures menaçant la concurrence, ne sont admises que si elles sont prévues par la Constitution fédérale ou fondées sur les droits régaliens des cantons.

##### Art. 95 Activité économique lucrative privée\*

<sup>1</sup> La Confédération peut légiférer sur l'exercice des activités économiques lucratives privées.

<sup>2</sup> Elle veille à créer un espace économique suisse unique. Elle garantit aux personnes qui justifient d'une formation universitaire ou d'une formation fédérale, cantonale ou reconnue par le canton la possibilité d'exercer leur profession dans toute la Suisse.

---

\* avec disposition transitoire



**Art. 96** Politique en matière de concurrence

<sup>1</sup> La Confédération légifère afin de lutter contre les conséquences sociales et économiques dommageables des cartels et des autres formes de limitation de la concurrence.

<sup>2</sup> Elle prend des mesures:

- a. afin d'empêcher la fixation de prix abusifs par des entreprises ou des organisations de droit privé ou de droit public occupant une position dominante sur le marché;
- b. afin de lutter contre la concurrence déloyale.

**Art. 97** Protection des consommateurs et des consommatrices

<sup>1</sup> La Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices.

<sup>2</sup> Elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs. Dans les domaines relevant de la législation sur la concurrence déloyale, ces organisations bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques.

<sup>3</sup> Les cantons prévoient une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas un montant déterminé. Le Conseil fédéral fixe ce montant.

**Art. 98** Banques et assurances

<sup>1</sup> La Confédération légifère sur les banques et sur les bourses en tenant compte du rôle et du statut particuliers des banques cantonales.

<sup>2</sup> Elle peut légiférer sur les services financiers dans d'autres domaines.

<sup>3</sup> Elle légifère sur les assurances privées.

**Art. 99** Politique monétaire

<sup>1</sup> La monnaie relève de la compétence de la Confédération; le droit de battre monnaie et celui d'émettre des billets de banque appartiennent exclusivement à la Confédération.

<sup>2</sup> En sa qualité de banque centrale indépendante, la Banque nationale suisse mène une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays; elle est administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération.

<sup>3</sup> La Banque nationale constitue, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes, dont une part doit consister en or.

<sup>4</sup> Elle verse au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons.

**Art. 100** Politique conjoncturelle

<sup>1</sup> La Confédération prend des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.

<sup>2</sup> Elle prend en considération le développement économique propre à chaque région. Elle collabore avec les cantons et les milieux économiques.

<sup>3</sup> Dans les domaines du crédit et de la monnaie, du commerce extérieur et des finances publiques, elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

<sup>4</sup> La Confédération, les cantons et les communes fixent leur politique budgétaire en prenant en considération la situation conjoncturelle.

<sup>5</sup> Afin de stabiliser la conjoncture, la Confédération peut temporairement prélever des suppléments ou accorder des rabais sur les impôts et les taxes relevant du droit fédéral. Les fonds prélevés doivent être gelés; lorsque la mesure est levée, les impôts et taxes directs sont remboursés individuellement, et les impôts et taxes indirects, affectés à l'octroi de rabais ou à la création d'emplois.

<sup>6</sup> La Confédération peut obliger les entreprises à créer des réserves de crise; à cette fin, elle accorde des allègements fiscaux et peut obliger les cantons à en accorder aussi. Lorsque les réserves sont libérées, les entreprises décident librement de leur emploi dans les limites des affectations prévues par la loi.

#### **Art. 101** Politique économique extérieure

<sup>1</sup> La Confédération veille à la sauvegarde des intérêts de l'économie suisse à l'étranger.

<sup>2</sup> Dans des cas particuliers, elle peut prendre des mesures afin de protéger l'économie suisse. Elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

### **Section 10: Droit civil, droit pénal, métrologie**

#### **Art. 122<sup>1</sup>** Droit civil

<sup>1</sup> La législation en matière de droit civil et de procédure civile relève de la compétence de la Confédération.

<sup>2</sup> L'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit civil sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.

#### **Art. 123<sup>2</sup>** Droit pénal

<sup>1</sup> La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération.

<sup>2</sup> L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.

<sup>3</sup> La Confédération peut légiférer sur l'exécution des peines et des mesures. Elle peut octroyer aux cantons des contributions:

- a. pour la construction d'établissements;
- b. pour l'amélioration de l'exécution des peines et des mesures;
- c. pour le soutien des institutions où sont exécutées les mesures éducatives destinées aux enfants, aux adolescents ou aux jeunes adultes.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Accepté en votation populaire du 12 mars 2000, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 8 mars 2005 – RO 2002 3148, 2006 1059; FF 1997 I 1, 1999 7831, 2000 2814, 2001 4000).

<sup>2</sup> Accepté en votation populaire du 12 mars 2000 et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 24 sept. 2002 – RO 2002 3148 3147; FF 1997 I 1, 1999 7831, 2000 2814, 2001 4000).

<sup>3</sup> Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765 5771; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).



Assemblée fédérale

## Loi fédérale sur le crédit à la consommation

Du : 21.03.2001

État : 10.12.2002

RS 221.214.1

L'annexe 2 (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 97 et 122 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1998<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### Section 1 Définitions

#### Art. 1 Contrat de crédit à la consommation

<sup>1</sup> Le contrat de crédit à la consommation est un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir un crédit à un consommateur sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire.

<sup>2</sup> Sont aussi considérés comme des contrats de crédit à la consommation:

- a. les contrats de leasing qui portent sur des choses mobilières servant à l'usage privé du preneur et qui prévoient une augmentation des redevances convenues en cas de résiliation anticipée du contrat;
- b. les cartes de crédit, les cartes de client ainsi que les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant qui sont liés à une option de crédit; par option de crédit, on entend la possibilité de rembourser par paiements partiels le solde d'une carte de crédit ou d'une carte de client.

#### Art. 2 Prêteur

Par prêteur, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, consent un crédit à la consommation.

#### Art. 3 Consommateur

Par consommateur, on entend toute personne physique qui conclut un contrat de crédit à la consommation dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle.

#### Art. 4 Courtier en crédit

Par courtier en crédit, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, sert d'intermédiaire à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation.

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 1999 2879

**Art. 5** Coût total du crédit accordé au consommateur

Par coût total du crédit accordé au consommateur, on entend tous les coûts, y compris les intérêts et les autres frais, que le consommateur est tenu de payer pour le crédit.

**Art. 6** Taux annuel effectif global

Par taux annuel effectif global, on entend le coût total du crédit accordé au consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit consenti.

**Section 2** Champ d'application**Art. 7** Exclusion

<sup>1</sup> La présente loi ne s'applique pas:

- a. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit garantis directement ou indirectement par des gages immobiliers;
- b. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit couverts par le dépôt d'une garantie bancaire usuelle ou pour lesquels le consommateur a déposé suffisamment d'avoirs auprès du prêteur;
- c. aux crédits accordés ou mis à disposition sans rémunération en intérêts ni autres charges;
- d. aux contrats de crédit ne prévoyant pas d'intérêts à condition que le consommateur accepte de rembourser le crédit en une seule fois;
- e. aux contrats de crédit portant sur un montant inférieur à 500 francs ou supérieur à 80 000 francs;
- f. aux contrats de crédit en vertu desquels le consommateur est tenu de rembourser le crédit soit dans un délai ne dépassant pas trois mois, soit en quatre paiements au maximum, dans un délai ne dépassant pas douze mois;
- g. aux contrats conclus en vue de la prestation continue de services privés ou publics, en vertu desquels le consommateur a le droit de régler le coût desdits services, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles les montants prévus à l'al. 1, let. e.

**Art. 8** Limitation

<sup>1</sup> Les contrats de leasing au sens de l'art. 1, al. 2, let. a, ne sont soumis qu'aux art. 11, 13 à 16, 17, al. 3, 18, al. 2 et 3, 19 à 21, 26, 29, 31 à 35, 37 et 38.

<sup>2</sup> Les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec une option de crédit ainsi que les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant ne sont soumis qu'aux art. 12 à 16, 17, al. 1 et 2, 18, al. 1 et 3, 19 à 21, 27, 30 à 35, 37 et 38.

**Section 3** Forme et contenu du contrat**Art. 9** Crédit au comptant

<sup>1</sup> Le contrat de crédit à la consommation est établi par écrit; le consommateur reçoit un exemplaire du contrat.

<sup>2</sup> Il contient les indications suivantes:

- a. le montant net du crédit;
- b. le taux annuel effectif global ou, à défaut, le taux d'intérêt annuel et les frais applicables lors de la conclusion du contrat;
- c. les conditions auxquelles les éléments mentionnés à la let. b peuvent être modifiés;
- d. les éléments du coût total du crédit qui ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux annuel effectif global (art. 34), à l'exception des frais liés au non-respect des obligations contractuelles; si le montant exact de ces éléments de coût est connu, il doit être indiqué; sinon, dans la mesure du possible, le contrat contiendra soit une méthode de calcul, soit une estimation réaliste;
- e. le plafond éventuel du crédit;
- f. les conditions de remboursement, notamment le montant, le nombre et la périodicité ou les dates des versements que le consommateur doit effectuer pour rembourser le crédit et payer les intérêts et les autres frais, ainsi que, lorsque cela est possible, le montant total de ces versements;
- g. le droit à la remise des intérêts et à une réduction équitable des frais afférents à la durée non utilisée du crédit en cas de remboursement anticipé;
- h. le droit de révocation et le délai de révocation (art. 16);
- i. les garanties éventuellement demandées;
- j. la part saisissable du revenu, déterminée dans le cadre de l'examen de la capacité de contracter un crédit (art. 28, al. 2 et 3); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

#### **Art. 10** Contrat portant sur le financement de biens ou de services

Le contrat de crédit portant sur le financement de biens ou de services contient au surplus les indications suivantes:

- a. une description de ces biens ou services;
- b. le prix au comptant et le prix à payer en vertu du contrat de crédit;
- c. le montant d'un acompte éventuel, le nombre et le montant des paiements échelonnés ainsi que leurs échéances ou la méthode à utiliser pour déterminer chacun de ces éléments s'ils sont encore inconnus au moment de la conclusion du contrat;
- d. l'identité du propriétaire des biens s'il n'y a pas immédiatement transfert de propriété au consommateur, et les conditions dans lesquelles le consommateur en devient propriétaire;
- e. une éventuelle obligation d'assurance et, si le choix de l'assureur n'est pas laissé au consommateur, le coût de celle-ci.

#### **Art. 11** Contrat de leasing

<sup>1</sup> Le contrat de leasing est conclu par écrit; le preneur en reçoit une copie.

<sup>2</sup> Le contrat contient les indications suivantes:

- a. une description de l'objet du leasing et son prix d'achat au comptant lors de la conclusion du contrat;
- b. le nombre et le montant des redevances ainsi que leurs échéances;
- c. le montant d'une éventuelle caution;

- d. une éventuelle obligation d'assurance et, si le choix de l'assureur n'est pas laissé au consommateur, le coût de celle-ci;
- e. le taux annuel effectif global;
- f. le droit de révocation et le délai de révocation;
- g. un tableau, établi selon des principes reconnus, qui fait état, d'une part, du montant à payer par le preneur, en plus des redevances déjà versées, en cas de résiliation anticipée du contrat, et, d'autre part, de la valeur résiduelle de l'objet du leasing au moment de la résiliation;
- h. les éléments pris en compte lors de l'examen de la capacité de conclure un contrat de leasing (art. 29, al. 2); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

**Art. 12** Crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit

<sup>1</sup> Si le prêteur accorde un crédit à un consommateur sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit, le contrat est établi par écrit; le consommateur en reçoit une copie.

<sup>2</sup> Le contrat contient les indications suivantes:

- a. le plafond du crédit;
- b. le taux d'intérêt annuel et les frais applicables lors de la conclusion du contrat ainsi que les conditions auxquelles ils peuvent être modifiés;
- c. les conditions auxquelles il peut être mis fin au contrat;
- d. les éléments pris en compte lors de l'examen de la capacité de contracter un crédit (art. 30, al. 1); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

<sup>3</sup> En cours de contrat, le consommateur doit être immédiatement informé de toute modification du taux d'intérêt annuel ou des frais; cette information peut être fournie dans un relevé de compte.

<sup>4</sup> Si un découvert est accepté tacitement et qu'il se prolonge au-delà d'une période de trois mois, le consommateur doit être informé:

- a. du taux d'intérêt annuel et des frais éventuels applicables;
- b. de toute modification de ceux-ci.

**Art. 13** Consentement du représentant légal

<sup>1</sup> La validité d'un contrat de crédit à la consommation conclu par un mineur est subordonnée au consentement écrit de son représentant légal.

<sup>2</sup> Le consentement doit être donné au plus tard au moment de la signature du contrat par le consommateur.

**Art. 14** Taux d'intérêt maximum

Le Conseil fédéral fixe le taux maximum admissible prévu à l'art. 9, al. 2, let. b. Il prend en compte à cet effet les taux d'intérêt de la Banque nationale déterminants pour le refinancement des crédits à la consommation. En règle générale, le taux maximum ne doit pas dépasser 15 %.

**Art. 15** Nullité

<sup>1</sup> La violation des art. 9 à 11, 12, al. 1, 2 et 4, let. a, 13 et 14 entraîne la nullité du contrat de crédit.

<sup>2</sup> En cas de nullité du contrat de crédit, le consommateur est tenu de rembourser jusqu'à l'expiration de la durée du crédit le montant déjà versé ou utilisé; il ne doit ni intérêts ni frais.

<sup>3</sup> Le crédit est remboursable par paiements partiels égaux se succédant à des intervalles d'un mois, sauf si le contrat prévoit des intervalles plus longs.

<sup>4</sup> Lorsqu'il s'agit d'un contrat de leasing, le preneur doit restituer l'objet cédé et payer les redevances périodiques dues jusqu'alors. La perte de valeur de l'objet non couverte est à la charge du donneur.

**Art. 16** Droit de révocation

<sup>1</sup> Le consommateur peut révoquer par écrit, dans un délai de sept jours, son offre de conclure le contrat ou son acceptation. Le droit de révocation ne s'applique pas aux cas prévus à l'art. 12, al. 4.

<sup>2</sup> Le délai de révocation commence à courir dès que le consommateur a reçu un exemplaire du contrat visé à l'art. 9, al. 1, 11, al. 1 ou 12, al. 1. Le délai est respecté si l'avis de révocation est remis à la poste le septième jour.

<sup>3</sup> Si le prêt a été versé avant la fin du délai de révocation, l'art. 15, al. 2 et 3, est applicable. L'art. 40f du code des obligations<sup>3</sup> s'applique aux ventes à tempérament, aux contrats de crédit portant sur le financement de services et aux contrats de leasing.

**Section 4 Droits et obligations des parties****Art. 17** Remboursement anticipé

<sup>1</sup> Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation des obligations qui découlent pour lui du contrat de crédit.

<sup>2</sup> Dans ce cas, il a droit à la remise des intérêts et à une réduction équitable des frais afférents à la durée non utilisée du crédit.

<sup>3</sup> Le preneur de leasing peut résilier le contrat en observant un délai minimum de 30 jours pour la fin d'un trimestre de contrat. L'indemnité due par le preneur est déterminée selon le tableau prévu à l'art. 11, al. 2, let. g.

**Art. 18** Demeure

<sup>1</sup> Le prêteur ne peut résilier le contrat que si les versements en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du paiement au comptant.

<sup>2</sup> Le donneur de leasing ne peut résilier le contrat que si le montant en suspens est supérieur à trois redevances mensuelles.

<sup>3</sup> L'intérêt moratoire ne peut être supérieur au taux de l'intérêt convenu pour le crédit ou le contrat de leasing (art. 9, al. 2, let. b).



**Art. 19** Exceptions du consommateur

Le consommateur a le droit inaliénable d'opposer à tout cessionnaire<sup>4</sup> les exceptions découlant du contrat de crédit à la consommation qui lui appartiennent.

**Art. 20** Paiement et garantie sous forme de lettres de change

<sup>1</sup> Il est interdit au prêteur d'accepter le paiement du crédit sous forme de lettres de change, y compris les billets à ordre, et de recevoir une garantie sous forme de lettres de change, y compris les billets à ordre et les chèques.

<sup>2</sup> Si, en violation de l'al. 1, le prêteur accepte une lettre de change ou un chèque, le consommateur peut en exiger la restitution en tout temps.

<sup>3</sup> Le prêteur répond du dommage causé au consommateur du fait de l'émission de la lettre de change ou du chèque.

**Art. 21** Exécution défectueuse du contrat d'acquisition

<sup>1</sup> Le consommateur qui conclut un contrat de crédit avec une personne autre que le fournisseur des biens ou des services en vue de l'acquisition de biens ou de services peut faire valoir à l'encontre du prêteur tous les droits qu'il peut exercer à l'encontre du fournisseur, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. il existe entre le prêteur et le fournisseur un accord en vertu duquel un crédit est accordé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur;
- b. le consommateur obtient le crédit en vertu de cet accord;
- c. les biens ou les services faisant l'objet du contrat de crédit ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat y relatif;
- d. le consommateur a fait valoir ses droits contre le fournisseur sans obtenir satisfaction;
- e. l'opération en question porte sur un montant supérieur à 500 francs.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles le montant prévu à l'al. 1, let. e.

**Section 5** Capacité de contracter un crédit**Art. 22** Principe

L'examen de la capacité de contracter un crédit a pour but d'empêcher le surendettement occasionné par un contrat de crédit à la consommation.

**Art. 23** Centre de renseignements

<sup>1</sup> Les prêteurs créent un centre de renseignements sur le crédit à la consommation (centre de renseignements). Cette institution commune traite les données prévues aux art. 25 à 27.

<sup>2</sup> Les statuts du centre de renseignements sont soumis à l'approbation du département compétent<sup>5</sup>. Ils prévoient des dispositions concernant:

- a. la responsabilité en matière de traitement des données;

<sup>4</sup> Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33, al. 1, LREC – RS 171.11).

<sup>5</sup> Département fédéral de justice et police

- b. les catégories de données pouvant être collectées, leur durée de conservation, leur archivage et leur effacement;
- c. les autorisations d'accès aux données et de traitement de celles-ci;
- d. la collaboration avec des tiers concernés;
- e. la sécurité des données.

<sup>3</sup> Le centre de renseignements est un organe fédéral au sens de l'art. 3, let. h, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>6</sup>. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

<sup>4</sup> Sous réserve des compétences prévues par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, le centre de renseignements est soumis à la surveillance du département compétent.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut fixer un délai aux prêteurs pour créer le centre de renseignements. Si cet organe n'est pas créé ou s'il est dissout ultérieurement, le Conseil fédéral l'institue.

#### **Art. 24** Accès aux données

<sup>1</sup> Seuls les prêteurs soumis à la présente loi ont accès aux données recueillies par le centre de renseignements dans la mesure où ils les utilisent dans l'exécution des obligations qui leurs incombent en vertu de la présente loi.

<sup>2</sup> Toutefois, les institutions d'assainissement des dettes désignées et soutenues par les cantons ont également accès aux données réunies par le centre de renseignements après avoir recueilli dans chaque cas l'assentiment du débiteur.

#### **Art. 25** Obligation d'annoncer

<sup>1</sup> Tout prêteur est tenu d'annoncer au centre de renseignements les crédits qu'il a accordés.

<sup>2</sup> Il doit également annoncer les cas où les redevances en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du prix au comptant (art. 18, al. 1).

<sup>3</sup> Le centre de renseignements règle dans ses statuts ou dans un règlement prévu par ceux-ci les modalités concernant le contenu, la forme et le moment de l'annonce obligatoire.

#### **Art. 26** Obligation d'annoncer les contrats de leasing

<sup>1</sup> En cas de leasing, le donneur doit annoncer au centre de renseignements:

- a. le montant total qui est dû;
- b. la durée du contrat;
- c. le montant des redevances mensuelles.

<sup>2</sup> Il doit également annoncer les cas dans lesquels un montant en suspens atteint trois redevances mensuelles.

#### **Art. 27** Obligation d'annoncer les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit ou les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant

<sup>1</sup> Lorsque le consommateur fait usage de son option de crédit trois fois de suite, le prêteur doit l'annoncer au centre de renseignements. L'annonce n'est pas obligatoire lorsque le montant qui reste à payer est inférieur à 3000 francs.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à adapter périodiquement, par voie d'ordonnance, la limite de 3000 francs mentionnée à l'al. 1 à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

#### **Art. 28** Examen de la capacité de contracter un crédit

<sup>1</sup> Avant la conclusion du contrat, le prêteur doit vérifier, conformément à l'art. 31, que le consommateur a la capacité de contracter un crédit.

<sup>2</sup> Le consommateur est réputé avoir la capacité de contracter un crédit lorsqu'il peut rembourser ce crédit sans grever la part insaisissable de son revenu visée à l'art. 93, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> La part saisissable du revenu est déterminée selon les directives concernant le calcul du minimum vital édictées par le canton de domicile du consommateur. Dans tous les cas, il sera tenu compte:

- a. du loyer effectivement dû;
- b. du montant de l'impôt dû, calculé d'après le barème de l'impôt à la source;
- c. des engagements communiqués au centre de renseignements.

<sup>4</sup> La capacité de contracter un crédit à la consommation est examinée sur la base d'un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit un remboursement plus échelonné. Les sommes non encore remboursées sur des crédits déjà octroyés doivent être prises en compte dans ce calcul.

#### **Art. 29** Examen de la situation financière du preneur de leasing

<sup>1</sup> Le donneur de leasing doit examiner la situation financière du preneur avant la conclusion du contrat.

<sup>2</sup> La capacité de contracter est admise lorsque le preneur peut payer les redevances sans grever la part insaisissable de son revenu au sens de l'art. 28, al. 2 et 3, ou lorsque des valeurs patrimoniales appartenant au preneur assurent le paiement des redevances.

#### **Art. 30** Examen de la capacité de contracter un crédit pour les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit et pour les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant

<sup>1</sup> La limite du crédit consenti dans le cadre d'un compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit ou d'un crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant doit être fixée, au moment de la conclusion du contrat, en tenant compte, par le biais d'un examen sommaire du crédit, de la situation du consommateur en matière de revenu et de fortune selon les renseignements fournis par l'auteur de la demande de crédit. A cet effet, il sera tenu compte des crédits communiqués au centre de renseignements.

<sup>2</sup> L'examen de la capacité de contracter un crédit, exigé à l'al. 1, doit être renouvelé lorsque le prêteur ou l'établissement de crédit dispose d'informations selon lesquelles la situation économique du consommateur s'est dégradée.

#### **Art. 31** Etendue des renseignements relatifs au consommateur

<sup>1</sup> Le prêteur peut s'en tenir aux informations fournies par le consommateur sur ses sources de revenus et ses obligations financières (art. 28, al. 2 et 3) ou sur sa situation économique (art. 29, al. 2 et art. 30, al. 1).

<sup>2</sup> Font exception les informations manifestement fausses ou qui ne correspondent pas aux données fournies par le centre de renseignements.

<sup>3</sup> Si le prêteur doute de l'exactitude des informations fournies par le consommateur, il en vérifie la véracité au moyen de documents officiels ou privés, par exemple un extrait du registre des poursuites ou un certificat de salaire.

#### **Art. 32** Sanction

<sup>1</sup> Si le prêteur contrevient de manière grave aux art. 28, 29 ou 30, il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime.

<sup>2</sup> Si le prêteur contrevient aux art. 25, 26 ou 27, al. 1, ou contrevient de manière peu grave aux art. 28, 29 ou 30, il ne perd que les intérêts et les frais.

### **Section 6 Taux annuel effectif global**

#### **Art. 33** Date et méthode de calcul

<sup>1</sup> Le taux annuel effectif global est calculé à la conclusion du contrat de crédit à la consommation, selon la formule mathématique prévue dans l'annexe 1.

<sup>2</sup> Le calcul se fonde sur l'hypothèse selon laquelle le contrat de crédit reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et le consommateur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenues.

<sup>3</sup> Si le contrat de crédit est muni d'une clause permettant de modifier le taux d'intérêt ou d'autres frais qui doivent être pris en compte, mais ne peuvent être chiffrés au moment du calcul, on calcule le taux annuel effectif global en prenant pour hypothèse que le taux et les autres frais restent fixes par rapport au niveau initial et s'appliquent jusqu'au terme du contrat de crédit.

<sup>4</sup> Lorsqu'il s'agit d'un contrat de leasing, le taux annuel effectif global se calcule sur la base du prix d'achat au comptant de l'objet du leasing à la conclusion du contrat (base de calcul) et à sa fin (valeur résiduelle), ainsi que du montant de chaque redevance.

#### **Art. 34** Frais déterminants

<sup>1</sup> Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit accordé au consommateur tel que défini à l'art. 5, y compris le prix d'achat.

<sup>2</sup> Ne sont pas pris en compte:

- a. les frais incombant au consommateur du fait de la non-exécution de l'une de ses obligations figurant dans le contrat de crédit;
- b. les frais incombant au consommateur lors de l'acquisition de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit;
- c. les cotisations dues au titre de l'inscription à des associations ou à des groupes et découlant d'accords distincts de contrats de crédit.

<sup>3</sup> Les frais de transfert des fonds ainsi que les frais relatifs à la gestion d'un compte destiné à recevoir les montants débités au titre du remboursement du crédit, du paiement des intérêts ou des autres charges ne doivent être pris en compte que si le consommateur ne dispose pas d'une liberté de choix raisonnable en la matière et si ces frais sont anormalement

élevés. Doivent toutefois être pris en compte les frais de recouvrement de ces remboursements ou de ces paiements, qu'ils soient perçus en espèces ou d'une autre manière.

<sup>4</sup> Les frais d'assurance ou de sûretés sont pris en compte:

- a. s'ils sont obligatoirement exigés par le prêteur pour l'octroi du crédit et
- b. s'ils ont pour objet d'assurer au prêteur, en cas de décès, d'invalidité, de maladie ou de chômage du consommateur, le remboursement d'une somme égale ou inférieure au montant total du crédit, y compris les intérêts et autres frais.

## Section 7 Courtage en crédit

### Art. 35

<sup>1</sup> Le consommateur ne doit aucune indemnité au courtier en crédit qui lui a permis de contracter un crédit.

<sup>2</sup> Les dépenses du prêteur pour les activités du courtier en crédit font partie intégrante du coût total du crédit (art. 5 et 34, al. 1); ils ne peuvent être facturés au consommateur par un décompte particulier.

## Section 8 Publicité

### Art. 36

La publicité relative à des crédits à la consommation est régie par la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale<sup>8</sup>.

## Section 9 Droit impératif

### Art. 37

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi au détriment du consommateur.

## Section 10 Compétences

### Art. 38 Relation avec le droit cantonal

La Confédération règle les contrats de crédit<sup>9</sup> à la consommation de manière exhaustive.

### Art. 39 Régime de l'autorisation

<sup>1</sup> Les cantons doivent soumettre à autorisation l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit.

<sup>2</sup> Le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit a son siège délivre l'autorisation. Si le prêteur ou le courtier en crédit n'a pas son siège en Suisse, l'autorisation est délivrée par le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit entend exercer principalement son activité. L'autorisation accordée par un canton est valable dans toute la Suisse.

---

<sup>8</sup> RS 241

<sup>9</sup> Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33, al. 1, LREC – RS 171.11).

<sup>3</sup> Une autorisation au sens de l'al. 2 n'est pas nécessaire lorsque le prêteur ou le courtier en crédit:

- a. est soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne<sup>10</sup>;
- b. octroie des crédits à la consommation pour financer l'acquisition de marchandises ou de services qu'il fournit lui-même ou fait le courtage de tels crédits.

#### Art. 40 Conditions d'octroi de l'autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation est octroyée si le demandeur:

- a. est fiable et que sa situation économique est saine;
- b. possède les connaissances et la technique commerciales et professionnelles nécessaires à l'exercice de l'activité;
- c. dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante.

<sup>2</sup> L'autorisation n'est octroyée à des sociétés et à des personnes morales que si tous les membres de la direction possèdent les connaissances et la technique prévues à l'al. 1, let. b.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle dans une ordonnance les conditions d'octroi de l'autorisation prévue à l'al. 2.

### Section 11 Dispositions finales

#### Art. 41 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe II.

#### Art. 42 Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:<sup>11</sup> 1<sup>er</sup> janv. 2003

Art. 39 et 40: 1<sup>er</sup> janv. 2004

*Annexe I*  
(art. 33)

Formule mathématique pour le calcul du taux annuel effectif global

$$\sum_{K=1}^{K=m} \frac{A_K}{(1+i)^{t_K}} = \sum_{K'=1}^{K'=m'} \frac{A'_K}{(1+i)^{t_{K'}}$$

<sup>10</sup> RS 952.0

<sup>11</sup> ACF du 6 nov. 2002 (RO 2002 3859).

Les lettres et symboles employés dans la formule ont la signification suivante:

- K numéro d'ordre d'un prêt,
- K' numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un paiement de charges,
- $A_K$  montant du prêt n° K,
- $A^{K'}$  montant du remboursement ou du paiement de charges n° K',
- $\Sigma$  signe indiquant une sommation,
- m numéro d'ordre du dernier prêt,
- m' numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier paiement de charges,
- $t_K$  l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et les dates des prêts ultérieurs n° 1 à m,
- $t_{K'}$  l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et les dates des remboursements ou des paiements de charges n°s 1 à m',
- i taux effectif global qui peut être calculé (algébriquement, par approximations successives, ou encore par un programme d'ordinateur) lorsque les autres termes de l'équation ressortent du contrat ou sont connus d'une autre manière.

Assemblée fédérale

## Loi fédérale contre la concurrence déloyale (extraits)

Du : 19.12.1986  
État : 01.04.2007  
RS 241

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 31<sup>bis</sup>, al. 2, 31<sup>sexies</sup>, 64 et 64<sup>bis</sup> de la constitution<sup>1,2</sup>  
vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 1983<sup>3</sup>,  
*arrête:*

### Chapitre 1 But

#### Art. 1

La présente loi vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée.

### Chapitre 2 Dispositions de droit civil et de droit de procédure

#### Section 1 Illicéité de la concurrence déloyale

#### Art. 2 Principe

Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commercial qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients.

#### Art. 3 Méthodes déloyales de publicité et de vente et autres comportements illicites

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

- a. dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes;
- b.<sup>4</sup> donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents;
- c. porte ou utilise des titres ou des dénominations professionnelles inexacts, qui sont de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières;

<sup>1</sup> [RS 1 3; RO 1981 1244]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 95, 97, 122 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RS 272).

<sup>3</sup> FF 1983 II 1037

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 1995 (RO 1995 4086 4087; FF 1994 III 449).



- d. prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations ou les affaires d'autrui;
- e. compare, de façon inexacte, fallacieuse, inutilement blessante ou parasitaire sa personne, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations ou ses prix avec celles ou ceux d'un concurrent ou qui, par de telles comparaisons, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents;
- f. offre, de façon réitérée, au-dessous de leur prix coûtant, un choix de marchandises, d'œuvres ou de prestations et met cette offre particulièrement en valeur dans sa publicité, trompant ainsi la clientèle sur ses propres capacités ou celles de ses concurrents; la tromperie est présumée lorsque le prix de vente est inférieur au prix coûtant pour des achats comparables de marchandises, d'œuvres ou de prestations de même nature; si le défendeur peut établir le prix coûtant effectif, celui-ci est déterminant pour le jugement;
- g. trompe, par des primes, la clientèle sur la valeur effective de son offre;
- h. entrave la liberté de décision de la clientèle en usant de méthodes de vente particulièrement agressives;
- i. trompe la clientèle en faisant illusion sur la qualité, la quantité, les possibilités d'utilisation, l'utilité de marchandises, d'œuvres ou de prestations ou en taisant les dangers qu'elles présentent;
- k.<sup>5</sup> omet, dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation, de désigner nettement sa raison de commerce, ou de donner des indications claires sur le montant net du crédit, le coût total du crédit et le taux annuel effectif global;
- l.<sup>6</sup> omet, dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation portant sur des marchandises ou des services, de désigner nettement sa raison de commerce, ou de donner des indications claires sur le prix de vente au comptant, le prix de vente résultant du contrat de crédit et le taux annuel effectif global;
- m.<sup>7</sup> offre ou conclut, dans le cadre d'une activité professionnelle, un contrat de crédit à la consommation ou une vente avec paiements préalables en utilisant des formules de contrat qui contiennent des indications incomplètes ou inexactes sur l'objet du contrat, le prix, les conditions de paiement, la durée du contrat, le droit de révocation ou de dénonciation du client ou sur le droit qu'a celui-ci de payer le solde par anticipation;
- n.<sup>8</sup> omet dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation (let. k) ou en matière de crédit à la consommation portant sur des marchandises ou des services (let. l) de signaler que l'octroi d'un crédit est interdit s'il occasionne le surendettement du consommateur;
- o.<sup>9</sup> envoie ou fait envoyer, par voie de télécommunication, de la publicité de masse n'ayant aucun lien direct avec une information demandée et omet de requérir préalablement le consentement des clients, de mentionner correctement l'émetteur ou de les informer de leur droit à s'y opposer gratuitement et facilement; celui qui a ob-

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RS 221.214.1).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RS 221.214.1).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RS 221.214.1).

<sup>8</sup> Introduite par le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RS 221.214.1).

<sup>9</sup> Introduite par le ch. 1 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007 (RO 2007 921 940; FF 2003 7245).

tenu les coordonnées de ses clients lors de la vente de marchandises, d'œuvres ou de prestations et leur a indiqué qu'ils pouvaient s'opposer à l'envoi de publicité de masse par voie de télécommunication n'agit pas de façon déloyale s'il leur adresse une telle publicité sans leur consentement, pour autant que cette publicité concerne des marchandises, œuvres et prestations propres analogues.

#### Art. 4 Incitation à violer ou à résilier un contrat

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

- a. incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui;
- b. ...<sup>10</sup>
- c. incite des travailleurs, mandataires ou auxiliaires à trahir ou à surprendre des secrets de fabrication ou d'affaires de leur employeur ou mandant;
- d.<sup>11</sup> incite un acheteur ou un preneur qui a conclu une vente avec paiements préalables ou un contrat de crédit à la consommation à révoquer ce contrat, ou un acheteur qui a conclu une vente avec paiements préalables à dénoncer celle-ci, pour conclure de son côté un tel contrat avec lui.

### Section 3 Dispositions de procédure

#### Art. 13a<sup>12</sup> Renversement du fardeau de la preuve

<sup>1</sup> Le juge peut exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée en l'espèce.

<sup>2</sup> Le juge peut considérer des données de fait comme inexactes si les preuves ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisantes.

<sup>10</sup> Abrogée l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en œuvre de la conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du prot. add. à ladite conv., avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2006 (RO 2006 2371 2374; FF 2004 6549).

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2003 (RS 221.214.1).

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1994 (RO 1994 375 376; FF 1993 I 757).



Conseil fédéral

## Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation

Du : 06.11.2002

État : 31.01.2006

RS 221.214.11

*Le Conseil fédéral,*

vu les art. 14, 23, al. 3, et 40, al. 3, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)<sup>1</sup>,

*arrête:*

### Section 1 Taux d'intérêt maximum

#### Art. 1<sup>2</sup>

Le taux d'intérêt prévu à l'art. 9, al. 2, let. b, LCC s'élève à 15 % au maximum.

### Section 2 Centre de renseignements sur le crédit à la consommation

#### Art. 2 Organisation

<sup>1</sup> Le centre de renseignements sur le crédit à la consommation au sens de l'art. 23, al. 1, LCC (centre de renseignements) peut faire appel à des tiers pour collaborer à l'exécution de ses tâches dans la mesure où leur aide reste de nature technique, en vue notamment de mettre en place l'infrastructure nécessaire.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Il répond du comportement des tiers auxquels il a fait appel.

#### Art. 3 Système d'information sur les crédits à la consommation

<sup>1</sup> Le centre de renseignements gère un système d'information sur les crédits à la consommation. L'annexe énumère les données personnelles contenues dans le système d'information et les catégories de personnes autorisées à y accéder et fixe l'étendue de l'accès et le droit de traiter les données.

<sup>2</sup> Le centre de renseignements peut également permettre aux donneurs de crédit d'accéder, par une procédure d'appel, aux données personnelles qu'il a traitées.

<sup>3</sup> Seules les données personnelles nécessaires au donneur de crédit pour l'examen de la capacité de contracter un crédit selon les art. 28 à 30 LCC peuvent être mises à disposition dans le système d'information. Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans ce but.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> RS 221.214.1

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO 2006 95).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO 2006 95).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO 2006 95).

<sup>4</sup> Le centre de renseignements est responsable du système d'information. Il tient une liste des donneurs de crédit autorisés à accéder à la procédure d'appel et la met régulièrement à jour. La liste est accessible à tous.

### **Section 3 Conditions de l'autorisation d'exercer l'activité d'octroi de crédits et de courtage en crédit**

#### **Art. 4 Conditions d'ordre personnel**

<sup>1</sup> Le requérant doit jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.

<sup>2</sup> Il ne doit pas avoir subi, durant les cinq années qui précèdent la demande d'autorisation, de condamnation pénale présentant un lien avec l'activité soumise à autorisation.

<sup>3</sup> Il ne doit pas exister d'acte de défaut de biens à son encontre.

#### **Art. 5 Conditions d'ordre économique**

<sup>1</sup> Le requérant qui veut octroyer des crédits doit disposer de fonds propres à hauteur de 8 % des crédits non encore remboursés, mais de 250 000 francs au moins.

<sup>2</sup> Lorsque le requérant est une personne physique, sa fortune nette remplace les fonds propres.

#### **Art. 6<sup>5</sup> Conditions d'ordre professionnel**

<sup>1</sup> Quiconque veut exercer l'activité de prêteur:

- a. doit disposer d'une formation commerciale de base conformément à la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>6</sup> ou d'une formation équivalente, et
- b. doit justifier d'une expérience professionnelle de trois années au moins dans le domaine des services financiers.

<sup>2</sup> Quiconque veut exercer l'activité de courtier en crédit doit justifier d'une expérience professionnelle de trois années au moins dans le domaine des services financiers ou dans un domaine comparable.

#### **Art. 7<sup>7</sup> Assurance responsabilité civile professionnelle et sûretés équivalentes**

<sup>1</sup> Quiconque veut exercer les activités d'octroi de crédits ou de courtage en crédit doit justifier, pour la durée de l'autorisation, d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante ou d'une sûreté équivalente.

<sup>2</sup> Les sûretés suivantes sont assimilées à une assurance responsabilité civile professionnelle:

- a. la caution ou la déclaration de garantie émanant d'une banque ou une sûreté équivalente;
- b. un compte bloqué auprès d'une banque.

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO 2006 95).

<sup>6</sup> RS 412.10

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO 2006 95).

<sup>3</sup> La banque ou l'établissement d'assurance doit être admis par l'autorité de surveillance compétente en Suisse.

#### **Art. 7a<sup>8</sup>** Etendue de la sûreté

<sup>1</sup> Dans le cas d'une assurance, la somme couvrant les événements dommageables dus à une violation de la LCC s'élève pour une année à:

- a. 500 000 francs pour l'octroi de crédits;
- b. 10 000 francs pour le courtage en crédit.

<sup>2</sup> La caution et le garant doivent s'obliger pour les mêmes montants.

<sup>3</sup> Le montant déposé sur un compte bloqué s'élève à:

- a. 500 000 francs pour l'octroi de crédits;
- b. 10 000 francs pour le courtage en crédit.

#### **Art. 7b<sup>9</sup>** Libération du compte bloqué

<sup>1</sup> La banque libère les montants bloqués sur le compte:

- a. si l'autorité compétente atteste que l'autorisation est échue depuis cinq ans, et
- b. si aucune décision judiciaire n'interdit à la banque de libérer le compte bloqué.

<sup>2</sup> En cas de faillite du donneur de crédits ou du courtier en crédit, les montants à disposition sur le compte bloqué tombent dans la masse de la faillite. Ils servent en premier lieu à rembourser les créances découlant de la LCC.

#### **Art. 8** Durée et retrait de l'autorisation

<sup>1</sup> L'autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans.

<sup>2</sup> L'autorisation est retirée si:

- a. elle a été octroyée sur la base de fausses indications;
- b. les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

#### **Art. 8a<sup>10</sup>** Requêtes de personnes morales

Si l'autorisation d'exercer l'octroi de crédits ou le courtage en crédit à titre professionnel est à accorder à une personne morale, les personnes responsables de l'octroi de crédits ou du courtage en crédit doivent justifier des conditions requises sur les plans personnel et professionnel.

### **Section 4 Dispositions finales**

#### **Art. 9** Disposition transitoire

Toute autorisation d'exercer, par métier, les activités d'octroi de crédits ou de courtage en crédit accordée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance échoit au plus tard le 31 décembre 2005.

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO 2006 95).

<sup>9</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO 2006 95).

<sup>10</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO 2006 95).

**Art. 10** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 23 avril 1975<sup>11</sup> concernant le versement initial minimum et la durée maximum du contrat en matière de vente par acomptes est abrogée.

**Art. 11** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003 sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> Les art. 4 à 9 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

*Annexe*  
(art. 3, al. 1)

### Système d'information sur les crédits à la consommation: contenu, étendue et autorisations d'accès

*Abréviations et légende*

Données de base sur le consommateur:

Nom, prénom,

Date de naissance (jour, mois, année),

Adresse (rue et numéro, numéro postal, lieu de résidence)

*Etendue de l'accès*

a: consulter

b: traiter (consulter, introduire, corriger, effacer)

IKO Centre de renseignements sur le crédit à la consommation

D1 Donneur de crédit qui octroie ou a octroyé un crédit

D2 Donneur de crédit qui demande des informations sur les crédits existants contractés par un consommateur, en vue d'examiner sa capacité de contracter un crédit

Personnes autorisées à accéder Données personnelles	IKO	D1	D2
--	-----	----	----

#### I. Crédits au comptant, contrats de paiements partiels et facilités de paiements similaires

##### 1. après la conclusion du contrat:

– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: crédit au comptant, contrat de paiements partiels, facilités de paiement similaires	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Nombre de versements	b	b	a
– Montant brut du crédit, ci-inclus les intérêts et coûts convenus dans le contrat	b	b	a
– Fin du contrat (si elle est convenue dans le contrat)	b	b	a

<sup>11</sup> [RO 1975 711]

Personnes autorisées à accéder Données personnelles	IKO	D1	D2
– Montant des versements (s'il est prévu dans le contrat)	b	b	a
<b>2. en cas de demeure:</b>			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Montant du crédit	b	b	a
– Avis de demeure	b	b	a
– Date de l'avis de demeure	b	b	a
<b>II. Contrats de leasing</b>			
<b>1. après la conclusion du contrat:</b>			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: leasing	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Nombre de versements	b	b	a
– Montant dû au titre du leasing (calculé en fonction de la durée du contrat, sans valeur résiduelle)	b	b	a
– Fin du contrat	b	b	a
– Montant des redevances mensuelles (sans les sommes éventuellement versées à la conclusion du contrat)	b	b	a
<b>2. en cas de demeure:</b>			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Montant du crédit	b	b	a
– Avis de demeure	b	b	a
– Date de l'avis de demeure	b	b	a
<b>III. Comptes avec cartes de crédit et cartes de clients, liés à une option de crédit</b>			
<b>1. Communication initiale:</b>			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: type de carte	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Date communication des montants non remboursés (jour préfixé pour solde)	b	b	a
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a
<b>2. Communication ultérieure:</b>			
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a
– Date (jour préfixé) de la demande ultérieure	b	b	a
<b>IV. Crédit par découvert sur compte courant</b>			
<b>1. Communication initiale:</b>			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: crédit par découvert	b	b	a
– Date de référence du crédit	b	b	a
– Date communication du montant non remboursé (jour préfixé pour solde)	b	b	a
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a
<b>2. Communication ultérieure:</b>			
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a



---

Personnes autorisées à accéder Données personnelles	IKO	D1	D2
– Date (jour préfixé) de la demande ultérieure	b	b	a

---

## Convention relative à loi applicable au trust et à sa reconnaissance

Du : 01.07.1985

État : 01.07.2007

RS 0.221.371

Conclue à La Haye le 01.07.1985. Approuvée par l'Assemblée fédérale le 20.12.2006. Instrument de ratification déposé par la Suisse le 26.04.2007. Entrée en vigueur pour la Suisse le 01.07.2007. Voir aussi le message du Conseil fédéral du 02.12.2005 (FF 2006 561).

Le champ d'application n'est pas publié dans BF.

*Les Etats signataires de la présente Convention,*

considérant que le trust est une institution caractéristique créée par les juridictions d'équité dans les pays de *common law*, adoptée par d'autres pays avec certaines modifications,

sont convenus d'établir des dispositions communes sur la loi applicable au trust et de régler les problèmes les plus importants relatifs à sa reconnaissance,

*ont résolu de conclure une Convention à cet effet et d'adopter les dispositions suivantes:*

### Chapitre I Champ d'application

#### Art. 1

La présente Convention détermine la loi applicable au trust et régit sa reconnaissance.

#### Art. 2

Aux fins de la présente Convention, le terme «trust» vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé.

Le trust présente les caractéristiques suivantes:

- a) les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee;
- b) le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee;
- c) le trustee est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi.

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le trustee possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust.

#### Art. 3

La Convention ne s'applique qu'aux trusts créés volontairement et dont la preuve est apportée par écrit.

**Art. 4**

La Convention ne s'applique pas à des questions préliminaires relatives à la validité des testaments ou d'autres actes juridiques par lesquels des biens sont transférés au trustee.

**Art. 5**

La Convention ne s'applique pas dans la mesure où la loi déterminée par le chap. II ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

**Chapitre II Loi applicable****Art. 6**

Le trust est régi par la loi choisie par le constituant. Le choix doit être exprès ou résulter des dispositions de l'acte créant le trust ou en apportant la preuve, interprétées au besoin à l'aide des circonstances de la cause.

Lorsque la loi choisie en application de l'alinéa précédent ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause, ce choix est sans effet et la loi déterminée par l'art. 7 est applicable.

**Art. 7**

Lorsqu'il n'a pas été choisi de loi, le trust est régi par la loi avec laquelle il présente les liens les plus étroits.

Pour déterminer la loi avec laquelle le trust présente les liens les plus étroits, il est tenu compte notamment:

- a) du lieu d'administration du trust désigné par le constituant;
- b) de la situation des biens du trust;
- c) de la résidence ou du lieu d'établissement du trustee;
- d) des objectifs du trust et des lieux où ils doivent être accomplis.

**Art. 8**

La loi déterminée par les art. 6 ou 7 régit la validité du trust, son interprétation, ses effets ainsi que l'administration du trust.

Cette loi régit notamment:

- a) la désignation, la démission et la révocation du trustee, l'aptitude particulière à exercer les attributions d'un trustee ainsi que la transmission des fonctions de trustee;
- b) les droits et obligations des trustees entre eux;
- c) le droit du trustee de déléguer en tout ou en partie l'exécution de ses obligations ou l'exercice de ses pouvoirs;
- d) les pouvoirs du trustee d'administrer et de disposer des biens du trust, de les constituer en sûretés et d'acquérir des biens nouveaux;
- e) les pouvoirs du trustee de faire des investissements;
- f) les restrictions relatives à la durée du trust et aux pouvoirs de mettre en réserve les revenus du trust;

- g) les relations entre le trustee et les bénéficiaires, y compris la responsabilité personnelle du trustee envers les bénéficiaires;
- h) la modification ou la cessation du trust;
- i) la répartition des biens du trust;
- j) l'obligation du trustee de rendre compte de sa gestion.

#### Art. 9

Dans l'application du présent chapitre, un élément du trust susceptible d'être isolé, notamment son administration, peut être régi par une loi distincte.

#### Art. 10

La loi applicable à la validité du trust régit la possibilité de remplacer cette loi, ou la loi applicable à un élément du trust susceptible d'être isolé, par une autre loi.

### Chapitre III Reconnaissance

#### Art. 11

Un trust créé conformément à la loi déterminée par le chapitre précédent sera reconnu en tant que trust.

La reconnaissance implique au moins que les biens du trust soient distincts du patrimoine personnel du trustee et que le trustee puisse agir comme demandeur ou défendeur, ou comparaître en qualité de trustee devant un notaire ou toute personne exerçant une autorité publique.

Dans la mesure où la loi applicable au trust le requiert ou le prévoit, cette reconnaissance implique notamment:

- a) que les créanciers personnels du trustee ne puissent pas saisir les biens du trust;
- b) que les biens du trust soient séparés du patrimoine du trustee en cas d'insolvabilité ou de faillite de celui-ci;
- c) que les biens du trust ne fassent pas partie du régime matrimonial ni de la succession du trustee;
- d) que la revendication des biens du trust soit permise, dans les cas où le trustee, en violation des obligations résultant du trust, a confondu les biens du trust avec ses biens personnels ou en a disposé. Toutefois, les droits et obligations d'un tiers détenteur des biens du trust demeurent régis par la loi déterminée par les règles de conflit du for.

#### Art. 12

Le trustee qui désire faire inscrire dans un registre un bien meuble ou immeuble, ou un titre s'y rapportant, sera habilité à requérir l'inscription en sa qualité de trustee ou de telle façon que l'existence du trust apparaisse, pour autant que ce ne soit pas interdit par la loi de l'Etat où l'inscription doit avoir lieu ou incompatible avec cette loi.

#### Art. 13

Aucun Etat n'est tenu de reconnaître un trust dont les éléments significatifs, à l'exception du choix de la loi applicable, du lieu d'administration et de la résidence habituelle du trus-

tee, sont rattachés plus étroitement à des Etats qui ne connaissent pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

#### **Art. 14**

La Convention ne fait pas obstacle à l'application de règles de droit plus favorables à la reconnaissance d'un trust.

### **Chapitre IV Dispositions générales**

#### **Art. 15**

La Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi désignée par les règles de conflit du for lorsqu'il ne peut être dérogé à ces dispositions par une manifestation de volonté, notamment dans les matières suivantes:

- a) la protection des mineurs et des incapables;
- b) les effets personnels et patrimoniaux du mariage;
- c) les testaments et la dévolution des successions, spécialement la réserve;
- d) le transfert de propriété et les sûretés réelles;
- e) la protection des créanciers en cas d'insolvabilité;
- f) la protection des tiers de bonne foi à d'autres égards.

Lorsque les dispositions du paragraphe précédent font obstacle à la reconnaissance du trust, le juge s'efforcera de donner effet aux objectifs du trust par d'autres moyens juridiques.

#### **Art. 16**

La Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi du for dont l'application s'impose même aux situations internationales quelle que soit la loi désignée par les règles de conflit de lois.

A titre exceptionnel, il peut également être donné effet aux règles de même nature d'un autre Etat qui présente avec l'objet du litige un lien suffisamment étroit.

Tout Etat contractant pourra déclarer, par une réserve, qu'il n'appliquera pas la disposition du deuxième alinéa du présent article.

#### **Art. 17**

Au sens de la Convention, le terme «loi» désigne les règles de droit en vigueur dans un Etat à l'exclusion des règles de conflit de lois.

#### **Art. 18**

Les dispositions de la Convention peuvent être écartées si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

#### **Art. 19**

La Convention ne porte pas atteinte à la compétence des Etats en matière fiscale.

**Art. 20**

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, déclarer que les dispositions de la Convention seront étendues aux trusts créés par une décision de justice.

Cette déclaration sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et prendra effet le jour de la réception de cette notification.

L'art. 31 est applicable par analogie au retrait de cette déclaration.

**Art. 21**

Tout Etat contractant pourra se réserver le droit de n'appliquer les dispositions du chap. III qu'aux trusts dont la validité est régie par la loi d'un Etat contractant.

**Art. 22**

La Convention est applicable quelle que soit la date à laquelle le trust a été créé.

Toutefois, un Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention à un trust créé avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.

**Art. 23**

A l'effet de déterminer la loi applicable selon la Convention, lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière de trust, toute référence à la loi de cet Etat sera considérée comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée.

**Art. 24**

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de trust n'est pas tenu d'appliquer la Convention aux conflits de lois intéressant uniquement ces unités territoriales.

**Art. 25**

La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera Partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

**Chapitre V Clauses finales****Art. 26**

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'art. 29, pourra faire les réserves prévues aux art. 16, 21 et 22.

Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite; l'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification du retrait.

**Art. 27**

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quinzième session.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

**Art. 28**

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'art. 30, al. 1.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les douze mois après la réception de la notification prévue à l'art. 32. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat Membre au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

**Art. 29**

Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

**Art. 30**

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'art. 27.

Par la suite, la Convention entrera en vigueur:

- a) pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- b) pour tout Etat adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après l'expiration du délai visé à l'art. 28;
- c) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'art. 29, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans cet article.

**Art. 31**

Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

**Art. 32**

Le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'art. 28:

- a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'art. 27;
- b) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'art. 30;
- c) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'art. 28;
- d) les extensions visées à l'art. 29;
- e) les déclarations visées à l'art. 20;
- f) les réserves ou les retraits de réserve prévus à l'art. 26;
- g) les dénonciations visées à l'art. 31.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 1<sup>er</sup> juillet 1985, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quinzième session.

*(Suivent les signatures)*





Assemblée fédérale

## Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

Du : 20.12.2006

RO 2007 2849

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 2 décembre 2005<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### Art. 1

<sup>1</sup> La Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

### Art. 2

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 21*

## II. Siège et établissement des sociétés et des trusts

<sup>1</sup> Pour les sociétés et pour les trusts au sens de l'art. 149a, le siège vaut domicile.

<sup>2</sup> Le siège d'une société est réputé se trouver au lieu désigné dans les statuts ou dans le contrat de société. A défaut de désignation, le siège d'une société se trouve au lieu où la société est administrée en fait.

<sup>3</sup> Le siège d'un trust est réputé se trouver au lieu de son administration désigné dans les termes du trust par écrit ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par un texte. A défaut de désignation, le siège se trouve au lieu où le trust est administré en fait.

<sup>4</sup> L'établissement d'une société ou d'un trust se trouve dans l'Etat dans lequel se trouve son siège ou dans un Etat dans lequel se trouve une de ses succursales.

*Titre précédant l'art. 149a*

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2006 561

<sup>3</sup> RS 291

**Chapitre 9a**      **Trusts***Art. 149a***I. Définition**

On entend par trusts les trusts constitués par acte juridique au sens de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance<sup>4</sup>, indépendamment du fait que la preuve de ces trusts est apportée ou non par écrit au sens de l'art. 3 de ladite convention.

*Art. 149b***II. Compétence**

<sup>1</sup> Dans les affaires relevant du droit des trusts, l'élection de for selon les termes du trust est déterminante. L'élection de for ou l'autorisation d'élire le for prévue dans les termes du trust ne doit être observée que si elle a eu lieu par écrit ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par un texte. Sauf stipulation contraire, l'élection de for est exclusive. L'art. 5, al. 2, s'applique par analogie.

<sup>2</sup> Le tribunal élu ne peut décliner sa compétence:

- a. si l'une des parties, le trust ou un trustee est domicilié, a sa résidence habituelle ou un établissement dans le canton où ce tribunal siège, ou
- b. si une grande partie du patrimoine du trust se trouve en Suisse.

<sup>3</sup> A défaut d'une élection de for valable ou lorsque l'élection de for n'est pas exclusive, un des tribunaux suisses suivants est compétent:

- a. le tribunal du domicile ou, à défaut de domicile, celui de la résidence habituelle de la partie défenderesse;
- b. le tribunal du siège du trust;
- c. pour les actions découlant de l'exploitation d'un établissement en Suisse, le tribunal du lieu de cet établissement.

<sup>4</sup> En cas de litige portant sur la responsabilité suite à l'émission publique de titres de participation et d'emprunts, une action peut en outre être intentée devant les tribunaux suisses du lieu d'émission. Cette compétence ne peut être exclue par une élection de for.

*Art. 149c***III. Droit applicable**

<sup>1</sup> Le droit applicable aux trusts est régi par la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> Le droit désigné par ladite convention est également déterminant dans les cas où,

---

<sup>4</sup> RS 0.221.371; RO 2007 2855

<sup>5</sup> RS 0.221.371; RO 2007 2855

conformément à son art. 5, elle n'est pas applicable, et où, conformément à son art. 13, l'Etat n'est pas tenu de reconnaître un trust.

*Art. 149d*

#### IV. Dispositions spéciales concernant la publicité

<sup>1</sup> Lorsque les biens d'un trust sont inscrits au nom d'un trustee dans le registre foncier, le registre des bateaux ou le registre des aéronefs, le lien avec un trust peut faire l'objet d'une mention.

<sup>2</sup> Le lien avec un trust portant sur des droits de propriété intellectuelle enregistrés en Suisse est, sur demande, inscrit dans le registre pertinent.

<sup>3</sup> Le lien avec un trust qui n'a pas fait l'objet d'une mention ou qui n'a pas été inscrit n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

*Art. 149e*

#### V. Décisions étrangères

<sup>1</sup> Les décisions étrangères dans des affaires relevant du droit des trusts sont reconnues en Suisse lorsque:

- a. elles ont été rendues par un tribunal valablement désigné selon l'art. 149b, al. 1;
- b. elles ont été rendues dans l'Etat du domicile, de la résidence habituelle ou de l'établissement de la partie défenderesse;
- c. elles ont été rendues dans l'Etat du siège du trust;
- d. elles ont été rendues dans l'Etat dont le droit régit le trust, ou
- e. elles sont reconnues dans l'Etat du siège du trust et la partie défenderesse n'était pas domiciliée en Suisse.

<sup>2</sup> L'art. 165, al. 2, est applicable par analogie aux décisions étrangères relatives aux prétentions liées à l'émission publique de titres de participation et d'emprunts au moyen de prospectus, circulaires ou autres publications analogues.

#### Art. 3

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>6</sup> est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'art. 284a*

Titre neuvième<sup>bis</sup>:

Dispositions particulières sur les relations de trust

---

<sup>6</sup> RS 281.1

*Art. 284a***A. Poursuite pour dettes du patrimoine d'un trust**

<sup>1</sup> Lorsque le patrimoine d'un trust au sens du chap. 9a de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)<sup>7</sup> répond d'une dette, la poursuite doit être dirigée contre un trustee en qualité de représentant du trust.

<sup>2</sup> Le for de la poursuite est le siège du trust selon l'art. 21, al. 3, LDIP. Lorsque le lieu de l'administration désigné n'est pas en Suisse, le trust est poursuivi dans le lieu où il est administré en fait.

<sup>3</sup> La poursuite se continue par voie de faillite. La faillite est limitée au patrimoine du trust.

*Art. 284b***B. Faillite d'un trustee**

Dans la faillite d'un trustee, le patrimoine du trust est distrait de la masse en faillite après déduction des créances du trustee contre ce patrimoine.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des modifications visées aux art. 2 et 3.

Conseil des Etats, 20 décembre 2006

Conseil national, 20 décembre 2006

Le président: Peter Bieri

La présidente: Christine Egerszegi-Obrist

La secrétaire: Elisabeth Barben

Le secrétaire: Ueli Anliker

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 13 avril 2007 sans avoir été utilisé.<sup>8</sup>

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 4, al. 2, les lois entrent en vigueur le 1er juillet 2007.

4 avril 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>7</sup> RS 291; RO 2007 2850

<sup>8</sup> FF 2007 41

Assemblée fédérale

## Loi fédérale sur la protection des données

Du : 19.06.1992

État : 01.01.2008

RS 235.1

L'annexe (Modification de lois fédérales) n'est pas reproduite dans BF.

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 31<sup>bis</sup>, al. 2, 64, 64<sup>bis</sup> et 85, ch. 1, de la constitution<sup>1,2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 23 mars 1988<sup>3</sup>,

*arrête:*

### Section 1 But, champ d'application et définitions

#### Art. 1 But

La présente loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données.

#### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi régit le traitement de données concernant des personnes physiques et morales effectué par:

- a. des personnes privées;
- b. des organes fédéraux.

<sup>2</sup> Elle ne s'applique pas:

- a. aux données personnelles qu'une personne physique traite pour un usage exclusivement personnel et qu'elle ne communique pas à des tiers;
- b. aux délibérations des Chambres fédérales et des commissions parlementaires;
- c. aux procédures pendantes civiles, pénales, d'entraide judiciaire internationale ainsi que de droit public et de droit administratif, à l'exception des procédures administratives de première instance;
- d. aux registres publics relatifs aux rapports juridiques de droit privé;
- e. aux données personnelles traitées par le Comité international de la Croix-Rouge.

---

RO 1993 1945

<sup>1</sup> [RS 1 3]. Aux dispositions mentionnées correspondent les art. 95, 122, 123 et 173, al. 2 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101). Le renvoi a été rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 al. 1 LREC – RO 1974 1051].

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RS 272).

<sup>3</sup> FF 1988 II 421

**Art. 3** Définitions

On entend par:

- a. *données personnelles* (données), toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable;
- b. *personne concernée*, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;
- c. *données sensibles*, les données personnelles sur:
  1. les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
  2. la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race,
  3. des mesures d'aide sociale,
  4. des poursuites ou sanctions pénales et administratives;
- d. *profil de la personnalité*, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;
- e. *traitement*, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;
- f. *communication*, le fait de rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;
- g. *fichier*, tout ensemble de données personnelles dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée;
- h. *organe fédéral*, l'autorité ou le service fédéral ainsi que la personne en tant qu'elle est chargée d'une tâche de la Confédération;
- i. *maître du fichier*, la personne privée ou l'organe fédéral qui décide du but et du contenu du fichier;
- j.<sup>4</sup> *loi au sens formel*:
  1. lois fédérales
  2. résolutions d'organisations internationales contraignantes pour la Suisse et traités de droit international approuvés par l'Assemblée fédérale et comportant des règles de droit.
- k. ...<sup>5</sup>

**Section 2 Dispositions générales de protection des données****Art. 4** Principes

<sup>1</sup> Tout traitement de données doit être licite.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> Leur traitement doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

<sup>3</sup> Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>5</sup> Abrogée par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>4</sup> La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée.<sup>7</sup>

<sup>5</sup> Lorsque son consentement est requis pour justifier le traitement de données personnelles la concernant, la personne concernée ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles et de profils de la personnalité, son consentement doit être au surplus explicite.<sup>8</sup>

#### Art. 5 Exactitude des données

<sup>1</sup> Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Il prend toute mesure appropriée permettant d'effacer ou de rectifier les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.<sup>9</sup>

<sup>2</sup> Toute personne concernée peut requérir la rectification des données inexactes.

#### Art. 6<sup>10</sup> Communication transfrontière de données

<sup>1</sup> Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

<sup>2</sup> En dépit de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat à l'étranger, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger, à l'une des conditions suivantes uniquement:

- a. des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger;
- b. la personne concernée a, en l'espèce, donné son consentement;
- c. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;
- d. la communication est, en l'espèce, indispensable soit à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, soit à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice;
- e. la communication est, en l'espèce, nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée;
- f. la personne concernée a rendu les données accessibles à tout un chacun et elle ne s'est pas opposée formellement au traitement;
- g. la communication a lieu au sein d'une même personne morale ou société ou entre des personnes morales ou sociétés réunies sous une direction unique, dans la mesure où les parties sont soumises à des règles de protection des données qui garantissent un niveau de protection adéquat.

<sup>3</sup> Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé, art. 26) doit être informé des garanties données visées à l'al. 2, let. a, et des règles de protection des données visées à l'al. 2, let. g. Le Conseil fédéral règle les modalités du devoir d'information.

<sup>7</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).



**Art. 7** Sécurité des données

<sup>1</sup> Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions plus détaillées sur les exigences minimales en matière de sécurité des données.

**Art. 7a<sup>11</sup>** Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles sensibles et de profils de la personnalité

<sup>1</sup> Le maître du fichier a l'obligation d'informer la personne concernée lorsqu'il collecte des données sensibles ou des profils de la personnalité la concernant, que la collecte soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.

<sup>2</sup> La personne concernée doit au minimum recevoir les informations suivantes:

- a. l'identité du maître du fichier;
- b. les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées;
- c. les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée.

<sup>3</sup> Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de leur première communication à un tiers.

<sup>4</sup> Le maître du fichier est délié de son devoir d'information si la personne concernée a déjà été informée; il n'est pas non plus tenu d'informer cette dernière dans les cas prévus à l'al. 3:

- a. si l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi;
- b. si le devoir d'information est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.

**Art. 8** Droit d'accès

<sup>1</sup> Toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées.

<sup>2</sup> Le maître du fichier doit lui communiquer:

- a.<sup>12</sup> toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données;
- b. le but et éventuellement la base juridique du traitement, les catégories de données personnelles traitées, de participants au fichier et de destinataires des données.

<sup>3</sup> Le maître du fichier peut communiquer à la personne concernée des données sur sa santé par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle a désigné.

<sup>4</sup> Le maître du fichier qui fait traiter des données par un tiers demeure tenu de fournir les renseignements demandés. Cette obligation incombe toutefois au tiers, s'il ne révèle pas l'identité du maître du fichier ou si ce dernier n'a pas de domicile en Suisse.

<sup>5</sup> Les renseignements sont, en règle générale, fournis gratuitement et par écrit, sous forme d'imprimé ou de photocopie. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

<sup>11</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>6</sup> Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

**Art. 9** Restriction du devoir d'information et du droit d'accès<sup>13</sup>

<sup>1</sup> Le maître du fichier peut refuser ou restreindre l'information visée à l'art. 7a ou la communication des renseignements demandés visée à l'art. 8, voire en différer l'octroi, dans la mesure où:

- a. une loi au sens formel le prévoit;
- b. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent.<sup>14</sup>

<sup>2</sup> Un organe fédéral peut en outre refuser ou restreindre l'information ou la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où:

- a. un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération, l'exige;
- b. l'information ou la communication des renseignements risque de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction.<sup>15</sup>

<sup>3</sup> Un maître de fichier privé peut en outre refuser ou restreindre l'information ou la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à des tiers.<sup>16</sup>

<sup>4</sup> Le maître du fichier doit indiquer le motif pour lequel il refuse de fournir, limite ou ajourne les renseignements.

**Art. 10** Restriction du droit d'accès applicable aux médias

<sup>1</sup> Le maître d'un fichier utilisé exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où:

- a. les données personnelles fournissent des indications sur les sources d'information;
- b. un droit de regard sur des projets de publication en résulterait;
- c. la libre formation de l'opinion publique serait compromise.

<sup>2</sup> Les journalistes peuvent en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, lorsqu'un fichier leur sert exclusivement d'instrument de travail personnel.

**Art. 10a<sup>17</sup>** Traitement de données par un tiers

<sup>1</sup> Le traitement de données personnelles peut être confié à un tiers pour autant qu'une convention ou la loi le prévoient et que les conditions suivantes soient remplies:

- a. seuls les traitements que le mandant serait en droit d'effectuer lui-même sont effectués;

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>17</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

b. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.

<sup>2</sup> Le mandant doit en particulier s'assurer que le tiers garantit la sécurité des données.

<sup>3</sup> Le tiers peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que le mandant.

#### Art. 11<sup>18</sup> Procédure de certification

<sup>1</sup> Afin d'améliorer la protection et la sécurité des données, les fournisseurs de systèmes de logiciels et de traitement de données ainsi que les personnes privées ou les organes fédéraux qui traitent des données personnelles peuvent soumettre leurs systèmes, leurs procédures et leur organisation à une évaluation effectuée par des organismes de certification agréés et indépendants.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la reconnaissance des procédures de certification et sur l'introduction d'un label de qualité de protection des données. Il tient compte du droit international et des normes techniques reconnues au niveau international.

#### Art. 11a<sup>19</sup> Registre des fichiers

<sup>1</sup> Le préposé tient un registre des fichiers accessible en ligne. Toute personne peut consulter ce registre.

<sup>2</sup> Les organes fédéraux sont tenus de déclarer leurs fichiers au préposé pour enregistrement.

<sup>3</sup> Les personnes privées sont tenues de déclarer leurs fichiers dans les cas suivants:

- a. elles traitent régulièrement des données sensibles ou des profils de la personnalité;
- b. elles communiquent régulièrement des données personnelles à des tiers.

<sup>4</sup> Les fichiers doivent être déclarés avant d'être opérationnels.

<sup>5</sup> Par dérogation aux al. 2 et 3, le maître du fichier n'est pas tenu de déclarer son fichier:

- a. si les données sont traitées par une personne privée en vertu d'une obligation légale;
- b. si le traitement est désigné par le Conseil fédéral comme n'étant pas susceptible de menacer les droits des personnes concernées;
- c. s'il utilise le fichier exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et ne communique pas les données à des tiers à l'insu des personnes concernées;
- d. si les données sont traitées par un journaliste qui se sert du fichier comme un instrument de travail personnel;
- e. s'il a désigné un conseiller à la protection des données indépendant chargé d'assurer l'application interne des dispositions relatives à la protection des données et de tenir un inventaire des fichiers;
- f. s'il s'est soumis à une procédure de certification au sens de l'art. 11, a obtenu un label de qualité et a annoncé le résultat de la procédure de certification au préposé.

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités de déclaration des fichiers de même que la tenue et la publication du registre; il précise le rôle et les tâches des conseillers à la protection des données visés à l'al. 5, let. e; il règle la publication d'une liste des maîtres de fichiers qui sont déliés de leur devoir de déclarer leurs fichiers selon l'al. 5, let. e et f.

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>19</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

### Section 3 Traitement de données personnelles par des personnes privées

#### Art. 12 Atteintes à la personnalité

<sup>1</sup> Quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.

<sup>2</sup> Personne n'est en droit notamment de:

- a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 4, 5, al. 1, et 7, al. 1;
- b. traiter des données contre la volonté expresse de la personne concernée sans motifs justificatifs;
- c. communiquer à des tiers des données sensibles ou des profils de la personnalité sans motifs justificatifs.<sup>20</sup>

<sup>3</sup> En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement au traitement.

#### Art. 13 Motifs justificatifs

<sup>1</sup> Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

<sup>2</sup> Les intérêts prépondérants de la personne qui traite des données personnelles entrent notamment en considération si:

- a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;
- b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne soit communiquée à des tiers;
- c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer le crédit d'une autre personne, à condition toutefois qu'elles ne soient ni sensibles ni constitutives de profils de la personnalité et qu'elles ne soient communiquées à des tiers que si ceux-ci en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée;
- d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique;
- e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, à condition toutefois que les résultats soient publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;
- f. les données recueillies concernent une personnalité publique, dans la mesure où ces données se réfèrent à son activité publique.

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

**Art. 14**<sup>21</sup>**Art. 15** Prétentions et procédure

<sup>1</sup> Les actions et les mesures provisionnelles concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28 à 28I du code civil<sup>22</sup>. Le demandeur peut en particulier requérir que le traitement des données, et notamment leur communication à des tiers, soient interdits ou que les données soient rectifiées ou détruites.<sup>23</sup>

<sup>2</sup> Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être établie, le demandeur peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

<sup>3</sup> Le demandeur peut requérir que la rectification ou la destruction des données, l'interdiction du traitement, et plus particulièrement de la communication, la mention du caractère litigieux ou le jugement soient communiqués à des tiers ou publiés.<sup>24</sup>

<sup>4</sup> Le juge statue selon une procédure simple et rapide sur les actions en exécution du droit d'accès.<sup>25</sup>

**Section 4** Traitement de données personnelles par des organes fédéraux**Art. 16** Organe responsable et contrôle<sup>26</sup>

<sup>1</sup> Il incombe à l'organe fédéral responsable de pourvoir à la protection des données personnelles qu'il traite ou fait traiter dans l'accomplissement de ses tâches.

<sup>2</sup> Lorsqu'un organe fédéral traite des données conjointement avec d'autres organes fédéraux, avec des organes cantonaux ou avec des personnes privées, le Conseil fédéral peut régler de manière spécifique les procédures de contrôle et les responsabilités en matière de protection des données.<sup>27</sup>

**Art. 17** Bases juridiques

<sup>1</sup> Les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale.

<sup>2</sup> Des données sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi au sens formel le prévoit expressément, ou si exceptionnellement:<sup>28</sup>

- a. l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument;
- b.<sup>29</sup> le Conseil fédéral l'a autorisé en l'espèce, considérant que les droits des personnes concernées ne sont pas menacés; ou si

<sup>21</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>22</sup> RS 210

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RS 272).

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

- c.<sup>30</sup> la personne concernée y a, en l'espèce, consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement au traitement.

### Art. 17a<sup>31</sup> Traitement de données automatisé dans le cadre d'essais pilotes

<sup>1</sup> Après avoir consulté le préposé, le Conseil fédéral peut autoriser, avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel, le traitement automatisé de données sensibles ou de profils de la personnalité:

- a. si les tâches qui nécessitent ce traitement sont réglées dans une loi au sens formel;
- b. si des mesures appropriées sont prises aux fins de limiter les atteintes à la personnalité; et
- c. si la mise en œuvre du traitement rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel.

<sup>2</sup> Une phase d'essai peut être considérée comme indispensable pour traiter les données:

- a. si l'accomplissement des tâches nécessite l'introduction d'innovations techniques dont les effets doivent être évalués;
- b. si l'accomplissement des tâches nécessite la prise de mesures organisationnelles ou techniques importantes dont l'efficacité doit être examinée, notamment dans le cadre d'une collaboration entre les organes fédéraux et les cantons;
- c. si le traitement exige que des données sensibles ou des profils de la personnalité soient rendus accessibles aux autorités cantonales en ligne.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités du traitement automatisé par voie d'ordonnance.

<sup>4</sup> L'organe fédéral responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la phase d'essai, un rapport d'évaluation au Conseil fédéral. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.

<sup>5</sup> Le traitement de données automatisé doit être interrompu dans tous les cas si aucune loi au sens formel n'est entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à partir de la mise en œuvre de l'essai pilote.

### Art. 18 Collecte de données personnelles

<sup>1</sup> L'organe fédéral qui collecte systématiquement des données, notamment au moyen de questionnaires, est tenu de préciser le but et la base juridique du traitement, les catégories de participants au fichier et de destinataires des données.

<sup>2</sup> ...<sup>32</sup>

### Art. 19 Communication de données personnelles

<sup>1</sup> Les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données personnelles que s'il existe une base légale au sens de l'art. 17 ou à l'une des conditions suivantes:<sup>33</sup>

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>31</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (RO 2006 4873; FF 2003 1915, 2006 3421). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 15 déc. 2006 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>32</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

- a. le destinataire a, en l'espèce, absolument besoin de ces données pour accomplir sa tâche légale;
- b.<sup>34</sup> la personne concernée y a, en l'espèce, consenti;
- c.<sup>35</sup> la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas formellement opposée à la communication;
- d. le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son accord ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; dans la mesure du possible, la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer.

<sup>1bis</sup> Les organes fédéraux peuvent communiquer des données personnelles dans le cadre de l'information officielle du public, d'office ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence<sup>36</sup> aux conditions suivantes:

- a. les données concernées sont en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques;
- b. la communication répond à un intérêt public prépondérant.<sup>37</sup>

<sup>2</sup> Les organes fédéraux sont en droit de communiquer, sur demande, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne même si les conditions de l'al. 1 ne sont pas remplies.

<sup>3</sup> Les organes fédéraux ne sont en droit de rendre des données personnelles accessibles en ligne que si cela est prévu expressément. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles en ligne que si une loi au sens formel le prévoit expressément.<sup>38</sup>

<sup>3bis</sup> Les organes fédéraux peuvent rendre accessibles des données personnelles à tout un chacun au moyen de services d'information et de communication automatisés, lorsqu'une base juridique prévoit la publication de ces données ou lorsque ces organes rendent des informations accessibles au public sur la base de l'al. 1bis. Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être retirées du service d'information et de communication automatisé.<sup>39</sup>

<sup>4</sup> L'organe fédéral refuse la communication, la restreint ou l'assortit de charges, si:

- a. un important intérêt public ou un intérêt légitime manifeste de la personne concernée l'exige ou si
- b. une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière relevant de la protection des données l'exige.

## Art. 20 Opposition à la communication de données personnelles

<sup>1</sup> La personne concernée qui rend vraisemblable un intérêt légitime peut s'opposer à ce que l'organe fédéral responsable communique des données personnelles déterminées.

---

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>34</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>35</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>36</sup> RS 152.3

<sup>37</sup> Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la transparence, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RS 152.3).

<sup>38</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>39</sup> Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la transparence, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RS 152.3).

<sup>2</sup> L'organe fédéral rejette ou lève l'opposition si:

- a. il est juridiquement tenu de communiquer les données ou si
- b. le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement de ses tâches.

<sup>3</sup> L'art. 19, al. 1bis, est réservé.<sup>40</sup>

#### Art. 21<sup>41</sup> Proposition des documents aux Archives fédérales

<sup>1</sup> Conformément à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage<sup>42</sup>, les organes fédéraux proposent aux Archives fédérales de reprendre toutes les données personnelles dont ils n'ont plus besoin en permanence.

<sup>2</sup> Les organes fédéraux détruisent les données personnelles que les Archives fédérales ont désignées comme n'ayant pas de valeur archivistique, à moins que celles-ci:

- a. ne soient rendues anonymes;
- b. ne doivent être conservées à titre de preuve ou par mesure de sûreté.

#### Art. 22 Traitements à des fins de recherche, de planification et de statistique

<sup>1</sup> Les organes fédéraux sont en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, aux conditions suivantes:

- a. les données sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet;
- b. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral qui les lui a transmises;
- c. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

<sup>2</sup> Les dispositions suivantes ne sont pas applicables en la matière:

- a. art. 4, al. 3, relatif au but du traitement,
- b. art. 17, al. 2, relatif à la base juridique pour le traitement de données sensibles et de profils de la personnalité, et
- c. art. 19, al. 1, relatif à la communication de données personnelles.

#### Art. 23 Activités de droit privé exercées par des organes fédéraux

<sup>1</sup> Lorsqu'un organe fédéral agit selon le droit privé, le traitement des données personnelles est régi par les dispositions applicables aux personnes privées.

<sup>2</sup> Toutefois, la surveillance s'exerce conformément aux règles applicables aux organes fédéraux.

<sup>40</sup> Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la transparence, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RS 152.3).

<sup>41</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>42</sup> RS 152.1



**Art. 24**<sup>43</sup>**Art. 25** Prétentions et procédure

<sup>1</sup> Quiconque a un intérêt légitime peut exiger de l'organe fédéral responsable qu'il:

- a. s'abstienne de procéder à un traitement illicite;
- b. supprime les effets d'un traitement illicite;
- c. constate le caractère illicite du traitement.

<sup>2</sup> Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être prouvée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux.

<sup>3</sup> Le demandeur peut en particulier demander que l'organe fédéral:

- a. rectifie les données personnelles, les détruit ou en empêche la communication à des tiers;
- b. publie ou communique à des tiers sa décision, notamment celle de rectifier ou de détruire des données personnelles, d'en interdire la communication ou d'en mentionner le caractère litigieux.

<sup>4</sup> La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>44</sup>. Toutefois, les exceptions prévues aux art. 2 et 3 de cette loi ne sont pas applicables.

<sup>5</sup> ...<sup>45</sup>

**Art. 25**<sup>bis</sup><sup>46</sup> Procédure en cas de communication de documents officiels contenant des données personnelles

Tant que l'accès à des documents officiels contenant des données personnelles fait l'objet d'une procédure au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence<sup>47</sup>, la personne concernée peut, dans le cadre de cette procédure, faire valoir les droits que lui confère l'art. 25 de la présente loi par rapport aux documents qui sont l'objet de la procédure d'accès.

**Section 5** Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence**Art. 26** Nomination et statut

<sup>1</sup> Le préposé est nommé par le Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Il s'acquiesce de ses tâches de manière autonome et est rattaché administrativement à la Chancellerie fédérale.<sup>48</sup>

<sup>3</sup> Il dispose d'un secrétariat permanent et de son propre budget.<sup>49</sup>

<sup>43</sup> Abrogé par l'art. 31 de la LF du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (RS 120).

<sup>44</sup> RS 172.021

<sup>45</sup> Abrogée par le ch. 26 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 173.32).

<sup>46</sup> Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la transparence, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 (RS 152.3).

<sup>47</sup> RS 152.3

<sup>48</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>49</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

**Art. 27** Surveillance des organes fédéraux

<sup>1</sup> Le préposé surveille l'application par les organes fédéraux de la présente loi et des autres dispositions fédérales relatives à la protection des données. Aucune surveillance ne peut être exercée sur le Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Le préposé établit les faits d'office ou à la demande de tiers.

<sup>3</sup> Aux fins d'établir les faits, il peut exiger la production de pièces, demander des renseignements et se faire présenter des traitements. Les organes fédéraux sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. Le droit de refuser de témoigner au sens prévu à l'art. 16 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>50</sup> s'applique par analogie.

<sup>4</sup> S'il apparaît que des prescriptions sur la protection des données ont été violées, le préposé recommande à l'organe fédéral responsable de modifier ou de cesser le traitement. Il informe le département compétent ou la Chancellerie fédérale de sa recommandation.

<sup>5</sup> Si une recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire pour décision auprès du département ou de la Chancellerie fédérale. La décision sera communiquée aux personnes concernées.

<sup>6</sup> Le préposé a qualité pour recourir contre la décision visée à l'al. 5 et contre celle de l'autorité de recours.<sup>51</sup>

**Art. 28** Conseil aux personnes privées

Le préposé conseille les personnes privées en matière de protection des données.

**Art. 29** Etablissement des faits et recommandations dans le secteur privé

<sup>1</sup> Le préposé établit les faits d'office ou à la demande de tiers lorsque:

- a. une méthode de traitement est susceptible de porter atteinte à la personnalité d'un nombre important de personnes (erreur de système);
- b.<sup>52</sup> des fichiers doivent être enregistrés (art. 11a);
- c.<sup>53</sup> il existe un devoir d'information au sens de l'art. 6, al. 3.

<sup>2</sup> Il peut en outre exiger la production de pièces, demander des renseignements et se faire présenter des traitements. Le droit de refuser de témoigner au sens prévu à l'art. 16 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>54</sup> s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Après avoir établi les faits, le préposé peut recommander de modifier ou de cesser le traitement.

<sup>4</sup> Si la recommandation du préposé est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire devant le Tribunal fédéral administratif pour décision. Il a qualité pour recourir contre cette décision.<sup>55</sup>

---

<sup>50</sup> RS 172.021

<sup>51</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>52</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>53</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>54</sup> RS 172.021

<sup>55</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

**Art. 30** Information

<sup>1</sup> Le préposé fait rapport au Conseil fédéral à intervalles réguliers et selon les besoins. Les rapports périodiques sont publiés.

<sup>2</sup> S'il en va de l'intérêt général, il peut informer le public de ses constatations et de ses recommandations. Il ne peut porter à la connaissance du public des données soumises au secret de fonction qu'avec le consentement de l'autorité compétente. Si celle-ci ne donne pas son consentement, le président de la cour du Tribunal administratif fédéral qui est compétente en matière de protection des données tranche; sa décision est définitive.<sup>56</sup>

**Art. 31** Autres attributions

<sup>1</sup> Le préposé a notamment les autres attributions suivantes:

- a. assister les organes fédéraux et cantonaux dans le domaine de la protection des données;
- b. se prononcer sur les projets d'actes législatifs fédéraux et de mesures fédérales qui touchent de manière importante à la protection des données;
- c. collaborer avec les autorités chargées de la protection des données en Suisse et à l'étranger;
- d.<sup>57</sup> examiner l'adéquation du niveau de protection assuré à l'étranger;
- e.<sup>58</sup> examiner les garanties ainsi que les règles de protection des données qui lui ont été annoncées au sens de l'art. 6, al. 3;
- f.<sup>59</sup> examiner les procédures de certification au sens de l'art. 11 et émettre des recommandations y relatives au sens de l'art. 27, al. 4, ou de l'art. 29, al. 3;
- g.<sup>60</sup> assumer les tâches qui lui sont conférées par la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence<sup>61</sup>.

<sup>2</sup> Il peut conseiller les organes de l'administration fédérale, même si la présente loi n'est pas applicable en vertu de l'art. 2, al. 2, let. c et d. Les organes de l'administration fédérale peuvent lui donner accès à leurs dossiers.

**Art. 32** Attributions en matière de recherche médicale

<sup>1</sup> Le préposé conseille la Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale (art. 321bis CP<sup>62</sup>).

<sup>2</sup> Si cette commission a autorisé la levée du secret professionnel, il surveille le respect des charges qui grèvent l'autorisation. A cet effet, il peut établir les faits au sens de l'art. 27, al. 3.

<sup>3</sup> Il peut recourir auprès du Tribunal administratif fédéral contre les décisions de la commission d'experts.<sup>63</sup>

<sup>56</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 26 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 173.32).

<sup>57</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>58</sup> Introduite par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la transparence (RS 152.3). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>59</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>60</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>61</sup> RS 152.3

<sup>62</sup> RS 311.0

<sup>4</sup> Il fait en sorte que les patients soient informés de leurs droits.

## Section 6<sup>64</sup> Voies de droit

### Art. 33

<sup>1</sup> Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

<sup>2</sup> Si le préposé constate à l'issue de l'enquête qu'il a menée en application de l'art. 27, al. 2, ou de l'art. 29, al. 1, que la personne concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable, il peut requérir des mesures provisionnelles du président de la cour du Tribunal administratif fédéral qui est compétente en matière de protection des données. Les art. 79 à 84 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de la procédure civile fédérale<sup>65</sup> s'appliquent par analogie à la procédure.

## Section 7 Dispositions pénales

### Art. 34<sup>66</sup> Violation des obligations de renseigner, de déclarer et de collaborer

<sup>1</sup> Sont sur plainte punies de l'amende les personnes privées:

- a. qui contreviennent à leurs obligations prévues aux art. 7a et 8 à 10, en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets;
- b. qui, intentionnellement, omettent:
  1. d'informer la personne concernée, conformément à l'art. 7a, al. 1, ou
  2. de lui fournir les indications prévues à l'art. 7a, al. 2, let. a à c.

<sup>2</sup> Sont punies de l'amende les personnes privées qui intentionnellement:

- a. omettent d'informer le préposé, conformément à l'art. 6, al. 3, de déclarer les fichiers visés à l'art. 11a ou donnent des indications inexacts lors de leur déclaration;
- b. fournissent au préposé, lors de l'établissement des faits (art. 29), des renseignements inexacts ou refusent leur collaboration.

### Art. 35 Violation du devoir de discrétion

<sup>1</sup> La personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données, est, sur plainte, punie de l'amende.<sup>67</sup>

<sup>2</sup> Est passible de la même peine la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans le cadre des activités qu'elle exerce pour le compte de la personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.

<sup>63</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 26 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 173.32).

<sup>64</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 26 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 173.32).

<sup>65</sup> RS 273

<sup>66</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459).

<sup>67</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459).

<sup>3</sup> La révélation illicite de données personnelles secrètes et sensibles ou de profils de la personnalité demeure punissable alors même que les rapports de travail ou de formation ont pris fin.

## Section 8 Dispositions finales

### Art. 36 Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> ...<sup>68</sup>

<sup>3</sup> Il peut prévoir des dérogations aux art. 8 et 9 en ce qui concerne l'octroi de renseignements par les représentations diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger.

<sup>4</sup> Il peut en outre déterminer:

- a. les fichiers dont le traitement doit faire l'objet d'un règlement;
- b. les conditions auxquelles un organe fédéral peut faire traiter des données personnelles par un tiers ou les traiter pour le compte d'un tiers;
- c. le mode selon lequel les moyens d'identification de personnes peuvent être utilisés.

<sup>5</sup> Il peut conclure des traités internationaux en matière de protection des données dans la mesure où ils sont conformes aux principes établis par la présente loi.

<sup>6</sup> Il règle la manière de mettre en sûreté les fichiers dont les données, en cas de guerre ou de crise, sont de nature à mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes concernées.

### Art. 37 Exécution par les cantons

<sup>1</sup> A moins qu'il ne soit soumis à des dispositions cantonales de protection des données assurant un niveau de protection adéquat, le traitement de données personnelles par des organes cantonaux en exécution du droit fédéral est régi par les dispositions des art. 1 à 11a, 16, 17, 18 à 22 et 25, al. 1 à 3, de la présente loi.<sup>69</sup>

<sup>2</sup> Les cantons désignent un organe chargé de veiller au respect de la protection des données. Les art. 27, 30 et 31 sont applicables par analogie.

### Art. 38 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente loi, les maîtres de fichier doivent déclarer les fichiers existants pour enregistrement, conformément à l'art. 11.

<sup>2</sup> Dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice du droit d'accès au sens de l'art. 8.

<sup>3</sup> Les organes fédéraux peuvent continuer à utiliser jusqu'au 31 décembre 2000, les fichiers existants qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité, quand bien même les conditions de traitement posées à l'art. 17, al. 2, ne seraient pas réunies.<sup>70</sup>

<sup>68</sup> Abrogé par l'art. 25 de la LF du 26 juin 1998 sur l'archivage (RS 152.1).

<sup>69</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4983 4992; FF 2003 1915).

<sup>70</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'AF du 26 juin 1998, en vigueur jusqu'au 31 déc. 2000 (RO 1998 1586; FF 1998 1303 1307).

<sup>4</sup> Pour ce qui concerne le domaine de l'asile et des étrangers, le délai fixé à l'al. 3 est prorogé jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>71</sup> totalement révisée ainsi que de la modification de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers<sup>72, 73</sup>

**Art. 39** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juillet 1993<sup>74</sup>

---

<sup>71</sup> RS 142.31

<sup>72</sup> [RS I 113; RO 1949 225, 1987 1665, 1988 332, 1990 1587 art. 3 al. 2, 1991 362 ch. II 11 1034 ch. III, 1995 146, 1999 1111 2253 2262 annexe ch. 1, 2000 1891 ch. IV 2, 2002 685 ch. I 1 701 ch. I 1 3988 annexe ch. 3, 2003 4557 annexe ch. II 2, 2004 1633 ch. I 1 4655 ch. I 1, 2005 5685 annexe ch. 2, 2006 979 art. 2 ch. 1 1931 art. 18 ch. 1 2197 annexe

<sup>73</sup> ch. 3 3459 annexe ch. 1 4745 annexe ch. 1, 2007 359 annexe ch. 1, RO 2007 5437 annexe ch. I] Introduit par le ch. II de l'AF du 20 juin 1997, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1998 (RO 1997 2372, FF 1997 I 825). Les lois mentionnées entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 1999.

<sup>74</sup> ACF du 14 juin 1993 (RO 1993 1959)



Conseil fédéral

## Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données

Du : 14.06.1993

État : 01.01.2008

Dernière modification : 22.01.2008

RS 235.11

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 6, al. 3, 7, al. 2, 8, 11a, al. 6, 16, al. 2, 17a et 36, al. 1, 4 et 6, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)<sup>1</sup>,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration fédérale (LOGA)<sup>2,3</sup>

*arrête:*

### Chapitre 1 Traitement de données personnelles par des personnes privées

#### Section 1 Droit d'accès

##### Art. 1 Modalités

<sup>1</sup> Toute personne qui demande au maître du fichier si des données la concernant sont traitées (art. 8 LPD) doit en règle générale le faire par écrit et justifier de son identité.

<sup>2</sup> La demande d'accès et la communication des renseignements demandés peuvent être faites par voie électronique, pour autant que le maître du fichier le prévoie expressément et qu'il prenne des mesures adéquates afin:

- a. d'assurer l'identification de la personne concernée, et
- b. de protéger les données de la personne concernée de tout accès de tiers non autorisés lors de la communication des renseignements.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> D'entente avec le maître du fichier ou sur proposition de celui-ci, la personne concernée peut également consulter ses données sur place. Si elle y a consenti et qu'elle a été identifiée, les renseignements peuvent également lui être fournis oralement.

<sup>4</sup> Les renseignements sont fournis dans les 30 jours suivant réception de la demande. Il en va de même d'une décision restreignant le droit d'accès (art. 9 et 10 LPD); celle-ci doit être motivée. Si les renseignements ne peuvent être donnés dans les 30 jours, le maître du fichier en avertit le requérant en lui indiquant le délai dans lequel interviendra la réponse.

<sup>5</sup> Si plusieurs maîtres de fichier gèrent en commun un ou plusieurs fichiers, le droit d'accès peut être exercé auprès de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux soit responsable du traitement de l'ensemble des demandes de renseignements. Si le maître de fichier n'est pas autorisé à communiquer le renseignement demandé, il transmet la requête à qui de droit.

---

<sup>1</sup> RS 235.1

<sup>2</sup> RS 172.010

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).



<sup>6</sup> Si le traitement des données faisant l'objet d'une demande d'accès est effectué par un tiers pour le compte du maître de fichier et que ce dernier n'est pas en mesure de fournir le renseignement demandé, il transmet la demande au tiers pour qu'il y donne suite.<sup>5</sup>

<sup>7</sup> La consultation des données d'une personne décédée est accordée lorsque le requérant justifie un intérêt à la consultation et qu'aucun intérêt prépondérant de proches de la personne décédée ou de tiers ne s'y oppose. Un intérêt est établi en cas de proche parenté ou de mariage avec la personne décédée.

#### Art. 2 Exception à la gratuité des renseignements

<sup>1</sup> Une participation équitable aux frais peut exceptionnellement être demandée lorsque:

- a. les renseignements désirés ont déjà été communiqués au requérant dans les douze mois précédant la demande, et que ce dernier ne peut justifier d'un intérêt légitime, telle la modification non annoncée des données le concernant;
- b. la communication des renseignements demandés occasionne un volume de travail considérable.

<sup>2</sup> Le montant prélevé s'élève à 300 francs au maximum. Le requérant est préalablement informé du montant et peut retirer sa requête dans les dix jours.

## Section 2 Déclaration des fichiers

#### Art. 3 Déclaration

<sup>1</sup> Les fichiers (art. 11, al. 3, LPD) sont déclarés au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé) avant d'être opérationnels.<sup>6</sup> La déclaration contient les informations suivantes:

- a. les nom et adresse du maître du fichier;
- b. le nom et la dénomination complète du fichier;
- c. la personne auprès de laquelle peut être exercé le droit d'accès;
- d. le but du fichier;
- e. les catégories de données personnelles traitées;
- f. les catégories de destinataires des données;
- g. les catégories de participants au fichier, c'est-à-dire les tiers qui sont en droit d'introduire des données dans le fichier ou d'y procéder à des mutations.

<sup>2</sup> Chaque maître de fichier tient ces informations à jour. ...<sup>7</sup>

#### Art. 4<sup>8</sup> Exceptions à l'obligation de déclarer

<sup>1</sup> Ne sont pas soumis à déclaration les fichiers couverts par l'art. 11a, al. 5, let. a et c à f, LPD, ainsi que les fichiers suivants (art. 11a, al. 5, let. b, LPD):

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>7</sup> Phrase abrogée par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

- a. les fichiers de fournisseurs ou de clients, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ni de profils de la personnalité;
- b. les fichiers dont les données sont traitées uniquement à des fins ne se rapportant pas aux personnes concernées, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique;
- c. les fichiers qui sont archivés et dont les données ne sont conservées qu'à des fins historiques ou scientifiques;
- d. les fichiers contenant exclusivement des données qui ont été publiées ou qui ont été rendues accessibles au public par la personne concernée sans que cette dernière se soit formellement opposée au traitement;
- e. les fichiers dont les données sont traitées uniquement aux fins de réaliser les exigences prévues à l'art. 10;
- f. les pièces comptables;
- g. les fichiers auxiliaires concernant la gestion du personnel du maître du fichier dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ni de profils de la personnalité.

<sup>2</sup> Le maître du fichier prend les mesures nécessaires afin de pouvoir communiquer, sur demande, au préposé ou aux personnes concernées les informations relatives aux fichiers qui ne sont pas soumis à déclaration (art. 3, al. 1).

### Section 3 Communication à l'étranger

#### Art. 5<sup>9</sup> Publication sous forme électronique

La publication de données personnelles au moyen de services d'information et de communication automatisés afin d'informer le public n'est pas assimilée à une communication à l'étranger.

#### Art. 6<sup>10</sup> Devoir d'information

<sup>1</sup> Le maître du fichier informe le préposé, avant la communication à l'étranger, des garanties et des règles de protection des données visées à l'art. 6, al. 2, let. a et g, LPD. S'il n'est pas en mesure d'informer préalablement le préposé, l'information a lieu immédiatement après la communication.

<sup>2</sup> Une fois les garanties et les règles de protection des données annoncées au préposé, le devoir d'information du maître du fichier est réputé également rempli pour toutes les communications:

- a. qui se basent sur les mêmes garanties, pour autant que les catégories de destinataires, les finalités du traitement et les catégories de données communiquées soient similaires, ou
- b. qui sont effectuées au sein d'une même personne morale ou société ou entre des personnes morales ou sociétés réunies sous une direction unique, aussi longtemps que les règles de protection des données fournies permettent de garantir une protection adéquate.

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>3</sup> Le devoir d'information est également réputé rempli lorsque des données sont communiquées au moyen de contrats-modèles ou de clauses standards établis ou reconnus par le préposé et que le maître du fichier informe le préposé qu'il recourt à ces contrats-modèles ou à ces clauses standards. Le préposé publie une liste des contrats-modèles ou des clauses standards établis ou reconnus par lui.

<sup>4</sup> Le maître du fichier prend les mesures adéquates pour s'assurer que le destinataire respecte les garanties et les règles de protection des données concernées.

<sup>5</sup> Le préposé examine les garanties et les règles de protection des données qui lui sont annoncées (art. 31, al. 1, let. e, LPD) et communique le résultat de son examen au maître du fichier dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur annonce.

**Art. 7<sup>11</sup>** Liste des Etats disposant d'une législation assurant un niveau de protection adéquat

Le préposé publie une liste des Etats qui disposent d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

#### Section 4 Mesures techniques et organisationnelles

**Art. 8** Mesures générales

<sup>1</sup> La personne privée qui traite des données personnelles ou qui met à disposition un réseau télématique assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données.<sup>12</sup> Elle protège les systèmes notamment contre les risques de:

- a. destruction accidentelle ou non autorisée;
- b. perte accidentelle;
- c. erreurs techniques;
- d. falsification, vol ou utilisation illicite;
- e. modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés.

<sup>2</sup> Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants:

- a. but du traitement de données;
- b. nature et étendue du traitement de données;
- c. évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées;
- d. développement technique.

<sup>3</sup> Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.

<sup>4</sup> ...<sup>13</sup>

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>13</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

**Art. 9** Mesures particulières

<sup>1</sup> Le maître du fichier prend, en particulier lors de traitements automatisés de données personnelles, des mesures techniques et organisationnelles propres à réaliser notamment les objectifs suivants:

- a. contrôle des installations à l'entrée: les personnes non autorisées n'ont pas accès aux locaux et aux installations utilisées pour le traitement de données personnelles;
- b. contrôle des supports de données personnelles: les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou éloigner des supports de données;
- c. contrôle du transport: les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données;
- d. contrôle de communication: les destinataires auxquels des données personnelles sont communiquées à l'aide d'installations de transmission peuvent être identifiés;
- e. contrôle de mémoire: les personnes non autorisées ne peuvent ni introduire de données personnelles dans la mémoire ni prendre connaissance des données mémorisées, les modifier ou les effacer;
- f. contrôle d'utilisation: les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser les systèmes de traitement automatisé de données personnelles au moyen d'installations de transmission;
- g. contrôle d'accès: les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches;
- h. contrôle de l'introduction: l'identité des personnes introduisant des données personnelles dans le système, ainsi que les données introduites et le moment de leur introduction peuvent être vérifiés a posteriori.

<sup>2</sup> Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

**Art. 10** Journalisation

<sup>1</sup> Le maître du fichier journalise les traitements automatisés de données sensibles ou de profils de la personnalité lorsque les mesures préventives ne suffisent pas à garantir la protection des données. Une journalisation est notamment nécessaire, lorsque, sans cette mesure, il ne serait pas possible de vérifier a posteriori que les données ont été traitées conformément aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou communiquées. Le préposé peut recommander la journalisation pour d'autres traitements.<sup>14</sup>

<sup>2</sup> Les procès-verbaux de journalisation sont conservés durant une année et sous une forme répondant aux exigences de la révision. Ils sont accessibles aux seuls organes ou personnes chargés de vérifier l'application des dispositions de protection des données personnelles, et ils ne sont utilisés qu'à cette fin.

**Art. 11<sup>15</sup>** Règlement de traitement

<sup>1</sup> Le maître d'un fichier automatisé soumis à déclaration (art. 11a, al. 3, LPD) qui n'en est pas exempté en vertu de l'art. 11a, al. 5, let. b à d, LPD élabore un règlement de traitement décrivant en particulier l'organisation interne et les procédures de traitement et de contrôle

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

des données, et comprenant les documents relatifs à la planification, à l'élaboration et à la gestion du fichier et des moyens informatiques.

<sup>2</sup> Le maître du fichier met régulièrement à jour le règlement de traitement. Il le met, sur demande, à la disposition du préposé ou du conseiller à la protection des données au sens de l'art. 11a, al. 5, let. e, LPD sous une forme qui lui est intelligible.

#### **Art. 12** Communication des données

Le maître du fichier indique au destinataire l'actualité et la fiabilité des données personnelles qu'il communique, dans la mesure où ces informations ne ressortent pas des données elles-mêmes ou des circonstances.

### **Section 5<sup>16</sup> Conseiller à la protection des données**

#### **Art. 12a** Désignation du conseiller à la protection des données et communication au préposé

<sup>1</sup> Lorsque le maître du fichier entend être délié de son devoir de déclaration en vertu de l'art. 11a, al. 5, let. e, LPD, il est tenu:

- a. de désigner un conseiller à la protection des données qui remplit les conditions de l'al. 2 et de l'art. 12b, et
- b. d'en informer le préposé.

<sup>2</sup> Le maître du fichier peut désigner un collaborateur ou un tiers en qualité de conseiller à la protection des données. Celui-ci ne doit pas exercer d'activités incompatibles avec ses tâches de conseiller à la protection des données et doit avoir les connaissances professionnelles nécessaires.

#### **Art. 12b** Tâches et statut du conseiller à la protection des données

<sup>1</sup> Le conseiller à la protection des données a notamment pour tâches:

- a. de contrôler les traitements de données personnelles et de proposer des mesures s'il apparaît que des prescriptions sur la protection des données ont été violées;
- b. de dresser l'inventaire des fichiers gérés par le maître du fichier mentionné à l'art. 11a, al. 3, LPD et de le tenir à la disposition du préposé ou des personnes concernées qui en font la demande.

<sup>2</sup> Le conseiller à la protection des données:

- a. exerce sa fonction de manière indépendante et sans recevoir d'instructions de la part du maître du fichier;
- b. dispose des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;
- c. a accès aux fichiers, aux traitements et aux informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

<sup>16</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

## Chapitre 2 Traitement de données par des organes fédéraux

### Section 1 Droit d'accès

#### Art. 13 Modalités

Les art. 1 et 2 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie aux demandes de renseignements adressées à des organes fédéraux.

#### Art. 14 Demande de renseignements aux missions suisses à l'étranger

<sup>1</sup> Les représentations suisses à l'étranger ainsi que les missions auprès des Communautés européennes et auprès des organisations internationales transmettent les requêtes qui leur sont adressées au service compétent du Département fédéral des affaires étrangères. Le département règle les compétences.<sup>17</sup>

<sup>2</sup> L'ordonnance du 10 décembre 2004 sur les contrôles militaires<sup>18</sup> s'applique aux demandes de renseignements relatives aux contrôles militaires à l'étranger.<sup>19</sup>

#### Art. 15<sup>20</sup>

### Section 2 Déclaration des fichiers

#### Art. 16 Déclaration<sup>21</sup>

<sup>1</sup> Les organes fédéraux responsables (art. 16 LPD) déclarent tous leurs fichiers au préposé<sup>22</sup> avant qu'ils ne soient opérationnels. La déclaration contient les informations suivantes:

- a. les nom et adresse de l'organe fédéral responsable;
- b. le nom et la dénomination complète du fichier;
- c. l'organe auprès duquel peut être exercé le droit d'accès;
- d. la base juridique et le but du fichier;
- e. les catégories de données personnelles traitées;
- f. les catégories de destinataires des données;
- g. les catégories de participants au fichier, c'est-à-dire les tiers qui sont en droit d'introduire des données dans le fichier ou d'y procéder à des mutations;
- h. ...<sup>23</sup>

<sup>2</sup> Chaque organe fédéral responsable tient ces informations à jour.<sup>24</sup>

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 24 mai 2006 sur la transparence, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RS 152.31).

<sup>18</sup> RS 511.22

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>20</sup> Abrogé par l'art. 26 al. 2 de l'O du 8 sept. 1999 sur l'archivage (RS 152.11).

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>22</sup> Nouvelle abréviation selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 24 mai 2006 sur la transparence, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RS 152.31). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>23</sup> Abrogée par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

**Art. 17<sup>25</sup>****Art. 18<sup>26</sup> Exceptions à l'obligation de déclarer**

<sup>1</sup> Ne sont pas soumis à déclaration les fichiers suivants, dans la mesure où ils sont utilisés exclusivement à des fins administratives internes:

- a. les fichiers usuels d'enregistrement de la correspondance;
- b. les fichiers de fournisseurs ou de clients, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ni de profils de la personnalité;
- c. les fichiers d'adresses servant uniquement à l'envoi de correspondance, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ni de profils de la personnalité;
- d. les listes destinées au paiement des indemnités;
- e. les pièces comptables;
- f. les fichiers auxiliaires concernant la gestion du personnel de la Confédération, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ni de profils de la personnalité;
- g. les fichiers des bibliothèques (catalogues, listes de prêts et d'utilisateurs).

<sup>2</sup> Ne sont pas non plus soumis à déclaration:

- a. les fichiers déposés aux Archives fédérales;
- b. les fichiers rendus accessibles au public sous forme d'annuaires;
- c. les fichiers dont les données sont traitées uniquement à des fins ne se rapportant pas aux personnes concernées, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique.

<sup>3</sup> L'organe fédéral responsable prend les mesures nécessaires afin de pouvoir communiquer, sur demande, au préposé ou aux personnes concernées les informations relatives aux fichiers qui ne sont pas soumis à déclaration (art. 16, al. 1).

**Section 3 Communication à l'étranger****Art. 19<sup>27</sup>**

Lorsqu'un organe fédéral communique des données à l'étranger et qu'il se fonde sur l'art. 6, al. 2, let. a, LPD, l'art. 6 s'applique.

**Section 4 Mesures techniques et organisationnelles****Art. 20<sup>28</sup> Principes**

<sup>1</sup> Les organes fédéraux responsables prennent, conformément aux art. 8 à 10, les mesures techniques et organisationnelles propres à protéger la personnalité et les droits fondamen-

<sup>25</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993, 2008 189).

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 7 de l'annexe à l'O du 23 fév. 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1er avril 2000 [RO 2000 1227].

taux des personnes dont les données sont traitées. Ils collaborent avec l'Unité de stratégie informatique de la Confédération (USIC) lorsque le traitement des données est automatisé.

<sup>2</sup> Ils annoncent, dès le début, au conseiller à la protection des données au sens de l'art. 11a, al. 5, let. e, LPD ou, à défaut, au préposé tout projet de traitement automatisé de données personnelles, afin que les exigences de la protection des données soient immédiatement prises en considération. L'annonce au préposé a lieu par l'intermédiaire de l'USIC lorsqu'un projet doit également être annoncé à cette unité.<sup>29</sup>

<sup>3</sup> Le préposé et l'USIC collaborent dans le cadre de leurs activités relatives aux mesures techniques. Le préposé prend l'avis de l'USIC avant de recommander de telles mesures.

<sup>4</sup> Au demeurant, les instructions édictées par les organes fédéraux en vertu de l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)<sup>30</sup> sont applicables.<sup>31</sup>

## Art. 21 Règlement de traitement

<sup>1</sup> Les organes fédéraux responsables établissent un règlement de traitement pour les fichiers automatisés qui répondent à l'un des critères suivants:

- a. contenir des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité;
- b. être utilisé par plusieurs organes fédéraux;
- c. être accessibles aux cantons, à des autorités étrangères, à des organisations internationales ou à des personnes privées;
- d. être connecté à d'autres fichiers.

<sup>2</sup> L'organe fédéral responsable précise dans le règlement de traitement son organisation interne. Il y décrit en particulier les procédures de traitement et de contrôle des données et y intègre les documents relatifs à la planification, à l'élaboration et à la gestion du fichier. Le règlement contient les informations nécessaires à la déclaration des fichiers (art. 16) et les indications suivantes:

- a. l'organe responsable de la protection et de la sécurité des données;
- b. la provenance des données;
- c. les buts dans lesquels des données sont régulièrement communiquées;
- d. les procédures de contrôle et en particulier les mesures techniques et organisationnelles visées à l'art. 20 de la présente ordonnance;
- e. la description des champs de données et des unités d'organisation qui y ont accès;
- f. l'accès des utilisateurs au fichier, ainsi que la nature et l'étendue de cet accès;
- g. les procédures de traitement des données, notamment les procédures de rectification, de blocage, d'anonymisation, de sauvegarde, de conservation, d'archivage ou de destruction des données;
- h. la configuration des moyens informatiques;
- i. la procédure d'exercice du droit d'accès.

<sup>3</sup> Le règlement est régulièrement mis à jour. Il est mis à la disposition des organes chargés du contrôle sous une forme qui leur est intelligible.

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>30</sup> RS 172.010.58

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).



**Art. 22 Traitement de données sur mandat**

<sup>1</sup> ...<sup>32</sup>

<sup>2</sup> L'organe fédéral qui fait traiter des données personnelles par un tiers demeure responsable de la protection des données. Il veille à ce que les données soient traitées conformément au mandat, notamment quant à leur utilisation et à leur communication.

<sup>3</sup> Lorsqu'un tiers n'est pas soumis à la LPD, l'organe responsable veille à ce que d'autres dispositions légales assurent une protection équivalente ou, à défaut, garantit une telle protection par des clauses contractuelles.

**Art. 23<sup>33</sup> Conseiller à la protection des données**

<sup>1</sup> La Chancellerie fédérale et chaque département désignent respectivement et au minimum un conseiller à la protection des données. Ce conseiller a pour tâches de:

- a. conseiller les organes responsables et les utilisateurs;
- b. promouvoir l'information et la formation des collaborateurs;
- c. concourir à l'application des prescriptions relatives à la protection des données.

<sup>2</sup> Si les organes fédéraux entendent être déliés de leur devoir de déclarer leurs fichiers conformément à l'art. 11a, al. 5, let. e, LPD, les art. 12a et 12b sont applicables.

<sup>3</sup> Ils communiquent avec le préposé par l'intermédiaire de leur conseiller à la protection des données.

**Section 5 Dispositions particulières****Art. 24 Collecte de données**

<sup>1</sup> Si la personne interrogée a l'obligation légale de fournir un renseignement, l'organe fédéral qui collecte des données personnelles attire son attention sur les conséquences qu'aurait un refus de répondre ou une réponse inexacte.

<sup>2</sup> Si elle n'est pas tenue de fournir le renseignement, l'organe fédéral qui collecte systématiquement des données au moyen de questionnaires doit l'informer du caractère facultatif de sa réponse.

**Art. 25 Numéro personnel d'identification**

<sup>1</sup> L'organe fédéral qui introduit, pour la gestion de ses fichiers, un numéro personnel d'identification crée un identifiant non significatif réservé à son champ d'activité. Est un identifiant non significatif tout ensemble de caractères attribué de manière biunivoque à chaque personne enregistrée dans un fichier et qui ne livre par lui-même aucune information sur la personne.

<sup>2</sup> L'utilisation d'un numéro personnel d'identification par un autre organe fédéral ou cantonal, ainsi que par une personne privée est soumise à l'autorisation de l'organe concerné.

<sup>3</sup> L'organe concerné peut donner son accord si les traitements de données prévus sont en relation étroite avec le domaine pour lequel l'identifiant requis a été créé.

<sup>4</sup> Au demeurant, l'utilisation du numéro AVS est régie par la législation sur l'AVS.

<sup>32</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

**Art. 26 Communication des données**

L'organe fédéral responsable indique au destinataire l'actualité et la fiabilité des données personnelles qu'il communique, dans la mesure où ces informations ne ressortent pas des données elles-mêmes ou des circonstances.

**Art. 27<sup>34</sup> Procédure d'autorisation d'essais pilotes**

<sup>1</sup> Avant de consulter les unités administratives concernées, l'organe fédéral responsable de l'essai pilote communique au préposé de quelle manière il est prévu d'assurer que les exigences de l'art. 17a LPD sont remplies et l'invite à prendre position.

<sup>2</sup> Le préposé prend position sur le respect des exigences de l'art. 17a, al. 1 et 2, LPD. A cet effet, l'organe fédéral responsable lui remet tous les documents nécessaires et en particulier:

- a. un descriptif général de l'essai pilote;
- b. un rapport démontrant que l'accomplissement des tâches légales nécessite le traitement de données sensibles ou de profils de la personnalité et rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel (art. 17a, al. 1, let. c, LPD);
- c. un descriptif de l'organisation interne et des processus de traitement et de contrôle des données (art. 21);
- d. un descriptif des mesures de sécurité et de protection des données;
- e. un projet d'ordonnance réglant les modalités de traitement ou les grandes lignes de cet acte législatif;
- f. les informations concernant la planification des différentes phases de l'essai pilote.

<sup>3</sup> Le préposé peut exiger d'autres documents et procéder à des vérifications complémentaires.

<sup>4</sup> L'organe fédéral responsable informe le préposé de toute modification essentielle portant sur le respect des conditions de l'art. 17a LPD. Le cas échéant, le préposé prend à nouveau position.

<sup>5</sup> La prise de position du préposé est annexée à la proposition adressée au Conseil fédéral.

**Art. 27a<sup>35</sup> Rapport d'évaluation de l'essai pilote**

L'organe fédéral responsable soumet pour avis au préposé le projet de rapport d'évaluation à l'intention du Conseil fédéral (art. 17a, al. 4, LPD). La prise de position du préposé est portée à la connaissance du Conseil fédéral.

<sup>34</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>35</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

### Chapitre 3 Registre des fichiers, Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et Procédure devant le Tribunal administratif fédéral<sup>36</sup>

#### Section 1 Registre des fichiers et enregistrement

##### Art. 28<sup>37</sup> Registre des fichiers

<sup>1</sup> Le registre des fichiers géré par le préposé contient les informations énoncées aux art. 3 et 16.

<sup>2</sup> Le registre est accessible en ligne au public. Sur demande, le préposé communique gratuitement des extraits du registre.

<sup>3</sup> Le préposé tient une liste des maîtres de fichiers qui sont déliés de leur devoir de déclarer leurs fichiers en vertu de l'art. 11a, al. 5, let. e et f, LPD. Cette liste est accessible en ligne au public.

<sup>4</sup> Si le maître du fichier ne déclare pas son fichier ou le fait de manière incomplète, le préposé l'invite à s'acquitter de son obligation dans un délai déterminé. A l'expiration du délai et sur la base des informations dont il dispose, le préposé peut procéder d'office à l'enregistrement du fichier ou recommander la cessation du traitement des données.

##### Art. 29<sup>38</sup>

#### Section 2 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence<sup>39</sup>

##### Art. 30 Siège et statut

<sup>1</sup> Le siège du préposé et de son secrétariat est à Berne.

<sup>2</sup> Les rapports de travail du secrétariat du préposé sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>40</sup> et ses dispositions d'exécution.<sup>41</sup>

<sup>3</sup> Le budget du préposé figure dans une rubrique spécifique du budget de la Chancellerie fédérale.<sup>42</sup>

##### Art. 31 Relations avec les autres autorités et les personnes privées

<sup>1</sup> Le préposé communique avec le Conseil fédéral par l'intermédiaire du chancelier de la Confédération.<sup>43</sup> Celui-ci transmet au Conseil fédéral tous les rapports et propositions du préposé, même s'il ne peut y adhérer.

<sup>2</sup> Le préposé communique directement avec les autres unités administratives, les tribunaux fédéraux, les autorités étrangères de protection des données et toutes les autres autorités ou

<sup>36</sup> Nouvelle expression selon le ch. II 24 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4705). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

<sup>37</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>38</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>39</sup> Nouvelle dénomination selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 24 mai 2006 sur la transparence, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 (RS 152.31).

<sup>40</sup> RS 172.220.1

<sup>41</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>42</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>43</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

personnes privées soumises à la législation fédérale sur la protection des données ou à celle sur le principe de la transparence dans l'administration.<sup>44</sup>

#### Art. 32 Documentation

<sup>1</sup> Les organes fédéraux communiquent au préposé tous leurs projets législatifs concernant le traitement de données personnelles, la protection des données et l'accès aux documents officiels.<sup>45</sup> En matière de protection des données, les départements et la Chancellerie fédérale lui communiquent leurs décisions sous forme anonyme, ainsi que leurs directives.<sup>46</sup>

<sup>2</sup> Le préposé doit avoir à sa disposition la documentation nécessaire à son activité. Il gère un système d'information autonome pour la documentation, l'enregistrement, la gestion, l'indexation et le contrôle de la correspondance et des dossiers, ainsi que pour la publication en ligne d'informations d'intérêt général et du registre des fichiers.<sup>47</sup>

<sup>3</sup> Le Tribunal administratif fédéral a accès à la documentation scientifique du préposé.<sup>48</sup>

#### Art. 33 Emoluments

<sup>1</sup> Les avis (art. 28 LPD) du préposé sont soumis à émoluments. L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments<sup>49</sup> est applicable.<sup>50</sup>

<sup>2</sup> Aucun émoulement ne peut être prélevé auprès des autorités fédérales ou cantonales.

#### Art. 34 Examen des traitements de données personnelles

<sup>1</sup> Lorsqu'en application des art. 27 et 29 LPD le préposé est amené à éclaircir les faits, notamment pour apprécier la licéité d'un traitement, il peut demander au maître du fichier des informations relatives notamment:

- a. aux mesures techniques et organisationnelles prises ou envisagées (art. 8 à 10 et 20);
- b. aux règles relatives à la rectification, au blocage, à l'anonymisation, à la sauvegarde, à la conservation et à la destruction des données;
- c. à la configuration des moyens informatiques;
- d. aux connexions de fichiers;
- e. au mode de communication des données;
- f. à la description des champs de données et des unités d'organisation qui y ont accès;
- g. à la nature et à l'étendue de l'accès des utilisateurs au fichier.

<sup>44</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 24 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4705).

<sup>45</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>46</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 24 mai 2006 sur la transparence, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 (RS 152.31).

<sup>47</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>48</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 24 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4705).

<sup>49</sup> RS 172.041.1

<sup>50</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 4993).

<sup>2</sup> Lorsque des données sont communiquées à l'étranger, le préposé peut demander des informations complémentaires ayant trait notamment aux possibilités de traitement des données par le destinataire ou aux mesures de protection des données.

### Section 3 Procédure devant le Tribunal administratif fédéral

#### Art. 35<sup>51</sup>

<sup>1</sup> Le Tribunal administratif fédéral peut exiger que des traitements de données lui soient présentés.

<sup>2</sup> Il communique ses décisions au préposé.

### Chapitre 4: Dispositions finales

#### Art. 36 Modification du droit en vigueur

...

#### Art. 37 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les fichiers en exploitation à l'entrée en vigueur de la LPD et de la présente ordonnance doivent être annoncés au préposé d'ici au 30 juin 1994.

<sup>2</sup> Les mesures techniques et organisationnelles (art. 8 à 11, 20, 21) doivent être prises dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour l'ensemble des traitements automatisés de données et des fichiers existants.

#### Art. 38 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

---

<sup>51</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 24 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 4705).

Assemblée fédérale

## Loi fédérale contre la concurrence déloyale (extraits)

Du : 19.12.1986

État : 01.04.2007

RS 241

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 31<sup>bis</sup>, al. 2, 31<sup>sexies</sup>, 64 et 64<sup>bis</sup> de la constitution<sup>1,2</sup>  
vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 1983<sup>3</sup>,  
*arrête:*

### Chapitre 3 Dispositions de droit administratif

#### Section 1 Indication des prix au consommateur

##### Art. 16 Obligation d'indiquer les prix

<sup>1</sup> Sauf exceptions prévues par le Conseil fédéral, le prix à payer effectivement pour les marchandises offertes au consommateur doit être indiqué. Des exceptions sont notamment admissibles pour des raisons techniques ou de sécurité. La même obligation s'applique aux prestations de services désignées par le Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle l'indication des prix et des pourboires.

<sup>3</sup> En outre, les dispositions de l'art. 11 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie<sup>4</sup> s'appliquent aux biens et services mesurables.

##### Art. 17 Indication des prix dans la publicité

Lorsque des prix ou des réductions de prix sont mentionnés dans la publicité, leur indication doit être conforme aux règles édictées par le Conseil fédéral.

##### Art. 18 Indication de prix fallacieuse

Il est interdit d'utiliser de procédés propres à induire en erreur pour:

- a. indiquer des prix;
- b. annoncer des réductions de prix ou
- c. mentionner d'autres prix en sus du prix à payer effectivement.

<sup>1</sup> [RS 1 3; RO 1981 1244]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 95, 97, 122 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RS 272).

<sup>3</sup> FF 1983 II 1037

<sup>4</sup> RS 941.20

**Art. 19** Obligation de renseigner

<sup>1</sup> Dans la mesure où l'établissement des faits l'exige, les organes compétents des cantons peuvent demander des renseignements et requérir des documents.

<sup>2</sup> Sont soumises à l'obligation de renseigner:

- a. les personnes et entreprises qui offrent des marchandises au consommateur, les produisent ou en font le commerce ou les achètent;
- b. les personnes et entreprises qui offrent des services, les fournissent, les procurent ou en font usage;
- c. les organisations de l'économie;
- d. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs.

<sup>3</sup> L'obligation de renseigner est levée si les déclarations peuvent être refusées en vertu de l'art. 42 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Les dispositions cantonales concernant la procédure administrative et la procédure pénale sont réservées.

**Art. 20** Exécution

<sup>1</sup> L'exécution incombe aux cantons, la haute surveillance à la Confédération.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Secrétariat d'Etat à l'économie

## **Feuille d'information : Indication des prix et publicité - les services bancaires et analogues**

Du : 01.01.2006

### **1. Base juridique et but de l'OIP**

L'OIP (RS 942.211) se fonde sur la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241). Son but est d'assurer une indication claire des prix, permettant de les comparer et d'éviter que l'acheteur ne soit induit en erreur (art. 1). L'obligation d'indiquer les prix est un instrument de la promotion et de la préservation d'une concurrence loyale.

Les cantons sont chargés de l'exécution (art. 22). La haute surveillance incombe au Département fédéral de l'économie (art. 23), qui a délégué la tâche au Secrétariat d'Etat à l'économie (seco).

L'art. 10, al. 1, let. r, al. 2 et 3, l'art. 11, al. 1 et 2, ainsi que les articles 13 à 15 de l'OIP sont déterminants pour les services bancaires et analogues.

### **2. Champ d'application de l'OIP**

L'OIP s'applique à toutes les marchandises offertes au consommateur et aux services énumérés à l'art. 10 (art. 2, al. 1, let. a et c).

On considère comme consommateur toute personne qui achète une marchandise ou une prestation de services à des fins qui sont sans rapport avec son activité commerciale ou professionnelle (art. 2, al. 2).

L'OIP ne vaut pas pour les offres individualisées, comme elles peuvent exister dans la gestion de fortune, mais uniquement pour les offres standardisées.

### **3. Assujettissement des services bancaires et analogues**

Pour les services bancaires et analogues, le consommateur doit pouvoir accéder facilement aux informations précontractuelles sur le prix (suppléments, commissions et taxes de toutes natures) ainsi que sur l'étendue et le contenu des prestations de service comprises dans ce prix. Il y a lieu d'afficher lisiblement les prix et de décrire les prestations y afférentes partout où des services bancaires ou analogues sont offerts au consommateur de manière standard (art. 10 et 11 OIP).

Tant les banques au sens de la loi sur les banques que tous les prestataires de services cités à l'art. 10, al. 1, let. r sont subordonnés aux dispositions de l'OIP applicables aux services bancaires et analogues.

### **4. Obligation d'indiquer les prix et les spécifications**

Le prix à payer effectivement pour les services bancaires et analogues doit être indiqué en francs suisses. Les taxes publiques mises à la charge du client (TVA) doivent être incluses dans ce prix (art. 10 OIP).



L'indication de prix doit mettre en évidence le genre et l'unité des prestations de services ou les tarifs auxquels les prix se rapportent (art. 11, al. 2, OIP).

Pour les services bancaires et analogues, il convient d'observer ce qui suit:

#### 4.1 Ouverture, tenue et clôture de comptes

- Le genre de compte (livret d'épargne inclus) doit être indiqué. Si un prix comprend différents services réunis dans un paquet de prestations, il y a lieu de mentionner les contre-prestations.
- Les commissions et les taxes doivent être indiquées au moins pour les services standards suivants:
  - ouverture de compte
  - tenue de compte et de livret, y compris clôture annuelle
  - relevés de compte
  - port
  - frais de transactions (y inclus frais comptables, ordres de remboursement). Les commissions perçues par la poste lors de versements effectués au guichet (coûts de transaction qui sont à payer par le destinataire) doivent être mentionnées séparément
  - clôture de compte (frais de boucllement)
- Pour autant que cela fasse partie du paquet de prestations ou soit offert de manière standard, il convient de signaler que des intérêts débiteurs sont portés en compte en cas de dépassement de courte durée; le taux de ces intérêts varie en fonction du marché; il doit être indiqué au client sur demande.

#### 4.2 Trafic national et international des paiements

- Les prix, les commissions et les taxes doivent être indiqués pour les versements, prélèvements et virements (guichet et distributeur) ainsi que pour le trafic des paiements standards opérés de la manière suivante:
  - traitement non automatique
  - traitement automatique
  - ordres permanents
  - traitement informatisé (recouvrement direct ou débit direct)
- Il convient d'indiquer que les frais de tiers peuvent être répercutés sur le client.

#### 4.3 Retrait d'espèces au distributeur (par ex. au bancomat ou au postomat)

Les émetteurs de cartes qui appliquent un supplément lorsque leurs clients retirent de l'argent au distributeur d'un autre institut doivent indiquer clairement le montant de ce supplément. Ils disposent de plusieurs moyens pour le faire: brochures, lettres aux clients, internet, écran des distributeurs. Si l'exploitant du distributeur, de son côté, prélève des frais d'accès et d'utilisation du distributeur, il doit l'indiquer en chiffres et de manière aisément lisible sur le distributeur.

#### 4.4 Moyens de paiement (cartes et chèques)

##### 4.41 Cartes de débit et de crédit

- Le montant de la cotisation annuelle et du coût de renouvellement des cartes de débit (p. ex. carte Maestro et Postcard) et des cartes de crédit (p. ex. Master Card, Visa) doit être indiqué d'emblée au consommateur (sur le formulaire de commande de la carte de crédit, dans des brochures et lettres aux clients ou par tout autre moyen approprié).
- Si la cotisation annuelle pour la carte varie après la première année, il faut le mentionner.
- Sur le formulaire de demande de la carte de crédit ou sur une brochure d'information jointe en annexe (p. ex. une brochure publicitaire), l'émetteur de la carte doit indiquer clairement et de manière chiffrée les suppléments que le client doit payer lorsqu'il utilise sa carte en Suisse ou à l'étranger, afin que ce dernier puisse connaître leur base de calcul (supplément en pour-cent du coût de transaction). Les frais de traitement (en pour-cent) et les charges converties doivent figurer sur le décompte. Le taux de change ainsi que la date pertinente pour son calcul doivent également y figurer. Il peut s'agir d'un taux de change brut incluant d'éventuels frais de traitement.
- Indication des autres frais de traitement perçus par l'émetteur lorsque le titulaire utilise sa carte de crédit ou de débit (p. ex. pour des retraits en espèces);
- Indication des frais de remplacement d'une carte;
- Indication du taux d'intérêt pour "crédits renouvelables" (crédit qui peut être remboursé et demandé à nouveau durant la période conclue);
- Indication des intérêts moratoires si ceux-ci diffèrent du taux d'intérêt du crédit;
- Indication et spécification des frais prélevés lors du blocage de la carte;
- Les prestations principales liées à l'acquisition d'une carte de crédit doivent être clairement définies.
- Le client doit être prévenu si des frais de tiers peuvent lui être facturés.

##### 4.42 Chèques

- Pour les paiements au moyen de chèques, il y a lieu d'indiquer les commissions et les taxes par chèque perçues lors de la remise, de l'établissement, de la restitution et du blocage de formulaires chèques.
- Pour l'encaissement de chèques en espèces, il y a lieu d'indiquer les commissions et les taxes par chèque.

##### 4.5 Change au guichet

- Les cours de change pour l'achat et la vente des principales devises en billets doivent être indiqués. Ils sont mis à jour quotidiennement et assortis d'une mention indiquant que les cours de change en vigueur sont variables et peuvent être demandés au guichet.
- Les frais liés à l'achat et à la vente de devises doivent être mentionnés.

## 5. Mode d'indication des prix

- Les prix ainsi que les prestations qu'ils recouvrent doivent être faciles à consulter et aisément lisibles, qu'ils soient présentés sur affiche, liste de prix, catalogue, internet, etc. Le mode d'indication des prix selon ch. 4.3, 4.41 et 4.5 est réservé. Dans les institutions bancaires, à la poste, etc. les informations sur les prix doivent être affichées ou déposées aux guichets ou aux endroits où se tiennent généralement les clients.
- En vertu des dispositions relatives à l'indication des prix, une simple information donnée de vive voix ne suffit pas.

## 6. Publicité

Une publicité ne contenant pas de prix n'est pas soumise à l'OIP. Si elle mentionne un prix ou une réduction de prix, le prix effectivement à payer doit être indiqué et l'offre spécifiée (art. 2, al. 1, let. d, art.13 et 14). Les dispositions sur l'indication fallacieuse de prix (art. 16 à 18) applicables à la publicité doivent également être respectées.

Les dispositions de la LCD sur la publicité en matière de crédit à la consommation sont réservées (art. 3, let. k, l et n).

## 7. Dispositions pénales / exécution

Les offices cantonaux compétents veillent à l'application correcte de l'ordonnance et dénoncent les infractions aux autorités compétentes. La procédure est régie par le droit cantonal (art. 22).

L'art. 21 de l'ordonnance, en relation avec l'art. 24 de la LCD, s'applique en cas d'infraction à l'OIP. Le contrevenant encourt les arrêts ou une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs. Le Département fédéral de l'économie a délégué la haute surveillance au seco. Celui-ci peut établir des instructions à l'intention des cantons, leur adresser des circulaires, leur demander des informations et des documents et dénoncer les infractions aux autorités cantonales compétentes (art. 23).

## 8. Droit transitoire

Les décomptes qui ne satisfont pas encore aux exigences susmentionnées doivent contenir les informations figurant au ch. 4.41 **d'ici au 31 décembre 2006 au plus tard**. Tous les autres documents qui comprennent des informations (imprimés publicitaires, formulaires de demande et documents électroniques publiés sur l'internet) et ne remplissent pas les exigences fixées dans la présente feuille d'information doivent contenir les informations nécessaires sur les prix figurant au ch. 4.41 **jusqu'au 1er juillet 2006 au plus tard**.

Assemblée fédérale

## Code pénal suisse (extraits)

Du : 21.12.1937  
État : 01.02.2009  
RS 311.0

### Art. 69

#### 5. Confiscation.

##### a. Confiscation d'objets dangereux

<sup>1</sup> Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

<sup>2</sup> Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

### Art. 70

#### b. Confiscation de valeurs patrimoniales.

##### Principes

<sup>1</sup> Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

<sup>2</sup> La confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.

<sup>3</sup> Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable.

<sup>4</sup> La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis.

<sup>5</sup> Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation.

### Art. 71

#### Créance compensatrice

<sup>1</sup> Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70, al. 2, ne sont pas réalisées.

<sup>2</sup> Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée.

<sup>3</sup> L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice.

## Art. 72

### Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle

Le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260<sup>ter</sup>) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

## Art. 73

### 6. Allocation au lésé

<sup>1</sup> Si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction:

- a. le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné;
- b. les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais;
- c. les créances compensatrices;
- d. le montant du cautionnement préventif.

<sup>2</sup> Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance.

<sup>3</sup> Les cantons instituent une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'ordonner cette allocation dans le jugement pénal.

## Titre 4 Exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté

## Art. 74

### 1. Principes

Le détenu et la personne exécutant une mesure ont droit au respect de leur dignité. L'exercice de leurs droits ne peut être restreint que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement.

**Art. 75****2. Exécution des peines privatives de liberté.****Principes**

<sup>1</sup> L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.

<sup>2</sup> S'il est à prévoir qu'une peine privative de liberté ferme sera prononcée, l'auteur peut être autorisé à en commencer l'exécution de manière anticipée.

<sup>3</sup> Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération.

<sup>4</sup> Le détenu doit participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération.

<sup>5</sup> Les préoccupations et les besoins spécifiques des détenus, selon leur sexe, doivent être pris en considération.

<sup>6</sup> Lorsque le détenu est libéré conditionnellement ou définitivement et qu'il apparaît ultérieurement qu'il existait contre lui, à sa libération, un jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté, il y a lieu de renoncer à lui faire exécuter cette peine:

- a. si, pour une raison imputable à l'autorité d'exécution, cette peine n'a pas été exécutée avec l'autre peine;
- b. si, à sa libération, le détenu pouvait de bonne foi partir de l'idée qu'il n'existait contre lui aucun autre jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté et
- c. si l'exécution de ce jugement risque de mettre en cause sa réinsertion.

**Art. 75a<sup>1</sup>****Mesures particulières de sécurité**

<sup>1</sup> La commission visée à l'art. 62d, al. 2, apprécie, lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, le caractère dangereux du détenu pour la collectivité si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le détenu a commis un crime visé à l'art. 64, al. 1;
- b. l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité.

<sup>2</sup> Les allègements dans l'exécution sont des adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur ainsi que la libération conditionnelle.

<sup>3</sup> Le caractère dangereux du détenu pour la collectivité est admis s'il y a lieu de craindre que le détenu ne s'enfuie et ne commette une autre infraction par laquelle il porterait gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui.

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (Correctifs en matière de sanctions et casier judiciaire), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3539 3544; FF 2005 4425).

**Art. 76****Lieu de l'exécution des peines privatives de liberté**

<sup>1</sup> Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert.

<sup>2</sup> Le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

**Titre 7      Responsabilité de l'entreprise****Art. 102****Punissabilité**

<sup>1</sup> Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

<sup>2</sup> En cas d'infraction prévue aux art. 260<sup>ter</sup>, 260<sup>quinquies</sup>, 305<sup>bis</sup>, 322<sup>ter</sup>, 322<sup>quinquies</sup> ou 322<sup>septies</sup>, al. 1, ou encore à l'art. 4a, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale<sup>2</sup>, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

<sup>4</sup> Sont des entreprises au sens du présent titre:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.

**Art. 102a****Procédure pénale**

<sup>1</sup> En cas de procédure pénale dirigée contre l'entreprise, cette dernière est représentée par une seule personne, qui doit être autorisée à représenter l'entreprise en matière civile sans aucune restriction. Si, au terme d'un délai raisonnable, l'entreprise n'a pas nommé un tel représentant, l'autorité d'instruction ou le juge désigne celle qui, parmi les personnes ayant la capacité de représenter l'entreprise sur le plan civil, représente cette dernière dans la procédure pénale.

<sup>2</sup> La personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale possède les droits et les obligations d'un prévenu. Les autres représentants visés à l'al. 1 n'ont pas l'obligation de déposer en justice.

---

<sup>2</sup> RS 241

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en oeuvre de la conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du prot. add. à ladite conv., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 (RO 2006 2371 2374; FF 2004 6549).

<sup>3</sup> Si une enquête pénale est ouverte pour les mêmes faits ou pour des faits connexes à l'encontre de la personne qui représente l'entreprise dans la procédure pénale, l'entreprise désigne un autre représentant. Si nécessaire, l'autorité d'instruction ou le juge désigne un autre représentant au sens de l'al. 1 ou, à défaut, un tiers qualifié.

### Partie 3 Définitions

#### Art. 110

<sup>1</sup> Les *proches* d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs.

<sup>2</sup> Les *familiers* d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle.

<sup>3</sup> Par *fonctionnaires*, on entend les fonctionnaires et les employés d'une administration publique et de la justice ainsi que les personnes qui occupent une fonction publique à titre provisoire, ou qui sont employés à titre provisoire par une administration publique ou la justice ou encore qui exercent une fonction publique temporaire.

<sup>3bis</sup> Lorsqu'une disposition fait référence à la notion de chose, elle s'applique également aux animaux.<sup>5</sup>

<sup>4</sup> Sont des *titres* tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. L'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit s'il a la même destination.

<sup>5</sup> Sont des *titres authentiques* tous les titres émanant des membres d'une autorité, de fonctionnaires ou d'officiers publics agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Sont exceptés les titres émanant de l'administration des entreprises économiques et des monopoles de l'Etat ou d'autres corporations ou établissements de droit public qui ont trait à des affaires de droit civil.

<sup>6</sup> Le *jour* est compté à raison de vingt-quatre heures consécutives. Le mois et l'année sont comptés de quantième à quantième.

<sup>7</sup> La *détention avant jugement* est toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition.

### Titre 2<sup>6</sup> Infractions contre le patrimoine

#### Art. 137

##### 1. Infractions contre le patrimoine.

##### Appropriation illégitime

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées.

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 1 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 211.231).

<sup>5</sup> RO 2006 3583

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).



2. Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté,

s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou

si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers,

l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte.

#### **Art. 138**

##### **Abus de confiance**

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée,

celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

2. Si l'auteur a agi en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé<sup>7</sup>, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire<sup>7</sup>.

#### **Art. 141**

##### **Soustraction d'une chose mobilière**

Celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **Art. 141<sup>bis</sup>**

##### **Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales**

Celui qui, sans droit, aura utilisé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **Art. 143**

##### **Soustraction de données**

<sup>1</sup> Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire, qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> La soustraction de données commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

<sup>7</sup> Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 8 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

**Art. 143<sup>bis</sup>****Accès indu à un système informatique**

Celui qui, sans dessein d'enrichissement, se sera introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**Art. 144<sup>bis</sup>****Détérioration de données**

1. Celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. La poursuite aura lieu d'office.

2. Celui qui aura fabriqué, importé, mis en circulation, promu, offert ou d'une quelconque manière rendu accessibles des logiciels dont il savait ou devait présumer qu'ils devaient être utilisés dans le but de commettre une infraction visée au ch. 1, ou qui aura fourni des indications en vue de leur fabrication, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'auteur fait métier de tels actes, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

**Art. 146****Escroquerie**

<sup>1</sup> Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

<sup>3</sup> L'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

**Art. 147****Utilisation frauduleuse d'un ordinateur**

<sup>1</sup> Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou induue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

<sup>3</sup> L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

#### **Art. 148**

##### **Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit**

<sup>1</sup> Celui qui, quoique insolvable ou non disposé à s'acquitter de son dû, aura obtenu des prestations de nature patrimoniale en utilisant une carte-chèque, une carte de crédit ou tout moyen de paiement analogue et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de l'organisme d'émission qui le lui avait délivré sera, pour autant que l'organisme d'émission et l'entreprise contractuelle aient pris les mesures que l'on pouvait attendre d'eux pour éviter l'abus de la carte, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

#### **Art. 151**

##### **Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui**

Celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura ainsi déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **Art. 152**

##### **Faux renseignements sur des entreprises commerciales**

Celui qui, en qualité de fondateur, titulaire, associé indéfiniment responsable, fondé de pouvoir, membre de l'organe de gestion, du conseil d'administration ou de l'organe de révision ou liquidateur d'une société commerciale, coopérative ou d'une autre entreprise exploitée en la forme commerciale,

aura donné ou fait donner, dans des communications au public ou dans des rapports ou propositions destinés à l'ensemble des associés d'une société commerciale ou coopérative ou aux participants à une autre entreprise exploitée en la forme commerciale, des renseignements faux ou incomplets d'une importance considérable, susceptibles de déterminer autrui à disposer de son patrimoine de manière préjudiciable à ses intérêts pécuniaires,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **Art. 156**

##### **Extorsion et chantage**

1. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à répétées reprises ses agissements contre la victime,

la peine sera une peine privative de liberté de un à dix ans.

3. Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'art. 140.
4. Si l'auteur a menacé de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un intérêt public important, la peine sera une peine privative de liberté d'un an au moins<sup>8</sup>.

#### Art. 157

##### Usure

1. Celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique, celui qui aura acquis une créance usuraire et l'aura aliénée ou fait valoir, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Si l'auteur fait métier de l'usure, la peine sera une peine privative de liberté de un à dix ans.

#### Art. 158

##### Gestion déloyale

1. Celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le gérant d'affaires qui, sans mandat, aura agi de même encourra la même peine.

Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

2. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura abusé du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
3. La gestion déloyale au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

#### Art. 160

##### Recel

1. Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

<sup>8</sup> Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 12 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel ne sera poursuivi que si cette plainte a été déposée.

2. Si l'auteur fait métier du recel, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

### Art. 161

#### Exploitation de la connaissance de faits confidentiels

1. Celui qui, en qualité de membre du conseil d'administration, de la direction, de l'organe de révision, ou en qualité de mandataire d'une société anonyme ou d'une société dominant cette société anonyme ou dépendant d'elle,

en qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire,

ou en qualité d'auxiliaire de l'une de ces personnes,

aura obtenu pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire, soit en exploitant la connaissance qu'il a d'un fait confidentiel dont il est prévisible que la divulgation exerce une influence notable sur le cours d'actions, d'autres titres ou effets comptables correspondants de la société ou sur le cours d'options sur de tels titres, négociés en bourse ou avant bourse suisse, soit en portant un tel fait à la connaissance d'un tiers,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Celui à qui un tel fait est communiqué directement ou indirectement par l'une des personnes mentionnées au ch. 1 et qui, par l'exploitation de cette information, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire,

sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.<sup>9</sup>

3. ...<sup>10</sup>

4.<sup>11</sup> Lorsque le regroupement de deux sociétés anonymes est envisagé, les ch. 1 et 2 s'appliquent aux deux sociétés.

5.<sup>12</sup> Les ch. 1, 2 et 4 sont applicables par analogie lorsque l'exploitation de la connaissance d'un fait confidentiel porte sur des parts sociales, autres titres, effets comptables ou options correspondantes d'une société coopérative ou d'une société étrangère.

### Art. 161<sup>bis</sup><sup>13</sup>

#### Manipulation de cours

Celui qui, dans le dessein d'influencer notablement le cours des valeurs mobilières traitées en bourse en Suisse pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, diffuse de mauvaise foi des informations trompeuses ou effectue des achats et des ventes sur de telles valeurs mobilières imputées directement ou indirectement à la même personne ou à des personnes liées dans ce but,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>9</sup> Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

<sup>10</sup> Abrogé par le ch. I de la LF du 20 mars 2008, avec effet au 1<sup>er</sup> oct. 2008 (RO 2008 4501 4502; FF 2007 413).

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2008 (RO 2008 4501 4502; FF 2007 413).

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2008 (RO 2008 4501 4502; FF 2007 413).

<sup>13</sup> Introduit par l'art. 46 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 1997 (RS 954.1).

**Art. 162****2. Violation du secret de fabrication ou du secret commercial**

Celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle,

celui qui aura utilisé cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers,

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**Art. 163****3. Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes.****Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie**

1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment

en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales,

en invoquant des dettes supposées,

en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**Art. 164****Diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers**

1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué son actif

en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales,

en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure,

en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**Art. 165****Gestion fautive**

1. Le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de

valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens,

aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable,

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le débiteur soumis à la poursuite par voie de saisie ne sera poursuivi pénalement que sur plainte d'un créancier ayant obtenu contre lui un acte de défaut de biens.

La plainte devra être portée dans les trois mois à partir du jour où l'acte de défaut de biens a été délivré.

Le créancier qui aura entraîné le débiteur à contracter des dettes à la légère, à faire des dépenses exagérées, à se livrer à des spéculations hasardées, ou qui l'aura exploité usurairement n'aura pas le droit de porter plainte.

### Art. 166

#### Violation de l'obligation de tenir une comptabilité

Le débiteur qui aura contrevenu à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu'il est devenu impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui à la suite d'une saisie pratiquée en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>14</sup>, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### Art. 167

#### Avantages accordés à certains créanciers

Le débiteur qui, alors qu'il se savait insolvable et dans le dessein de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, aura fait des actes tendant à ce but, notamment aura payé des dettes non échues, aura payé une dette échue autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles, aura, de ses propres moyens, donné des sûretés pour une dette alors qu'il n'y était pas obligé, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### Art. 168

#### Subornation dans l'exécution forcée

<sup>1</sup> Celui qui, pour gagner la voix d'un créancier ou de son représentant dans l'assemblée des créanciers ou dans la commission de surveillance ou pour obtenir son consentement à un concordat judiciaire ou à son rejet, lui aura accordé ou promis des avantages spéciaux sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> Celui qui aura accordé ou promis des avantages spéciaux à l'administrateur de la faillite, à un membre de l'administration, au commissaire ou au liquidateur afin d'influencer ses décisions sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>3</sup> Celui qui se sera fait accorder ou promettre de tels avantages encourra la même peine.

<sup>14</sup> RS 281.1

**Art. 169****Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice**

Celui qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale

saisie ou séquestrée,

inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite,

portée à un inventaire constatant un droit de rétention ou

appartenant à l'actif cédé dans un concordat par abandon d'actif

ou l'aura endommagée, détruite, dépréciée ou mise hors d'usage

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**Art. 170****Obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire**

Le débiteur qui, pour obtenir un sursis concordataire ou l'homologation d'un concordat judiciaire, aura, notamment au moyen d'une comptabilité inexacte ou d'un faux bilan, induit en erreur sur sa situation pécuniaire ses créanciers, le commissaire au concordat ou l'autorité compétente,

le tiers qui se sera livré à de tels agissements au profit du débiteur,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**Art. 171****Concordat judiciaire**

<sup>1</sup> Les art. 163, ch. 1, 164, ch. 1, 165, ch. 1, 166 et 167 sont également applicables lorsqu'un concordat judiciaire a été accepté et homologué.

<sup>2</sup> Si le débiteur ou le tiers au sens des art. 163, ch. 2 et 164, ch. 2, a déployé des efforts particuliers d'ordre économique et a ainsi facilité l'aboutissement du concordat judiciaire, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre pénalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

**Art. 171<sup>bis</sup>****Révocation de la faillite**

<sup>1</sup> Lorsque la faillite est révoquée (art. 195 LP<sup>15</sup>), l'autorité compétente pourra renoncer à une poursuite pénale, à un renvoi devant le tribunal ou au prononcé d'une peine.

<sup>2</sup> Lorsqu'un concordat judiciaire a été conclu, l'al. 1 n'est applicable que si le débiteur ou le tiers au sens des art. 163, ch. 2 et 164, ch. 2, a déployé des efforts particuliers d'ordre économique et a ainsi facilité son aboutissement.



## **Titre 10 Fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures**

### **Art. 240**

#### **Fabrication de fausse monnaie**

<sup>1</sup> Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques, aura contrefait des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

<sup>2</sup> Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

<sup>3</sup> Le délinquant est aussi punissable lorsqu'il a commis le crime à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, et si l'acte est réprimé dans l'Etat où il a été commis.

### **Art. 241**

#### **Falsification de la monnaie**

<sup>1</sup> Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation pour une valeur supérieure, aura falsifié des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.<sup>16</sup>

<sup>2</sup> Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

### **Art. 242**

#### **Mise en circulation de fausse monnaie**

<sup>1</sup> Celui qui aura mis en circulation comme authentiques ou intacts des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire<sup>17</sup>.

<sup>2</sup> La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant, son mandant ou son représentant avait reçu la monnaie ou les billets de banque comme authentiques ou intacts.

### **Art. 243<sup>18</sup>**

#### **Imitation de billets de banque, de pièces de monnaies ou de timbres officiels de valeur sans dessein de faux**

<sup>1</sup> Celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des billets de banque de telle manière que ces reproductions ou imitations créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les billets authentiques, notamment si la totalité, une face ou la plus grande partie d'une des faces d'un billet est reproduite ou imitée sur une matière et dans un format identiques ou similaires à ceux de l'original,

<sup>16</sup> Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

<sup>17</sup> Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Livre.

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2000 (RS 941.10).

celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura fabriqué des objets dont la frappe, le poids ou les dimensions sont semblables à ceux des pièces de monnaie ayant cours légal ou qui possèdent les valeurs nominales ou d'autres caractéristiques d'une frappe officielle, de telle manière que ces objets créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les pièces de monnaie ayant cours légal,

celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des timbres officiels de valeur de telle manière que ces reproductions ou imitations créent un risque de confusion avec les timbres authentiques,

celui qui aura importé de tels objets ou les aura mis en vente ou en circulation,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.<sup>19</sup>

<sup>2</sup> Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni de l'amende.<sup>20</sup>

#### Art. 247

##### Appareils de falsification et emploi illicite d'appareils

Celui qui, pour en faire un usage illicite, aura fabriqué ou se sera procuré des appareils destinés à la contrefaçon ou à la falsification des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur,

celui qui aura fait un usage illicite des appareils servant à la fabrication des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### Art. 249<sup>21</sup>

##### Confiscation

<sup>1</sup> Les pièces de monnaie, le papier-monnaie, les billets de banque, les timbres officiels de valeur, les marques officielles, les mesures, poids, balances et autres instruments de mesure faux ou falsifiés, ainsi que les appareils servant à la falsification, seront confisqués et rendus inutilisables ou détruits.

<sup>2</sup> Les billets de banque, pièces de monnaie et timbres officiels de valeur qui auront été reproduits, imités ou fabriqués sans dessein de commettre un faux, mais qui créent un risque de confusion, seront également confisqués et rendus inutilisables ou détruits.

<sup>19</sup> Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

<sup>20</sup> Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2000 (RS 941.10).

**Titre 11 Faux dans les titres****Art. 251<sup>22</sup>****Faux dans les titres**

1. Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater fausement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

**Art. 252<sup>23</sup>****Faux dans les certificats**

Celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**Art. 253****Obtention frauduleuse d'une constatation fausse**

Celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater fausement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier fausement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie, celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**Art. 254****Suppression de titres**

<sup>1</sup> Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura endommagé, détruit, fait disparaître ou soustrait un titre dont il n'avait pas seul le droit de disposer sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

<sup>23</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RO 1994 2290 2309; FF 1991 II 933).

<sup>2</sup> La suppression de titres commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

## Art. 255

### Titres étrangers

Les dispositions des art. 251 à 254 sont aussi applicables aux titres étrangers.

## Art. 260<sup>ter</sup> <sup>24</sup>

### Organisation criminelle

1. Celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels,

celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 48a)<sup>25</sup> à l'égard de celui qui se sera efforcé d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation.

3. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable.<sup>26</sup>

## Art. 260<sup>quinquies</sup> <sup>27</sup>

### Financement du terrorisme

<sup>1</sup> Celui qui, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, réunit ou met à disposition des fonds, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> Si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité que les fonds en question servent à financer un acte terroriste, il n'est pas punissable au sens de la présente disposition.

<sup>3</sup> L'acte n'est pas considéré comme financement du terrorisme lorsqu'il vise à instaurer ou à rétablir un régime démocratique ou un Etat de droit, ou encore à permettre l'exercice des droits de l'homme ou la sauvegarde de ceux-ci.

<sup>4</sup> L'al. 1 ne s'applique pas si le financement est destiné à soutenir des actes qui ne sont pas en contradiction avec les règles du droit international applicable en cas de conflit armé.

<sup>24</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1994 (RO 1994 1614 1618; FF 1993 III 269).

<sup>25</sup> Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

<sup>26</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

<sup>27</sup> Introduit par le ch. I 1 de la LF du 21 mars 2003 (Financement du terrorisme), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2003 (RO 2003 3043 3047; FF 2002 5014).

**Art. 271**<sup>28</sup>**Actes exécutés sans droit pour un Etat étranger**

1. Celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics,

celui qui aura procédé à de tels actes pour un parti étranger ou une autre organisation de l'étranger,

celui qui aura favorisé de tels actes,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins.<sup>29</sup>

2. Celui qui, en usant de violence, ruse ou menace, aura entraîné une personne à l'étranger pour la livrer à une autorité, à un parti ou à une autre organisation de l'étranger, ou pour mettre sa vie ou son intégrité corporelle en danger, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

3. Celui qui aura préparé un tel enlèvement sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

**Art. 273****Service de renseignements économiques**

Celui qui aura cherché à découvrir un secret de fabrication ou d'affaires pour le rendre accessible à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents,

celui qui aura rendu accessible un secret de fabrication ou d'affaires à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ou, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire peut également être prononcée.<sup>30</sup>

**Art. 305bis**<sup>31</sup>**Blanchiment d'argent\***

1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 I 16; FF 1949 I 1233).

<sup>29</sup> Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

<sup>30</sup> Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

<sup>31</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1990, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1990 (RO 1990 1077 1078; FF 1989 II 961).

<sup>32</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 43 de la loi du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998 (RS 955.0).

2. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.<sup>33</sup>

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

- a. agit comme membre d'une organisation criminelle;
- b. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent<sup>34</sup>;
- c. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.

3. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.<sup>35</sup>

#### Art. 305<sup>ter</sup><sup>36</sup>

##### Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication<sup>37</sup>

<sup>1</sup> Celui qui, dans l'exercice de sa profession, aura accepté, gardé en dépôt ou aidé à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et qui aura omis de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.<sup>38</sup>

<sup>2</sup> Les personnes visées par l'al. 1 ont le droit de communiquer au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de l'Office fédéral de la police les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime.<sup>39</sup>

#### Art. 322<sup>ter</sup>

##### 1. Corruption d'agents publics suisses.

###### Corruption active

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>33</sup> Nouvelle teneur des phrases selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

<sup>34</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 43 de la loi du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998 (RS 955.0).

<sup>35</sup> Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. [art. 33 LREC – RO 1974 1051].

<sup>36</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1990, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1990 (RO 1990 1077 1078; FF 1989 II 961).

<sup>37</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 1994 (RO 1994 1614 1618; FF 1993 III 269).

<sup>38</sup> Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).

<sup>39</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1994 1614 1618; FF 1993 III 269). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2009 (RO 2009 361 367; FF 2007 5919).

**Art. 322<sup>quater</sup>****Corruption passive**

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**Art. 322<sup>quinquies</sup>****Octroi d'un avantage**

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**Art. 322<sup>sexies</sup>****Acceptation d'un avantage**

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**Art. 322<sup>septies</sup>****2. Corruption d'agents publics étrangers\***

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

celui qui, agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,<sup>41</sup>

<sup>40</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en oeuvre de la conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du prot. add. à ladite conv., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 (RO 2006 2371 2374; FF 2004 6549).

<sup>41</sup> Par. 2 introduit par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en oeuvre de la conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du prot. add. à ladite conv., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 (RO 2006 2371 2374; FF 2004 6549).

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

**Art. 322**<sup>octies</sup>

**3. Dispositions communes**

1. ...<sup>42</sup>
2. Ne constituent pas des avantages indus les avantages autorisés par le règlement de service et ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.
3. Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

---

<sup>42</sup> Abrogé par le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459 3535; FF 1999 1787).





Assemblée fédérale

## Loi fédérale sur la poste (extraits)

Du : 30.04.1997  
État : 01.01.2008  
RS 783.0

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 36 de la constitution<sup>1,2</sup>  
vu le message du Conseil fédéral du 10 juin 1996<sup>3</sup>,  
*arrête:*

### Section 1 But et objet

#### Art. 1

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de garantir la fourniture de services postaux et de services de paiement dans tout le pays.

<sup>2</sup> La présente loi règle l'offre de prestations de l'entreprise «La Poste Suisse» (Poste) dans les domaines des services postaux et des services de paiement. Les prestations fournies par la Poste dans le domaine du transport de voyageurs sont soumises à la législation sur les transports publics.

### Section 4 Services libres de la Poste

#### Art. 9

<sup>1</sup> En sus du service universel et en concurrence avec les opérateurs privés, la Poste peut offrir en Suisse et à l'étranger:

- a. d'autres produits et prestations relevant des services postaux ou des services de paiement ainsi que des produits et des prestations directement connexes;
- b. des produits et des prestations sur mandat de tiers, à condition de pouvoir le faire dans le cadre de l'utilisation ordinaire de l'infrastructure.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine les services libres de la Poste.

<sup>3</sup> Dans le secteur des services libre, la Poste est soumise aux mêmes règles que les opérateurs privés, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

<sup>4</sup> Les produits de la vente des services réservés ne peuvent être utilisés pour réduire le prix des services libres. Il incombe à la Poste de prouver qu'elle respecte cette disposition. A cet

---

RO 1997 2452

<sup>1</sup> [RS 1 3]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 92 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 23 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RS 272).

<sup>3</sup> FF 1996 III 1201

effet, la présentation des comptes doit clairement indiquer les dépenses et les produits des différents domaines d'activité.

## Section 8 Voies de droit

### Art. 17 Principe

<sup>1</sup> Les différends opposant la Poste à sa clientèle ressortissent aux tribunaux civils.

<sup>2</sup> ...<sup>4</sup>

### Art. 18<sup>5</sup> Exceptions

Les décisions de la Poste relatives à l'emplacement des boîtes à lettres de la clientèle ou à l'application de prix préférentiels au transport des journaux et des périodiques peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

---

<sup>4</sup> Abrogé par le ch. 23 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors (RS 272).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 85 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 173.32).

Conseil fédéral

## Ordonnance sur la poste (extraits)

Du : 26.11.2003

État : 01.01.2008

RS 783.01

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 3, al. 3, 4, al. 2, 5, al. 1, 6, al. 1 et 5, 7, al. 2, 9, al. 2, et 21 de la loi fédérale du 30 avril 1997 sur la poste (LPO)<sup>1</sup>,

*arrête:*

### Section 4 Services libres de la Poste

#### Art. 11 Services de paiement

<sup>1</sup> Les services libres comprennent les prestations relevant des services de paiement proposées en sus du service universel et les prestations préalables et accessoires connexes telles que les cartes de paiement et le service des chèques.

<sup>2</sup> La Poste peut également offrir sur le marché monétaire des placements pour lesquels la loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>2</sup> n'exige pas d'autorisation. Les conditions relatives aux offres de placement sur le marché monétaire sont fixées dans la convention de trésorerie conclue entre la Poste et l'Administration fédérale des finances.

<sup>3</sup> Elle est autorisée à gérer pour sa clientèle des comptes assortis ou non de restrictions de prélèvement, à les rémunérer aux conditions du marché et, compte tenu des besoins dans le trafic des paiements, à permettre des découverts correspondant aux usages du marché.

#### Art. 12 Produits et prestations pour le compte de tiers

La Poste peut offrir, pour le compte de tiers, des produits et des prestations dont la vente est compatible avec son infrastructure, notamment la commercialisation de parts de fonds de placement et le courtage de services bancaires ou d'assurances choses et vie.

#### Art. 13 Produits et prestations électroniques

Font également partie des services libres la télétransmission de messages associés à la fourniture de services postaux et de services de paiement ainsi que les prestations préalables et accessoires connexes telles que la remise de logiciels.

---

<sup>1</sup> RS 783.0

<sup>2</sup> RS 954.1

**Section 12 Dispositions finales**

**Art. 45** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 29 octobre 1997 sur la poste<sup>3</sup> est abrogée.

**Art. 48** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

---

<sup>3</sup> [RO 1997 2461, 2000 1662]

Assemblée fédérale

## Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales

Du : 22.03.2002

État : 27.07.2004

RS 946.231

La liste des pays/personnes et entités faisant l'objet de mesures de coercition peut être consultée sur le site du Secrétariat d'Etat à l'économie ([www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)).

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 20 décembre 2000<sup>2</sup>,

*arrête:*

### Section 1 Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> La Confédération peut édicter des mesures de coercition pour appliquer les sanctions visant à faire respecter le droit international public, en particulier les droits de l'homme, décrétées par l'Organisation des Nations Unies, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

<sup>2</sup> Les mesures prises par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 184, al. 3, Cst. dans le but de préserver les intérêts du pays sont réservées.

<sup>3</sup> Les mesures de coercition peuvent notamment:

- a. restreindre directement ou indirectement le trafic des marchandises, des services, des paiements et des capitaux, la circulation des personnes et les échanges scientifiques, technologiques et culturels;
- b. prendre la forme d'interdictions ou d'obligations de demander une autorisation ou de déclarer, ou d'autres limitations de droits.

#### Art. 2 Compétence

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral a la compétence d'édicter des mesures de coercition. Il peut prévoir des exceptions afin de soutenir des activités humanitaires ou de sauvegarder des intérêts suisses.

<sup>2</sup> Les exceptions concernent notamment la livraison de produits alimentaires, de médicaments et de moyens thérapeutiques répondant à des besoins humanitaires.

<sup>3</sup> Les mesures de coercition sont édictées sous forme d'ordonnances.

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2001 1341

## Section 2 Contrôle

### Art. 3 Obligation de renseigner

Quiconque est visé, directement ou indirectement, par des mesures découlant de la présente loi fournit aux organes de contrôle désignés par le Conseil fédéral des renseignements et documents nécessaires à l'appréciation globale d'un cas ou à un contrôle.

### Art. 4 Attributions des organes de contrôle

<sup>1</sup> Les organes de contrôle sont autorisés, sans préavis, à pénétrer dans les locaux commerciaux des personnes soumises à l'obligation de fournir des renseignements et à les visiter pendant les heures habituelles de travail; ils sont également habilités à consulter tous documents utiles. Ils séquestrent les pièces à conviction.

<sup>2</sup> Ils peuvent faire appel aux organes de police des cantons et des communes ainsi qu'aux organes d'enquête de l'administration des douanes.

<sup>3</sup> Les organes de contrôle et les autorités auxquelles il a été fait appel sont soumis au secret de fonction et prennent, dans les limites de leurs compétences, toutes les précautions propres à empêcher l'espionnage économique.

## Section 3 Protection des données et collaboration entre autorités

### Art. 5 Traitement des données

<sup>1</sup> Les autorités compétentes de la Confédération peuvent traiter des données personnelles lorsque l'exécution de la présente loi et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, l'exige.

<sup>2</sup> Elles peuvent traiter des données sensibles relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales ou administratives. Le traitement d'autres données sensibles est autorisé lorsqu'il est indispensable au règlement de cas particuliers.

### Art. 6 Entraide administrative en Suisse

Les autorités compétentes de la Confédération et les organes de police des cantons et des communes peuvent se communiquer les données nécessaires à l'exécution de la présente loi et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, y compris les données sensibles, et les transmettre aux autorités de surveillance compétentes.

### Art. 7 Entraide administrative et judiciaire entre autorités suisses et autorités étrangères

<sup>1</sup> Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention des infractions et de poursuite pénale peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes, ainsi qu'avec des organisations ou des organismes internationaux, et coordonner leurs enquêtes à condition que:

- a. l'exécution de la présente loi et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, de prescriptions étrangères comparables ou de résolutions d'organisations internationales l'exige;
- b. les autorités étrangères et les organisations ou organismes internationaux en question soient liées par le secret de fonction ou par un devoir de discrétion équivalent et donnent, dans leur domaine, toute garantie contre l'espionnage économique.

<sup>2</sup> Elles peuvent notamment requérir des autorités étrangères ainsi que des organisations ou organismes internationaux les données dont elles ont besoin. A cet effet, elles peuvent leur fournir des informations, y compris des données sensibles, notamment sur:

- a. la nature, la quantité, le lieu de destination et d'utilisation des biens, l'usage qui en sera fait et les destinataires de ces biens;
- b. les personnes qui participent à la fabrication, à la livraison ou au courtage des biens;
- c. les modalités financières de l'opération;
- d. les comptes bloqués et les valeurs patrimoniales.

<sup>3</sup> Les autorités fédérales peuvent communiquer d'office les données visées à l'al. 2, ou sur demande de l'Etat étranger si ce dernier:

- a. accorde la réciprocité et applique également les sanctions internationales;
- b. garantit que les données ne seront traitées qu'à des fins conformes à la présente loi;
- c. garantit que les données ne seront utilisées dans une procédure pénale que dans les cas où l'entraide judiciaire en matière pénale n'est pas exclue en raison de la nature de l'acte.

<sup>4</sup> L'unité administrative concernée de la Confédération décide, d'entente avec l'office compétent en matière d'entraide judiciaire<sup>3</sup>, si les conditions requises pour l'utilisation de données dans une procédure pénale au sens de l'al. 3, let. c, sont remplies.

<sup>5</sup> Les autorités fédérales peuvent également communiquer les données en question à des organisations ou à des organismes internationaux, aux conditions énoncées à l'al. 3; ce faisant, elles peuvent renoncer à l'exigence de réciprocité.

<sup>6</sup> En cas d'infractions à la présente loi, l'entraide judiciaire peut être accordée aux autorités étrangères et aux organisations ou organismes internationaux mentionnés à l'al. 1. Ces infractions ne sont pas considérées comme des actes contrevenant à des mesures monétaires, économiques ou commerciales au sens de l'art. 3, al. 3, de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>4</sup>; les dispositions procédurales de cette dernière sont applicables.

## Section 4 Voies de droit

### Art. 8

Les dispositions générales sur la procédure fédérale sont applicables aux recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi.

## Section 5 Dispositions pénales et mesures

### Art. 9 Délits

<sup>1</sup> Quiconque viole intentionnellement les dispositions des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, dont la violation est déclarée punissable est puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de 500 000 francs au plus.

<sup>2</sup> Dans les cas graves, la peine est l'emprisonnement pour cinq ans au plus. La peine privative de liberté peut être assortie d'une amende de 1 million de francs au plus.

<sup>3</sup> Office fédéral de la justice

<sup>4</sup> RS 351.1



<sup>3</sup> Si l'auteur agit par négligence, la peine est l'emprisonnement pour trois mois au plus ou une amende de 100 000 francs au plus.

#### **Art. 10**      Contraventions

<sup>1</sup> Est puni des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. refuse de fournir les renseignements, les documents ou l'accès aux locaux commerciaux visés aux art. 3 et 4, al. 1, ou fait de fausses déclarations ou des déclarations induisant en erreur;
- b. contrevient d'une autre manière à la présente loi ou à des dispositions des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, dont la violation est déclarée punissable, ou encore à une décision se référant aux dispositions pénales du présent article, sans que son comportement soit punissable en vertu d'une autre infraction.

<sup>2</sup> La tentative et la complicité sont punissables.

<sup>3</sup> Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 40 000 francs au plus.

<sup>4</sup> L'action pénale se prescrit par cinq ans. En cas d'interruption de la prescription, ce délai ne peut être dépassé de plus de la moitié.

#### **Art. 11**      Concours de plusieurs dispositions pénales

<sup>1</sup> Si une infraction à la présente loi constitue simultanément une infraction à la loi du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre<sup>5</sup>, à la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens<sup>6</sup> ou à la loi du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique<sup>7</sup>, seules les dispositions pénales de la loi prévoyant la peine la plus sévère sont applicables.

<sup>2</sup> Si une infraction à la présente loi constitue simultanément un trafic prohibé aux termes de l'art. 76 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1925 sur les douanes<sup>8</sup>, seules les dispositions pénales de cette dernière loi sont applicables; l'al. 1 est réservé.

#### **Art. 12**      Infractions dans les entreprises

L'art. 6 de la loi du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>9</sup> est applicable aux infractions commises dans les entreprises.

#### **Art. 13**      Confiscation de matériel et de valeurs

<sup>1</sup> Le matériel et les valeurs visés par une mesure de coercition sont confisqués alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable si aucune garantie ne peut être donnée qu'ils seront ultérieurement utilisés conformément au droit.

<sup>2</sup> Le matériel et les valeurs confisqués ainsi que le produit éventuel de leur réalisation sont dévolus à la Confédération, sous réserve de l'application de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées.<sup>10</sup>

---

<sup>5</sup> RS 514.51

<sup>6</sup> RS 946.202

<sup>7</sup> RS 732.0

<sup>8</sup> RS 631.0

<sup>9</sup> RS 313.0

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2004 (RS 312.4).

**Art. 14** Juridiction

<sup>1</sup> La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>11</sup> est applicable.

<sup>2</sup> Si les dispositions pénales de la présente loi sont applicables, le Ministère public de la Confédération peut ouvrir une enquête de police à la demande de l'unité administrative compétente, lorsque l'importance de l'infraction le justifie. Lorsque l'enquête de police est ouverte par le Ministère public de la Confédération, elle relève de la juridiction fédérale.

**Section 6 Dispositions finales****Art. 15** Rapport

Le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale sur l'application de la présente loi par le biais des rapports sur la politique économique extérieure.

**Art. 16** Adaptation des annexes des ordonnances

Le département compétent<sup>12</sup> peut adapter les annexes des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3.

**Art. 17** Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Loi du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre<sup>13</sup>**

*Préambule*

...

*Art. 25*

...

**2. Loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens<sup>14</sup>**

*Préambule*

...

*Art. 6, al. 1*

...

**3. Loi du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique<sup>15</sup>**

*Préambule*

...

---

<sup>11</sup> RS 313.0

<sup>12</sup> Département fédéral de l'économie

<sup>13</sup> RS 514.51. Les dispositions mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

<sup>14</sup> RS 946.202. Les dispositions mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

<sup>15</sup> RS 732.0. Les dispositions mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

*Art. 5, al. 6*

...

**Art. 18** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2003<sup>16</sup>

---

<sup>16</sup> ACF du 30 oct. 2002 (RO 2002 3679)

Assemblée fédérale

## Loi fédérale sur la Banque nationale suisse

Du : 03.10.2003

État : 01.01.2009

RS 951.11

L'annexe (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 99, 100 et 123 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2002<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### Chapitre 1 Dispositions générales

#### Art. 1 Statut juridique et raison sociale

<sup>1</sup> La banque centrale de la Confédération suisse est une société anonyme régie par une loi spéciale.

<sup>2</sup> Elle opère sous les noms suivants:

- «Schweizerische Nationalbank»
- «Banque nationale suisse»
- «Banca nazionale svizzera»
- «Banca naziunala svizra»
- «Swiss National Bank»

#### Art. 2 Application subsidiaire du droit des obligations

Sauf disposition contraire de la présente loi, la Banque nationale est soumise aux dispositions du code des obligations (CO)<sup>3</sup> relatives à la société anonyme.

#### Art. 3 Sièges, succursales, agences et représentations

<sup>1</sup> La Banque nationale a ses sièges à Berne et à Zurich.

<sup>2</sup> La Banque nationale a des succursales et des agences en tant que l'approvisionnement du pays en monnaie l'exige.

<sup>3</sup> Elle peut établir des représentations dans les régions pour observer l'évolution économique et entretenir des contacts.

#### Art. 4 Monopole d'émission des billets de banque

La Banque nationale a le droit exclusif d'émettre les billets de banque suisses.

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2002 5645

<sup>3</sup> RS 220

**Art. 5** Tâches

<sup>1</sup> La Banque nationale conduit la politique monétaire dans l'intérêt général du pays. Elle assure la stabilité des prix. Ce faisant, elle tient compte de l'évolution de la conjoncture.

<sup>2</sup> Dans les limites ainsi fixées:

- a. elle approvisionne en liquidités le marché monétaire en francs suisses;
- b. elle assure l'approvisionnement en numéraire;
- c. elle facilite et assure le bon fonctionnement de systèmes de paiement sans numéraire;
- d. elle gère les réserves monétaires;
- e. elle contribue à la stabilité du système financier.

<sup>3</sup> Elle participe à la coopération monétaire internationale. Dans l'accomplissement de cette tâche, elle collabore avec le Conseil fédéral conformément à la législation applicable en la matière.

<sup>4</sup> Elle fournit des services bancaires à la Confédération. Dans l'accomplissement de cette tâche, elle opère à la demande des services fédéraux compétents.

**Art. 6** Indépendance

Dans l'accomplissement des tâches de politique monétaire visées à art. 5, al. 1 et 2, la Banque nationale et les membres de ses organes ne peuvent ni solliciter ni accepter d'instructions du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale ou d'autres organismes.

**Art. 7** Obligation d'informer et de rendre compte

<sup>1</sup> La Banque nationale examine régulièrement avec le Conseil fédéral la situation économique, la politique monétaire et les questions d'actualité en relation avec la politique économique de la Confédération. Avant de prendre des décisions importantes en matière de politique économique et monétaire, le Conseil fédéral et la Banque nationale s'informent mutuellement de leurs intentions. Le rapport annuel et les comptes annuels de la Banque nationale sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral avant d'être présentés à l'assemblée générale.

<sup>2</sup> La Banque nationale présente chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport rendant compte de l'accomplissement de ses tâches selon l'art. 5. Elle expose régulièrement la situation économique et sa politique monétaire aux commissions de l'Assemblée fédérale compétentes.

<sup>3</sup> Elle informe régulièrement le public de sa politique monétaire et fait part de ses intentions en la matière.

<sup>4</sup> Elle publie son rapport annuel. En outre, elle publie chaque trimestre un rapport sur l'évolution économique et monétaire et chaque semaine les données importantes de politique monétaire.

**Art. 8** Exonération fiscale

<sup>1</sup> La Banque nationale est exonérée des impôts fédéraux directs.

<sup>2</sup> Elle n'est soumise à aucun impôt dans les cantons. Les émoluments cantonaux et communaux sont réservés.

## Chapitre 2 Opérations de la Banque nationale

### Art. 9 Opérations avec des intervenants sur les marchés financiers

<sup>1</sup> Pour remplir les tâches de politique monétaire qui lui sont assignées en vertu de l'art. 5, al. 1 et 2, la Banque nationale peut:

- a. tenir des comptes rémunérés et non rémunérés dont les titulaires sont des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers et accepter des actifs en dépôt;
- b. ouvrir des comptes auprès de banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers;
- c. opérer sur les marchés financiers, soit en achetant et en vendant, au comptant et à terme, soit en prêtant et empruntant des créances et des valeurs mobilières libellées en francs suisses et en monnaies étrangères ainsi que des métaux précieux et des créances en métaux précieux;
- d. émettre et racheter, au comptant et à terme, ses propres bons productifs d'intérêt et émettre des produits dérivés sur des créances, des valeurs mobilières et des métaux précieux selon la let. c;
- e. effectuer des opérations de crédit avec des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers, pour autant que les prêts soient assortis de garanties suffisantes;
- f. détenir et gérer les actifs désignés dans le présent article.

<sup>2</sup> La Banque nationale fixe les conditions générales auxquelles elle conclut les opérations énumérées à l'al. 1.

### Art. 10 Opérations avec d'autres banques centrales et avec des organisations internationales

La Banque nationale peut entrer en relation avec des banques centrales étrangères et avec des organisations internationales et effectuer avec elles tous les types d'opérations bancaires, y compris les opérations de prêt et d'emprunt en francs suisses, en monnaies étrangères et en moyens de paiement internationaux.

### Art. 11 Opérations pour le compte de la Confédération

<sup>1</sup> La Banque nationale peut fournir des services bancaires à la Confédération. Ces services sont fournis contre une rétribution raisonnable; ils sont gratuits s'ils facilitent la mise en œuvre de la politique monétaire. Les modalités sont fixées dans des conventions passées entre les services fédéraux et la Banque nationale.

<sup>2</sup> La Banque nationale ne peut ni accorder de crédits et de facilités de découvert à la Confédération, ni acquérir, à l'émission, des titres de la dette publique. Elle peut autoriser, contre des garanties suffisantes, des découverts de compte en cours de journée.

### Art. 12 Détention de participations et de droits sociaux

La Banque nationale peut participer au capital de sociétés ou d'autres personnes morales et acquérir des droits sociaux dans de telles sociétés, en tant que cela sert à l'accomplissement de ses tâches.

**Art. 13** Opérations pour les besoins de l'exploitation

Outre les opérations relevant de ses tâches légales, la Banque nationale est autorisée à effectuer des opérations pour ses besoins d'exploitation et des opérations bancaires pour son personnel et ses institutions de prévoyance.

**Chapitre 3 Attributions en matière de politique monétaire****Section 1 Statistiques****Art. 14** Collecte de données statistiques

<sup>1</sup> La Banque nationale collecte les données statistiques nécessaires à l'exécution de ses tâches légales et à l'observation de l'évolution des marchés financiers.

<sup>2</sup> Dans la collecte des données statistiques, elle collabore avec les services compétents de la Confédération, en particulier l'Office fédéral de la statistique et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, avec les autorités compétentes d'autres pays et avec des organisations internationales.<sup>4</sup>

**Art. 15** Obligation de renseigner

<sup>1</sup> Les banques, les bourses, les négociants en valeurs mobilières ainsi que la direction des fonds de placement suisses et les représentants des fonds de placement étrangers en Suisse sont tenus de fournir à la Banque nationale des données statistiques sur leurs activités.

<sup>2</sup> La Banque nationale peut collecter auprès d'autres personnes physiques et morales, notamment auprès des assurances, des institutions de prévoyance professionnelle, des sociétés de placement, des sociétés holding, des exploitants de systèmes de paiement et de systèmes de règlement des opérations sur titres visés à l'art. 19, al. 1, et de la Poste, des données statistiques relatives à leurs activités dans la mesure où ces données sont nécessaires pour suivre l'évolution des marchés financiers, pour acquérir une vue d'ensemble du trafic des paiements et pour établir la balance des paiements et la statistique de la position extérieure nette.

<sup>3</sup> La Banque nationale fixe la nature de ces données et la fréquence de leur remise dans une ordonnance; elle règle également l'organisation et la procédure après avoir consulté les personnes tenues de fournir les données.

**Art. 16** Confidentialité

<sup>1</sup> La Banque nationale garde le secret sur les données qu'elle collecte.

<sup>2</sup> Elle publie les données collectées sous forme de statistiques. Ces données sont agrégées de manière à assurer leur confidentialité.

<sup>3</sup> Elle est autorisée à transmettre les données collectées, sous forme agrégée, aux autorités et organisations visées à l'art. 14, al. 2.

<sup>4</sup> Elle est autorisée à échanger les données collectées avec les autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers.

<sup>5</sup> Au demeurant la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>5</sup> est applicable.

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RS 956.1).

<sup>5</sup> RS 235.1

## Section 2 Réserves minimales

### Art. 17 But et champ d'application

<sup>1</sup> Les banques doivent détenir des réserves minimales en vue de contribuer au bon fonctionnement du marché monétaire.

<sup>2</sup> La Banque nationale peut, au moyen d'une ordonnance, soumettre les émetteurs de monnaie électronique et d'autres émetteurs de moyens de paiement à l'obligation de détenir des réserves minimales, lorsque leur activité menace d'entraver gravement la mise en œuvre de la politique monétaire.

### Art. 18 Modalités

<sup>1</sup> La Banque nationale fixe le taux des réserves minimales que les banques doivent détenir en moyenne pour période donnée. Sont considérés comme réserves minimales les pièces de monnaie, billets de banque et avoirs en comptes de virement à la Banque nationale que les banques détiennent en francs suisses.

<sup>2</sup> Le taux des réserves minimales ne doit pas dépasser 4 % des engagements à court terme en francs suisses des banques. Sont considérés comme engagements à court terme les engagements à vue ou d'une durée résiduelle de trois mois au plus ainsi que les engagements vis-à-vis de clients sous forme d'épargne ou de placements (sans les capitaux de la prévoyance liée). En tant que le but de la loi le permet, certaines catégories d'engagements peuvent être libérées partiellement ou totalement de l'obligation d'être couvertes par des réserves minimales.

<sup>3</sup> La Banque nationale applique par analogie les dispositions sur les réserves minimales aux catégories de banques qui détiennent leurs liquidités de manière collective. Elle peut obliger des groupes bancaires à détenir sur une base consolidée les réserves minimales prescrites.

<sup>4</sup> Les banques fournissent régulièrement à la Banque nationale un relevé attestant la détention des réserves minimales prescrites.

<sup>5</sup> La Banque nationale fixe les modalités dans une ordonnance. Elle consulte au préalable l'autorité suisse chargée de la surveillance des marchés financiers.

## Section 3 Surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres

### Art. 19 But et champ d'application

<sup>1</sup> En vue de protéger la stabilité du système financier, la Banque nationale surveille les systèmes de compensation et de règlement des paiements (systèmes de paiement) et des opérations sur instruments financiers, en particulier sur valeurs mobilières (systèmes de règlement des opérations sur titres).

<sup>2</sup> Les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres dont les exploitants ont leur siège à l'étranger sont également surveillés lorsque des parties importantes de l'exploitation ou des participants déterminants se trouvent en Suisse.

### Art. 20 Modalités

<sup>1</sup> L'exploitant d'un système de paiement traitant des montants élevés ou d'un système de règlement des opérations sur titres doit, sur demande, fournir toutes les informations nécessaires à la Banque nationale, mettre à la disposition de cette dernière les documents requis et lui donner accès à ses installations.



<sup>2</sup> La Banque nationale peut imposer des exigences minimales pour l'exploitation de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres pouvant engendrer des risques pour la stabilité du système financier. Ces exigences peuvent porter en particulier sur les fondements de l'organisation, sur les conditions appliquées par l'exploitant, sur la sécurité opérationnelle, sur l'admission de participants au système, sur les conséquences des difficultés d'exécution rencontrées par des participants au système et sur les moyens de paiement utilisés.

<sup>3</sup> La Banque nationale fixe les modalités dans une ordonnance. Elle consulte au préalable l'autorité suisse chargée de la surveillance des marchés financiers.

#### **Art. 21** Collaboration avec des autorités de surveillance

<sup>1</sup> Dans la surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres, la Banque nationale collabore avec l'autorité suisse chargée de la surveillance des marchés financiers. Elle coordonne ses activités avec celles de cette autorité et consulte celle-ci avant d'édicter une recommandation ou de rendre une décision.

<sup>2</sup> En vue de surveiller les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres pouvant engendrer des risques pour la stabilité du système financier, la Banque nationale peut:

- a. collaborer avec des autorités de surveillance étrangères et leur demander des renseignements et des documents;
- b. transmettre aux autorités de surveillance étrangères des renseignements et des documents non accessibles au public concernant des exploitants de systèmes, pour autant que ces autorités:
  1. utilisent de telles informations exclusivement à des fins de surveillance directe de ces systèmes ou de leurs participants,
  2. soient liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel.

### **Section 4** Contrôle et sanctions

#### **Art. 22** Contrôle du respect des obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales

<sup>1</sup> Les organes de révision prévus par la loi s'assurent, lors de la révision des banques, des bourses, des négociants en valeurs mobilières et des fonds de placement, que l'obligation de renseigner est respectée et, en ce qui concerne les banques, que l'obligation de détenir des réserves minimales est elle aussi respectée. Ils consignent le résultat de leur contrôle dans le rapport de révision. S'ils constatent des irrégularités, notamment des données inexacts ou des infractions à l'obligation de détenir des réserves minimales, ils en informent la Banque nationale et l'autorité de surveillance compétente.

<sup>2</sup> La Banque nationale peut vérifier ou faire vérifier par des réviseurs que les obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales sont respectées. S'il y a infraction aux prescriptions, les coûts du contrôle sont à la charge de la personne soumise à l'obligation de renseigner ou de détenir des réserves minimales.

<sup>3</sup> S'il y a infraction à l'obligation de renseigner ou à l'obligation de fournir le relevé attestant la détention des réserves minimales prescrites, ou s'il y a obstruction à un contrôle ordonné ou effectué par la Banque nationale, celle-ci dénonce le cas au Département fédéral des finances (département).

**Art. 23** Sanctions de droit administratif

<sup>1</sup> Lorsqu'une banque ne détient pas les réserves minimales prescrites, elle verse des intérêts à la Banque nationale sur le montant manquant pour la durée de la détention de réserves insuffisantes. La Banque nationale fixe le taux d'intérêt déterminant; ce taux peut dépasser de 5 points au maximum le taux appliqué sur le marché monétaire aux crédits interbancaires pour la même période.

<sup>2</sup> Lorsque l'exploitant d'un système de paiement ou d'un système de règlement des opérations sur titres pouvant engendrer des risques pour la stabilité du système financier ne remplit pas les exigences minimales prescrites, la Banque nationale en informe les autorités de surveillance suisses et étrangères compétentes. Elle respecte en l'occurrence les conditions fixées à l'art. 21, al. 2, let. b. En outre, elle peut:

- a. refuser à l'exploitant l'ouverture d'un compte à vue ou dénoncer un compte à vue existant;
- b. si l'exploitant refuse de se soumettre à une décision exécutoire, publier celle-ci dans la Feuille officielle suisse du commerce ou la porter de toute autre manière à la connaissance du public; une telle mesure doit être précédée d'une mise en demeure.

**Art. 24** Disposition pénale<sup>6</sup>

<sup>1</sup> Sera punie des arrêts ou d'une amende de 200 000 francs au plus toute personne qui:

- a. n'aura pas fourni à la Banque nationale les renseignements et relevés exigés en vertu du chap. 3 de la présente loi ou qui aura fourni des renseignements ou relevés non conformes, incomplets ou erronés;
- b. aura fait obstruction à un contrôle effectué ou ordonné par la Banque nationale.

<sup>2</sup> Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

<sup>3</sup> Les infractions sont poursuivies et jugées par le département conformément aux dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> La poursuite des infractions se prescrit par cinq ans.

**Chapitre 4 Dispositions relevant du droit de la société anonyme****Section 1 Organisation de la société anonyme****Art. 25** Capital-actions et forme des actions

<sup>1</sup> Le capital-actions de la Banque nationale est de 25 millions de francs. Il est divisé en 100 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 250 francs. Les actions sont entièrement libérées.

<sup>2</sup> En lieu et place d'actions, la Banque nationale peut émettre des certificats portant sur plusieurs actions. Elle peut en outre renoncer à l'impression et à la livraison de titres d'actions. Le conseil de banque règle les modalités.

**Art. 26** Registre des actions et restrictions à la transmissibilité

<sup>1</sup> La Banque nationale ne reconnaît comme actionnaires que les personnes inscrites au registre des actions. Le conseil de banque règle les modalités de l'inscription.

<sup>6</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janv. 2007, les peines et les délais de prescription doivent être adaptés selon la clé de conversion de l'art. 333 al. 2 à 6 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002 (RO 2006 3459).

<sup>7</sup> RS 313.0

<sup>2</sup> L'inscription d'un actionnaire est limitée à 100 actions. Cette restriction ne s'applique pas aux collectivités et aux établissements suisses de droit public ni aux banques cantonales au sens de l'art. 3a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> L'inscription est refusée si l'acquéreur, en dépit de la demande de la Banque nationale, ne déclare pas expressément qu'il a acquis et qu'il détient les actions en son propre nom et pour son propre compte.

#### **Art. 27** Dispositions régissant la cotation en bourse

Si les actions de la Banque nationale sont cotées à une bourse suisse, les organes compétents tiennent compte de la nature particulière de la Banque nationale dans l'application des dispositions régissant la cotation, notamment de celles qui concernent le contenu et la fréquence des informations financières à publier.

#### **Art. 28** Communications

La convocation de l'assemblée générale et les communications aux actionnaires sont faites par lettre envoyée aux adresses figurant dans le registre des actions et par une publication unique dans la Feuille officielle suisse du commerce.

### **Section 2 Détermination et répartition du bénéfice**

#### **Art. 29** Comptes annuels

Les comptes annuels de la Banque nationale, composés du compte de résultat, du bilan et de l'annexe, sont dressés conformément au droit de la société anonyme et aux principes généralement admis en matière d'établissement des comptes.

#### **Art. 30** Détermination du bénéfice

<sup>1</sup> La Banque nationale constitue des provisions suffisantes pour maintenir les réserves monétaires au niveau requis par la politique monétaire. Ce faisant, elle se fonde sur l'évolution de l'économie suisse.

<sup>2</sup> Le produit restant représente le bénéfice pouvant être versé.

#### **Art. 31** Répartition du bénéfice

<sup>1</sup> Sur le bénéfice porté au bilan, un dividende représentant au maximum 6 % du capital-actions est versé.

<sup>2</sup> La part du bénéfice qui dépasse le dividende revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons. Le département et la Banque nationale conviennent pour une période donnée du montant annuel du bénéfice versé à la Confédération et aux cantons, dans le but d'assurer une répartition constante à moyen terme. Les cantons sont informés préalablement.

<sup>3</sup> La part revenant aux cantons est répartie en fonction de leur population résidante. Le Conseil fédéral règle les modalités après avoir entendu les cantons.<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> RS 952.0

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 33 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 5779 5818; FF 2005 5641).

**Art. 32** Liquidation

<sup>1</sup> La société anonyme Banque nationale suisse peut être liquidée par une loi fédérale. Cette dernière règle également la procédure de liquidation.

<sup>2</sup> Si la Banque nationale est liquidée, les actionnaires reçoivent un montant correspondant à la valeur nominale de leurs actions, auquel s'ajoute un intérêt équitable pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la décision de liquidation. Ils n'ont aucun autre droit au patrimoine de la Banque nationale. Le solde du patrimoine est attribué à la nouvelle banque nationale.

**Chapitre 5 Organisation****Section 1 Organes****Art. 33**

Les organes de la Banque nationale sont l'assemblée générale des actionnaires, le conseil de banque, la direction générale et l'organe de révision.

**Section 2 Assemblée générale****Art. 34** Fonctionnement

<sup>1</sup> L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard à fin juin.

<sup>2</sup> Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du conseil de banque, sur demande de l'organe de révision ou si des actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions le requièrent par écrit en indiquant les objets à inscrire à l'ordre du jour ainsi que leurs propositions.

**Art. 35** Convocation et ordre du jour

<sup>1</sup> Le président du conseil de banque convoque l'assemblée générale, par écrit, 20 jours au moins avant la date de la réunion.

<sup>2</sup> La convocation précise les objets portés à l'ordre du jour et les propositions du conseil de banque. Sont également portées à l'ordre du jour les propositions présentées par 20 actionnaires au moins, pour autant que ces propositions aient été soumises au président du conseil de banque par écrit et suffisamment tôt avant l'envoi de la convocation.

<sup>3</sup> Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

**Art. 36** Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a. elle élit cinq membres du conseil de banque;
- b. elle élit l'organe de révision;
- c. elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels;
- d. elle décide de l'affectation du bénéfice porté au bilan;
- e. elle donne décharge au conseil de banque;
- f. elle peut soumettre au Conseil fédéral, à l'intention de l'Assemblée fédérale, des propositions de révision de la présente loi ou de liquidation de la Banque nationale.

**Art. 37** Participation

<sup>1</sup> Tout actionnaire inscrit au registre des actions est autorisé à participer à l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Tout actionnaire peut autoriser par écrit un autre actionnaire à le représenter à l'assemblée générale.

**Art. 38** Décisions

<sup>1</sup> L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

<sup>2</sup> Les votes et les élections ont lieu à main levée. Ils ont lieu au scrutin secret sur décision du président ou sur demande de 20 actionnaires présents.

**Section 3** Conseil de banque**Art. 39** Nomination et durée du mandat

<sup>1</sup> Le conseil de banque se compose de onze membres. Le Conseil fédéral nomme six membres et l'assemblée générale en élit cinq.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président.

<sup>3</sup> La durée du mandat est de quatre ans.

<sup>4</sup> Le mandat des membres du conseil de banque est renouvelable. La durée totale de leur mandat ne peut excéder douze ans.

**Art. 40** Conditions

<sup>1</sup> Les membres du conseil de banque doivent être de nationalité suisse, bénéficier d'une réputation irréprochable et avoir des connaissances reconnues dans les domaines des services bancaires et financiers, de la gestion d'entreprises, de la politique économique ou des sciences. Ils ne sont pas tenus d'être actionnaires.

<sup>2</sup> Les différentes régions géographiques et linguistiques du pays doivent y être représentées équitablement.

**Art. 41** Démission, révocation et remplacement de membres

<sup>1</sup> Les membres du conseil de banque peuvent démissionner en tout temps en respectant un délai de préavis de trois mois. La démission doit être notifiée au président du conseil de banque.

<sup>2</sup> En cas de vacance, les membres nommés par le Conseil fédéral sont remplacés le plus rapidement possible; ceux qui ont été élus par l'assemblée générale sont remplacés lors de l'assemblée générale suivante. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la durée du mandat.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut révoquer un membre qu'il a nommé si ce dernier ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat ou s'il a commis une faute grave. En pareil cas, il nomme un remplaçant conformément à l'al. 2.

**Art. 42** Tâches

<sup>1</sup> Le conseil de banque surveille et contrôle la gestion des affaires de la Banque nationale; il s'assure en particulier que la loi, les règlements et les directives sont respectés.

<sup>2</sup> Il a notamment les tâches suivantes:

- a. il définit l'organisation interne de la Banque nationale et, en particulier, adopte le règlement d'organisation, qu'il soumet à l'approbation du Conseil fédéral;
- b. il décide de la création ou de la suppression de succursales, d'agences et de représentations;
- c. il peut constituer des conseils consultatifs auprès des comptoirs de la Banque nationale pour observer l'évolution économique régionale;
- d. il approuve le niveau des provisions;
- e. il surveille le placement des actifs et la gestion des risques;
- f. il adopte le rapport annuel et les comptes annuels à l'intention du Conseil fédéral et de l'assemblée générale;
- g. il prépare l'assemblée générale et exécute ses décisions;
- h. il établit les propositions de nomination des membres de la direction générale et de leurs suppléants et peut proposer des révocations au Conseil fédéral;
- i. il nomme les membres de la direction dans les sièges, les succursales et les représentations; ces membres sont engagés par contrat de droit privé;
- j. il fixe dans un règlement le montant des indemnités de ses membres ainsi que le salaire des membres de la direction générale; l'art. 6a, al. 1 à 6, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>10</sup> est applicable par analogie;
- k. il fixe dans un règlement les principes régissant la rémunération du personnel;
- l. il fixe dans un règlement les dispositions régissant le droit de signer au nom de la Banque nationale.

<sup>3</sup> Le conseil de banque décide de toutes les affaires que la loi ou le règlement d'organisation n'attribuent pas à un autre organe.

**Section 4** Direction générale**Art. 43** Nomination et durée du mandat

<sup>1</sup> La direction générale est composée de trois membres. Ces derniers sont assistés de suppléants.

<sup>2</sup> Les membres de la direction générale et leurs suppléants sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du conseil de banque. Ils sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président.

**Art. 44** Conditions

<sup>1</sup> Les membres de la direction générale doivent bénéficier d'une réputation irréprochable et avoir une expérience reconnue dans les domaines monétaire, bancaire et financier. Ils doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

---

<sup>10</sup> RS 172.220.1

<sup>2</sup> Ils ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle ou commerciale ni aucune fonction au service de la Confédération ou d'un canton. Le conseil de banque peut autoriser des exceptions si l'exercice de tels mandats est utile à l'accomplissement des tâches de la Banque nationale.

<sup>3</sup> Les conditions définies dans le présent article s'appliquent également aux suppléants des membres de la direction générale.

#### **Art. 45** Révocation et nomination d'un remplaçant

<sup>1</sup> Un membre de la direction générale ou un suppléant peut être révoqué par le Conseil fédéral pendant la durée de son mandat, sur proposition du conseil de banque, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat ou s'il a commis une faute grave.

<sup>2</sup> En pareil cas, le Conseil fédéral nomme un remplaçant conformément à l'art. 43. Le remplaçant est nommé pour le reste de la durée du mandat.

#### **Art. 46** Tâches

<sup>1</sup> La direction générale est l'organe exécutif suprême de la Banque nationale. Elle représente la Banque nationale auprès du public et assume l'obligation de rendre compte prévue à l'art. 7.

<sup>2</sup> La direction générale a notamment les tâches suivantes:

- a. elle prend les décisions de politique monétaire sur les plans stratégique et opérationnel;
- b. elle fixe la composition des réserves monétaires nécessaires, y compris la part en or;
- c. elle statue sur le placement des actifs;
- d. elle exerce les attributions en matière de politique monétaire définies au chap. 3;
- e. elle remplit les tâches relevant de la coopération monétaire internationale;
- f. elle fixe les salaires du personnel des sièges, des succursales et des représentations; ce personnel est engagé par contrat de droit privé;
- g. elle désigne les employés auxquels elle confère la procuration ou le mandat commercial.

<sup>3</sup> La répartition des tâches est fixée dans le règlement d'organisation.

### **Section 5** Organe de révision

#### **Art. 47** Election et conditions

<sup>1</sup> L'assemblée générale élit l'organe de révision. Cet organe peut être constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales. Les réviseurs sont élus pour un an. Leur mandat est renouvelable.

<sup>2</sup> Les réviseurs doivent avoir les qualifications professionnelles particulières définies à l'art. 727b CO<sup>11</sup>; ils doivent être indépendants du conseil de banque, de la direction générale et des principaux actionnaires.

**Art. 48** Tâches

<sup>1</sup> L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition d'affectation du bénéfice porté au bilan sont conformes aux exigences légales.

<sup>2</sup> L'organe de révision peut se renseigner en tout temps sur la gestion de la Banque nationale. Celle-ci tient tous les documents usuels à sa disposition et lui donne toutes les informations dont il a besoin pour remplir son obligation de vérification.

**Section 6** Obligation de garder le secret, échange d'informations et responsabilité**Art. 49** Obligation de garder le secret

<sup>1</sup> Les membres des organes et les employés de la Banque nationale ainsi que les personnes mandatées par celle-ci sont tenus de garder le secret de fonction et le secret d'affaires.

<sup>2</sup> Ils restent tenus de garder le secret de fonction et le secret d'affaires après que leur mandat ou leurs rapports de travail ont pris fin.

<sup>3</sup> Toute personne qui viole le secret de fonction ou le secret d'affaires est punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

<sup>4</sup> N'est pas punissable la personne qui a divulgué un secret avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

**Art. 50** Echange d'informations

La Banque nationale est autorisée à transmettre aux autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers les renseignements et les documents non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

**Art. 51** Responsabilité

<sup>1</sup> La responsabilité de la Banque nationale, de ses organes et de ses employés est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité<sup>12</sup>.

<sup>2</sup> Pour les actes relevant du droit privé, la responsabilité de la Banque nationale, de ses organes et de ses employés est régie par le droit privé.

**Chapitre 6** Procédure et voies de droit**Art. 52** Décisions

<sup>1</sup> Les décisions prises par la Banque nationale en vertu des art. 15, 18, 20, 22 et 23 sont rendues sous la forme de décisions sujettes à recours.

<sup>2</sup> Les décisions entrées en force qui ordonnent le paiement d'une somme d'argent sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>13</sup>.

**Art. 53<sup>14</sup>** Voies de droit

<sup>1</sup> Un recours peut être formé devant le Tribunal administratif fédéral contre:

---

<sup>12</sup> RS 170.32

<sup>13</sup> RS 281.1

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 142 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 173.32).



- a. les décisions de la Banque nationale visées à l'art. 52, al. 1;
- b. les décisions de révocation d'un membre du conseil de banque ou de la direction générale ou d'un suppléant prises par le Conseil fédéral en vertu des art. 41 et 45.

<sup>2</sup> Une action peut être portée devant le Tribunal fédéral en cas de contestation opposant la Confédération aux cantons au sujet de la convention sur la répartition du bénéfice visée à l'art. 31.

#### Art. 54 Juridiction civile

Les contestations de droit privé entre la Banque nationale et les tiers ressortissent aux tribunaux civils.

### Chapitre 7 Dispositions finales

#### Section 1 Abrogation et modification du droit en vigueur

##### Art. 55

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

#### Section 2 Dispositions transitoires

##### Art. 56 Systèmes de paiement et systèmes de règlement des opérations sur titres

Les exploitants de systèmes de paiement traitant des montants élevés et de systèmes de règlement des opérations sur titres doivent s'annoncer auprès de la Banque nationale dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

##### Art. 57 Réduction du capital-actions et transfert du fonds de réserve

<sup>1</sup> Les art. 732 à 735 CO<sup>15</sup> ne sont pas applicables à la réduction du capital-actions de la Banque nationale, qui passe de 50 millions à 25 millions de francs (art. 25).

<sup>2</sup> Le fonds de réserve est transféré aux provisions visées à l'art. 30, al. 1.

##### Art. 58 Créances inscrites au livre de la dette

<sup>1</sup> Les créances qui sont inscrites au livre de la dette de la Confédération au moment de la suppression de celui-ci sont converties par la Banque nationale en obligations de l'émission correspondante et gardées, sans frais, au nom du dernier créancier inscrit.

<sup>2</sup> L'ancien droit reste applicable à la comptabilisation au bilan des créances inscrites au livre de la dette qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été converties en obligations. Le dernier créancier inscrit peut les porter au bilan à leur prix d'acquisition. Si celui-ci est plus élevé que la valeur de remboursement, la différence doit être amortie au moins par des annuités identiques jusqu'à l'échéance. S'il est inférieur, la différence peut, tout au plus, être répartie sur le nombre d'années à courir jusqu'à l'échéance.

### Section 3 Référendum et entrée en vigueur

#### Art. 59

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:<sup>16</sup> 1<sup>er</sup> mai 2004  
Annexe ch. II/5 art. 4: 1<sup>er</sup> janvier 2005

---

<sup>16</sup> ACF du 24 mars 2004 (RO 2004 2002)



Assemblée fédérale

## Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement

Du : 22.12.1999

État : 01.01.2007

RS 941.10

L'annexe (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 99, 122, al. 1 et 123, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 1999<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### Section 1 Unité monétaire et moyens de paiement ayant cours légal

#### Art. 1 Unité monétaire

L'unité monétaire suisse est le franc. Il se divise en cent centimes.

#### Art. 2 Moyens de paiement ayant cours légal

Les moyens de paiement légaux sont:

- a. les espèces métalliques émises par la Confédération;
- b. les billets de banque émis par la Banque nationale suisse;
- c. les avoirs à vue en francs auprès de la Banque nationale suisse.

#### Art. 3 Obligation d'accepter

<sup>1</sup> Toute personne est tenue d'accepter en paiement jusqu'à 100 pièces suisses courantes. La Banque nationale suisse et les caisses publiques de la Confédération acceptent sans limitation de la somme les pièces de monnaie courantes, les monnaies commémoratives et les monnaies de thésaurisation à leur valeur nominale.

<sup>2</sup> Toute personne est tenue d'accepter en paiement les billets de banque suisses sans limitation de la somme.

<sup>3</sup> Les avoirs à vue en francs auprès de la Banque nationale suisse doivent être acceptés en paiement, sans limitation de la somme, par tout titulaire d'un compte à la Banque nationale suisse.

### Section 2 Régime des espèces métalliques

#### Art. 4 Emission des pièces de monnaie courantes

<sup>1</sup> La Confédération peut gérer un institut de la monnaie fédérale.

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 1999 6536

<sup>2</sup> La Confédération frappe et émet les pièces de monnaie courantes en fonction des nécessités du trafic des paiements.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral décide des pièces de monnaie courantes à frapper, à mettre en circulation et à mettre hors cours.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral choisit l'effigie des pièces de monnaie courantes et détermine leurs caractéristiques. Il fixe leur valeur nominale en accord avec la Banque nationale suisse.

<sup>5</sup> Il prend les dispositions destinées à assurer l'échange des pièces de monnaie par les caisses publiques de la Confédération ainsi que le retrait des pièces détériorées, usées ou fausses.

#### **Art. 5**      Circulation des pièces de monnaie

<sup>1</sup> La Banque nationale met en circulation les pièces de monnaie courantes nécessaires et reprend, sans limitation de la somme et contre remboursement de leur valeur nominale, les pièces qui excèdent les besoins.

<sup>2</sup> Elle peut, pour assurer l'approvisionnement en numéraire, édicter des dispositions sur la manière dont les livraisons et retraits de pièces doivent être opérés, ainsi que sur le lieu, le jour et l'heure de ces opérations.

<sup>3</sup> Aucun dédommagement n'est accordé pour les espèces métalliques détruites, perdues ou fausses.

#### **Art. 6**      Monnaies commémoratives et monnaies de thésaurisation

<sup>1</sup> La Confédération peut au surplus frapper des pièces courantes d'une qualité particulière ainsi que des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation destinées à répondre aux besoins des numismates et des investisseurs. Ces pièces peuvent être mises sur le marché à un prix supérieur à leur valeur nominale.

<sup>2</sup> Le département responsable<sup>3</sup> fixe la valeur nominale des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation, choisit leur effigie et détermine leurs caractéristiques. Il décide des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation à frapper, à mettre en circulation et à mettre hors cours.

### **Section 3**    Régime des billets de banque

#### **Art. 7**      Emission des billets de banque

<sup>1</sup> La Banque nationale émet des billets de banque selon les nécessités du trafic des paiements. Elle fixe leur valeur nominale et leur aspect.

<sup>2</sup> Elle reprend les billets qui excèdent les besoins, sans limitation de la somme et contre remboursement de leur valeur nominale.

<sup>3</sup> La Banque nationale suisse retire de la circulation les billets usés ou détériorés.

<sup>4</sup> La Banque nationale peut, pour assurer l'approvisionnement en numéraire, édicter des dispositions sur la manière dont les livraisons et retraits de billets doivent être opérés, ainsi que sur le lieu, le jour et l'heure de ces opérations.

<sup>3</sup> Actuellement le Département fédéral des finances.

**Art. 8** Dédommagement

<sup>1</sup> La Banque nationale est tenue de délivrer la contre-valeur d'un billet détérioré si son numéro et la série à laquelle il appartient peuvent être reconnus et si le porteur en présente un fragment plus grand que la moitié ou fournit la preuve que la partie manquante a été détruite.

<sup>2</sup> Elle n'est tenue à aucun dédommagement pour les billets détruits, perdus, falsifiés ou contrefaits.

**Art. 9** Rappel

<sup>1</sup> La Banque nationale peut rappeler des coupures, des types et des séries de billets.

<sup>2</sup> Les caisses publiques de la Confédération sont tenues d'accepter en paiement les billets rappelés, à leur valeur nominale, pendant six mois à dater de la première publication du rappel.

<sup>3</sup> La Banque nationale est tenue, pendant 20 ans à compter de la première publication du rappel, d'échanger à leur valeur nominale les billets rappelés.

<sup>4</sup> La contre-valeur des billets qui n'ont pas été présentés pour être échangés pendant ce délai est versée au Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles.

**Section 4** Avoirs à vue auprès de la Banque nationale suisse**Art. 10**

La Banque nationale fixe, en se fondant sur la loi du 23 décembre 1953<sup>4</sup> qui la régit, les conditions auxquelles les agents du trafic des paiements peuvent détenir auprès d'elle des avoirs à vue libellés en francs suisses.

**Section 5** Disposition pénale**Art. 11**

<sup>1</sup> Toute personne qui, en violation de l'art. 99 de la Constitution et de la présente loi, émet ou met en circulation des espèces métalliques ou des billets de banque en francs suisses, est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> Les infractions sont soumises à la juridiction fédérale.

**Section 6** Référendum et entrée en vigueur**Art. 12**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>4</sup> [RO 1954 613, 1979 983 1376, 1993 399, 1997 2252, 1998 2847 annexe ch. 7, 2000 1144 annexe ch. 4, 2004 297 ch. I 6, RO 2004 1985 annexe ch. I 2]. Voir actuellement la loi du 3 oct. 2003 (RS 951.11).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 3459).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> mai 2000<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> ACF du 12 avril 2000 (RO 2000 1147).

Conseil fédéral

**Ordonnance sur la monnaie**

Du : 12.04.2000  
 État : 16.05.2006  
 RS 941.101

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 1, 4, 5 et 6 de la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement<sup>1</sup>,  
 vu l'art. 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales<sup>2</sup>,

*arrête:***Art. 1** Dénominations officielles et abréviations

Les dénominations officielles de l'unité monétaire suisse et leurs abréviations sont:

- a. en allemand: Franken (Fr.) et Rappen (Rp.);
- b. en français: franc (fr.) et centime (c.);
- c. en italien: franco (fr.) et centesimo (ct.);
- d. en romanche: franc (fr.) et rap (rp.);
- e. sur le plan international: CHF, conformément à la norme ISO N° 4217.

**Art. 2** Valeurs nominales et caractéristiques<sup>1</sup> Les monnaies courantes ont les valeurs nominales et les caractéristiques suivantes:

Valeur nominale	Diamètre (millimètres)	Poids (grammes)	Tranche (marque distinctive)	Alliage
5 fr.	31	13,2	Inscription en relief	Cupronickel
2 fr.	27	8,8	Cannelures	Cupronickel
1 fr.	23	4,4	Cannelures	Cupronickel
½ fr.	18	2,2	Cannelures	Cupronickel
20 c.	21	4	Surface lisse	Cupronickel
10 c.	19	3	Surface lisse	Cupronickel
5 c.	17	1,8	Surface lisse	Bronze d'aluminium. <sup>3</sup>

<sup>2</sup> Le Département fédéral des finances (DFF) fixe la composition exacte des alliages des monnaies ainsi que les tolérances applicables aux alliages et aux dimensions des monnaies.

RO 2000 1203

<sup>1</sup> RS 941.10<sup>2</sup> RS 611.010<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'O du 12 avril 2006 sur la mise hors cours des pièces d'un centime, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RS 941.103.3).



Le Bureau central du contrôle des métaux précieux vérifie la conformité légale des monnaies sortant de frappe.

#### Art. 3 Mise hors cours

<sup>1</sup> Les monnaies courantes, les monnaies commémoratives et les monnaies de thésaurisation émises par la Confédération ont pouvoir libératoire jusqu'à la date de leur mise hors cours.

<sup>2</sup> La mise hors cours de monnaies est régie par des dispositions particulières. Le DFF fixe le tarif auquel les monnaies mises hors cours sont reprises après expiration du délai d'échange.

#### Art. 4 Programme de frappe

Le DFF établit le programme de frappe des monnaies courantes en accord avec la Banque nationale suisse.

#### Art. 5 Approvisionnement en monnaie

<sup>1</sup> La Banque nationale suisse est l'office central d'approvisionnement en monnaie. La Poste Suisse et les Chemins de fer fédéraux secondent la Banque nationale suisse lors de la mise en circulation des monnaies courantes et du retrait des monnaies courantes, des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation.

<sup>2</sup> Les monnaies sont en principe remises et reprises par la Banque nationale suisse, La Poste Suisse et les Chemins de fer fédéraux à leur valeur nominale. Pour les monnaies courantes que l'acquéreur n'utilise pas dans le trafic des paiements et dont le coût de revient est supérieur à la valeur nominale, le DFF fixe un prix couvrant les frais.

<sup>3</sup> Les caisses de La Poste Suisse et des Chemins de fédéraux échangent les monnaies dans les limites de leur encaisse.

<sup>4</sup> Les gros consommateurs de monnaies et les déposants de grandes quantités de monnaies peuvent être assujettis à des conditions spéciales.

#### Art. 6 Retrait de la circulation

<sup>1</sup> La Banque nationale suisse retire de la circulation les monnaies usées, détériorées ou qui n'ont plus cours.

<sup>2</sup> Les monnaies usées sont remboursées à leur valeur nominale; pour les monnaies détériorées, une déduction peut être opérée sur la valeur nominale.

#### Art. 7 Fausse monnaie

<sup>1</sup> La Banque nationale suisse, La Poste Suisse, les Chemins de fer fédéraux et les services de police transmettent, en l'état, à l'Office fédéral de la police, les monnaies contrefaites, falsifiées ou suspectes qui leur sont remises ou présentées, en communiquant le nom et l'adresse du porteur ainsi que, le cas échéant, toutes observations utiles à l'enquête (indices d'infraction).

<sup>2</sup> L'Office fédéral de la police examine s'il y a indice d'infraction aux dispositions sur la protection de la monnaie. Pour le reste, l'Office fédéral de la police procède conformément aux prescriptions de la procédure pénale fédérale.

<sup>3</sup> La Monnaie fédérale vérifie l'authenticité des pièces suspectes et établit des descriptions techniques. Elle rend inutilisables les pièces contrefaites ou falsifiées. La Monnaie fédérale exécute les décisions des autorités judiciaires et administratives compétentes concernant la destruction des pièces contrefaites ou falsifiées.

<sup>4</sup> La Banque nationale remplace à leur valeur nominale les pièces de monnaie suspectes qui s'avèrent authentiques.

**Art. 8** Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. l'ordonnance du 19 novembre 1997 sur la monnaie<sup>4</sup>;
- b. l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> avril 1971 mettant hors cours les pièces de monnaie en argent<sup>5</sup>;
- c. l'ordonnance du 2 juillet 1980 sur le remplacement des pièces de cinq centimes<sup>6</sup>.

**Art. 9** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000.

---

<sup>4</sup> [RO 1997 2757, 1999 704 ch. II 32]

<sup>5</sup> [RO 1971 366 1289]

<sup>6</sup> [RO 1980 895, 1981 498]



Assemblée fédérale

## Loi fédérale sur les titres intermédiés (pas encore en vigueur)

Du : 03.10.2008

RS 957.1

FF 2008 7561. Le délai référendaire a expiré le 22.01.2009. Entrée en vigueur de la loi prévue pour le 01.01.2010.

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 98, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 15 novembre 2006<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### Chapitre 1 But, champ d'application et définitions

#### Art. 1 Objet et but

<sup>1</sup> La présente loi règle la conservation des papiers-valeurs et des droits-valeurs par les dépositaires ainsi que leur transfert.

<sup>2</sup> Elle garantit la protection des droits de propriété des investisseurs. Elle contribue à assurer la sécurité juridique dans les rapports internationaux, l'efficacité du règlement des opérations sur titres ainsi que la stabilité du système financier.

#### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux titres intermédiés qu'un dépositaire a inscrits au crédit d'un compte de titres.

<sup>2</sup> Elle ne porte pas atteinte aux dispositions sur l'inscription d'actions nominatives au registre des actions.

#### Art. 3 Titres intermédiés

<sup>1</sup> Les titres intermédiés au sens de la présente loi sont les créances et les droits sociaux fongibles à l'encontre d'un émetteur qui répondent aux conditions suivantes:

- a. ils sont inscrits au crédit d'un compte de titres;
- b. le titulaire du compte peut en disposer selon la présente loi.

<sup>2</sup> Les titres intermédiés sont opposables au dépositaire ainsi qu'à tout tiers; ils sont soustraits à la mainmise des autres créanciers du dépositaire.

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2006 8817

**Art. 4** Dépositaires

<sup>1</sup> Un dépositaire au sens de la présente loi tient des comptes de titres au nom de personnes ou de communautés.

<sup>2</sup> Sont des dépositaires:

- a. les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>3</sup>;
- b. les négociants au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>4</sup>;
- c. les directions de fonds au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs<sup>5</sup>, dans la mesure où elles tiennent des comptes de parts;
- d. les exploitants de systèmes de compensation ou de règlement des opérations sur titres visés à l'art. 20, al. 2, de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale<sup>6</sup> qui jouent un rôle important dans la stabilité du système financier;
- e. la Banque nationale suisse au sens de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale;
- f. la Poste Suisse au sens de la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Sont également considérés comme des dépositaires les banques étrangères, les négociants étrangers, les dépositaires centraux étrangers et les autres intermédiaires financiers étrangers qui tiennent des comptes de titres dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Art. 5** Définitions

Dans la présente loi, on entend par:

- a. *sous-dépositaire*: un dépositaire qui tient des comptes de titres pour d'autres dépositaires;
- b. *titulaire d'un compte*: une personne ou une communauté au nom de laquelle un dépositaire tient un compte de titres;
- c. *investisseur*: le titulaire d'un compte dont il n'est pas le dépositaire ou le dépositaire qui détient des titres intermédiés pour son propre compte;
- d. *investisseur qualifié*: un dépositaire; une entreprise d'assurance soumise à une surveillance prudentielle; une corporation de droit public, une institution de prévoyance ou une entreprise disposant d'une trésorerie gérée à titre professionnel;
- e. *papiers-valeurs en dépôt collectif*: des papiers-valeurs conservés conformément à l'art. 973a du code des obligations<sup>8</sup>;
- f. *certificat global*: un papier-valeur au sens de l'art. 973b du code des obligations;
- g. *droits-valeurs*: des droits au sens de l'art. 973c du code des obligations.

---

<sup>3</sup> RS 952.0

<sup>4</sup> RS 954.1

<sup>5</sup> RS 951.31

<sup>6</sup> RS 951.11

<sup>7</sup> RS 783.1

<sup>8</sup> RS 220

## Chapitre 2 Création, conversion et extinction de titres intermédiés

### Art. 6 Création

<sup>1</sup> Des titres intermédiés sont créés:

- a. lorsqu'un dépositaire reçoit des papiers-valeurs en dépôt collectif et qu'il les inscrit au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres;
- b. lorsqu'un dépositaire reçoit en dépôt un certificat global et qu'il inscrit les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres;
- c. lorsqu'un dépositaire inscrit des droits-valeurs au registre principal et les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres.

<sup>2</sup> Pour chaque émission de droits-valeurs, un seul dépositaire tient le registre principal. Celui-ci comporte des indications sur l'émission, le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis; il est public.

### Art. 7 Conversion

<sup>1</sup> A moins que ses statuts ou que les conditions de l'émission n'en disposent autrement, l'émetteur peut, en tout temps et sans le consentement du titulaire d'un compte, convertir en l'une des deux autres formes les titres déposés auprès d'un intermédiaire sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Il en supporte les frais.

<sup>2</sup> Pour autant que les statuts de l'émetteur ou que les conditions de l'émission le prévoient, le titulaire d'un compte peut exiger en tout temps de l'émetteur qu'il établisse des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres intermédiés qui sont inscrits à son compte et qui sont fondés sur le dépôt d'un certificat global ou sur l'inscription de droits-valeurs au registre principal. Il supporte les frais de cette conversion à moins que les conditions de l'émission ou les statuts de l'émetteur n'en disposent autrement.

<sup>3</sup> Le dépositaire s'assure que la conversion des titres ne modifie pas le nombre total des créances et des droits sociaux émis.

### Art. 8 Délivrance et extinction

<sup>1</sup> Le titulaire d'un compte peut exiger en tout temps du dépositaire qu'il lui remette ou lui fasse remettre des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres inscrits au crédit de son compte:

- a. si les papiers-valeurs correspondants sont conservés par le dépositaire ou un sous-dépositaire;
- b. s'il a droit à l'établissement de papiers-valeurs conformément à l'art. 7, al. 2.

<sup>2</sup> Le titulaire du compte a droit à ce que lui soient remis des papiers-valeurs conformes aux usages du marché sur lequel ces titres sont négociés.

<sup>3</sup> Le dépositaire s'assure que la remise des papiers-valeurs n'intervienne que lorsque des titres intermédiés dont le nombre et le genre correspondent aux papiers-valeurs ont été débités du compte de titres correspondant.

### Chapitre 3 Détention de titres intermédies auprès d'un sous-dépositaire et titres disponibles

#### Art. 9 Autorisation

<sup>1</sup> Tout dépositaire est autorisé à détenir des titres intermédies, des papiers-valeurs ou des droits-valeurs auprès d'un sous-dépositaire en Suisse ou à l'étranger. Le consentement du titulaire du compte n'est pas requis.

<sup>2</sup> Le consentement exprès du titulaire du compte est toutefois requis si le dépositaire à l'étranger n'est pas soumis à une surveillance adéquate.

#### Art. 10 Effets

<sup>1</sup> Le dépositaire inscrit au crédit du compte de titres du titulaire les titres intermédies inscrits au crédit de son propre compte de titres tenu par le sous-dépositaire.

<sup>2</sup> Si la détention des titres auprès du sous-dépositaire n'est pas soumise à la présente loi, le titulaire du compte acquiert par cette inscription des droits au moins équivalents aux droits obtenus par le dépositaire.

#### Art. 11 Titres disponibles

<sup>1</sup> Tout dépositaire détient lui-même ou auprès d'un sous-dépositaire des titres intermédies dont le nombre et le genre correspondent au moins à la somme des titres intermédies inscrits au crédit des comptes de titres de ses titulaires de compte (titres disponibles).

<sup>2</sup> Si la somme des titres disponibles est inférieure à la somme des titres intermédies inscrits au crédit des comptes, le dépositaire acquiert sans délai des titres intermédies à concurrence du découvert.

<sup>3</sup> Sont des titres disponibles:

- a. les titres intermédies inscrits au crédit d'un compte de titres que le dépositaire détient auprès d'un sous-dépositaire;
- b. les titres que le dépositaire conserve lui-même sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs inscrits à son registre principal;
- c. les titres dont le dépositaire peut librement exiger la remise par d'autres dépositaires pendant la durée prescrite ou usuelle du règlement régulier sur le marché correspondant, mais au plus pendant huit jours.

#### Art. 12 Propres titres et titres de tiers

<sup>1</sup> Si le dépositaire détient ses propres titres et des titres de tiers sur des comptes de titres distincts auprès d'un sous-dépositaire, les titres du titulaire d'un compte et ses droits à la remise de titres ne sont pas affectés par:

- a. une convention de compensation conclue entre le dépositaire et le sous-dépositaire à laquelle le titulaire du compte n'est pas partie;
- b. tout droit de gage, de rétention ou de réalisation du sous-dépositaire ou d'un tiers auquel le titulaire du compte n'a pas consenti.

<sup>2</sup> Le dépositaire ne peut pas disposer des titres du titulaire du compte avant de les avoir transférés à son propre compte dans l'exercice de son droit d'utilisation.

<sup>3</sup> Toute convention contraire est nulle.

## Chapitre 4 Droits résultant des titres intermédiés

### Section 1 Droits généraux du titulaire d'un compte

#### Art. 13 Principe

<sup>1</sup> La création d'un titre intermédié ne modifie pas les droits de l'investisseur à l'égard de l'émetteur.

<sup>2</sup> Le titulaire d'un compte ne peut exercer ses droits sur des titres intermédiés que par son dépositaire, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

#### Art. 14 Saisie et séquestre

<sup>1</sup> Lorsqu'une saisie, un séquestre ou une autre mesure provisionnelle sont ordonnés sur les titres intermédiés du titulaire d'un compte, cette mesure est exécutée exclusivement en mains du dépositaire qui tient le compte du titulaire au crédit duquel les titres sont inscrits.

<sup>2</sup> Tout séquestre, saisie ou autre mesure provisionnelle à l'encontre du titulaire du compte qui est exécuté en mains d'un sous-dépositaire est nul.

#### Art. 15 Instructions

<sup>1</sup> Le dépositaire est tenu d'exécuter les instructions du titulaire d'un compte tendant à disposer de ses titres conformément au contrat qui les lie.

<sup>2</sup> Le dépositaire n'a ni le droit ni l'obligation de vérifier la cause juridique d'une instruction.

<sup>3</sup> Le titulaire du compte peut révoquer une instruction jusqu'au moment fixé par le contrat qui le lie à son dépositaire ou par les règles du système de compensation ou de règlement des opérations sur titres utilisé. L'instruction est irrévocable dès que le dépositaire a débité le compte de titres du titulaire.

#### Art. 16 Attestation

Le titulaire d'un compte de titres peut exiger en tout temps du dépositaire qu'il établisse une attestation des titres inscrits à son compte. Cette attestation n'est pas un papier-valeur.

### Section 2 Droits du titulaire d'un compte lors de la liquidation d'un dépositaire

#### Art. 17 Distraction

<sup>1</sup> Lorsqu'un dépositaire fait l'objet d'une procédure de liquidation forcée tendant à l'exécution générale, le liquidateur distrait d'office de la masse, à concurrence des



avoirs en compte de titres disponibles:

- a. les titres intermédiés inscrits au crédit d'un compte de titres que le dépositaire détient auprès d'un sous-dépositaire;
- b. les titres que le dépositaire conserve lui-même sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs inscrits à son registre principal;
- c. les prétentions librement disponibles du dépositaire à l'encontre de tiers portant sur la livraison de titres intermédiés résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte de titulaires d'un compte.

<sup>2</sup> Si le dépositaire détient ses propres titres et les titres de ses clients titulaires d'un compte sur un même compte de titres auprès d'un sous-dépositaire, les titres inscrits au crédit de ce compte sont présumés être ceux de ses clients titulaires d'un compte.

<sup>3</sup> Le liquidateur d'un dépositaire doit remplir les obligations du dépositaire envers le sous-dépositaire qui résultent de la conservation des titres intermédiés ou du financement de leur acquisition.

<sup>4</sup> Les titres distraits et les prétentions à la remise de titres sont:

- a. soit transférés au nouveau dépositaire désigné par le titulaire d'un compte;
- b. soit remis au titulaire d'un compte sous la forme de papiers-valeurs.

<sup>5</sup> Les prétentions du dépositaire visées à l'art. 21 sont réservées.

#### **Art. 18**     Distraction lors de la liquidation d'un sous-dépositaire

Lorsqu'un sous-dépositaire fait l'objet d'une procédure de liquidation forcée tendant à l'exécution générale, le dépositaire fait valoir à l'encontre du sous-dépositaire la distraction des titres au profit de ses titulaires d'un compte.

#### **Art. 19**     Découvert

<sup>1</sup> Si les titres distraits ne suffisent pas à désintéresser complètement les titulaires d'un compte, les titres du même genre que le dépositaire détient pour son propre compte sont distraits à concurrence du découvert, même lorsque ces titres sont conservés séparément des titres de ses titulaires d'un compte.

<sup>2</sup> Si les titulaires d'un compte ne sont toujours pas complètement désintéressés, ils supportent le découvert à proportion du solde des titres du genre manquant crédités à leur compte de titres. Ils obtiennent une créance compensatoire d'un montant équivalent contre le dépositaire.

#### **Art. 20**     Irrévocabilité d'une instruction

L'instruction d'un dépositaire qui participe à un système de compensation ou de règlement des opérations sur titres est juridiquement obligatoire et opposable aux tiers, même lorsque le dépositaire fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée:

- a. si cette instruction a été introduite dans le système avant l'ouverture de la procédure d'exécution forcée;
- b. si, introduite dans le système après ce moment, cette instruction a été exécutée.

tée le jour de l'ouverture de la procédure, pour autant que l'exploitant du système prouve qu'il ne savait pas ni n'aurait dû savoir qu'une procédure était ouverte.

### Section 3 Droits du dépositaire sur les titres intermédiés

#### Art. 21 Droit de rétention et de réalisation

<sup>1</sup> Le dépositaire peut retenir et réaliser les titres inscrits au crédit d'un compte de titres pour se désintéresser de toute dette exigible du titulaire de ce compte résultant de la conservation des titres intermédiés ou du financement de leur acquisition.

<sup>2</sup> Ce droit de rétention et de réalisation s'éteint lorsque le dépositaire inscrit les titres au crédit du compte de titres d'un autre titulaire d'un compte.

#### Art. 22 Droit d'utilisation

<sup>1</sup> Le titulaire d'un compte peut autoriser le dépositaire à disposer en son propre nom et pour son propre compte des titres intermédiés inscrits au crédit de son compte et en particulier à constituer une sûreté sur ceux-ci.

<sup>2</sup> Si le titulaire du compte n'est pas un investisseur qualifié, il doit donner son autorisation par écrit; celle-ci ne peut être incluse dans des conditions générales.

#### Art. 23 Restitution des sûretés

<sup>1</sup> Si le titulaire d'un compte a conféré au dépositaire une sûreté sur des titres intermédiés et que le dépositaire utilise ces mêmes titres pour constituer une sûreté, le dépositaire doit restituer au titulaire du compte des titres en même nombre et du même genre au plus tard à l'échéance de la dette garantie.

<sup>2</sup> Les titres restitués sont grevés de la même sûreté que ceux qu'ils remplacent et comme s'ils avaient été acquis au même moment que les titres originaux.

<sup>3</sup> Si le contrat constitutif de la sûreté conclu avec le titulaire du compte le stipule, le dépositaire peut réaliser les titres conformément à l'art. 31 au lieu de les restituer.

## Chapitre 5 Actes de disposition sur les titres intermédiés et effets à l'égard des tiers

### Section 1 Actes de disposition

#### Art. 24 Bonification

<sup>1</sup> L'acte de disposition portant sur des titres intermédiés intervient:

- a. par une instruction du titulaire d'un compte au dépositaire tendant au transfert des titres à l'acquéreur;
- b. par l'inscription des titres au crédit du compte de l'acquéreur (bonification).

<sup>2</sup> L'acte de disposition est parfait au moment de la bonification. Simultanément, le titulaire du compte perd ses droits sur les titres intermédiés.

<sup>3</sup> Les dispositions relatives à l'acquisition par succession universelle ou par exécution

forcée sont réservées.

<sup>4</sup> Les restrictions à la transmissibilité des actions nominatives sont réservées. Toute autre restriction à la transmissibilité est inopposable à l'acquéreur et aux tiers.

#### Art. 25 Constitution de sûretés

<sup>1</sup> Une sûreté peut être constituée sur des titres intermédiés et rendue opposable aux tiers soit conformément à l'art. 24, soit par une convention conclue entre le titulaire d'un compte et le dépositaire, par laquelle le dépositaire s'engage irrévocablement à exécuter les instructions du bénéficiaire de la sûreté sans nouveau consentement ni concours du titulaire du compte.

<sup>2</sup> La sûreté peut porter:

- a. sur des titres déterminés;
- b. sur tous les titres figurant au crédit d'un compte;
- c. sur une partie des titres figurant au crédit d'un compte à concurrence d'une valeur déterminée.

<sup>3</sup> L'al. 1 s'applique par analogie à la constitution d'un usufruit.

#### Art. 26 Sûretés en faveur du dépositaire

<sup>1</sup> Une sûreté en faveur du dépositaire est constituée sur des titres intermédiés du titulaire d'un compte et est rendue opposable aux tiers par la conclusion d'une convention.

<sup>2</sup> Elle s'éteint lorsque le dépositaire inscrit les titres au crédit du compte de titres d'un autre titulaire d'un compte.

### Section 2 Extourne

#### Art. 27 Extourne d'un débit

<sup>1</sup> Le débit de titres intermédiés dans un compte de titres peut être extourné:

- a. s'il a été effectué sans instruction;
- b. s'il a été effectué sur la base d'une instruction:
  1. nulle,
  2. n'émanant pas du titulaire du compte ni de son représentant,
  3. révoquée en temps utile par le titulaire du compte,
  4. invalidée en raison d'une erreur de déclaration ou de transmission, d'un dol ou d'une crainte fondée; l'art. 26 du code des obligations<sup>9</sup> est réservé;
- c. si la bonification au compte de titres de l'acquéreur ne correspond pas à l'instruction ou n'a pas lieu dans le délai usuel pour l'exécution.

<sup>2</sup> Dans le cas mentionné à l'al. 1, let. a et b, le titulaire du compte doit prouver que l'instruction était défectueuse. Le droit à l'extourne n'existe pas si le dépositaire prouve qu'il ne connaissait pas le défaut de l'instruction ni n'aurait dû le connaître bien qu'il

ait mis en œuvre à cette fin des mesures et des procédures raisonnables.

<sup>3</sup> Par l'extourne, le titulaire du compte est traité comme si le débit n'avait jamais été effectué. Des dommages-intérêts fondés sur le code des obligations sont réservés.

<sup>4</sup> Les prétentions fondées sur le présent article se prescrivent par un an à compter de la découverte du défaut, et dans tous les cas par cinq ans à compter de la date du débit.

<sup>5</sup> Les titulaires d'un compte qui sont des investisseurs qualifiés peuvent déroger au présent article par convention avec leur dépositaire.

#### **Art. 28** Extourne d'une bonification

<sup>1</sup> Le dépositaire peut extourner la bonification de titres intermédiés dans un compte de titres:

- a. si le débit correspondant a été extourné;
- b. si la bonification ne correspond pas à l'instruction.

<sup>2</sup> L'extourne doit être communiquée au titulaire du compte.

<sup>3</sup> L'extourne est exclue lorsqu'aucun titre intermédié du même genre ne figure plus au crédit du compte ou lorsque des tiers ont acquis des droits sur ces titres de bonne foi. Dans ce cas, le dépositaire a droit à la contrevaletur des titres crédités, sauf si le titulaire du compte s'est dessaisi des titres de bonne foi ou ne pouvait s'attendre à être tenu de les restituer.

<sup>4</sup> Les prétentions fondées sur le présent article se prescrivent par un an à compter de la découverte du défaut, et dans tous les cas par cinq ans à compter de la date de la bonification.

<sup>5</sup> Les titulaires d'un compte qui sont des investisseurs qualifiés peuvent déroger au présent article par convention avec leur dépositaire.

### **Section 3** Effet à l'égard de tiers

#### **Art. 29** Protection de l'acquéreur de bonne foi

<sup>1</sup> Quiconque, de bonne foi et à titre onéreux, acquiert des titres intermédiés ou des droits sur des titres intermédiés conformément aux art. 24, 25 ou 26 est protégé dans son acquisition même:

- a. si l'aliénateur n'avait pas le pouvoir de disposer des titres intermédiés;
- b. si la bonification des titres intermédiés a été extournée dans le compte de l'aliénateur.

<sup>2</sup> Si l'acquéreur n'est pas protégé dans son acquisition, il est tenu de restituer des titres intermédiés en même nombre et de même genre conformément aux dispositions du code des obligations<sup>10</sup> sur l'enrichissement illégitime. Les droits de tiers ne sont pas affectés. D'autres prétentions fondées sur le code des obligations sont réservées.

<sup>3</sup> Si l'acquéreur tenu à la restitution fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée tendant à l'exécution générale, l'ayant droit peut exiger à son profit la distraction de titres intermédiés en même nombre et de même genre dans la mesure où de tels titres

se trouvent dans la masse.

<sup>4</sup> Les prétentions fondées sur l'al. 2 se prescrivent par un an à compter du jour où le titulaire du compte débité a eu connaissance de son droit et de l'identité de son débiteur, et dans tous les cas par dix ans à compter de la date du débit. L'art. 60, al. 2, du code des obligations est réservé.

<sup>5</sup> L'acquéreur ne peut invoquer le présent article pour s'opposer à l'extourne d'une bonification visée à l'art. 28.

### **Art. 30** Rang

<sup>1</sup> Entre les actes de disposition relatifs à des titres intermédies ou à des droits sur des titres intermédies qui ont été effectués selon les dispositions de la présente loi, l'acte antérieur prime l'acte postérieur.

<sup>2</sup> Si le dépositaire conclut avec le titulaire d'un compte une convention au sens de l'art. 25, al. 1, sans signaler expressément au bénéficiaire de la nouvelle sûreté les sûretés antérieures du dépositaire, celles-ci sont réputées subordonnées à la nouvelle sûreté.

<sup>3</sup> Si des titres intermédies ou des droits sur des titres intermédies font l'objet d'une cession, les droits acquis selon les dispositions de la présente loi priment les droits du cessionnaire indépendamment du moment de la cession.

<sup>4</sup> Les accords modifiant le rang des droits sur des titres intermédies sont réservés; ils ne déploient d'effets qu'entre les parties à ces accords.

## **Chapitre 6 Réalisation de sûretés**

### **Art. 31** Droit de réalisation

<sup>1</sup> Le bénéficiaire d'une sûreté portant sur des titres intermédies négociés sur un marché représentatif peut les réaliser aux conditions stipulées dans le contrat constitutif de la sûreté:

- a. en vendant les titres intermédies et en compensant leur prix avec la créance garantie;
- b. en s'appropriant les titres et en imputant leur valeur sur la créance garantie.

<sup>2</sup> Ce droit subsiste lorsque le constituant de la sûreté fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée ou d'une mesure d'assainissement ou de protection.

<sup>3</sup> Le dépositaire n'a ni le droit ni l'obligation de vérifier si les conditions de la réalisation sont remplies.

<sup>4</sup> Le bénéficiaire de la sûreté qui réalise des titres intermédies alors que les conditions ne sont pas remplies est responsable du dommage causé.

### **Art. 32** Avertissement et décompte

<sup>1</sup> La réalisation d'une sûreté doit être précédée d'un avertissement donné au constituant de la sûreté. Celui-ci peut renoncer à être averti s'il est un investisseur qualifié.

<sup>2</sup> Le bénéficiaire de la sûreté doit rendre compte au constituant de la sûreté et lui remettre tout excédent de la réalisation.

## Chapitre 7 Responsabilité

### Art. 33

<sup>1</sup> Le dépositaire répond des dommages causés au titulaire d'un compte en rapport avec la conservation ou le transfert des titres intermédiés conformément aux dispositions du code des obligations<sup>11</sup>, pour autant que le présent article n'en dispose pas autrement.

<sup>2</sup> Le dépositaire qui détient des titres intermédiés auprès d'un sous-dépositaire répond du soin avec lequel il l'a choisi et instruit et du soin avec lequel il a contrôlé que les critères de son choix ont été durablement respectés.

<sup>3</sup> Le dépositaire peut exclure sa responsabilité visée à l'al. 2 si le titulaire du compte a expressément désigné un sous-dépositaire contre la recommandation du dépositaire.

<sup>4</sup> Le dépositaire répond comme s'ils étaient siens des actes du sous-dépositaire qui:

- a. d'une manière indépendante et durable, assure pour lui l'ensemble de l'administration et le règlement des opérations sur titres;
- b. forme une unité économique avec lui.

<sup>5</sup> Les conventions contraires ne sont valables que si elles sont passées entre dépositaires ou en faveur des investisseurs.

## Chapitre 8 Dispositions finales

### Art. 34 Modification du droit en vigueur

Les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe.

### Art. 35 Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Un émetteur de droits-valeurs inscrits au crédit de comptes de titres tenus par un dépositaire doit ouvrir un registre principal chez ce dépositaire et y faire inscrire les droits-valeurs dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des papiers-valeurs en dépôt collectif, des certificats globaux ou des droits-valeurs ont fait l'objet d'un acte de disposition qui ne répond pas aux exigences de la présente loi, le droit ainsi créé prime tout droit constitué après l'entrée en vigueur, pour autant que l'ayant droit procède ou fasse procéder aux inscriptions prévues dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

### Art. 36 Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 3 octobre 2008

Le président: Christoffel Brändli

Le président: André Bugnon

Conseil national, 3 octobre 2008

Le secrétaire: Philippe Schwab

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 14 octobre 2008<sup>12</sup>

Délai référendaire: 22 janvier 2009

### Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

#### 1. Code civil<sup>13</sup>

*Art. 901, al. 3*

<sup>3</sup> L'engagement des titres intermédiiés est régi exclusivement par la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiiés<sup>14</sup>.

#### 2. Loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage<sup>15</sup>

*Art. 7*

<sup>1</sup> Les lettres de gage peuvent être émises sous la forme de papiers-valeurs, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Elles sont nominatives ou au porteur.

<sup>2</sup> Les lettres de gage peuvent également être émises sous la forme de contrats de prêt écrits.

<sup>3</sup> Lorsqu'elle émet des lettres de gage nominatives, la centrale tient un registre où sont inscrits le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers. Ce registre n'est pas public.

<sup>4</sup> L'inscription au registre n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition de la lettre de gage en propriété ou la constitution d'un usufruit.

<sup>5</sup> Dans les rapports avec la centrale, est seul légitimé celui qui est au bénéfice d'une inscription dans le registre.

*Art. 8*

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions relatives au contenu des lettres de gage.

*Art. 9*

Les organes responsables attestent avant l'émission des lettres de gage que la couverture

---

<sup>12</sup> FF 2008 7561

<sup>13</sup> RS 210

<sup>14</sup> RS ...; FF 2008 7561

<sup>15</sup> RS 211.423.4

légale existe.

### 3. Code des obligations<sup>16</sup>

*Art. 470, al. 2<sup>bis</sup>*

2<sup>bis</sup> Si les règles d'un système de paiement n'en disposent pas autrement, l'assignation dans le trafic des paiements sans numéraire est irrévocable dès que le montant du virement est débité du compte de l'assignant.

*Art. 622, al. 1*

<sup>1</sup> Les actions sont nominatives ou au porteur. De même, les actions émises sous forme de titres intermédiés au sens de la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés<sup>17</sup> sont nominatives ou au porteur.

*Art. 627, ch. 14*

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

14. la possibilité de convertir en une autre forme les actions émises sous une certaine forme ainsi que la répartition des frais qui résultent de cette conversion dans la mesure où ces règles dérogent à la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés<sup>18</sup>.

*Art. 973a*

<sup>1</sup> Le dépositaire est autorisé à conserver ensemble les papiers-valeurs fongibles de plusieurs déposants à moins qu'un déposant n'exige expressément la conservation séparée de ses titres.

<sup>2</sup> Lorsqu'un déposant remet à un dépositaire des papiers-valeurs fongibles pour être conservés en dépôt collectif, il acquiert une part de copropriété sur l'ensemble des titres du même genre ainsi conservés. Sa quote-part est proportionnelle à la valeur nominale ou, à défaut, au nombre des titres déposés.

<sup>3</sup> Le déposant peut, sans le concours ni le consentement des autres déposants, exiger en tout temps la remise de papiers-valeurs à charge du dépôt collectif à hauteur de sa quote-part.

*Art. 973b*

<sup>1</sup> Le débiteur peut émettre des certificats globaux ou remplacer par un certificat global les papiers-valeurs fongibles conservés par un même dépositaire, pour autant que les conditions de l'émission ou ses statuts le prévoient ou que les déposants aient donné leur consentement.

<sup>2</sup> Le certificat global est un papier-valeur de même espèce que les papiers-valeurs qu'il remplace. Il appartient en copropriété aux propriétaires des titres qu'il remplace à proportion de leurs quoteparts respectives. L'art. 973a, al. 2, est applicable par analogie

---

<sup>16</sup> RS 220

<sup>17</sup> RS ...; FF 2008 7561

<sup>18</sup> RS ...; FF 2008 7561



aux droits des copropriétaires.

*Art. 973c*

<sup>1</sup> Le débiteur peut émettre des droits ayant la même fonction que des papiers-valeurs (droits-valeurs) ou remplacer par de tels droits des papiers-valeurs fongibles ou des certificats globaux conservés par un même dépositaire, pour autant que les conditions de l'émission ou les statuts de l'émetteur le prévoient ou que les déposants aient donné leur consentement.

<sup>2</sup> Le débiteur inscrit dans un registre le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis ainsi que leurs créanciers. Ce registre n'est pas public.

<sup>3</sup> Les droits-valeurs sont créés par l'inscription dans le registre et n'existent que dans la mesure de cette inscription.

<sup>4</sup> Le transfert des droits-valeurs exige une cession écrite. Leur nantissement est soumis aux règles relatives à l'engagement des créances.

#### 4. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>19</sup>

*Art. 287, al. 3*

<sup>3</sup> La révocation est en particulier exclue lorsque des valeurs mobilières, des titres intermédiés ou d'autres instruments financiers négociés sur un marché représentatif sont remis en sûreté et que le débiteur remplit une des conditions suivantes:

1. il s'était engagé à compléter la sûreté en cas de modification de la valeur de la sûreté ou de la dette garantie;
2. le droit de remplacer la sûreté par une sûreté de même valeur lui avait été octroyé.

#### 5. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>20</sup>

*Chapitre 8 (art. 17)*

*Abrogé*

*Art. 37d*                      Distraction de valeurs déposées

Les valeurs déposées, au sens de l'art. 16, sont distraites conformément aux art. 17 et 18 de la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés<sup>21</sup>. En cas de découvert, l'art. 19 de cette loi est applicable.

---

<sup>19</sup> RS 281.1

<sup>20</sup> RS 952.0

<sup>21</sup> RS ...; FF 2008 7561

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Règlement d'organisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Vu l'article 9 alinéa 1 lettre i de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007,

*le conseil d'administration de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA*

*arrête:*

### Section 1: Dispositions générales

#### Art.1 Objet

Le présent règlement, qui complète les dispositions de la LFINMA, définit le cadre de l'organisation, des tâches et des compétences du conseil d'administration, de la direction et de la révision interne.

### Section 2: Le conseil d'administration

#### Art. 2 Tâches du conseil d'administration

<sup>1</sup> Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Il exerce la haute direction ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion de la FINMA.

<sup>2</sup> Le conseil d'administration assume notamment les tâches suivantes:

- a. Il définit les objectifs stratégiques de la FINMA et les soumet pour approbation au Conseil fédéral.
- b. Il édicte les ordonnances déléguées à la FINMA et arrête les circulaires.
- c. Il nomme le directeur<sup>1</sup>, désigne son suppléant et met fin aux rapports de travail du directeur lorsque les conditions d'exercice de ses fonctions ne sont plus remplies. La nomination et la résiliation des rapports de travail du directeur doivent être entérinées par le Conseil fédéral.
- d. Il nomme et met fin aux rapports de travail des membres de la direction. Le directeur a le droit de faire des propositions.
- e. Il définit les conditions d'engagement du personnel dans le cadre d'une ordonnance. Il arrête en outre les principes de la prévoyance du personnel.
- f. Il décide de la suite à donner aux propositions de ses comités et de ses membres ainsi que de la direction.
- g. Il supervise la direction et approuve le règlement d'affaires.

<sup>1</sup> Dans un souci de lisibilité, il ne sera pas effectué de différenciation de genre, par exemple entre directeur/directrice. Les termes correspondants s'appliquent donc aux deux sexes dans le cadre de l'égalité de traitement

- h. Il décide de la structure organisationnelle en domaines.
- i. Il édicte un code de conduite valable pour le conseil d'administration et le personnel.
- j. Il instaure une révision interne et assure le contrôle interne.
- k. Il édicte le règlement d'organisation, les directives concernant la mise en œuvre des principes de réglementation et les directives en matière d'information.
- l. Il approuve la planification financière, le budget et les comptes annuels et définit les normes comptables en tenant compte des principes de l'art. 18 LFINMA.
- m. Il élabore le rapport annuel et le soumet pour approbation au Conseil fédéral avant sa publication.

<sup>3</sup> Le conseil d'administration statue sur les affaires de grande portée. Il s'agit notamment d'affaires

- a. ayant des incidences notables sur le marché financier ou une importance systémique pour un ou plusieurs assujettis;
- b. présentant un intérêt public particulier;
- c. entraînant la constitution ou la modification notable d'une pratique;
- d. présentant un risque de responsabilité important pour la FINMA ou susceptibles d'avoir des incidences durables pour sa réputation;
- e. désignées comme telles par au moins trois membres du conseil d'administration.

<sup>4</sup> En cas d'incertitude concernant les affaires réservées au conseil d'administration en raison de leur grande portée, la décision revient au président du conseil d'administration après consultation du directeur.

<sup>5</sup> Les parties concernées n'ont pas le droit d'exiger qu'une affaire soit traitée par le conseil d'administration.

### **Art. 3      Contacts extérieurs du conseil d'administration**

<sup>1</sup> Le président ainsi que d'autres membres désignés du conseil d'administration entretiennent, dans le cadre de leurs tâches et dans l'intérêt de la FINMA, des contacts avec des organisations, des autorités et des personnes de référence en Suisse et à l'étranger.

<sup>2</sup> L'attribution des mandats et la coordination de ces contacts se fait d'un commun accord entre le président du conseil d'administration et le directeur.

<sup>3</sup> Le conseil d'administration et le directeur sont informés des contacts extérieurs qui ont eu lieu.

### **Art. 4      Comités du conseil d'administration**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration constitue à partir de ses membres un comité d'audit, un comité des nominations et des rémunérations, un comité stratégique et un comité des reprises. D'autres personnes peuvent compléter ces comités si nécessaire.

<sup>2</sup> Sauf convention contraire, les comités ont une activité de conseil et font des propositions au conseil d'administration. Ils sont placés sous la direction d'un président chargé des contacts avec le conseil d'administration et la direction.

<sup>3</sup> Pour la préparation des affaires, le conseil d'administration peut constituer des comités ad hoc à partir de ses membres ou en charger certains d'entre eux, notamment des intervenants spécialisés.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration attribue les mandats par écrit.

#### **Art. 5 Convocation du conseil d'administration**

<sup>1</sup> Le président du conseil d'administration, à défaut le vice-président, convoque le conseil d'administration.

<sup>2</sup> Chaque membre du conseil d'administration et le directeur ont le droit de demander à tout moment la convocation du conseil d'administration.

<sup>3</sup> Après consultation du directeur, le président du conseil d'administration détermine les affaires à traiter, décide de la confidentialité particulière d'une affaire et arrête l'ordre du jour.

<sup>4</sup> L'invitation est adressée aux participants avec indication des affaires à traiter et accompagnée des informations nécessaires, en général dix jours avant la réunion. C'est au responsable de l'affaire qu'il revient d'envoyer les documents à temps.

<sup>5</sup> Pour des raisons importantes, ce délai peut être réduit ou l'on peut renoncer à l'envoi préalable d'informations.

#### **Art. 6 Présidence de séance**

<sup>1</sup> Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président.

<sup>2</sup> Chaque membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour moyennant une motivation écrite au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

<sup>3</sup> Si le président est empêché de participer à la réunion ou d'en assurer la présidence, le vice-président la dirige et en assure la présidence ; en cas d'empêchement du vice-président également, un autre membre du conseil d'administration le remplace.

<sup>4</sup> Les propositions portant sur des affaires qui exigent des décisions doivent être présentées par le membre de la direction compétent avec l'accord du directeur.

#### **Art. 7 Participation aux séances du conseil d'administration**

<sup>1</sup> En règle générale, le directeur et les membres de la direction participent aux séances du Conseil d'administration et défendent personnellement les affaires du conseil d'administration relevant de leur domaine de compétence.

<sup>2</sup> De sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil d'administration ou du directeur, le président peut inviter d'autres personnes aux séances du conseil d'administration.

#### **Art. 8 Quorum, votations et élections**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

<sup>2</sup> Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

<sup>3</sup> En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>4</sup> Les décisions sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour ou dont les informations nécessaires n'ont pas été envoyées à l'avance se prennent à l'unanimité des membres présents.

#### **Art. 9 Décisions présidentielles, décisions par voie de circulation**

<sup>1</sup> Dans des cas exceptionnels ne souffrant aucun report et dont l'importance de l'affaire l'exige, le président peut prendre les décisions nécessaires de sa propre initiative ou à la demande de la direction en lieu et place du conseil d'administration (décision présidentielle).

<sup>2</sup> Le conseil d'administration doit être informé des décisions présidentielles dans les meilleurs délais.

<sup>3</sup> En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie de circulation (y compris fax et messagerie électronique) à condition que, dans les trois jours ouvrables après la date d'envoi de la proposition en question, aucun membre du conseil d'administration ne demande d'en débattre en séance.

<sup>4</sup> Les décisions par voie de circulation ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix de tous les membres du conseil d'administration.

#### **Art. 10 Procès-verbal**

<sup>1</sup> Les séances du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal résumant toutes les délibérations ayant conduit à une décision et reproduisant la teneur de toutes les décisions.

<sup>2</sup> Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président désigne un remplaçant.

<sup>3</sup> Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

<sup>4</sup> Le conseil d'administration approuve le procès-verbal avant de le transmettre à la direction, à l'exception des affaires secrètes ou confidentielles.

<sup>5</sup> Les décisions par voie de circulation et les décisions présidentielles figurent dans le prochain procès-verbal de séance.

#### **Art. 11 Règles de récusation et incompatibilité**

<sup>1</sup> Les membres du conseil d'administration doivent être des experts et indépendants des assujettis. Ils ne peuvent être ni membre du directoire, ni président ou vice-président d'un assujetti.

<sup>2</sup> En cas de conflit d'intérêt ou de présomption, les règles de récusation s'appliquent.

<sup>3</sup> Les conflits d'intérêt existants ou éventuels doivent être déclarés. Une activité en tant que membre d'un organe d'un assujetti doit être autorisée par le conseil d'administration de la FINMA. Une telle activité fait l'objet d'une publication.

<sup>4</sup> En principe, les membres du conseil d'administration n'ont pas le droit de détenir des participations dans les établissements assujettis. Les détails sont précisés dans le code de conduite.

<sup>5</sup> Les membres du conseil d'administration doivent se récuser dans les affaires :

- a. concernant des assujettis pour lesquels ils ont travaillé jusqu'il y a un an;

- b. concernant des assujettis dans lesquels ils détiennent des participations ou qui leur accordent des avantages susceptibles de créer un rapport de dépendance;
- c. dans lesquelles ils ont un autre intérêt personnel direct;
- d. dans lesquelles sont impliquées des personnes avec lesquelles ils entretiennent des relations personnelles proches ou qui y détiennent un intérêt personnel;
- e. dans lesquelles ils ont été eux-mêmes impliqués activement par le passé;
- f. dans lesquelles ils pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

<sup>6</sup> En cas de contestation de la récusation, il appartient au conseil d'administration de trancher en l'absence du membre en question.

<sup>7</sup> Si les conditions juridiques ou effectives pour l'exercice de son mandat ne sont plus réunies, le membre du conseil d'administration en question doit démissionner, et ce même si son mandat n'est pas encore achevé.

#### **Art. 12 Secrétaire du conseil d'administration**

<sup>1</sup> Dans cette fonction, le secrétaire du conseil d'administration est subordonné au président du conseil d'administration.

<sup>2</sup> Les tâches suivantes incombent au secrétaire du conseil d'administration:

- a. rédaction des procès-verbaux des séances du conseil d'administration;
- b. organisation administrative des séances du conseil d'administration;
- c. assistance du président dans la préparation des séances;
- d. exécution des tâches qui lui sont transmises par le président et par le conseil d'administration.

<sup>3</sup> Si le secrétaire du conseil d'administration est empêché d'accomplir ses tâches, le président du conseil d'administration désigne un suppléant.

#### **Art. 13 Droit et devoir d'information**

<sup>1</sup> Chaque membre du conseil d'administration peut demander à la direction des renseignements sur toutes les affaires traitées; demeurent réservées les règles de récusation en cas de conflits d'intérêts.

<sup>2</sup> La direction informe régulièrement le conseil d'administration des aspects internes, de la marche des activités opérationnelles et des évolutions qui se dessinent.

### **Section 3: Direction**

#### **Art. 14 Position et fonction**

<sup>1</sup> La direction exécute les tâches qui ne sont pas dévolues au conseil d'administration ou à l'organe de révision. En tant qu'organe collectif, elle assume la responsabilité collective des activités opérationnelles de la FINMA.

<sup>2</sup> Les tâches suivantes lui incombent notamment:

- a. elle assume les activités opérationnelles de la FINMA;
- b. elle élabore les bases de décision pour les affaires relevant de la compétence du conseil d'administration, rend compte régulièrement à ce dernier et

l'informe sans délai de tout événement exceptionnel;

- c. elle met en application les décisions du conseil d'administration et de ses comités;
- d. elle arrête les décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas soumises au conseil d'administration pour décision;
- e. elle utilise des systèmes de contrôle et de gestion adéquats et informe régulièrement le conseil d'administration sur l'efficacité desdits systèmes.

<sup>3</sup> La direction édicte un règlement d'affaires définissant également la délégation de compétences.

#### **Art. 15 Composition**

<sup>1</sup> La direction est composée du directeur et d'autres membres.

<sup>2</sup> Le directeur assume la direction: les membres sont subordonnés hiérarchiquement au directeur.

<sup>3</sup> En règle générale, les membres de la direction dirigent un domaine.

#### **Art. 16 Suppléance**

<sup>1</sup> Des suppléants sont désignés en tout temps pour le directeur et pour les membres de la direction.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement ou d'absence des représentés, le suppléant assume leurs tâches avec les compétences et responsabilités correspondantes.

#### **Art. 17 Direction élargie**

<sup>1</sup> Outre les membres de la direction, la direction élargie comprend d'autres fonctions clés.

<sup>2</sup> La désignation des fonctions clés et l'autorisation de pouvoir des fonctions clés sont du ressort du directeur, sur proposition d'un membre de la direction.

#### **Art. 18 Comités**

<sup>1</sup> La direction constitue avec d'autres personnes compétentes des comités permanents ou ad hoc.

<sup>2</sup> La convocation, l'organisation et les compétences des comités permanents sont précisés dans le règlement d'affaires.

#### **Art. 19 Organisation**

<sup>1</sup> La FINMA en tant qu'unité opérationnelle est subdivisée en domaines au premier niveau de direction. Selon leur importance et le nombre de subordonnés directs, les domaines sont subdivisés en services et en groupes.

<sup>2</sup> On distingue les domaines suivants:

- a. Grandes banques
- b. Banques / intermédiaires financiers
- c. Surveillance intégrée des assurances

- d. Assurances branches
- e. Marchés
- f. Affaires juridiques et internationales, enforcement
- g. Services

#### **Section 4: Dispositions communes**

##### **Art. 20 Pouvoir de signature**

<sup>1</sup> Le principe de la double signature s'applique.

<sup>2</sup> Les membres du conseil d'administration ont un droit de signature collectif à deux avec le président ou le vice-président.

<sup>3</sup> Les décisions du conseil d'administration sont signées par le président ou le vice-président, conjointement avec le directeur ou le membre compétent de la direction.

<sup>4</sup> Les courriers adressés aux conseillers fédéraux sont signés par le président du conseil d'administration en accord avec le conseil d'administration.

<sup>5</sup> Les ordonnances et les circulaires de la FINMA entrent en vigueur avec la double signature du président et du directeur.

<sup>6</sup> Les courriers de moindre importance sont signés par le seul président du conseil d'administration.

<sup>7</sup> Le règlement d'affaires précise les autres modalités.

#### **Section 5: Révision interne**

##### **Art. 21 Organisation**

<sup>1</sup> La révision interne est directement subordonnée au conseil d'administration.

<sup>2</sup> L'efficacité de la révision interne et sa coopération avec la révision externe sont examinées régulièrement par le comité d'audit.

<sup>3</sup> Elle peut être chargée de procéder à des contrôles et vérifications particuliers par le président du conseil d'administration, le comité d'audit ou une majorité du conseil d'administration à la demande de chaque membre du conseil d'administration ou du directeur.

##### **Art. 22 Mission**

<sup>1</sup> En accord avec le comité d'audit, la révision interne établit une planification annuelle de ses activités de révision axée sur les risques. Cette planification est avalisée par le conseil d'administration.

<sup>2</sup> Elle s'efforce d'assurer des audits de haute qualité grâce à une formation continue permanente et au respect des normes professionnelles nationales et internationales.

##### **Art. 23 Tâches et compétences**

<sup>1</sup> La révision interne fournit des prestations d'audit et de conseil objectives et indépendantes visant à dégager des plus-values et à améliorer les processus de gestion. Elle aide



l'organisation à atteindre ses objectifs en évaluant et en contribuant à améliorer l'efficacité de la gestion du risque, de la gestion et du contrôle internes, ainsi que des processus de gouvernance grâce à une approche systématique et ciblée.

<sup>2</sup> Elle est responsable de l'examen du respect des dispositions légales, réglementaires et autres dispositions internes. Elle fournit également des rapports sur les carences humaines ou matérielles dans l'organisation de l'entreprise.

<sup>3</sup> Elle apprécie la fiabilité des documents, rapports et autres données au sein de l'autorité.

<sup>4</sup> La révision interne dispose d'un droit d'examen illimité dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre d'exercer ses attributions. A cet effet, on lui fournira tous renseignements voulus et garantira l'accès à tous les documents et autres documentations.

<sup>5</sup> Les tâches, compétences et responsabilités de la révision interne doivent être définies dans une charte d'audit et être avalisées par le comité d'audit.

#### **Art. 24 Rapports**

<sup>1</sup> La révision interne est en contact permanent avec le comité d'audit et lui rend compte régulièrement du résultat des contrôles effectués. Elle informe sans délai le comité d'audit en cas d'événements particuliers.

<sup>2</sup> Les unités ou personnes concernées par le rapport ont en général la possibilité de prendre position sur celui-ci avant sa transmission.

Dispositions finales

#### **Art. 25 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Berne, le 18 décembre 2008

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Code de conduite de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Du : 20.11.2008

### Le conseil d'administration de la FINMA,

vu l'art. 38 al. 3 de l'ordonnance sur le personnel de la FINMA du 11 août 2008 et l'art. 2 al. 2 let. h du règlement d'organisation de la FINMA du 18 décembre 2008, arrête :

### Chapitre 1 : Fondements

#### Art. 1 Objet et champ d'application

<sup>1</sup> Le code de conduite définit les règles de conduite, notamment en matière de gestion des conflits d'intérêts en relation avec l'exercice d'une activité pour le compte de la FINMA.

<sup>2</sup> Il s'applique à toutes les personnes travaillant pour la FINMA, notamment aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée ou indéterminée.

#### Art. 2 Principes déontologiques

<sup>1</sup> Les personnes travaillant pour la FINMA doivent faire preuve d'un comportement intègre dans le souci de ne pas entacher la réputation et la crédibilité de la FINMA, elles s'abstiennent de toute activité ou conduite susceptible de nuire à ces dernières.

<sup>2</sup> Elles évitent tout conflit entre leurs intérêts propres et ceux de la FINMA ou les dévoilent lorsqu'ils ne peuvent être évités.

<sup>3</sup> Elles respectent le secret de fonction sur les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la FINMA.

<sup>4</sup> Elles ne profitent pas d'informations confidentielles ou de leur position professionnelle pour faire valoir leurs propres intérêts.

#### Art. 3 Organe compétent

<sup>1</sup> Le conseil d'administration est l'organe compétent pour l'application du code de conduite par ses membres ainsi que par les membres de la direction. Il tient compte dans sa tâche de l'opinion de Compliance FINMA.

<sup>2</sup> Alors que Compliance FINMA est responsable de l'application du code de conduite vis-à-vis des collaborateurs, le directeur en est responsable vis-à-vis de Compliance FINMA.

<sup>3</sup> Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, l'organe compétent dispose d'un droit de regard et d'information illimité sur les documents et notes pertinents, ainsi que sur les données personnelles de la FINMA nécessaires à son contrôle.

<sup>4</sup> Compliance FINMA s'assure que toutes les personnes travaillant pour la FINMA confirment par leur signature avoir eu connaissance du code de conduite. Toutes ces personnes sont tenues, en cas d'enquête à la suite d'un soupçon de violation du code de conduite, de fournir les informations nécessaires, de donner accès aux documents pertinents et, si nécessaire, de délier également les tiers du secret professionnel.

<sup>5</sup> Compliance FINMA s'assure qu'une liste actuelle de titres est établie pour toutes les personnes travaillant pour la FINMA conformément à l'art. 6 al. 4 let. a.

<sup>6</sup> Les tâches de Compliance FINMA incluent également :

- a. la surveillance du respect du code de conduite ;
- b. le conseil et l'assistance du conseil d'administration et de la direction pour toutes les questions afférentes au code de conduite ;
- c. l'établissement, à l'attention du conseil d'administration et de la direction, de rapports réguliers ou immédiats en cas d'événements particuliers ;
- d. le conseil et l'instruction des collaborateurs de la FINMA en matière de compliance.

## Chapitre 2 : Activités exercées en dehors de la FINMA

### Art. 4 Activités annexes et fonctions publiques

<sup>1</sup> Les personnes travaillant pour la FINMA n'acceptent d'autres activités lucratives, fonctions publiques ou mandats rémunérés que dans le cadre de l'art. 36 de l'ordonnance sur le personnel. L'accord de l'organe compétent selon l'art. 3 est requis à cet effet.

<sup>2</sup> De telles activités sont autorisées dans la mesure où elles ne nuisent pas à la réputation et à la crédibilité de la FINMA, que des conflits d'intérêts ne sont pas prévisibles et que la charge de travail supplémentaire peut être conciliée avec l'activité exercée pour la FINMA.

<sup>3</sup> Par ailleurs, les membres de conseil d'administration ne peuvent pas être membres de la direction des établissements soumis à surveillance, ni exercer les fonctions de président ou vice-président de leur conseil d'administration (art. 11 du règlement d'organisation).

<sup>4</sup> Lorsqu'un conflit d'intérêts survient après l'acceptation d'une activité, la personne concernée en informe l'organe compétent selon l'art. 3. Ce dernier est alors appelé à statuer.

### Art. 5 Publications et exposés

<sup>1</sup> La FINMA approuve par principe les publications et les exposés des personnes travaillant pour elle traitant de thèmes liés à la surveillance.

<sup>2</sup> Les personnes travaillant pour la FINMA sont conscientes qu'en cas de diffusion de publications et d'exposés elles sont perçues en tant que représentantes de la FINMA, et qu'elles sont dès lors tenues d'éviter toute prise de position susceptible de compromettre la réputation et la crédibilité de la FINMA.

<sup>3</sup> Pour les questions jugées sensibles (par exemple en cas d'opinion divergente par rapport à la pratique existante), elles s'entendent préalablement au sein de la FINMA

sur le contenu de la publication ou de l'exposé.

<sup>4</sup> Les collaborateurs ne faisant pas partie de la direction n'assument des exposés et des publications sur des questions relatives à la surveillance qu'avec l'accord préalable de leur chef de département.

<sup>5</sup> Les collaborateurs n'acceptent de contre-prestations pour des exposés et publications que dans la mesure où elles sont raisonnablement proportionnelles aux exposés ou publications réalisés.

### Chapitre 3 : Transactions

#### Art. 6 Opérations sur titres et retraits

<sup>1</sup> Les personnes travaillant pour la FINMA procèdent à la vente de leurs titres d'après l'alinéa 3 dans un délai de six mois à compter de la date de début des rapports de travail ou elles confient leur gestion, pour toute la durée des rapports de travail, à un tiers indépendant qui n'est lié à aucune instruction spécifique en matière de titres (mandat de gestion discrétionnaire).

<sup>2</sup> Les titres d'après l'alinéa 3 que les personnes travaillant pour la FINMA acquièrent suite à un héritage ou une donation sont également vendus dans un délai de six mois ou leur gestion est confiée, pour toute la durée des rapports de travail, à un tiers indépendant qui n'est lié à aucune instruction spécifique en matière de titres (mandat de gestion discrétionnaire).

<sup>3</sup> Sont considérés comme titres les papiers-valeurs et droits-valeurs dont la valeur est essentiellement déterminée par le cours des actions ou la capacité de crédit des établissements soumis à surveillance, notamment les actions et dérivés émis sur ces titres par les établissements surveillés ainsi que les placements collectifs ou produits structurés concentrés sur de tels titres. Les emprunts obligataires et les obligations de caisse en sont exceptés.

<sup>4</sup> Les titres d'un établissement soumis à surveillance qui émanent directement de rapports de travail (par ex. actions ou options de collaborateurs) peuvent être détenus pendant toute la durée de l'activité exercée auprès de la FINMA dans la mesure où :

- a. le volume par titre est dévoilé à Compliance FINMA ;
- b. aucun achat ou autre transaction susceptible d'accroître le volume n'est opéré (à l'exception des augmentations de capital dans le cadre de droits existants) ;
- c. toutes les transactions donnant lieu à une réduction du volume ont, sur demande de Compliance FINMA, été autorisées au préalable par le conseil d'administration pour ses propres membres ainsi que pour les membres de la direction. L'instance d'autorisation pour toutes les autres personnes travaillant pour la FINMA est Compliance FINMA.

<sup>5</sup> Les personnes travaillant pour la FINMA ne procèdent à aucune transaction sur des titres conformément à l'alinéa 1 émis par des établissements non soumis à la surveillance de la FINMA aussi longtemps que, compte tenu de leur activité professionnelle auprès de la FINMA, elles sont au fait d'informations confidentielles dont la divulgation est susceptible d'influer de manière prévisible sur la valeur desdits titres. En cas de doute, il convient de faire appel en temps utile à FINMA Compliance pour la prise de décision.

<sup>6</sup> Si des personnes travaillant pour la FINMA ont connaissance d'informations confidentielles, en d'autres termes non accessibles au public, faisant état de problèmes de survie imminents d'un établissement surveillé, elles ne sont autorisées à procéder à des retraits d'urgence de dépôts ou à d'autres transactions n'entrant pas dans la marche régulière des affaires, notamment des transactions sur titres dépendant de la capacité de crédit d'un établissement surveillé, qu'après autorisation préalable de Compliance FINMA.

<sup>7</sup> Les règles ci-avant s'appliquent également aux transactions que les personnes travaillant pour la FINMA effectuent pour leurs proches et les personnes vivant sous le même toit qu'elles ou dans le cadre d'une communauté héréditaire ou d'un mandat (tutelle, fonction publique ou privée, conseil).

<sup>8</sup> Dans le cas d'exceptions justifiées, Compliance FINMA peut accorder des dérogations ; elle en informe le conseil d'administration. Ce dernier décide, à la demande de Compliance FINMA, des exceptions concernant les membres du conseil d'administration et de la direction.

#### Chapitre 4 : Cadeaux et autres avantages

##### Art. 7 Corruption

<sup>1</sup> Par principe, les personnes travaillant pour la FINMA ne doivent accepter ou se faire promettre, ni pour elles-mêmes ni pour d'autres personnes, aucun cadeau ou autre avantage visant à leur faire adopter un comportement déterminé dans le cadre des fonctions qu'elles exercent au sein de la FINMA.

<sup>2</sup> En cas de signes laissant présager qu'un tiers tente de corrompre des personnes travaillant pour la FINMA, il convient d'en informer immédiatement Compliance FINMA.

##### Art. 8 Cadeaux et invitations

<sup>1</sup> Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, des attentions dont la valeur ne dépasse pas CHF 100. Les cadeaux et autres avantages dont la valeur d'acquisition normale est supérieure à CHF 100 doivent être restitués au donateur ou être transmis à Compliance FINMA pour être affectés à une bonne cause.

<sup>2</sup> Les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter les ouvrages (tels que livres, revues, CD-ROM ou autres supports de données similaires) qu'elles reçoivent des éditeurs et auteurs dans l'exercice de leurs fonctions pour la FINMA.

<sup>3</sup> Dans le cadre habituel et avec la retenue qui s'impose, les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter des invitations à des repas ou à des manifestations culturelles ou autres lorsque celles-ci présentent clairement un lien direct avec leurs fonctions. Il en va de même pour les personnes les accompagnant pour autant qu'elles aient été expressément invitées et que leur participation réponde aux usages sociaux.

##### Art. 9 Avantages

<sup>1</sup> Les avantages octroyés par les établissements soumis à surveillance aux personnes travaillant pour la FINMA ne sont autorisés que dans la mesure où il s'agit de droits

acquis dans le cadre de rapports de travail antérieurs (par ex. conditions spéciales pour les retraités).

<sup>2</sup> Les avantages en question doivent être portés à la connaissance de Compliance FINMA.

## Chapitre 5 : Récusation

### Art. 10 Récusation

<sup>1</sup> Notamment dans le contexte de procédures en suspens, les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues d'éviter tout propos susceptible de donner l'impression de leur partialité dans un cas d'espèce.

<sup>2</sup> La personne concernée doit se récuser lors d'un conflit d'intérêts ou d'un motif de partialité. En cas de doute, l'organe compétent conformément à l'art. 3 statue.

<sup>3</sup> Une personne récusée s'abstient de toute activité dans l'affaire concernée. Par principe, elle sera informée a posteriori de l'issue de l'affaire.

<sup>4</sup> Le règlement d'organisation définit les règles de récusation applicables au conseil d'administration.

## Chapitre 6 : Secret de fonction

### Art. 11 Secret de fonction

<sup>1</sup> Les collaborateurs de la FINMA sont tenus à une discrétion absolue à l'égard des affaires professionnelles devant être gardées secrètes de par leur nature ou compte tenu de prescriptions juridiques ou directives.

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret de fonction et le secret professionnel continue également de s'appliquer après la cessation des rapports de travail ou la fin de l'appartenance à un organe.

<sup>3</sup> Les personnes travaillant pour la FINMA ne peuvent s'exprimer en tant que parties, témoins ou experts judiciaires concernant des observations faites dans le cadre de leurs tâches ou dans l'exercice de leurs fonctions et se rapportant à leurs activités professionnelles que si elles y ont été dûment autorisées par écrit. Pour les membres du conseil d'administration et le directeur, une telle autorisation est accordée par le conseil d'administration et, pour tous les autres collaborateurs, par le directeur.

## Chapitre 7 : Mise en œuvre

### Art. 12 Enquête

<sup>1</sup> En cas de soupçon concret de non respect du code de conduite, l'organe compétent conformément à l'article 3 ouvre une enquête et mandate la personne habilitée à cet effet.

<sup>2</sup> L'enquête est close par une demande quant à la suite de la procédure ou par le prononcé d'une mesure.

**Art. 13 Mesures**

<sup>1</sup> Toute violation du code de conduite peut entraîner des mesures, notamment des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat.

<sup>2</sup> En règle générale, des mesures ne peuvent être prononcées qu'après la clôture d'une enquête.

<sup>3</sup> Si l'exécution correcte des tâches d'une personne travaillant pour la FINMA est compromise, l'organe compétent en vertu de l'art. 3 est en droit de suspendre provisoirement cette personne de ses fonctions ou de l'affecter à une autre fonction.

**Chapitre 8 : Dispositions finales****Art. 14 Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Le code de conduite entre en vigueur au 1er janvier 2009.

<sup>2</sup> Le délai de 6 mois prévu à l'art. 6 pour la vente des titres selon l'art. 6 al. 3 est prolongé au sens d'un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2010.

Berne, le 20 novembre 2008

FINMA

sig.  
Eugen Haltiner  
Président

sig.  
Patrick Raaflaub  
Directeur

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2008/1 : Faits soumis à autorisation et annonces obligatoires des bourses, des banques, des négociants en valeurs mobilières et des sociétés d'audit

Référence : Circ.-FINMA 08/1 Autorisations et annonces obligatoires – banques  
 Date : 20 novembre 2008  
 Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2009  
 Dernière modification : 20 novembre 2008  
 Concordance : remplace la Circ.-CFB 92/1 Autorisations et annonces obligatoires du 24 septembre 1992  
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 25, 26, 27, 29  
 OA-FINMA art. 3, 4, 7  
 Oém-FINMA art. 19  
 LB art. 3, 3<sup>bis</sup>, 3<sup>ter</sup>, 37a, 37b  
 OB art. 6a, 6b, 8, 9, 18, 19, 20, 26, 27  
 OBE art. 2, 6, 8, 11, 15, 16, 17  
 OBA-FINMA 1 art. 30  
 LBVM art. 3, 4, 6, 9, 10, 15, 20, 35, 37  
 OBVM art. 8, 12, 14, 17, 20, 25, 27, 28, 29, 39, 43, 45, 46, 48, 50, 51, 52, 53, 56  
 OBVM-FINMA art. 6, 26  
 OFR art. 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 19, 33, 35, 38, 42, 76, 78, 79, 84, 90, 91, 92, 103

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC				LBA		Autres							
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC CH	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X					X	X													X	

### I. But

Cette circulaire résume, sous forme synoptique, les autorisations et annonces obligatoires requises des bourses, banques, négociants en valeurs mobilières et des sociétés d'audit agréées. Ces obligations découlent de la LFINMA, de l'OA-FINMA, de la LB, de la OB, de la LBVM, de l'OBVM et de l'OBVM-FINMA, de l'OFR ainsi que de l'OBA-FINMA 1 et de l'Oém-FINMA. 1



Sauf mention expresse, il s'agit de l'autorisation de la FINMA. Dans le cas contraire, l'instance appelée à donner son autorisation est mentionnée entre parenthèses. 1a

La circulaire ne prétend pas à l'actualité à tout moment et à l'exhaustivité. Elle ne remplace pas les bases légales y relatives dans les lois et les ordonnances d'application. 1b

## II. Bourses : faits soumis à autorisation

	CONTENU	BASE	DÉLAI	2
2.1	<b>Devoirs incombant aux bourses dont le siège est en Suisse</b>			
2.1.1	<b>Autorisation d'exercer une activité</b>			
	Début de l'activité en tant que bourse	art. 3 LBVM	avant le début de l'activité	
	Règlements	art. 3 al. 2, art. 4 al. 2 LBVM	avant le début de l'activité et avant des modifications	
	Poursuite de l'exploitation	art. 3 al. 5 LBVM	avant des modifications des conditions d'octroi d'autorisation	
	Instance de recours : structure de l'organisation, règles de procédure et nomination des membres	art. 9 LBVM	avant d'édicter, d'instituer et avant les modifications	
2.1.2	<b>Devoirs supplémentaires dans le cadre de l'exercice de l'activité courante</b>			
	Nomination du chef de l'organe interne de surveillance	art. 8 al. 3 OBVM	avant la nomination	

2.2	Admission de négociants étrangers comme membres de la bourse	art. 12 OBVM	avant l'admission
	Ouverture d'une filiale, succursale ou représentation à l'étranger	art. 12 OBVM	avant l'ouverture
	<b>Devoirs des bourses dont le siège est à l'étranger</b>		
	Début de l'activité en tant que bourse	art. 3 al. 3 LBVM, art. 14 OBVM	avant le début de l'activité en Suisse

### III. Bourses : annonces obligatoires

	CONTENU	BASE	DÉLAI
3.1	<b>Surveillance du marché</b>  Surveillance courante du marché	art. 6 al. 2 LBVM	en cas de suspicion d'infraction à la loi ou d'autres irrégularités
3.2	<b>Publicité des participations</b>  Actionnaires qui ne respectent pas l'obligation de déclarer	art. 20 al. 4 LBVM	Lorsqu'il existe des raisons de penser que l'actionnaire n'a pas respecté son obligation de déclarer
	Recommandation de l'instance pour la publicité des participations	art. 26 al. 2 OBVM-FINMA	après émission
3.3	<b>Taxe complémentaire</b>		

	Perception de la taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions en valeurs mobilières, annonce du montant total du chiffre d'affaires	art. 19 Oém-FINMA	avant et durant l'année de taxation
--	---	-------------------	-------------------------------------

#### IV. Banques et négociants en valeurs mobilières : faits soumis à autorisation

	CONTENU	BASE	DÉLAI
4.1	Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse		
4.1.1	Autorisation d'exercer une activité		
4.1.1.1	Devoirs incombant à toutes les banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse		
	Début de l'activité en tant que banque ou négociant en valeurs mobilières	art. 3 LB art. 10 LBVM	avant le début de l'activité
	Statuts, contrats de société et règlements d'organisation et de gestion	art. 3 al. 3 LB art. 10 al. 2 et 6 LBVM, art. 17 al. 2 et art. 25 al. 1 let. a OBVM	avant les modifications
	Exceptions aux dispositions concernant l'organisation au sens de l'art. 8 al. 1 et 2 OB	art. 8 al. 3 OB	avant les modifications
	Cessation de l'assujettissement à la loi sur les banques ou à la loi sur les bourses (la société subsiste, mais sans statut bancaire ou sans statut de négociant en valeurs mobilières)	art. 29 LFINMA	dès que la décision est connue, dans tous les cas avant l'assemblée générale de l'institut

	Radiation de l'inscription au registre du commerce	art. 29 LFINMA	après la clôture de la liquidation, respectivement après l'accomplissement de la fusion
<b>4.1.1.2</b>	<b>Devoirs supplémentaires incombant aux banques et aux négociants en valeurs mobilières en mains étrangères</b>		
	Domination étrangère	art. 3 <sup>bis</sup> al. 1, 3 <sup>ter</sup> al. 1 et 2 LB, art. 37 LBVM, art. 56 al. 3–4 OBVM	avant le début de l'activité respectivement dès que la modification de domination est connue
	Ouverture d'une succursale	art. 3 <sup>bis</sup> al. 1 LB art. 37 LBVM, art. 56 al. 1–2 et 5 OBVM	avant l'ouverture
<b>4.1.2</b>	<b>Fonds propres</b>		
<b>4.1.2.0</b>	<b>Consolidation</b>		
	Consolidation : traitement dérogatoire (avec l'accord de la société d'audit)	art. 8 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Dispense de l'obligation de respecter les dispositions sur les fonds propres sur base individuelle	Art. 9 al. 1 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Préconsolidation	art. 9 al. 4 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Sous-groupe financier : exonération de l'obligation de consolidation	art. 10 al. 2 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Consolidation des "assurances captives" en matière de risques opérationnels	art. 11 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
<b>4.1.2.1</b>	<b>Fonds propres pris en compte</b>		

	En cas d'utilisation de l'option de juste valeur (Fair Value Option) : maintien de certains profits et pertes non réalisés dans les fonds propres de base	art. 14 OFR, Circ.-FINMA 08/34 cm 18 et 25, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Remboursement des fonds propres de base innovateurs	art. 19 al. 2 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Engagements non remboursables avant la date convenue et considérés comme fonds propres supplémentaires <sup>1</sup>	Art. 29 OFR, art. 29 OBVM	Sur requête de la banque
4.1.2.2	<b>Fonds propres nécessaires relatifs aux risques de crédit</b>		
	Calcul des fonds propres nécessaires au titre des risques de crédit selon l'approche IRB	art. 38 al. 3 OFR, Circ.-FINMA 08/19 cm 269, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Calcul des équivalents-crédit des dérivés selon la méthode des modèles EPE	art. 42 al. 2 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Utilisation de décotes estimées de manière interne dans le cadre de l'approche globale	Circ.-FINMA 08/19 cm 151, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Utilisation des modèles VaR afin de déterminer le montant de la créance après atténuation du risque	Circ.-FINMA 08/19 cm 166–168, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Opérations de titrisation : lorsque les normes minimales de Bâle prévoient la consultation des autorités de surveillance – cf. [§§538, 607, 620] – les banques doivent solliciter l'approbation de la société d'audit	Circ.-FINMA 08/19 cm 254, art. 29 OBVM	après approbation de la société d'audit
	Opérations de titrisation : option de rechange pour le calcul $K_{IRB}$ [§639]	Circ.-FINMA 08/19 cm 255, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
4.1.2.3	<b>Fonds propres nécessaires relatifs aux risques de marché</b>		

<sup>1</sup> L'éventuel remboursement anticipé de fonds propres complémentaires est soumis au même régime, conformément à la pratique constante de la FINMA.

	Traitement des participations qualifiées de sociétés actives dans le secteur financier selon les prescriptions du portefeuille de négoce	Circ.-FINMA 08/20 cm 26–28, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Calcul des fonds propres nécessaires pour les positions ouvertes en parts de "hedge funds" selon les prescriptions du portefeuille de négoce	Circ.-FINMA 08/20 cm 31, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Calcul des fonds propres nécessaires pour les risques de marché selon l'approche des modèles y relative	art. 76 al. 1 OFR, Circ.-FINMA 08/20 cm 228, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
4.1.2.4	<b>Fonds propres nécessaires relatifs aux risques opérationnels</b>		
	Réductions de l'indicateur des revenus GI, par exemple suite à l'aliénation d'une unité d'affaires	Circ.-FINMA 08/21 cm 16, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Détermination de l'indicateur des revenus GI sur la base des prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues	art. 79 al. 4 OFR, Circ.-FINMA 08/21 cm 17, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Passage intégral ou partiel de l'approche spécifique à l'établissement (AMA), à l'approche de l'indicateur de base ou à l'approche standard	Circ.-FINMA 08/21 cm 48, art. 29 OBVM	sur requête de la banque ou sur exigence de la FINMA
	Calcul des fonds propres nécessaires pour des risques opérationnels selon l'approche spécifique à l'établissement	art. 78 al. 2 OFR, Circ.-FINMA 08/21 cm 46, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
4.1.3	<b>Répartition des risques</b>		
	Autorisation de dépassements limités dans le temps de la limite maximale	art. 103 al. 2 let. d OFR, art. 29 OBVM	avant de contracter l'engagement
4.1.3.1	<b>Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières qui sont tenues de remplir les dispositions sur base consolidée</b>		

	Autorisation de dépassements limités dans le temps de la limite maximale	art. 103 al. 2 let. d OFR, art. 29 OBVM	avant de contracter l'engagement
4.1.4	<b>Comptes annuels</b>		
	Demande de prolongation du délai de publication des comptes annuels et des bouclements intermédiaires	art. 27 al. 2 OB, art. 29 OBVM	avant le terme imposé pour la publication
4.1.5	<b>Contrôle et révision</b>		
	Désignation initiale, respectivement changement d'organe de révision	art. 25 al. 2 LFINMA	avant la désignation, respectivement le changement
	Autorisation de mandater une autre société d'audit pour une entreprise faisant partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat	art. 7 OA-FINMA	sur requête de la banque
	Exemption de l'obligation d'instituer un organe de révision interne	art. 9 al. 4 OB, Circ.-FINMA 08/24 cm 55 art. 20 al. 3 OBVM	indéterminé
	Autorisation de confier les tâches de révision interne à des tiers indépendants ainsi que les autres cas particuliers	Circ.-FINMA 08/24 cm 55 et 59	avant l'attribution du mandat
4.2	<b>Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est à l'étranger</b>		
4.2.1	<b>Autorisation d'exercer une activité</b>		
	Ouverture d'une succursale	art. 2 al. 1 let. a OBE, art. 39 al. 1 let. a. ch. 1 OBVM	avant l'ouverture
	Ouverture d'une représentation	art. 2 al. 1 let. b OBE, art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM	avant l'ouverture

4.2.2	Membre étranger d'une bourse ayant le siège en Suisse	art. 39 al. 1 let. b et art. 53 OBVM	avant de devenir membre
	Dissolution d'une succursale	art. 11 OBE, art. 48 OBVM	avant la dissolution
	<b>Rapport de gestion des banques et des négociants en valeurs mobilières étrangers</b>		
	Demande de prolongation du délai de publication	art. 27 al. 2 OB, art. 29 OBVM	avant le terme imposé pour la publication

#### V. Banques et négociants en valeurs mobilières : annonces obligatoires

	CONTENU	BASE	DÉLAI
5.1	<b>Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse</b>		
5.1.1	<b>Autorisation pour la banque d'exercer son activité</b>		
	Tout fait permettant de conclure à une domination étrangère ou à une modification dans l'état des personnes exerçant la domination; nom de la ou des personnes qui exercent la domination étrangère	art. 3 <sup>ter</sup> al. 3 LB, art. 56 al. 4 OBVM	dès que la modification est connue
	Acquisition, augmentation ou diminution d'une participation qualifiée ou prépondérante	art. 3 al. 2 let. c <sup>bis</sup> LB, art. 3 al. 5 LB, art. 3 al. 6 LB, art. 28 OBVM	dès que la banque ou le négociant en valeurs mobilières en a connaissance, mais au moins une fois par année
	Etat des participations qualifiées ou prépondérantes dans la banque respectivement dans le négociant en valeurs mobilières	art. 6a OB, Circ.-FINMA 08/14 cm 12 et 17, art. 28 al. 4-5 OBVM	dans les 60 jours suivant la date de clôture des comptes annuels



	Ouverture d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation à l'étranger	art. 3 al. 7 LB, art. 6b al. 1 OB, art. 25 al. 1 let. b OBVM	avant l'ouverture
	Informations relatives à la modification ou à la cessation de l'activité à l'étranger, ainsi que le changement de réviseur ou d'autorité de surveillance à l'étranger	art. 6b al. 2 OB, art. 25 al. 1 let. c-d OBVM	avant la modification
5.1.2	<b>Fonds propres</b>		
5.1.2.1	<b>Annonces requises de toutes les banques et tous les négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse</b>		
	Insuffisance des fonds propres nécessaires minimaux (annonce à la FINMA et à la société d'audit)	art. 33 al. 4 OFR, art. 29 OBVM	immédiatement
	Remise à la BNS de l'état des fonds propres établi sur base individuelle	art. 13 al. 1 OFR, art. 29 OBVM	dans les 2 mois qui suivent chaque trimestre
	<b>Obligations incombant à toutes les banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse, à l'exception des banquiers privés selon art. 35 al. 1 OFR et des banques en mains étrangères selon la Circ.-FINMA 08/22, cm 5</b>		
	Publication (pilier 3)	art. 35 OFR, Circ.-FINMA 08/22, art. 29 OBVM	selon Circ.-FINMA 08/22 cm 53-59
5.1.2.2	<b>Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières tenus de respecter les prescriptions sur base consolidée</b>		
	Remise à la BNS de l'état des fonds propres établi sur base consolidée	art. 13 al. 1 et 2 OFR, art. 29 OBVM	dans les 2 mois qui suivent chaque semestre

5.1.2.3	<b>Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières, qui appliquent l'approche IRB pour les exigences de fonds propres nécessaires pour les risques de crédit</b>		
	Changements importants apportés aux systèmes de notation	Circ.-FINMA 08/19 cm 286	immédiatement
	Modification de l'approche du risque	Circ.-FINMA 08/19 cm 287	immédiatement
5.1.2.4	<b>Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières, qui appliquent l'approche des modèles relative aux risques de marché afin de déterminer les exigences de fonds propres nécessaires correspondantes</b>		
	Modifications significatives du modèle d'agrégation des risques (annonce à la FINMA et à la société d'audit)	Circ.-FINMA 08/20 cm 242 et 362, art. 29 OBVM	immédiatement
	Modifications de la politique des risques (annonce à la FINMA et à la société d'audit)	Circ.-FINMA 08/20 cm 243 et 363, art. 29 OBVM	immédiatement
	Les résultats du contrôle a posteriori présentant plus de quatre exceptions, durant la période d'observation concernée, avant que 250 observations soient disponibles (annonce à la FINMA et à la société d'audit)	Circ.-FINMA 08/20 cm 333 et 364, art. 29 OBVM	immédiatement
	Résultat de la procédure de contrôle a posteriori (annonce à la FINMA et à la société d'audit)	Circ.-FINMA 08/20 cm 365, art. 29 OBVM	dans les 15 jours de négociation suivant la fin de chaque trimestre
5.1.2.5	<b>Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières, qui appliquent l'option de juste valeur</b>		

	Reporting à la FINMA dans le cadre de l'utilisation de l'option de juste valeur (Circ.-FINMA 08/34, annexe 3)	Circ.-FINMA 08/34 cm 20–21, art. 29 OBVM	dans les 2 mois qui suivent la clôture annuelle – ainsi que dans les 2 mois qui suivent la clôture semestrielle, lorsque le seuil de 5% est atteint selon cm 21
5.1.2.6	<b>Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières, qui appliquent le traitement "look-through" dans l'approche standard (opérations de titrisation [§573])</b>		
	La créance prioritaire (la plus senior) de l'opération globale de titrisation, sans notation externe, se voit affecter la pondération-risque moyenne de toutes les créances qui se trouvent "pool" de créances sous-jacentes	Circ.-FINMA 08/19 cm 261–262, art. 29 OBVM	remis avec l'état des fonds propres
5.1.2.7	<b>Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières, qui appliquent la formule réglementaire ("Supervisory Formula") (opérations de titrisation [§635])</b>		
	Pour la titrisation de créances issues exclusivement du portefeuille sur la clientèle de détail, des valeurs nulles pour h et v sont appliquées	Circ.-FINMA 08/19 cm 264, art. 29 OBVM	remis avec l'état des fonds propres
5.1.3	<b>Liquidité</b>  Annonce des dépôts privilégiés et des petits dépôts.	art. 37a et 37b LB, art. 19 al. 2 OB	dans les 60 jours suivants le bouclage de l'exercice.

	Remise de l'état de liquidité à la BNS (que les banques)	art. 20 OB	trimestriellement
	Engagements à vue et jusqu'à un mois d'échéance envers un client ou une banque excédant 10 % de l'ensemble des engagements à vue et jusqu'à un mois d'échéance qui ne sont pas compensés	art. 18 al. 2 OB	immédiatement
5.1.4	<b>Répartition des risques</b>		
5.1.4.1	<b>Annonces requises de toutes les banques et de tous les négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse</b>		
	Remise du formulaire « annonce des gros risques » ensemble avec le tableau des positions internes du groupe à la société d'audit	art. 90 al. 1 et art. 92 OFR, art. 29 OBVM	trimestriellement dans un délai d'un mois
	Annonce à la société d'audit bancaire et à la FINMA, lorsqu'une position risque dépasse la limite maximale de manière non autorisée ou lorsque la somme des gros risques dépasse la limite maximale de manière non autorisée	art. 91 OFR, art. 29 OBVM	immédiatement après la constatation
	Annonce à la BNS des risques de taux d'intérêt calculés sur base individuelle	art. 9 OB, art. 84 OFR, Circ.-FINMA 08/6 cm 53	dans les 6 semaines qui suivent chaque trimestre
5.1.4.2	<b>Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières qui sont tenues de remplir les dispositions sur base consolidée</b>		
	Remise du formulaire « annonce des gros risques » ensemble avec le tableau des positions internes du groupe à la société d'audit bancaire	art. 6 al. 1 OFR, art. 90 al. 1 et 2 OFR, art. 92 OFR, art. 29 OBVM	semestriellement dans un délai de deux mois

	<p>Annonce à la société d'audit bancaire et à la FINMA, lorsqu'une position risque dépasse la limite maximale ou lorsque la somme des gros risques dépasse la limite maximale</p>	<p>art. 6 al. 1 et art. 91 OFR, art. 29 OBVM</p>	<p>immédiatement après la constatation</p>
	<p>Annonce à la BNS des risques de taux d'intérêt calculés sur base consolidée</p>	<p>art. 9 OB, art. 84 OFR, Circ.-FINMA 08/6 cm 53</p>	<p>dans les 6 semaines qui suivent chaque trimestre</p>
5.1.5	<p><b>Comptes annuels</b></p> <p>Remise des rapports de gestion et des boucllements intermédiaires (en trois exemplaires tant à la FINMA qu'à la BNS)</p>	<p>art. 26 al. 4 et art. 27 al. 1 OB, art. 29 OBVM</p>	<p>comptes annuels : dans les 4 mois suivant la date de boucllement boucllements intermédiaires : dans les 2 mois suivant la date de boucllement</p>
	<p>Réévaluation de l'actif immobilisé au-delà de la valeur d'acquisition</p>	<p>Circ.-FINMA 08/02 cm 37</p>	<p>avant la publication des comptes annuels</p>
5.1.6	<p><b>Surveillance</b></p> <p>Obligation générale d'annonce à la FINMA</p> <p>Reporting prudentiel</p>	<p>art. 29 LFINMA, art. 35 LBVM</p> <p>Circ.-FINMA 08/14 cm 17 et 19, art. 29 OBVM</p>	<p>fixé de cas en cas</p> <p>dans les 60 jours suivant le boucllement annuel, resp. semestriel</p>
	<p>Affaire de blanchiment qui revêt une certaine importance pour l'image de l'intermédiaire financier ou de la place financière suisse ou qui est susceptible de mettre en péril la situation financière de l'intermédiaire financier concerné</p>	<p>art. 30 OBA-FINMA 1</p>	<p>immédiatement</p>
5.1.7	<p><b>Annonces supplémentaires des groupes bancaires constitués par les grandes banques</b></p>		

	Des informations régulières relatives à la situation des risques, des informations ad-hoc lors des événements extraordinaires, des informations relatives aux contrôles de la révision interne ainsi que des autres obligations constatées en cas individuel.	Circ.-FINMA 08/9	selon Circ.-FINMA 08/9 ou des instructions spécifiques de la FINMA
5.2	<b>Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est à l'étranger</b>		
5.2.1	<b>Succursales en Suisse</b>		
	Désignation de la succursale responsable des contacts avec la FINMA	art. 6 al. 1 let. b OBE, art. 43 al. 1 let. b OBVM	dès l'ouverture de la deuxième succursale
	Remise des comptes annuels et bouclements intermédiaires de la succursale à la FINMA (en 3 exemplaires)	art. 8 al. 4 OBE et art. 27 al. 1 OB, art. 45 al. 4 OBVM	comptes annuels : dans les 4 mois suivant la date de bouclement bouclements intermédiaires : dans les 2 mois suivant la date de bouclement
	Remise du rapport de gestion de la banque étrangère ou du négociant en valeurs mobilières étranger à la FINMA (en 1 exemplaire)	art. 9 al. 1 OBE art. 46 al. 1 OBVM	dans les 4 mois à compter de la date de bouclement
5.2.2	<b>Représentations en Suisse</b>		
	Désignation de la représentation responsable des contacts avec la FINMA	art. 15 let. b OBE, art. 50 let. b OBVM	dès l'ouverture de la deuxième représentation
	Remise du rapport de gestion de la banque étrangère ou du négociant en valeurs mobilières étranger à la FINMA (en 1 exemplaire)	art. 16 OBE, art. 51 OBVM	dans les 4 mois suivant la date de bouclement
	Dissolution d'une représentation	art. 17 OBE, art. 52 OBVM	dès la dissolution

5.3	<b>Annonces obligatoires supplémentaires pour les négociants en valeurs mobilières</b>		
	Déclarations nécessaires à la transparence du négoce des valeurs mobilières (aux bourses)	art. 15 al. 2 LBVM, OBVM-FINMA	dans les délais fixés dans les règlements boursiers ou selon le chiffre d'affaires
	Annonce du nom de la bourse auprès de laquelle le négociant s'acquitte de son obligation de déclarer, lorsque des valeurs mobilières sont admises au négoce auprès de plusieurs bourses	art. 6 al. 2 OBVM-FINMA	avant de déterminer la bourse et avant modification
	Annonce des noms des bourses suisses et étrangères auxquels le négociant en valeurs mobilières est affilié	27 OBVM	dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels

#### VI. Sociétés d'audit : faits soumis à autorisation

	CONTENU	BASE	DÉLAI
	Reconnaissance comme société d'audit bancaire ou boursière	art. 26 al. 1 LFINMA, art. 3 OA-FINMA, Circ.-FINMA 08/41	avant le début de l'activité en tant que société d'audit reconnue
	Reconnaissance des auditeurs responsables	art. 26 al. 2 LFINMA, art. 4 OA-FINMA, Circ.-FINMA 08/41	avant le début de l'activité à titre d'auditeur responsable

6

#### VII. Sociétés d'audit : annonces obligatoires

	CONTENU	BASE	DÉLAI
7.1	Sociétés d'audit et procédures d'audit		

7

	Informations annuelles exigées	Circ.-FINMA 08/41 en rel. avec Circ.-CFB 05/3 cm 26 resp. 27–30	Chaque année au plus tard 6 mois après la date de clôture ou jusqu'en septembre
	Toutes modifications significatives des statuts, contrats de société et règlements, la composition des organes et des participations, les réviseurs responsables, l'assurance responsabilité civile professionnelle ou les conflits existants ou imminents avec des clients audités assujettis à la surveillance de la FINMA.	Circ.-FINMA 08/41 en rel. avec Circ.-CFB 05/3 cm. 33–37	immédiatement
	Infractions pénales; graves irrégularités; perte de la moitié des fonds propres; sécurité des créanciers compromise; les créanciers ne sont plus couverts par les actifs (En outre, dans la mesure où la société d'audit agréée est également société d'audit au sens de l'art. 729c CO, il est rappelé qu'elle a le devoir d'aviser le juge en cas de surendettement de la banque ou du négociant en valeurs mobilières, si le Conseil d'administration de la banque ou du négociant en valeurs mobilières omettait de le faire)	art. 27 al. 3 LFINMA	immédiatement après constatation
	Tous les renseignements et tous les documents dont la FINMA a besoin dans l'exécution de sa tâche	art. 29 LFINMA	fixé de cas en cas
7.2	<b>Rapports d'audit</b>		
	Envoi des rapports d'audit	art. 27 al. 1 LFINMA, Circ.-FINMA 08/41 en rel. avec Circ.-CFB 05/2 cm 31–33	annuellement selon le plan remis à la CFB par la société d'audit
	Prises de position dans les rapports d'audit	Circ.-FINMA 08/41	Dans le rapport d'audit



### VIII. Devoir de contrôle et d'annonce des sociétés d'audit

Les sociétés d'audit boursières et bancaires agréées s'assurent du respect des devoirs impartis aux bourses, banques et négociants en valeurs mobilières et annoncent les infractions à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, même si ces dernières n'existent plus. 8

### IX. Liste des abréviations

BNS	Banque Nationale Suisse	9
cm	Chiffre marginal	
Circ.-FINMA	Circulaire de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	
CO	Code des obligations	
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	
LB	Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne	
LBVM	Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières	
LFINMA	Loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	
OA-FINMA	Ordonnance sur les audits des marchés financiers	
OB	Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne	
OBA-FINMA 1	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans le domaine des banques, des négociants en valeurs mobilières et des placements collectifs	
OBE	Ordonnance concernant les banques étrangères en Suisse	
OBVM	Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières	
OBVM-FINMA	Ordonnance de la FINMA sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières	
Oém-FINMA	Ordonnance réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	
OFR	Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières	

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

**Circulaire 2008/3 : Acceptation à titre professionnel de dépôts du public par des établissements non bancaires au sens de la loi sur les banques**

Référence :	Circ.-FINMA 08/3 Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 96/4 Dépôt du public auprès d'établissements non bancaires du 22 août 1996
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 1 OB art. 1-3

		Destinataires												
LB	LSA	LBVM	LPCC						LBA	Autres				
Banques														
Groupes et congl. financiers														
Autres intermédiaires														
	X													
Assureurs														
Groupes et congl. d'assur.														
Intermédiaires d'assur.														
Bourses et participants														
Négociants en valeurs mob.														
Directions de fonds														
SICAV														
Société en comm. de PCC														
SICAF														
Banques dépositaires														
Gestionnaires de PCC CH														
Distributeurs														
Représentants de PCC étr.														
Autres intermédiaires														
OAR														
IFDS														
Entités surveillées par OAR														
Sociétés d'audit														
Agences de notation														

**I. Modification de la loi et de l'ordonnance de 1994**

Avec la modification du 18 mars 1994 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (ci-après loi sur les banques ou LB ; SR 952.0), a notamment été redéfini le champ d'application de cette dernière, tel qu'il ressort de l'art. 1 al. 2 LB. Cette modification de la loi a été concrétisée dans les art. 3 et 3a de l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (ordonnance sur les banques ou OB ; RS 952.02) à l'occasion de la révision du 12 décembre 1994 de cette même ordonnance. 1

L'acceptation à titre professionnel de dépôts du public n'est autorisée (sous réserve de quelques exceptions) qu'aux banques qui, d'après la loi sur les banques, sont surveillées par la FINMA. 2

Les personnes physiques ou morales dépourvues de licence bancaire qui projettent d'accepter à titre professionnel des dépôts du public doivent obtenir une licence bancaire avant de débiter leur activité. 3

Abrogé 4

Abrogé 5

## II. Dispositions pénales

L'art. 46 al. 1, let. a, et al. 2 LB sanctionne l'acceptation indue de dépôts du public ou de dépôts d'épargne. De même, l'usage des termes « banque », « banquier » ou « épargne » est interdit aux établissements non bancaires (art. 49 al. 1, let. a, et al. 2 LB). Enfin, la communication de faux renseignements à la FINMA est punissable (art. 45 al. 1 et al. 2 LFINMA). 6

## III. Critères pour l'appréciation des dépôts

Des dépôts existants doivent être remboursés lorsqu'il est positivement répondu aux trois questions suivantes (paragraphe A à C) : 7

A. L'acceptation de fonds du public s'effectue-t-elle à titre professionnel ?

Conformément à la définition qui figure à l'art. 3a al. 2 OB, agit à titre professionnel au sens de la loi sur les banques, « celui qui, sur une longue période, accepte plus de 20 dépôts du public ». 8

Ainsi, dans le sens d'une présomption légale, celui qui accepte de l'argent de plus de 20 déposants agit-il toujours à titre professionnel. En outre, l'appel au public pour obtenir des fonds en dépôt (par exemple par la publicité, l'envoi de prospectus ou le recours à des annonces) n'est pas admis, quand bien même il en résulte moins de 20 dépôts (cf. art. 3 al. 1 OB ; art. 49 al. 1, let. c, et al. 2 LB). 9

B. Les fonds étrangers ont-ils la qualité de dépôts ?

Il ressort par principe de l'ordonnance sur les banques que tous les passifs ont le caractère de dépôts. L'art. 3a al. 3 let. a–d OB énumère exhaustivement les exceptions : 10

a) **Fonds étrangers sans caractère de prêts ou de dépôts**

« Les fonds reçus en contrepartie d'un contrat de transfert de propriété ou de prestations de services, ou remis à titre de garantie » (art. 3a al. 3 let. a OB). 11

C'est pourquoi, par exemple, un acompte dans un contrat de vente, une provision lors d'une commande, un dépôt de loyer, etc., n'ont pas le caractère d'un dépôt. 12

b) **Emprunts par obligations**

« Les emprunts par obligations et les autres obligations émises sous une forme standardisée et diffusées en grand nombre ou les droits ayant la même fonction (droits-valeurs), lorsque les créanciers sont informés de manière équivalente aux prescriptions prévues par l'article 1156 du code des obligations » (art. 3a al. 3 let. b OB). 13

Contrairement à un dépôt productif d'intérêts effectué individuellement, de tels instruments de placement représentent des obligations standardisées, que 14

l'art. 1 al. 2 LB exclut expressément, lorsque les informations minimales prescrites par le droit des obligations sont disponibles. Des bons de caisse émis isolément ne sont pas assimilés à des emprunts par obligations.

**c) Comptes d'exécution**

« Les soldes en compte de clients auprès de négociants en valeurs mobilières ou en métaux précieux, auprès de gérants de fortune ou d'entreprises analogues qui servent uniquement à exécuter des opérations de clients, lorsqu'aucun intérêt n'est accordé sur les comptes » (art. 3a al. 3 let. c OB). 15

De tels comptes ont uniquement pour but de tenir à disposition les liquidités nécessaires pour la liquidation de l'affaire principale qui se trouve au premier plan. L'interdiction de verser des intérêts applicable à ce genre de dépôts doit garantir une circulation rapide et une limitation du volume de tels montants. 16

Les soldes en compte de clients auprès d'un négociant en métaux précieux sont couverts par la présente exception si le négociant dispose physiquement des avoirs en métaux précieux de ses clients et si les clients bénéficient d'un droit de distraction en cas de faillite du négociant. 16<sup>bis</sup>

Suite à la modification de l'art. 3a al. 3 let. c OB du 14 mars 2008, les négociants en devises qui tiennent pour leurs clients des comptes servant à effectuer des investissements dans différentes devises ne bénéficient plus depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008 de la présente exception. Les dispositions transitoires de l'art. 62a OB s'appliquent aux négociants en devises en exercice qui sont soumis désormais à la loi suite à cette modification de l'ordonnance. 16<sup>ter</sup>

**d) Montants destinés aux assurances vie et à la prévoyance professionnelle**

« Les fonds dont l'acceptation est liée d'une manière indissoluble à un contrat d'assurance sur la vie, à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'article 82 de la loi du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité » (art. 3a al. 3 let. d OB). 17

Les dépôts cités à la let. d sont autorisés sur la base d'autres lois fédérales et sont en outre effectués auprès d'institutions surveillées. 18

**e) Moyens de paiement et systèmes de paiement**

Les fonds affectés à un moyen de paiement ou un système de paiement (cartes à paiement, possibilités de paiement par internet ou par téléphonie mobile, etc.) n'ont pas le caractère de dépôts dans la mesure où : 18<sup>bis</sup>

- ils servent uniquement à l'acquisition future de biens ou de services,
- ils ne dépassent jamais le montant maximum de CHF 3'000.- par client et par prestataire de moyen de paiement ou exploitant d'un système de paiement, et

- ils ne produisent pas d'intérêts. Des rabais ou d'autres avantages pécuniaires ne peuvent être accordés que sur les biens ou services et ne doivent pas dépendre du montant des avoirs (art. 3a al. 3 let. a et c OB).

### C. S'agit-il de dépôts provenant du public ?

On tire à nouveau de l'ordonnance sur les banques la présomption selon laquelle tous les dépôts sont des dépôts du public. Les exceptions à ce principe sont énumérées à l'art. 3a al. 4 let. a–e OB. 19

Ne sont pas des dépôts du public uniquement les dépôts des :

#### a) Banques

« Banques suisses ou étrangères ou autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique » (art. 3a al. 4 let. a OB). 20

Sont considérées comme banques étrangères les entreprises qui, d'après le droit de l'Etat selon lequel elles sont organisées, sont autorisées à accepter des dépôts. Comme exemple de ces autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique, on peut citer les établissements d'assurance. 21

#### b) Proches

« Actionnaires ou sociétaires du débiteur qui détiennent des participations qualifiées et personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux » (art. 3a al. 4 let. b OB). 22

Les actionnaires qualifiés, c'est-à-dire ceux qui détiennent plus de 10% des voix ou du capital (art. 3 al. 2 let. c<sup>bis</sup> LB) et les personnes économiquement liées (par exemple les sociétés mères, filiales ou sœurs) sont spécialement proches et ne doivent pas être traités comme le reste du public. Contrairement à ce même public, ils reçoivent régulièrement des informations en avance et sont, par rapport aux autres actionnaires, en mesure d'exercer plus tôt leur influence. 23

#### c) Investisseurs institutionnels

« Investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel » (art. 3a al. 4 let. c OB). 24

Selon les circonstances concrètes, peuvent tomber dans cette catégorie d'investisseurs, qui ne peut être comparée avec le public, par exemple les caisses de pension, les communes, les entreprises industrielles et commerciales. En outre, l'exigence d'une trésorerie gérée à titre professionnel implique au moins qu'une personne expérimentée ayant des qualifications dans le domaine financier, soit principalement et de façon constante chargée de gérer les moyens financiers de l'entreprise. 25

**d) Associations, fondations ou sociétés coopératives**

« Déposants auprès des associations, fondations ou sociétés coopératives qui poursuivent un but idéal ou d'entraide mutuelle et qui ne sont en aucune manière actives dans le domaine financier » (art. 3a al. 4 let. d OB). 26

Les associations et les fondations visées sont notamment les clubs de sport, les associations de protection de la nature ou du patrimoine, les fondations religieuses, d'aide au logement ou culturelles. Parmi les coopératives concernées figurent, par exemple, les coopératives de production, de distribution, de vente, de logement ou aussi les coopératives agricoles. Le cercle des déposants n'est pas limité aux seuls membres. Sont en revanche considérés comme dépôts du public, les fonds provenant de déposants auprès des associations, fondations ou sociétés coopératives dont le but ou l'activité réside de manière prépondérante dans l'acceptation et le placement productif d'intérêts des fonds confiés. 27

Abrogé 27<sup>bis</sup>

**e) Employés**

« Employés et retraités d'une entreprise lorsque les fonds sont déposés auprès de celle-ci » (art. 3a al. 4 let. e OB). 28

Le cercle admis des investisseurs se limite ainsi aux personnes se trouvant effectivement dans une relation de travail (et aux retraités vis-à-vis de leur dernier employeur), qui réalisent un placement direct auprès de leur employeur. 29

La let. e n'autorise pas les dépôts d'un cercle plus étendu de personnes, en particulier des proches d'un travailleur (conjoint et enfants) auprès de l'employeur du membre de la famille concerné. N'est pas davantage autorisé le placement auprès d'une autre personne juridique que l'employeur (par exemple auprès d'un groupement constitué comme association, coopérative ou fondation par les employés du même employeur), à moins que l'employeur ne réponde des dépôts (voir ci-après, chiffre marginal 33). 30

**IV. Exceptions à l'interdiction d'accepter des dépôts du public à titre professionnel**

Outre les banques, les institutions suivantes peuvent accepter des dépôts du public conformément à l'art. 3a al. 1 OB : 31

- corporations et établissements de droit public
- ainsi que les caisses dont ils garantissent intégralement les engagements.

L'exception en faveur de tels établissements non surveillés par la FINMA repose sur le fait que leur solidité est estimée au moins équivalente et que la responsabilité finale pour leurs engagements incombe à la collectivité. 32

Au surplus, des caisses de dépôts d'entreprises juridiquement indépendantes de l'employeur sont admissibles si l'employeur commun garantit aux dépôts 33

sants le remboursement des dépôts et le paiement des intérêts convenus.

De même, l'acceptation de dépôts est autorisée si une banque soumise à la loi sur les banques garantit le remboursement des dépôts et le paiement des intérêts convenus (garantie pour risque de défaillance). 34

Abrogé 35

Abrogé 36

Abrogé 37

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

**Circulaire 2008/4 : Journal des valeurs mobilières tenu par le négociant**

Référence :	Circ.-FINMA 08/4 Journal des valeurs mobilières
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 96/6 Journal des valeurs mobilières du 21 octobre 1996
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LBVM art. 2 let. a et d, 10, 15 al. 1 OBVM art. 2-5 OBVM-FINMA art. 1
Annexe :	Modèle de journaux (partiels) standardisés « Journal du négociant XY » / « succursale de XY habilitées à pratiquer le négoce boursier »

Destinataires																			
LB		LSA		LBVM		LPCC				LBA		Autres							
Banques	Groupes et cong. financiers	Assureurs	Groupes. et cong. d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC CH	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
						X													

**I. Champ d'application**

Cette circulaire s'applique aux négociants au sens de l'art. 2 let. d de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) et de l'art. 2 et 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM). 1

**II. But de la circulaire**

Se basant sur l'art. 15 al. 1 LBVM, la circulaire précise l'obligation de tenir un journal telle que définie par l'article 1 de l'ordonnance de la FINMA sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance de la FINMA sur les bourses, OBVM-FINMA ; RS 954.193). 2

Il s'agit de pouvoir reconstituer et surveiller les transactions enregistrées dans le journal afin que les sociétés d'audit et la FINMA puissent accomplir leur tâche dans son intégralité et dans les meilleurs délais.



### III. Définitions

«On entend par valeurs mobilières: les papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, les droits ayant la même fonction (droits-valeurs) et les dérivés» (art. 2 let. a LBVM). 3

«On entend par valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre les papiers-valeurs, les droits-valeurs et les dérivés structurés et fractionnés de la même façon et offerts au public ou vendus auprès de plus de 20 clients pour autant que ces valeurs ne soient pas créées spécialement pour certains contractants» (art. 4 OBVM). 4

On entend par dérivés (art. 5 OBVM) «les contrats financiers dont le prix est dérivé : 5

- de valeurs patrimoniales comme les actions, les obligations, les matières premières ou les métaux précieux;
- de taux de référence comme les cours de monnaies, les taux d'intérêt ou les indices».

### IV. Principes de l'obligation de tenir un journal

Chaque négociant doit tenir un journal. L'obligation de tenir un journal prend naissance avec l'octroi de l'autorisation selon l'art. 10 LBVM et se termine avec la fin de celle-ci. 6

L'obligation de tenir un journal au sens de la présente circulaire comprend :

- soit l'obligation de tenir un journal, 7
- soit, dans les cas particuliers mentionnés ci-après (Cm 25, 27, 28, 33, 36 et 41), l'obligation de conserver les données pertinentes de manière à ce que leur cheminement puisse être reconstitué. 8

A la demande de la FINMA ou des sociétés d'audit, les données doivent pouvoir être mises à disposition, en principe dans les trois jours ouvrables, sous forme de journal et sur un support en papier. En présence de justes motifs, la FINMA de surveillance peut accorder des délais de traitement plus longs (par ex. volume important de transactions, longues périodes, etc.) ou des exceptions (par ex. en ce qui concerne le Cm 28). 9

### V. Valeurs mobilières à enregistrer au journal

#### A. Principes

L'obligation de tenir un journal existe en principe pour les valeurs mobilières :

- qui sont admises au négoce d'une bourse (en Suisse ou à l'étranger) ou qui sont traitées sur un autre marché réglementé accessible au public [par ex. les actions, les bons de participation, les bons de jouissance, les parts de fonds de placement, les certificats d'options, les warrants, les emprunts obligataires (les Straights, les emprunts convertibles et à option), les lettres 10

de gage des centrales de lettres de gage, les parts de sociétés coopératives (pour autant qu'elles soient librement transmissibles), les Traded Options, les Financial Futures)] ou

- qui, dès lors qu'elles sont négociables en partie et de manière limitée seulement, sont traitées sur d'autres marchés hors bourse [par ex. les Notes, les valeurs secondaires, les prêts accordés contre une reconnaissance de dette, les dérivés OTC (GROI; IGLU etc.)]. 11

Seules les obligations au sens des Cm 8 et 9 sont applicables aux valeurs mobilières qui n'ont pas de numéro de valeur et dont la saisie en continu dans un journal entraînerait pour le négociant un volume de travail disproportionné (par ex. les dérivés sur devises, sur métaux précieux etc.). 12

## B. Exceptions

Les transactions en valeurs mobilières qui s'effectuent uniquement à titre de remboursement (par ex. d'obligations) ou de rachat (par ex. d'obligations ou d'actions ou, en matière de fonds de placement, de parts de fonds par l'intermédiaire de la banque dépositaire) ne doivent pas obligatoirement être enregistrées dans le journal. 13

Il n'y a pas d'obligation de tenir un journal pour les valeurs mobilières ou les produits financiers pour lesquels il n'existe en règle générale pas de marché (ou qui ne peuvent faire l'objet d'un marché). Il s'agit en particulier de produits financiers que les négociants ne font que placer ou qui ne sont pas librement transmissibles comme par ex. : 14

- les produits du marché monétaire tels que les Banker's Acceptances, les Commercial Papers, les Treasury Bills, les Promissory Notes, les Certificats de Deposits de même que les créances comptables du marché monétaire;
- les obligations de caisse;
- les parts de sociétés coopératives dont le transfert requiert l'accord de la société coopérative;
- les parts de portefeuilles collectifs internes des banques selon l'article 4 de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

## VI. Exigences en matière de présentation du journal

Le journal doit en principe être tenu sous une forme uniformisée (standardisée ; voir annexe). 15

Le journal et les données enregistrées dans le journal peuvent être transcrits aussi bien sur des supports de papier que sur des supports d'images ou de données électroniques. Les données qui ne sont pas conservées sur papier doivent sur demande être mises à la disposition de la FINMA ou des sociétés d'audit sur un support en papier conformément aux exigences énoncées aux Cm 8 et 9. 16

Il est permis de tenir le journal en le subdivisant en plusieurs journaux (journaux partiels) standardisés. 17

Des journaux partiels peuvent être tenus pour opérer une distinction

- des catégories de produits, 18
- les ordres reçus (carnet d'ordres) et les transactions (journal des transactions), ou 19
- les succursales. 20

Une centralisation de la tenue du journal auprès du siège est en principe souhaitable. Le négociant peut toutefois tenir un journal partiel pour chacune des succursales habilitée à pratiquer le négoce boursier.

Le négociant qui tient des journaux partiels doit faire en sorte que la totalité des ordres reçus et des transactions effectuées puissent être reconstituée sans faille à l'aide des journaux partiels et que les délais de traitement énoncés aux Cm 8 et 9 puissent être respectés. 21

#### VII. Transactions à enregistrer dans le journal

L'obligation de tenir un journal s'étend en principe à tous les ordres reçus et à toutes les transactions effectuées sur le marché secondaire. Conformément au but de protection qu'instaure la loi sur les bourses et ses dispositions d'exécution, les affaires dites du marché gris sont également assimilées à des transactions du marché secondaire. Toutes les transactions en valeurs mobilières qui sont effectuées avant la libération des titres - soit avant la fin du processus d'émission proprement dit - mais traitées sur la base «if and when issued» doivent ainsi être enregistrées dans le journal. 22

#### VIII. Structure du journal (rubriques)

Le journal et les journaux partiels doivent être structurés ou pouvoir être structurés comme suit (cf. annexe) : 23

- identification des valeurs mobilières (Cm 24);
- date et heure précise de la réception de l'ordre (Cm 25–28);
- type de transaction et nature de l'ordre (Cm 29);
- taille de l'ordre (Cm 30 et 31);
- date et heure précise de la transaction (Cm 32–34);
- taille de la transaction (Cm 35);
- cours réalisé ou attribué (Cm 36);
- lieu de la transaction;  
indication en bourse / hors bourse (Cm 37)

- indication du donneur d'ordre et de la contrepartie (Cm 38–41);
- date valeur (Cm 42).

## IX. Contenu du journal

### A. Identification des valeurs mobilières

Il faut enregistrer dans le journal l'une des identifications standardisées que les fournisseurs habituels de données mettent à disposition (indication de la valeur mobilière avec le numéro d'identification, par ex. ISIN, numéro de valeur). 24

### B. Date et heure précise de la réception de l'ordre

La date et l'heure précise de la réception de l'ordre par le négociant doivent être notées (par ex. au moyen de fiches) et pouvoir être documentées en tout temps conformément aux principes énoncés aux Cm 8 et 9. 25

Doivent être enregistrés dans le journal 26

- soit la date et l'heure précise de l'entrée de l'ordre (par poste, fax etc) ou de sa réception (par ex. par téléphone) par le négociant, saisies par un système d'horodatage,
- soit l'instant précis de la saisie de l'ordre dans le système (banque de données des ordres) avec la date et l'heure.

Lorsque la variante du Cm 26 (2ème tiret) est utilisée et que la saisie de l'ordre dans le système n'intervient pas immédiatement après l'entrée de l'ordre ou la réception de celui-ci, le négociant doit au moins pouvoir documenter la date et l'heure précise de l'entrée ou de la réception de l'ordre conformément aux principes énoncés aux Cm 8 et 9. 27

Le moyen de transmission de l'ordre (par ex. par écrit, par téléphone, par un client, par un mandataire interne ou externe du client) n'est pas une information qui doit être enregistrée dans le journal; elle doit néanmoins pouvoir être documentée en tout temps conformément aux principes énoncés aux Cm 8 et 9. 28

### C. Type de transaction et nature de l'ordre

Il faut enregistrer dans le journal le type de transaction (achat ou vente) ainsi que les informations qui fournissent des indications plus précises sur la nature de l'ordre (par ex. au comptant et à terme). Les indications relatives au cours (par ex. Limit Order), au temps (par ex. Good til Cancel) ou à la quantité (par ex. Fill or Kill) doivent également être enregistrées dans le journal. Ces informations peuvent être portées dans le journal sur plusieurs colonnes qui se succèdent les unes aux autres. 29

#### D. Taille de l'ordre

Les valeurs mobilières doivent être indiquées en nombre de pièces (par ex. pour les titres de participation), en nombre de contrats (par ex. pour les dérivés) ou en valeur nominale (par ex. pour les obligations). 30

D'éventuelles divergences entre l'ordre et la transaction ou le décompte doivent figurer dans le journal. 31

#### E. Date et heure précise de la transaction

C'est la date de conclusion au lieu de la transaction qui doit être enregistrée dans le journal. 32

Si l'heure précise de la transaction peut être établie au moyen de données électroniques (comme par ex. pour les transactions boursières), cette indication doit figurer dans le journal à côté de la date à laquelle la transaction a été effectuée. Si l'heure précise ne peut être établie au moyen de données électroniques mais peut néanmoins l'être d'une autre manière, le négociant doit pouvoir documenter cette information, conformément aux principes énoncés aux Cm 8 et 9. 33

Dans les autres cas, les négociants doivent entreprendre à la demande de la FINMA toute démarche qui peut être raisonnablement faite afin de faire établir l'heure précise à laquelle la transaction a été effectuée. 34

#### F. Taille de la transaction

De manière analogue aux Cm 30 et 31. 35

#### G. Cours réalisé ou attribué

Le cours attribué pour le décompte doit figurer dans le journal. Si ce cours diverge du cours effectivement réalisé, ce dernier doit pouvoir être documenté conformément aux principes énoncés aux Cm 8 et 9. 36

#### H. Lieu de la transaction; indication en bourse / hors bourse

La place boursière indiquée sur le décompte du client doit être enregistrée dans le journal. Si d'autres indications sont disponibles (transaction en bourse / hors bourse), elles doivent également figurer dans le journal. 37

#### I. Indication du donneur d'ordre et de la contrepartie

En ce qui concerne l'indication relative au donneur d'ordre, seuls le numéro d'identification et le nom du client ou le fait que le négociant est intervenu pour son propre compte doivent être enregistrés dans le journal. 38

On entend par contrepartie la partie avec laquelle l'ordre du donneur d'ordre a été traité ou concilié. Selon la nature de l'ordre et le type d'exécution (par ex. lors d'ordres cumulés, d'exécutions partielles), il n'est pas toujours possible 39

d'attribuer de manière incontestable une contrepartie à un donneur d'ordre.

Dans la mesure où cette attribution incontestable peut être faite, le numéro d'identification et le nom du client ou une identification du décompte correspondant à l'ordre de la contrepartie doivent toujours être enregistrés dans le journal. 40

En présence de justes motifs, ces indications peuvent être omises lorsqu'une attribution incontestable n'est pas possible. Dans tous les cas, les transactions doivent néanmoins être documentées conformément aux principes énoncés aux Cm 8 et 9. 41

#### J. Date valeur

La date valeur de la transaction doit être enregistrée dans le journal. 42

#### X. Conservation du journal

Le journal est un livre au sens de l'article 962 CO et il doit être conservé pendant 10 ans. Le délai commence à courir à partir de l'année civile au cours de laquelle les dernières inscriptions ont été faites. Le journal qui se base exclusivement sur un support en papier doit être relié périodiquement afin de pouvoir être archivé. 43

#### XI. Disposition transitoire

Les négociants en valeurs mobilières doivent se conformer à la présente circulaire dès l'octroi de l'autorisation. 44



FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2008/5 : Commentaires du terme de négociant en valeurs mobilières

Référence :	Circ.-FINMA 08/5 Négociant
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 98/2 Négociant du 1 <sup>er</sup> juillet 1998
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LBVM art. 1, 2 let. d OBVM art. 2–5, 19 al. 2, 38 ss

Destinataires							
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directions de fonds	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC CH	OAR	Sociétés d'audit
Groupes et congl. financiers	Groupes et congl. d'assur.	Négociants en valeurs mob.	SICAV	Gestionnaires de PCC étr.	Distributeurs	IFDS	Agences de notation
Autres intermédiaires	Intermédiaires d'assur.		Société en comm. de PCC	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	Entités surveillées par OAR	
		X	SICAF				

### I. But

La présente circulaire commente de manière générale le terme de négociant en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d LBVM et les art. 2 et 3 OBVM ainsi que l'assujettissement de l'« introducing broker » en tant que négociant étranger selon l'art. 38 ss OBVM. 1

La circulaire sera adaptée aux modifications et aux nouveautés de la pratique développée en application des dispositions susmentionnées de la loi sur les bourses et de l'ordonnance sur les bourses. 2

### II. Situation de base

Le terme de négociant en valeurs mobilières est défini comme suit à l'art. 2 let. d LBVM :

Négociant en valeurs mobilières (négociant) : toute personne physique ou morale ou société de personnes qui, pour son compte, en vue d'une revente à court terme, ou pour le compte de tiers, achète et vend à titre professionnel des valeurs mobilières sur le marché secondaire, qui les offre au public sur le marché primaire ou qui crée elle-même et offre au public des dérivés. 3



Les dispositions d'exécution relatives au terme de négociant dans l'ordonnance sur les bourses prévoient à l'art. 2 OBVM les catégories suivantes : négociants pour propre compte, maisons d'émission, fournisseurs de dérivés, teneurs de marché et négociants pour le compte de clients, ces dispositions sont quant à elles concrétisées à l'art. 3 OBVM. Ces catégories de négociants créent des critères distinctifs qui sont utiles pour délimiter les négociants soumis à autorisation des entreprises non assujetties. Ces catégories de négociants sont plus précisées aux ch. VI à X ci-après. 4

Les entreprises ayant leur siège en Suisse qui tombent en tant que négociants suisses dans une de ces catégories doivent obtenir une autorisation selon l'art. 10 LBVM et l'art. 17 ss OBVM. 5

Selon l'art. 38 al. 1 OBVM, on entend par négociants étrangers les entreprises qui (a) disposent, à l'étranger, d'une autorisation d'exercer l'activité de négociant; (b) font figurer le terme de « négociant en valeurs mobilières » ou un terme ayant une signification semblable dans leur raison sociale, dans la désignation de leur but social ou dans leurs documents; ou (c) exercent une activité de négociant au sens de l'art. 2 let. d. LBVM. Selon l'art. 39 al. 1 OBVM, ils doivent obtenir une autorisation lorsqu'ils (a) ont une succursale ou une représentation en Suisse ou (b) sont membres d'une bourse ayant son siège en Suisse ou ont l'intention de s'y affilier. 6

### III. Activité principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 1 et 2, art. 19 al. 2 OBVM)

Les négociants pour propre compte, les maisons d'émission et les fournisseurs de dérivés ne sont soumis à la loi sur les bourses en tant que négociants que s'ils exercent une activité principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 1 OBVM). Principalement signifie que l'activité dans le domaine financier doit prédominer nettement par rapport à d'autres activités éventuelles (de nature industrielle et commerciale). 7

L'exigence de devoir exercer une activité principalement dans le domaine financier permet en particulier d'éviter que des entreprises industrielles ou commerciales ne tombent sous le coup de la loi sur les bourses en raison de l'activité de leur département financier. 8

Le terme, de plus, doit être compris de manière consolidée. Les sociétés de groupes qui assument des tâches de trésorerie pour des groupes industriels ou commerciaux ne sont donc pas assujettis à la loi sur les bourses lorsque leur activité financière est étroitement liée aux opérations commerciales du groupe. 9

Par contre, les teneurs de marché et les négociants agissant pour le compte de clients sont des négociants au sens de la loi sur les bourses même s'ils n'exercent pas d'activité principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 2 OBVM). Les teneurs de marché ou les négociants pour le compte de clients au sens de la loi sur les bourses qui n'exercent pas une activité principalement dans le domaine financier doivent donc rendre autonome le commerce des valeurs mobilières (art. 19 al. 2 OBVM). 10

**IV. Activité à titre professionnel (art. 3 al. 1–5 OBVM)**

Une exigence commune à toutes les catégories de négociants est que l'activité spécifique doit se faire à titre professionnel. 11

A titre professionnel implique que le commerce des valeurs mobilières soit une activité économique indépendante qui vise à réaliser des revenus réguliers (voir aussi la définition à l'art. 2 let. b de l'ordonnance sur le registre du commerce, ORC). 12

Cette définition de l'activité à titre professionnel vaut pour les catégories suivantes de négociants : négociant pour propre compte, maison d'émission, fournisseur de dérivés et teneur de marché; un critère supplémentaire est applicable aux négociants pour le compte de clients (voir Cm 49 ci-après). 13

**V. Offre au public (art. 3 al. 2–4, 6 et 7, art. 4 OBVM)**

Une offre est considérée comme publique lorsqu'elle est adressée à un nombre indéterminé de destinataires, soit en particulier lorsqu'elle est diffusée par voie d'annonces, de prospectus, de circulaires ou par le biais de médias électroniques (de même art. 3 OB). 14

Selon l'art. 3 al. 7 OBVM, les offres qui émanent de maisons d'émission, de fournisseurs de dérivés et de teneurs de marché ne sont pas publiques lorsqu'elles sont exclusivement adressées aux personnes suivantes (cf. art. 3 al. 6 OBVM) : 15

- a. aux banques et aux négociants suisses et étrangers ou aux autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;
- b. aux actionnaires ou aux sociétaires qui détiennent une participation prépondérante dans le capital du débiteur (note : c'est-à-dire dans l'entreprise qui n'est pas un négociant au sens de la loi sur les bourses) et aux personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;
- c. aux investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

Sont par exemple considérés comme investisseurs institutionnels disposant d'une trésorerie professionnelle les caisses de pension, les communes, les entreprises industrielles ou commerciales. Une trésorerie professionnelle existe lorsque l'entreprise charge au moins une personne expérimentée ayant des qualifications dans le domaine financier de gérer les moyens financiers de l'entreprise de façon constante (cf. aussi Circ.-FINMA 08/3 Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires, Cm 25). 16

**VI. Négociant pour propre compte (art. 3 al. 1 OBVM)**

Par définition le négociant pour propre compte fait le commerce de valeurs mobilières à court terme, à titre professionnel (art. 3 al. 1 OBVM). 17

## A. A titre professionnel

Voir ch. marginaux 11–13 ci-dessus 18

Les personnes physiques et morales qui gèrent leur fortune seulement n'agissent pas à titre professionnel au sens de cette interprétation. 19

Par contre les sociétés d'investissement agissent à titre professionnel, car la gestion de leur fortune représente une prestation qui est fournie aux actionnaires (et qui est également facturée). 20

## B. Pour propre compte

Le négociant pour propre compte agit pour son compte lorsqu'il conclut en son nom propre des transactions en valeurs mobilières sans ordre ou instructions de tiers et qu'il en supporte lui-même les risques, c'est-à-dire quand les bénéfices lui reviennent et que les pertes sont à sa charge. Le fait de remplir des « fonctions de clearing » pour des opérations en valeurs mobilières de tiers est également considéré comme une activité pour propre compte tant que le négociant pour propre compte prend le risque et que les tiers ne lui avancent pas des avoirs pour la conclusion des opérations en valeurs mobilières, sinon il deviendrait un négociant pour le compte de clients (voir ch. marginaux 46 ss ci-après). 21

## C. A court terme

La notion de court terme se réfère au but poursuivi lors de l'achat de valeurs mobilières, c'est-à-dire à la gestion active de ceux-ci dans le but de réaliser à court terme des gains résultant de variations de cours ou de taux d'intérêt (position de négoce ; cf. définition des opérations de négoce dans Circ.-FINMA 08/2 Comptabilité – banques, Cm 236). Celui qui acquiert des valeurs mobilières dans le but d'effectuer un placement financier ou de prendre une participation n'agit pas à court terme (p.ex. les sociétés holding). 22

## D. Volume minimum brut de Frs. 5 mia. par an

Comme le négociant pour propre compte n'agit qu'en son nom propre et pour son compte, par définition il n'a pas de clients. Son assujettissement à la loi sur les bourses ne se justifie donc pas en raison de la protection des investisseurs. Seul le bon fonctionnement des marchés justifie un tel assujettissement. Il ne peut cependant mettre en danger le bon fonctionnement des marchés que s'il exécute un volume considérable de transactions en valeurs mobilières. Ne tombe donc sous le coup de la loi sur les bourses que le négociant pour propre compte qui, en cette qualité, effectue des opérations en valeurs mobilières d'un montant brut (chiffre d'affaires) de plus de 5 milliards de francs suisses par an. Pour calculer le chiffre d'affaires, il convient de se baser pour les opérations au comptant comme pour les opérations en produits dérivés sur les cours payés respectivement réalisés. 23

**VII. Maisons d'émission (art. 3 al. 2 OBVM)**

Par définition les maisons d'émission prennent, à titre professionnel, ferme ou à la commission, des valeurs mobilières émises par des tiers et les offrent au public sur le marché primaire (art. 3 al. 2 OBVM). 24

**A. Activité à titre professionnel**

Voir ch. marginaux 11–13 ci-dessus 25

**B. Offre au public**

Voir ch. marginaux 14–16 ci-dessus 26

Si des valeurs mobilières sont placées auprès de moins de 20 clients suite à une offre au public (cf. art. 4 OBVM), il y a malgré tout une activité de maison d'émission. 27

En revanche, celui qui place des valeurs mobilières auprès de moins de 20 clients sans les offrir au public n'est pas considéré être une maison d'émission. 28

**C. Maisons d'émission avec statut bancaire**

L'art. 2a let. c OB, qui assujettissait les maisons d'émission à la loi sur les banques, a été annulé par l'introduction de l'art. 57 OBVM puisque les maisons d'émission ne tombent nouvellement plus sous le coup de la loi sur les banques, mais sous celui de la loi sur les bourses. 29

Les maisons d'émission qui étaient assujetties à la loi sur les banques selon l'art. 2a let. c OB ne perdent toutefois pas forcément leur statut de banque. L'activité bancaire ainsi exercée peut donc se poursuivre dans le cadre actuel des prescriptions de la loi sur les banques si les conditions d'octroi de l'autorisation ont été remplies dans les délais conformément à l'art. 58 al. 2 OBVM. L'assujettissement à la loi sur les banques peut toutefois être transformé, sur demande, en assujettissement à la loi sur les bourses. Dans ce cas toutefois, les exigences de la loi sur les bourses relatives aux négociants doivent être remplies lors de la transformation et une autorisation doit être délivrée. 30

Les négociants en exercice sans statut bancaire qui, dans le cadre des dispositions transitoires de l'art. 50 LBVM, ont en principe le droit de continuer leur activité d'origine, n'ont toutefois pas celui, même durant le délai transitoire, d'élargir leur activité à celle d'une maison d'émission sans obtenir une autorisation à cet effet. 31

**VIII. Fournisseurs de dérivés (art. 3 al. 3 OBVM)**

Par définition les fournisseurs de dérivés créent eux-mêmes, à titre professionnel, des dérivés et les offrent au public sur le marché primaire, pour leur compte ou pour le compte de tiers (art. 3 al. 3 OBVM). 32

## A. Activité à titre professionnel

Voir ch. marginaux 11–13 ci-dessus 33

## B. Offre au public

Voir ch. marginaux 14–16 ci-dessus 34

Si des dérivés sont vendus à moins de 20 clients suite à une offre au public (cf. art. 4 OBVM), il y a quand même une activité de fournisseur de dérivés. 35

En revanche, celui qui vend des dérivés à moins de 20 clients sans les offrir au public n'est pas considéré être un fournisseur de dérivés. 36

## C. Dérivés

Selon l'art. 5 OBVM, les dérivés sont des contrats financiers dont le prix est dérivé de valeurs patrimoniales comme les actions, les obligations, les matières premières ou les métaux précieux ainsi que de taux de référence comme les cours des monnaies, les taux d'intérêts ou les indices. Peu importe que ces contrats financiers soient cotés, qu'ils soient traités en bourse ou hors bourse. Les dérivés, par contre, doivent être standardisés dans une large mesure, c'est-à-dire qu'ils doivent, au sens de l'art. 4 OBVM, être uniformisés et susceptibles d'être diffusés en grand nombre. En principe, la standardisation au sens de l'art. 4 OBVM n'existe pas lorsque certains paramètres peuvent être librement fixés. 37

## D. Opérations au comptant

Les négociants qui par opposition se contentent de conclure des opérations au comptant dans des valeurs sous-jacentes qui ne sont pas des valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. a LBVM respectivement de l'art. 4 OBVM (matières premières, métaux précieux, cours de monnaies) ne tombent pas dans le champ d'application de la loi; en d'autres termes les négociants dont l'activité se limite à effectuer des opérations au comptant en matières premières, métaux précieux et devises ne tombent pas sous le coup de la loi sur les bourses. 38

## IX. Teneurs de marché (art. 3 al. 4 OBVM)

Par définition les teneurs de marché font, à titre professionnel, le commerce de valeurs mobilières à court terme pour leur compte et proposent au public, en permanence ou sur demande, un cours pour certaines valeurs mobilières (art. 3 al. 4 OBVM). 39

## A. Activité à titre professionnel

Voir ch. marginaux 11–13 ci-dessus 40

## B. Offre au public

Voir ch. marginaux 14–16 ci-dessus 41

Le fait de proposer, en permanence ou sur demande, des cours au public constituée par analogie une offre au public au sens de l'art. 3 al. 7 et de l'art. 4 OBVM.	42
C. Pour propre compte	
Voir Cm 21 ci-dessus	43
D. A court terme	
Voir Cm 22 ci-dessus	44
E. Autonomie juridique du commerce des valeurs mobilières	
Les teneurs de marché tombent sous le coup de la loi même s'ils n'exercent pas d'activités principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 2 OBVM, cf. ch. III). Les entreprises dont les départements financiers sont des teneurs de marché au sens des exigences légales doivent par conséquent rendre l'activité de commerce des valeurs mobilières juridiquement autonome et obtenir pour la nouvelle société une autorisation de négociant au sens de la loi sur les bourses (art. 19 al. 2 OBVM).	45
X. Négociants pour le compte de clients (art. 3 al. 5 OBVM)	
Par définition les négociants qui agissent pour le compte de clients font, à titre professionnel, le commerce de valeurs mobilières en leur nom propre mais pour le compte de clients et :	46
a. tiennent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, pour ces clients, des comptes servant à exécuter des transactions de valeurs mobilières, ou	
b. conservent chez eux ou auprès de tiers, en leur nom propre, des valeurs mobilières de ces clients (art. 3 al. 5 OBVM).	
Aux termes de l'art. 3 al. 6 OBVM ne sont pas considérés comme clients :	47
a. les banques et les négociants suisses et étrangers ou les autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;	
b. les actionnaires ou les sociétaires qui détiennent une participation prépondérante dans le capital du débiteur (note : dans l'entreprise qui n'est pas un négociant en valeurs mobilières au sens de la loi) et les personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;	
c. les investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.	
A. Activité à titre professionnel	
Voir ch. marginaux 11–13 ci-dessus	48

Un négociant pour le compte de clients agit aussi à titre professionnel lorsqu'il tient des comptes ou conserve des valeurs mobilières, directement ou indirectement, pour plus de 20 clients (cf. art. 3a al. 2 OB). 49

B. En nom propre et pour le compte de clients

Le négociant pour le compte de clients agit en son nom dans ses rapports avec les tiers (banques, négociants en valeurs mobilières, brokers, bourses, etc.), mais c'est le client qui supporte le risque économique des opérations en valeurs mobilières que le négociant a conclues ou qu'il a faites conclure. Le négociant pour le compte de clients agit en particulier en son nom lorsqu'il fait appel à des tiers qui ouvrent un compte ou un dépôt pour chacun des ses clients (comptes miroirs). Est également un négociant pour le compte de clients celui qui sur la base de procurations qui lui ont été conférées utilise son propre compte ou dépôt pour acheter et vendre des valeurs mobilières pour le compte de ses clients (cf. aussi Cm 52). 50

C. Tenue de comptes ou conservation de valeurs mobilières

Ces exigences sont remplies lorsque le négociant pour le compte de clients et son client ont conclu un contrat de dépôt, de compte courant ou une convention fiduciaire et que le négociant pour le compte de clients est ainsi devenu le dépositaire respectivement le propriétaire fiduciaire des valeurs sous gestion ou que l'activité exercée dans les faits correspond à une telle situation juridique. En se basant sur ces relations contractuelles ou de fait, le négociant pour le compte de clients tient lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, pour ce client, des comptes ou conserve chez lui ou auprès de tiers des valeurs mobilières pour celui-ci. 51

D. Gérants de fortune et conseillers financier non assujettis

Les gérants de fortune ou les conseillers financiers qui gèrent des fonds de tiers sur la base d'une procuration seulement, c'est-à-dire qui ne tiennent pas des comptes ou ne conservent pas des valeurs mobilières en leur nom pour le compte de tiers ne tombent pas sous le coup de la loi sur les bourses. Le gérant de fortune ou le conseiller financier, en revanche, qui de surcroît achète ou vend à ses clients des valeurs mobilières par le biais de son compte ou de son dépôt est un négociant pour le compte de clients (cf. Cm 50 in fine). 52

E. Autonomie juridique du commerce des valeurs mobilières

Les négociants pour le compte de clients tombent sous le coup de la loi même s'ils n'exercent pas d'activités principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 2 OBVM, cf. ch. III). Les entreprises qui par le biais de leur département financier offrent les prestations d'un négociant pour le compte de clients doivent par conséquent rendre l'activité de commerce des valeurs mobilières juridiquement autonome et obtenir pour la nouvelle société une autorisation de négociant au sens de la loi (art. 19 al. 2 OBVM). 53

## XI. « Introducing brokers » (art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM)

L'activité du « introducing broker » comprend en résumé l'intermédiation en Suisse d'opérations de négoce pour le compte de négociants étrangers. Ainsi les conditions stipulées à l'art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM pour exercer l'activité de représentation en Suisse d'un négociant étranger, qui est soumise à autorisation, sont en principe remplies. 54

Les activités des « introducing brokers » en Suisse sont toutefois plus ou moins marquées en fonction des liens que ces derniers entretiennent avec le négociant étranger qu'ils représentent; un traitement différencié est donc indiqué en ce qui concerne leur assujettissement à la loi sur les bourses. 55

Les activités suivantes sont ainsi soumises, au sens de l'art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM, à la loi sur les bourses en tant que représentation d'un négociant étranger. Dans ces cas l'autorisation est accordée non pas à la représentation suisse, mais au négociant étranger. 56

57

a. Le négociant étranger occupe en Suisse des personnes qui font partie intégrante de son organisation et qui agissent pour lui en qualité d'intermédiaires et transmettent des ordres.

b. Le négociant étranger dispose d'une filiale en Suisse (qui n'est pas un négociant de droit suisse) portant sa raison sociale ou une raison sociale similaire qui agit en qualité d'intermédiaire et transmet des ordres pour le premier. 58

c. Le négociant étranger conclut avec des personnes physiques ou morales en Suisse des contrats de représentation exclusive pour agir en qualité d'intermédiaire. La représentation en Suisse agit comme seule représentante du négociant étranger. Elle perçoit des honoraires sur mandat (le plus souvent des rétrocessions). 59

d. Le négociant étranger conclut avec des personnes physiques ou morales en Suisse des contrats sans clause d'exclusivité pour agir en qualité d'intermédiaire, mais il autorise la représentation à utiliser sa raison sociale. La représentation perçoit aussi dans ce cas des honoraires sur mandat. 60

Contrairement à ce qui précède en ce qui concerne les rapports entre le négociant étranger et la représentation en Suisse, les hypothèses suivantes ne tombent pas sous le coup de l'art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM : 61

e. Le négociant étranger conclut avec des personnes physiques ou morales en Suisse des contrats sans clause d'exclusivité pour agir en qualité d'intermédiaire et n'autorise pas l'intermédiaire à utiliser sa raison sociale. 62

f. Il n'existe pas d'accords contractuels particuliers au sens des let. a–e entre l'intermédiaire en Suisse et le négociant étranger pour lequel il agit en qualité d'intermédiaire et auquel il transmet des ordres. 63





FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

**Circulaire 2008/7 : Externalisation d'activités dans le secteur bancaire**

Référence :	Circ.-FINMA 08/7 Outsourcing – banques
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-FINMA 99/2 Outsourcing du 26 août 1999
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 al. 2 let. a OB art. 9 LBVM art. 10 al. 2 let. a OBVM art. 19, 26 LPD art. 6–7, 12–13 OLPD art. 8 ss
Annexe :	Exemples d'outsourcing

Destinataires							
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directions de fonds	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC/CH	OAR	Sociétés d'audit
Groupes et cong. financiers	Groupes et cong. d'assur.	Négociants en valeurs mob.	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	Distributeurs	IFDS	Agences de notation
Autres intermédiaires	Intermédiaires d'assur.		Société en comm. de PCC	SICAF	Représentants de PCC étr.	Entités surveillées par OAR	
X		X			Autres intermédiaires		

**I. But**

La présente circulaire définit les conditions à remplir pour que les solutions d'outsourcing satisfassent aux exigences découlant d'une organisation appropriée, du secret bancaire et de la protection des données. 1

**II. Définition**

Une entreprise pratique un outsourcing (externalisation d'activités) au sens de la présente circulaire lorsqu'elle charge une autre entreprise (délégataire) d'assurer, de manière indépendante et durable, une prestation de services essentielle à l'activité de l'entreprise. Au sens de cette circulaire sont « essentielles » les prestations de services qui peuvent en particulier avoir un effet sur la détermination, la limitation et le contrôle des risques de crédit et de pertes, des risques liés au marché, à l'exécution des transactions et au manque de liquidités, des risques opérationnels et juridiques, ainsi que des risques susceptibles de ternir sa réputation. Des exemples d'externalisations d'activités soumises à 2

la présente circulaire, ainsi que d'autres qui ne le sont pas, figurent dans l'annexe.

L'outsourcing comprend d'une part la délégation de prestations de services jusqu'alors assumées par l'entreprise elle-même. Cette définition inclut également, d'autre part, des activités que le délégataire accomplit pour l'entreprise, et que celle-ci n'avait pas encore développées. 3

### III. Champ d'application

#### A. Champ d'application matériel

La circulaire est applicable aux banques et aux négociants en valeurs mobilières organisés selon le droit suisse, ainsi qu'aux succursales suisses de banques et négociants étrangers. Les banques et les négociants en valeurs mobilières sont désignés ci-après en tant qu'« entreprises ». 4

La circulaire est également applicable aux sociétés de groupe qui, selon les exigences en matière de fonds propres, ont une obligation de consolidation. Les sociétés immobilières font exception. 4a

#### B. Champ d'application territorial

Une entreprise, lorsqu'elle est organisée selon le droit suisse, doit s'assurer que ses succursales ainsi que les sociétés étrangères du même groupe, soumises à l'obligation de consolidation, se conforment aux principes énoncés dans la présente circulaire, 5

- dans la mesure où la taille et l'importance de l'externalisation ne sont pas si insignifiantes que celle-ci n'a aucune influence sur les risques conformément au Cm 2,
- pour autant qu'il n'existe pas de réglementation étrangère.

#### C. Application partielle de la circulaire

Les principes 1–4, ainsi que 7 et 9, énoncés sous chapitre V, ne sont pas applicables aux externalisations pratiquées 6

- par des succursales d'entreprises étrangères auprès du siège principal (ou inversement) ou auprès d'autres succursales, 7
- au sein d'un groupe ou une organisation centrale d'entreprises, ou 8
- auprès de délégataires organisés selon le droit suisse, créés en commun par des entreprises et dont le but social consiste exclusivement à fournir des prestations de services à ces entreprises. 9

Dans les cas mentionnés aux Cm 7–9 ci-dessus, la dispense ne s'applique cependant que si les délégataires

- font examiner par une société d'audit agréée par la FINMA les activités 10

que des entreprises leur transfèrent et

- s'engagent à rendre accessibles à leur organe de révision, aux entreprises qui leur transfèrent des activités de même qu'aux organes de révision internes et sociétés d'audit externes de ces dernières, et à la FINMA toutes les informations requises, ainsi qu'à mettre, sur demande, le rapport d'audit à disposition de la FINMA et des organes de révision internes et des sociétés d'audit externes de ces entreprises. 11

La FINMA peut interdire à une entreprise de transférer des activités à un délégué qui n'observe pas les prescriptions des Cm 10 et 11 de la circulaire. 12

#### IV. Admissibilité

En principe, le transfert de n'importe quel domaine d'activités est possible sans que l'autorisation de la FINMA soit nécessaire. Cela suppose cependant que la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1), conformément aux Cm 30 ss, et les conditions régissant la pratique de l'outsourcing, énoncées ci-dessous, soient respectées, et, dans l'hypothèse d'un transfert à l'étranger, que les documents exigés soient produits. 13

Si l'entreprise ne parvient pas à remplir ces exigences, elle doit adresser à la FINMA, avant l'externalisation, une requête motivée de dispense. 14

Si l'approbation de la FINMA relative au transfert d'un domaine déterminé est exigée par une autre circulaire, ses prescriptions l'emportent sur celles de la présente circulaire. 15

La haute direction, la surveillance et le contrôle exercés par le conseil d'administration, ainsi que les tâches centrales de conduite de la direction ne peuvent être délégués. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance du groupe, lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier et soumis à une surveillance sur une base consolidée appropriée (art. 7 al. 4 OB). De même, les décisions relatives à l'acceptation et à la rupture de relations d'affaires ne peuvent être déléguées. 16

Des activités peuvent être déléguées soit à une société du même groupe soit à une entité indépendante sur les plans juridique et économique. Dans les deux hypothèses, le délégué peut aussi bien être une banque ou un négociant en valeurs mobilières qu'une société active dans un domaine non financier. 17

Les conditions régissant la pratique de l'outsourcing, énoncées ci-dessous, s'appliquent quels que soient l'origine du délégué et son statut juridique et économique. 18

#### V. Conditions

##### A. Principe 1 : Détermination du domaine d'activités sujet à la délégation

Le domaine d'activités sujet à la délégation doit être défini. 19

Les exigences à remplir par le délégataire sont fixées et documentées en référence aux buts poursuivis dans le cadre du transfert d'activités. Il doit être possible de mesurer ou d'évaluer la prestation du délégataire à l'aide de critères qualitatifs et quantitatifs prédéfinis. 20

#### B. Principe 2 : Choix, instruction et contrôle du délégataire

L'entreprise doit choisir, instruire et contrôler le délégataire avec diligence. 21

Avec l'accord écrit de l'entreprise, le délégataire peut engager des sous-traitants, à condition que les principes de la présente circulaire soient respectés. 21a

Les critères et les facteurs guidant le choix du délégataire et la collaboration avec celui-ci doivent être déterminés avant qu'une relation contractuelle soit nouée. Le choix du délégataire se fera après examen de ses capacités professionnelles ainsi que de ses ressources humaines et financières. Le délégataire doit présenter toutes garanties d'une activité d'outsourcing sûre et durable 22

Les compétences respectives de l'entreprise et de son délégataire doivent être déterminées et délimitées avec précision. Les interfaces, les compétences et les questions relatives aux responsabilités font l'objet d'une réglementation contractuelle. 23

Le système de contrôle interne de l'entreprise doit s'étendre au domaine d'activités transféré. L'entreprise désigne en son sein une personne chargée de la surveillance et du contrôle du délégataire. Les activités de celui-ci sont à surveiller et évaluer de façon suivie, de sorte que les éventuelles mesures nécessaires puissent être prises immédiatement. 24

L'entreprise se réserve par contrat le droit d'opérer les inspections, de donner les instructions et d'effectuer les contrôles que nécessite l'outsourcing. 25

#### C. Principe 3 : Responsabilité

L'entreprise continue d'assumer, à l'égard de la FINMA, la responsabilité relative au domaine d'activités externalisé. 26

L'entreprise demeure responsable, à l'égard de la FINMA, également pour les domaines d'activités transférés, comme si elle les exploitait elle-même. 27

#### D. Principe 4 : Sécurité

L'entreprise et le délégataire déterminent les exigences à respecter en matière de sécurité et élaborent un dispositif de sécurité. 28

L'entreprise et le délégataire définissent les exigences que le délégataire doit remplir en matière de sécurité. Ces exigences doivent figurer dans le contrat et leur observation est à surveiller. L'entreprise et le délégataire élaborent un dispositif de sécurité prévoyant la suppléance du délégataire en cas d'empêchement de sa part pour un quelconque motif. La conduite régulière des activités doit être assurée en permanence. 29

Lors de l'élaboration et de l'application du dispositif de sécurité, l'entreprise doit observer les mêmes règles de diligence que celles qu'elle devrait respecter à défaut d'externalisation. Le dispositif de sécurité doit tenir compte de tous les cas d'urgence prévisibles.	29a
Les données concernant les clients doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.	30
L'entreprise et le délégataire assurent la confidentialité, la disponibilité et l'exactitude des données, afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Ils protègent en particulier les systèmes contre la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte accidentelle, les erreurs techniques, la falsification, le vol ou l'utilisation illicite, ainsi que la modification, la copie, l'accès ou tout autre traitement non autorisé.	31
Les mesures techniques et organisationnelles tiennent compte des critères suivants :	32
<ul style="list-style-type: none"><li>• but du traitement de données,</li><li>• nature et étendue du traitement de données,</li><li>• évaluation des risques potentiels pour les clients concernés et</li><li>• développement technique.</li></ul>	
Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique. Lors de traitements automatisés de données concernant des clients, le délégataire prend les mesures techniques et organisationnelles propres à assurer notamment le contrôle de l'accès aux locaux utilisés, des supports de données, de leur transport, de leur communication, de leur enregistrement, de leur utilisation, de leur introduction dans le système et de l'accès direct à ces données (cf. art. 7 LPD et art. 8–9 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données, OLPD ; RS 235.11).	33
E. Principe 5 : Secret des affaires et secret professionnel, protection des données	
Un délégataire suisse doit être assujéti au secret des affaires de l'entreprise et, dans la mesure où des données concernant des clients lui sont connues, au secret professionnel ou au secret bancaire de l'entreprise qui lui a délégué des activités. Le délégataire doit s'obliger expressément à garantir la confidentialité requise.	34
En cas d'externalisation à l'étranger, il doit être garanti par des moyens techniques et organisationnels appropriés que le secret bancaire et la protection des données seront respectés conformément au droit suisse.	35
Dans l'hypothèse où le délégataire offre ses services à plusieurs entreprises, il s'assure, à l'égard de son personnel, ainsi que par des mesures techniques et	36

organisationnelles, que la confidentialité des données est garantie non seulement à l'égard des tiers, mais également à l'endroit des différentes entreprises qui lui ont transféré des activités.

#### F. Principe 6 : Information des clients

Les clients doivent être informés du transfert de données les concernant. 37

Les clients doivent être informés de l'externalisation avant que les données les concernant ne soient transmises à un délégataire. L'information peut être effectuée sous une forme générale, p. ex. en figurant dans des conditions générales, des règlements de dépôt, des extraits de comptes, des brochures d'information, ou sous la forme d'un courrier. L'information doit contenir des indications détaillées au sujet des activités faisant l'objet de l'externalisation. 38

Les clients doivent recevoir, par courrier spécial, une information détaillée et être mis au fait des mesures de sécurité prises, avant le transfert à l'étranger de données les concernant (cf. principe 8). Dans cette hypothèse, la faculté de mettre un terme sans préjudice aux relations contractuelles dans un délai approprié doit leur être offerte. Le devoir particulier d'information tombe lorsque les données devant être transmises à l'étranger en raison d'une externalisation ne permettent pas de déduire l'identité du client. 39

#### G. Principe 7 : Audit et surveillance

L'entreprise mandante, ses organes de révision interne et sa société d'audit externe, de même que la FINMA, doivent avoir, en tout temps et sans qu'il leur soit opposé d'obstacles, accès au domaine d'activités transféré. Ils doivent être en mesure d'examiner intégralement ce domaine. 40

Des compétences en matière d'examen peuvent être déléguées à l'organe de révision externe du délégataire pour autant que celui-ci dispose des compétences matérielles nécessaires. La délégation de l'examen à l'organe de révision externe peut être effectuée sans autorisation de la FINMA. 41

Les organes de révision interne et la société d'audit externe de l'entreprise doivent être en position d'examiner si le délégataire observe les dispositions de la loi sur les banques et de la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières. Le contrat doit réserver à ces organes un droit de regard et d'examen intégral et permanent, de sorte qu'ils puissent accomplir leurs tâches sans entraves. Les droits de regard et d'examen doivent être exercés dans le respect du Cm 36. 42

Les organes de révision interne et la société d'audit externe de l'entreprise doivent disposer d'un accès à tous les documents, bases de données et systèmes utilisés par le délégataire, pour autant qu'ils concernent le domaine d'activités transféré 43

Ils peuvent notamment s'en référer à l'activité des organes de révision du délégataire, lorsque celui-ci est organisé selon le droit suisse et qu'il remplit les conditions des Cm 10 et 11 de la circulaire. 44

Ces organes coordonnent leurs activités d'audit avec celles de la société de révision du délégataire. 45

L'outsourcing ne doit pas porter atteinte à l'activité de régulation et de surveillance exercée par la FINMA, en particulier lorsque le délégataire se situe à l'étranger ou qu'une société du groupe, domiciliée à l'étranger, transfère également des activités. 46

Un délégataire qui ne serait pas assujéti à la surveillance de la FINMA doit s'engager par contrat envers l'entreprise à fournir à la FINMA tous les renseignements et documents relatifs au domaine d'activités transféré dont la FINMA a besoin pour remplir ses tâches de surveillance. Lorsque les tâches d'examen sont déléguées à l'organe de révision du délégataire, son rapport doit, sur demande, être mis à disposition de la FINMA et des organes de révision internes et de la société d'audit externe de l'entreprise qui externalise des activités. 47

#### H. Principe 8 : Transfert à l'étranger

Un transfert à l'étranger n'est admis qu'à la condition supplémentaire de l'apport d'une preuve que les possibilités d'examen sont garanties par l'Etat vers lequel s'effectue le transfert. 48

En vue d'un transfert à l'étranger, l'entreprise doit être en mesure de démontrer qu'elle-même, tout comme sa société d'audit externe et la FINMA, seront en mesure d'exercer leurs prérogatives d'examen sans que des obstacles juridiques s'y opposent. 49

Ces preuves peuvent notamment être apportées par le biais d'avis de droit ou d'attestations établies par les autorités de surveillance compétentes. La société d'audit externe examine ces preuves avant le transfert. 50

#### I. Principe 9 : Contrat

Un contrat en la forme écrite doit être conclu entre l'entreprise et le délégataire. 51

Tout outsourcing doit reposer sur un contrat prenant au moins en compte l'ensemble des conditions énoncées dans la présente circulaire. 52

L'entreprise doit définir une procédure interne d'autorisation pour les projets d'outsourcing, ainsi que les compétences pour la conclusion de contrats en la matière. 53

#### VI. Compte rendu des sociétés d'audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des conditions de la circulaire selon les dispositions de la circ.-FINMA 08/41 Questions en matière d'audit et consistent le résultat de leurs mesures d'audit dans le rapport d'audit. 54



## VII. Exceptions

Dans des cas particuliers, la FINMA peut imposer d'autres obligations à une entreprise et/ou la dispenser totalement ou partiellement d'observer les dispositions de cette circulaire. 55

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Annexe de la circulaire 2008/7 : Exemples d'outsourcing

La table suivante contient des exemples pratiques d'externalisations soumises à la circulaire et d'autres qui ne le sont pas. L'énumération n'est pas exhaustive.	1
Explication des symboles utilisés dans la table ci-dessous:	2
• Outsourcing au sens de la présente ordonnance : <b>oui</b>	
○ Outsourcing au sens de la présente ordonnance : <b>non</b>	
<b>I. Commerce et administration de papiers-valeurs</b>	
• Totalité de l'administration des papiers-valeurs à un seul délégataire	3
○ Participation à des systèmes de livraison des titres	
<b>II. Trafic des paiements et des billets</b>	
• Exécution de l'ensemble du trafic des paiements par un seul délégataire ou une seule banque correspondante	4
○ Participation à des systèmes de paiement	
○ Relations avec les banques correspondantes	
○ Livraisons physiques de la monnaie et transports des valeurs	
○ Entretien des distributeurs de billets	
<b>III. Systèmes de technologie de l'information et entretien</b>	
• Stockage de données	5
• Exploitation et entretien de banques de données	
• Exploitation de systèmes de technologie de l'information	
○ Elaboration d'un projet de technologie de l'information, afin de l'intégrer une fois terminé au fonctionnement de la banque	
○ Mandat pour le développement de logiciels	
○ Acquisition de licences de logiciels	
○ Support de logiciels	
○ Maintenance des appareils techniques, des systèmes (technologies de l'information, etc.) et des logiciels	
<b>IV. Gestion des risques</b>	
• Fonctions de compliance	6
• Service interne de lutte contre le blanchiment d'argent	
• Fonctions particulières dans le domaine de la surveillance des risques de crédits, ainsi que de l'analyse des crédits	
• Surveillance des limites commerciales et de crédits	

<b>V. Administration des données de base et comptabilité</b>	
• Reporting financier	7
• Etablissement et mise à jour des adresses de clients ou de profils clients (exception faite des activités occasionnelles)	
<b>VI. Fonctions back-/mid-office</b>	
• Impression et envoi de documents bancaires (exception faite des activités occasionnelles)	8
<b>VII. Ressources humaines</b>	
○ Décompte des salaires, de la rémunération et des bonus des collaborateurs	9
○ Occupation de forces de travail temporaires	
○ Prestations de services pour les collaborateurs envoyés à l'étranger (expatriés)	
<b>VIII. Logistique</b>	
○ Services de cantine et de restauration	10
○ Prestations générales de service et de soutien, comme par exemple le service de nettoyage, la prévention des accidents, la protection contre l'incendie, etc.	
○ Mesures concernant la sécurité technique et physique des immeubles de la banque	
○ Administration, entretien et vente des immeubles de la banque	
<b>IX. Divers</b>	
○ Opérations de cartes de crédit	11
○ Encaissements	
○ Conseil juridique et fiscal	

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2008/8 : Appel au public au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux

Référence :	Circ.-FINMA 08/8 Appel au public – placements collectifs
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ. -CFB 03/1 Appel au public / Placements collectifs du 28 mai 2003
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LPCC art. 1, 3, 4, 5, 19, 120, 123, 148, 149 OPCC art. 3, 4, 30

		Destinataires														
		LB	LSA	LBVM	LPCC						LBA	Autres				
Banques																
Groupes et congl. financiers																
Autres intermédiaires																
Assureurs																
Groupes et congl. d'assur.																
Intermédiaires d'assur.																
Bourses et participants																
Négociants en valeurs mob.																
Directions de fonds																
SICAV																
Société en comm. de PCC																
SICAF																
Banques dépositaires																
Gestionnaires de PCC CH																
Distributeurs																
Représentants de PCC étr.																
Autres intermédiaires																
OAR																
IFDS																
Entités surveillées par OAR																
Sociétés d'audit																
Agences de notation																

### I. But de la circulaire

La présente circulaire a pour but de concrétiser la notion d'«appel au public» et de définir dans quels cas la proposition ou la distribution de placements collectifs de capitaux en Suisse ou à partir de la Suisse constitue un appel au public. 1

La présente circulaire s'adresse aux banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds de placement, SICAV, sociétés en commandite de placements collectifs, SICAF, gestionnaires de placements collectifs, représentants de placements collectifs étrangers, distributeurs de placements collectifs ainsi qu'à toutes les autres personnes qui proposent ou distribuent des placements collectifs. 2

La notion d'«appel au public» figure dans diverses dispositions de la législation sur les placements collectifs de capitaux (avec une terminologie variable), notamment aux art. 3, 4 al. 1 let. c, 5 al. 1, 19 al. 1, 120 al. 1, 123 al. 1, 148 al. 1 let. d et 149 al. 1 let. c et e de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC; RS 951.31), ainsi qu'aux art. 3, 4 et 30 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC; RS 951.311). Selon l'art. 3 LPCC, on entend par appel au public toute publicité qui s'adresse au public. 3

L'appel au public implique d'une part l'octroi d'une approbation de la FINMA pour les placements collectifs étrangers distribués en Suisse ou à partir de la Suisse (art. 120 LPCC) et, d'autre part, l'octroi d'une autorisation pour débiter une activité de distributeur de placements collectifs (art. 19 LPCC). Le critère de l'appel au public est en revanche sans objet pour les placements collectifs de droit suisse dans la mesure où une approbation est toujours nécessaire indépendamment du fait de savoir s'il y a un appel au public pour les placements collectifs concernés. 4

La définition de l'appel au public, telle que prévue dans la présente circulaire, est également valable pour les portefeuilles collectifs internes (art. 4 LPCC) et les produits structurés (art. 5 LPCC et 3 al. 3 et 4 OPCC), bien que les autres dispositions de la législation sur les placements collectifs de capitaux ne soient pas applicables à ces derniers. 5

## II. Fondements

### A. Définition de la notion d'«appel»

Au sens de la présente circulaire, l'utilisation de moyens de publicité de toute nature dont le contenu est employé pour souscrire à des placements collectifs déterminés et pour les distribuer est considérée comme un appel. Le fait qu'un client, de sa propre initiative, passe un ordre de souscription à des parts de placements collectifs ou sollicite spontanément des informations relatives à un placement collectif déterminé n'est pas constitutif d'un appel. Il n'y a pas d'appel lorsqu'un ordre de souscription est passé pour le compte d'un client sur la base d'un contrat écrit de gestion de fortune, pour autant que ce contrat ait été conclu avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 let. a LPCC ou avec un gestionnaire de fortune indépendant remplissant les conditions de l'art. 6 al. 2 OPCC. 6

En principe, la nature et la forme du moyen de publicité sont indifférentes. Entrent en considération notamment : les médias imprimés et électroniques de toute nature, comme les journaux et les publications périodiques, les envois non sollicités («direct mail»), les prospectus, les «fact sheets», les listes de recommandation et les documents d'information adressés aux clients d'une banque ou d'un intermédiaire financier, les propositions faites à une banque ou à un intermédiaire financier de transmettre ces documents à leur clientèle, les informations sur les possibilités de souscription à des placements collectifs (par ex. indication du numéro de valeur, lieu de souscription), les conférences de presse, le «téléphone-marketing», les appels téléphoniques non sollicités («cold calling»), les présentations («road-shows»), les salons de l'investissement, les reportages sponsorisés sur les placements collectifs, les visites à domicile d'intermédiaires financiers de toute sorte, les sites Internet et les autres formes d'e-commerce, les bulletins de souscription et les possibilités de souscription via Internet, les e-mails. 7

Ne constituent pas de la publicité les publications dans les médias de prix, de cours et de valeurs d'inventaire de placements collectifs étrangers par des intermédiaires financiers soumis à une surveillance (notamment les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds, les représentants de placements collectifs étrangers et les gestionnaires de placements collectifs), 8

ainsi que les publications de leurs données fiscales pour autant que la publication ne contienne aucune coordonnée de contact (art. 3 LPCC et 3 al. 2 OPCC). La publication de données sur des systèmes d'information électroniques (par ex. Bloomberg, Reuters) ne constitue pas un appel au public, indépendamment de l'existence de coordonnées de contact, pour autant qu'il soit garanti que la publication ne s'adresse qu'à des investisseurs qualifiés.

Au sujet du média électronique Internet, voir les Cm 24 ss ci-dessous.

## B. Définition de la notion de «public»

Tout appel (cf. Cm 6 ss) qui ne s'adresse pas uniquement à des investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 et 4 LPCC et 6 al. 2 OPCC est considéré comme public. 9

### a) Absence d'appel au public envers les investisseurs qualifiés

Il n'y a pas d'appel au public, lorsque la publicité s'adresse exclusivement 10

- a. à des investisseurs qualifiés et
- b. seuls des moyens de publicité usuels pour le marché des investisseurs qualifiés sont utilisés (par ex. la prise de contact personnelle, les «road shows»).

Selon l'art. 10 al. 3 LPCC, on entend par investisseurs qualifiés : 11

- a. les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels que les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds (directions), et les gestionnaires de placements collectifs,
- b. les assurances soumises à une surveillance,
- c. les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel,
- d. les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel,
- e. les particuliers fortunés,
- f. les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance (tels que les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds (directions), et les gestionnaires de placements collectifs).

Selon l'art. 6 al. 2 OPCC en lien avec l'art. 10 al. 4 LPCC, on entend également par investisseurs qualifiés : 12

les gestionnaires indépendants et les investisseurs avec lesquels ils ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune :

- a. si le gestionnaire est soumis à la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment

- d'argent (LBA) en qualité d'intermédiaire financier (art. 2 al. 3 let. e LBA),
- b. si le gestionnaire est soumis aux règles de conduite édictées par une organisation professionnelle qui sont reconnues comme exigences minimales par la FINMA, et
  - c. si le contrat de gestion de fortune est conforme aux directives reconnues d'une organisation professionnelle.

**b) Notion de «particulier fortuné»**

Est considéré comme un particulier fortuné celui qui confirme par écrit disposer, directement ou indirectement, de placements financiers d'une valeur totale d'au moins 2 millions de francs nets. 13

Sont considérés notamment comme des placements financiers les avoirs en banque (à vue et à terme), les dépôts fiduciaires, les valeurs mobilières (y compris les placements collectifs et les produits structurés), les dérivés, les métaux précieux et les assurances-vie ayant une valeur de rachat. 14

Ne sont notamment pas considérés comme des placements financiers, les placements directs dans l'immobilier et les prétentions en matière d'assurances sociales (y compris les avoirs des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers). 15

La confirmation de l'existence des placements financiers doit être donnée au plus tard au moment où le placement collectif est proposé ou distribué. 16

L'existence des placements financiers exigés doit être vérifiée par celui qui propose ou distribue lorsqu'il y a un doute quant à la réalisation des conditions nécessaires pour être considéré comme un particulier fortuné. 17

Il peut être renoncé à une confirmation par écrit lorsque les placements financiers exigés sont déposés auprès de la banque ou du négociant en valeurs mobilières qui propose ou distribue. 18

Les véhicules de détention patrimoniale constitués pour des particuliers peuvent être traités comme des particuliers fortunés s'ils détiennent des placements financiers d'un montant de 2 millions de francs nets. 19

**III. Obligation d'obtenir une approbation pour les placements collectifs étrangers**

Si un appel au public est effectué pour un placement collectif étranger en Suisse ou à partir de la Suisse, l'approbation de la FINMA est requise pour les documents tels que le prospectus de vente, les statuts ou le contrat de fonds (art. 120 al. 1 LPCC). 20

**IV. Portefeuilles collectifs internes**

Selon l'art. 4 al. 1 let. c LPCC, il ne peut être effectué d'appel au public pour les portefeuilles collectifs internes constitués par les banques et les négociants en valeurs mobilières. Toute forme d'«appel au public» (cf. Cm 6 ss) est par conséquent interdite aux banques et négociants en valeurs mobilières pour les 21

portefeuilles collectifs internes. La participation des clients à un portefeuille collectif interne est subordonnée à l'établissement d'un contrat de gestion passé en la forme écrite (art. 4 al. 1 let. a LPCC).

## V. Obligation d'obtenir une autorisation en tant que distributeur

L'obligation d'obtenir une autorisation en tant que distributeur au sens de l'art. 19 LPCC est également nécessaire pour la proposition ou la distribution indirecte de placements collectifs au public. Par conséquent, la proposition ou la distribution de «comptes gérés de placements collectifs» est soumise à autorisation. Les «comptes gérés de placements collectifs» se caractérisent par le fait que, dans le cadre d'un concept donné, des placements collectifs sont utilisés et que, dans leur effet économique, ils sont comparables à un fonds de fonds (fund of funds) ou à un placement collectif visant une stratégie de placement. 22

Il n'y a pas d'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 19 LPCC dans le cadre de la distribution 23

- a. d'assurances-vie liées à des placements collectifs,
- b. de placements collectifs destinés à des investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 LPCC et 6 OPCC.

## VI. Internet

### A. Appel au public via Internet

Le contenu d'un site Internet constitue un appel au public en Suisse pour un placement collectif ou pour une activité de représentant et/ou de distributeur de placements collectifs si, en plus de correspondre aux critères définis aux Cm 6 ss, il apparaît comme visant des investisseurs dont le siège ou le domicile se situe en Suisse. Dès lors, il n'est pas déterminant que des parts de placements collectifs puissent être souscrites en ligne. 24

Angesichts der grenzüberschreitenden Wirkung des Internets sind darüber hinaus auch allfällige einschlägige ausländische Vorschriften zu berücksichtigen. 25

Un site Internet est présumé viser des investisseurs en Suisse si des indices permettent d'établir, dans leur effet global, un rattachement à la Suisse. Lors de l'appréciation de l'effet global, on tient notamment compte de la présence des indices suivants : 26

- a. le site Internet s'adresse expressément à des investisseurs ayant leur siège ou leur domicile en Suisse,
- b. la mention d'une adresse de contact en Suisse ou la mention de représentants, de distributeurs, de services de paiement ou d'autres intermédiaires financiers ayant leur siège ou leur domicile en Suisse,
- c. l'indication de valeurs d'inventaire ou de prix d'émission et de rachat en francs suisses,



- d. l'utilisation d'une langue nationale suisse (seulement de manière cumulative avec un ou plusieurs autres indices),
- e. la présence d'informations relatives à la législation suisse ou à une législation étrangère intéressant des personnes dont le siège ou le domicile se situe en Suisse (par exemple une présentation des avantages fiscaux du domicile du fonds),
- f. l'inclusion d'un lien hypertexte (hyperlink) renvoyant à d'autres sites Internet ou à d'autres médias (journaux, radio, télévision etc.) qui peuvent être rattachés à la Suisse.

Un site Internet ne constitue pas un appel au public en Suisse si une offre à un investisseur en Suisse est exclue expressément par un «Disclaimer» ou s'il contient une restriction d'accès qui remplissent les exigences ci-dessous. 27

#### B. Disclaimer (clause de non-responsabilité)

Le «disclaimer» doit constituer un passage obligé pour le visiteur d'un site Internet, par exemple en apparaissant automatiquement à l'écran, l'investisseur ayant l'obligation de confirmer qu'il en a pris connaissance. Il doit, soit apparaître avant que le visiteur ait eu accès au contenu du site Internet, soit au plus tard lorsque le visiteur se connecte à des sites sur lesquels il y a des informations sur des placements collectifs non autorisés en Suisse. Lorsqu'il est possible de souscrire en ligne à des parts de placements collectifs, le «disclaimer» doit également apparaître et sa prise de connaissance doit être confirmée par l'investisseur au moment où ce dernier contacte en ligne la personne qui propose des placements collectifs pour effectuer une souscription. 28

Lorsque l'approbation en vue de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse fait défaut, le «disclaimer» doit indiquer expressément que les placements collectifs concernés ne peuvent pas être offerts ou distribués au public en Suisse. Si seuls certains sont approuvés, il convient de spécifier lesquels. 29

Un «disclaimer» général selon lequel le site Internet ne constitue pas un appel au public dans les pays où la distribution n'a pas été autorisée ne suffit pas. 30

#### C. Restrictions d'accès au site Internet

Les restrictions d'accès doivent permettre la vérification du siège ou du domicile des investisseurs intéressés. Lorsque ceux-ci ont leur siège ou domicile en Suisse, l'accès n'est permis qu'à des sites Internet qui comportent des renvois à des placements collectifs autorisés et/ou à des personnes autorisées qui proposent des placements collectifs en Suisse. 31

Les personnes qui proposent des placements collectifs sont, en principe, libres de choisir les restrictions d'accès qui leur paraissent les plus appropriées (questionnaires, mots de passe, etc.), pour autant que les critères de ces restrictions d'accès soient clairs pour le visiteur. Un questionnaire en ligne n'est toutefois une restriction d'accès suffisante que lorsque le visiteur du site Internet doit spécifier le pays de son siège ou de son domicile. Les personnes qui proposent des placements collectifs peuvent se fier aux indications des visiteurs. 32

F Dans le cas où l'accès à un site Internet est limité à une certaine catégorie d'investisseurs (cf. Cm 10 ss), la procédure de contrôle doit assurer que les investisseurs intéressés aient répondu à toutes les questions de contrôle avant que l'accès leur soit accordé. 33

#### D. Sites de discussion

Le fait de s'annoncer sur un site de discussion («newsgroup», «bulletin board», «chat room», etc.) peut en principe être considéré comme une initiative au sens du Cm 6. Toutefois, lorsque ces sites sont accessibles au public et sont utilisés par des personnes qui proposent des placements collectifs, leur contenu peut, en présence d'indices de rattachement à la Suisse, dans leur effet global (cf. Cm 24 ss.), constituer un appel au public au sens du Cm 24. 34

#### VII. Dispositions transitoires

Les gestionnaires de fortune indépendants visés aux Cm 6 et 12 doivent, pour qu'il n'y ait pas d'appel au public, satisfaire aux exigences de l'art. 6 al. 2 OPCC jusqu'au 30 septembre 2009. 35



FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2008/10 : Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Référence :	Circ.-FINMA 08/10 Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	18 décembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 04/2 Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux du 21 avril 2004
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. a et al. 3
Annexe :	Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

		Destinataires												
		LB	LSA	LBVM	LPCC					LBA	Autres			
Banques														
Groupes et congl. financiers														
Autres intermédiaires														
Assureurs														
Groupes et congl. d'assur.														
Intermédiaires d'assur.														
Bourses et participants														
Négociants en valeurs mob.														
Directions de fonds														
SICAV														
Société en comm. de PCC														
SICAF														
Banques dépositaires														
Gestionnaires de PCC CH														
Distributeurs														
Représentants de PCC étr.														
Autres intermédiaires														
OAR														
IFDS														
Entités surveillées par OAR														
Sociétés d'audit														
Agences de notation														
X					X	X	X	X	X	X	X			

### I. Reconnaissance des normes d'autorégulation

La FINMA reconnaît les normes d'autorégulation mentionnées dans l'annexe à la présente circulaire comme standards minimaux pour les destinataires indiqués ci-après. 1

### II. Destinataires de la circulaire

Les destinataires de la présente circulaire sont, selon leur activité<sup>1</sup> : les banques<sup>1</sup>, les négociants en valeurs mobilières<sup>2</sup> ainsi que les directions<sup>3</sup>, les sociétés d'investissement à capital variable<sup>4</sup>, les sociétés en commandite de place- 2

<sup>1</sup> Au sens des art. 1 et 2 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargnes.

<sup>2</sup> Au sens de l'art. 2 let. d de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

<sup>3</sup> Au sens de l'art. 28 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

<sup>4</sup> Au sens de l'art. 36 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

ments collectifs<sup>5</sup>, les sociétés d'investissement à capital fixe<sup>6</sup>, les distributeurs<sup>7</sup>, les gestionnaires de placements collectifs<sup>8</sup> et les représentants de placements collectifs étrangers<sup>9</sup> au sens de la loi sur les placements collectifs.

### III. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux selon les dispositions de la circ.-FINMA 08/41 Questions en matière d'audit et consignent le résultat des mesures d'audit éventuelles dans le rapport d'audit. 3

---

<sup>5</sup> Au sens de l'art. 98 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

<sup>6</sup> Au sens de l'art. 110 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

<sup>7</sup> Au sens de l'art. 19 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

<sup>8</sup> Au sens des art. 18 et 13 al. 4 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

<sup>9</sup> Au sens des art. 123–124 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Annexe de la circulaire 2008/10 : Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

### I. Normes d'autorégulation de l'Association suisse des banquiers<sup>1</sup>

Recommandations relatives aux opérations fiduciaires du 22 juin 1993 Voir BF D-01.02	1
Directives applicables à la gestion du risque-pays du 28 novembre 1997 Voir BF D-01.03	2
Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort) auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client du 3 février 2000 Voir BF D-01.04	3
Directive relative aux notes de débiteurs étrangers du 16 juillet 2001 Voir BF D-01.05	4
Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier du 16 décembre 2003 Voir BF D-01.06	5
Directives d'attribution concernant le marché des émissions du 4 juin 2004 Voir BF D-01.07	6
Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 septembre 2005 Voir BF D-01.08	7
Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 21 décembre 2005 Voir BF D-01.09	8
Directives concernant le traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et de faux lingots en métal précieux du 13 mars 2007 Voir BF D-01.10	9
Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés du juillet 2007 Voir BF D-01.11	10
Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) du 14 novembre 2007 : uniquement les chiffres 5.4.1. Business Impact Analysis et 5.4.2. Business Continuity Strategy Voir BF D-01.12	11

<sup>1</sup> Consultables sous <http://www.swissbanking.org>

Directives pour garantir l'indépendance de l'analyse financière du 22 janvier 2008 Voir BF D-01.13	12
Convention relative à l'obligation de diligence des banques 2008 (CDB 08) du 10 avril 2008 et réglementation spéciale relative à l'identification de clients dans les opérations de cartes de crédit du 10 août 2004 Voir BF D-01.14 / BF D-01.14g	13
Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres du 22 octobre 2008 Voir BF D-01.15	14
<b>II. Normes d'autorégulation de l'Association suisse des fonds de placement<sup>2</sup></b>	
Règles de conduite du 30 août 2000 pour l'industrie suisse des fonds Voir BF D-07.10	15
Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion du 7 juin 2005 : à l'exception du chiffre II.A.2 Publication dans le règlement et le prospectus du fonds Voir BF D-07.62	16
Directive pour les fonds immobiliers du 2 avril 2008 Voir BF D-07.70	17
Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux du 16 mai 2008 Voir BF D-07.61	18
Directive pour le calcul et la publication du « Total Expense Ratio » (TER) et du « Portfolio Turnover Rate » (PTR) de placement collectifs de capitaux du 16 mai 2008 Voir BF D-07.60	19
Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux du 29 mai 2008 Voir BF D-07.50	20
Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts du 20 juin 2008 Voir BF D-07.40	21

---

<sup>2</sup> Consultables sous <http://www.sfa.ch>

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

**Circulaire 2008/11 : Obligation de déclarer les transactions boursières**

Référence :	Circ.-FINMA 08/11 Obligation de déclarer les transactions boursières
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 04/3 Obligation de déclarer du 19 août 2004
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LBVM art. 1, 6, 15 al. 2 OBVM-FINMA art. 2–6

		Destinataires													
LB	LSA	LBVM	LPCC						LBA	Autres					
Banques															
Groupes et cong. financiers															
Autres intermédiaires															
Assureurs															
Groupes et cong. d'assur.															
Intermédiaires d'assur.															
Bourses et participants		X													
Négociants en valeurs mob.		X													
Directions de fonds															
SICAV															
Société en comm. de PCC															
SICAF															
Banques dépositaires															
Gestionnaires de PCC CH															
Distributeurs															
Représentants de PCC étr.															
Autres intermédiaires															
OAR															
IFDS															
Entités surveillées par OAR															
Sociétés d'audit															
Agences de notation															

**I. Situation initiale et but**

L'art. 15 al. 2 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (loi sur les bourses, LBVM ; RS 954.1) oblige les négociants en valeurs mobilières à procéder aux déclarations nécessaires à la transparence du négoce (obligation de déclarer). L'instance de surveillance de la bourse doit pouvoir reconstituer, dans le cadre de son activité de surveillance, les transactions soumises à déclaration (cf. art. 6 LBVM) afin d'aviser la FINMA en cas de soupçon d'infractions à la loi. 1

La présente circulaire apporte des précisions et explicite l'obligation de déclarer selon l'art. 15 al. 2 LBVM et les art. 2–6 de l'ordonnance de la FINMA sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (ordonnance de la FINMA sur les bourses, OBVM-FINMA ; RS 954.193). 2

**II. Champ d'application**

Cette circulaire s'applique à tous les négociants en valeurs mobilières (participants aux bourses et autres négociants) au sens de l'art. 2 let. d LBVM et des art. 2 et 3 de l'ordonnance sur les bourses et le négoce de valeurs mobilières (ordonnance sur les bourses, OBVM ; RS 954.11). 3



### III. Définitions

**Transactions :** 4

Tous contrats conclus en bourse et hors bourse par des négociants et portant sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse et/ou d'une organisation analogue à une bourse (ci-après: bourse suisse).

**Participant d'une bourse :** 5

Tout négociant en valeurs mobilières muni d'une autorisation conformément à l'art. 10 LBVM qui est admis au négoce d'une bourse suisse, qui agit en son propre nom sur le marché et qui est la contrepartie de transactions.

**Valeurs mobilières admises au négoce :** 6

Englobe l'ensemble des valeurs mobilières cotées ou admises (provisoirement) au négoce dans un segment à une bourse suisse (cf. Cm 56), y compris les valeurs mobilières suisses admises au négoce de SWX Europe dont la cotation principale a lieu à la SIX Swiss Exchange (cf. Cm 22), ainsi que les transactions sur le marché gris (cf. Cm 52).

### IV. Principes de l'obligation de déclarer

Chaque négociant en valeurs mobilières autorisé par la FINMA est soumis à l'obligation de déclarer. Selon l'art. 53 al. 3 OBVM a contrario, cette obligation s'applique également aux participants étrangers d'une bourse (remote members). L'obligation de déclarer commence avec l'octroi de l'autorisation au sens de l'art. 10 LBVM et prend fin lorsque celle-ci est caduque. 7

Chaque négociant impliqué dans la chaîne de transaction, de la création, en passant par la transmission de l'ordre, à son exécution en bourse ou hors bourse (p. ex. client → négociant 1 → négociant 2 → bourse), est soumis à l'obligation de déclarer. 8

Selon l'art. 2 al. 1 OBVM-FINMA, les négociants ont en principe l'obligation de déclarer toutes leurs transactions, effectuées en bourse et hors bourse, qui portent sur des valeurs mobilières suisses et étrangères admises au négoce d'une bourse suisse. 9

### V. Transactions soumises à déclaration

Cf. art. 2 al. 2 let. a et b OBVM-FINMA 10

L'obligation de déclarer s'applique tant aux opérations pour compte propre qu'à celles pour le compte de clients (cf. art. 2 al. 3 OBVM-FINMA). 11

### VI. Exceptions à l'obligation de déclarer

Cf. art. 3 OBVM-FINMA (applicable aux transactions en bourse et hors bourse, indépendamment de la monnaie), Cm 42 et Cm 44 12

La liste des bourses étrangères reconnues selon l'art. 3 let. a OBVM-FINMA 13

peut être consultée sur le site Internet de la FINMA.

## VII. Contenu de la déclaration

Cf. art. 4 OBVM-FINMA 14

## VIII. Délai de déclaration pour les participants d'une bourse et les autres négociants

Cf. art. 5 OBVM-FINMA 15

## IX. Destinataire des déclarations

Cf. art. 6 OBVM-FINMA 16

La SIX Swiss Exchange est le destinataire des déclarations pour les valeurs mobilières suisses admises au négoce de SWX Europe et pour les valeurs mobilières admises au négoce de la SIX Swiss Exchange et d'Eurex Zurich. Toutes les transactions portant sur des valeurs mobilières négociées exclusivement à la BX Berne eXchange doivent être déclarées à la BX Berne eXchange. Lorsqu'une valeur mobilière est admise au négoce de plusieurs bourses, le négociant indique à la FINMA la bourse auprès de laquelle il s'acquitte de son obligation de déclarer. Le négoce d'obligations et d'euro-obligations à l'ISMA (International Securities Market Association) a été exempté de l'obligation de déclarer. 17

## X. Actions

– Rachats d'actions propres 18

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Les transactions résultant du rachat par une société de ses propres actions sont soumises à déclaration.

– Attribution d'actions propres (ou celles du groupe) aux collaborateurs 19

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : Le transfert interne (attribution) d'actions propres (ou de celles du groupe) aux collaborateurs n'est pas soumis à déclaration.

– Exercice d'actions privilégiées convertibles 20

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : L'exercice par les actionnaires privilégiés du droit de convertir leurs actions privilégiées en actions ordinaires ne tombe pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que défini par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.

– Emission d'actions gratuites (y compris dividende en actions) 21

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : L'émission d'actions gratuites appartient au domaine du marché primaire et n'est pas soumise à déclaration.

– Négocier de valeurs mobilières suisses sur SWX Europe 22

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Les valeurs mobilières suisses négociées à SWX Europe sont réputées cotées à la SIX Swiss Exchange au sens de la loi sur les bourses (cf. Cm 6). Selon l'art. 2 al. 2 let. b OBVM-FINMA, les transactions en bourse et hors bourse portant sur des valeurs mobilières suisses effectuées à SWX Europe sont soumises à déclaration en vertu du droit suisse (cf. annexe 2 de la Communication CFB 18); il n'est en particulier pas possible de faire valoir une exception au sens de l'art. 3 OBVM-FINMA.

XI. Obligations

– Remboursement d'obligations à l'échéance et avant l'échéance 23

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : Les remboursements d'obligations ne sont pas des transactions en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses.

– Rachats d'obligations 24

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Les rachats d'obligations admises au négoce d'une bourse suisse sont des transactions en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses.

– Emprunts en souffrance 25

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Malgré les intérêts dus par l'émetteur les emprunts sont toujours considérés comme admis au négoce et continuent à être soumis à l'obligation de déclarer.

– Négocier d'emprunts décotés 26

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Les emprunts décotés au sens du «Règlement concernant le négoce des emprunts décotés à la SIX Swiss Exchange» sont toujours considérés comme admis au négoce et continuent à être soumis à l'obligation de déclarer.

– Négocier d'euro-obligations et d'emprunts internationaux qui ne sont pas cotés à la SIX Swiss Exchange 27

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : L'art. 14 du «Règlement concernant l'admission au négoce des emprunts internationaux à la SIX Swiss Exchange» qui exige la publication des cours et des volumes des emprunts internationaux traités, assure la transparence requise par l'art. 15 al. 2 LBVM pour ce segment.

– Scission d'emprunts à option en option et emprunt «ex option» 28

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : La scission en soi, qui se compose de l'annulation comptable de l'emprunt à option et de la comptabilisation de l'option ainsi que de l'emprunt «ex option», n'est pas soumise à déclaration.

– Exercice de droits de conversion et de certificats d'option 29

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : L'exercice de droits de conversion (emprunts convertibles) et de certificats d'option (emprunts à option) ne tombe pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.

## XII. Produits dérivés

– Négoce de dérivés standardisés Eurex (options et futures) 30

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : L'ensemble des contrats d'options et de futures traités à Eurex constituent des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse (Eurex Zurich) selon l'art. 2 let. a LBVM et sont soumis à l'obligation de déclarer. Pour les participants d'Eurex Zurich, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation du système de négoce d'Eurex. Les autres négociants suisses sont tenus de déclarer leurs transactions à la SIX Swiss Exchange (cf. art. 2.2.5 de la «Eurex Börsenordnung»).

– Négoce de warrants et de produits structurés 31

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Les warrants et produits structurés admis au négoce d'une bourse suisse constituent des valeurs mobilières selon l'art. 2 let. a LBVM et sont soumis à l'obligation de déclarer. Pour les participants d'une bourse, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation du système de négoce de la bourse. L'obligation de déclarer s'applique également aux autres négociants suisses en valeurs mobilières.

– Attribution d'options (warrants) aux collaborateurs 32

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : Le transfert interne (attribution) d'options aux collaborateurs n'est pas soumis à déclaration.

- **Négoce d'options OTC** 33

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : Le négoce d'options OTC n'est pas soumis à déclaration, car il ne s'agit pas de valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. a LBVM en relation avec les art. 4 et 5 OBVM. Des valeurs mobilières non admises au négoce d'une bourse suisse sont traitées sur le marché OTC (p. ex. des options OTC de négociants en valeurs mobilières ou des options OTC bilatérales).
- **Attribution d'options OTC aux collaborateurs** 34

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : Ni le transfert interne (attribution) d'options OTC aux collaborateurs ni leur vente subséquente ne sont soumis à déclaration (cf. Cm 33).
- **Exercice et attribution d'options Eurex standardisées** 35

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : L'exercice (exercice) et l'attribution (assignment) de contrats d'option admis au négoce d'Eurex ne tombent pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et ne sont dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.
- **Exercice de warrants et de produits structurés** 36

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : L'exercice de warrants et de produits structurés admis au négoce d'une bourse suisse ne tombe pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.
- **Exercice d'options OTC** 37

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : L'exercice d'options OTC émises sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse (y compris les valeurs mobilières suisses négociées à SWX Europe) ne tombe pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.
- **Emission d'options gratuites** 38

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : L'émission d'options gratuites (y compris celles attribuées à des actionnaires) appartient au domaine du marché primaire et n'est pas soumise à déclaration.

## XIII. Droits de souscription

## – Négocier de droits de souscription 39

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Les droits de souscription constituent des valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses et sont soumis à déclaration. Les transactions compensables internes d'achats et de ventes ne doivent faire l'objet que d'une seule déclaration en bloc. Pour les participants aux bourses, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation du système de négoce de la bourse concernée. L'obligation de déclarer s'applique également aux autres négociants suisses.

## – Exercice de droits de souscription 40

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : L'exercice de droits de souscription admis au négoce d'une bourse suisse ne tombe pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.

## XIV. Fonds de placement

## – Emission et rachat de parts de fonds de placement 41

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : L'émission et le rachat de parts de fonds de placement s'effectuent par la banque de dépôt sur le marché primaire. Ils ne tombent pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières, tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM), et ne sont dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.

## XV. Transactions à l'étranger

## – Transactions à l'étranger (sur une bourse étrangère reconnue par la Suisse, cf. Cm 13) de négociants (y compris les remote members, cf. Cm 7) sur des valeurs mobilières étrangères admises au négoce d'une bourse suisse 42

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : Exception selon l'art. 3 let. a OBVM-FINMA (applicable aux transactions en bourse et hors bourse), indépendamment de la monnaie (cf. Cm 12). L'exception régie par l'art. 3 let. a OBVM-FINMA a notamment pour but d'éviter les doubles déclarations.

## – Transactions à l'étranger de négociants (y compris les remote members, cf. Cm 7) sur des valeurs mobilières suisses admises au négoce d'une 43

### bourse suisse et libellées dans une monnaie étrangère

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : L'obligation de déclarer les transactions en valeurs mobilières suisses existe indépendamment de la monnaie.

- Transactions à l'étranger sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse effectuées par une succursale ou une filiale étrangère d'un négociant suisse 44

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : Exception selon l'art. 3 let. b OBVM-FINMA (cf. Cm 12), étendue aux filiales étrangères. Pas d'obligation de déclarer si la succursale ou la filiale est surveillée et soumise à l'obligation de déclarer à l'étranger. L'obligation de déclarer en Suisse s'applique si la succursale ou la filiale étrangère n'est pas soumise à une surveillance; il incombe à la société mère d'y satisfaire.

- Transactions sur American Depository Receipts (ADRs) 45

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : Les ADRs sont des valeurs mobilières (à savoir des certificats libellés en dollars US qui correspondent le plus souvent à des fractions d'actions), qui ne sont formellement pas identiques aux valeurs mobilières suisses. Les ADRs ne sont pour cette raison pas admis au négoce à une bourse suisse (cf. Cm 6). Ils ne sont dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.

### XVI. Autres thèmes relatifs à l'obligation de déclarer

- Prêts et emprunts de titres (securities lending and borrowing) 46

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : Le prêt de titres n'est pas un élément fondamental de l'activité de négociant telle qu'elle est définie dans la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM).

- Repurchase Agreements, incl. Eurex Repos 47

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : Les Repos sont une simple opération de financement. Les contrats négociés sur la plate-forme Eurex ne constituent pas des valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. a LBVM.

- Combinaison d'opérations au comptant et à terme sur des valeurs mobilières 48

*A déclarer* : Oui Il s'agit en l'occurrence de deux transactions, qui doivent d'ailleurs être déclarées deux fois; l'opération à terme doit être déclarée éga-

lement au jour de la transaction (au moment de l'engagement).

– **Ordres groupés** 49

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Les ordres groupés doivent être exécutés à titre de transactions clients (agent) et déclarés. Les attributions individuelles (internes) entre clients ne sont pas soumises à déclaration.

– **Ordres VWAP (Volume Weighted Average Price)** 50

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Selon l'art. 4 OBVM-FINMA, les opérations de couverture liées à l'exécution d'ordres VWAP doivent être déclarées à titre de transactions clients (agent). L'ordre VWAP est un ordre de client avec prix garanti par le négociant.

– **Ordres au mieux des intérêts («IW-Aufträge»)** 51

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Selon l'art. 4 OBVM-FINMA, les ordres à exécuter au mieux des intérêts doivent être exécutés et déclarés à titre de transactions clients (agent). Ces ordres doivent être exécutés séparément du négoce nostro

– **Transactions du marché gris (p. ex. actions, warrants, emprunts)** 52

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : Conformément au but de protection qu'instaure la loi sur les bourses et ses ordonnances d'exécution, les opérations dites du marché gris sont également assimilées à des transactions du marché secondaire (cf. Circ.-FINMA 08/4 Journal des valeurs mobilières, Cm 22). La déclaration selon l'art. 15 al. 2 LBVM est obligatoire dès le premier jour de négoce (cf. Cm 6). Il n'existe pas d'obligation de déclarer entre le jour de l'annonce publique, le lancement, et le premier jour de négoce (marché gris).

– **Secondary Offering** 53

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Si les valeurs mobilières sont reclassées directement parmi la clientèle sans activation du compte nostro, une déclaration doit être effectuée par transaction client. Lorsque les valeurs mobilières sont tout d'abord reprises sur le compte nostro du négociant puis, dans un deuxième temps seulement, reclassées parmi les clients, il est nécessaire de procéder à une double déclaration: 1. lors de la reprise sur le compte nostro, 2. lors du reclassement parmi les clients ou des tiers (déclaration individuelle par transaction client).

– **Transactions hors bourse pendant les interruptions du négoce** 54

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : En cas d'interruption du négoce, les transactions hors bourse



sont soumises à déclaration.

- Echange d’American Depository Receipts (ADRs) contre des valeurs mobilières suisses 55

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : Lors de l’échange d’ADRs contre des valeurs mobilières suisses, le ou les ayants droit économiques ne changent pas.

- Transactions sur des valeurs mobilières provisoirement admises au négoce 56

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Les valeurs mobilières provisoirement admises au négoce sont considérées comme étant admises au négoce (cf. Cm 6).

- Transactions initiées en Suisse par des représentations de négociants étrangers 57

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Il incombe à la représentation en Suisse ou au négociant étranger lui-même de satisfaire à l’obligation de déclarer.

- Transactions de succursales de négociants étrangers en Suisse 58

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Il incombe à la succursale du négociant étranger de satisfaire à l’obligation de déclarer.

- Transactions entre des personnes physiques et/ou morales n’ayant pas le statut de négociant 59

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : Lors de transactions entre deux personnes n’ayant pas le statut de négociant en valeurs mobilières, un contrat est conclu entre non-négociants. En revanche, dès lors qu’il est fait appel à un négociant, celui-ci est soumis à l’obligation de déclarer s’il a un mandat de commissionnaire ou d’intermédiaire. Lorsqu’il intervient à ce titre dans une affaire (hors bourse) entre deux clients, le négociant ne doit procéder qu’à une seule déclaration.

- Transactions effectuées par des gérants de fortune indépendants ayant le statut de négociant 60

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Un négociant en valeurs mobilières autorisé qui exerce l’activité de gérant de fortune indépendant est soumis à l’obligation de déclarer.

- **Ordres directs de clients d'une banque tierce à des participants de la bourse** 61

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Selon le type de transaction, le participant de la bourse procède directement à la déclaration (en bourse) ou au moyen de la fonctionnalité hors bourse correspondante. Le négociant qui tient le compte et le dépôt titres est également soumis à l'obligation de déclarer (cf. Cm 7–9).

- **Exécution interne d'ordres de clients** 62

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Les transactions hors bourse résultant de l'exécution interne d'ordres de clients portant sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse sont soumises à l'obligation de déclarer. Pour les participants aux bourses, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation du système de négoce de la bourse concernée. L'obligation de déclarer s'applique également aux autres négociants suisses en valeurs mobilières.

- **Ordres de sociétés du groupe** 63

*A déclarer* : Oui

*Commentaire* : Les transactions en bourse et hors bourse résultant d'ordres d'autres sociétés du groupe (p. ex. société mère ou filiale) doivent être signalées comme étant des transactions clients (agent).

- **Regroupement entre négociants (échange d'actions, règlement en espèces de fractions)** 64

*A déclarer* : Non

*Commentaire* : Lorsque des négociants procèdent à un regroupement par le biais de l'échange d'actions, ce dernier ne doit pas faire l'objet d'une déclaration. La compensation en espèces des fractions subsistant après l'échange d'actions (soulte) n'est pas soumise à déclaration non plus.

- **Obligation de déclarer / obligation de tenir un journal** 65

*Commentaire* : Les obligations de tenir un journal conformément à l'art. 15 al. 1 LBVM en relation avec l'art. 1 OBVM-FINMA doivent être respectées par le négociant indépendamment des obligations de déclarer; elles vont plus loin, car les valeurs mobilières non admises au négoce d'une bourse suisse doivent être également consignées dans le journal (cf. Circ.-FINMA 08/4 Journal des valeurs mobilières).

- **Vérification de l'exactitude des transactions déclarées** 66

*Commentaire* : La responsabilité du contenu de la déclaration obligatoire ainsi que du respect des délais et des dispositions légales incombent au négociant. Les sociétés d'audit vérifient le respect de l'obligation de déclarer selon

les dispositions de la Circ.-FINMA 08/41 Questions en matière d'audit.

– **Délégation de l'obligation de déclarer** 67

L'obligation de déclarer d'un négociant peut être déléguée à un autre négociant.

– **Cours devant être déclaré** 68

*Commentaire :* Les frais ne doivent pas être inclus dans le cours communiqué. Le cours à indiquer pour satisfaire à l'obligation de déclarer est celui de la transaction effectivement décomptée.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2008/15 : Les fusions, les scissions, les transformations et les transferts de patrimoine d'assureurs-maladie selon la LAMal dans le domaine des assurances-maladie complémentaires selon la LCA

Référence :	Circ.-FINMA 08/15 Fusions – assureurs-maladie
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace les Instructions-OFAP 4/2005 Fusions AM du décembre 2005
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LSA art. 3, 62 LFus

Destinataires									
LB	LSA	LBVM	LPCC				LBA	Autres	
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	OAR	Sociétés d'audit
Groupes et congl. financiers	Groupes et congl. d'assur.	Négociants en valeurs mob.	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC CH	IFDS	Agences de notation
Autres intermédiaires	Intermédiaires d'assur.						Distributeurs	Entités surveillées par OAR	
	X						Représentants de PCC étr.		
							Autres intermédiaires		

### I. Généralités

En cas de fusion, de scission, de transformation ou de transfert de patrimoine, les assureurs-maladie actifs dans le domaine des assurances complémentaires sont tenus, en complément de la surveillance exercée par l'OFSP, de contacter également la FINMA qui constitue l'autorité de surveillance compétente en la matière. 1

Les documents mentionnés ci-après doivent être transmis directement à la FINMA. 2

De manière générale, l'on sera attentif aux points suivants :

- La FINMA ne donne pas d'approbation formelle au sens de l'art. 3, al. 2, LSA pour les fusions, les scissions ou les transformations dans le domaine des assurances-maladie complémentaires. 3
- Toute adaptation du plan d'exploitation en rapport avec une fusion, une scission, une transformation ou un transfert de patrimoine doit être soumise au préalable à la FINMA pour approbation (p. ex. tarif consolidé). 4

- En cas de reprise d'assurances complémentaires, la FINMA examine si l'assureur-maladie dispose de l'agrément requis selon l'art. 3, al. 1, LSA pour les activités dans cette branche. 5
- Pour les contrats passés dans le domaine des assurances complémentaires, l'assuré n'a pas de droit de résiliation en cas de fusion ou de scission. Une fusion ou une scission ne constitue pas un transfert de portefeuille au sens de l'art. 62 LSA. Un transfert de portefeuille présuppose en effet que les deux entités subsistent après le processus, ce qui n'est pas le cas ici. Dans cette mesure, les règles de l'art. 62 LSA, et en particulier la disposition relative au droit de résiliation selon l'art. 62, al. 3, LSA ne s'appliquent pas. 6
- En cas de fusion ou de scission, les contrats de droit privé ne peuvent être modifiés unilatéralement par l'assureur-maladie sans l'approbation du preneur d'assurance. 7

Des informations spécifiques sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine dans le domaine de l'assurance-maladie complémentaire sont présentées aux chiffres II à IV ci-dessous. 8

## II. Fusions (fusions par absorption)

Dans le cadre des fusions, la FINMA examine si les intérêts de l'ensemble des assurés sont garantis dans le domaine des assurances complémentaires. Les assureurs-maladie sont donc tenus d'informer également la FINMA, au préalable et de manière complète, de toute fusion imminente. Lorsque deux assureurs-maladie selon la LAMal s'approprient à fusionner et que l'un des deux exploite les assurances complémentaires en plus de l'assurance-maladie sociale, cette obligation s'applique aux deux assureurs en question. 9

### A. Documents à fournir à la FINMA

Une fois le contrat de fusion passé, les documents suivants seront transmis directement à la FINMA : 10

- une copie de la demande de fusion juridiquement valable des deux assureurs ;
- le projet de contrat de fusion ;
- les derniers bilans des deux assureurs et le bilan de fusion ;
- la confirmation de l'examen préalable effectué par le bureau du registre du commerce compétent attestant que les exigences de la loi sur la fusion sont respectées ;
- les données sur le débit et les valeurs de couverture de la fortune liée de l'assureur-maladie cédant et de l'assureur-maladie reprenant ;
- des informations concernant les modifications à apporter au plan d'exploitation ;
- un projet de l'information qu'il est prévu de donner aux clients.

### B. Conditions dans le domaine des assurances complémentaires

L'approbation de la FINMA selon l'art. 3, al. 2, LSA est obligatoire en cas de fusion de deux assureurs-maladie selon la LSA. Cette obligation n'existe pas, toutefois, en cas de fusion de deux assureurs-maladie selon la LAMal exploitant les 11

assurances complémentaires. Cependant, la FINMA examine si les conditions requises pour l'exploitation des assurances complémentaires (cf. ci-dessous) sont remplies.

**a) Agréments**

L'assureur-maladie reprenant doit disposer d'un agrément de la FINMA (ou éventuellement de l'autorité de surveillance compétente au préalable) pour l'exploitation des assurances complémentaires LCA (branches 1 et 2) s'il désire fusionner avec un assureur-maladie exploitant les assurances complémentaires. S'il n'est pas en possession de l'agrément requis, il doit demander, avant la fusion, l'autorisation d'exploiter l'assurance complémentaire. 12

**b) Fortune liée**

L'assureur-maladie reprenant doit, à partir du moment de la fusion, présenter une fortune liée unique qui se compose de la fortune liée de l'assureur-maladie cédant et de celle de l'assureur-maladie reprenant. Le jour de référence, les valeurs de couverture de la fortune liée de l'assureur-maladie cédant doivent avoir été transférées intégralement sur le compte bancaire « fortune liée » de l'assureur reprenant. 13

**c) Réserves LSA et provisions pour les assurances LCA**

Les réserves LSA et provisions de l'assureur-maladie cédant reviennent à la caisse-maladie reprenante par succession universelle. L'assureur-maladie reprenant doit présenter dans le bilan d'ouverture, à partir du moment de la fusion, les réserves LSA et provisions qui se composent des réserves LSA et provisions de l'assureur-maladie cédant et de l'assureur-maladie reprenant. 14

**d) Plan d'exploitation**

Le plan d'exploitation de l'assureur-maladie reprenant doit concorder avec la nouvelle situation. Si tel n'est pas le cas, la société reprenante doit présenter une demande en conséquence (les modifications du plan d'exploitation sont soumises à autorisation dans les cas énumérés à l'art. 5, al. 1, LSA et doivent être communiquées à la FINMA dans les cas énumérés à l'art. 5, al. 2, LSA). 15

**e) Contrats LCA**

Les contrats d'assurance LCA de l'assureur-maladie cédant reviennent à la caisse-maladie reprenante par succession universelle. Sous réserve d'un droit de résiliation contractuel de l'assureur, ils doivent être maintenus sans changement. L'information qu'il est prévu de donner aux clients et le traitement des réclamations en rapport avec la fusion doivent garantir la protection des intérêts des assurés. 16

### f) Résiliation par le preneur d'assurance

Selon la pratique constante de surveillance de la FINMA, une fusion ne constitue pas un transfert de portefeuille. Par conséquent, elle n'engendre pas de droit de résiliation pour le preneur d'assurance (cf. Cm 6). La FINMA recommande cependant aux assureurs de faire preuve de souplesse. 17

### C. Obligations envers la FINMA découlant de la fusion

Fortune liée (pour les fusions effectives le 1er janvier) : 18

L'assureur-maladie reprenant doit présenter, à partir du moment de la fusion (1er janvier), une fortune liée unique qui se compose de la fortune liée de l'assureur-maladie repris et de celle de l'assureur-maladie reprenant. Le montant de cette fortune liée unique doit être communiqué dans les trois mois à compter du 1er janvier.

Fortune non liée (pour les fusions effectives le 1er janvier) : 19

L'assureur-maladie reprenant doit, au moment du premier compte rendu à l'OFSP après la fusion, livrer une attestation indiquant le montant des réserves et provisions (formulaire EF1).

Compte rendu obligatoire : 20

si l'assureur-maladie cédant n'a pas encore remis son dernier rapport d'activité à la FINMA au moment de la fusion, cette obligation revient à l'assureur-maladie reprenant. Dans ce cas, c'est donc ce dernier qui se charge d'établir le dernier rapport d'activité de l'assureur-maladie cédant.

Taxe de surveillance : 21

si l'assureur-maladie cédant n'a pas encore acquitté de taxe de surveillance pour son dernier exercice au moment de la fusion, cette obligation revient à l'assureur-maladie reprenant. Dans ce cas, c'est donc à ce dernier d'acquitter la dernière taxe de surveillance de l'assureur-maladie repris.

### III. Transferts de patrimoine

Rapport entre le transfert de patrimoine au sens de la loi sur la fusion (LFus) et le transfert de portefeuille au sens de la loi sur la surveillance des assurances (art. 62)

Si un assureur-maladie envisage de transférer un ensemble d'éléments de fortune par un transfert de patrimoine, ce sont les dispositions de la LFus qui font foi. L'OFSP est seul compétent en qualité d'autorité de surveillance de l'institution. Un transfert de patrimoine selon la LFus n'est pas soumis à l'approbation de la FINMA. 22

Cependant, si le transfert de patrimoine comprend une partie ou l'intégralité du portefeuille de l'assureur transférant, l'art. 62 LSA s'applique, et par consé- 23

quent l'approbation obligatoire de la FINMA selon l'art. 62, al. 1, LSA est exigée. Si ce cas devait se présenter, le «Mémento sur les transferts de portefeuille des assurances-maladie complémentaires» doit être demandé à la FINMA.

#### **IV. Scissions, transformations et fusions par combinaison**

Les scissions, transformations ou fusions par combinaison d'assureurs-maladie selon la LAMal étaient rares jusqu'à présent dans le domaine des assurances complémentaires, c'est pourquoi elles ne sont pas abordées dans la présente circulaire. Si un tel cas devait cependant se présenter, la FINMA est à disposition pour en discuter.

24





FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

**Circulaire 2008/16 : Exigences posées à l'actuaire responsable**

Référence :	Circ.-FINMA 08/16 Actuaire responsable
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Prescription-OFAP 5.1/2006 Actuaire responsable du 1 <sup>er</sup> mars 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LSA art. 23 OS art. 99
Annexe :	Déclaration

Destinataires							
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directeurs de fonds	SICAV	SICAF	OAR	Sociétés d'audit
Groupes et congl. financiers	Groupes et congl. d'assur.	Négociants en valeurs mob.	Société en comm. de PCC	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC CH	IFDS	Agences de notation
Autres intermédiaires	Intermédiaires d'assur.			Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Entités surveillées par OAR	
	X			Autres intermédiaires			

La FINMA édicte sur la base des art. 99 OS, 23 LSA et 7, al. 1, let. b LFINMA la circulaire suivante (les paragraphes qui ne sont pas numérotés ont valeur de commentaire) : 1

1. Par titre équivalent au sens de l'art. 99 al. 1 OS, il faut entendre un titre d'actuaire pleinement qualifié (fully qualified member, "Full Member") d'une association d'actuaire étrangère qui présente des exigences équivalentes à celles de l'ASA. 2

Les listes des associations d'actuaire étrangères qui délivrent de tels titres peuvent être trouvées, pour l'Europe à l'adresse [www.gcactuaries.org](http://www.gcactuaries.org) (sous The Group Information / Member Associations), pour les autres pays à l'adresse [www.actuaries.org](http://www.actuaries.org) (sous adhésion / membres titulaires). 3

2. Par formation spécialisée analogue au sens de l'art. 99 al. 2 OS, on entend des études académiques en mathématiques ou en physique. Les candidats doivent en outre remettre une déclaration par laquelle ils s'engagent à n'endosser que des tâches actuarielles pour lesquelles ils sont qualifiés. 4

Un modèle de cette déclaration est joint à la présente circulaire (cf. annexe). 5

3. Une personne est réputée familiarisée avec les spécificités suisses selon l'art. 99 al. 3 OS si, durant les trois dernières années, elle a exercé en Suisse une large activité actuarielle dans les branches exploitées par l'entreprise d'assurance concernée. Les personnes qui ne remplissent pas cette condition doivent prouver qu'elles disposent de connaissances équivalentes et qui correspondent à leur domaine d'activités. 6
- Selon l'art. 23 al. 2 LSA, l'actuaire responsable doit pouvoir apprécier correctement les conséquences financières de l'activité de l'entreprise d'assurance. Si l'actuaire responsable exerce une fonction dirigeante, il peut surgir des conflits d'intérêt qui, selon les circonstances, peuvent entraver sa capacité à apprécier les risques. Cela a amené la FINMA à édicter les prescriptions consignées aux chiffres 4 et 5. 7
4. Dans la communication de l'actuaire responsable désigné, il doit être mentionné quel est son rapport avec l'entreprise d'assurance. 8
5. Si la personne retenue pour être l'actuaire responsable exerce simultanément une fonction de membre de la direction ou du conseil d'administration, la FINMA se réserve le droit de lier sa nomination à des conditions visant à réduire les conflits d'intérêt potentiels. 9

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2008/17 : Echange d'information entre les OAR et la FINMA concernant les affiliations, les exclusions et les démissions d'intermédiaires financiers

Référence :	Circ.-FINMA 08/17 Echange d'information OAR/FINMA
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-AdC LBA 2006/1 Echange d'information du 10 avril 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29 LBA art. 2 al. 3, 18 ss, 26, 27 OAIF-FINMA art. 11
Annexe :	Bases légales et pratique de la FINMA

		Destinataires														
LB	LSA	LBVM	LPCC						LBA	Autres						
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directeurs de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC CH	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
Groupes et congl. financiers	Groupes et congl. d'assur.	Négociants en valeurs mob.										X	X	X		
Autres intermédiaires	Intermédiaires d'assur.															

### I. Introduction

Il incombe à la FINMA de s'assurer que chaque personne exerçant à titre professionnel l'activité d'intermédiaire financier dans le secteur non bancaire soit affiliée en temps utile à un organisme d'autorégulation (OAR) ou au bénéfice d'une autorisation octroyée par la FINMA. 1

Pour remplir cette tâche de manière efficace, la FINMA doit pouvoir compter sur les informations relatives aux éventuels intermédiaires financiers actifs illégalement. Ces informations lui sont transmises par d'autres autorités, les participants au marché eux-mêmes ainsi que par les OAR. En particulier en relation avec l'affiliation, l'exclusion et la démission d'intermédiaires financiers, les OAR disposent régulièrement d'informations particulièrement utiles à la FINMA dans son activité de surveillance. 2

En principe, l'échange d'informations entre les OAR et la FINMA est régi par les art. 26 et 27 LBA. En sus, la FINMA est autorisée à requérir des OAR tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour accomplir sa tâche (art. 29 LFINMA). 3

La présente circulaire se fonde sur les dispositions légales précitées et décrit l'échange d'information requis par la loi et attendu par la FINMA afin de remplir efficacement ses tâches en ce qui concerne :

- l'affiliation à un OAR ; y compris
  - le retrait d'une demande d'affiliation par le demandeur ;
  - le refus d'une affiliation par l'OAR ;
- l'exclusion d'un membre par l'OAR ;
- la démission d'un membre de l'OAR.

Requérants et membres démissionnaires ou exclus sont informés par les OAR du fait que ces derniers communiquent leurs décisions à la FINMA. Il est de plus attendu des OAR qu'ils orientent les intermédiaires financiers concernés sur les bases juridiques de leur assujettissement, l'art. 11 OAIF-FINMA ainsi que sur les dispositions pénales relatives à l'exercice d'une activité sans autorisation. L'annexe à la présente circulaire contient un bref résumé des dispositions légales ainsi que de la pratique de la FINMA relative à la réglementation des démissions et exclusions.

## II. Affiliation d'un intermédiaire financier à un OAR

Les OAR doivent communiquer toutes les affiliations de nouveaux membres à la FINMA dans le cadre des annonces trimestrielles ordinaires. Les annonces lors du jour d'affiliation peuvent être dans l'intérêt des intermédiaires financiers concernés lorsque des tiers se renseignent sur leur statut réglementaire auprès de la FINMA.

En sus des annonces trimestrielles, lorsqu'ils savent ou doivent présumer qu'un intermédiaire financier a contrevenu aux obligations de l'art. 11 al. 1 let. b OAIF-FINMA, les OAR informent la FINMA sans délai après l'affiliation en indiquant tous les éléments pertinents dont ils disposent.

## III. Retrait d'une demande d'affiliation

Les OAR annoncent sans délai à la FINMA les intermédiaires financiers qui ont déposé une demande d'affiliation et qui l'ont retiré ultérieurement. Ils préciseront les motifs de retrait qui leur ont été indiqués.

Si l'OAR sait ou doit présumer qu'un intermédiaire financier qui a retiré sa demande d'affiliation est ou a été actif en violation de l'art. 11 al. 1 let. b OAIF-FINMA, il communique cette information à la FINMA dans le cadre de l'annonce selon l'alinéa précédant, en indiquant tous les éléments pertinents dont il dispose.

## IV. Refus d'une affiliation

Si un OAR refuse d'affilier un membre, il communique cet état de fait à la FINMA sans délai après la décision de première instance. Si la décision est motivée, ces motifs seront annexés à la communication.

Si l'OAR sait ou doit présumer qu'un intermédiaire financier à qui il a refusé l'affiliation est ou a été actif en violation de l'art. 11 al. 1 let. b OAIF-FINMA, il communique cette information à la FINMA dans le cadre de l'annonce selon l'alinéa précédant, en indiquant tous les éléments pertinents dont il dispose. 11

#### **V. Démission d'un membre d'un OAR**

Toutes les démissions de membres doivent être communiquées à la FINMA par les OAR dans le cadre des annonces trimestrielles ordinaires. 12

En sus des annonces trimestrielles, l'OAR annonce à la FINMA sans délai après la fin de l'affiliation toutes les démissions de membres lorsque l'OAR sait ou doit présumer que le membre démissionnaire est actif à titre professionnel. La lettre de démission sera annexée à cette communication. 13

#### **VI. Exclusion d'un membre d'un OAR**

L'OAR communique à la FINMA sans délai après la décision de première instance si un éventuel recours a été privé de l'effet suspensif, ou dès l'entrée en force de la décision de première instance ou de la décision arbitrale dans tous les autres cas, les exclusions de membres. Si la décision est motivée, ces motifs seront annexés à la communication. 14



FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Annexe de la circulaire 2008/17 : Bases légales et pratique de la FINMA

### I. Bases légales

#### A. L'exercice à titre professionnel de l'intermédiation financière dans le secteur non bancaire

La loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA, RS 955.0) règle les obligations des intermédiaires financiers. Dans le secteur non bancaire, seuls les intermédiaires financiers exerçant l'intermédiation financière à titre professionnel sont soumis à la loi sur le blanchiment (art. 2 al. 3 LBA). Les conditions requises pour qu'une activité soit considérée comme exercée à titre professionnel sont définies dans l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel au sens de la loi sur le blanchiment d'argent (OAIF-FINMA, RS 955.20). 1

#### B. Les obligations lors du passage d'une activité d'intermédiation financière à titre non professionnel à une activité à titre professionnel

L'art. 11 OAIF-FINMA fixe les obligations incombant à une personne morale ou physique passant d'une activité d'intermédiation financière à titre non professionnel à une activité à titre professionnel et qui tombe, par conséquent, dans le champ d'application de la loi sur le blanchiment : 2

- les obligations de diligence selon le chapitre 2 de la loi sur le blanchiment doivent être respectées immédiatement (art. 11 al. 1 let. a) ;
- l'intermédiaire financier doit, dans un délai de deux mois depuis le début de l'exercice de son activité à titre professionnel, avoir obtenu son affiliation à un organisme d'autorégulation (OAR) reconnu par la FINMA ou avoir déposé une demande d'autorisation auprès de la FINMA (art. 11 al. 1 let. b).

En outre, il est interdit à l'intermédiaire financier, tant qu'il n'est pas affilié à un OAR ou n'a pas reçu d'autorisation de la FINMA : 3

- d'établir de nouvelles relations d'affaires assujetties (art. 11 al. 2 let. a) ;
- d'effectuer, dans le cadre des relations d'affaires assujetties existantes, des actes qui ne sont pas absolument nécessaires à la conservation du patrimoine (art. 11 al. 2 let. b)

#### C. Surveillance par la FINMA

Les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 3 LBA qui ne sont pas affiliés à un OAR sont directement soumis à la surveillance de la FINMA. Cette dernière peut, conformément à l'art. 18 al. 2 LBA, effectuer des contrôles sur 4



place ou charger une société d'audit qu'elle aura désignée d'effectuer ces contrôles.

D. Mesures nécessaires au rétablissement de la légalité

En se fondant sur les art. 31 ss LFINMA et l'art. 20 LBA, la FINMA peut, lors de violations de loi sur le blanchiment et en particulier lorsqu'une activité assujettie est exercée illégalement, prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la légalité. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la liquidation de l'intermédiaire financier ou à sa radiation au registre du commerce. 5

E. Les dispositions pénales relatives à la conduite d'affaires sans autorisation

Celui qui exerce l'intermédiation financière dans le secteur non bancaire (art. 2 al. 3 LBA) sans être affilié à un OAR ou sans être au bénéfice d'une autorisation de la FINMA (art. 14 LBA en relation avec l'art. 11 al. 1 let. b OAIF-FINMA), exerce cette activité illégalement et encourt selon l'art. 44 LFINMA une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. 6

II. Pratique de la FINMA

A. Démission d'un intermédiaire financier d'un OAR

Lorsqu'un intermédiaire financier démissionne d'un OAR, il doit, au moment où sa démission entre en force, avoir obtenu une affiliation auprès d'un autre OAR reconnu par la FINMA ou avoir déposé une demande d'autorisation d'exercer une activité d'intermédiaire financier auprès de la FINMA (art. 14 LBA) pour pouvoir continuer d'exercer légalement l'intermédiation financière à titre professionnel. 7

B. Exclusion d'un membre d'un OAR

Lorsqu'un OAR exclut l'un de ses membres, ce dernier doit, dans un délai de deux mois suivant l'entrée en force de la décision d'exclusion et pour autant qu'il souhaite continuer d'exercer l'intermédiation financière au sens de l'art. 2 al. 3 LBA, avoir obtenu son affiliation à un autre OAR reconnu par la FINMA ou avoir déposé une demande d'autorisation d'exercer l'intermédiation financière à titre professionnel auprès de la FINMA (application de l'art. 28 al. 2-4 LBA par analogie). 8

Pendant ce délai de deux mois, l'intermédiaire financier peut exercer sans restriction son activité d'intermédiation financière, pour autant que la FINMA n'ait pas pris de mesures au sens des art. 31 ss LFINMA et art. 20 LBA. 9

Après l'expiration du délai de deux mois après l'entrée en force de la décision d'exclusion, l'exercice de l'intermédiation financière sans une affiliation auprès d'un OAR ou sans le dépôt d'une demande d'autorisation auprès de la FINMA est illégal. La FINMA peut mettre un terme à une telle activité en application des art. 31 ss LFINMA et art. 20 LBA. En outre, l'intermédiaire financier s'expose aux sanctions de l'art. 44 LFINMA. 10



FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2008/24 : Surveillance et contrôle interne dans le secteur bancaire

Référence :	Circ.-FINMA 08/24 Surveillance et contrôle interne – banques
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 06/6 Surveillance et contrôle interne du 27 septembre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 al. 2 let. a, 3b–3g, 4 <sup>quinièmes</sup> OB art. 8 al. 2, 9 LBVM art. 10 al. 2 let. a et al. 5, 14 OBVM art. 19, 20, 29 OFR art. 6–11

Destinataires																
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres									
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC CH	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X		X													

### I. Objet

La présente circulaire contient les prescriptions relatives au « corporate governance », à la surveillance de l'activité commerciale ainsi qu'au contrôle interne et à sa surveillance par les organismes compétents dans les banques, les négociants en valeurs mobilières, les groupes financiers (art. 3c al. 1 LB) et les conglomerats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières (art. 3c al. 2 LB). Ceux-ci sont désignés ci-après par le terme d'« établissements ».

Par contrôle interne (synonyme : système de contrôle interne), on entend l'ensemble des structures et processus de contrôle qui, à tous les échelons de l'établissement, constituent la base de son bon fonctionnement et la réalisation des objectifs de la politique commerciale. Le contrôle interne ne comprend pas uniquement les activités de contrôle a posteriori, mais également celles en rapport avec la gestion et la planification. Un contrôle interne efficace englobe notamment des activités de contrôle intégrées dans les processus de travail, des

procédures dédiées à la gestion des risques et au respect des normes applicables (compliance), un contrôle des risques indépendant de la gestion des risques et la fonction compliance. La révision interne vérifie et évalue le contrôle interne et contribue ainsi à son amélioration constante.

## II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux établissements indiqués au chiffre marginal (ci-après Cm) 1, sous réserve des restrictions suivantes : 3

- Négociants en valeurs mobilières ne bénéficiant pas d'un statut bancaire : les Cm 18–40 ne s'appliquent pas s'il y a identité entre les personnes siégeant au conseil d'administration et celles exerçant la direction opérationnelle. Les Cm 41–53 s'appliquent par analogie. 4
- Banquiers privés : les Cm 18–40 ne s'appliquent pas. Les Cm 41–53 s'appliquent par analogie. S'agissant des autres dispositions, des dérogations et des simplifications sont admises, en accord avec la société d'audit et la FINMA, tant que les partenaires présentent les caractéristiques requises en matière de responsabilité personnelle et de conduite des affaires. 5
- Filiales de banques, de négociants en valeurs mobilières, sociétés filles principalement actives dans le domaine financier détenues directement ou indirectement par des groupes financiers ou conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières, suisses ou étrangers : les Cm 18–40 ne s'appliquent pas, mais la mise en place d'un comité d'audit est conseillée. Les Cm 41–53 sont applicables par analogie. 6
- Succursales d'établissements étrangers : les Cm 9–53 ne s'appliquent pas. Les autres dispositions s'appliquent par analogie. 7
- Entreprises qui ne sont pas principalement actives dans le domaine financier appartenant à des groupes financiers ou des conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières : la circulaire ne s'applique pas. En cas de doute, certaines sociétés du groupe peuvent être expressément exemptées de son application à la demande de la société mère. 8

## III. Conseil d'administration

### A. Tâches et responsabilités

#### a) Surveillance et contrôle interne

Il incombe au conseil d'administration, c'est-à-dire à l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle, de réglementer, d'instaurer, de maintenir, de surveiller et de valider régulièrement un contrôle interne approprié. Ce dernier doit être adapté à la taille, à la complexité, à la structure et au profil de risque de l'établissement. 9

En instaurant un contrôle interne basé sur une analyse systématique des ris- 10

ques et en le surveillant, le conseil d'administration s'assure que tous les risques significatifs auxquels s'expose l'établissement sont identifiés, limités et surveillés. Dans les groupes financiers et les conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières, il convient en particulier de prendre aussi en compte les risques résultant du regroupement de plusieurs entreprises en une entité économique unique. L'analyse systématique des risques doit être documentée par écrit.

Le conseil d'administration doit discuter régulièrement avec la direction de son appréciation sur l'adéquation et de l'efficacité des mesures du contrôle interne. 11

#### **b) Environnement de contrôle**

Par la remise d'instructions à la direction opérationnelle, le conseil d'administration fait en sorte que les collaborateurs de tous les échelons hiérarchiques connaissent et comprennent leurs responsabilités et devoirs dans le processus de contrôle interne. 12

Le conseil d'administration veille à ce que la pression éventuellement exercée sur les collaborateurs de tout échelon hiérarchique pour la réalisation d'objectifs ne puisse pas conduire à contourner les mécanismes de contrôle. Il fait en sorte que les systèmes de rémunération ne créent aucune incitation au non-respect des mécanismes de contrôle. 13

Le conseil d'administration fait en sorte que la gestion des conflits d'intérêts soit réglée. Lorsque, dans un cas particulier, un conflit d'intérêts ne peut être évité, l'établissement prend des mesures afin de le gérer. 14

#### **c) Instauration et surveillance de la révision interne**

Le conseil d'administration instaure une révision interne, qui lui est directement subordonnée ou qui est subordonnée au comité d'audit (ou à un autre comité). En ce qui concerne l'organisation, les tâches et les responsabilités ainsi que les obligations de rendre compte et de rapporter, voir Cm 54–79. 15

Le conseil d'administration ou le comité responsable surveille et juge l'efficacité de la révision interne et s'assure régulièrement que celle-ci dispose de ressources et de compétences appropriées ainsi que de l'indépendance et de l'objectivité adéquates pour assumer ses tâches de contrôle au sein de l'établissement. 16

### **B. Membres du conseil d'administration**

#### **a) Exigences générales**

Pour accomplir ses tâches, le conseil d'administration doit satisfaire, en tant qu'organe, les conditions requises à cet effet, notamment en termes de compétences professionnelles, d'expérience et de disponibilité. Il évalue au moins une fois par an et par écrit les objectifs atteints et son mode de travail. 17

## b) Indépendance

Les membres du conseil d'administration organisent leurs rapports personnels et professionnels de manière à éviter autant que possible les conflits d'intérêts avec l'établissement. En vertu de l'art. 8 al. 2 OB, il est en particulier interdit aux membres du conseil d'administration de faire simultanément partie de la direction opérationnelle de l'établissement. 18

Le conseil d'administration est composé pour un tiers au moins de membres répondant aux critères d'indépendance énoncés aux Cm 20–24. Les noms de ces membres doivent figurer dans le rapport annuel. Si moins du tiers des administrateurs satisfont aux exigences d'indépendance, une justification doit être fournie dans le rapport annuel. 19

Un membre du conseil d'administration est réputé indépendant s'il satisfait au moins aux critères suivants : 20

- il n'occupe pas d'autre fonction dans l'établissement et n'en a pas occupé au cours des deux dernières années; 21
- il n'a pas occupé, au cours des deux dernières années, la fonction de réviseur responsable de l'établissement au sein de la société d'audit; 22
- il n'entretient avec l'établissement aucune relation d'affaires qui, par sa nature ou son ampleur, conduit à un conflit d'intérêts, et 23
- il ne détient pas de participation qualifiée (au sens de l'art. 3 al. 2 let. c<sup>bis</sup> LB et de l'art. 10 al. 2 let. d LBVM) dans l'établissement, ni ne représente un détenteur d'une telle participation. 24

Les membres du conseil d'administration de banques cantonales ou communales désignés ou élus par les cantons, communes ou autres corporations de droit public cantonales ou communales qui contrôlent ces établissements sont réputés indépendants au sens du Cm 24 si : 25

- ils n'appartiennent pas au gouvernement ou à l'administration du canton ou de la commune ni à une autre corporation de droit public communale ou cantonale, et 26
- ils ne reçoivent pas d'instructions de l'organe qui les a élus relatives à leur activité en tant que membres du conseil d'administration. 27

## C. Répartition des tâches au sein du conseil d'administration et de ses comités

Le conseil d'administration peut instaurer des comités chargés de le seconder ou confier des tâches à certains de ses membres. 28

Un comité d'audit doit être instauré dès lors que l'établissement atteint une certaine taille ou un certain niveau de complexité (Cm 32–36). 29

Lorsqu'un établissement ne dispose pas d'un comité d'audit, le conseil 30

d'administration charge un ou deux administrateurs indépendants répondant aux exigences du Cm 39, mais en principe pas le président du conseil d'administration, d'accomplir les tâches définies aux Cm 41–53. La FINMA peut octroyer des dérogations. Si les tâches mentionnées sont confiées au président du conseil d'administration, une justification doit être fournie dans le rapport annuel.

Les tâches et compétences déléguées à des comités ou à des personnes, de même que les obligations correspondantes en matière d'information, de coordination et de rapport, doivent être réglées par le conseil d'administration. Dans tous les cas, le conseil d'administration reste collectivement responsable des tâches déléguées. 31

#### D. Comité d'audit

##### a) Critères régissant l'instauration d'un comité d'audit

Les établissements instaurent un comité d'audit (« audit committee ») dès lors qu'au moins un des critères énumérés aux Cm 33–36 s'applique : 32

- total du bilan > 5 milliards de CHF 33
- volume des dépôts (portefeuilles de titres et de métaux précieux déposés par les clients, sans les banques, selon le reporting prudentiel AU 001 / AU 101) > 10 milliards de CHF 34
- fonds propres requis en vertu de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) > 200 millions de CHF 35
- cotation (titres de participation) 36

Lorsqu'un établissement s'abstient de créer un comité d'audit bien qu'un ou plusieurs des critères définis aux Cm 33–36 s'appliquent, une justification doit être fournie dans le rapport annuel. 37

##### b) Exigences concernant les membres d'un comité d'audit

La majorité des membres doivent satisfaire aux exigences en matière d'indépendance définies aux Cm 20–24; si moins de la moitié des membres satisfont à ces exigences, une justification doit être fournie dans le rapport annuel. 38

Les membres du comité d'audit disposent de bonnes connaissances et d'expérience en matière financière et comptable et connaissent l'activité de réviseur interne et externe. 39

Le président du conseil d'administration ne fait en principe pas partie du comité d'audit. Si l'établissement décide qu'il en fait partie, une justification doit être fournie dans le rapport annuel. 40



c) **Tâches d'un comité d'audit**

Le comité d'audit peut attribuer des mandats dans le cadre de ses fonctions. 41

aa) *Surveillance et évaluation de l'intégrité des boucllements financiers*

Le comité d'audit :

- procède à une analyse critique des boucllements financiers, c'est-à-dire des comptes de l'entreprise et, le cas échéant, du groupe, des comptes annuels et intermédiaires (publiés) ainsi que l'établissement en conformité avec les principes comptables appliqués, et apprécie notamment l'évaluation des principaux postes du bilan et hors bilan; 42
- discute les boucllements financiers et la qualité des procédures comptables sous-jacentes avec le membre de la direction chargé des finances et de la comptabilité, le réviseur responsable ainsi que le responsable de la révision interne; 43
- rend compte au conseil d'administration des travaux effectués conformément aux Cm 42-43 et émet une recommandation dans laquelle il indique s'il estime que les comptes peuvent être soumis à l'assemblée des détenteurs du capital. La décision appartient à l'ensemble du conseil d'administration. 44

bb) *Surveillance et évaluation du contrôle interne dans le domaine de l'établissement des rapports financiers*

Le comité d'audit :

- surveille et évalue l'adéquation et l'efficacité du contrôle interne dans le domaine de l'établissement des rapports financiers; 45
- s'assure, en cas de modifications substantielles du profil de risque de l'établissement, que le contrôle interne dans le domaine de l'établissement des rapports financiers est adapté en conséquence. 46

cc) *Surveillance et évaluation de l'efficacité de la société d'audit et de sa coopération avec la révision interne*

Le comité d'audit :

- évalue l'analyse des risques, la stratégie d'audit en découlant et le plan d'audit axé sur les risques de la société d'audit, ceci au moins une fois par an et en cas de modifications substantielles du profil de risque de l'établissement (Circ.-FINMA 08/41 Question en matière d'audit); 47
- procède à une analyse critique des rapports d'audit sur l'audit des comptes annuels et l'audit prudentiel (cf. Circ.-FINMA Questions en matière d'audit) et les commente avec le réviseur responsable; 48

- s'assure que les insuffisances constatées sont corrigées et que les recommandations de la société d'audit sont mises en œuvre; 49
  - évalue les prestations et les rémunérations de la société d'audit et s'assure de leur indépendance; 50
  - évalue la coopération entre société d'audit et révision interne. 51
- dd) Evaluation du contrôle interne qui ne porte pas sur le domaine de l'établissement des rapports financiers et de la révision interne*

Le comité d'audit :

- évalue le bon fonctionnement du contrôle interne qui ne porte pas sur le domaine de l'établissement des rapports financiers, notamment la fonction de compliance et le contrôle des risques, dans la mesure où ce jugement n'est pas effectué par d'autres comités du conseil d'administration; 52
- doit être informé des résultats des contrôles effectués par la révision interne et entretenir des contacts réguliers avec le responsable de cette dernière, même si la révision interne est subordonnée, conformément aux Cm 28 et 31, à l'ensemble du conseil d'administration ou à un autre comité appartenant à ce dernier. 53

#### IV. Révision interne

##### A. Instauration

Chaque établissement est tenu d'instituer une révision interne (cf. art. 9 al. 4 OB et art. 20 al. 2 OBVM). 54

Dans des cas particuliers, la FINMA peut, après consultation de la société d'audit, exempter un établissement de l'obligation prévue au Cm 54. 55

Lorsque l'instauration d'une révision interne propre à l'établissement n'apparaît pas appropriée, les tâches de révision interne peuvent être confiées à : 56

- la révision interne de la société mère ou la révision interne d'une autre société du groupe, dans la mesure où il s'agit d'une banque, d'un négociant en valeurs mobilières ou d'un autre intermédiaire financier (par exemple une compagnie d'assurances) soumis à une surveillance étatique (pour les banques étrangères, dans le cadre de l'art. 4<sup>quinquies</sup> LB), 57
- une seconde société d'audit indépendante de celle de l'établissement, ou 58
- un tiers indépendant, à condition que la société d'audit confirme sa qualification professionnelle. 59

##### B. Positionnement hiérarchique et organisation

La révision interne est directement subordonnée au conseil d'administration 60

ou à l'un de ses comités et elle exécute les tâches de révision et de surveillance que celui-ci lui confie. La révision interne rend compte prioritairement à l'instance du conseil d'administration à laquelle elle est directement subordonnée.

La révision interne du groupe financier ou du conglomérat financier s'étend au minimum à toutes les entreprises devant être consolidées conformément aux art. 3b–3g LB, aux art. 10 al. 5 et 14 LBVM ainsi qu'aux art. 6–10 OFR. Lorsqu'il existe, dans des sociétés du groupe, des départements de révision autonomes, ceux-ci doivent être fonctionnellement subordonnés à la révision interne du groupe financier ou du conglomérat financier. 61

Le responsable de la révision interne est nommé par le conseil d'administration. 62

La révision interne travaille indépendamment des processus d'affaires quotidiens. 63

La révision interne dispose d'un droit de contrôle illimité au sein de l'établissement et de ses entreprises devant être consolidées au sens du Cm 61. Elle a un droit d'accès illimité à tous les livres, documents, procès-verbaux et autres notes, ainsi qu'aux supports de données et systèmes. Tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses travaux d'audit doivent être mis à sa disposition. 64

Les bases nécessaires à la révision interne, telles qu'un règlement précisant son organisation, ses tâches et ses responsabilités, doivent être édictées selon les rapports de subordination directs par le conseil d'administration ou le comité responsable. Pour le reste, la révision interne définit elle-même son mode de travail (par exemple méthodologie, types d'audits, formation et perfectionnement). 65

La révision interne doit répondre aux exigences qualitatives de l'Association suisse d'audit interne (ASAI). Des dérogations doivent être justifiées dans le rapport annuel. Le travail de la révision interne est fondé sur les « Standards for the Professional Practice » de l'Institute of Internal Auditors (IIA). 66

La révision interne doit être aménagée en fonction de la taille, de la complexité et du profil de risque de l'établissement et forme, au plan organisationnel, une unité autonome. Elle doit disposer de personnel et de ressources matérielles (par exemple outils informatiques) suffisants pour exécuter son mandat. Dans l'ensemble, les cadres doivent disposer de connaissances approfondies des domaines d'activité dans lesquels l'établissement opère. D'une manière générale, il faut veiller à ce que la régularité de la gestion et l'adéquation du système de contrôle interne soient évaluées par des réviseurs qualifiés. 67

Le système de rémunération des collaborateurs de la révision interne ne doit pas comprendre d'éléments susceptibles de générer des conflits d'intérêts. En particulier, la rémunération (par exemple salaires, bonus, honoraires et primes) ne doit pas dépendre du résultat de produits ou transactions spécifiques. 68

## C. Tâches et responsabilités

### a) Evaluation des risques, planification des révisions et rapports

La révision interne fournit des bases décisionnelles importantes permettant d'apprécier si l'établissement possède un système de contrôle interne efficace et adapté à son profil de risque. 69

La révision interne procède au moins une fois par an à une évaluation globale des risques encourus par l'établissement, en tenant dûment compte des évolutions externes (par exemple contexte économique, modifications réglementaires) et des facteurs internes (par exemple projets importants, réorientation de l'activité). 70

Sur la base de cette évaluation des risques, la révision interne fixe les objectifs d'audit principaux de la période d'audit suivante. 71

En outre, la révision interne veille à ce que toutes les activités de l'établissement comportant un risque soient soumises, dans le cadre d'une planification pluri-annuelle, à un audit effectué par elle-même ou par la société d'audit. 72

La révision interne informe par écrit le conseil d'administration ou le comité responsable et la direction opérationnelle de son évaluation des risques et de ses objectifs d'audit et fait approuver ces derniers, ainsi que la planification de l'audit, par le conseil d'administration ou le comité responsable. Elle distribue à la société d'audit une copie des documents. 73

Pendant la période d'audit, la révision interne évalue si des modifications substantielles du profil de risque sont intervenues et si celles-ci requièrent un ajustement de la planification de l'audit. Dans l'affirmative, la révision interne soumet en temps utile les modifications substantielles de la planification annuelle au conseil d'administration ou au comité responsable pour approbation. Elle informe la société d'audit de ces changements. 74

La révision interne rend compte au conseil d'administration ou au comité responsable et à la direction, en temps utile et par écrit, de toutes les constatations importantes effectuées dans le cadre d'un audit. 75

Au moins une fois par an, la révision interne rédige un rapport écrit sur les résultats essentiels des audits effectués et sur ses principales activités pendant la période et le soumet, avec les conclusions qui en découlent, au conseil d'administration ou au comité responsable pour information. Ce rapport sera également adressé à la direction et à la société d'audit. 76

En outre, la révision interne informe au moins une fois par semestre le conseil d'administration ou le comité responsable des corrections apportées aux insuffisances constatées et de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la révision interne et de la société d'audit. La remise de cette information ainsi que le suivi correspondant (« audit tracking ») peuvent être assurés par une autre instance indépendante au sein de l'établissement, par exemple par la fonction de compliance ou le contrôle des risques. 77

## b) Répartition des tâches entre révision interne et société d'audit

La révision interne et la société d'audit coordonnent leurs activités dans le cadre de la détermination de leurs objectifs et stratégies d'audit respectifs. Elles défendent ainsi leurs points de vue respectifs et peuvent fixer sur cette base une approche commune. La révision interne reste responsable de la réalisation de ses objectifs d'audit. 78

La révision interne communique en temps utile ses rapports à la société d'audit. La société d'audit est en droit de consulter les documents de travail de la révision interne. Inversement, la société d'audit met ses rapports d'audit à disposition de la révision interne. 79

## V. Direction opérationnelle

### A. Tâches et responsabilités

La direction opérationnelle met en œuvre les instructions du conseil d'administration en matière d'instauration, de maintien et de suivi régulier du contrôle interne. 80

La direction opérationnelle :

- élabore des procédures appropriées pour identifier, mesurer, évaluer, analyser et contrôler les risques pris par l'établissement. La concrétisation des activités de contrôle intégrées dans les processus de travail conformément aux Cm 87–96, la fonction de compliance définie aux Cm 100–112 et le contrôle des risques prévu aux Cm 113–125 en font en particulier partie; 81
- met en place et documente une structure d'organisation qui définit clairement les responsabilités, compétences, obligations de rendre compte, pouvoirs d'injonction et de décision ainsi que les flux d'informations; 82
- veille à ce que toutes les informations importantes sur l'évolution de l'entreprise soient collectées, distribuées et traitées (système de gestion de l'information); 83
- vérifie régulièrement l'adéquation du contrôle interne; 84
- rend périodiquement compte au conseil d'administration de l'efficacité du contrôle interne et l'informe, ainsi que la révision interne, immédiatement en cas de constatations graves. 85

### B. Séparation des fonctions et activités de contrôle

La direction opérationnelle veille à une séparation appropriée des fonctions et évite l'attribution de responsabilités conflictuelles. Dans les cas où une séparation des fonctions ne peut pas être entièrement réalisée en raison de la taille de l'entreprise, elle attache une importance particulière à un renforcement conséquent de la responsabilité de conduite des instances hiérarchiques. 86

Des activités de contrôle, qui font partie intégrante de l'ensemble des processus 87

de travail, sont prévues, par exemple sous forme de :

- contrôles de déroulement : ceux-ci constatent les écarts par rapport aux objectifs à un moment où des corrections sont encore aisément réalisables; 88
- contrôles de résultat : ceux-ci comparent les objectifs fixés aux résultats effectivement atteints. Ils sont utilisés lorsque qu'il n'est plus nécessaire et/ou plus possible d'apporter directement des corrections; 89
- vérifications de comportement : celles-ci sont utilisées pour vérifier le comportement d'individus ou d'unités organisationnelles. Elles sont notamment mises à contribution lorsqu'aucun résultat quantitatif ne peut être observé. 90
- Les activités de contrôle applicables sont notamment les suivantes : 91
- contrôles d'activités : des rapports adaptés au niveau hiérarchique sur la performance économique et la situation en matière de risques et de contrôle doivent être régulièrement remis aux différents échelons de fonctions, qui les soumettent à un regard critique; 92
- contrôles physiques : par exemple sous forme de l'application du principe des quatre yeux, de limitation de l'accès technique au numéraire et aux objets de valeur, d'inventaires périodiques; 93
- vérification du respect des limites prescrites; 94
- vérification du respect des compétences et autorisations, en particulier des autorisations relatives à l'accès aux systèmes informatiques et aux données de base, ainsi qu'à leurs mutations (« golden-keyholders »); 95
- vérification et contrôles de concordance, par exemple de transactions et de positions comptables. 96

### C. Compliance (respect des normes)

On entend par compliance la conformité aux prescriptions légales, réglementaires et internes, ainsi que le respect des normes et règles déontologiques en usage sur le marché concerné. 97

Le risque de compliance correspond au risque de manquements aux prescriptions, normes et règles et aux sanctions légales et réglementaires, pertes financières ou atteintes à la réputation qui peuvent en découler. 98

Il incombe à la direction opérationnelle de mettre en place des systèmes et des processus internes appropriés pour assurer la compliance au sein de l'établissement. A cet effet, elle prend toutes mesures et dispositions opérationnelles requises, veille notamment à ce qu'un ensemble adéquat d'instructions soit établi et organise l'implication de tous les collaborateurs, à tous les échelons, dans le maintien de la compliance. Dans les établissements opérant à l'échelle internationale, il convient en particulier de s'assurer que les instructions produisant effet dans plusieurs pays soient compatibles avec le droit local. 99

## D. Fonction de compliance

### a) Instauration et positionnement hiérarchique

Chaque établissement se dote d'une fonction de compliance qui, dans le cadre de sa mission, dispose d'un droit illimité à l'information, à son accès et à sa consultation. La fonction de compliance est intégrée dans l'organisation globale de l'établissement, mais indépendante de ses activités opérationnelles génératrices de revenus. 100

La fonction de compliance doit disposer de ressources et de compétences adaptées à la taille de l'établissement, à la complexité de son activité et de son organisation et à son risque de compliance. 101

L'établissement désigne un membre de la direction comme responsable de la fonction de compliance et fait ainsi en sorte que cette dernière puisse accéder librement à la direction. 102

Le système de rémunération des collaborateurs de la fonction de compliance ne doit pas comprendre d'éléments susceptibles de générer des conflits d'intérêts. En particulier, la rémunération (par exemple salaires, bonus, honoraires et primes) ne doit pas dépendre du résultat de produits ou transactions spécifiques. 103

Lorsqu'il n'existe pas de conflits d'intérêts, la fonction de compliance peut constituer un département avec d'autres fonctions internes, par exemple avec le service juridique ou le contrôle des risques. Les tâches de chaque fonction doivent toutefois être clairement définies et attribuées. 104

En particulier dans les établissements dont l'activité et l'organisation sont peu complexes et le risque de compliance faible, la fonction de compliance peut être assurée par des collaborateurs travaillant à temps partiel ou employés parallèlement à une autre fonction interne avec laquelle il n'existe pas de conflits d'intérêts. Elle peut également être assurée dans le cadre d'un contrat d'externalisation. 105

Dans les petits établissements où l'intégration et l'indépendance de la fonction de compliance requises au Cm 100 et l'absence de conflits d'intérêts exigée au Cm 105 ne peuvent pas être entièrement garanties pour des raisons de taille, les tâches incombant à la fonction de compliance doivent être accomplies de manière fiable par un autre biais. Il appartient à la société d'audit d'en juger et de prendre position dans le rapport sur l'audit prudentiel. 106

### b) Tâches et responsabilités

Les tâches, les responsabilités et l'obligation de rapporter incombant à la fonction de compliance doivent être fixées dans une réglementation approuvée par la direction ou le conseil d'administration. 107

En règle générale, les tâches de la fonction de compliance comprennent :

- l'appui et le conseil à la direction opérationnelle et aux collaborateurs en matière d'application et de surveillance de la compliance; 108
- au moins une fois par an, l'évaluation du risque de compliance lié à l'activité de l'établissement et l'élaboration d'un plan d'action axé sur le risque, plan qui doit être approuvé par la direction opérationnelle. Le plan d'action doit aussi être mis à disposition de la révision interne; 109
- l'appui à la direction opérationnelle en matière de formation et d'information des collaborateurs en matière de compliance; 110
- la remise à la direction, en temps utile, de rapports sur les modifications importantes de l'évaluation du risque de compliance, les manquements graves constatés en matière de compliance et les enquêtes menées à ce sujet ainsi que l'appui fourni à la direction opérationnelle lors du choix des instructions à donner ou des mesures à prendre. La révision interne doit en être informée; 111
- la remise au conseil d'administration d'un rapport annuel sur l'évaluation du risque de compliance et l'activité de la fonction de compliance telle que définie aux Cm 108–111. Une copie du rapport doit être aussi mise à disposition de la révision interne et de la société d'audit. 112

## E. Contrôle des risques

### a) Instauration et positionnement hiérarchique

Chaque établissement se dote d'un contrôle des risques qui, dans le cadre de sa mission, dispose d'un droit illimité à l'information, à son accès et à sa consultation. Le contrôle des risques est intégré dans l'organisation globale de l'établissement mais indépendant de ses activités opérationnelles génératrices de revenus. 113

Le contrôle des risques doit disposer de ressources et de compétences adaptées à la taille de l'établissement, à la complexité de son activité et de son organisation et à son profil de risque. 114

L'établissement désigne un membre de la direction opérationnelle en tant que responsable du contrôle des risques et fait ainsi en sorte que le contrôle des risques puisse accéder librement à la direction. 115

Selon les différentes catégories de risques auxquels est exposé l'établissement (par exemple risques de marché, de crédit, opérationnels), le contrôle des risques peut être constitué de plusieurs départements ou fonctions indépendants, qui rendent toutefois tous compte au membre de la direction responsable du contrôle des risques. 116

Le système de rémunération des collaborateurs du contrôle des risques ne doit pas comprendre d'éléments susceptibles de générer des conflits d'intérêts. En particulier, la rémunération (par exemple salaires, bonus, honoraires et primes) ne doit pas dépendre du résultat de produits ou transactions spécifiques. 117



Lorsqu'il n'existe pas de conflits d'intérêts (par exemple avec la fonction de compliance), le contrôle des risques peut constituer un département avec d'autres fonctions internes. Les tâches de chaque fonction doivent toutefois être clairement définies et attribuées. 118

En particulier dans les établissements dont l'activité et l'organisation sont peu complexes et le risque faible, le contrôle des risques peut être assuré par des collaborateurs travaillant à temps partiel ou employés parallèlement à une autre fonction interne avec laquelle il n'existe pas de conflits d'intérêts. 119

Dans les petits établissements où l'intégration et l'indépendance du contrôle des risques requises au Cm 113 et l'absence de conflits d'intérêts exigée au Cm 119 ne peuvent pas être entièrement garanties pour des raisons de taille, les tâches incombant au contrôle des risques doivent être accomplies de manière fiable par un autre biais. Il appartient à la société d'audit d'en juger et de prendre position dans le rapport sur l'audit prudentiel. 120

#### b) Tâches et responsabilités

Les tâches, les responsabilités et l'obligation de rapporter incombant au contrôle des risques doivent être fixées dans une réglementation approuvée par la direction opérationnelle ou le conseil d'administration. 121

Le contrôle des risques surveille, en tant que fonction de contrôle indépendante, le profil de risque pris par l'établissement. Il fournit les informations nécessaires à la surveillance des risques et élabore les bases fondant la politique de risque de l'entreprise (« risk policy »), sa propension au risque (« risk appetite ») et les limites de risque qui doivent être approuvées par la direction opérationnelle ou le conseil d'administration. 122

Il incombe notamment au contrôle des risques d'aménager et de mettre en place des systèmes de surveillance des risques adéquats et de les adapter en fonction des nouvelles affaires et des nouveaux produits, de définir et d'appliquer des bases et des méthodes pour la mesure des risques (par exemple méthodes d'évaluation et d'agrégation, validation de modèles) et de surveiller les systèmes appropriés utilisés pour prendre en compte les dispositions en matière de fonds propres, de répartition des risques et de liquidités. 123

Le contrôle des risques remet au moins une fois par semestre un rapport à la direction opérationnelle relatif aux risques et aux positions-risque. En cas d'évolution particulière de la situation, il en informe immédiatement la direction opérationnelle et la révision interne. 124

Au moins une fois par année, le contrôle des risques présente au conseil d'administration un rapport sur les risques encourus par l'établissement et sur son activité telle que définie aux Cm 122–124. Une copie du rapport doit être aussi mise à disposition de la révision interne et de la société d'audit. 125

#### c) Délimitation par rapport à la gestion des risques

La gestion des risques a pour but la gestion et la restriction complètes et systématiques des risques sur la base de connaissances économiques et statistiques. 126

Elle comprend l'identification, la mesure, l'évaluation, la gestion et l'établissement de rapports sur des positions-risque individuelles ou agrégées. La gestion des risques est assurée, aux niveaux organisationnels appropriés, au moyen de méthodes adéquates qui tiennent compte des particularités de l'établissement.

#### **VI. Audit et évaluation par la société d'audit**

Les sociétés d'audit vérifient le respect de la présente circulaire conformément à la Circ.-FINMA 08/41 Questions en matière d'audit et consignent le résultat de leurs travaux d'audit dans le rapport d'audit. 127



FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2008/25 : Obligation indépendante des entreprises d'assurance de renseigner sur tout fait susceptible de concerner la surveillance

Référence :	Circ.-FINMA 08/25 Obligation de renseigner – assureurs
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Directive-OFAP 10/2006 Obligation indépendante des entreprises d'assurance de renseigner du 12 octobre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29

Destinataires							
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directions de fonds	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC CH	OAR	Sociétés d'audit
Groupes et congl. financiers	Groupes et congl. d'assur.	Négociants en valeurs mob.	SICAV	Banques dépositaires	Distributeurs	IFDS	Agences de notation
Autres intermédiaires	Intermédiaires d'assur.		Société en comm. de PCC		Représentants de PCC étr.	Entités surveillées par OAR	
	X		SICAF		Autres intermédiaires		

### I. Etats de fait soumis à l'obligation d'annoncer

1. Evénements mettant en danger la solvabilité. 1
2. Diminution de la participation prise dans une autre entreprise de telle façon qu'elle descende au-dessous des seuils de 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou modification de la participation de telle sorte que l'entreprise d'assurance cesse d'être une filiale. 2
3. Procédure pénale, ou mesures de droit administratif prises par une autorité de surveillance, à l'encontre de l'entreprise d'assurance ou de membres de son conseil d'administration ou de sa direction. 3
4. Constitution d'un portefeuille assurance-maladie complémentaire fermé. 4
5. Evénements présentant un intérêt pour les médias. 5

### II. Motifs

#### A. En général

L'art. 29, al. 2 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA, RS 956.1) régit l'obligation indépendante des assujettis d'annoncer à la FINMA. 6

La présente circulaire précise le contenu de l'article 29, al. 2 LFINMA en déterminant et en décrivant les faits susceptibles de déclencher l'obligation indépendante d'annoncer à la FINMA. Il s'agit de délimiter cette obligation d'annoncer, incombant aux entreprises d'assurances, de celle qui est définie de manière claire dans certaines dispositions de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01). 7

La LSA règle le devoir d'information des entreprises d'assurance qui tend en priorité à la protection des assurés au sens large. Lorsque la FINMA définit des devoirs d'information supplémentaires fondé sur la disposition précitée, elle se contente de quelques états de fait essentiels; tout en restant proportionnelle, cette liste se voit ensuite étendue à des états de fait supplémentaires dans la mesure où cela s'avère nécessaire à la protection des assurés. 8

## B. En particulier

Ad I.1 : Les faits susceptibles d'évoluer de façon à mettre en danger la solvabilité et que les informations annuelles fournies par l'entreprise d'assurance ne permettent d'appréhender, ou qui ne le permettraient que trop tard, tombent sous le coup de l'art. 29, al. 2 LFINMA. En font notamment partie un découvert imminent de la marge de solvabilité, une perte/correction de valeur imminente des actifs d'au moins 10 % des fonds propres et la survenance d'un sinistre important mettant en jeu plus de 10 % des fonds propres de l'entreprise d'assurance (p.ex. procès civil d'envergure, à l'étranger en particulier). Il convient de mentionner également la novation/le remplacement d'un contrat de réassurance lorsque les répercussions possibles sur le total du bilan dépassent 10 % des fonds propres de l'entreprise. 9

Ad I.2 : Cette obligation de renseigner complète l'art. 21 LSA de manière judicieuse puisqu'elle porte aussi sur la diminution des participations d'une entreprise d'assurance (ayant son siège en Suisse). 10

Ad I.3 : Lorsqu'ils sont en relation directe ou indirecte avec l'activité de l'entreprise ou pour l'entreprise, les faits suivants du point I.3 doivent être annoncés à la FINMA : 11

- l'entreprise, un membre de son conseil d'administration ou de sa direction sont impliqués dans l'enquête d'une autorité de surveillance. Des mesures de droit administratif sont prises à l'encontre de l'entreprise d'assurance, d'un membre de son conseil d'administration ou de sa direction ; 12
- une procédure pénale est ouverte contre l'entreprise d'assurance. Un membre de son conseil d'administration ou de sa direction se voit impliqué dans une procédure pénale du fait de son activité exercée pour l'entreprise d'assurance ; 13
- des peines sont infligées à l'entreprise d'assurance. Un membre du conseil d'administration ou de la direction est sanctionné du fait d'une activité exercée pour l'entreprise d'assurance. 14

Ad I.4 : Le nombre de nouveaux contrats conclus durant une certaine période pour le portefeuille en question -et l'âge des assurés ainsi que le genre de ris- 15

ques-, constitue l'un des critères retenus par la FINMA pour admettre un portefeuille fermé. On peut également admettre un portefeuille fermé lorsqu'un assureur propose des produits aux prestations en grande partie identiques mais présentant des différences de primes importantes.

Ad I.5 : L'entreprise d'assurance souhaitant s'adresser aux médias (communiqué de presse) suite à un événement en informe la FINMA au préalable, en particulier lorsque cette dernière est concernée.

16



FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2008/26 : Reconnaissance des instituts de notation de crédit pour le calcul des fonds propres nécessaires

Référence :	Circ.-FINMA 08/26 Agences de notation
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 06/7 Agences de notation du 25 octobre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b OFR art. 52 Oém-FINMA art. 5 ss

Destinataires								
LB	LSA	LBVM	LPCC				LBA	Autres
Banques Groupes et cong. financiers Autres intermédiaires	Assureurs Groupes et cong. d'assur. Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds SICAV Société en comm. de PCC SICAF	Banques dépositaires Gestionnaires de PCC/CH Distributeurs Représentants de PCC étr. Autres intermédiaires	OAR IFDS Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit Agences de notation	X	

### I. Objet

La présente circulaire règle la reconnaissance des agences de notation de crédit (agences de notation), conformément à l'art. 52 de l'ordonnance sur les fonds propres du 29 septembre 2006 (OFR ; RS 952.03), pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit et de marché. Elle s'inspire des normes minimales de Bâle<sup>1</sup>, sur lesquelles repose l'ordonnance sur les fonds propres, et du code de conduite des agences de notation (« Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies ») publié en mai 2008 par le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

La reconnaissance d'une agence de notation selon la présente circulaire signifie uniquement que les notes de crédit de cette dernière peuvent être utilisées par les banques dans le cadre du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Dans ce cas également, les banques n'ont pas moins l'obligation de définir, de limiter et de contrôler leurs risques de crédit et de marché. La FINMA ne donne aucune garantie quant à l'exactitude des notes de crédit.

<sup>1</sup> « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version », Comité de Bâle sur le contrôle bancaire daté de juin 2006.



## II. Reconnaissance des agences de notation

### A. Domaines

La FINMA reconnaît une agence de notation pour l'attribution de notes de crédit dans le cadre des segments de marché suivants : 3

- corporations de droit public (« public sector entities ») et leurs instruments de crédit; 4
- entreprises privées, banques comprises, (« corporates ») et leurs instruments de crédit; 5
- titrisation, dérivés et autres instruments de crédit structurés (« structured finance »). 6

En cas de besoin, la FINMA peut reconnaître une agence de notation pour l'attribution de notes de crédit afférant à d'autres segments de marché. 7

### B. Exigences

La FINMA reconnaît une agence de notation si, après examen des éléments figurant dans les chiffres marginaux 10–33 énoncés ci-dessous, l'ensemble des prescriptions de l'art. 52 OFR est respecté. Pour établir son jugement, elle s'appuie sur les standards minimaux prescrits pour l'approche par notations internes simple (F-IRB, Normes Minimales de Bâle, Partie 2, Paragraphe III, section H). 8

La FINMA peut néanmoins reconnaître une agence de notation qui ne satisfait pas encore entièrement à ces prescriptions, si cette agence et ses notes de crédit n'ont pas encore de reconnaissance du marché ou si cette agence n'a pas mis en pratique sa méthode de notation pendant une année au moins. Dans ce cas, la FINMA limite la reconnaissance dans le temps, l'assortit de conditions et la soumet à des charges. 9

#### a) Objectivité

La méthode de notation et les notes de crédit de l'agence de notation sont objectives (art. 52, al. 1, let. a OFR). 10

La méthode de notation est rigoureuse et systématique et a été vérifiée à partir de valeurs empiriques historiques. De plus, elle intègre en principe des approches qualitatives et quantitatives. 11

La méthode de notation a fait ses preuves pendant un an au moins avant la reconnaissance. L'agence de notation en apporte notamment la preuve au moyen d'une validation par les faits et d'un contrôle a posteriori rigoureux du modèle (« backtesting »). 12

Les notes de crédit sont vérifiées périodiquement et en cas de besoin, et tiennent compte des changements qui interviennent dans la situation commerciale 13

et financière de l'emprunteur ou de l'instrument de crédit noté.

#### b) Indépendance

L'agence de notation et sa méthode de notation sont indépendantes (art. 52, al. 1, let b OFR). 14

L'agence de notation n'a en règle générale de liens ni avec des corporations de droit public, ou des entreprises ou des émetteurs de produits du segment de marché « structured finance » pour lesquelles elle établit des notes de crédit d'émetteur ou d'émission, ni avec les utilisateurs de ses notes de crédit. 15

En présence de tels liens, l'indépendance de la notation est assurée par une séparation efficace des fonctions à l'intérieur de l'agence (par exemple par le biais de « chinese walls »). 16

Aucune pression politique ou économique ne peut influencer les notes de crédit. 17

L'agence de notation identifie tous les conflits d'intérêts, en particulier ceux des membres de ses organes dirigeants et des détenteurs de participations qualifiées, et les évite, ou si cela n'est pas possible, les rend publics. 18

L'agence de notation dispose d'un contrôle interne. 19

#### c) Accès aux notes de crédit

L'agence de notation rend accessibles ses notes de crédit (art. 52, al. 1, let. c OFR). 20

Elle met en règle générale, et le cas échéant contre paiement, ses notes de crédit à la disposition de tous les acteurs ayant un intérêt légitime, en particulier les banques et les négociants en valeurs mobilières en Suisse et à l'étranger. Cet accès est accordé à toutes les parties intéressées à des conditions similaires. 21

#### d) Transparence

L'agence de notation rend les grandes lignes de sa méthode de notation accessibles au public. 22

L'agence de notation communique aux sociétés et aux entreprises notées, ainsi qu'à ses commanditaires, notamment les informations suivantes (art. 52, al. 1, let. d OFR) : 23

- ses méthodes de notation, y compris la définition du défaut (« default »), l'horizon temporel et la signification attachée à chaque classe de notes de crédit; 24
- les taux de défaut effectivement observés pour chaque classe de notes; et 25
- les taux de migration pour chaque classe de notes de crédit (matrices de migration). 26

### e) Ressources

L'agence de notation dispose des ressources suffisantes (par exemple financières, en personnel ou en infrastructure) pour établir des notes de crédit de qualité (art. 52, al. 1, let. e OFR). 27

En cas de notes sollicitées, elle entretient des contacts étroits avec les organes dirigeants de l'emprunteur noté ou de l'émetteur des instruments de crédit. 28

### f) Crédibilité

L'agence de notation et ses notes de crédit sont crédibles (art. 52, al. 1, let. f OFR). 29

La crédibilité découle, d'une part, de la satisfaction des exigences d'objectivité, d'indépendance, d'accès aux notes de crédit, de transparence et de ressources. D'autre part, elle ressort de la reconnaissance de l'agence de notation et de ses notes de crédit par le marché. Pour une agence de notation, peut être notamment interprété comme indice de reconnaissance par le marché le fait : 30

- que des banques et des négociants en valeurs mobilières utilisent ses notes de crédit pour le calcul de leurs fonds propres nécessaires ou la gestion interne de leurs risques de crédit, 31
- qu'elle note de nombreuses corporations de droit public, entreprises, leurs émissions de crédit ou leurs instruments de crédit structurés « structured finance » ou que 32
- des emprunteurs (émetteurs de crédit) lui demandent d'établir des notes de crédit pour eux-mêmes ou leurs instruments de crédit. 33

### C. Procédure

La FINMA reconnaît les agences de notation sur candidature. L'agence de notation indique : 34

- les segments de marché, pour lesquels elle souhaite se faire reconnaître, 35
- comment elle satisfait aux exigences de la reconnaissance, et 36
- dans quelle mesure elle respecte les principes du code de conduite des agences de notation (« Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies ») publié en mai 2008 par le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). 37

La FINMA tient compte dans son appréciation de la reconnaissance accordée à l'agence de notation par d'autres autorités de surveillance. 38

La FINMA publie une liste des agences de notation reconnues en indiquant les segments de marché pour lesquels elles sont agréées. 39

Les coûts de la procédure de reconnaissance sont à la charge de l'agence de notation suivant les modalités d'application de l'Ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA. 40

#### D. Attribution des notes

La FINMA établit, publie et tient à jour un tableau dans lequel elle assigne les notes de crédit des agences de notation reconnues à des classes de notation prédéfinies, conformément à l'art. 52, al. 2 OFR (tables de correspondance, « mapping »). 41

Elle classe les notes de crédit des agences internationales de notation reconnues au moyen de tables de correspondance (« mapping ») établies, dans la mesure du possible, en accord avec d'autres outils de surveillance au niveau international. 42

#### E. Surveillance

Les agences de notation ne sont soumises ni à une surveillance constante, ni à des contrôles périodiques. Cependant, la FINMA peut également modifier les tables de correspondance (« mapping » ; cf. Cm 41–42) 43

La FINMA réexamine la reconnaissance d'une agence de notation lorsqu'elle a connaissance d'un fait particulier qui tend sérieusement à indiquer que les exigences posées pour la reconnaissance pourraient ne plus être satisfaites. Elle prend les mesures nécessaires et effectue le cas échéant un retrait de la reconnaissance. A cet effet, elle tient compte d'éventuelles mesures prises par des autorités étrangères. 44

La FINMA peut mener à tout moment des entretiens avec les agences de notation reconnues ou exiger d'elles des renseignements ou documents. 45

### III. Agences de crédit à l'exportation

Les notes délivrées par les agences de crédit à l'exportation sont reconnues pour le segment de marché des corporations de droit public, pour autant qu'elles respectent les règles de l'OCDE<sup>2</sup> s'y rapportant. 46

Leurs notes de crédit peuvent être utilisées pour l'assujettissement des risques de crédit et de marché dans la classe de positions « corporations de droit public » (art. 49, al. 2, ch. 2 OFR), de façon identique à celles des agences de notation reconnues. 47

#### IV. Dispositions transitoires

La FINMA peut, pendant la durée du processus de reconnaissance, autoriser les banques à utiliser les notations de crédit de certaines agences pour le calcul des fonds propres nécessaires sur la base de tables de correspondance (« mapping ») établies de façon provisoire. 48

<sup>2</sup> Chiffres 25–27 de l'« Arrangement de l'OCDE relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public » du 5 décembre 2005.



FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2008/27 : Rapport sur l’organisation des groupes d’assurance et des conglomérats d’assurance

Référence :	Circ.-FINMA 08/27 Organisation – groupes d’assureurs
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Directive-OFAP 13.1/2006 Rapport sur l’organisation du 21 novembre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LSA art. 22, 67, 75 OS art. 191, 204

Destinataires							
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directions de fonds	SICAF	SICAF	OAR	Sociétés d’audit
Groupes et congl. financiers	Groupes et congl. d’assur.	Négociants en valeurs mob.	SICAV	Société en comm. de PCC	Banques dépositaires	IFDS	Agences de notation
Autres intermédiaires	Intermédiaires d’assur.				Gestionnaires de PCC CH	Entités surveillées par OAR	
	X				Distributeurs		
					Représentants de PCC étr.		
					Autres intermédiaires		

### I. Situation initiale

La présente circulaire définit les exigences minimales concernant les rapports sur l’organisation des groupes d’assurance (groupes) et des conglomérats d’assurance (conglomérats) soumis à la surveillance. 1

La base de la circulaire est constituée par l’art. 191, al. 2 et 4 OS, respectivement l’art. 204 OS, selon lesquels les groupes et les conglomérats doivent remettre à la FINMA une description de leur structure de direction, de leur organisation et de leur système de contrôle. Les modifications dans l’un des trois domaines qui font l’objet des rapports doivent être annoncées dans les 15 jours suivant leur entrée en vigueur. 2

### II. But

Le but de cette annonce est de fournir en temps utile à la FINMA une information approfondie sur l’organisation du groupe ou du conglomérat. 3

### III. Champ d’application

La présente circulaire est valable pour tous les groupes et tous les conglomérats 4

qui ont été assujettis à la surveillance par voie de décision en vertu des bases juridiques suivantes :

- groupes d'assurance en vertu de l'art. 65 LSA ;
- conglomérats d'assurance en vertu de l'art. 73 LSA.

#### IV. Notions

##### A. Organisation

Par structure organisationnelle, on comprend la présentation de la subdivision du groupe ou du conglomérat en divers domaines d'activité, comme, p.ex., l'assurance sur la vie, l'assurance autre que l'assurance sur la vie, etc. ou d'autres domaines d'activité importants gérés séparément, ainsi que leur description. 5

##### B. Système de contrôle

La structure de contrôle comprend les responsables mandatés du conseil d'administration chargés de la surveillance du système interne de contrôle ainsi que l'activité de révision interne et d'audit. Le système interne de contrôle comprend les processus, les méthodes et les mesures ordonnés au sein de l'entreprise (instructions internes du groupe / instructions internes du conglomérat) servant à garantir une sécurité adéquate en ce qui concerne les risques de la conduite des affaires, en particulier pour ce qui est de l'efficacité des processus d'affaires, de la fiabilité des rapports financiers et du respect des lois et des prescriptions. 6

##### C. Structure de direction

La structure de direction est composée du conseil d'administration et des personnes chargées de la conduite des affaires au niveau de la direction du groupe ou du conglomérat. Leur répartition, leurs tâches et leurs responsabilités sont documentés dans les statuts, le règlement d'organisation, la réglementation des compétences et le code de conduite (Code of Conduct). 7

#### V. Exigences minimums concernant les rapports

##### A. Organisation personnelle du groupe / du conglomérat

Organigramme de la direction du groupe/du conglomérat, au sens de la structure de direction, et de l'échelon de conduite suivant, avec, lorsque cela est possible, désignation des fonctions et désignation nominative des compétences. 8

Nom, début de la période de mandat, respectivement début de l'exercice de la fonction au niveau de la direction, curriculum vitae et description des tâches de la direction du groupe/du conglomérat, au sens de la structure de direction. 9

Nom, curriculum vitae, description des tâches et début de l'exercice de la fonc- 10

tion considérée au niveau de conduite qui vient après la direction, au sens de la structure de direction.

## B. Description de l’organisation

Une description de l’organisation de la structure de direction, des tâches et des compétences de la direction au moyen d’un règlement d’organisation doit au moins comprendre les éléments suivants : 11

- Bases et champ d’application
- Objectifs
- Fonction et procédure du conseil d’administration
  - constitution
  - séances et fréquence des séances
  - quorum de présence et décisions
  - procès-verbal
  - tâches et compétences
  - indemnités
  - incompatibilités
- Comités du conseil d’administration
  - composition et organisation
  - tâches et compétences
  - rapports au conseil d’administration
- Direction
  - désignation et organisation
  - tâches et compétences
- Révision interne
  - désignation et organisation
  - tâches et compétences
- Dispositions communes
  - réglementation des signatures
  - récusation
  - entrée en vigueur
- Annexe 1 : Répartition des compétences
- Annexe 2 : Liste des rapports réguliers au conseil d’administration et aux comités

## C. Instructions internes du groupe / du conglomérat

Tableau synoptique des instructions les plus importantes au sens de la définition ci-dessus. Celui-ci comprend p.ex. les directives de souscription pour les diverses lignes de produits, les directives en matière de règlement des sinistres, etc. 12



**VI. Première remise et délais de remise**

Les structures de direction, d'organisation et de contrôle doivent être communiquées pour la première fois selon les exigences formulées dans la décision d'assujettissement. 13

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2008/28 : Rapport sur la structure des groupes d’assurance et des conglomérats d’assurance

Référence :	Circ.-FINMA 08/28 Structure – groupes d’assureurs
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Directive-OFAP 13.2/2006 Rapport sur la structure du 21 novembre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LSA art. 68, 76 OS art. 192, 204 CO art. 665a

Destinataires							
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directeurs de fonds	SICAV	SICAF	OAR	Sociétés d’audit
Groupes et congl. financiers	Groupes et congl. d’assur.	Négociants en valeurs mob.	Société en comm. de PCC	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC CH	IFDS	Agences de notation
Autres intermédiaires	Intermédiaires d’assur.			Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Entités surveillées par OAR	
	X			Autres intermédiaires			

### I. Situation initiale

La présente circulaire définit les exigences minimales concernant les rapports relatifs à la structure des groupes d’assurance (groupes) et des conglomérats d’assurance (conglomérats) soumis à la surveillance. 1

La base de la circulaire est constituée par l’art. 192 OS, respectivement l’art. 204 OS. En vertu de l’art. 192, al. 1 OS, respectivement de l’art. 204 OS, les groupes/les conglomérats doivent remettre chaque année un organigramme complet du groupe. Sur demande de la FINMA, le rythme de remise de l’organigramme peut être accéléré. 2

En vertu de l’art. 192, al. 2 OS, respectivement de l’art. 204 OS, la création, l’acquisition ou la vente (y compris la fusion ou la liquidation) de participations importantes par l’une des sociétés du groupe, respectivement du conglomérat, doivent être annoncées à la FINMA. L’annonce doit intervenir au plus tard lors de la conclusion du contrat. 3

L’art. 192, al. 3 OS, respectivement l’art. 204 OS donnent à la FINMA la possi- 4

bilité de définir ce qu'il faut entendre par une participation importante. Dans ce contexte, la FINMA doit se fonder sur la taille et la complexité du groupe, respectivement du conglomérat.

## II. But

L'objectif de cette obligation d'annonce consiste en une information détaillée et fournie en temps utile, à destination de la FINMA, au sujet de la structure du groupe/du conglomérat. La FINMA doit être renseignée en particulier sur l'étendue et le changement du domaine d'activité matériel et géographique, ainsi que sur les rapports de participation au sein du groupe/du conglomérat. 5

## III. Champ d'application

La présente circulaire est valable pour tous les groupes et tous les conglomérats qui ont été assujettis à la surveillance par voie de décision en vertu des bases juridiques suivantes : 6

- groupes d'assurance en vertu de l'art. 65 LSA ;
- conglomérats d'assurance en vertu de l'art. 73 LSA.

## IV. Notions

### A. Groupe d'assurance et conglomérat d'assurance

Les deux notions sont décrites de manière détaillée dans les articles 64 LSA, respectivement 72 LSA. 7

- Deux entreprises ou plus forment une unité économique ou 8
- sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle
- et l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance; en outre, l'activité que le groupe/le conglomérat exerce globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante.

Il y a influence, respectivement contrôle sur une entreprise, lorsque soit la majorité des voix est prépondérante, soit il existe une réunion sous une direction unique. Par « réunion sous une direction unique », on vise toutes les participations qui ne sont pas détenues en tant que placements de capitaux. 9

### B. Participations importantes

Selon l'art. 665a CO, les participations sont des parts du capital d'autres sociétés, qui sont détenues à titre de placement durable et qui permettent d'exercer une influence déterminante. La participation d'une société d'un groupe ou d'un conglomérat à une autre entreprise doit être considérée comme importante lorsqu'elle dépasse les seuils fixés par la FINMA (cf. point V). 10

### C. Organigramme de groupe

Par organigramme de groupe, on comprend une représentation sous forme de tableau comme de graphique de toutes les unités d’un groupe/d’un conglomérat. La structure hiérarchique et fonctionnelle doit être répertoriée et visualisée sous une forme claire. 11

### V. Principes et seuils pour les participations importantes

La création, l’acquisition ou la vente (y compris la fusion ou la liquidation) d’une participation importante par l’une des entreprises du groupe/du conglomérat doit être annoncée à la FINMA. 12

Lors de l’appréciation de l’importance d’une participation pour le groupe/le conglomérat, il convient de partir des principes suivants : 13

- Le montant des actifs nets (NAV) repris/cédés est de 100 millions CHF ou plus. Par actifs nets, l’on comprend le total des actifs diminué des engagements à court et à long terme, ainsi que des parts minoritaires.
- La part de la NAV de la participation au capital propre attesté du groupe/du conglomérat s’élève à 1% ou plus.

Les critères suivants s’appliquent en outre : 14

- Intérêt public  
La modification d’une participation importante (acquisition, vente, liquidation, fusion, etc.) fait fréquemment l’objet d’un communiqué de presse du groupe/du conglomérat. De l’avis du groupe/du conglomérat, la modification présente donc un intérêt public, au plan national ou international. Les modifications de structure qui peuvent présenter un intérêt public de l’avis du groupe/du conglomérat doivent être communiquées à la FINMA avant publication.
- Modification du cercle des actionnaires du groupe/du conglomérat  
Une participation directe ou indirecte de personnes physiques ou morales à l’entreprise-mère du groupe/du conglomérat qui remplit l’un des critères suivants doit être annoncée à la FINMA :
  - une modification a pour effet que les seuils de 5, 10, 20, 33 1/3, 55 ou 66 2/3 % des droits de vote dans l’entreprise-mère sont atteints, dépassés ou ne sont plus atteints,
  - il existe un accord contractuel selon lequel une personne physique ou morale reçoit ou peut prendre une influence déterminante dans l’entreprise-mère du groupe/du conglomérat.

### VI. Exigences minimums concernant les rapports

#### A. Organigramme de groupe

##### a) Présentation sous forme de tableaux

La présentation sous forme de tableaux comprend au moins les indications 15

suivantes :

- nom de l'unité du groupe/du conglomérat ;
- adresse, y compris pays ;
- fonction au sein du groupe/du conglomérat : société d'assurance sur la vie, société d'assurance dommages, société de réassurance, société holding, autres (à spécifier) ;
- autorité de surveillance compétente (en cas d'assujettissement à une surveillance) ;
- sociétés qui font partie du groupe mais qui n'appartiennent pas au cercle de consolidation selon le type de comptabilité appliqué. Les motifs de l'absence de consolidation doivent être indiqués.
- Les conglomérats d'assurance doivent en outre indiquer si la société appartient au secteur assurance ou au secteur financier selon l'art. 205 OS.

#### b) Présentation graphique

La représentation graphique se compose d'un diagramme récapitulatif, ainsi que des présentations détaillées des participations importantes et des sous-groupes. 16

La société qui assume le rôle de société holding stratégique du groupe figure en tête du diagramme récapitulatif. Les participations importantes et les sous-groupes se situent au-dessous, avec l'indication des rapports de participation sous forme de pourcentages. 17

La représentation de détail indique les participations et les sous-groupes, par pays et région, avec les unités juridiques qui en font partie, également avec l'indication de la participation en %. 18

La représentation graphique et l'énumération sous forme de tableaux doivent être remises sous forme papier ; sur demande, une transmission sous forme électronique est possible. 19

#### B. Participations importantes

La création, l'acquisition ou la vente d'une participation importante par l'une des sociétés du groupe doit être communiquée avec les indications suivantes : 20

- nom de l'unité du groupe/du conglomérat ;
- adresse, y compris pays ;
- société-mère au sein du groupe/du conglomérat ;
- but et fonction de la société au sein du groupe/du conglomérat ;
- autorité de surveillance compétente (en cas d'assujettissement à une surveillance) ;
- participation en % ;
- valeur des actifs nets.

L'annonce doit être effectuée dans tous les cas sous forme papier ; sur demande, une annonce supplémentaire sous forme électronique est possible. La modification d'une participation importante qui pourrait présenter un intérêt public selon le principe évoqué plus haut doit faire l'objet d'une annonce télé- 21

phonique préalable.

## VII. Délais de remise

### A. Première annonce

#### a) Organigramme de groupe

Une énumération actuelle de la structure du groupe/du conglomérat doit être remise pour la première fois conformément à ce qui est exigé par la décision d’assujettissement. 22

#### b) Participations importantes

L’obligation d’annonce entre en vigueur avec l’assujettissement à la surveillance des groupes, respectivement des conglomérats. 23

La modification d’une participation importante doit être annoncée au plus tard lors de la conclusion du contrat. La FINMA doit être renseignée sur la structure modifiée avant les médias et les actionnaires. 24

#### c) Modifications du cercle des actionnaires

L’obligation d’annonce entre en vigueur avec l’assujettissement à la surveillance des groupes, respectivement des conglomérats. 25

Les participations directes ou indirectes et leurs modifications selon les seuils mentionnés plus haut doivent être annoncées sans délai à la FINMA. 26

### B. Annonces périodiques

Les groupes et les conglomérats remettent l’organigramme actuel du groupe une fois par année, dans les trois mois suivant la clôture de l’exercice. 27

Le législateur a donné à la FINMA la possibilité d’ordonner un rythme plus accéléré que l’annonce annuelle. Les raisons de cette mesure peuvent être notamment les suivantes : 28

- le groupe/le conglomérat se trouve dans une phase de changement accélérée ; la structure se modifie dès lors rapidement ;
- la création, l’acquisition ou la vente de participations importantes influant de manière déterminante la structure ;
- la FINMA a besoin de connaître l’état actuel de la structure pour pouvoir apprécier la situation globale en matière de solvabilité du groupe/du conglomérat à un moment déterminé.



FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

**Circulaire 2008/29 : Rapport concernant les transactions internes aux groupes d’assurance et aux conglomérats d’assurance**

Référence :	Circ.-FINMA 08/29 Transactions internes – groupes d’assureurs
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Directive-OFAP 13.3/2006 Rapport concernant les transactions internes du 21 novembre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LSA art. 68, 76 OS art. 193, 194, 204

Destinataires							
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directions de fonds	SICAV	SICAF	OAR	Sociétés d’audit
Groupes et congl. financiers	Groupes et congl. d’assur.	Négociants en valeurs mob.	Société en comm. de PCC	Banques dépositaires	Banques dépositaires	IFDS	Agences de notation
Autres intermédiaires	Intermédiaires d’assur.			Gestionnaires de PCC CH	Distributeurs	Entités surveillées par OAR	
	X			Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires		

**I. Situation initiale**

La présente circulaire décrit les exigences minimales concernant les rapports relatifs aux transactions internes à l’intérieur des groupes d’assurance (groupes) et des conglomérats d’assurance (conglomérats). 1

La base de la circulaire est constituée par les art. 193 et 194 OS, respectivement l’art. 204 OS. Selon l’art. 194, al. 1 OS, respectivement l’art. 204 OS, les groupes/les conglomérats doivent communiquer à la FINMA toutes leurs transactions internes importantes au plus tard 15 jours après que celles-ci ont déployé leurs effets juridiques. En outre, un rapport doit être remis chaque année, dans les trois mois suivant la fin de l’exercice, à la FINMA sur l’état de ces transactions internes des groupes/des conglomérats. La FINMA peut exiger des rapports à intervalles plus rapprochés. 2

Selon l’art. 193, al. 2 OS, respectivement l’art. 204 OS, sont réputées importantes les opérations et les transactions qui modifient ou modifieront sensiblement la situation financière du groupe/du conglomérat ou de l’une de leurs entreprises, et qui excèdent les valeurs minimales fixées par la FINMA. 3

L’art. 194, al. 1 OS, respectivement l’art. 204 OS, prévoient que des délais 4



d'annonce minimaux doivent être respectés pour les modifications en cours d'exercice et pour l'annonce annuelle. En outre, la FINMA peut exiger des rapports à intervalles plus rapprochés en cas de besoin. L'art. 194, al. 3 OS, respectivement l'art. 204 OS donnent à la FINMA la possibilité d'édicter des dispositions sur le genre et le contenu des rapports et de fixer des valeurs minimales pour l'annonce. Dans ce contexte, elle doit tenir compte de la taille et de la complexité du groupe, respectivement du conglomérat.

Les transactions internes aux groupes/aux conglomérats par lesquelles une entreprise s'appuie, directement ou indirectement, sur d'autres entreprises du même groupe ou du même conglomérat sont énumérées à l'art. 193 OS, respectivement à l'art. 204 OS. Ces transactions comprennent notamment les prêts, les garanties et les opérations hors bilan, les fonds propres pouvant être pris en compte, les placements de capitaux, les contrats internes de réassurance et les conventions de répartition des coûts. Toutes les autres opérations de transfert de risque doivent en outre être mentionnées dans un poste collectif. Cette liste constitue la base pour les transactions internes aux groupes/aux conglomérats qui doivent être annoncées. 5

## II. But

L'obligation d'annonce a pour but de fournir en temps utile une information détaillée sur les transactions internes aux groupes/aux conglomérats, avec un accent particulier sur les transactions importantes. 6

Il s'agit ainsi de garantir que la FINMA dispose d'une base d'information suffisante, permettant de pouvoir apprécier les effets des positions et des transactions internes aux groupes/aux conglomérats sur la situation financière des sociétés individuelles du groupe/du conglomérat et sur le groupe/le conglomérat lui-même. 7

Dans ce contexte, l'intérêt de la FINMA concernant les transactions internes des groupes/des conglomérats se porte en particulier sur les aspects suivants : 8

- mise en évidence de dépendances et/ou de conflits d'intérêts d'entreprises individuelles par rapport à d'autres sociétés à l'intérieur d'un groupe/d'un conglomérat ;
- reconnaissance de risques de contagion (risque d'une propagation de problèmes d'une entreprise vers d'autres parties du groupe/du conglomérat) ;
- reconnaissance de contournements de prescriptions sectorielles (risque de conflits de compétence en matière de surveillance, risque de double gearing, etc.).

## III. Champ d'application

La présente circulaire est valable pour tous les groupes et tous les conglomérats qui ont été assujettis à la surveillance par voie de décision, en vertu des bases juridiques suivantes : 9

- groupes d'assurance en vertu de l'art. 65 LSA ;

- conglomérats d’assurance en vertu de l’art. 73 LSA.

#### IV. Notions

##### A. Transactions internes aux groupes / aux conglomérats

Il y a transaction interne d’un groupe/d’un conglomérat lorsqu’une entreprise du groupe/du conglomérat s’appuie directement ou indirectement sur d’autres entreprises au sein du même groupe/du même conglomérat pour remplir un engagement. Dans ce contexte, le fait que cela se fasse sous forme de contrat ou d’une autre manière ne joue pas de rôle. 10

##### B. Catégories

Selon l’art. 193, al. 1 OS, il existe les catégories suivantes de transactions internes de groupe : 11

Catégorie	Exemples (énumération non exhaustive)
Prêts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prêts directs et indirects entre sociétés du groupe/du conglomérat, y compris maison-mère/holding sans prise en compte des fonds propres</li> <li>• Autres financements croisés, semblables à des prêts</li> </ul>
Garanties et opérations hors bilan	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garanties pour les obligations de versements supplémentaires de capital, pour les couvertures de pertes, pour la garantie d’engagements financiers de filiales (FI)/maisons-mères (MM)</li> <li>• Letters of Credit (LoC) pour des obligations d’exécution des FI/MM</li> <li>• Letters of Intent (LoI) pour les promesses d’exécution des MM/FI</li> <li>• Engagements et contrats de leasing à l’intérieur du groupe</li> <li>• Mises en gage</li> <li>• Securities Lending avec et sans transfert de propriété</li> <li>• Cautionnements</li> <li>• Promesses de crédit en faveur d’engagements potentiels à l’intérieur du groupe en raison de conflits juridiques avec des sociétés à l’intérieur du groupe</li> </ul>
Opérations et transactions concernant des biens pouvant être pris en compte selon l’art. 37, al. 2, let. d OS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruments hybrides qui sont admis comme fonds propres pouvant être pris en compte, comme p.ex. les prêts de rang subordonné</li> <li>• Emprunts à options obligatoires (Mandatory Convertible Bonds)</li> </ul>
Placements de capi-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Placements dans des emprunts ou dans d’autres</li> </ul>

taux	<p>instruments de levée de fonds à court terme (comptes courants, dépôts à terme, etc.) effectués par des sociétés du groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parts à des actions ou à des titres semblables à des actions de FI, respectivement de la MM</li> <li>• Placements d'obligations de sociétés du groupe dans des sociétés du groupe</li> <li>• Options sur les actions propres à l'intérieur du groupe/du conglomérat</li> </ul>
Opérations de réassurance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats de réassurance et de rétrocession à l'intérieur du groupe (Pooling)</li> <li>• Financial quota shares</li> <li>• Loss portfolio transfers</li> </ul>
Conventions de répartition des coûts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats de prestation de services entre sociétés du groupe (investments, informatique, frais de personnel, outsourcing à l'intérieur du groupe, etc.)</li> <li>• Autres indemnisations réciproques</li> </ul>
Autres opérations de transfert de risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclarations de patronage</li> <li>• Opérations de transfert alternatif des risques à l'intérieur du groupe</li> <li>• Concepts de protection du bilan, ainsi que, par ex., détention de CDS (Credit Default Swaps)</li> <li>• CLN (Credit linked notes)</li> <li>• CDO (Collateralised Debt Obligations), et</li> <li>• Autres instruments d'ART de FI à l'intérieur du groupe</li> </ul>

Il existe des opérations qui peuvent correspondre à plusieurs catégories. Ces transactions doivent alors être attribuées à la catégorie qui correspond le mieux au but poursuivi. 12

Exemple : un prêt de rang subordonné appartient à la catégorie « fonds propres pouvant être pris en compte » s'il est effectivement pris en compte comme fonds propres auprès de l'emprunteur. Il doit par contre entrer dans la catégorie des « Prêts » s'il n'a pas de fonction de fonds propres.

## V. Principes

### A. Annonces des transactions internes aux groupes / aux conglomérats

Les transactions internes aux groupes/aux conglomérats et considérées comme importantes doivent être annoncées à la FINMA au plus tard 15 jours après que celles-ci ont déployé leurs effets juridiques. 13

En outre, les groupes et les conglomérats doivent remettre chaque année un aperçu des transactions internes de groupe importantes en cours. 14

Le législateur a donné à la FINMA la possibilité d'exiger un rapport à interval- 15

les plus rapprochés. Une telle mesure est notamment justifiée lorsque

- le groupe se trouve dans une phase de changement accéléré et l’état des transactions internes se modifie rapidement ;
- la modification de transactions internes importantes influe sur l’état de solvabilité de l’une des entreprises du groupe/du conglomérat ou du groupe/du conglomérat lui-même ;
- la FINMA a besoin de connaître l’état actuel des transactions internes de groupe afin d’apprécier la situation financière du groupe/du conglomérat à un moment donné.

#### B. Valeurs minimales pour les rapports

Le législateur a chargé la FINMA de fixer les valeurs minimales pour l’annonce des transactions importantes internes aux groupes/aux conglomérats en fonction de la taille et de la complexité de ces derniers (art. 193, al. 2 OS). 16

Les transactions internes aux groupes doivent toujours être annoncées lorsqu’elles modifient ou modifieront sensiblement la situation financière du groupe/du conglomérat dans son ensemble ou de l’une de ses entreprises. 17

Ces considérations en matière de solvabilité doivent porter sur le groupe comme sur l’entreprise individuelle. C’est pourquoi, il faut tenir compte lors de la détermination des valeurs minimales aussi bien des fonds propres présents au niveau du groupe/du conglomérat que de la situation en matière de fonds propres des parties en présence. 18

L’énumération suivante indique les seuils fixés par la FINMA : 19

1. Une transaction atteint ou dépasse 1 % de la marge de solvabilité disponible au niveau du groupe/du conglomérat. Le calcul se base sur la marge de solvabilité disponible à la fin de l’année de rapport précédente. La transaction correspondante doit être annoncée;

ou

2. La somme des valeurs nominales (des primes pour la réassurance) de toutes les catégories atteint ou dépasse 100 % des actifs nets de l’une des sociétés individuelles participantes. Par actifs nets, il faut comprendre le total des actifs diminué des engagements à court et long terme, mais y compris les parts minoritaires. En cas de dépassement de ce seuil, toutes les transactions à l’intérieur du groupe/du conglomérat de cette société individuelle qui dépassent 20 % des actifs nets doivent être annoncées.

#### VI. Exigences minimales concernant les rapports

Les rapports doivent contenir au moins les indications suivantes : 20

A.	Prêts	
•	Noms des entités participantes	21
•	Fonds propres des entités participantes	
•	Siège des entités participantes (pays)	
•	Montant et monnaie	
•	Date de conclusion	
•	Durée	
•	Taux d'intérêt	
•	For	
•	But	
B.	Garanties et opérations hors bilan	
•	Noms des entités participantes	22
•	Fonds propres des entités participantes	
•	Siège des entités participantes (pays)	
•	Montant et monnaie	
•	Date de conclusion	
•	Durée	
•	Lieu d'exécution et for	
•	But de la garantie ou de l'opération hors bilan	
•	Description de la garantie ou de l'opération hors bilan	
•	Conditions d'exercice	
C.	Opérations et transactions concernant des biens pouvant être pris en compte selon l'art. 37, al. 2 OS	
•	Noms des entités participantes	23
•	Fonds propres des entités participantes	
•	Siège des entités participantes (pays)	
•	Genre de fonds propres pouvant être pris en compte	
•	Etendue (montant, monnaie, taux d'intérêt s'il y en a un)	
•	Date de conclusion	
•	Durée	
•	But	
D.	Placements de capitaux	
•	Noms des entités participantes	24
•	Fonds propres des entités participantes	
•	Genre de placement de capitaux	
•	Siège des entités participantes (pays)	
•	Montant et monnaie	
•	Emetteur	
•	Durée (s'il y en a une)	
•	Conditions d'exercice (s'il en existe)	
•	But	

E. Opérations de réassurances

- Noms des entités participantes 25
- Fonds propres des entités participantes
- Siège des entités participantes (pays)
- Etendue (primes brutes comptabilisées, monnaie, valeur nominale du risque)
- Genre de réassurance
- Branche d’assurance directe
- But
- Durée
- Plein de conservation des entités participantes

F. Conventions de répartition des coûts

- Noms des entités participantes 26
- Fonds propres des entités participantes
- Siège des entités participantes (pays)
- Montant et monnaie
- Date du contrat
- Durée
- But
- Lieu d’exécution
- Description des services concernés

G. Autres opérations de transfert

- Noms des entités participantes 27
- Fonds propres des entités participantes
- Siège des entités participantes
- Montant et monnaie
- Description
- But

Le rapport annuel sur l’état des transactions doit être remis sous forme de lettre ; sur demande, il est possible de le remettre sous forme électronique. 28

Les annonces courantes des transactions internes importantes doivent toujours être effectuées par lettre ; sur demande, il est possible de les effectuer en plus sous forme électronique. 29

**VII. Première remise et délais de remise**

A. Communication annuelle de l’état des transactions

Une liste à jour des transactions internes aux groupes/aux conglomérats doit être remise la première fois selon les exigences formulées dans la décision d’assujettissement. 30

Le rapport sur l’état des transactions importantes internes aux groupes/aux conglomérats selon la présente circulaire doit être remis à la FINMA dans les 31

trois mois suivant la fin de l'exercice annuel (art. 194, al. 1 OS, respectivement art. 204 OS).

B. Communications ad hoc

L'obligation d'annonce entre en vigueur en même temps que l'assujettissement à la surveillance des groupes/des conglomérats. 32

La communication d'une transaction interne importante doit intervenir au plus tard quinze jours après que celle-ci a déployé ses effets juridiques. 33

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2008/30 : Rapport sur la solvabilité I des groupes d’assurance et des conglomérats d’assurance

Référence :	Circ.-FINMA 08/30 Solvabilité I – groupes d’assureurs
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Directive-OFAP 13.4/2006 Rapport sur la solvabilité I du 21 novembre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LSA art. 69, 77 OS art. 22–36, 39, 198–200, 202, 204, 206
Annexe 1 :	Feuille de calcul pour la solvabilité de groupes d’assurance
Annexe 2 :	Feuille de calcul pour la solvabilité de conglomérats d’assurance

Destinataires							
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres
Banques							
Groupes et congl. financiers							
Autres intermédiaires							
Assureurs							
Groupes et congl. d’assur.	x						
Intermédiaires d’assur.							
Bourses et participants							
Négociants en valeurs mob.							
Directions de fonds							
SICAV							
Société en comm. de PCC							
SICAF							
Banques dépositaires							
Gestionnaires de PCC CH							
Distributeurs							
Représentants de PCC étr.							
Autres intermédiaires							
OAR							
IFDS							
Entités surveillées par OAR							
Sociétés d’audit							
Agences de notation							

### I. Situation initiale

La présente circulaire arrête les prescriptions minimales concernant le calcul et le rapport à l’intention de l’autorité de surveillance compétente relatifs à la solvabilité I exigée et à celle qui est disponible en ce qui concerne les groupes d’assurance (groupes) et les conglomérats d’assurance (conglomérats). 1

Les bases de la circulaire sont constituées par l’art. 69 LSA, ainsi que les art. 198–200 OS pour les groupes et par l’art. 77 LSA, ainsi que les art. 204 et 206 OS pour les conglomérats en ce qui concerne le choix de la méthode et le calcul aussi bien pour la marge de solvabilité exigée que pour celle qui est disponible. Pour ce qui est de la détermination de la façon de rapporter à la FINMA, c’est l’art. 202 OS qui constitue la base. 2

En vertu de l’art. 198 OS, respectivement de l’art. 204 OS, la solvabilité est évaluée également pour les groupes et les conglomérats selon les deux méthodes de l’art. 22 OS. La présente circulaire se rapporte uniquement à la première méthode selon l’art. 22, al. 1, let. a OS, solvabilité I, soit la détermination des 3



fonds propres exigés en fonction du volume des affaires (marge de solvabilité exigée) et des fonds propres pouvant être pris en compte (marge de solvabilité disponible).

Selon l'art. 199, al. 1 OS, la marge de solvabilité exigée d'un groupe doit être calculée sur la base des comptes consolidés. Selon l'al. 2, la marge de solvabilité exigée est obtenue en additionnant les marges de solvabilité exigées pour les divers secteurs comme l'assurance sur la vie, l'assurance dommages, la réassurance, etc. Selon l'al. 3, les marges de solvabilité spécifiques à chaque secteur d'un groupe sont calculées selon les art. 23 ss OS. D'après l'al. 4, la FINMA peut admettre d'autres méthodes de calcul et exclure certaines entreprises du calcul de la solvabilité d'un groupe/d'un conglomérat. 4

Selon l'art. 200, al. 1 OS, la marge de solvabilité disponible d'un groupe dont les comptes sont présentés selon des normes comptables reconnues internationalement correspond au capital propre consolidé, corrigé des parts minoritaires, de tous les biens incorporels, des dividendes prévus et des remboursements de capital, ainsi que des frais d'acquisition activés dans l'assurance non vie. Sur demande, d'autres éléments ayant le caractère de fonds propres peuvent être admis par la FINMA. Selon l'al. 3, la FINMA fixe les fonds propres pouvant être pris en compte, si les comptes ne sont pas rendus selon des normes comptables reconnues internationalement. 5

Selon l'art. 204 OS, les art. 198 et 200 OS s'appliquent par analogie au calcul de la marge de solvabilité exigée et de la marge de solvabilité disponible des conglomérats. Cela est aussi valable pour l'art. 202 en ce qui concerne les rapports. Les différences particulières pour les conglomérats sont réglées à l'art. 206 OS. En vertu de l'art. 206, al. 1 OS, la marge de solvabilité exigée est calculée sur la base des comptes consolidés du conglomérat. Selon l'al. 2, la marge de solvabilité exigée est égale à la somme des marges de solvabilité exigées pour le secteur assurances et le secteur financier ainsi que pour les entreprises du secteur financier qui ne sont pas soumises à des exigences prudentielles de fonds propres. Pour ces dernières, c'est la FINMA qui règle le calcul des fonds propres exigés. L'art. 206, al. 4, let. b OS permet à la FINMA d'exclure du calcul des exigences en matière de solvabilité les entreprises non soumises à des exigences prudentielles, lorsqu'il serait inadéquat d'en tenir compte ou que cela pourrait induire en erreur. 6

## II. But

La solvabilité I a pour but de constater que la dotation minimum en capital d'un groupe/d'un conglomérat est suffisante selon le volume des affaires. 7

## III. Champ d'application

La présente circulaire est valable pour tous les groupes et tous les conglomérats qui ont été assujettis à la surveillance par décision en vertu des dispositions suivantes : 8

- groupes d'assurance en vertu de l'art. 65 LSA ;
- conglomérats d'assurance en vertu de l'art. 73 LSA.

#### IV. Notions

##### A. Solvabilité I

Selon l’art. 22 OS, la détermination de la solvabilité est effectuée selon 2 méthodes : selon solvabilité I et selon le test suisse de solvabilité (SST). Par solvabilité I, il faut comprendre le rapport entre les fonds propres nécessaires en fonction du volume des affaires (marge de solvabilité exigée) et les fonds propres pouvant être pris en compte (marge de solvabilité disponible). 9

La FINMA considère la solvabilité I d’un groupe/d’un conglomérat comme suffisante si la marge de solvabilité exigée est couverte à 100% au moins par la marge de solvabilité disponible. 10

La circulaire sur les niveaux d’intervention règle les mesures qui en découlent et prévoit une intensification de la surveillance par la FINMA si la solvabilité d’un groupe, respectivement d’un conglomérat est inférieure à 150%. 11

##### B. Marge de solvabilité exigée

La marge de solvabilité exigée d’un groupe est calculée sur la base des comptes consolidés du groupe et correspond à la somme des marges de solvabilité exigées pour les secteurs de l’assurance sur la vie, de l’assurance dommages et de la réassurance ainsi que pour les entreprises du groupe non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres. Pour le calcul de la marge de solvabilité exigée du groupe, toutes les entreprises du groupe consolidées doivent être incluses. La FINMA détermine le calcul de la marge de solvabilité exigée pour les entreprises du groupe consolidées non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres. 12

La marge de solvabilité exigée d’un conglomérat est également calculée sur la base des comptes consolidés du conglomérat. Elle correspond à la somme des marges de solvabilité exigées dans le secteur de l’assurance, augmentée de celles pour le secteur financier, ainsi que pour les entreprises du secteur financier qui ne sont pas soumises à des exigences prudentielles de fonds propres. C’est la FINMA qui règle le calcul des fonds propres exigés pour les entreprises du secteur financier non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres. 13

##### C. Marge de solvabilité disponible

La marge de solvabilité disponible des groupes est calculée sur la base de comptes présentés selon des normes comptables reconnues internationalement. Les fonds propres pouvant être pris en compte correspondent en principe au résultat du calcul suivant : 14

Capital propre consolidé attesté  
augmenté des parts minoritaires  
augmenté sur demande des emprunts subordonnés et des instruments hybrides approuvés  
augmenté des éléments avec caractère de fonds propres approuvés sur demande  
diminué des biens incorporels  
diminué des dividendes prévus et des remboursements de capital

<u>diminué des frais d'acquisition amortis dans le domaine non vie</u>	
Fonds propres pouvant être pris en compte	
Les mêmes conditions sont valables pour les boucllements selon des normes comptables reconnues sur un plan national.	15
En ce qui concerne la marge de solvabilité disponible des conglomérats, les conditions sont les mêmes que pour les groupes.	16
D. Prescriptions comptables	
Pour le calcul de la solvabilité I, il faut se fonder sur des comptes présentés selon des normes comptables reconnues internationalement. Ces dernières sont : la norme International Financial Reporting Standards (IFRS) et la norme United States Generally Accepted Accounting Principles (US GAAP).	17
Les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC également appliquées au plan national peuvent être considérées comme équivalentes aux IFRS sur demande présentée à la FINMA, pour autant que les éléments nécessaires au calcul de la marge de solvabilité exigée et de la marge de solvabilité disponible sur une base consolidée soient attestés séparément.	18
E. Rapport	
Le calcul de la marge de solvabilité exigée et de la marge de solvabilité disponible pour les groupes et les conglomérats est effectué semestriellement. Le calcul détermine la solvabilité I des groupes/des conglomérats et doit être remis à la FINMA dans le délai de trois mois à compter du boucllement annuel ou du boucllement intermédiaire des comptes. Il convient d'utiliser les annexes 1 et 2 à la présente circulaire.	19
V. Principes de calcul	
A. Détermination intermédiaire (semestrielle) de la solvabilité I	
Alors que le calcul de la solvabilité à remettre en fin d'année repose sur les chiffres annuels consolidés révisés pour le compte de résultat et le bilan, une extrapolation sur une base annuelle des données de base déterminantes est nécessaire pour le calcul de la marge de solvabilité exigée dans le rapport semestriel. La société doit indiquer séparément à la FINMA la méthode d'extrapolation. Par contre, pour la marge de solvabilité disponible, il est possible de se fonder sur les chiffres consolidés du bilan semestriel, de la même manière que pour le bilan annuel.	20
B. Détermination de la solvabilité I pour les groupes d'assurance	
a) Calcul de la marge de solvabilité exigée	
Bases consolidées :	21
Pour le calcul de la marge de solvabilité exigée selon l'art. 199 OS, les chiffres	

consolidés déterminants pour chacun des trois domaines principaux assurance sur la vie, assurance dommages et réassurance doivent être rendus disponibles. Ensuite, le calcul de la marge de solvabilité exigée est effectué conformément aux exigences de droit de surveillance des art. 23–36 OS. Pour le calcul du facteur de réassurance, seule la réassurance cédée en dehors du groupe peut être prise en compte.

Affaires de réassurance : 22

Seules les affaires acceptées en réassurance sont considérées comme étant des affaires de réassurance déterminantes dans le cadre d’un groupe d’assurance. Les affaires en réassurances acceptées à l’intérieur du groupe n’en font pas partie. Les art. 23–36 OS sont applicables au calcul de la marge de solvabilité exigée.

Entreprises non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres : 23

Pour les entreprises sans exigences prudentielles de fonds propres dans le cadre d’un groupe d’assurance, la marge de solvabilité exigée correspond actuellement à zéro % des actifs nets.

#### b) Calcul de la marge de solvabilité disponible

Afin d’atteindre une uniformité aussi grande que possible, les éléments pouvant être pris en compte pour le calcul de la marge de solvabilité disponible et ceux qui ne le peuvent pas sont spécifiés ci-après. 24

Peuvent être pris en compte : 25

1. Capital propre consolidé : Il s’agit du capital propre consolidé attesté sur la base d’un bouclage des comptes selon une norme comptable reconnue internationalement. Les mêmes conditions sont valables pour les comptes établis selon une norme comptable reconnue au plan national.
2. Parts minoritaires : Si des parts minoritaires ne sont pas encore contenues dans le capital propre consolidé, elles sont ajoutées.
3. Autres éléments avec caractère de fonds propres pouvant être pris en compte :
  - a. Sur demande, prêts et emprunts subordonnés, ainsi qu’instruments hybrides selon l’art. 200, al. 2 OS, s’ils remplissent les conditions de l’art. 39 OS. La preuve que les conditions sont remplies doit être fournie à la FINMA lors de la demande. Les limitations relatives selon l’art. 39, al. 2 OS sont applicables aux instruments hybrides d’un groupe.
  - b. Present Value of Future Profits (PVFP) acquise: La valeur actuelle de bénéfices futurs découlant de contrats d’assurance acquis (PVFP sur les portefeuilles nouvellement acquis compris dans le prix d’achat) peut être prise en compte de manière analogue à ce que prévoient les limites de l’UE.

- c. Les valeurs patrimoniales suivantes peuvent en particulier être prises en compte à des fins de solvabilité, sur demande dûment motivée à la FINMA pour autant qu'elles ne soient pas déjà attestées dans le capital propre selon IFRS/US GAAP :
  - i. Dans les affaires d'assurance sur la vie, les parts d'excédents qui n'ont pas été attribuées individuellement.
  - ii. Capital hybride dans le sens de Mandatory Convertible Securities qui doivent impérativement être converties en capital social jusqu'à une date déterminée et qui ne sont pas encore converties ou ne le sont que partiellement.
- d. Sur demande selon l'art. 200, al. 2 OS, la FINMA peut en outre autoriser la prise en compte d'autres éléments ayant le caractère de fonds propres. Elle se prononce sur proposition sur leur prise en compte.

Ne peuvent pas être pris en compte, respectivement doivent être déduits : 26

1. Les valeurs patrimoniales incorporelles suivantes doivent être déduites si elles ont déjà été prises en considération lors du calcul des fonds propres :
  - a. Goodwill provenant d'acquisitions.
  - b. PVFP sous forme de valeur actuelle de bénéfices futurs sur les contrats conclus pour compte propre (PVFP sur portefeuilles propres).
  - c. Marques, licences, droits de marques et autres droits incorporels activés.
  - d. Programmes TED développés au plan interne (software) avec valeur de marché limitée et programmes acquis à l'extérieur, activés sans valeur de revente notable.
  - e. Crédits d'impôts provenant de reports de pertes antérieures.
2. Dividendes prévus et remboursements de capital (y compris parts minoritaires). En font aussi partie les réductions de valeurs nominales ou autres transactions qui visent le même objectif que la réduction de capital. C'est pourquoi, les dividendes prévus et les éléments analogues doivent être déduits du capital propre déjà dans la proposition à l'assemblée générale.
3. Frais d'acquisition non amortis dans le domaine non vie (Deferred acquisition costs non-life). Etant donné que seuls les frais d'acquisition juridiquement récupérables dans le cadre de réglementations relatives aux valeurs de rachat dans l'assurance sur la vie sont admis pour la solvabilité I, il faut déduire les effets d'activation de frais d'acquisition de plusieurs années dans le domaine non vie (assurance dommages, assurance-maladie, réassurance) déjà pris en considération dans le capital propre.

#### C. Détermination de la solvabilité I pour les conglomérats d'assurance

En vertu de l'art. 204 OS, les art. 198, 200, 202 et 203 OS applicables aux groupes d'assurance s'appliquent également à la solvabilité I des conglomérats d'assurance. 27

**a) Calcul de la marge de solvabilité exigée**

Pour les conglomérats d’assurance, les domaines assurance et finance, ainsi que les entreprises non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres font l’objet de calculs de la marge de solvabilité exigée distincts, selon la Block-building-Approach. Toutes les sociétés servant en majorité ou totalement le domaine de l’assurance sont comprises dans ce domaine. Les entreprises dont l’attribution n’est pas manifeste sont également comprises dans le domaine de l’assurance. 28

Les art. 198–199 OS, ainsi que les dispositions ci-dessus sur la marge de solvabilité exigée pour les groupes d’assurance sont valables pour le calcul pour le domaine de l’assurance d’un conglomérat d’assurance. 29

Pour le secteur financier, le calcul selon l’art. 206, al. 3 OS est effectué sur la base de normes comptables reconnues internationalement ou au plan national. Dans ce contexte, la marge de solvabilité exigée pour le secteur financier correspond aux exigences de fonds propres dans ce secteur. La FINMA arrête les principes applicables. 30

**b) Calcul de la marge de solvabilité disponible**

Les dispositions concernant le calcul de la marge de solvabilité disponible des groupes d’assurance s’appliquent également aux conglomérats d’assurance. 31

**VI. Exigences minimales concernant les rapports****A. Forme des rapports**

Les rapports suivants avec les éléments correspondants concernant la solvabilité I du groupe/du conglomérat doivent être remis : 32

- Schéma de rapport pour le groupe d’assurance XY → Annexe 1
- Schéma de rapport pour le conglomérat d’assurance XY → Annexe 2

Le rapport doit d’une part exposer en détail les divers éléments de la marge de solvabilité exigée et de la marge de solvabilité disponible et, d’autre part, fournir les chiffres sur au moins trois périodes d’une demi-année, soit, actuellement, six mois auparavant. 33

Les modifications de la méthode de calcul appliquée aussi bien pour la marge de solvabilité exigée que pour la marge de solvabilité disponible doivent être présentées et expliquées dans une introduction. Les modifications des bases de calcul comme les méthodes d’évaluation, les déplacements de positions de patrimoine ou d’engagements, etc. doivent être signalées et présentées dans une introduction. 34

**B. Modification du mode de calcul**

Si le groupe d’assurance ou le conglomérat d’assurance envisage de modifier le mode de calcul, il doit soumettre à la FINMA une demande motivée qui ex- 35

pose les raisons des changements et montre en outre quels sont les effets par rapport à la méthode précédente. Ces modifications doivent avoir été approuvées.

## VII. Première remise et délais de remise

### A. Première remise

Le premier calcul de la solvabilité doit être remis conformément à la décision d'assujettissement à la surveillance. 36

Un tableau de concordance doit être remis à la FINMA dans le cadre du premier rapport concernant la solvabilité I. Ce tableau présente les diverses indications en détail et décrit la provenance des chiffres de la base consolidée, ainsi que la façon dont la marge de solvabilité exigée et la marge de solvabilité disponible sont calculées, avec les détails. Les adaptations de chiffres consolidés doivent également être justifiées. 37

La FINMA prend position par écrit au sujet de la table de concordance avant d'approuver officiellement le mode de calcul. L'accord avec la façon de procéder ne constitue toutefois pas une confirmation du calcul d'ensemble. 38

### B. Rapports périodiques

Selon l'art. 202 OS, le rapport prescrit doit être remis en la forme écrite et dans le même temps sous forme électronique deux fois par année dans le délai de trois mois à compter du bouclage annuel ou du bouclage intermédiaire. Sur demande justifiée, la FINMA peut prolonger ce délai. 39

## VIII. Annexes

La grille de rapport concernant la solvabilité I découle des annexes 1 et 2. 40

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2008/31 : Rapport de groupe pour les groupes d’assurance et les conglomérats d’assurance

Référence :	Circ.-FINMA 08/31 Rapport de groupe – groupes d’assureurs
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Directive-OFAP 13.5/2006 Rapport de groupe du 21 novembre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 27 al. 1 LSA art. 25 al. 1, 27 al. 3, 29 al. 2, 70, 78

Destinataires							
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directions de fonds	SICAV	SICAF	OAR	Sociétés d’audit
Groupes et congl. financiers	Groupes et congl. d’assur.	Négociants en valeurs mob.	Société en comm. de PCC	Banques dépositaires	Banques dépositaires	IFDS	Agences de notation
Autres intermédiaires	Intermédiaires d’assur.			Gestionnaires de PCC CH	Distributeurs	Entités surveillées par OAR	
	X			Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires		

### I. Situation initiale

La présente circulaire définit les exigences minimales concernant les rapports de groupe des groupes d’assurance (groupes) et des conglomérats d’assurance (conglomérats) assujettis à la surveillance. 1

Selon l’art. 25, al. 1 LSA, les entreprises d’assurance établissent un rapport de gestion au 31 décembre de chaque année. Ce rapport se compose du rapport annuel et des comptes annuels. Si l’entreprise d’assurance fait partie d’un groupe d’assurance (groupe) ou d’un conglomérat d’assurance, des comptes de groupe doivent être remis. 2

Selon l’art. 70 LSA, respectivement l’art. 78 LSA, les art. 28 et 29 LSA sont applicables par analogie aux groupes et aux conglomérats. En vertu de l’art. 27, al. 1 LFINMA, la société d’audit établit un rapport et le remet à la FINMA. Selon l’art. 27, al. 3 LSA, l’organe interne de révision établit au moins une fois par an un rapport sur son activité et le remet à la société d’audit. Le rapport d’activité de l’organe interne de révision constitue une annexe au rapport d’examen de la société d’audit selon l’art. 27, al. 1 LFINMA. 3



## II. But

Les comptes ainsi que le rapport du groupe/du conglomérat qui en résulte doivent présenter la situation financière du groupe de manière transparente et donner une image aussi fidèle que possible de l'évolution des affaires dans le groupe/dans le conglomérat. 4

## III. Champ d'application

La présente circulaire est valable pour tous les groupes et tous les conglomérats qui ont été assujettis à la surveillance par voie de décision en vertu des bases juridiques suivantes : 5

- groupes d'assurance en vertu de l'art. 65 LSA ;
- conglomérats d'assurance en vertu de l'art. 73 LSA.

## IV. Notions

### A. Rapport de groupe

Le rapport de groupe comprend les comptes du groupe/du conglomérat et le rapport explicatif de la société d'audit. 6

Le rapport de groupe à destination de la FINMA repose fondamentalement sur les comptes consolidés du groupe/du conglomérat selon des normes comptables admises par la FINMA. 7

### B. Comptes de groupe

Selon des principes commerciaux généraux reconnus, les comptes de groupe se composent du rapport annuel et des comptes annuels du groupe/du conglomérat. 8

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des fonds propres, les principes d'évaluation et de consolidation appliqués, ainsi qu'une annexe avec des explications complémentaires concernant des positions importantes du bilan, du compte de résultat et du tableau de variation des fonds propres. Le rapport de révision de la société d'audit est une partie intégrante des comptes annuels. 9

Un rapport intermédiaire établi sur la base des principes comptables appliqués pour le rapport de groupe du groupe/du conglomérat doit être remis. Le rapport intermédiaire du groupe/du conglomérat comprend un bilan semestriel, le compte de résultat sur la période écoulée, ainsi que le tableau de variation des fonds propres. 10

### C. Rapport explicatif

Le rapport explicatif de la société d'audit doit être remis une fois par année avec les comptes de groupe. Le rapport explicatif de l'organe externe de révision comprend le rapport détaillé sur les constatations faites lors de la révision 11

et le rapport d’activité de la société d’audit.

## V. Principes – exigences en matière de comptabilité

Afin que les mêmes bases soient utilisées partout, ce sont les mêmes principes comptables reconnus qui sont utilisés pour les comptes de groupe et pour le calcul de la solvabilité I. 12

Sont considérés comme principes comptables reconnus internationalement les International Financial Reporting Standards (IFRS) et les United States Generally Accepted Accounting Principles (US GAAP).<sup>1</sup> 13

Sur proposition faite à la FINMA, le principe comptable également appliqué au plan national Swiss GAAP RPC (Recommandation relative à la présentation des comptes) peut être considéré comme équivalent à la norme IFRS. La demande doit être faite par écrit, avant la première remise du rapport. 14

L’exactitude et le respect des principes comptables appliqués sont examinées par la société d’audit d’après la révision du droit des sociétés. 15

L’établissement du rapport intermédiaire est effectué en respectant les principes comptables choisis. Les mêmes principes d’évaluation et de présentation sont utilisés pour le rapport intermédiaire et pour le bouclage annuel. La sûreté, la comparabilité et la continuité sont sauvegardées. Si en cours d’exercice il n’est pas procédé à des délimitations par périodes, les estimations et les projections correspondantes ne sont exigées que dans la mesure où elles sont nécessaires pour respecter les principes comptables pour le rapport intermédiaire. 16

## VI. Exigences minimales concernant le rapport de groupe

### A. Contenu du rapport de groupe

#### a) Comptes de groupe annuels

Les informations suivantes font partie des comptes de groupe à remettre chaque année: 17

1. rapport annuel publié du groupe/du conglomérat
2. comptes annuels révisés comprenant:
  - a. bilan consolidé, comparé à celui de l’année précédente
  - b. compte de résultat consolidé, comparé à celui de l’année précédente
  - c. tableau des flux de trésorerie consolidé
  - d. tableau de variation des fonds propres consolidé, commençant deux ans avant le bouclage
  - e. annexe avec explications notamment en ce qui concerne la comptabilité appliquée, ainsi que les principes d’évaluation et de consolidation
  - f. annexe avec des explications notamment au sujet des positions les

<sup>1</sup> Concernant la définition des prescriptions comptables, voir aussi la Circ.-FINMA 08/30 Solvabilité I – groupes d’assureurs.

plus importantes du bilan, compte de résultat, tableau de variation des fonds propres, ainsi que les autres informations à fournir en vertu de la comptabilité appliquée

g. Rapport de confirmation du réviseur du groupe.

## b) Rapport intermédiaire

La FINMA se réfère en premier lieu aux informations et explications contenues dans le rapport périodique officiel publié. 18

Le rapport intermédiaire contient au moins les éléments suivants: 19

- un bilan semestriel,
- un compte de résultat relatif à la période concernée,
- le tableau de variation des fonds propres pour le semestre.

Les explications concernant des positions individuelles importantes du rapport intermédiaire constituent également, pour autant qu'elles existent, une partie intégrante du rapport qui doit être remis. 20

## B. Rapport explicatif de la société d'audit

Le rapport explicatif de la société d'audit doit contenir au moins le rapport détaillé de la société d'audit relatif à l'examen du boucllement annuel du groupe/du conglomérat, y compris le rapport d'activité de l'organe interne de révision. 21

## VII. Première remise et délais de remise

### A. Première remise

Le rapport de groupe doit être remis pour la première fois conformément aux exigences figurant dans la décision d'assujettissement. 22

### B. Périodicité du rapport de groupe à remettre

Le rapport de groupe doit être remis deux fois par année par écrit et électroniquement: 23

- a. comme rapport d'activité pour la fin de l'année et
- b. comme rapport intermédiaire pour le milieu de l'année.

Ces rapports doivent être remis dans les trois mois suivant le boucllement, respectivement le boucllement intermédiaire. 24

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2008/32 : Gouvernance d'entreprise, gestion des risques et système interne de contrôle en matière d'assurance

Référence :	Circ.-FINMA 08/32 Gouvernance d'entreprise – assureurs
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Directive-OFAP 15/2006 Gouvernance d'entreprise du 21 novembre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29 LSA art. 14, 22, 27, 67, 75, 76 ainsi que les articles de l'ordonnance s'y rapportant

Destinataires							
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directions de fonds	SICAF	Banques dépositaires	OAR	Sociétés d'audit
Groupes et congl. financiers	Groupes et congl. d'assur.	Négociants en valeurs mob.	SICAV	Société en comm. de PCC	Gestionnaires de PCC CH	IFDS	Agences de notation
Autres intermédiaires	Intermédiaires d'assur.				Distributeurs	Entités surveillées par OAR	
	X				Représentants de PCC étr.		
	X				Autres intermédiaires		

### I. Bases juridiques, but et champ d'application

#### A. Bases juridiques

La présente circulaire repose sur les bases juridiques suivantes : les art. 14 et 22 LSA pour la gouvernance d'entreprise et la gestion des risques, l'art. 27 LSA pour le système interne de contrôle, les articles 67, 68, 75 et 76 LSA en ce qui concerne les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance, ainsi que sur les articles de l'ordonnance s'y rapportant. 1

#### B. But

La présente circulaire a pour but de concrétiser les dispositions du droit de surveillance concernant la gouvernance d'entreprise (GE), la gestion des risques (GR) et le système interne de contrôle (SIC). Elle doit fixer, de manière résumée et en se fondant sur des principes, un standard minimum dans les domaines GE, GR et SIC pour les entreprises d'assurance, les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance soumis à la surveillance. 2

### C. Champ d'application

Les présentes dispositions concernant la gouvernance d'entreprise (GE), la gestion des risques (GR) et le système interne de contrôle (SIC) sont valables pour toutes les entreprises d'assurance, tous les groupes d'assurance et tous les conglomérats d'assurance (ci après : entreprises) qui sont soumis à la surveillance des assurances suisse en vertu de l'art. 2, al. 1, let. a LSA, ainsi que, sur la base de décisions, en vertu des art. 2, al. 1, let. d et 65, respectivement 73 LSA. Pour les caisses-maladie exploitant des affaires soumises à la LCA, c'est la réglementation prévue par la « circulaire » n° 11/2006 de l'OFAP sur la nouvelle législation en matière d'assurance privée du 1<sup>er</sup> novembre 2006 qui est valable. Les présentes dispositions sont applicables par analogie aux succursales suisses d'entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger. Lors de l'application de ces dispositions, il convient de prendre en considération la complexité et la taille de l'entité concernée et de tenir compte du principe de la proportionnalité. 3

Pour la surveillance des groupes et des conglomérats, une mise en œuvre au niveau de la société faitière du groupe suffit dès que les sociétés individuelles surveillées sont comprises dans les processus de contrôle et de commandement au niveau du groupe. 4

## II. Définitions et objectifs

### A. Définition et objectif de la gouvernance d'entreprise

La gouvernance d'entreprise comprend les principes et les structures sur la base desquels une entreprise est conduite et contrôlée. La gouvernance d'entreprise a pour but de réaliser un équilibre fonctionnel entre les divers organes de l'entreprise (« checks and balances »), une transparence suffisante des processus internes de l'entreprise, ainsi que l'harmonisation des objectifs de l'entreprise avec les attentes des divers groupes d'ayants droit. En font partie les preneurs d'assurance et les bénéficiaires de prestations, les propriétaires, l'autorité de surveillance, ainsi que les collaborateurs. La protection des preneurs d'assurance et des ayants droit revêt une signification particulière sous l'angle du droit de surveillance. 5

### B. Définition de la gestion des risques

La gestion des risques porte sur les méthodes et les processus qui servent à l'identification et à l'évaluation des risques, à la mise au point de stratégies, de mesures de conduite en matière de risques et au contrôle et à l'établissement de rapports relatifs aux risques. 6

### C. Définition du système interne de contrôle

Le système interne de contrôle (SIC) comporte les processus, les méthodes et les mesures prescrites au sein de l'entreprise et qui servent à garantir une sécurité adéquate concernant les risques de la conduite des affaires, en particulier en ce qui concerne l'efficacité des processus d'activité, la fiabilité du rapport financier et le respect des lois et des prescriptions. 7

#### D. Objectif de la gestion des risques et du système interne de contrôle

Une gestion appropriée des risques (art. 22 LSA, art. 96–98, ainsi que 195 et 196, al. 2 OS) et un système interne de contrôle efficace (art. 27 LSA) garantissent que les risques potentiels soient reconnus et évalués à temps et que des mesures soient prises pour empêcher ou couvrir des risques importants et des cumuls de risques (art. 96 OS). 8

### III. Dispositions concernant la gouvernance d'entreprise

#### A. Principes généraux de la gouvernance d'entreprise

Les entreprises se conforment aux principes suivants de la gouvernance d'entreprise et prennent les mesures nécessaires à leur transposition : 9

- documentation claire des structures de gouvernance d'entreprise et des processus de reporting existants, concernant par exemple les statuts, les règlements d'organisation ainsi que les règlements des comités institués (cf. art. 4, al. 2, let. a et b LSA, ainsi que l'art. 191 OS) ;
- respect des bases juridiques et des exigences réglementaires déterminantes pour l'activité de l'entreprise ;
- intégrité et comportement éthique, ainsi que culture de responsabilité, par exemple par
  - la prescription de directives et d'instructions qui invitent les collaborateurs de l'entreprise à un comportement éthique ;
  - la détermination de systèmes de rémunération et d'incitation appropriés, qui servent les intérêts et la réalisation durables des buts de l'entreprise et encouragent un comportement éthique ;
  - le recrutement de collaborateurs sur la base des qualifications nécessaires.
- respect de principes visant à éviter les conflits d'intérêts et les abus. Les entreprises édictent à cet effet des directives internes, notamment dans le domaine des placements de capitaux et des instruments de garantie. Pour ces derniers, le code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle s'applique par analogie en tant que norme minimum ;
- institution d'une fonction de conformité, si cela est approprié eu égard à l'étendue et à la complexité des affaires ;
- sensibilisation périodique et aux échelons appropriés concernant la gouvernance d'entreprise, p.ex. par la formation ;
- indépendance de la révision interne en tant que fonction de contrôle importante pour la surveillance de l'activité (art. 27, al. 1, 2ème phrase LSA) ;
- création d'un environnement approprié, dans lequel l'actuaire responsable peut accomplir ses tâches (cf. art. 4, al. 2, let. h, 23–24 LSA, 99 OS, ainsi que 2–4 OS-FINMA).

## B. Conseil d'administration

Les principes de gouvernance d'entreprise suivants sont valables pour le conseil d'administration (ils doivent être transposés par analogie à l'organe d'administration pour les sociétés coopératives) : 10

- le conseil d'administration est responsable en particulier de la haute direction, de l'organisation et de la surveillance de l'entreprise (art. 716a, al. 1 CO; cf. aussi art. 894 ss CO) et doit être composé de façon à pouvoir globalement assumer ces tâches (art. 12, al. 1, 1ère demi-phrase OS); cela implique notamment un temps disponible adéquat ;
- globalement, le conseil d'administration doit disposer, en plus des connaissances spécialisées dans le domaine, du savoir stratégique nécessaire en matière d'assurance afin d'être en mesure d'accomplir ses tâches de surveillance et de haute direction de l'entreprise, en particulier de pouvoir comprendre et apprécier les affaires, les processus et les risques de l'entreprise (art. 12, al. 2, 2ème demi-phrase OS) ;
- les membres du conseil d'administration doivent offrir la garantie d'une activité irréprochable en disposant de connaissances spécialisées convenables (voir plus haut), d'une expérience appropriée (Fitness) ainsi que d'une bonne réputation (Properness) (art. 14 et 67 LSA) ;
- les membres du conseil d'administration règlent leurs relations personnelles et d'affaires de façon à ce que les conflits d'intérêts avec l'entreprise soient évités dans la mesure du possible ;
- le président du conseil d'administration ne doit en principe pas être en même temps président de la direction (interdiction de la double fonction selon l'art. 13 OS) ;
- dans le cadre de sa compétence organisationnelle légale et selon l'importance et la complexité des affaires, le conseil d'administration désigne des comités du conseil d'administration afin d'améliorer la conduite et le contrôle (par ex. un Audit-Committee, un Nomination-Committee ou un Compensation-Committee) ;
- le conseil d'administration prend les mesures permettant la transposition des principes de la présente circulaire dans l'entreprise.

## C. Direction

Les principes de gouvernance d'entreprise suivants sont valables pour la direction (ils s'appliquent par analogie aux sociétés coopératives ayant des structures organisationnelles analogues) : 11

- les membres de la direction doivent offrir la garantie d'une activité irréprochable en disposant de connaissances spécialisées convenables, d'une expérience appropriée (Fitness) ainsi que d'une bonne réputation (Properness) (art. 14 et 67 LSA) ;

- les membres de la direction doivent avoir les connaissances nécessaires à la conduite des secteurs de l'entreprise qui leur sont subordonnés, ainsi qu'une expérience appropriée (art. 14, al. 1 OS) ;
- la direction de l'entreprise doit informer sans délai la FINMA de tous les faits susceptibles de concerner la surveillance (art. 29, al. 2 LFINMA ; voir aussi la Circ.-FINMA 08/25 Obligation de renseigner – assureurs) ;
- les membres de la direction règlent leurs relations personnelles et d'affaires de façon à ce que les conflits d'intérêts avec l'entreprise soient évités dans la mesure du possible.

#### IV. Dispositions concernant la gestion des risques et le système interne de contrôle

##### A. Principes généraux

- L'entreprise garantit une gestion des risques appropriée à l'activité pour tous les risques principaux et la documente (art. 22 LSA, art. 96 et 97 OS) ; 12
- l'entreprise instaure un système interne de contrôle approprié à l'activité et efficace (art. 27 LSA) ; 13
- l'entreprise définit la portée et l'opportunité des structures, des processus internes, de l'organisation interne ainsi que de la responsabilité et la répartition des tâches entre la gestion des risques et le système interne de contrôle ; 14
- l'entreprise examine périodiquement les processus dans le domaine de la gestion des risques et dans le système interne de contrôle et procède à temps aux adaptations importantes ; 15
- l'entreprise veille à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour la gestion des risques et pour le système interne de contrôle, elle définit le processus d'établissement des rapports. L'entreprise sensibilise les collaborateurs conformément à leur niveau hiérarchique en ce qui concerne les tâches et les responsabilités en relation avec la gestion des risques et le système interne de contrôle, par exemple par la formation ; 16
- l'entreprise élabore des stratégies de risque appropriées à sa taille et à sa complexité, en tenant compte de l'appétit et de la tolérance au risque. La tolérance au risque est limitée par la diminution économique de valeur qu'une entreprise est disposée à supporter ou peut supporter sur la base de mesures adéquates. Elle dépend des ressources existantes (capital, ressources humaines, informatique) et dicte les limites de risque. L'appétit au risque se comprend comme le risque qu'une entreprise veut assumer dans le cadre de ses possibilités ; 17
- les processus de gestion des risques et de système interne de contrôle se composent des éléments suivants : 18



- la reconnaissance et l'évaluation des risques (B.) ;
- les mesures pour la maîtrise des risques et les activités de contrôle (C.) ;
- l'information et la documentation (D.) ;
- la surveillance aux fins de constatation de manquements et les mesures correctives (E.).

#### B. Reconnaissance et évaluation des risques

- L'entreprise prend des mesures appropriées concernant la reconnaissance et l'évaluation des risques ; 19
- une part importante du processus de reconnaissance des risques consiste en une classification des risques principaux ; 20
- la reconnaissance et l'évaluation des risques doivent être effectuées régulièrement ; 21
- il s'agit d'identifier et d'évaluer les risques principaux ; 22
- les méthodes de reconnaissance et d'évaluation des risques doivent être réexaminées régulièrement et adaptées au besoin ; 23
- la reconnaissance et l'évaluation des risques doivent prendre en considération le dernier état de la science, en particulier pour ce qui concerne les méthodes économiques et actuarielles ; 24
- la reconnaissance et l'évaluation des risques doivent comporter une réflexion prospective. 25

#### C. Mesures de maîtrise des risques et activités de contrôle

- L'entreprise prend des dispositions appropriées concernant les mesures de maîtrise des risques et les activités de contrôle (comme par exemple directives et contrôles concernant l'Underwriting, les investissements, la réassurance, les provisions techniques, la gestion des sinistres, etc.) ; 26
- les mesures pour la maîtrise des risques doivent être compatibles avec l'appétit au risque et la tolérance au risque définis au sein de l'entreprise ; 27
- les activités de contrôle doivent garantir que les mesures définies sont observées. Un rapport est établi périodiquement au sujet des limites et des mesures importantes qui n'ont pas été respectées, ainsi que de la transposition des mesures correctives prises ; 28
- les risques principaux doivent être surveillés ; 29
- les méthodes relatives aux mesures de maîtrise des risques et aux activités de contrôle doivent être réexaminées régulièrement et, au besoin, adap- 30

tées ;

- les dispositions concernant les mesures de maîtrise des risques et les activités de contrôle doivent prendre en considération le dernier état de la science, en particulier en ce qui concerne les méthodes économiques et actuarielles ; 31
- afin d'éviter des conflits d'intérêts, il doit y avoir une séparation appropriée des fonctions entre l'activité opérationnelle et celle de contrôle. 32

#### D. Information et documentation

- Les objectifs de la gestion des risques et du système interne de contrôle doivent être communiqués au sein de l'entreprise à temps et de manière adaptée aux destinataires. 33
- Les informations sont adressées aux preneurs de décisions correspondants. Les processus d'information et d'escalade sont définis. 34
- Les collaborateurs doivent recevoir toutes les informations nécessaires pour pouvoir assumer les responsabilités exigées en matière de gestion des risques et de système interne de contrôle. 35
- Documentation concernant la gestion des risques et le système interne de contrôle : 36
  - la gestion des risques et le système interne de contrôle doivent être documentés ;
  - la documentation porte notamment sur :
    - l'organisation, y compris les tâches, les compétences et les responsabilités ;
    - les exigences concernant la gestion des risques et le système interne de contrôle ;
    - la stratégie en matière de risques, y compris la tolérance au risque ;
    - les procédures d'identification des risques principaux, ainsi que la présentation des méthodes, instruments et processus en vue de leur identification, de leur mesurage et de leur surveillance ;
    - la présentation de systèmes de limites en vigueur en ce qui concerne les expositions au risque, ainsi que des mécanismes de contrôle ;
    - les directives internes de l'entreprise concernant la gestion des risques, le système interne de contrôle et les processus qui leur sont liés.
  - la documentation doit être actualisée lors d'adaptations.
- Rapports internes concernant les risques (art. 96, al. 2, let. e OS) : 37
  - les rapports indiquent la situation actuelle en matière de risques et les concentrations de risques, ainsi que les méthodes, instruments

et procédures qui ont conduit à ces estimations ;

- les rapports doivent être adressés en temps utile aux preneurs de décisions correspondants ;
  - les rapports contiennent des déclarations relatives à l'efficacité et aux points faibles de la gestion des risques et du système interne de contrôle.
- **Transparence interne et externe** : L'entreprise renseigne régulièrement les divers groupes de destinataires sur : 38
- la gouvernance d'entreprise ;
  - le genre de gestion des risques et de système interne de contrôle.

E. **Surveillance à des fins de constatation de manquements et mesures correctives (Monitoring)**

L'entreprise apprécie d'une part l'existence et le fonctionnement des éléments constitutifs de la gestion des risques et du système interne de contrôle et, d'autre part, l'amélioration de la qualité au cours du temps. 39

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

**Circulaire 2008/33 : Besoin en capital basé sur le risque des captives de réassurance**

Référence :	Circ.-FINMA 08/33 Besoin en capital – captives de réassurance
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Directive-OFAP 17/2006 Besoin en capital basé sur le risque du 21 décembre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LSA art. 9
Annexe :	Facteurs de calcul du besoin en capital pour les captives non soumises au SST

Destinataires							
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directeurs de fonds	SICAV	SICAF	OAR	Sociétés d'audit
Groupes et congl. financiers	Groupes et congl. d'assur.	Négociants en valeurs mob.	Société en comm. de PCC	Banques dépositaires	Banques dépositaires	IFDS	Agences de notation
Autres intermédiaires	Intermédiaires d'assur.			Gestionnaires de PCC CH	Distributeurs	Entités surveillées par OAR	
	X			Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires		

**I. Champ d'application**

La présente circulaire est valable pour toutes les captives de réassurance qui sont dispensées d'effectuer le Test suisse de solvabilité en vertu de l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur la surveillance (OS). 1

**II. Détermination du besoin en capital**

Le besoin en capital d'une captive de réassurance est déterminé sur la base du risque d'assurance, du risque de marché et du risque de crédit. 2

Le besoin en capital pour la prise en charge du risque d'assurance est égal au Risk-Gap. Par Risk-Gap, l'on comprend la différence entre le sinistre annuel maximum convenu contractuellement et la prime annuelle attendue (après déduction d'éventuelles commissions, taxes et autres charges). Si aucun sinistre annuel maximum n'a été convenu ou si le niveau élevé de celui-ci est peu réaliste, le sinistre annuel maximum peut être remplacé par exemple par les dépenses pour sinistres résultant d'une estimation du quantile d'ordre de 97,5 % du taux de sinistralité. Pour les branches dites « long tail », il faut en outre tenir 3

compte du risque de liquidation. Dans ce cas également, c'est la perte annuelle de liquidation sur la base du quantile d'ordre de 97,5 % qui est déterminante. Il est possible de tenir compte des effets de diversification entre les diverses branches.

Le besoin en capital pour assumer les risques de marché et de crédit est déterminé en recourant à un modèle factoriel. Le tableau des paramètres du modèle figure en annexe à la présente circulaire. 4

Les composantes du capital définies aux Cm 2–4 sont additionnées. Un effet de diversification approprié peut être déduit du total ainsi obtenu. Le niveau de l'effet de diversification doit être justifié. Le montant ainsi calculé constitue le besoin en capital calculé sur la base des exigences en matière de solvabilité. 5

Pour les nouvelles fondations, les fonds propres doivent en outre être suffisamment élevés pour qu'un éventuel « bilan déficitaire » selon l'art. 725, al. 1 CO ne puisse se produire qu'avec une probabilité maximum de 10 % la première année. La valeur calculée sur cette base constitue le besoin en capital calculé sur la base des exigences en matière de bilan. 6

### III. Couverture du besoin en capital

Si le besoin en capital calculé sur la base des exigences en matière de solvabilité dépasse le maximum du capital minimum et de la marge de solvabilité I exigée, la FINMA peut autoriser sur demande motivée la couverture de la différence par des instruments hybrides d'une durée de 5 ans au moins. Les instruments hybrides doivent satisfaire aux conditions prévues à l'art. 39, al. 1 OS. 7

Si le besoin en capital calculé sur la base des exigences en matière de bilan dépasse le besoin en capital calculé sur la base des exigences en matière de solvabilité, la FINMA peut autoriser, sur demande motivée, une couverture de la différence par des instruments hybrides d'une durée de 5 ans au moins ou par une garantie des propriétaires de la captive de réassurance ou de tiers. Une garantie ne peut être prise en compte que si le garant dispose d'une solvabilité appropriée. 8

Si des engagements découlant des contrats de réassurance pour lesquels les moyens disponibles sont insuffisants sont échus, la captive doit pouvoir recourir sans délai à la garantie selon Cm 8. La garantie doit être prévue contractuellement et soumise à la FINMA pour examen. La FINMA se prononce dans chaque cas individuel au sujet de l'admissibilité de la garantie. 9

### IV. Exceptions

Si une captive de réassurance n'est pas d'accord avec le résultat de la procédure définie plus haut, elle a la possibilité d'effectuer le SST. Dans un tel cas, l'entreprise doit démontrer qu'elle dispose d'un capital porteur de risque atteignant au moins le capital cible. 10

### V. Motifs

Selon l'art. 2, al. 1 OS, la plupart des captives de réassurance sont dispensées de l'obligation d'effectuer le SST. La justification de cet article de l'ordonnance ré- 11

side dans le fait que la structure de risque d'une captive de réassurance est en général beaucoup plus simple que celle d'une autre entreprise de réassurance. Cependant, le principe selon lequel le besoin en capital repose sur le risque auquel l'entreprise est exposée est également valable pour les captives de réassurance. La présente circulaire sert à la transposition de ce principe. Elle est fondée sur l'art. 9 LSA, selon lequel il est tenu compte notamment des risques auxquels l'entreprise d'assurance est exposée pour calculer la marge de solvabilité, comprise d'une manière générale comme étant le débit du besoin de fonds propres exigés par le droit de surveillance.

La mesure du risque utilisée au Cm 3 de cette circulaire (quantile d'ordre de 97,5 %) a été sciemment choisie moins sévère que la mesure du risque du SST (Expected Shortfall au niveau de 1 %) : il est possible de tolérer une probabilité d'insolvabilité plus élevée pour les captives de réassurance que pour les entreprises de réassurance qui couvrent les risques de tiers.

12



FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Annexe de la circulaire 2008/33 : Facteurs de calcul du besoin en capital pour les captives non soumises au SST

1. Risque de marché	
a) Actions	% capital risque
Europe & USA	25
Japon & autres	30
b) Risque de volatilité	
Emprunts avec durées jusqu'à trois ans	2
Emprunts avec durées supérieures à trois ans	5
Constructions et terrains	35
2. Risque de crédit	
a) Risque de défaillance des emprunts	
Emprunts avec notation > "A"	1
Emprunts avec notation entre "A" et "BBB"	5
Emprunts avec notation < "BBB"	30
Autres emprunts	à déterminer
b) Créances de réassurance	
Créances envers réassureurs avec notation > "A"	2
Créances envers réassureurs avec notation entre "A" et "BBB"	10
Créances envers réassureurs avec notation < "BBB"	60
Créances envers réassureurs sans notation	à déterminer
3. Cumul de risques	
<p>Pour les cumuls de risques à l'égard de parties individuelles (actions, emprunts, immeubles, crédits, etc.) qui représentent plus de 10 % du capital porteur de risque disponible (capital social + éléments de fonds propres pouvant être pris en compte), du capital risque doit être mis à disposition en plus du capital nécessaire pour les risques de volatilité et de défaillance selon les facteurs suivants. Le capital total nécessaire pour les risques de défaillance et de volatilité, ainsi que pour les cumuls de risques est limité à 100 % de la position correspondante.</p>	



Entre 10 et 20	15
Entre 20 et 30	30
Au-dessus de 30	100

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2008/34 : Détermination du capital réglementaire en cas d'utilisation d'un standard comptable international reconnu dans le secteur bancaire

Référence :	Circ.-FINMA 08/34 Fonds propres de base – banques
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 06/8 Adaptation des fonds propres de base du 21 décembre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 4 al. 2 OBVM art. 29 OFR art. 14 al. 2
Annexe 1:	Réconciliation des fonds propres
Annexe 2:	Autres ajustements
Annexe 3:	Reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur

Destinataires																			
LB		LSA		LBVM		LPCC				LBA		Autres							
Banques	Groupes et congl. financiers	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC CH	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X				X														

### I. Objet

Conformément à l'art. 28 al. 2 OB, les banques et négociants en valeurs mobilières (ci-après les « banques ») peuvent établir leurs comptes sur la base des prescriptions internationales d'établissement des comptes qui sont reconnues par la FINMA (ci-après « standards reconnus »). 1

Les directives de la FINMA régissant l'établissement des comptes (DEC ; Circ.-FINMA 08/2 Comptabilité – banques) précisent sous le Cm 1c qu'il est permis d'utiliser les standards édictés par l'« International Accounting Standard Board » (normes IAS/IFRS) et les « Generally Accepted Accounting Principles » des USA (US GAAP) ainsi que, pour les banques dominées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec domicile ou siège dans un Etat membre de l'EEE, les prescriptions en vigueur dans le pays d'origine. 2

Les standards reconnus ne peuvent être utilisés que pour les bouclements consolidés et d'éventuels bouclements individuels supplémentaires.	3
Conformément aux prérogatives de l'article 14 al. 2 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR), la FINMA est habilitée à émettre des instructions spécifiques concernant les calculs des fonds propres pris en compte et des fonds propres requis lorsqu'une banque applique l'un des standards reconnus.	4
Les calculs sont effectués à partir du cercle de consolidation déterminé conformément aux art. 6 ss OFR.	5
<b>II. Champ d'application</b>	
La présente circulaire s'applique à l'ensemble des banques qui ont leur siège en Suisse et qui établissent leurs bouclements selon un standard reconnu.	6
<b>III. Prise en compte du bouclement établi selon l'un des standards reconnus comme base de calcul des exigences consolidées de fonds propres</b>	
La FINMA accepte que les calculs des exigences consolidées de fonds propres soient effectués à partir des chiffres provenant des bouclements établis selon l'un des standards reconnus et que ces chiffres servent de base à la répartition des risques. Différents ajustements (cf. Cm 10 ss) doivent toutefois être effectués afin :	7
• qu'une égalité de traitement soit globalement assurée entre les banques, indépendamment des cadres comptables utilisés pour établir les comptes, et	8
• que les fonds propres disponibles présentent un niveau de solidité et de stabilité adéquats.	9
<b>IV. Corrections</b>	
Les annexes 1 et 2 (« Réconciliation des fonds propres ») contiennent les diverses adaptations apportées aux fonds propres des banques qui utilisent un standard reconnu. Elles font partie de l'état des fonds propres ordinaire selon l'art. 13 OFR. Elles doivent être remplies par toutes les banques qui déterminent leurs fonds propres conformément au Cm 7.	10
<b>A. Corrections des fonds propres de base relatives aux profits et pertes non réalisés</b>	
Généralement, les profits non réalisés relatifs à la nouvelle évaluation d'actifs et de passifs n'appartenant pas aux opérations de négoce au sens du Cm 236 des DEC doivent être exclus des fonds propres de base pris en compte.	11
Les pertes non réalisées relatives à la nouvelle évaluation d'actifs et de passifs peuvent être réintégrées dans les fonds propres de base, si elles résultent exclusivement de l'utilisation de l'option de la juste valeur (« fair value option »),	12

voir Cm 16 ss).<sup>1</sup>

Sous certaines conditions et après la délivrance par la FINMA d'une autorisation particulière (voir Cm 16 ss), il est possible de renoncer à une correction des fonds propres de base lorsqu'il s'agit de profits et de pertes non réalisés provenant de l'application de l'option de juste valeur à certains actifs et/ou passifs. 13

#### B. Implication des corrections sur la pondération-risque des actifs

Lorsque des produits non réalisés nets (après impôts) sont retranchés des fonds propres de base, il est permis de calculer les fonds propres requis par les actifs concernés à concurrence de leur valeur comptable diminuée des produits non réalisés bruts (avant impôts). 14

Par contre, lorsque des pertes non réalisées nettes (après impact fiscal) sont réintroduites dans les fonds propres de base, il convient de calculer les fonds propres requis pour les actifs concernés à concurrence de la valeur comptable augmentée des pertes non réalisés brutes (avant impôts). 15

#### V. Reconnaissance de l'option de juste valeur (« fair value option »)

Certains standards reconnus permettent, à des conditions restrictives, d'évaluer à la juste valeur certains actifs et passifs n'appartenant pas aux opérations comptabilisées dans les portefeuilles de négoce et d'imputer dans le compte de résultat les fluctuations de valeurs y relatives. 16

La reconnaissance par la FINMA de l'option de juste valeur peut également porter sur les positions de négoce qui n'entrent pas dans la définition figurant dans le Cm 236 des DEC. Cette reconnaissance ne porte que sur les positions qui, selon le standard reconnu, sont portées au bilan à la juste valeur avec saisie dans le compte de résultat des fluctuations de valeur. 17

Sur requête préalable, la FINMA peut admettre que les profits et les pertes non réalisés, hormis les fluctuations de valeur positives ou négatives liées à une modification de la solvabilité de la banque concernée, consécutifs à l'emploi de l'option de juste valeur, soient maintenus dans les fonds propres de base. Les conditions sont les suivantes : 18

- les exigences minimales y relatives du Comité de Bâle (« Supervisory Guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks », document de juin 2006) doivent être respectées; 19
- des indications supplémentaires doivent être remises à la FINMA par le biais de l'annexe 3 (« Reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur »). Ces informations ont pour but de l'aider, dans le cadre de la 20

<sup>1</sup> De telles pertes peuvent être réintégrées si elles ne doivent pas être enregistrées dans les bouclements établis conformément aux directives régissant l'établissement des comptes (DEC).

- surveillance exercée au titre de l'art. 34 OFR2, à estimer l'impact de l'emploi de l'option de juste valeur sur les fonds propres de base.
- Cette annexe doit être remplie annuellement dans les 2 mois qui suivent la clôture annuelle. Lorsque les bilans mensuels internes du premier semestre indiquent que, lors d'une clôture mensuelle, les actifs traités selon l'option de la juste valeur ont excédé le seuil de 5% de tous les actifs ou que les passifs traités selon l'option de la juste valeur ont excédé 5% des engagements figurant au passif du bilan, l'annexe doit également être établie dans les 2 mois qui suivent la clôture semestrielle. 21
- Les pertes non réalisées relatives à la nouvelle évaluation d'actifs et de passifs ayant été désignés pour être comptabilisés selon l'option de la juste valeur ne peuvent plus être traitées selon le Cm 12, à l'exception des pertes consécutives à une modification de la propre solvabilité. 22
- Lorsqu'une banque utilise un standard reconnu autre que IAS/IFRS, elle doit opérer une ségrégation entre les instruments respectant les critères limitatifs de la norme IAS 39<sup>2</sup> et ceux où ce n'est pas le cas. Les pertes et les profits non réalisés, relatifs aux instruments qui ne respectent pas les critères précités, sont traités conformément aux Cm 11 et 12. 23
- La FINMA complète les informations dont elle a besoin en analysant les rapports de gestion publiés par les banques. Lorsqu'une banque utilise un standard reconnu autre que IAS/IFRS, elle indique, lors de la présentation de sa requête à la FINMA, les différences relatives aux modalités de la mise en œuvre de l'option de juste valeur ainsi qu'en ce qui concerne les obligations de publication. La FINMA peut admettre des aménagements au reporting requis sous Cm 21 (annexe 3), dans la mesure où il contient des informations équivalentes. La FINMA est informée le plus tôt possible des modifications affectant les standards comptables concernés. 24
- L'accord de la FINMA, conféré conformément au Cm 18, n'est délivré qu'après réception d'un rapport établi par la société d'audit portant sur la première mise en œuvre de l'option de juste valeur et attestant le respect des exigences minimales du Comité de Bâle. La forme et le contenu du rapport sont déterminés par la FINMA. 25
- VI. Calcul au niveau individuel**
- Le Cm 1c des DEC limite l'utilisation des standards reconnus au niveau du boucllement consolidé et du boucllement individuel supplémentaire. Ainsi, l'établissement d'un boucllement individuel statutaire annuel conforme aux 26

<sup>2</sup> Soit le processus de surveillance de la situation en matière de fonds propres, conformément au « 2<sup>e</sup> pilier » de l'« International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version » de juin 2006 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

<sup>3</sup> La fair value option peut être appliquée aux instruments financiers lorsqu'elle élimine ou réduit sensiblement la non-concordance engendrée par des bases d'évaluations divergentes (« accounting mismatch »), lorsqu'un groupe d'actifs et/ou d'engagements financiers sont gérés – et leurs performances mesurées – sur la base de la juste valeur, conformément à une approche de gestion du risque ou une stratégie d'investissement dûment documentée et lorsque des instruments hybrides remplissant certaines conditions peuvent être évalués comme un tout.

DEC demeure nécessaire. Ce boucllement ainsi que des clôtures internes intermédiaires correspondantes, établies en conformité avec les DEC, servent en principe de base au calcul individuel des fonds propres pris en compte et des fonds propres nécessaires.

En présence de circonstances particulières, la FINMA examine les requêtes fondées et autorise les calculs des fonds propres requis et des fonds propres nécessaires, au niveau individuel, sur la base de chiffres préparés en conformité avec un standard reconnu. 27

#### **VII. Reporting supplémentaire**

En sus des indications requises sous les annexes 1–3, la FINMA peut requérir toutes informations supplémentaires utiles. Elle précise la forme et la fréquence de remise. 28

#### **VIII. Audit**

Les sociétés d’audit vérifient le respect des exigences de cette circulaire selon les dispositions de la Circ.-FINMA 08/41 Questions en matière d’audit et consistent le résultat des mesures d’audit dans le rapport d’audit. 29



FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

**Circulaire 2008/35 : Révision interne en matière d'assurance**

Référence :	Circ.-FINMA 08/35 Révision interne – assureurs
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Directive-OFAP 1/2007 Révision interne du 1 <sup>er</sup> janvier 2007
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b OA-FINMA art. 19, 26 al. 2 LSA art. 4 al. 2 let. b, 5 al. 2, 14 al. 1 let. a, 27 al. 1, 2 <sup>ème</sup> phrase, et al. 2 et 3, 67, 68, 75, 76 OS art. 191 al. 1 et 2, 204

Destinataires							
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres
Banques							
Groupes et congl. financiers							
Autres intermédiaires							
Assureurs	X						
Groupes et congl. d'assur.	X						
Intermédiaires d'assur.							
Bourses et participants							
Négociants en valeurs mob.							
Directions de fonds							
SICAV							
Société en comm. de PCC							
SICAF							
Banques dépositaires							
Gestionnaires de PCC CH							
Distributeurs							
Représentants de PCC étr.							
Autres intermédiaires							
OAR							
IFDS							
Entités surveillées par OAR							
Sociétés d'audit							
Agences de notation							

**I. Situation initiale**

L'art. 27 LSA prescrit aux entreprises d'assurance de désigner une révision interne<sup>1</sup> indépendante de la haute direction. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la FINMA peut dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de désigner une révision interne. La révision interne établit au moins une fois par an un rapport sur son activité et le remet à la société d'audit.

La disposition sur le système de contrôle interne (SCI, art. 27 LSA), est précisée dans la Circ.-FINMA 08/32 Gouvernance d'entreprise – assureurs.

L'obligation de créer une révision interne vaut également pour les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance. La FINMA se base ici sur sa compétence d'édicter des dispositions concernant la surveillance des opérations internes des groupes et du cumul de risques au sein des groupes (art. 68 et 76

<sup>1</sup> Les expressions «organe interne de révision», «inspectorat» (art. 27, al. 1, LSA), «audit interne» et «révision interne» sont synonymes. Seule l'expression «révision interne» est utilisée dans la présente circulaire.



LSA).

Les modalités concrètes de la révision interne tiendront compte de la complexité et de la taille de l'entreprise d'assurance, du groupe d'assurance ou du conglomérat d'assurance concerné, le principe de proportionnalité s'appliquant par ailleurs. 4

## II. But

La présente circulaire précise les dispositions du droit de la surveillance applicables à la révision interne. Elle entend garantir un standard minimum, basé sur des principes. 5

## III. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des entreprises d'assurance, groupes d'assurance ou conglomérats d'assurance qui sont soumis à la surveillance suisse des assurances. Quant aux caisses-maladie pratiquant l'assurance privée selon la LCA, elles sont soumises à la réglementation figurant dans la « circulaire » n° 11/2006 de l'OFAP sur la nouvelle législation en matière d'assurance privée du 1<sup>er</sup> novembre 2006. Les présentes dispositions s'appliquent également aux établissements en Suisse des entreprises d'assurance ayant leur siège à l'étranger. 6

## IV. Définition du concept

La révision interne est un instrument de contrôle à disposition du conseil d'administration. Elle mène des audits objectifs, indépendants et orientés sur les risques, sur les processus et structures d'une entreprise d'assurance, d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance. Elle aide l'organisation à atteindre ses objectifs en analysant et évaluant, par une approche systématique et méthodique, l'efficacité de la gestion des risques, des contrôles ainsi que des processus de conduite et de surveillance, et en établissant des rapports à ce sujet. 7

Elle agit sur mandat du conseil d'administration ou du comité d'audit (audit committee), à qui elle adresse un rapport. 8

## V. Dispositions sur la révision interne

Le standard pour l'aménagement de la révision interne figure dans les dispositions suivantes et, en complément, dans la « ligne de conduite de l'audit interne » de l'ASAI<sup>2</sup>. 9

### A. Organisation

Le chef<sup>3</sup> de la révision interne est désigné par le conseil d'administration. La révision interne relève directement du conseil d'administration et exécute les tâches de contrôle et d'audit qu'il lui confie. 10

<sup>2</sup> ASAI = Association Suisse d'Audit Interne.

<sup>3</sup> Les désignations de fonction exprimées au masculin ou au féminin sont applicables sans distinction aux hommes et aux femmes.

- Afin de renforcer la collaboration entre le conseil d'administration et la révision interne des entreprises d'assurance, des groupes d'assurance ou des conglomérats d'assurance, il peut s'avérer utile de constituer un comité d'audit (audit committee) formé de membres du conseil d'administration, qui se réunit à intervalles réguliers avec la direction de la révision interne. 11
- Si un comité d'audit est en place, il est recommandé qu'il adresse au moins une fois par an un rapport au conseil d'administration sur l'activité et les résultats de la révision interne. 12
- Il est recommandé que le conseil d'administration ou le comité d'audit discute les rapports de la révision interne. Il serait souhaitable de créer des processus qui garantissent que les recommandations émises dans le rapport soient traitées et, le cas échéant, que les mesures nécessaires soient ordonnées en temps utile. 13
- Il est recommandé de fixer les bases nécessaires à la révision interne (objet et but, domaines d'activité et compétences, organisation, tâches, cahiers des charges, établissement de rapports, etc.) dans un règlement (audit charter) et de le faire approuver par le conseil d'administration. 14
- D'un point de vue organisationnel, la révision interne est indépendante des activités opérationnelles courantes, dans lesquelles elle ne s'ingère pas. Elle bénéficie d'un droit de regard et d'examen illimité à l'intérieur de l'entreprise d'assurance. Toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de révision doivent lui être fournies. 15
- L'exercice de la fonction de révision interne est incompatible avec celle d'actuaire responsable. 16
- B. Compétences personnelles et standards professionnels**
- L'organe de révision interne doit être doté d'un effectif suffisant et compétent. Les audits seront effectués avec tout le soin professionnel requis. Au niveau de l'expertise et de la conduite, la qualification devrait correspondre aux principes essentiels suivants : 17
- Les membres de la révision interne doivent justifier tout à la fois de connaissances approfondies notamment en matière d'affaires et d'audit en matière d'assurances, de gouvernement d'entreprise, de gestion des risques et de systèmes de contrôle internes. Le chef de la révision interne doit garantir que le bon fonctionnement de la direction ainsi que l'adéquation de l'organisation interne (informatique comprise) et du système de contrôle interne pourront être appréciés par des réviseurs qualifiés.
  - Les réviseurs internes possèdent notamment des connaissances approfondies des principes, procédures et techniques d'audit, ainsi que des principes et méthodes relatifs à l'établissement des comptes dans le secteur de l'assurance.

- Ils comprennent les principes et les concepts de conduite des entreprises, les méthodes quantitatives ainsi que les systèmes d'information électroniques et leurs risques.
- Ils possèdent des connaissances de base des divers domaines de l'économie d'entreprise et de l'économie nationale, du droit commercial et du droit fiscal.
- Les réviseurs internes élargissent leur savoir, leurs aptitudes et autres qualifications en se perfectionnant régulièrement.

#### C. Etablissements de rapports

La révision interne soumet rapidement et de manière fidèle au conseil d'administration ou au comité d'audit un rapport écrit contenant toutes les constatations importantes effectuées lors de ses travaux de révision. Les lacunes graves doivent être signalées aussitôt au conseil d'administration (ou au comité d'audit). 18

Il importe que les processus mis en place garantissent, au cas où de graves problèmes seraient découverts, que le conseil d'administration ou le comité d'audit et la direction soient informés et puissent réagir immédiatement. 19

La révision interne établit au moins une fois par année un rapport complet de son activité de contrôle à l'attention du conseil d'administration (ou du comité d'audit). Le rapport doit ensuite être remis à la société d'audit. En contrepartie, celle-ci met ses rapports à disposition de la révision interne (art. 19, al. 2 OA-FINMA). La société d'audit et l'organe de révision interne coordonnent leurs activités (art. 26, al. 2 OA-FINMA). 20

#### D. Assurance-qualité

Il est recommandé de faire exécuter, à intervalles réguliers mais au minimum tous les cinq ans, un contrôle de qualité (quality review) du travail de l'organe de révision interne par un organisme indépendant et qualifié. Il s'agira par exemple d'une société d'audit agréée pour effectuer des audits en matière d'assurance, de la révision interne d'une autre entreprise d'assurance ou d'un organisme désigné par l'ASAI. 21

#### E. Externalisation du propre service de révision interne

Les tâches de révision interne ou une partie d'entre elles peuvent être confiées, sous réserve de l'accord de la FINMA, à : 22

- a. la révision interne de la société faitière du groupe, si l'entreprise d'assurance surveillée est intégrée dans les processus de contrôle et de pilotage définis à l'échelle du groupe;
- b. un organe externe de révision agréé par la FINMA, indépendant de la société d'audit déjà mandatée par l'entreprise d'assurance selon l'art. 28 LSA ;

c. un prestataire externe indépendant de la société d'audit déjà mandatée par l'entreprise d'assurance selon l'art. 28 LSA.

F. Exemption de l'obligation de créer une révision interne

Lorsque les circonstances le justifient, les entreprises d'assurance peuvent être exemptées de l'obligation de créer une révision interne. La FINMA peut ainsi approuver une exemption si l'entreprise d'assurance ne comporte pas une structure de risque complexe, par exemple si les risques opérationnels, les risques de marché et de crédit (y compris dans les liens internes au groupe) ainsi que les risques d'assurance n'y sont pas considérables. 23

VI. Mise en vigueur ou disposition transitoire

Abrogé 24

Abrogé 25

Abrogé 26

Des demandes ultérieures pourront être déposées à tout moment, en cas de modification de la structure organisationnelle ou des conditions-cadres. 27



FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

**Circulaire 2008/37 : Délégation de tâches par la direction et la SICAV**

Référence :	Circ.-FINMA 08/37 Délégation par la direction et la SICAV
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-FINMA 07/3 Délégation par la direction et la SICAV du 29 août 2007
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LPCC art. 14, 20, 28–31, 36, 51, 73, 126 ss OPCC art. 12, 42, 44–46, 51, 52, 63–66, 106, 107 CO art. 716a
Champ d'application :	Directions de fonds, SICAV, banques de dépôts

Destinataires							
LB	LSA	LBVM	LPCC			LBA	Autres
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directions de fonds	SICAV	SICAF	OAR	Sociétés d'audit
Groupes et congl. financiers	Groupes. et congl. d'assur.	Négociants en valeurs mob.		Société en comm. de PCC	Banques dépositaires	IFDS	Agences de notation
Autres intermédiaires	Intermédiaires d'assur.		X		Gestionnaires de PCC CH	Entités surveillées par OAR	
			X		Distributeurs		
					Représentants de PCC étr.		
					Autres intermédiaires		
				X			

**I. Fondement légal et but de la circulaire**

La loi sur les placements collectifs du 23 juin 2006 (LPCC) prévoit deux formes de placements collectifs ouverts : le fonds de placement contractuel (fonds de placement) et la société d'investissement à capital variable (SICAV; art. 8 LPCC). Comme le prévoit la loi précitée, aussi bien la direction de fonds (direction) que la SICAV doivent être juridiquement séparées de la banque dépositaire (art. 28 et 36 LPCC), alors même que la banque dépositaire est une partie au contrat dans le cas d'un fonds de placement et seulement un mandataire agissant sur la base d'un mandat dans le cas d'une SICAV. Les personnes à la tête de la direction doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement (séparation personnelle et fonctionnelle; art. 28 al. 5 LPCC). Ceci vaut également pour les personnes à la tête de la SICAV et de la banque dépositaire (art. 51 al. 3 LPCC).

La direction peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée (art. 31 al. 1 LPCC). Désormais elle ne peut en principe déléguer les décisions en matière de placement qu'à des gestionnaires de fortune soumis à une surveillance reconnue (art. 31

al. 3 LPCC). Le but principal de la direction est la gestion de fonds de placement (art. 29 1<sup>re</sup> phrase LPCC). Outre les tâches prescrites à l'art. 30 LPCC, elle peut fournir d'autres prestations déterminées (art. 29 2<sup>e</sup> phrase LPCC).

La SICAV est une société dont le but unique est la gestion collective de capitaux (art. 36 al. 1 let. d LPCC). Il lui est en particulier interdit de fournir à des tiers d'autres prestations au sens de l'art. 29 2<sup>e</sup> phrase LPCC (art. 52 de l'ordonnance sur les placements collectifs, OPCC). La possibilité de délégation pour la SICAV va plus loin que pour la direction, la SICAV pouvant en effet déléguer l'administration à une direction (autorisée) (art. 51 al. 5 LPCC). L'art. 31 al. 1-4 LPCC s'applique par analogie à la délégation des tâches (art. 66 OPCC).

La présente circulaire a pour but de fournir une vue d'ensemble des nouvelles dispositions pertinentes de la loi sur les placements collectifs et de rendre compte de la pratique de la FINMA, adaptée au champ d'application élargi de la loi sur les placements collectifs par rapport à celui de la loi sur les fonds de placement abrogée. La présente circulaire règle les tâches qui doivent impérativement être effectuées par la direction et la SICAV et les conditions auxquelles les tâches peuvent être déléguées.

## II. Tâches de la direction / SICAV et de la banque dépositaire

### A. Tâches de la direction et de la banque dépositaire

Le but principal de la direction est la gestion de fonds de placement (art. 29 1<sup>re</sup> phrase LPCC). La direction a pour tâche de gérer le fonds de placement pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom (art. 30 1<sup>re</sup> phrase LPCC). La direction et ses mandataires agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs (art. 20 al. 1 let. a LPCC). Les tâches qui incombent à la direction sont énumérées à titre exemplatif à l'art. 30 2<sup>e</sup> phrase LPCC. L'évaluation des placements et le calcul de la valeur nette d'inventaire sont désormais expressément prévus. Outre ces tâches, les activités relevant de la gestion de fonds de placement incluent celles énumérées à l'art. 46 al. 1 OPCC. L'administration principale de la direction doit être en Suisse (art. 28 al. 1 LPCC, art. 42 OPCC).

La direction peut en outre fournir notamment les prestations suivantes (art. 29 2<sup>e</sup> phrase LPCC) :

- a. la gestion individuelle de la fortune de clients dans le cadre d'un mandat<sup>1</sup>,
- b. le conseil en investissement,
- c. la garde et l'administration technique en rapport avec des parts de placements collectifs.

Les tâches découlant de la loi de la banque dépositaire, en tant que partie au

<sup>1</sup> La direction ne peut placer la fortune de l'investisseur dans des parts de placements collectifs gérés par elle que si celui-ci a donné au préalable son consentement général (art. 70 al. 4 OPCC).

contrat, se divisent en tâches de garde (art. 73 al. 1 LPCC) et en tâches de contrôle (art. 73 al. 3 LPCC). La banque dépositaire fournit en outre d'autres prestations comme l'émission et le rachat des parts et le trafic des paiements (art. 73 al. 1 LPCC). La banque dépositaire doit par ailleurs donner son accord au contrat de fonds de placement établi par la direction avant que celui-ci ne soit soumis pour approbation à la FINMA (art. 26 al. 1 LPCC). Il en va de même en cas de modifications du contrat de fonds de placement (art. 27 al. 1 LPCC). La banque dépositaire et ses mandataires veillent exclusivement aux intérêts des investisseurs (art. 20 al. 1 let. a LPCC).

La banque dépositaire s'assure en particulier que la direction respecte la loi et le contrat de fonds de placement et que des placements non conformes à la loi ou au contrat de fonds de placement ne sont pas effectués. Elle dispose à l'encontre de la direction du droit et de l'obligation d'intervenir en cas de placements non conformes. Si elle a connaissance de tels placements, elle rétablit l'ordre légal, en demandant par exemple l'extourne de ces placements (art. 73 al. 3 LPCC). 8

#### B. Tâches de la SICAV et de la banque dépositaire

La SICAV gère uniquement sa fortune ou ses compartiments (art. 36 al. 1 let. d LPCC, Cm 30). La SICAV et ses mandataires agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs (art. 20 al. 1 let. a LPCC). L'administration principale de la SICAV doit être en Suisse (art. 64–66 OPCC). Soit la SICAV assure son administration elle-même (SICAV autogérée), soit elle délègue celle-ci à une direction autorisée (SICAV à gestion externe, art. 51 OPCC). 9

Les tâches de la banque dépositaire, en tant que mandataire, sont en principe les mêmes que pour un fonds de placement (art. 73 LPCC, Cm 7 et 8). En vertu de la loi, aucune obligation d'assistance n'incombe à la banque dépositaire s'agissant de l'établissement (et de la modification) des statuts de la SICAV ou de l'établissement (et de la modification) du règlement de placement (art. 37 et 44 LPCC). 10

La banque dépositaire est désignée par le conseil d'administration de la SICAV (art. 64 al. 1 let. c OPCC). 11

### III. Principes relatifs à la délégation de tâches

#### A. En général

En vue d'assurer une gestion appropriée, la délégation des tâches (décisions en matière de placement, autres tâches) et de l'administration de la SICAV est autorisée (art. 31 al. 1 LPCC, art. 65 et 66 OPCC). Les conditions suivantes doivent être respectées. 12

La direction et la SICAV fixent dans des contrats écrits les tâches déléguées à des tiers (y compris la banque dépositaire). Le contrat doit en particulier décrire les tâches déléguées, régler les compétences et les responsabilités, les éventuelles compétences en matière de sous-délégation, l'obligation de rendre compte des tiers et les droits de contrôle de la direction et de la SICAV. Par ail- 13



leurs, le nom des personnes à qui les décisions en matière de placement, l'administration et des autres tâches (supplémentaires) ont été déléguées, les éléments essentiels pour l'investisseur du contrat entre la direction / SICAV et les tiers ainsi que les autres activités importantes des tiers doivent figurer dans le prospectus (Annexe 1 à l'art. 106 OPCC, chiff. 2.5 et 4; Annexe 2 à l'art. 107 OPCC, chiff. 1.7).

Lorsque des données de clients sont concernées par la délégation des tâches (par ex., en cas de délégation de la gestion individuelle de la fortune de clients; Cm 31 let. a), les dispositions pertinentes de la circ. – FINMA 08/7 Outsourcing – banques doivent être respectées. 14

La direction et la SICAV mandatent uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elles assurent l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôlent l'exécution du mandat (art. 31 al. 2 LPCC, art. 66 OPCC). Les personnes chargées de l'instruction, de la surveillance et du contrôle doivent être suffisamment qualifiées. Les connaissances techniques des tiers chargés de tâches administratives et décisionnelles doivent figurer dans le prospectus (annexe 1 à l'art. 106 OPCC, chiff. 4.4). 15

La direction et la SICAV demeurent responsables envers la FINMA des tâches déléguées comme si elles les avaient accomplies elles-mêmes (art. 31 al. 5 LPCC, art. 65–66 OPCC). 16

La direction et la SICAV s'assurent que les délégataires et les sous-délégataires respectent les règles de conduite des art. 20–24 LPCC et 31–34 OPCC. 17

## B. Délégation des décisions en matière de placement

Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires de fortune suisses ou étrangers soumis à une surveillance reconnue. Il en va de même en cas de sous-délégation selon le Cm 19. La FINMA peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations (art. 31 al. 3 LPCC). 18

## C. Sous-délégation des tâches déléguées

Sous réserve d'une disposition contraire ci-après et avec l'accord de la direction ou de la SICAV, le mandataire est autorisé à sous-déléguer, sans droit de substitution, les tâches déléguées (par ex. sous-délégation des décisions en matière de placement à une filiale étrangère spécialisée du gestionnaire de fortune). 19

En cas de sous-délégation des tâches déléguées, la surveillance du/des sous-délégataire(s) peut être déléguée au délégataire. L'information régulière et détaillée du mandant par le délégataire doit être garantie (cf. Cm 13). 20

La restriction à la sous-délégation selon le Cm 19 ne vaut pas pour la sous-délégation à l'intérieur d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier soumis à une surveillance consolidée adéquate d'une autorité de surveillance des marchés financiers. 21

#### D. Délégation à la banque dépositaire

En cas de délégation à la banque dépositaire, il convient de s'assurer que la délégation n'entraîne aucun conflit d'intérêts entre la direction ou la SICAV d'une part et la banque dépositaire de l'autre. L'indépendance réciproque doit être assurée afin de garantir la sauvegarde des intérêts des investisseurs. La séparation fonctionnelle doit en particulier être garantie, ce qui signifie que les collaborateurs de la banque dépositaire ne peuvent accomplir en même temps des tâches qui sont déléguées à la banque dépositaire et des tâches de garde et de contrôle (y compris les prestations supplémentaires, Cm 7) attribuées à cette dernière en vertu de la loi (art. 73 LPCC). 22

#### IV. Délégation de tâches par la direction

##### A. Tâches qui ne peuvent être déléguées

La direction doit impérativement être une société anonyme dont le siège et l'administration principale sont en Suisse (art. 28 al. 1 LPCC). Le conseil d'administration gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion (art. 716 al. 2 CO, art. 28 al. 4 et 5 LPCC). 23

Les tâches suivantes ne peuvent être déléguées et doivent par conséquent être accomplies par le conseil d'administration : 24

- a. les attributions inaliénables et intransmissibles conformément à l'art. 716a CO,
- b. l'établissement du règlement d'organisation (art. 28 al. 4 LPCC),
- c. la garantie qu'un système de contrôle interne (SCI) efficace est établi, mis en œuvre et maintenu,
- d. la détermination de la stratégie et de la politique d'affaires,
- e. la détermination des principes de la politique de placement,
- f. la détermination des directives concernant l'utilisation de dérivés, le prêt de valeurs mobilières et les opérations de pension (art. 2 al. 3, 12 al. 3 et 27 al. 2 OPC-FINMA),
- g. la décision concernant l'ouverture et la fermeture de succursales,
- h. la nomination et la révocation de la société d'audit selon la loi sur les placements collectifs et le traitement de ses rapports (art. 126 al. 1 let. a LPCC).

Par ailleurs, le conseil d'administration doit décider sur : 25

- a. les prestations que la direction entend fournir conformément à l'art. 29 LPCC,
- b. l'exercice des tâches au sens de l'art. 46 al. 1 OPCC,

- c. l'exécution de l'administration de SICAV (art. 51 al. 5 LPCC),
- d. la création de filiales et l'acquisition de participations dans des sociétés dont le but principal est d'exercer des activités relevant de la gestion de placements collectifs (art. 46 al. 1 let. b OPCC), leur dissolution, respectivement leur cession,
- e. l'acquisition et la cession de biens immobiliers pour la direction.

#### B. Tâches qui peuvent être déléguées

Les tâches suivantes ne peuvent être déléguées par le conseil d'administration qu'à un éventuel organe de gestion de la direction : 26

- a. la mise en œuvre du système de contrôle interne (SCI) dans le cadre de la décision du conseil d'administration,
- b. la mise en place du plan comptable pour les propres fonds de placement et pour les SICAV,
- c. l'évaluation des placements,
- d. la détermination du contenu du prospectus, du prospectus simplifié, des rapports annuel et semestriel et des autres publications destinées aux investisseurs,
- e. la décision concernant la création de filiales dont le but unique est la détention de placements pour le placement collectif (art. 68 al. 1 OPCC) et leur dissolution,
- f. la décision concernant l'émission et le rachat des parts,
- g. le respect des obligations d'annonce,
- h. la conclusion de contrats de distribution,
- i. la nomination des experts chargés des estimations,
- j. le choix, l'instruction et la surveillance des mandataires.

Sont considérées comme des autres tâches qui peuvent être déléguées à l'organe de gestion de la direction : 27

- a. la décision concernant la création, la dissolution et le regroupement de fonds de placement et SICAV, dans le cadre des principes de la politique de placement qui ont été fixés,
- b. la décision concernant la création, la suppression et le regroupement de classes de parts,
- c. la détermination du contenu du contrat de fonds de placement,

- d. la détermination de la distribution du bénéfice du fonds de placement,
- e. la représentation de placements collectifs étrangers (art. 46 al. 1 let. a OPCC).

Sont notamment considérées comme des autres tâches qui peuvent être déléguées à des tiers : 28

- a. le calcul de la valeur nette d'inventaire,
- b. la détermination des prix d'émission et de rachat (art. 42 let. b chiff. 4 OPCC),
- c. l'établissement de la comptabilité (art. 42 let. b chiff. 7 OPCC),
- d. l'exploitation du système IT,
- e. les autres tâches administratives et logistiques de la direction (décomptes fiscaux pour le fonds, remboursement des impôts à la source, etc.).

Les conseils juridiques et fiscaux peuvent aussi être délégués à des tiers. 29

Sont en outre considérées comme des autres tâches qui peuvent être déléguées à des tiers : 30

- a. la gestion des risques (« risk management »),
- b. la compliance.

Sont également considérées comme des autres tâches qui peuvent être déléguées à des tiers : 31

- a. la gestion individuelle de la fortune de clients dans le cadre d'un contrat (art. 29 2<sup>ème</sup> phrase let. a LPCC),
- b. le conseil en investissement (art. 29 2<sup>e</sup> phrase let. b LPCC),
- c. la garde et l'administration technique en rapport avec des parts de placements collectifs, respectivement la gestion de comptes de parts (art. 29 2<sup>e</sup> phrase let. c LPCC, art. 46 al. 1 let. c OPCC),
- d. la distribution de placements collectifs (art. 46 al. 1 let. d OPCC),
- e. les prestations administratives fournies en rapport avec les placements collectifs et les fortunes analogues, comme les portefeuilles collectifs internes, les fondations de placement et les sociétés d'investissement (art. 46 al. 1 let. e OPCC).

Les tâches des Cm 28–31 peuvent également être déléguées à l'étranger, à l'exception : 32

- a. de la détermination des prix d'émission et de rachat (art. 42 let. b chiff. 4 OPCC),

- b. de l'établissement de la comptabilité (art. 42 let. b chiff. 7 OPCC),
- c. de la gestion des risques (« risk management »),
- d. de la compliance.

La gestion des risques (« risk management ») peut seulement être déléguée à l'intérieur d'un groupe ayant une direction unique. 33

## V. Délégation de tâches par la SICAV

### A. Tâches qui ne peuvent être déléguées

Conformément à l'art. 51 al. 2 LPCC, les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer la direction des affaires et la représentation à certains de ses membres ou à des tiers, entièrement ou partiellement, conformément à son règlement d'organisation. 34

Les tâches suivantes de la SICAV autogérée ou à gestion externe ne peuvent être déléguées et doivent par conséquent être accomplies par le conseil d'administration : 35

- a. les tâches du Cm 24 (avec les adaptations nécessaires),
- b. la désignation et le changement de banque dépositaire (art. 64 al. 1 let. c OPCC),
- c. la décision concernant l'acquisition et la cession d'une fortune immobilière indispensable à l'exercice direct des activités de la SICAV (art. 68 al. 2 OPCC).

Pour le surplus, les tâches suivantes de la SICAV à gestion externe ne peuvent être déléguées et doivent par conséquent être accomplies par le conseil d'administration : 36

- a. la décision concernant la délégation de l'administration de la SICAV à une direction (art. 65 al. 1 OPCC),
- b. les droits de contrôle du conseil d'administration sur la direction (art. 65 al. 1 let. d OPCC).

### B. Délégation de l'administration et de tâches supplémentaires par la SICAV à gestion externe

Une SICAV à gestion externe ne peut déléguer l'administration qu'à une direction autorisée (art. 51 al. 5 LPCC). Les parties doivent définir leurs droits et obligations dans un contrat écrit (art. 65 al. 1 OPCC), notamment : 37

- a. les tâches déléguées,
- b. les éventuelles compétences en matière de sous-délégation,

- c. l'obligation de rendre compte de la direction,
- d. les droits de contrôle du conseil d'administration.

Lorsque la SICAV à gestion externe délègue l'administration à une direction, il convient de s'assurer que la direction dispose, en rapport avec les tâches qui ne lui ont pas été déléguées (par ex. les décisions en matière de placement), des droits de contrôle suffisants pour pouvoir exercer de manière irréprochable sa fonction en tant qu'administratrice de la SICAV. 38

Dans le cadre de la délégation de l'administration, les tâches énumérées aux Cm 28 et 30 doivent notamment être déléguées à une direction (avec les adaptations nécessaires). 39

Avec l'accord de la SICAV, la direction peut déléguer les tâches du Cm 39 comme ses propres tâches (Cm 12 ss). Avec l'accord de la SICAV et de la direction, les délégataires peuvent sous-déléguer, sans droit de substitution, les tâches déléguées (Cm 19 ss). Les Cm 32 et 33 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. 40

Les tâches suivantes doivent aussi être déléguées à une direction : 41

- a. l'établissement du règlement de placement des nouveaux compartiments,
- b. la décision concernant l'évaluation des placements,
- c. la décision concernant l'émission et le rachat des parts,
- d. l'établissement de l'ensemble des publications obligatoires telles que le prospectus, le prospectus simplifié (art. 64 al. 1 let. e OPCC), les rapports annuel et semestriel,
- e. la reddition des comptes,
- f. la mise en place du système de contrôle interne (SCI; art. 64 al. 3 OPCC),
- g. le respect des obligations d'annonce,
- h. la surveillance des éventuels sous-mandataires.

La direction ne peut pas sous-déléguer les tâches du Cm 41. 42

### C. Délégation de tâches par la SICAV autogérée

Les tâches suivantes de la SICAV autogérée ne peuvent être déléguées par le conseil d'administration qu'à un éventuel organe de gestion de la SICAV : 43

- a. les tâches des Cm 26 et 30 (avec les adaptations nécessaires),
- b. la décision concernant la création de nouveaux compartiments, pour autant que les statuts le prévoient (art. 64 al. 1 let. d OPCC),

- c. la décision concernant la création, la suppression et le regroupement de classes de parts, pour autant que les statuts le prévoient (art. 61 OPCC),
- d. l'établissement du règlement de placement des nouveaux compartiments,
- e. la modification du règlement de placement des compartiments existants, pour autant qu'elle ne soit pas réservée à l'assemblée générale en vertu de l'art. 63 al. 3 OPCC.

La SICAV autogérée ne peut déléguer l'administration à un tiers que dans un cadre restreint (art. 64 al. 3 OPCC, e contrario). Les tâches qui peuvent être déléguées sont celles des Cm 28 et 29 (avec les adaptations nécessaires). Le Cm 32 s'applique avec les adaptations nécessaires. 44

#### VI. Société d'audit au sens de l'art. 126 ss LPCC

L'organe de révision de la direction et de la SICAV vérifie le respect de la présente circulaire et consigne le résultat de ses travaux dans le rapport d'audit de la direction et de la SICAV. 45

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2008/38 : Règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières

Référence :	Circ.-FINMA 08/38 Règles de conduite sur le marché
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	26 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 08/1 Règles de conduite sur le marché du 19 mars 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 LBVM art. 1, 6, 10, 11 LPCC art. 13, 14

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM			LPCC			LBA		Autres							
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC CH	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X							X	X	X	X	X		X			X					

### I. But

La loi sur les bourses a pour but (art. 1 LBVM) d'assurer la transparence et le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières ainsi que de garantir l'égalité de traitement des investisseurs. A cet effet, l'art. 6 LBVM instaure une surveillance des activités sur le marché (surveillance du marché) de sorte que l'exploitation de la connaissance de faits confidentiels, des manipulations de cours ou d'autres violations de dispositions légales puissent être détectées. 1

La présente circulaire établit des règles de conduite pour les intermédiaires financiers soumis à surveillance dans le domaine du négoce des valeurs mobilières. Elle contient des directives visant à éviter les abus de marché et des exemples d'opérations sur valeurs mobilières admissibles (« Accepted Market Practices »<sup>1</sup>). 2

Les exigences de la présente circulaire découlent de l'obligation de présenter toutes garanties d'une activité irréprochable au sens de l'art. 10 al. 2 let. d 3

<sup>1</sup> Les concepts courants en anglais sont utilisés dans cette circulaire comme des exemples, des références et des indications pour l'interprétation des termes français.



LBVM et de l'art. 11 LBVM. Elles font partie du droit de la surveillance et ont une signification indépendante. Leur portée dépasse notamment celle des art. 161 et 161<sup>bis</sup> CP (arrêt du Tribunal fédéral du 2 février 2000 ; cf. Bulletin-CFB 40/2000 p. 37 ss). Les devoirs d'organisation au sens du chapitre VII découlent de l'art. 10 al. 2 let. a LBVM.

## II. Champ d'application

La circulaire s'applique à tous les négociants en valeurs mobilières soumis à la loi sur les bourses. 4

En présence d'indices manifestes selon lesquels des opérations sur valeurs mobilières pour le compte de clients ne sont pas compatibles avec les exigences des chapitres III. à V., les négociants en valeurs mobilières sont dans l'obligation d'en rechercher les causes et, le cas échéant, de renoncer à participer aux opérations en question ; une surveillance et une clarification systématique ne sont pas requises. 5

Les banques sans statut de négociant en valeurs mobilières et les titulaires d'une autorisation au sens de l'art. 13 al. 2 let. a, b, c, d et f ainsi que de l'art. 13 al. 4 de la loi sur les placements collectifs sont également soumis pour leurs opérations sur valeurs mobilières pour compte propre et pour compte de clients aux règles des chapitres III. à VI. Ces exigences découlent de l'obligation de présenter toutes garanties d'une activité irréprochable (art. 3 al. 2 let. c LB, art. 14 al. 1 let. a LPCC). 6

## III. Utilisation d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours

Le négoce de valeurs mobilières doit s'effectuer sur la base d'informations relatives à des valeurs mobilières ou à des émetteurs, qui sont publiées ou accessibles au public ou sur la base d'informations découlant de celles-ci. 7

Les informations relatives à des valeurs mobilières ou à des émetteurs sont accessibles au public lorsqu'elles sont publiées et diffusées dans les médias ou par les canaux d'informations financiers usuels ou lorsqu'elles découlent de telles publications ou diffusion. 8

Toutes les autres informations relatives à des valeurs mobilières ou à des émetteurs doivent être considérées comme confidentielles. 9

L'utilisation d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours en vue d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières n'est pas autorisée (usage abusif d'informations). 10

Des informations sont susceptibles d'influencer les cours lorsqu'elles sont propres à influencer de manière considérable la cotation ou le prix en bourse de la valeur mobilière en question. Elles concernent notamment les faits ayant trait à la structure organisationnelle, au conseil d'administration et à la direction générale, à la marche des affaires, au bilan ou aux résultats d'une entreprise, qui sont pertinentes pour l'évaluation de l'entreprise et qui sont, en conséquence, susceptibles d'influencer sensiblement le cours de l'action. De telles informations font, le cas échéant, l'objet d'un devoir de publicité légal ou réglementaire 11

(obligation de déclarer les participations selon l'art. 20 LBVM, publicité événementielle selon les règlements des bourses).

Divulguer de manière injustifiée des informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours ou fournir des indications ou des recommandations basées sur de telles informations constitue également un usage abusif d'informations. 12

Les rumeurs et les indications indéterminées ne sont pas des informations confidentielles. Pour autant, la diffusion intentionnelle de rumeurs ou d'indications indéterminées afin de pouvoir s'en prévaloir n'est pas autorisée. 13

L'utilisation d'une réaction attendue de la part des participants du marché et des cours des valeurs mobilières en ayant connaissance de la publication prochaine de recommandations d'investissement (« Scalping ») n'est pas autorisée. 14

Sont notamment admis les opérations sur valeurs mobilières et les comportements suivants :

- Opérations sur valeurs mobilières hors d'un périmètre de confidentialité séparé; il convient de s'assurer, par le biais de mesures organisationnelles, qu'aucune information confidentielle susceptible d'influencer les cours ne soit utilisée pour les opérations sur valeurs mobilières (pour les détails se référer au chapitre VII). 15
- Opérations sur valeurs mobilières qui, nonobstant la connaissance d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours, auraient, ce qui doit être démontrable, été effectuées sans celles-ci et qui ne sont ainsi pas fondées sur ces informations. 16
- Achats de valeurs mobilières d'une société cible par un acquéreur potentiel ou par un tiers mandaté par et pour le compte de ce dernier en vue de préparer l'offre publique d'acquisition. 17
- Transmission à un tiers mandaté d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours (par exemple, recours à des conseillers pour préparer une fusion). 18
- Poursuite d'une stratégie d'investissement préalable qui a été mise en place indépendamment d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours. 19
- Opérations de couverture, négoce pour compte propre, market making basés sur des informations découlant des positions du négociant en valeurs mobilières ou du carnet d'ordres des bourses. 20
- Rachat de ses propres valeurs mobilières dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ou en vue de sa préparation conformément à la Communication n° 1 de la Commission des OPA : le rachat d'actions propres. 21

#### IV. Mécanisme véritable d'offre et de demande

Les opérations sur valeurs mobilières doivent présenter une justification économique et correspondre à un mécanisme véritable d'offre et de demande. 22

Les transactions fictives, les ordres fictifs ainsi que les opérations sur valeurs mobilières ou de simples saisies d'ordres (Orders) dans le but de créer l'apparence d'une activité de négoce ou de modifier/manipuler la liquidité, le cours de bourse ou la cotation de valeurs mobilières, ne sont pas autorisées (manipulation de marché). 23

Constituent notamment des indices de manipulations de marché, les opérations sur valeurs mobilières suivantes (les bourses règlent, le cas échéant, les modalités) :

- Achat et vente rapprochés d'une même valeur mobilière pour le compte d'un seul et même ayant droit économique (« Wash Trades »). 24
- Opérations croisées d'achat et de vente d'une même valeur mobilière sur le compte propre d'un négociant en valeurs mobilières (« Nostro-Nostro Inhouse Crosses »). 25
- Saisies d'ordres croisés à l'achat et à la vente pour une même valeur mobilière suite à une concertation préalable dans l'intention de modifier/manipuler la liquidité ou le prix (« Improper Matched Orders », « Daisy Chains » en cas de coordination entre plusieurs parties). 26
- Altération de liquidité et de prix provoquée, de manière intentionnelle, par un excès d'ordres d'achat ou de vente (« Ramping », « Capping », « Pegging »). 27
- Constitution de positions importantes dans l'intention de rétrécir le marché (« Squeeze » ou « Corner »). 28
- Placement d'ordres fictifs pour de gros blocs dans le système de négoce dans l'intention de les supprimer immédiatement (« Spoofing »). 29

Sont notamment admis les opérations sur valeurs mobilières et les comportements suivants :

- Opérations sur valeurs mobilières dans le but de stabiliser le prix ou de soutenir le cours (lissages passagers de déviations de prix) pendant une durée convenue à l'avance et extensible; la durée et la stabilisation doivent être communiquées aux bourses en application des règles de ces dernières (une publication n'est pas obligatoire). 30
- Mesures de stabilisation des cours suite à l'attribution d'un placement public de valeurs mobilières pendant un temps limité (« syndicate bid »). Les paramètres de telles stabilisations des cours (objet de la stabilisation, fourchette de cours, durée) doivent être publiés au moment de l'ouverture du négoce. 31

- Opérations sur valeurs mobilières à des fins de tenue de marché (« market making »). 32
- Rachat de ses propres valeurs mobilières dans le cadre d'un programme de rachat conformément à la Communication n° 1 de la Commission des OPA : le rachat d'actions propres. 33
- Des Nostro-Nostro Inhouse Crosses lorsque les opérations croisées sont indépendantes les unes des autres et sont exécutées dans le système de bourse en l'absence de toute concertation. 34
- « Matched Orders » lorsqu'ils sont économiquement fondés et autorisés (par exemple avantages fiscaux, changement de la comptabilité) et se font au cours du marché en vigueur; de telles transactions doivent être communiquées au préalable aux bourses en application des prescriptions de ces dernières. 35

## V. Diffusion d'informations susceptibles d'influencer les cours

Les informations susceptibles d'influencer les cours peuvent être diffusées et publiées seulement si celui qui les diffuse et les publie est, de manière légitime, en droit de présumer qu'elles correspondent aux faits tels qu'ils existent. 36

Constituent notamment une diffusion ou une publication, les avis diffusés ou publiés par le biais des canaux d'information financiers et boursiers, des médias en général, sur Internet ainsi que les déclarations des services de recherche et d'analyse de négociants en valeurs mobilières. 37

La diffusion d'informations fausses, incomplètes ou trompeuses à propos de valeurs mobilières ou d'émetteurs dans le but de tromper d'autres participants du marché n'est pas autorisée (tromperie de marché). 38

## VI. Principe de la bonne foi

Les opérations sur valeurs mobilières doivent être exécutées conformément au principe de la bonne foi. 39

Les règles de conduite vis-à-vis des clients au sens de l'article 11 LBVM (devoirs d'information, de diligence et de loyauté) sont concrétisées dans les règles de conduite pour les négociants en valeurs mobilières de l'Association suisse des banquiers. Le principe de la bonne foi exige, en outre, l'adoption d'un comportement intègre vis-à-vis du marché dans son ensemble. 40

Le principe de la bonne foi est notamment incompatible avec les comportements suivants :

- Le décompte d'un prix divergent du cours effectif (« cours coupé »). Il n'y a pas de cours coupé lorsque le négociant en valeurs mobilières, dans le cadre de l'exécution de l'ordre, a pris un risque de cours suite à l'ordre à exécuter ou s'il a conclu un accord avec son client qui justifie le décompte d'un cours divergent du cours effectif (cf. Règles de conduite pour les négociants en valeurs mobilières de l'Association suisse des banquiers). 41

- Exploitation de la connaissance d'ordres de clients pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après des transactions pour propre compte (« Front / Parallel Running », cf. Règles de conduite pour les négociants en valeurs mobilières de l'Association suisse des banquiers). 42
- Exploitation d'ordres au mieux portant sur des valeurs mobilières pour lesquelles il n'existe pas de cours à l'achat ou à la vente. 43

Sont notamment admis les opérations sur valeurs mobilières et les comportements suivants :

- L'exécution interne de transactions en valeurs mobilières contre les positions propres du négociant ou contre des ordres de clients (internalisation) pour autant que le principe de la meilleure exécution (« best execution ») soit respecté. 44

## VII. Devoirs d'organisation des négociants en valeurs mobilières

### A. Informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours

Le flux d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours doit être organisé et surveillé de manière à pouvoir détecter les comportements abusifs et éviter des dommages aux clients. Les négociants en valeurs mobilières s'abstiennent de comportements qui pourraient nuire à la confiance de leurs clients et à celle qu'inspire la place financière suisse. 45

Dans le cas où des abus ou des atteintes sont prévisibles ou si le cloisonnement de l'information dans chaque périmètre de confidentialité est impossible, les conflits d'intérêt existants doivent être déclarés ou il faudra s'abstenir d'effectuer les transactions sur les valeurs mobilières concernées aussi longtemps que les informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours n'ont été publiées. 46

A cet effet, les négociants en valeurs mobilières doivent prévoir l'organisation, la formation et les contrôles nécessaires au vu de l'importance de leurs activités. 47

### B. Barrières à l'information (« Chinese walls ») / périmètres de confidentialité

Les barrières à l'information comprennent l'ensemble des mesures visant à contrôler les flux d'informations (« Chinese walls ») et donc à éviter les conflits d'intérêts et l'usage abusif d'informations. 48

Des mesures organisationnelles relatives aux locaux, aux collaborateurs, aux fonctions, à l'organisation interne et au système informatique doivent permettre de définir des périmètres de confidentialité à l'intérieur desquels les informations sont isolées et contrôlées. Le degré d'organisation de tels périmètres de confidentialité dépend des activités, de la taille ainsi que de la structure du négociant en valeurs mobilières. Si nécessaire, il convient de définir des périmètres de confidentialité ad hoc afin d'isoler les flux d'informations confidentielles. 49

les susceptibles d'influencer les cours au cercle des personnes qu'elles concernent directement.

Les différents secteurs d'activités doivent être définis en périmètres de confidentialité au moyen de barrières à l'information verticales. Au moyen de barrières à l'information horizontales, il convient d'assurer que des informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours ne soient transmises par l'intermédiaire de la direction générale ou des unités de contrôle centrales à d'autres secteurs d'activités. L'implantation de telles barrières doit être prévue par des règlements internes ou établies ad hoc, si nécessaire. 50

Le respect de ces mesures doit être surveillé par un service spécifique (par exemple, par le service de compliance), qui a également pour tâche de diriger les flux d'informations horizontaux et verticaux. Ces barrières à la transmission d'informations peuvent être outrepassées pour de justes motifs. De telles exceptions doivent être documentées à temps. La direction générale répond en dernier ressort du traitement des informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours ainsi que de la gestion des conflits d'intérêts. La direction générale et le conseil d'administration peuvent passer outre aux périmètres de confidentialité et barrières à la transmission d'informations. 51

#### C. Transactions sur valeurs mobilières hors du périmètre de confidentialité

Dès lors que les informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours sont isolées à l'intérieur d'un périmètre de confidentialité, les transactions sur valeurs mobilières dans les autres secteurs d'activités restent admissibles, notamment les opérations sur valeurs mobilières de tenue de marché, de couverture (sous-jacent et dérivé), les transactions nostro habituelles ainsi que les opérations en relation avec la clientèle (voir également Cm 15). 52

Si, par contre, des conflits d'intérêts, touchant plusieurs secteurs d'activités et le négociant en valeurs mobilières dans son ensemble, subsistent, il convient, le cas échéant, de renoncer, sur instruction de la direction générale et du conseil d'administration, à effectuer des transactions sur ces valeurs mobilières pour une durée limitée. 53

#### D. « Watch List »

Les « watch list » contiennent des indications sur les informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours qui sont en possession du négociant en valeurs mobilières et qui concernent les émetteurs, les bénéficiaires de ces informations et les périodes de confidentialité notamment. Cette liste est mise à jour par un service désigné à cet effet (par exemple le service de compliance). 54

#### E. « Restricted List »

Cette liste a pour but de communiquer certaines activités interdites ou restreintes, telles que notamment l'interdiction de négocier une valeur mobilière particulière, le blocage de titres ou la publication restreinte d'analyses financières. Le service responsable de la « watch list » l'est également pour la « restricted list ». 55

#### F. Surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs

Les négociants en valeurs mobilières doivent édicter des directives internes qui règlent les mesures de surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs. Ces mesures doivent notamment permettre d'éviter ou de détecter les transactions abusives de collaborateurs effectuées pour leur propre compte sur la base d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours. Dans ce cadre, les relations bancaires des collaborateurs du négociant en valeurs mobilières auprès d'institutions tierces et les conflits d'intérêts envers l'employeur doivent être pris en compte de manière appropriée. 56

#### G. Emission de valeurs mobilières lors d'une introduction en bourse

La collaboration à la préparation d'émissions de valeurs mobilières peut conduire à la connaissance d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours. Les règles du chapitre III sont applicables. 57

De plus, il convient de garantir que l'attribution des valeurs mobilières s'effectue de manière équitable et transparente selon des critères objectifs et qu'elle soit surveillée et puisse être reconstituée. Les détails sont réglés dans les directives d'attribution concernant le marché des émissions de l'Association suisse des banquiers. 58

#### H. Analystes financiers

Les services d'analyse et de recherche doivent être organisés de manière indépendante et former un périmètre de confidentialité séparé. Les règles de conduite de l'Association suisse des banquiers sur l'indépendance de l'analyse financière sont applicables. 59

De plus, des directives internes doivent régler les opérations pour compte propre des collaborateurs travaillant dans l'analyse et la recherche. 60

#### I. Examen des crédits / attribution de rating

Les services qui examinent si les critères pour octroyer des crédits sont remplis ou qui attribuent des ratings doivent également être organisés de manière indépendante et former un périmètre de confidentialité séparé. Dans le cadre de l'examen des crédits, le service des crédits est autorisé à utiliser des informations provenant d'autres services afin de pouvoir obtenir une évaluation complète du client. 61

Des directives internes doivent régler les opérations pour compte propre des collaborateurs travaillant dans ces services 62

#### J. Devoirs d'enregistrement

Selon l'article 15 al. 1 LBVM, l'article 1 OBVM-FINMA et la Circ.-FINMA 08/4 Journal des valeurs mobilières, toutes les opérations sur valeurs mobilières doivent être enregistrées. Il est, par ailleurs, obligatoire de documenter tous les 63

faits pertinents à la surveillance du marché, conformément à la circulaire précitée.

Dans l'intérêt de la surveillance des marchés, les conversations téléphoniques externes et internes des collaborateurs travaillant dans le négoce des valeurs mobilières doivent aussi être enregistrées. Ces enregistrements ainsi que la correspondance électronique (e-mails) des employés doivent être conservés pendant une durée minimale de six mois et accessibles, intacts et sur demande, à la FINMA pour les besoins de ses enquêtes. 64

#### K. Audit

Les devoirs d'organisation pour les négociants en valeurs mobilières soumis à surveillance peuvent faire l'objet d'un audit orienté sur les risques par des sociétés d'audit chargées de ces tâches sur la base des règles de surveillance. Si, dans le cadre de l'audit, des entorses aux règles de conduite sur le marché sont découvertes, elles doivent être communiquées à la FINMA conformément à l'art. 27 LFINMA et également mentionnées dans le rapport d'audit. 65

#### L. Délai transitoire

Les devoirs d'organisation doivent être mis en place d'ici au 30 avril 2009. La société d'audit prend position, dans son rapport d'audit, sur les raisons, à savoir activité commerciale, taille ou structure, pour lesquelles un négociant en valeurs mobilières renonce, le cas échéant, à la transposition de certains devoirs d'organisation. 66





FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

**Circulaire 2008/39 : Assurance sur la vie liée à des participations**

Référence :	Circ.-FINMA 08/39 Assurance sur la vie liée à des participations
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace le Mémento-OFAP Assurance sur la vie liée à des participations du 20 mai 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b OS art. 25, 77, 81, 117 et annexe 1

Destinataires																
LB	LSA	LBVM	LPCC				LBA	Autres								
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC CH	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
Groupes et congl. financiers	Groupes et congl. d'assur.	Négociants en valeurs mob.														
Autres intermédiaires	Intermédiaires d'assur.															
	X															

**I. Situation initiale**

Par l'introduction du nouveau droit de surveillance<sup>1</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dispositions relatives à l'assurance sur la vie liée à des participations ont été modifiées fondamentalement. Il subsiste encore quelques incertitudes et doutes concernant l'interprétation des nouvelles prescriptions. 1

**II. But**

Le but de la présente circulaire de base est de présenter une pratique à appliquer par la FINMA concernant l'assurance sur la vie liée à des participations. Il s'agit en particulier de répondre aux questions suivantes : 2

- Quelles sont les exigences posées pour que les assurances sur la vie entrent dans la catégorie des assurances sur la vie liées à des participations ? 3
- Comment l'agrément est-il accordé pour les branches d'assurance de 4

<sup>1</sup> Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA ; RS 961.01), Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS ; RS 961.011) et Ordonnance de la FINMA du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance de la FINMA sur la surveillance, OS-FINMA ; RS 961.011.1).

l'assurance sur la vie liée à des participations ?

- Comment le débit de la fortune liée pour les assurances sur la vie liées à des participations est-il déterminé et quels sont les biens qui peuvent être affectés à la fortune liée ? 5
- Comment l'assurance sur la vie liée à des participations est-elle prise en considération dans le cadre de Solvabilité I ? 6

L'on ne trouve par contre pas de réponse à la question du capital minimum exigible, car cette réponse figure de manière nette et sans équivoque à l'art. 7 OS. La présente circulaire n'a pas non plus pour objectif de déterminer la façon de traiter les assurances sur la vie liées à des participations dans le cadre du Test suisse de solvabilité (Swiss Solvency Test ; SST) ou d'arrêter les valeurs de règlement des assurances sur la vie liées à des participations. 7

### III. Bases juridiques

Les articles de l'OS énumérés ci-après contiennent les prescriptions spécifiques à l'assurance sur la vie liée à des participations déterminantes pour la présente circulaire : 8

- art. 25 (Solvabilité I) 9
- art. 77, 81 (Fortune liée) 10
- annexe 1 (Branches d'assurance) 11

Est en outre pertinent l'art. 117 OS. 12

### IV. Caractéristiques de l'assurance sur la vie liée à des participations

#### A. Définition

Les assurances sur la vie liées à des participations sont des contrats d'assurance sur la vie dans lesquels la prestation en cas de vie et les valeurs de règlement dépendent de l'évolution de la valeur de papiers-valeurs, d'autres biens ou d'indices. Dans ce contexte, les papiers-valeurs, les autres biens ou les indices sont connus du client. 13

#### B. Explications concernant la définition

Outre les prestations en cas de vie dépendant des actifs de référence, d'autres éléments contractuels sont possibles, voire en partie obligatoires. En font notamment partie des prestations en cas de décès et des garanties supplémentaires en cas de vie. 14

Le preneur a fréquemment la possibilité de choisir les actifs à la base de son contrat, librement ou parmi certaines possibilités prédéterminées. 15

Il faut distinguer l'assurance sur la vie liée à des participations de l'assurance sur la vie classique avec participation aux excédents déterminée, dépendant de 16

valeurs de référence fixes. Quand bien même, suivant l'aménagement des produits, le niveau des prestations en cas de vie et en cas de décès est identique, les produits se distinguent cependant par le fait que, dans le cas de l'assurance classique, l'on part d'un capital-épargne portant intérêt à un taux d'intérêt fixe et non pas de placements de référence. La différence se manifeste alors en particulier lors du calcul des valeurs de règlement.

Par la suite, l'on utilise les notions d'« actifs de référence » et d'« actifs de garantie ». Par « actifs de référence », l'on entend les actifs sur lesquels l'assurance repose et qui déterminent les prestations contractuelles. Les « actifs de garantie » sont par contre les actifs que l'assureur détient et avec lesquels il constitue la fortune liée. 17

### C. Catégories

En fonction des actifs de référence du contrat, les assurances sur la vie liées à des participations sont subdivisées selon les deux catégories 18

- assurances sur la vie liées à des parts de fonds de placement dans lesquelles les actifs de référence consistent exclusivement en des parts de placements collectifs ouverts dans le sens de la LPCC<sup>2</sup>, et 19
- assurances sur la vie liées à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence. 20

Font partie de la première catégorie les assurances sur la vie des branches A2.1 à A2.3 selon l'annexe 1 à l'OS alors que celles des branches A2.4 à A2.6 appartiennent à la seconde catégorie. 21

### V. Agrément pour la branche d'assurance A2

L'agrément est délivré pour l'ensemble de la branche d'assurance A2 et non pas pour chacune des sous-branches A2.1 à A2.6. 22

Si une entreprise d'assurance disposait au 31 décembre 2005, soit immédiatement avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation de surveillance le 1<sup>er</sup> janvier 2006, de l'agrément pour la branche d'assurance 3 (assurance-vie liée) selon l'annexe à l'ordonnance sur l'assurance-vie (OAssV ; RS 961.611), cet agrément est également valable pour l'exploitation d'affaires d'assurance de la branche d'assurance A2 selon la nouvelle OS. 23

<sup>2</sup> Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs, LPCC ; RS 951.31). Les placements collectifs ouverts comprennent selon l'art. 8 LPCC les fonds de placement contractuels et les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV). En particulier, les parts de placements collectifs étrangers peuvent aussi être utilisées comme actifs de référence pour les assurances vie liées à des participations pour autant que l'approbation ait été octroyée par la FINMA selon l'art. 120 LPCC.

## VI. Exigences relatives aux assurances sur la vie liées à des participations

### A. Actifs de référence

Selon l'annexe 1 à l'OS, seules des « parts de fonds de placement » entrent en considération comme actifs de référence pour les assurances des branches A2.1 à A2.3. L'OS ne contient pas d'autre limitation expresse pour les actifs de référence. Par contre, elle prévoit à son art. 81, al. 1 que la garantie de ces contrats ne peut être constituée que par des parts de placement collectifs ouverts « soumis à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux ». De l'avis de la FINMA, l'art. 81, al. 1 OS doit être ainsi interprété que la fortune liée pour la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches d'assurance A2.1 à A2.3 ne peut être constituée que par des parts de placements collectifs ouverts selon la LPCC. 24

La FINMA considère qu'il n'est pas raisonnable de garantir les assurances liées à des participations par des actifs autres que les actifs de référence des contrats, faute de quoi l'entreprise d'assurance supporte un risque de placement supplémentaire (Mismatch). C'est dans ce sens que la FINMA considère qu'il n'est pas admissible d'offrir des assurances des branches A2.1 à A2.3 dont les actifs de référence ne sont pas des parts de placements collectifs autorisés selon la LPCC. Il ne s'agit pas d'une restriction matérielle dans la mesure où les assurances qui reposent sur d'autres placements collectifs peuvent être attribuées aux branches d'assurance A2.4 à A2.6. 25

Pour les assurances des branches A2.4 à A2.6, tous les actifs et indices mentionnés à l'art. 79, al. 1 OS entrent en principe en considération comme actifs de référence et comme actifs de garantie. Cela résulte de l'art. 81, al. 2 OS selon lequel d'une part seuls des actifs selon l'art. 79, al. 1 OS peuvent être utilisés comme garantie et d'autre part la garantie doit être constituée directement avec les actifs de référence, les parts à ces actifs ou des valeurs qui sont à la base de l'indice. Dans ce contexte, les exigences qualitatives des Directives de placement – assureurs (circ.-FINMA 08/18) et les limites qu'elles prévoient concernant l'« exposition nette aux risques des débiteurs / contreparties » ainsi que le « Securities Lending » doivent également être respectées. La limite concernant l'« exposition nette aux risques des débiteurs / contreparties » peut cependant être dépassée si le preneur d'assurance en a été informé expressément avant la conclusion du contrat. 26

### B. Support du risque biométrique par l'entreprise d'assurance

L'entreprise d'assurance sur la vie doit supporter dans chaque contrat d'assurance un risque biométrique minimum en général. Dans ce contexte, l'on comprend par risques biométriques des risques qui dépendent de la durée de vie de la personne assurée ou de son niveau d'invalidité ou de maladie. Un contrat pour lequel l'entreprise d'assurance ne supporte aucun risque biométrique devrait être considéré comme opération de capitalisation (branche d'assurance A6). Le support du risque biométrique peut intervenir par divers éléments ou diverses constructions d'assurance : 27

- Assurance en cas de décès allant au-delà du paiement des actifs de référence 28

- Garantie en cas de vie sans prestation en cas de décès ou avec prestation en cas de décès restreinte 29
- Assurance en cas d'incapacité de gain (en particulier libération du paiement des primes en cas d'invalidité) 30
- Assurance de rente viagère. 31

Le risque biométrique minimum à supporter pour les assurances sur la vie liées à des participations est défini dans la circ.-FINMA 08/40 Assurance sur la vie. 32

Les exigences de la FINMA concernant le risque minimum à supporter sont indépendantes de celles de l'Administration fédérale des contributions. Le respect des exigences de la FINMA n'implique dès lors pas nécessairement le respect des exigences de l'AFC en matière de privilège fiscal. 33

## VII. Garantie de l'assurance sur la vie liée à des participations

### A. Constitution de la fortune liée pour l'assurance sur la vie liée à des participations

En vertu de l'art. 77, al. 1, let. b et c OS, des fortunes liées distinctes doivent être constituées pour les parties épargne des contrats d'assurance de chacune des branches A2.1 à A2.3 et A2.4 à A2.6. E contrario, les éléments du contrat d'assurance allant au-delà de la partie épargne doivent ainsi être garantis dans la fortune liée générale. Cela concerne en particulier la partie risque pour le risque biométrique, ainsi que d'éventuelles garanties. Dans ce contexte, il convient de constituer pour les garanties une provision calculée selon des principes actuariels à prendre en considération dans le calcul du débit de la fortune liée générale. 34

Il convient de prêter une attention particulière aux garanties pour lesquelles l'entreprise d'assurance réplique avec des actifs l'opération de garantie. Il faut faire une différence à ce sujet entre les réplifications exactes de la garantie et les réplifications approximatives<sup>3</sup>. Pour la réplification exacte il faut distinguer deux cas : 35

- a. Si le risque de crédit (risque de défaillance du tiers émettant les actifs) demeure chez l'assureur, la garantie doit être garantie dans la fortune liée générale. 36
- b. Si le risque de crédit est transféré au preneur d'assurance, la garantie est garantie avec la partie épargne dans la fortune liée des branches A2.4 à A2.6 (même si la partie épargne seule appartiendrait aux branches A2.1 à A2.3). 37

<sup>3</sup> Par réplification exacte, l'on comprend ici la détention d'actifs, en particulier de dérivés, dont la valeur correspond exactement dans tous les cas – à l'exception de la défaillance de la contrepartie – à la valeur de la garantie, respectivement au montant à payer. La réplification approximative consiste dans ce contexte dans le dépôt de garanties avec des actifs dont les fluctuations de valeur sont semblables, sans être toujours identiques, à celles de la garantie répliquée.

Comme pour la réplication exacte, il faut également distinguer deux cas pour la réplication approximative :	38
c. Si le risque que les actifs répliqueurs ne couvrent pas la garantie ou le risque de crédit (risque de défaillance du tiers émettant les actifs) ou si les deux demeurent chez l'assureur, la garantie doit être garantie dans la fortune liée générale.	39
d. Si ces deux risques sont transférés au preneur d'assurance, la garantie est garantie avec la partie épargne dans la fortune liée des branches A2.4 à A2.6 (même si la partie épargne seule appartiendrait aux branches A2.1 à A2.3). <sup>4</sup>	40
 B. Calcul du débit des fortunes liées pour l'assurance sur la vie liée à des participations	
Selon l'art. 56 OS, les débits des fortunes liées pour l'assurance sur la vie liée à des participations comprennent les provisions techniques visées à l'art. 55, al. 1 OS et le supplément visé à l'art. 18 LSA. En vertu de l'art. 1, al. 1, let. a OS-FINMA, ce supplément s'élève à 1 % dans l'assurance sur la vie.	41
Selon l'art. 1, al. 2 OS-FINMA, le supplément de 1 % du débit tombe si l'entreprise d'assurance ne supporte pas de risque de placement. Cela est toujours le cas pour la fortune liée des assurances liées à des parts de fonds de placement. Pour la fortune liée d'assurances liées à des portefeuilles de placements internes ou à d'autres valeurs de référence, la condition n'est remplie que si la constitution de la fortune liée est effectuée intégralement par les actifs de référence des contrats. Tel n'est par exemple pas le cas lorsqu'un index n'est pas répliqué par des dérivés mais par des actifs de référence de l'index. Dans ce cas, le supplément de 1 % doit être calculé sur la base de l'ensemble de la fortune liée et non pas seulement sur la partie répliquée de manière incomplète.	42
 C. Constitution de la fortune liée pour l'assurance sur la vie liée à des participations	
Selon l'art. 81, al. 1 OS, la constitution de la fortune liée de l'assurance liée à des parts de fonds de placement doit être réalisée avec des parts de placements collectifs de capitaux selon la LPCC <sup>5</sup> . Comme déjà mentionné sous paragraphe VI.A., la FINMA est de l'avis qu'un défaut de congruence entre les actifs de référence et les actifs garantie n'est ni raisonnable ni souhaitable. C'est pourquoi la FINMA considère qu'il n'est pas admissible que des assurances sur la vie liées à des participations soient garanties par des actifs autres que les actifs de référence, faute de quoi l'entreprise supporte un risque de placement supplémentaire (Mismatch). Cela ne concerne cependant pas la couverture d'un éventuel supplément au débit selon l'art. 1 OS-FINMA.	43

<sup>4</sup> Dans ce cas, l'on pourrait aussi parler d'une réplication exacte, car la garantie du preneur d'assurance est modifiée et la garantie effective correspond exactement à la réplication.

<sup>5</sup> Voir note de bas de page au paragraphe VI.A.

L'art. 81, al. 2 OS donne des instructions claires pour la constitution de la fortune liée pour les branches A2.4 à A2.6. Notamment, la congruence entre les actifs de référence et les actifs de garantie est explicitement exigée. 44

Les exceptions suivantes sont valables pour toutes les assurances liées à des participations : 45

- Si les bases contractuelles prévoient un délai après l'échéance de la prime pour l'acquisition des actifs de référence du contrat, du numéraire à concurrence des primes pas encore placées peut être imputé à la fortune liée durant ce délai. 46
- Dans le cadre de l'excédent de couverture, des biens selon l'art. 79, al. 1 OS qui n'ont jamais une valeur négative, quelles que soient les circonstances, peuvent être imputés à la fortune liée. 47

#### D. Rapport à la FINMA sur la fortune liée

Les instructions générales concernant le rapport sur la fortune liée sont valables pour l'assurance liée à des participations comme pour les autres branches d'assurance, toutefois avec les règles particulières suivantes : 48

- Pour les fortunes liées de l'assurance liée à des parts de fonds de placement, seule la première page (page de couverture) du formulaire G2 doit être remplie. 49
- Pour les fortunes liées de l'assurance sur la vie liée à des portefeuilles de placement internes ou à d'autres valeurs de référence, seules les trois premières pages du formulaire G2 (page de couverture et Aperçu des biens admis en représentation du débit) doivent être remplies. 50

### VIII. Prise en considération de l'assurance sur la vie liée à des participations pour la Solvabilité I

Selon l'art. 25, al. 2 OS, le premier résultat servant à déterminer la marge de solvabilité exigée pour les assurances des branches A2.1 à A2.6 correspond pour l'essentiel à 1 % ou 4 % des provisions mathématiques, selon que l'assureur supporte un risque de placement ou non. De l'avis de la FINMA, il convient de distinguer les quatre cas suivants : 51

- L'assureur ne supporte aucun risque de placement (correspond à let. b et d du paragraphe VII.A.) :  
Si l'assureur ne donne aucune garantie ou si les risques de la répliation (risque de crédit et risque d'une répliation imparfaite) sont externalisés vers le preneur d'assurance, l'assurance doit être prise en considération avec 1 % pour la solvabilité. 52
- L'assureur ne supporte que le risque de crédit de la garantie (correspond à let. a du paragraphe VII.A.) :  
Si l'assureur a délivré une garantie et a répliqué celle-ci exactement, la garantie doit être prise en considération pour la solvabilité avec 4 % des provisions pour la garantie – car l'assureur supporte un risque de placement (spécialement le risque de crédit) sur cette partie –, le reste de 53



l'assurance avec 1 %.

- L'assureur supporte le risque d'une répliation manquante ou approximative de la garantie (correspond à let. c du paragraphe VII.A.) : 54  
Si l'assureur a délivré une garantie et ne l'a pas répliquée ou l'a répliquée seulement approximativement, la totalité de l'assurance doit être prise en considération avec 4 % pour la solvabilité.
- L'assureur ne peut pas répliquer exactement la grandeur de référence de l'assurance dans la fortune liée : 55  
Si l'assureur ne peut pas répliquer exactement la grandeur de référence de l'assurance dans la fortune liée, par exemple parce que l'assurance se réfère à un index pour lequel aucun dérivé convenable n'est disponible, la totalité de l'assurance doit être prise en considération avec 4 % pour la solvabilité.

#### IX. Information du preneur d'assurance

L'entreprise d'assurance doit informer le preneur d'assurance avant la conclusion du contrat selon les prescriptions applicables en vertu des art. 75 à 77 LPCC pour l'information des investisseurs dans des placements de capitaux collectifs ouverts par la direction du fonds ou la SICAV. Les dispositions d'application correspondantes, en particulier les art. 106 et 107 ainsi que les annexes 1 et 2 de l'OPCC<sup>6</sup> doivent être prises en considération. 56

<sup>6</sup> Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (ordonnance sur les placements collectifs, OPCC ; RS 951.311)

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

**Circulaire 2008/40 : Assurance sur la vie**

Référence :	Circ.-FINMA 08/40 Assurance sur la vie
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Directive-OFAP 1/2008 Assurance sur la vie du 3 octobre 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29 LSA art. 4, 16, 25 al. 2, 36, 37 OS art. 54–67, 117, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 130, 136–138, 140–153 LCA art. 90, 91
Annexe 1 :	La question du risque biométrique minimum dans l'assurance sur la vie
Annexe 2 :	Explications relatives à la formule pour les valeurs de règlement

Destinataires																					
LB			LSA		LBVM	LPCC					LBA	Autres									
Banques	Groupes et cong. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et cong. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC CH	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
			X																		

**I. Introduction**

Etant donné les bases existant dans la législation des assurances, la circulaire concernant l'assurance sur la vie contient la pratique de la FINMA sur les points suivants : 1

- tarification de contrats d'assurance sur la vie en dehors de la prévoyance professionnelle ; 2
- calcul des valeurs de règlement en cas de réduction et de rachat de contrats d'assurance sur la vie ; 3
- participation aux excédents dans l'assurance sur la vie. 4

*Les commentaires sont ajoutés en italiques.* 5

## II. Tarification de contrats d'assurance sur la vie en dehors de la prévoyance professionnelle

### A. Art. 1 But

<sup>1</sup>Les art. 1–9 de la présente circulaire ont notamment pour but la transposition des art. 120–126 OS. 6

<sup>2</sup>Ils fixent les exigences minimums relatives à la tarification des contrats d'assurance sur la vie ainsi qu'aux bases à utiliser. 7

### B. Art. 2 Champ d'application

Les art. 1–9 de la présente circulaire sont valables pour : 8

a. les assurances sur la vie liées à des participations (branche d'assurance A2), les autres assurances sur la vie (branche d'assurance A3), ainsi que les opérations de capitalisation (branche d'assurance A6) et les opérations tontinières (branche d'assurance A7) ; 9

b. les assurances invalidité exploitées dans le cadre de l'assurance sur la vie. 10

*Les art. 1–9 de la présente circulaire ne sont pas valables pour les assurances collectives sur la vie dans le cadre de la prévoyance professionnelle (branche d'assurance A1). Les règles à ce sujet sont contenues dans la circ.-FINMA 08/13 Tarification assurances risque – prévoyance professionnelle.* 11

*Les art. 1–9 de la présente circulaire ne sont pas non plus valables pour l'assurance accidents (branche d'assurance A4) et l'assurance maladie (branche d'assurance A5).* 12

*Par contre, les art. 1–9 de la présente circulaire sont en particulier valables pour la prévoyance privée liée (pilier 3a) et libre (pilier 3b).* 13

### C. Art. 3 Principes (art. 120 OS)

<sup>1</sup>Pour qu'un produit d'assurance sur la vie puisse être attribué aux branches d'assurance A2 et A3, il faut qu'un risque biométrique minimum soit assuré, ce qui signifie qu'une part minimum de la prestation d'assurance doit dépendre de l'incapacité de gain, de l'invalidité, du décès et/ou de la vie ou d'autres risques biométriques de la personne assurée. 14

<sup>2</sup>La part minimum de la prestation d'assurance dépendant du risque biométrique (la part minimum) s'élève, avant que la personne assurée ait atteint l'âge de 60 ans, à 1 % de la réserve mathématique brute ou à 1 % de la valeur des parts dans les assurances sur la vie liées à des participations. Lorsque la personne assurée a atteint l'âge de 60 ans, la part minimum décroît linéairement pour devenir égale à zéro à l'âge de 80 ans. En outre, la part minimum ne peut excéder CHF 100'000. Les deux valeurs moyennes calculées dans l'annexe pour le calcul de base du risque biométrique pour les âges 25 à 60 et des durées d'assurance de 10 à 30 ans peuvent être inférieures de 25 % au maximum pour un nouveau produit. L'exigence relative au risque biométrique minimum 15

formulée dans la première phrase du présent alinéa est considérée comme remplie lorsqu'une des deux valeurs moyennes est respectée.

<sup>3</sup>L'entreprise d'assurance attribue les assurances sur la vie avec partie épargne, mais sans prestation garantie par l'entreprise d'assurance en cas de vie, aux produits liés à des participations (branche d'assurance A2). 16

<sup>4</sup>Pour l'assurance sur la vie liée à des participations (branches d'assurance A2.1, A2.2, A2.3), il faut noter que les parts de placements collectifs ouverts soumis à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs, LPCC ; RS 951.31) doivent être comprises comme « parts à des fonds de placement existants et soumis à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement » désignées à l'art. 81 al. 1 OS. 17

<sup>5</sup>Une opération de capitalisation (branche d'assurance A6) est un contrat entre un assureur vie et le preneur d'assurance concernant l'acceptation de valeurs patrimoniales et leur gestion selon une procédure mathématique. Il prend fin à une date convenue ou lors du décès de la personne assurée. 18

<sup>6</sup>Pour qu'un produit d'assurance sur la vie puisse être attribué à la branche d'assurance A7 (opérations tontinières), il doit exister un plan prévoyant que les montants payés pour des contrats d'assurance sont capitalisés en commun et réglant la manière dont le patrimoine ainsi constitué est réparti entre les survivants ou les ayants droit des défunts. 19

<sup>7</sup>L'entreprise d'assurance attribue aux opérations de capitalisation (branche d'assurance A6) les contrats n'assurant pas suffisamment de risque biométrique au sens de l'alinéa 2. 20  
Les opérations de capitalisation ne peuvent pas être qualifiées d'assurances.

<sup>8</sup>L'entreprise d'assurance n'utilise que des modèles et des bases de tarification reconnus actuariellement. 21

<sup>9</sup>Lors de la tarification, l'entreprise d'assurance tient compte de manière appropriée de la compensation des risques au sein de la communauté des assurés, ainsi que dans le temps. 22

<sup>10</sup>L'entreprise d'assurance détermine les modèles de tarification de façon à ce que les réglementations suivantes puissent être respectées sans restriction : 23

- a. réglementations concernant les provisions actuarielles dans l'assurance sur la vie (sur la base des art. 16 LSA et 54–67 OS) ; 24
- b. réglementations concernant les valeurs de règlement (sur la base de l'art. 127 OS) prévues aux art. 10–26 de la présente circulaire ; 25
- c. réglementations concernant la participation aux excédents (sur la base des art. 136–138 OS) prévue aux art. 27–41 de la présente circulaire. 26

*Avertissement concernant les abus :* 27

*Les aménagements individuels lors de la tarification de contrats d'assurance sur la vie sont autorisés dans le cadre de l'art. 117, al. 2 OS.* 28

<i>Avertissement concernant l'octroi de garanties en cas de vie :</i>	29
<i>La prescription de l'al. 3 a pour but que, lorsqu'elle accepte des fonds destinés à être placés dans la partie épargne d'une assurance sur la vie, l'entreprise d'assurance soit tenue ou d'octroyer une garantie en cas de vie ou d'accorder au preneur d'assurance un droit d'être consulté lors du placement des fonds.</i>	30
<i>Pour les produits avec liaison prévue contractuellement à des portefeuilles de placements internes ou pour les produits liés à des fonds avec un seul fonds proposé, la décision du client est considérée déjà comme l'exercice du droit de choisir.</i>	31
<i>Aspects fiscaux :</i>	32
<i>L'attribution d'un produit d'assurance à l'assurance sur la vie au sens étroit ne signifie pas que des allègements fiscaux ou une libération de l'impôt sur les bonifications d'intérêts (taux d'intérêt technique et parts d'excédents) sont également garantis dans le même temps. Les questions fiscales sont régies par l'Administration fédérale des contributions.</i>	33
<i>Information concernant le risque biométrique minimum (al. 2)</i>	34
<i>En annexe à la présente circulaire, deux méthodes de mesurage du risque biométrique sont expliquées, elles permettent une comparaison approximative entre quelques modèles d'assurances sur la vie, différents et fréquemment utilisés, quant au risque biométrique qu'ils contiennent.</i>	35
D. Art. 4 Bases dictées par le marché des capitaux pour la tarification en dehors de la prévoyance professionnelle (art. 121 OS)	
<sup>1</sup> Un taux d'intérêt technique doit être observé. La FINMA calcule sur une base mensuelle le taux d'intérêt technique maximum admis et en donne connaissance sur son site Internet ( <a href="http://www.finma.ch">www.finma.ch</a> ).	36
<sup>2</sup> Si la FINMA réduit le taux d'intérêt technique maximum, l'adaptation du taux d'intérêt technique pour les contrats nouvellement conclus doit intervenir dans un délai de 6 mois.	37
<sup>3</sup> Si 60 % de la moyenne roulante sur dix ans du taux d'intérêt de référence se situent trois mois de suite ¼ % au-dessus ou ¼ % au-dessous du taux d'intérêt technique maximum actuel, la FINMA peut adapter le taux d'intérêt technique maximum.	38
<sup>4</sup> Le taux d'intérêt de référence est le taux d'intérêt au comptant de la Banque nationale suisse pour les obligations de la Confédération d'une durée de 10 ans.	39
<i>Remarque</i>	40
<i>Des offres dans lesquelles le taux d'intérêt technique dépasse le taux d'intérêt technique maximum peuvent encore être faites si le début de l'assurance se situe</i>	41

*dans le délai d'adaptation de six mois communiqué par la FINMA.*

<sup>5</sup>Sur demande motivée de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut approuver des taux d'intérêt techniques plus élevés pour des durées de contrats données ou des produits particuliers. La FINMA autorise des exceptions correspondantes en particulier dans les cas suivants : 42

- a. pour les contrats à prime unique d'une durée pour laquelle des capitaux placés congruents dans le temps sont à disposition et sont effectivement achetés et conservés pendant la durée correspondante du contrat ; 43
- b. pour les offres spéciales avec pertes à l'entrée financées par des fonds libres de l'entreprise d'assurance. Il faut observer les réglementations concernant les provisions dans l'assurance sur la vie et les bases à utiliser pour le calcul du besoin de constituer des provisions ; 44
- c. pour les contrats avec garanties sous forme de formule concernant le taux d'intérêt technique compréhensible pour le preneur d'assurance et vérifiable, de sorte que le taux d'intérêt technique suit pendant la durée du contrat les mouvements de la courbe de l'intérêt ou du taux d'intérêt du portefeuille de placements déterminant. 45

E. Art. 5 Tables de mortalité et autres bases biométriques et statistiques (art. 122 OS)

<sup>1</sup>Sont des bases statistiques utilisables les bases reconnues par la FINMA pour la mortalité, l'invalidité et autres risques biométriques mesurés. L'entreprise d'assurance peut aussi utiliser des données de mesure provenant de son propre portefeuille d'assurance, ainsi que des données de mesure statistiques segmentées. 46

<sup>2</sup>Les données de mesure provenant du propre portefeuille d'assurance doivent être comparées à des bases communes reconnues et, si nécessaire, adaptées selon une procédure statistique reconnue par la FINMA. Les bases qui en découlent doivent être prudentes et en particulier toutefois tenir compte des tendances éventuellement constatées ainsi que de la précision des mesures. 47

<sup>3</sup>En cas de segmentation des données de mesure statistiques utilisées, la FINMA doit en être informée. 48

<sup>4</sup>L'actuaire responsable veille à ce que les bases biométriques soient examinées en permanence et à ce qu'elles soient révisées au plus tard après 10 ans 49

F. Art. 6 Classes tarifaires et tarification empirique (art. 123 et 124 OS)

L'application de classes tarifaires et la tarification empirique, cette dernière sur la base de l'expérience contractuelle individuelle en matière de sinistres dans l'assurance collective, sont admises. La tarification empirique (compte de recettes et dépenses, formule d'excédents, système bonus/malus) doit tenir compte de la structure du contrat, des prestations assurées, du nombre de personnes assurées, du cours des sinistres crédibilisé, ainsi que du cours des frais. L'expérience contractuelle individuelle dans l'assurance sur la vie individuelle 50

ne peut pas être prise en considération.

G. Art. 7 Contrôle annuel des bases tarifaires

Selon l'art. 120, al. 2 OS, les entreprises d'assurance doivent vérifier chaque année l'adéquation entre leurs bases tarifaires et les évaluations statistiques disponibles. 51

*Avertissement* 52

*La FINMA contrôle ponctuellement le respect de cette disposition.* 53

H. Art. 8 Exemples de calculs pour les assurances sur la vie liées à des participations

<sup>1</sup>Si, pour les assurances liées à des participations, l'entreprise d'assurance fournit au preneur d'assurance, avant la conclusion du contrat, des indications sur une évolution future possible de la valeur des parts, elle doit lui remettre plusieurs exemples de calculs d'évolution future possible de la valeur, avec des taux d'intérêt différents et tenant compte des déductions actuarielles prévues. L'un des scénarios doit reposer sur une évaluation justifiée de l'évolution du marché. Les autres scénarios doivent attirer l'attention, de manière équilibrée entre les cas favorables et les cas défavorables, sur la variabilité des évolutions de valeurs futures possibles. Les taux de rendement supposés des fonds de placement concernés doivent être indiqués. 54

<sup>2</sup>L'entreprise d'assurance doit indiquer clairement au preneur d'assurance que les exemples de calculs ne reposent que sur des hypothèses non garanties et que l'évolution des valeurs dans le passé ne constitue pas un indicateur pour le futur. En outre, il doit apparaître clairement qu'aucune obligation contractuelle ne peut être déduite des calculs modèles. 55

<sup>3</sup>Pour les assurances-vie liées à des fonds de placement, lorsque les prestations de risque et les primes de risque dépendent effectivement de la valeur des fonds, il faut, de manière claire et compréhensible, attirer l'attention du preneur d'assurance sur les effets négatifs possibles de cette dépendance. 56

I. Art. 9 Devoirs supplémentaires d'information pour les assurances sur la vie liées à des participations (branches d'assurance A2.1, A2.2 et A2.3)

Avant la conclusion du contrat, l'entreprise d'assurance prend soin de mettre gratuitement à la disposition du preneur d'assurance la plaquette publiée par la direction des fonds ou de la SICAV concernés (cf. art. 75, al. 3 et art. 76, al. 4, LPCC). 57

<b>III. Calcul des valeurs de règlement lors de réductions et de rachats de contrats d'assurance sur la vie en dehors de la prévoyance professionnelle</b>	
<b>A. Dispositions générales</b>	
<b>a) Art. 10 But</b>	
<sup>1</sup> Les articles 10–26 de la présente circulaire ont pour but la transposition des prescriptions de droit de surveillance relatives à l'approbation des valeurs de règlement.	58
<sup>2</sup> Elles ne s'appliquent pas aux valeurs de règlement que l'entreprise d'assurance accorde de son plein gré (cf. art. 127, al. 1, 2 <sup>e</sup> phrase OS).	59
<sup>3</sup> Les documents concernant les tarifs et les conditions générales d'assurance, nécessaires pour l'évaluation, doivent également être remis à la FINMA en vue de l'approbation des valeurs de règlement.	60
<sup>4</sup> Les valeurs de règlement déjà approuvées par la FINMA ne doivent être présentées de nouveau à la FINMA pour approbation uniquement en cas de modification de la définition des valeurs de règlement.	61
<b>b) Art. 11 Champ d'application</b>	
Les règles des art. 10–26 de la présente circulaire sont valables pour les assurances sur la vie liées à des participations (branche d'assurance A2), les autres assurances sur la vie (branche d'assurance A3) à l'exception de l'assurance invalidité, ainsi que pour les opérations de capitalisation (branche d'assurance A6) et les opérations tontinières (branche d'assurance A7).	62
<i>Explications</i>	63
<i>Les assurances expectatives de risque décès à primes périodiques ne peuvent pas être rachetées, mais elles peuvent être libérées du paiement des primes. De ce fait, s'appliquent les art. 12–14 et 17–20 de la présente circulaire pour les spécifications générales et les art. 21–23 pour la réduction. Lorsque les primes ont été versées pour le reste de la durée de l'assurance, la protection de l'assurance doit nécessairement être accordée jusqu'à l'échéance du contrat.</i>	64
<i>Les assurances accidents (branche d'assurance A4) et les assurances maladie (branche d'assurance A5) ne sont pas soumises aux articles 10–26 de cette circulaire.</i>	65
<i>L'assurance collective sur la vie dans le cadre de la prévoyance professionnelle (branche d'assurance A1) fait l'objet d'une réglementation particulière. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente circulaire, il s'agit de la circ.-FINMA 08/12 Porte à tambour – prévoyance professionnelle.</i>	66



**B. Valeur de règlement****a) Art. 12 Définition**

<sup>1</sup>La base du calcul de la valeur de règlement est constituée par la réserve mathématique d'inventaire, calculée selon les mêmes bases techniques que les primes du contrat correspondant. 67

<sup>2</sup>Lors de la réduction d'un contrat d'assurance sur la vie, la valeur de règlement correspond à la réserve mathématique d'inventaire, diminuée d'une éventuelle déduction pour frais d'acquisition non amortis (valeur de règlement en cas de réduction). 68

<sup>3</sup>Lors du rachat d'un contrat d'assurance sur la vie, la valeur de règlement correspond à la réserve mathématique d'inventaire, diminuée d'une éventuelle déduction pour frais d'acquisition non amortis, ainsi que d'une éventuelle déduction pour le risque d'intérêt (valeur de règlement en cas de rachat). 69

**b) Art. 13 Principes, bases et méthodes de calcul**

<sup>1</sup>Une valeur de règlement est équitable lorsqu'il existe un équilibre entre les intérêts de la communauté de preneurs d'assurance restante et ceux du preneur d'assurance bénéficiant du règlement. 70

<sup>2</sup>L'entreprise d'assurance inclut dans le calcul chaque élément du contrat d'assurance à l'exception des composantes co-assurées des assurances invalidité, incapacité de gain, accidents et maladie. Pour ces dernières, il peut s'agir par exemple de rentes d'invalidité différées ou d'indemnités journalières en cas de maladie, d'accident ou de séjour hospitalier. 71

<sup>3</sup>L'entreprise d'assurance peut choisir d'autres bases techniques ou d'autres méthodes que celles utilisées pour le calcul des primes du contrat d'assurance, pour autant qu'elles conduisent dans tous les cas à des résultats au moins équivalents. L'entreprise doit le justifier vis-à-vis de la FINMA. 72

<sup>4</sup>Lors d'une réduction ou d'un rachat partiel, une assurance d'invalidité en cours est maintenue, sauf si le contrat d'assurance prévoit le versement d'un capital. En cas de rachat total, une rente d'invalidité en cours doit être prise en compte de manière convenable dans la valeur de règlement, sauf si le contrat prévoit le maintien du versement de la rente d'invalidité. 73

**c) Art. 14 Déduction pour frais d'acquisition non amortis**

<sup>1</sup>En cas de réduction ou de rachat, l'entreprise d'assurance peut effectuer une déduction pour frais d'acquisition non amortis. 74

<sup>2</sup>Le taux de zillmérisation à la base de la déduction pour frais d'acquisition non amortis se rapporte à la valeur actuelle des primes brutes. Il ne doit pas être supérieur au taux de frais d'acquisition inclus dans le tarif, mais sans excéder 5 %. Seules les assurances avec partie épargne sont concernées par cette limitation de 5 %, quel que soit le mode de paiement des primes. 75

<sup>3</sup>La valeur actuelle des primes brutes est calculée selon les mêmes bases techniques que celles des primes du contrat correspondant. Dans les assurances pour lesquelles le taux d'intérêt technique n'est pas défini, le taux d'intérêt de l'escompte correspond au taux d'intérêt maximum admis lors de la conclusion du contrat selon l'art. 121 OS. 76

<sup>4</sup>Pour l'application de la déduction de Zillmer maximum selon l'al. 2, une réserve mathématique brute modifiée est calculée avec des frais d'acquisition et de gestion modifiés. Dans ce contexte, les frais d'acquisition modifiés s'élèvent au maximum à 5 % de la valeur actuelle des primes brutes. La partie restante de la somme des frais d'acquisition et de gestion modifiés est ainsi définie comme étant annuellement constante sur toute la durée du contrat, de façon telle que sa valeur actuelle correspond à la valeur actuelle de l'ensemble des frais diminuée de la valeur actuelle des frais d'acquisition modifiés. Cette réglementation est valable indépendamment du mode de paiement des primes choisi. La procédure de détermination de la réserve mathématique brute modifiée est présentée dans l'annexe 2. 77

<sup>5</sup>La réserve mathématique brute modifiée doit également tenir compte de la limitation des frais d'acquisition pouvant être déduits selon l'al. 4 pour la déduction de la part non amortie si la charge des frais n'est pas répartie également sur toute la durée. 78

<sup>6</sup>Lorsque l'emploi de la règle de l'al. 5 produit des résultats inacceptables confirmés dus à des propriétés particulières du produit, la FINMA peut autoriser un écart à cette règle pour des situations exceptionnelles motivées, pour autant qu'un règlement convenable comparable peut être garanti. 79

<sup>7</sup>En cas de réduction ou de rachat partiel, la déduction n'est admise que pour la partie du contrat effectivement réduite ou rachetée. 80

#### d) Art. 15 Déduction pour le risque d'intérêt

<sup>1</sup>En cas de rachat, l'entreprise d'assurance peut, en plus de la déduction selon l'art. 15, al. 1, effectuer une déduction pour le risque d'intérêt, que le contrat d'assurance ait été conclu à primes périodiques ou à prime unique. En cas de rachat, la déduction pour risque d'intérêt permet à l'entreprise d'assurance de compenser les pertes survenues lors de la vente d'actifs lorsque les taux d'intérêt augmentaient. La déduction pour risque d'intérêt ne peut pas être effectuée lors du rachat de contrats d'assurance liés à des participations sans garantie de capital à l'échéance. 81

<sup>2</sup>La déduction est déterminée par rapport à la réserve mathématique d'inventaire. Dans ce contexte, l'entreprise d'assurance tient en particulier compte : 82

a. des taux d'intérêt de 2<sup>e</sup> ordre actuels et historiques propres à l'entreprise 83

ou

b. des taux du marché des capitaux actuels et historiques 84

et, dans les deux cas,	
c. de la durée restante du contrat.	85
<sup>3</sup> A la demande des ayants droit, tous les éléments permettant de rendre compréhensible à un expert la déduction pour risque d'intérêt doivent être mis à leur disposition.	86
<b>e) Art. 16 Garantie</b>	
Si l'entreprise d'assurance offre des garanties financières dans le cadre d'un contrat d'assurance sur la vie lié à des participations et si ces garanties sont prises en considération pour la tarification, ces garanties doivent être prises en considération de manière appropriée pour le calcul des valeurs de règlement.	87
<b>f) Art. 17 Parts d'excédents distribuées</b>	
<sup>1</sup> La valeur de règlement de parts d'excédents distribuées, intégrées dans la réserve mathématique de l'assurance initiale, est déterminée de la même manière que la valeur de règlement de l'assurance originale.	88
<sup>2</sup> Si l'on utilise, dans le cas d'un compte individuel d'excédents, un taux d'intérêt garanti au moins aussi élevé que le taux technique d'intérêt, il faut tenir compte, lors du calcul de la valeur de règlement, de la valeur des parts d'excédents distribuées, augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de calcul et diminuée d'une éventuelle déduction pour risque d'intérêt selon l'article 16. Si aucune garantie d'intérêt sur les parts d'excédents distribuées n'est accordée ou si la garantie est inférieure au taux d'intérêt technique, il n'est pas possible de procéder à une déduction pour risque d'intérêt.	89
<b>g) Art. 18 Primes non utilisées</b>	
<sup>1</sup> La valeur de règlement de la part de prime relative à la période suivant la date de réduction ou de rachat est égale à la part de prime correspondante pour autant que celle-ci n'ait pas contribué à la constitution de la réserve mathématique d'inventaire.	90
<sup>2</sup> Si la part de prime a contribué à la constitution de la réserve mathématique d'inventaire, sa valeur de règlement correspond à la part de la prime de frais et de risque après la date de réduction ou de rachat.	91
<b>h) Art. 19 Devoir d'information préalable au contrat</b>	
<sup>1</sup> Avant la conclusion du contrat, l'entreprise d'assurance doit informer par écrit le preneur d'assurance sur les points suivants :	92
a. les modalités de la réduction et du rachat, ainsi que leurs conséquences juridiques ;	93
b. la désignation des bases biométriques, le taux d'intérêt technique et les règles de détermination de la valeur de règlement en cas de réduction et de rachat ;	94

- |    |  |    |
|----|--|----|
| c. | la méthode de calcul de la déduction pour le risque d'intérêt selon l'art. 16 ;  | 95 |
| d. | un relevé relatif à l'évolution des valeurs de rachat et des valeurs de réduction avant la déduction pour le risque d'intérêt et avant les déductions et les frais de tiers. Pour les assurances liées à des participations, il convient d'établir un calcul de déroulement avec une évolution de valeur justifiée ; | 96 |
| e. | genre et données de l'amplitude des déductions et des frais de tiers qui interviennent lors du rachat.   | 97 |

*Explication* 98

*La désignation des bases biométriques prescrite selon la lettre b doit être telle que la communauté des assurés pour laquelle les données de mesure ont été enregistrées ainsi que la période de mesure apparaissent clairement.* 99

*Sous la lettre e, il faut comprendre le genre des déductions et des frais de tiers et non pas le niveau effectif, car les déductions et les frais de tiers en particulier ne sont pas prévisibles pendant la durée.* 100

#### i) Art. 20 Devoirs d'information

<sup>1</sup>L'entreprise d'assurance communique sur demande de l'ayant droit la valeur de rachat ou la valeur de réduction. Si l'ayant droit exige des indications supplémentaires pour le calcul de la valeur de rachat ou de la valeur de règlement, les valeurs suivantes doivent être communiquées : 101

- |    |  |     |
|----|--|-----|
| a. | la réserve mathématique d'inventaire,                                  | 102 |
| b. | la déduction pour les frais d'acquisition non amortis,                 | 103 |
| c. | la déduction pour le risque d'intérêt,                                 | 104 |
| d. | la valeur d'un éventuel compte d'excédents individuel,                 | 105 |
| e. | la proportion de la part d'excédent pour l'année d'assurance courante, | 106 |
| f. | la part de prime pas encore utilisée.                                  | 107 |

<sup>2</sup>Les indications doivent être fournies de façon à être compréhensibles par un expert. 108

#### C. Réduction du contrat d'assurance

##### a) Art. 21 Valeur de réduction

<sup>1</sup>En cas de cessation du paiement des primes, la valeur de réduction correspond à la prestation d'assurance restante, libérée du service des primes. Pour calculer la valeur de réduction, la valeur de règlement en cas de réduction (art. 13, al. 2) diminuée des primes en suspens est utilisée comme prime uni- 109

que d'inventaire pour la prestation d'assurance libérée du service des primes.

<sup>2</sup>La valeur de règlement en cas de réduction, ainsi que la prime unique d'inventaire sont calculées avec les mêmes bases techniques que celles qui ont servi au calcul des primes du contrat original. 110

<sup>3</sup>Si le contrat d'assurance le prévoit, la réduction peut être effectuée en une assurance d'un autre type. Dans ce cas, la prime unique d'inventaire pour la prestation d'assurance libérée du service des primes peut être calculée selon les bases, différentes, définies dans les conditions générales du contrat à réduire. 111

#### b) Art. 22 Assurance réduite

L'assurance réduite doit être du même genre que l'assurance sur la vie originale. Une exception n'est possible que : 112

a. si la différence peut être justifiée actuariellement à l'égard de la FINMA, et 113

b. si cette différence est réglée dans les conditions générales d'assurance. 114

*Avertissement* 115

*Les conditions générales d'assurance du contrat réduit correspondent aux conditions générales d'assurance du contrat antérieur.* 116

#### c) Art. 23 Remplacement de la réduction par un rachat

*En vertu de l'art. 90, al. 1 LCA, le droit de réduction doit être impérativement accordé si les primes ont été payées pour trois ans au moins. S'il existe une réserve mathématique positive, l'entreprise d'assurance doit accorder une valeur de réduction calculée à l'aide de l'art. 21.* 117

L'entreprise d'assurance peut offrir au preneur d'assurance un rachat de la valeur de réduction. Si le preneur d'assurance accepte le rachat, l'entreprise d'assurance peut procéder à une déduction pour risque d'intérêt selon l'art. 15 pour autant qu'elle l'ait mentionnée dans son offre. 118

#### D. Rachat du contrat d'assurance

##### a) Art. 24 Principe

<sup>1</sup>Le montant du paiement correspond à la valeur de règlement en cas de rachat diminuée des primes en suspens. Afin d'éviter l'antisélection, le maximum de cette valeur correspond à la somme des prestations pour les événements dont la survenance est certaine. 119

<sup>2</sup>La partie de la valeur de règlement en cas de rachat qui ne peut pas être payée en vertu de l'al. 1 doit être réduite. Les dispositions concernant la réduction du contrat d'assurance sont applicables à cette partie. 120

<sup>3</sup>Une déduction pour risque d'intérêt ne peut être effectuée que sur la partie payée de la valeur de règlement. 121

<sup>4</sup>En divergence de l'al. 2, la FINMA peut autoriser un montant maximum jusqu'auquel un paiement peut être effectué au lieu d'une réduction 122

**b) Art. 25 Rachat partiel d'un contrat d'assurance**

<sup>1</sup>L'article 26 est applicable par analogie en cas de rachat partiel d'un contrat d'assurance avec réduction des primes convenues à la conclusion du contrat. Les primes réduites ne doivent pas inclure de frais d'acquisition, qui ont déjà été amortis par le rachat partiel. 123

<sup>2</sup>En cas de rachat partiel d'un contrat d'assurance sans réduction des primes convenues à la conclusion du contrat, les frais d'acquisition déjà amortis par le rachat partiel doivent être pris en considération pour la fixation de la nouvelle prestation d'assurance. 124

**c) Art. 26 Règlement de la part d'excédent final**

En cas de rachat ou de réduction d'un contrat d'assurance de capitalisation, une part d'au moins 50 % de la provision pour excédent final doit être créditée au preneur d'assurance à partir du milieu de la durée convenue contractuellement. Cette part augmente uniformément pour atteindre 100 % à la fin de la durée convenue contractuellement. 125

**IV. Participation aux excédents dans l'assurance sur la vie**

**A. Dispositions générales**

**a) Art. 27 But**

Les articles 27–41 de la présente circulaire ont pour but la transposition des prescriptions de droit de surveillance relatives à la participation aux excédents (art. 130, 136–138, ainsi que 151–153 OS). 126

**b) Art. 28 Champ d'application**

<sup>1</sup>Les articles 27–41 de la présente circulaire sont valables pour les branches d'assurance A1, A2 et A3 selon l'annexe 1 à l'OS. 127

<sup>2</sup>Seules constituent des participations aux excédents au sens de la présente circulaire celles pour lesquelles le niveau de distribution aux preneurs d'assurance peut être influencé par l'entreprise d'assurance. 128

*Principes de base* 129

*Pour une assurance sur la vie, un droit à la participation aux excédents dépendant des résultats peut être convenu contractuellement. La participation aux excédents a pour but de faire participer les preneurs d'assurance aux excédents réalisés.* 130

*La participation aux excédents est prélevée dans le fonds d'excédents de l'entreprise d'assurance et distribuée aux contrats d'assurance donnant droit à des excédents. Le fonds d'excédents a pour rôle de lisser à travers les années le prélèvement pour la participation aux excédents et de ne pas le faire fluctuer aussi fortement que les résultats annuels. A certaines conditions, il peut servir d'amortisseur de risque.* 131

**c) Art. 29 Plan d'excédents (art. 137, al. 1 et 153, al. 1 OS)**

<sup>1</sup>La répartition de la participation aux excédents entre les preneurs d'assurance doit être effectuée selon un plan d'excédents. 132

<sup>2</sup>A cet effet, l'entreprise d'assurance subdivise son portefeuille de contrats d'assurance sur la vie donnant droit à des excédents en sous-portefeuilles constitués de couvertures de même genre. Elle peut opérer une différenciation selon les taux d'intérêt techniques, les divers types de risques et d'autres critères. Chaque sous-portfeuille doit recevoir une partie de la participation aux excédents globale calculée selon des méthodes actuarielles reconnues et qui tient compte de la contribution du sous-portfeuille au résultat. 133

<sup>3</sup>La distribution individuelle aux contrats d'assurance à l'intérieur des sous-portefeuilles ne doit conduire à aucune inégalité de traitement importante, injustifiable juridiquement ou actuariellement (art. 117, al. 2 OS). 134

**d) Art. 30 Rapport annuel à la FINMA (art. 25 LSA)**

Dans le cadre du rapport annuel d'activité (art. 25, al. 2 LSA), l'entreprise d'assurance établit un rapport détaillé sur les excédents. Ce rapport contient en particulier des informations relatives à la segmentation du portefeuille en sous-portefeuilles, à la systématique de la répartition de l'excédent entre les sous-portefeuilles et à l'intérieur de ceux-ci, au choix des paramètres d'excédents et au niveau de la distribution d'excédents aux sous-portefeuilles. Une estimation des sources de profits et de pertes des sous-portefeuilles doit également être effectuée. Elle peut être effectuée sur une segmentation plus grossière. 135

**B. Participation aux excédents en dehors de la prévoyance professionnelle**

**a) Art. 31 Fonds d'excédents (art. 136 OS)**

<sup>1</sup>Le fonds d'excédents reçoit chaque année une attribution dont la valeur peut également être égale à zéro. 136

<sup>2</sup>Chaque année, au moins 20 % doivent être prélevés dans le fonds d'excédents après attribution et être distribués au plus tard l'année suivante aux contrats d'assurance ayant droit à une participation. 137

<sup>3</sup>L'entreprise d'assurance ne peut procéder à des prélèvements dans le fonds d'excédents qu'aux fins de distribution des excédents ou de compensation de 138

découverts selon l'article 136, al. 5 OS.

*Le prélèvement annuel ne reflète donc que partiellement le cours des affaires durant l'exercice actuel. Il y a un lissage entre les années favorables et celles qui le sont moins.* 139

<sup>4</sup>Les distributions aux contrats d'assurance donnant droit à des excédents, dont l'assureur ne peut pas influencer le niveau, ne sont pas traitées par l'entremise du fonds d'excédents. 140

**b) Art. 32 Distribution des parts d'excédents (art. 137 OS)**

<sup>1</sup>La distribution d'excédents sur les sous-portefeuilles doit être effectuée selon des méthodes actuarielles reconnues. Sont autorisées : 141

a. une définition hiérarchisée des sous-portefeuilles et une répartition de l'excédent du niveau le plus élevé, jusqu'au plus affiné, le plus bas de la hiérarchie, selon la contribution des sous-portefeuilles au résultat ; 142

b. une détermination par sous-portefeuilles des paramètres d'excédents, comme les taux d'excédents pour intérêt, risque ou frais, dépendant de caractéristiques spécifiques aux sous-portefeuilles comme le cours des sinistres ou d'autres grandeurs influant sur le résultat. Dans ce contexte, les différences entre les sous-portefeuilles et par rapport à la distribution globale doivent être justifiables actuariellement ; 143

c. d'autres méthodes ou variantes, pour autant que celles-ci soient justifiables actuariellement. 144

<sup>2</sup>La participation aux excédents comprend des composantes d'intérêt, de risque et de frais qui doivent être déterminées lors de la distribution d'excédents au niveau des sous-portefeuilles. Les composantes de l'excédent peuvent être négatives et compensées entre elles. Mais par sous-portfeuille et par contrat, aussi bien la somme des composantes d'excédents que la part pour la participation aux excédents courante et la part pour l'excédent final doivent toutes être supérieures ou égales à zéro. 145

<sup>3</sup>A l'intérieur des sous-portefeuilles, la distribution de la participation aux excédents entre les divers contrats est en principe effectuée proportionnellement aux grandeurs de référence prime de risques décès et invalidité, prime de frais et réserve mathématique. 146

<sup>4</sup>Pour des raisons particulières, notamment techniques (par ex. système de gestion) ou systémiques (par ex. rentes d'excédents), d'autres procédures, par exemple aussi mécaniques, peuvent être appliquées en dérogation au principe énoncé ci-dessus. Dans chaque cas, il doit être garanti qu'à l'intérieur des sous-portefeuilles aucune inégalité de traitement juridiquement ou actuariellement importante et non justifiable ne se produit lors de la distribution aux contrats (art. 117, al. 2 OS). 147

<sup>5</sup>Les modifications des modalités de distribution (comme le déplacement de participations aux excédents en cours vers des excédents finaux ou une modification du mode d'utilisation) sont considérées notamment comme étant 148



des changements de système selon l'art. 137, al. 3 OS.

c) **Art. 33 Excédent final (art. 138 OS)**

<sup>1</sup>Une provision individuelle par contrat est constituée pour la part d'excédents prévue à l'échéance du contrat. Cette provision est constituée par des prélèvements dans le fonds d'excédents. 149

<sup>2</sup>A l'échéance de la durée totale du contrat, le droit à la prestation correspond à la provision individuelle constituée par contrat pour la part d'excédents prévue à l'échéance du contrat. La provision individuelle par contrat ne peut pas être réduite avant l'échéance de celui-ci. 150

<sup>3</sup>La provision pour excédent final est un engagement qui appartient au débit de la fortune liée et ne peut être imputée pour couvrir la marge de solvabilité. 151

<sup>4</sup>La provision pour excédent final devenant libre par décès, rachat ou transformation est attribuée à nouveau au fonds d'excédents pour autant qu'elle n'ait pas été créditée au preneur d'assurance. L'attribution ne doit pas se faire individuellement par contrat mais peut également intervenir dans le cadre de l'attribution annuelle au fonds d'excédents. 152

*Le droit à un excédent final en cas de rachat et de réduction est réglé à l'art. 26.* 153

d) **Art. 34 Prescriptions diverses**

<sup>1</sup>Lors de la distribution d'excédents, l'entreprise d'assurance peut tenir compte de la concordance spécifique au produit entre les engagements d'assurance et les valeurs patrimoniales qui leur sont affectées (ALM<sup>1</sup>), en particulier pour les primes uniques et les primes périodiques. L'entreprise d'assurance peut également quantifier et prendre en compte des frais de garantie différents, par exemple pour des engagements d'intérêt élevés ou bas ou pour les contrats avec ou sans déduction pour risque d'intérêt en cas de rachat (art. 15). 154

<sup>2</sup>Si, pour les assurances avec partie épargne, l'assureur fournit au preneur d'assurance avant la conclusion du contrat des indications sur le niveau possible de participations aux excédents futures, il doit faire parvenir au preneur d'assurance plusieurs exemples de calculs de participation aux excédents future possible avec des taux d'intérêt différents. L'un des scénarios doit reposer sur des paramètres actuels. Les autres scénarios doivent attirer l'attention, de manière équilibrée entre les cas favorables et les cas défavorables, sur la variabilité des évolutions de valeurs futures possibles. Les taux d'intérêt utilisés doivent être indiqués. 155

*Si des pronostics d'excédents unilatéralement favorables ou élevés de manière ir-réaliste sont présentés, le preneur d'assurance est trompé quant aux chances réelles relatives aux prestations globales découlant du contrat. Cela serait abusif au sens de l'article 117, al. 1, let. a OS.* 156

<sup>3</sup>L'assureur doit indiquer clairement au preneur d'assurance que les exemples 157

<sup>1</sup> ALM : Asset Liability Management ou gestion actif-passif.

de calculs ne reposent que sur des hypothèses non garanties et que les rendements réalisés dans le passé ne constituent pas un indicateur pour le futur. En outre, il doit apparaître clairement qu'aucune obligation contractuelle ne peut être déduite des exemples de calculs.

<sup>4</sup>Une attribution d'excédents plus élevée que pour d'autres preneurs d'assurance dans le but de se conformer à des exemples de calculs de participation aux excédents émis antérieurement constitue une inégalité de traitement importante et injustifiable (art. 117, al. 2 OS). L'on peut déroger à ce principe pour la participation aux excédents des rentes en cours. 158

<sup>5</sup>Pour les primes uniques, les participations aux excédents pour le risque et les frais reposent en général sur les primes annuelles de risque et de frais calculées. Des approximations sont admissibles sous réserve de l'interdiction d'abus. 159

<sup>6</sup>Une participation aux excédents payée d'avance est admise, pour autant qu'elle se rapporte à des grandeurs relativement stables. La participation aux excédents payée d'avance ne peut se rapporter qu'à une année et doit être déterminée d'une manière analogue aux règles concernant les excédents payés a posteriori. 160

*Une participation aux excédents payée d'avance est par exemple possible pour les assurances en cas de décès pures à primes annuelles. La participation aux excédents peut alors être compensée d'avance avec la prime annuelle.* 161

#### e) Art. 35 Information dans les bases contractuelles

<sup>1</sup>L'entreprise d'assurance fait figurer dans ses bases contractuelles les indications selon l'article 130 OS de manière claire et compréhensible pour les preneurs d'assurance. 162

<sup>2</sup>Les indications relatives aux modalités de la distribution d'excédents comprennent en particulier la description des principes de distribution de la participation aux excédents prélevée du fonds d'excédents. En outre, les modalités de distribution d'une part d'excédents finale en cas de rachat et de décès doivent également être décrites. 163

#### f) Art. 36 Information annuelle aux preneurs d'assurance

L'entreprise d'assurance doit remettre chaque année aux preneurs d'assurance un décompte vérifiable concernant la participation aux excédents. En particulier, les indications suivantes doivent être fournies : 164

- a. les bases actuelles de calcul de la participation aux excédents et les principes de leur répartition ; 165
- b. le niveau de la participation aux excédents ; 166
- c. pour les contrats avec part d'excédents finale : niveau d'un droit minimum à une part d'excédents finale à l'échéance de la durée totale du contrat, ainsi que la part de la réserve pour excédent final garantie en cas de rachat ; 167

d.	pour les contrats avec compte d'excédents individuel : état du compte d'excédents et du taux actuel de capitalisation ;	168
e.	pour les contrats avec partie épargne : distinction au moins selon les composantes excédents d'intérêt et reste, ainsi qu'indication du taux d'intérêt de 2 <sup>e</sup> ordre pour les intérêts globaux sur la réserve mathématique.	169
	<i>Il est recommandé de procéder pour tous les contrats, lorsque c'est possible et raisonnable, à une différenciation de la participation aux excédents selon l'intérêt, le risque et les frais.</i>	170
C.	Participation aux excédents dans la prévoyance professionnelle	
a)	<b>Art. 37 Partenaires contractuels dans la prévoyance professionnelle</b>	
	<sup>1</sup> Les dispositions de cette section réglementent la distribution des excédents aux partenaires contractuels directs de l'entreprise d'assurance (preneurs d'assurance).	171
	<i>En font partie en particulier les institutions de prévoyance et les titulaires de polices de libre passage.</i>	172
b)	<b>Art. 38 Fonds d'excédents (art. 151 à 153 OS)</b>	
	<sup>1</sup> Pour les affaires dans la prévoyance professionnelle, le fonds d'excédents comprend une partie pour les contrats soumis à la quote-part minimum et une partie pour les cas particuliers selon l'art. 146 OS.	173
	<sup>2</sup> La distribution aux preneurs d'assurance des moyens attribués au fonds d'excédents selon l'art. 152 al. 2 OS doit être présentée à la FINMA sous une forme appropriée, par exemple un calcul de tranches.	174
	<i>L'attribution au fonds d'excédents pour les contrats soumis à la quote-part minimum et le prélèvement extraordinaire pour couvrir un solde négatif selon l'article 150 OS sont réglementés dans la circ.-FINMA 08/36 Comptabilité – prévoyance professionnelle.</i>	175
c)	<b>Art. 39 Distribution des parts d'excédents (art. 153 OS)</b>	
	<sup>1</sup> La distribution aux institutions de prévoyance doit avoir lieu dans ce contexte selon une méthode pouvant être appliquée de manière consistante aux contrats affiliés et à leurs polices assurées.	176
	<sup>2</sup> La distribution d'excédents a lieu en principe de manière analogue à ce qui est prévu par les prescriptions qui ont été décrites à l'article 32 pour les affaires en dehors de la prévoyance professionnelle.	177
	<sup>3</sup> Lors de la distribution d'excédents, il est permis de tenir compte du cours des sinistres crédibilisé par l'importance et la durée d'observation de collectifs, ainsi que du cours des frais. Les composantes d'excédents négatives peu-	178

vent être compensées avec les positives dans le collectif.

*Les dispositions de cette section de la présente circulaire ne réglementent pas la répartition de la participation aux excédents distribuée à une institution de prévoyance sur les contrats affiliés.* 179

**d) Art. 40 Information dans les bases contractuelles**

<sup>1</sup>L'entreprise d'assurance fait figurer les indications selon l'article 130 OS dans ses bases contractuelles de manière claire et compréhensible pour les preneurs d'assurance. 180

<sup>2</sup>Les indications relatives aux modalités de la distribution d'excédents comprennent en particulier la description des principes de la distribution de la participation aux excédents prélevée du fonds d'excédents. 181

**e) Art. 41 Information annuelle aux preneurs d'assurance**

L'entreprise d'assurance doit remettre chaque année aux preneurs d'assurance un décompte vérifiable concernant la participation aux excédents. Doivent y figurer notamment les indications suivantes : 182

a. les bases actuelles de calcul de la participation aux excédents et les principes de sa répartition ; 183

b. le niveau de la participation aux excédents ; 184

c. pour les contrats avec partie épargne : distinction au moins selon les composantes intérêt et reste, ainsi qu'indication du taux d'intérêt pour les intérêts globaux sur la réserve mathématique. 185

*Pour tous les contrats, il est recommandé de procéder à une différenciation de la participation aux excédents selon l'intérêt, le risque et les frais.* 186

*L'information des preneurs d'assurance sur la comptabilité séparée est réglementée dans la circ.-FINMA 08/36 Comptabilité – prévoyance professionnelle.* 187

**V. Dispositions finales**

Art. 42 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

<sup>1</sup>La présente circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. 188

<sup>2</sup>Elle remplace toutes les directives de l'ancien OFAP concernant le taux d'intérêt technique dans l'assurance individuelle sur la vie, notamment celle du 11 juin 2003. 189

<sup>3</sup>Elle est applicable aux contrats d'assurance qui sont conclus pour de nouveaux produits avec entrée sur le marché à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009, pourvu qu'aucune réglementation divergente ne soit définie dans les alinéas ci-dessous. 190

- <sup>4</sup>Pour les contrats d'assurance sur la base de produits existant au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les articles 10–26 s'appliquent aux conclusions effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. 191
- <sup>5</sup>Sous réserve des alinéas 6, 7 et 8 ci-dessous, les prescriptions concernant la participation aux excédents dans l'assurance sur la vie sont valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, y compris pour les contrats déjà en cours. 192
- <sup>6</sup>Les règles concernant l'information aux preneurs d'assurance sur la participation aux excédents selon les art. 35, 36, 40 et 41 doivent être transposées d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les contrats nouveaux et les contrats en cours. 193
- <sup>7</sup>Les informations concernant la répartition du portefeuille en sous-portefeuilles, la systématique de répartition des excédents selon les sous-portefeuilles et à l'intérieur de ceux-ci, le choix des paramètres d'excédents, le montant des excédents attribués aux sous-portefeuilles, de même que l'estimation des sources de gains et de pertes, sont à remettre à la FINMA pour la première fois au 2<sup>e</sup> semestre 2009, dans le cadre du rapport d'excédents détaillé 2008 (cf. art. 30). Au cas où ce rapport d'excédents ne peut pas être remis dans le délai prévu, une requête proposant une autre démarche, accompagnée des justificatifs, est à remettre à la FINMA. 194
- <sup>8</sup>La distinction des composantes d'excédent selon l'excédent d'intérêt et les autres excédents lors du calcul de l'attribution d'excédents au niveau du contrat (cf. art. 32) et pour l'information annuelle aux preneurs d'assurance (cf. art. 36) tombe – en dérogation à l'al. 6 – pour les systèmes d'excédents mécaniques des contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. 195
- <sup>9</sup>Les règles pour les exemples de calculs des assurances-vie liées à des participations, ainsi que pour les exemples de calculs de la participation aux excédents future possible selon l'art. 34, doivent être transposées d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les contrats nouvellement conclus. 196
- <sup>10</sup>Pour les contrats existants avec parts d'excédents finales, les entreprises d'assurance constituent des provisions pour ces parts. Cela peut être effectué par étapes sur plusieurs années. Les entreprises d'assurance doivent remettre à la FINMA jusqu'au 30 juin 2009 un plan concernant l'alimentation de ces provisions. 197

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Annexe 1 de la circulaire 2008/40 : La question du risque biométrique minimum dans l'assurance sur la vie

### I. Situation initiale

La base pour l'approche du risque biométrique minimum est constituée par l'assurance mixte à primes annuelles dans laquelle le capital en cas de décès se situe chaque année environ 1% au-dessus de la réserve mathématique nette. Cela signifie que les dépenses pour le risque biométrique doivent correspondre au moins à un rapport minimum entre la prime pour risque de décès et la prime unique ou la réserve mathématique moyenne. 1

### II. Mesure du risque dans les produits d'assurance sur la vie

La mesure du risque dans les produits d'assurance est effectuée selon 2 méthodes : 2

#### A. Prime de risque par rapport à la prime brute

$x$	= Age	3
$n$	= Durée d'assurance	
$t$	= $x \dots x + n$	
$VAPR(t)$	= Valeur actuelle des primes de risque à l'âge $t$	
$P(t)$	= Prime brute à l'âge $t$	
$PA$	= Prime annuelle nivelée brute	
$PU$	= Prime unique brute	

Formule générale pour le rapport:

$$\frac{\frac{1}{n} \sum_{t=x}^{x+n} VAPR(t)}{\frac{1}{n} \sum_{t=x}^{x+n} P(t)}$$

Cas spéciaux:

Prime annuelle nivelée:

$$\frac{\frac{1}{n} \sum_{t=x}^{x+n} VAPR(t)}{PA}$$

Prime unique:

$$\frac{\frac{1}{n} \sum_{t=x}^{x+n} VAPR(t)}{\frac{1}{n} PU}$$

B. Prime de risque par rapport à la réserve mathématique nette

$x$	= Age	4
$n$	= Durée d'assurance	
$t$	= $x \dots x + n$	
$VAPR(t)$	= Valeur actuelle des primes de risque à l'âge $t$	
$RMnette(t)$	= Réserve mathématique nette à l'âge $t$	

Formule pour le rapport :

$$\frac{\sum_{t=x}^{x+n} VAPR(t)}{\frac{1}{n} \sum_{t=x}^{x+n} RMnette(t)}$$

Le calcul des indices ci-dessus est effectué pour les âges ( $x$ ) et les durées d'assurance ( $n$ ) suivants :

x/n	10	15	20	25	30
25	x	x	x	x	[x]
30	x	x	x	[x]	[x]
35	x	x	[x]	[x]	[x]
40	x	[x]	[x]	[x]	[x]
45	[x]	[x]	[x]	[x]	x
50	[x]	[x]	[x]	x	x
55	[x]	[x]	x	x	x
60	[x]	x	x	x	x
65	x	x	x	x	
70	x	x	x		
75	x	x			
80	x				

La base du risque minimum est constituée par l'assurance mixte à primes annuelles dans laquelle le capital en cas de décès se situe chaque année environ 1 %

au-dessus de la réserve mathématique nette. A partir de l'âge 60 ou plus tard, le risque biométrique échelonné linéairement vers 0 peut diminuer jusqu'à l'âge 80. A partir de l'âge 80, plus aucun risque biométrique n'est exigé dans les produits. Les calculs suivants comportent une diminution annuelle linéaire du risque biométrique à partir de l'âge 70 jusqu'à l'âge 80 (plus de risque biométrique). Pour le produit dont le risque est calculé, les indices ci-dessus doivent être calculés pour tous les âges exigés  $x$  et toutes les durées d'assurance  $n$  et comparés avec la base (indice produit considéré / indice base). De cette comparaison une valeur moyenne est déterminée pour les durées d'assurance 10 ans (âges 45 à 60), 15 ans (âges 40 à 55), 20 ans (âges 35 à 50), 25 ans (âges 30 à 45) et 30 ans (âges 25 à 40).

Pour les produits d'assurance en question, cette valeur moyenne doit s'élever dans la 1ère méthode (prime de risque par rapport à la prime brute) à 75 % au moins (par rapport à la base assurance mixte à primes annuelles, où le capital décès est situé chaque année environ 1 % au-dessus de la réserve mathématique nette). Dans la 2e méthode (prime de risque par rapport à la réserve mathématique nette), cette moyenne doit s'élever également à 75 % au minimum. Il suffit que l'une des deux conditions soit remplie. 6

Ci-après figurent les valeurs de la base (assurance mixte à primes annuelles, où le capital décès est situé chaque année environ 1% au-dessus de la réserve mathématique nette). Dans les calculs qui suivent, le risque biométrique à partir de l'âge 70 diminue linéairement vers 0 jusqu'à l'âge 80 : 7

PR / RMnette	n	Valeur moyenne: 0.114%				
		10	15	20	25	30
x						
25		0.012%	0.017%	0.025%	0.038%	0.059%
30		0.013%	0.021%	0.035%	0.058%	0.092%
35		0.016%	0.031%	0.055%	0.091%	0.144%
40		0.025%	0.050%	0.087%	0.142%	0.217%
45		0.040%	0.079%	0.137%	0.214%	0.278%
50		0.065%	0.124%	0.204%	0.268%	0.290%
55		0.101%	0.184%	0.248%	0.265%	0.206%
60		0.148%	0.214%	0.225%	0.175%	0.142%
65		0.159%	0.160%	0.117%	0.092%	0.074%
70		0.092%	0.061%	0.045%	0.035%	0.029%
75		0.014%	0.009%	0.007%	0.005%	
80		0.000%	0.000%	0.000%		
85		0.000%	0.000%			

8



PR / RMnette	n	Valeur moyenne: 0.061%			
x	10	15	20	25	30
25	0.006%	0.009%	0.013%	0.020%	0.032%
30	0.007%	0.011%	0.019%	0.031%	0.050%
35	0.009%	0.016%	0.029%	0.048%	0.078%
40	0.013%	0.026%	0.046%	0.076%	0.118%
45	0.021%	0.042%	0.072%	0.114%	0.151%
50	0.034%	0.065%	0.108%	0.144%	0.159%
55	0.053%	0.096%	0.131%	0.142%	0.113%
60	0.078%	0.112%	0.119%	0.095%	0.079%
65	0.084%	0.084%	0.062%	0.050%	0.041%
70	0.049%	0.032%	0.024%	0.019%	0.016%
75	0.008%	0.005%	0.004%	0.003%	
80	0.000%	0.000%	0.000%		
85	0.000%	0.000%			

9

### III. Comparaison du risque biométrique pour quelques tarifs d'assurance sur la vie usuels avec le risque biométrique minimum selon le chiffre II

Les chiffres dans les tableaux suivants donnent le facteur qui existe entre la base ci-dessus et l'assurance prise en considération. Ainsi, par exemple, un facteur 11.6 dans le tableau qui suit signifie que le risque biométrique est supérieur de ce facteur à la base ci-dessus.

10

Assurance mixte à prime unique

(capital en cas de décès = capital en cas de vie) :

11

PR / RMnette	n	Valeur moyenne: 15.5			
x	10	15	20	25	30
25	11.6	18.5	24.1	27.3	28.9
30	10.1	15.1	18.6	21.1	23.1
35	8.9	12.8	15.8	18.5	21.1
40	8.1	11.7	14.9	17.9	21.0
45	7.8	11.5	14.9	18.3	24.6
50	7.9	11.7	15.5	21.9	34.2
55	8.1	12.2	18.9	32.1	68.0
60	8.4	15.4	29.9	68.1	134.9
65	11.2	29.1	80.4	178.9	337.4
70	27.3	108.3	291.8	614.1	1091.1
75	273.5	1040.3	2596.1	5077.8	

PR / P	n	Valeur moyenne: 24.7			
x	10	15	20	25	30
25	20.1	31.8	40.3	44.4	45.2
30	17.3	25.8	31.1	34.1	35.8
35	15.3	21.8	26.3	29.6	32.1
40	13.9	19.8	24.4	28.0	30.9
45	13.4	19.3	24.0	27.8	34.5
50	13.4	19.4	24.2	31.9	45.1
55	13.5	19.6	28.5	43.8	81.1
60	13.7	23.9	42.4	84.4	138.1
65	17.8	43.0	103.7	189.6	279.3
70	41.7	145.9	321.0	520.6	694.9
75	383.0	1192.3	2263.6	3258.2	

Assurance mixte à primes annuelles  
(capital en cas de décès = capital en cas de vie) :

12

PR / RMnette	Valeur moyenne: 181.8				
x	10	15	20	25	30
25	278	352	379	362	321
30	225	256	252	229	204
35	190	200	190	175	161
40	165	171	166	158	151
45	157	166	165	163	181
50	161	174	179	207	271
55	169	190	236	330	585
60	183	259	407	762	1'248
65	260	527	1'168	2'112	3'316
70	662	2'026	4'358	7'560	11'466
75	6'891	20'704	42'625	70'911	

PR / P	Valeur moyenne: 61.9				
x	10	15	20	25	30
25	99	104	99	87	74
30	86	85	77	67	59
35	76	72	65	58	53
40	69	65	60	55	51
45	66	63	59	55	57
50	66	64	60	63	74
55	66	64	70	86	133
60	67	79	104	166	227
65	88	141	256	374	459
70	206	480	792	1'027	1'142
75	1'890	3'921	5'583	6'429	

Capital épargne avec libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain :

13

PR / RMnette	Valeur moyenne: 132.9				
x	10	15	20	25	30
25	877	661	485	337	225
30	810	535	347	223	145
35	619	366	223	141	93
40	406	230	140	90	62
45	251	144	90	60	48
50	157	92	60	48	46
55	101	62	49	49	65
60	69	53	54	73	94
65	64	71	104	140	180
70	110	186	271	365	467
75	719	1'214	1'771	2'386	

PR / P	Valeur moyenne: 60.7				
x	10	15	20	25	30
25	519	336	217	135	81
30	480	272	155	89	52
35	366	185	100	56	33
40	240	116	62	35	21
45	148	72	39	23	16
50	91	45	25	18	15
55	58	30	20	17	19
60	39	25	21	24	25
65	35	31	37	41	42
70	58	76	86	90	92
75	349	432	468	479	

Dans les 3 exemples ci-dessus, il s'agit de 3 produits typiques d'assurance sur la vie qui sont exploités en Suisse et bénéficient également du privilège fiscal en tant que produits de la prévoyance libre, en cas de respect des conditions posées par l'Administration fédérale des contributions. Les deux derniers sont également admis pour le pilier 3a :

14

Assurance mixte à primes annuelles

15

(capital en cas de décès = 105 % de la réserve mathématique nette) :

PR / RMnette		Valeur moyenne: 5.7				
x	n	10	15	20	25	30
25	6	6	6	6	6	6
30	6	6	6	6	6	6
35	5	5	5	6	6	6
40	5	5	5	6	6	6
45	5	5	6	6	8	
50	5	6	6	8	13	
55	5	6	8	13	35	
60	6	8	14	38	114	
65	8	17	50	159	629	
70	22	81	280	1'119	6'235	
75	271	1'108	4'603	55'193		

PR / P		Valeur moyenne: 5.0				
x	n	10	15	20	25	30
25	5	5	5	5	5	5
30	5	5	5	5	5	5
35	5	5	5	5	5	5
40	5	5	5	5	5	5
45	5	5	5	5	6	
50	5	5	5	6	8	
55	5	5	6	9	18	
60	5	6	10	20	39	
65	7	12	29	59	104	
70	17	51	113	210	345	
75	185	497	1'001	1'712		

Assurance mixte à primes annuelles

16

(capital en cas de décès = 110 % de la réserve mathématique nette) :

PR / RMnette		Valeur moyenne: 11.5				
x	n	10	15	20	25	30
25	12	12	13	12	13	
30	11	11	11	12	12	
35	11	11	11	11	12	
40	10	11	11	12	13	
45	10	11	11	13	16	
50	11	11	12	16	26	
55	11	12	16	27	72	
60	11	16	28	78	246	
65	16	34	103	340	1'787	
70	44	166	592	2'892	6'241	
75	551	2'315	11'008	135'410		

PR / P		Valeur moyenne: 10.0				
x	n	10	15	20	25	30
25	10	10	10	10	10	
30	10	10	10	10	10	
35	10	10	10	10	10	
40	10	10	10	10	10	
45	10	10	10	10	11	
50	10	10	10	12	16	
55	10	10	12	17	35	
60	10	12	19	41	77	
65	13	24	58	117	207	
70	34	102	227	421	691	
75	371	994	2'002	3'424		

Ces deux produits d'assurance sur la vie sont mentionnés spécialement en relation avec les normes comptables d'IFRS 4.

17

*Note relative aux normes comptables IFRS 4*

18

*La norme comptable internationale IFRS 4 fait une distinction entre deux groupes de contrats d'assurance sur la vie :*

19

*les contrats qui comportent un risque biométrique significatif et les autres.*

- L'Association suisse des Actuaires recommande que la signification soit estimée sur la base d'une comparaison entre la prestation assurée et la réserve mathématique. Une somme sous risque de 10 % de la réserve mathématique est qualifiée de significative par l'Association suisse des Actuaires. Dans la zone grise entre 5 et 10 %, l'analyse devrait être individuelle. S'ils ne résistent pas à cet examen, soit ils doivent figurer au bilan comme contrats financiers selon IAS 32/39, soit ils tombent sous la réglementation d'exception des contrats hybrides avec droit aux excédents selon IFRS 4, §34 ou §35.* 20
- Indépendamment de la manière de comptabiliser selon IFRS 4, le point 2 de cette annexe constitue une norme minimum. S'il est rempli, l'on est en présence d'un contrat d'assurance sur la vie pour la prévoyance privée, 3a ou 3b, classique ou lié à des participations.* 21



FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Annexe 2 de la circulaire 2008/40 : Explications relatives à la formule pour les valeurs de règlement

### I. Terminologie et bases

Dans cette annexe, la notion de valeur de règlement n'inclut pas la déduction pour risque d'intérêt. 1

Les calculs pour la valeur de règlement reposent sur les bases tarifaires à la conclusion du contrat. 2

Les désignations "brute" et "nette" signifient respectivement "avec" et "sans" les frais. 3

### II. Condition

La condition dépend en particulier de la réserve mathématique d'un produit modifié. Pour ce produit, les frais d'acquisition modifiés s'élèvent à 5 % de la valeur actuelle des primes. Les autres frais modifiés sont définis comme étant constants annuellement de sorte que leur valeur actuelle corresponde à la valeur actuelle de la totalité des frais diminuée des frais d'acquisition modifiés. 4

La valeur de règlement  $\text{Valrègl}_t$  doit alors satisfaire à la condition (+) suivante, 5

$$\text{Valrègl}_t \geq \max \left\{ \frac{2}{3} \cdot \text{RMin}_v; \text{RMbrute}_t; \text{RMbrute}_t^{\text{mod}} \right\}^{(+)}$$

Où  $\text{RMin}_v$  est la réserve mathématique d'inventaire d'un produit normal, c'est à dire la réserve mathématique nette plus la réserve mathématique (négative) des frais d'acquisition.  $\text{RMbrute}_t$  est la réserve mathématique totale du contrat, c'est-à-dire la réserve mathématique d'inventaire plus la réserve mathématique des frais d'acquisition. 6

$\text{RMbrute}_t^{\text{mod}}$  est la réserve mathématique brute du produit modifié au moment t. Celle-ci est définie à partir des grandeurs du produit normal, non modifié, de la manière suivante : 7

$$RMbrute_t^{mod} = RMbrute_t + (VAPfrais_0 - 5\% \cdot VAP_0) \cdot \frac{\ddot{a}_{x+t:n-t} - VAfrais_t}{\ddot{a}_{x:n}}$$

avec les définitions suivantes :

8

- RMbrute<sub>t</sub> = Réserve mathématique brute au moment t
- VAPfrais<sub>t</sub> = Valeur actuelle des primes de frais attendues futures, au moment t (VAPfrais<sub>0</sub> pour t=0)
- VAP<sub>0</sub> = Valeur actuelle des primes brutes au moment de la conclusion du contrat (t =0)
- VAfrais<sub>t</sub> = Valeur actuelle des frais attendus futurs, au moment t
- x:n = (x) âge de l'assuré : (n) durée du contrat (peut-être illimité)

On présuppose les bases techniques et autres conditions définies pour la tarification. 9

Quand le taux technique n'est pas défini pour le tarif, on utilise le taux technique maximum autorisé à la signature du contrat. Lorsque différents taux techniques sont utilisés, on peut choisir l'un d'entre eux. Lorsque l'évolution des primes de frais dépend de paramètres futurs non fixés au moment de la signature du contrat, il est néanmoins nécessaire, lors de la conclusion du contrat, de définir de façon arbitraire, mais basée sur un "Best estimate", une évolution des primes de frais afin de pouvoir calculer les valeurs de règlement. On supposera en outre que, pour le produit original au temps t = 0, la valeur actuelle des frais (= valeur actuelle des frais inclus comme prestation) est égale à la valeur actuelle des primes de frais (= valeur actuelle des frais inclus dans les primes). 10

### III. Options et garanties

La valeur d'options et de garanties doit être prise en considération dans la réserve mathématique d'inventaire du produit non modifié. 11

### IV. Preuve de la condition concernant la valeur de règlement

La preuve du respect de la condition (+) intervient par calcul direct ou par plusieurs exemples de déroulements de la valeur de règlement et de la grandeur comparative dans l'inégalité. Dans de nombreuses constructions de tarifs elle sera automatiquement apportée, comme le montrent les exemples ci-après. 12

### V. Exemple 1

L'on considère un produit avec des frais d'acquisition uniques ≤ 5 % de la va- 13

leur actuelle des primes (VAP) et des autres frais annuels constants. On a toujours :

$$RMbrute_t^{\text{mod}} \leq RMbrute_t$$

## VI. Exemple 2

Pour les produits à frais d'acquisition uniques qui sont amortis également sur toute la durée et avec d'autres frais annuels constants l'on a : 14

$$RMbrute_t^{\text{mod}} = RMinv_t - 5\% \cdot VAP_0 \cdot \frac{\ddot{a}_{x+t:n-t}}{\ddot{a}_{x:n}} \quad \text{pour } t > 0$$





FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2008/41 : Reprise partielle des circulaires de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées et de l'Autorité de contrôle LBA en matière d'audit

Référence :	Circ.-FINMA 08/41 Questions en matière d'audit
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	voir Cm 4 ss
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 24 ss OA-FINMA

Destinataires																		
LB		LSA		LBVM	LPCC					LBA		Autres						
Banques	Groupes et congl. financiers	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Bourses et participants	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC CH	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

### I. Dispositions applicables

L'audit au sens des lois sur les marchés financiers est effectué par la FINMA elle-même, par les tiers qu'elle a mandatés ou par la société d'audit désignée par l'assujetti. Le choix de la société d'audit requiert l'approbation de la FINMA. La LFINMA énonce les conditions d'agrément des sociétés d'audit ainsi que des auditeurs responsables. La société d'audit présente un rapport à l'organe suprême de direction de l'établissement ou des établissements audités et à la FINMA. La FINMA vérifie que les conditions d'agrément prévues par la LFINMA sont respectées et supervise les contrôles effectués par les sociétés d'audit dans les établissements des assujettis au sens des lois sur les marchés financiers (Art. 24–28 LFINMA). Les lois sur les marchés financiers contiennent en sus des dispositions de droit spécial.

La OA-FINMA vise notamment à concrétiser, d'une part, les conditions d'agrément découlant du droit spécial, auxquelles les sociétés d'audit et les auditeurs responsables doivent satisfaire, ainsi que, d'autre part, l'audit des assujettis selon la LLG, la LPCC, la LB, la LBVM et la LSA. La FINMA règle les modalités concernant la forme du rapport, son contenu, sa périodicité, les délais à respecter et les destinataires de même que l'exécution de l'audit (art. 20 OA-FINMA). D'autres exigences découlent des dispositions d'exécution des lois sur les marchés financiers.

1

2

Dans la mesure du possible et du nécessaire, la FINMA entend publier des circulaires en rapport avec ces dispositions dans le cours de l'année 2009. 3

## II. Reprise partielle des circulaires antérieures à la FINMA

D'ici la publication de nouvelles circulaires (Cm 3), les circulaires jusqu'alors émises par la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle LBA demeurent en vigueur avec leurs mêmes champs d'application respectifs et dans leur version actuelle, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions applicables mentionnées aux Cm 1 et 2. 4

Sont ainsi concernées les circulaires suivantes: 5

- pour les banques, les groupes et les conglomérats financiers ainsi que les négociants en valeurs mobilières:
  - Circ.-CFB 05/1 Audit du 29 juin 2005
  - Circ.-CFB 05/2 Rapport d'audit du 29 juin 2005
  - Circ.-CFB 05/3 Sociétés d'audit du 29 juin 2005
- pour les assurances, ainsi que les groupes et les conglomérats d'assurances:
  - Dir.-OFAP 2/2007 Reconnaissance des organes externes de révision du 1er janvier 2007
  - Dir.-OFAP 6/2007 Activité de l'organe externe de révision du 21 novembre 2007
- pour les titulaires d'une autorisation au sens de la LPCC:
  - Circ.-CFB 05/3 Sociétés d'audit du 29 juin 2005
  - Circ.-CFB 07/1 Audit selon la LPCC du 27 juin 2007
  - Circ.-CFB 07/2 Rapport d'audit selon la LPCC du 27 juin 2007
- pour les IFDS:
  - Circ.-AdC LBA 2004/1 Révision / accréditation du 6 décembre 2004
  - Circ.-AdC LBA 2004/2 Concept de révision, documents de travail du 10 décembre 2004
  - Circ.-AdC LBA 2005/1 Cycle de révision du 7 janvier 2005
  - Circ.-AdC LBA 2007/1 Délais pour la remise / prolongation de délais du 26 février 2007

Les circulaires susmentionnées peuvent être consultées dans leur forme originale sous la rubrique „Archives“ du site Internet de la FINMA. 6



FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

**Circulaire 2008/42 : Provisions techniques dans l'assurance dommages**

Référence :	Circ.-FINMA 08/42 Provisions – assurance dommages
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Directive-OFAP 2/2008 Provisions dans l'assurance dommages du 6 novembre 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LSA art. 4 al. 2 let. d, 16, 22 al. 1 et 3, 24 al. 1, 25 al. 6, 26 al. 3 OS art. 54 al. 4, 69 OS-FINMA art. 2 Accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (avec annexes, protocole, échange de lettres, décl. et acte final)

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC				LBA		Autres							
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC-CH	Distributeurs	Représentants de PCC-étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
			X																		

**I. But**

La présente circulaire vise à réglementer la constitution et la dissolution des provisions techniques pour le bilan statutaire, sur la base de l'art. 16 LSA et des art. 54, al. 4 et 69 OS. 1

Elle définit les exigences requises pour le genre et le volume des provisions techniques, ainsi que les principes servant à les calculer. 2

**II. Champ d'application**

La présente circulaire a pour objet les droits découlant des contrats d'assurance, à l'exception des portefeuilles d'assurance étrangers pour lesquels les garanties visées à l'art. 17 LSA doivent être constituées à l'étranger. 3

La circulaire s'applique aux branches d'assurance B1 à B18 de l'OS (annexe 1). Les particularités de la branche B2 (maladie) font l'objet d'une réglementation séparée. 4

### III. Principes

Les provisions techniques suffisantes comprennent les provisions techniques nécessaires (art. 54, al. 1, let. a, OS) et les provisions pour fluctuations (art. 54, al. 1, let. b, OS). 5

a. Les provisions techniques nécessaires au jour de référence correspondent à une estimation des paiements et frais à supporter après cette date, pour tous les droits découlant des contrats d'assurance au jour de référence. Les paiements ne doivent pas être escomptés, à l'exception des réserves mathématiques pour rentes. 6

Les provisions techniques nécessaires représentent une estimation conditionnellement sans biais de l'espérance mathématique conditionnelle des futurs flux de paiement, compte tenu des informations disponibles au moment de l'estimation. Ces provisions sont de type «best estimate», autrement dit elles ne sont ni prudentes ni imprudentes et n'incluent aucun renforcement intentionnel. 7

b. Les provisions pour fluctuations s'imposent en raison tant des incertitudes entourant le calcul des provisions nécessaires (risque de sécurité ou risque de paramètre) que des fluctuations aléatoires inhérentes à la survenance des sinistres (risque de fluctuation au sens strict). Elles servent à compenser, intégralement ou en partie, les résultats défavorables de la liquidation des provisions techniques nécessaires ainsi que les fluctuations des dépenses pour sinistres. 8

Les provisions techniques nécessaires doivent toutefois être au moins égales à la valeur proche du marché des engagements. Cette valeur se compose de la valeur estimative la meilleure possible des engagements selon l'annexe 3 OS et du montant minimum selon l'art. 41, al. 4, OS. 9

Les provisions techniques doivent être calculées au brut et au net, soit sans ou avec les créances envers les réassureurs qui découlent des contrats de réassurance. 10

### IV. Genres de provisions techniques

#### A. Reports de primes

Les reports de primes au jour de référence comprennent la part des primes imputable à la période suivant cette date. Leur compensation avec les frais d'acquisition activés n'est pas admise. 11

#### B. Provisions pour sinistres en cours

Les provisions pour sinistres en cours comprennent les paiements à effectuer et les frais à prévoir après le jour de référence pour tous les sinistres survenus 12

avant cette date. En font partie les sinistres en suspens au jour de référence, les sinistres non encore annoncés à cette date (incurred but not yet reported, IBNR) et les réouvertures de dossiers de sinistres déjà réglés au jour de référence.

Les frais de gestion des sinistres ont deux composantes, soit les frais attribuables directement aux différents sinistres individuels (allocated loss adjustment expenses, ALAE) et les frais ne pouvant directement leur être imputés (unallocated loss adjustment expenses, ULAE). 13

#### C. Provisions de sécurité et pour fluctuations

Les provisions de sécurité et pour fluctuations comprennent tous les montants qui servent à compenser les résultats défavorables de la liquidation des provisions techniques nécessaires ainsi que les fluctuations des dépenses pour sinistres. 14

Font notamment partie des provisions de sécurité et pour fluctuations: 15

- a. les provisions pour fluctuations décrites au ch. III., let. b et n'étant pas directement affectées à un autre genre de provisions techniques; 16
- b. les réserves au sens de l'art. 111, al. 1, de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA); 17
- c. Les provisions pour fluctuations dans l'assurance-crédit calculées selon la méthode n° 2 de l'annexe n° 5 de l'Accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, sous réserve du ch. 2.3 de la méthode n° 2 de ladite annexe. 18

Les méthodes et les principes concernant la constitution et la dissolution des provisions de sécurité et pour fluctuations doivent figurer dans le plan d'exploitation. 19

#### D. Provisions pour participation aux excédents prévues contractuellement

Les provisions pour participation aux excédents prévues contractuellement comprennent la part des excédents à distribuer après le jour de référence imputable à la période antérieure à cette date. 20

#### E. Réserves mathématiques pour rentes

- a) **Réserves mathématiques pour rentes selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)**

Les réserves mathématiques pour rentes doivent être calculées sur la base des normes comptables selon l'art. 108 de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA). 21



La réglementation suivante s'applique aux provisions destinées aux allocations de renchérissement: 22

- a. Pour les assureurs LAA participant au fonds de garantie pour les rentes futures, les provisions destinées aux allocations de renchérissement correspondent aux engagements envers le fonds. 23
- b. Pour les assureurs LAA ne participant pas au fonds de garantie pour les rentes futures, les provisions destinées aux allocations de renchérissement doivent être complétées par une estimation de la valeur actuelle des allocations de renchérissement déjà allouées ou qui le seront dans le futur. 24

**b) Réserves mathématiques pour prestations autres que les rentes selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)**

Les réserves mathématiques pour rentes comprennent les paiements à effectuer sous forme de rente, après le jour de référence, pour tous les sinistres pour lesquels un droit à la rente existe avant cette date. Les paiements incluent les allocations de renchérissement pour les rentes qui doivent être adaptées au renchérissement. Les réserves mathématiques pour rentes ne doivent pas être inférieures aux provisions qui résulteraient de l'escompte avec la courbe des taux sans risque. Toute dérogation à ce principe doit être justifiée dans le plan d'exploitation. 25

**F. Autres provisions techniques**

Le cas échéant, d'autres provisions techniques doivent être constituées selon les principes décrits au ch. III. pour que les provisions soient suffisantes. Le plan d'exploitation précisera leur désignation et le but visé. 26

**V. Processus et contrôles**

**A. Processus relatif aux sinistres**

L'entreprise d'assurance détermine le processus relatif aux sinistres et aux provisions pour cas individuels (case reserves) et définit une organisation adéquate. Elle fixe sur la manière d'enregistrer les provisions pour cas individuels, de les modifier, de les dissoudre ou de les contrôler, des règles qui devront tenir compte des particularités des diverses catégories de sinistres et des méthodes de calcul des provisions (réserve pour les cas individuels, réserve forfaitaire). Elle veille à la qualité des estimations des sinistres et au respect des directives en la matière, qu'elle actualise de manière adéquate. 27

**B. Détermination des provisions nécessaires pour sinistres**

Les données servant à calculer les provisions nécessaires pour sinistres en cours doivent être actuelles au moment des calculs. L'entreprise d'assurance s'assure que les nouvelles connaissances et les développements concernant le règlement des sinistres soient pris en compte en temps opportun dans la détermination ou la modification du montant des provisions pour sinistres. 28

Les provisions nécessaires pour les sinistres en cours doivent être déterminées selon des principes actuariels reconnus. L'entreprise d'assurance est tenue de garantir, à l'aide de triangles de liquidation ou d'autres bases adéquates, un contrôle efficace de la liquidation des provisions nécessaires pour sinistres en cours. 29

#### C. Documentation

L'entreprise d'assurance doit documenter la cohérence de ses données avec la présentation des comptes, la méthode utilisée pour estimer les provisions techniques nécessaires, en indiquant les incertitudes prises en compte, le montant des provisions de sécurité et pour fluctuations, ainsi que les résultats obtenus. 30

La FINMA fixe les données concernant les provisions techniques qui doivent figurer dans le rapport d'activité. 31

#### VI. Dispositions transitoires

La mise en œuvre de la présente circulaire au sein des entreprises d'assurance sous surveillance peut être échelonnée sur plusieurs années. Les entreprises d'assurance concernées ont jusqu'au 30 juin 2009 pour remettre à la FINMA un plan relatif à l'alimentation et/ou à la restructuration des provisions correspondantes et, plus généralement, à la mise en œuvre de la présente circulaire. 32



FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

**Circulaire 2008/43 : Provisions techniques dans l'assurance sur la vie**

Référence :	Circ.-FINMA 08/43 Provisions – assurance sur la vie
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Directive-OFAP 3/2008 Provisions dans l'assurance sur la vie du 20 novembre 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LSA art. 4 Abs. 2 let. d, 16, 24, 25, 26, 46 OS art. 54, 55, 58–67 OS-FINMA art. 2
Annexe :	Sous-portefeuilles destinés au contrôle annuel des provisions techniques selon la ch. V.

Destinataires																
LB	LSA	LBVM	LPCC				LBA	Autres								
Banques	Assureurs	Bourses et participants	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC CH	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Emittés surveillés par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
Groupes et cong. financiers	Groupes et cong. d'assur.	Négociants en valeurs mob.														
Autres intermédiaires	Intermédiaires d'assur.															
	X															

**I. But**

La présente circulaire règle la constitution et la dissolution des provisions techniques dans l'assurance sur la vie en vertu de l'art. 16 LSA et des art. 54, al. 4, 55 et 58–67 OS. 1

**II. Champ d'application**

La présente circulaire s'applique aux prétentions découlant de contrats d'assurance sur la vie, exception faite des portefeuilles d'assurance étrangers garantis par la constitution de sûretés à l'étranger, conformément à l'art. 17 LSA. 2

Elle s'applique aux branches d'assurance A1 à A7 selon l'annexe 1 OS. 3

**III. Principes**

Actuaire responsable 4

Il incombe à l'actuaire responsable de constituer des provisions techniques suffisantes.

#### Principe général

5

Les provisions techniques doivent être suffisantes, ce qui signifie en particulier que les hypothèses et les méthodes retenues pour les déterminer doivent garantir durablement la capacité de remplir les engagements découlant des contrats d'assurance. Les provisions sont donc calculées au moins de manière qu'il soit possible, au moyen d'un portefeuille de placements appropriés d'une valeur équivalente aux provisions, de couvrir les obligations de prestations avec une sécurité suffisante.

#### Adéquation et prudence des hypothèses et des méthodes

6

Les méthodes de détermination des provisions techniques doivent tenir compte de la complexité des engagements. De plus, il faut prévoir des marges de sécurité prenant en considération les incertitudes inhérentes aux hypothèses et aux méthodes retenues. Enfin, les règles de gestion pertinentes et le comportement des preneurs d'assurance doivent être modélisés avec prudence.

#### Plan d'exploitation

7

Les hypothèses et les méthodes nécessaires pour déterminer les provisions techniques doivent être décrites dans le plan d'exploitation et les modalités détaillées du calcul présentées de façon transparente et compréhensible dans une documentation technique complémentaire.

#### Modifications du plan d'exploitation

8

Si elles ont des répercussions non négligeables sur les provisions techniques, l'adoption de nouvelles hypothèses et méthodes de détermination des provisions ou la modification des anciennes sont réputées constituer des modifications du plan d'exploitation et doivent être communiquées à la FINMA, conformément à l'art. 5, al. 2, LSA.

#### Surveillance des provisions techniques par sous-portefeuille

9

Au moins une fois par année, au jour de clôture du bilan, les provisions techniques de tous les sous-portefeuilles doivent être calculées sur la base d'hypothèses prudentes actualisées. Les exigences minimales relatives à la subdivision du portefeuille de contrats en sous-portefeuilles sont spécifiées dans l'annexe. Si un sous-portefeuille présente des provisions insuffisantes, celles-ci doivent être renforcées.

#### Confirmation de la suffisance des provisions techniques par sous-portefeuille

10

L'analyse de la suffisance des provisions techniques doit être documentée. A cet effet, l'actuaire responsable apprécie les hypothèses et les méthodes de détermination des provisions techniques ainsi que les renforcements par sous-portefeuille et examine si les provisions sont suffisantes. Au besoin, il propose à la direction de prendre des mesures pour que les provisions techniques atteignent un niveau suffisant. Il confirme que les provisions techniques sont suffisantes ou signale au contraire qu'elles ne le sont pas dans le rapport établi à l'intention de la direction.

#### Procédure pour les provisions pour fluctuations

11

Des provisions pour fluctuations suffisantes doivent être constituées, afin de garantir la capacité d'honorer à long terme les engagements souscrits. A cette

fin, des procédures claires de constitution et de dissolution des provisions pour fluctuations doivent être définies dans le plan d'exploitation. Les provisions pour fluctuations sont réparties sur les sous-portefeuilles et le portefeuille global.

#### IV. Constitution des provisions techniques

Lors de la détermination des provisions techniques, l'établissement des hypothèses – entre autres bases biométriques, intérêts techniques, comportement en matière de résiliation, comportement relatif à l'exercice des options et des garanties, compensation des fluctuations, excédents pour les contrats y donnant droit, coûts prévisionnels d'administration et de suivi, règles de gestion pertinentes – et des méthodes doit obéir au principe de prudence et prévoir des marges de sécurité. Il faut aussi tenir compte de façon appropriée de l'incertitude liée à la méthode. 12

Toutes les options et garanties matériellement pertinentes doivent être prises en considération lors de la détermination des provisions techniques. 13

La modélisation des flux de paiement découlant des engagements repose sur la projection dans le futur du portefeuille sous-jacent existant, compte tenu d'hypothèses prudentes. 14

*Les produits traditionnels simples* sont faciles à modéliser, en ceci que leurs provisions techniques sont déterminées selon la valeur des futurs flux de paiement, compte tenu de bases biométriques et d'un taux d'intérêt technique prudents. Par *produits traditionnels simples*, on entend les assurances de risque pur, les assurances mixtes, les rentes ou les produits similaires, dans la mesure où leur modélisation repose sur le principe d'équivalence, compte tenu d'hypothèses prudentes. Font aussi partie des produits traditionnels simples les assurances sur la vie liées à des participations sans garantie d'intérêt ni protection du capital. 15

S'ils incluent des engagements financiers complexes, les produits d'assurance doivent être pris en considération au moyen de modèles stochastiques. 16

S'agissant d'assurances sur la vie liées à des participations, les provisions techniques des contrats ou parties de contrats dont les prestations correspondent exactement à la valeur d'un portefeuille d'actifs défini contractuellement et détenu par l'entreprise d'assurance sont calculées d'après la valeur de ces actifs dans les comptes annuels, conformément au droit de surveillance. Pour les autres engagements, par exemple en relation avec des cas de survie ou de décès ou des incapacités de gain, des provisions distinctes doivent être constituées. 17

Aux fins de détermination de provisions techniques suffisantes, il est indispensable de tenir compte de façon appropriée de l'éventualité d'un changement de comportement très défavorable des preneurs d'assurance ou des assurés, en particulier si la valeur des engagements dépend fortement de ce comportement. Pour déterminer les provisions au début du contrat, il faut envisager l'éventualité d'une évolution particulièrement défavorable. 18

La détermination des provisions techniques d'un contrat d'assurance repose 19

- sur des taux d'intérêt technique qui, en vertu de l'art. 60 OS, ne peuvent pas excéder le taux d'intérêt technique utilisé pour la tarification. En dehors de la prévoyance professionnelle, le taux d'intérêt selon l'art. 121, al. 1 et 2, OS, tel qu'il est fixé au début du contrat, constitue la limite à ne pas dépasser.
- Les provisions sont déterminées sans prendre en compte les frais d'acquisition non encore amortis. Pour les affaires conclues à l'étranger, les règles de zillmérisation en vigueur dans le pays concerné s'appliquent. 20
- Les provisions techniques sont calculées et, en règle générale, constituées séparément pour chaque contrat. 21
- Il faut veiller à ce que les provisions techniques d'un contrat – sous déduction d'éventuels frais d'acquisition activés – correspondent à tout moment au moins à la valeur de règlement au moment considéré. 22
- Les hypothèses et les méthodes retenues aux fins de détermination des provisions techniques doivent être surveillées pour chaque produit et, si nécessaire, adaptées pour les nouvelles affaires. 23
- Si une provision technique n'est suffisante que s'il est possible de réaliser un concept d'exploitation complexe pour les placements à couvrir, ce concept doit aussi être décrit dans le plan d'exploitation. 24
- V. Contrôle annuel**
- Il faut contrôler si les provisions techniques sont suffisantes au moins une fois par année, au jour de clôture du bilan. Le contrôle est effectué à la lumière des exigences fixées aux ch. III. et IV., ainsi que des compléments et restrictions ressortant des Cm 26–32. 25
- Aux fins de contrôle, le portefeuille est subdivisé au moins dans les sous-portefeuilles selon l'annexe. Si ces sous-portefeuilles comprennent des portefeuilles d'importance non négligeable présentant une insuffisance significative de provision sur une longue période, ceux-ci doivent être pris en considération en tant que sous-portefeuilles distincts. Les provisions techniques doivent être suffisantes pour chaque sous-portfeuille. 26
- Le contrôle doit reposer sur des hypothèses et des méthodes prudentes actualisées. 27
- Si les provisions techniques constituées pour un sous-portfeuille se révèlent insuffisantes, il faut les renforcer par des provisions techniques supplémentaires jusqu'à ce qu'elles soient suffisantes. Le cas échéant, le plan d'exploitation est adapté en conséquence. Le renforcement peut être défini au niveau des sous-portefeuilles selon Cm 26, plutôt qu'à celui des polices. En règle générale, il est effectué au plus tard au jour de clôture du bilan, mais il incombe à l'actuaire responsable de décider s'il est éventuellement nécessaire d'y procéder plus tôt. Conformément à l'art. 62 OS, la FINMA peut approuver un plan de renforcement échelonné dans le temps. 28
- Pour la dissolution de renforcements de provisions devenus inutiles, il faut définir des règles dans le plan d'exploitation empêchant que les provisions 29

techniques ne subissent de fortes fluctuations.

La provision constituée pour un contrat donné doit toujours être au moins aussi importante que si elle était déterminée sur la base des hypothèses et des méthodes appliquées au début du contrat. 30

Pour ce qui est des *produits traditionnels simples* (Cm 15), il y a lieu de contrôler les provisions techniques sur des bases prudentes et actualisées et, si nécessaire, de les renforcer. En particulier, il faut utiliser, pour évaluer les flux de paiements découlant des engagements, des taux d'intérêt se situant avec certitude au-dessous du rendement escompté du portefeuille de placements attribué, déduction faite des frais. 31

Si une provision technique n'est suffisante que s'il est possible de réaliser un concept d'exploitation complexe pour les placements à couvrir, le fonctionnement de ce concept doit aussi être contrôlé à intervalles réguliers, mais au moins une fois par année au jour de clôture du bilan. Si le concept d'exploitation ne fonctionne pas, la provision technique est adaptée conformément au Cm 5. L'actuaire responsable évalue les insuffisances constatées et les signale dans son rapport, conformément au Cm 39. 32

## VI. Autres dispositions

Si une entreprise d'assurance ou un important sous-portefeuille se trouve en situation de «run-off», il faut tenir compte, lors de la détermination des provisions techniques, en particulier de l'éventuelle progression des facteurs de coûts et de la diminution de la diversification des risques. Dans des cas particuliers, la FINMA peut fixer le cadre dans lequel les provisions doivent s'inscrire. 33

La FINMA peut faire contrôler la suffisance des provisions techniques en cours d'année. Elle peut aussi confier l'exécution du contrôle à un actuaire externe et ordonner que la détermination des provisions techniques repose sur certaines hypothèses et méthodes. Le cas échéant, les coûts du contrôle par un actuaire externe sont à la charge de l'entreprise d'assurance. 34

Il incombe aussi à l'actuaire responsable de déterminer les provisions techniques brutes suffisantes dans son entreprise d'assurance lorsque celle-ci cède une partie de ses engagements actuariels à une autre entreprise. 35

Les paiements de primes anticipés ou les versements de prestations d'assurance retardés donnent lieu à la constitution de provisions techniques qui doivent être couvertes par la fortune liée (art. 17, al. 1, LSA). 36

Seule doit être couverte par la fortune liée en tant que provision technique la part du fonds d'excédents dont la distribution est impérativement requise pour des raisons contractuelles ou relevant du droit de surveillance. 37

Les entreprises d'assurance sont tenues de couvrir les provisions techniques par la fortune liée sans tenir compte de la réassurance cédée (système brut). Les provisions techniques liées à la réassurance acceptée ne font pas partie du débit. 38



## VII. Informations sur les provisions

Le rapport établi par l'actuaire responsable à l'intention de la direction conformément aux art. 24, al. 3, LSA et 2, al. 2, OS-FINMA ainsi que le rapport d'activité selon l'art. 25, al. 2, LSA contiennent notamment les informations ci-après sur les provisions techniques. 39

- a. Une évaluation indiquant si les dispositions du plan d'exploitation relatives aux provisions techniques sont respectées et si les provisions techniques sont suffisantes. 40
- b. Une présentation des principales hypothèses et méthodes appliquées pour déterminer les provisions techniques. Les changements significatifs d'hypothèses et de méthodes par rapport à l'année précédente, de même que leurs conséquences, doivent être clairement mis en évidence. 41
- c. Une évaluation des hypothèses et des méthodes retenues, y compris l'indication des risques potentiels qu'elles comportent. 42

La FINMA prend connaissance des indices relatifs aux provisions techniques dans le rapport annuel relevant du droit de surveillance. Les détails sont fixés en relation avec la saisie des données présentées dans ce rapport. 43

La FINMA est informée à l'avance de la dissolution de provisions pour fluctuations et de celle de renforcements de provisions techniques devenus inutiles. 44

## VIII. Dispositions transitoires

Les règles des plans d'exploitation relatives aux provisions techniques selon la présente circulaire doivent être soumises à l'approbation de la FINMA le 31 décembre 2009 au plus tard. 45

Le premier contrôle annuel des provisions techniques fondé sur les plans d'exploitation approuvés doit être effectué au plus tard le 30 juin 2010 pour les comptes de 2009. Les résultats de l'examen doivent être présentés à la FINMA et les éventuels plans de renforcement selon le Cm 28, soumis à son approbation à cette même date au plus tard. 46

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## **Annexe de la circulaire 2008/43 : Sous-portefeuilles destinés au contrôle annuel des provisions techniques selon le ch. V.**

Assurance collective

1

Prévoyance professionnelle

Affaires soumises à la quote-part minimum

Rentes de vieillesse et de survivants en cours

Rentes d'invalidité et libérations du service des primes en cours

Avoirs de vieillesse et expectatives de rentes de vieillesse

Fonds de renchérissement

Autres

Affaires non soumises à la quote-part minimum

Rentes de vieillesse et de survivants en cours

Rentes d'invalidité et libérations du service des primes en cours

Avoirs de vieillesse et expectatives de rentes de vieillesse

Autres

Autres affaires collectives

Rentes de vieillesse et de survivants en cours

Rentes d'invalidité et libérations du service des primes en cours

Affaires collectives diverses (p. ex. assurance de solde de dette)

Assurance individuelle

Produits traditionnels simples

Assurances de risque pur sans autres garanties spéciales

Assurances mixtes et similaires  
sans autres garanties spéciales

Rentes de vieillesse

En cours

En expectative

Rentes d'invalidité

En cours

En expectative

Produits liés à des parts de fonds de placement sans garanties spéciales

Autres

Autres produits

Produits d'épargne avec garanties spéciales,  
subdivisés en portefeuilles offrant des prestations homogènes

Produits divers

subdivisés en portefeuilles offrant des prestations homogènes

De plus, si ces sous-portefeuilles comprennent des portefeuilles d'importance non négligeable présentant une insuffisance significative de provision sur une longue période, ceux-ci doivent être pris en considération en tant que sous-portefeuilles distincts (par exemple, pour des générations tarifaires d'un certain âge ou de produits mal conçus). Il faut néanmoins que l'importance du portefeuille ne soit pas insignifiante. Quant aux sous-portefeuilles d'importance négligeable, ils peuvent être regroupés avec d'autres sous-portefeuilles appropriés. Enfin, les différentes composantes d'un produit d'assurance peuvent être toutes prises en considération dans le même sous-portefeuille, à condition qu'aucune de ces composantes ne présente une insuffisance significative de provision. 2

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Circulaire 2009/01 : Règles-cadres pour la reconnaissance de l'autorégulation en matière de gestion de fortune comme standard minimal

Référence : Circ.-FINMA 09/1 Règles-cadres pour la gestion de fortune  
 Date : 18 décembre 2008  
 Entrée en vigueur : 1er janvier 2009  
 Dernière modification : 18 décembre 2008  
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b  
 LBVM art. 1, 11  
 LPCC art. 1, 2, 3, 10, 14, 20, 24, 31  
 OPCC art. 3, 6, 27, 30, 31

		Destinataires																
LB	LSA	LBVM	LPCC						LBA	Autres								
Banques	Groupes et congl. financiers	Assureurs	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					

### I. But et fondements

La présente circulaire définit les règles-cadres qui sont utilisées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA comme critères de référence lorsqu'une organisation professionnelle, dont les membres sont actifs dans le domaine de la gestion de fortune, souhaite faire reconnaître ses règles de conduite comme exigences minimales. 1

De nombreuses organisations professionnelles représentent les intérêts des entreprises (raisons individuelles, sociétés de personnes ou de capitaux) actives dans la gestion de fortune. La FINMA ne veut pas octroyer à l'une d'entre elles un droit exclusif en reconnaissant ses règles de conduite comme exigences minimales pour la branche. Elle entend au contraire reconnaître les règles de conduite de plusieurs organisations professionnelles comme exigences minimales. Afin d'assurer toutefois une équivalence minimale entre les règles de conduite des différentes organisations professionnelles, la FINMA fixe dans la présente circulaire les règles-cadres que lesdites règles de conduite doivent au moins concrétiser. Les règles-cadres constituent ainsi une sorte d'"exigence minimale pour les exigences minimales". 2

Les titulaires d'une autorisation selon la loi sur les placements collectifs de ca- 3

pitaux (LPCC) et leurs mandataires doivent satisfaire au respect de règles de conduite. En matière de placements collectifs de capitaux, la FINMA peut décider que les règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle ont valeur d'exigences minimales (art. 20 al. 2 LPCC). Elle peut subordonner l'octroi d'une autorisation au respect des règles de conduite d'une organisation professionnelle (art. 14 al. 2 LPCC; art. 27 OPCC). Par ailleurs, les investisseurs ayant conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un gérant de fortune indépendant soumis à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) ainsi qu'aux règles de conduite reconnues comme exigences minimales par la FINMA sont considérés comme "qualifiés" au sens de la LPCC (art. 10 al. 4 LPCC; art. 6 al. 2 OPCC). L'offre de produits financiers étrangers non autorisés à des investisseurs qualifiés n'est pas considérée comme un appel au public au sens de la LPCC (art. 3 et 10 al. 3 et 4 LPCC; art. 3 OPCC).

Les titulaires d'une autorisation selon la LB ou la LBVM sont également soumis au respect de règles de conduite. Plusieurs normes d'autorégulation y afférentes sont aujourd'hui déjà reconnues par la FINMA comme standards minimaux (Circ.-FINMA 08/10 Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux). 4

## II. Champ d'application

La FINMA considère ces règles-cadres comme des critères de référence pour la reconnaissance comme standard minimal de toutes les normes d'autorégulation qui lui sont soumises par les organisations professionnelles dont les membres sont actifs dans la gestion de fortune (également les banques et les négociants en valeurs mobilières). Dans la mesure où la LBVM, la LPCC et leurs ordonnances d'exécution prévoient des obligations pour les négociants en valeurs mobilières, respectivement les titulaires d'une autorisation, qui vont plus loin que les présentes règles-cadres, ce sont celles-là qui s'appliquent. La FINMA se réserve le droit de ne pas reconnaître des règles de conduite, si leur mise en œuvre effective par l'organisation professionnelle lui paraît douteuse. 5

Le contrôle du respect des devoirs du gérant de fortune en matière de lutte contre le blanchiment d'argent a lieu dans le cadre de la surveillance exercée par les autorités de surveillance ou les organismes d'autorégulation prévus par la loi sur le blanchiment d'argent. La présente circulaire ne traite pas de l'autorégulation selon la loi sur le blanchiment d'argent. 6

## III. Reconnaissance des règles de conduite

Les règles de conduite des organisations professionnelles dont les membres sont actifs dans la gestion de fortune doivent, pour pouvoir être reconnues, régler les points suivants et respecter les principes mentionnés ci-dessous : 7

A. Mandat de gestion de fortune

a) **Forme du contrat**

Le contrat de gestion de fortune est conclu en la forme écrite. 8

**b) Contenu du contrat**

Le contrat de gestion de fortune ou ses annexes contiennent notamment des indications sur : 9

- a) l'étendue des pouvoirs du gérant de fortune ;
- b) les objectifs et les restrictions de placement ;
- c) la monnaie de référence ;
- d) la méthode et la périodicité de la reddition de compte aux clients;
- e) la rémunération du gérant de fortune;
- f) une possible délégation de tâches à des tiers.

**B. Devoirs du gérant de fortune**

Le gérant de fortune présente toutes garanties d'une activité irréprochable. 10

**a) Devoir de fidélité**

Le gérant de fortune veille aux intérêts de ses clients. 11

Le gérant de fortune prend les mesures organisationnelles adéquates pour prévenir les conflits d'intérêts et veiller à ce que les clients ne soient pas lésés par de tels conflits d'intérêts. Lorsque de telles mesures ne peuvent exclure une lésion des clients, le gérant de fortune doit y rendre attentifs ces derniers. 12

Les modalités de la rémunération des personnes chargées de la gestion de fortune évitent les incitations qui peuvent engendrer un conflit avec le devoir de fidélité. 13

Les placements et transactions sont effectués dans l'intérêt des clients. Le gérant de fortune s'interdit en particulier : 14

- a) de procéder à des transactions sur les dépôts des clients sans l'existence d'un intérêt économique pour ceux-ci (barattage ou churning) ;
- b) d'exploiter la connaissance d'ordres de clients pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après des transactions pour son propre compte (front, parallel et after running).

**b) Devoir de diligence**

Le gérant de fortune adapte son organisation en fonction du nombre de ses clients, du volume des avoirs dont il a la gestion ainsi que des stratégies de placement suivies et des produits choisis. 15

Le gérant de fortune doit s'assurer que les placements effectués concordent en permanence avec les objectifs et restrictions de placement. 16

Le gérant de fortune revoit périodiquement les stratégies de placement qu'il met en œuvre.	17
Dans la mesure où les stratégies de placement le permettent, le gérant de fortune veille à une répartition adéquate des risques.	18
Sauf s'il dispose d'une autorisation de la FINMA en tant que banque ou négociant en valeurs mobilières, le gérant de fortune n'accepte pas de dépôts de clients ni ne gère de comptes d'exécution. Les avoirs qui lui sont confiés pour la gestion sont déposés auprès d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières et gérés au moyen d'une procuration écrite dont l'étendue est clairement définie.	19
A condition que ce soit dans l'intérêt des clients, le gérant de fortune peut déléguer des tâches relevant de la gestion de fortune à des délégataires. Le gérant de fortune choisit, instruit et contrôle le délégataire avec diligence. Les tâches déléguées doivent être clairement définies et fixées par écrit. Le délégataire doit disposer des qualifications professionnelles requises pour assurer une exécution irréprochable des tâches déléguées. Il doit respecter des règles de conduite similaires à celles auxquelles le gérant de fortune est tenu. Les directions de fonds autorisées par la FINMA doivent respecter la Circ.-FINMA 08/37 Délégation par la direction et la SICAV.	20
Le gérant de fortune prend les mesures nécessaires en cas d'empêchement ou de décès.	21
<b>c) Devoir d'information</b>	
Le gérant de fortune rend attentif ses clients à l'existence des règles de conduite de l'organisation professionnelle dont il est membre.	22
Le gérant de fortune informe de façon adéquate ses clients, compte tenu de leurs connaissances, des risques liés aux objectifs et restrictions de placement définis. Cette information peut intervenir de façon standardisée.	23
Dans la mesure où il ne s'agit pas d'information publique, le gérant de fortune informe ses clients des changements importants intervenus au sein du personnel, dans l'organisation ou dans son actionnariat, qui touchent directement les clients.	24
Le gérant de fortune doit régulièrement, ainsi qu'à la demande de ses clients, rendre compte de sa gestion en tant que mandataire.	25
Dans le cadre de son devoir de rendre compte, le gérant de fortune respecte les standards utilisés dans la branche pour ce qui a trait notamment à la méthode de calcul utilisée, à la période de temps choisie et, le cas échéant, aux indices de référence choisis.	26
<b>C. Rémunération du gérant de fortune</b>	
Le gérant de fortune règle dans les contrats écrits avec ses clients, ou dans leurs	27

annexes, la nature, les modalités et les éléments de sa rémunération.

Le contrat de gestion de fortune, ou ses annexes, définit qui est le bénéficiaire de toutes les prestations reçues de tiers en relation étroite avec l'exécution du mandat ou à l'occasion de son exécution. 28

Le gérant de fortune rend ses clients attentifs aux conflits d'intérêts pouvant résulter de la perception de prestations de la part de tiers. 29

Le gérant de fortune informe ses clients des paramètres de calcul ou des fourchettes de valeurs des prestations qu'il reçoit ou pourrait recevoir de tiers. Pour autant que cela soit possible, il le fait pour chaque catégorie de produit. 30

A la demande de ses clients et dans la mesure où elles peuvent être réparties individuellement avec des efforts raisonnables, le gérant de fortune rend en outre compte de l'importance des prestations déjà reçues de tiers (par exemple, les « finder's fees » et les rétrocessions sur les courtages et les frais de dépôts). 31

#### D. Contrôle et sanctions

Pour les gérants de fortune non soumis à une surveillance de la FINMA, les organisations professionnelles veillent à mettre en place un contrôle du respect des règles de conduite et des sanctions en cas de violation desdites règles. 32

#### IV. Disposition finale

L'association suisse des banquiers adapte ses normes d'autorégulation qui ont trait à la gestion de fortune aux chiffres marginaux 27 à 31 de la présente circulaire dans un délai de 18 mois après son entrée en vigueur. 33





Département fédéral des finances

## Lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers

Du : Septembre 2005

Préparé par l'Administration fédérale des finances, la Commission fédérale des banques et l'Office fédéral des assurances privées, ce document a été publié sous la signature du Conseiller fédéral Merz, chef du Département des finances.

### La réglementation augmente la stabilité et renforce la confiance

La réglementation des marchés financiers est essentielle à un secteur financier prospère et efficace. Les créanciers, investisseurs et assurés comptent sur des intermédiaires financiers solvables et honnêtes, qui s'appuient à leur tour sur des conditions cadres neutres, fiables et adéquates. En Suisse comme à l'étranger, l'opinion publique place sa confiance dans un marché financier suisse intègre, fonctionnel et performant. La réglementation des marchés financiers s'impose donc comme une nécessité. Son absence empêcherait les intermédiaires financiers d'exercer leurs activités sur un marché international réglementé. Une place financière suisse sans réglementation n'a pas d'avenir.

En Suisse comme ailleurs, la réglementation des marchés financiers a un prix. D'une part, celui-ci est assumé par les intermédiaires financiers sous forme de coûts élevés dus à la mise en oeuvre de la réglementation ou sous forme de perte d'occasions commerciales. D'autre part, il est aussi supporté par les clients. La hausse des coûts de la réglementation suscite l'inquiétude croissante de l'économie en Suisse et à l'étranger. Cette inquiétude doit être prise au sérieux, mais elle ne doit pas entraver l'adaptation nécessaire et parfois tardive des règles à l'évolution de la situation. Les lacunes ou retards affectant la réglementation peuvent aussi se répercuter négativement, par exemple sur la capacité concurrentielle et occasionner ainsi des frais considérables pour les parties concernées et l'économie nationale.

Les présentes lignes directrices résultent des nombreux travaux préparatoires accomplis par le Département fédéral des finances et la Commission fédérale des banques. Ces diverses contributions ont été réunies dans un souci de cohérence et d'efficacité. Les lignes directrices fournissent des critères uniformes, permettant à l'Administration fédérale des finances et aux autorités de surveillance que sont la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent d'évaluer au mieux les projets de réglementation. Les lignes directrices sont flexibles quant à leur mise en oeuvre, mais pas quant à leur contenu. J'attends donc qu'elles soient respectées.

L'autorégulation constitue une part essentielle et utile de la réglementation des marchés financiers suisses, mais elle n'échappe pas aux problèmes inhérents à toute réglementation. Les organismes d'autorégulation sont donc invités à s'inspirer de ces lignes directrices pour leurs propres réglementations.

Hans-Rudolf Merz, conseiller fédéral

Chef du Département fédéral des finances (DFF)

### Situation initiale et objectifs

La réglementation des marchés financiers sert à protéger les clients et investisseurs présents sur le marché financier suisse. Ceux-ci peuvent être, en fonction de leur type d'activité, des créanciers, emprunteurs, investisseurs ou assurés. Cette réglementation vise à garantir et développer la sécurité ainsi que la stabilité et donc assurer le bon fonctionnement du système financier. Elle permet ainsi de protéger la bonne réputation de la place financière suisse et la confiance que celle-ci inspire. Le cadre juridique constitue un important facteur de réussite et un avantage concurrentiel pour la place financière suisse, dont le réseau de relations internationales doit toutefois être pris en compte. En effet, il s'agit aussi d'assurer aux entreprises suisses l'accès aux marchés étrangers.

La réglementation des marchés financiers représente une priorité pour la Suisse, car elle contribue à la compétitivité internationale de cet important domaine de l'économie helvétique qu'est le secteur financier. Parallèlement, les autorités chargées de la réglementation sont confrontées aux exigences élevées qui découlent non seulement de la mobilité des capitaux au niveau international, de la rapidité des innovations et de la pression de la concurrence dans ce domaine, mais encore des divers conventions et standards de surveillance internationaux. Compte tenu du caractère dynamique du contexte, la nécessité d'améliorer en permanence le cadre réglementaire n'est pas contestée. Cette nécessité n'apporte d'ailleurs pas que des charges supplémentaires aux acteurs du marché, mais aussi des simplifications et améliorations, en termes de conditions-cadres notamment. Les avantages et inconvénients des dispositions réglementaires doivent être scrupuleusement comparés. Le but consiste à mettre en place une réglementation optimale et non pas maximale. Renoncer à une réglementation maximaliste implique toutefois d'accepter certains risques.

Les présentes "Lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers" découlent des principes généraux fixés dans la Constitution et la législation, ainsi que de l'application, à la réglementation des marchés financiers, des directives arrêtées en 1999 par le Conseil fédéral sur l'évaluation des conséquences de la réglementation (au niveau des lois et des ordonnances du Conseil fédéral). Le Conseil fédéral envisage en outre d'incorporer dans la loi en préparation sur la surveillance intégrée des marchés financiers (LFinma), une norme imposant l'examen systématique des conséquences de nouvelles réglementations. Les lignes directrices garantissent l'évaluation systématique des projets de réglementation et doivent tenir compte de la finalité de la réglementation et de la surveillance gouvernementales, des formes de défaillance du marché dans le secteur financier, de l'importance des marchés financiers pour l'économie nationale et des particularités du secteur financier suisse. L'application des lignes directrices améliore la qualité des bases de décision relatives à une réglementation. Elle augmente ainsi le caractère crédible, acceptable et prévisible de l'activité de réglementation.

Les lignes directrices poursuivent notamment les objectifs suivants:

- Permettre d'assurer, à tous les niveaux législatifs, un contrôle systématique de la réglementation actuelle des marchés financiers et des projets en la matière,
- Augmenter l'efficacité de la réglementation des marchés financiers grâce à l'analyse du rapport coûts/bénéfices pour les acteurs du marché et l'économie nationale,
- Améliorer le caractère transparent, compréhensible et pratique de l'activité de réglementation.

### Application des lignes directrices

Les lignes directrices servent de grille d'évaluation uniforme pour l'Administration fédérale des finances et les autorités de surveillance. Elles tiennent compte du niveau normatif, de la complexité, de l'importance économique, du degré d'urgence et du caractère politiquement sensible d'un projet de réglementation. Les lignes directrices doivent s'appliquer, quoique de façon différenciée, à toutes les sortes de réglementations des marchés financiers (lois, ordonnances, circulaires, etc.).

En premier lieu, elles servent de liste de contrôle applicable à l'activité de réglementation.

Des examens et commentaires restreints suffisent en principe pour les adaptations incontestées ou purement formelles de dispositions d'un niveau inférieur à la loi.

En second lieu, elles sont destinées à s'appliquer de manière ciblée à des projets précis:

- En tant qu'instructions sur la manière d'analyser les conséquences d'une réglementation. Les lois et ordonnances du Conseil fédéral revêtant une importance particulière requerront des études approfondies et une présentation détaillées des répercussions. Présentées par exemple sous la forme d'un rapport ou d'une partie de rapport d'une commission d'experts, ces analyses serviront de bases de décision pour le Conseil fédéral et seront intégrées dans les messages destinés au Parlement.
- En tant que directives applicables à des études approfondies. Des études détaillées (élaborées à l'interne ou à l'externe) sur des thèmes particuliers, telles les analyses coûts/bénéfices, peuvent être indiquées en présence de projets de réglementation comportant d'importantes répercussions prévisibles et dont l'efficacité est contestée.

Il faut toutefois signaler que de telles analyses et études approfondies peuvent occasionner des dépenses supplémentaires pour les autorités.

Les lignes directrices se composent de dix principes, assortis de questions destinées à en faciliter la mise en oeuvre mais sans prétention d'exhaustivité. Elles doivent être appliquées le plus tôt possible et à chaque étape de la phase de formation de l'opinion publique et d'élaboration d'une réglementation. L'autorité compétente en matière de réglementation, la commission d'experts ou le groupe de travail chargé du mandat doit évaluer toute réglementation sur la base des lignes directrices en début de processus et à chaque étape essentielle de la mise au point. Une évaluation postérieure est aussi envisageable (en se fondant entre autres sur les expériences réalisées lors de la mise en oeuvre).

Les dépenses et efforts liés à l'application des lignes directrices doivent être proportionnés au but visé. Chaque principe ne requiert pas nécessairement une évaluation écrite. Les autorités chargées de la réglementation sont d'ailleurs libres d'examiner encore d'autres aspects pertinents de leur domaine de compétence. Il peut s'agir de recoupements avec d'autres domaines politiques (p. ex. l'accomplissement de tâches relevant du droit des assurances sociales par des compagnies d'assurance privées) ou de considérations à long terme sur la redistribution des charges entre les générations. Toutes les réglementations ne nécessitent pas un examen approfondi du rapport coûts/bénéfices. Etant donné le caractère souvent insuffisant ou unilatéral des sources d'information et la difficulté à chiffrer le bénéfice résultant des normes, la pertinence de tels examens doit d'ailleurs être considérée avec prudence. Les autorités chargées de la réglementation doivent disposer des moyens nécessaires pour édicter des réglemen-

tations efficaces et assurer un suivi adéquat de la mise en oeuvre.

Les principes reproduits ci-après jouent un rôle essentiel pour évaluer, d'une part, les répercussions économiques de la réglementation et, d'autre part, le processus d'élaboration de la réglementation. L'application des principes ne résoudra pas les conflits d'objectifs quant aux priorités fixées par la réglementation, mais elle permettra de mieux les identifier et les présenter. Il faut d'ailleurs relever que tous les principes renvoient à des solutions susceptibles de remplacer une réglementation ou à des variantes de solution réglementaire.

## Lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers

### Effets de la réglementation (principes 1-5)

#### 1. Sauvegarde de la compétitivité de la place financière

Les autorités chargées de la réglementation tiennent compte des répercussions financières que les normes prévues peuvent avoir dans le contexte international et veillent à ne pas restreindre la capacité d'innovation et la compétitivité du secteur financier. Elles évaluent l'opportunité d'appliquer les standards internationaux et de disposer d'une réglementation particulière ou au contraire harmonisée avec celle de l'étranger.

*Questions possibles:*

- *L'attrait de la place financière suisse sera-t-il augmenté, par une amélioration de l'accès des fournisseurs suisses aux marchés étrangers par exemple?*
- *Le potentiel de développement des parties concernées ne s'en trouvera-t-il pas excessivement restreint?*
- *La reprise partielle ou complète de standards internationaux profitera-t-elle à la compétitivité de la place financière?*

#### 2. Analyse du rapport coûts/bénéfices pour les acteurs du marché et élaboration d'une réglementation différenciée

Les autorités chargées de la réglementation s'efforcent d'instaurer une réglementation hautement efficace. Elles évaluent, dans la mesure du possible, les effets et les coûts pour les parties concernées en comparant ceux-ci aux bénéfices attendus. Elles s'attachent à mettre en place une réglementation proportionnée au but visé, économe et différenciée, qui tienne compte, de manière adéquate, des particularités et risques liés à certaines activités et secteurs.

*Questions possibles:*

- *Les objectifs de la réglementation sont-ils atteints au coût le plus bas possible pour les acteurs du marché?*
- *Quels sont les coûts prévisibles pour les parties concernées qui peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable (coûts directs de la surveillance, coûts de mise en oeuvre et coûts résultant de difficultés techniques accrues ou d'occasions perdues pour les personnes soumises à la surveillance)?*
- *Les différences existant entre les personnes concernées justifient-elles une réglementation différenciée?*

### 3. Exploitation du potentiel économique

Les autorités chargées de la réglementation évaluent les conséquences d'une réglementation sur l'économie nationale, notamment sur le fonctionnement, la stabilité et l'efficacité du secteur financier, en s'efforçant d'optimiser le système. Elles tiennent compte des effets directs et indirects de redistribution sur les autres secteurs économiques et les consommateurs que peut avoir une réglementation.

*Questions possibles:*

- *L'efficacité, la stabilité et l'efficience du secteur financier sont-elles améliorées ou diminuées?*
- *Qui profite de la réglementation et qui en pâtit?*
- *Quels sont les effets de redistribution prévisibles au niveau macro-économique (p. ex. redistribution sectorielle, conséquences fiscales, transfert de risques, transfert entre générations)?*

### 4. Respect de la neutralité concurrentielle lors de la fixation des conditions-cadres

Les autorités chargées de la réglementation tiennent compte des conséquences d'une réglementation sur la concurrence ainsi que sur les structures et pratiques du marché. Elles s'efforcent d'établir, au niveau de la concurrence, les conditions les plus transparentes et équitables possible pour tous les acteurs du marché et évitent toute incitation indésirable.

*Questions possibles:*

- *La réglementation a-t-elle des conséquences sur la concurrence entre les acteurs du marché soumis à une surveillance et ceux qui ne le sont pas?*
- *La réglementation entraîne-t-elle une modification des structures du marché?*
- *Comment les acteurs du marché vont-ils réagir aux modifications des conditions-cadres?*

### 5. Identification des sources d'incertitude, des risques et des effets pervers

Les autorités chargées de la réglementation expliquent quelles sont les hypothèses qui sous-tendent un projet de réglementation et les incertitudes qui pèsent sur l'évaluation des conséquences. Elles présentent les risques et les conséquences économiques indésirables d'une réglementation. Elles évaluent l'importance de ces risques et s'efforcent d'en limiter les conséquences au maximum.

*Questions possibles:*

- *Quel est le degré de fiabilité de l'évaluation des conséquences de la réglementation?*
- *Quels sont les risques qui découlent de la réglementation et quelle est l'ampleur de ces risques?*
- *Des effets pervers sont-ils possibles, par exemple en cas de conflit d'objectifs?*

## Elaboration de la réglementation (principes 6-10)

### 6. Vérification de la nécessité d'une nouvelle réglementation ainsi que de la réglementation existante

Les autorités chargées de la réglementation examinent le contexte, les objectifs et le degré d'urgence d'un projet de réglementation. Elles prennent en considération les préoccupations des divers milieux politiques. Elles déterminent si le problème posé peut aussi être résolu par des mesures autres que celle qui consiste à élaborer une réglementation. Elles vérifient la nécessité des réglementations existantes.

*Questions possibles:*

- *Le problème est-il avéré (p. ex. lacune ou dysfonctionnement du marché)? Si oui, quel est ce problème?*
- *Dans quelle mesure le problème pourrait-il être résolu avec la même efficacité ou même mieux par des mesures de substitution (p. ex. non-intervention sur le marché, décision particulière, autorégulation) plutôt que par une réglementation gouvernementale?*
- *La réglementation existante remplit-elle toujours ses objectifs?*

### 7. Prise en compte de la marge de manoeuvre juridique, économique et internationale ainsi que des variantes possibles en matière de réglementation

Les autorités chargées de la réglementation analysent la marge de manoeuvre disponible lorsqu'elles projettent une réglementation. Elles tiennent compte à cette occasion des obligations contractuelles de la Suisse, des contraintes liées aux standards internationaux et des systèmes de régulation applicables aux places financières étrangères. Elles considèrent les réalités économique et démographique et étudient diverses variantes au niveau de la réglementation.

*Questions possibles:*

- *Quelle forme la future réglementation doit-elle revêtir (réglementation cadre ou règles détaillées, règles de comportement ou incitations positives, etc.) et doit-elle faire l'objet d'une limitation dans le temps (p. ex. review clause, sunset clause)?*
- *Dans quelle mesure les directives internationales limitent-elles la marge de manoeuvre en matière de politique, de contenu et de délais?*
- *Quels sont les avantages et inconvénients respectifs des diverses variantes de réglementation?*

### 8. Réglementation claire et transparente, élaborée en collaboration avec les milieux concernés

Les autorités chargées de la réglementation informent sur les projets prévus et en cours. Elles associent de façon adéquate les milieux concernés dans la planification ou l'élaboration d'une réglementation et procèdent à des consultations publiques sur les grands projets. Elles veillent à ce que la nouvelle réglementation soit aussi systématique, simple et compréhensible que possible.

*Questions possibles:*

- *Comment les milieux concernés sont-ils associés au processus de réglementation?*

- *Quand et comment l'opinion publique est-elle informée?*
- *La réglementation est-elle compréhensible pour les milieux concernés et les tiers? 8*

#### **9. Harmonisation du contenu et des délais des différentes réglementations**

Les autorités chargées de la réglementation veillent à la cohérence entre les réglementations existantes et prévues, autorégulation comprise, et fixent les priorités. Elles évaluent les conséquences des réglementations en cours d'élaboration sur les domaines juridiques apparentés en collaborant avec les offices fédéraux concernés et les organismes d'autorégulation.

*Questions possibles:*

- *Existe-t-il des interactions avec d'autres projets de réglementation ou des réglementations existantes?*
- *Quelles sont les conséquences d'un projet de réglementation sur les domaines juridiques apparentés (p. ex. constitution d'une créance de droit privé, délimitation des obligations de diligence)?*
- *Quelle est la coordination nécessaire et comment faut-il procéder?*

#### **10. Planification et suivi de la mise en oeuvre**

Les autorités chargées de la réglementation planifient la mise en oeuvre d'une réglementation et délimitent les responsabilités. Elles prennent à cette occasion les mesures d'information et de formation qui s'imposent. Elles examinent l'opportunité de mener des projets pilotes ou phases de test. Elles suivent la mise en oeuvre dans la limite de leurs moyens.

*Questions possibles:*

- *La mise en oeuvre de la réglementation requiert-elle des mesures d'accompagnement particulières?*
- *Qui assure la mise en oeuvre de la réglementation et qui fait office d'interlocuteur en la matière?*
- *Faut-il procéder, même avec de petits instituts, à des projets pilotes ou des phases de test pour récolter des indications sur les répercussions et l'efficacité d'une réglementation?*





Banque nationale suisse

## Note concernant la reproduction de billets de banque

Du : 01.11.2005

### A Fondements juridiques

Les billets de banque sont protégés par plusieurs dispositions du code pénal suisse (CP). Les art. 240 ss CP interdisent de contrefaire ou de falsifier de la monnaie dans le dessein de la mettre en circulation comme authentique ou pour une valeur supérieure. En outre, l'importation, l'acquisition et la prise en dépôt de fausse monnaie, tout comme la mise en circulation de celle-ci, sont interdites.

De même, l'imitation de billets de banque, sans dessein de commettre un faux (par exemple pour faire de la publicité), est soumise à des restrictions. L'art. 243 CP, qui est déterminant en la matière, est libellé comme suit:

1. Celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des billets de banque de telle manière que ces reproductions ou imitations créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec des billets authentiques, notamment si la totalité, une face ou la plus grande partie d'une des faces d'un billet est reproduite ou imitée sur une matière et dans un format identiques ou similaires à ceux de l'original, [...] celui qui aura importé de tels objets ou les aura mis en vente ou en circulation, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
2. Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni des arrêts ou de l'amende.

En outre, les billets de banque qui ont été reproduits, imités ou fabriqués sans dessein de commettre un faux, mais qui créent un risque de confusion, sont également confisqués et rendus inutilisables ou détruits (art. 249, al. 2, CP).

### B Reproductions autorisées

Les infractions aux art. 240 ss CP relèvent de la juridiction (pénale) fédérale. La Banque nationale suisse (BNS) n'est par conséquent pas habilitée à définir, d'une manière qui fasse foi, les cas dans lesquels la reproduction de billets de banque ne pose aucun problème.

En sa qualité d'émettrice des billets de banque libellés en francs suisses, la BNS estime cependant que, dans les cas de reproductions barrées de la mention "SPECIMEN", il n'y a généralement pas risque de confusion avec des billets authentiques. En outre, la mention "SPECIMEN" doit s'étendre sur au moins 75% de la longueur et 15% de la largeur de la reproduction. Elle doit être imprimée dans une couleur qui tranche nettement sur la couleur dominante des reproductions.

**En plus de cette mention**, la BNS estime que, pour éviter toute confusion avec des billets authentiques, la reproduction doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes:

1. Reproduction aux dimensions réduites, le plus grand côté atteignant au maximum 66% de la longueur du billet original.
2. Reproduction aux dimensions agrandies, le plus grand côté atteignant au minimum 150% de la longueur du billet original.
3. Reproduction d'une partie d'un billet de banque, quel que soit le format, correspondant à moins de 40% du recto ou du verso du billet original.
4. Reproduction sur une matière se distinguant d'emblée et sans ambiguïté du papier (reproductions sur des denrées alimentaires et des matériaux durs tels que le métal, le verre, la pierre, le bois, etc.).
5. Reproduction qui se distingue immédiatement, par sa couleur, de tous les billets de banque ayant cours légal.

Le risque de confusion entre des reproductions et des billets de banque authentiques dépend en outre des circonstances générales (qualité de l'impression, impression recto verso, mode de diffusion, etc.).

## C Droit d'auteur

Les billets de banque ne sont pas protégés par la loi suisse sur le droit d'auteur. En revanche, certaines oeuvres figurant sur les billets de banque sont protégées par le droit d'auteur dès lors que la reproduction dont elles font l'objet ne peut pas être identifiée clairement comme une partie de billet de banque. Les oeuvres protégées par le droit d'auteur ne peuvent être reproduites et adaptées qu'avec l'autorisation de leur auteur.

## D Mise à disposition de billets de banque pour traitement numérique

La BNS met à disposition – il s'agit de prêts – des billets de banque ou des reproductions numériques de ceux-ci (résolution: 150 dpi) à des fins de publicité ou de formation. La mention "SPECIMEN", selon la définition donnée ci-dessus, y figure.

Les demandes écrites dûment motivées (but de l'utilisation des reproductions numériques) sont à envoyer à l'adresse suivante:

Banque nationale suisse  
UO Billets et monnaies / Administration  
Bundesplatz 1  
CH-3003 Berne  
(en cas d'urgence, fax no +41 31 327 02 28)

La BNS peut refuser, sans indication de motifs, de mettre à disposition des reproductions numériques de billets de banque.

## E Contact

L'UO Billets et monnaies / Administration (voir adresse ci-dessus) répondra volontiers à vos questions. Vous pouvez nous joindre également par e-mail ([bargeld@snb.ch](mailto:bargeld@snb.ch)) ou par téléphone (+41 31 327 02 11).

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

## Communication n° 1 : Les rachats de titres de participation

Du : 28.03.2000

Dernière modification : 30.04.2004

En vigueur le 01.09.2000.

La Commission des OPA, après concertation avec la Commission fédérale des banques, a adopté les principes suivants en matière de rachat par une société de ses titres de participation (ci-dessous "actions").

### I. Principe

Les offres publiques présentées par une société sur ses propres actions – y compris l'annonce de l'intention de racheter ses titres de participation en bourse – constituent des "offres publiques d'acquisition" au sens de l'art. 2 lit. e LBVM. Elles sont donc soumises aux dispositions de la section 5 de cette loi.

La COPA peut exonérer l'offrant du respect des dispositions sur les offres publiques d'acquisition lorsque l'égalité de traitement, la transparence, la loyauté et la bonne foi sont assurées et qu'il n'existe aucun indice de violation de la LBVM ou d'autres règles légales.

Sur la base des expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la section 5 de la LBVM, la COPA est parvenue à la conclusion que le régime d'exonération ponctuel qui a prévalu jusqu'ici doit être complété par un régime d'exonération générale (section II ci-dessous) et par un régime d'exonération avec procédure d'annonce (section III ci-dessous).

### II. Exonération générale

Les rachats portant sur une participation inférieure ou égale à 2% du capital de l'offrant sont exonérés de l'application des règles sur les offres publiques d'acquisition. L'annonce de ces rachats à la COPA n'est pas obligatoire.

### III. Exonération avec procédure d'annonce

Les rachats remplissant les conditions énumérées aux chiffres 1 à 3 ci-dessous sont exonérés du respect des dispositions sur les offres publiques d'acquisition. Ils doivent être annoncés à la COPA au moyen du "formulaire de requête d'exonération avec procédure d'annonce". L'envoi doit être accompagné d'un projet d'annonce d'offre contenant au moins les indications requises par le formulaire mentionné ci-dessus.

Dans les trois jours de bourse suivant la communication du formulaire et du projet d'annonce d'offre, le secrétariat de la COPA indique par écrit à l'offrant si les conditions permettant une exonération avec procédure d'annonce conformément à la présente section sont réunies. Si tel n'est pas le cas, la COPA entame une procédure d'exonération, conformément à la section IV ci-dessous.

L'exonération est effective dès la réception de la confirmation de la COPA que les

conditions permettant une exonération avec procédure d'annonce sont réunies. L'offrant publie l'annonce d'offre de manière à atteindre une diffusion nationale. Cette annonce est communiquée à l'un au moins des principaux médias électroniques diffusant des informations boursières.

1. Conditions d'exonération communes aux **rachats à prix fixe** et aux **rachats au prix du marché**:
  - 1.1 Le rachat porte au maximum sur 10% du capital ou des droits de vote de l'offrant. Le capital inscrit au registre du commerce est déterminant pour le calcul de cette limite.
  - 1.2 La réalisation du rachat ne conduit pas à la décotation de l'un des titres concernés.
  - 1.3 Le rachat porte sur toutes les catégories de titres de participation cotées de l'offrant.
  - 1.4 L'offrant s'engage à communiquer, le jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, à la COPA et à l'un au moins des principaux médias électroniques diffusant des informations boursières, le nombre de titres présentés au rachat, pour chaque catégorie.
2. Conditions d'exonération supplémentaires pour les **rachats à prix fixe** (y compris pour les rachats réalisés par l'**émission d'options put**):
  - 2.1 Aucune offre ne peut intervenir:
    - lorsque l'offrant retarde l'annonce d'un fait susceptible d'influencer le cours, conformément aux règles de la bourse à laquelle les titres sont cotés;
    - pendant les dix jours de bourse précédant la communication aux médias de résultats financiers;
    - lorsque les derniers comptes consolidés publiés ont été arrêtés à une date qui remonte à plus de neuf mois.
  - 2.2 L'offre est inconditionnelle.
  - 2.3 Un rapport raisonnable existe entre le prix offert pour les différentes catégories d'actions.
  - 2.4 L'offrant traite les acceptations proportionnellement si ces dernières ne peuvent pas toutes être satisfaites.
  - 2.5 Si, pendant la durée de l'offre, l'offrant acquiert des titres de participation à un prix supérieur à celui de l'offre, ce prix doit être étendu à tous les destinataires de cette dernière ("Best Price Rule").
  - 2.6 L'offre est publiée au moins dix jours de bourse avant son échéance. L'offre publiée peut ne pas indiquer de prix. Dans ce cas, l'offrant doit communiquer le prix offert au moins trois jours de bourse avant l'échéance; l'offre ne peut être acceptée qu'après cette communication.
  - 2.7 L'offrant s'engage à délivrer à la COPA, le jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, une déclaration attestant que les conditions mentionnées aux chiffres 2.1 à 2.5 ont été respectées.
3. Conditions d'exonération supplémentaires pour les **rachats au prix du marché**:
  - 3.1 L'offrant s'engage à interrompre ses rachats :
    - Lorsqu'il retarde l'annonce d'un fait susceptible d'influencer le cours, conformément aux règles de la bourse à laquelle les titres sont cotés;

- pendant les dix jours de bourse précédant la communication aux médias de résultats financiers;
  - lorsque les derniers comptes consolidés publiés ont été arrêtés à une date qui remonte à plus de neuf mois.
- 3.2 Si le rachat porte sur plusieurs catégories de titres, l'offrant doit introduire simultanément des cours acheteurs pour chacune des catégories de titres concernées.
- 3.3 Pendant la durée du rachat, l'offrant ne réalise pas, par ses achats sur la ligne de négoce ordinaire, plus de 25% du volume moyen quotidien réalisé sur cette ligne au cours des trente jours de bourse précédant la transaction. Les achats de blocs de titres ne sont pas soumis à cette exigence, à condition que ces transactions soient faites à un prix ne dépassant pas le dernier prix payé ou le dernier cours acheteur proposé par une personne indépendante de l'offrant. Une participation est qualifiée de bloc si elle peut être échangée hors bourse selon les règles de la bourse à laquelle les titres sont cotés.
- 3.4 Des ordres de rachat ne sont pas introduits sur la ligne de négoce ordinaire pendant les enchères d'ouverture ou de clôture du marché ou pendant les enchères suivant un "stop trading".
- 3.5 Si les rachats sont réalisés par l'intermédiaire d'une ligne de négoce spéciale, le prix offert sur la seconde ligne de négoce ne doit en principe pas dépasser le prix offert sur la première ligne de plus de 5%. Si cette limite est franchie dans un cas déterminé, l'offrant doit rendre cette transaction publique dans un délai de dix jours de bourse et la motiver.
- 3.6 Si les rachats ne sont pas réalisés par l'intermédiaire d'une ligne de négoce spéciale, l'offrant publie tous les dix jours de bourse le nombre de titres qu'il a achetés et le nombre de titres qu'il a vendus au cours des dix derniers jours de bourse et le nombre net de titres qu'il a rachetés depuis le début du programme de rachat.<sup>1</sup>
- 3.7 Les chiffres 3.1, 3.3, 3.4, et 3.6 n'affectent pas l'activité de négoce usuelle qu'une banque ou un négociant mène sur ses propres titres de participation.
- 3.8 Le participant à la bourse mandaté pour le rachat s'engage à délivrer à la COPA une déclaration attestant que les conditions mentionnées aux chiffres 3.2 à 3.6 ont été respectées. Cette attestation doit être remise le jour de bourse suivant l'échéance de l'offre ou, lorsque la période de rachat s'étend sur plus d'une année, lors de chaque convocation de l'assemblée générale ordinaire.

L'exonération d'un rachat conformément aux dispositions de la présente section donne lieu à la perception d'un émolument. L'émolument se monte à 0.5 pour mille du montant total de l'offre. Il s'élève au minimum à CHF 5'000.– et au maximum à CHF 10'000.–<sup>2</sup>.

#### IV. Autres cas d'exonération

Sur présentation d'une requête motivée, la COPA peut exonérer d'autres offres de rachat du respect des dispositions sur les offres publiques d'acquisitions, dans la mesure où cela est conciliable avec les objectifs de la LBVM. La requête doit parvenir à la COPA dix jours de bourse au moins avant la date prévue pour le début de l'opération.

<sup>1</sup> Modification selon la décision de la Commission des OPA du 30 avril 2004.

<sup>2</sup> Modification selon la décision de la Commission des OPA du 28 novembre 2001.

Elle doit être accompagnée de tous les documents permettant de constater que les conditions d'exonération sont réunies.

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

## Communication n° 2 : Sur la notion de liquidité

Du : 03.09.2007

La Commission des OPA, après consultation avec la Commission fédérale des banques, a adopté la communication suivante relative à la notion de liquidité d'un titre de participation au sens de l'art. 37 al. 4 OBVM-CFB.

### I. Notion de liquidité selon le nouveau droit

Selon l'art. 32 al. 4 LBVM, le prix offert doit être au moins égal au cours de bourse des titres de la société visée. Depuis le 1er juillet 2007 (Ordonnance de la CFB du 23 mai 2007, en vigueur depuis le 1er juillet 2007, RO 2007 2953), l'art. 37 al. 2 OBVM-CFB définit le cours de bourse au sens de l'art. 32, al. 4 LBVM comme correspondant au cours moyen, calculé en fonction de la pondération des volumes, des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la publication de l'offre ou l'annonce préalable. Selon le nouvel alinéa 4 de l'art. 37 OBVM-CFB en vigueur depuis le 1er juillet 2007, l'organe de contrôle (art. 25 LBVM) procède à l'évaluation des titres de participation cotés si ces derniers ne sont pas liquides avant la publication de l'offre ou l'annonce préalable. L'art. 37 al. 4 OBVM-CFB a ainsi codifié la pratique constante de la Commission des OPA qui exigeait déjà une estimation des titres cotés aux fins de la détermination du prix minimum lorsque ces derniers ne sont pas liquides. En revanche, la question de la notion de la liquidité ou, en d'autres termes, des critères qui s'appliquent pour déterminer si un titre est liquide ou non, reste ouverte et doit être déterminée comme par le passé par la Commission des OPA.

Afin d'assurer la sécurité juridique et la transparence sur ce point, la Commission des OPA a décidé d'émettre la présente communication qui explicite la notion de liquidité et traite brièvement des cas où, pour une raison quelconque, la liquidité d'un titre est "intermittente".

### II. Critères pour déterminer la notion de liquidité

A ce jour, la pratique a été de considérer qu'un titre est liquide lorsqu'il a été négocié pendant au moins 15 jours lors des 30 jours de bourse précédant la publication de l'offre, respectivement précédant l'annonce préalable. Une adaptation «linéaire» de la pratique actuelle conduit à retenir que, dorénavant, le titre ne sera considéré comme liquide que si il a été négocié pendant au moins 30 jours durant la période de 60 jours de bourse précédant la publication de l'offre ou l'annonce préalable.

La Commission des OPA se réserve cependant dans un futur proche de ne pas se satisfaire de ce seul critères si des circonstances particulières le justifient. La Commission des OPA envisage ainsi de tenir notamment compte des volumes négociés pendant la période de référence.



### III. Moment pertinent pour déterminer la liquidité

Selon l'art. 37 al. 4 OBVM-CFB, le moment pertinent pour déterminer si un titre est ou non liquide est la publication de l'offre ou l'annonce préalable. La liquidité d'un titre se détermine ainsi de manière ponctuelle en présence d'une offre concrète. Compte tenu de la définition du concept de liquidité appliqué par la Commission des OPA (supra II), il est donc possible de se trouver en présence de périodes sporadiques d'illiquidité. En cas d'offre volontaire, et dans une moindre mesure dans une offre obligatoire dans le délai de deux mois selon l'art. 36 OBVM-CFB, l'offrante dispose par conséquent de la latitude de choisir le moment de la publication en fonction de la liquidité, respectivement de l'illiquidité, du titre à un moment donné.

En présence d'un marché très irrégulier et au volume limité, donc peu liquide voire illiquide, il est relativement facile de créer délibérément un marché liquide en négociant pendant la période de référence un volume minimal des titres concernés pour satisfaire aux critères retenus par la Commission des OPA. Une telle influence sur le marché ne saurait être avalisée par la Commission des OPA et pourrait même, dans certains cas, violer notamment le principe de loyauté du droit des offres publiques d'acquisition (art. 28 let. c LBVM et art. 1 OOPA).

Contrairement à la liquidité d'un titre, qui est donc assez facilement influençable, il en va autrement de l'illiquidité. En effet, celle-ci implique un comportement passif non seulement de l'offrante et des personnes agissant de concert avec elle, mais également de l'ensemble des acteurs du marché qui devraient pratiquement s'abstenir de placer tout ordre d'achat ou de vente ou pour le moins limiter leur activité de négoce sur le titre donné pendant la période de référence afin d'éviter que le nombre minimum de transactions soit atteint. Un tel scénario paraît comme peu vraisemblable dans un marché libre régulé et surveillé. En conséquence, le choix délibéré de pré-annoncer une offre ou de publier une offre à un moment où le titre est illiquide compte tenu de la définition susdite de ce concept ne sera en principe pas contraire aux dispositions du droit des OPA et donc a priori pas constitutif d'un abus.

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

## Communication n° 3 : L'annulation des "titres restants" après une OPA

Du : 21.07.1997

L'article 33 LBVM prévoit: "Si l'offrant détient, à l'expiration de l'offre, plus de 98 pour cent des droits de vote de la société visée, il peut, dans un délai de trois mois, demander au juge d'annuler les titres restants." Les propriétaires des titres annulés reçoivent le même prix que celui de l'offre.

En outre, la loi contient une règle transitoire à l'article 54 LBVM: "Quiconque, à l'entrée en vigueur de la présente loi, détient, à la suite d'une offre publique d'acquisition antérieure, plus de 98 pour cent des droits de vote d'une société, peut, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur, demander l'annulation des titres restants, en vertu de l'article 33. Le propriétaire des titres annulés a droit à un prix équitable qui sera établi sur la base d'un rapport du réviseur."

Ces dispositions sont appliquées par le juge civil, qui a en conséquence seul le pouvoir de les interpréter.

Toutefois, la COPA a déjà été approchée par des intéressés pour élucider des questions d'interprétation. Elle a donc estimé qu'il pouvait être utile de publier son avis sur les questions les plus importantes. Le juge compétent ne sera pas lié par cet avis.

### I. Article 54 LBVM: Règle Transitoire

#### 1. L'article 54 LBVM est-il applicable même si les titres de la société ont été retirés de la cotation après l'OPA?

En principe, le chapitre de la loi sur les OPA (art. 22 à 33) n'est applicable qu'aux sociétés suisses "dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse" (art. 22, al. 1, LBVM).

Cependant, lorsqu'une société a moins de 2 pour cent de son capital encore en circulation, le maintien de la cotation n'a en principe pas de sens. Il serait en conséquence injustifié de ne permettre l'application de l'article 54 LBVM que pour les sociétés dont la cotation a été maintenue (de manière un peu artificielle).

Par conséquent, l'article 54 LBVM peut s'appliquer même si les titres de la société visée ont été retirés de la cotation après l'OPA.

#### 2. Un détenteur autre que l'ancien offrant peut-il présenter la requête?

Si le requérant n'a pas lui-même fait une OPA, mais si les titres obtenus lors de l'OPA lui ont été cédés par l'ancien offrant, ce détenteur est légitimé pour invoquer l'article 54 LBVM.

Cette interprétation du texte de l'article 54 LBVM est clairement confirmée par l'article 58, alinéa 10, de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les bourses, qui prévoit: "Quiconque a fait l'acquisition de titres d'une société acquis par un offrant dans le cadre d'une offre publique d'acquisition et dispose de plus de 98 pour cent des droits de vote de cette société peut demander l'annulation des titres restants au sens de l'article 54 de la loi".

## II. Article 33 LBVM: Règle Permanente

### 1. Que faut-il entendre par "titres restants"?

Conformément au texte allemand de la loi, il s'agit des "titres de participation" de la société visée, c'est-à-dire des actions, des bons de participation, des bons de jouissance ou d'autres titres de participation (art. 2, let. e, LBVM).

En principe, la notion d'autres titres de participation englobe tous les droits d'acquisition et de conversion; la procédure d'annulation devrait donc s'étendre aussi à ces droits et permettre ainsi à l'offrant d'en exiger l'annulation en recourant à la procédure de l'article 33 LBVM.

Dès lors qu'une partie des titres de participation de la société visée étaient cotés, l'article 33 LBVM s'applique même aux titres de participation non cotés.

Si la société visée a émis deux catégories d'actions, il faut (mais il suffit) que le requérant détienne 98 pour cent du total des voix. Il n'est pas nécessaire que le requérant détienne 98 pour cent des voix de chaque catégorie d'actions.

Si la société a émis des bons de participation, des bons de jouissance ou d'autres titres de participation sans droit de vote, la loi n'exige pas que le requérant détienne une proportion déterminée de ces titres. Toutefois, le législateur n'a pas spécialement envisagé cette hypothèse: il a voulu contraindre les actionnaires minoritaires à céder leurs titres si une très forte majorité d'actionnaires avaient accepté une OPA. Le juge devra donc apprécier, dans chaque cas concret, s'il est abusif d'invoquer l'article 33 LBVM pour demander l'annulation d'une partie importante des bons de participation (ou d'autres titres de participation sans droit de vote) de la société visée.

### 2. Calcul du 98 pour cent des droits de vote

L'article 54 de l'ordonnance du Conseil fédéral (applicable à toute procédure d'annulation de titres de participation restant en vertu de l'article 58 al. 11 du même texte) prévoit que, pour déterminer si le seuil de 98 pour cent des droits de vote a été franchi: il est tenu compte des actions:

- a. dont les droits de vote sont suspendus;
- b. que l'offrant détient, au moment de la demande d'annulation, indirectement ou de concert avec des tiers.

Ainsi, par exemple, les titres détenus par la société elle-même seront-ils en principe considérés comme détenus par l'offrant.

### 3. L'offrant doit détenir plus de 98 pour cent des droits de vote "à l'expiration de l'offre"

Le texte de la loi semble exclure la légitimation d'un offrant pour invoquer l'art. 33

LBVM s'il détenait moins de 98 pour cent des droits de vote à l'expiration de l'offre, alors même qu'il aurait atteint ce seuil ultérieurement, dans le délai de trois mois.

Cependant, la loi ne semble pas exclure qu'un tel offrant publie ultérieurement une nouvelle OPA et dépasse alors le seuil de 98 pour cent.

L'application rigide de ces deux principes ne conduit pas nécessairement à un résultat satisfaisant. Il peut sembler artificiel d'obliger un requérant à présenter une deuxième OPA pour lui permettre de demander l'annulation des titres restants, surtout s'il avait atteint un seuil proche de 98 pour cent après la première OPA et s'il a ensuite dépassé ce seuil par des acquisitions sur le marché.

La COPA considère qu'il n'est pas possible de proposer une interprétation générale et abstraite de cette question, que le juge tranchera dans chaque cas particulier en tenant compte de toutes les circonstances.



COPA Commission des offres publiques d'acquisition

## Communication n° 4 : Offres publiques d'échange volontaires

Du : 09.02.2009

### Offres publiques d'échange volontaires

La révision de l'ordonnance de la FINMA sur les bourses (OBVM-FINMA) le 1<sup>er</sup> janvier 2009 a suscité des incertitudes quant à la possibilité de faire une offre publique d'échange volontaire payable exclusivement en valeurs mobilières. Sur la base des nombreux commentaires adressés à la Commission des OPA et à la FINMA, la Commission des OPA a, lors de sa séance du 30 janvier 2009, examiné l'interprétation qu'il convient de donner à l'art. 9 al. 6 OOPA au regard de l'art. 43 OBVM-FINMA. Elle a décidé de communiquer sans retard son interprétation.

L'art. 43 al. 2 OBVM-FINMA s'applique aux offres obligatoires au sens de l'art. 32 LBVM. L'actionnaire tenu de présenter une offre publique peut proposer un paiement en valeurs mobilières si, et seulement si, il propose aussi un paiement en espèces, au choix du destinataire de l'offre. Cette règle garantit aux actionnaires minoritaires une possibilité effective de sortie de la société après un changement de contrôle avéré.

L'art. 43 al. 2 OBVM-FINMA ne s'applique pas aux offres volontaires. Cela vaut également pour les offres volontaires qui permettent à l'offrant de franchir le seuil imposant une offre obligatoire. Conformément à son sens et à son but, le renvoi de l'art. 9 al. 6, 2<sup>e</sup> phrase, OOPA ne s'étend pas à l'obligation de proposer un versement en espèces selon l'art. 43 al. 2 OBVM-FINMA. A la différence d'une offre obligatoire, les destinataires d'une offre volontaire ont la possibilité d'empêcher l'acquisition par l'offrant d'une majorité de contrôle en refusant l'offre. En outre, l'obligation de proposer un paiement en espèces entraverait économiquement de manière disproportionnée de telles offres volontaires d'échange car l'offrant devrait non seulement garantir la disponibilité des titres nécessaires à l'échange mais aussi les moyens financiers nécessaires à un paiement intégral en espèces (art. 20 al. 1 OOPA).

Cependant, lorsque l'auteur d'une offre volontaire d'échange acquiert en espèces des titres de participation ou des instruments financiers visés par l'offre pendant la période prévue à l'art. 10 OOPA, la Commission des OPA considère désormais que le principe d'égalité de traitement (art. 24 al. 2 LBVM) impose à l'offrant de proposer à tous les destinataires de l'offre un paiement en espèces alternativement au paiement en valeurs mobilières.

—

## Questions fréquemment posées (FAQ)

1. *FirstCo SA (FirstCo) détient 23% des voix de Target SA (Target) après avoir acquis un bloc de 14% payé en espèces. FirstCo peut-elle présenter une offre publique portant sur toutes les actions de Target en mains du public en offrant exclusivement ses propres actions en échange ?*

OUI. FirstCo n'est pas tenue de proposer un paiement en espèces car son offre est volontaire. La valeur des actions de FirstCo offertes en échange doit répondre aux exigences de prix minimum (art. 32 al. 4 LBVM et art. 9 al. 6 OOPA).

2. *FirstCo peut-elle aussi présenter une offre d'échange sans alternative en espèces si les valeurs mobilières offertes sont illiquides ?*

OUI. Les valeurs mobilières offertes devront cependant faire l'objet d'un rapport d'évaluation établi par l'organe de contrôle conformément aux art. 24 al. 6 OOPA et 44 OBVM-FINMA. La Commission des OPA sera particulièrement attentive aux bases et aux méthodes de calcul de cette évaluation.

3. *Si l'offre de FirstCo aboutit de sorte que FirstCo détient 76% des voix de Target après son exécution, FirstCo doit-elle présenter aux actionnaires restants une nouvelle offre publique d'achat en espèces ?*

NON. Les actionnaires de Target ont pu exercer leur droit de sortie garanti par l'art. 32 LBVM dans le cadre de l'offre publique d'échange.

4. *FirstCo peut-elle acquérir des actions de Target contre paiement en espèces pendant la durée de son offre d'échange ?*

OUI. Cependant, elle est tenue de modifier l'offre pour proposer à tous ses destinataires la possibilité de recevoir en espèces le prix qu'elle a payé pour les actions de Target (art. 10 OOPA).

5. *Dans cette hypothèse, un actionnaire de Target qui a accepté l'offre avant sa modification peut-il choisir le paiement en espèces ?*

OUI. La modification de l'offre s'étend à tous les destinataires de l'offre, y compris à ceux qui ont présenté leurs actions avant cette modification. En revanche, elle n'autorise pas ces derniers à révoquer leur acceptation.

6. *L'auteur d'une offre peut-il proposer un paiement en valeurs mobilières d'une valeur supérieure au paiement en espèces ?*

OUI. Les deux formes de paiements doivent être conformes aux règles sur le prix minimum, mais ils n'ont pas besoin d'être de même valeur. Le paiement en valeurs mobilières peut donc comporter une prime par rapport au paiement en espèces. Le principe d'égalité de traitement des actionnaires est respecté du fait que chaque destinataire de l'offre peut choisir entre les deux règlements.

Autorité fédérale de surveillance en matière de révision

## Code de déontologie

Du : 08.06.2007

En vigueur le 01.07.2007.

### 1. Principes

Les personnes au service de l'ASR (c'est-à-dire les membres du conseil d'administration de l'ASR ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de l'ASR) se comportent et s'expriment de manière à sauvegarder la réputation et la crédibilité de l'autorité. Elles s'abstiendront de tout agissement susceptible d'y porter atteinte.

Elles évitent les conflits d'intérêts avec l'ASR ou les déclarent ouvertement lorsqu'ils ne peuvent être évités. Elles se récuse le cas échéant. Elles évitent absolument toute apparence de partialité.

Elles sont tenues au secret de fonction, en particulier quant aux informations confidentielles dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs activités pour le compte de l'ASR (art. 34 LSR).

Elles ne profiteront en aucun cas de ces informations ni de leur position professionnelle pour obtenir abusivement des avantages économiques personnels ou faire valoir leurs propres intérêts.

### 2. Activités exercées en dehors de l'ASR

Les collaborateurs<sup>1</sup> de l'ASR (à temps complet ou partiel) n'acceptent aucune autre activité lucrative importante, fonction publique ni mandat rémunéré sans l'approbation de l'ASR. L'ASR autorise ces activités pour autant qu'elles ne nuisent pas à sa réputation ni à sa crédibilité, qu'aucun conflit d'intérêts ne soit prévisible et que la charge de travail supplémentaire apparaisse conciliable avec l'activité exercée pour le compte de l'ASR.

Les collaborateurs de l'ASR (à temps complet ou partiel) renoncent d'office à toute activité lucrative relevant des prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, LSR.

Les membres du conseil d'administration de l'ASR décident eux-mêmes de l'acceptation de mandats externes. En cas de doute, ils en réfèrent au président du conseil d'administration de l'ASR. Ils refusent les mandats pour lesquels le conflit d'intérêts entre le mandant et l'ASR est évident ou prévisible au moment de la décision. Ils refusent notamment de conseiller ou de représenter des sujets surveillés par l'ASR ou des tiers concernés par les procédures de l'ASR. Lorsqu'un conflit d'intérêts avec l'ASR surgit après acceptation du mandat, ils en informent le président du conseil d'administration et se récuse en cas de procédure.

<sup>1</sup> Par souci de lisibilité, la forme masculine s'appliquent tant aux femmes qu'aux hommes.



### 3. Affiliations

Les membres du conseil d'administration et les collaborateurs de l'ASR résilient ou suspendent leur affiliation aux associations professionnelles dont les membres sont agréés ou surveillés par l'ASR. Sont réputées telles notamment l'Union suisse des Fiduciaires, la Chambre fiduciaire suisse et la Chambre des experts en finance et en Controlling (swisco.ch).

### 4. Publications et conférences

L'ASR encourage les publications et les conférences des personnes à son service pour autant qu'elles aient trait à la surveillance en matière de révision, au droit de la révision, à l'expertise comptable et à la présentation des comptes.

Les collaborateurs de l'ASR évitent de suggérer que l'ASR est responsable du contenu de leurs publications et de leurs conférences.

Ils n'acceptent de tenir conférence ou de publier sur des questions touchant à la surveillance en matière de révision qu'avec l'accord préalable de la direction.

Ils définissent au préalable le contenu de la publication ou de la conférence avec la direction lorsque la thématique abordée s'avère délicate, notamment lorsqu'il s'agit de présenter un point de vue s'écartant de la pratique établie.

Ils sont libres d'accepter et de garder toute contre-prestation éventuelle pour ces publications ou conférences. En revanche, il est interdit d'accepter une contre-prestation manifestement disproportionnée par rapport au fait de la publication ou de la conférence.

Ces règles s'appliquent par analogie aux membres du conseil d'administration de l'ASR.

### 5. Récusation

Les personnes au service de l'ASR évitent, notamment dans le contexte des procédures, tout propos suggérant une quelconque partialité dans les affaires traitées.

Lorsqu'un éventuel conflit d'intérêts et, partant, un motif de partialité risque d'émerger pour quelque raison que ce soit, la personne concernée ou toute personne au service de l'ASR amenée à constater cette éventualité est tenue de la signaler au sein de l'ASR aux fins de récusation.

Si l'obligation de récusation est confirmée au sein de l'ASR, la personne en état de récusation est exclue de toute participation à la préparation de la décision et à son adoption dans l'affaire concernée. Elle sera informée a posteriori des décisions prises.

L'ASR prend des dispositions particulières dans les cas exceptionnels.

### 6. Libéralités

Les personnes au service de l'ASR ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des cadeaux ou autres faveurs, ni pour elles-mêmes ni pour leurs proches, lorsqu'elles sont dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'ASR.

Ne sont pas considérées comme telles les faveurs de moindre importance, conformes aux usages sociaux précisés ci-après.

Les personnes au service de l'ASR peuvent accepter des attentions dont la valeur ne dépasse pas CHF 100.-, pour elles-mêmes ou pour leurs proches.

Elles peuvent également accepter en cadeau les publications (livres, périodiques, CD-ROM, autres supports médiatiques similaires) offertes par leurs auteurs.

Elles peuvent accepter, avec la retenue qui s'impose, les invitations s'inscrivant dans le cadre habituel des repas, des manifestations culturelles ou autres, pour autant que celles-ci présentent clairement un lien avec leur fonction.

Il en va de même pour leurs proches, pour autant qu'ils aient été expressément invités et que leur participation réponde aux usages sociaux.

Il est toutefois exclu d'accepter une invitation lorsque celle-ci s'inscrit manifestement dans le contexte temporel et objectif d'une procédure telle qu'inspection, contrôle de qualité, décision d'agrément, surveillance, sanctions en suspens ou autres actes similaires relevant de la puissance publique. Les collaborateurs communiquent à l'ASR toute invitation reçue et rédigent un bref rapport sur les thèmes abordés dans le cadre des entretiens.

Les autres cadeaux ou faveurs, notamment ceux qui, pour des raisons politiques ou pratiques (parce que offensantes ou irréalisables), ne sauraient être refusés, doivent être signalés immédiatement au service compétent de l'ASR.

L'ASR décide si elle peut accepter ces cadeaux, les utiliser elle-même ou les affecter à une bonne cause (p. ex. cadeaux offerts par des invités, boissons offertes lors de manifestations du personnel). En cas de doute, elle renvoie les cadeaux à leur expéditeur et décline les avantages offerts.

## 7. Opérations à titre privé

L'ASR ne surveille pas les sociétés ouvertes au public, mais leur organe de révision. Les opérations d'achat ou de vente, directes ou indirectes, sur des titres sont par conséquent admises pour les personnes au service de l'ASR, compte tenu des exceptions précisées ci-après.

Si une personne au service de l'ASR a accès à des informations d'initié dans le cadre de ses fonctions, elle a l'interdiction d'acheter ou de vendre des titres de la société émettrice. Cette interdiction s'applique jusqu'à la publication des informations en question. Les prescriptions du droit boursier et du droit pénal demeurent réservées.

La détention directe ou indirecte de titres ne doit en aucun cas nuire à l'indépendance des personnes au service de l'ASR, ni dans les faits, ni en apparence. Si un collaborateur détient directement ou indirectement une participation majeure<sup>2</sup> au capital d'une société ouverte au public dont la société de révision est soumise à la surveillance de l'ASR, il l'annonce par écrit au chef du Service juridique. Le collaborateur concerné est exclu de toutes les activités de surveillance en relation directe ou indirecte avec la société en question.

Les collaborateurs de l'ASR sont tenus de présenter au chef du Service juridique leurs documents bancaires (extraits de comptes de dépôt, etc.) en cas de suspicion concrète.

<sup>2</sup> La participation d'un collaborateur au capital d'une société est considérée comme importante dès lors qu'elle peut nuire à son indépendance de jugement. L'importance d'une telle participation dépend de la fortune du collaborateur. En règle générale, une participation est réputée importante à partir de 5% de la fortune. En cas de doute, on en référera au chef du Service juridique.

En cas de doute, les personnes au service de l'ASR en réfèrent au chef du Service juridique de l'ASR. L'ASR peut accorder des dérogations au cas par cas ou édicter des directives. Les dispositions susmentionnées s'appliquent par analogie au chef du Service juridique; ses attributions sont dans ce cas dévolues au directeur de l'ASR.

#### **8. Règle de comportement**

Toutes les personnes et les entreprises qui adressent une demande d'agrément à l'ASR, ainsi que les tiers et les membres des associations professionnelles doivent être traités comme des clients dans le cadre des affaires quotidiennes. Le service à la clientèle pré-suppose que le collaborateur doit être facilement atteignable et qu'il réponde rapidement aux questions qui lui sont adressées.

#### **9. Changement d'emploi**

Les personnes au service de l'ASR sont tenues d'annoncer à leur supérieur toute négociation en vue d'un emploi futur auprès d'une société de révision ou en vue d'une participation à une telle entreprise. Les membres du conseil d'administration en informent le conseil d'administration en plénum.

La personne concernée est exclue de toutes les activités en relation directe avec l'entreprise de révision concernée.

Les personnes qui quittent l'ASR pour entrer au service d'une entreprise de révision doivent se récuser dans toute procédure de l'autorité de surveillance envers l'entreprise de révision pendant une année après le changement de poste.

#### **10. Secret de fonction**

Les personnes au service de l'ASR sont tenus au secret de fonction sur toutes les affaires professionnelles et procédurales (cf. art. 34 LSR). Cette obligation perdure après la fin des relations de travail avec l'ASR.

Elles ne peuvent s'exprimer en qualité de partie, de témoin ou d'expert en relation avec l'ASR que si le conseil d'administration de l'ASR leur en a donné le pouvoir.

#### **11. Mise en œuvre et compétence**

Le présent code de déontologie précise les obligations relevant du droit du travail et du droit du mandat incombant aux personnes au service de l'ASR. L'ASR engage une enquête disciplinaire en cas de suspicion de violation. Toute violation du code de déontologie peut entraîner des mesures telles qu'avertissement, amende ou résiliation immédiate des rapports de travail, selon la gravité des cas.

Les personnes au service de l'ASR prennent connaissance du code de déontologie et le confirment par leur signature. Elles s'engagent, en cas d'enquête pour cause de suspicion de violation, à fournir toutes les informations requises, à donner accès aux documents requis et, si nécessaire, à délier également des tiers du secret professionnel.

Le président du conseil d'administration de l'ASR veille à ce que les membres du conseil d'administration et le directeur prennent connaissance du code de déontologie.

Les supérieurs hiérarchiques veillent à ce que les collaborateurs de l'ASR prennent

connaissance du code de déontologie et qu'ils en saisissent le bien-fondé.

Toute question relative au code de déontologie doit être communiquée au chef du Service juridique.



Autorité fédérale de surveillance en matière de révision

## Circulaire 1/2007 concernant les indications relatives à la demande d'agrément et les documents justificatifs

Du : 27.08.2007

Dernière modification : 17.03.2008

En vigueur le 01.09.2007.

### I. Contexte

1

La demande d'agrément d'une personne physique ou d'une entreprise de révision par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ci-après: autorité de surveillance) doit être accompagnée de toutes les indications et de la mention de tous les documents attestant que les conditions prescrites pour l'agrément sont réunies (art. 3, al. 1, OSRev<sup>1</sup>).

2

Les personnes physiques peuvent être agréées en qualité:

- de réviseur (art. 5 LSR<sup>2</sup>);
- d'expert-réviseur (art. 4 LSR).

3

Les entreprises de révision peuvent être agréées en qualité:

- de réviseur (art. 6, en rel. avec l'art. 5 LSR),
- d'expert-réviseur (art. 6, en rel. avec l'art. 4 LSR),
- d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat (art. 7 ss LSR).

4

On entend par entreprise de révision les entreprises individuelles inscrites au registre du commerce, les sociétés de personnes ou les personnes morales qui fournissent des prestations en matière de révision (art. 2, let. b, LSR). Les autorités publiques de contrôle des finances sont considérées comme des entreprises de révision, mais ne peuvent être agréées en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat (art. 6, al. 2, LSR). Les personnes physiques qui fournissent de manière indépendante des prestations en matière de révision au sens de la loi (art. 2, let. a, LSR) doivent se faire inscrire en tant qu'entreprise individuelle au registre du commerce (art. 8, al. 1, OSRev). Les entreprises de révision ayant leur siège à l'étranger, qui fournissent des prestations en matière de révision au sens du droit suisse, doivent faire enregistrer une succursale au registre du commerce suisse (art. 8, al. 2, OSRev). Des règles spéciales sont applicables aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat ayant

<sup>1</sup> Ordonnance du Conseil fédéral du 22 août 2007 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (OSRev; RS 221.302.3).

<sup>2</sup> Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR; RS 221.302).

leur siège à l'étranger (cf. infra, ch. 14 ss).

5

La présente circulaire a pour objectif de préciser les conditions de l'agrément. Sont mentionnés ci-après les indications et les documents requis en général. Cela n'exclut pas que l'autorité de surveillance puisse en demander d'autres.

6

Les indications concernant le requérant sont transmises à l'autorité de surveillance via le portail Internet de l'autorité de celle-ci ([www.surveillance-de-la-revision.ch](http://www.surveillance-de-la-revision.ch)). La demande doit être ensuite imprimée et remise dûment signée avec les annexes indiqués dans la demande (art. 2 OSRev).

## II. Indications à donner dans la demande présentée par les personnes physiques

7

La demande d'agrément en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur déposée par une personne physique contient au moins les indications suivantes:

- a. les nom et prénom;
- b. l'adresse et le domicile;
- c. le numéro de téléphone et l'adresse e-mail;
- d. la langue de correspondance;
- e. la date de naissance;
- f. la nationalité et le lieu d'origine;
- g. le type d'agrément demandé;
- h. le cas échéant, la mention des associations professionnelles dont la personne fait partie;
- i. la raison de commerce ou le nom selon inscription au registre du commerce, l'adresse et le numéro d'inscription au registre du commerce de l'entreprise de révision dont la personne est titulaire (en cas d'entreprise individuelle) ou co-titulaire (en cas de société en nom collectif ou en commandite), par laquelle elle est employée ou à laquelle elle est liée de manière similaire ou le cas échéant, la date depuis laquelle la personne n'a plus les statut précités;
- j. le cas échéant, la raison de commerce ou le nom selon inscription au registre du commerce, adresse et numéro d'inscription au registre du commerce de l'entreprise de révision dans laquelle la personne siège à l'organe supérieur de direction ou d'administration et/ou à l'organe de direction;
- k. le type de formation et la date du diplôme (art. 4, al. 2, LSR);
- l. le cas échéant, la liste des activités durant lesquelles la pratique professionnelle sous supervision a été acquise, avec mention des informations suivantes (art. 4, al. 4, et art. 5, al. 2, LSR):
  1. la raison de commerce ou le nom de l'employeur;
  2. le cas échant, la section dans laquelle l'activité a été exercée;
  3. la date du début et de la fin de l'activité;

4. le taux d'activité (principalement à temps complet ou partiel);
  5. l'indication si l'activité a été exercée principalement dans le domaine de la comptabilité et de la révision comptable;
  6. les nom et prénom et le cas échéant le numéro de registre de la personne sous la surveillance de laquelle l'activité a été exercée;
- m. pour les demandes d'agrément en qualité d'expert-réviseur, le cas échéant, la liste des activités durant lesquelles l'expérience pratique non supervisée a été acquise, avec mention des informations suivantes (art. 4, al. 4, LSR):
1. la raison de commerce ou le nom de l'employeur, ou la raison de commerce ou le nom de l'entreprise de révision dont la personne est ou a été le titulaire ou le co-titulaire;
  2. le cas échéant, la section dans laquelle l'activité a été exercée;
  3. la date du début et de la fin de l'activité;
  4. le taux d'activité (principalement à temps complet ou partiel);
  5. l'indication si l'activité a été exercée principalement dans le domaine de la comptabilité et de la révision comptable;
- n. le cas échéant, la date de la réussite d'une formation reconnue comme preuve des connaissances requises du droit suisse (art. 6 OSRev);
- o. les procédures de droit pénal et les procédures de droit pénal administratif ayant donné lieu à un jugement ou une décision entrée en force pendant les dix années précédant la demande d'agrément;
- p. les procédures en responsabilité de droit civil ou administratif, les procédures conduites par une autorité de surveillance instaurée par des lois spéciales, par une autorité de sanction boursière ou par un organe disciplinaire d'un ordre professionnel, en rapport avec des prestations de révision prescrites par la loi et clôturées au cours des dix années précédant la demande d'agrément;
- q. les actes de défaut de biens existants.

### III. Indications à donner dans la demande présentée par les entreprises de révision

8

La demande d'agrément en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur déposée par une entreprise de révision contient au moins les indications suivantes:

- a. le numéro d'inscription au registre du commerce; pour les entreprises de révision ayant leur siège à l'étranger le numéro d'inscription au registre du commerce de la succursale en Suisse (art. 8, al. 2, OSRev);
- b. la raison de commerce ou le nom et l'adresse du domicile;
- c. la forme juridique;
- d. l'Etat du siège;
- e. le cas échéant, l'adresse du site web;
- f. la langue de correspondance;
- g. le cas échéant, la mention des associations professionnelles dont l'entreprise fait



- partie;
- h. le type d'agrément demandé;
  - i. le nombre des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et de l'organe de direction;
  - j. la déclaration que tous les réviseurs qui dirigent la révision disposent de l'agrément correspondant avec celui demandé sous lettre h;
  - k. le nombre des personnes participant à la fourniture de prestations de révision, ainsi classées:
    - 1. personnes disposant de l'agrément correspondant avec celui demandé sous lettre h;
    - 2. personnes sans agrément correspondant;
  - l. les nom, prénom et adresse de la personne signant la demande, ainsi que les nom, prénom, adresse, no de téléphone et adresse e-mail de la personne de contact ou de son remplaçant;
  - m. la déclaration quant à l'existence d'un système d'assurance-qualité et le cas échéant lequel ou si l'entreprise de révision s'engage à s'affilier d'ici au 31 août 2010 à un système d'évaluation régulière de ses activités de révision par des professionnels de même rang (art. 6, al. 1, let. d, LSR ainsi que les art. 9 et 49 OSRev);
  - n. les procédures pénales ou de droit pénal administratif définitivement closes dans les dix ans années précédant le dépôt de la demande;
  - o. les procédures en responsabilité de droit civil ou administratif, les procédures conduites par une autorité de surveillance instaurée par des lois spéciales, par une autorité de sanction boursière ou par un organe disciplinaire d'un ordre professionnel, en rapport avec des prestations de révision prescrites par la loi et clôturées au cours des dix années précédant la demande d'agrément.

9

La demande présentée par une entreprise de révision en vue de son agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat contient les indications suivantes, en plus de celles fournies conformément au chiffre 8:

- a. la déclaration quant à l'existence d'une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile ou de sûretés financières équivalentes;
- b. la liste des procédures judiciaires ou de droit pénal administratif pendantes à l'encontre de l'entreprise de révision ou de ses collaborateurs en rapport avec des prestations en matière de révision;
- c. le cas échéant, la liste des sociétés ouvertes au public dont les comptes annuels ou les comptes de groupe sont révisés, avec indication des informations suivantes:
  - 1. raison de commerce ou nom, siège et numéro d'inscription au registre du commerce de la société ouverte au public;
  - 2. genre de société ouverte au public (art. 727, al. 1, ch. 1, CO);
  - 3. le cas échéant, le nom et le siège de la bourse auprès de laquelle les titres de participation ou les emprunts de la société ouverte au public sont cotés;
  - 4. les standards de comptabilité selon lesquels la société ouverte au public établit

- ses comptes annuels et éventuellement ses comptes consolidés;
5. le nom, le prénom et le numéro de registre du réviseur qui dirige la révision;
  6. la date à laquelle le réviseur qui dirige la révision a débuté son mandat en cette qualité;
- d. le cas échéant, le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance étrangère en matière de révision ainsi que le numéro étranger d'agrément ou de registre lorsque l'entreprise de révision est soumise à une autorité de surveillance en matière de révision étrangère reconnue par le Conseil fédéral.

#### IV. Documents requis pour la demande présentée par les personnes physiques

10

Pour l'agrément d'une personne physique en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur les documents suivants au moins sont produits sous forme de copies:

- a. un passeport ou une carte d'identité valable;
- b. un diplôme ou une attestation équivalente confirmant l'accomplissement d'une formation au sens de l'art. 4 al. 2 LSR ; lorsque plusieurs formations ont été accomplies, tous les diplômes ou attestations équivalentes sont à produire (cf. supra ch. 7, let. k);
- c. le cas échéant, les attestations écrites de l'employeur concernant la pratique professionnelle acquise sous supervision (cf. supra ch. 7, let. l);
- d. le cas échéant, la preuve que la personne possède les connaissances requises du droit suisse par une attestation indiquant qu'une formation reconnue a été suivie avec succès;
- e. un extrait actuel du casier judiciaire central (datant de pas plus de trois mois au moment de l'introduction de la demande) et le cas échéant, les jugements qui en découlent; pour les personnes domiciliées à l'étranger depuis plus de deux ans un justificatif officiel ou une preuve équivalente de leur Etat de domicile;
- f. le cas échéant, les décisions ou jugements clôturant une procédure en responsabilité de droit civil ou de droit administratif, une procédure conduite par une autorité de surveillance instaurée par des lois spéciales, une autorité de sanction boursière ou un organe disciplinaire d'un ordre professionnel, en rapport avec des prestations de révision prescrites par la loi et clôturées au cours des dix années précédant la demande d'agrément;
- g. un extrait actuel du registre des poursuites et faillites (datant de pas plus de trois mois au moment de l'introduction de la demande) ; pour les personnes domiciliées à l'étranger un justificatif officiel ou une preuve équivalente de leur Etat de domicile. (En cas de changement de domicile, l'ASR se réserve le droit d'exiger des justificatifs officiels ou des preuves équivalentes des domiciles précédents.)

11

L'autorité de surveillance peut demander au requérant des documents prouvant l'expérience pratique non supervisée (cf. supra ch. 7, let. m).

## V. Documents requis pour la demande présentée par les entreprises de révision

12

Pour l'agrément d'une entreprise de révision en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur les documents suivants au moins sont produits sous forme de copies:

- a. un extrait actuel du registre du commerce; pour les entreprises de révision ayant leur siège à l'étranger, un extrait de la succursale en Suisse (tous les justificatifs doivent dater de moins de 3 mois au moment de l'introduction de la demande d'agrément);
- b. une liste des membres de la direction avec indication des nom, prénom, domicile, lieu d'origine, date de naissance, profession et le cas échéant numéro de registre;
- c. description écrite du système d'assurance-qualité appliqué aux prestations de révision selon les prescriptions de l'autorité de surveillance ainsi que l'indication du standard appliqué;
- d. le cas échéant les décisions ou jugements clôturant une procédure de droit pénal ou de droit pénal administratif;
- e. le cas échéant, les décisions ou jugements clôturant une procédure en responsabilité de droit civil ou de droit administratif, une procédure conduite par une autorité de surveillance instaurée par des lois spéciales, une autorité de sanction boursière ou un organe disciplinaire d'un ordre professionnel, en rapport avec des prestations de révision prescrites par la loi et clôturées au cours des dix années précédant la demande d'agrément;
- f. un extrait actuel du registre des poursuites et faillites (tous les justificatifs doivent dater de moins de 3 mois au moment de l'introduction de la demande d'agrément).

13

Pour l'agrément d'une entreprise de révision en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, en plus des documents selon le chiffre 12 (à l'exception du ch. 12 let. b), les documents suivants au moins sont produits sous forme de copies:

- a. les statuts actuels ou le contrat actuel de société ainsi que les règlements d'organisation et d'entreprise ou d'autres documents équivalents;
- b. la description écrite et la représentation graphique des rapports de propriété, y compris les accords entre les propriétaires et les autres possibilités soit de prise de contrôle, soit d'une autre prise déterminante d'influence;
- c. la liste des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ainsi que de l'organe de direction, avec indication des nom, prénom, domicile, lieu d'origine, date de naissance, profession ainsi que le cas échéant numéro de registre, un extrait actuel du casier judiciaire central et du registre des poursuites et faillites (chacun datant de pas plus de trois mois au moment de l'introduction de la demande) y seront joints pour les membres qui ne disposent pas d'un agrément en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur;
- d. la description écrite et la représentation graphique de la structure externe de l'entreprise (structure du groupe et structure de participation), y compris les filiales suisses et étrangères, les succursales et toutes les participations directes et les

- participations importantes indirectes, ainsi que l'indication des activités et des comptes annuels;
- e. la description écrite et la représentation graphique (organigramme) de la structure interne de l'entreprise et de sa direction, avec indication des noms des personnes responsables de chaque secteur;
  - f. dans la mesure où ils existent, les rapports de gestion des trois derniers exercices, y compris les éventuels comptes de groupe et les rapports de révision correspondants;
  - g. le contrat d'assurance ou les documents et attestations relatifs aux sûretés financières équivalentes (art. 9, al. 1, let. c, LSR et art. 11 OSRev);
  - h. pour chaque société ouverte au public, une liste de tous les honoraires versés pour les prestations fournies au cours des deux années précédentes, réparties entre les prestations en matière de révision et les autres prestations;
  - i. la description des mesures visant à garantir l'indépendance de l'entreprise de révision (art. 11 LSR);
  - j. la description des mesures visant à garantir le respect des prescriptions relatives à la documentation et à la conservation de celle-ci (art. 730c CO);
  - k. la description des mesures relatives à l'entreprise et au mandat visant à garantir la qualité des prestations en matière de révision (art. 12 LSR).

**VI. Demande d'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, présentée par les entreprises de révision étrangères**

14

La demande d'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, émanant d'une entreprise de révision dont le siège est à l'étranger est accompagnée soit des indications conformément aux chiffres 8 et 9, ainsi que des documents conformément aux chiffres 12 et 13, soit il est prouvé que l'entreprise de révision est placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue par le Conseil fédéral (art. 8, al. 2, LSR).

15

L'autorité de surveillance peut, sur la demande de l'entreprise de révision étrangère, exonérer celle-ci du devoir de fournir certaines informations ou de remettre certains documents lorsque cela irait à l'encontre du droit contraignant du pays d'origine de l'entreprise de révision.

16

La demande d'exonération est accompagnée au moins des pièces suivantes:

- a. la prescription à laquelle l'entreprise de révision contreviendrait, après traduction certifiée conforme dans une langue officielle de la Confédération;
- b. une expertise juridique selon laquelle la remise des informations ou des documents enfreindrait la prescription étrangère conformément à la lettre a;
- c. les indications concernant les efforts déployés par l'entreprise de révision afin de rendre disponible les informations ou les documents par une déclaration de consentement ou de renonciation des personnes protégées ou par d'autres mesu-

res appropriées.

## VII.        Entrée en vigueur

17

La présente circulaire entre en vigueur le 1er septembre 2007. Les chiffres 14 à 16 seront applicables dès que le Conseil fédéral mettra en vigueur l'article 8 LSR ainsi que les articles 10, alinéa 1, 13, alinéa 2, et 20, lettre j OSRev.

Autorité fédérale de surveillance en matière de révision

## Circulaire 1/2008 concernant la reconnaissance des normes de révision

Du : 17.03.2008

En vigueur le 01.04.2008.

### I. Contexte

1

Le Conseil fédéral a chargé l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) de fixer les normes de révision auxquelles les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat doivent se conformer lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision (art. 28, al. 2, OSRev). L'ASR a défini les normes applicables dans l'OSur-ASR.

2

Le Conseil fédéral a habilité l'ASR à édicter ses propres normes ou à compléter les normes existantes ou à y déroger si ces normes sont insuffisantes ou si elles font totalement défaut (art. 28, al. 2, OSRev). La présente circulaire précise les normes applicables au sens de l'art. 2 ss. OSur-ASR.

### II. Normes de révision suisses (art. 2 OSur-ASR)

3

Normes reconnues, normes complémentaires et normes dérogatoires

- a. La révision des comptes annuels et des comptes consolidés doit être conforme aux normes de révision suisses citées ci-après:

NAS	Titre	Version	Complément	Dérogation
NAS 120	Cadre conceptuel des Normes d'audit suisses (NAS)	01.01.2005	-	-
NAS 200	Objectif et principes généraux en matière d'audit d'états financiers	01.01.2005	-	-
NAS 210	Termes et conditions de la mission d'audit	01.01.2005	-	-
NAS 220	Contrôle qualité dans l'audit	01.01.2005	-	-
NAS 230	Documentation des travaux	01.01.2005	-	-
NAS 240	Fraude et erreur – Responsabilité de l'auditeur	01.01.2005	-	-

NAS	Titre	Version	Complément	Dérogation
NAS 250	Prise en compte des textes législatifs et réglementaires dans l'audit des états financiers	01.01.2005	-	-
NAS 260	Communication des questions touchant à l'audit avec les responsables de la gestion et du contrôle	01.01.2005	-	-
NAS 290	Devoirs de l'organe de révision légal en cas de perte de capital et de surendettement	01.01.2005	-	-
NAS 300	Planification des travaux	01.01.2005	-	-
NAS 310	Connaissance des activités et de l'environnement de l'entreprise	01.01.2005	-	-
NAS 320	Caractère significatif en matière d'audit	01.01.2005	-	-
NAS 400	Evaluation du risque et contrôle interne	01.01.2005	-	-
NAS 401	Audit réalisé dans l'environnement de la technologie de l'information et de la communication	01.01.2005	-	-
NAS 402	Facteurs à considérer pour l'audit d'entreprise faisant appel à des services bureaux (externalisation)	01.01.2005	-	-
NAS 500	Éléments probants	01.01.2005	-	-
NAS 501	Éléments probants – Remarques complémentaires sur certains points	01.01.2005	-	-
NAS 505	Confirmations de tiers dans l'audit	01.01.2005	-	-
NAS 510	Missions initiales – Soldes d'ouverture	01.01.2005	-	-
NAS 520	Procédures analytiques	01.01.2005	-	-
NAS 530	Sondages en audit et autres méthodes de sélection d'échantillons	01.01.2005	-	-
NAS 540	Audit des estimations comptables	01.01.2005	-	-
NAS 545	Audit des évaluations en	01.01.2005	-	-

NAS	Titre	Version	Complément	Dérogation
	juste valeur et des informations fournies les concernant			
NAS 550	Parties liées	01.01.2005	-	-
NAS 560	Evénements postérieurs à la clôture	01.01.2005	-	-
NAS 570	Continuité de l'exploitation (Going Concern)	01.01.2005	-	-
NAS 580	Déclarations de la direction à l'auditeur	01.01.2005	-	-
NAS 600	Utilisation des travaux d'un autre auditeur	01.01.2005	-	-
NAS 610	Examen des travaux de l'audit interne	01.01.2005	-	-
NAS 620	Utilisation des travaux d'un expert	01.01.2005	-	-
NAS 700	Rapport de l'auditeur sur les états financiers	01.01.2005	-	-
NAS 710	Données comparatives	01.01.2005	-	-
NAS 720	Autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités	01.01.2005	-	-
NAS 800	Rapport de l'auditeur sur des missions d'audit spéciales	01.01.2005	-	-
NAS 890	Vérification de l'existence du système de contrôle interne	01.01.2008	-	-
NAS 910	Review (examen succinct)	01.01.2005	-	-

- b. Les révisions dites spéciales doivent être conformes aux normes de révision suisses citées ci-après:

NAS	Titre	Version	Complément	Dérogation
NAS 800	Rapport de l'auditeur sur des missions d'audit spéciales	01.01.2005	-	-



### III. Normes de révision étrangères (art. 3 OSur-ASR)

4

Normes reconnues, normes complémentaires et normes dérogatoires. Sont reconnues à titre de normes de révision selon l'art. 3, al. 1, OSur-ASR les normes de révision de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) citées ci-après:

ISQC/ISA	Titre	Version	Complément	Dérogation
ISQC 1	Quality Control for Firms that Perform Audits and Reviews of Historical Financial Information, and Other Assurance and Related Services Engagements	01.01.2007	-	-
Framework	International Framework for Assurance Engagements	01.01.2007	-	-
ISA 200	Objective and General Principles Governing an Audit of Financial Statements	01.01.2007	-	-
ISA 210	Terms of Audit Engagements	01.01.2007	-	-
ISA 220	Quality Control for Audits of Historical Financial Information	01.01.2007	-	-
ISA 230	Audit Documentation	01.01.2007	-	-
ISA 240	The Auditor's Responsibility to Consider Fraud in an Audit of Financial Statements	01.01.2007	-	-
ISA 250	Consideration of Laws and Regulations in an Audit of Financial Statements	01.01.2007	-	-
ISA 260	Communication of Audit Matters with Those Charged with Governance	01.01.2007	-	-
ISA 300	Planning an Audit of Financial Statements	01.01.2007	-	-
ISA 315	Understanding the Entity and Its Environment and Assessing the Risks of Material Misstatement	01.01.2007	-	-
ISA 320	Audit Materiality	01.01.2007	-	-
ISA 330	The Auditor's Procedures in Response to Assessed Risks	01.01.2007	-	-

ISQC/ISA	Titre	Version	Complément	Dérogation
ISA 402	Audit Considerations Relating to Entities Using Service Organizations	01.01.2007	-	-
ISA 500	Audit Evidence	01.01.2007	-	-
ISA 501	Audit Evidence - Additional Considerations for Specific Items	01.01.2007	-	-
ISA 505	External Confirmations	01.01.2007	-	-
ISA 510	Initial Engagements - Opening Balances	01.01.2007	-	-
ISA 520	Analytical Procedures	01.01.2007	-	-
ISA 530	Audit Sampling and Other Means of Testing	01.01.2007	-	-
ISA 540	Audit of Accounting Estimates	01.01.2007	-	-
ISA 545	Auditing Fair Value Measurements and Disclosures	01.01.2007	-	-
ISA 550	Related Parties	01.01.2007	-	-
ISA 560	Subsequent Events	01.01.2007	-	-
ISA 570	Going Concern	01.01.2007	-	-
ISA 580	Management Representations	01.01.2007	-	-
ISA 600	Using the Work of Another Auditor	01.01.2007	-	-
ISA 610	Considering the Work of Internal Auditing	01.01.2007	-	-
ISA 620	Using the Work of an Expert	01.01.2007	-	-
ISA 700	The Independent Auditor's Report on a Complete Set of General Purpose Financial Statements	01.01.2007	-	-
ISA 701	Modifications to the Independent Auditor's Report	01.01.2007	-	-
ISA 710	Comparatives	01.01.2007	-	-
ISA 720	Other Information in Documents Containing Audited Financial Statements	01.01.2007	-	-
ISA 800	The Independent Auditor's Report on Special Purpose Audit Engagements	01.01.2007	-	-

ISQC/ISA	Titre	Version	Complément	Dérogation
ISRE 2400	Engagements to Review Financial Statements	01.01.2007	-	-
ISRE 2410	Review of Interim Financial Information Performed by the Independent Auditor of the Entity	01.01.2007	-	-

5

#### Normes de révision équivalentes

- a. Pour la révision des comptes annuels et des comptes consolidés établis d'après les US Generally Accepted Accounting Principles (US-GAAP), les US Generally Accepted Auditing Standards (US-GAAS) de l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) ainsi que, le cas échéant, les normes de révision du Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) sont réputés équivalents, dans la version en vigueur à la date de la révision, aux normes de révision reconnues au Ch. 4.
- b. Les entreprises de révision qui révisent des comptes annuels ou des comptes consolidés d'après les normes de révision de l'AICPA et, le cas échéant, celles du PCAOB doivent garantir la qualité de leurs prestations conformément aux dispositions desdites normes.

#### IV. Normes de révision de l'Autorité de surveillance

6

Normes de révision de l'Autorité de surveillance : Aucune.

#### V. Entrée en vigueur

7

La présente circulaire entre en vigueur le 1er avril 2008.

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police

## **Recommandation à l'intention des autorités cantonales de poursuite pénale concernant le blocage des comptes et l'interdiction d'informer**

Du : 07.04.1997

L'Association suisse des banquiers recommande à ses membres de se conformer à la présente recommandation (Circ. ASB n°1286D du 08.04.1997).

Suite aux entretiens qu'elle a eus avec des représentants de l'Association suisse des banquiers, la Commission "Criminalité économique" de la CCDJP recommande aux autorités cantonales de poursuite pénale d'appliquer les directives suivantes lorsqu'elles demandent aux banques de bloquer des avoirs et des valeurs. **L'Association suisse des banquiers recommande à ses membres de se conformer également aux directives en question.**

1. Si le juge ordonne le blocage d'avoirs et de valeurs, la banque peut en principe en informer son client. On entend par "client" également un représentant du client.

Sont réservées les dispositions contraires des codes de procédure pénale cantonaux.

2. Si la mise au courant du client est susceptible de compromettre l'instruction en cours, le juge peut interdire à la banque d'informer le client du blocage de ses avoirs et valeurs ainsi que de toutes les circonstances qui s'y rapportent.

Le juge assortit l'interdiction d'informer des menaces de sanction de l'article 292 CP dans la mesure où aucune autre disposition pénale n'est applicable.

L'interdiction d'informer est mentionnée expressément dans l'ordonnance.

3. Le client peut, sans en avoir été informé par la banque, se rendre compte que ses avoirs ont été bloqués, notamment s'il veut retirer de l'argent au moyen d'une carte qui a été bloquée (le distributeur automatique ne rend pas la carte) ou s'il veut effectuer un paiement avec la carte (le blocage apparaît sur le display de la caisse).

Le secret de l'instruction peut être maintenu (uniquement) si les cartes sont expressément exclues du blocage.

4. Le juge doit ordonner à la banque de prendre contact avec lui au cas où elle reçoit un ordre qui ne peut pas être exécuté à cause du blocage.

Le juge décide si l'ordre donné peut être exécuté ou non.

Dans le premier cas, la banque reste soumise à l'interdiction d'informer. Dans le second cas, elle est autorisée à informer le client au sujet du blocage et de l'autorité qui l'a ordonné; elle ne peut donner aucune autre information.

La banque peut de surcroît informer le client au sujet du blocage et de l'autorité qui l'a ordonné

- si le juge ne peut pas être atteint en temps utile,
- si le juge ne donne pas d'instructions en temps utile, ou
- si les circonstances permettent au client de conclure qu'un blocage a été ordonné. (La banque refuse de lui donner de l'argent comptant ou de lui restituer d'autres valeurs sans pour autant indiquer de motif).

Dans ces cas, la banque n'est pas non plus autorisée à fournir des informations supplémentaires.

La banque avise immédiatement le juge des informations qu'elle a données au client.

5. Le juge prévient la banque aussitôt que l'interdiction d'informer n'est plus nécessaire.

6. Dans des cas d'espèce, le juge peut, en accord avec la banque, ordonner que la surveillance d'un compte se fasse sous une forme particulière, sans ordonner le blocage.

Les modalités sont déterminées de cas en cas et font l'objet d'une ordonnance formelle du juge.

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police

## **Annexe à la recommandation concernant le blocage des comptes et l'interdiction d'informer : Commentaire sur le chiffre 6 de la recommandation**

Du : 25.03.1997

Annexe à la circulaire ASB n°1286D du 25.03.1997.

1. Lorsqu'a été élaboré le chiffre 6 de la recommandation, la question s'est posée de savoir s'il était possible, en se fondant sur un code cantonal de procédure pénale ou directement sur la Convention n° 141 du Conseil de l'Europe, relative au blanchiment, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (RS 0.311.53), d'ordonner la surveillance de comptes bancaires même sans l'accord de la banque.

L'Office fédéral de la justice a pris position sur cette question et a exposé en résumé ce qui suit:

A l'article 4, chiffre 2, de la Convention, les Etats contractants sont simplement invités à prendre en considération l'introduction de méthodes d'investigation particulières comme par exemple la surveillance de comptes bancaires. La Convention n'oblige pas les Etats contractants à appliquer directement de telles méthodes d'investigation. En outre, elle ne contient aucune disposition qui remplace ou complète le droit national et qui puisse être directement appliquée par les autorités de l'Etat.

La décision unilatérale de surveiller un compte doit par conséquent pouvoir se fonder sur le droit procédural applicable. Actuellement, en Suisse, les codes de procédure ne contiennent cependant aucune réglementation légale, prévoyant – de la même manière que pour la surveillance téléphonique – la surveillance permanente de comptes bancaires pendant une période donnée future. Une telle mesure peut difficilement se fonder sur les moyens de contrainte habituels prévus par la procédure (p.ex. obligation de fournir des renseignements et de remettre des documents, séquestre et perquisition).

2. Au moyen du chiffre 6 de la recommandation, on cherche à favoriser des formes de coopération entre les juges d'instruction et les banques, qui vont au-delà du schéma rigide du blocage des comptes et qui permettent des solutions souples dans le sens de la surveillance d'un compte.

### **Exemples:**

- La banque informe le juge d'instruction de tous les ordres de paiement et de tous les mouvements sur les comptes (év. seulement pour ceux d'un montant de Fr. X ou plus).
- La banque informe le juge d'instruction lorsque le client ou son mandataire, ou quelqu'un d'autre, vient à la banque.

De tels arrangements ne peuvent pas se fonder sur les codes de procédure en vigueur; ils ne sont possibles que d'entente avec la banque.

3. Sont évidemment réservées les mesures de contrainte du droit procédural en vigueur, par exemple la surveillance des comptes, à établir *de lege ferenda* dans les codes cantonaux de procédure.

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police

## Recommandation concernant la gestion des valeurs patrimoniales faisant l'objet d'une mesure de blocage

Du : 24.03.1999

L'Association suisse des banquiers recommande à ses membres de se conformer à la présente recommandation (circ. ASB n° 1429D du 26.03.1999).

Suite aux entretiens qu'elle a eus avec des représentants de l'Association suisse des banquiers, la Commission "Crime organisé et criminalité économique" (COCE) de la CCDJP recommande aux autorités cantonales de poursuite pénale d'appliquer les recommandations suivantes lorsqu'elles demandent aux banques de bloquer des avoirs et des valeurs. **L'Association suisse des banquiers recommande aux banques de se conformer également aux recommandations en question.**

### 1. But de la recommandation

Les autorités pénales sont habilitées, dans le cadre d'une instruction pénale qu'elles diligentent ou d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale, à bloquer<sup>1</sup> les valeurs patrimoniales<sup>2</sup> confiées par un client à une banque.

Le blocage doit être expressément ordonné. Il interviendra, en principe, aux fins de permettre un remboursement aux lésés, une confiscation en faveur de l'Etat et/ou la couverture d'amendes et de frais judiciaires.

Cette recommandation a pour but d'établir des règles de portée obligatoire propres à régir l'administration de telles valeurs patrimoniales et à préserver tant les intérêts des autorités pénales que ceux des banques et de leurs clients.

### 2. Principes généraux applicables à la gestion

2.1 Par la mesure du blocage provisoire, le client est restreint, du moins temporairement, dans son pouvoir de disposer. En effet, conformément à la loi, le pouvoir de disposer et la responsabilité en résultant sont transférés aux autorités pénales, ces dernières étant toutefois tenues, dans la perspective d'une éventuelle libération ultérieure des valeurs patrimoniales bloquées, de préserver, de façon appropriée, les intérêts du client de la banque. Ainsi, les valeurs patrimoniales bloquées devront en particulier être placées.

**L'autorité pénale détermine exclusivement le mode d'administration des valeurs patrimoniales bloquées. A cette fin, elle peut bénéficier des conseils de la banque du client. Elle se fondera toutefois sur les principes suivants.**

<sup>1</sup> La mesure du blocage n'est que provisoire. En effet, ce n'est qu'à un stade ultérieur que le juge compétent statuera sur la confiscation définitive, la remise à des tiers (par ex., aux lésés, à un tribunal étranger) ou la restitution au client de la banque.

<sup>2</sup> Les valeurs patrimoniales comprennent l'ensemble des avoirs du client, en particulier, les comptes courants, les comptes en métaux précieux, les carnets d'épargne, les titres déposés, les placements à terme fixe, les placements fiduciaires, les contenus de safes, etc.



- 2.2 Les valeurs patrimoniales bloquées sont en principe placées dans le but de conserver le capital et d'obtenir un rendement régulier de celui-ci.

A la demande de l'autorité pénale, la banque informe celle-ci des placements en valeurs existants et la conseille sur d'éventuelles modifications à entreprendre. L'autorité pénale ordonne d'éventuels réaménagements, dans la mesure du possible en accord avec le client de la banque ou son représentant.

Lors d'un changement dans la stratégie de placement, l'autorité pénale doit tenir suffisamment compte des intérêts du client. En particulier, un changement dans la stratégie de placement ne doit pas être opéré en temps inopportun, c'est-à-dire à un moment défavorable à un tel changement.

- 2.3 Les liquidités seront placées conformément aux principes énumérés au paragraphe 2.2.

- 2.4 Les commissions d'administration et de dépôt usuelles<sup>3</sup>, les commissions de gestion de fortune (voir paragraphe 3.2. ci-après), les courtages, les autres commissions et les frais de transactions liés à la relation d'affaires avec le client, qui fait l'objet du blocage, peuvent continuer à être déduits comme par le passé.

D'autres charges, telles que, en particulier, les bonifications versées en faveur de tiers<sup>4</sup>, requièrent une autorisation expresse de l'autorité pénale.

### 3. Réglementation de détail

- 3.1 Mandats particuliers conférés par le client d'une banque

Les instructions de placement données par le client ou son représentant ne peuvent être exécutées qu'avec l'accord de l'autorité pénale.

- 3.2 Mandats de gestion de fortune existants

Si un client d'une banque a conféré un mandat de gestion de fortune ou a donné, à un gérant de fortune externe, une procuration de gestion, la banque en remet copie immédiatement à l'autorité pénale. Les mandats peuvent continuer d'être exécutés jusqu'à leur révocation écrite par l'autorité pénale.

L'autorité pénale informe par écrit la banque, si possible après concertation avec le client ou son représentant, de la confirmation, de la révocation ou de la modification du mandat de gestion de fortune.

La banque est autorisée à continuer de prélever la commission convenue dans le cadre du mandat de gestion de fortune, respectivement à dédommager, après s'en être entretenue au préalable avec l'autorité pénale, le gérant de fortune externe.

- 3.3 Comptes pour lesquels aucune instruction n'a été donnée<sup>5</sup>

En ce qui concerne les valeurs patrimoniales pour lesquelles il n'existe pas d'instructions de placement de la part du client ni non plus de mandat de gestion, l'autorité pénale donne des instructions concrètes de placement.

<sup>3</sup> Convenues contractuellement avec le client ou fixées par convention.

<sup>4</sup> Ce type de charge comprend en particulier les ordres permanents, les procédures d'écriture de débit, les honoraires des membres des conseils d'administration et de fondation, les taxes de domicile ainsi que les provisions versées aux avocats.

<sup>5</sup> C'est-à-dire les comptes dont le titulaire ne peut pas être atteint parce qu'il est, par exemple, en fuite ou incarcéré à l'étranger ou qu'il a été convenu de conserver la correspondance "banque restante".

L'autorité pénale peut conférer à la banque un mandat de gestion de fortune, dont elle fixe le contenu et, en particulier, la stratégie de placement.

4. **En cas de doutes, la banque prend contact avec l'autorité pénale compétente.**



Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police

## Convention sur la notification centralisée d'ordonnances

Du : 21.02.2000

Entre

La Commission sur le crime organisé et la criminalité économique (CCOCE) de la Conférence des Chefs des Départements de Justice et Police (CCDJP)

et

diverses banques possédant des comptoirs dans divers cantons

il est convenu ce qui suit

### 1. But de la Convention

Dans le cadre de la poursuite de délits graves et de crimes, les autorités pénales doivent, dans des cas présentant une urgence dans le temps, être en mesure de notifier une ordonnance de blocage et de demande de renseignements le plus rapidement possible à toutes les banques en Suisse.

En présence des critères convenus (cf. chiffre 2), les autorités pénales pourront, en dérogation aux règles normalement applicables, adresser de telles ordonnances à une entité centrale de la banque qui les transmettra aussitôt de manière adéquate à l'intégralité de ses comptoirs et qui communiquera à l'autorité pénale les résultats de la requête.

### 2. Critères

La banque s'engage à recevoir de telles requêtes de blocage et demandes de renseignements et à les traiter en application des dispositions de la présente Convention lorsqu'au moins les critères énumérés aux chiffres 2.1. et 2.2. ainsi que, de surcroît, en matière de délits contre le patrimoine, ceux énoncés au chiffre 2.3. sont **cumulativement** réalisés:

2.1. L'**objet de la procédure** est un crime au sens de l'art. 9 al. 1 CPS, blanchiment d'argent au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> CPS ou corruption active au sens de l'art. 288 CPS.

2.2. Il existe des **indices concrets** établissant que le produit de l'infraction se trouve ou se trouvait sur un compte bancaire suisse ou que des transactions bancaires délictueuses ont été effectuées en Suisse, comme p.ex.:

- l'infraction a été commise en Suisse
- l'auteur est domicilié en Suisse
- l'auteur étranger a été arrêté en Suisse
- l'auteur étranger a séjourné dans un hôtel suisse
- l'auteur étranger entretient des relations d'affaires concrètes en Suisse
- l'auteur étranger a développé des activités concrètes en Suisse
- un coauteur se trouve en Suisse.

2.3. Le produit présumé de l'infraction se monte à un million de francs suisses au moins.

### 3. Traitement technique

3.1. L'autorité pénale expédie l'ordonnance par télécopie à l'entité centrale désignée par la banque.

3.2. La banque transmet l'ordonnance, respectivement l'essentiel de son contenu, à tous ses comptoirs, le plus rapidement possible.

3.3. Après avoir procédé à son enquête, la banque indique à l'autorité pénale auprès de quels comptoirs des relations bancaires (avec les personnes concernées) existent ou ont existé. Elle désigne simultanément un interlocuteur compétent et, le cas échéant, communique le montant approximatif des valeurs patrimoniales bloquées.

3.4. L'autorité pénale règle les autres détails avec l'interlocuteur désigné (production de documents bancaires, placement des valeurs patrimoniales bloquées, etc.).

### 4. Indemnités

4.1. Le traitement des requêtes selon les chiffres 3.2. et 3.3. de la présente Convention s'effectue sans frais.

4.2. L'indemnisation relative aux autres activités/frais de la banque et de ses comptoirs pour la production des documents bancaires s'effectue en application des recommandations de la CCDJP du 16 septembre 1993 relatives à la prise en charge des frais liés à la saisie ou à des perquisitions bancaires.

### 5. Dispositions finales

5.1. La présente Convention entre en vigueur lors de sa signature par la Commission CCOCE et par une banque au moins.

5.2. D'autres banques pourront adhérer à la présente Convention par simple lettre à la Commission CCOCE.

5.3. Lors de son adhésion à la présente Convention, la Banque désignera une entité centrale (chiffre 3.1.) en indiquant l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que le numéro de fax.

5.4. Chacune des parties peut résilier la présente Convention moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'une année civile.

Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police

## Délais standards pour la production de documents par les banques

Du : 04.06.2003

L'Association suisse des banquiers recommande à ses membres de se conformer à la présente recommandation (circ. ASB n°7274 du 16.07.2003).

- **Les documents d'ouverture de comptes** doivent être envoyés par la banque au Juge d'instruction (JI) dans un délai de **dix jours ouvrables bancaires** dès réception de l'ordonnance (dans la mesure où la consultation d'archives n'est pas nécessaire).
- Les **simples extraits de dépôts ou de comptes** doivent être envoyés au JI dans un délai de **dix jours ouvrables bancaires** dès réception de l'ordonnance (dans la mesure où la consultation d'archives n'est pas nécessaire).
- **Les pièces justificatives de détail** ne doivent pas être systématiquement produites, mais seulement envoyées au JI dans un délai **d'un mois** dès réception d'une ordonnance détaillant les paiements considérés.
- **En cas de décision de blocage d'un compte**, la banque exécute la mesure immédiatement après la découverte de la relation bancaire et bloque les avoirs concernés. **Sur décision spéciale du JI** la banque communique au JI quels avoirs font l'objet de la décision de blocage dans un délai de **dix jours ouvrables bancaires** dès réception de l'ordonnance.
- Au cas où l'Autorité chargée de l'instruction **n'est pas en possession d'un numéro de compte/dépôt concret** et que la banque doit d'abord rechercher si une relation avec une personne spécifique existe ou a existé dans le passé, les délais susmentionnés sont prolongés de cinq jours ouvrables bancaires (dans la mesure où la consultation d'archives n'est pas nécessaire).
- A tous les stades de la procédure, la banque doit prendre l'initiative d'informer le JI lorsque les délais standards précités ne peuvent être respectés (notamment parce que la consultation d'archives ou le contrôle de nombreux comptes sont nécessaires); elle doit indiquer au JI le délai envisagé ainsi que le nom du responsable susceptible de fournir de plus amples informations.

**Exception:** En cas d'urgence, la banque et le JI doivent immédiatement se mettre en contact et convenir des modalités de la production des documents. Un cas est urgent lorsque le JI le désigne comme tel et lorsque des raisons extérieures rendent nécessaire une intervention immédiate. Le JI doit mentionner ces circonstances extérieures et expliquer en quoi une intervention qui ne serait pas immédiate compromettrait l'instruction.



Association suisse des banquiers

## Convention XIII simplifiant l'encaissement des effets de change et des chèques

Du : 01.07.1984

### I. Dispositions générales

#### Art. 1

Les articles 394 & ss du Code des obligations, les règles uniformes relatives aux encaissements de la Chambre de Commerce Internationale de même que les tarifs d'encaissement correspondants sont applicables aux mandats d'encaissement, sous réserve des dispositions contraires figurant ci-après.

#### Art. 2

1. La banque ayant adhéré à la présente convention reconnaît qu'elle est liée selon les règles du mandat par un mandat d'encaissement qu'elle a donné ou reçu dans la mesure où l'effet de change et le chèque portent le timbre suivant, non signé et ne désignant pas le mandataire:  
“Procuration pour encaissement selon Convention XIII de l'Association suisse des banquiers, Banque X.”
2. Un mandat d'encaissement comprend les obligations suivantes:
  - a) Encaisser l'effet de change ou le chèque,
  - b) Acquitter et délivrer l'effet de change payé,
  - c) Dresser protêt ou apposer, respectivement faire apposer une déclaration de présentation conformément à l'art. 1128, chif. 2 et 3, CO ainsi qu'informer la banque précédente chargée de l'encaissement, respectivement la banque remettante.
3. La banque mandataire est en droit de charger d'autres banques, y compris la banque tirée, de l'encaissement.
4. Le mandat d'encaissement ne prend fin ni par la faillite de la banque remettante ni par celle de la banque chargée de l'encaissement.

### II. Dispositions relatives à l'encaissement des chèques (chèques à ordre)

#### Art. 3

Le timbre international suivant vaut également comme mandat d'encaissement pour les chèques, au sens de l'art. 2:

“Pay to the order of any bank, banker or trust company. Prior endorsements guaranteed. Bank X in Y.”



**Art. 4**

1. La banque remettante s'oblige, lorsqu'elle reçoit le chèque, à vérifier si le mandant est légitimé par la régularité de la suite des endossements (art. 1110 CO). L'étendue de la vérification est déterminée par analogie à l'art. 1121 CO.
2. Si la banque remettante ne remplit pas son devoir conformément à l'al. 1, elle est tenue de réparer le dommage subi par le tiré ainsi que par les banques chargées de l'encaissement. La banque ayant subi un dommage doit faire valoir celui-ci immédiatement après sa découverte. Elle le fait valoir en effectuant dans le sens contraire les opérations depuis le tiré à la banque présentatrice et ensuite par étapes de banque à banque.
3. Les dispositions particulières relatives aux eurochèques garantis par carte demeurent réservées.

**Art. 5**

Les membres de la convention ont le droit de convenir avec des maisons de commerce des accords prévoyant que les chèques tirés sur des banques suisses peuvent être payés ou acceptés à l'encaissement sans endossement, si leur montant ne dépasse pas fr. 5000.– ou la contre-valeur de cette somme. Les membres de la présente convention s'engagent à payer les chèques en question aux conditions suivantes:

1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de la maison qui le présente ou au porteur et doit être muni, au verso, du timbre du présentateur. La banque chargée de l'encaissement doit être en possession d'une déclaration générale selon laquelle le présentateur reconnaît le timbre de sa maison comme procuration à l'encaissement (voir le texte modèle ci-après).
2. Pour ces encaissements, les membres reconnaissent assumer sans réserve la garantie des risques résultant de l'absence d'endossement par le présentateur.

**III. Dénonciation****Art. 6**

1. Tout membre de la présente convention pourra la dénoncer pour la fin d'un trimestre, moyennant un préavis communiqué au moins trois mois à l'avance au secrétariat de l'Association suisse des banquiers.
2. Le secrétariat informera immédiatement de la dénonciation tous les adhérents, qui auront le droit de se joindre au démissionnaire pendant le délai d'un mois, même s'il ne reste plus trois mois pleins à courir jusqu'à la fin du trimestre.

**IV. Entrée en vigueur**

La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1984.

**Modèle****Déclaration pour entreprises du commerce de détail, qui désirent supprimer la signature des endossements et des quittances de chèques jusqu'à fr. 5000.–**

Nous acceptons en paiement les chèques tirés sur votre banque ou d'autres banques suisses. Par mesure de simplification, nous vous prions de payer ou d'accepter à l'encaissement et de créditer à notre compte les chèques jusqu'à fr. 5000.– que nous vous présentons, même s'ils ne portent au verso que notre timbre, sans signature. Nous reconnaissons expressément à notre timbre valeur de quittance ou de procuration à l'encaissement, à la condition que le montant du chèque correspondant nous soit crédité.



Association suisse des banquiers

## Recommandations (directives) relatives aux opérations fiduciaires

Du : 22.06.1993

Circulaire 1079 D du 22.06.1993. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

### 1. Généralités

Dans les affaires bancaires, les opérations fiduciaires se présentent sous différentes formes. Les principales sont :

- Les placements fiduciaires
- Les prêts et crédits fiduciaires
- Les participations fiduciaires
- Les fonctions de nommée dans les opérations internationales sur titres Les mandats fiduciaires de membres de conseils d'administration Les souscriptions fiduciaires d'actions pour la création d'une société
- Etc.

Toutes ces fonctions fiduciaires sont caractérisées par le fait que la banque agit en son nom propre, mais pour le compte et aux risques du client. Dans les opérations fiduciaires, ce n'est pas le client, mais sa banque qui apparaît vis-à-vis des tiers.

Parmi les opérations fiduciaires citées, les placements fiduciaires ainsi que les prêts et crédits fiduciaires ont pris une importance particulière dans les affaires bancaires. C'est pourquoi les considérations qui suivent se limitent à ces deux types d'opérations.

### 2. Placements fiduciaires, prêts et crédits fiduciaires

Au sujet des caractéristiques de ces deux types d'opérations, il y a lieu de se reporter d'abord à l'annexe II, lit. C, chif. 4 et 5 de l'Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (OB).

#### 2.1 Placements fiduciaires

Ces opérations peuvent être définies comme des opérations de courtage pour le placement de fonds à terme (en monnaie suisse et étrangère) auprès de banques ou de sociétés à l'étranger, contre commission. La condition est la signature par le client d'un contrat fiduciaire, en vertu duquel le client supporte les risques de change, de transfert et de du croire de la banque ou société étrangère. Le client a le choix entre les deux possibilités suivantes :

##### a) Modèle n° 1 pour plusieurs placements

Le client peut conclure une sorte de contrat-cadre, par lequel il charge la banque de placer à titre fiduciaire des fonds à terme. La banque est ainsi autorisée à choisir le débiteur selon sa libre appréciation. Il va de soi que le client demeure en droit de donner en tout temps à la banque, oralement ou par écrit, des instructions en vue

d'effectuer des placements déterminés et spécifiés par lui avec précision. Dans le cadre d'un mandat de gestion, la banque agit "d'après sa libre appréciation", mais se laissera néanmoins toujours guider par les désirs du client quant à l'orientation de ses placements (cf. "Directives et commentaire concernant le mandat de gestion conféré à la banque par un client"). Dès lors que le client a donné à la banque fiduciaire des instructions concrètes et dont la preuve peut être rapportée, la banque se conformera aux instructions spéciales du client pour effectuer le placement.

b) **Modèle n° 2 pour placement unique**

Si un client n'est pas disposé, pour une raison ou une autre, à signer le contrat pour plusieurs placements, un deuxième modèle de contrat peut être utilisé. Dans ce cas, le client conclut pour chaque opération un contrat séparé avec la banque, dans lequel il peut désigner à chaque fois lui-même la banque ou la société étrangère auprès de laquelle le placement doit être effectué. L'inconvénient de ce contrat pour placement unique est qu'à chaque renouvellement ultérieur du placement, le client doit à nouveau signer un contrat fiduciaire. En l'absence de ce contrat, les intérêts du placement sont soumis à l'impôt anticipé.

La banque fiduciaire agit en son propre nom vis-à-vis de la banque ou de la société étrangère. Elle n'est tenue de remettre à son client que ce qu'elle reçoit de la banque ou de la société étrangère au titre du placement fiduciaire, ou de lui céder, le cas échéant, les droits qu'elle a acquis de celle-ci.

Le client supporte, outre le risque de change et de transfert, le risque de ducroire afférent à la banque ou à la société étrangère.

## 2.2 Prêts et crédits fiduciaires

Il s'agit de prêts et de crédits que la banque fiduciaire accorde à des tiers, d'ordre de son client, pour le compte et aux risques du donneur d'ordre. Les bénéficiaires de ces prêts et crédits sont en pratique exclusivement des personnes, autres que des banques, désignées par le donneur d'ordre lui-même.

La banque fiduciaire agit en son propre nom à l'égard du tiers désigné par le client; si elle a connaissance, au moment du prêt, d'informations défavorables sur le bénéficiaire, elle doit rendre le donneur d'ordre attentif à ce fait. Elle doit également se conformer à la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB), en particulier aux règles de celle-ci relatives à l'interdiction de l'assistance active en matière de fuite de capitaux.

Les risques supportés par le client donneur d'ordre sont en principe les mêmes que pour un placement fiduciaire. Le débiteur étant toujours désigné par le donneur d'ordre, la banque ne supporte pas le risque découlant de la diligence dans le choix du débiteur.

## 2.3 Garantie de placements et de prêts fiduciaires

Dans ce type d'opérations, le donneur d'ordre supporte les risques de change, de transfert et de ducroire. Cette répartition des risques convenue dans le contrat fiduciaire serait sans objet, si la banque fiduciaire garantissait les créances du donneur d'ordre. De telles garanties, bien que le droit civil ne les exclue pas, annuleraient les avantages fiscaux et obligeraient la banque fiduciaire à inscrire ces opérations au bilan.

On constate ainsi que la banque fiduciaire, particulièrement dans les placements fiduciaires, doit observer un devoir de diligence qui rend indiquées des mesures supplémentaires pour l'exécution et la surveillance de ces opérations, afin d'exclure autant que possible les abus.

### **3. Mesures en vue d'assurer une exécution correcte des opérations**

#### **3.1. Dépositaires des placements fiduciaires**

Chaque banque devrait dresser une liste limitative des banques et sociétés étrangères de premier ordre, qui seules entrent en ligne de compte comme dépositaires de placements fiduciaires. Un service central interne, seul habilité à cette tâche, doit être chargé de surveiller en permanence cette liste et d'opérer les adaptations éventuelles. Lors du choix des dépositaires de placements fiduciaires, les principes suivants devraient être observés :

##### **a) Répartition des risques**

D'une part, il y a lieu de surveiller que les engagements pris sous forme de placements fiduciaires par les différentes banques et sociétés étrangères respectent les limites établies sur le plan interne par la banque fiduciaire (en tenant compte aussi, le cas échéant, des risques par pays et par monnaie). Les placements fiduciaires doivent être opérés en respectant le principe d'une répartition raisonnable des risques.

##### **b) Mesures visant à éviter le risque de compensation**

D'autre part, le risque de compensation entre les avoirs et les créances doit également être limité. En particulier, il y a lieu d'éviter les conflits d'intérêt qui peuvent surgir entre la banque et le client, lorsque les placements fiduciaires se trouvent dans un rapport de dépendance directe avec les dettes de la banque fiduciaire vis-à-vis de la banque étrangère auprès de laquelle les placements sont effectués. Il serait notamment inapproprié voire même abusif que la banque étrangère n'accorde un crédit à la banque suisse que si cette dernière effectue en contrepartie des placements auprès de la banque étrangère et qu'il s'agisse d'avoirs de la clientèle placés à titre fiduciaire. En pareil cas, les mesures suivantes devraient être prises :

- La banque auprès de laquelle les placements sont effectués devrait être informée qu'il s'agit de placements fiduciaires de la clientèle, afin qu'elle ne puisse pas faire valoir ultérieurement la bonne foi, ou
- Un accord stipulant expressément la renonciation à la compensation en matière de placements fiduciaires devrait être conclu.

#### **3.2 Limitation de la compétence d'opérer les placements**

Chaque banque devrait habiliter expressément un nombre restreint de spécialistes à opérer des placements fiduciaires.

#### **3.3 Exclusion de toute garantie**

Toute garantie de placements fiduciaires doit être interdite.

### 3.4 Surveillance et contrôle

- a) Comme mentionné sous chif. 1, les listes de placements reflétant la confiance attribuée aux banques et sociétés étrangères qui entrent en ligne de compte pour les placements fiduciaires, ainsi que les éventuelles mesures internes visant à diminuer le risque de compensation (cf. III.1 ci-dessus) doivent être surveillées en permanence et adaptées aux éventuels changements de circonstances.

De même, la composition des placements fiduciaires opérés doit être surveillée. Lorsque plusieurs services sont habilités à effectuer des placements, les placements fiduciaires opérés doivent être périodiquement annoncés à un service central, afin de permettre une vue d'ensemble.

- b) Comptabilisation des placements fiduciaires

Il y a lieu d'édicter des prescriptions précises sur la comptabilisation des placements fiduciaires.

- c) Contrôle

L'organe de révision interne doit contrôler, dans le cadre de son activité, l'observation des prescriptions en matière de placements et de surveillance et faire rapport à la direction.

### 3.5. Prêts et crédits fiduciaires

Les mêmes mesures sont applicables par analogie aux prêts et crédits fiduciaires, bien que la banque assume dans ce cas des risques moindres. Notre Association a renoncé à élaborer des modèles de contrats pour ce type d'opérations, car ces contrats doivent être tout particulièrement adaptés aux besoins individuels de chaque client. Dans la rédaction de ces contrats, il y a lieu notamment de préciser l'opération de base financée. En outre, des mesures appropriées doivent être prises en ce qui concerne les compétences personnelles des spécialistes habilités à effectuer de telles opérations, le contrôle et la comptabilisation.

Association suisse des banquiers

## Modèle de contrat fiduciaire pour plusieurs placements

Du : 22.06.1993

Annexe de la circulaire 1079D du 22.06.1993.

entre

(désigné ci-après le "client")

d'une part

et

(désignée ci-après la "banque")

d'une part

1. Lé client donne mandat à la banque d'effectuer, en son propre nom mais pour le compte et aux risques du client, des placements sous forme de dépôts à terme auprès de banques ou sociétés étrangères. La banque agit en qualité de mandataire au sens des articles 394 ss. CO et selon sa libre appréciation. Le client reste cependant dûment légitimé, à teneur du présent contrat, à donner à la banque toutes directives écrites spéciales concernant de tels placements.
2. Le montant, le débiteur et les conditions sont fixés pour chaque placement soit par la banque agissant selon sa libre appréciation, soit par le client lorsque ce dernier les définit dans un ordre écrit spécial. Tout ordre écrit se rapportant au renouvellement des placements venus à échéance doit parvenir à la banque une semaine au moins avant ladite échéance, faute de quoi la banque décide seule et selon sa libre appréciation de l'opportunité et des conditions d'un éventuel renouvellement.
3. Tout placement de fonds à terme est exécuté dans les limites des avoirs dû client. Il demeure partant convenu que lorsqu'elle effectue des placements selon sa libre appréciation, la banque n'est pas autorisée à imputer semblables placements aux facilités de crédit dont le client est titulaire.
4. La banque a envers son client l'exclusive obligation de lui transférer les montants, en remboursement du capital et des intérêts, qu'elle aura elle-même reçus en sa libre disposition au domicile prévu sous chiffre 7.
5. Pour le cas où une banque étrangère n'exécuterait pas, en tout ou partie, ses obligations on ne s'en acquitterait pas ensuite de la réglementation en matière de transfert et de change appliquée dans son pays ou en vigueur dans le pays de la monnaie du placement, la banque est simplement tenue de céder au client la créance qu'elle détient pour lui. La banque n'est astreinte à aucune autre prestation.



6. Le client s'oblige à verser d'avance à la banque une commission de mandataire correspondant au .... % p.a. des sommes placées auprès de banques ou sociétés étrangères, commission qui dans tous les cas est toutefois fixée au minimum de Fr.s. .... ou sa contre-valeur.
  
7. Toutes les relations juridiques du client avec la banque sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for exclusif de tous genres de procédure ainsi que le for de poursuite, mais en ce qui concerne ce dernier seulement pour les clients domiciliés à l'étranger, est ..... La banque demeure toutefois en droit d'ouvrir action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent.

la banque

le client

Association suisse des banquiers

## Modèle de contrat fiduciaire pour placement unique

Du : 22.06.1993

Annexe de la circulaire 1079D du 22.06.1993.

entre

(désigné ci-après le "client")

et

(désignée ci-après la "banque")

1. Le client donne mandat à la banque d'effectuer, en son propre nom mais pour le compte et aux risques du client, un placement à terme auprès d'une banque, respectivement d'une société étrangère (ci-après désignée "banques débitrice") aux conditions prévues sous chiffre 2. La banque agit en qualité de mandataire au sens des articles 394 ss. CO.
2. Les conditions de ce placement à terme sont les suivantes :
  - Montant et monnaie du placement :
  - Banque débitrice :
  - Durée :
  - Taux :
3. Le client met à la disposition de la banque le montant du placement, avant que cette dernière contracte une quelconque obligation envers la banque débitrice.
4. La banque assume envers son client l'exclusive obligation de lui transférer tous montants, en remboursement du capital et des intérêts, qu'elle aura elle-même reçus en sa libre disposition au domicile prévu par le chiffre 7.
5. Pour le cas où une banque étrangère n'exécuterait pas en tout ou partie, ses obligations ou ne s'en acquitterait pas ensuite de la réglementation en matière de transfert et de change appliquée dans son pays ou en vigueur dans le pays de la monnaie du placement, la banque est simplement tenue de céder au client la créance qu'elle détient pour lui. La banque n'est astreinte à aucune autre prestation.
6. Le client s'oblige à verser d'avance à la banque une commission de mandataire correspondant au ... % p.a. du montant du placement.

7. Toutes les relations juridiques du client avec la banque sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for exclusif de tous genres de procédure ainsi que le for de poursuite, mais en ce qui concerne ce dernier seulement pour les clients domiciliés à l'étranger, est ..... La banque demeure toutefois en droit d'ouvrir action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent.

la banque

le client

Association suisse des banquiers

## Directives applicables à la gestion du risque-pays

Du : 04.09.1997

Cf. circulaire 1326 D du 28.11.1997. En vigueur le 31.12.1997. La FINMA considère ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

### Introduction

Il incombe à chaque établissement bancaire déployant une activité au-delà des frontières d'identifier les risques liés à ses engagements à l'étranger, de les mesurer, de les évaluer, de les limiter et – si nécessaire – d'en corriger la valeur.

Le but des présentes directives n'est pas d'uniformiser la gestion des risques par les banques, mais de les aider à définir leurs structures et leurs processus internes en matière de gestion du risque-pays. Libre à elles d'en définir la forme, pour autant que les exigences minimales fixées dans les présentes directives soient respectées. Les méthodes et les systèmes utilisés doivent correspondre au principe de la "best pratique", compte tenu de la taille et de l'importance des engagements à l'étranger. Le choix des méthodes et le degré de précision des directives internes doivent être déterminés en fonction de la situation, du volume et du type d'engagements à l'étranger – c'est-à-dire conformément au risque encouru.

Les présentes directives sont valables pour toutes les banques soumises à la surveillance de la Commission fédérale des banques. Dans le cas des groupes bancaires suisses possédant des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger, ces directives doivent être appliquées au niveau des comptes individuels et des comptes consolidés.

Si la gestion du risque et le contrôle des engagements à l'étranger ne satisfont pas aux directives, il convient d'adapter les processus et structures internes ou de limiter, voire de supprimer les activités de la banque à l'étranger.

### I Risque-pays

Un risque-pays existe lorsque des faits politiques ou économiques spécifiques à un pays influencent la valeur des engagements à l'étranger. Il se compose du risque de transfert et des autres risques-pays.

- Par «risque de transfert» il faut entendre la mise en péril du rapatriement d'un engagement envers l'étranger résultant d'une limitation de la libre circulation de l'argent et des capitaux ou d'autres facteurs politiques ou économiques.
- Les «autres risques-pays» représentent la partie des engagements à l'étranger dont le maintien de la valeur est influencé par des facteurs politiques ou économiques d'un pays donné (risques de liquidité, de marché et de corrélation notamment), indépendamment du risque de transfert et du risque du croire.

Les engagements soumis à un risque-pays englobent les engagements à l'étranger de toute nature, y compris les engagements conditionnels, les crédits irrévocables et les opérations en instruments dérivés sur les marchés financiers, qu'ils concernent les activités traditionnelles de la banque ou son portefeuille de négoce.

L'identification du risque-pays se fonde sur le domicile du risque et non sur le domicile du débiteur. Dans le cas des engagements couverts, le domicile du risque doit être déterminé en tenant compte des sûretés. Pour la détermination du domicile du risque, il convient d'appliquer des principes identiques à ceux en vigueur pour les prescriptions en matière de répartition des risques (art. 21e al. 2-4 OB)

#### Commentaire:

Alors que durant les années 70 et 80, les affaires de crédit à l'étranger en monnaies étrangères étaient au premier plan, l'attention se concentre désormais sur les opérations en papiers-valeurs et instruments dérivés du marché financier. La dépendance partielle de ces opérations vis-à-vis du marché et de l'économie locale ainsi que les possibilités de refinancement local ont augmenté l'importance des autres risques-pays.

Les autres risques-pays, et en particulier le risque de liquidité des pays, sont à considérer comme de "grands risques" spécifiques aux pays considérés, au même titre que le risque sectoriel. Lors de l'évaluation du risque des prétentions à l'étranger, les "autres risques-pays" font souvent partie intégrante du système de notation de la contrepartie. Dans le cas des risques de marché, les grands risques-pays doivent être pris en compte sous la forme du calcul du risque par pays et de l'agrégation des risques significatifs.

En règle générale, les engagements à l'étranger comprennent toujours des éléments des autres risques-pays, alors que la monnaie et le mode de refinancement déterminent s'il existe également un risque de transfert. Ainsi, les engagements à l'étranger libellés et refinancés en monnaie locale entrent en principe uniquement dans la catégorie des autres risques-pays. En revanche, les créances sur l'étranger libellées dans une monnaie étrangère à celle du débiteur sont soumises de surcroît à un risque de transfert, à moins qu'elles soient suffisamment couvertes et documentées pour que ce risque puisse être écarté.

Les engagements liés au portefeuille de négoce doivent en principe être soumis aux présentes directives. Sur le plan interne, ils seront si nécessaire traités différemment des engagements liés aux opérations traditionnelles de la banque notamment en ce qui concerne la prévention des risques. Lorsque la gestion des risques de marché (p. ex. risques d'intérêt, risques monétaires, risques de cours des actions) se fonde sur les limites nationales et sur le système de contrôle correspondant, elle doit être intégrée au système de gestion du risque-pays. Outre les présentes directives, les "Directives applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation des dérivés" du 31 janvier 1996 sont applicables sans restriction.

## II Politique de risque

### 1. Etendue

La politique de risque englobe – outre la stratégie de prise en charge des risques-pays – les principes de recensement, de gestion et de contrôle des risques-pays ainsi que la définition des structures organisationnelles.

## 2. Responsabilité

La responsabilité de la politique de risque en matière de risques-pays incombe à l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, c'est-à-dire au conseil d'administration dans le cas d'une banque constituée en société anonyme. La direction définit la politique de risque, alors que l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle l'approuve et en réexamine périodiquement l'adéquation. La direction édicte les prescriptions nécessaires à son application de la politique de risque et désigne les personnes autorisées à constituer des positions à risque. Il convient en outre de contrôler le respect des directives internes.

## 3. Exigences minimales

Il s'agit dans chaque cas d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de limiter et de contrôler les risques-pays. Les systèmes et les méthodes ainsi que l'étendue et le degré de précision des directives internes doivent être déterminés en fonction de l'importance des engagements à l'étranger et des risques y relatifs. Il convient également d'élaborer un système de contrôle interne (SCI) approprié.

### Commentaire:

Les questions relatives à la gestion des risques, et en particulier les décisions fondamentales portant sur l'élaboration et la surveillance régulière de la politique de risque, constituent des tâches de gestion prioritaires.

La mise en œuvre de la politique de risque dans les affaires quotidiennes et l'exécution des travaux de contrôle doivent être confiées à des personnes possédant les qualifications professionnelles requises.

Les exigences minimales (selon II/3) de la politique de risque décrite plus en détail dans les chapitres suivants ne constituent qu'une ébauche des structures et des processus à mettre en place au sein de la banque. Il s'agit notamment d'élaborer un système de gestion du risque-pays adéquat, c'est-à-dire adapté au profil de risque de la banque et offrant un degré de précision suffisant à son orientation et à son contrôle.

## III Recensement du risque

### 1. Identification, mesure et évaluation du risque

Chaque banque doit être en mesure d'identifier ses engagements comportant un risque-pays et de suivre l'évolution de leur valeur. L'évaluation des risques-pays doit être effectuée de manière uniforme dans l'ensemble de la banque et porter sur le volume effectif des engagements. La banque doit à cet effet se fonder sur ses propres analyses de risque-pays (p. ex. au moyen de l'attribution d'un rating aux différents pays) ou sur des évaluations externes reconnues.

Dans le cas des banques caractérisées par d'importants engagements à l'étranger, et donc exposées à un risque-pays important, il convient d'analyser périodiquement les effets sur le bilan et sur le compte de résultat de la détérioration de la solvabilité ou des difficultés financières éventuelles de certains pays ou groupes de pays. Les résultats de cette évaluation doivent être communiqués à l'organe directeur chargé de cette fonction.

## 2. Documentation appropriée

Les engagements à l'étranger, l'évaluation des risques y relatifs et, si nécessaire, les résultats des analyses régulières des situations de stress doivent être documentés de manière appropriée.

### Commentaire:

Dans le cadre de l'identification et de la mesure du risque, il convient tout d'abord de déterminer le niveau des engagements par pays conformément au risque encouru. La banque doit ensuite estimer le risque de ces engagements sur la base d'un système – interne ou externe – d'évaluation de la solvabilité des pays concernés. Si l'on peut attendre des établissements fortement engagés à l'étranger qu'ils procèdent à une évaluation quantitative des pertes et de la vraisemblance de moins-values de l'ensemble du portefeuille de base, une estimation de la vraisemblance des pertes par engagement et de la probabilité de moins-values est suffisante pour les banques moins engagées à l'étranger.

Pour les établissements qui détiennent d'importantes positions à l'étranger, la notation des pays selon le propre barème de la banque fournit déjà une image relativement fiable de leur solvabilité. Dans le cadre des contrôles de qualité, et afin d'éviter tout conflit d'intérêts au sein même de la banque, il est toutefois nécessaire de comparer les analyses de solvabilité internes avec celles de spécialistes externes et, le cas échéant, d'expliquer et de justifier les écarts importants.

Les banques ayant des engagements dans des pays en développement ou en voie d'industrialisation doivent procéder à des tests de simulation de stress afin d'évaluer les conséquences d'un effondrement de la solvabilité sur les fonds propres et sur le compte de résultat.

## IV Limitation et prévention du risque

### 1. Système des limites

Les banques qui détiennent des positions à l'étranger doivent disposer d'un système de limites efficace pour les nouveaux engagements. Les limites doivent être contrôlées régulièrement et soumises à l'approbation de l'organe directeur compétent.

### 2. Contrôle interne du risque

Les banques doivent disposer d'un système informatique approprié permettant de veiller au respect des limites définies pour chaque pays. Tout dépassement de ces limites doit être rapidement identifié et faire l'objet d'un rapport à l'organe décisionnel compétent. La surveillance doit être confiée à des collaborateurs de la banque disposant des qualifications requises et suffisamment indépendant des personnes qui ouvrent des positions présentant un risque-pays.

### 3. Evaluation et prévention du risque

Les banques tiennent compte des risques-pays de leurs engagements à l'étranger en corrigeant la valeur des positions sur la base de leurs propres principes d'évaluation. Les risques-pays et les correctifs de valeur et provisions doivent être enregistrés de manière à ce que les organes de révision puissent effectuer facilement leurs contrôles.

Par ailleurs, les banques décident elles-mêmes, sur la base de son propre modèle de risque et dans le respect des normes comptables en vigueur, s'il convient de prendre des mesures supplémentaires en matière de prévention des risques (p. ex. sous la forme de réserves pour fluctuations).

#### Commentaire:

Les limites définies pour chaque pays doivent être revues régulièrement en raison de la mutation rapide de l'environnement politico-économique international. Dans le cadre des affaires quotidiennes, il convient de s'assurer à temps du respect des limites fixées par pays. La banque veillera en outre à fixer les règles régissant les exceptions et à désigner les instances autorisées à accepter les éventuels dépassements.

Lors de l'évaluation des engagements à l'étranger et de la prévention des risques, certaines divergences peuvent apparaître entre la réglementation relative aux activités traditionnelles de la banque et celle applicable au portefeuille de négoce. Dans les deux cas toutefois, la prévention des risques devra tenir compte du degré de diversification de la totalité du portefeuille.

Les correctifs de valeur qui dépassent la mesure nécessaire à l'exploitation sont considérés comme des réserves latentes. Elles ne sont pas admises dans les comptes de groupe. Celles-ci figureront en revanche dans l'état des provisions des comptes individuels avec les "autres provisions".

Dans le cadre de la prévention des risques, la banque peut – à titre de mesure supplémentaire – constituer des réserves pour fluctuations, pour autant que les conditions fixées dans les DEC soient remplies.

## V Rapport et publication

### 1. Rapport

Les engagements comportant des risques-pays ainsi que les commentaires relatifs aux écarts importants entre les classes de solvabilité des pays définies par la banque et les évaluations externes doivent figurer dans le rapport sur la gestion des risques de la banque. Dans le cadre du rapport, ces données doivent être remises régulièrement – mais au moins à la fin de chaque exercice – à l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ou à une instance désignée par lui. Toute modification extraordinaire doit être annoncée immédiatement.

### 2. Publication

Dans le rapport de gestion, les engagements à l'étranger doivent être répertoriés selon la solvabilité des groupes de pays, si une telle mesure se révèle nécessaire pour l'évaluation de l'état de fortune et du bénéfice de la banque. Il convient alors de décrire le système de notation utilisé – l'alignement sur les normes internationales reconnues étant par ailleurs recommandé.



**Commentaire:**

Pour autant que le contrôle du risque l'exige, les engagements à l'étranger classés par domicile de risque sont à mentionner en annexe du rapport de gestion dans la classe de solvabilité des groupes de pays correspondants. La définition de l'échelle de solvabilité utilisée figurera dans le rapport. La publication par domicile de risque ne doit pas être confondue avec celle par domicile du débiteur (tableau J).

**VI Révision****1. Révision interne**

L'organe de révision interne s'assure en particulier du respect de la politique de risque et contrôle la gestion du risque et la surveillance des risques-pays.

**2. Révision externe**

Les institutions de révision reconnues au sens de la loi sur les banques s'assurent du respect des présentes directives. Elles se fondent dans la mesure du possible sur les normes reconnues de la profession et, si elles le jugent opportun, sur les contrôles effectués par l'organe de révision interne. Elles consignent le résultat de leurs travaux dans le rapport de révision exigé par la loi sur les banques.

**VII Entrée en vigueur**

Les présentes directives, qui ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers le 4 septembre 1997, entrent en vigueur le 31 décembre 1997. Le délai transitoire, durant lequel l'ancienne circulaire de la CFB 92/4 "Risques-pays" peut encore être appliquée, arrive à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Association suisse des banquiers

## Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort) auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client

Du : 03.02.2000

Dernière modification : 13.04.2006

Cf. circulaire 6957 du 03.02.2000. En vigueur le 01.07.2000. Modification du 13.04.2006 (suppression du chiffre marginal 27) : cf. circulaire 7466 du 13.04.2006. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

### Préambule

Les directives qui suivent ont pour but, en prenant des mesures d'organisation, de maintenir ou de rétablir le contact entre les banques et leurs clients. Il s'agit en particulier:

- d'éviter que le contact avec le client soit rompu (prévention);
- de protéger les avoirs sans nouvelles contre de possibles abus lorsque le contact avec le client est rompu;
- de gérer les avoirs sans nouvelles selon des principes uniformes lorsque le contact avec le client est rompu;
- de rétablir le contact entre les banques et les ayants droit tout en observant le secret bancaire et
- de faciliter la recherche d'avoirs sans nouvelles par les clients, respectivement par les ayants droit.

### Notions

*Avoirs sans nouvelles*: il y a en principe "avoirs sans nouvelles" lors de la réalisation de certains événements, c'est-à-dire lorsque, d'une part, le client, respectivement son fondé de procuration, ne donne aucune nouvelle et que, d'autre part, la banque ne peut plus contacter le client ou son (éventuel) fondé de procuration.

Tel est le cas pour le client auquel le courrier est adressé régulièrement, dès que:

- la correspondance qui lui est adressée est renvoyée,
- qu'il n'existe aucun contact avec lui ni aucune nouvelle de sa part et
- que les recherches entreprises par la banque (cf. ch. IV. 2 et 3 ci-après) sont restées sans succès.

Dans les cas suivants, les avoirs ne sont considérés comme sans nouvelles qu'après un délai de 10 ans, à moins que la banque n'ait connaissance, sur la base d'indications concrètes, que le client est décédé et qu'aucun contact n'ait pu être établi avec les fondés de procuration éventuels ou les ayants droit:

- a) pour les livrets d'épargne émis: lorsque le client ne fait plus inscrire les intérêts depuis 10 ans et qu'il n'existe en outre aucune nouvelle de sa part, ni aucune autre forme de contact avec lui;
- b) pour les compartiments de coffre-fort: lorsque le client, selon procès-verbal, ne s'est plus rendu au compartiment de coffre-fort depuis 10 ans et que la banque n'a reçu aucune nouvelle de lui, ni eu de contact avec lui;
- c) pour les clients "banque restante" ou en présence d'autres instructions particulières du client: lorsqu'il n'y a plus de contact avec le client depuis 10 ans et qu'en outre la banque n'a reçu aucune nouvelle de sa part durant les dix dernières années.

*Nouvelle:* est considérée comme "nouvelle" toute instruction, communication ou déclaration émanant du client, de son fondé de procuration ou de son héritier, qui provoque un mouvement sur le compte ou le dépôt ou une inscription au dossier.

*Relation avec le client:* la qualification "sans nouvelles" se rapporte au client d'une banque en Suisse et non à une relation d'affaires particulière avec lui. Lorsqu'un client a plusieurs comptes, livrets, dépôts ou compartiments de coffre-fort, une nouvelle ou un contact ne se rapportant qu'à l'un d'entre eux exclut pour tous les autres comptes, livrets, dépôts et compartiments de coffre-fort du client concerné la qualification "sans nouvelles".

## I. Mesures en vue de prévenir la rupture de contact avec le client

1

Par le biais de mesures préventives, les banques doivent mettre sur pied des procédures et créer des instruments destinés à éviter la rupture de contact avec les clients et à limiter dans toute la mesure du possible le nombre de relations d'affaires sans nouvelles.

### 1. Elaboration des produits

2

En élaborant leurs produits, les banques veillent également à maintenir le contact avec le client, respectivement à éviter autant que possible le risque que le contact avec lui puisse être rompu. Ainsi, il ne paraît pas approprié, par exemple, de prélever, pour la clôture d'un compte par le client, des frais qui amènent celui-ci à laisser un solde peu élevé sur le compte.

### 2. Information aux clients

3

Les banques, lorsqu'elles établissent des relations d'affaires, mais également à d'autres occasions appropriées, doivent informer oralement ou par écrit le client des problèmes et des effets liés aux avoirs sans nouvelles. Elles le conseillent en conséquence et attirent son attention sur sa coresponsabilité en la matière. Il peut s'agir, notamment, de communiquer à la banque ses changements d'adresse, de conférer une procuration générale ou de désigner une personne à contacter exclusivement dans le cas où les avoirs deviennent sans nouvelles, etc.

4

Lorsque la question des avoirs sans nouvelles est abordée dans le cadre d'un entretien personnel avec le client, les banques accordent l'attention nécessaire au cas de la succession, qui présente à cet égard des risques particuliers.

5

A titre d'information générale, les banques peuvent remettre aux clients une notice explicative. L'annexe aux présentes Directives sert de modèle à une telle information qui peut être adaptée par chaque banque compte tenu des différents segments de la clientèle.

## II. Surveillance et gestion des avoirs sans nouvelles

### 1. Mesures d'organisation

6

Les banques, au moyen de directives internes, prennent les mesures suivantes en vue d'assurer un traitement centralisé des avoirs sans nouvelles:

7

– Elles assurent, grâce à un système de contrôle approprié, que les avoirs sans nouvelles sont recensés à temps et de manière exhaustive.

8

– Elles attribuent aux avoirs concernés une marque distinctive et les enregistrent de manière centralisée, de façon à pouvoir faciliter leur recherche par les ayants droit.

9

– Par le biais de mesures de sûreté appropriées, les avoirs concernés doivent être protégés contre une mainmise illégitime.

10

– Les banques désignent, sur le plan interne, les services ou les personnes compétentes responsables du traitement des avoirs sans nouvelles.

11

– Les règles spéciales en matière de conservation des documents (selon chiffre III. ci-dessous) doivent être respectées.

12

– Les dispositions des présentes directives relatives aux avoirs sans nouvelles s'appliquent par analogie aux comptes numérotés et aux dépôts numérotés ainsi qu'aux compartiments de coffre-fort.

13

– Les banques doivent également faire état des frais à la charge des clients pour le traitement des avoirs sans nouvelles.

14

– Les montants peu élevés, jusqu'à CHF 1000.–, peuvent être, selon l'appréciation de la banque, regroupés dans un compte collectif au lieu de continuer à être gérés sur

un compte individuel du client.

## 2. Protection des prétentions des ayants droit et renonciation à la résiliation 15

*Les droits* du client, respectivement de ses ayants droit à l'égard de la banque demeurent garantis lorsque les avoirs sont sans nouvelles.

16

*Renonciation à la résiliation*: la banque renonce en principe à résilier les relations contractuelles avec un client pour le seul motif qu'elle demeure sans nouvelles de lui, ainsi qu'à déclencher l'écoulement du délai de prescription.

17

*Exception*: les banques ont le droit de résilier ou de compenser, lorsque leurs créances échues à l'encontre du client, respectivement de ses ayants droit, ne peuvent pas être honorées ou ne sont plus couvertes. En outre, les réglementations cantonales spéciales demeurent réservées.

## 3. Gestion conservatrice des avoirs dans le cas d'avoirs sans nouvelles 18

Lorsque les avoirs sont sans nouvelles, la banque doit préserver les intérêts bien compris du client, respectivement de ses ayants droit. Les banques édictent des directives internes qui garantissent un traitement uniforme de ces avoirs. Les principes suivants doivent être observés à cet égard:

19

– *Les avoirs d'épargne* sont maintenus en l'état et rémunérés au taux d'intérêt actuel pratiqué par la banque.

20

– *Les comptes courants* et les avoirs analogues doivent être placés de manière à sauvegarder les intérêts du client, c'est-à-dire avec la diligence requise et dans le but de produire un revenu, par exemple sous la forme de fonds d'épargne, d'obligations de caisse ou dans un fonds de placement présentant un profil de risque conservateur.

21

– *Les dépôts de titres* doivent continuer à être administrés; les montants provenant de titres remboursés ainsi que les revenus qu'ils produisent doivent être réinvestis dans des valeurs analogues ou d'autres valeurs appropriées. La situation doit toutefois être reconsidérée au moment de procéder à un réinvestissement. Les petits dépôts peuvent, selon l'appréciation de la banque, être transférés par exemple dans un fonds de placement ou dans d'autres valeurs analogues, en vue de produire un rendement approprié. Afin d'éviter une dépréciation trop importante, ou pour réaliser une performance supérieure, la banque peut aussi choisir d'autres formes de placement.

22

- *Les mandats de gestion de fortune* continuent à être exercés sans modification. Si les objectifs de placement fixés par le client ou les instructions qu'il a données contredisent manifestement ses intérêts, la banque peut apporter les adaptations requises à la politique de placement.

23

- *Les compartiments de coffre-fort* peuvent être ouverts, en particulier lorsque le loyer n'est plus couvert, dans le respect des directives internes de la banque (établissement d'un procès-verbal et participation de la révision interne ou d'une personne soumise à un secret professionnel particulier, par exemple). Le contenu des compartiments de coffre-fort peut être conservé de manière centralisée.

24

Pour autant que le compartiment de coffre-fort contienne des avoirs gérables en banque et que des mesures administratives (p. ex. encaissement de coupons) ou un placement paraissent requis dans l'intérêt du client, la banque prend les dispositions nécessaires. S'agissant des autres avoirs, la banque se limite à en assurer la conservation.

#### 4. Frais et coûts

25

Les frais et coûts débités habituellement par les banques valent également dans le cas des avoirs sans nouvelles. Les banques peuvent en outre débiter au client les coûts occasionnés par les recherches de même que par le traitement particulier et la surveillance des avoirs sans nouvelles. Il y a lieu de renoncer à des coûts qui entraînent une charge disproportionnée pour le client (cf. également chiffre marginal 30).

### III. Conservation des documents

#### 1. Conservation des documents dans le cas d'avoirs sans nouvelles

26

Dans le cas d'une relation d'affaires sans nouvelles, la banque conserve les documents contractuels correspondants (originaux) ainsi que les pièces justificatives relatives aux transactions, qui sont disponibles au moment où la relation d'affaires devient sans nouvelles. L'obligation de conserver les documents et les pièces s'étend au-delà du délai de conservation des documents prévu par la loi, à savoir jusqu'à la remise des avoirs à une instance désignée par le législateur, respectivement jusqu'au rétablissement du contact avec le client.

#### 2. Conservation des documents dans le cas d'avoirs soldés

27

Abrogé.

### 3. **Mode de conservation des documents** 28

Les documents et données peuvent être conservés sous l'une des formes usuelles telles que documents originaux, supports électroniques de données ou microfilms.

## IV. **Rétablissement du contact avec le client**

### 1. **Principes pour la recherche d'ayants droit**

#### a) **Secret professionnel du banquier** 29

Lors de la recherche des ayants droit d'avoirs sans nouvelles, le secret professionnel du banquier doit être observé.

#### b) **Proportionnalité des recherches** 30

La recherche individuelle des ayants droit par les banques s'effectue dans le respect du principe de la proportionnalité. Les frais et les coûts engagés par ces recherches sont fonction du montant des avoirs concernés et doivent dans leur ensemble satisfaire à ce principe.

### 2. **Recherche par les banques de clients en Suisse**

#### a) **Mesures immédiates internes à la banque** 31

Aussitôt que les banques constatent que le contact avec un client en Suisse est rompu, elles doivent tenter de rétablir celui-ci au moyen de recherches internes, par exemple à l'aide de listes d'adresses, d'annuaires du téléphone électroniques, d'Internet, etc., mais aussi, si cela s'avère possible, en tentant de prendre contact avec un fondé de procuration ou avec une personne de contact spécialement désignée (cf. chiffre marginal 3 ci-dessus).

#### b) **Mesures institutionnalisées** 32

En collaboration avec des sociétés tierces, LA POSTE a élaboré un système qui permet, dans de nombreux cas, de contrôler les adresses de clients en Suisse et de retrouver les nouvelles adresses lorsque le courrier a été renvoyé. Les recherches d'anciens changements d'adresse sont également possibles. Ce système est mis à la disposition des banques de manière centralisée par la SAG, Registre des actions de la SEGA SA, en tenant compte tout particulièrement du secret professionnel du banquier. Le Secrétariat de l'ASB et la SAG informent les banques des modalités pratiques.

33

Il est recommandé aux banques de faire usage de ce système.

### 3. Recherche par les banques de clients à l'étranger

34

*Recherches à l'étranger:* Les possibilités décrites sous chiffre marginal 32 ci-dessus existent en partie également pour les recherches d'adresses à l'étranger, en particulier dans les Etats voisins. Lorsque ces mesures ne permettent pas d'atteindre le but recherché, il appartient aux banques de décider si et après quel délai elles souhaitent confier la recherche du client ou de ses ayants droit à une personne de confiance. Les démarches de ce type sont décidées dans chaque cas d'espèce par les banques, en considération du rapport entre le coût et l'utilité des recherches.

### 4. Recherche d'ayants droit par l'intermédiaire de la Centrale de recherche

35

*Centrale de recherche:* Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers confie comme par le passé à l'Ombudsman les tâches dévolues à la Centrale pour la recherche d'avoirs sans nouvelles auprès de banques suisses. La SAG, Registre des actions de la SEGA SA, gère la banque de données des avoirs sans nouvelles.

#### a) Devoirs d'annonce des banques

36

Les banques en Suisse sont tenues d'annoncer à la SAG les données de clients sans nouvelles relatives à tous les avoirs d'un montant de plus de CHF 100.– ainsi qu'à tous les compartiments de coffre-fort. Cette dernière établit et tient à jour cette banque de données selon les critères de sécurité les plus modernes. Seul l'Ombudsman, en qualité de Centrale de recherche, a accès à cette banque de données, exclusivement par l'interrogation individuelle d'un nom déterminé.

37

Dès que le contact avec le client a pu être rétabli, les données enregistrées dans la banque de données de la SAG doivent être effacées par la banque concernée.

38

L'annonce par la banque comprend le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du client, ainsi que d'éventuels fondés de procuration. Les spécifications techniques des annonces seront édictées par la Centrale de recherche et par la SAG.

#### b) Conditions à l'engagement de recherches par la Centrale

39

Celui qui, de manière vraisemblable, établit qu'il est client ou ayant droit d'un client décédé ou disparu d'une banque ou encore représentant d'une telle personne, sans toutefois connaître la banque, peut demander à la Centrale de recherche de procéder à des investigations. Il doit pour cela fournir à la Centrale de recherche les indications suivantes:



- 40
- établir, de manière vraisemblable, qu'une relation d'affaires avec une banque en Suisse existe;
- 41
- communiquer le nom du titulaire du compte, livret, dépôt ou compartiment de coffre-fort;
- 42
- établir, de manière vraisemblable, la légitimité de ses droits sur le compte, le livret, le dépôt ou le compartiment de coffre-fort encore existant le cas échéant, en particulier en justifiant de son identité et de sa qualité d'héritier.

c) **Examen préalable par la Centrale de recherche**

43

Sur la base des documents qui lui sont présentés, la Centrale de recherche procède à un examen préalable. Si elle considère la demande comme justifiée, elle introduit la demande dans la base de données tenue par la SAG.

d) **Transmission de la demande à la banque concernée**

44

Si les indications contenues dans la demande correspondent suffisamment à un nom enregistré dans la banque de données, la Centrale de recherche transmet la demande à la banque concernée pour examen.

e) **Décision de la banque**

45

La banque examine les requêtes qui lui sont transmises avec la diligence requise et se prononce sur la légitimation du requérant sur la base des indications qui lui sont fournies. Dans le cas où des informations complémentaires sont nécessaires, la banque peut les demander par l'intermédiaire de la Centrale de recherche.

46

Lorsque la recherche s'avère positive, la banque en communique le résultat à la personne ayant soumis la requête, soit par l'intermédiaire de la Centrale de recherche soit directement. Dans ce dernier cas, elle en informe simultanément la Centrale de recherche.

47

Lorsque la recherche s'avère négative, la banque en communique le résultat à la Centrale de recherche avec une brève explication. Elle indique simultanément si les avoirs en question ont ou non une valeur supérieure à CHF 10'000.–. Si des doutes subsistent, la Centrale de recherche est habilitée à consulter les documents de la banque et à émettre éventuellement une recommandation à l'intention de celle-ci. Cette recommandation est assortie d'une invitation à prendre contact avec le requérant, afin que celui-ci puisse faire valoir ses droits à l'encontre de la banque directement. Dans ce cas, les

dispositions prévues à l'article 3 du Règlement de la Fondation "Ombudsman des banques suisses" (dans sa teneur du 2 novembre 1992) sont applicables.

**f)            Maintien du secret**

48

La Centrale de recherche, de même que la SAG, agissent dans le cadre de ces recherches sur mandat des banques et du client potentiel. Elles sont dès lors liées par le secret bancaire au sens de l'article 47 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

**g)            Frais**

49

Pour le traitement de telles demandes, la Centrale de recherche prélève en principe des frais qui doivent être payés par le requérant. Elle peut y renoncer lorsque des circonstances particulières paraissent le requérir, par exemple lorsque le requérant se trouve dans une situation difficile. Les frais sont fixés par l'organe de surveillance de la Centrale de recherche, d'entente avec l'Association suisse des banquiers. En outre, la SAG peut exiger des banques le versement des frais d'annonce.

**V.            Entrée en vigueur**

50

Les présentes Directives entrent en vigueur le 1er juillet 2000 et remplacent celles du 8 septembre 1995.

51

Les banques communiquent à la SAG les indications prévues au chiffre marginal 38, pour la première fois jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard. La Centrale de recherche et la SAG remettront, en temps utile, des explications détaillées aux banques. Les données relatives aux relations avec le client, qui deviennent ultérieurement sans nouvelles, doivent être communiquées à la SAG. Cette communication doit avoir lieu un an au plus tard après que les relations avec le client sont devenues sans nouvelles.

52

Cette communication vaut également pour les avoirs, qui ont été annoncés à ATAG Ernst & Young, à Bâle, en vue de leur publication, conformément aux instructions de la Commission fédérale des banques (circulaire de la CFB du 25 juin 1997), pour peu que ces avoirs n'aient pas été payés directement ou sur la base d'un règlement judiciaire (y c. le Claims Resolution Tribunal). Il en va de même pour les avoirs qui font éventuellement l'objet d'une publication et d'un paiement en raison des résultats de l'enquête menée par l'ICEP.



Association suisse des banquiers

## **Information aux affilié(e)s des fondations bancaires du 3e pilier a en vue d'éviter que les avoirs deviennent sans nouvelles**

Du : Décembre 2002

Annexe de la circulaire 7202 du 07.10.2002.

Chère affiliée,

Cher affilié,

Il peut arriver que le contact avec des affiliées et des affiliés d'une fondation bancaire du 3e pilier a soit rompu et que les avoirs déposés dans la fondation deviennent « sans nouvelles ».

Cela peut créer des difficultés et conduire à une situation insatisfaisante pour l'ensemble des parties, en particulier lorsque les avoirs tombent définitivement dans l'oubli pour les affilié(e)s et leurs bénéficiaires.

Afin d'éviter une telle situation, le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB) a décidé que, sous réserve de dispositions légales et réglementaires contraires, les Directives relatives au traitement des avoirs auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client s'appliqueraient par analogie aux avoirs des fondations bancaires du 3e pilier a.

Vous trouverez ci-après un aperçu des mesures à prendre en vue d'éviter que la relation avec votre fondation du 3e pilier a soit rompue. La présente publication vous indique également comment votre fondation préservera vos intérêts pour le cas toutefois où elle resterait sans nouvelles de votre part.

Association suisse des banquiers

Bâle, décembre 2002

**Conseils en vue d'éviter que la fondation soit sans nouvelles de l'affilié(e) (ci-après « avoirs sans nouvelles »)**

### *Changement d'adresse et de nom*

Nous vous saurions gré de communiquer sans délai à votre conseiller à la clientèle et à votre fondation bancaire du 3e pilier a en Suisse (ci-après "fondation") tout changement de domicile ou d'adresse, à la suite par exemple d'un mariage ou d'un divorce, afin que les modifications nécessaires puissent être effectuées.

### *Instructions spécifiques*

Nous vous prions d'informer votre fondation si vous partez en voyage pour une longue période et si vous désirez que les communications de votre fondation soient faites à une autre adresse.

### *Changement de l'ordre des bénéficiaires*

Il vous est possible, dans les limites de la réglementation en vigueur, de modifier l'ordre des bénéficiaires et de préciser les droits de chacune de ces personnes. Pour le cas où vous souhaiteriez faire usage de cette possibilité, nous vous saurions gré d'en informer la fondation par écrit.

### *Information de l'affilié(e) à des personnes de confiance / Dispositions pour cause de décès*

De manière générale, il est recommandé d'informer une personne de confiance sur les relations d'affaires avec votre fondation. Toutefois, votre fondation ne peut donner des informations à cette personne de confiance que si vous l'y avez autorisée par écrit. Vous pouvez également faire mention des avoirs déposés auprès de votre fondation dans des dispositions pour cause de décès par exemple, en citant la fondation concernée.

### *Conseil personnalisé*

Votre fondation est volontiers disposée à vous conseiller personnellement et à vous être utiles en cas de besoin.

### **Mesures possibles que les fondations prendront si les avoirs deviennent sans nouvelles**

Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB) a décidé que les Directives de l'ASB relatives au traitement des avoirs auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client s'appliqueraient par analogie aux avoirs des fondations bancaires du 3e pilier a. Ainsi, sous réserve de dispositions légales et réglementaires contraires, les fondations bancaires du 3e pilier a prendront les mesures suivantes lorsque des avoirs de l'affilié(e) deviennent sans nouvelles :

#### *Mesures immédiates*

Dès que la fondation constate que les communications adressées à un(e) affilié(e) par la poste ne lui parviennent plus, par exemple à la suite d'un changement d'adresse, elle doit tenter, avec la diligence requise, de trouver la nouvelle adresse.

La fondation peut confier à des tiers le soin d'effectuer les recherches. Ces tiers sont tenus d'observer un devoir de discrétion. De même, la fondation suivra, dans les limites de son règlement, les instructions particulières des affilié(e)s.

#### *Mesures dans le cas d'avoirs sans nouvelles*

Si les recherches effectuées par la fondation sont demeurées sans succès ou que, pour d'autres raisons, les contacts avec un(e) affilié(e) ne peuvent être établis, les fondations bancaires du 3e pilier a sont tenues, conformément aux règles de comportement de l'ASB :

- de répertorier les avoirs de l'affilié(e), de manière centralisée, au sein de la fondation,
- d'attribuer à ces avoirs une marque distinctive, afin de pouvoir les annoncer à la Centrale de recherche. Les responsables de cette Centrale, qui satisfait aux exigen-

ces de sécurité les plus modernes, sont soumis, comme les employés de banque, au devoir de discrétion consacré par la loi sur les banques (secret professionnel du banquier).

### **Maintien des droits pour le cas également où les avoirs deviendraient sans nouvelles**

Les droits des affilié(e)s demeurent préservés, même si les avoirs deviennent sans nouvelles. La fondation ne peut s'écarter des prescriptions légales et réglementaires, en particulier de celles en vigueur pour les placements. Ainsi, les comptes du 3e pilier a continueront à être gérés conformément au règlement de la fondation.

### ***Frais***

Les frais et débours débités habituellement par les fondations valent également dans le cas d'avoirs sans nouvelles. De plus, les fondations peuvent débiter à l'affilié(e) les frais occasionnés par les investigations de même que par le traitement particulier des avoirs sans nouvelles et leur surveillance. L'ampleur des recherches variera en fonction notamment de l'importance des avoirs existants, conformément au principe de la proportionnalité.

### **Demande d'informations des affilié(e)s, respectivement de leurs bénéficiaires, à la Centrale pour la recherche d'avoirs sans nouvelles auprès de banques suisses**

De même que les banques, les fondations bancaires du 3e pilier a annonceront périodiquement à la Centrale de recherche les données d'affilié(e)s dont elles sont sans nouvelles. Seuls les montants de plus de 100 francs seront annoncés. Les personnes à la recherche d'éventuels avoirs auprès d'une fondation bancaire du 3e pilier a - sans toutefois connaître la fondation - pourront adresser une demande d'informations à l'Ombudsman des banques suisses, à l'adresse suivante :

Ombudsman des banques suisses  
Office de recherche  
Schweizergasse 21  
Case postale 1818  
8021 Zurich  
Tél. :41-1-213 14 50 / Fax : 41-1-210 37 20

Un émolument sera en principe prélevé pour les recherches effectuées par l'Ombudsman. L'affilié(e) ou ses bénéficiaires seront informés de l'issue des recherches, par l'Ombudsman ou par la fondation directement.

### ***Renseignements***

L'Ombudsman des banques suisses est volontiers prêt à vous donner, sur demande, de plus amples informations à ce sujet.



Association suisse des banquiers

## Directive relative aux Notes de débiteurs étrangers

Du : 14.05.2001

Cf. circulaire 7079 du 16.07.2001. En vigueur le 01.09.2001. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Dans le but de permettre aux acheteurs intéressés et aux détenteurs de Notes émises par des débiteurs étrangers d'obtenir, lors de l'émission et pendant la durée de l'emprunt, les informations utiles, présentées de façon uniforme, concernant le débiteur et, le cas échéant, la caution ou le garant, et dans le but de garantir un marché organisé, le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers a établi la directive suivante:

### Art. 1: Champ d'application

<sup>1</sup> La présente directive s'applique aux financements sous forme de Notes, soit aux émissions lancées selon le droit suisse de papiers-valeurs placés directement par les membres du syndicat auprès de leur clientèle et émis sous forme de titres de fr. 10 000.- nominal ou plus.

<sup>2</sup> Les émissions sous forme de titres d'un nominal inférieur à fr. 10 000.- doivent être traitées comme des emprunts obligataires.

<sup>3</sup> Les prescriptions légales, en particulier l'art. 1156 CO, et, lorsqu'ils sont cotés, les règlements de cotation, sont applicables sans restriction aux emprunts obligataires.

### Art. 2: Obligations

<sup>1</sup> L'établissement chef de file établit un prospectus conformément à l'art. 3 de la présente Convention. Les membres du syndicat doivent être mentionnés nommément dans le prospectus, pour autant qu'ils soient connus lors de l'établissement de celui-ci.

<sup>2</sup> L'établissement chef de file d'une émission de Notes a l'obligation, pendant toute la durée de l'emprunt, de garantir, sur demande, un cours acheteur. Cet engagement vaut en cas de conditions ordonnées sur le marché.

### Art. 3: Contenu du prospectus

<sup>1</sup> Le contenu du prospectus d'émission est déterminé par l'art. 1156 CO et, par analogie, par l'art. 652a CO.

<sup>2</sup> Outre les renseignements exigés par la loi, le prospectus contient les indications suivantes:

- a) Un résumé des conditions de l'emprunt, au besoin des conditions de l'exercice des droits de conversion ou d'option. Dans la mesure où certaines de ces conditions sont de nature provisoire, le prospectus doit l'indiquer. A la demande d'un souscripteur, les conditions exhaustives de l'emprunt doivent être mises à disposition avant la libération.
- b) Des renseignements sur la marche des affaires, si plus de six mois se sont écoulés depuis la publication du dernier bilan annuel.



- c) Le nom des cautions ou des garants éventuels. Exceptionnellement, on peut renoncer à fournir les indications prévues sous lettre b) ci-dessus, en totalité ou en partie, si un tiers garantissant de façon illimitée les engagements de l'émetteur participe à l'opération. Dans ce cas, des renseignements complets doivent être fournis sur le garant.
- d) L'indication de la source des informations utilisées.
- e) L'indication des éventuels indices de qualité (= Ratings) attribués par des instituts internationalement reconnus aux appels de fonds (fonds propres et fonds étrangers) du débiteur et des cautions ou garants.
- f) La mention de la négociation éventuelle des titres de participation du débiteur et des cautions ou garants auprès des principales bourses soumises à une réglementation privée ou publique de leur pays de domicile, ainsi que les cours boursiers (maximum/minimum) des trois dernières années au moins, pour les émissions ayant des incidences dans le domaine des actions.
- g) La mention que le débiteur s'est engagé vis-à-vis de l'établissement chef de file à lui communiquer pendant la durée de validité des Notes les rapports annuels, les rapports de l'organe de révision et les rapports intermédiaires sur la marche de ses affaires et, le cas échéant, sur celle des cautions ou garants. Les membres du syndicat tiendront ces documents à disposition des investisseurs, dans une des langues nationales suisses ou en anglais (au besoin sous forme de traduction).
- h) L'indication de l'existence d'un éventuel marché secondaire.

**Art. 4: Diffusion du prospectus**

<sup>1</sup> L'établissement chef de file met le prospectus à disposition des membres du syndicat aussi rapidement que possible, mais au plus tard cinq jours ouvrables bancaires avant la libération et enjoint à ces derniers de remettre, sur demande, le prospectus à leurs clients intéressés par la souscription des Notes.

<sup>2</sup> Le prospectus n'est pas publié dans les médias (même sous forme d'extraits).

**Art. 5: Règlement, clearing, garde et administration**

Le règlement, le clearing, la garde et l'administration de Notes en francs suisses se font exclusivement par l'intermédiaire d'offices de clearing reconnus. En Suisse, il s'agit notamment de "SIS, SegInterSettle SA".

**Art. 6: Usages commerciaux**

Le négoce de Notes en francs suisses doit être conforme aux règles de l'ISMA (International Securities Market Association). Lorsque ces dernières ne sont pas applicables directement, il y a lieu de les observer par analogie. Dans tous les cas, les usages de la SWX valables en Suisse s'appliquent au négoce de Notes en francs suisses.

**Art. 7: Mise en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2001; elle annule et remplace la Convention XIX relative aux Notes de débiteurs étrangers.

Association suisse des banquiers

## Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier

Du : 01.12.2003

Cf. circulaire 7302 du 16.12.2003. En vigueur le 30.06.2005. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

### 1. Préambule

L'Association suisse des banquiers recommande à ses membres d'édicter, sur la base des principes ci-après, des instructions internes concernant les crédits garantis par un gage immobilier (opérations hypothécaires directes et indirectes), ou d'adapter les instructions existantes en fonction de ces principes.

Les présentes directives précisent les exigences minimales que les banques sont appelées à stipuler par écrit. Elles visent en particulier à assurer que les gages soient évalués correctement d'un point de vue économique, et de façon prudente et contrôlable. Les principes formulés n'ont pas pour but d'uniformiser la politique de crédit des banques ni d'entraver leur autonomie en matière de politique commerciale.

Les organes compétents de la banque déterminent la politique de crédit pour les crédits garantis par gage immobilier dans des instructions appropriées. Ces dernières comprennent, en plus des principes généraux, les points d'importance primordiale et déterminants quant à l'évaluation du risque dans le domaine des affaires hypothécaires.

### 2. Conditions générales pour l'octroi d'un crédit garanti par gage immobilier

Le risque de défaillance inhérent aux crédits immobiliers comprend pour l'essentiel

- (i) le risque de crédit (risque que le cocontractant ne s'acquitte pas ou ne soit pas en mesure de s'acquitter du service de la dette),
- (ii) le risque d'insuffisance de gage (risque que le produit de la réalisation de la sûreté réelle ne couvre pas le montant de la dette), ainsi que
- (iii) le risque opérationnel (risque supplémentaire de crédit et d'insuffisance de gage en raison de la défaillance de processus internes, de personnes ou de systèmes, et d'événements externes).

C'est la raison pour laquelle une banque doit décider de l'octroi ou non d'un crédit sur la base de l'examen de la qualité du débiteur, d'une évaluation du gage immobilier conforme au marché et de ses directives internes.

### 3. Qualité du débiteur et capacité d'assumer la charge d'un crédit

Dans le cadre de l'examen de la qualité du débiteur, la banque examine, avant l'octroi du crédit et ensuite périodiquement à des intervalles fixés dans les instructions, la solvabilité du débiteur (notamment quant à la quote-part de mise en gage et à la capacité d'assumer la charge d'un crédit) ainsi que sa réputation de solvabilité.

La capacité d'assumer la charge d'un crédit se base sur la situation financière du client, sur ses revenus et doit être appréciée tant au niveau du crédit pris isolément (niveau de l'objet) qu'à celui de l'engagement global. Elle doit être assurée à long terme. Lors de l'appréciation de la capacité d'assumer la charge d'un crédit, on tiendra compte, pour déterminer le total des charges, non seulement du service de la dette mais aussi de tous les autres coûts et charges en rapport avec le bien mis en gage (tels que intérêts et amortissements sur prêts de rang prioritaire, rentes de droits de superficie, frais d'entretien et d'administration, impôts, etc.). Si le preneur de crédit a contracté d'autres engagements sans lien avec le bien mis en gage (crédits privés, par exemple), ceux-ci doivent être également pris en considération dans le calcul de la capacité d'assumer la charge d'un crédit. Doivent en outre être pris en compte tous les engagements du débiteur à l'égard de tiers.

La banque détermine la procédure à appliquer pour le calcul systématique de la capacité d'assumer la charge d'un crédit. Elle fixe également quel est le taux hypothécaire théorique à long terme minimum qui doit être appliqué lors du calcul de la capacité d'assumer la charge d'un crédit et son adaptation en cas de hausse des taux sur le marché. La banque fixe en outre les limites maximales du rapport entre le revenu et les charges. Elle peut autoriser le dépassement de ces limites en tant qu'"exceptions to policy" et assure une surveillance appropriée de ces dernières.

La banque définit à quels intervalles la solvabilité du débiteur, sa capacité d'assumer la charge d'un crédit et la quote-part d'avance doivent être réexaminées. La périodicité de ce réexamen sera fixée selon des critères déterminants du point de vue de l'objet et du risque. Lorsqu'une créance est en souffrance (*non-performing loan*) ou qu'elle est compromise (*impaired loan*), la banque procédera à un examen extraordinaire de la réputation de solvabilité du débiteur et de sa capacité d'assumer la charge d'un crédit.

La banque élaborera un concept d'amortissement et de mise en gage tenant compte des risques liés aux gages immobiliers. La banque fixe les taux d'amortissement pour les différents types de gage immobilier. Elle peut autoriser des dérogations en tant qu'"exceptions to policy", en assurant que celles-ci soient surveillées de manière appropriée. Les amortissements doivent être fixés en fonction du type d'immeuble et de la durée probable d'utilisation effective, sur le plan économique.

La banque examine soigneusement les motifs du client qui envisage de changer de banque (en particulier dans la perspective de l'identification des crédits posant problèmes).

#### 4. Estimation du gage immobilier

##### 4.1 Généralités

La banque examine ses crédits garantis par gage immobilier systématiquement et périodiquement selon des principes uniformes, en réunissant tous les documents importants. L'estimation doit tenir compte des caractéristiques et de l'utilisation économique actuelle et future de l'immeuble. Elle se fonde en principe sur la valeur de marché.

Pour ce qui concerne les immeubles locatifs ou les objets loués, la valeur d'estimation sera en principe fondée sur le revenu locatif net réalisable sur le marché (sans les charges accessoires tels que frais de chauffage, etc.) et le risque de vacance sera pris en compte de manière appropriée.

Les objets destinés à être gagés devront être en principe inspectés. Les règles relatives à l'utilisation de modèles d'estimation demeurent réservées. La banque définit quelles sont les exigences en matière d'estimation ou d'évaluation d'immeubles (compétences et indépendance). La question de l'estimation des objets situés hors du rayon d'activité sera réglée spécialement dans les instructions de crédit.

Si, pour les objets occupés par le propriétaire lui-même (maisons individuelles, appartements en propriété par étage et maisons/logements de vacances, sans les objets de luxe), la banque procède à l'estimation à l'aide d'un modèle (approches hédonistes ou équivalentes), elle déterminera quels sont les critères retenus à prendre en compte pour l'utilisation du modèle. Les critères retenus peuvent dépendre, par exemple, du type d'immeuble, de sa situation, du prix d'achat, des coûts d'investissement, du niveau de la quote-part de mise en gage, etc.. Il convient en particulier de veiller à ce que l'estimation comparative réalisée à l'aide d'une banque de données repose sur un ensemble représentatif, c'est-à-dire statistiquement significatif. La banque fixe des règles sur l'utilisation de modèles d'estimation. Il lui incombe d'établir une documentation appropriée sur la méthode utilisée pour le modèle d'estimation et sur les bases statistiques, et de définir une procédure de validation. Lorsque les évaluations d'immeubles sont établies sur la base de modèles d'estimation, la banque décide si l'objet doit être inspecté ou non.

#### **4.2. Détermination de la valeur vénale des immeubles de rendement**

En règle générale, la valeur de marché correspond à la valeur de rendement. La plausibilité de cette dernière est vérifiée à partir de la valeur réelle ou du prix d'achat. Lors de l'estimation, on tiendra compte de façon appropriée des coûts d'assainissement ou du manque d'entretien.

#### **4.3. Détermination de la valeur vénale des immeubles industriels et commerciaux**

En règle générale, c'est une valeur de rendement réalisable sur le marché qui est déterminante pour l'estimation des immeubles industriels et commerciaux. Sa plausibilité est vérifiée à partir de la valeur réelle ou du prix d'achat. Pour les immeubles industriels et commerciaux destinés à l'usage propre, l'analyse du financement et de la qualité d'assumer la charge d'un crédit s'appuiera en outre sur la capacité bénéficiaire de l'exploitation.

#### **4.4. Estimation de la valeur de marché des terrains à bâtir**

En principe, les terrains à bâtir seront estimés sur la base des conditions actuelles du marché. Lors de l'estimation, on tiendra compte de l'affectation possible du terrain dans le futur ainsi que des conditions spécifiques internes et externes spécifiques (notamment prescriptions et modifications de zones, nuisances, pollutions, etc.).

#### **4.5. Estimation de biens immobiliers non négociables (immeubles publics compris)**

Les biens immobiliers non négociables doivent être estimés individuellement sous déduction d'une part de risque spécifique et les avances sur ces biens-fonds doivent tenir compte des risques particuliers.

#### 4.6. Estimation des gages immobiliers en cas de créances compromises (*impaired loans*) et de créances en souffrance (*non-performing loans*)

Les gages immobiliers garantissant des créances compromises seront estimés à leur valeur de liquidation actuelle, car ils risquent de devoir être vendus sous la pression du temps ou lors d'une réalisation forcée. Les créances en souffrance sont fréquemment compromises. Dans ces cas, on appliquera également la valeur de liquidation.

#### 4.7. Taux de capitalisation

La banque établit une méthode (ou un système) de détermination des taux de capitalisation minimaux selon les types d'objets; elle définit le contrôle de ces taux ainsi que leur adaptation aux nouvelles conditions économiques.

Pour les objets à usage mixte, la valeur de rendement correspond à la somme des valeurs de rendement partielles résultant des revenus provenant des différents types d'usage et des taux de capitalisation respectivement applicables.

#### 5. Valeur de gage

La valeur de gage est déterminée en principe par la valeur de marché et correspond au maximum à la valeur de marché (prix d'achat). La banque fixe par écrit les méthodes d'estimation de la valeur de marché et de la valeur de gage pour les différents types d'objets.

La banque doit arrêter la valeur de gage. Elle tient alors également compte des coûts liés à des changements d'affectation nécessaires et prévisibles de l'immeuble.

#### 6. Quote-part de mise en gage

La banque définit pour chaque type d'objet et par écrit la quote-part de mise en gage admise, en tenant compte également de sa propre capacité d'assumer le risque. Elle différencie avant tout la quote-part maximale en fonction de la nature et de l'affectation de l'immeuble (maisons familiales, immeubles locatifs, immeubles commerciaux, bâtiments industriels, financements uniquement de terrains, etc.). Elle peut autoriser des dépassements de la quote-part en tant qu' "exceptions to policy" et assure une surveillance appropriée de ces dernières.

Pour l'application de la quote-part de mise en gage, les caractéristiques du gage (telles qu'affectation, possibilités de réalisation et de mise en valeur) ainsi que le profil du débiteur seront pris en considération. On tiendra compte également de manière appropriée des droits de gage de rang prioritaire ou de même rang et des créances d'intérêts qui en découlent.

La banque règle les conditions pour la mise en gage de sûretés immobilières spéciales (par exemple parts de copropriété indivises, droits de superficie, etc.) ainsi que le traitement des gages immobiliers servitudes et charges foncières de rang prioritaire, identique et postérieur.

#### 7. Surveillance du crédit

La banque fixe – dans le cadre de sa gestion des risques – les procédures et les principes relatifs à la surveillance des positions de crédit garanties par gage immobilier, à la fré-

quence de l'examen périodique de la qualité du gage et du débiteur (notamment la fréquence) ainsi qu'à la mise à jour de la documentation. Pour ce qui concerne les "exceptions to policy", c.-à-d. les dérogations à la politique de crédit et aux instructions, elle définit des procédures d'autorisation, de reporting et de surveillance adéquates.

La banque surveille également ses crédits au niveau de l'ensemble de son portefeuille de crédits. Elle définit et met en œuvre des méthodes appropriées en vue de l'élaboration d'analyses de risques spécifiques.

Les procédures et le respect des principes seront vérifiés régulièrement (*review*) par des personnes non impliquées dans l'acquisition.

La banque fixe les délais maximaux admis à l'échéance desquels il convient de procéder à une nouvelle estimation des immeubles gagés. Cette périodicité sera établie en fonction du type d'objet, du niveau de la quote-part de mise en gage (en corrélation avec les amortissements convenus contractuellement) et de la situation sur le marché. Lorsque le marché évolue défavorablement, la réestimation des objets fortement grevés sera effectuée plus rapidement que ne l'autoriserait le délai maximal.

La banque établit des procédures adéquates en vue de l'identification, du traitement et de la surveillance des créances en souffrance (*non-performing loans*) et des créances compromises (*impaired loans*).

La banque règle le traitement et le déroulement des crédits de construction. Elle surveille en particulier soigneusement l'apport des fonds propres ainsi que l'utilisation du crédit en fonction de l'avancement des travaux.

## 8. Documentation

La documentation contenue dans tous les dossiers relatifs à des crédits garantis par gage immobilier doit être complète, à jour et claire. Les résultats des examens périodiques de la qualité du débiteur ainsi que des estimations périodiques des gages immobiliers doivent être consignés. Dans les cas de sous-participations et de crédits consortiaux, il appartient à chaque banque participante d'évaluer le crédit de façon indépendante et d'exercer sa propre surveillance.

La documentation doit en particulier permettre aux organes de révision d'apprécier correctement les activités, la prise de décision et la surveillance des crédits.

## 9. Entrée en vigueur

Les présentes directives s'appliquent à compter du 31 décembre 2003 et entrent en vigueur le 30 juin 2005. Elles remplacent les directives portant le même titre, en vigueur depuis le 1.1.1994.

L'Association suisse des banquiers recommande à ses membres d'intégrer ces principes dans leurs instructions internes dans un délai d'un an.

Ces directives ont valeur de règles de comportement. Leur application est vérifiée par les organes de révision institués par la Loi sur les banques.

## Glossaire

### Valeur de gage

Elle est la valeur d'un gage immobilier que la banque utilise comme base pour le calcul de la quote-part de mise en gage lors de l'octroi d'un crédit garanti par un gage immobilier. La valeur du gage correspond au maximum à la valeur de marché (prix d'achat). La banque fixe clairement la valeur de gage de manière démontrable, en éliminant tout élément spéculatif. Elle tient toutefois compte des coûts liés à d'éventuels changements d'affectation nécessaires et prévisibles de l'immeuble.

### Créance sans rendement (ou improductives)

Cf. Créances en souffrance (*non-performing loans*).

### Valeur de rendement

La valeur de rendement d'un immeuble est la somme de tous les excédents de paiement futurs actualisés au moment présent ou la somme des produits (notamment revenus locatifs, rentes de droits de superficie, etc.) capitalisés annuellement. Lors de l'analyse des loyers pratiqués sur le marché et du calcul de la valeur de rendement, les charges accessoires ne seront pas prises en compte (loyers nets).

### Créances compromises (*impaired loans*)

Il s'agit des créances pour lesquelles il est peu vraisemblable que le débiteur soit en mesure de faire face à ses engagements futurs. Les indices suivants sont probants:

- difficultés financières notoires du débiteur;
- un manquement au contrat survenu concrètement (par ex. défaillance ou retard dans les paiements d'intérêts et d'amortissements);
- concessions octroyées par le bailleur de fonds au preneur de crédit, consenties uniquement sur la base de faits économiques ou juridiques liées aux difficultés financières du preneur de crédit;
- forte probabilité d'une faillite ou d'un quelconque besoin d'assainissement du débiteur;
- enregistrement, lors d'une période précédant l'exercice de référence, d'une charge portant une dépréciation de valeur d'un bien;
- disparition d'un marché actif pour un bien financier, suite à des difficultés financières;
- expériences antérieures lors du recouvrement de créances, laissant présumer que l'intégralité de la valeur nominale d'un portefeuille de créances ne sera pas intégralement récupérée.

### Opérations hypothécaires

Opérations de crédit garanties de manière directe ou indirecte par un droit de gage inscrit au registre foncier (hypothèque, lettre de rente ou cédula hypothécaire). En cas de garantie directe, le preneur de gage reçoit l'immeuble directement en garantie. En

cas de garantie indirecte, le titre hypothécaire est remis en nantissement, ou cédé aux fins de garanties au preneur de gage dans le cadre d'un transfert de propriété de la sûreté. Dans tous les cas, le gage doit être juridiquement saisissable.

### **Taux de capitalisation**

La capitalisation du revenu réalisable à long terme se fonde sur un taux de capitalisation qui se compose généralement d'un taux de base (coût moyen du capital à long terme, c.-à-d. intérêt sur le capital emprunté et rendement des fonds propres en tenant compte de l'évolution future des taux), à quoi s'ajoutent une majoration pour les frais d'exploitation (tels qu'entretien courant, frais administratifs, émoluments, primes d'assurance et impôts), une majoration pour les investissements de remplacement (ou pour les amortissements nécessaires) et des majorations suffisantes pour les risques découlant des caractéristiques spécifiques de l'objet (telles qu'affectation, état, situation) ainsi que des aspects économiques et régionaux (situation économique et fiscale de la région, taux de vacance des logements au plan régional).

### **Politique de crédit**

La direction de la banque fixe la politique de crédit concernant les crédits garantis par un gage immobilier dans des instructions écrites. Celles-ci portent sur les principes généraux ainsi que sur les points d'importance primordiale pour les crédits garantis par un gage immobilier, à savoir ceux qui influencent les risques de crédit de manière déterminante.

Les instructions règlent notamment les points suivants:

- les procédures pour le calcul systématique de la capacité d'assumer la charge d'un crédit et les limites maximales du rapport entre le revenu et les charges;
- le taux d'intérêt hypothécaire théorique pour le calcul de la capacité d'assumer la charge d'un crédit;
- la périodicité des révisions de crédit en fonction de critères de risque pertinents;
- la définition des types d'objets et de leur qualité d'être acceptés en gage;
- le concept d'amortissement et de mise en gage (limites de mise en gage, taux d'amortissements minimaux, etc.);
- l'organisation en matière d'estimation immobilière et les méthodes d'estimation selon le type d'objet;
- la méthode permettant de déterminer le taux de capitalisation;
- les procédures relatives à l'autorisation, au reporting et à la surveillance des "exceptions to policy".

### **Valeur du terrain**

La valeur est basée sur l'utilisation actuelle du terrain et sur les éventuelles possibilités de construction supplémentaires, compte tenu de la situation et des prix de vente.

### **Valeur de liquidation**

Le terme de valeur de liquidation désigne une estimation de la valeur d'aliénation réalisable. La détermination de la valeur de liquidation se fait à partir du prix estimé du



marché. De ce dernier sont retranchés les diminutions de valeur habituelles, les coûts de détention (coûts d'entretien, de refinancement pendant le laps de temps s'écoulant avant la mise aux enchères, etc.) ainsi que les charges de liquidation qui devront encore être supportées telles que les impôts de liquidation, les rentes de droits de superficie, etc. Les intérêts relatifs aux gages privilégiés sont pris en considération lors de la détention de gages immobiliers postérieurs. En cas de créances compromises, les sûretés sous forme de gage immobilier doivent être évaluées à leur valeur de liquidation (cf. CFB-DEC).

### **Valeur de marché (valeur vénale)**

La valeur de marché correspond au prix qui peut être probablement obtenu en l'espace d'un an dans des conditions normales dans le libre jeu de l'offre et de la demande.

### **Valeur à neuf**

La valeur à neuf correspond aux coûts de réalisation d'un objet compte tenu d'un bien immobilier de référence, majorés des aménagements extérieurs et des coûts de construction annexes. Les coûts de construction sont déterminés à partir du volume des bâtiments et d'un prix du mètre cube approprié ou d'une méthode équivalente (coût des éléments, par exemple).

### **Créances en souffrance (*non-performing loans*)**

Les créances sont en souffrance (*non-performing* ou sans rendement) lorsque l'un des paiements ci-après n'a pas été totalement obtenu depuis plus de 90 jours après l'échéance:

- règlement des intérêts
- paiement de commissions
- amortissements (remboursement partiel du capital)
- remboursement intégral du capital

La créance de base elle-même est qualifiée de non performante lorsqu'un paiement d'intérêts, de commissions et/ou d'amortissement qui lui est lié est en souffrance. Les créances envers des débiteurs en liquidation sont toujours réputées être non performantes. Les crédits comportant des conditions spéciales eu égard à la solvabilité (par exemple des concessions de taux significatives, impliquant des taux qui se situent en dessous des coûts de refinancement de la banque) sont considérés comme non performants. Les créances en souffrance sont fréquemment compromises.

### **Valeur réelle**

La valeur réelle se compose de la valeur du terrain et de la valeur actuelle de construction de l'immeuble.

### **Service de la dette**

Par service de la dette on entend les paiements au titre d'intérêts, de commissions, d'amortissement et de remboursement du capital convenus par contrat.

**Valeur vénale**

Cf. valeur de marché

**Valeur actuelle de construction**

Cette valeur correspond à la valeur à neuf diminuée de la perte de valeur intervenue depuis la construction de l'immeuble du fait de l'âge de ce dernier, de son usure ou d'autres raisons.



Association suisse des banquiers

## Directives relatives à l'attribution de valeurs mobilières liées aux fonds propres lors de placements publics en Suisse

Du : 29.03.2004

État : 02.06.2004

Cf. circulaire 7332 du 04.06.2004. En vigueur le 01.01.2005. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

### A. Objet

1. En cas d'émissions et de placements publics sur le marché des capitaux (ci-après les "placements publics"), interviennent habituellement:

- l'émetteur ou les vendeurs de valeurs mobilières (ci-après l'"émetteur"),
- les (potentiels) souscripteurs (clients institutionnels et particuliers),
- les banques ou négociants en valeurs mobilières (ci-après les "banques", qu'il s'agisse du chef de file d'un syndicat, de banques syndiquées ou de banques tierces),
- les participants au marché, en général.

2. Les présentes directives ont pour objet d'assurer autant que possible la loyauté et la transparence dans la procédure d'attribution, en fixant des exigences d'objectivité et de traçabilité. Les intérêts des différents intervenants (chiffre 1) doivent être dûment pris en considération dans le cadre des attributions.

**Commentaire: s'agissant des intérêts des clients, il convient de veiller à un traitement loyal dans chaque groupe de clients (voir aussi chiffres 6.3 et 7).**

3. Les présentes directives sont des règles de comportement mais n'ont pas d'incidence sur les rapports de droit civil entre les banques et leurs clients.

### B. Champ d'application

4. Les présentes directives sont applicables à tous les placements publics d'actions, de bons de participation, de bons de jouissance, d'emprunts convertibles et d'emprunts à option en Suisse.

5. Les présentes directives sont valables pour les banques domiciliées en Suisse, y compris les succursales et filiales de banques étrangères, qui interviennent dans des placements publics en Suisse. Celles-ci ne sauraient utiliser abusivement leurs sièges, sociétés-mères, succursales et filiales étrangères, intervenant dans le domaine bancaire et financier, aux fins de contourner les présentes directives. Les présentes directives ne produisent pas d'effet au plan international.

## C. Principes

### Généralités

6.1 En cas de placements publics, la banque règle et documente les procédures d'attribution de telle sorte:

- qu'elles reposent sur des critères objectifs,
- qu'elles puissent être vérifiées par les services compétents de la banque,
- que l'organe de révision prévu par la Loi sur les banques ou la Loi sur les bourses, ainsi que l'autorité de surveillance, puissent les reconstituer.

6.2 Dans l'aménagement des procédures d'attribution et sous réserve des principes énoncés au chiffre 6.1, le temps disponible réduit peut être pris en compte (par ex., délais réduits pour les emprunts convertibles et emprunts à option).

6.3 Sous réserve d'une juste appréciation des intérêts en présence, les attributions entre divers clients ou groupes de clients peuvent se faire de manière différenciée (voir aussi chiffre 7).

6.4 Il n'y a pas de droit à l'attribution.

6.5 Sont subjectives, et donc interdites, les attributions faites contre la promesse de certaines contre-affaires, notamment:

- l'engagement d'acheter, après le placement, d'autres valeurs mobilières sur le marché ("Laddering"),
- l'engagement de payer des commissions spéciales ou majorées ("Quid pro Quo Agreements"),
- l'engagement de solliciter la banque attributrice pour certains mandats ou certaines opérations, ou toute proposition concrète en ce sens ("Spinning").

### Attributions à des investisseurs privés

7. Il appartient à la banque de s'assurer que les attributions à des investisseurs privés sont effectuées de manière juste et impartiale et qu'aucun investisseur n'est désavantagé par rapport aux autres sans raison objective. Sont considérées comme des procédures d'attribution garantissant le traitement juste et impartial aux investisseurs privés, celles reposant sur les critères objectifs suivants, ou sur des combinaisons de ces critères:

- tirage au sort
- importance de l'ordre
- pourcentages souscrits
- moment exact de la réception de la souscription
- prix de souscription proposé (lors d'enchères)
- considérations régionales
- liens à long terme avec l'émetteur
- structure du portefeuille de l'investisseur
- amélioration de la qualité, de la position et de la capacité de placement de la banque, ce qui est favorable à moyen et long termes aux investisseurs privés
- préférences de l'émetteur quant à la structure des investisseurs

- durée de la relation avec les clients
- autres critères objectifs.

### **Option en vue d'une attribution supplémentaire**

8. Si le prospectus prévoit une option en vue d'une attribution supplémentaire ("Green Shoe"), la documentation (prospectus) doit aussi fournir des informations sur les parties au contrat ainsi que sur l'étendue et la durée de ladite option.

### **Attribution au choix de l'émetteur**

9. Des attributions spéciales à certaines catégories de souscripteurs ayant une relation particulière avec l'émetteur, par exemple, ses partenaires commerciaux (personnes physiques et morales), organes ou collaborateurs, sont possibles au choix de l'émetteur (programmes "friends-and-family"). Le prospectus doit alors indiquer l'existence de cette attribution spéciale et, notamment, la quote-part maximale totale et les catégories de souscripteurs ayant droit à ladite attribution.

### **Attribution à compte nostro**

10.1 Les attributions des banques du syndicat à compte nostro (portefeuilles propres ou de négoce, notamment à des fins de Market Making, de stabilisation ou pour toute autre raison objective) ne sont autorisées qu'en accord avec l'émetteur et dans une limite raisonnable.

**Commentaire: le caractère "raisonnable" d'une attribution à compte nostro est fonction par exemple du besoin de liquidité durant les premiers jours de négoce, du volume et de la qualité des souscriptions, ou encore du montant de la transaction.**

10.2 Si, faute de demande de sa clientèle, une banque du syndicat ne parvient pas à placer la totalité des titres qu'elle a acquis en prise ferme, elle est libre de les conserver en portefeuille nostro ou de les vendre sur le marché (sous réserve de conventions contraires passées avec l'émetteur ou les titulaires vendeurs des titres).

10.3 Dans les attributions à compte nostro, les banques tierces ne sauraient se prévaloir de faveurs par rapport à leurs clients. Leurs attributions à compte nostro ne peuvent intervenir que dans la limite du raisonnable.

### **Résultat de l'attribution**

11. A l'issue de la transaction, la banque chef de file du syndicat publie le volume placé et, le cas échéant, le montant des attributions aux catégories de souscripteurs ayant une relation particulière avec l'émetteur (chiffre 9) de même que l'exercice de l'option pour une attribution supplémentaire (chiffre 8).

## **D. Conditions préalables et surveillance**

12. Toute banque intervenant dans des placements publics doit disposer d'une structure adéquate en termes de dimension et de professionnalisme.

13. La banque émet les instructions nécessaires et prend toute mesure utile pour assurer que les directives seront observées.

14. Les présentes directives ont été adoptées par le Conseil d'administration de

l'Association suisse des banquiers le 29 mars 2004 et reconnues en tant que standards minimaux en matière de droit de la surveillance par la Commission fédérale des banques le 27 mai 2004. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Association suisse des banquiers

## Convention des banques et négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts

Du : 05.09.2005

Cf. circulaire 7422 du 05.09.2005. En vigueur le 01.01.2006. Voir aussi le site internet [www.einlagensicherung.ch](http://www.einlagensicherung.ch). La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Afin d'assurer le remboursement des dépôts garantis dans les trois mois en cas de limitation de l'activité ou d'ordre de liquidation forcée d'une banque respectivement d'un négociant en valeurs mobilières (ci-après négociant) prononcé par la Commission fédérale des banques, les Banques et négociants suisses conviennent, conformément à l'art. 37h de la loi sur les banques respectivement l'art. 36a de la loi sur les bourses, de ce qui suit en matière de garantie de leurs dépôts (ci-après Association de Garantie des Dépôts):

### Section première: Cas d'application

#### Art. 1: Décision de la CFB

<sup>1</sup> Si la Commission fédérale des banques (ci-après CFB) décide à l'égard d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières en Suisse (ci-après désignés par banque) d'une mesure de protection ou d'une liquidation forcée (art. 37h, al. 3, let. a de la Loi sur les banques, art. 36a de la Loi sur les bourses), les autres banques et négociants en valeurs mobilières (ci-après désignés par banques) mettent des fonds à disposition (art. 5 de la présente convention) afin d'assurer dans un délai de 3 mois, conformément à l'art. 37b de la loi sur les banques ou de l'art. 23 de l'Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur la faillite bancaire, le remboursement des dépôts privilégiés aux déposants légitimes.

<sup>2</sup> Un remboursement en vertu de la présente convention n'intervient que dans la mesure où la décision de la CFB a été communiquée à l'Association de Garantie des Dépôts et qu'elle revêt un caractère exécutoire.

#### Art. 2: Association de Garantie des Dépôts, secret professionnel du banquier

Respectueuse du secret professionnel du banquier (art. 47 de la Loi sur les banques, art. 43 de la Loi sur les bourses), l'Association de Garantie des Dépôts agit en qualité de mandataire des banques. Elle est habilitée à transférer (externalisation) à des tiers, en tout ou en partie et en préservant le secret professionnel du banquier, l'exécution de ses obligations découlant de la présente convention.

#### Art. 3: Renonciation au principe de compensation

Le calcul des dépôts privilégiés s'effectue sur une base "brute"; une compensation par la banque avec les dettes du déposant dans les limites du montant privilégié maximal est exclue. Ce constat est irrévocable et engage les responsables de la banque.



**Art. 4: Déposants autorisés et dépôts à rembourser**

<sup>1</sup> Est déposant au sens de la présente convention tout créancier pour lequel la banque gère un dépôt privilégié tel que mentionné à l'art. 37b de la loi sur les banques.

<sup>2</sup> Constitue un dépôt au sens de l'art. 37b de la loi sur les banques tout dépôt au sens de l'art. 23 de l'Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur la faillite bancaire, .

<sup>3</sup> S'agissant de dépôts en main commune, comme p. ex. successions indivises et sociétés simples, "leur communauté doit être traitée comme un créancier distinct des ayants droit" conformément à l'art. 22 de l'Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur la faillite bancaire.

**Art. 5: Contributions des banques en cas d'application du système de garantie**

<sup>1</sup> Après réception de la communication écrite de la CFB, en vertu de l'art. 55, al. 1 de l'Ordonnance sur les banques, l'Association de Garantie des Dépôts calcule et prélève les contributions dues par les banques. A ce titre, elle se fonde sur la dernière annonce relative aux avoirs privilégiés de la banque concernée transmise à la CFB ou - si ceux-ci sont déjà disponibles - sur les derniers documents attestés par le liquidateur de la faillite ou le délégué de la CFB (chargé d'enquête ou délégué à l'assainissement, ci-après mandataire de la CFB).

<sup>2</sup> Les contributions seront calculées pour chaque banque en appréciant les dépôts privilégiés chez elle par rapport aux dépôts privilégiés dans les banques globalement. A ce titre, il y a lieu de se baser sur la dernière annonce de dépôts privilégiés adressée à la CFB et sur le total de ces annonces moins celle de la banque concernée (art. 19, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques).

<sup>3</sup> D'autres banques, sujettes à un cas d'application, sont avec effet immédiat exemptées des obligations de contribution ultérieures découlant de la présente convention. Pour les banques restantes, les contributions augmentent de manière proportionnelle. Un remboursement anticipé de paiements effectués est exclu.

<sup>4</sup> L'Association de Garantie des Dépôts peut charger des groupements bancaires ou d'autres tiers de calculer et de prélever les contributions.

<sup>5</sup> En cas d'application, l'Association susmentionnée doit veiller à ce que, à l'issue de 45 jours calendaires à compter de la communication de la décision de la CFB mentionnée dans l'article premier de la présente convention respectivement de son entrée en caractère exécutoire, elle soit en mesure de verser au liquidateur ou au mandataire de la CFB un acompte à hauteur maximale des avoirs privilégiés annoncés à la fin de l'exercice précédent par la banque concernée. Si les fonds mis à disposition s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins stipulés dans le plan de remboursement (art. 57 de l'Ordonnance sur les banques), l'Association de Garantie des Dépôts acquitte la différence de sorte à pouvoir assurer le remboursement des avoirs privilégiés dans les délais impartis.

<sup>6</sup> Conformément au paragraphe 5 ci-dessus, l'Association de Garantie des Dépôts réclame auprès des banques les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses engagements de paiement. Les délais d'acquittement respectifs revêtent un caractère contraignant pour les banques. En cela, la présente convention a valeur de reconnaissance de dette, conformément à l'art. 82, al. 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Si une banque ne satisfait pas à cette sommation de payer dans les délais fixés, l'Association de Garantie des Dépôts lui accorde un délai supplémentaire de cinq jours

bancaires ouvrables et en informe la CFB. Afin de respecter malgré tout ses obligations envers les déposants dans les délais impartis, l'Association peut contracter un crédit à concurrence des moyens qui font défaut. La totalité des frais occasionnés à l'Association de Garantie des Dépôts et aux autres banques tels qu'intérêts, commissions, frais au titre du risque de ducroire est, le cas échéant, imputée aux établissements en demeure. Le remboursement de ce crédit est assuré prioritairement par prélèvement sur le produit de liquidation de la banque concernée. Dans le cas de montants plus importants, l'Association requiert le montant manquant auprès des banques, moyennant un délai de 10 jours.

<sup>7</sup> Les montants acquittés par les banques à l'Association de Garantie des Dépôts ne sont pas rémunérés. Chaque établissement devra supporter le risque de perte d'intérêts y afférent.

<sup>8</sup> S'agissant de la garantie des dépôts, à l'exception des prestations mentionnées dans la présente convention, les banques ne sont pas tenues à prestations, en particulier à des prestations directes aux déposants. Seule l'Association de Garantie des Dépôts en a l'obligation en vertu de la présente convention (art. 59 de l'Ordonnance sur les banques).

#### **Art. 6: Transmission des versements de liquidités aux banques**

<sup>1</sup> L'Association de Garantie des Dépôts doit virer aux banques, dans les 30 jours, les fonds hérités dans le cadre de la liquidation et par cession légale (art. 37i de la loi sur les banques), à titre de remboursement de leurs contributions selon l'art. 5 de la présente convention.

#### **Art. 7: Limite de prestation (art. 37h, let. b de la loi sur les banques)**

Les paiements, effectués au titre de cette convention et non encore remboursés à l'Association de Garantie des Dépôts avec le produit de la liquidation, ne doivent à aucun moment et globalement dépasser un montant non rémunéré de 4 milliards de CHF. Les paiements restants vraisemblablement non couverts d'après le plan de collocation passé en force de chose jugée selon l'appréciation du liquidateur de la faillite sont considérés comme étant restitués.

### **Section deux: Aspects divers et dispositions transitoires**

#### **Art. 8: Autorisation conférée à la CFB de transmettre des données à l'Association de Garantie des Dépôts**

<sup>1</sup> Par la présente, les banques habilitent la CFB et son mandataire respectivement le liquidateur de la faillite à mettre à disposition de l'Association de Garantie des Dépôts (cf. art 55, al. 1 de l'Ordonnance sur les banques), pour autant que celle-ci en ait besoin pour satisfaire à ses obligations découlant de la présente convention, leurs données annoncées en vertu de l'art. 19, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques.

<sup>2</sup> S'agissant de ces données, l'Association susmentionnée est soumise au secret professionnel du banquier (art. 47 de la Loi sur les banques, art. 43 de la Loi sur les bourses).

#### **Art. 9: Qualification juridique de la présente convention**

La présente convention ne constitue pas un acte constitutif d'une société simple, telle que stipulée à l'art. 530 et ss. CO. A ce titre, les banques ne sont pas tenues de verser à

la garantie des dépôts des prestations dépassant les montants déterminés.

**Art. 10: Tribunal arbitral**

<sup>1</sup> En cas de divergences découlant de ou en rapport avec la présente convention, y compris celles concernant son établissement en bonne et due forme, sa modification, sa résiliation, son interprétation ou son application, les signataires sont tenus d'éviter les procédures judiciaires et de rechercher un règlement à l'amiable.

<sup>2</sup> Si, toutefois, une telle divergence ne permet pas de faire l'économie d'une procédure judiciaire, celle-ci doit être tranchée définitivement devant une juridiction arbitrale sise à Bâle. L'introduction d'une telle procédure n'induit aucun effet suspensif quant à l'obligation de contribution des banques, conformément à l'art. 5, al. 7 de la présente convention.

<sup>3</sup> Les parties opposantes nomment chacune un arbitre, lesquels à leur tour désignent un surarbitre. Si la procédure implique plusieurs banques, l'arbitre fera l'objet d'une nomination par décision unanime de ces banques. Dans l'hypothèse où l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans les 30 jours suivant la réception de la notification de l'autre partie afférente à l'introduction de la procédure ou si les deux arbitres ne parviennent pas à s'accorder sur un surarbitre dans les 30 jours également, le Tribunal d'appel du canton de Bâle-Ville procédera à sa nomination à la demande de l'une des parties. Dans la mesure où un arbitre est dans l'incapacité d'exercer pour quelque raison que ce soit, la partie qui l'a désigné devra nommer un remplaçant dans les 30 jours selon la même procédure; il en va de même pour le surarbitre.

<sup>4</sup> Tout remplacement d'un arbitre ou du surarbitre n'invalide pas les actes de procédure impliquant son prédécesseur.

<sup>5</sup> Sous réserve de dispositions impératives contraires du concordat relatives à la juridiction arbitrale et du code de procédure civile de Bâle-Ville, ces dispositions ne s'appliquent que si les parties renoncent ou ont renoncé à leur droit en la matière et que le tribunal arbitral n'arrête pas d'autres règles procédurales.

<sup>6</sup> La juridiction arbitrale est assujettie au devoir de discrétion.

**Art. 11: Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Sous réserve de validation par la CFB (art. 37h, al. 2 de la loi sur les banques), la présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>2</sup> En attendant, la convention sur la protection des déposants en cas de liquidation forcée du 1<sup>er</sup> juillet 1993 demeure applicable.

Association suisse des banquiers

## **Circulaire 7434 : Nouveautés concernant la garantie des dépôts**

Du : 08.11.2005

Aux banques membres

Cette circulaire est également adressée aux banques non-membres et aux négociants en valeurs mobilières

### **Nouveautés concernant la garantie des dépôts (ajout à la circulaire no 7422)**

Mesdames, Messieurs,

Dans notre circulaire no 7422 du 5 septembre 2005, nous vous avons informés des innovations relatives à la garantie des dépôts. Or, il convient à présent d'y apporter les corrections et précisions suivantes :

#### **1. Délai pour annoncer les dépôts privilégiés**

Les art. 19 et 62 de l'ordonnance sur les banques révisée (OB, version du 30 septembre 2005) sont à interpréter comme suit: l'annonce des dépôts privilégiés ne doit pas se faire à la fin de l'année civile, mais à la fin de l'exercice de chaque banque. Cela ressort des délais d'annonce de la circulaire CFB 99/3 "Informations préalables" et de la communication CFB no 35 "Reporting prudentiel", dans laquelle la collecte des données selon l'art. 19 OB sera intégrée à partir du 1er janvier 2006.

Pour les établissements dont l'exercice est clôturé avant l'année civile (p.ex. le 31 mars ou le 31 juin), l'annonce des dépôts privilégiés doit donc se faire à cette date.

La CFB est consciente du fait que la préparation dans les délais de la première annonce peut se révéler difficile pour les établissements dont l'exercice se termine plus tôt (en raison de la programmation nécessaire). Ces derniers ont la possibilité de demander à la CFB, au moyen d'une requête écrite motivée, de pouvoir annoncer ces données au 31 décembre 2006. Sur la base de l'art. 62 al. 3 du projet OB, la CFB se déclare prête à faire preuve de bienveillance en examinant de telles requêtes.

#### **2. Annonce des dépôts privilégiés également pour les succursales à l'étranger**

Contrairement à notre ancienne interprétation (cf. notre circulaire no 7422, alinéa 3), la CFB exigera, selon l'art 19 al. 2 OB, de tous les établissements l'annonce annuelle de tous les dépôts privilégiés, non seulement les dépôts auprès des succursales suisses. A ce titre, elle se fonde sur le principe d'universalité (effet transfrontalier de la faillite suisse, art 3 OFB) et sur la nécessité qui en découle de rembourser les petits dépôts allant jusqu'à 5000 CHF directement de la masse en liquidation, et ce également aux créanciers de succursales étrangères (art 37a LB). Grâce au remboursement immédiat des petits dépôts, le montant devant être mis à disposition en Suisse pour les dépôts privilégiés - du fait de la garantie des dépôts - se réduit.

Ainsi, les dépôts auprès de succursales étrangères devront également être inclus dans l'annonce annuelle des dépôts privilégiés – pour la première fois avec la clôture de

l'exercice 2006 (même s'ils ne tombent pas sous la garantie suisse des dépôts).

Pour ce qui est des banques auxquelles cela occasionnerait une charge de travail disproportionnée, nous sommes actuellement en discussion avec la CFB en vue de l'élaboration d'une réglementation d'exception.

En cas de nouveautés, nous vous en informerons sans tarder.

Association suisse des banquiers

## Directives concernant le mandat de gestion de fortune

Du : 21.12.2005

Cf. circulaire 7444 du 21.12.2005. En vigueur le 01.01.2006. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

### Préambule

Les présentes directives ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers dans le but de promouvoir et de préserver l'image et le haut niveau de qualité de la gestion de fortune en Suisse. Les clients qui confient leurs actifs à des banques suisses doivent pouvoir compter sur le fait que leur patrimoine sera géré de manière professionnelle et dans leur intérêt. Ce principe vaut également lorsque les clients ont défini les objectifs à poursuivre sans donner toutefois d'instructions spécifiques à leur banquier.

Les directives représentent des règles de comportement. Elles ne déploient aucun effet direct sur la relation de base, de droit civil, qui lie le client à la banque. Cette relation est régie par les dispositions légales applicables (en particulier les articles 394 et ss. CO) ainsi que par les dispositions contractuelles adoptées par les parties (comme le mandat de gestion conféré à la banque, les conditions générales de la banque, etc.).

### I. Principes

1. Par le mandat de gestion de fortune, le client autorise la banque à accomplir tous les actes qu'elle jugera utiles à la gestion du compte, pour autant qu'ils entrent dans le cadre des opérations bancaires ordinaires en la matière. La banque exerce le mandat avec diligence en tenant compte de la situation personnelle du client dans la mesure où celle-ci peut lui être connue. Elle agit d'après sa libre appréciation dans le cadre des objectifs d'investissement fixés avec le client et dans le respect d'éventuelles instructions spécifiques de celui-ci. Le mandat de gestion de fortune ne confère cependant pas à la banque le droit de retirer des actifs.

#### Commentaire:

Au début des relations contractuelles, la banque renseigne le client sur le contenu du mandat de gestion. Elle examine et fixe directement avec le client les objectifs d'investissement de celui-ci. Pour atteindre ces objectifs, la banque définit, d'après sa libre appréciation, une politique de placement. Celle-ci peut être établie de manière générale pour l'ensemble de sa clientèle, ou être conçue pour des groupes de clients déterminés ou même pour un client pris à titre individuel.

La banque veille à ce que le mandat de gestion de fortune qui lui est conféré soit exercé avec soin, de manière à préserver les intérêts légitimes du client.

Lorsque le client donne des instructions spécifiques à la banque (de nature permanente ou se référant à des transactions particulières), les présentes directives ne s'appliquent

qu'à titre subsidiaire. La banque doit consigner par écrit les instructions permanentes et leurs modifications ultérieures. Les autres instructions doivent être consignées de manière appropriée.

Dans les cas où l'exécution d'instructions spécifiques présente des risques particuliers liés à la nature de l'opération, la banque en informe le client.

2. **Le mandat de gestion de fortune est conféré en la forme écrite, sur une formule ad hoc de la banque, dûment signée par le client.**

**Commentaire:**

Il ne suffit pas que le client charge verbalement un employé de la banque de gérer au mieux son portefeuille. Un procès-verbal de visite, dans lequel est consignée l'intention du client de voir son dossier géré par la banque, doit être considéré comme insuffisant.

Par la signature du mandat de gestion de fortune, le client autorise la banque à effectuer - dans le cadre des objectifs d'investissement préalablement établis - tous les placements autorisés par les présentes directives, sans qu'il soit nécessaire de conclure des conventions additionnelles relatives aux conditions spécifiques ou aux possibilités de risques et de gains propres à ces placements.

3. **La banque veille à ce que le mandat de gestion de fortune qui lui est conféré soit exercé par les collaborateurs compétents, conformément aux présentes directives, à d'éventuelles instructions internes ainsi qu'à la politique de placement retenue dans le cas d'espèce.**

**Commentaire:**

Cette disposition vise à régler la question de la responsabilité liée à l'activité de gestion: le mandat de gestion de fortune est conféré à la banque et non à titre personnel à un employé ou à un organe dirigeant de celle-ci. Ceci n'empêche en rien un suivi personnel de la relation par un conseiller à la clientèle.

4. **Une banque qui accepte des mandats de gestion de fortune disposera d'une organisation professionnelle et adaptée à l'importance de l'établissement.**

**Commentaire:**

La banque définit les organes et les collaborateurs responsables de l'établissement de la politique de placement, de la gestion des avoirs et du contrôle. Ceux-ci doivent disposer des connaissances techniques appropriées.

Une organisation adéquate implique une séparation entre les agents qui définissent la politique de placement et qui gèrent, et ceux qui établissent les extraits ordinaires de compte et de dépôt pour le client.

5. **Le client reçoit les extraits de compte et de dépôt dans les termes convenus avec lui en vue de leur vérification.**

**Commentaire:**

Cette disposition signifie que le client, même s'il n'est que sporadiquement en contact avec la banque, ne doit pas être tenu dans l'ignorance des opérations effectuées pour lui.

6. **Les organes internes de contrôle seront chargés de vérifier périodiquement si les présentes directives sont observées.**

**Commentaire:**

La vérification porte sur l'application des présentes directives ainsi que sur celle d'éventuelles directives internes, mais non sur le choix des placements.

## II. Exercice du mandat

7. **La banque doit exercer sur les avoirs qui lui sont confiés une surveillance régulière, conformément au mandat de gestion et aux présentes directives.**

La banque est tenue de choisir avec soin les placements qui figureront dans le dépôt du client.

**Commentaire:**

La banque s'assure qu'au moment de l'achat d'une valeur, son choix se fonde sur des sources d'informations sérieuses. Elle surveille régulièrement les placements effectués. Elle ne peut, en revanche, être tenue pour responsable si des investissements choisis soigneusement au moment de leur achat perdent par la suite de leur valeur.

8. **Le mandat de gestion de fortune est limité aux opérations bancaires ordinaires en la matière.**

**Commentaire:**

Constituent en particulier des opérations bancaires ordinaires au sens des présentes directives, les dépôts à terme fixe et placements fiduciaires, les opérations sur métaux précieux, les placements en valeurs mobilières du marché monétaire et du marché des capitaux sous la forme de papiers-valeurs et de droits-valeurs (p. ex. actions, obligations, Notes, créances comptables), d'instruments financiers qui leur sont dérivés et leur combinaison (dérivés, produits hybrides, etc.) ainsi que les fonds de placement, les sociétés d'investissement et d'autres instruments de placement collectifs (parts de fonds de placement, fonds internes de la banque, Unit Trusts, etc.).

En ce qui concerne les sociétés d'investissement et les instruments de placement collectifs, cela présuppose toutefois qu'ils investissent dans des opérations bancaires ordinaires ou dans des immeubles.

Dans le cas d'opérations sur dérivés - pour autant qu'elles soient autorisées par le man-



dat de gestion de fortune et par les présentes directives -, la banque prendra les mesures appropriées afin que l'exécution de ces opérations soit effectuée avec la compétence et la diligence requises.

En vue de diversifier l'ensemble du portefeuille, le recours à des métaux non précieux et à des matières premières peut avoir lieu sous la forme d'un placement collectif, d'un dérivé, d'un indice ou d'un produit structuré. Pour ce qui est des instruments prévoyant la livraison physique de métaux non précieux ou de matière premières, la banque doit veiller à ce qu'il n'en résulte pas de livraison physique au client.

Les placements non-traditionnels (Hedge Funds, Private Equity et immobilier), les instruments financiers qui en sont dérivés et leur combinaison sont considérés comme des opérations bancaires ordinaires pour peu que les conditions du chiffre 12 soient remplies.

Les opérations de prêt de titres ("Securities lending") sont autorisées aux conditions suivantes:

- si la banque agit en tant qu'agent, c'est-à-dire à titre fiduciaire, elle prendra en considération de manière adéquate le risque de contrepartie, en exigeant des garanties (collatéral) ou en ne prêtant les titres qu'à des contreparties de première qualité;
- si la banque agit en tant que principal, c'est-à-dire en nom et pour compte propre, elle doit veiller au principe de répartition des risques en tenant compte des autres investissements effectués (cf. chiffre 9).

Ne constituent pas des opérations bancaires ordinaires au sens des présentes directives tous les investissements directs dans des biens immobiliers, des métaux non précieux et des matières premières ainsi que les placements ou les indices qui en sont dérivés, pour peu que les alinéas 2 et 4 du commentaire relatif à la présente disposition n'admettent pas expressément de tels placements.

S'agissant des placements qui ne sont pas admis par les présentes directives, le client doit donner des instructions spécifiques au sens de l'alinéa 3 du commentaire figurant sous chiffre 1.

Par ailleurs, le mandat de gestion de fortune ne donne pas à la banque le droit de consentir à des tiers, pour le compte du client, un prêt de nature commerciale.

#### **9. La banque évite la survenance de grands risques que provoquerait la concentration anormale d'un nombre trop limité de placements.**

##### **Commentaire:**

La banque procède à une répartition appropriée des risques par le biais d'une diversification suffisante des placements.

**10. Les placements sont limités à des instruments de placement aisément négociables.**

Les investissements dans des instruments émis par des sociétés créées ou contrôlées directement ou indirectement par la banque ne sont autorisés que s'il s'agit d'instruments normalement répandus dans le public.

**Commentaire:**

Les critères qui permettent de conclure au caractère aisément négociable sont la cotation en bourse ou l'existence d'un marché représentatif pour la valeur en question. Peuvent échapper à cette règle dans une mesure limitée:

- les investissements dans des valeurs reconnues et très répandues auprès des investisseurs qui disposent d'une négociabilité réduite, tels que les obligations de caisse et
- les produits over-the-counter (OTC).

Cette dernière exception suppose néanmoins que l'émetteur jouisse d'une solvabilité reconnue et que des cours conformes aux conditions du marché soient disponibles pour les dits produits.

Pour les instruments de placement collectifs, la faculté, pour l'investisseur, de dénoncer le placement de manière appropriée, au sens du droit sur les fonds de placement (article 25 de l'Ordonnance sur les fonds de placement), équivaut au caractère aisément négociable des investissements.

Les instruments de placement collectifs et les sociétés d'investissement ne sont pas assujettis à la réglementation prévue au chiffre 10 alinéa 2.

**11. Les comptes gérés ne peuvent être rendus débiteurs ni potentiellement débiteurs.****Commentaire:**

La banque n'est pas autorisée à effectuer des opérations de crédit ou des opérations similaires sans instruction spécifique du client, même si la marge de sécurité requise est conforme aux directives internes de la banque.

Cette disposition ne s'applique pas aux dépassements très provisoires de compte qui seront couverts à bref délai par des rentrées de revenus ou des remboursements d'obligations ou qui résultent d'un décalage de jours de valeur dans les opérations d'arbitrage.

**12. Placements non-traditionnels**

En vue de diversifier l'ensemble du portefeuille, des placements non-traditionnels peuvent être effectués pour autant qu'ils soient structurés selon le principe "Fund of Funds" ou qu'ils offrent la garantie d'une diversification équivalente et qu'ils soient aisément négociables conformément au chiffre 10.

**Commentaire:**

Par placements non-traditionnels, on entend les placements dans des Hedge Funds, le Private Equity et l'immobilier. Les placements effectués par ces véhicules ne sont pas

nécessairement limités aux opérations bancaires ordinaires ou à des instruments aisément négociables.

Selon le principe "Fund of Funds", les placements du fonds ont lieu dans plusieurs instruments de placement collectifs juridiquement indépendants. Il existe une diversification équivalente à ce principe lorsque les placements sont regroupés dans un seul placement collectif, tout en étant cependant gérés selon le principe "Multi Manager" (gestion du fonds par plusieurs managers travaillant de manière indépendante les uns des autres).

Le recours à des placements non-traditionnels doit correspondre à la politique de placement de la banque.

La banque prend les mesures adéquates afin que ces placements soient effectués avec soin et conformément aux exigences techniques requises.

Le chiffre 10 alinéa 2 n'est pas applicable à des placements non-traditionnels.

**13. Les opérations en options standardisées (options négociables) sont admises à condition de ne pas susciter un effet de levier sur l'ensemble du portefeuille et de se conformer à la politique de placement de la banque.**

Les mêmes principes sont applicables aux opérations portant sur des options non standardisées (p. ex. des options OTC, des warrants, des options "Stillhalter", etc.).

Des opérations "Stillhalter" (dépôt de titres du client en tant que couverture pour l'émission d'options par la banque ou un tiers) ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord exprès du client.

#### **Commentaire:**

Sont considérées comme options "standardisées" au sens de la présente disposition, celles portant sur des valeurs uniformisées, qui sont négociées sur un marché organisé et décomptées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue, qui offre des garanties quant à l'exécution des contrats d'option.

La vente de calls et de puts n'exerce pas un "effet de levier sur l'ensemble du portefeuille" au sens des présentes directives, lorsque le portefeuille contient:

- pour la vente, respectivement la souscription de calls, une position correspondante en valeurs sous-jacentes ou, s'il s'agit d'options sur des indices boursiers, des taux d'intérêt, des métaux non précieux ou des matières premières, une position équivalente en valeurs présentant un sous-jacent suffisamment représentatif en relation avec l'objet des options;
- pour la vente, respectivement la souscription de puts, des liquidités permettant au moment de la conclusion de l'opération déjà, et par la suite en tout temps, d'assumer les engagements découlant du contrat.

Lors de l'achat de calls et de puts, la banque doit veiller à ce que le portefeuille reste conforme à sa politique de placement même en cas d'exercice de l'option et qu'il n'en résulte pas de position "au débit" (achat de calls), respectivement pas de vente à découvert de la valeur sous-jacente (achat de puts).

La compensation de positions ouvertes de calls et de puts est autorisée en tout temps.

La présente disposition s'appliquera à tous les instruments actuels et futurs qui ne constituent pas des options standardisées au sens des présentes directives.

14. Les "financial futures" peuvent être utilisés comme suit dans le cadre de la politique de placement:

Pour la vente de "financial futures", il doit y avoir une position correspondante en valeurs sous-jacentes. S'il s'agit de futures sur indices boursiers, sur devises, sur taux d'intérêt, sur métaux non précieux ou sur matières premières, il suffit que les valeurs sous-jacentes soient représentées dans une mesure suffisante.

Lors de l'achat de "financial futures", les liquidités nécessaires doivent déjà être disponibles en totalité au moment de la conclusion de l'achat.

Les mêmes principes sont applicables aux opérations à terme non standardisées.

**Commentaire:**

Lors de la vente de futures sur devises, la position en valeurs sous-jacentes peut aussi consister dans des placements libellés dans la monnaie correspondante.

15. Les présentes directives entrent en vigueur, dans leur nouvelle teneur, le 1<sup>er</sup> janvier 2006.



Association suisse des banquiers

## Traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et des faux lingots en métal précieux

Du : 13.03.2007

Cf. circulaire 7507 du 13.03.2007. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

### Traitement de la fausse monnaie suisse et étrangère (billets de banque et pièces de monnaie en circulation)

#### I Règles générales

1. La fausse monnaie ne doit pas être restituée.
2. La fausse monnaie ne doit pas être mise hors d'usage (perforage, apposition d'un timbre, déchetage, etc.).
3. La fausse monnaie doit être remise à la police.

#### II Opérations de guichet

1. Remettant inconnu
  - La police locale doit être immédiatement avisée, indépendamment du nombre de contrefaçons et du montant de la fausse monnaie remise.
  - Le remettant doit, dans la mesure du possible, être identifié et retenu jusqu'à l'arrivée de la police.
2. Remettant connu
  - Il faut faire savoir au client qu'il s'agit de fausse monnaie et l'informer que celui-ci doit être remis à la police.
  - Une quittance doit être établie si le client en fait la demande.
  - La fausse monnaie doit être transmise dans les meilleurs délais directement à la Police judiciaire fédérale, Commissariat Fausse monnaie, 3003 Berne.

#### III Envois de valeurs

1. L'expéditeur doit être immédiatement informé que de la fausse monnaie a été trouvée dans son envoi et qu'elle doit être remise au Commissariat Fausse monnaie.
2. La fausse monnaie doit être remise dans les meilleurs délais directement au Commissariat Fausse monnaie.
3. Les expéditeurs qui réclament expressément la restitution de fausse monnaie doivent être dirigés vers la Police judiciaire fédérale, Commissariat Fausse monnaie, 3003 Berne.

#### IV Champ d'application

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les types de versement et de livraison (par exemple trésor de nuit, automates, etc.).

#### Traitement des fausses pièces de monnaie et des faux lingots/plaquettes en métal précieux

##### I Remarques

###### 1. Métaux précieux

La loi considère comme métaux précieux uniquement l'or, l'argent, le platine et le palladium.

###### 2. Champ d'application

Ces dispositions s'appliquent également aux médailles en métal précieux et objets similaires.

###### 3. Définition de "faux"

Ce terme désigne le faux monnayage, la falsification de la monnaie ou la frappe illégale de monnaie (matière première correcte, mais poinçon non original, c'est-à-dire falsifié).

La fabrication de monnaie qui n'est plus en circulation et qui comporte une mention telle que "Copie, imitation, réplique, etc." est autorisée dans la mesure où la dite monnaie ne représente aucun danger de méprise ou d'abus (ces monnaies ne comportent généralement qu'un placage d'argent ou d'or).

###### 4. Produit de la réalisation

La personne de bonne foi qui a acquis de fausses pièces de monnaie et/ou de faux lingots/plaquettes en métal précieux, peut faire valoir son droit à l'éventuel produit de la réalisation.

###### 5. Pièces commémoratives suisse en circulation (à partir de 1974)

Bien que l'obligation de les accepter soit limitée, les pièces commémoratives en métal précieux ou non précieux ont cours légal (cf. Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP) du 22 décembre 1999 et l'Ordonnance sur la monnaie du 12 avril 2000). Les fausses pièces commémoratives sont soumises aux mêmes prescriptions que la fausse monnaie.

###### 6. Cas sujets à caution

Lorsque des pièces de monnaie, des lingots, des plaquettes, etc., en métal précieux semblent douteux et dont l'authenticité ne peut être établie avec certitude, une expertise peut être demandée aux adresses suivantes:

Pièces de monnaie suisses en métal précieux: Office de la monnaie de la Confédération suisse Swissmint, 3003 Berne

Autres pièces de monnaie en métal précieux: Bureau central du contrôle des ouvrages en métaux précieux, 3003 Berne

Lingots et plaquettes en métal précieux: Bureau central du contrôle des ouvrages en métaux précieux, 3003 Berne ou

aux fonderies de métaux précieux des grandes banques (UBS, CS)

Argor-Heraeus SA, 6850 Mendrisio (TI)  
Metalor Technologies SA, 2009 Neuchâtel  
Valcambi SA, 6828 Balerna (TI)

7. Après expertise, la police locale peut en être informée.

## II Opérations de guichet

### 1. Remettant inconnu

- La police locale doit être immédiatement avisée, indépendamment du nombre de contrefaçons et du montant de la fausse monnaie remise.
- Le remettant doit, dans la mesure du possible, être identifié et retenu jusqu'à l'arrivée de la police.

### 2. Remettant connu

- Il faut faire savoir au client qu'il s'agit de fausse monnaie et l'informer que celle-ci doit être remise à la police.
- Une quittance doit être établie si le client en fait la demande.
- Les contrefaçons doivent être remises à la police locale dans les meilleurs délais.

### 3. Envois de valeurs

- L'expéditeur doit être immédiatement informé que des contrefaçons ont été trouvées dans son envoi et qu'elles doivent être remises à la police locale.
- Les contrefaçons doivent être remises à la police locale dans les meilleurs délais.
- Si un expéditeur réclame expressément la restitution de contrefaçons, il doit être dirigé vers le poste de police compétent.
- Exception: la restitution de fausses pièces de monnaie en métal précieux est exclusivement autorisée entre banques suisses, pour autant que la banque expéditrice l'exige formellement.





Association suisse des banquiers

## Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés

Du : Juillet 2007

Cf. circulaire 7508 du 15.03.2007. En vigueur le 01.07.2007. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

### Préambule

Le prospectus simplifié au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) doit informer l'investisseur moyen de manière succincte et aisément compréhensible sur les caractéristiques essentielles (éléments clés) des produits structurés selon l'art. 5 LPCC. Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers édicte par conséquent les directives suivantes, qui ont été approuvées par la Commission fédérale des banques.

### 1. Champ d'application

L'obligation d'établir un prospectus simplifié s'applique aux produits structurés offerts au public en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette obligation tombe si les conditions de l'art. 4, al. 4 OPCC sont remplies.

### Explications / commentaire

L'offre au public ou la distribution au public de produits structurés est soumise à la réglementation applicable à l'appel au public selon l'art. 3 LPCC (cf. art 3, al. 3 OPCC). Il n'y a pas d'offre ou de distribution au public lorsque l'offre ou la distribution s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 LPCC et que seuls des moyens publicitaires usuels pour ce marché sont utilisés (art. 3, al. 1 OPCC). L'obligation d'établir un prospectus simplifié tombe dès lors pour ce segment.

La publication dans les médias de la valeur (prix, cours ou indications analogues) et de données fiscales de produits structurés par l'émetteur ou des intermédiaires financiers selon l'art. 4, al. 1 OPCC ne constitue pas non plus une offre au public ou une distribution au public si la publication ne contient aucune coordonnée de contact (art. 3, al. 4 OPCC en relation avec l'art. 3, al. 2 OPCC).

Selon les réglementations applicables actuellement, les prospectus de cotation d'une Bourse suisse comme les prospectus selon la directive sur les prospectus de l'UE, par exemple, répondent aux exigences de la LPCC concernant le prospectus simplifié.

### 2. Description des produits structurés et délimitation

Les produits structurés sont des instruments de placement dont la valeur de remboursement dépend de l'évolution d'un ou plusieurs sous-jacents correspondants. Ils peuvent avoir une durée fixe ou illimitée et se baser sur certains ou plusieurs éléments, indépendamment de leur pondération.

L'acquisition de produits structurés s'effectue sur la base d'un contrat de vente individuel et, contrairement à un placement collectif, ce n'est pas un patrimoine collectif mais bien l'émetteur, respectivement le garant à hauteur de sa garantie, qui répond vis-à-vis de l'investisseur de l'exécution des conditions relatives au produit convenues contractuellement (aucun droit de distraction).

Ne sont soumis à ces directives que les produits structurés au sens de l'art. 5 LPCC, émis publiquement par un émetteur selon l'art. 5, al. 1 LPCC ou garantis ou distribués selon l'art. 5, al. 1 LPCC.

Les produits à capital garanti, les produits à rendement maximum et les certificats sont des produits structurés courants.

### Explications / commentaire

Les produits visant essentiellement un objectif de financement ou un transfert de risque au sens strict, tels que les Collateralized Debt Obligations, Credit Linked Notes, Asset Backed Securities, Convertible Bonds et emprunts obligataires au sens de l'art. 1156 CO ne tombent ni sous le coup de la LPCC, ni de son art. 5.

De même, n'entrent pas dans la catégorie des produits structurés les opérations à terme et sur option (p. ex. Futures, Warrants, Traded Options, etc.), indépendamment de leur structure juridique.

En revanche, les produits qui présentent le sous-jacent suivant ou la catégorie suivante de sous-jacents sont notamment considérés comme des produits structurés au sens de l'art. 5 LPCC:

1. un placement collectif de capitaux suisse au sens de la LPCC, qui est accessible aux investisseurs ordinaires, ou
2. plusieurs placements collectifs de capitaux suisses au sens de la LPCC, qui sont accessibles aux investisseurs qualifiés, dans la mesure où la livraison physique des parts est exclue, ou
3. un placement collectif de capitaux étranger autorisé en Suisse, ou
4. plusieurs placements collectifs de capitaux étrangers non autorisés à la distribution au public en Suisse dans la mesure où la livraison physique des parts est exclue.

### 3. Principe: pas de surveillance des produits

Les produits structurés ne sont pas soumis à la LPCC. Conformément à l'art. 5, al. 1 LPCC, ils ne peuvent être proposés au public en Suisse ou à partir de la Suisse que s'ils sont émis, garantis ou distribués par un établissement selon l'art. 5, al. 1, let. a LPCC en relation avec l'art. 4 OPCC. L'exigence d'un "prospectus simplifié" (art. 5, al. 1, let. b LPCC, art. 4, al. 4 OPCC) s'applique à de tels produits.

### Explications / commentaire

Le prospectus simplifié selon l'art. 5 LPCC doit être différencié du "prospectus simplifié" tel que prévu par l'art. 76 LPCC (seul l'art. 5 LPCC est applicable aux produits structurés).

#### 4. Obligation d'information : principe

Par "prospectus simplifié" selon l'art. 5 LPCC, on entend un bref descriptif du produit ayant la teneur minimale ci-après. Il y a lieu de se fonder sur l'art. 5, al. 2 et 3 LPCC, qui stipule:

##### Al. 2

"Le prospectus simplifié doit :

- a) Décrire, selon un schéma normalisé, les caractéristiques essentielles du produit [structuré] (éléments-clés), ses perspectives de profits et de pertes ainsi que les risques significatifs supportés par l'investisseur.
- b) Etre rédigé de façon aisément compréhensible pour l'investisseur moyen.
- c) Indiquer que le produit n'est pas un placement collectif et qu'il n'est pas soumis à l'autorisation de l'autorité de surveillance."

##### Al. 3

"Le prospectus simplifié est proposé gratuitement à toute personne intéressée lors de l'émission du produit ou de la conclusion du contrat."

#### 5. Obligation d'information : contenu

Le "prospectus simplifié", respectivement le "schéma normalisé" selon l'art. 5, al. 2, let. a LPCC, comprend au minimum des informations sur:

##### (a) l'émetteur et son siège

###### Explications / commentaire

1. Nom
2. Siège (commune politique ou désignation correspondante du lieu à l'étranger)
3. Garant, s'il y a lieu (mêmes indications que celles concernant l'émetteur)

##### (b) la valeur

###### Explications / commentaire

1. Bref descriptif du type de produit
2. Numéro de valeur et ISIN, si disponibles
3. Agent de calcul (Calculation Agent)
4. Montant global et investissement minimum
5. Monnaie dans laquelle est libellée la valeur
6. Prix d'émission

**(c) les modalités de fixing, de libération, d'échéance et de remboursement****Explications / commentaire**

1. Quantité de négoce et ratio
2. Droits attachés à la valeur
3. Antériorité / postériorité de rang, pour autant que disponible
4. Modalités d'exercice, type d'exercice (avec brève explication)
5. Durée / date
6. Les données de fixing, de libération, d'échéance et de remboursement (avec, dans chaque cas, une brève explication)
7. Agent payeur, lieu d'exercice
8. Clearing
9. Mention que la valeur n'est pas cotée
10. Restrictions de transfert, de négociabilité, indications relatives au négoce (brève précision quant à la liquidité / négociabilité sur le marché secondaire, même si le produit n'est pas coté en bourse).
11. Modalités de remboursement, avec, chaque fois, une brève explication sur la manière de calculer le montant remboursé à l'échéance, en particulier les prix déterminants pour le(s) sous-jacent(s), les prix d'exercice, une description des différents scénarios, y compris les perspectives de profit, etc.
12. Les dédommagements perçus auprès de l'acquéreur après l'émission, pendant la durée du produit doivent figurer dans le prospectus simplifié.
13. Indications sur le traitement fiscal en Suisse

**(d) une brève indication concernant les principaux risques pour l'investisseur****Explications / commentaire**

1. Risques spécifiques au produit  
Potentiel de perte limité ou illimité, référence à la garantie du capital ou protection conditionnelle, "risque similaire aux actions", mention d'éventuelles possibilités de remboursement anticipé, etc.  
Indication que les prix d'achat et de vente peuvent, selon les circonstances, s'écarter plus ou moins pendant la durée ("spread").
2. Risque d'émetteur  
Indication du risque d'émetteur (p. ex. par le biais d'une clause telle que "Les investisseurs supportent un risque d'émetteur. La conservation de la valeur de l'instrument de placement ne dépend pas uniquement de l'évolution du sous-jacent, mais également de la solvabilité de l'émetteur, laquelle peut changer pendant la durée du produit structuré").  
On devra indiquer dans chaque cas si l'émetteur est soumis à une surveillance prudentielle ou non (avec indication de l'autorité de surveillance). Si l'émetteur n'est pas soumis à une telle surveillance, l'absence de surveillance prudentielle doit

être expressément mentionnée (art. 4, al. 2 OPCC). Si un rating de l'émetteur ou, indirectement, du garant est disponible (garantie, Keep Well-Agreement, etc.), il devra être mentionné; si aucun rating n'est disponible, cela devra être indiqué expressément.

(e) **le ou les sous-jacent(s)**

**Explications / commentaire**

1. Description du/des sous-jacent(s), respectivement, de sa/leur détermination mathématique
2. Identification du sous-jacent, p. ex. au moyen du numéro de valeur, ISIN, symbole Bloomberg ou Reuters
3. Mention de la bourse relevante ou de l'agent de calcul de l'indice

(f) **la date d'émission du produit / modifications non convenues contractuellement**

L'indication d'un site Internet sur lequel sont communiquées des modifications du produit structuré non convenues contractuellement, qui interviennent de manière imprévue pendant la durée du produit (p. ex. une conversion du sous-jacent).

**Explications / commentaire**

L'émetteur doit veiller à ce que les modifications imprévues, non convenues contractuellement des conditions des produits, p. ex. en cas de "Corporate Actions" touchant les sous-jacents telles que des splits d'actions ou des remboursements de la valeur nominale soient communiquées sur un site Internet. Cette indication doit figurer dans le prospectus simplifié.

(g) **le droit applicable et le for juridique**

**Explications / commentaire**

Le droit applicable et le for juridique doivent être mis en évidence dans le texte, p. ex. en caractères gras, si un droit étranger est applicable.

(h) **l'indication que le produit structuré n'est pas un placement collectif et qu'il n'est pas soumis à l'autorisation de l'autorité de surveillance (cf. art. 5, al. 2 let. c LPCC)**

**Explications / commentaire**

Cette indication peut p. ex. être fournie par le biais d'une formulation telle que "Ce produit n'est pas un placement collectif au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Il n'est soumis à aucune autorisation ni surveillance de la Commission fédérale des banques". Le produit ne doit pas être désigné comme placement collectif de capitaux au sens de la LPCC.

## 6. Obligation d'information: informations complémentaires

D'autres informations peuvent être ajoutées en ce qui concerne notamment la couverture ("hedge"), les détails relatifs au fonctionnement ou la terminologie employée.

## 7. Obligation d'information: relation au CO

L'obligation d'émettre un prospectus au sens de l'art. 1156 du Code suisse des obligations n'est pas applicable (art. 5, al. 4 LPCC).

## 8. Forme, langue et mode d'obtention des informations

1. Les informations au sens de l'art. 5 ss. des présentes directives doivent être proposées ou mises à la disposition des investisseurs intéressés gratuitement lors de l'émission ou, sur demande, à l'occasion de l'acquisition ultérieure. Le prospectus simplifié devra en outre mentionner de manière très visible où, respectivement, auprès de qui et de quelle manière celui-ci peut être obtenu en Suisse.
2. L'information peut être rédigée dans une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.
3. Les informations doivent être proposées ou mises à disposition sous forme imprimée, électronique ou autre. Sur demande du client, elles doivent lui être remises sous forme imprimée.
4. Une publication (même sous forme d'extraits) dans les médias n'est pas nécessaire.

### Explications / commentaire

Il suffit que l'information ou le prospectus simplifié soit publié sur un site Internet au moment déterminant. Une version imprimée devra cependant être mise gratuitement à la disposition de l'investisseur, sur demande, lors de l'émission ou de l'acquisition.

## 9. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er juillet 2007.

## 10. Disposition transitoire

L'obligation d'établir un prospectus simplifié s'applique aux produits structurés entrant dans le champ d'application des présentes directives, qui sont émis dès l'entrée en vigueur de celles-ci. Il n'y a pas d'effet rétroactif pour les produits structurés émis antérieurement.

Association suisse des banquiers

## Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM)

Du : 18.06.2007

État : Novembre 2007

Cf. circulaire 7541 du 14.11.2007. En vigueur le 01.01.2008. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation (uniquement les chiffres 5.4.1. Business Impact Analysis et 5.4.2. Business Continuity Strategy) comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

### 1. Situation initiale et objectifs

Diverses évolutions constatées ces dernières années, par exemple en matière de terrorisme et de pandémies, ont souligné la vulnérabilité des acteurs des marchés financiers ainsi que celle des systèmes. La sensibilisation aux événements de ce type et à leurs incidences potentielles s'est fortement accrue.

Aussi existe-t-il au niveau de certaines organisations internationales, mais aussi dans divers pays, des prescriptions et recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) qui s'imposent à la fois aux acteurs du marché et aux autorités de surveillance.

La Commission fédérale des banques (CFB) considère qu'un Business Continuity Management adéquat constitue, pour une banque, une condition préalable à l'autorisation d'exercer son activité au sens de l'art. 3 de la Loi sur les banques. Elle est favorable à une autorégulation de l'Association suisse des banquiers en la matière.

La présente autorégulation de l'Association suisse des banquiers s'adresse aux membres de cette dernière et propose des recommandations («best practice») pour la mise en place d'un BCM dans chaque Etablissement. A cet égard, il convient de tenir compte des situations spécifiques, en particulier en matière de risques, ainsi que de l'importance de l'Etablissement concerné dans le système.

S'agissant du présent document, il comporte en principe des recommandations dont l'observation n'a pas un caractère obligatoire au sens de la circulaire CFB 04/2 «Normes d'autorégulation (standards minimaux)», sauf pour ce qui concerne l'établissement d'une analyse d'impact (chapitre 5.4.1) et la définition d'une stratégie de Business Continuity (chapitre 5.4.2). Ces deux éléments essentiels sont considérés par la CFB comme standards minimaux obligatoires d'un point de vue de la surveillance.

Entrent dans le champ d'application des présentes recommandations les banques et les négociants en valeurs mobilières (ci-après les «Etablissements»). Ces recommandations sont réputées sans incidence sur la relation de droit civil entre les Etablissements et leurs clients.



## 2. Relations avec le groupe de travail «BCP pour la place financière suisse»

### 2.1 Généralités

Afin de maîtriser les défaillances imprévues susceptibles de survenir dans un système financier fonctionnant en réseau, il est essentiel que tous les acteurs importants interviennent de manière coordonnée et qu'ils aient préalablement identifié, entériné et appliqué les mesures requises.

En Suisse a été institué en décembre 2003 le groupe de travail «BCP pour la place financière suisse», qui réunit des personnalités représentatives du marché financier sous l'égide de la Banque nationale suisse (BNS). Son objectif est de vérifier et d'évaluer les Business Continuity Plans mis en place dans les Etablissements et chez les fournisseurs d'infrastructure de la place financière suisse. Il a toutefois focalisé son examen sur les processus critiques pour la stabilité de notre place financière.

Sur la base d'une analyse préalable du risque et dans la perspective susmentionnée, le groupe de travail a identifié comme «critiques» deux processus: «Paiements de montants importants via SIC» et «Approvisionnement en liquidités par des opérations de mise en pension». D'autres domaines, comme le trafic des paiements de détail, l'approvisionnement de la population en espèces ou le négoce boursier ont été jugés non prioritaires au regard de la stabilité de la place financière suisse. A la suite de cet examen, la BNS a demandé aux infrastructures centrales Telekurs / SIC et SIS d'intégrer, dans leurs contrats avec les participants, des exigences en matière de BCM.

### 2.2 Conditions-cadre

Sur le modèle des prescriptions du Federal Reserve System (Fed, cf. Annexe D), le groupe de travail a défini les exigences suivantes pour les deux processus clés «Paiements de montants importants via SIC» et «Approvisionnement en liquidités par des opérations de mise en pension» (cf. définitions en Annexe A):

Participants au système financier	Objectifs de recovery RTO=Recovery Time Objective RPO=Recovery Point Objective	
Infrastructures centrales (BNS, SIC et SIS)	RTO <= 2h	RPO = 0
Participants critiques au système	RTO <= 4h	RPO = 0
Autres participants au système	RTO <= 24h	

On entend par participants «critiques» au système ceux qui détiennent une part de marché égale ou supérieure à 20% dans SIC. Tous les autres sont, selon cette terminologie, des «autres participants au système». Les prescriptions temporelles destinées aux participants au système (critiques et autres) s'appliquent explicitement aux processus clés de paiement de montants importants et d'approvisionnement en liquidités; elles peuvent aussi être satisfaites au moyen de processus alternatifs. A noter que les périodes de crise et gestion de crise peuvent durer plusieurs jours ou plusieurs semaines, et qu'il faut donc disposer de capacités suffisantes. Le délai de 24 heures imposé aux «au-

tres participants au système» correspond à une norme que chaque Etablissement peut moduler en fonction de sa stratégie BCM spécifique (évaluation documentée du risque). Font également foi à cet égard les circulaires de la CFB «Surveillance et contrôle interne» (Circ.-CFB 06/6) et «Exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels» (Circ.-CFB 06/3).

Le contenu précis des objectifs de recovery est spécifié dans les clauses techniques des contrats conclus entre les fournisseurs d'infrastructures centrales et les participants au système.

### 3. Fondements

Les présentes recommandations s'appuient sur diverses normes comparables (cf. aperçu en Annexe D). Elles se réfèrent notamment aux «High-Level Principles for Business Continuity» du Joint Forum ou du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Basel Committee on Banking Supervision, Banque des Règlements Internationaux, août 2006, [www.bis.org](http://www.bis.org)).

Les éléments essentiels de ces «High-Level Principles» peuvent être résumés comme suit:

1. Les acteurs du marché financier et les autorités de surveillance doivent disposer d'un Business Continuity Management performant et global. Il appartient au Conseil d'administration (Board of Directors) et à la Direction (Senior Management) de veiller au Business Continuity.
2. Les acteurs du marché financier et les autorités de surveillance doivent intégrer dans leur Business Continuity Management le risque lié à des dysfonctionnements opérationnels.
3. Les acteurs du marché financier doivent développer des objectifs de recovery qui tiennent compte de leur importance dans le système financier, c'est-à-dire du risque qu'ils sont susceptibles de générer pour ce système.
4. Les plans de Business Continuity des acteurs du marché financier comme des autorités de surveillance doivent définir des mesures de communication interne et externe à mettre en œuvre en cas d'interruption majeures de l'exploitation.
5. Les plans de communication doivent intégrer aussi la communication avec des autorités de surveillance étrangères, pour le cas où des interruptions de l'exploitation auraient des répercussions internationales.
6. Les acteurs du marché financier et les autorités de surveillance doivent tester leurs plans de Business Continuity, évaluer leur efficacité et, le cas échéant, adapter leur Business Continuity Management.
7. Il est recommandé aux autorités de surveillance d'évaluer, dans le cadre de la surveillance courante, le Business Continuity Management des Etablissements soumis à leur surveillance.

### 4. Champ d'application, scénarios

Les Etablissements doivent envisager tous les scénarios plausibles susceptibles d'entraîner une crise pour l'entreprise. On entend ici par «crise» une situation de risque nécessitant des décisions critiques et qui ne peut être gérée dans le cadre des pro-

cessus de gestion et des compétences décisionnelles ordinaires. La gestion des « incidents » (Availability Management) est donc expressément exclue du champ d'application des présentes recommandations (cf. définitions en Annexe A et Annexe B). On peut citer comme exemples de « crises »:

- les événements « à caractère accidentel » (incendies, explosions, etc.),
- les attentats terroristes et actes de sabotage,
- les catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre, etc.),
- la défaillance du personnel, p. ex. en raison d'une pandémie,
- la défaillance d'installations techniques du bâtiment et/ou de l'alimentation énergétique (p. ex. électricité),
- la défaillance de systèmes informatiques ou d'infrastructures (dysfonctionnements du matériel ou des logiciels),
- la défaillance de systèmes de communication ou de prestataires de services de télécommunications,
- la défaillance de prestataires externes (notamment en cas d'externalisation), p. ex. dans le domaine informatique.

Dans le cadre du BCM, il appartient aux Etablissements d'identifier, définir et évaluer les types de crise pertinents en fonction de leur impact (degré de gravité) et de la probabilité qu'ils surviennent.

Ces événements peuvent notamment avoir pour conséquence que des collaborateurs et/ou des infrastructures (en particulier infrastructures de conduite, télécommunications, locaux ou postes de travail) ne sont plus aptes à remplir des fonctions critiques pour l'entreprise. De même, en raison de problèmes au niveau des services informatiques ou des fournisseurs d'infrastructures, les défaillances des services critiques peuvent s'avérer intolérables.

S'agissant des pandémies, on trouvera notamment des scénarios et recommandations dans le Plan suisse de pandémie Influenza 2006 (chap. 8, « Entreprises ») de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ([www.bag.admin.ch/influenza](http://www.bag.admin.ch/influenza)).

Le BCM doit assurer autant que possible le respect des prescriptions légales, réglementaires, contractuelles et internes, y compris en cas de crise.

## 5. **Recommandations**

### 5.1 **Définition et étendue**

On entend par Business Continuity Management (BCM) une méthode de gestion mise en œuvre à l'échelle de l'entreprise et visant à assurer qu'en cas d'événements (internes ou externes), les fonctions critiques restent opérationnelles ou le redeviennent dans les plus brefs délais. Le BCM vise ainsi à minimiser les conséquences de ces événements aux plans financier et juridique ainsi qu'en termes de réputation.

Globalement, le BCM doit permettre la poursuite ou la reprise rapide de l'exploitation en situations de crises. Il concerne donc tous les domaines d'activité et toutes les unités organisationnelles d'une entreprise. Il convient de distinguer le Business Recovery Planning, en amont, et la gestion de crise proprement dite.

Dans sa stratégie de continuité de l'activité (Business Continuity Strategy), l'Etablissement définit son approche de principe en cas de défaillance de ressources critiques. A cet effet, dans le cadre d'une analyse d'impact, il identifie ses ressources et processus critiques et détermine de manière adéquate les délais de remise en route ainsi que les disponibilités. Cette stratégie constitue la base des plans de Business Continuity. Il s'agit à ce sujet de définir (au moyen de catalogues de mesures, de listes de contrôle et d'instruments de travail) la marche à suivre pour une reprise de l'activité rapide et maîtrisée. La stratégie de continuité de l'activité peut faire partie intégrante de la stratégie d'entreprise de l'Etablissement. Si certains risques résiduels sont acceptés sciemment, la stratégie doit le signaler explicitement.

La mise en place et le fonctionnement d'un BCM comprennent notamment les aspects suivants:

- définition du périmètre du BCM,
- ancrage du BCM dans l'organisation de l'entreprise,
- création d'une structure de gouvernance adaptée à l'organisation de l'entreprise,
- définition des rôles et responsabilités dans le cadre du BCM,
- définition de scénarios de crise (cf. chap. 4) et identification de leurs incidences sur les ressources de l'entreprise (base de la planification),
- identification des ressources et processus critiques, analyse des incidences d'éventuelles défaillances dans le cadre de l'analyse d'impact (Business Impact Analysis, BIA),
- définition de la stratégie de continuité de l'activité (Business Continuity Strategy), c'est-à-dire de l'approche de principe à adopter en cas de défaillance de ressources critiques,
- élaboration des plans de continuité de l'activité, qui visent à rétablir les processus et les ressources critiques en cas de crise,
- mise en œuvre des Business Continuity Reviews et de Business Continuity Tests portant sur le Business Continuity Planning et l'organisation de la gestion de crise,
- reporting, communication et formation.

## 5.2 Eléments

Une situation de crise se caractérise par la défaillance totale ou partielle de ressources ou par l'interruption d'un ou plusieurs processus. Pour que les processus puissent s'effectuer, il faut disposer des ressources suivantes:

- collaborateurs,
- locaux,
- systèmes / données informatiques,
- prestataires externes.

Il est donc recommandé d'envisager au premier chef, dans le cadre du Business Recovery Planning, la défaillance de ces ressources.

Le BCM doit comprendre notamment les éléments suivants:

Analyse d'impact (Business Impact Analysis)	Identification des processus critiques pour l'entreprise ainsi que des ressources critiques y afférentes, identification et description des incidences en cas de défaillance d'une ou plusieurs ressources critiques.
Business Continuity Strategy	Définition de l'approche de principe en cas de défaillance de ressources critiques, décisions de principe quant à la mise à disposition de ressources de remplacement.
Business Continuity Planning	Ensemble complet de mesures visant à assurer une activité continue ou une reprise rapide des processus critiques. Planification détaillée de la marche à suivre et des ressources en cas de défaillance de ressources critiques.
Business Continuity Testing	Contrôle systématique et à intervalles réguliers du Business Continuity Planning, notamment en termes d'application, d'efficacité et de mise à jour.
Organisation de la gestion de crise	Visé à préparer un système de gestion de crise qui permette à l'entreprise de faire face efficacement aux situations de crise.
BCM Reporting	Reporting (y compris à l'intention du Conseil d'administration et de la Direction) sur les actions menées en matière de BCM et sur l'état des mesures préparatoires de gestion de crise.
BCM Training	Formation spécifique des collaborateurs exerçant des fonctions en matière de BCM.
BCM Communication	Mesures relatives à la communication interne et externe en cas de crise.

### 5.3 Responsabilités

Le BCM relève de la responsabilité du Conseil d'administration et de la Direction de chaque Etablissement (cf. aussi à cet égard la circulaire de la CFB «Surveillance et contrôle interne», Circ.-CFB 06/6).

Il incombe au Conseil d'administration de veiller au respect d'une stratégie BCM formalisée par écrit. La Direction la met en œuvre et, dans des règlements et instructions internes, elle régit les autres compétences et flux d'informations. La Direction régit notamment (avec l'approbation du Conseil d'administration) les relations entre elle-même et la structure compétente en cas de crise (état-major de crise).

## 5.4 Le Business Recovery Planning et son contrôle

### 5.4.1 Analyse d'impact / Business Impact Analysis (standard minimum obligatoire)

Il appartient à chaque unité organisationnelle des Etablissements de déterminer ses ressources et processus critiques. Dans le cadre d'une analyse d'impact sont évaluées, pour les processus critiques, les incidences d'une défaillance totale ou partielle des ressources y afférentes.

Cette évaluation intègre aussi les interdépendances entre unités organisationnelles (processus en amont / en aval) ainsi que les relations de dépendance par rapport à des prestataires externes (externalisation).

L'analyse d'impact doit permettre de déterminer les éléments suivants:

- niveau de rétablissement souhaité pour les processus critiques,
- délai maximum de rétablissement des processus critiques,
- ressources (de remplacement) minimales (locaux, collaborateurs, systèmes / données informatiques, prestataires externes) qui doivent être disponibles en cas de crise pour atteindre le niveau de rétablissement souhaité.

La fréquence de mise à jour de l'analyse d'impact dépend notamment de la situation de risque de l'Etablissement concerné.

### 5.4.2 Business Continuity Strategy (standard minimum obligatoire)

La Business Continuity Strategy fixe la méthode par laquelle l'entreprise entend atteindre les objectifs de recovery fixés dans l'analyse d'impact au regard des scénarios envisagés et de leurs incidences sur les ressources. Cette stratégie doit être formalisée par écrit.

### 5.4.3 Business Continuity Planning

Les plans de continuité de l'activité définissent les marches à suivre, les solutions de remplacement et les ressources minimales nécessaires pour rétablir ou maintenir les processus critiques (en assurant le respect des prescriptions légales, réglementaires, contractuelles et internes). Cette planification doit comprendre au minimum les éléments suivants: descriptif du cas générateur (scénario déclencheur), marche à suivre ou catalogue de mesures précisant les priorités, ressources de remplacement nécessaires, structure compétente en cas de crise.

Il convient de prescrire une périodicité de mise à jour des plans de continuité de l'activité. Des changements importants dans le fonctionnement de l'entreprise peuvent par ailleurs rendre nécessaire leur révision.

### 5.4.4 Business Continuity Reviews

Les Business Continuity Reviews recensent la documentation BCM élaborée par les différentes unités organisationnelles et évaluent sa conformité par rapport aux critères définis. Il est recommandé de fixer des critères cohérents et de mettre en place un processus clair de surveillance et de suppression des carences.

#### 5.4.5 Business Continuity Tests

Les Business Continuity Tests permettent de vérifier la mise en œuvre du Business Continuity Planning ainsi que la capacité de réaction de l'organisation de gestion de crise. Le contenu et la périodicité des différents tests doivent être définis en fonction de l'évaluation du risque (cf. analyse d'impact). L'agrégation des résultats des tests des différentes unités organisationnelles permet d'évaluer la capacité d'un Etablissement à maîtriser les situations de crise.

Il est recommandé de coordonner les différents tests en établissant une planification systématique, de prévoir un mode de présentation des résultats uniforme, et de définir un processus de surveillance et de suppression des carences.

#### 5.5 Gestion de crise

L'objectif est de mettre en place un système de gestion de crise qui permette à l'entreprise de maîtriser efficacement et rapidement les situations de crise. Dans les situations de crise qui exigent des décisions critiques et ne peuvent être maîtrisées à l'aide des mesures et compétences décisionnelles ordinaires, l'état-major de crise est convoqué (ou, le cas échéant, les états-majors de crise). Celui-ci prend en charge la gestion de crise jusqu'au rétablissement d'une situation normale.

Il est recommandé de régler clairement et par avance les modalités de convocation de l'état-major de crise ainsi que ses responsabilités et compétences, et de définir l'organisation de crise en tenant compte de l'activité et de la structure géographique de l'Etablissement concerné. Il convient de veiller tout particulièrement et autant que possible à ce que les personnes responsables soient joignables également lors de situations de crise.

#### 5.6 Reporting, communication et formation

##### 5.6.1 Reporting

Les actions menées en matière de BCM ainsi que, plus généralement, l'état des mesures préparatoires de gestion de crise, doivent faire l'objet de comptes-rendus réguliers, par échelon, à l'intention du Conseil d'administration et de la Direction. Ces comptes-rendus doivent notamment indiquer les résultats des Business Continuity Reviews et des Business Continuity Tests.

##### 5.6.2 Communication

La communication joue un rôle important dans la gestion des crises. Il convient donc de veiller à préparer systématiquement et scrupuleusement des concepts et plans de communication de crise (interne et externe). L'enjeu est notamment de maintenir un niveau élevé de professionnalisme, mais aussi de préserver la crédibilité des Etablissements et la confiance des partenaires au dialogue.

Les plans de communication doivent indiquer les personnes à informer en cas de crise (liste des noms et numéros de téléphone des autorités de surveillance, collaborateurs, médias, clients, contreparties, prestataires de services, etc.). Une communication spécifique doit être prévue en cas de crise d'envergure potentiellement internationale.

En cas de crise et de convocation de l'état-major de crise, l'autorité de surveillance doit être dûment informée.

### **5.6.3 Formation et sensibilisation**

Il convient de veiller à ce que les collaborateurs bénéficient d'une formation suffisante quant à leurs tâches, responsabilités et compétences au titre du BCM. A cet égard, doit être prise en compte non seulement la formation des nouveaux collaborateurs, mais aussi la mise à jour régulière des connaissances dont disposent les anciens collaborateurs. La formation des membres de l'état-major de crise doit faire l'objet d'une attention particulière.

En outre, à l'aide d'un programme d'information continue, il convient de faire en sorte que les anciens et nouveaux collaborateurs soient sensibilisés en permanence à l'importance du BCM.

## **6. Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

Les présentes recommandations ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'ASB en date du 18 juin 2007 et approuvées par la CFB le 19 octobre 2007. Elles entrent en vigueur le 1er janvier 2008. Il est recommandé aux Etablissements de transposer les présentes recommandations jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard.





Association suisse des banquiers

## **Annexe A des Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) : Glossaire**

Du : 18.06.2007

État : Novembre 2007

**Analyse d'impact (Business Impact Analysis, BIA):** processus d'identification et de mesure (quantitative et qualitative) des incidences que peuvent avoir les interruptions de l'activité ou les défaillances de certains processus et ressources. La BIA comprend notamment l'identification des ressources et des processus critiques, effectuée sur la base d'une analyse des dépendances et incidences, ainsi qu'une évaluation et une classification des dommages potentiels.

**Availability Management:** processus intégrant la définition, l'analyse, la planification, la mesure et l'optimisation de tous les aspects influant sur la disponibilité des services informatiques. L'Availability Management fait en sorte que l'ensemble de l'infrastructure informatique (processus, outils, tâches informatiques et autres) soient conformes aux exigences définies dans les Service Level Agreements en termes de disponibilité. Les événements compromettant la disponibilité peuvent être maîtrisés au moyen des processus de gestion et compétences décisionnelles ordinaires.

**Backlog Processing:** traitement a posteriori de tâches non effectuées ou accumulées en raison d'une interruption des processus d'affaires ou de la mise en œuvre de processus alternatifs.

**Business Continuity Management (BCM):** méthode de gestion à l'échelle de l'entreprise (politiques et normes) visant à assurer qu'en cas d'événements (internes ou externes), les fonctions critiques restent opérationnelles ou le redeviennent dans les plus brefs délais. Le BCM intègre donc les phases de planification, de mise en œuvre et de contrôles ainsi que l'ensemble du périmètre (services, processus, techniques) requis pour assurer une disponibilité ininterrompue des processus (d'entreprise) critiques ou pour pouvoir la rétablir dans un laps de temps prédéfini, après un événement.

**Business Continuity Planning (Plans de continuité de l'activité):** ensemble complet de mesures (y compris listes de contrôle et instruments de travail) préparé par avance et visant à assurer une activité continue ou, en cas de crise, une reprise maîtrisée et rapide des processus (d'entreprise) critiques.

**Business Continuity Reporting:** fait de rendre compte (y compris au Conseil d'administration et à la Direction) des actions menées en matière de Business Continuity Management, notamment de l'état des mesures préparatoires de gestion de crise. Le Business Continuity Reporting doit rendre compte en particulier des Business Continuity Reviews et des Business Continuity Tests.

**Business Continuity Strategy:** définition de l'approche de principe visant à préserver la continuité de l'activité, y compris en cas de défaillance de ressources critiques (p. ex. détermination du niveau de risque acceptable, analyse des actions possibles et des décisions de principe quant à la mise à disposition de ressources de remplacement). La Business Continuity Strategy repose sur l'analyse d'impact et constitue elle-même la base du Business Continuity Planning.

**Business Continuity Testing:** contrôle systématique et à intervalles réguliers du Business Continuity Planning, notamment en termes d'application, d'efficacité et de mise à jour.

**Business Recovery:** rétablissement de processus ou d'activités spécifiques à la suite d'une interruption ou, le cas échéant, mesures à prendre à la suite d'un événement dommageable (cf. Business Continuity Planning).

**Business Resumption:** solutions transitoires mises en place au niveau des processus d'affaires et permettant la reprise d'activité. Plusieurs étapes peuvent s'avérer nécessaires avant que l'activité ordinaire ou la pleine capacité soit rétablie.

**Crise:** situation de risque nécessitant des décisions critiques et qui ne peut être gérée dans le cadre des processus de gestion et des compétences décisionnelles ordinaires.

**Etat-major de crise:** équipe chargée de gérer les situations de crise jusqu'au rétablissement d'une situation normale (minimisation des dommages économiques et des risques de réputation).

**Incident:** événement qui entraîne une interruption d'activité et, au niveau du service, une perte de qualité et/ou une moindre qualité, mais qui peut être géré dans le cadre de l'Availability Management (contrairement aux crises).

**Processus critiques:** processus d'une entreprise dont l'interruption est susceptible d'empêcher ou de compromettre notablement le service à la clientèle, le respect des obligations légales de l'entreprise et/ou la gestion de positions-risques, et qui peuvent dès lors entraîner un dommage (direct ou indirect) critique.

**Recovery Point Objective (RPO):** perte de données définie comme étant le maximum acceptable en cas de crise.

**Recovery Time Objective (RTO):** délai prédéfini dans lequel les processus critiques doivent être rétablis.

**Ressources critiques:** ressources d'une entreprise (personnel, locaux, systèmes / données informatiques, prestataires externes, etc.) qui, en cas de défaillance, entraînent des interruptions ou des défaillances de processus d'affaires (critiques). Les ressources critiques sont identifiées dans le cadre de l'analyse d'impact.

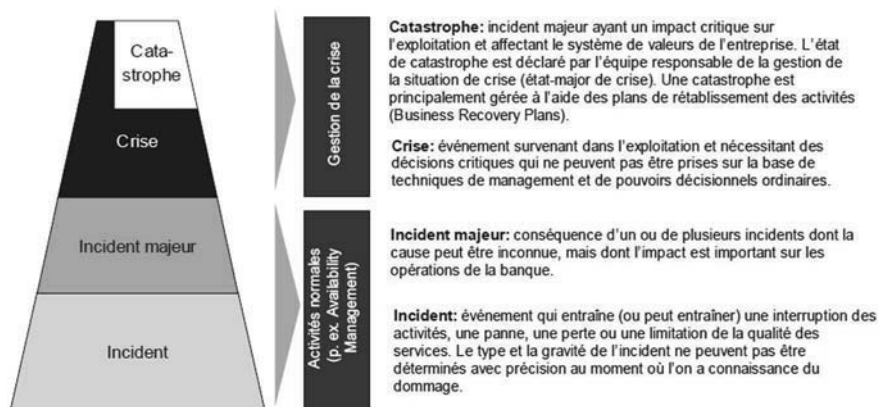
Association suisse des banquiers

## Annexe B des Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) : Degrés de gravité des événements

Du : 18.06.2007

État : Novembre 2007

Selon la gravité des conséquences résultant d'un ou de plusieurs événements, on parle d'incident, d'incident majeur, de crise ou de catastrophe. Le Business Continuity Management ne concerne que la prévention des crises et catastrophes ainsi que la gestion des crises.





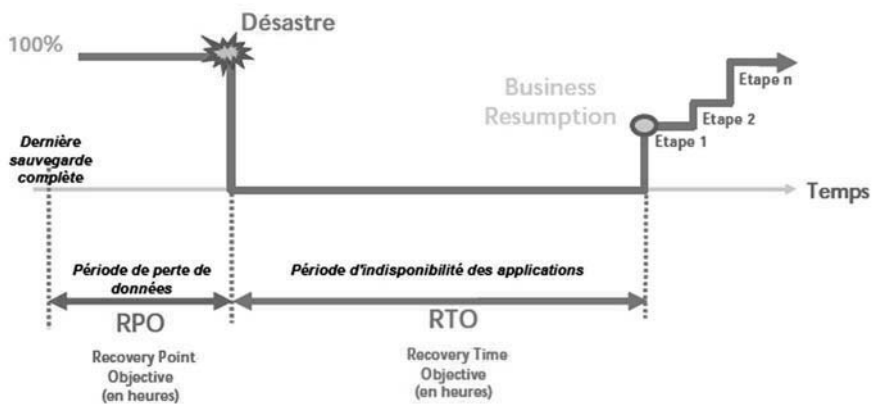
Association suisse des banquiers

## Annexe C des Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) : Déroulement d'une crise

Du : 18.06.2007

État : Novembre 2007

Déroulement d'une crise en cas d'impact type «Perte de données informatiques»





Association suisse des banquiers

## **Annexe D des Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) : Références complémentaires**

Du : 18.06.2007

État : Novembre 2007

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Business Continuity Strategy et du Business Continuity Planning, on peut se référer notamment aux normes suivantes (sélection non exhaustive):

Basel Committee on Banking Supervision: High-Level Principles for Business Continuity, Banque des Règlements Internationaux, août 2006, [www.bis.org](http://www.bis.org)

Financial Services Authority (FSA): Business Continuity Management - Practice Guide, 2006, [www.fsa.gov.uk](http://www.fsa.gov.uk)

Australian Prudential Regulatory Authority (APRA): Prudential Standard APS 232 «Business Continuity Management» et Guidance Note 232.1, avril 2005, [www.apra.gov.au](http://www.apra.gov.au)

British Standards Organisation: The Guide to Business Continuity Management, Publicly Available Specification PAS 56:2003, 2003, [www.automataservices.com](http://www.automataservices.com)

Federal Reserve System (Fed): Interagency Paper on Sound Practices to Strengthen the Resilience of the U.S. Financial System, 2003, [www.federalreserve.gov](http://www.federalreserve.gov)

Information Security Forum: Aligning Business Continuity and Information Security, mars 2006, [www.securityforum.org](http://www.securityforum.org)

Secrétariat d'Etat à l'économie (seco): Pandemie-Handbuch (Manuel sur les pandémies), [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) (à paraître)

Office fédéral de la santé publique (OFSP): Plan suisse de pandémie Influenza 2006, [www.bag.admin.ch/influenza](http://www.bag.admin.ch/influenza) (est mis à jour régulièrement)





Association suisse des banquiers

## Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière

Du : 02.12.2002

État : Janvier 2008

Dernière modification : Décembre 2006

Cf. circulaire 7548 du 22.12.2008. Version révisée en vigueur le 01.07.2008. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

### Préambule

Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB) a édicté les directives ci-après en vue de garantir l'indépendance de l'analyse financière. Il s'agit, entre autres, d'éviter les conflits d'intérêts susceptibles de surgir dans le cadre de l'élaboration d'analyses financières, d'en limiter la portée ou au moins de faire en sorte qu'ils soient rendus publics. Outre la transparence qui doit être assurée à cet effet, il convient également de garantir en principe l'égalité de traitement des destinataires des analyses financières. Les clients qui prennent leurs décisions de placement en se fondant notamment sur les recommandations des analystes financiers doivent pouvoir être sûrs que ces derniers effectuent leurs analyses en toute impartialité et en leur âme et conscience.

L'objectif primordial est d'entretenir et de renforcer la réputation de l'analyse financière sur la place financière suisse, voire la réputation de la place financière toute entière, en conservant et consolidant la confiance qu'ont les investisseurs dans le fonctionnement du marché des capitaux.

Les directives ne se proposent pas d'unifier les structures et processus internes des banques, que celles-ci sont libres d'aménager à condition de respecter les exigences minimums figurant dans ces directives.

Les directives sont considérées comme des règles de comportement. Elles n'ont aucune incidence à tout le moins directe sur le rapport de droit civil liant la banque à ses clients. Ce rapport s'appuie sur les prescriptions légales en vigueur ainsi que sur les différents accords contractuels passés entre la banque et ses clients.

### 1. Dispositions générales

1. Les analystes financiers au sens des présentes directives sont des collaborateurs de banques ou de négociants en valeurs mobilières (ci-dessous dénommés "banques"), qui participent à l'élaboration et à l'établissement de rapports d'analyse destinés à une publication externe à la banque (en particulier recommandations en matière de placement et de finance). Le champ d'application de ces directives couvre tout particulièrement les analystes "buy-side" tout comme les analystes "sell-side". Les directives concernent les analystes chargés de l'analyse primaire et secondaire. De plus, les présentes directives s'appliquent aux analystes traitant les domaines "equities" et "fixed-income" (titres productifs d'intérêts). L'analyste financier n'a pas le droit de contourner les présentes directives

en effectuant des transactions par l'intermédiaire de tiers, comme des membres de sa famille ou d'autres personnes qui lui sont proches.

2. Les recommandations en matière de placement et de finance qui sont destinées uniquement à l'usage interne de la banque (par ex. gestion de portefeuilles et de risques, négoce pour compte propre) et qui ne sont pas remises aux clients, ni mises à la disposition d'un plus large public (via publication sur les pages Intranet et Internet), n'entrent pas dans le champ d'application des présentes directives. L'indication d'objectifs de cours est également considérée comme une recommandation au sens des présentes directives. Ces dernières s'appliquent également aux interviews détaillées et aux déclarations d'analystes financiers dans la presse écrite.
3. Les directives s'appliquent aux banques domiciliées en Suisse. Les banques n'ont pas le droit d'utiliser leurs filiales à l'étranger ni les sociétés étrangères de leur groupe opérant dans le domaine bancaire et financier en vue de contourner ces directives.
4. Les directives laissent à toute banque le droit d'effectuer ou de faire effectuer des analyses sur des sociétés de leur choix. Ce faisant, elles doivent tenir compte des principes exposés dans les présentes directives. Si, en dépit de l'observation de ces principes, on ne peut, dans un cas précis, exclure un conflit d'intérêts au niveau de l'analyse financière, ni résoudre celui-ci de façon satisfaisante, la banque renoncera à la publication de rapports d'analyse sur la société concernée.

*Commentaire:* Le traitement de l'analyse technique (analyse des charts) ainsi que de pures «listes de recommandations», par exemple, est réglé par la circulaire n° 7258 du 15.5.2003.

En vertu du principe 2, les directives s'appliquent également aux déclarations "assimilables à une analyse" faites par les analystes financiers dans la presse. Une déclaration est considérée "assimilable à une analyse" lorsqu'il est probable que le public la perçoive comme une analyse (ou le résultat d'une analyse).

A propos notamment du principe 3, on se référera à la précision du champ d'application général de la circulaire n° 7410 du 3.6.2005.

## 2. Principes applicables à l'organisation interne

### 2.1 Relations avec le service des émissions et l'Investment Banking

5. L'unité d'organisation chargée de l'analyse financière (désignée ci-après par "analyse financière"), doit être séparée de l'unité responsable des activités d'émission et de l'Investment Banking, aux niveaux organisationnel, hiérarchique, fonctionnel et physique.
6. La rémunération des analystes financiers ne doit pas être liée aux résultats (objectifs de chiffre d'affaires ou de performance) d'une ou de plusieurs transaction<sup>^</sup> spécifique(s) du service des émissions ou de l'Investment Banking.
7. Si la rémunération des analystes financiers dépend dans l'ensemble du succès du service des émissions ou de l'Investment Banking, ceci doit figurer expressément dans les études et les recommandations.
8. Le service des émissions ou l'Investment Banking d'une banque et l'analyse financière doivent être organisés de sorte qu'aucune information privilégiée ("mate-

rial, non-public") ne circule entre eux, sans être mise simultanément à la disposition des clients de la banque (Chinese Walls). Au cas où de telles informations sont néanmoins exceptionnellement échangées, l'accord préalable du service de conformité de la banque (désigné ci-après par "service de conformité") est nécessaire. Celui-ci garantit notamment que l'échange d'informations s'effectue dans le cadre d'un processus réglementé. Dans ce contexte, il convient d'éliminer les conséquences négatives de conflits d'intérêts.

*Commentaire:* Les analystes financiers de la banque qui participent souvent à la détermination du prix d'une émission ne doivent pas être incités à évaluer une société à un niveau plus favorable qu'ils ne le feraient spontanément eux-mêmes. Il convient également de garantir que les analystes financiers et autres personnes qui participent directement à la préparation d'une émission et qui, dans ce contexte, ont accès à des informations non (encore) publiées et susceptibles d'avoir une incidence sur les cours ("material, non-public"), n'en tirent aucun avantage.

9. La vente anticipée de titres faisant l'objet d'une émission, par des analystes ou d'autres collaborateurs de la banque susceptibles de tirer profit de l'émission d'un titre, n'est pas autorisée.

*Commentaire:* Ce principe doit empêcher les ventes anticipées, notamment de la part d'analystes. En revanche, les analystes sont autorisés à souscrire de nouveaux titres dans le cadre d'une émission donnée, au même titre que tous les autres investisseurs.

10. Les rapports d'analyse ne doivent pas être envoyés au service Investment Banking avant leur publication, que ce soit pour approbation ou pour examen complet. L'analyste financier n'est autorisé à contacter verbalement ou par écrit le service Investment Banking que pour vérifier des faits. Cette communication doit être effectuée en y associant le service de conformité ou en conformité à un processus autorisé par ce dernier et consigné par écrit.
11. Les analystes financiers ne doivent pas être incités à rédiger des rapports d'analyse dont le résultat serait prédéfini; ils doivent au contraire toujours pouvoir parvenir à un résultat indépendant.
12. Dans les rapports d'analyse publiés, la banque doit indiquer si elle a participé à des émissions sur la base d'un mandat de la société analysée, durant les 12 derniers mois.

*Commentaire:* La mention de la relation entretenue avec l'émetteur ne comprend que les faits publics dans le cadre des prestations fournies pour des émissions. Si ces faits n'entrent pas dans cette catégorie, leur mention ne peut être faite qu'avec l'accord exprès de l'émetteur (art. 47 LB). Les mandats de conseil valent aussi comme collaboration à une émission.

## 2.2 Relations avec le négoce de titres (y compris négoce pour compte propre) et la vente (Sales)

13. L'analyse financière doit être séparée des unités responsables du négoce de titres (y compris du négoce pour compte propre) et de la vente, aux niveaux organisationnel, hiérarchique et fonctionnel.
14. La rémunération des analystes financiers ne doit pas être liée aux résultats (objectifs de chiffre d'affaires ou de performance) d'une ou de plusieurs transaction(s) spécifique(s) dans le négoce de titres (y compris le négoce pour compte propre)

ou la vente.

15. Si la rémunération des analystes financiers dépend dans l'ensemble du succès du négoce de titres (y compris du négoce pour compte propre) ou de la vente, ceci doit figurer expressément dans les études et les recommandations.

*Commentaire:* Les analystes financiers ne doivent pas pouvoir livrer des recommandations d'achat et de vente infondées, dans l'intérêt du négoce de titres ou de la vente. Le négoce pour compte propre ne doit pas non plus être optimisé grâce à la participation non autorisée des analystes. On serait par exemple en présence d'un tel comportement non autorisé si des titres étaient achetés pour compte propre sur recommandation des analystes, avant que les clients de la banque ne soient informés de la recommandation correspondante (cf. chiffre 24).

La séparation prévue au ch. 13 doit aussi exister sur le plan physique en raison des rapports entre l'analyse financière et le négoce de titres (y compris négoce en compte propre). En revanche, la séparation entre l'analyse financière et la vente (sales) peut, sans que cela soit obligatoire, être mise en oeuvre sous forme d'une séparation physique.

Les gérants de fortune et les unités correspondantes des banques qui n'effectuent que des analyses "buy-side" ne sont pas assujettis au chiffre 13. Par ailleurs, on peut faire abstraction du chiffre 13 dans le cas de pure exécution d'ordres de bourse dans la même unité d'organisation qui effectue aussi des rapports d'analyse (par ex. un "order routing" ou "exécution desk" au sein de la gestion de portefeuilles).

Les sociétés qui n'exercent que des activités d'intermédiation brokerage (y compris l'analyse), ne sont pas concernées par le chiffre 13, à condition que l'on garantisse, par d'autres moyens, que la vente (sales) n'influence pas l'analyse (research).

16. Le négoce de titres (y compris le négoce pour compte propre et la vente) et l'analyse financière d'une banque doivent être organisés de sorte qu'aucune information privilégiée ("material, non-public") ne circule entre eux sans être mise simultanément à la disposition des clients de la banque (Chinese Walls). Au cas où de telles informations sont exceptionnellement échangées, l'implication du service de compliance de la banque est nécessaire. Celui-ci garantit notamment que l'échange d'informations s'effectue dans le cadre d'un processus réglementé. Dans ce contexte, il convient d'éliminer les conséquences négatives de conflits d'intérêts.

*Commentaire:* Les analystes financiers sont autorisés à communiquer des modifications de recommandations au service de négoce de titres et des ventes de la banque, à condition que l'on garantisse que les collaborateurs concernés desdits services n'utilisent pas les informations correspondantes pour des "opérations de front-running" en faveur de positions propres ou de celles de la banque (Nostro). Les mesures correspondantes doivent être documentées de manière appropriée.

### 2.3 Relations avec le service du crédit

17. L'analyse financière doit être séparée des unités responsables des opérations de crédit aux niveaux organisationnel, hiérarchique, fonctionnel et physique.
18. L'unité d'organisation qui est responsable de l'octroi des crédits à la clientèle d'entreprises et l'analyse financière doivent être organisées de sorte qu'aucune information privilégiée ("material, non-public") ne circule entre elles sans être mise

simultanément à la disposition des clients de la banque (Chinese Walls). Au cas où de telles informations sont néanmoins exceptionnellement échangées, l'accord préalable du service de compliance de la banque est nécessaire. Celui-ci garantit notamment que l'échange d'informations s'effectue dans le cadre d'un processus réglementé. Dans ce contexte, il convient d'éliminer les conséquences négatives de conflits d'intérêts.

19. Les informations qualifiées de confidentielles que reçoivent les conseillers à la clientèle d'entreprises ne doivent pas parvenir à l'analyse financière de la banque.

*Commentaire:* Les responsables des crédits à la clientèle d'entreprises et les analystes financiers échangent des informations dans l'intérêt de la banque et de ses clients. Dans ce contexte, les analystes financiers ne doivent pas être incités à protéger à court terme des positions de crédit de leur banque par des recommandations positives non fondées. De plus, au cas où la position d'un client se détériore, les responsables du crédit ne sont pas autorisés à en informer en priorité l'analyse financière et le négoce pour compte propre. Il est donc nécessaire de prendre des mesures qui garantissent l'indépendance des analystes financiers également dans de telles situations. Les principes ci-dessus réglementent cet échange d'informations.

#### 2.4 Participations de la banque

20. Si une banque détient plus de 50 pour cent des droits de vote d'une société cotée, elle n'est pas autorisée à présenter cette dernière dans ses propres analyses financières (ni études, ni recommandations).
21. Si une banque détient une proportion de droits de vote égale ou supérieure au seuil figurant à l'art. 20 de la loi sur les Bourses (LBVM), l'analyse financière doit mentionner dans chaque étude ou recommandation le seuil en question compte tenu de la situation, juste avant la publication. Pour les sociétés dont la cotation principale n'intervient pas auprès d'une Bourse suisse, il est possible de se référer à des réglementations étrangères analogues en ce qui concerne le montant du seuil et le calcul de la proportion de droits de vote.
22. Tout autre conflit d'intérêts éventuel doit être mentionné lors de la publication de rapports d'analyse, si tant est que la banque ne renonce pas à leur publication.
23. Les propres papiers-valeurs (y compris les dérivés) ainsi que ceux de sociétés appartenant au même groupe de banques ne font pas l'objet de recommandations ni d'études publiées par ces dernières.

*Commentaire:* Les participations détenues par une banque dans des entreprises cotées ne sont en règle générale pas acquises pour le court terme. De même, les participations qualifiées sont la plupart du temps également publiées. Néanmoins, le risque d'un conflit d'intérêts existe lorsque les analystes évaluent des participations cotées de leur employeur. Pour atténuer ce risque, l'analyse fait l'objet de restrictions progressives dans le cas de participations déterminantes.

Pour la publication de la proportion de droits de vote conformément au chiffre 21, le calcul déjà effectué à une autre occasion peut être utilisé (par ex. proportion de droits de vote à la fin du mois précédent). Pour le reste, les proportions de droits de vote au jour de référence doivent être divulguées 10 jours avant la publication de l'étude ou de la recommandation.

### 3. Principes applicables aux relations extérieures

#### 3.1 Relations avec les clients de la banque

24. Les études et recommandations, notamment la publication des notations et les changements de notation effectués par les analystes financiers doivent en principe être communiqués en même temps à tous les destinataires d'une catégorie de clients (groupe-cible) à l'intérieur et à l'extérieur de la banque. Des personnes et services, internes comme externes, ne peuvent être informés au préalable que dans des cas exceptionnels fondés et conformément aux instructions du service de compliance.

*Commentaire:* Les analystes financiers fournissent des informations tant aux clients de la banque qu'aux services internes de celle-ci. Les analystes ne doivent pas traiter les différents destinataires d'une catégorie de clients de façon discriminatoire (par ex. par fax, par e-mail, par Internet, etc.). Ils n'ont en particulier pas le droit de privilégier des clients sélectionnés (potentiels) au sein d'un groupe-cible en leur fournissant des informations que d'autres clients du même groupe-cible ne recevraient pas au même moment, de sorte que les destinataires "privilégiés" pourraient en tirer d'importants avantages boursiers. Ceci s'applique également au négoce pour compte propre des banques (cf. chiffres 13-16).

L'égalité de traitement dans le temps est définie par la diffusion d'informations sous une forme qui en garantit la mise à disposition simultanée (potentielle) à tous les destinataires d'un groupe-cible. Par égalité de traitement dans le temps, on entend notamment la diffusion sur le site Internet de la banque et l'envoi simultané des informations sous forme électronique (e-mail).

Dans le cas exceptionnel d'une information préalable, le cercle des destinataires d'une telle information doit préalablement être porté à la connaissance du service de compliance. La banque édicte à cet effet des dispositions précisant les procédures et les conditions de la transmission de l'information préalable. Une solution possible consiste à exiger que les personnes ou services ayant reçu des informations préalablement soient dûment informés du caractère confidentiel des informations et signent une déclaration à l'attention du service de compliance. Par cette déclaration, ils s'engagent à ne pas transmettre ces informations à des tiers ni à les utiliser à des fins de placement, avant qu'elles ne soient portées à la connaissance du public.

#### 3.2 Relations avec la société analysée

25. La société ne divulgue par principe aucune information privilégiée ("material, non-public") à certains analystes. Si un analyste reçoit néanmoins exceptionnellement des informations privilégiées dans le cadre de son activité, il décide, en accord avec le service de Compliance, de la procédure à suivre: renonciation éventuelle à une publication de l'étude ou de la recommandation ou publication éventuelle d'une information révélant qu'il aurait pu s'agir d'informations privilégiées.
26. Une banque faisant fonction de "Manager" ou de "Co-Manager" lors d'un Initial Public Offering (IPO) n'a pas le droit de publier de nouvelles études sur la société concernée durant les 40 jours de calendrier suivant le premier jour de négoce ni d'émettre de nouvelles recommandations ("Quiet Period"). Exceptionnellement,

le délai de 40 jours de calendrier peut être réduit avec l'accord du service de compliance.

27. Une banque faisant fonction de "Manager" ou de "Co-Manager" lors d'un Secondary Public Offering (SPO) n'a pas le droit de publier de nouvelles études sur la société concernée durant les 10 jours de calendrier suivant l'attribution des actions, ni d'émettre de nouvelles recommandations ("Quiet Period"). Exceptionnellement, le délai de 10 jours de calendrier peut être réduit avec l'accord du service de compliance.

*Commentaire:* Si dans une banque ou un groupe bancaire, l'unité d'organisation faisant fonction de "Manager" ou de "Co-Manager" lors d'une IPO ou d'une SPO est séparée sur le plan organisationnel et hiérarchique d'autres secteurs de la banque ou du Groupe, de sorte qu'aucune information privilégiée ("material, non-public") ne puisse circuler, les chiffres 26 et 27 ne s'appliquent pas aux unités d'organisation qui ne font que des études de type "buy-side".

Une réduction des délais de 40 ou 10 jours peut être autorisée dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit d'informations importantes ou d'un événement important concernant la société concernée, dont la divulgation est dans l'intérêt des investisseurs.

28. L'analyste financier n'a pas le droit de faire parvenir les résultats de son analyse à la société pour approbation avant leur publication. Une éventuelle consultation préalable de l'analyse par la société faisant l'objet de l'évaluation ne peut servir qu'à vérifier les faits.

*Commentaire:* Le résumé de l'analyse ou l'objectif de cours ne doivent pas être préalablement communiqués à la société. Le projet complet du rapport d'analyse doit être remis au service de compliance avant que des éléments du rapport puissent être transmis à la société. Si l'analyste financier désire après coup modifier la notation ou l'objectif de cours, il doit en fournir une justification écrite, documenter sa décision et obtenir une autorisation correspondante du service de compliance.

29. L'analyste financier est autorisé à communiquer un changement de notation à la société faisant l'objet de l'évaluation un jour avant la publication du rapport d'analyse, mais seulement après la clôture de la (des) bourse(s) à laquelle (auxquelles) est cotée la société concernée.

*Commentaire:* L'interdiction de révéler à la société analysée une modification de la notation avant la clôture de la bourse a pour but d'éviter que cette société n'influence l'analyste financier et que l'on assiste à un "front-running" de la part des représentants de la société analysée.

30. L'analyste financier n'a pas le droit de promettre de publier des rapports d'analyses avantageux pour la société ni une notation ou un objectif de cours prédéfinis.

31. Les analystes ne sont pas autorisés à accepter de privilèges, cadeaux ou autres complaisances dépassant la valeur de cadeaux occasionnels usuels, de la part des sociétés analysées. Dans les cas critiques, l'analyste doit informer le service de compliance des offres qui lui ont été faites. La banque indique la procédure à suivre dans de tels cas au moyen d'une instruction interne.

*Commentaire:* Les banques s'opposent au risque de tentatives visant à influencer les analystes financiers, notamment en édictant des instructions sur les cadeaux, privilèges ou autres complaisances autorisés ainsi que sur les comportements s'y rapportant. Par ailleurs, tous les frais liés directement ou indirectement à une analyse, tels que frais de



voyage et d'hébergement occasionnés par les analystes financiers, doivent toujours être payés par l'employeur de l'analyste, c'est-à-dire par la banque.

### 3.3 Opérations pour compte propre des analystes financiers

#### 32. Un analyste financier n'a pas le droit d'acheter pour son propre compte les titres qu'il analyse (papiers-valeurs et droits-valeurs, dérivés compris).

*Commentaire :* Ce principe est applicable à tous les rapports d'analyse dont l'analyste financier a la responsabilité ou auxquels il participe de façon déterminante et qui doivent être publiés. Ce principe s'applique, que l'analyste effectue des analyses "buy-side" ou "sell-side".

Pour les stocks en cours au moment de l'entrée en vigueur des présentes directives, les dispositions suivantes sont appliquées: l'analyste financier n'a pas droit à acheter à nouveau pour son compte des titres analysés. Pour le cas où il veut conserver les titres déjà achetés, il doit mentionner dans ses rapports d'analyse relatifs à la société concernée, qu'il possède des titres de la société (sans en mentionner le nombre ni la valeur). Une vente de titres d'une société qu'il analyse lui-même, n'est possible qu'avec l'assentiment du service de compliance. Ces dispositions relatives aux achats/ventes et à la conservation de positions s'appliquent par analogie au cas de l'analyste financier qui débute une activité dans une banque ou qui se voit confier chez son employeur une nouvelle tâche d'analyste.

Les détails figurent dans la circulaire n° 7258 du 15.5.2003.

#### 33. Si l'analyste financier est membre d'un organe de la société ou s'il a une influence importante d'une autre nature sur la société faisant l'objet de l'évaluation, il n'est pas autorisé à élaborer des rapports d'analyse à son sujet.

## 4. Dispositions finales

#### 34. Les banques publient les principes méthodiques fondamentaux de leur analyse financière sous une forme accessible à tous et actualisée régulièrement. Elles veillent à utiliser un langage clair et compréhensible dans la formulation de leurs recommandations en matière de placement et de finance et pour leur échelle de notation.

#### 35. Les banques édictent les instructions nécessaires et prennent les mesures organisationnelles qui s'imposent pour garantir que les principes de ces directives soient respectés et contrôlés en permanence.

#### 36. La révision interne examine régulièrement le respect de ces instructions.

*Commentaire :* Le rapport annuel constitue une forme de publication appropriée des principes méthodiques fondamentaux mentionnés au ch. 34. De plus, les banques peuvent également diffuser les informations correspondantes par l'intermédiaire des médias électroniques (Internet). Une publication distincte sur la méthode de l'analyse financière n'est pas requise.

Ces directives ont été adoptées par décision du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB), le 2.12.2002 et acceptées par la Commission fédérale des banques (CFB) par décision du 23.01.2003 en tant que règles de comportement. Elles sont entrées en vigueur le 1er juillet 2003. La présente version révisée des directives a été acceptée au mois de décembre 2006 par le Conseil d'administration de

l'ASB et reconnue au mois de décembre 2007 par la CFB en tant que standard minimal du point de vue du droit de la surveillance. La version révisée des directives entrera en vigueur le 1.7.2008. En ce qui concerne les dispositions relatives à la séparation physique entre l'analyse financière et les autres unités d'organisation (chiffres 5, 13 et 17), il existe une période transitoire jusqu' au 31.12.2008 au plus tard.

## 5. Glossaire

**"Analyste buy-side"**: analyste financier qui établit des rapports d'analyse pour les gérants de portefeuilles, les gérants de fonds, les responsables des relations à la clientèle ou le Private Banking (ou les clients du Private Banking).

**"Service de compliance"**: service responsable de la compliance au sein de la banque. Il peut s'agir d'une unité d'organisation spécialisée dans les questions de compliance ou d'une autre unité d'organisation s'occupant entre autres de ces questions. Dans un cas comme dans l'autre, cette unité d'organisation peut n'être constituée que d'un seul collaborateur.

**"Analyse financière"**: unité d'organisation de la banque responsable de l'analyse financière (comprise comme fonction). Le terme "analyse financière" peut renvoyer à l'activité ou fonction correspondante, l'unité d'organisation compétente ou encore les produits correspondant à cette activité. Dans les présentes directives, le terme est employé au sens d'unité d'organisation.

**"Analyste financier"**: collaborateur d'une banque ou personne mandatée par celle-ci, qui participe à l'élaboration et à l'établissement des rapports d'analyse de la banque, destinés à la publication externe (notamment des recommandations en matière de placement et de finance). Cette définition s'applique, que la personne concernée ait ou non le titre d'analyste financier.

**"Société"**: toute personne morale faisant l'objet de rapports d'analyse ou de recommandations qui sont publiés.

**"Informations 'material, non-public'"**: informations sur une société dont les acteurs du marché ne disposent pas et dont la divulgation influencerait de façon significative le cours des actions de la société où pourrait avoir une telle influence, pour l'investisseur moyen.

**"Analyse primaire"**: englobe les activités de l'analyse financière qui sont fondées sur le contact direct avec la direction de la société analysée ainsi que l'analyse consécutive orientée sur les données de l'entreprise.

**"Rapport d'analyse"**: toute communication écrite ou électronique qu'une banque a diffusée ou diffusera à ses clients ou au public et qui - en tant que produit de l'analyse financière comprise comme fonction - fournit une opinion ou une recommandation sur une société ou un titre. En particulier, les études, analyses et recommandations (y compris les objectifs de cours et les modifications de notation) sont considérées comme des rapports d'analyse.

**"Analyse secondaire"**: englobe toutes les activités de l'analyse financière qui s'orientent vers l'information disponible en général et les opinions d'experts (entre autres analystes de l'analyse primaire).

**"Analyste sell-side"**: analyste financier qui établit des rapports d'analyse sur des sociétés dans une maison de titres, ou dans une unité d'organisation responsable de l'Invest-

ment Banking. Ces rapports d'analyse sont destinés aux négociants en titres ou aux acteurs professionnels du marché.

Association suisse des banquiers

## Circulaire 7258 : Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière

Du : 15.05.2003

Le point 4 de cette circulaire a été modifiée ultérieurement par la circulaire 7410 du 03.06.2005 (cf. D-01.13b).

Mesdames, Messieurs,

Par circulaire no 7233 du 24 janvier 2003, nous vous avons informés sur nos nouvelles "Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière". Cette nouvelle autoréglementation de l'Association suisse des banquiers (ASB) entrera en vigueur le 1er juillet 2003. Il s'agit de règles de comportement à caractère obligatoire, dont l'observation sera contrôlée dans le cadre de la révision prévue par la loi sur les banques.

Par circulaire no 7235 du 4 février, nous vous avons annoncé l'organisation d'un séminaire consacré à ces nouvelles directives, qui a eu lieu le 9 avril 2003. Lors du panel de ce séminaire, il est apparu que des précisions devaient être apportées quant au chif. 33 de ces directives (Opérations pour compte propre de l'analyste financier, partie III.c, p. 13). L'objectif de la présente circulaire est de vous fournir des informations sur les quatre points suivants, et ce dans un souci d'interprétation uniforme:

### 1. Validité du chif. 33

Le chif. 33 stipule "Un analyste financier n'a pas le droit d'acheter pour son propre compte les titres qu'il analyse (papiers-valeurs et droits-valeurs, dérivés compris)". Le Conseil d'administration de l'ASB s'est sciemment prononcé en faveur de cette interdiction qui apparaît comme une solution facile à mettre en oeuvre et crédible.

- Le commentaire du chif. 33 précise que ce principe s'applique tant aux analyses "sell-side" que "buy-side". En revanche, le commentaire ne mentionne pas de manière explicite que le chif. 33 est valable pour les analyses primaire et secondaire, ce qui figure toutefois dans le chif. 1. **Après discussion avec le secrétariat de la Commission fédérale des banques (CFB), nous confirmons à nouveau que le chif. 33 est valable pour les analyses primaires et secondaires.**
- Fondement: Un conflit d'intérêts potentiel existe également dans le cadre d'une analyse financière secondaire. En outre, une application large de l'interdiction d'effectuer des opérations pour compte propre dans le cadre d'une analyse primaire uniquement ne serait pas réaliste, sachant que dans certains cas, il peut s'avérer difficile de faire une distinction entre analyse primaire et analyse secondaire.

### 2. Traitement de l'analyse technique (Chartanalyse)

Dans le but de la mise en place uniformisée des Directives, nous soulignons qu'elles valent en principe également pour l'analyse technique, dans la mesure où cette dernière est liée à l'unité d'organisation compétente de la banque responsable de l'analyse financière. Cela ressort entre autres des définitions d'"analyse financière", d'"analyste financier" et de "rapport d'analyse", dans le glossaire (p. 15).

- L'interdiction d'opérations pour compte propre (chif. 33) vaut à ce sujet uniquement pour des titres compris dans des recommandations ou des rapports d'analyse, etc., effectués par l'analyste technique responsable ou qui y participe de manière déterminante. L'interdiction d'opérations pour compte propre ne vaut par contre pas pour les titres qui, même s'ils ont fait l'objet d'une "Chartanalyse", n'ont pas fait l'objet d'une recommandation ou autre.
- Par contre, les Directives ne s'appliquent pas de manière contraignante à l'analyse technique qui est établie par des unités d'organisation qui ne sont ni subordonnées ni liées à l'analyse financière (p. ex. Sales Trading).
- Fondement: Nous avons consciemment défini la notion d'analyse financière de manière large. Une exception pour des types particuliers d'analyse ne satisferait pas l'objectif d'empêcher ou de limiter les conflits d'intérêts et l'exigence d'une règle efficace et digne de confiance. La "Chartanalyse", qui n'a pas de liens directs avec l'analyse financière, concerne par contre typiquement la clientèle institutionnelle. L'appréciation de la source dans la "Chartanalyse" et une estimation des conflits d'intérêts potentiels peuvent davantage être prises en compte par de tels participants professionnels au marché que par des clients privés.

### 3. Traitement des listes de "pure recommandation" et autres

La publication par les banques de listes qui ont un "pur caractère de recommandation" (y compris les "listes de choix") et qui n'établissent pas de recommandation d'achats fondés pour certains titres particuliers, est assujettie aux Directives dans la mesure où elles sont le produit de l'unité d'organisation de la banque compétente pour l'analyse financière. Ceci ressort de la définition de "rapport d'analyse" mentionnée dans le glossaire, qui prévoit qu'un rapport d'analyse est caractérisé comme un "produit de l'analyse financière comprise comme fonction".

- Les listes de recommandation (comme les autres informations autrement désignées mais ayant un objectif d'utilisation semblable) qui sont établies et utilisées par des personnes ou des unités d'organisation en dehors de l'analyse financière (p. ex. Advisory Team dans le Private Banking, conseillers en placement, négociants, Sales), ne sont en fait pas assujetties aux Directives mais doivent toutefois être explicitement désignées comme produit de l'unité d'organisation correspondante. Il y a lieu en particulier de mentionner à ce sujet que les listes de recommandation correspondantes ne proviennent pas de l'analyse financière propre de la banque. A titre de texte possible, nous vous proposons: "Cette liste de recommandation ou ces recommandations d'achat sont établies par (unité d'organisation) de notre Etablissement et ne sont pas le résultat de notre/d'une analyse financière. Les "Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière" de l'Association suisse des banquiers ne sont pas applicables à la présente liste de recommandations."

### 4. Domaine d'application générale des Directives

Le chif. 3 fixe comme suit l'application des Directives : « Les Directives s'appliquent aux banques domiciliées en Suisse. Les banques n'ont pas le droit d'utiliser leurs filiales à l'étranger ni les sociétés étrangères de leur groupe opérant dans le domaine bancaire et financier en vue de contourner ces Directives ». En réponse aux questions survenant

dans ce contexte, la CFB a précisé cette disposition dans ce sens:

- En principe les Directives sont applicables dans le monde entier dans le cadre du groupe.
- Toutefois, les Directives ne sont pas applicables dans les pays dans lesquels d'autres standards comparables sont valables. Dans de tels cas, les règles domestiques prennent chaque fois le pas. La notion de « comparabilité » ne sous-entend pas dans ce contexte l'« équivalence » dans le contenu.
- Par contre, les Directives de l'Association suisse des banquiers sont applicables dans les pays où des standards comparables font défaut dans le domaine de l'indépendance de l'analyse financière.

Nous espérons que ces précisions vous seront utiles. Dans les quatre cas traités ci-dessus, le texte des Directives est correct et actuel et nous renonçons dès lors à son adaptation.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Association suisse des banquiers

## **Circulaire 7410 : Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (modification de la circulaire n° 7258 du 15 mai 2003)**

Du : 03.06.2005

### **Aux banques membres**

#### **Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière**

Comme vous le savez, la circulaire n° 7258 du 15 mai 2003 avait pour objectif de faire le point sur les différentes interprétations à donner aux directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière. Cependant, la délimitation du champ d'application géographique des directives (point 4 de la circulaire) ayant soulevé un certain nombre d'interrogations parmi plusieurs banques et leurs organes de révision, nous avons décidé, après concertation avec la Commission fédérale des banques (CFB), de remanier le point 4 de la circulaire n° 7258 comme suit:

...

#### **4. Champ d'application général des directives**

##### **4.1 Rayon d'action des directives**

Le principe 3 des directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (ci-après «les directives») précise:

«Les directives s'appliquent aux banques domiciliées en Suisse. Les banques n'ont pas le droit d'utiliser leurs filiales à l'étranger ni les sociétés étrangères de leur groupe opérant dans le domaine bancaire et financier en vue de contourner ces directives.»

Cette disposition doit être interprétée comme suit:

##### **4.2 Dispositions-clés des directives prises en tant que normes minimales générales**

Le droit local s'applique en principe à l'étranger. Aussi les directives ne déploient-elles aucun effet extraterritorial dès lors que la législation étrangère reprend à son compte les Dispositions-clés des directives telles que décrites ci-après (point 4.3). Les règles prescrites à l'étranger pouvant néanmoins différer considérablement de celles contenues dans les directives, il est impératif que les Dispositions-clés visées au point 4.3 de la circulaire soient reprises dans les différentes législations nationales.

Lorsque ce ne sera pas le cas, autrement dit lorsqu'il s'avérera que le droit étranger ne régleme pas les cas envisagés au point 4.3, la banque devra combler cette lacune en adoptant des dispositions adéquates en la matière, sans être toutefois tenue d'en faire concorder la teneur avec celle des directives applicables en Suisse. Les autres domaines, pour peu qu'ils soient réglementés par la législation étrangère, tombent sous le coup du droit local.



### 4.3 Dispositions-clés des directives

S'agissant du point 2, les Dispositions-clés des directives concernent les domaines suivants:

#### 4.3.1 Prévention, réduction et révélation de conflits d'intérêts

Le droit étranger doit prévoir des mesures visant à réduire les risques de conflit d'intérêts au sein de la banque (par exemple - mais ce n'est pas absolument indispensable - en érigeant des murailles ou «chinese walls» entre le service d'analyse financière et les autres unités concernées).

#### 4.3.2 Réglementation des opérations pour compte propre réalisées par les analystes financiers sur les titres qu'ils sont chargés d'analyser

La possibilité de réaliser des opérations pour compte propre doit être clairement réglemantée par le droit étranger (par exemple - mais ce n'est pas absolument indispensable - par le biais d'une restriction temporelle, ou des délais de blocage ou d'une interdiction pure et simple).

#### 4.3.3 Rémunération des analystes financiers indépendante du résultat des opérations de négoce effectuées par le service des émissions ou l'Investment Banking

Le droit étranger doit imposer des mesures afin que le mode de rémunération des analystes financiers ne comporte aucune incitation susceptible de remettre en cause l'impartialité et l'indépendance de ces derniers. Aussi la rémunération des analystes ne doit-elle en aucun cas être directement liée au résultat d'une ou plusieurs transactions spécifiques réalisées par le service des émissions ou l'Investment Banking. Si la rémunération des analystes financiers dépend dans l'ensemble du succès du service des émissions ou de l'Investment Banking, il convient d'en faire expressément mention dans les études et autres recommandations publiées.

#### 4.3.4 Champ d'application

Les prescriptions relatives aux analyses buy-side et au segment du revenu fixe ne font pas partie des Dispositions-clés des directives. Dans ces conditions, s'il ressort que la réglementation étrangère se limite à l'analyse sell-side (sans porter sur l'analyse buy-side) ou au segment des actions (sans traiter le segment du revenu fixe), les directives ne sont pas applicables à l'analyse buy-side ou au segment du revenu fixe.

...

La CFB a accepté cette interprétation.

A l'exception du point 4, la circulaire n° 7258 du 15 mai 2003 demeure applicable dans son intégralité.

Association suisse des banquiers

## Convention relative à l'obligation de diligence des banques

Du : 07.04.2008

Cf. circulaire 7559 du 10.04.2008. En vigueur le 01.07.2008. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

### Introduction

#### Art. 1 Préambule

- a) En vue de préserver le renom du système bancaire suisse sur les plans national et international,
- b) en vue d'établir des règles assurant, lors de l'établissement de relations d'affaires et dans le domaine du secret bancaire, une gestion irréprochable,
- c) en vue de contribuer efficacement à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

les banques s'obligent par la présente Convention envers l'ASB, en sa qualité d'organisation faitière chargée de la sauvegarde des intérêts et de la réputation de la banque en Suisse, à :

- a) vérifier l'identité de leurs cocontractants et à se faire remettre, en cas de doute, une déclaration du cocontractant relative à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales confiées à la banque;
- b) ne prêter aucune assistance active à la fuite de capitaux;
- c) ne prêter aucune assistance active à la soustraction fiscale ou à des actes analogues, en délivrant des attestations incomplètes ou trompeuses.

#### 1 Champ d'application géographique

<sup>1</sup> Sont soumises à la Convention, les banques, les négociants en valeurs mobilières adhérents et tous leurs comptoirs situés en Suisse, mais non pas leurs succursales, représentations et filiales à l'étranger (cf. toutefois ch. 11, 19 et 21).

<sup>2</sup> Les banques ne doivent pas utiliser leurs succursales étrangères et les sociétés du groupe à l'étranger actives dans le domaine bancaire ou financier, pour contourner la présente Convention.

#### 2 Relation avec d'autres réglementations

La Convention ne modifie en rien l'obligation d'observer le secret bancaire. Elle ne peut et ne veut pas :

- a) étendre au territoire suisse le champ d'application de la législation étrangère en matière économique, fiscale et de change, et déclarer qu'elle doit être observée par les banques suisses (dans la mesure où les traités internationaux en vigueur et la législation suisse ne le prévoient pas déjà);

- b) s'écarter de la jurisprudence actuelle dans le domaine du droit international;
- c) modifier les dispositions de droit civil qui régissent les rapports entre la banque et ses cocontractants.

### 3 Délimitation par rapport à la LBA et à l'OBA-CFB

La Convention assure la codification, avec effet contraignant, de règles en vigueur d'une gestion bancaire conforme à l'éthique professionnelle. Elle vise à concrétiser certaines obligations particulières de diligence prévues par la Loi sur le blanchiment d'argent (art. 3-5 LBA) ainsi que la notion de « vigilance que requièrent les circonstances » en matière d'acceptation de valeurs patrimoniales (art. 305<sup>ter</sup> CPS)<sup>1</sup>. Les obligations de clarification

complémentaire dans le cas de relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus sont du ressort de l'OBA-CFB. La Convention ne doit pas constituer une entrave aux opérations bancaires normales.

### 4 Commentaire relatif à la CDB

L'ASB édicte un commentaire relatif aux articles et aux dispositions d'exécution de la CDB 08. Le commentaire doit être considéré comme référence dans l'interprétation de la Convention.

## A Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique

### Art. 2 Vérification de l'identité du cocontractant

<sup>1</sup> Les banques s'engagent à vérifier l'identité du cocontractant dès qu'elles établissent des relations d'affaires avec lui.

<sup>2</sup> Cette règle s'applique à :

- a) l'ouverture de comptes ou de livrets;
- b) l'ouverture de dépôts;
- c) la conclusion d'opérations fiduciaires;
- d) la location de compartiments de coffre-fort;
- e) l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers;
- f) l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (Commodities) lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à CHF 25'000.-;
- g) aux opérations de caisse, lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à CHF 25'000.-.

<sup>3</sup> Lorsqu'un cocontractant, dont la vérification de l'identité a été correctement effectuée, ouvre des relations d'affaires supplémentaires, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité. Cette règle vaut également dans le cadre

<sup>1</sup> Des dispositions particulières déterminent l'application par analogie de la CDB aux organisations de cartes de crédit.

de l'identification de la personne qui établit la relation d'affaires et de la prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant, au sens du ch. 14. Il en va de même dans le cadre de l'établissement de relations d'affaires visées au ch. 15.

## **5 Livrets d'épargne au porteur**

L'établissement de nouveaux livrets d'épargne au porteur n'est pas autorisé. Les livrets d'épargne au porteur existants doivent être annulés lors de la première présentation physique. Dans le cas de livrets d'épargne au porteur, l'identité de la personne qui effectue des retraits doit également être vérifiée. Aucun dépôt supplémentaire n'est autorisé.

## **6 Valeurs mobilières**

Par valeurs mobilières, on entend les papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, les droits ayant la même fonction (droits-valeurs) et les dérivés (cf. art. 2 lit. a LBVM). Les produits financiers non standardisés en font également partie.

## **7 Opérations de caisse**

Les opérations de caisse comprennent les opérations au comptant effectuées au guichet d'une banque (change, achat et vente de métaux précieux, souscription au comptant à des bons de caisse et à des emprunts obligataires, vente au comptant de chèques de voyage, encaissement de chèques, etc.). Les versements et retraits au comptant sur des comptes/livrets déjà ouverts ainsi que les livraisons et retraits de valeurs mobilières sous forme de papiers-valeurs sur des dépôts déjà constitués ne sont pas considérés comme des opérations de caisse (le ch. 5 CDB demeure réservé).

## **8 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires**

- 1 Lors d'opérations portant sur un montant inférieur aux seuils susmentionnés (art. 2, al. 2, lit. f et g), l'identité du cocontractant doit être vérifiée également, lorsqu'il y a manifestement une tentative de contourner cette exigence par la répartition des montants sur plusieurs transactions (« Smurfing »).
- 2 S'il existe des indices que des valeurs patrimoniales proviennent de l'une ou l'autre des sources énoncées à l'art. 9, al. 1 LBA, il faut vérifier l'identité du cocontractant, indépendamment de la limite chiffrée (art. 2, al. 2, lit. f et g) ou des exceptions à l'obligation de vérifier formellement l'identité du cocontractant (ch. 18 CDB).

### **1. Personnes physiques**

## **9 Pourparlers engagés par l'intéressé en personne avec la banque**

Lorsque des pourparlers sont engagés par l'intéressé en personne avec la banque, cette dernière vérifie l'identité du cocontractant en examinant et en photocopiant une pièce de légitimation officielle comportant une photographie (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou document analogue) ainsi qu'en relevant les indications prescri-

tes au ch. 22 CDB.

## **10 Relations d'affaires établies par correspondance**

Lorsque les relations d'affaires sont établies par correspondance ou par Internet, la banque vérifie l'identité du cocontractant en se faisant remettre une copie certifiée conforme d'un document d'identification au sens du ch. 9 CDB et en vérifiant par un échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent le domicile du cocontractant.

## **11 Emission de l'attestation d'authenticité**

1 L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être émise par :

- a) une succursale, une représentation ou une société appartenant au même groupe que la banque;
- b) une banque correspondante ou un autre intermédiaire financier habilité à cet effet par l'établissement nouant la relation d'affaires;
- c) un notaire ou une autre instance publique qui délivre habituellement de telles confirmations d'authenticité.

2 La vérification de l'identité peut également valablement être effectuée par le biais de la présentation d'une pièce de légitimation officielle lors d'envoi par la poste, s'il est ainsi garanti que l'envoi parvient au destinataire et à lui seul.

## **2. Personnes morales et sociétés de personnes**

### **12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent**

Lorsqu'une relation d'affaires est établie avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent, la banque vérifie l'identité du cocontractant, soit au moyen d'un extrait du Registre émanant du préposé, soit au moyen d'un extrait sur papier émanant d'une banque de données tenue par un Registre officiel, une autorité de surveillance ou une entreprise privée fiable.

### **13 Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent**

L'identité des personnes morales ou sociétés de personnes non-inscrites au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent est vérifiée, soit au moyen d'un extrait sur papier émanant d'une autorité de surveillance ou d'une banque de données tenue par une entreprise privée fiable, soit au moyen des statuts ou de documents équivalents.

#### **14 Identification de la personne qui établit la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant**

- 1 Lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, il convient d'identifier également les personnes physiques qui établissent la relation d'affaires. Une telle identification est faite au moyen d'une copie de l'un des documents définis au ch. 9, respectivement d'une copie certifiée de l'un des documents d'identification au sens du ch. 10.
- 2 L'identification de la personne physique qui établit la relation d'affaires peut également être faite au moyen d'une attestation d'authenticité de sa signature émanant d'une personne/institution énumérée au ch. 11.
- 3 Lorsque le cocontractant est une personne morale, la banque doit également prendre connaissance des pouvoirs d'engager le cocontractant et documenter cette démarche.
- 4 Lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier assujéti à une loi spéciale au sens du ch. 34, la banque peut, en guise d'alternative à la procédure définie au ch. 14, al. 1 à 3, se faire remettre un registre de signatures, ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen habituellement utilisé dans le domaine.

#### **15 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en constitution et de Trustees**

- 1 Dans le cas de sociétés simples, la banque doit vérifier l'identité des personnes qui sont au bénéfice d'un pouvoir de signature bancaire.
- 2 Dans le cas de sociétés en constitution, la banque doit vérifier l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires.
- 3 Dans le cas de Trusts, la banque doit vérifier l'identité du Trustee. En outre, le Trustee doit confirmer (par ex. au moyen du formulaire T) qu'il est autorisé à établir la relation d'affaires au nom du Trust auprès de la banque.

#### **16 Date de l'extrait du Registre du commerce ou de la pièce équivalente**

L'extrait du Registre du commerce ou la pièce équivalente ne doit pas dater de plus de 12 mois. Une pièce de légitimation plus ancienne peut être admise, mais seulement si elle est accompagnée du rapport du dernier exercice signé par la société d'audit, lequel ne doit pas dater de plus de 12 mois.

#### **17 Personnes morales notoirement connues**

- 1 Lorsque l'identité d'une personne morale intervenant comme cocontractant est notoirement connue, ce fait peut être enregistré au dossier en lieu et place de la procédure prévue par les ch. 12 à 14. L'identité est en particulier notoirement connue lorsque les actions de la société en question sont largement réparties dans le public ou lorsqu'elle est liée directement ou indirectement à une telle société.
- 2 La procédure simplifiée au sens du premier alinéa n'est pas admise pour les sociétés de domicile, à l'exception de celles qui sont liées directement ou indirectement à une société dont les actions sont largement réparties dans le public.

### 3. Cas particuliers

#### 18 Compte ouvert pour un mineur, compte pour la garantie du loyer

Il n'est pas nécessaire de vérifier formellement l'identité du cocontractant en cas d'ouverture:

- a) d'un compte, d'un dépôt ou d'un livret au nom d'un mineur par une tierce personne majeure, si les valeurs patrimoniales déposées lors de l'ouverture n'excèdent pas CHF 25'000.-. Il convient en lieu et place de vérifier l'identité de la personne majeure qui ouvre le compte, dépôt ou livret; le ch. 22 est applicable par analogie. Si le mineur ouvre lui-même le compte, dépôt ou livret, il convient de vérifier son identité;
- b) d'un compte destiné au dépôt de sûretés pour garantir le paiement d'un loyer, pour autant toutefois que l'objet loué soit situé en Suisse.

#### 19 Vérification de l'identité déjà effectuée au sein du groupe

Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée au sein du groupe de façon équivalente, c'est-à-dire selon un standard de diligence conforme à la CDB, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure prévue par les ch. 9 à 15. En ce cas, des copies des documents ayant servi à la vérification initiale de l'identité doivent être conservées dans les dossiers des entités concernées du groupe. Demeurent réservés les cas dans lesquels des dispositions légales interdisent ce transfert de données.

#### 20 Vérification de l'identité d'une autre manière

A titre exceptionnel, la banque peut vérifier l'identité du cocontractant d'une autre manière que celle prescrite ci-dessus, par ex. lorsqu'une personne ne dispose pas de pièce de légitimation ou lorsque, pour une corporation ou un établissement de droit public, les documents requis habituellement n'existent pas. Dans de tels cas, la banque peut vérifier l'identité d'une autre manière appropriée, en examinant d'autres documents probants ou en se procurant auprès d'instances publiques des attestations à cet effet, ou encore pour les personnes morales, en obtenant le rapport du dernier exercice signé par un organe de révision habilité. Les attestations et copies des documents de substitution doivent être versées au dossier. Par ailleurs, il convient de faire une note pour le dossier, énonçant les raisons pour lesquelles le cas est exceptionnel.

### 4. Prescriptions générales en matière de vérification de l'identité et surveillance

#### 21 Délégation de la vérification de l'identité

<sup>1</sup> La banque peut, sur la base d'une convention écrite, déléguer la vérification de l'identité à des personnes ou entreprises, si :

- a) la banque les a instruites au sujet de leurs devoirs, et
- b) la banque est en mesure de contrôler si les vérifications de l'identité sont correctement exécutées.

- 2 Les personnes ou entreprises chargées de la vérification de l'identité doivent remettre les documents d'identification à la banque et doivent confirmer que les copies remises sont conformes aux originaux.
- 3 Les personnes ou entreprises chargées de la vérification de l'identité ne sont pas autorisées à sous-déléguer leur mandat.
- 4 Une convention écrite en vue de la délégation de la vérification de l'identité n'est pas nécessaire si le délégant et le délégataire font partie du même groupe.

## 22 Obligation de documentation

Il y a lieu de conserver de manière appropriée le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du domicile (la raison sociale et le siège, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société) du cocontractant, ainsi que les moyens utilisés pour vérifier son identité. Lorsque le cocontractant provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de siège ou de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence relative à ces données ne s'applique pas. La photocopie de la pièce de légitimation officielle et les autres documents ayant servi à vérifier l'identité doivent être conservés.

## 23 Dispositions obligatoires en matière de documentation

- 1 La banque doit prendre des dispositions pour s'assurer que la procédure de vérification de l'identité du cocontractant a été correctement et suffisamment documentée.
- 2 Ces dispositions impliquent notamment que l'arrivée des documents relatifs à la vérification de l'identité du contractant auprès de la banque, ou leur disponibilité dans le système de la banque, puisse être retracée.

## 24 Moment de l'exécution de l'obligation de documenter la vérification de l'identité du cocontractant

En règle générale, tous les documents exigés pour la vérification de l'identité doivent avoir été obtenus dans leur intégralité et dans la forme appropriée, avant que le compte concerné puisse être opéré. Si seulement quelques données font défaut, le compte peut néanmoins être opéré, à titre exceptionnel, étant entendu que les données manquantes doivent être obtenues dès que possible. Au plus tard après 90 jours, la banque bloque le compte tant pour les entrées que les sorties de fonds jusqu'à ce que la documentation complète soit en sa possession. En outre, la banque peut mettre un terme à la relation d'affaires pour autant que les dispositions des art. 9 ss LBA ne s'y opposent pas (cf. également art. 6 al. 4 CDB).

## Art. 3 Identification de l'ayant droit économique

- 1 La banque peut présumer que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique. Lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il y a doute à cet égard, la banque exige une déclaration écrite au moyen d'un formulaire A indiquant qui est l'ayant droit économique.
- 2 Cette règle s'applique à :
  - a) l'ouverture de comptes ou de livrets;
  - b) l'ouverture de dépôts;
  - c) la conclusion d'opérations fiduciaires;



- d) l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers;
  - e) l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (Commodities) lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à CHF 25'000.-;
- 3 Lors d'opérations de caisse au sens de l'art. 2 CDB portant sur un montant supérieur à CHF 25'000.-, une déclaration du cocontractant relative à l'ayant droit économique doit toujours être exigée. La banque conserve la déclaration écrite du cocontractant. Elle est libre d'utiliser ou non le formulaire A à cette fin.
- 4 Lorsque, dans une relation d'affaires, l'ayant droit économique est une société simple ou une communauté qui n'est pas inscrite au Registre du commerce, aucune déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique ne doit être requise lorsque les ayants droit de la société simple ou de la communauté peuvent être constatés sur un support écrit et que les valeurs impliquées dans la relation d'affaires n'excèdent pas CHF 25'000.-.

## 25 **Doute quant au fait que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique**

- 1 La présomption selon laquelle le cocontractant est aussi l'ayant droit économique est détruite si des constatations insolites sont faites.
- 2 Il y a constatations insolites dans les cas suivants :
  - a) lors de la remise d'une procuration à une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant. Les procurations de gestion qui ne permettent que des transactions à l'intérieur de la relation d'affaires mais qui ne permettent aucun retrait de valeurs, ne sont pas visées;
  - b) lorsque les valeurs remises ou sur le point de l'être sont hors de proportion avec la situation financière du cocontractant, telle que connue de la banque;
  - c) ou lorsque, dans le cadre de ses relations avec le cocontractant, la banque est amenée à faire d'autres constatations insolites.

## 26 **Établissement de relations d'affaires par correspondance avec une personne physique**

Lors de l'établissement de relations d'affaires par correspondance avec une personne physique, la déclaration sur formulaire A doit être exigée dans tous les cas. Font exception les cas particuliers mentionnés au ch. 18.

## 27 **Données à recueillir**

- 1 Si le cocontractant déclare que l'ayant droit économique est un tiers, le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse de domicile et le pays du domicile de ce tiers (la raison sociale, le siège et l'Etat du siège, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société) doivent être documentés au moyen d'un formulaire A. L'art. 3, al. 3 CDB demeure réservé. Lorsque l'ayant droit économique provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence de ces données ne s'applique pas.

2 A titre exceptionnel, les données exigées à propos de l'ayant droit économique peuvent également être fournies sous la forme de copies simples des documents d'identification ou de copies simples d'autres documents émis par une autorité, au sens des ch. 9 ss. Dans de tels cas, le formulaire A doit au moins contenir le nom et le prénom, ou la raison sociale de l'ayant droit Economique.

3 La banque est en droit d'apposer sur le formulaire A le numéro du compte ou du dépôt, même après que le formulaire A ait été rempli et signé.

## **28 Signature du formulaire A**

Le formulaire A peut être signé par le cocontractant ou par un fondé de procuration (légitimé par une procuration écrite spécifique ou générale). Dans le cas des personnes morales, le formulaire A ou la procuration doit être signé par les personnes autorisées à signer en vertu de la documentation de la société.

## **29 Doutes sérieux quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant**

Si des doutes sérieux persistent quant à l'exactitude de la déclaration écrite du cocontractant et si ceux-ci ne peuvent être levés par d'autres éclaircissements, la banque refuse d'entrer en relation d'affaires ou s'abstient d'exécuter l'opération en question.

## **30 Formulaire A modèle**

Le formulaire A est annexé à la présente Convention.

## **31 Formulaire A analogue au formulaire modèle**

Les banques ont le droit d'utiliser leurs propres formulaires, correspondant à leurs besoins particuliers. Le contenu de tels formulaires doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

## **32 Comptes globaux et dépôts globaux**

1 En ce qui concerne les comptes globaux et les dépôts globaux, le cocontractant doit fournir à la banque une liste exhaustive des ayants droit économiques comportant les indications prévues au ch. 27, et communiquer immédiatement à la banque toute modification.

2 Ne sont pas considérés comme comptes globaux les comptes détenus par des sociétés opérationnelles, sur lesquels sont effectuées des transactions liées à des prestations professionnelles telles que le recouvrement, l'administration d'immeubles, le factoring, etc. Les comptes d'une entreprise réglementée de transfert ou de transport de fonds ne sont pas non plus considérés comme comptes globaux. La banque verse une note au dossier qui décrit cet état de fait.

## **33 Formes de placement collectif et sociétés de participations**

1 Dans les formes de placement collectif et les sociétés de participations qui regroupent 20 investisseurs ou moins, ces derniers doivent être considérés comme ayants droit économiques et être identifiés comme tels.

2 Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des formes de placement collectif et des sociétés de participations qui sont cotées en bourse. Par ailleurs, la banque peut renoncer à l'identification de l'ayant droit économique lorsque le promoteur ou sponsor de la forme de placement collectif ou de la société de participations est un intermédiaire financier visé par le ch. 34, pour autant que ce dernier démontre être assujéti à des règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

### **34 Banques et autres intermédiaires financiers ainsi qu'autorités suisses en qualité de cocontractants**

1 Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est en principe exigée des banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse ou à l'étranger. Par banques et négociants en valeurs mobilières, on entend les établissements définis comme tels par les lois correspondantes de l'Etat de leur siège. Il convient toutefois d'exiger une déclaration relative à l'ayant droit économique lorsqu'une banque ou un négociant en valeurs mobilières, qui n'est pas assujéti à une surveillance et à une réglementation appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, fait ouvrir des sous-comptes pour des clients non spécifiés.

2 Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des autres intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège est en Suisse. La même règle vaut pour les autres intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège se situe à l'étranger et qui sont assujétis à une surveillance appropriée ainsi qu'à une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Lorsque l'intermédiaire financier étranger fait partie d'un groupe surveillé de manière consolidée, dont la société-mère a son siège dans un pays disposant d'une surveillance appropriée ainsi que d'une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il peut lui aussi être considéré comme assujéti à une surveillance appropriée et à une réglementation appropriée.

3 Sont réputés autres intermédiaires financiers suisses : les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 2 et de l'art. 2 al. 4 lit. b LBA. Pour la définition des intermédiaires financiers étrangers, les lois correspondantes de l'Etat de leur siège sont applicables.

4 Toutefois, la déclaration relative à l'ayant droit économique sera exigée ou d'autres mesures seront prises lorsque des indications révèlent qu'une banque, un négociant en valeurs mobilières ou un autre intermédiaire financier commet des abus ou lorsque la Commission fédérale des banques ou l'ASB ont émis des mises en garde de portée générale sur certains établissements en particulier ou sur les établissements d'un pays déterminé.

5 Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des autorités suisses.

### **35 Délégation de l'identification de l'ayant droit économique et moment de l'exécution de l'obligation de documenter l'identification**

1 La délégation de l'identification de l'ayant droit économique est autorisée aux conditions mentionnées au ch. 21 CDB.

2 Le ch. 24 est applicable par analogie à l'identification de l'ayant droit économique.

### 36 Dispositions obligatoires en matière de documentation

1 La banque doit prendre les dispositions pour s'assurer que la procédure d'identification de l'ayant droit économique a été correctement et suffisamment documentée.

2 Ces dispositions impliquent notamment que l'arrivée des documents relatifs à l'identification de l'ayant droit économique auprès de la banque ou leur disponibilité dans le système de la banque, puisse être retracée.

### 37 Dispositions particulières pour les sociétés de domicile et les personnes tenues au secret professionnel

Demeurent réservées les dispositions particulières relatives aux sociétés de domicile et aux personnes tenues au secret professionnel (art. 4 et 5, ch. 38-46 CDB).

#### Art. 4 Procédure relative aux sociétés de domicile

1 Sont réputées sociétés de domicile au sens de la CDB, sous réserve de l'al. 2, toutes les personnes morales suisses et étrangères, sociétés, établissements, fondations, trusts/entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale.

2 Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile les personnes morales et sociétés qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, et qui se tiennent exclusivement aux buts statutaires précités.

3 Les banques doivent exiger des sociétés de domicile suisses et étrangères :

- a) un extrait du Registre du commerce ou une pièce équivalente (cf. ch. 12-16), en vue de la vérification de leur identité;
- b) une déclaration, établie sur formulaire A, sur formulaire T ou sur un document au contenu équivalent au sens des ch. 31 et 43, par laquelle le cocontractant indique qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

4 Lorsque la banque connaît l'ayant droit économique et dispose des indications prescrites par le ch. 27 CDB, elle peut renoncer à l'utilisation du formulaire A en enregistrant ces informations au dossier.

### 38 Notion de société de domicile

1 Une société présente des indices qu'elle est une société de domicile lorsque:

- a) elle ne dispose pas de ses propres locaux (adresse c/o, siège auprès d'un avocat, d'une société fiduciaire, d'une banque, etc.) ou
- b) elle n'a pas de personnel propre.

2 Si, malgré la présence des deux indices précités ou de l'un d'entre eux, la banque décide qu'il ne s'agit pas d'une société de domicile, elle verse au dossier une note décrivant les motifs de sa décision.

**39 Sociétés holding, sociétés immobilières, etc.**

Ne sont pas considérées comme étant des sociétés de domicile, notamment les sociétés, établissements, fondations, Trust/entreprises fiduciaires qui détiennent la majorité du capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale, et dont le but ne consiste pas principalement à gérer le patrimoine de tiers. Cette disposition est applicable par analogie aux sociétés qui détiennent et administrent des immeubles. La banque verse au dossier une note décrivant cet état de fait.

**40 Ayant droit économique d'une société de domicile**

L'ayant droit économique d'une société de domicile peut être soit une personne physique, soit une personne morale qui exerce une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Une société de domicile ne peut pas être elle-même ayant droit économique.

**41 Mode d'identification de l'ayant droit économique**

L'identification des ayants droit économiques doit être établie et conservée conformément aux ch. 27 et 28. Le ch. 29 est applicable.

**42 Sociétés cotées en bourse**

Il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques d'une société de domicile cotée en bourse.

**43 Valeurs patrimoniales sans ayant droit économique déterminé**

<sup>1</sup> Dans le cas de groupements de personnes ou d'entités patrimoniales et de fondations pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé (p. ex. les discretionary trusts), une déclaration écrite confirmant cet état de fait doit être exigée du cocontractant, en lieu et place de l'identification de l'ayant droit économique. Cette déclaration doit en outre indiquer le fondateur effectif (et non pas fiduciaire) ainsi que, si elles peuvent être déterminées, les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes et le cercle des personnes pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires (par catégorie, p. ex. « membres de la famille du fondateur »). S'il existe des curateurs, des protecteurs, etc., ils doivent également figurer dans la déclaration.

<sup>2</sup> La déclaration peut être faite en utilisant le formulaire T.

Le formulaire T est annexé à la CDB. Les banques ont le droit d'utiliser leurs propres formulaires correspondant à leurs besoins particuliers. Le contenu de tels formulaires doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

**44 Constructions révocables**

Pour les constructions révocables (p. ex. les révocable trusts), les personnes habilitées à procéder à la révocation doivent être indiquées comme ayants droit économiques.

#### 45 **Modification des signatures autorisées**

Si des changements interviennent dans les signatures autorisées de la société de domicile dans ses relations avec la banque, cette dernière doit répéter la procédure prévue à l'art. 4, al. 3, lit. b si elle fait des constatations visées par l'art. 6 al. 1. Si la banque ne parvient pas à établir clairement qui est l'ayant droit économique, l'art. 6, al. 3 est applicable.

#### Art. 5 **Personnes tenues à un secret professionnel**

Les banques peuvent renoncer à l'identification de l'ayant droit économique en cas de comptes ou de dépôts établis par des avocats ou notaires autorisés à exercer en Suisse, ou par des études d'avocats ou de notaires organisées en la forme de sociétés pour le compte de leurs clients, dans la mesure où ces cocontractants confirment par écrit à la banque que :

- a) ils ne sont pas eux-mêmes l'ayant droit économique des valeurs en compte et,
- b) ils exercent l'activité d'avocat ou de notaire et sont soumis à la législation cantonale et fédérale en la matière et,
- c) ils sont soumis au secret professionnel protégé par la loi (art. 321 CPS) en ce qui concerne les valeurs en compte et,
- d) le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat/de notaire.

#### 46 **Formulaire R modèle**

Un formulaire R, destiné à la déclaration selon l'art. 5 figure en annexe à la CDB. Les banques ont le droit d'utiliser leurs propres formulaires correspondant à leurs besoins particuliers. Le contenu de tels formulaires doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

#### Art. 6 **Répétition de la procédure de vérification**

de l'identité du cocontractant ou de la procédure d'identification de l'ayant droit économique (art. 2-5 CDB)

- 1 La banque doit répéter la procédure prévue aux articles 2, ch. 9-24, et articles 3 et 4, ch. 25-45 CDB lorsque dans le courant des relations d'affaires, un doute survient :
  - a) au sujet de l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant,
  - b) sur le point de savoir si le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique, ou
  - c) sur le point de savoir si la déclaration remise au sujet de l'ayant droit économique est conforme à la réalité, et que ce doute n'a pas pu être levé par des clarifications éventuelles.
- 2 Lorsqu'une banque constate qu'une déclaration au sens de l'art. 5 CDB a été établie à tort, elle doit exiger de son cocontractant l'identification de l'ayant droit économique au moyen d'un formulaire A. Si la déclaration relative à l'ayant droit économique n'est pas fournie, les relations d'affaires doivent être rompues.
- 3 Les banques sont tenues de rompre leurs relations avec le cocontractant lorsqu'elles constatent que la banque a été trompée lors de la vérification de l'identité du co-

contractant, lorsque des indications sciemment erronées lui ont été données à propos de l'ayant droit économique ou lorsque des doutes subsistent au sujet des indications fournies par le cocontractant après que la procédure visée à l'al. 1 ait été menée à bien.

4 Les relations avec le cocontractant ne peuvent plus être rompues lorsque les conditions de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) sont remplies.

#### **47 Rupture des relations d'affaires**

Les relations existantes doivent être rompues aussi rapidement qu'il est possible de le faire sans violer le contrat. Si la banque n'est pas en mesure d'atteindre le cocontractant, en raison des instructions reçues en matière de correspondance, elle peut attendre la prochaine visite de ce dernier ou la prochaine remise de correspondance pour rompre la relation d'affaires.

### **B Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux**

#### **Art. 7 Fuite de capitaux**

Les banques ne doivent prêter aucune assistance active au transfert de capitaux hors des pays dont la législation prévoit des restrictions en matière de placement de fonds à l'étranger.

#### **48 Notion de fuite de capitaux**

1 La fuite de capitaux est un transfert non autorisé de capitaux effectué sous la forme de devises, de billets de banque ou de papiers-valeurs et provenant d'un pays qui interdit ou limite un tel transfert à l'étranger de la part de ses résidents.

2 La simple obligation d'annonce lors de transferts de capitaux ne constitue pas une limite à la circulation de capitaux au sens de la Convention.

#### **49 Transfert de capitaux vers l'étranger**

L'art. 7 CDB n'est pas applicable au transfert de capitaux de Suisse à l'étranger.

#### **50 Formes d'assistance active**

Sont considérés comme assistance active :

- a) l'organisation de l'accueil de clients à l'étranger en dehors des propres locaux de la banque dans le but d'accepter des fonds;
- b) la participation, à l'étranger, à l'organisation d'opérations de compensation, lorsque la banque sait ou, d'après l'ensemble des circonstances, doit savoir que la compensation sert à la fuite de capitaux;
- c) la collaboration active avec des personnes ou sociétés qui organisent pour des tiers la fuite de capitaux ou apportent une aide à cet effet
  - en leur donnant des ordres;
  - en leur promettant des commissions;

- en tenant leurs comptes lorsque la banque sait que ces personnes ou sociétés utilisent leurs comptes professionnellement en vue d'aider la fuite des capitaux;
- d) le fait de donner au cocontractant des indications sur des personnes et sociétés mentionnées sous lit. c.

### 51 Visites des clients à l'étranger

Les visites rendues à des clients à l'étranger sont autorisées dans la mesure où le mandataire de la banque n'accepte pas de valeurs patrimoniales dont le transfert est interdit, ne donne aucun conseil en vue du transfert illégal de capitaux, ni ne participe à des opérations de compensation.

### 52 Acceptation de valeurs patrimoniales en Suisse

Pour le surplus, les valeurs patrimoniales de clients étrangers peuvent être acceptées en Suisse.

## C Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues

### Art. 8 Soustraction fiscale et actes analogues

Les banques ne doivent pas fournir une aide à leurs cocontractants dans des manœuvres visant à tromper les autorités suisses et étrangères, en particulier les autorités fiscales, au moyen d'attestations incomplètes ou pouvant induire en erreur d'une autre manière.

### 53 Attestations incomplètes

- 1 Il est interdit de délivrer au cocontractant lui-même ou, à sa demande, directement à des autorités suisses ou étrangères, des attestations incomplètes ou de nature à induire en erreur d'une autre manière.
- 2 On entend par autorités, notamment, les autorités fiscales, douanières, monétaires et de surveillance des banques, ainsi que les autorités chargées des poursuites pénales.

### 54 Attestations émises dans un but particulier et modification des attestations

- 1 Sont soumises à cette interdiction les attestations particulières demandées par le cocontractant à l'intention d'autorités.
- 2 Les pièces justificatives établies régulièrement, telles qu'extraits de compte et de dépôt, avis de crédit et de débit, décomptes d'opérations de change, décomptes de coupons et de bourse, ne doivent pas être modifiées par la banque dans le but de tromper.

### 55 Notion d'attestation incomplète

- 1 Les attestations sont incomplètes lorsque des faits significatifs sont omis en vue de tromper les autorités, par exemple lorsque la banque supprime, à la demande du co-



contractant, une ou plusieurs positions dans une attestation particulière ou dans un extrait de compte ou de dépôt.

<sup>2</sup> Dans les extraits de compte ou de dépôt, il n'est pas nécessaire de mentionner que d'autres comptes ou dépôts sont tenus pour le même cocontractant.

#### **56 Notion d'attestation de nature à induire en erreur**

Les attestations sont de nature à induire en erreur lorsque des faits sont présentés de manière contraire à la vérité, en vue de tromper les autorités, par exemple :

- a) en indiquant des dates, des montants ou des cours qui ne correspondent pas à la réalité ou en établissant des avis de crédit ou de débit portant des indications fausses sur les titulaires des comptes;
- b) en attestant de créances ou de dettes fictives (sans égard au fait que l'attestation corresponde ou non aux livres de la banque);
- c) par la mise à disposition des propres comptes de la banque, dans la mesure où elle permet au cocontractant d'éviter des contributions fiscales dues.

### **D Autres dispositions**

#### **Art. 9 Comptes numérotés**

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent sans aucune réserve aux comptes, livrets, dépôts et compartiments de coffre-fort désignés par un numéro ou un code.

#### **57 Inclusion des comptes numérotés dans les attestations**

Les comptes et dépôts numérotés ou désignés par un code, y compris les placements fiduciaires, doivent être inclus dans les attestations relatives à l'ensemble des relations d'affaires avec un client.

#### **Art. 10 Contrôle par la société d'audit**

<sup>1</sup> En application de la circulaire CFB 05/1 « Audit », le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, lesquelles comprennent aussi les dispositions de la CDB, est soumis à un audit. La circulaire précitée énonce les prescriptions à observer dans le cadre de l'examen des ouvertures de relations d'affaires et du déroulement de ces dernières. En adhérant à la présente Convention, les banques chargent leurs sociétés d'audit de vérifier, selon les modalités de l'al. 2, que les dispositions de la CDB ont été respectées et de communiquer, selon les dispositions de l'al. 3, les violations constatées.

<sup>2</sup> L'audit de la conformité avec les art. 2-9 CDB est effectué chaque année. L'audit vise les relations d'affaires ouvertes postérieurement au dernier contrôle. L'étendue du contrôle par sondage et le déroulement du contrôle tiennent compte du principe d'une approche fondée sur le risque. A cet égard, devront notamment être pris en considération le type d'activité de même que le nombre et l'étendue des relations d'affaires ouvertes depuis le dernier contrôle. Le déroulement du contrôle fera l'objet d'une coordination avec la révision interne de la banque. La société d'audit contrôlera elle-même au moins la moitié des dossiers rentrant dans le contrôle par sondage.

<sup>3</sup> Lorsque, dans le cadre d'un audit effectué conformément à l'art. 10, elle constate des

cas bénins au sens de l'art. 11, la société d'audit impartit à la banque un délai maximum de 6 mois dès la notification à la banque pour la remise en conformité. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé à une reprise. Si le manquement n'est pas réparé dans le délai impartit, la société d'audit communique le manquement à la Commission de surveillance instituée par l'art. 12 CDB et à la Commission fédérale des banques. La communication doit être effectuée dans le mois qui suit l'échéance du délai de remise en conformité.

4 Lorsque la société d'audit constate des violations à la CDB qui ne peuvent être qualifiées de bénignes, elle les communique à la Commission de surveillance instituée par l'art. 12 CDB et à la Commission fédérale des banques. Cette communication doit être effectuée dans le mois qui suit la constatation des violations.

### **Art. 11 Violation de la Convention, sanctions**

1 En cas de violation de la Convention, la banque fautive est tenue de verser à l'ASB une amende conventionnelle allant jusqu'à 10 millions de francs. Lors de la fixation de l'amende conventionnelle, il est dûment tenu compte de la gravité de la violation, du degré de culpabilité et de la situation financière de la banque. Il est en outre tenu compte des mesures imposées par d'autres instances dans le même cas d'espèce. Le montant de l'amende conventionnelle est déterminé selon la procédure prévue aux art. 12 et 13 CDB. L'ASB attribue le montant de l'amende conventionnelle à un but d'utilité publique choisi par elle, après avoir déduit le montant éventuellement nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement.

2 Dans les cas bénins, un blâme est adressé à la banque fautive en lieu et place d'une amende conventionnelle à moins que la procédure ne soit suspendue sans qu'une sanction ne soit prononcée. Le cas est bénin notamment lorsque le but de la CDB, c'est-à-dire la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique, est atteint malgré des manquements de nature formelle. A titre d'exemple, le cas est bénin:

- a) lorsque des documents utilisés pour la vérification de l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes datent de plus de 12 mois;
- b) lorsqu'un formulaire A incomplet ou incorrectement rempli a été utilisé, pour autant que le nom et le prénom (la raison sociale) de l'ayant droit économique y figurent et que le cocontractant ait signé le formulaire. La même règle s'applique par analogie au traitement d'un formulaire T incomplet;
- c) lorsque les valeurs concernées n'excèdent pas CHF 25'000.-;
- d) lorsque l'état de fait visé aux ch. 17, al. 1; 32, al. 2; 38 al. 2 ou au ch. 39, n'a pas fait l'objet d'une note au dossier.

3 En cas de violation des art. 6 à 8, une sanction ne sera prononcée qu'en présence d'une violation intentionnelle des dispositions précitées.

4 Les violations de la Convention qui remontent à plus de 5 ans ne sont plus poursuivies. En cas de manquement à l'obligation de vérifier l'identité du cocontractant ou d'identifier l'ayant droit économique, le délai de 5 ans commence à courir lorsque le manquement a été réparé, respectivement au moment où les relations d'affaires ont pris fin.

5 Seront également tranchées selon la procédure de la CDB 08 :

- a) les violations à la «Convention relative à l'obligation de diligence des banques» de 2003;
- b) les violations à la «Convention relative à l'obligation de diligence des banques» de 1998, pour autant que l'enquête ait été ouverte avant le 30 juin 2008.

Les autres violations à la Convention de 1998 ou à de plus anciennes versions de la CDB ne sont plus poursuivies.

#### **Art. 12 Commission de surveillance, chargés d'enquête**

1 L'ASB institue une Commission de surveillance, composée au minimum de cinq personnalités, en vue d'établir et de réprimer les violations de la présente Convention. La majorité de ses membres doivent être indépendants. La Commission de surveillance élit un ou plusieurs secrétaires et définit ses tâches.

2 L'ASB désigne un ou plusieurs chargés d'enquête. En cas de soupçons relatifs à une violation de la CDB, le chargé d'enquête procède aux actes d'instruction nécessaires et requiert de la Commission de surveillance qu'elle constate les violations de la CDB et qu'elle prononce une peine conventionnelle ou un blâme contre la banque concernée selon l'art. 11 et/ou requiert que l'enquête soit suspendue en tout ou partie.

3 La compétence des chargés d'enquête concerne les violations éventuelles de la CDB mais non pas la question préalable d'une violation éventuelle de l'Ordonnance sur le blanchiment.

4 Le chargé d'enquête est en droit, de sa seule compétence, de suspendre la procédure lorsqu'il parvient à la conclusion qu'il n'y a pas eu violation de la CDB ou lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- a) il s'agit d'une seule violation bénigne de la CDB ou de plusieurs violations bénignes isolées (cas bénins);
- b) il est possible de remédier dans un délai raisonnable à la ou aux violation(s) de la CDB;
- c) la banque reconnaît la ou les violation(s) de la CDB et s'engage à y remédier dans les délais impartis et à prendre à sa charge les frais de l'enquête;
- d) la banque n'a encore fait aucune communication au titre de l'art. 9 LBA et aucune autorité de poursuite pénale suisse n'a engagé d'investigations pour blanchiment d'argent ou financement du terrorisme.

5 La décision de suspension de l'enquête doit être motivée par écrit et notifiée à la banque concernée ainsi qu'à la Commission de surveillance. La Commission de surveillance règle la procédure des frais de l'enquête.

6 Le chargé d'enquête indique à la banque dans sa demande de renseignements les motifs qui le conduisent à ouvrir l'enquête.

7 Lorsqu'il ressort de l'enquête des violations de la CDB qui ne peuvent être qualifiées de bénignes, le chargé d'enquête transmet le dossier à la Commission de surveillance et lui demande de conduire la procédure de sanctions. La Commission de surveillance prononce une amende conventionnelle appropriée en application de l'art. 11.

8 Si une banque refuse de participer aux actes d'enquête de la Commission de surveillance ou d'un chargé d'enquête, la Commission de surveillance peut prononcer une amende conventionnelle au sens de l'art. 11 CDB.

9 Si la banque fautive se soumet à la décision de la Commission de surveillance, la procédure prend fin. Dans l'hypothèse contraire, la procédure arbitrale prévue à l'art. 13 devra être introduite et mener à une décision.

10 L'ASB définit la procédure d'enquête, la position des chargés d'enquête et celle des banques visées par l'enquête dans un règlement d'enquête. La Commission de surveillance détermine la procédure dans un règlement de procédure et statue sur le paiement des frais.

11 La Commission de surveillance informe la Commission fédérale des banques de ses décisions. Si elle constate l'existence d'abus de la part de détenteurs de secrets professionnels, la Commission de surveillance peut en outre en informer l'autorité disciplinaire concernée.

12 Les membres de la Commission de surveillance et les chargés d'enquête sont nommés pour une période de 5 ans. Ils sont rééligibles. La limite d'âge pour la fonction de membre de la Commission de surveillance, de chargé d'enquête et de secrétaire est fixée à 70 ans. Si la limite d'âge est atteinte en cours de mandat, le mandat peut néanmoins être poursuivi jusqu'à son terme.

13 En tant que mandataires au sens de l'art. 47 de la Loi sur les banques, les membres de la Commission de surveillance, le secrétaire ainsi que les chargés d'enquête sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure d'enquête et durant la procédure de sanctions. Les banques ne peuvent faire valoir le secret bancaire à l'égard de la Commission de surveillance ou d'un chargé d'enquête.

## **58 Information périodique**

La Commission de surveillance informe périodiquement les banques et le public de sa jurisprudence en respectant le secret bancaire et le secret des affaires.

## **59 Interprétation de la CDB**

La Commission de surveillance peut – d'entente avec le Conseil d'administration de l'ASB – donner aux banques une interprétation de la Convention. Les banques adressent à l'ASB leurs demandes à ce propos.

### **Art. 13 Procédure arbitrale**

1 Si l'amende conventionnelle fixée par la Commission de surveillance n'est pas acquittée dans le délai imparti, un Tribunal arbitral, dont le siège est à Bâle, rendra, sur plainte de l'ASB contre la banque concernée, une sentence définitive portant sur l'existence d'une violation de la Convention de diligence et, le cas échéant, sur l'amende conventionnelle à prononcer. A cet effet, les banques font élection de for à Bâle.

2 L'ASB et la banque nomment chacune un arbitre et les deux arbitres (ainsi désignés) nomment ensemble le surarbitre.

3 L'instance arbitrale est pendante dès le moment où l'ASB a désigné l'arbitre qu'il lui appartient de nommer.

4 Si une partie n'a pas désigné son arbitre dans les 30 jours dès réception de la communication écrite de l'autre partie lui signifiant l'ouverture de la procédure d'arbitrage,

ou si les deux arbitres ne sont pas parvenus à un accord sur la nomination du surarbitre dans les 30 jours suivant l'acceptation de leur mandat d'arbitre, le Tribunal d'appel (« Appellationsgericht ») du Canton de Bâle-Ville procédera, à la requête d'une partie, à la nomination.

5 Si un arbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, la partie qui l'a désigné doit nommer un nouvel arbitre dans les 30 jours; à défaut, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procédera, sur demande de l'autre partie, à la nomination de l'arbitre.

6 Si le surarbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, les deux arbitres doivent, à nouveau, nommer un surarbitre; à défaut d'accord entre eux, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procédera à la nomination, sur requête de l'une des parties.

7 En cas de remplacement d'un arbitre conformément aux al. 5 et 6 CDB, les actes de procédure auxquels ce dernier a participé demeurent valables.

8 Sous réserve des dispositions impératives du Concordat suisse sur l'arbitrage et du Code de procédure civile du Canton de Bâle-Ville, les dispositions de ces derniers ne s'appliquent que si les parties ou, à défaut, le Tribunal arbitral n'adoptent pas d'autres règles de procédure. Le principe selon lequel tous les faits et les moyens doivent être invoqués dès le début de la procédure ne s'applique, au plus tôt, que lors du deuxième échange d'écritures (dérogation à la « Eventualmaxime »).

9 Le Tribunal arbitral est soumis au même devoir de discrétion que celui prévu à l'art. 12, al. 8 CDB.

#### **Art. 14 Entrée en vigueur**

1 La présente Convention entre en vigueur le 1er juillet 2008.

2 L'ASB et chaque banque signataire sont autorisées à dénoncer la présente Convention moyennant un préavis de trois mois, pour la fin d'une année contractuelle, mais au plus tôt pour le 30 juin 2013.

3 L'ASB se réserve le droit – après consultation de la Commission fédérale des banques ou à la requête de cette dernière – de porter à la connaissance des banques, des dispositions complémentaires pendant la durée de validité de la Convention (cf. art. 16 LBA).

4 L'Association suisse des banquiers se réserve le droit de modifier unilatéralement le système de sanctions (art. 11-13 CDB) ou de l'abroger, dans la mesure où de nouvelles prescriptions légales ou l'évolution du droit conduiraient à une accumulation inéquitable de sanctions pour les mêmes faits.

#### **Art. 15 Dispositions transitoires**

1 Pour les relations d'affaires existantes, il n'est pas nécessaire de remplacer les formulaires A utilisés jusqu'ici par de nouveaux formulaires A ou formulaires T.

2 Les nouvelles règles relatives à la vérification de l'identité du cocontractant et à l'identification de l'ayant droit économique doivent être appliquées aux nouvelles relations d'affaires établies après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou lorsque la procédure d'identification de l'ayant droit économique doit être répétée conformément à l'art. 6 CDB. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux relations d'affaires déjà existantes lorsqu'elles constituent un allègement par rapport aux anciennes règles.

<sup>3</sup> Les formulaires R existants, lesquels différencient les diverses activités du notaire ou de l'avocat, conservent leur validité après l'entrée en vigueur de la CDB 08 pour l'ensemble des activités protégées par l'art. 321 CPS et ne doivent donc pas être remplacés par de nouveaux formulaires R. Les formulaires R utilisés actuellement conservent également leur validité si le cocontractant se réorganise sous la forme d'une société.

<sup>4</sup> Les nouvelles dispositions du ch. 14 (vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant) et du ch. 15, al. 2 (vérification de l'identité de sociétés en constitution) entrent en vigueur le 1er juillet 2009. <sup>5</sup>Les nouvelles dispositions relatives à l'éligibilité des membres de la Commission de surveillance, du secrétaire et des chargés d'enquête ne s'appliquent pas aux membres de la Commission de surveillance qui sont actuellement en fonction et qui sont disponibles pour un nouveau mandat dès le 1er juillet 2008.



Association suisse des banquiers

**Annexe de la CDB 08 : Identification de l'ayant droit économique  
(Formulaire A selon art. 3 et 4 CDB)**

Du : 07.04.2008

N° de compte/dépôt :

Cocontractant :

\_\_\_\_\_

Rubrique éventuelle :

\_\_\_\_\_

Le cocontractant déclare que la/les personne(s) suivante(s) ou la/les société(s) de personne(s) ou personne(s) morale(s) suivante(s) est/sont l'(les) ayant(s) droit économique(s) des valeurs patrimoniales sur le compte/dépôt précité. Si le cocontractant est le seul ayant droit économique des valeurs patrimoniales, ses données personnelles doivent être indiquées ci-dessous :

Nom, prénom (raison sociale)	Date de naissance	Nationalité	Adresse du domicile/siège	Etat
------------------------------	-------------------	-------------	---------------------------	------

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Le cocontractant s'engage à communiquer spontanément les modifications à la banque

Date

Signature

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (art. 251 du Code pénal suisse, faux dans les titres : peine privative de liberté jusqu'à 5 ans ou peine pécuniaire).





Association suisse des banquiers

## Annexe de la CDB 08 : Formulaire R : Déclaration lors de l'ouverture d'un compte ou d'un dépôt

Du : 07.04.2008

N° de compte/dépôt :

Cocontractant :

\_\_\_\_\_

Rubrique éventuelle :

### Déclaration lors de l'ouverture d'un compte ou d'un dépôt

#### par un avocat/notaire suisse

Je ne suis pas moi-même l'ayant droit économique des valeurs en compte/dépôt.

J'exerce une activité d'avocat/de notaire et suis soumis à la législation cantonale et fédérale en la matière.

Je suis soumis au secret professionnel protégé par la loi (art. 321 CPS) en ce qui concerne les valeurs en compte/dépôt et le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat/de notaire.

Date

#### par une Etude d'avocats/de notaires suisse organisée en la forme d'une société

Notre Etude d'avocats/de notaires organisée en la forme d'une société n'est pas elle-même l'ayant droit économique des valeurs en compte/dépôt.

Les personnes membres de notre Etude organisée en la forme d'une société exercent une activité d'avocat/de notaire et sont soumis à la législation cantonale et fédérale en la matière.

Notre Etude organisée en la forme d'une société confirme que les avocats/notaires précités sont soumis au secret professionnel protégé par la loi (art. 321 CPS) en ce qui concerne les valeurs en compte/dépôt et que le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat/de notaire.

Signature(s)

\_\_\_\_\_

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (art. 251 du Code pénal suisse, faux dans les titres : peine privative de liberté jusqu'à 5

ans ou peine pécuniaire).

Ce formulaire ne peut pas être utilisé en relation avec une activité commerciale au sens de l'intermédiation financière.

Association suisse des banquiers

**Annexe de la CDB 08 : Formulaire T : Déclaration lors de l'ouverture d'un compte/dépôt en cas de groupements de personnes ou d'entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé**

Du : 07.04.2008

N° de compte/dépôt :

Cocontractant :

Rubrique éventuelle :

**Déclaration lors de l'ouverture d'un compte/dépôt en cas de groupements de personnes ou d'entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé**

Conformément au ch. 43 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 08), le/les soussigné(s), en leur qualité de Trustees, membre du Conseil de la fondation ou membre(s) du Conseil d'administration de la société sous-jacente appartenant au trust ou à la fondation, etc. portant le nom de

\_\_\_\_\_ donne(nt) à la banque, en leur qualité et à leur meilleure connaissance, les informations suivantes :

1. Informations relatives au trust, à la fondation, etc. :

Type d'entité (trust, fondation, etc) : \_\_\_\_\_

2. Informations relatives au(x) settlor(s) (effectif(s) et non pas fiduciaire(s)) :

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date(s) de naissance : \_\_\_\_\_

Nationalité(s) : \_\_\_\_\_

Adresse(s) de domicile, Etat(s) : \_\_\_\_\_

3. Informations relatives à la/aux personne(s) qui est/sont le/les premier(s) bénéficiaire(s), ou au(x) groupe(s) de personnes pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaire(s) (par ex. « membres settlor »), lorsqu'il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé :

Nom(s): \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date(s) de naissance : \_\_\_\_\_

Nationalité(s) : \_\_\_\_\_

Adresse(s) de domicile, Etat(s): \_\_\_\_\_

4. Informations relatives au(x) protector(s) et/ou au(x) tiers au bénéfice d'un pouvoir de nomination ou de désignation, pour autant que ce pouvoir permette d'exiger du/des représentant(s) (Trustees, membres du Conseil de la fondation, etc.) qu'il s dispose(nt) des valeurs ou qu'il s modifie(nt) l'attribution des valeurs ou la désignation des bénéficiaires :

Nom(s): \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date(s) de naissance : \_\_\_\_\_

Nationalité(s) : \_\_\_\_\_

Adresse(s) de domicile, Etat(s): \_\_\_\_\_

Le(s) soussigné(s) confirme(nt) qu'il(s) est/sont autorisé(s) à ouvrir un compte/dépôt auprès de la banque pour le trust/la fondation, etc. Le/les soussigné(s) s'engage(nt) à communiquer spontanément les modifications à la banque.

Date

Signature(s)

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (Art. 251 du Code pénal suisse, faux dans les titres : peine privative de liberté jusqu'à 5 ans ou peine pécuniaire).

Association suisse des banquiers

## Commentaire concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 08)

Du : 2008

### Introduction

Depuis son instauration en 1977, la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB) fait l'objet d'une révision tous les 5 ans (exception faite de la CDB 98 en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent). C'est ainsi que la CDB a été révisée en dernier lieu en 2007 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2008.

### Généralités

La Commission juridique de l'Association suisse des banquiers (ASB) a décidé, suite à la révision de la CDB en 2002, de rédiger pour la première fois un rapport sur la révision de la CDB. Elle a également décidé, lors de la révision de 2007, de rédiger un rapport, mais cette fois sous la forme d'un commentaire détaillé de dispositions choisies de la CDB 08. Il a également été décidé de stipuler expressément dans la CDB (ch. 4 CDB) que ces rapports explicatifs doivent être pris en compte dans l'interprétation de la CDB au titre des travaux préparatoires. Toutes les indications contenues dans le rapport relatif à la CDB 03 qui restent valables dans le cadre de la CDB 08 ont été intégrées dans le présent commentaire.

La Suisse est certainement le pays au monde qui dispose de la réglementation la plus stricte en matière de vérification de l'identité du cocontractant et d'identification de l'ayant droit économique. Malgré cela, dans le cadre de son «Rapport d'évaluation mutuelle» de 2005, le Groupe d'Action Financière (GAFI), a critiqué la Suisse pour n'avoir pas suffisamment transposé dans son ordre juridique interne ses 40 recommandations et 9 recommandations spéciales. La présente révision tient compte de ces critiques et des difficultés liées à la mise en pratique de certaines règles de la CDB. De ce fait, la révision de la CDB 03 a été conséquente.

Certaines dispositions, qui se sont avérées trop rigides, voire concrètement inapplicables ou disproportionnées sur le plan international, ont été amendées. Le principe selon lequel le système de sanctions de la CDB ne s'applique qu'aux seules violations de la CDB a été maintenu. La mise en oeuvre des obligations de diligence découlant de la Loi sur le blanchiment d'argent et de l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent de la CFB sont à traiter séparément. Elle est de la compétence de la CFB. La révision vise à clarifier certaines dispositions spécifiques au sujet desquelles le risque existait de mêler indument les obligations de diligence ressortant de la CDB et celles qui relèvent de l'OBA-CFB.

Certaines dispositions amendées l'ont été sciemment pour permettre une plus grande souplesse et permettre ainsi une application de la CDB basée sur le risque; ce d'autant plus que la CDB ne contient que des règles minimales de surveillance et que les signataires sont libres d'adopter des règles plus contraignantes sur des points spécifiques.

La structure et la présentation de la CDB n'ont pas été modifiées, étant donné l'ancrage de ces normes dans la pratique. Pour permettre une utilisation plus simple, la CDB contient dorénavant une table des matières. De plus, un titre a été ajouté à chaque chiffre de la CDB, qui figure également dans la table des matières. Une liste des abréviations a enfin été introduite dans le présent commentaire (voir la dernière page).

D'un point de vue formel, des lettres qui se suivent ont été utilisées en lieu et place de tirets, afin d'harmoniser la manière de se référer aux dispositions de la CDB. La terminologie a été uniformisée (par exemple «société d'audit» au lieu de «organe de révision», – «cocontractant» au lieu de «client, titulaire du compte, cocontractant, etc.») et adaptée aux termes employés par la Loi sur le blanchiment d'argent. Le Commentaire emploie le terme «chiffre», plus communément utilisé dans la pratique. On trouve également dans la pratique des termes analogues comme «dispositions d'exécution» ou «chiffre marginal».

Le projet de CDB 08 a fait l'objet d'une procédure de consultation lancée le 26 septembre 2007 auprès des organes de surveillance de la CDB, des banques et des groupes de banques, des instances de l'ASB ainsi que d'autres organisations (par exemple la Chambre fiduciaire et le forum des OAR-LBA). Sur la base des quelque 25 prises de positions reçues, la CDB 08 et le présent commentaire ont été retravaillés et finalisés avec le concours de la CFB.

## Commentaire de certaines dispositions de la CDB

### Art. 1 Préambule

#### 1 Champ d'application géographique

Le ch. 1 CDB mentionne dorénavant expressément qu'outre les banques, les négociants en valeurs mobilières peuvent également signer la CDB. Sauf indication contraire, la CDB et le commentaire se réfèrent à l'ensemble des intermédiaires financiers signataires (banques et négociants en valeurs mobilières), même si pour des raisons linguistiques, seule la dénomination « banque » est utilisée dans le texte.

Son champ d'application demeurant limité au seul territoire suisse, la CDB ne saurait produire un quelconque effet au plan international. Les banques doivent néanmoins se garder d'utiliser leurs succursales et leurs filiales à l'étranger pour contourner la CDB (al. 2).

#### 3 Délimitation par rapport à la LBA et à l'OBA-CFB

Le ch. 3 dispose notamment que la CDB vise à concrétiser certaines obligations de diligence spécifiques prévues par la Loi sur le blanchiment d'argent (vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique). C'est également l'objectif poursuivi par l'OBA-CFB, qui règle en particulier les circonstances dans lesquelles l'arrière-plan de relations d'affaires ou de transactions inhabituelles doit être éclairci (cf. également la troisième phrase du ch. 3 CDB). En conséquence, les organes chargés de l'application de la CDB n'ont pas à se préoccuper des points traités dans ladite ordonnance, qui relèvent exclusivement de la compétence de la CFB.

Une réglementation spéciale relative à l'identification des clients dans les opérations de

cartes de crédit est entrée en vigueur le 1er octobre 2004 (cf. Circulaire n° 7356 de l'ASB du 23 septembre 2004). Elle continue à s'appliquer sans changement après l'entrée en vigueur de la CDB 08.

#### **4 Commentaire relatif à la CDB**

La CDB règle dorénavant expressément la relation entre la Convention et le commentaire. Il est clairement stipulé que le commentaire de la CDB 08 est une source pour l'interprétation de la CDB par les banques, les organes de la CDB (y compris le Tribunal arbitral) et les sociétés d'audit. L'importance du commentaire est ainsi affirmée et renforcera la sécurité juridique dans l'intérêt des utilisateurs de la CDB. Dans l'application de la CDB 08, les décisions de la Commission de surveillance prises en application de la présente version de la CDB («Leading Cases») doivent également être prises en compte. Ces décisions sont publiées par l'ASB.

Le présent commentaire intègre les passages encore applicables du Rapport sur la révision 2003 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 03), afin d'en faciliter la lecture. Le Rapport explicatif de la CDB 03 ne conserve ainsi une portée propre qu'en ce qui concerne l'examen des violations de la CDB 03.

Le ch. 4 de la CDB 03 est dorénavant entièrement couvert par l'art. 9 CDB 08.

#### **A Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique**

##### **Art. 2 Vérification de l'identité du cocontractant**

Selon la pratique de la Commission de surveillance, l'identité de tous les cocontractants d'un compte collectif doit être vérifiée, pour autant que les ch. 15 et ss de la CDB ne soient pas applicables.

Conformément à la pratique constante de la Commission de surveillance (cf. notamment Rapport d'activité 2001 – 2005 de la Commission de surveillance, casuistique, cas 1.10 et 1.13), il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de l'identité d'un cocontractant dont l'identité a déjà été vérifiée, lorsqu'il établit de nouvelles relations d'affaires. Cette jurisprudence a été intégrée à la CDB dans le nouvel al. 3 de l'art. 2. Il n'y a pas lieu de documenter particulièrement la décision de renoncer à une nouvelle vérification de l'identité du cocontractant en raison d'une relation contractuelle préexistante. Les dispositions obligatoires en matière de documentation (Sicherstellungspflicht, cf. ch. 23 CDB) sont respectées lorsqu'il ressort du dossier que l'identité du cocontractant avait déjà été vérifiée (par exemple lorsque les documents y relatifs ont été versés au dossier ou sont disponibles dans le système informatique de la banque). L'art. 6 est également applicable dans ce cas; l'identité du cocontractant doit à nouveau être vérifiée en cas de doute au sens de l'art. 6.

Le terme «correctement» se réfère aux obligations de diligence qui étaient en vigueur au moment de l'établissement de la relation d'affaires. La vérification de l'identité du cocontractant est ainsi considérée comme correctement effectuée lorsque les dispositions de la CDB applicables lors de l'établissement de la relation d'affaires ont été respectées ou, alternativement, celles de l'actuelle CDB (lex mitior). La prescription est réglée à l'art. 11 al. 5.



Le renvoi aux ch. 14 et 15 de la CDB signifie que ces dispositions n'ont pas non plus à être appliquées à nouveau lorsque l'identité d'un cocontractant a déjà été vérifiée. Si, par ailleurs, une personne qui a été identifiée lors de l'ouverture d'une relation d'affaires pour une personne morale selon le ch. 14, établit une relation d'affaires pour elle-même, il y a lieu de vérifier son identité conformément aux dispositions des ch. 9 à 12 et ss. Cette distinction s'explique par le fait que la CDB prévoit des règles différentes pour la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de la personne qui établit la relation d'affaires (cf. aussi commentaire relatif au ch. 14).

L'art. 2 al. 3 ne s'applique qu'aux relations d'affaires existantes. Lorsqu'une relation d'affaires a été entièrement résiliée et qu'une nouvelle relation d'affaires est nouée ultérieurement, l'identité du cocontractant doit à nouveau être vérifiée.

La procédure d'identification de l'ayant droit économique fait l'objet de dispositions spécifiques (cf. art. 3 et ss). Le principe énoncé à l'art. 2 al. 3, selon lequel il n'y a pas lieu de renouveler la vérification de l'identité du cocontractant, n'est pas applicable par analogie à l'identification de l'ayant droit économique. Il y a lieu au contraire de déterminer de cas en cas si la présomption, selon laquelle le cocontractant et l'ayant droit économique sont identiques, est renversée (cf. en particulier art. 3 et ch. 25 CDB).

Concernant la réglementation spéciale relative à la vérification de l'identité des clients dans les opérations de cartes de crédit, on se réfère au commentaire du ch. 3 CDB.

## 5 Livrets d'épargne au porteur

Dans le cadre de son «Rapport d'évaluation mutuelle» en 2005, le GAFI avait critiqué le fait que la Suisse, bien qu'ayant interdit l'ouverture de nouveaux livrets d'épargne au porteur, n'avait toutefois rien entrepris pour supprimer les livrets d'épargne au porteur encore existants. A cette fin, la circulaire numéro 7443 de l'ASB du 20 décembre 2005 avait recommandé de bloquer à l'interne les avoirs déposés sur ces livrets d'épargne au porteur, en vue de les convertir en d'autres types de produits d'épargne libellés au nom du cocontractant et de sensibiliser simultanément les employés de la banque à cette problématique. Dans l'intervalle, un nombre important de carnets d'épargne au porteur ont ainsi été transformés. Afin de diminuer encore davantage le nombre de carnets d'épargne au porteur en circulation, la CDB révisée précise dorénavant qu'aucun nouveau livret d'épargne ne peut plus être ouvert au porteur et qu'une vérification systématique de l'identité du porteur du livret doit intervenir à chaque retrait (opérations en espèces, transferts, etc.). Les dépôts sur les livrets d'épargne au porteur ne peuvent plus être acceptés. Les banques ont l'obligation d'annuler les livrets d'épargne au porteur, lors de leur première présentation physique. Selon les possibilités, il sied de proposer un produit au nom du cocontractant ou de mettre un terme à la relation d'affaires (par le remboursement des avoirs en vérifiant simultanément l'identité du cocontractant, conformément à l'art. 28 OBA-CFB).

## 7 Opérations de caisse

La définition d'opérations de caisse englobe également les opérations de change en espèces dans la même monnaie en vue d'obtenir d'autres coupures.

## 8 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires

Lors d'opérations de caisse, l'identité du cocontractant ne doit être vérifiée que lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à CHF 25'000.-. Cette exception n'est toutefois pas applicable lorsqu'un doute existe quant à l'éventuelle origine criminelle des valeurs en question. Le doute doit porter sur le fait que des valeurs en cause puissent provenir de l'une des sources énoncées par l'art. 9 al. 1 LBA, c'est-à-dire qu'elles aient un rapport avec une infraction au sens de l'art. 305bis CP, qu'elles proviennent d'un crime (défini à l'art. 10 al. 2 CP) ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260ter CP).

Conformément à la recommandation 13 du GAFI (en relation avec la recommandation 5), l'art. 24 OBA-CFB<sup>1</sup> oblige les banques à adresser une communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent lorsqu'elles rompent des négociations en vue d'établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés manifestes de blanchiment ou de liens avec une organisation terroriste ou criminelle d'un autre type. Cette obligation sera explicitement ancrée dans la loi, dans le cadre de la révision de la LBA (cf. art. 9 al. 1 lit. b P-LBA). Pour cette raison, le ch. 8 CDB a été harmonisé avec les règles précitées et la dernière phrase de l'al. 2 a été supprimée.

Selon la systématique de la CDB, l'obligation d'établir un dossier complet concernant l'identité du cocontractant est liée à l'établissement effectif d'une relation d'affaires avec le cocontractant (cf. art. 2 CDB). En vertu des dispositions générales en matière de documentation obligatoire («Sicherstellungspflicht», cf. à cet effet, art. 7 LBA et ch. 23 et 36 CDB), une banque doit, au surplus, conserver les documents et pièces déjà obtenus lorsqu'elle refuse une relation d'affaires. En revanche, il n'existe aucune obligation d'obtenir des documents supplémentaires en vue d'une communication de soupçon de blanchiment, si la banque refuse d'établir une relation d'affaires (cf. également p. 17 du Message).

### 1. Personnes physiques

#### a) Généralités: documents acceptés en vue de la vérification de l'identité du cocontractant

Les documents admis pour vérifier l'identité du cocontractant sont décrits, comme auparavant, d'une façon générale ; on a renoncé à une liste exhaustive. La décision d'admettre tel ou tel document est de la compétence de chaque banque et est laissée à son appréciation. On s'assure ainsi que chaque situation spécifique sera évaluée en tenant compte du risque.

#### b) Documents d'identification échus

En principe, les documents servant à la vérification de l'identité du cocontractant devraient être actuels (en particulier la photographie). On a renoncé cependant à décrire en détail la façon de traiter les documents d'identité échus de personnes physiques. La décision dans ce domaine relève de la compétence de chaque banque et est laissée à son appréciation.

<sup>1</sup> L'entrée en vigueur de l'OBA-CFB modifiée le 1er juillet 2008 entraînera la suppression de l'art. 24 OBA-CFB étant donné que la LBA révisée déterminera l'obligation de communiquer lors de la rupture des négociations visant à établir une relation d'affaires (voir le projet concernant l'art. 9 al. 1, lit. b LBA).

c) Notion de vérification de l'identité du cocontractant

Les ch. 9 et 10 utilisent dorénavant la notion «vérification de l'identité du cocontractant»/«identifiziert» pour décrire la procédure de vérification de l'identité du cocontractant. Cette procédure ne se confond pas avec l'identification de la personne qui établit la relation d'affaires ; des règles propres existent dans ces deux cas de figure (voir à ce sujet le commentaire du ch. 14 CDB).

## 9 Pourparlers engagés par l'intéressé en personne avec la banque

La notion utilisée au ch. 9 CDB «pourparlers engagés par l'intéressé en personne» décrit la situation dans laquelle la relation d'affaires a été établie lors d'un contact personnel entre le client et le représentant de la banque. Ce contact personnel peut avoir lieu dans les locaux de la banque ou ailleurs.

## 10 Relations d'affaires établies par correspondance

Lorsqu'une relation d'affaires est établie par Internet, l'identité du cocontractant doit être vérifiée de la même manière que lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance.

Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance, le domicile indiqué doit être confirmé par un échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent, eu égard au fait que les passeports, les cartes d'identité et les permis de conduire ne comportent pas l'adresse. L'envoi d'un courrier ordinaire (A ou B) est suffisant pour obtenir confirmation de l'adresse au sens de ce chiffre; une lettre recommandée n'est pas nécessaire.

La vérification de l'identité du cocontractant lorsque les relations d'affaires sont établies par correspondance et l'obtention requise d'une attestation d'authenticité par un tiers doivent être distinguées de la vérification de l'identité du cocontractant par délégation. Conformément à la jurisprudence de la Commission de surveillance, la vérification de l'identité du cocontractant par un délégataire n'est possible qu'entre présents (cf. également commentaire du ch. 23 CDB). A l'inverse, il n'y a pas délégation de la vérification de l'identité lorsque le cocontractant est identifié par correspondance avec remise d'une attestation d'authenticité, raison pour laquelle une convention écrite n'est pas nécessaire entre la banque et la personne qui établit cette attestation.

## 11 Emission de l'attestation d'authenticité

Lors de l'ouverture d'une relation d'affaires par correspondance, ce ne sont pas les originaux, mais une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant qui sont présentés à la banque. C'est la raison pour laquelle leur authenticité doit être confirmée. La vérification de la signature n'est pas nécessaire.

Outre les succursales, bureaux de représentation et filiales de la banque ou encore les banques correspondantes, d'autres intermédiaires financiers reconnus par la banque, tels que les notaires ou instances publiques délivrant habituellement de telles attestations d'authenticité peuvent les émettre. La notion d'intermédiaire financier au sens de la lit. b) est définie à l'art. 2 al. 2 et 3 LBA. Il s'agit donc d'un intermédiaire financier assujéti à une certaine surveillance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Au ch. 11 al. 1 lit. b CDB, les termes «désigné spécialement» sont remplacés par «habi-

lité à cet effet». Il est ainsi précisé qu'il n'est pas nécessaire d'établir un contrat écrit (conclu avant ou après l'émission de l'attestation d'authenticité) pour qu'une banque correspondante ou un autre intermédiaire financier puisse confirmer l'authenticité de la copie du document servant à la vérification de l'identité du cocontractant. La formulation «habilité» vise uniquement à permettre à une banque de refuser l'attestation d'authenticité émise par une banque correspondante ou un autre intermédiaire financier déterminé (par exemple lorsque la confiance fait défaut à son endroit). C'est la raison pour laquelle la définition de l'intermédiaire financier pouvant attester de l'authenticité de la copie du document servant à la vérification de l'identité du cocontractant est sciemment plus restrictive que celle de l'art. 10 OBA-AdC.

Selon le ch. 11 al. 1 lit. c CDB, les instances publiques qui délivrent habituellement des confirmations d'authenticité peuvent émettre de telles attestations. Ainsi par exemple, les offices postaux de La Poste suisse constituent une telle «autre instance publique». Depuis le 1er juillet 2003, ils sont habilités à vérifier l'identité de personnes physiques et à leur délivrer une copie de leurs documents d'identification et à délivrer des copies certifiées conformes de documents d'identification («identification jaune»).

En vertu du ch. 11 al. 2 CDB, la vérification de l'identité du cocontractant au moyen d'une pièce de légitimation officielle lors de la remise, respectivement du retrait du courrier demeure autorisée, s'il est ainsi garanti que l'envoi parvient au destinataire et à lui seul. Le ch. 11 al. 2 CDB se réfère notamment à la procédure d'identification appliquée par la Poste allemande («PostIdent-Verfahren»). La Poste suisse ne propose pas à l'heure actuelle un service de vérification de l'identité du cocontractant au sens du ch.

11 al. 2 CDB. Certes, dans le cadre de la procédure d'identification appliquée par la Poste allemande, aucune copie de pièce de légitimation n'est établie. Cependant, l'identité du cocontractant est vérifiée au moyen d'une pièce de légitimation officielle. La banque doit en outre pouvoir démontrer que la vérification de l'identité du cocontractant a été effectuée dans le cadre de cette procédure de vérification («PostIdent-Verfahren»).

## 2. Personnes morales et sociétés de personnes

La CDB 08 introduit, d'une part, des notions unifiées pour tous les cocontractants qui ne sont pas des personnes physiques. Les termes «personnes morales» et «sociétés de personnes» sont dorénavant employés (conformément aux notions du droit civil, voir en particulier les art. 52 et ss CC et les art. 552 et ss CO). La règle spéciale du ch. 15 CDB s'applique aux sociétés simples. Les raisons individuelles inscrites au Registre du commerce peuvent être identifiées selon les dispositions en vigueur pour les personnes physiques (cf. ch. 9 et ss) ou bien en vertu des règles applicables aux personnes morales et aux sociétés de personnes (cf. ch. 12). D'autre part, on ne distingue la procédure de vérification de l'identité du cocontractant des personnes morales et des sociétés de personnes que si elles sont ou non inscrites au Registre du commerce. La distinction qui existait en fonction du lieu du siège (en Suisse ou à l'étranger) a été abrogée.

Les dispositions relatives à la vérification de l'identité des personnes morales et des sociétés de personnes valent pour le cocontractant domicilié en Suisse et par analogie pour le cocontractant domicilié à l'étranger. Ce principe est exprimé par la CDB par le titre «inscription au registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent». Ces dispositions sont également applicables par analogie au cocontractant régi par le droit public (par exemple les établissements publics, etc.).

## 12 **Vérification de l'identité en cas d'inscription au registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent**

Les bases de données tenues par une autorité de surveillance ou par une entreprise privée reconnue au sens du ch. 12 CDB sont par exemple : Teledata, Creditreform, Intrum Justitia, Dun & Bradstreet, Deltavista, Register for certificates of good standing, le site Internet de l'Office fédéral du registre du commerce ([www.zefix.ch](http://www.zefix.ch)) ainsi que les répertoires officiels des intermédiaires financiers surveillés publiés sur les sites internet de la Commission fédérale des banques, de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Allemagne) ou de la Financial Services Authority (Angleterre).

## 13 **Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent**

L'identité des personnes morales non-inscrites dans un registre du commerce (par exemple certaines associations) et des sociétés de personnes peut être vérifiée au moyen des documents de constitution, de l'acte de fondation, d'une attestation de la société d'audit, d'un «certificate of incumbency», d'un «certificate of good standing», d'un «certificate of incorporation» ou de l'autorisation officielle d'exercer. Alternativement, l'identité du cocontractant peut également être vérifiée par un extrait papier d'une base de données tenue par une autorité de surveillance ou par une entreprise privée digne de confiance. Des exemples de telles autorités de surveillance et entreprises privées dignes de confiance se trouvent au commentaire du chiffre 12 CDB ci-dessus.

Cas particuliers:

### a) Communauté de propriétaires par étage

L'identité de la communauté des propriétaires par étage est vérifiée à l'aide d'un extrait du Registre foncier. Alternativement, cette vérification peut également être faite sur la base d'une simple copie du règlement d'organisation de la copropriété par étage ainsi que de l'extrait du procès-verbal duquel il ressort que l'administrateur a le pouvoir de disposition sur le compte. Il n'y a pas lieu de recourir à un extrait de procès-verbal, lorsque la vérification a été effectuée sur la base d'un extrait du Registre foncier. Pour le surplus, les règles des chiffres 9 et ss et 14 CDB ne sont pas applicables, étant donné que dans le cadre de la copropriété par étages, les dispositions spéciales précitées priment. En ce qui concerne l'identification de l'ayant droit économique, il convient de se référer au commentaire de l'art. 4.

### b) Communauté de copropriétaires inscrits au Registre foncier

Les règles sur la copropriété par étages (cf. ci-dessus point a) s'appliquent par analogie à la communauté de copropriétaires inscrite au Registre foncier.

En ce qui concerne l'identification de l'ayant droit économique, on se réfère au commentaire de l'art. 4.

### c) Produits de la prévoyance liée

L'institution de prévoyance est le cocontractant de la banque dans le cadre de produits de prévoyance liée (par exemple les comptes de 3ème pilier a). L'identité de l'institution de prévoyance (et non celle du bénéficiaire lui-même) doit donc être vérifiée.

#### 14 Identification de la personne qui établit la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant

Dans le cadre de l'harmonisation du droit suisse avec les nouvelles normes internationales (en particulier les recommandations du GAFI, de même que le projet du nouvel art. 3 al. 1 LBA), lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, l'obligation a été introduite d'identifier les personnes physiques qui établissent la relation d'affaires, si les exceptions prévues aux ch. 17 et ss CDB ne trouvent pas application. Le texte allemand du projet de loi utilise le terme «überprüfen» et non pas le terme «identifizieren», ce dernier terme étant réservé, tant dans le projet de loi que dans la CDB 08, à la vérification de l'identité du cocontractant. En revanche, dans la version française du projet de loi, les termes «vérification de l'identité des personnes établissant une relation d'affaires au nom de la personne morale» sont utilisés, soit la même terminologie que celle employée à propos du cocontractant («vérification de l'identité du cocontractant»). Il convient de souligner à cet égard que des règles différentes s'appliquent, dans la CDB 08, à chacun de ces deux cas de figure (vérification de l'identité du cocontractant – identification de la personne qui établit la relation d'affaires). Pour mettre en évidence cette distinction, une nouvelle terminologie a été choisie à dessein au ch. 14 CDB 08 («Identification de la personne qui établit la relation d'affaires» ou «identifier la personne qui établit la relation d'affaires»).

Les personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de la personne morale sont celles qui représentent la société vis-à-vis de la banque et qui signent les documents d'ouverture du compte. Lorsqu'une personne morale établit une relation d'affaires au nom d'une autre personne morale, l'identité des personnes physiques qui agissent pour la personne morale en question doit être vérifiée. Il convient toujours de se référer aux personnes qui agissent effectivement au moment où la relation d'affaires est établie.

La banque peut identifier la personne qui établit la relation d'affaires en examinant et en photocopiant une pièce de légitimation officielle conformément au ch. 9 CDB. Lors de l'ouverture d'une relation d'affaires par correspondance, l'identification est faite par la remise d'une copie d'une pièce de légitimation officielle certifiée conforme conformément au ch. 10 CDB.

Alternativement, la ou les personne(s) physique(s) qui établit (ssent) la relation d'affaires peut (peuvent) également être identifiée (s) au moyen d'une attestation d'authenticité de la signature émanant d'une personne ou d'une institution habilitée au sens du ch. 11 CDB. Conformément aux dispositions obligatoires en matière de documentation (voir le ch. 23 CDB), l'identification de la personne qui établit la relation d'affaires doit être documentée (documentation correspondante versée au dossier du client ou enregistrement dans le système de la banque).

Le domicile de la personne qui établit la relation d'affaires n'a pas besoin d'être vérifié (ni lorsque la relation d'affaires est établie à l'occasion d'un contact personnel, ni lorsqu'elle est établie par correspondance). En effet, la CDB règle spécifiquement la procédure d'identification de la personne qui établit la relation d'affaires (chiffre spécifique). Cette personne ne devient pas le cocontractant. En revanche, si cette personne établit une relation d'affaires en son propre nom, son identité doit être vérifiée conformément aux ch. 9 et ss CDB, pour autant qu'elle ne l'ait pas déjà été dans le cadre d'une relation d'affaires antérieure (voir l'art. 2 al. 3 CDB).

Les personnes physiques qui établissent une relation d'affaires pour une personne

morale ou une société de personnes ne doivent pas être inscrites à ce titre dans le registre des fondés de procuration. Elles doivent néanmoins être enregistrées comme fondés de procuration, si elles bénéficient en outre d'un pouvoir de signature dans le cadre de la relation d'affaires.

En vue de transposer les recommandations amendées du GAFI la CDB impose désormais, lorsque le cocontractant est une personne morale, de prendre connaissance des pouvoirs d'engager cette dernière. Cette obligation n'existe (conformément à l'art. 3 al. 1. P-LBA) que pour les personnes morales (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, etc.), à l'exclusion des cocontractants qui revêtent d'autres formes juridiques (par exemple les sociétés de personnes, les Trusts, etc.).

La notion «pouvoirs d'engager» correspond à la terminologie employée par le législateur (voir l'art. 3 al. 1 P-LBA). Doit être considérée comme ayant le pouvoir d'engager au sens de cette disposition, toute personne qui peut agir au nom de la personne morale, c'est-à-dire ses organes, les personnes qui disposent d'un droit de signature et les tiers au bénéfice d'un pouvoir de représentation.

Les pouvoirs de représentation peuvent par exemple être communiqués à l'aide d'un extrait du Registre du commerce. D'autres documents permettent également de prendre connaissance des pouvoirs de représentation (par exemple : une procuration des organes de la société à d'autres personnes, l'extrait d'un règlement interne spécifique, une liste de signatures autorisées, etc.). L'exigence du ch. 14 al. 3 CDB peut aussi être remplie en versant au dossier une simple copie des documents pertinents de la société (statuts, règlement d'association, procès-verbal de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ainsi que les programmes annuels contenant les dispositions relatives au pouvoir de signature et à la compétence de nommer des personnes autorisées à signer, mais également des procurations des organes de la société en faveur de tiers, etc.).

Les dispositions obligatoires en matière de documentation (cf. ch. 23 CDB) impliquent notamment de verser au dossier une copie simple des documents régissant le pouvoir d'engager le cocontractant. Le pouvoir d'engager la personne morale doit résulter des documents figurant dans le dossier, respectivement des données introduites dans le système de la banque. Tel est p.ex. le cas lorsque la liste des signatures autorisées du cocontractant ou qu'un registre des signatures est remis à la banque. Aucune forme n'est requise concernant la manière dont les pouvoirs de représentation doivent être documentés.

Le ch. 14 al. 4 CDB prévoit des règles particulières concernant l'identification des personnes qui établissent la relation d'affaires et la manière de documenter les pouvoirs d'engager le cocontractant lorsque la relation d'affaires est établie avec un intermédiaire financier suisse ou étranger au sens du ch. 34 CDB. La raison de cette réglementation spécifique provient notamment du fait que dans le cadre des transferts interbancaires, des standards particuliers s'appliquent. Il est fréquent que des listes de signatures autorisées soient échangés sans que des personnes physiques au sens des al. 1 et 2 n'interviennent.

Des transactions sont effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques de négoce et de clearing (p. ex. les systèmes Swift ou SIC). La vérification de l'identité du cocontractant s'effectue ainsi par l'échange de clefs sans l'intervention de personnes physiques qui établissent une relation d'affaires, au sens des al. 1 et 2, Le ch. 14 al. 4 prévoit ainsi explicitement que la banque peut, lorsque le cocontractant est un inter-

médiaire financier surveillé et assujéti à une loi spéciale au sens du ch. 34 CDB, se faire remettre une liste de signatures autorisées ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen habituellement utilisé dans le domaine, en lieu et place de la procédure définie au ch. 14, al. 1 à 3.

Le principe qui figure dorénavant explicitement à l'art. 2 al. 3 CDB, selon lequel il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de l'identité du cocontractant lorsque des relations d'affaires supplémentaires sont établies, s'applique également à l'identification des personnes qui établissent la relation d'affaires (voir également le renvoi de l'art. 2 al. 3 au ch. 14 CDB). Lorsque la personne physique qui établit une relation d'affaires au nom d'une personne morale a déjà été identifiée dans d'autres circonstances par la banque (par exemple lors de l'établissement d'une précédente relation d'affaires), il n'est pas nécessaire d'identifier une nouvelle fois cette personne lorsqu'elle établit une relation d'affaires pour une autre personne morale ou une autre société de personnes.

Le ch. 14 CDB n'entre en vigueur que le 1er juillet 2009 (cf. art. 15 al. 4 CDB). D'une part, ce délai transitoire permet une entrée en vigueur simultanée avec la base légale correspondante dans la LBA révisée (cf. art. 3 al. 1 P-LBA). D'autre part, les banques disposent ainsi d'un délai suffisant pour adapter leurs systèmes internes. Le ch. 14 CDB ne s'applique pas rétroactivement (cf. art. 15 al. 2).

## 15 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en constitution et de Trustees

En pratique, il existe des formes très diverses de sociétés simples. A titre d'exemple, on peut mentionner : les caisses communes des « clubs » de jass (jeux de cartes), de sociétés de musique, de classes scolaires, les consortiums de la construction ou certaines études d'avocats. Les sociétés simples en tant que telles ne peuvent pas contracter en leur propre nom et ne sont pas inscrites au Registre du commerce. Dans la pratique, la banque est en contact avec les personnes qui disposent d'un pouvoir de signature à son égard dans le cadre de la relation d'affaires. Il convient donc que la banque vérifie l'identité des personnes qui disposent d'un pouvoir de signature lorsque la relation d'affaires est ouverte au nom de la société simple ou sous une rubrique la concernant. Si le droit de signature a été conféré à une personne morale ou à une société de personnes, l'identité de ces dernières doit être vérifiée (et non pas l'identité de la personne physique qui la représente). Le ch. 14 CDB (Identification des personnes établissant la relation d'affaires au nom du cocontractant et prise de connaissance des pouvoirs d'engager le cocontractant) ne s'applique pas, car l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple est régi spécifiquement par le ch. 15 CDB.

L'identité des personnes disposant du pouvoir de signature doit être vérifiée conformément aux ch. 9 et 10 CDB (personnes physiques), respectivement 12 et 13 CDB (personnes morales et sociétés de personnes).

La communauté héréditaire est à qualifier de société simple au sens du droit civil. Si une relation d'affaires avec le de cujus existe, la banque aura vérifié son identité en qualité de cocontractant. En vertu du principe de la succession universelle, les héritiers deviennent partie à la relation d'affaires avec la banque. Les règles relatives à la vérification de l'identité du cocontractant dans le cadre de sociétés simples (vérification de l'identité des personnes disposant de pouvoirs de signature) s'appliquent uniquement lorsqu'une communauté héréditaire établit une nouvelle relation d'affaires.



Les fonds destinés à un but particulier et sans organisation propre (p. ex. le versement de dons lors d'une catastrophe, etc.), doivent être traités par analogie comme des sociétés simples. L'identité des personnes disposant des pouvoirs de signatures sur ces comptes doit être vérifiée. En ce qui concerne la vérification de l'identité des communautés de copropriétaires par étages ainsi que des copropriétaires inscrits au Registre foncier, on se réfère au commentaire du ch. 13 CDB.

Le ch. 18 lit. c CDB 03 réglait spécifiquement jusqu'ici les comptes destinés à la libération du capital lors de la fondation ou d'une augmentation du capital d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée. Dans le cadre de son examen de la Suisse en 2005, le GAFI a critiqué cette disposition. Pour cette raison, la lettre c du ch.

18 CDB 03 a été biffée et une nouvelle disposition a été insérée au ch. 15 al. 2 CDB, selon laquelle l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de sociétés en constitution doit être vérifiée. Cette règle se fonde sur le raisonnement selon lequel ces sociétés en constitution doivent certes être considérées comme des sociétés simples du point de vue du droit civil, mais que personne ne dispose d'un droit de signature sur ces comptes de consignation, puisque ceux-ci doivent être bloqués afin de pouvoir remettre à l'assemblée générale constitutive l'attestation exigée par la loi confirmant le dépôt des apports en espèces. Le capital n'est libéré qu'après la remise d'une preuve de la nomination des organes de la société nouvellement constituée. Les règles concernant la procédure de vérification de l'identité dans le cadre de la société simple (ch. 15 al. 1 CDB) ne sont pas applicables dans ce cas. En lieu et place, c'est l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires qui doit être vérifiée. La notion de « personnes établissant la relation d'affaires » est définie au ch. 14 du commentaire CDB. Il s'agit ainsi de vérifier l'identité de la personne physique qui établit effectivement la relation d'affaires (même si elle agit en tant que représentante d'une personne morale, voir également le commentaire du ch. 14 CDB). La procédure de vérification de l'identité ne doit pas être répétée, en application de l'art. 2 al. 3 CDB, lorsque l'identité de cette personne a déjà été vérifiée (p.ex. si la personne a déjà ouvert un compte pour une autre société en constitution). L'article 15 al. 2 n'entre en vigueur qu'au 1er juillet 2009 (cf. art. 15 al. 4 CDB).

Une fois la société constituée, son identité devra être vérifiée (sur la base des documents visés aux ch. 12 et 13 CDB). Dans le cadre d'une augmentation de capital, le cocontractant dispose déjà de la personnalité juridique. Ainsi, le ch. 15 al. 2 CDB n'est pas applicable. La vérification de l'identité s'effectue alors conformément aux ch. 12 et 13 et ss CDB.

Dans le cadre d'une relation d'affaires avec un Trust, le Trustee est le cocontractant de la banque; son identité doit être vérifiée en conséquence (en tant que personne physique ou personne morale, respectivement sociétés de personnes, cf. ch. 9 et ss CDB). Le Trust ne peut être lui-même le cocontractant. Le Trustee doit confirmer par écrit à la banque (par exemple avec le formulaire T) qu'il dispose du pouvoir d'établir une relation d'affaires pour le Trust. Cette confirmation n'est soumise à aucune exigence de forme. D'autres preuves de cette compétence ne sont pas requises. Afin de ne pas risquer d'être qualifiée de « Constructive Trustee » (avec la responsabilité y relative) la banque ne devrait, en particulier, pas se faire remettre le « Trust Deed » (en ce qui concerne la procédure de l'identification de l'ayant droit économique, voir le commentaire des ch. 43 / 44 CDB). Contrairement à la CDB 03, la CDB 08 règle elle-même la manière dont le Trustee doit déclarer qu'il est habilité à établir une relation d'affaires

pour le Trust auprès de la banque. Ainsi, les décisions rendues antérieurement sur cette question par la Commission de surveillance ne doivent plus être considérées comme faisant partie des «Leading Cases».

En pratique, des sociétés de domicile détenues par des trusts ou des fondations établissent également des relations d'affaires avec les banques (Trusts/fondations détenant des «underlying companies» dont les actions font partie de la fortune du Trust, resp. de la fondation). Dans ces situations, l'identité de la société de domicile en tant que cocontractante doit être vérifiée (en ce qui concerne la procédure d'identification de l'ayant droit économique, cf. commentaire des ch. 43/44 CDB). Il n'y a pas de relation d'affaires avec le Trust lui-même dans ces cas-là. Le ch. 15 al. 3 CDB (confirmation du Trustee qu'il a les pouvoirs d'établir une relation d'affaires au nom du Trust) n'est ainsi pas applicable.

## 16 Date de l'extrait du Registre du commerce ou de la pièce équivalente

La CDB 08 contient de nouvelles règles relatives aux documents d'identification (cf. ch. 12 et ss CDB). Si un tel document date de plus de 12 mois (par exemple : extrait du registre du commerce, «certificate of incumbency», «certificate of incorporation» ou «certificate of good standing»), il peut encore être utilisé pour vérifier l'identité du cocontractant, s'il est accompagné d'une attestation de la société d'audit il ne doit pas dater de plus de 12 mois. La CDB ne prévoit aucune exigence de contenu pour une telle attestation. Sont déterminantes la législation, la réglementation et la pratique dans l'Etat concerné.

La réglementation analogue de la CDB 03 (ch. 15 – nouveau ch. 16 CDB 08) mentionnait, outre l'attestation de la société d'audit, le «certificate of good standing». Le «certificate of good standing» n'est plus mentionné au ch. 16 CDB 08, car la vérification de l'identité du cocontractant peut dorénavant être effectuée au moyen de ce «certificate» exclusivement (cf. également commentaires des ch. 12 et 13 CDB).

En règle générale, les associations ne sont pas inscrites au Registre du commerce et ne sont pas non plus révisées par une société d'audit. Le plus souvent, leur identité ne peut dès lors être vérifiée que sur la base de leurs statuts ou d'autres documents de l'association. Comme ces documents peuvent refléter la situation qui prévaut au sein de l'association même s'ils ont plus de 12 mois, il ne serait pas conforme à la pratique de se référer à la règle des 12 mois dans les relations d'affaires avec des associations suisses. La vérification de l'identité d'associations suisses peut ainsi être effectuée au moyen des statuts, règlements internes, etc. indépendamment de l'âge de ces documents. En revanche, si l'association est inscrite au Registre du commerce, la règle des 12 mois s'applique.

Conformément à la jurisprudence de la Commission de surveillance, une copie simple de l'extrait du Registre du commerce ou d'une pièce de légitimation équivalente peut être utilisée afin de vérifier l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes (voir le Rapport d'activité 1998 – 2001, ch. 1 lit. 1, p. 12 CDB). Cette pratique éprouvée doit être maintenue (opinion contraire : Brühwiler/Heim, Praxiskommentar zur VSB, Anmerkung zu Ziff. 15 Ausfühungsbestimmungen zu Art. 2 VSB 03).

## 17 Personnes morales notoirement connues

Le ch. 17 CDB 08 exprime dorénavant de manière positive (sans modifier le contenu

du ch. 17 jusqu'ici en vigueur) la manière dont l'identité d'une personne morale notoirement connue doit être vérifiée. Lorsqu'une personne morale est notoirement connue, la vérification de son identité peut être effectuée en documentant cette notoriété. Cette règle spéciale s'applique également lorsqu'il s'agit d'identifier la personne qui établit la relation d'affaires et de prendre connaissance des pouvoirs de représentation. Lorsque l'identité d'une personne morale est notoirement connue, le fait que son identité est notoirement connue peut être documenté en lieu et place de la procédure prévue aux ch. 12 à 14 CDB; aucune exigence de forme n'est posée à cet égard. Ainsi par exemple, une note peut être versée au dossier ou une page du site Internet de la Bourse sur laquelle la cocontractante est mentionnée comme société cotée peut être imprimée.

### 3. Cas particuliers

#### 18 Compte ouvert pour un mineur, compte pour la garantie du loyer

La règle particulière du ch. 18, lit. c CDB 03 s'appliquait jusqu'ici lorsqu'un compte était ouvert pour la libération du capital lors de la fondation ou de l'augmentation du capital d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée. Le GAFI a critiqué cette règle lors de son examen de la Suisse en 2005. Pour cette raison, la lit. c du ch. 18 CDB a été biffée et une nouvelle disposition introduite au ch. 15 CDB, selon laquelle l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de sociétés en constitution doit être vérifiée (cf. à ce sujet le commentaire du ch. 15 CDB). En cas d'augmentation de capital, la société dispose de sa propre personnalité juridique. Son identité doit donc être vérifiée selon les ch. 12 et 13 CDB.

Le ch. 18 lit. a CDB règle la procédure de vérification de l'identité d'un mineur qui établit lui-même une relation d'affaires. Les ch. 9 à 11 CDB doivent alors être appliqués. Le ch. 20 CDB est applicable lorsqu'un tel cocontractant ne dispose pas de pièce de légitimation.

#### 19 Vérification de l'identité déjà effectuée au sein du groupe

Le ch. 19 CDB a été complété par la formulation «c'est-à-dire selon la diligence requise par la CDB». De cette façon, la jurisprudence existante qui se réfère à la notion d'«équivalence» s'agissant du standard de diligence requis par la CDB, est ainsi plus clairement reflétée par le texte de la CDB. Cette modification provient aussi du fait que cette disposition avait également fait l'objet de critiques de la part du GAFI dans le cadre du «Rapport d'évaluation mutuelle» de 2005.

Pour apprécier l'équivalence du standard de diligence appliqué, le moment de l'établissement de la relation d'affaires est déterminant. Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée au sein du groupe de façon équivalente, selon le standard de diligence requis par la CDB alors en vigueur (ou alternativement par la CDB 08), il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle vérification de l'identité du cocontractant lorsqu'il établit une relation d'affaires avec une autre société du groupe. L'art. 6 s'applique également dans cette hypothèse. Lorsque des doutes surviennent au sens de cette disposition, la procédure de vérification de l'identité du cocontractant doit être répétée.

Le terme «au sein du groupe» inclut également les groupes bancaires organisés en fédérations (p.ex. Raiffeisen Suisse), etc. Les sièges, les succursales, les agences et les

bureaux de représentation ainsi que les filiales sont considérés à cet égard comme faisant partie du groupe. Le ch. 19 CDB est par exemple applicable lorsqu'un cocontractant effectue un retrait d'espèces par le débit de son compte auprès d'une autre société du même groupe et que les données du client sont disponibles au sein du groupe.

La réserve contenue dans la dernière phrase du ch. 19 CDB se réfère en particulier, selon la jurisprudence, à la réglementation des pays concernés dans le domaine de la protection des données et du secret bancaire. Les copies des documents relatifs à la vérification de l'identité du cocontractant ne peuvent être transmises à une autre entité du groupe qu'avec l'accord du cocontractant. A défaut d'un tel accord, la vérification de l'identité du cocontractant doit être répétée.

## 20 Vérification de l'identité d'une autre manière

Cette disposition régit les cas particuliers dans lesquels la banque – faute de disposer des documents requis – ne peut pas vérifier l'identité du cocontractant selon la procédure prescrite. En pareil cas, la banque peut vérifier l'identité en se procurant d'autres documents probants qu'elle versera au dossier. Elle doit, se faisant, pouvoir disposer d'une marge d'appréciation suffisante car, si tel n'était pas le cas, cette disposition serait vidée de son sens et le principe de proportionnalité transgressé. La banque est par ailleurs tenue d'établir une note au dossier, justifiant d'un cas exceptionnel.

### 4. Prescriptions générales en matière de vérification de l'identité et surveillance

## 21 Délégation de la vérification de l'identité

Les al. 1 et 2 du ch. 21 CDB se réfèrent aux trois «curae» classiques. On requiert:

- un accord de délégation écrit ;
- la possibilité pour la banque qui délègue de contrôler si le délégataire effectue correctement les vérifications d'identité. Ce contrôle s'exerce en pratique lors de la réception par la banque des documents établis par le délégataire. Des contrôles sur place ne sont pas impérativement exigés.

Le nouvel al. 4 du ch. 21 CDB stipule expressément que dans le cadre du groupe, la vérification de l'identité peut être déléguée sans accord écrit. D'une part, cette possibilité est justifiée par le fait que le groupe dans son ensemble fait l'objet d'une surveillance consolidée par l'autorité de surveillance et que des règles de diligence équivalentes doivent être appliquées au sein du groupe. D'autre part, un contrat de délégation n'est généralement pas prévu dans le secteur non bancaire lorsque la délégation est attribuée à un intermédiaire financier (cf. p. ex. art. 31 OBA-AdC). Il serait ainsi contradictoire d'exiger un tel contrat de délégation au sein d'un groupe.

La jurisprudence de la Commission de surveillance impose que la vérification d'identité effectuée par délégation se fasse entre personnes présentes. Le délégataire ne peut procéder à la vérification d'identité par correspondance. Il n'y a délégation au sens du ch. 21 que dans la mesure où un tiers agit pour la partie cocontractante en tant que représentant mandaté contractuellement. En revanche, il n'y a pas de délégation au sens du ch. 21 CDB et, en conséquence pas d'obligation de conclure un contrat écrit, lorsque le représentant agit en tant qu'organe ou signataire autorisé de la partie cocontractante.

Une délégation au sens du ch. 21 CDB peut également être confiée à une personne physique, à une société de personnes ou à une personne morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger.

## 22 Obligation de documentation

Certains pays n'utilisent pas les dates de naissances ou les adresses de domicile, de sorte que la banque n'est pas en mesure d'obtenir et de conserver ces données. Aussi, pour bien montrer qu'en pareils cas la CDB n'est nullement violée, la CDB relève la banque de l'obligation de conserver ces données.

Etant donné que pour les personnes physiques, une photocopie de la pièce de légitimation officielle doit être versée au dossier, le moyen utilisé résulte de cette photocopie et il n'y a pas lieu de conserver de document supplémentaire.

## 23 Dispositions obligatoires en matière de documentation («Sicherstellungspflicht»)

En date du 27 septembre 2006, la CFB a publié la circulaire intitulée «surveillance et contrôle interne» (Circ.-CFB 06/6 Surveillance et Contrôle interne). La terminologie utilisée au ch. 23 al. 1 CDB reprend les termes contenus dans cette circulaire.

Selon la pratique de la Commission de surveillance, l'obligation de permettre le contrôle du respect de la procédure de vérification de l'identité prévue au ch. 23 CDB 03 implique que le dossier doit indiquer à quel moment la banque a reçu les documents requis (Georg Friedli, Tätigkeitsbericht der Aufsichtskommission zur Sorgfaltspflicht der Banken 2001-2005, SZW, 2005, p. 246, ch. 1.6). La Commission de surveillance a laissé ouverte la forme de l'accusé de réception des documents par la banque. Pour renforcer la sécurité juridique sur ce point, le ch. 23 CDB et son pendant le ch 36 CDB 08 ont été complétés par un al. 2. L'obligation précitée est notamment respectée lorsque le système d'archivage de la banque (par exemple dans le dossier physique ou dans les archives électroniques) permet de retracer à quelle date la documentation concernant la vérification de l'identité était disponible. Cette exigence est remplie lorsque l'organe de révision interne et la société d'audit prévue par la loi sur les banques peuvent établir à partir de quel moment le document était disponible dans le système de la banque.

La CDB ne règle pas spécifiquement la forme sous laquelle les documents doivent être conservés. Les règles en la matière du Code des obligations sont applicables. Conformément à l'art. 957 CO, ces documents peuvent être conservés uniquement sous forme électronique, pour autant que les conditions applicables soient remplies.

## 24 Moment de l'exécution de l'obligation de documenter la vérification de l'identité du cocontractant

Le ch. 24 CDB s'est révélé être une source de malentendus et manquait de flexibilité. En particulier, l'existence de deux délais différents au ch. 24 suscitait des incertitudes. Par ailleurs, le délai de 30 jours pour réunir l'ensemble des documents manquants était trop court, notamment dans un contexte international, et qu'il n'était pas approprié de devoir mettre obligatoirement fin à la relation d'affaires si la documentation requise n'était pas parvenue à la banque dans les 90 jours. Pour cette raison, le ch. 24 CDB prévoit dorénavant un délai unique de 90 jours à l'échéance duquel, au plus tard, le

compte devra être bloqué. La finalité du ch. 24 CDB est en effet d'assurer que certaines exigences de formes soient respectées. D'une part, le blocage obligatoire du compte pour l'ensemble des versements et des retraits après le délai de 90 jours incitera fortement la banque à obtenir rapidement l'ensemble des documents. D'autre part, ajoutée aux autres mesures applicables (p. ex. les obligations de surveillance contenues dans l'OBA-CFB), cette réglementation permettra de découvrir rapidement des indices de blanchiment d'argent et d'entreprendre les démarches appropriées en temps voulu.

Les mots «à titre exceptionnel» soulignent qu'un compte ne peut, en principe, être utilisé que lorsque les documents exigés par la CDB sont complets. De nombreuses banques font vérifier par un service central spécialisé si cette documentation est en ordre. Pour cette raison, il peut arriver que l'on ne se rende compte qu'après que le compte ait déjà été ouvert que la documentation n'est pas complète. Exiger que le compte ouvert demeure bloqué et ne soit pas utilisé jusqu'à ce que le service central ait vérifié que la documentation est complète serait impraticable et disproportionné. C'est pourquoi le ch. 24 CDB permet, qu'à titre exceptionnel, un compte soit utilisé sans que la documentation ne soit complète. Cela suppose toutefois que la banque connaisse le nom et le prénom du cocontractant, respectivement de l'ayant droit économique. Si la documentation se révèle incomplète, les informations manquantes doivent être obtenues le plus rapidement possible.

Lorsque les avoirs sont bloqués, les documents d'identification n'ayant pas été complétés dans le délai prescrit, la banque reste tenue de gérer ces avoirs (on procède d'une façon analogue qu'en cas de blocage pénal des avoirs suite à une communication de soupçon au sens de l'art. 9 LBA).

### **Art. 3 Identification de l'ayant droit économique**

L'art. 3 CDB a été reformulé sans que le contenu ait été modifié. D'une part, l'al. 1 du ch. 25 CDB 03 a été intégré à l'art. 3 (première phrase), de manière plus correcte d'un point de vue systématique. D'autre part, la deuxième phrase de l'art. 3 (auparavant première phrase) a été adaptée à la terminologie de la loi sur le blanchiment d'argent (cf. art. 4 al. 1, lit. a LBA). La notion «de manière appropriée» a été remplacée par «écrite» à l'art. 3 al. 3. Ceci découle de la jurisprudence selon laquelle la déclaration relative à l'ayant droit économique doit être documentée lors d'opérations de caisse, même s'il n'est pas nécessaire de recourir au formulaire A.

Un nouvel al. 4 a été introduit à l'art. 3. Selon cette disposition, on peut renoncer à obtenir une déclaration au sujet de l'ayant droit économique, lorsque l'ayant droit économique est une société simple ou une communauté qui n'est pas inscrite au registre du commerce et que les valeurs impliquées dans la relation d'affaires n'excèdent pas CHF 25'000.-. Cette disposition se fonde sur le projet d'art. 7a LBA. Selon cette disposition, Commentaire de la CDB 08 22 les obligations de diligence spécifiques à la prévention du blanchiment d'argent n'ont en principe pas à être appliquées, si la relation d'affaires ne porte que sur des avoirs de faible valeur. Cela correspond à l'approche fondée sur le risque de cette problématique.

Cette réglementation particulière prend également en considération les besoins de la pratique. Une mise à jour constante de la documentation concernant les ayant droits économiques serait particulièrement disproportionnée dans le cadre de relations d'affaires avec des caisses communes de «clubs» de jass (jeux de cartes), de classes scolaires ou de clubs de musique, tant qu'elles ne disposent pas de valeurs patrimoniales

importantes. En effet, ces groupes, qui doivent être qualifiés de sociétés simples, ont un grand nombre de sociétaires qui changent souvent et qui sont dans ce cas de figure les ayants droit économiques des avoirs déposés.

## 25 **Doute quant au fait que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique**

L'al. 1 du ch. 25 CDB a été biffé et placé au début de l'art. 3 CDB (cf. commentaire relatif à l'art. 3 CDB) et l'ancien al. 2 (nouvel al. 1) a été formulé de manière plus claire, sans que son contenu matériel ne soit modifié.

La Commission de surveillance, dans sa jurisprudence constante, a interprété le ch. 25 al. 2 premier tiret CDB 03 (nouvel alinéa 2 lit. a) en ce sens qu'il y a un doute, lorsqu'il n'y a pas de lien entre le cocontractant et le fondé de procuration. Le libellé de ce paragraphe a été adapté à cette jurisprudence. Il a également été précisé qu'il n'y a pas de constatation insolite au sens du ch. 25 CDB lorsqu'une procuration de gestion est octroyée, qui ne permet que des transactions dans le cadre de la relation d'affaires mais aucun retrait de valeurs ; en effet, outre le fait qu'il n'y a rien d'insolite à conférer à un tiers un mandat de gestion de fortune, seul le cocontractant peut disposer des valeurs patrimoniales dans cette situation.

On a intentionnellement renoncé à établir une liste exemplative d'autres constatations insolites au sens du ch. 25 al. 2 lit. c CDB. Une telle énumération générale et abstraite est impossible. En effet, c'est sur la base des circonstances concrètes du cas d'espèce qu'il y a lieu de déterminer si l'on est en présence d'une constatation insolite au sens du ch. 25 CDB. Une sentence arbitrale du 22 octobre 2004 concernant le ch. 25 CDB est également à la base de cette position. Ainsi, les transactions importantes en espèces ne constituent pas en elles-mêmes des constatations insolites au sens du ch. 25 al. 2 lit. c CDB. Il faut plutôt considérer au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce (en tenant notamment compte du style de vie du cocontractant) si une transaction en espèces est insolite.

## 27 **Données à recueillir**

La CDB requiert que le formulaire A contienne la date de naissance – pour autant que celle-ci puisse être établie – et la nationalité de l'ayant droit économique. Le but est d'assurer une identification sans équivoque de l'ayant droit économique, surtout en présence de noms très répandus. L'expérience acquise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme («listes Bush») a démontré que la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique ne peuvent être effectuées avec suffisamment de certitude que lorsque la banque dispose également des indications concernant la date de naissance et la nationalité. Lorsqu'une personne provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence de ces données ne s'applique pas (cf. ch. 22 CDB).

En pratique, le formulaire A est souvent accompagné de documents qui contiennent des indications qui devraient en fait figurer sur le formulaire A. Il paraîtrait exagérément formaliste d'exiger que des informations contenues dans des documents probants, comme par exemple des copies de passeport, doivent également être saisies sur le formulaire A. Pour cette raison, le ch. 27 a été complété par un nouvel al. 2. Selon celui-ci, un formulaire A est également considéré comme correctement rempli lorsque les données au sujet de l'ayant droit économique sont attestées au moyen de copies

simples de pièces de légitimation au sens du ch. 9 CDB ou d'autres documents établis par une autorité et que le formulaire A signé contient au moins le nom et le prénom ou la raison sociale garantissant ainsi une attribution exacte. La banque n'a donc pas à compléter le formulaire A avec des indications supplémentaires.

La nouvelle formulation du ch. 27 al. 3 CDB précise en outre que la banque peut ajouter ultérieurement le numéro de compte sur un formulaire A déjà signé. Cette clarification tient compte du fait qu'en pratique, lors de l'établissement d'une relation d'affaires (et de la signature concomitante du formulaire A), le numéro de compte n'est pas encore connu. D'ailleurs, le numéro de compte/dépôt est un élément du formulaire A que détermine la banque et non le client lui-même.

Le formulaire A peut être préparé, respectivement rempli sur les indications du cocontractant, par un collaborateur de la banque ou une tierce personne; ainsi, il n'est pas nécessaire que le cocontractant remplisse lui-même le formulaire A. Comme le cocontractant doit confirmer par sa signature la véracité des indications figurant sur le formulaire A, cette procédure est conforme au but et à l'esprit de la CDB.

En pratique, outre les notions de numéro de compte ou de dépôt, d'autres désignations sont utilisées (p. ex. numéro de la relation d'affaires, numéro de client, numéro de partenaire, etc.). Par souci de clarté, le formulaire A modèle ne comporte pas de référence à ces notions alternatives. Chaque banque est néanmoins libre, en fonction de ses besoins pratiques, d'intégrer ses propres dénominations sur le formulaire A.

## 28 Signature du formulaire A

Il est aujourd'hui techniquement possible d'introduire simultanément une signature manuscrite dans un document électronique (p. ex. par le procédé appelé «signotec Pen-Pad»). Ce procédé se distingue sur des points importants de la reproduction mécanique d'une signature (p. ex. par le scanning d'une signature ou l'utilisation d'un tampon humide), car la personne concernée doit, à chaque fois que cela est nécessaire, apposer à nouveau sa signature, ce qui rend tout abus impossible. Par ailleurs, cette signature électronique est enregistrée de manière codée dans le document avec les données biométriques du cocontractant, rendant impossible la dissociation de la signature et protégeant le document d'une manière sûre des manipulations. Une telle conversion électronique qui s'ajoute simultanément à la signature écrite physiquement, a la même valeur qu'une véritable signature manuscrite d'un document, de sorte qu'un formulaire A, R ou T peut être signé sans problème de cette manière et être considérée comme ayant la même valeur que la signature originale. Une expertise allemande a validé ce procédé.

Le formulaire A peut être signé par le cocontractant ou par un fondé de procuration. Dans ce cas, il peut s'agir d'un autre fondé de procuration que la personne qui établit la relation d'affaires au sens du ch. 14 CDB.

En ce qui concerne les personnes morales, le formulaire A peut être signé par un signataire autorisé ou un fondé de procuration, dont la procuration a été établie par des personnes disposant du pouvoir de signature. Dans ce cas, il peut s'agir d'un autre fondé de procuration que la personne qui a établi la relation d'affaires au sens du ch. 14 CDB.



### 30            Formulaire A modèle

Le formulaire A modèle a été simplifié afin d'en faciliter l'utilisation, d'éviter des malentendus et de limiter les sources d'erreurs. Les rubriques existantes (indication que le cocontractant est le seul ayant droit économique des valeurs patrimoniales respectivement que le(les) ayant(s) droit économique(s) est/sont le(les) suivant(s)) ont été réunies. Le cocontractant doit dorénavant déclarer que la/les personne(s), respectivement société(s) suivantes, est/sont elle(s)-même(s) le(s) ayant(s) droit économique(s) des valeurs patrimoniales déposées dans le cadre de la relation d'affaires correspondante. Lorsque le cocontractant est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, ses données personnelles doivent être retranscrites sur le formulaire A; jusqu'à présent il suffisait simplement, dans ce cas, de cocher la case correspondante du formulaire A.

Conformément au but et à l'esprit du formulaire A (identification de l'ayant droit économique), le formulaire A doit être considéré comme correctement rempli lorsque le cocontractant ajoute au formulaire A signé, par exemple, les mots suivants : «moi-même» ou «titulaire du compte». Dans ces cas également, l'ayant droit économique a été identifié sans ambiguïté (cocontractant). Ce serait faire preuve de formalisme excessif que d'exiger que le formulaire A contienne toutes les données relatives au cocontractant, dès lors que ces données doivent être recueillies lors de la vérification de l'identité.

La référence à la menace de peine de l'art. 251 CP a été adaptée à la nouvelle formulation de cet article. Par ailleurs, le formulaire A modèle ne contient plus la désignation du lieu où il a été établi. La pratique a démontré que l'indication du lieu n'est pas un indice probant pour déterminer si la relation d'affaires a été conclue par correspondance ou lors de pourparlers engagés en personne. Si le domicile du cocontractant correspond par exemple au siège de la banque, l'indication du lieu de signature ne permet pas d'établir si la relation d'affaires a été engagée par correspondance ou lors de pourparlers directs. Lorsque la relation d'affaires a été établie, par exemple, non au siège de la banque mais dans un hôtel ou que le formulaire A n'a été signé que postérieurement (dans le cas d'une relation d'affaires préexistante), l'indication du lieu donnerait faussement à penser que la relation d'affaires a été établie par correspondance. Il résulte du ch. 27 CDB que les indications manquantes dans le formulaire A peuvent ressortir à d'autres pièces dont dispose la banque (voir le commentaire du ch. 27 CDB). Il n'est pas nécessaire que la banque complète le formulaire A avec des indications supplémentaires.

La date figurant sur le formulaire A doit permettre de vérifier que la banque a reçu le formulaire A en temps utile (préalablement à l'utilisation du compte, respectivement avant l'échéance du délai du ch. 24 CDB). Cette obligation de garantie («Sicherstellungspflicht») est désormais spécifiquement réglée au ch. 23 al. 2, respectivement 36 CDB. La date manquante sur le formulaire A peut donc être remplacée par le tampon de réception de la banque. Conformément au ch. 36 al. 2 CDB, un formulaire A non daté est considéré comme étant correctement rempli lorsque l'organe de révision interne et la société d'audit externe peuvent établir sa disponibilité dans le système de la banque.

Le modèle de formulaire A est aujourd'hui disponible sous forme électronique sur le site internet (<http://www.swissbanking.org>) dans les langues dans lesquelles la CDB est traduite (allemand, français, italien et anglais). Pour cette raison, la deuxième phrase du ch. 30 CDB 03 (ce formulaire peut être obtenu en version française, allemande,

italienne, espagnole et anglaise au secrétariat de l'Association suisse des banquiers) a été supprimée. Les formulaires ne sont plus distribués physiquement.

La banque peut rajouter sur un formulaire A déjà signé le numéro de compte ou de dépôt (voir aussi les explications qui précèdent au sujet du ch. 27 CDB). Dans certains types d'affaires (p. ex. lors d'opérations de caisse), un numéro de compte ne peut pas être attribué au moment de l'établissement du formulaire A. En conséquence, dans de tels cas, le formulaire A doit être considéré comme correctement rempli même sans indication de numéro de compte ou de dépôt. Dans la pratique, d'autres dénominations que numéro de compte ou numéro de dépôt sont également utilisées (tels que numéro de la relation d'affaires, numéro du client, numéro du partenaire, etc.). Par souci de clarté, le formulaire A modèle n'inclut pas ces expressions alternatives. Chaque banque est néanmoins libre, en fonction de ses besoins pratiques, d'utiliser ses propres dénominations sur le formulaire A.

Les formulaires A existants peuvent continuer à être utilisés (voir l'art. 15 CDB, dispositions transitoires).

### 31 Formulaire A analogue au formulaire modèle

La deuxième phrase modifiée du ch. 31 CDB établit que chaque banque a le droit de créer ses propres formulaires correspondant à ses besoins particuliers pour l'identification de l'ayant droit économique.

Lorsqu'une banque utilise ses propres formulaires, leur formulation peut s'écarter de celle du formulaire A modèle, à condition que leur contenu soit équivalent à celui du formulaire modèle de l'ASB. Le contenu est équivalent notamment lorsque le formulaire A modèle de la CDB 03 est utilisé ou que d'autres désignations sont utilisées en lieu et place du numéro de compte ou de dépôt (voir le commentaire du ch. 30 CDB).

### 32 Comptes globaux et dépôts globaux

Le nouveau ch. 32 al. 2 CDB permet aux banques de renoncer à l'identification de l'ayant droit économique des comptes et dépôts globaux lorsque le cocontractant est une société opérationnelle. Cette disposition est par exemple applicable aux activités des sociétés de recouvrement des médecins ou des gérances de logements locatifs.

L'application du ch. 32 al. 2 CDB doit être documenté, sans qu'il y ait pour cela une exigence de forme. Cette exigence de documentation est remplie notamment lorsqu'il ressort (de l'extrait du Registre du commerce qui se trouve dans le dossier du client) ou d'autres documents (p. ex. l'impression d'une page du site Internet de la cocontractante) que la cocontractante est active dans le domaine de l'encaissement, de la gérance d'immeubles, du factoring, etc. La banque décide dans chaque cas particulier si et dans quelle mesure cette règle s'applique, selon une approche fondée sur le risque.

Il est également à noter que le ch. 32 al. 2 contient une liste exemplative et non exhaustive. L'application de cette disposition à d'autres situations est envisageable lorsqu'un nombre important d'ayants droit économiques profitent d'un service, que les valeurs patrimoniales sont détenues à titre fiduciaires dans le cadre de la prestation de ce service et qu'il n'existe pas de danger significatif d'abus sous l'angle de la prévention du blanchiment d'argent (p. ex. la gestion de plans de prévoyance pour collaborateurs d'une entreprise, etc.).

Les fanfares, caisses de classe, etc., sans forme juridique particulière doivent être trai-

tées comme des sociétés simples. La règle du ch. 15 CDB s'applique donc à la vérification de leur identité. Ainsi, les comptes ouverts par ce type de sociétés ne sont pas, sous l'angle de l'identification de l'ayant droit économique, à considérer comme des comptes globaux ou des dépôts globaux au sens du ch. 32 CDB 03 (voir à ce sujet le commentaire de l'art. 3 al. 4 CDB).

### **33 Formes de placement collectif et sociétés de participations**

Le ch. 33 CDB s'applique notamment aux "Special Purpose Vehicles" (SPV) utilisés pour l'émission de titres. Les investisseurs ne doivent pas être identifiés lorsque les titres émis par ces SPV sont cotés en bourse.

La règle du ch. 33 CDB 03 qui prévoyait l'identification comme ayants droit économiques des investisseurs détenant au moins 5% d'un fonds de placement collectif ou d'une société de participations s'est révélée difficilement applicable. En particulier, il n'était souvent pas possible d'obtenir ces informations de la part des investisseurs étrangers, en raison des réglementations qui leur sont applicables. Pour cette raison, le critère lié au seuil a été abrogé au ch. 33 CDB 08. De même, la deuxième phrase du ch. 33 a été reformulé sans que le contenu en soit modifié (ch. 33 al. 1 nouveau). Pour les formes de placement collectif et les sociétés de participations qui regroupent 20 investisseurs ou moins, une déclaration relative à l'ayant droit économique doit être obtenue. En revanche, lorsque le nombre d'investisseurs est supérieur à 20, on admet que les parts sont largement répandues et que l'on peut renoncer à l'identification de l'ayant droit économique.

La dernière phrase du ch. 33 CDB 03 a été intégrée et complétée dans le nouvel alinéa 2. Cet alinéa dispose, d'une part, qu'il n'y a pas d'obligation d'identifier l'ayant droit économique lorsque le fonds de placement collectif ou la société de participations est coté en bourse, étant donné la publicité qui découle automatiquement d'une telle cotation. D'autre part, cet alinéa établit (en application du ch. 34 CDB) que la banque peut renoncer à l'identification de l'ayant droit économique, indépendamment du nombre d'investisseurs, lorsque le promoteur ou le sponsor du fonds ou de la société de participations est un intermédiaire financier au sens du ch. 34 CDB qui démontre être assujéti à des règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Si un intermédiaire financier au sens du ch. 34 CDB intervient lui-même comme investisseur dans un fonds de placement collectif ou une société d'investissement, il n'est pas nécessaire d'exiger une déclaration relative aux ayants droit économiques qui se trouvent derrière cet intermédiaire financier.

### **34 Banques et autres intermédiaires financiers ainsi qu'autorités suisses en qualité de cocontractants**

Les négociants en valeurs mobilières sont dorénavant inclus au ch. 34 al. 1 CDB étant donné qu'ils sont soumis à la même surveillance que les banques (cf. également ch. 1 CDB).

Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est en principe exigée des banques et des négociants en valeurs mobilières dont le domicile ou le siège est en Suisse ou à l'étranger. La CDB prévoit toutefois une exception : les banques et les négociants en valeurs mobilières étrangers, qui ne sont pas assujétiés à une surveillance et à une réglementation appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (la

surveillance prudentielle n'entre pas en considération ici) et qui ouvrent des sous-comptes pour des clients non spécifiés, doivent indiquer l'identité de ces clients comme ayants droit économiques desdits comptes (al. 1). Sont a priori réputés appliquer une surveillance et une réglementation appropriées en matière de blanchiment d'argent, l'ensemble des pays membres du GAFI ainsi que la Principauté du Liechtenstein.

Chaque banque peut également reconnaître comme étant «assujettis à une surveillance appropriée ainsi qu'à une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent» au sens du ch. 34 al. 2 et 3 CDB des banques, des négociants en valeurs mobilières ou des intermédiaires financiers d'autres pays, pour autant qu'elle se fonde sur des connaissances particulières et qu'elle documente ce fait de manière appropriée.

Le ch. 34 al. 2 CDB révisé précise qu'un intermédiaire financier étranger est en principe également assujéti à une surveillance appropriée ainsi qu'à une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent lorsqu'il fait partie d'un groupe soumis à une surveillance consolidée dont la société mère a son siège dans un pays qui dispose d'une surveillance appropriée ainsi que d'une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ce quand bien même la surveillance et la réglementation au siège de la filiale en question ne satisfait pas à ces exigences.

Il est déterminant, pour l'application du ch. 34 al. 2 CDB aux intermédiaires financiers étrangers, qu'il existe une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La CDB, à dessein, ne fixe pas d'exigences particulières relatives à la mise en œuvre des obligations y relatives et à leur surveillance, qui incombent au régulateur du domicile du cocontractant.

Les autres intermédiaires financiers au sens du ch. 34 al. 2 CDB sont définis au ch. 34 al. 3 CDB. Cette notion se réfère traditionnellement aux compagnies d'assurances sur la vie et aux intermédiaires financiers surveillés en vertu de lois spéciales, qui étaient jusqu'ici énumérés exhaustivement (voir la formulation du ch. 34 al. 3 CDB 03). La CDB 08 les définit dorénavant de manière générale, par renvoi aux dispositions de la LBA (art. 2 al. 2, voir la disposition analogue de l'art. 21 OBA-AdC).

La définition des autres intermédiaires financiers étrangers n'englobe plus seulement les directions de fonds de placement, les compagnies d'assurances sur la vie, et les institutions de prévoyance professionnelles exemptées d'impôt (les négociants en valeurs mobilières sont dorénavant inclus à l'al. 1), mais aussi tous les autres intermédiaires financiers comparables qui, conformément à la législation spécifique de leur pays de domicile, sont soumis à une surveillance prudentielle également en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Les dispositions du ch. 34 CDB s'appliquent aussi aux cocontractants qui ne fournissent leurs services qu'aux intermédiaires financiers (par exemple SEGA Interstetle, Euroclear, Clearstream, Fastnet, etc.).

Le nouvel al. 5 du ch. 34 CDB précise qu'il n'y a pas lieu d'identifier l'ayant droit économique dans le cadre de relations d'affaires avec une autorité suisse (fédérale, cantonale, communale).

### 35 Délégation de l'identification de l'ayant droit économique et moment de l'exécution de l'obligation de documenter l'identification

Le ch. 35 al. 1 CDB prévoit que l'identification de l'ayant droit économique peut être déléguée, tout comme la vérification de l'identité du cocontractant. Les dispositions du ch. 21 CDB sont applicables par analogie (voir le commentaire du ch. 21 CDB).

Exceptionnellement, un compte peut être utilisé avant que le formulaire A ne soit obtenu ou avant que celui-ci n'ait été dûment rempli et signé. Le ch. 24 CDB s'applique par analogie. Les règles concernant la vérification de l'identité du cocontractant sont également applicables par analogie à l'identification de l'ayant droit économique (voir le commentaire du ch. 24 CDB).

### 36 Dispositions obligatoires en matière de documentation ("Sicherstellungspflicht")

Voir le commentaire du ch. 23 CDB qui est également applicable au ch. 36 CDB.

### Art. 4 Procédure relative aux sociétés de domicile

L'art. 4 al. 1 CDB a été formulé de manière plus claire sans que le contenu matériel n'en soit modifié. L'exception contenue jusqu'à présent au ch. 39 CDB 03 concernant les cocontractants qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'intérêt général, de récréation ou des buts analogues, a été, pour des raisons systématiques, intégrée à l'art. 4 al. 2 CDB. La notion de bénéficiaires a été ajoutée à cet alinéa. Il est ainsi clairement exprimé que l'exception s'applique tant aux associations, sociétés, etc., qu'aux fondations ou aux trusts, etc. Les fondations de familles sont soumises aux mêmes règles que les autres fondations.

Les communautés de copropriétaires par étages et les communautés de copropriétaires inscrites au Registre du commerce doivent être traitées comme les sociétés ayant pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres collectivement au sens de l'art. 4 al. 2 CDB. Elles ne doivent donc pas être considérées comme des sociétés de domicile. En ce qui concerne la vérification de l'identité du cocontractant, voir le commentaire du ch. 13 CDB.

L'art. 4 al. 3 lit b CDB, par renvoi au ch. 31 CDB, dispose que les banques ont la possibilité d'utiliser leurs propres documents pour identifier l'ayant droit économique, également dans le cadre de relations d'affaires avec des sociétés de domicile.

Le ch. 33 al. 2 CDB est également applicable aux sociétés de domicile (cf. commentaire du ch. 33 al. 2 CDB).

### 38 Notion de société de domicile

La notion de société de domicile telle que définie par le ch. 38 CDB 03 s'est souvent révélée en pratique comme étant trop étroite et en contradiction avec l'esprit et le but de l'article 4. Cette définition avait notamment pour conséquence que des sociétés opérationnelles pouvaient être considérées comme des sociétés de domicile. Pour cette raison, le nouveau ch. 38 CDB, en utilisant le terme d'«indice», dispose clairement qu'il convient de déterminer en fonction des circonstances du cas d'espèce si l'on est

bien en présence d'une société de domicile. Si la cocontractante dispose p. ex. de ses propres locaux malgré l'indication d'une adresse « c/o », elle ne doit plus nécessairement être qualifiée de société de domicile. La décision de la Commission de surveillance concernant la présence d'un indice (voir le Rapport d'activité 2005 p. 36 et 37), rendue sur la base de l'ancienne version (plus restrictive) de la CDB, n'est, suite à l'entrée en vigueur de la CDB 08, plus à considérer comme un «Leading Case».

La partie de phrase «personnel propre, travaillant exclusivement pour elles» du ch. 38 lit. b CDB 03 a été biffée, étant donné qu'en pratique, les cocontractants disposent certes fréquemment de leur personnel propre, mais que celui-ci est également affecté à d'autres sociétés du groupe. En outre, dans les sociétés de personnes, le personnel n'est souvent employé qu'à temps partiel et effectuée par ailleurs d'autres tâches (p. ex. dans les petites et moyennes entreprises).

Lorsque, malgré la présence d'indices mentionnés au ch. 38 CDB (p. ex. lorsque le cocontractant exerce une activité opérationnelle ou qu'il fait partie d'un groupe de sociétés opérationnelles), la banque parvient à la conclusion qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une société de domicile, elle doit en documenter les motifs (cf. ch. 38 al. 2 CDB). Il n'y a pas d'exigence de forme à cet égard. On peut p.ex. établir une note au dossier ou y déposer une copie des pièces qui démontrent l'activité opérationnelle.

### 39 Sociétés holding, sociétés immobilières, etc.

Un important cas d'application du ch. 38 al. 2 CDB, selon lequel le cocontractant n'a pas à être qualifié de société de domicile même en présence des indices mentionnés au ch. 30 al. 1 CDB est explicité au ch. 39 CDB (sociétés holding). Il s'agit de sociétés faisant partie d'un groupe dont les membres (en Suisse ou à l'étranger) exercent une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. En pratique, les sociétés holding ne disposent généralement pas de leur personnel ou de leurs locaux commerciaux propres, en particulier lorsqu'elles sont domiciliées auprès d'une société commercialement active du groupe, dont les employés travaillent également pour la société holding. Dans le même temps, la société holding constitue un élément important de l'administration du groupe. Par définition, elle n'exerce elle-même aucune activité commerciale au sens de l'art. 4 CDB. L'identification de l'ayant droit économique d'une telle société (suite à sa qualification de société de domicile) n'apparaît pas judicieuse et serait pratiquement, selon la structure du groupe, difficilement réalisable. Il convient donc de traiter ces sociétés holding d'une façon analogue aux sociétés commerciales qui exercent une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Cette appréciation doit être faite sur la base des éléments concrets du cas particulier Il sied en particulier de prendre en considération les critères suivant pour l'application des ch. 39 et 40 CDB: l'organisation du groupe, le rôle et la fonction de la société holding, la nécessité d'une société holding pour le groupe ainsi que l'existence d'une consolidation. Le résultat de cette analyse doit être documenté, sans qu'il y ait d'exigence de forme à cet égard. On peut par exemple établir une note au dossier ou y déposer une copie des pièces qui établissent que la cocontractante fait partie d'un groupe commercialement actif.

Il faut distinguer de ces dernières les sociétés holding destinées à l'usage personnel d'un cercle restreint de personnes, (p. ex. les membres d'une même famille), qui servent à regrouper les différents éléments de leur patrimoine (papiers-valeurs, immobilier,

entreprise) ou à permettre le versement de dividendes aux actionnaires. En règle générale, ces sociétés doivent être traitées comme des sociétés de domicile.

Les dispositions concernant les sociétés holding sont applicables par analogie aux sociétés qui détiennent ou qui administrent des immeubles (sociétés immobilières). En pratique, ces dernières présentent souvent les mêmes caractéristiques que les sociétés holding (en particulier l'absence de locaux commerciaux et de personnel propres). Ces sociétés sont à distinguer des sociétés immobilières utilisées par un nombre restreint de personnes (p. ex. les membres d'une même famille) pour gérer leurs propres biens immobiliers. En règle générale, ces sociétés doivent être traitées comme des sociétés de domicile (voir par analogie les commentaires relatifs aux sociétés holding).

Le ch. 42 CDB s'applique aux sociétés holding ou immobilières cotées en bourse.

#### 43 Valeurs patrimoniales sans ayant droit économique déterminé

Le ch. 43 CDB règle la procédure à suivre par la banque lorsqu'il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé. Pour la déclaration selon le ch. 43 CDB, un nouveau formulaire modèle a été créé (formulaire T), pour le cas où il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé. Chaque banque a la possibilité d'établir ses propres formulaires adaptés à ses besoins spécifiques. Ces formulaires doivent avoir un contenu équivalent à celui du formulaire modèle. Le contenu est notamment équivalent lorsqu'une désignation différente est utilisée pour le numéro de compte ou de dépôt (cf. commentaire du ch. 30 CDB).

En ce qui concerne la signature du formulaire T, il convient également de se référer au commentaire du ch. 28 CDB.

Certaines formes de Trusts anglo-saxons et de fondations ne permettent pas de considérer que les bénéficiaires sont les ayants droit économiques («beneficiaries», mais non «beneficial owners»). Ces structures peuvent être considérées comme des trusts, respectivement des fondations pour lesquelles il n'est pas possible d'identifier des personnes déterminées comme ayants droit économiques. Cet état de fait peut être constaté au moyen du formulaire T.

Lorsqu'une société de domicile («underlying company»), déclare qu'un Trust est l'ayant droit économique, c'est elle qui doit être identifiée comme cocontractante (cf. commentaire du ch. 14 CDB). L'identification de l'ayant droit économique s'effectue dans ce cas au moyen d'un formulaire A ou T ou du formulaire interne de la banque (voir les commentaires relatifs à l'al. 1 ci-dessus). Le formulaire correspondant doit être signé par les organes de la société de domicile (en tant que cocontractante).

#### 44 Constructions révocables

En pratique, le fondateur peut se réserver le droit de révoquer un Trust par exemple. D'autres constellations sont également concevables. Pour ces raisons, le ch. 44 CDB a été amendé dans le sens que pour les Trusts révocables et les constructions analogues, les personnes habilitées à révoquer la structure doivent en règle générale être indiquées comme ayants droit économiques. Pour cette identification, il y a lieu d'utiliser le formulaire A ou le formulaire propre de la banque.

#### 45 Modification des signatures autorisées

La formulation "lorsque survient un doute au sens de l'art. 6 al. 1 CDB" a été ajoutée au ch. 45 CDB. Cette modification signifie qu'il n'y a pas lieu de procéder automatiquement à une nouvelle identification de l'ayant droit économique lorsque des changements interviennent au niveau des signatures autorisées de la société de domicile. Un renouvellement de cette procédure n'est nécessaire que lorsqu'il y a un doute au sens de l'art. 6 al. 1 CDB (p. ex., lorsqu'il y a doute sur la validité de la déclaration au sujet de l'ayant droit économique).

2 Il s'agit de sociétés dont les actions sont détenues par un Trust/fondation et qui établissent une relation d'affaires avec la banque pour la fortune du Trust, respectivement de la fondation.

#### Art. 5 Personnes tenues à un secret professionnel

En raison de la protection du secret professionnel (voir l'art. 321 CP), la banque n'est pas en mesure de vérifier si les indications au sens de l'art. 5 sont remplies. La banque n'assume ainsi aucune obligation de surveillance à cet égard. Cela est du ressort des autorités compétentes.

#### 46 Formulaire R modèle

L'art. 5 et le formulaire R modèle ont été redéfinis en fonction des besoins de la pratique, en ce sens que le cocontractant doit confirmer qu'il est soumis au secret professionnel selon l'art. 321 CP et que le compte/dépôt sera utilisé exclusivement dans le cadre de son activité d'avocat, respectivement de notaire. Il n'est plus nécessaire de spécifier le type d'activité soumise au secret professionnel pour laquelle le compte/dépôt concerné est utilisé, cette indication n'étant pas vérifiable en pratique. Les dispositions transitoires (voir l'art. 15 CDB) précisent qu'un formulaire R existant peut encore être utilisé pour l'ensemble des activités d'un avocat ou d'un notaire soumises au secret professionnel. Il n'est ainsi pas nécessaire de remplacer les formulaires R existants par de nouveaux formulaires.

Le formulaire R modèle a été complété en fonction de l'évolution de la pratique, en ce sens qu'il peut aussi être utilisé lorsque le cocontractant est organisé sous la forme d'une société (p. ex. une sociétés d'avocats). Conformément au champ d'application matériel de l'art. 321 CP, le formulaire R doit être signé par un avocat ou un notaire tenu au secret professionnel. Si l'étude est organisée sous forme d'une société (p. ex. une société anonyme ou une société simple), le formulaire R doit être signé par au moins une personne tenue au secret professionnel ayant le pouvoir de représenter la société.

Les modifications du formulaire R sont exclusivement de nature formelle. Son champ d'application matériel n'a pas été modifié. Le formulaire R peut continuer à être utilisé pour l'ensemble des activités d'un avocat ou d'un notaire soumises au secret professionnel (en particulier aussi les services d'escrow, voir la formulation dans l'ancien formulaire R modèle). Le terme «suisse» (avocat/notaire suisse, étude d'avocats/de notaires suisse organisée en la forme d'une société) se réfère à la surveillance des cocontractants (c'est-à-dire à l'exigence d'être soumis à la législation cantonale et fédérale en la matière).

Le formulaire R modèle est disponible sur le site Internet <http://www.swissbanking.org>



dans les langues dans lesquelles la CDB est traduite (allemand, français, italien et anglais). Pour cette raison, la référence au fait que le formulaire R est disponible au Secrétariat de l'Association suisse des banquiers a été biffée. Les formulaires modèles ne sont plus mis physiquement à disposition.

Le ch. 46 CDB révisé précise dorénavant que les banques sont libres d'utiliser leurs propres formulaires pour la déclaration selon l'art. 5, adaptés à leurs besoins particuliers. Ces formulaires peuvent contenir des formulations qui diffèrent du formulaire modèle, à condition que leur contenu soit équivalent à celui du formulaire modèle. Le contenu est notamment équivalent lorsque le formulaire modèle de la CDB 03 est utilisé ou lorsqu'une autre dénomination est utilisée pour le numéro de compte ou de dépôt (cf. par analogie le commentaire du ch. 30 CDB).

En ce qui concerne la signature, voir également le commentaire du ch. 28 CDB.

**Art. 6 Répétition de la procédure de vérification de l'identité du cocontractant ou de la procédure d'identification de l'ayant droit économique (art. 2-5 CDB)**

L'art. 6 CDB veut assurer que l'identité du cocontractant a été correctement vérifiée et que l'ayant droit économique a été bien identifié. Il convient d'établir une nette distinction avec l'OBA-CFB, qui impose d'autres obligations (p. ex. des devoirs de surveillance ou l'obligation de clarifier l'arrière-plan économique des transactions inhabituelles). Une violation de l'OBA-CFB n'implique pas automatiquement une violation de la CDB. L'art. 6 CDB révisé distingue clairement les champs d'application respectifs de la CDB et de l'OBA-CFB et les compétences des chargés d'enquête et de la Commission de surveillance, d'une part, de celles de la CFB, d'autre part. Les obligations de clarifications en présence de circonstances inhabituelles et de risques particuliers sont régies par l'OBA-CFB et seule la CFB et les sociétés d'audit qui lui rapportent sont compétentes pour vérifier si elles ont été remplies. Dans le cadre de la révision, d'une part, le titre de l'art. 6 CDB a été reformulé pour tenir compte de la terminologie de la loi sur le blanchiment d'argent (voir l'art. 5 LBA). D'autre part, le deuxième tiret de l'art. 6 al. 1 CDB a été biffé (lorsqu'existent des indices de modifications survenus a posteriori) et remplacé par la formulation «ce doute n'ayant pas pu être levé par des éclaircissements éventuels». Il est ainsi clairement exprimé qu'un nouveau formulaire A ne doit pas automatiquement être obtenu en cas de doute au sens de l'art. 6 CDB. Si ces doutes peuvent être levés par des recherches de la banque sur la question de savoir si les informations relatives au cocontractant et à l'ayant droit économique sont correctes, il n'est pas nécessaire d'obtenir un (nouveau) formulaire A. Les termes «éclaircissements éventuels» mettent en évidence que la CDB ne stipule pas d'obligation de procéder à des éclaircissements qui ne portent pas sur la vérification de l'identité du cocontractant, respectivement de l'ayant droit économique. Les banques sont libres de répéter soit la procédure prévue aux ch. 9 à 24, respectivement 25 à 45. En outre, l'art. 12 CDB établit que les organes chargés de l'enquête ne sont pas compétents pour déterminer à titre préjudiciel si des dispositions de l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent ont été violées. Ces investigations sont du ressort de la CFB, respectivement des sociétés d'audit mandatées.

Ni les chargés d'enquête, ni la Commission de surveillance n'ont donc à s'assurer que la banque a clarifié l'arrière plan économique de certaines relations d'affaires ou transactions, comme l'exige la Loi sur le blanchiment d'argent. Ces obligations sont réglées par

l'OBA-CFB (cf. ch. 3); c'est la CFB qui est compétente en la matière. Une enquête sur une éventuelle violation de l'art. 6 ne peut être menée que s'il existe des éléments concrets indiquant qu'une personne pourrait avoir été faussement indiquée comme ayant droit économique. Les "fishing expeditions", qui consistent par exemple à passer systématiquement au crible tous les relevés de comptes et de dépôts ainsi que les justificatifs de transactions pour en tirer, le cas échéant, un indice tendant à prouver que la personne mentionnée sur le formulaire A n'est pas l'ayant droit économique, ne sont pas admises.

#### **47 Rupture des relations d'affaires**

Conformément à la jurisprudence de la Commission de surveillance, l'art. 6 CDB (et le ch. 47 CDB) exige la rupture de toutes les relations d'affaires, et pas seulement de celles à propos desquelles il y a des doutes (Rapport d'activité 2001 – 2005, 4.13).

### **B Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux**

#### **Art. 7 Fuite de capitaux**

L'art. 7 et les ch. 48 – 52 CDB demeurent inchangés.

### **C Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues**

#### **Art. 8 Soustraction fiscale et actes analogues**

L'art. 8 et les chiffres 53 – 56 CDB demeurent inchangés.

### **D Autres dispositions**

#### **Art. 9 Comptes numérotés**

L'art. 9 et le chiffre 57 CDB demeurent inchangés.

#### **Art. 10 Contrôle par la société d'audit**

A la demande de la Chambre fiduciaire, l'art. 10 précise dorénavant la mission des sociétés d'audit en matière de vérification du respect de la CDB. D'une part, il renvoie directement à la circulaire y relative de la CFB (Circ.-CFB 05/1 « Audit »). D'autre part, la CDB dispose expressément qu'il convient d'opter pour une approche fondée sur les risques, tant dans l'étendue du contrôle par sondage que pour le déroulement du contrôle. Des exemples de critères sont mentionnés dans cet article; il convient d'en tenir compte pour l'application de l'approche fondée sur le risque (type d'activité, nombre et importance des nouvelles relations d'affaires établies depuis le dernier contrôle). La limite supérieure de 75 contrôles par sondage fixée par la Chambre fiduciaire est toujours valable. Ce plafond s'applique à l'ensemble du groupe Raiffeisen, étant donné sa structure particulière (et non à chaque banque Raiffeisen séparément).

La CDB fixe maintenant elle-même les délais dans lesquels les violations doivent être

annoncées. Dans les cas bénins, la société d'audit peut dorénavant impartir elle-même un délai à la banque pour remédier aux défauts constatés (par analogie avec l'art. 21 al. 3 LB, qui prévoit que les réviseurs invitent la banque à régulariser sa situation dans un délai approprié lorsqu'ils décèlent des infractions aux prescriptions légales ou d'autres irrégularités).

#### **Art. 11 Violation de la Convention, sanctions**

Conformément à l'art. 11 al. 1, il est dûment tenu compte, entre autres, du degré de culpabilité lors de la fixation de l'amende conventionnelle. Il faut en outre prendre en considération la nature de la relation d'affaires concernée. Un degré de diligence élevé est ainsi exigé lorsqu'il s'agit, par exemple, de relations d'affaires de private banking portant sur des valeurs patrimoniales importantes. Dans d'autres relations d'affaires (p. ex. dans le domaine du «retail banking»), les procédures sont largement automatisées (en particulier pour des raisons de coûts). En cas de violation de dispositions de la CDB dans le cadre de telles relations d'affaires, on doit ainsi considérer a priori qu'une faute plus légère a été commise.

Dans le cadre de l'art. 11 al. 1, la Commission de surveillance est tenue de prendre en compte, au moment de fixer la sanction, les mesures imposées par d'autres instances dans le même cas d'espèce. Selon la dernière phrase de l'al. 1, le montant de l'amende conventionnelle est d'abord affecté à la couverture des frais de fonctionnement de la CDB.

L'art. 11 CDB donne désormais une définition générale du cas bénin. Un cas est bénin lorsque le but spécifique de la CDB lié au blanchiment d'argent est atteint, à savoir la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique, même si toutes les obligations de la CDB n'ont pas été parfaitement remplies. L'art. 11 CDB énumère quelques exemples de cas bénins. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

L'art. 11 al. 3 CDB prévoit dorénavant que les violations des art. 6 à 8 ne seront poursuivies que si elles sont intentionnelles ; selon les termes des art. 6 à 8 CDB en effet, une sanction n'a de sens qu'en cas violation intentionnelle. D'ailleurs, en pratique, il est extrêmement difficile dans de tels cas de distinguer la négligence grave de la négligence moyenne ou légère.

L'art. 11 a été complété par un nouvel alinéa 5. Ainsi, la CDB règle désormais directement la manière de traiter les violations des versions antérieures de la CDB, qui ressortait auparavant de la déclaration d'adhésion.

#### **Art. 12 Commission de surveillance, chargés d'enquêtes**

L'industrie financière évolue d'une façon de plus en plus rapide (p. ex. dans le domaine des systèmes bancaires). Afin d'assurer un niveau approprié de connaissances actuelles et d'expérience au sein de la Commission de surveillance, la CDB prévoit désormais que des représentants actifs de la branche bancaire puissent également être nommés au sein de cette Commission. Ainsi, selon l'art. 12 al. 1 CDB, seule la majorité - et non plus la totalité - des membres de la Commission de surveillance doivent être indépendants. Une personne n'est pas considérée comme indépendante au sens de cette disposition si elle travaille comme employé ou mandataire pour une banque ou un négociant en valeur mobilière suisse, ou exerce la fonction d'organe. Un membre de la

Commission de surveillance qui ne remplit pas cette exigence d'indépendance doit se récuser, lorsque la Commission de surveillance traite le cas d'un établissement financier avec lequel il est lié dans le sens précité. Les détails seront réglés dans le règlement de la Commission de surveillance. L'art. 12 al. 12 CDB introduit une limite d'âge à l'éligibilité afin de garantir le rajeunissement périodique de l'organe de surveillance.

Les art. 12 al. 2 et suivants CDB règlent dorénavant la procédure d'enquête de manière plus détaillée. Par exemple, la CDB précise maintenant dans quels cas le chargé d'enquête peut lui-même suspendre une procédure d'enquête. Une réglementation analogue se trouve à l'art. 6 du Règlement d'enquête entré en vigueur suite à l'adoption de l'art. 12 CDB le 1er juillet 2003. En outre, la CDB dispose clairement que les organes chargés d'enquête ne sont pas compétents pour déterminer à titre préjudiciel si des dispositions de l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent ont été violées. Les violations de l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent sont de la compétence de la CFB ou des sociétés d'audit mandatées. Cette distinction entre les champs d'application respectifs de la CDB et de l'OBA-CFB est primordiale, en particulier dans l'application de l'art. 6 CDB (cf. commentaire de l'art. 6).

## 59 Interprétation de la CDB

Le ch. 59 CDB demeure inchangé. Ce chiffre prévoit que la Commission de surveillance peut - d'entente avec le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers – donner une interprétation officielle de la CDB. Il ne saurait s'agir de prendre position sur un cas d'application de la CDB à l'égard d'une banque qui en ferait la demande, comme le font les autorités américaines avec leur "no action-letter", mais bien d'interpréter la CDB, par exemple en se prononçant sur son application à un état de fait qui n'existait pas encore au moment de son entrée en vigueur (évolution continue de la CDB). La dernière phrase précise que les demandes de cet ordre doivent être adressées à l'ASB et non à la Commission de surveillance.

### Art. 13 Procédure arbitrale

L'art. 13 CDB demeure inchangé.

### Art. 14 Entrée en vigueur

La CDB 08 révisée entre en vigueur, selon le rythme périodique, le 1er juillet 2008 et ce pour une période usuelle de 5 ans, soit jusqu'au 30 juin 2013.

Le contenu des al. 1 et 2 demeure inchangé. L'al. 3 est le fruit d'un compromis entre le droit indiscutable de la CFB d'édicter, en sa qualité d'autorité de surveillance, des dispositions complémentaires (art. 16 LBA) et l'intérêt des banques de disposer d'une CDB au contenu fixe durant une période de 5 ans, afin de ne pas devoir procéder à des modifications. Car si indiscutable que soit sa compétence de réglementation, la CFB ne saurait édicter de nouvelles règles relevant du système de sanctions de la CDB.

### Art. 15 Disposition transitoire

Le nouvel art. 15 al. 1 CDB précise que les formulaires A utilisés jusqu'ici peuvent continuer à être utilisés. Les banques sont néanmoins libres de les remplacer par un nouveau formulaire A ou, le cas échéant, par un formulaire T (cf. art. 15 ainsi que le

chiffre 43 CDB 08). Il est également possible d'utiliser le formulaire modèle de la CDB 03 lors de l'établissement de nouvelles relations d'affaires (cf. commentaire du ch. 31 CDB).

L'art. 15 al. 2 CDB demeure inchangé. Il consacre le principe éprouvé selon lequel les dispositions révisées de la CDB 08 n'ont pas d'effet rétroactif. Elles ne s'appliquent en effet qu'aux relations d'affaires établies après le 30 juin 2008, ainsi qu'à celles dans lesquelles, après cette date, la procédure de vérification de l'identité du cocontractant ou d'identification de l'ayant droit économique doit être répétée conformément à l'art. 6. Lorsque les nouvelles dispositions sont plus favorables que les anciennes (principe de la *lex mitior*), elles s'appliquent également aux relations d'affaires déjà existantes, comme l'illustre un exemple tiré de la jurisprudence de la Commission de surveillance de la CDB en date du 19.08.03 :

«Il ne peut être reproché à la banque que le formulaire A a été signé par une personne qui était uniquement au bénéfice d'une procuration valable et qui n'avait pas la qualité d'organe de la cocontractante. Le ch. 28 des dispositions d'exécution de l'art. 3 CDB 03 prévoit expressément que des fondés de procuration peuvent signer le formulaire A. Cette disposition est également applicable comme *lex mitior* (ch. 15 al. 2 CDB 03) au cas d'espèce».

L'art. 15 al. 3 CDB contient une disposition analogue à l'art. 15 al. 1 CDB et dispose que des formulaires R modèles existants peuvent continuer à être utilisés. De même, les banques sont libres de les remplacer par un nouveau formulaire R. En outre, il est également possible, lors de l'établissement de nouvelles relations d'affaires, d'utiliser le formulaire modèle de la CDB 03 (cf. commentaire du ch. 46 CDB).

Conformément à l'art. 15 al. 4 CDB, le chiffre 14 CDB n'entre en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Ce délai transitoire doit permettre de tenir compte du fait que la base légale correspondante n'entrera en vigueur qu'en même temps que la LBA révisée (cf. projet d'art. 3 al. 1 LBA). D'autre part, les banques disposent ainsi de suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes. La nouvelle disposition de l'art. 15 al. 2 CDB entre également en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (procédure à suivre lors de l'ouverture de comptes de consignation du capital).

Afin d'assurer le rajeunissement périodique des organes de surveillance, l'art. 12 al. 1 CDB introduit une limite d'âge à l'éligibilité. Pour garantir la passation du know-how, l'art. 15 al. 5 CDB prévoit cependant aussi que les nouvelles conditions d'éligibilité ne s'appliquent pas, pour la prochaine période de fonction, aux membres actuels.

#### **Formulaire A**

Cf. commentaire des chiffres 27 et ss CDB.

#### **Formulaire R**

Cf. commentaire des chiffres 46 et 28 CDB.

#### **Table des abréviations**

ASB	Association suisse des banquiers
CC	Code Civil Suisse, RS 210
GAFI	Groupe d'action financière (GAFI) (lien Internet : <a href="http://www.fatf-gafi.org">http://www.fatf-gafi.org</a> )

---

LB	Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)
LBA	Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0).
LPCC	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC ; RS 951.31)
Message	Message du 15 juin 2007 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI)
OBA-AdC	Ordonnance du 10 octobre 2003 de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent concernant les obligations des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis (Ordonnance de l'AdC sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB ; RS 955.022)
OBA-CFB	Ordonnance de la Commission fédérale des banques du 18 décembre 2002 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB; RS 955.022).
OR	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations ; RS 220)
Projet LBA	Projet de loi fédérale du 16 juin 2007 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (Projet)
RS	Recueil systématique du droit fédéral (lien Internet: <a href="http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html">http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html</a> )



Association suisse des banquiers

## Best Practices relatives à l'art. 15 OBA-CFB

Du : 23.09.2008

Circulaires 7573 et 7574 du 23.09.2008.

### – **Champ d'application**

L'art. 15 OBA-CFB ne s'applique qu'aux entrées et sorties de paiements de clients de banques.

### – **Définition d'un ordre de virement national**

L'ordre de virement national au sens de l'art. 15 al. 2 OBA-CFB est un virement pour lequel autant l'établissement émetteur que l'établissement destinataire sont domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein. Les dispositions réglementaires en vigueur à l'étranger sont toutefois à respecter si les voies d'acheminement le requièrent.

### – **Durée de conservation conformément au devoir de documentation (art. 23 OBA-CFB)**

La disponibilité des données relatives aux transactions, obligatoirement porteuses de numéros d'identification conformément à l'art. 15 al. 2 OBA-CFB, est à assurer sur une période de 10 ans après la réalisation de la transaction.

### – **Virements BVR**

L'art. 15 al. 2 OBA-CFB concerne également les virements BVR (la référence de transaction SIC ou le numéro d'identification de l'enregistrement du fichier BVR de Post-Finance sont considérés comme des numéros d'identification au sens dudit alinéa).

### – **Définition du donneur d'ordre (liste d'exemples non exhaustifs)**

En cas de virements au débit d'un compte tenu auprès d'un établissement financier, c'est le titulaire du compte correspondant qui est considéré comme étant le donneur d'ordre.

- Pour les comptes établis au nom de plusieurs titulaires, il suffit qu'un seul de ces titulaires soit mentionné.
- En cas de décès du titulaire du compte, il faut indiquer le nom de la communauté d'héritiers.
- S'il n'y a pas assez de place pour les données relatives au titulaire du compte (p. ex. trusts: «Société XYZ à titre de trustee du trust ABC»), il faut les abrégier si possible ou les transmettre dans le champ «Bank to Bank Information».



- A l'achat de parts de fonds de placement par la banque pour le compte d'un de ses clients, c'est la banque qu'il faut indiquer comme donneur d'ordre (et non le client final).

Pour les versements en espèces au guichet de La Poste, c'est le client mentionné sur le bulletin de versement qui est considéré comme étant le donneur d'ordre.

- **Absence de mention du donneur d'ordre (virements nationaux ou de l'étranger)**

Les encaissements SEPA ne feront pas l'objet d'un régime différent si les données relatives au donneur d'ordre sont incomplètes. Les informations manquantes sur le donneur d'ordre sont à voir dans leur globalité, c'est-à-dire conjointement avec les autres informations dont dispose la banque du bénéficiaire ou dans l'éventualité d'indices de blanchiment de capitaux (annexe à l'OBA-CFB). Le cas échéant, il faudra prendre des renseignements auprès de la banque du donneur d'ordre. Les intermédiaires financiers ne sont donc pas tenus de demander de manière générale des informations pour compléter les données relatives aux opérations de paiement.

- **Délai en cas de demande d'information**

Le délai mentionné à l'art. 15 al. 2 OBA-CFB se réfère à des jours ouvrables bancaires.

- **Processus en cas de demandes de renseignements**

- Les formats et médias courants (p. ex. SWIFT, téléphone) sont utilisés.
- Pour informer de l'urgence de la demande, il est possible de porter une mention relative à l'art 15 OBA-CFB.
- Il est laissé à l'appréciation des établissements financiers s'ils souhaitent définir un interlocuteur interne spécifique pour répondre aux demandes de renseignements conformément à l'art. 15 OBA-CFB et auquel il faudra transmettre toutes les requêtes à cet effet.

Commission de surveillance CDB

## **Règlement de procédure, vu l'art. 12, al. 10 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques du 7 avril 2008 (CDB 2008)**

Du : 27.08.2008

Circulaire 7583 du 05.11.2008.

Vu l'art. 12, al. 10 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques du 7 avril 2008 (CDB 2008).

### **I. Dispositions générales**

#### **Article 1**

##### **Champ d'application**

Le présent règlement fixe la procédure devant la Commission de Surveillance.

#### **Article 2**

##### **Dispositions applicables; principe inquisitoire; déroulement de la procédure**

<sup>1</sup> Sont applicables les dispositions de la Convention de diligence du 7 avril 2008, en particulier les art. 11 et 12.

<sup>2</sup> Les règles de procédure de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) sont applicables par analogie, pour autant que les dispositions de la Convention ou du présent règlement n'y dérogent pas.

<sup>3</sup> La Commission de surveillance n'est pas liée par les conclusions du Chargé d'enquête, ni par celles de la banque concernée.

<sup>4</sup> Le Président de la Commission de surveillance fixe le déroulement de la procédure.

#### **Article 3**

##### **Langue**

<sup>1</sup> La procédure se déroule, au choix de la banque concernée, en français, en allemand ou en italien. A défaut de choix de la part de la banque, la langue officielle au siège de la banque ou de la succursale concernée est déterminante.

<sup>2</sup> Les pièces peuvent être produites comme moyens de preuve en français, en allemand, en italien ou en anglais. Les pièces établies dans une autre langue doivent au besoin être traduites en l'une des quatre langues autorisées.

## Article 4

### Communications et notifications

<sup>1</sup> Tous les mémoires doivent être adressés en 8 exemplaires au Secrétaire, à l'intention de la Commission de surveillance.

<sup>2</sup> Les décisions de la Commission concernant le déroulement de la procédure (y compris la décision d'ouverture) sont signées par le Président ou, sur délégation de celui-ci, par le Secrétaire.

## Article 5

### Maintien du secret/Décisions

La procédure devant la Commission de surveillance est secrète. La Commission prend ses décisions à huis clos ou par voie de circulation, en veillant à maintenir une discrétion absolue.

## II. Ouverture de la procédure

### Article 6

#### Conclusions du Chargé d'enquête

<sup>1</sup> Lorsque le Chargé d'enquête considère son enquête comme terminée, il le fait brièvement savoir à la banque concernée. Si le Chargé d'enquête ne suspend pas, de sa seule compétence, la procédure selon l'art. 12, al. 4 CDB, il requiert de la Commission de surveillance qu'elle constate la violation de la CDB, qu'elle prononce une sanction contre la banque en application de l'art. 11 CDB et/ou que l'enquête soit suspendue en tout ou en partie.

<sup>2</sup> Le Chargé d'enquête fait parvenir les documents suivants au Secrétaire de la Commission de surveillance:

- a) l'ensemble des pièces versées au dossier;
- b) ses conclusions écrites motivées contenant:
  - désignation exacte de la banque concernée; conclusions;
  - détermination quant à la compétence de la Commission de surveillance;
  - exposé des faits sur lesquels se fondent ses conclusions;
  - indication précise des moyens de preuve, à numéroter, pour chaque fait, en ajoutant le numéro des pièces correspondantes;
  - date et signature.

## Article 7

### Décision de clôture de l'enquête

<sup>1</sup> Si la Commission de surveillance ne constate aucune violation de la convention, elle clôt la procédure.

<sup>2</sup> Dans les cas bénins, un blâme est adressé à la banque fautive ou la procédure suspendue sans qu'une sanction ne soit prononcée.

<sup>3</sup> Si l'enquête menée ne paraît pas avoir été d'emblée injustifiée ou si le comportement de la banque a occasionné des frais d'enquête, la Commission de surveillance peut, lors de la décision de clôture de l'enquête, faire supporter tout ou partie des frais de l'enquête à la banque.

<sup>4</sup> En règle générale, la décision de clôture de l'enquête n'est pas motivée.

## Article 8

### Décision d'ouverture de la procédure

<sup>1</sup> Si une violation de la convention ne peut être d'emblée exclue, le Président de la Commission de surveillance décide de l'ouverture de la procédure devant la Commission et désigne les Membres qui auront à juger le cas.

<sup>2</sup> Cette décision est notifiée à la banque et au Chargé d'enquête, et communiquée au Secrétariat de la Commission fédérale des banques.

## III. Procédure devant la Commission de surveillance

## Article 9

### Composition de la Commission de surveillance

<sup>1</sup> Le Président ou, en son absence, un membre qu'il a désigné, préside les séances de la Commission de surveillance.

<sup>2</sup> La Commission de surveillance est apte à décider lorsque les personnes suivantes sont présentes:

- a) le Président ou le suppléant qu'il a désigné et
- b) trois Membres de la Commission de surveillance.

<sup>3</sup> Le Président fixe le lieu où se tient la séance.

<sup>4</sup> La Commission de surveillance peut modifier la composition de la Commission telle qu'elle a été ordonnée conformément à l'art. 8, al. 1 ci-dessus.

<sup>5</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

<sup>6</sup> Le Secrétaire participe aux séances de la Commission de surveillance. Il a voix consultative.

## Article 10

### Echange d'écritures

<sup>1</sup> Dans la règle, il est procédé à un seul échange d'écritures.

<sup>2</sup> Les conclusions du Chargé d'enquête sont transmises à la banque concernée avec la décision d'ouverture de la procédure.

<sup>3</sup> La banque concernée peut ensuite produire une réponse, qui doit contenir ses conclusions, leur motivation avec indication des moyens de preuve et sa signature.

## Article 11

### Administration des preuves

<sup>1</sup> Dans la règle, la Commission de surveillance statue sur la base des pièces versées au dossier.

<sup>2</sup> La Commission de Surveillance peut d'elle-même, sur requête du Chargé d'enquête ou de la banque, faire administrer d'autres preuves devant elle ou devant des Membres délégués. Elle peut en particulier entendre, en présence des représentants de la banque et du Chargé d'enquête, les responsables de la banque concernée ou le représentant compétent de l'organe de révision.

<sup>3</sup> A l'issue d'une telle administration des preuves, le Chargé d'enquête et la banque ont la faculté de s'exprimer sur le résultat des mesures probatoires. Exceptionnellement, la Commission de surveillance ou une délégation de celle-ci peuvent procéder à une comparution des parties.

## Article 12

### Décision

<sup>1</sup> Dans la règle, la Commission de surveillance prend sa décision après la délibération. Elle se fonde en principe sur un rapport écrit motivé de l'un de ses Membres ou du Secrétaire.

<sup>2</sup> La rédaction définitive de la décision incombe au Secrétaire. Le projet doit être approuvé par le Président. Celui-ci peut ordonner que le projet soit soumis pour approbation aux autres Membres de la Commission de surveillance ayant participé à la délibération.

<sup>3</sup> Dans sa décision, la Commission de surveillance se prononce sur les points suivants:

- a) la(les) violation(s) de la convention reprochée(s) à la banque concernée;
- b) le montant d'une éventuelle amende conventionnelle infligée à la banque concer-

née;

- c) les frais de procédure et
- d) le délai de paiement selon l'art. 13, al. 1 de la convention.

<sup>4</sup> La Commission de surveillance peut prendre des décisions incidentes ou des décisions partielles.

### **Article 13**

#### **Notification de la décision**

La décision est signée par le Président et le Secrétaire. Elle est notifiée à la banque concernée et au Chargé d'enquête, de même qu'au Secrétariat de la Commission fédérale des banques.

### **Article 14**

#### **Etablissement d'un rapport**

La Commission de surveillance oriente périodiquement au sujet de sa jurisprudence.

Berne, le 27 août 2008.



Association suisse des banquiers

## Identification de clients dans les opérations de cartes de crédit

Du : 10.08.2004

Cf. circulaire 7356 du 23.09.2004. En vigueur le 01.10.2004. La FINMA reconnaît ces règles d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

En divergence de ou en complément à la CDB 03, la règle suivante est établie s'agissant de la remise de cartes de crédit (cf. note de page relative à l'art. 1, chif. 3 CDB 03):

### I. Relation clients directs - émetteur de cartes de crédit :

- A Pour les relations d'affaires qui ne comprennent que la remise d'une carte de crédit, l'exigence d'une copie certifiée conforme d'un document d'identification n'est pas nécessaire lors de l'ouverture de la relation d'affaires établie par correspondance, dans la mesure où la limite mensuelle pour la carte de crédit à établir n'est pas fixée à plus de CHF 25'000 (CDB 03, chif. 10 f).
- B Pour les cartes de crédit, il est possible d'apporter des modifications s'agissant de la constatation de l'ayant droit économique, dans l'énoncé du **formulaire A** pour prévoir que l'ayant droit économique est celui qui intervient effectivement pour le paiement des montants dus.

### II. Relation clients - émetteurs de cartes de crédit, avec l'entremise d'intermédiaires financiers (clients indirects) :

- C Si des intermédiaires financiers nationaux demandent des cartes de crédit auprès d'un émetteur de cartes de crédit pour leur clientèle, les dispositions particulières suivantes s'appliquent concernant l'identification et la constatation de l'ayant droit économique, en lieu et place du chif. 21, resp. chif. 35 de la CDB 03: Une convention écrite est établie entre l'émetteur de cartes de crédit et l'intermédiaire financier, avec les dispositions suivantes,
  - 1) l'intermédiaire financier est responsable de l'identification du porteur de la carte selon les standards applicables à l'ouverture de la relation bancaire et les clients communiqués à l'émetteur de la carte de crédit sont dès lors déjà identifiés conformément à ces standards par l'intermédiaire financier;
  - 2) l'intermédiaire financier donne connaissance à l'émetteur des cartes de crédit des noms, prénoms, (éventuellement entreprises), dates de naissance, nationalité et domicile (siège) du titulaire de la carte, il mentionne si le titulaire de la carte doit être considéré comme l'ayant droit économique (s'il s'agit d'une tierce personne comme ayant droit économique, les données sont les mêmes que pour le titulaire de la carte) et en outre, s'il s'agit ou non, d'une personne exposée politiquement comme titulaire de la carte ou ayant droit économique;
  - 3) l'intermédiaire financier informe immédiatement l'émetteur de la carte de crédit des modifications de données concernant le client ou l'ayant droit économique;



- 4) les documents d'identification et un éventuel formulaire A sont administrés par l'intermédiaire financier, mais aucune copie ne doit être transmise à l'émetteur de la carte de crédit;
  - 5) en cas de demande des autorités suisses compétentes à l'émetteur de la carte de crédit, ce dernier y répond dans la mesure du possible et renvoie les autorités à l'intermédiaire financier concerné pour toute éventuelle remise de documents.
- D Lorsque des intermédiaires financiers étrangers requièrent pour leurs clients des cartes auprès d'un émetteur de cartes de crédit, les mêmes règles usuelles sont applicables dans la délégation de l'identification et de la détermination de l'ayant droit économique.
- E La présente règle **entre en vigueur le 1er octobre 2004**. Elle s'applique à toute relation d'affaires nouvelle après la date de l'entrée en vigueur.

Association suisse des banquiers

## Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres

Du : 18.09.2008

Cf. circulaire 7579 du 22.10.2008. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

### Préambule

<sup>1</sup> Les présentes règles de conduite ont été adoptées, sous forme de directives, par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers dans le but de préserver et de promouvoir, tant en Suisse qu'à l'étranger, la bonne réputation et le haut niveau de qualité du négoce de titres en Suisse. Les clients qui effectuent en Suisse des opérations sur titres doivent pouvoir compter sur des services professionnels, fondés sur l'équité et la transparence.

<sup>2</sup> Les présentes directives constituent des règles de conduite obligatoires pour tous les négociants en valeurs mobilières soumis à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses). Elles concrétisent les devoirs d'information, de diligence et de loyauté prévus par l'art. 11 de la Loi sur les bourses. Les règles de conduite obligent les négociants en valeurs mobilières à assurer une organisation, une formation et des procédures de contrôle (compliance) appropriées à leurs structures et à leurs activités.

<sup>3</sup> Les négociants en valeurs mobilières sont en outre tenus de pratiquer une transparence appropriée s'agissant des prestations qu'ils offrent, de façon à permettre aux clients de porter un jugement fondé sur les droits et les obligations réciproques résultant du négoce de valeurs, ainsi que sur les risques particuliers liés à certaines catégories de titres.

### A Directives générales

#### Art. 1 Base légale

L'art. 11 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières a la teneur suivante :

<sup>1</sup> « Le négociant a envers ses clients :

- a) un devoir d'information; il les informe en particulier sur les risques liés à un type de transactions donné;
- b) un devoir de diligence; il assure en particulier la meilleure exécution possible de leurs ordres et veille à ce qu'ils puissent la reconstituer;
- c) un devoir de loyauté; il veille en particulier à ce qu'ils ne soient pas lésés en raison d'éventuels conflits d'intérêts.

<sup>2</sup> Dans l'accomplissement de ces devoirs, il sera tenu compte de l'expérience des clients et de l'état de leurs connaissances dans les domaines concernés. »

**Commentaire :**

- 1 Dans la mesure où les présentes règles de conduite utilisent des notions tirées de la Loi sur les bourses, des ordonnances et des circulaires de la Commission fédérale des banques qui s'y rapportent (p. ex. les notions de valeurs mobilières, de négociant en valeurs mobilières ou de dérivés), celles-ci ont la même signification que dans ces dispositions.
- 2 La notion de « valeurs mobilières » se rapporte à la définition de l'ordonnance sur les bourses (Ordonnance du Conseil fédéral sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 2 décembre 1996). Appartiennent aux « dérivés » soumis aux présentes règles de conduite, en particulier, les contrats à terme standardisés et les options (Futures et Traded Options), ainsi que les produits structurés standardisés.
- 3 Les présentes règles de conduite s'appliquent au négoce de titres en bourse et hors bourse, et ce, aussi bien pour les opérations au comptant que pour les opérations à terme. Des directives et des prescriptions spéciales peuvent exister, de surcroît, pour certaines catégories d'opérations et certains marchés (p. ex. les exigences des bourses relatives au contenu des décomptes de transactions). Certains ordres juridiques étrangers peuvent en outre prévoir des règles particulières pour les opérations sur titres avec des ressortissants des pays concernés.

**Art. 2 Objet**

- <sup>1</sup> Les présentes règles de conduite régissent exclusivement l'exécution de transactions en valeurs mobilières.
- <sup>2</sup> En exécutant des opérations sur titres, le négociant assume les devoirs d'information, de diligence et de loyauté réglés par l'art. 11 de la Loi sur les bourses et les présentes directives.
- <sup>3</sup> Lorsqu'un négociant, sur la base d'autres conventions avec le client ou de sa propre initiative, fournit des prestations supplémentaires, comme l'administration de dépôts, le conseil en placement ou la gestion de fortune, il peut en résulter pour le négociant et pour le client des droits et des obligations qui ne font pas l'objet des présentes règles de conduite.

**Commentaire :**

- 4 On entend par exécution d'opérations sur titres toutes les activités en relation directe avec l'acquisition et la vente de titres, en particulier la conclusion de contrats, l'exécution des transactions, leur décompte, la livraison et le paiement.

**B Devoir d'information****Art. 3 Gradation du devoir d'information**

- <sup>1</sup> Le devoir d'information du négociant en valeurs mobilières doit être rempli en fonction de l'expérience des clients et de leurs connaissances dans les domaines concernés.
- <sup>2</sup> Le négociant peut en principe admettre que chaque client connaît les risques habituellement liés à l'achat, à la vente et à la détention de valeurs mobilières. En font partie en particulier les risques de solvabilité et de cours des actions, des obligations et des parts de fonds de placement.

<sup>3</sup> Le devoir d'information porte sur la structure de risque propre à certains types de transactions, et non sur les risques spécifiques de transactions particulières.

<sup>4</sup> Pour les types de transactions dont le potentiel de risque excède la mesure usuelle liée à l'achat, à la vente et à la détention de titres, chaque négociant peut remplir son devoir d'information de manière standardisée ou individualisée. Si le négociant informe de manière standardisée, l'information doit être délivrée sous une forme généralement compréhensible et de la même manière pour tous les clients. Lorsque le négociant informe de manière individualisée, il doit établir le degré d'expérience et les connaissances particulières de chaque client avec le soin requis par les circonstances et en se fondant sur ses informations.

<sup>5</sup> Le négociant n'est tenu à aucun devoir d'information lorsque son client :

- a) est soumis à autorisation selon la Loi sur les banques, la Loi sur les bourses, la Loi sur les placements collectifs, la Loi sur la surveillance des assurances, ou est une institution de prévoyance professionnelle exonérée fiscalement conformément au droit suisse, respectivement est une entreprise soumise à une autorisation comparable à l'étranger.
- b) est un gérant de fortune professionnel ou a conféré à un tel gérant le pouvoir de gérer sa fortune avec procuration à l'égard du négociant. Si un gérant de fortune professionnel agit pour un client en vertu d'une procuration, le négociant doit impérativement avoir attiré l'attention du gérant sur son devoir d'information à l'égard du client et avoir documenté ce fait.
- c) confirme par écrit qu'il connaît les risques liés c) à certains types d'opérations et qu'il renonce à toute information supplémentaire.

<sup>6</sup> En matière de placements collectifs, les dispositions de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs), des ordonnances y relatives ainsi que des règles de conduite de l'Association suisse des banquiers prévalent.

#### Commentaire :

5 Le négociant peut remplir son devoir d'information de manière standardisée en remettant au client un document d'information (p. ex. la brochure « Risques particuliers dans le régime de titres » de l'Association suisse des banquiers).

6 Font notamment partie des risques usuels supposés connus, en matière d'obligations d'emprunt, le risque de solvabilité, soit le risque que le débiteur ne puisse pas rembourser le montant nominal de l'obligation à l'échéance; en matière d'actions, d'obligations, de parts de fonds de placement, etc., font en outre partie des risques usuels, notamment les risques de cours, liés aux fluctuations de taux d'intérêt et de cours de change ou à d'autres facteurs généraux influant sur le marché. Le devoir d'information porte donc sur les facteurs de risque qui excèdent ces risques généraux, dans les types de transactions présentant un potentiel de risque élevé (p. ex. les dérivés) ou un profil de risque complexe (p. ex. les produits structurés). L'étendue du devoir d'information s'accroît parallèlement à l'augmentation du potentiel de risque et à la complexité croissante de la structure de risque d'un type de titres déterminé.

7 Le négociant peut présumer que le client connaît les risques usuels, dans la mesure où il ne possède pas d'indices concrets attestant que le client est totalement inexpérimenté à cet égard également.

- 8 L'information sur la structure du risque se limite à la présentation des risques liés à un type particulier de transaction.
- 9 Pour des types de transactions déterminés, le devoir d'information peut également être rempli par renvoi aux prospectus, aux annonces, aux documents contractuels de vente ou à d'autres documents d'information équivalents, accessibles au public et établis lors de l'émission ou du placement initial, dans la mesure où ils renseignent sur le potentiel de risque lié à ce type d'opérations. Pour juger si un négociant a informé son client dans une mesure suffisante en relation avec une transaction donnée, il faut donc adopter une perspective globale et ne pas se fonder uniquement sur les informations à fournir en vertu de l'art. 11 de la Loi sur les bourses, mais également prendre en considération le cas échéant les documents mentionnés (notamment les prospectus et les annonces).
- 10 Le négociant documente de quelle façon il a informé le client, afin de pouvoir en apporter la preuve. La forme de cette documentation est laissée à son appréciation. Il n'est pas nécessaire d'obtenir du client une confirmation signée. Si le négociant est dispensé du devoir d'information selon l'art. 3 al. 5 let. b, le négociant doit avoir clairement documenté le fait qu'il a informé le gérant de fortune professionnel de son devoir d'information à l'égard du client.

#### **Art. 4 Moment et contenu de l'information**

Le négociant doit assumer activement son devoir d'information au sens de l'art. 3 et informer le client en temps utile avant l'exécution de la transaction, de manière complète et matériellement correcte, sur les risques essentiels du type de transaction en question.

##### **Commentaire :**

- 11 Une information standardisée a lieu en temps utile si elle intervient lorsqu'une activité de négoce en valeurs mobilières est entreprise pour la première fois. Cette information doit être mise à jour lorsque le client veut effectuer des transactions présentant une structure de risque substantiellement différente et que le négociant a des indices concrets que le client n'a pas l'expérience nécessaire en la matière.
- 12 Si, dans le cadre d'une relation d'affaires, le négociant constate, à l'occasion d'une transaction, que le client ne connaît pas le risque lié à un type d'opération, il doit renouveler l'information sur les risques sous une forme standardisée ou individualisée.

#### **C Devoir de diligence**

##### **Art. 5 Meilleure exécution possible en termes de cours, de moment de l'exécution et de quantité**

<sup>1</sup> Le négociant exécute les transactions sur un marché généralement reconnu et présentant toutes garanties d'une exécution conforme aux usages.

<sup>2</sup> Sur les marchés où cette pratique est admise, le négociant peut exécuter les transactions en intervenant lui-même comme contrepartie ou en « crossing », à condition que cela ne porte pas préjudice au client.

**Commentaire :**

- 13 En principe, les opérations sur titres doivent être conclues par le négociant immédiatement, complètement et – sous réserve des limites, contraintes et restrictions fixées par le client – au meilleur cours possible sur le marché. Demeurent réservées les transactions portant sur des blocs de titres selon les chiffres marginaux 24 et ss ci-après. On ne peut se dispenser d'une exécution immédiate et complète que si elle n'est pas possible eu égard à la situation sur le marché (liquidité) ou si le fait de la différer sert l'intérêt du client. Pour les titres traités hors bourse, le négociant doit exécuter la transaction à un cours fondé sur celui du marché. Les divergences éventuelles par rapport au cours du marché, à la hausse ou à la baisse, doivent être portées à la connaissance du client.
- 14 Pour autant que le client n'ait pas donné d'autres instructions, le négociant satisfait à son devoir de diligence s'il exécute les transactions par l'intermédiaire de la bourse locale (respectivement du marché hors bourse local) sur laquelle le négociant traite habituellement, ou de la bourse nationale (respectivement du marché hors bourse national) du titre concerné, ou encore sur un autre marché présentant une liquidité équivalente. Des opérations sur titres peuvent également être effectuées par le biais de « Multilateral Trading Facilities », de courtiers (« brokers ») réglementés et d'autres fournisseurs de liquidité, si ceux-ci garantissent une exécution conforme aux usages des opérations et qu'une liquidité équivalente existe.
- 15 Dans la mesure où il n'en a pas été convenu individuellement avec le client, aucune transaction ne peut être conclue à un prix divergeant sensiblement de celui du marché.

**Art. 6 Allocation immédiate et obligation de rendre compte**

<sup>1</sup> Les transactions sur titres exécutées doivent être immédiatement attribuées et comptabilisées, décomptées dans un délai conforme aux usages du marché et faire l'objet d'une documentation correspondante.

<sup>2</sup> En règle générale, la confirmation et le décompte relatifs à une transaction devraient intervenir dans la journée et être envoyés au client selon les modalités convenues (p. ex. sous forme écrite ou par voie électronique [« e-banking »]) dans un délai d'un jour ouvrable bancaire après l'exécution de la transaction. Avec l'accord du client, ces informations peuvent également être transmises périodiquement, mais au minimum une fois par an, sous la forme d'une liste de transactions.

**Art. 7 Transparence en matière de décompte des transactions**

<sup>1</sup> Le négociant doit au moins fournir au client, dans le décompte des transactions, des indications relatives à la quantité des titres traités, au lieu d'exécution, au cours et aux coûts de la transaction (commissions, droits, taxes, frais, etc.).

<sup>2</sup> En lieu et place d'un décompte détaillé de tous les coûts des transactions, le négociant peut également convenir avec le client de décompter ses prestations (commissions propres) et les prestations de tiers (commissions de tiers), y compris les frais, sur la base de tarifs forfaitaires. Les droits et taxes (taxes boursières, droits de timbre, etc.) peuvent soit être compris dans ces coûts forfaitaires, soit être décomptés séparément.

**Commentaire :**

- 16 L'art. 7 al. 1 énumère les informations que le négociant doit fournir spontanément, sauf convention contraire, au client dans le décompte des transactions. Par son obligation de rendre compte, le négociant est en outre tenu de fournir au client, sur demande, d'autres indications sur l'exécution des transactions, pour autant qu'il en dispose du fait des obligations résultant de la tenue du journal. Font partie de cette catégorie les indications concernant le moment d'exécution, le fait que la transaction a été exécutée en bourse ou hors bourse et l'intervention du négociant comme contrepartie.
- 17 Dans un décompte détaillé des transactions, les commissions de tiers, les droits, les taxes et les frais effectivement payés doivent être facturés. Les conventions de droit privé ayant un contenu différent demeurent réservées. Lorsqu'il est convenu d'appliquer des tarifs forfaitaires, il convient de fixer quels éléments des coûts globaux des transactions sont couverts par le forfait. Les détails du calcul des coûts ne doivent toutefois pas être indiqués.
- 18 Les coûts des transactions peuvent varier selon les marchés ou les pays dans lesquels la transaction est exécutée, les types de titres, les volumes de transactions, etc. Lorsque des tarifs forfaitaires sont applicables, le négociant peut tenir compte de ces circonstances en établissant des forfaits différents.

**D Devoir de loyauté****Art. 8 Traitement des conflits d'intérêts**

<sup>1</sup> Le négociant doit adopter des mesures d'organisation appropriées en vue d'éviter que des conflits d'intérêts ne surgissent entre lui-même et ses clients ou entre ses collaborateurs et des clients. Le cas échéant, il doit faire en sorte que les intérêts des clients ne soient pas lésés par de tels conflits d'intérêts.

<sup>2</sup> Dans les cas exceptionnels où une atteinte aux intérêts du client ne peut être évitée en situation de conflit d'intérêts, le négociant doit l'indiquer de manière appropriée.

**Commentaire :**

- 19 Le négociant est libre dans le choix des mesures d'organisation adaptées à la taille et à la structure de son activité. Dans les domaines où le risque de conflits d'intérêts ne peut être totalement éliminé, il doit prendre des mesures appropriées pour empêcher que les intérêts de ses clients ne soient lésés. Font partie de ces mesures, en fonction de la taille et de la structure du négociant, p. ex. la séparation fonctionnelle du négoce pour compte propre et du négoce pour le compte de clients, la limitation du flux d'informations (« Information Barriers »), ainsi que l'exécution des transactions selon une stricte priorité de temps.
- 20 Le négociant doit édicter des règles applicables aux opérations sur titres de ses collaborateurs qui permettent d'exclure un conflit d'intérêts au détriment des clients.

**Art. 9 Exécution des transactions de clients**

Les clients doivent être traités de manière équitable et égale.

**Commentaire :**

- 21 Dans les mêmes circonstances, les transactions de clients doivent être traitées de la même façon. Le négociant doit pouvoir indiquer au client selon quels critères il a été procédé, lorsque des transactions concurrentes de clients n'ont pas pu être exécutées conformément aux instructions en raison de la situation du marché (en ce qui concerne le cours, la quantité ou le moment d'exécution).

**Art. 10 Ordre d'exécution des transactions**

Les transactions sont exécutées, respectivement préparées pour l'exécution dans l'ordre chronologique de réception des ordres, sans égard au fait qu'il s'agisse d'ordres de clients, d'opérations pour compte propre ou de transactions de collaborateurs.

**Commentaire :**

- 22 Le principe de la priorité dans le temps vaut pour autant que le risque de conflits d'intérêts ne soit pas évité par des mesures de séparation fonctionnelle (p. ex. entre le négoce pour le compte de clients et le négoce pour compte propre). Le négociant peut exceptionnellement ne pas respecter l'ordre chronologique d'exécution, dans l'intérêt du client.

**Art. 11 Interdiction du Front Running, Parallel Running et After Running**

Il est interdit de faire du « Front Running » (exécuter des transactions pour compte propre préalablement à des transactions de clients), du « Parallel Running » (exécuter des transactions pour compte propre en parallèle de transactions de clients) ou encore du « After Running » (intercaler des transactions pour compte propre entre différents ordres de clients exécutés par tranches). Les opérations des collaborateurs doivent également être soumises à cette restriction.

**Art. 12 Interdiction des cours coupés**

La pratique des cours coupés n'est pas admise. Par cours coupé, on entend le fait de décompter un cours autre que celui effectivement obtenu. Il n'y a pas cours coupé si le négociant assume un risque de cours en relation avec l'ordre en question ou s'il a passé avec le client une convention qui justifie une divergence par rapport au cours effectivement obtenu. De telles conventions ne peuvent pas être intégrées à des conditions générales ou à des formulaires contractuels.

**Commentaire :**

- 23 Lors de transactions exécutées en bourse, il y a cours coupé si le négociant ne décompte pas au client le cours obtenu par le biais du « Matcher » ou d'un système de négoce similaire.
- 24 Lors de transactions en bloc exécutées hors bourse mais portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse, le prix convenu librement avec le client s'applique.
- 25 Pour les transactions portant sur des valeurs mobilières non cotées en bourse, des majorations ou des abattements sur le cours obtenu sont également autorisés, en lieu et place de commissions, si le négociant a pris un risque de cours. Ce dernier doit rendre compte de ces majorations ou abattements au client d'une manière appropriée. Si le négociant intervient comme simple intermédiaire entre deux contreparties, il doit décompter la transaction au cours moyen, mais est autorisé à



leur facturer à chacune les commissions usuelles.

- 26 Il n'y a pas cours coupé si, lors du décompte, plusieurs exécutions partielles ou plusieurs transactions portant sur la même valeur mobilière sont regroupées et qu'un cours moyen arrondi est décompté. Ceci vaut également lors de l'exécution d'ordres en bloc pour le compte de plusieurs clients dans le cadre d'une activité de gestion de fortune.

#### **Art. 13 Livraison de positions short du négociant**

Le négociant remplit l'ensemble de ses obligations de livraison de titres résultant d'opérations pour compte propre en utilisant exclusivement ses positions propres. Les positions short du négociant peuvent être couvertes par l'emprunt de titres (Securities Lending and Borrowing). L'emprunt de titres appartenant à des positions de clients est admis, à condition qu'une convention le permettant ait été conclue avec le client.

#### **Art. 14 Surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs**

Le négociant édicte une directive interne sur la surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs.

##### **Commentaire :**

- 27 « Les négociants en valeurs mobilières doivent édicter des directives internes qui règlent les mesures de surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs. Ces mesures doivent notamment permettre d'éviter ou de détecter les transactions abusives de collaborateurs effectuées pour leur propre compte sur la base d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours. Dans ce cadre, les relations bancaires des collaborateurs du négociant en valeurs mobilières auprès d'institutions tierces et les conflits d'intérêts envers l'employeur doivent être pris en compte de manière appropriée » (Circulaire « Règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières » de la Commission fédérale des banques du 19 mars 2008, chiffre marginal 56).

## **E Dispositions transitoires**

#### **Art. 15 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présentes règles de conduite sont entrées en vigueur le 1er août 1997.

<sup>2</sup> Elles s'appliquent à toutes les transactions en valeurs mobilières effectuées dès cette date.

<sup>3</sup> Les règles de conduite telles que révisées entrent en vigueur le 1er juillet 2009.

Ombudsman des banques suisses

## Règlement relatif à l'activité de l'Ombudsman

Du : 02.11.1992

### Art. 1 Fonction

L'Ombudsman exerce son activité conformément au but de la "Fondation Ombudsman des banques suisses" (art. 3 de l'acte de fondation). Il est à la disposition des clients des établissements membres de l'Association suisse des banquiers, les informe et agit en tant que médiateur. Il n'a pas de pouvoir de juridiction.

### Art. 2 Dispositions générales

2.1 L'Ombudsman traite les questions et les plaintes des clients relatives à des opérations effectuées par une banque ou un établissement à caractère bancaire ayant son siège en Suisse. Toute personne physique ou morale directement concernée peut s'adresser à lui. L'Ombudsman est en principe à la disposition des personnes qui ne sont pas familiarisées avec les opérations bancaires.

2.2 L'Ombudsman n'est pas compétent pour

- les questions générales de politique tarifaire et commerciale
- les questions juridiques et économiques de caractère général
- les opérations avec des filiales et succursales à l'étranger de banques suisses
- en règle générale, pour les cas qui font déjà l'objet d'une procédure officielle.

2.3 L'Ombudsman est soumis au devoir de discrétion du mandataire.

2.4 L'Ombudsman accomplit tous les actes qu'il estime nécessaires pour se former une opinion indépendante et objective. Il peut notamment requérir la banque de produire des documents et de prendre position.

### Art. 3 Procédure

3.1 Le client peut s'adresser oralement ou par écrit à l'Ombudsman.

3.2 Les cas simples sont réglés oralement par l'Ombudsman. Celui-ci informe le client et le conseille sur la marche à suivre.

3.3 Si des informations plus détaillées sont nécessaires, l'Ombudsman peut inviter le client à lui soumettre sa demande par écrit.

Dans un tel cas, en règle générale, l'Ombudsman répond également par écrit.

3.4 L'Ombudsman est habilité à requérir de la banque concernée tous les renseignements nécessaires à l'examen du cas qui lui est soumis et à consulter les documents qui s'y rapportent. A cet effet, il fait signer au client une déclaration aux termes de laquelle le client délègue la banque du secret bancaire à l'égard de l'Ombudsman dans le cas d'espèce.

3.5 L'Ombudsman entend les deux parties en cause.

3.6 Il joue le rôle de médiateur et soumet aux parties des propositions de règlement. Les parties ne sont pas liées par celles-ci. Elles conservent leur liberté de décision.

3.7 La procédure est gratuite. Dans les cas complexes, l'Ombudsman peut ne pas entrer en matière ou faire savoir au client qu'il devra lui adresser un décompte de frais en relation avec la charge de travail que lui impose le traitement du cas.

3.8 Pour chaque cas d'espèce, l'Ombudsman prélève auprès de l'établissement un émolument fondé sur les frais de traitement du dossier. Il établit, en accord avec l'Association suisse des banquiers, un tarif adopté par le Conseil de fondation.

3.9 S'il s'avère qu'une banque est visée par une campagne systématique de la part des plaignants, l'Ombudsman peut renoncer, partiellement ou en totalité, d'entente avec le Conseil de fondation, à prélever des émoluments pour frais de traitement des dossiers.

3.10 L'Ombudsman peut informer les banques de sa pratique, sous une forme générale.

#### **Art. 4**      Rapports avec le Conseil de fondation

4.1 Le Conseil de fondation arrête le présent règlement et établit le cahier des charges de l'Ombudsman.

4.2 Il adopte le budget, l'organigramme du personnel, ainsi que l'échelle des salaires et des prestations sociales. Il approuve le rapport annuel et les comptes annuels. L'Ombudsman engage le personnel nécessaire dans le cadre de l'organigramme adopté par le Conseil de fondation, sous sa propre responsabilité.

4.3 L'exercice par l'Ombudsman de mandats d'administration dans le secteur bancaire et financier nécessite l'approbation du Conseil de fondation.

#### **Art. 5**      Relations publiques

L'Ombudsman informe le public de son activité au moins une fois par an (rapport annuel, conférence de presse). Il ne s'exprime pas publiquement sur des cas d'espèce. Il ne rend public aucun nom.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 2 novembre 1992.

Swiss Funds Association

## Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds

Du : 30.08.2000

La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

### I Objectifs

Les règles de conduite ci-après ont été édictées par le Comité de la SFA dans le but

- de préserver et de promouvoir la notoriété de l'industrie suisse des fonds et des fonds de placements gérés par des directions suisses de fonds en Suisse et à l'étranger;
- d'assurer un standard élevé de qualité dans l'offre de produits et de prestations sur le marché suisse des fonds et
- de garantir la transparence la plus élevée possible des fonds proposés sur le marché suisse.

Les clients qui acquièrent des parts de fonds autorisés en Suisse doivent pouvoir compter sur une qualité élevée desdits fonds, proposés de manière professionnelle et transparente.

### II Validité, caractère obligatoire

Les règles de conduite sont axées sur le domaine d'application de la législation suisse sur les fonds de placement (LFP). Elles s'appliquent

- aux directions suisses de fonds (selon art. 9ss. LFP) en matière de fonds de placement en valeurs mobilières, d'autres fonds et de fonds immobiliers, pour autant que s'y prêtant;
- aux représentants de fonds étrangers (selon art. 44ff LFP) concernant les fonds proposés publiquement en Suisse.

La SFA édicte des directives complémentaires pour certaines fonctions particulières et catégories de fonds, spécialement concernant les fonds immobiliers.

Les règles de conduite sont en d'autres termes des règles de comportement. Elles ne concernent pas les rapports de droit privé existant entre la direction du fonds et la banque dépositaire ou le fonds de placement étranger et l'investisseur. Ces rapports s'appuient exclusivement sur les prescriptions légales et les conventions spécifiques de droit privé existant entre les parties concernées.

Les règles de conduite engagent les directions de fonds et les représentants de fonds étrangers à assurer une organisation d'exploitation, formation et conformité judicieuses et adaptées à leur structure et à leur activité d'affaires.

Les directions de fonds et les représentants de fonds étrangers sont d'autre part tenus d'informer ouvertement et de manière étendue sur les fonds qu'ils proposent. Ils commercialisent leurs fonds uniquement par des distributeurs garantissant des modalités

de commercialisation et une transmission d'information sérieuses.

Le respect des présentes règles de conduite doit être garanti également en cas de délégation de décisions de placement ainsi que d'autres tâches partielles par la direction du fonds selon art. 11, 2<sup>e</sup> alinéa LFP. La direction du fonds s'assure contractuellement que les mandataires sont soumis dans leur domaine d'activité à des règles correspondantes ou qu'ils s'engagent à respecter dans leur sens les dispositions de ces règles de conduite dans l'accomplissement des fonctions qui leur ont été déléguées par la direction du fonds.

### III Règles de conduite pour directions suisses de fonds

#### A Obligation de diligence

**La direction du fonds prend les mesures nécessaires pour assurer une qualité irréprochable des produits et prestations qu'elle propose.**

##### Dispositions organisationnelles

1. La direction du fonds prend les mesures organisationnelles nécessaires, y compris le système de contrôle interne, lui permettant une gestion irréprochable des affaires de fonds. Elle est libre en principe dans le choix de son organisation dans le cadre des dispositions légales et des autorités fixant les mesures organisationnelles et personnelles en fonction de la structure et de la taille d'exploitation. La direction du fonds veillera toutefois à une séparation suffisante des fonctions entre les activités
  - de décision, par exemple: gestion de la fortune du fonds;
  - d'exécution, par exemple: négoce et le traitement de valeurs mobilières, et
  - d'administration, par exemple: évaluation de la fortune du fonds et comptabilité.
2. Les dispositions ci-après sont applicables à la délégation de décisions de placement ainsi qu'à d'autres tâches partielles selon art. 11, 2<sup>e</sup> alinéa LFP:

La direction du fonds choisit dans la délégation de tâches (selon art. 11, 2<sup>e</sup> alinéa LFP) exclusivement des mandataires suffisamment qualifiés pour en assurer une exécution irréprochable. Lors d'une délégation de tâches, la direction du fonds respecte dans leur sens les exigences posées à une séparation suffisante des fonctions selon chiffre 1.

La direction du fonds prend les mesures nécessaires à une instruction correcte des mandataires ainsi qu'à une surveillance et contrôle appropriés d'exécution du mandat confié. Elle fixe les activités déléguées dans des contrats écrits et réglemente notamment les points d'intersection, responsabilités, attributions et questions de responsabilité. La direction du fonds doit d'autre part fixer par contrat les droits nécessaires de consultation, réglementaires et de contrôle.
3. La direction du fonds fixe dans des instructions, directives ou règlements internes à l'exploitation l'organisation structurelle et fonctionnelle ainsi que les modalités de compétences de même que le système de contrôle interne et la répartition des

compétences.

Les points suivants feront l'objet d'une attention particulière:

- règles de conduite et régime des compétences dans des situations exceptionnelles, par exemple: émissions et rachats massifs de parts, négoce suspendu sur les marchés de titres, évaluation entravée de placements, différences d'évaluation;
  - réglementation de l'accès au logiciel utilisé pour l'évaluation, la comptabilisation et le controlling;
  - gestion adéquate des risques;
  - évaluation de la fortune du fonds indépendante par rapport à sa gestion, par exemple: cours d'évaluation admissibles, verbalisation d'accès, vraisemblance des cours d'évaluation;
  - surveillance permanente du respect des restrictions de placement réglementaires et relevant de la loi sur les fonds de placement.
4. La direction du fonds travaille exclusivement avec une banque dépositaire suffisamment qualifiée dans l'exécution irréprochable des tâches confiées.
  5. La direction du fonds conclut avec la banque dépositaire un contrat réglementant notamment les points d'intersection et les responsabilités.  
L'exécution d'ordres de négoce de valeurs mobilières par la banque dépositaire ainsi que les autres prestations à fournir par celle-ci pour le compte de la direction du fonds sont également à régler dans ce contrat.

## B Devoir de loyauté

**La direction du fonds traite et décide en ce qui concerne les tâches qui lui sont attribuées indépendamment et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.**

**Les intérêts légitimes des investisseurs doivent être préservés en tout temps.**

### Placement de la fortune du fonds

6. Dans le placement de la fortune du fonds qu'elle gère, la direction du fonds applique une politique conforme à tous moments au caractère de placement du fonds correspondant expliqué dans le prospectus, le règlement ainsi que la documentation de marketing.  
Ceci n'exclut pas que la direction du fonds puisse en tout temps redéfinir la politique de placement suivie pour un fonds dans le cadre du règlement existant. Si, ce faisant, le caractère de placement du fonds est modifié de manière durable, la direction du fonds doit mettre à jour immédiatement le prospectus selon art. 77 OFP.
7. La direction du fonds gère les fonds qu'elle émet strictement selon le principe de l'égalité de traitement. Elle renonce à traiter de manière privilégiée des fonds définis et/ou groupes d'investisseurs au détriment d'autres fonds ou investisseurs.
8. La direction du fonds s'abstient de toute démarche pouvant affecter une formation des prix transparente et conforme sur les marchés des valeurs mobilières.

### Exécution d'opérations sur valeurs mobilières et d'autres transactions

9. La direction du fonds décide du choix des contreparties par l'intermédiaire desquelles les transactions sont traitées, en appliquant des critères objectifs, dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle ne passe des ordres qu'à des contreparties soigneusement sélectionnées, garantissant la meilleure exécution possible du point de vue global du prix, du temps et quantitatif (best execution). Le choix des contreparties doit être vérifié à intervalles réguliers. Toute convention limitant la liberté décisionnelle de la direction du fonds n'est pas admise. La direction du fonds traite les transactions sur les marchés des valeurs mobilières, des devises et autres à des conditions conformes au marché.
10. La direction du fonds veille à ce que des rétrocessions sous forme de „soft commissions“ ou des prestations réglées de la sorte reviennent directement ou indirectement au fonds (par exemple, analyses financières, systèmes de marché et d'information de cours). Ce point engage la direction du fonds
  - à formuler et à définir, dûment documentée, une politique claire en matière d'application de rétrocessions sur les opérations boursières effectuées pour le compte du fonds;
  - à fixer des réglementations correspondantes avec les gestionnaires de portefeuille chargés de la gestion de la fortune du fonds et à en surveiller le respect.

### Prévention de conflits d'intérêts

11. En fonction de sa taille et de sa structure, la direction du fonds prend des mesures appropriées organisationnelles et personnelles, par exemple la réglementation du flux d'information, pour prévenir tout conflit d'intérêts entre elle, ses actionnaires, son personnel et ses mandataires d'une part et les investisseurs d'autre part ou pour exclure tout préjudice au détriment des investisseurs résultant de tels conflits d'intérêts.
12. La direction du fonds applique une politique salariale et de traitement excluant tout conflit d'intérêts entre son personnel et les investisseurs. Elle renonce notamment à des incitations financières pouvant léser les intérêts des investisseurs (par exemple, paiements de bonus en fonction du volume des transactions boursières effectuées).
13. La direction du fonds édicte des dispositions appropriées pour les propres affaires de son personnel, évitant
  - la création de conflits d'intérêts entre le personnel et la direction du fonds ou les investisseurs;
  - que le personnel exploite sa fonction professionnelle pour obtenir abusivement des avantages pécuniaires (par exemple, "front running", abus d'informations d'initié, attributions lors d'émissions);
  - que la notoriété de la direction du fonds soit entachée par de propres affaires du personnel.

### Exercices de droits découlant de la qualité de membre et de créancier

14. La direction du fonds exerce les droits découlant de la qualité de membre et de créancier en relation avec le placements des fonds gérés indépendamment et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Elle doit être en mesure de renseigner les investisseurs sur l'exercice des droits découlant de sa qualité de membre et de créancier.

Dans les affaires régulières en cours, elle est libre d'exercer elle-même les droits précités ou d'en déléguer l'exercice à la banque dépositaire ou à un tiers.

Pour toutes les autres affaires susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment lors de l'exercice des droits de membre et de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds doit alors exercer elle-même le droit de vote ou donner des instructions explicites. Elle peut en l'occurrence se fonder sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de portefeuille, de la société ou de tiers ou qu'elle apprend par la presse.

## C Devoirs d'information

La direction du fonds informe ouvertement et en termes compréhensibles de manière générale sur les fonds qu'elle gère. Elle signalera notamment ouvertement les risques liés à un placement en fonds ainsi que les performances et les coûts.

La direction du fonds assure une information uniformisée et continue des investisseurs.

### Communication avec les investisseurs

15. Concernant les fonds qu'elle gère, la direction du fonds explique dans la documentation de vente selon chiffre 6 leur caractère de placement et leur qualification sous une forme et dans un langage adaptés au client. Elle signale notamment les risques liés à certaines formes de placements.

La direction du fonds peut toutefois partir du principe que chaque investisseur connaît les risques de base d'un placement sur le marché monétaire, en obligations, en actions et en monnaie étrangère. Le devoir d'information se réfère par conséquent aux facteurs de risque dépassant le cadre de tels risques généraux, par exemple:

- indication générale sur les particularités du type de fonds;
- risques accrus de variations de cours pour des fonds spéciaux en actions, par exemple: fonds de placement spécialisés dans une certaine branche ou fonds de placement dans un certain pays avec des placements dans des pays nouvellement industrialisés;
- des risques accrus de variations de cours pour des fonds spéciaux en obligations, par exemple: fonds avec placements dans des emprunts à haut rendement;
- risques potentiels de contrepartie dans l'engagement d'instruments financiers



dérivés;

- risques spécifiques à des structures complexes de fonds;
- risques potentiels de liquidité sur les marchés de placement du fonds correspondant et répercussions possibles sur l'émission et le rachat de parts.

16. Dans la publication de données de performances pour les fonds qu'elle gère, la direction du fonds respecte les standards reconnus sur le plan international en matière de

- méthode de calcul;
- période judicieuse de temps, par exemple: 1, 3 et 5 ans depuis la création du fonds;
- choix d'indices appropriés de comparaison (Benchmarks).

Dans chaque publication de données de performances, la direction fait remarquer que les performances réalisées jusqu'ici ne peuvent pas être garanties pour l'avenir.

De ce fait, la direction du fonds renonce dans sa publicité à

- toute promesse de performance non garantie (ce principe ne s'applique pas à la publication de prix indicatifs minimaux pour des fonds présentant des risques limités de cours);
- toute comparaison de performances pouvant induire en erreur.

17. La direction du fonds communique tous les coûts intervenant dans l'émission et le rachat de parts de fonds ainsi que dans la gestion des fonds. Elle assure une transparence des coûts correspondant aux standards internationaux.

18. La direction du fonds assure une politique cohérente d'information, permettant à l'investisseur de se faire une image objective de l'évolution des parts de fonds. La direction du fonds est libre dans la définition de l'étendue des informations et dans la forme de transmission de l'information.

#### Informations à l'intention de la SFA

19. La direction du fonds fournit à la SFA ou aux tiers délégués par celle-ci les chiffres nécessaires aux fins de statistiques et d'amélioration de la transparence sur l'évolution du marché suisse des fonds. Elle transmet les données accessibles publiquement pour diffusion par la SFA.

## **D Devoirs de diligence et de loyauté dans la commercialisation de fonds**

La direction du fonds prend les mesures nécessaires pour assurer, dans la commercialisation des fonds qu'elle gère, une acquisition de la clientèle et un conseil à celle-ci à la fois objectifs et sérieux. Elle applique des mesures appropriées pour prévenir tout conflit d'intérêt entre les distributeurs de parts et les investisseurs.

20. La direction du fonds commercialise les fonds qu'elle gère exclusivement par l'intermédiaire de distributeurs garantissant une activité irréprochable des affaires

et qui sont soumis à une surveillance spécifique en matière de blanchiment de capitaux.

21. La direction du fonds applique envers les distributeurs un système de rémunération encourageant un conseil irréprochable à la clientèle et l'entretien de relations à long terme.
22. La direction du fonds conclut des contrats d'associés de distribution exclusivement sur la base des directives pour la commercialisation de fonds et du contrat type de distribution édictés par la SFA.

#### **IV Règles de conduite pour représentants de fonds étrangers en Suisse**

Les règles énumérées aux paragraphes III C et D s'appliquent par analogie aux représentants de fonds étrangers en Suisse.

#### **V Autres dispositions**

##### **A Contrôle par les organes de révision**

Les directions de fonds s'engagent à faire vérifier le respect des présentes règles de conduite par leurs organes de révision.

##### **B Entrée en vigueur**

Les règles de conduite ont été approuvées le 30 août 2000 par le Comité de l'Association. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Dans les 12 mois à partir de leur entrée en vigueur, les directions de fonds et les représentants de fonds étrangers doivent avoir mis en oeuvre les dispositions des règles de conduite ci-contre.



Swiss Funds Association

## Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux

Du : 29.05.2008

La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

### I Bases, objectifs et force obligatoire

1

La présente directive a pour but de garantir un standard de qualité élevé sur le marché suisse des placements collectifs de capitaux en ce qui concerne le conseil et l'information destinés aux investisseurs. Elle précise et complète les dispositions des règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds dans le cadre de l'activité de distribution de placements collectifs.

2

La présente directive fait partie de l'autoréglementation de l'industrie suisse des fonds. Elle est subordonnée aux règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds édictées par la SFA.

3

La présente directive s'applique à la distribution de placements collectifs par appel au public en Suisse respectivement de leurs compartiments et classes de parts qui ne s'adressent pas exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 LPCC. Sont assujettis à la présente directive:

4

- les directions de fonds suisses, selon l'art. 28 ss LPCC,
- les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), selon l'art. 36 ss LPCC,
- les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF), selon l'art. 110 ss LPCC et
- les représentants de placements collectifs étrangers, selon l'art. 123 ss LPCC.

5

6

7

8

Ceux-ci sont désignées en tant que "promoteurs" dans le texte qui suit.

9

Les Dispositions pour les distributeurs figurant en l'annexe font partie intégrante des contrats de distribution pour les promoteurs ayant conclu de tels contrats avec des distributeurs en Suisse. Les Dispositions pour les distributeurs sont à respecter en permanence par ceux-ci.

10

On entend par “distributeur“ au sens de la présente directive, toute personne qui propose ou distribue par appel au public des parts de placements collectif et qui par conséquent doivent y être autorisés (distributeurs soumis à autorisation selon l’art. 19, al. 1 LPCC) ainsi que les instituts qui sont libérés de l’obligation d’obtenir une autorisation selon l’art. 19, al. 4 OPCC. Lesdites Dispositions pour les distributeurs doivent également être respectées par les promoteurs qui effectuent directement la distribution de placements collectifs.

11

Les Dispositions pour les distributeurs s’appliquent ainsi aux agents d’une compagnie d’assurance qui ne sont pas liés en fait et en droit à l’organisation d’une assurance.

## II Directive

### A Sélection et collaboration avec les distributeurs

#### Principe

12

1. Dans le cadre de la distribution des placements collectifs qu’ils administrent respectivement qu’ils représentent, les promoteurs ne traitent qu’avec des distributeurs garantissant une activité irréprochable.

13

2. A l’exception de la conclusion de contrats de distribution, les promoteurs sont autorisés de déléguer les tâches résultant de cette directive à des tiers (soit notamment la surveillance du distributeur et la formation).

#### Sélection des distributeurs

14

3. Les promoteurs choisissent les distributeurs avec soin et dans le respect du principe énoncé sous chiffre 1.

15

4. Ils traitent avec des distributeurs libérés de l’obligation d’obtenir une autorisation (art. 19, al. 4 LPCC) et/ou avec des distributeurs soumis à autorisation (art. 19, al. 1 LPCC). Ces derniers doivent avoir fourni au minimum les documents suivants au promoteur:

16

– l’autorisation pour distributeur de l’autorité de surveillance;

17

– des renseignements sur l’organisation concernant la mise en place dans le domaine de la distribution de placements collectifs.

Conclusion de contrats de distribution

18

5. Les promoteurs concluent des contrats de distribution uniquement sur la base du contrat modèle de distribution de la SFA. Les Dispositions pour les distributeurs qui se trouvent en annexe font partie intégrante du contrat de distribution.  
19
6. En concluant le contrat de distribution, les promoteurs engagent les distributeurs à respecter en permanence les Dispositions pour les distributeurs qui se trouvent dans l'annexe et à en faire vérifier le respect.

Collaboration avec le distributeur

20

7. En cas de besoin, les promoteurs garantissent une assistance, une instruction et une formation adéquates aux distributeurs leur permettant de respecter en permanence les Dispositions pour les distributeurs.  
21
8. Les promoteurs prennent les mesures de prévention appropriées leur permettant de prendre compte des changements majeurs concernant la forme juridique, la structure (notamment lors de l'engagement d'autres mandataires), la situation du personnel, l'activité commerciale et/ou le comportement en affaires du distributeur.

Devoir de surveillance

22

9. Les promoteurs s'assurent que le rapport d'audit sur le respect des Dispositions pour les distributeurs, selon chiffre 6, est remis dans les délais et l'évaluent systématiquement.  
23
10. Lorsque des manquements aux Dispositions pour les distributeurs sont constatées, les promoteurs demandent aux distributeurs de prendre immédiatement les mesures correctrices appropriées (avec confirmation d'exécution). Les éventuelles mandataires en informent les promoteurs. Lors de manquements répétés ou graves, le contrat de distribution doit être résilié et l'autorité de surveillance doit en être informée.

**B Directive interne**

24

Les promoteurs établissent la politique et les principes relatifs à la sélection, ainsi qu'au suivi et au contrôle réguliers des distributeurs dans une directive interne. A cet effet, ils réglementent notamment:

25

- les critères et processus de sélection;

26

- les compétences relatives à la conclusion de contrats de distribution ainsi qu’au suivi et au contrôle réguliers du distributeur (mesures pour identifier les modifications majeures et un comportement inhabituel en affaires);

27

- les mesures à prendre lorsqu’il s’avère que le distributeur a modifié certaines de ses pratiques ou qu’il a agi de façon inhabituelle dans le cadre de ses affaires, ainsi qu’en cas de manquements aux Dispositions pour les distributeurs.

## **II           Autres dispositions**

### **A           Standards minimaux**

28

La Commission fédérale des banques a reconnu cette directive au titre des standards minimaux (circ.-CFB 04/2 normes d’autorégulation, standards minimaux).

### **B           Entrée en vigueur**

29

Cette directive a été ratifiée par le Comité de la SFA le 29 mai 2008. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2008.

30

Les contrats de distribution doivent être adaptés jusqu’au 30 juin 2009 au plus tard.

### **C           Annexe**

31

Dispositions pour les distributeurs

Swiss Funds Association

## **Annexe de la Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux : Dispositions pour les distributeurs**

Du : 29.05.2008

### **I Objectifs**

1

Les dispositions qui suivent ont pour but de garantir aux investisseurs une information et un conseil adéquats dans le cadre de la distribution de placements collectifs en Suisse. Les clients qui acquièrent des parts de placements collectifs autorisés en Suisse doivent pouvoir compter sur une offre professionnelle et transparente.

### **II Champ d'application, force obligatoire**

2

Les présentes dispositions font partie intégrante des contrats de distribution conclus par des promoteurs dont les distributeurs sont en Suisse.

3

Les présentes dispositions ne concernent que l'activité de distribution de placements collectifs. Les autres activités et fonctions du distributeur ne sont pas touchées par ces dispositions, tels que l'administration de transactions ou les devoirs relatifs à la loi sur le blanchiment de capitaux.

### **III Dispositions**

#### **A Organisation du distributeur**

4

1. Le distributeur prend les mesures organisationnelles requises afin de garantir un respect permanent des présentes dispositions. Il ne peut désigner des sous-distributeurs qu'avec l'approbation du promoteur. Ceux-ci doivent être autorisés comme distributeur par l'autorité de surveillance, au sens de l'art. 19, al. 1 LPCC ou en être libérés de par la loi (art. 19, al. 4 LPCC). Le distributeur leur impose l'obligation relative à l'observation des présentes dispositions et en contrôle le respect.

5

2. Le distributeur n'engage que des conseillers à la clientèle de placements collectifs qui, au vu de leur formation et de leur expérience professionnelle, répondent aux principes des présentes dispositions.



<b>B</b>	<b>Devoir d'information</b>	6
3.	Le distributeur agit exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.	7
4.	Si le distributeur a un contact direct avec la clientèle lors de la distribution de placements collectifs, il lui incombe d'observer les principes qui suivent.	8
4.1	Le distributeur observe les besoins individuels de la clientèle, notamment son aptitude et sa capacité au risque.	9
4.2	Le distributeur informe respectivement conseille objectivement l'investisseur sur les caractéristiques, les opportunités et les risques des placements collectifs qu'il propose. Ce devoir est à remplir en tenant compte du degré d'expérience et des connaissances spécifiques de l'investisseur en matière de placements collectifs. Le distributeur peut partir du principe que l'investisseur est familiarisé avec les risques de base d'un placement sur le marché monétaire, en obligations, en actions et en monnaie étrangère. De surcroît, le distributeur observe les devoirs qui découlent des contrats, ainsi que de la loi et de l'autorégulation.	10
	Le chiffre 4 ne s'applique pas aux banques et aux négociants en valeurs mobilières qui sont soumis aux "directives concernant le mandat de gestion de fortune" respectivement aux "règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières".	11
5.	Lorsque le distributeur distribue des placements collectifs par le biais de canaux électroniques ou sous d'autres formes sans un contact direct avec la clientèle, il lui incombe d'observer les principes qui suivent.	12
5.1	Le distributeur précise expressément ne pas fournir de conseil.	13
5.2	Le distributeur observe son devoir d'information par analogie, selon le chiffre 4. Pour ce faire, il peut procéder de façon uniforme.	14
5.3	Lorsque l'investisseur confirme par écrit renoncer à des informations supplémentaires, aucun devoir d'information n'incombe au distributeur.	15
	Le chiffre 5 ci-dessus ne s'applique pas aux banques et aux négociants en valeurs mobilières qui sont soumis aux "directives concernant le mandat de gestion de fortune" respectivement aux "règles de conduites pour négociants en valeurs mobilières".	16
6.	Lorsqu'un investisseur passe un ordre de souscription pour des parts de place-	

ments collectifs de sa propre initiative ou qu'il sollicite des informations au sujet d'un placement collectif déterminé, les dispositions de cette partie B ne s'appliquent pas. L'existence d'une prise de contact à l'initiative de l'investisseur doit être documentée.

17

7. Le distributeur doit clairement mentionner les aspects juridiques majeurs (disclaimers) en relation avec l'activité de distribution ainsi que les indications selon l'art. 133, al. 2 OPCC sur les pages Internet comportant des informations au sujet de placements collectifs. S'il crée des liens Internet menant à des promoteurs ou d'autres distributeurs, il ne peut pas contourner leur disclaimer, à moins d'établir un lien Internet menant directement au prospectus et au prospectus simplifié correspondant.

18

8. Le distributeur remet gratuitement aux investisseurs qui en font la demande les documents fournis par le promoteur. Il procède de la sorte notamment pour le prospectus, le prospectus simplifié, les statuts, les contrats de fonds, les règlements et les rapports annuels et semestriels des placements collectifs qu'il propose.

19

9. Les renseignements et les documents du distributeur doivent être complets tant sur le fond que sur la forme, de sorte qu'ils soient explicites et compréhensibles en tout temps pour l'investisseur. Ne sont notamment pas autorisées les indications pouvant induire en erreur de même que les promesses de rendement (ceci ne s'applique toutefois pas à l'indication de prix minimaux indicatifs pour les placements collectifs présentant des risques limités de cours). Lorsque des données historiques de performances sont présentées, il convient de préciser qu'elles ne constituent pas une garantie pour les performances à venir. Le distributeur doit en principe s'en tenir aux renseignements figurant dans les documents mis à sa disposition par le promoteur, lorsqu'il fournit des indications matérielles sur les différents placements collectifs.

20

10. Le distributeur renonce à toute pratique agressive de distribution, tels que les appels téléphoniques non sollicités à des clients potentiels ("cold calling") ou l'envoi massif de courriers électroniques non sollicités ("spamming").

21

11. Les recommandations qui servent en premier lieu les intérêts du distributeur au détriment des investisseurs ne sont pas admises. Ce principe s'applique notamment à tout comportement incitant l'investisseur à un nombre disproportionné de restructurations de portefeuille ("portfolio churning").

22

12. Le distributeur renonce à toute forme de “front running”. Il faut comprendre par cette expression les affaires propres effectuées par le distributeur lui-même ou ses collaborateurs et conclues par anticipation à des transactions de titres d’un placement collectif (par exemple suite à des souscriptions ou des remboursements importants de parts par les investisseurs).

## **C Documents du distributeur**

23

13. Le distributeur réglemente respectivement fournit les documents suivants par écrit:

24

- les mesures organisationnelles édictées selon chiffre 1;

25

- les exigences quant à la formation, l’expérience professionnelle et le perfectionnement selon chiffre 2;

26

- le conseil et l’information en matière de risque selon chiffre 4 (par exemple dans une note d’entretien);

27

- la renonciation à toute information, selon chiffre 5.3 (par exemple dans une note);

28

- l’existence d’une prise de contact à l’initiative de l’investisseur, selon chiffre 6.

## **IV Autres dispositions**

### **A Audit**

29

Indépendamment de sa forme juridique, le distributeur doit faire vérifier le respect des présentes dispositions. Il informe le promoteur des personnes qu’il a chargé de l’audit.

30

Des détails sur l’audit sont concrétisés dans l’annexe.

### **B Entrée en vigueur**

31

Ces dispositions ont été ratifiées le 29 mai 2008 par le Comité de la SFA. Elles entrent en vigueur le 1er juillet 2008.

32

La Commission fédérale des banques a pris connaissance en les approuvant de ces

dispositions figurant en annexe à la directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux.

## C            **Annexe : Audit**

33

*Annexe*

### **Audit**

#### A            **Audit pour distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation (art. 19, al. 4 LPCC)**

1

La société d'audit vérifie le respect des Dispositions pour les distributeurs dans le cadre de l'audit prudentiel sur la base des prescriptions de l'autorité de surveillance qui se trouvent dans les circulaires relatives à l'audit orienté sur les risques.

2

La société d'audit garantit pour un cycle d'audits pluriannuels que le respect des Dispositions pour les distributeurs soit régulièrement vérifié.

3

Elle indique le résultat d'audit dans le rapport sur l'audit prudentiel. Si des insuffisances sont mentionnées sous la rubrique des irrégularités dans le rapport sur l'audit prudentiel, elle en informe les promoteurs concernés par écrit.

#### B            **Audit pour distributeurs soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation (art. 19, al. 1 LPCC)**

4

Sont autorisés à la vérification des Dispositions pour les distributeurs:

5

– les experts-réviseurs, selon l'art. 4 de la loi sur la surveillance et la révision du 16 décembre 2005 (LSR);

6

– les réviseurs, selon l'art. 5 LSR;

7

– les entreprises de révision, selon l'art. 6 LSR.

8

Le distributeur informe le promoteur de la personne en charge de l'audit et d'un éventuel changement de personne.

9

La vérification des Dispositions pour les distributeurs doit être effectuée chaque année.

La personne en charge de l'audit établit le rapport d'audit à l'attention du promoteur. Si elle constate des manquements aux Dispositions pour les distributeurs, elle remet également une copie du rapport d'audit à l'autorité de surveillance.

Swiss Funds Association

## Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion

Du : 07.06.2005

La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux à l'exception du chiffre II.A.2 (cf. Circ.-FINMA 08/10).

### I Bases, objectifs et caractère obligatoire

Cette directive doit contribuer d'une part à une transparence des commissions de gestion dans les fonds proposés et distribués publiquement en Suisse. Son objectif est de donner à l'investisseur, avant l'achat de parts de fonds, une image objective sur l'utilisation de la commission de gestion débitée au fonds. Elle doit d'autre part favoriser une égalité relative de traitement de tous les investisseurs.

La directive s'applique à tous les fonds autorisés en Suisse et vaut ainsi pour les directions suisses de fonds au même titre que pour les représentants de fonds étrangers en Suisse.

### II Directive

#### A Publication par les fonds ouverts au public des éléments de la commission de gestion

##### 1. Définitions de termes

Les fonds ouverts au public sont des fonds de placement qui ne sont pas réservés exclusivement aux investisseurs institutionnels au sens de l'art. 2, alinéa 2 OFP.

Les tâches revenant à la direction du fonds selon cette directive portent sur les fonctions classique suivantes:

Direction

- fonctions de gestion
- gestion des risques, système de contrôle interne (SCI) et Compliance
- contrôle et surveillance des mandataires
- comptabilité, contrôle de gestion et reddition des comptes
- évaluation de la fortune du fonds et calcul de la VNI
- publications obligatoires
- toutes les autres fonctions qui ne sont pas en liaison avec l'Asset Management et la commercialisation du fonds

Gestion de la fortune du fonds (Asset Management)

- études et analyses
- décisions de placement

- compte rendu aux investisseurs sur la politique de placement

#### Commercialisation

- collaboration avec les distributeurs et partenaires de distribution, ainsi qu'avec les investisseurs institutionnels
- marketing, Road Shows, entretiens de vente avec les investisseurs.

## 2. Publication dans le règlement et le prospectus du fonds

Pour les fonds suisses, la direction du fonds doit être astreinte par le règlement du fonds à publier dans le prospectus l'utilisation prévue de la commission de gestion, articulée individuellement selon les éléments Direction, Asset Management et Commercialisation.

La direction publie dans le prospectus du fonds le taux des différents éléments de la commission (forfaitaire) de gestion, à savoir

- direction,
- Asset Management et
- commercialisation.

Des taux maximaux peuvent être indiqués en l'occurrence. Leur total ne peut dépasser que de 50% au maximum le taux de la commission de gestion ou, lorsque le règlement du fonds contient un taux maximal, le taux maximal effectivement appliqué. La commission de gestion représente toutefois toujours la limite suprême de débit du fonds.

Le droit revenant à la direction du fonds d'opérer des paiements supplémentaires à la charge de son propre compte en relation avec la direction, l'Asset Management et la commercialisation d'un fonds, demeure réservé notamment lors du lancement du fonds.

Lorsqu'il existe plusieurs classes de parts dans un fonds (partiel), sur lesquelles une commission de gestion différente est perçue, les indications correspondantes sont à publier pour chaque classe de part.

Lorsque le prospectus contient une présentation dérogeant au prospectus modèle pour un fonds suisse en valeurs mobilières des trois éléments de la commission de gestion, leur articulation est à publier par analogie.

Le taux de commission de gestion effectivement appliqué est à publier dans les rapports annuels et semestriels lorsque le règlement du fonds contient un taux maximal.

Pour les fonds étrangers, le représentant publie dans le prospectus de vente, sous les informations particulières pour les investisseurs en Suisse et après entente avec la direction ou société étrangère de fonds, les trois éléments constitutifs Direction, Asset Management et Commercialisation de la commission (forfaitaire) de gestion, par analogie aux fonds suisses.

## **B Admissibilité et publication de rétrocessions et de commissions d'état**

### 3. Définitions de termes

Valent rétrocessions au sens de la présente directive les paiements aux investisseurs dans le cadre de la commission de gestion.

Valent commissions d'état au sens de la présente directive les paiements en relation avec la commercialisation dans le cadre de la commission de gestion.

#### 4. Admissibilité de rétrocessions et de commissions d'état

Les rétrocessions et les commissions d'état ne peuvent être accordées que dans le cadre de la commercialisation.

Les rétrocessions ne peuvent être versées qu'aux investisseurs institutionnels désignés ci-après, détenant les parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique, sous réserve du chiffre 5:

- compagnies d'assurances-vie (concernant les parts de fonds détenues pour le compte des assurés ou pour couvrir les engagements envers les assurés)
- caisses de pensions et autres institutions de prévoyance (concernant les parts de fonds détenues pour le compte des bénéficiaires)
- fondations de placement (concernant les parts de fonds détenues pour le compte des portefeuilles collectifs)
- directions suisses de fonds (concernant les parts de fonds détenues pour le compte des fonds gérés)
- directions et sociétés étrangères de fonds (concernant les parts de fonds détenues pour le compte des fonds gérés ou des investisseurs participants)
- sociétés d'investissement (concernant le placement du patrimoine social).

Le versement de rétrocessions à d'autres investisseurs institutionnels et à des investisseurs finaux n'est pas admis. Le chiffre 7 demeure réservé, de même que d'autres exceptions accordées par l'autorité de surveillance.

Les commissions d'état ne peuvent être payées qu'aux distributeurs et partenaires de distribution énumérés ci-après, sous réserve du chiffre 5:

- distributeurs autorisés au sens de l'art. 22, alinéa 1 LFP
- distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 22, alinéa 4 LFP
- partenaires de distribution plaçant les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel au sens du chiffre marginal 12 ss de la circulaire CFB 03/1
- partenaires de distribution plaçant auprès de leur clientèle (gestionnaires de fortune) exclusivement sur la base d'un mandat de gestion de fortune écrit, à titre onéreux, au sens du chiffre marginal 16 de la circulaire CFB 03/1.

Le versement de commissions d'état à d'autres distributeurs et partenaires de distribution n'est pas admis. Le chiffre 7 demeure réservé, de même que d'autres exceptions accordées par l'autorité de surveillance.

#### 5. Publication dans le règlement et le prospectus du fonds

Si la direction du fonds prévoit d'accorder des rétrocessions aux investisseurs, elle est obligée de publier cette intention dans le règlement du fonds.

Dans le prospectus du fonds, la direction du fonds publie qu'elle verse dans le cadre de la commercialisation des rétrocessions à des investisseurs institutionnels qui détiennent



des parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique.

Si la direction du fonds prévoit d'accorder des commissions d'état à la commercialisation, elle doit être obligée par le règlement du fonds de publier cette intention dans le prospectus.

Dans le prospectus du fonds, la direction du fonds publie qu'elle verse des commissions d'état aux distributeurs et partenaires de distribution dans le cadre de la commercialisation.

Pour les fonds étrangers, le représentant publie dans le prospectus de vente, sous les informations particulières destinées aux investisseurs en Suisse et après entente avec la direction ou la société étrangère de fonds que des rétrocessions sont accordées dans le cadre de la commercialisation aux investisseurs institutionnels détenant des parts de fonds pour des tiers sous l'aspect économique, et/ou des commissions d'état aux distributeurs et partenaires de distribution.

Lorsque des fonds investissent dans d'autres fonds (fonds cibles), des rétrocessions ou des commissions d'état sont versées dans certains cas à la direction ou société de fonds. Il faut publier en l'occurrence comment les rétrocessions ou commissions d'état obtenues sont utilisées. L'art. 12, alinéa 2 LFP demeure réservé.

## C Cas particuliers

### 6. Classes de parts présentant des commissions de gestion différentes

Lorsque la commission de gestion est perçue de manière différenciée, en dépendance de la classe dans un fonds comportant différentes classes de parts, les conditions de participation à une classe définie sont à fixer de manière transparente et selon des critères objectifs (par exemple: investisseurs institutionnels ou investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune avec une unité d'un groupe ou qui ont souscrit un montant minimal de placement).

Ce principe s'applique aussi bien aux fonds ouverts au public qu'à ceux destinés à des investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel au sens de l'art. 2, alinéa 2 OFP. D'autre part, l'élément Direction doit être supporté par toutes les classes de parts.

### 7. Fonds pour investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel

Lorsque l'élément Commercialisation est perçu dans un fonds de placement destiné à des investisseurs professionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, des rétrocessions et commissions d'état peuvent être accordées sans tenir compte des limitations selon chiffre 4 ci-dessus.

Pour les fonds de placement destinés à des investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel au sens de l'art. 2, alinéa 2 OFP, des classes de parts sans commission de gestion (classes de parts à 0%) sont admissibles en respectant les conditions suivantes:

- Les éléments Direction et Asset Management sont perçus par des tiers et le premier élément est bonifié à la direction du fonds sur la base d'un accord contractuel. Ce modèle de commission est d'autre part expliqué dans le règlement du fonds.

- Pour les fonds ouverts au public, des classes de parts à 0% sont admissibles en respectant les conditions précitées, lorsque ceux-ci sont réservés aux investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel au sens de l'art. 2, alinéa 2 OFP.

### **III           Autres dispositions**

#### **A            Contrôle par l'organe de révision**

L'organe de révision au sens de la LFP vérifie le respect des présentes directives lors de la révision ordinaire de la direction du fonds et s'exprime à ce sujet dans le rapport de révision.

#### **B            Contrôle par le représentant**

Le représentant de fonds étrangers se fait confirmer par écrit, par la direction ou par la société étrangère de fonds, le respect des indications données dans le prospectus du fonds.

#### **C            Entrée en vigueur**

Cette directive a été ratifiée le 7 juin 2005 par le Comité de la Swiss Funds Association SFA. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005. Les directions de fonds et les représentants de fonds étrangers en Suisse doivent adapter en conséquence, jusqu'au 31 décembre 2006, les règlements de fonds et prospectus, respectivement les informations particulières destinées aux investisseurs en Suisse figurant dans les prospectus de vente.

Si des prescriptions de transparence applicables devaient entrer en vigueur dans le droit de la Communauté européenne, cette directive sera alors vérifiée.

Durant le délai transitoire, des rétrocessions à des investisseurs institutionnels au sens du chiffre 4 et des commissions d'état aux distributeurs et partenaires de distribution au sens du chiffre 4 peuvent être accordées dans le cadre de l'exercice actuel d'activités. Jusqu'à l'adaptation du règlement et du prospectus du fonds, une information conforme au contenu du prospectus modèle doit figurer dans le rapport annuel et semestriel concernant de telles rétrocessions et commissions d'état.

La Commission fédérale des banques a reconnu cette directive le 30 juin 2005 en tant que standard minimal pour directions de fonds et représentants de fonds étrangers, au sens de la circ. CFB 04/2 du 21 avril 2004.



Swiss Funds Association

## **Annexe de la Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion : Exemple de présentation d'utilisation de la commission de gestion**

Du : 07.05.2005

Les exemples ci-après sont basés sur trois situations concrètes. Les formulations respectives dans les prospectus figurent en gris; une articulation possible est proposée en noir.

### **Exemple 1**

#### **Fonds de placement suisse en valeurs mobilières, avec indications sur les positions individuelles**

##### Indications dans le prospectus sur les commissions et frais débités au fonds

Parts de la classe 'abc'

Commission de gestion de la direction du fonds pour la direction, l'Asset Management et la commercialisation du fonds

1.5% p.a.

Commission de banque dépositaire

[% p.a. ]

Parts de la classe 'def'

Commission de gestion de la direction du fonds pour la direction, l'Asset Management et la commercialisation du fonds

0.5% p.a.

Commission de banque dépositaire de la banque dépositaire

[% p.a. ]

Les autres commissions et frais prévus par le § 19 du règlement peuvent être facturés en supplément.

Indications d'utilisation de la commission de gestion selon le chiffre 2 de la Directive

La direction du fonds peut utiliser comme suit la commission de gestion lui revenant:

	Parts de la classe 'abc'	Parts de la classe 'def'
Direction du fonds au maximum jusqu'à	0.375%	0.2%
Asset Management (gestion de la fortune du fonds) au maximum jusqu'à	0.675%	0.4%
Commercialisation du fonds (y compris publicité et marketing) au maximum jusqu'à	1.2%	0.15%
<b>Ensemble, au maximum</b>	<b>1.5%</b>	<b>0.5%</b>

**Exemple 2****Fonds de placement suisse en valeurs mobilières avec commission forfaitaire de gestion**Indications dans le prospectus sur les commissions et frais débités au fonds

Commission forfaitaire de gestion de la direction du fonds pour la direction, l'Asset Management et la commercialisation du fonds, ainsi que pour la couverture des frais occasionnés

1.8 % p.a.

Une énumération détaillée des commissions et frais contenus dans la commission forfaitaire de gestion figure dans le règlement.

Indications d'utilisation de la commission forfaitaire par analogie au chiffre 2 de la Directive

La direction du fonds peut utiliser comme suit la commission de gestion lui revenant:

Direction du fonds au maximum jusqu'à	0.6%
Asset Management (gestion de la fortune du fonds) au maximum jusqu'à	0.8%
Commercialisation du fonds (y compris publicité et marketing) au maximum jusqu'à	1.3%
<b>Ensemble, au maximum</b>	<b>1.8%</b>

Commentaire

Les commissions et frais compris dans la commission forfaitaire de gestion, débités directement à la fortune du fonds selon l'exemple 1, sont considérés selon cette directive en grande partie comme des sous-éléments de l'élément Direction. La quote-part de cette tâche est plus élevée en conséquence que dans l'exemple 1.

**Exemple 3****Fonds de placement luxembourgeois sous forme corporative (SICAV)**Indications dans le prospectus sur les commissions et frais débités au fonds

Commission du conseiller en placement\* 1.2% p.a.

Commission de banque dépositaire de la banque dépositaire 0.3% p.a.

Les commissions et frais suivants peuvent être débités en supplément au fonds:

- taxes de surveillance sur le fonds de placement
- frais de calcul de la VNI
- frais de publication
- frais de révision
- frais de conseils juridiques
- amortissement des frais de fondation

\* le conseiller en placement peut renoncer à une partie de sa commission en faveur

de la commercialisation (mention dans le prospectus).

Indications d'utilisation de la commission du conseiller en placement par analogie au chiffre 2 de la Directive

Le conseiller en placement peut utiliser comme suit la bonification lui revenant:

Direction du fonds au maximum jusqu'à	0.1%
Asset Management (gestion de la fortune du fonds) au maximum jusqu'à	0.6%
Commercialisation du fonds (y compris publicité et marketing) au maximum jusqu'à	1.1%
Ensemble, au maximum	1.2%

Commentaire

La rémunération de la commercialisation a lieu dans cet exemple par le conseiller en placement (qui est en même temps sponsor du fonds). Selon le chiffre 2, celui-ci doit communiquer au représentant l'articulation de la commission qu'il perçoit. La part revenant à la commercialisation est ici sensiblement plus élevée que dans les exemples 1 et 2, puisque pratiquement toutes les commissions et tous les frais en relation avec la direction du fonds sont débités directement audit fonds et qu'ils ne sont pas dévolus au conseiller en placement.

SIX Swiss Exchange

## Règlement de procédure de la SIX Swiss Exchange

Du : 25.08.2006

En vigueur le 01.01.2007.

Décision de l'Instance d'admission de la SWX Swiss Exchange du 29 mars 2006, décision du Conseil d'administration du 25 août 2006

Le présent règlement régit la procédure des organes d'enquête et de la Commission des sanctions.

### 1. Objet et organes

#### 1.1 *Objet*

<sup>1</sup> Le présent règlement régit la procédure applicable à l'instruction et à la sanction des infractions visées par les règlements de la SWX Swiss Exchange énumérés ci-dessous et par leurs dispositions d'application.

- a. Conditions générales (CG);
- b. Règlement de cotation (RC) et règlements complémentaires.

<sup>2</sup> Il ne peut être prononcé de sanctions autres que celles prévues par les CG, le RC et les règlements complémentaires. Les sanctions peuvent être prononcées exclusivement contre des personnes physiques ou morales assujetties aux dispositions énoncées à l'alinéa 1 ("parties concernées").

#### 1.2 *Organes*

<sup>1</sup> Les enquêtes sur les violations des CG et de leurs dispositions d'application sont confiées à l'organe de surveillance de la SWX (Surveillance & Enforcement, SVE; ci-après: "Organe de surveillance"). Les enquêtes sur les violations du RC, des règlements complémentaires et des dispositions d'application sont confiées au Département Admission.

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire du présent Règlement, les sanctions sont prononcées par la Commission des sanctions.

<sup>3</sup> Dans le cadre de leurs compétences, les organes agissent et statuent de manière indépendante.

### 2. Dispositions générales

#### 2.1 *Récusation*

<sup>1</sup> Les conflits d'intérêts doivent être annoncés sans délai. La récusation peut résulter d'une déclaration des personnes en charge de la procédure ou d'une demande des personnes qui y participent. La requête doit être motivée et les faits justifiant la récusation doivent être établis de manière crédible. La personne visée prend position sur la demande de récusation.



<sup>2</sup> En cas de contestation, la décision sur la récusation de membres de l'Organe de surveillance et du Département Admission appartient à leur supérieur hiérarchique. S'agissant de la récusation des membres de la Commission des sanctions, la décision est prise par son président. S'agissant de la récusation de ce dernier, la décision appartient au vice-président.

<sup>3</sup> Si la demande de récusation est admise, les frais de procédure sont supportés par la SWX. Si elle est rejetée ou qu'elle est manifestement tardive ou abusive, les frais sont supportés par le requérant.

<sup>4</sup> Les membres des organes d'enquête et de la Commission des sanctions doivent en particulier se récuser:

- a. s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b. s'ils sont intervenus dans la même affaire dans une autre fonction, notamment en qualité de membres d'une autorité ou d'un organe sociétaire d'une partie concernée, d'employés, de conseillers juridiques d'une partie concernée, de juges, d'arbitres, d'experts, de témoins ou de médiateurs;
- c. s'ils sont mariés, vivent en partenariat enregistré ou cohabitent de facto avec une partie concernée ou un membre d'un organe sociétaire d'une partie concernée, un conseiller juridique d'une partie concernée ou une personne intervenue dans la même affaire en qualité de membre d'une autorité;
- d. s'ils sont parents en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une partie concernée ou d'un membre d'un organe sociétaire d'une partie concernée, d'un conseiller juridique d'une partie concernée ou d'une personne intervenue dans la même affaire en qualité de membre d'une autorité;
- e. si pour d'autres raisons, notamment un rapport d'obligation ou de dépendance, d'amitié ou d'inimitié avec une partie concernée ou avec un membre d'un organe sociétaire d'une partie concernée ou de son conseiller juridique, ils pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

<sup>5</sup> Les personnes qui sont intervenues dans l'affaire dans le cadre d'un organe d'enquête de la SWX ne peuvent pas participer à la procédure en tant que membres de la Commission des sanctions ou de l'Instance de recours.

<sup>6</sup> Les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser doivent être annulés et répétés. Les preuves qui ne peuvent pas être administrées, ou seulement avec des frais disproportionnés, peuvent continuer à être prises en compte dans la procédure.

## 2.2 Langue

<sup>1</sup> La procédure se déroule en allemand, en français ou en anglais au choix des parties concernées. À défaut de choix ou d'entente entre les parties concernées, l'organe qui introduit la procédure statue sur la langue applicable.

<sup>2</sup> Les pièces produites en procédure peuvent être rédigées en allemand, en français, en italien ou en anglais. Les documents rédigés dans une autre langue doivent être traduits par les parties concernées dans l'une des langues autorisées.

### 2.3 *Déroulement des procédures*

<sup>1</sup> Les procédures se déroulent par écrit à moins que les organes n'en décident autrement.

<sup>2</sup> Les procédures doivent être traitées rapidement.

### 2.4 *Délais*

#### 2.4.1 *Fixation des délais*

<sup>1</sup> Les délais fixés par le présent règlement ne peuvent pas être prolongés. Le nonrespect d'un délai entraîne la péremption du droit.

<sup>2</sup> Les autres délais sont impartis par les organes conformément aux besoins du marché des capitaux.

<sup>3</sup> Les organes peuvent prolonger à titre exceptionnel les délais qu'ils ont impartis. La demande de prolongation doit être présentée avant l'expiration du délai.

<sup>4</sup> Un délai ne peut être prolongé que sur la base d'une demande motivée et pour des raisons suffisantes.

<sup>5</sup> Si la partie concernée ou son représentant ont été empêchés sans faute de leur part d'agir dans le délai impartit, ce dernier est restitué sur présentation d'une demande motivée, introduite dans les cinq jours de bourse qui suivent la disparition de l'empêchement.

<sup>6</sup> Si la restitution du délai est accordée, le nouveau délai pour l'acte juridique omis court à partir de la notification de la décision de restitution.

#### 2.4.2 *Supputation des délais*

<sup>1</sup> Les délais sont calculés sur la base des jours de bourse de la SWX.

<sup>2</sup> Il n'est pas tenu compte des fêtes judiciaires.

<sup>3</sup> Les délais commencent à courir le lendemain du jour où la partie concernée en a reçu la communication.

#### 2.4.3 *Observation des délais*

<sup>1</sup> Les délais sont respectés si l'action pertinente est effectuée jusqu'à 24h00 du dernier jour, heure suisse.

<sup>2</sup> Pour l'observation des délais, les pièces peuvent être remises physiquement, par télécopieur ou par voie électronique. Le délai est observé en cas de remise physique, la pièce doit être remise à La Poste Suisse ou à un service de courrier avant l'expiration du délai.

<sup>3</sup> Si le document doit porter une signature originale pour être valable et qu'il est remis par télécopieur ou par voie électronique, la pièce signée doit suivre immédiatement.

### 2.5 *Prescription*

<sup>1</sup> Aucune procédure de sanction ne peut être ouverte si l'infraction supposée contre les règles de la SWX remonte à plus de deux ans.

<sup>2</sup> Aucune sanction ne peut être prononcée si la procédure de sanction a été ouverte depuis plus de deux ans. Une procédure est considérée comme ouverte lorsque les organes d'enquête prennent à l'encontre des parties concernées les mesures visées aux ch. 3.2 al. 2 et 3.3 al. 2. Il n'y a plus prescription si une ordonnance de sanction des organes d'enquête ou une décision de la Commission des sanctions est rendue avant l'expiration du délai. Indépendamment du fait que l'ordonnance ou la décision ait acquis autorité de force jugée.

## 2.6 *Registre des sanctions*

<sup>1</sup> La SWX tient un registre de toutes les sanctions ayant acquis la force de chose jugée.

<sup>2</sup> Le registre n'est pas accessible au public. Il est tenu par les organes d'enquête. La Commission des sanctions et l'Instance de recours ont un droit de regard pour les affaires en instance auprès d'elles.

<sup>3</sup> Un extrait du registre est transmis sur demande aux tiers qui font valoir un droit légitime.

<sup>4</sup> Les sanctions inscrites dans le registre ne sont plus prises en compte pour la mesure de sanctions ultérieures après une période de trois ans depuis qu'elles ont passé en force de chose jugée. Passé ce délai, les inscriptions doivent être radiées.

## 2.7 *Destruction des dossiers des procédures*

Les dossiers des procédures sont détruits dix ans après que la décision a acquis la force de chose jugée.

## 2.8 *Huis clos*

Les délibérations des organes sont secrètes.

## 2.9 *Frais*

<sup>1</sup> Les organes peuvent imputer aux parties concernées la totalité ou une partie des frais de la procédure ou le cas échéant des débours, comme des frais d'expertise ou de traitement du dossier si:

- a. une sanction est prononcée, ou si
- b. les parties concernées ont causé les frais en violant leurs obligations procédurales.

<sup>2</sup> En règle générale, les frais d'assistance ou de conseil sont supportés par les parties concernées.

<sup>3</sup> Si un acte de procédure doit être répété, les frais peuvent être imputés en totalité ou partiellement, indépendamment de l'issue de la procédure, aux parties qui les ont causés.

## 2.10 *Accords*

<sup>1</sup> Les organes d'enquête peuvent mettre fin à une procédure de sanction en concluant un accord avec les parties concernées.

<sup>2</sup> Les accords sont autorisés lorsqu'il s'agit d'infractions légères ou lorsqu'ils permettent d'obtenir une information meilleure ou plus rapide du public qu'une procédure

de sanction ordinaire menée à terme.

<sup>3</sup> Les accords doivent être établis par écrit et signés en bonne et due forme. Les parties concernées et l'organe d'enquête en reçoivent chacun un exemplaire.

<sup>4</sup> Les accords doivent être publiés. La publication mentionne au moins la catégorie des dispositions règlementaires concernées qui ont été violées, les principaux éléments de l'état des faits, le contenu de l'accord et l'identité des parties concernées.

### 3. Enquête

#### 3.1 *Principes généraux*

<sup>1</sup> Les organes tiennent compte avec le même soin des éléments à charge et à décharge.

<sup>2</sup> Sont admis comme moyens de preuve tous les objets et informations utiles à l'établissement des faits. Les preuves sont appréciées librement.

<sup>3</sup> Les organes peuvent nommer des experts. Les parties concernées ont l'occasion de s'exprimer au sujet de la personne de l'expert, de l'attribution du mandat et de son contenu. En règle générale, les expertises sont rendues par écrit.

<sup>4</sup> Les organes peuvent interroger les parties concernées et des tiers.

<sup>5</sup> L'audition peut être enregistrée sur un support de sons ou d'images. Les organes en informent préalablement les parties concernées présentes. L'audition doit faire l'objet d'un procès-verbal si, à titre exceptionnel, elle n'est pas enregistrée sur un support de sons ou d'images.

<sup>6</sup> Les objets et informations servant de moyens de preuve dans le cadre de la procédure de sanction peuvent être examinées auprès de la SWX par les parties concernées. Sur demande des parties concernées et à leurs frais, la SWX peut mettre à leur disposition des copies des documents originaux ainsi que des supports de sons et d'images.

<sup>7</sup> Les données de tiers figurant sur ces documents sont rendues anonymes avant leur remise.

<sup>8</sup> Les moyens de preuve qui n'ont pas été soumis aux parties concernées ne peuvent pas être pris en compte dans la procédure de sanction.

#### 3.2 *Procédure devant l'Organe de surveillance*

<sup>1</sup> Dans le cadre d'un examen préalable, l'Organe de surveillance recherche s'il existe suffisamment d'éléments concrets pour justifier une enquête.

<sup>2</sup> Si suffisamment d'éléments concrets indiquent qu'il y aurait eu une violation des prescriptions visées au ch. 1 al.1 lit. a, l'enquête est ouverte et les parties concernées (participants et le cas échéant leurs traders) en sont informées par écrit. L'ouverture de l'enquête ne peut pas faire l'objet d'une contestation.

<sup>3</sup> Au cours de l'enquête, l'Organe de surveillance élucide l'état des faits dans la mesure où cela est nécessaire pour la motivation d'une ordonnance de sanction ou d'une requête à la Commission des sanctions. Les parties concernées (participants et le cas échéant leurs traders) ont l'occasion de prendre position par écrit au cours de l'enquête.

<sup>4</sup> L'autorité de surveillance est informée de l'ouverture et de la clôture des enquêtes.

### 3.3 *Procédure devant le Département Admission*

<sup>1</sup> Dans le cadre d'un examen préliminaire, le Département Admission recherche sommairement s'il existe suffisamment d'éléments concrets pour justifier une enquête.

<sup>2</sup> Si suffisamment d'éléments concrets indiquent une possible violation du RC, des règlements complémentaires ou de leurs dispositions d'application, l'enquête est ouverte et les parties concernées en sont informées par écrit. La partie concernée est également informée de l'objet de l'enquête et du fait que celle-ci peut déboucher sur une requête de sanction. L'ouverture d'une enquête ne peut pas faire l'objet d'une contestation.

<sup>3</sup> Au cours de l'enquête, le Département Admission élucide l'état des faits dans la mesure où cela est nécessaire pour la motivation d'une ordonnance de sanction ou d'une requête à la Commission des sanctions. Ces dernières sont communiquées aux parties concernées pour qu'elles prennent position.

### 3.4 *Clôture de l'enquête*

<sup>1</sup> L'enquête conduite par les organes se termine par un arrêt de la procédure, par un accord, par une ordonnance de sanction ou par l'envoi d'une requête de sanction à la Commission des sanctions.

<sup>2</sup> L'arrêt de la procédure est communiqué par écrit aux parties concernées.

<sup>3</sup> L'ordonnance de sanction est communiquée par écrit aux parties concernées et à la Commission des sanctions.

<sup>4</sup> La requête de sanction des organes d'enquête est communiquée à la Commission des sanctions avec le dossier et la prise de position de la partie concernée. La transmission de la requête de sanction à la Commission des sanctions est communiquée aux parties concernées.

### 3.5 *Ordonnance de sanction*

<sup>1</sup> L'Organe de surveillance peut émettre une ordonnance de sanction contre le trader intervenant pour un participant dans les cas où la peine consiste en un avertissement, une suspension ou une exclusion.

<sup>2</sup> Le Département Admission peut émettre une ordonnance de sanction pour la violation des prescriptions selon ch. 1 al. 1 lit. b dans les cas où la peine prévue est un rappel, un avertissement ou une amende.

<sup>3</sup> L'ordonnance de sanction comprend:

- a. un exposé des faits;
- b. l'indication des prescriptions violées;
- c. une brève motivation;
- d. la sanction;
- e. la mention de la publication de l'ordonnance;
- f. l'attribution des frais;
- g. les voies de recours.

#### 4. Procédure de la commission des sanctions

##### 4.1 *Ouverture de la procédure*

<sup>1</sup> Une fois que la Commission des sanctions a reçu la requête de sanction et le dossier, son président les transmet aux parties concernées dans la mesure où les organes d'enquête ne l'ont pas encore fait.

<sup>2</sup> Le président peut impartir un délai pour une nouvelle prise de position, ordonner un deuxième échange d'écritures ou ordonner des débats oraux.

<sup>3</sup> La prise de position des parties concernées doit contenir des conclusions ainsi que leurs motifs et les moyens de preuve.

##### 4.2 *Nouveaux éléments*

<sup>1</sup> La Commission des sanctions admet également des faits et moyens de preuve qui auraient déjà pu être présentés en cours d'enquête moyennant un effort raisonnable. Cette circonstance peut être prise en compte pour l'attribution des frais.

<sup>2</sup> Si la Commission des sanctions accepte de nouveaux faits ou moyens de preuve, elle accorde aux autres parties impliquées dans la procédure la possibilité de prendre position.

##### 4.3 *Procédure*

<sup>1</sup> En règle générale, la Commission des sanctions statue dans une composition à trois membres. Pour les décisions de portée fondamentale, la Commission peut être composée de cinq membres. Le président choisit les membres qui participent à une procédure et en communique les noms aux parties impliquées.

<sup>2</sup> Le président ou le vice-président dirige la Commission et le déroulement des procédures. Il peut charger un membre ou le secrétaire de rédiger des rapports.

<sup>3</sup> La Commission des sanctions statue en séance ou par voie de circulation. Les décisions sont prises à la majorité des membres appelés à participer à la procédure en question. Ceux-ci sont tenus de se prononcer.

<sup>4</sup> En règle générale, la Commission des sanctions statue sur la base des dossiers. Avant de rendre sa décision, elle peut convoquer les parties concernées à une audience.

##### 4.4 *Décision*

<sup>1</sup> La décision de la Commission des sanctions comprend:

- a. les noms des membres de la Commission qui participent à la procédure;
- b. un exposé des faits;
- c. l'indication des prescriptions violées;
- d. les considérants;
- e. la sanction;
- f. la mention de la publication de l'ordonnance;
- g. l'attribution des frais;
- h. les voies de recours.

<sup>2</sup> Les décisions sont à signer par le président ou le vice-président et par un membre ou le secrétaire de la Commission.

<sup>3</sup> La décision est notifiée aux parties à la procédure.

<sup>4</sup> La Commission des sanctions n'est pas tenue de se conformer aux requêtes de sanction des organes d'enquête.

#### 4.5 *Frais*

La Commission des sanctions peut percevoir des frais de procédure. Elle peut émettre un règlement à ce sujet.

#### 4.6 *Compétence législative additionnelle de la Commission des sanctions*

La Commission des sanctions peut réglementer les questions relatives à son organisation et à sa procédure dans la mesure où la SWX n'a pas encore statué à ce sujet.

### 5. Voies de recours

#### 5.1 *Principes généraux*

<sup>1</sup> Les voies de recours ne sont ouvertes que contre une décision finale des organes.

<sup>2</sup> En règle générale, le recours a un effet suspensif.

<sup>3</sup> La Commission des sanctions peut décider qu'un recours n'aura pas d'effet suspensif dans l'intérêt du bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières, de la sauvegarde de la transparence ou de l'égalité de traitement des participants au marché.

#### 5.2 *Ordonnances de sanction des organes d'enquête*

<sup>1</sup> Les parties concernées peuvent recourir dans les dix jours de bourse à la Commission des sanctions contre les ordonnances de sanction des organes d'enquête. Le recours doit être motivé.

<sup>2</sup> Les organes d'enquête sont invités à prendre position.

<sup>3</sup> Le recours peut porter sur tous les vices de l'enquête, de la procédure et de l'ordonnance de sanction des organes d'enquête.

<sup>4</sup> Les recours contre des ordonnances de sanction des organes d'enquête sont jugés par la Commission des sanctions, qui dispose d'un pouvoir d'examen complet. La Commission des sanctions peut renvoyer la cause à l'organe d'enquête compétent en l'invitant à appliquer la procédure de sanction ordinaire ou en le chargeant de procéder à de nouvelles clarifications. Si la Commission des sanctions statue elle-même sur la cause, elle n'est pas limitée par l'ordonnance de sanction.

#### 5.3 *Décisions de la Commission des sanctions*

<sup>1</sup> Les parties concernées peuvent recourir à l'Instance de recours conformément à l'art. 9 LBVM contre les décisions de la Commission des sanctions portant sur l'exclusion d'un participant ou d'un trader ou sur la décotation ou la suspension d'une valeur mobilière. Le délai de recours est de 20 jours de bourse après la notification de la décision. Le recours doit être motivé.

<sup>2</sup> Les parties concernées peuvent recourir au Tribunal arbitral contre toutes les autres décisions de la Commission des sanctions. Le délai de recours est de 20 jours de bourse après la notification de la décision finale. Le recours doit être motivé.

## 6. Information du public

### 6.1 *Information par l'Organe de surveillance*

<sup>1</sup> L'Organe de surveillance peut publier les ordonnances de sanction ayant passé en force de chose jugée.

<sup>2</sup> En règle générale, l'ordonnance de sanction est publiée sous forme anonyme sur le site Internet de la SWX.

### 6.2 *Information par le Département Admission*

<sup>1</sup> L'ouverture ou la non-ouverture d'un examen préliminaire par le Département Admission n'est pas communiquée au public.

<sup>2</sup> Dans la mesure où aucun autre règlement ne s'y oppose, le Département Admission informe le public de l'ouverture d'une enquête. La partie concernée est informée au préalable.

<sup>3</sup> Dans des cas exceptionnels, le Département Admission peut renoncer à annoncer au public l'ouverture d'une enquête.

<sup>4</sup> Les parties concernées et le public sont également informés lorsqu'une enquête ayant fait l'objet d'une communication débouche sur un arrêt de l'enquête.

<sup>5</sup> Le public est informé d'une ordonnance de sanction ayant passé en force de chose jugée et clôturant l'enquête.

<sup>6</sup> En règle générale, l'ordonnance de sanction est publiée sous forme anonyme sur le site Internet de la SWX.

### 6.3 *Information par la Commission des sanctions*

<sup>1</sup> La Commission des sanctions publie les ordonnances de sanction ayant passé en force de chose jugée.

<sup>2</sup> Les décisions de la Commission des sanctions peuvent être publiées même si elles n'ont pas encore passé en force de chose jugée afin de protéger la capacité de fonctionnement des marchés de valeurs mobilières ou d'assurer la transparence ou l'égalité de droit des participants au marché. Dans ce cas, la publication doit mentionner que les parties concernées peuvent former un recours.

<sup>3</sup> En règle générale, les décisions de la Commission des sanctions ayant passé en force de chose jugée sont publiées sous forme anonyme sur le site Internet de la SWX.

## 7. Dispositions finales

### 7.1 *Changements de règles antérieures*

Les dispositions réglementaires ci-dessous sont modifiées de la manière suivante:

[...]



**8. Entrée en vigueur**

Le Règlement de procédure et les révisions d'autres normes qui en découlent entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**9. Droit transitoire**

Le présent règlement de procédure ne s'applique pas aux procédures pour lesquelles l'ouverture de l'enquête a été notifiée aux parties concernées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

SIX Swiss Exchange

## Règlement de l'Instance de recours

Du : 19.11.1999

Approuvé le 16.12.1999 par la Commission Fédérale des Banques. En vigueur le 01.01.2000.

Le Règlement de l'Instance de recours détermine la structure de l'Instance et les règles de procédure.

### Art. 1 Tâches

L'Instance de recours prévue au sens de la Loi sur les bourses connaît

- a. des recours contre des décisions d'admission, de suspension et d'exclusion d'un participant ainsi que des recours contre l'enregistrement, la suspension et le retrait de l'enregistrement des négociateurs, conformément aux Conditions générales;
- b. des recours contre des décisions et décisions préliminaires relatives à la cotation, à la suspension et à la radiation de la cotation, au sens du Règlement de cotation.

L'Instance de recours n'est pas liée par les instructions de la SWX.

### Art. 2 Composition

L'Instance de recours se compose de trois membres ordinaires et de trois membres suppléants qui doivent être des experts en matière de jurisprudence, de négoce en valeurs mobilières ou de droit du marché des capitaux. Elle statue en présence des trois membres.

### Art. 3 Election

Le Conseil d'administration de la SWX élit les membres ordinaires et leurs suppléants pour un mandat d'une durée de six ans. Leur premier mandat prendra fin au 31 décembre 2002.

L'Instance de recours désigne elle-même le président et son suppléant.

### Art. 4 Récusation

Les règles en vigueur de la Loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 concernant la récusation et l'exclusion du juge sont applicables par analogie. S'il existe des motifs de récusation, le membre de l'Instance de recours doit en informer le président. Le membre doit faire savoir s'il entend se récuser de lui-même ou s'il laisse la récusation à la discrétion des parties.

### Art. 5 Organisation

Le président dirige l'Instance de recours et le déroulement des procédures. Il peut désigner un secrétaire.

Les règles de procédure de la Loi fédérale sur la procédure administrative sont applicables par analogie, pour autant que les dispositions du présent règlement n'y dérogent pas.

**Art. 6 Procédure****Art. 6.1 Recours**

Tout recours contre une décision doit être adressé à l'Instance de recours par écrit et dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la décision.

La procédure est conduite en français ou en allemand au choix du recourant. A défaut de choix, l'Instance de recours décide de la langue de la procédure. Des mémoires peuvent aussi être produits en italien et en anglais.

Le recours peut porter sur une violation du Règlement de cotation et des Conditions générales; il peut aussi être dirigé contre la constatation inexacte ou incomplète d'un état de faits.

L'Instance de recours peut accorder l'effet suspensif au recours, sauf en cas de suspension de cotation dans des circonstances extraordinaires, au sens de l'art. 79 du Règlement de cotation. Cette mesure peut être subordonnée à la fourniture d'une caution.

**Art. 6.2 Légitimation**

Tout destinataire d'une décision est habilité à intenter un recours, dans la mesure où il a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision.

**Art. 6.3 Mémoire de recours**

Le recours doit être adressé à l'Instance de recours en cinq exemplaires. Il doit faire mention des conclusions du recourant, des motifs qui les justifient et des moyens de preuve. Il doit être signé par le recourant ou son représentant.

**Art. 6.4 Avance de frais**

L'Instance de recours décide si le recourant doit verser une avance de frais. Si cette avance n'est pas versée dans le délai imparti, l'Instance de recours n'entre pas en matière.

**Art. 6.5 Echange d'écritures**

Si le recours n'est pas manifestement irrecevable ou infondé, le président de l'Instance de recours donne la possibilité à la SWX de faire part de sa position par écrit ou cite directement pour les débats. La SWX doit mettre à la disposition de l'Instance de recours tous les documents nécessaires. Exceptionnellement, un deuxième échange d'écritures peut être décidé.

**Art. 6.6 Décision**

Les débats de l'Instance de recours sont secrets. Les décisions de l'Instance de recours se prennent à la majorité. L'Instance de recours peut prendre sa décision par voie de circulation si aucun membre de l'Instance ne demande de délibérations et que la décision est prise à l'unanimité.

**Art. 6.7 Contenu de la décision**

Si l'Instance de recours estime le recours entièrement ou partiellement fondé, elle annule la décision contestée et renvoie, le cas échéant, l'affaire à la SWX pour une nouvelle décision.

Le recourant et la SWX peuvent renoncer à la motivation d'une décision. Si l'intérêt

général l'exige, l'Instance de recours peut publier la décision en tout ou en partie.

**Art. 6.8**      Frais

Si le recours est admis, la SWX supporte tous les frais de procédure. En cas de rejet du recours, les frais incombent au recourant. Si le recours est admis partiellement, les frais sont répartis proportionnellement. L'Instance de recours peut accorder une indemnité à la partie gagnante.

**Art. 6.9**      Voies de droit

Le recourant dispose d'un délai de 30 jours à partir de la notification du rejet du recours pour saisir le Tribunal arbitral conformément aux Conditions générales.

La SWX reconnaît la compétence du Tribunal arbitral, même si le recourant n'est pas un participant de la SWX (par exemple les émetteurs selon le règlement de cotation).



SIX Swiss Exchange

## Conditions générales

Du : 20.08.2008

Approuvée le 16.12.1999 par la Commission fédérale des banques (ch. 1 et 3), dernière décision le 27.11.2008. En vigueur le 16.02.2009.

### 1. Admission à la SIX Swiss Exchange

Les présentes dispositions définissent les conditions d'admission au négoce ainsi que les conditions d'admission en tant que Clearing Only Participant (ci-après "COP") à la SIX Swiss Exchange AG (ci-après "SIX Swiss Exchange").

#### 1.1 Les différents types d'admission

##### 1.1.1 Admission en tant que participant au trading

Le fait d'être admis en tant que participant au trading autorise le participant à négocier à la SIX Swiss Exchange.

La SIX Swiss Exchange est libre de refuser ou de révoquer une admission si elle considère que le fonctionnement de la Bourse est mis en danger par cette participation.

##### 1.1.2 Admission en tant que COP

Son admission à la SIX Swiss Exchange en tant que COP n'autorise le participant qu'à accéder aux informations dont il a besoin pour remplir sa fonction de General Clearing Member pour d'autres participants au négoce de la SIX Swiss Exchange qui ne sont pas eux-mêmes adhérents compensateurs d'aucune contrepartie centrale (ci-après "CCP") reconnue par la SIX Swiss Exchange. L'accès à la plateforme de négoce de la SIX Swiss Exchange (SWXess) pour la raison évoquée ci-dessus est optionnel.

L'admission en tant que COP est séparée de l'admission en tant que participant au marché et n'autorise pas à négocier ni à devenir market maker. Par conséquent, les chiffres concernant le négoce, les traders et le market making ne sont pas applicables aux COP. Toute autre référence aux participants contenues dans les présentes Conditions générales sont applicables aussi bien aux participants au négoce qu'aux COP, sauf mention contraire.

La SIX Swiss Exchange est libre de refuser ou de révoquer une admission si elle considère que le fonctionnement de la Bourse est mis en danger par cette participation.

#### 1.2 Obligation de détenir une autorisation de négociant en valeurs mobilières pour être admis en tant que participant au négoce

Seuls les établissements qui disposent d'une autorisation de négociant en valeurs mobilières au sens de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières peuvent être admis à la SIX Swiss Exchange en tant que participants au négoce.

La SIX Swiss Exchange peut subordonner l'admission d'un participant ayant son siège à l'étranger au respect de la réciprocité: l'Etat dans lequel le participant a son siège doit alors garantir aux participants de la SIX Swiss Exchange ayant leur siège en Suisse un accès effectif à ses bourses et les mêmes conditions de concurrence.

### **1.3 Obligation d'être adhérent compensateur pour être admis en tant que COP**

Un COP doit être adhérent compensateur (Clearing Member) auprès d'une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange.

### **1.4 Demande d'admission**

L'admission à la SIX Swiss Exchange en tant que participant au négoce et/ou COP est subordonnée à la présentation d'une demande écrite dont la forme et le contenu sont déterminés par la SIX Swiss Exchange.

### **1.5 Fonds propres**

Le participant doit établir que ses fonds propres au sens de l'Ordonnance sur les banques se montent au moins à 10 millions de francs.

Le participant doit satisfaire aux exigences de la Loi et de l'Ordonnance sur les banques en matière de fonds propres, de liquidités, de répartition des risques et de crédits aux organes.

Les alinéas 1 et 2 du chiffre 1.5 s'appliquent par analogie aux participants dont le siège est à l'étranger.

### **1.6 Conditions d'utilisation de la plateforme de négoce**

L'autorisation d'utiliser la plateforme de négoce SWXess est subordonnée aux conditions suivantes:

- a. le participant satisfait aux conditions techniques, définies notamment dans les manuels SIX Swiss Exchange applicables; la SIX Swiss Exchange peut autoriser un participant à se connecter à la plateforme de négoce SWXess par le biais d'un fournisseur d'accès reconnu par la SIX Swiss Exchange. Le participant a le droit de développer et d'utiliser ses propres applications pour autant que celles-ci n'entravent l'exploitation de la plateforme de négoce SWXess. Si la SIX Swiss Exchange est d'avis que ces applications peuvent mettre en danger l'exploitation de la plateforme, la SIX Swiss Exchange peut leur en interdire l'utilisation.
- b. le participant dispose directement ou indirectement d'un dépôt auprès d'un organisme de règlement reconnu par la SIX Swiss Exchange;
- c. le participant est adhérent compensateur (Clearing Member) auprès d'une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange ou a conclu un accord de clearing avec un COP qui est par ailleurs participant de la SIX Swiss Exchange.

Cela ne s'applique pas aux participants négociant uniquement dans le segment des emprunts internationaux. La SIX Swiss Exchange règle les détails par voie de directives;

- d. le participant au négoce a enregistré auprès de la SIX Swiss Exchange en qualité de traders tous ceux de ses employés qui ont accès au système de bourse. Les confirmations de transactions, les annonces de transactions et les transactions à annonce différée peuvent également être introduites par des traders non enregistrés.
- e. le participant au négoce doit faire enregistrer auprès de la SIX Swiss Exchange ses applications automatisées utilisées dans le négoce boursier à la SIX Swiss Exchange.

### 1.7 Connectivité avec la plateforme de négoce SWXess

La plateforme de négoce SWXess comprend notamment:

- le système de bourse ainsi que
- l'infrastructure d'accès de la SIX Swiss Exchange

La SIX Swiss Exchange peut mettre à la disposition des participants un logiciel leur permettant de se connecter à la plateforme de négoce SWXess. La SIX Swiss Exchange régit les droits d'utilisation des participants dans les « SIX Swiss Exchange Software Licensing Conditions ». En particulier, les participants reprennent les droits et les obligations découlant de la relation entre la SIX Swiss Exchange et les tiers qui lui ont fourni les logiciels.

Le participant est responsable du choix d'un matériel informatique approprié.

Le participant effectue lui-même l'installation de ce logiciel. Les coûts de cette installation sont entièrement à sa charge.

La SIX Swiss Exchange met à la disposition des participants différents types de connexion, les détails étant réglés par voie de directives.

La SIX Swiss Exchange peut, au moyen de directives, limiter l'accès à certaines fonctionnalités de sa plateforme de négoce SWXess à des traders et systèmes automatisés de participants disposant d'une autorisation.

### 1.8 Utilisation d'organismes de règlement et de CCP (procuration)

Les participants doivent :

- être membres d'un organisme de règlement reconnu par la SIX Swiss Exchange.
- être adhérents compensateurs (Clearing Member) auprès d'une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange ou doivent avoir conclu un accord de clearing avec un COP qui est admis à la SIX Swiss Exchange en tant que COP. Cela ne s'applique pas aux participants qui négocient uniquement dans le segment des emprunts internationaux. Si le statut d'adhérent compensateur du participant au négoce auprès d'une CCP reconnue par la CCP ou si son contrat de services de clearing auprès d'un membre d'une CCP (suivant le cas) a été retiré ou suspendu pour une raison quelconque, ou si le participant au négoce a lieu de penser que son statut d'adhérent compensateur ou son contrat de services de clearing risque d'être retiré ou suspendu, il en avertira la SIX Swiss Exchange.

Les participants autorisent la SIX Swiss Exchange par procuration à transmettre en leur nom et pour leur compte les instructions nécessaires pour le clearing et le règlement des transactions à une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange ainsi qu'à SIX SIS SA



ou à d'autres organismes de règlement reconnus par la SIX Swiss Exchange et avec lesquels ils déclarent être sous contrat.

La SIX Swiss Exchange règle les détails par voie de directives.

### **1.9 Traders**

Les traders sont des personnes physiques qui, agissant pour le compte et sous la responsabilité d'un participant au négoce, ont accès au carnet d'ordres de la SIX Swiss Exchange et sont autorisés à introduire (directement pour par le biais de mécanismes automatiques) des ordres d'achat et de vente ainsi que des cours, et à utiliser les fonctions de pre-trade et de posttrade.

### **1.10 Conditions afférentes aux traders**

Les traders doivent jouir d'une bonne réputation et disposer de connaissances professionnelles suffisantes.

La licence de trader délivrée par la SIX Swiss Exchange à l'issue de l'examen de trader constitue la preuve que le candidat dispose des connaissances professionnelles requises. La SIX Swiss Exchange peut également reconnaître d'autres examens d'un niveau équivalent. Elle règle par voie de directives tous les détails relatifs à l'examen et à la reconnaissance d'autres examens.

Les traders opérant à la SIX Swiss Exchange pour le compte d'un participant au négoce doivent être directement subordonnés au participant au négoce pendant toute la durée de leur activité de négoce.

### **1.11 Enregistrement des traders**

Sur demande de la SIX Swiss Exchange, le trader doit autoriser cette dernière à se procurer auprès des instances compétentes toutes les informations nécessaires à son enregistrement.

L'enregistrement du trader est confirmé par écrit au participant au négoce. La SIX Swiss Exchange attribue à chaque trader un numéro d'identification personnel. Toutes les données introduites sous un numéro sont attribuées à son titulaire. Le participant au négoce est tenu de s'assurer qu'aucun abus ne sera commis avec les numéros d'identification de ses traders enregistrés.

L'enregistrement peut être refusé, notamment en raison de la mauvaise réputation du candidat ou de son manque de connaissances professionnelles.

La SIX Swiss Exchange communique aux participants les noms des traders qui ont été enregistrés.

La SIX Swiss Exchange peut prélever une taxe d'enregistrement.

Un trader enregistré de la SIX Swiss Exchange peut effectuer des saisies en qualité de représentant d'un autre trader du même institut, également enregistré à la SIX Swiss Exchange, en utilisant le numéro d'identification personnel de ce dernier. Si un trader enregistré agit en qualité de représentant d'un autre trader, ils doivent tous les deux veiller à ce que la représentation soit consignée dans un log-book.

### **1.12 Applications automatisées des participants**

Les applications automatisées des participants sont des dispositifs qui transmettent automatiquement des ordres au système de bourse.

Le participant est tenu de faire enregistrer auprès de la SIX Swiss Exchange les applications automatisées qu'il utilise.

La SIX Swiss Exchange attribue un numéro d'identification à chaque application automatisée de participant. L'enregistrement de son application automatisée est confirmé au participant par écrit, avec communication du numéro d'identification.

Le participant est tenu de s'assurer qu'il ne sera fait aucun usage abusif des numéros d'identification des applications automatisées qu'il a enregistrées.

Le participant est responsable de toutes les données qui parviennent au système de bourse par le biais des applications automatisées qu'il utilise.

Le paramétrage des applications automatisées des participants est réservé aux traders enregistrés.

La SIX Swiss Exchange peut régler les détails par le biais de directives ou d'autres formes de publications.

### **1.13 Suspension ou retrait de l'enregistrement**

En cas d'infraction aux règlements de la SIX Swiss Exchange, lorsqu'une condition d'enregistrement fait défaut ou lorsqu'une procédure pénale est ouverte, la SIX Swiss Exchange peut suspendre un trader et/ou une application automatisée de participant, ou lui retirer son enregistrement.

Le participant est alors tenu de faire en sorte avec effet immédiat que le trader et/ou l'application automatisée concernés n'aient plus accès à la plateforme de négoce SWXess.

### **1.14 Obligation d'informer**

Le participant doit informer sans délai la SIX Swiss Exchange lorsqu'un de ses traders – ou lui-même – contrevient aux règlements ou n'est pas en mesure de s'y conformer.

La SIX Swiss Exchange doit également être informée en cas de violation ou de non respect des règlements par le biais d'une application automatisée de participant enregistrée.

Le participant est en outre tenu, sous réserve du secret bancaire, de communiquer à la SIX Swiss Exchange et à l'organe de révision compétent tous les renseignements nécessaires au déroulement équitable et régulier du négoce ainsi qu'au respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

La SIX Swiss Exchange peut en tout temps exiger des participants qu'ils chargent leurs organes de révision interne et/ou externe de contrôler tout ou partie de leurs procédures ou de leurs transactions en relation avec leur activité à la SIX Swiss Exchange, notamment sur le plan de la conformité aux dispositions légales et réglementaires du droit boursier, et de lui fournir un rapport circonstancié. Le rapport doit respecter les dispositions relatives au secret bancaire.

Le participant ayant son siège à l'étranger doit nommer un organe de révision habilité à auditer des banques, sociétés financières et négociants en valeurs mobilières. Sont

admis les organes de révision reconnus par l'autorité de surveillance suisse ou par l'autorité de surveillance étrangère compétente ou par la législation suisse ou étrangère applicable. Si le participant omet de désigner un tel organe de révision, la SIX Swiss Exchange le fait. La SIX Swiss Exchange peut fournir aux offices compétents des renseignements sur un participant dont le siège est à l'étranger.

Le coût des contrôles exigés par la SIX Swiss Exchange est à la charge du participant.

La SIX Swiss Exchange garantit le traitement confidentiel de tous les rapports et de tous les renseignements fournis par les participants et par les organes de révision.

### **1.15 Droit d'inspection de la SIX Swiss Exchange**

La SIX Swiss Exchange a le droit de contrôler en tout temps le respect des dispositions légales, réglementaires, contractuelles et relatives aux licences de logiciels. De même, elle peut inspecter et tester le matériel et les logiciels installés chez les participants ainsi que l'utilisation conforme des données de la SIX Swiss Exchange. Le participant doit permettre à l'organe de révision d'accéder à tous les documents et de lui communiquer les informations nécessaires à l'exécution de son devoir d'inspection.

La SIX Swiss Exchange peut facturer les frais de révision au participant responsable d'une infraction avérée.

Les contrôles et les tests de matériel et de logiciels font l'objet d'un préavis et se déroulent en présence d'un représentant du participant; ils ne doivent pas perturber outre mesure les activités en cours.

La SIX Swiss Exchange garantit le traitement confidentiel de toutes les informations dont elle prend connaissance à cette occasion.

### **1.16 Utilisation et transmission des informations**

La SIX Swiss Exchange a le droit d'utiliser, d'analyser et d'exploiter toutes les données introduites par les participants dans la plateforme de négoce SWXess. Elle est également autorisée à publier des données. Elle ne peut toutefois pas communiquer l'identité des participants sans leur assentiment.

La SIX Swiss Exchange traite confidentiellement toutes les données introduites par les participants dans le système de bourse, à moins qu'une prescription légale n'en prévoie la divulgation.

Indépendamment de ce qui précède, la SIX Swiss Exchange peut divulguer des données à ses sociétés de participations, ses sociétés mères et/ou des sociétés de participation directement ou indirectement contrôlées par ces dernières ainsi qu'à des tiers (par ex. les organismes de clearing et règlement), dans la mesure où ils doivent en prendre connaissance. La SIX Swiss Exchange doit toutefois veiller à ce que ces sociétés soient liées par des dispositions de confidentialité analogues à celles établies par les présentes Conditions générales.

### **1.17 Taxes**

Le participant est tenu de verser à la SIX Swiss Exchange les taxes:

- a. pour le négoce et l'émission de valeurs mobilières admises en bourse;
- b. pour l'admission de nouveaux participants sur le marché;

- c. pour le maintien de l'admission des participants;
- d. pour la première admission en tant que COP au négoce de la SIX Swiss Exchange;
- e. pour le maintien de l'admission en tant que COP à la SIX Swiss Exchange;
- f. pour l'utilisation de la plateforme de négoce SWXess;
- g. pour la capacité allouée pour la plateforme de négoce SWXess;
- h. pour l'utilisation excessive du système de bourse;
- i. pour la transmission des données;
- j. pour les charges de surveillance du marché extraordinaire occasionnées par un participant;
- k. pour les dépenses d'enquête extraordinaire occasionnées par un participant;
- l. pour la mise à disposition de données.

La SIX Swiss Exchange fixe le montant des taxes et les modalités de perception par le biais de directives ou d'autres formes de publications qu'elle estime adéquates.

En cas de retard dans les paiements, la SIX Swiss Exchange peut exiger des intérêts moratoires et le remboursement des frais.

#### **1.18 Règles de conduite**

En adoptant les directives internes et les mesures appropriées au niveau de la gestion des ressources humaines, les participants veillent

- a. à appliquer les règles de conduite en matière de négoce des valeurs mobilières au sens de l'article 11 de la Loi sur les bourses, de la Circulaire 2008/38 "Règles de conduite sur le marché" de la FINMA et du code de conduite de la profession;
- b. à assurer un négoce transparent et équitable, qui soit conforme à l'intérêt des clients et qui renforce l'intégrité du marché;
- c. à faire preuve des connaissances techniques, de la diligence et de la conscience professionnelles appropriées.

#### **1.19 Interdiction des manipulations de marché**

Les opérations sur valeurs mobilières doivent présenter une justification économique et correspondre à un mécanisme véritable d'offre et de demande.

Les transactions fictives, les ordres fictifs ainsi que les opérations sur valeurs mobilières ou de simples saisies d'ordres (orders) dans le but de créer l'apparence d'une activité de négoce ou de modifier/manipuler la liquidité, le cours de bourse ou la cotation de valeurs mobilières, ne sont pas autorisées (manipulation de marché).

Les participants sont notamment tenus

- a. de s'abstenir de pratiques de négoce déloyales;
- b. d'éviter tout acte ou omission que la SIX Swiss Exchange estime attentatoire à l'intégrité de la bourse

Les ordres réciproques passés pour compte nostro par un même participant, qui peuvent déclencher des transactions boursières pour des raisons liées aux structures de connexion internes des unités de négoce, ne tombent pas sous le coup de l'interdiction des manipulations de marché dans la mesure où le participant prouve qu'ils sont

conciliés de manière indépendante les uns des autres et sans entente préalable dans le système de négoce.

La preuve est jugée valable si le participant a préalablement transmis un descriptif écrit de son système de connexion interne à la SIX Swiss Exchange. Chaque ordre doit être assorti d'un code d'identification correspondant au système de connexion.

La SIX Swiss Exchange règle les détails par voie de directive.

### **1.20 Ententes préalables (pre-arranged trades)**

Si une entente préalable a eu lieu soit sur des ordres réciproques et des transactions entre les comptes client et nostro d'un même participant, soit sur des transactions avec d'autres participants, ces opérations doivent être annoncées comme transactions hors bourse par le biais des fonctionnalités de déclaration mises à disposition par la SIX Swiss Exchange et dans le respect du chiffre 3.8.

Si le client ou le participant souhaite que de telles transactions (inférieures ou supérieures à la limite d'obligation de traiter en bourse) soient exécutées en bourse durant les heures de négoce, un délai d'attente d'au moins 15 secondes doit être respecté entre la saisie de l'ordre du client et la transmission de l'ordre d'achat ou de vente.

Les ordres compensatoires passés pour le compte d'un client sans changement de l'ayant droit économique sont interdits.

Le participant veille également au respect contractuel des présentes dispositions lors de l'utilisation des systèmes d'Order Routing.

### **1.21 Responsabilité de la SIX Swiss Exchange**

Sous réserve des cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, la SIX Swiss Exchange ne répond pas des dommages causés à un participant, à ses clients ou à des tiers résultant:

- a. de l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser la plateforme de négoce SWXess;
- b. d'une défektivité du matériel informatique ou des logiciels fournis;
- c. du traitement ou de la diffusion erronés ou incomplets des données;
- d. d'erreurs de manipulation de la part de participants ou de tiers;
- e. des mesures prises dans le cadre de la procédure d'urgence;
- f. de l'indisponibilité partielle ou totale de l'infrastructure technique de clearing et de règlement;
- g. de toute autre défaillance de système ou de tout autre problème technique;
- h. de la suspension ou de la fin de la participation.

### **1.22 Responsabilité des participants**

Le participant est seul responsable et seul garant des personnes qui introduisent des données dans le système de bourse pour son compte et par le biais de ses terminaux.

De même, le participant est responsable et garant des actes ou omissions des fournisseurs d'accès mandatés par lui.

Le participant est tenu de prendre lui-même les mesures appropriées pour éviter la naissance de prétentions en dommages et intérêts. Il doit en particulier mettre en place

des systèmes, des contrôles et des procédures pour surveiller son activité de négoce et atténuer les risques potentiels liés à cette activité.

### 1.23 Force majeure

Si une partie à la transaction est empêchée de remplir ses obligations concernant une transaction par des circonstances hors de son contrôle raisonnable (y compris mais sans s'y limiter : la guerre, la révolution, le terrorisme, les épidémies, les grèves ou les pannes des systèmes bancaires, mais à l'exclusion de la suspension des règlements), la SIX Swiss Exchange prendra toute mesure qu'elle juge appropriée, après consultation avec les participants si elle considère une telle consultation utile.

### 1.24 Sanctions

La SIX Swiss Exchange peut prononcer des sanctions en raison des actes ou omissions des participants et/ou traders enregistrés détaillés ci-dessous:

- a. violation des dispositions du droit boursier;
- b. infraction aux directives de la SIX Swiss Exchange;
- c. violation des accords contractuels avec la SIX Swiss Exchange;
- d. violation des règlements d'une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange ou infraction aux accords contractuels avec un COP;
- e. non-respect des injonctions de la SIX Swiss Exchange;
- f. atteinte à la sécurité de la plateforme de négoce SWXess, tentée ou commise;
- g. manipulation ou modification tentée ou réalisée de la plateforme de négoce SWXess, et en particulier des interfaces techniques ;
- h. utilisation ou divulgation abusive des logiciels de la SIX Swiss Exchange ou de données en provenance de la plateforme de négoce SWXess;
- i. entrave à l'activité des organes de révision internes ou externes;
- j. violation de la procédure arbitrale et refus d'obtempérer à une décision d'arbitrage;
- k. demeure dans le paiement des taxes de la SIX Swiss Exchange.

Les sanctions suivantes peuvent être prises:

- a. à l'encontre d'un participant:  
avertissement, suspension ou exclusion; suspension ou retrait de l'autorisation de ses applications automatisées; amendes et/ou peines conventionnelles pouvant atteindre 10 millions de francs.
- b. à l'encontre d'un trader:  
avertissement, suspension ou retrait de l'autorisation;

La SIX Swiss Exchange tient compte de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité lorsqu'elle inflige une sanction.

La SIX Swiss Exchange peut communiquer aux participants et/ou au public les sanctions prises à l'encontre d'un participant ou d'un trader enregistré ainsi que les infractions qui ont provoqué les sanctions.

La procédure est régie par des dispositions spéciales.

### 1.25 Suspension

La SIX Swiss Exchange peut, moyennant un avertissement préalable, interrompre à tout moment la connexion d'un participant au système de bourse et annuler ses ordres ou ses cours :

- s'il y a violation grave des règlements de la SIX Swiss Exchange;
- si le participant n'a pas rempli les conditions requises pour être admis en tant que négociant de valeurs mobilières;
- si le participant n'est plus capable de mener à bien ses transactions;
- s'il y a violation grave des règlements de la CCP ou violation des accords contractuels avec un COP ou avec une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange;
- si le statut d'adhérent compensateur du participant au négoce auprès d'une CCP reconnue par la CCP ou si son contrat de clearing auprès d'un COP (suivant le cas) a été retiré ou suspendu pour une raison quelconque, ou si le participant au négoce a lieu de penser que son statut d'adhérent compensateur ou son contrat de clearing risque d'être retiré ou suspendu. Le participant avertira immédiatement la SIX Swiss Exchange du retrait ou de la suspension, ou de l'éventualité ou de l'imminence de ce retrait ou de cette suspension.

Si le participant donne suite aux injonctions de la SIX Swiss Exchange, la suspension peut être levée.

La SIX Swiss Exchange publie immédiatement la suspension d'un participant. Le participant suspendu peut recourir contre la décision de la SIX Swiss Exchange auprès de l'Instance de recours de la SIX Swiss Exchange, dont la décision peut à son tour être soumise au Tribunal arbitral de la SIX Swiss Exchange. Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'Instance de recours ou le Tribunal arbitral n'en dispose autrement.

### 1.26 Exclusion d'un participant

En cas de violation grave des règlements de la SIX Swiss Exchange, d'ouverture d'une procédure de sursis, concordat ou liquidation, de non-utilisation durable du système de bourse ou si les conditions de participation ne sont plus réalisées, la SIX Swiss Exchange peut menacer un participant d'exclusion et ordonner des mesures provisoires.

S'il n'est pas donné suite dans les délais aux injonctions de la SIX Swiss Exchange, ou si la fixation d'un délai semble inutile, la SIX Swiss Exchange prononce l'exclusion du participant et lui communique par écrit les motifs de sa décision.

Un recours contre l'exclusion du participant n'empêche pas la SIX Swiss Exchange d'ordonner la suspension.

La SIX Swiss Exchange publie l'exclusion d'un participant lorsqu'elle est exécutoire.

### 1.27 Dénonciation du contrat de participant

Le participant ou la SIX Swiss Exchange peut dénoncer en tout temps le contrat de participation sans indication de motifs, moyennant un préavis de 4 semaines. Les droits et obligations afférents à l'exécution de transactions subsistent indépendamment de la dénonciation.

Le participant rend à la SIX Swiss Exchange tout le matériel technique mis à sa disposition, à moins qu'elle y renonce expressément.

La sortie d'un participant n'est effective qu'à partir du moment où il s'est acquitté de toutes ses obligations vis-à-vis de la SIX Swiss Exchange et de la CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange. L'obligation de payer la taxe sur le chiffre d'affaires subsiste jusqu'à ce moment.

La SIX Swiss Exchange détermine jusqu'à quel moment le participant sortant peut utiliser le système de bourse.

La SIX Swiss Exchange publie la sortie du participant.

## **2. Dispositions concernant le dépôt de garantie (caution)**

Ces dispositions régissent la caution ainsi que la procédure à suivre en cas de non-exécution en raison de difficultés de paiement des participants au négoce de la SIX Swiss Exchange.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux COP.

### **2.1 But de la caution**

La caution sert à couvrir les dommages pécuniaires résultant de la non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements découlant des transactions en valeurs mobilières entre participants de la SIX Swiss Exchange. En outre, elle garantit le paiement des amendes infligées par la SIX Swiss Exchange ainsi que des autres obligations financières découlant de la participation à la SIX Swiss Exchange.

### **2.2 Montant de la caution**

Chaque participant au trading de la SIX Swiss Exchange est tenu de fournir une caution, dont le montant minimal est de 500 000 francs.

La caution doit être déposée en nantissement en faveur de la SIX Swiss Exchange auprès d'un organisme de règlement désigné par la SIX Swiss Exchange.

La caution doit être déposée en espèces ou en valeurs mobilières acceptées en nantissement conformément aux dispositions de la Banque Nationale Suisse relatives aux crédits lombards. A moins que la SIX Swiss Exchange n'en dispose autrement, les taux d'avance applicables sont ceux de la Banque Nationale Suisse.

Si, à la suite d'une baisse des cours, la valeur de la caution tombe au-dessous de la limite prescrite, le participant est tenu de fournir immédiatement une couverture complémentaire. S'il ne s'exécute pas spontanément, la SIX Swiss Exchange l'y invite. S'il ne répond pas dans les trois jours à la demande de la SIX Swiss Exchange, le participant est interdit de négoce jusqu'à ce que la couverture complémentaire soit déposée.

En cas d'appel de la caution, la totalité du dépôt effectué à ce titre sert de garantie réelle, même s'il s'avère que le produit de la liquidation dépassera 500 000 francs.

### **2.3 Opérations donnant naissance à des prétentions**

Tout participant ayant conclu avec un autre participant, conformément aux règles de la SIX Swiss Exchange, des transactions boursières – ou des transactions hors bourse au sens du chiffre 3.19 – et qui n'obtient pas satisfaction au terme de la procédure de



règlement forcé peut faire valoir des prétentions sur la caution. Ne sont pas comprises dans ces opérations:

- a. les transactions en valeurs mobilières non traitées à la SIX Swiss Exchange;
- b. les transactions qui ne sont pas expressément prévues par les règlements de la SIX Swiss Exchange.

En second lieu, la caution sert à la couverture des amendes ainsi que des autres obligations financières découlant de la participation à la SIX Swiss Exchange.

#### **2.4 Interdiction de compensation**

Si le règlement (compensation ou exécution forcée) de la totalité des opérations boursières et hors bourse au sens de la présente section conclues entre un participant et un autre, insolvable, fait apparaître un solde en faveur de ce dernier, ce solde ne peut pas être compensé avec une quelconque prétention résultant d'autres relations d'affaires entre les mêmes parties.

Ce solde doit être versé à la première invitation de la SIX Swiss Exchange sur un compte désigné par elle. Il est destiné à couvrir, après réalisation de la caution, les éventuelles pertes encore subies par d'autres participants pour des opérations conclues à la SIX Swiss Exchange avec le participant insolvable.

La SIX Swiss Exchange peut désigner un administrateur chargé de coordonner la défense des intérêts des parties pour les affaires en suspens.

#### **2.5 Annonce obligatoire**

Tout participant en retard pour le paiement de ses engagements résultant de relations d'affaires est tenu d'en informer immédiatement la SIX Swiss Exchange. La même obligation incombe aux autres participants qui auraient connaissance de cette situation.

En cas de retard dans l'exécution de transactions boursières ou d'autres difficultés de paiement, notamment en cas de cessation de paiement, de demande de moratoire ou de sursis concordataire, ou encore de faillite, la SIX Swiss Exchange peut, parallèlement à la suspension du participant en retard, lui accorder un délai de 24 heures au maximum pour s'acquitter de ses engagements. La SIX Swiss Exchange informe tous les participants de sa décision et leur demande un inventaire de leurs engagements envers le participant en retard. La SIX Swiss Exchange établit au plus vite un état de ces engagements.

Les participants n'ayant aucun engagement envers la partie en défaut en adressent une confirmation écrite à la SIX Swiss Exchange.

La SIX Swiss Exchange exige immédiatement du participant en difficulté la liste de toutes les transactions non liquidées en cours au moment de la cessation de paiement.

#### **2.6 Liquidation des opérations**

Tous les participants ayant conclu avec le participant en défaut des transactions donnant droit à la caution doivent l'informer par télécopie ou par voie électronique - dans les trois jours de bourse suivant l'annonce de son insolvabilité - qu'ils liquideront les opérations en suspens par voie de règlement forcé le jour de bourse suivant, c.-à-d. qu'à défaut de livraison ou de paiement avant 10 heures, ils achèteront ou vendront

d'autorité les valeurs mobilières concernées.

L'exécution doit être préalablement notifiée à la SIX Swiss Exchange par télécopie ou message électronique, tout comme le décompte final après l'exécution. Le résultat de l'exécution est également communiqué à la SIX Swiss Exchange par écrit.

La SIX Swiss Exchange peut prolonger le délai d'exécution ou autoriser l'exécution sur une autre place boursière ou la liquidation de gré à gré si les valeurs mobilières sont invendables, non disponibles ou suspendues.

Les participants qui procèdent à une exécution sont en droit de prélever une commission conforme aux usages du marché.

## **2.7 Fixation des prétentions**

Une fois les transactions dénouées, la SIX Swiss Exchange invite immédiatement et par écrit ses participants à faire valoir dans un délai de quatre jours de bourse leurs prétentions sur la caution du participant en défaut, en joignant un extrait de compte à titre de justificatif.

Sur la base des créances produites, la SIX Swiss Exchange dresse une liste indiquant le montant des créances et les différents soldes, qu'elle remet ensuite au participant insolvable. La SIX Swiss Exchange accorde au débiteur un délai de trois jours de bourse au maximum pour s'acquitter de ses engagements ou déposer un recours. Si aucun règlement n'est effectué au terme du délai imparti, la SIX Swiss Exchange engage la procédure d'exclusion du participant en défaut à moins qu'un recours formé par ce dernier ne paraisse fondé.

## **2.8 Réalisation de la caution**

La SIX Swiss Exchange vérifie les productions de créances dans un délai de quatre jours de bourse et engage la procédure de réalisation de la caution réelle à concurrence du montant nécessaire au recouvrement des créances reconnues. Le cas échéant, la SIX Swiss Exchange réclame les soldes en faveur du participant en défaut.

En cas d'annonce tardive, les titulaires d'une créance n'ont droit qu'à la partie de la caution réelle restante après que toutes les créances annoncées dans les délais aient été remboursées.

Toute autre garantie, portant notamment sur le patrimoine social de la SIX Swiss Exchange, est exclue.

## **2.9 Plan de répartition**

La SIX Swiss Exchange dresse un plan de répartition servant de base au partage des actifs disponibles. Chaque participant reçoit une partie du montant disponible au prorata de sa créance reconnue par la SIX Swiss Exchange. La même procédure s'applique aux participants ayant annoncé tardivement leur créance.

## **2.10 Opposition**

Le plan de répartition est communiqué aux participants et peut être consulté pendant deux jours de bourse auprès de la SIX Swiss Exchange.

Les oppositions contre le plan de répartition sont adressées à la SIX Swiss Exchange par télécopie ou par voie électronique dans les 24 heures suivant la notification ou l'examen du plan.

Si aucune opposition n'a été soulevée au terme du délai susmentionné, la SIX Swiss Exchange procède au partage de la caution conformément au plan de répartition.

Si le plan de répartition est contesté, la décision finale incombe au Tribunal arbitral de la SIX Swiss Exchange exclusivement.

### **2.11 Conséquences de la perte de la qualité de participant**

Lorsqu'un participant renonce à prendre part au négoce de la SIX Swiss Exchange ou perd sa qualité de participant pour d'autres raisons, la SIX Swiss Exchange est tenue d'en informer les autres participants. Si certains d'entre eux font valoir des prétentions sur la caution, la procédure décrite ci-dessus est appliquée. Si aucune revendication n'est formulée, la caution est restituée à l'ancien participant.

## **3. Dispositions concernant le négoce**

Ces dispositions régissant le négoce de valeurs mobilières à la SIX Swiss Exchange.

### **3.1 Principes généraux concernant le négoce**

Les participants et leurs traders enregistrés sont tenus d'observer les règlements de la SIX Swiss Exchange, d'agir conformément à l'éthique professionnelle et de se conformer aux décisions de la SIX Swiss Exchange.

### **3.2 Instructions en cas de transactions erronées**

Si la SIX Swiss Exchange constate la saisie d'une transaction erronée, elle est habilitée à inviter les traders concernés à l'extourner immédiatement. La SIX Swiss Exchange règle les détails par voie de directives.

Si les traders concernés ne donnent pas suite à cette injonction, la SIX Swiss Exchange peut prendre des sanctions.

### **3.3 Egalité de traitement**

Le principe de l'égalité de traitement s'applique exclusivement au système de bourse qui s'arrête à la sortie physique le reliant à la structure d'accès de la SIX Swiss Exchange.

La SIX Swiss Exchange garantit l'égalité de traitement des participants selon les principes suivants:

- a. tous les participants bénéficient des mêmes possibilités d'accès aux fonctionnalités du système de bourse;
- b. tous les market makers bénéficient des mêmes possibilités d'accès aux fonctionnalités du système de bourse;
- c. le système de bourse crée les conditions permettant à tous les participants d'accéder en même temps aux données du système de bourse;

- d. les données introduites par les participants sont traitées par le système de bourse en fonction de l'ordre chronologique de leur réception;
- e. En cas d'introduction simultanée de plusieurs données, chacune d'entre elles a la même probabilité d'être traitée en premier.
- f. Le facteur déterminant l'ordre de réception des données est le numéro d'identification de la transaction attribué par le système de bourse.
- g. La formation des prix sur le marché boursier est déterminée par les règles de la formation des prix (matching rules) fixées par la SIX Swiss Exchange et applicables à tous les participants.

### 3.4 Jours de bourse

Le négoce à la SIX Swiss Exchange se déroule chaque jour du lundi au vendredi (jours de bourse).

Le système de bourse est fermé les samedis et les dimanches, ainsi que les jours fériés fédéraux (jours fériés boursiers).

La SIX Swiss Exchange se réserve le droit, moyennant annonce préalable, de ne pas mettre à disposition le système de bourse certains jours ouvrables ou d'introduire des jours de bourse supplémentaires.

### 3.5 Heures de bourse

Les heures de bourse de la SIX Swiss Exchange couvrent les périodes boursières suivantes:

- a. Préouverture
- b. Ouverture
- c. Marché permanent
- d. Pause
- e. Clôture du négoce
- f. Négoce après la clôture de la bourse

La SIX Swiss Exchange peut déterminer, dans des directives ou d'autres formes de publications, l'application, le début, la durée et l'ordre de succession des périodes boursières pour chaque segment de marché.

L'ouverture et le marché permanent sont considérés comme heures de négoce.

### 3.6 Segments de marché

La SIX Swiss Exchange peut répartir les valeurs mobilières dans des segments sur la base de divers critères (par ex. genre de valeur mobilière, conditions de cotation, volume d'échanges, heures de négoce, etc.).

La SIX Swiss Exchange peut déterminer les caractéristiques des segments dans des directives ou d'autres formes de publications.

### 3.7 Transactions boursières et transactions hors bourse

Les transactions boursières englobent toutes les transactions portant sur des valeurs

mobilières traitées à la SIX Swiss Exchange et conclues par l'intermédiaire du système de conciliation (matcher) à l'ouverture ou pendant le marché permanent. Seules ces opérations peuvent être désignées comme transactions boursières par les participants.

Toutes les autres opérations sont des transactions hors bourse.

### 3.8 Obligation de traiter en bourse

Pendant les heures de négoce, les participants sont tenus d'exécuter leurs ordres d'achat et de vente en bourse (on order book), c.-à-d. de les introduire dans les carnets d'ordres de la SIX Swiss Exchange (obligation de traiter en bourse).

Les exceptions à l'obligation de traiter en bourse sont les suivantes:

- a. Les participants sont autorisés à exécuter hors bourse (off order book) les ordres individuels dont la valeur excède les limites fixées par les directives de la SIX Swiss Exchange, pour autant que les transactions qui en résultent ne soient pas désignées comme transactions boursières.
- b. Les participants sont autorisés à exécuter hors bourse pour leurs clients les ordres groupés dont la valeur excède les limites fixées par les directives de la SIX Swiss Exchange, pour autant que les transactions qui en résultent ne soient pas désignées comme transactions boursières.
- c. Les participants sont autorisés à exécuter hors bourse les ordres portant sur des droits de souscription, pour autant que les transactions qui en résultent ne soient pas désignées comme transactions boursières.
- d. Les participants sont autorisés à exécuter hors bourse les ordres portant sur des titres négociés dans le cadre des portfolio trades définies par les directives de la SIX Swiss Exchange, pour autant que les transactions qui en résultent ne soient pas désignées comme transactions boursières.
- e. Les participants sont autorisés à exécuter hors bourse les ordres portant sur des emprunts internationaux, pour autant que les transactions qui en résultent ne soient pas désignées comme transactions boursières.

### 3.9 Ordres et quotes

Tous les ordres et quotes introduits sont horodatés et dotés d'un numéro d'identification par le système de bourse. Les ordres ou les quotes qui ne comportent pas les attributs obligatoires ou dont les attributs ont été introduits de façon incorrecte sont refusés par le système de bourse.

Les attributs obligatoires des ordres et leur mode d'introduction sont définis par les directives de la SIX Swiss Exchange.

Un ordre ou une quote peut être concilié avec plusieurs autres ordres et/ou quotes à des cours différents.

### 3.10 Carnets d'ordres

La SIX Swiss Exchange gère au moins un carnet d'ordres pour chaque valeur mobilière traitée. Tous les ordres et quotes introduits pour cette valeur mobilière y sont classés en fonction de leur prix et de l'heure de leur introduction.

Pendant les heures de bourse, les carnets d'ordres peuvent être consultés par tous les

participants à l'exception des COP dans les limites fixées par le chiffre 3.37 du présent règlement. Le nom du participant n'est affiché que s'il en a donné l'autorisation en introduisant l'ordre ou le quote.

Le système affiche dans les carnets d'ordres les éventuels cas de non-ouverture (non-opening) et d'interventions sur le marché.

### **3.11 Dépendances**

La SIX Swiss Exchange peut instaurer des dépendances au niveau des valeurs mobilières et des segments. Une valeur mobilière ou un segment dépendant n'est traité que si le marché de la valeur mobilière sous-jacente, ou du segment sous-jacent, est ouvert.

La SIX Swiss Exchange règle les détails par le biais de directives ou d'autres formes de publications.

### **3.12 Ordre normal (normal order)**

L'ordre normal est un ordre d'achat ou de vente d'une certaine quantité de valeurs mobilières traitées à la SIX Swiss Exchange. Il peut être introduit sans indication de prix (ordre au mieux, market order) ou avec une indication de prix (ordre limité, limit order).

### **3.13 Ordre d'acceptation (accept order)**

L'ordre d'acceptation est un ordre portant sur l'acceptation de tous les ordres du carnet d'ordres qui correspondent à ses attributs.

L'ordre d'acceptation n'apparaît jamais dans le carnet d'ordres, mais il est concilié dès son introduction avec tous les ordres possédant les mêmes attributs qui se trouvent dans le carnet d'ordres. Si un ordre d'acceptation n'est pas exécuté ou ne l'est qu'en partie, la part non conciliée est automatiquement annulée par le système de bourse.

### **3.14 Ordre fill-or-kill**

L'ordre fill-or-kill est un ordre qui est soit exécuté immédiatement dans sa totalité, soit annulé automatiquement par le système de bourse. Il n'apparaît jamais dans le carnet d'ordres.

### **3.15 Echelonnement des cours (price steps)**

Les écarts de cours minimaux peuvent être définis par la SIX Swiss Exchange dans les directives ou d'autres formes de publications. La SIX Swiss Exchange communique en temps utile à ses participants la date d'entrée en vigueur d'un nouvel écart de cours.

### **3.16 Unités de cotation (round lots)**

L'unité de cotation est une valeur nominale déterminée (p. ex. un emprunt) ou une quantité de valeurs mobilières déterminée (p. ex. des actions).

Seul le négoce d'au moins une unité de cotation dans une valeur mobilière déterminée donne lieu à un nouveau cours.

Les unités de cotation peuvent être définies par la SIX Swiss Exchange dans des directives ou d'autres formes de publications. La SIX Swiss Exchange communique en temps

utile à ses participants la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle unité de cotation.

### 3.17 Prix de référence

Le prix de référence est une valeur de comparaison servant de base à divers calculs de la SIX Swiss Exchange, en particulier à celui du cours d'ouverture et aux calculs effectués en cas d'ouverture différée ou d'interruption du négoce (stop trading).

Le prix de référence correspond en principe au dernier cours payé. Dans certains cas particuliers, comme par exemple lors de modifications de capital ou de l'introduction en bourse de valeurs mobilières, la SIX Swiss Exchange peut fixer le prix de référence et l'introduire dans le système de bourse.

### 3.18 Règles de conciliation des ordres en bourse

Pour chaque période boursière, un calcul de prix a lieu selon des règles précises. Les cours boursiers sont généralement établis selon les règles suivantes :

- Tous les ordres et quotes sont classés dans le carnet d'ordres en fonction de leur prix et de l'heure de leur introduction. Les quotes ne peuvent être introduites ou annulées que par les participants agréés pour le market making conformément aux dispositions du chiffre 3.39.
- Pendant la préouverture, les participants peuvent, selon le modèle du marché introduire et annuler ordres, quotes ou ordres et quotes. Un cours théorique d'ouverture, visible par tous les participants, est calculé en permanence.
- Pendant l'ouverture, le premier cours de bourse du jour (cours d'ouverture) est établi pour chacun des titres négociés sur SIX Swiss Exchange selon le principe de la «maximisation du volume des transactions».
- Pendant le marché permanent, chaque ordre ou quote introduit est concilié dans la mesure du possible avec des ordres ou des quotes se trouvant déjà dans le carnet d'ordres. Des quotes ne peuvent être introduites qu'avec des modèles de marchés soutenant des quotes. Aucun des nouveaux cours ne doit être inférieur aux limites demeurant dans le carnet d'ordres.
- Le marché permanent peut être interrompu par une ou plusieurs pauses. Dès qu'une pause survient, le système de bourse passe à l'état de préouverture. A la fin de la pause, le système de bourse passe à l'état d'ouverture, puis de marché permanent.
- A la clôture du négoce, le marché permanent est arrêté et un cours de clôture est déterminé pour chaque segment.
- Après la clôture du négoce, le système de bourse passe à l'état de négoce post-clôture. Pendant le négoce postclôture, les participants peuvent, selon le modèle de marché, introduire et annuler des ordres, des quotes ou encore des ordres et des quotes. Un cours théorique d'ouverture, visible par tous les participants, est calculé en permanence pour chaque titre.

La SIX Swiss Exchange règle les détails concernant les différents modèles de marchés par voie de directives et autres formes de publications.

### 3.19 Transactions hors bourse

Durant les heures de bourse, la SIX Swiss Exchange met à disposition des participants des fonctions servant à la conclusion, au règlement et à l'annonce des transactions hors bourse sur des valeurs mobilières traitées à la SIX Swiss Exchange (fonctions destinées au marché hors bourse).

Les participants ne peuvent négocier hors bourse des valeurs mobilières traitées à la SIX Swiss Exchange payables et livrables 3 jours ouvrables bancaires après la transaction que dans les conditions suivantes:

- a. pendant les heures de négoce, pour autant que les ordres ne tombent pas sous les limites de l'obligation de traiter en bourse selon le chiffre 3.8 du présent règlement, et
- b. en dehors des heures de négoce, sans autre restriction.

Toutes les autres transactions sur des valeurs mobilières traitées à la SIX Swiss Exchange doivent être effectuées hors bourse.

Les transactions hors bourse exécutées via la fonctionnalité de la plateforme de négoce SWXess pendant le jour de clearing peuvent, au choix du participant, être compensées via une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange à condition que le titre correspondant ait été désigné par la SIX Swiss Exchange comme étant assujetti au clearing via une CCP reconnue par elle.

Les reported trades ne sont pas compensées via une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange.

### 3.20 Confirmation de transaction (trade confirmation)

La confirmation de transaction est une fonction permettant à un participant de confirmer des transactions hors bourse conclues avec un autre participant et de les annoncer à la SIX Swiss Exchange. Cette fonctionnalité permet en outre aux participants d'introduire les transactions à annonce différée selon la procédure à annonce différée.

### 3.21 Annonce de transaction (trade report)

L'annonce de transaction est une fonction par le biais de laquelle:

- a. un participant doit annoncer à la SIX Swiss Exchange toutes les transactions hors bourse qu'il a conclues avec des non-participants,
- b. un participant doit annoncer à la SIX Swiss Exchange les transactions hors bourse qu'il a conclues avec un autre participant et qu'il n'a pas confirmées selon le chiffre 3.20 du présent règlement, et
- c. un participant peut introduire les transactions à annonce différée selon le processus du même nom.

### 3.22 Transfert et paiement

Le transfert et le paiement doivent être effectués conformément aux Usances de la SIX Swiss Exchange.

La SIX Swiss Exchange transmet automatiquement à l'un des organismes de CCP ou de règlement reconnus par elle, au nom et pour le compte des participants, les instruc-



tions nécessaires pour le clearing et le règlement des opérations suivantes effectuées sur des valeurs mobilières admises en dépôt collectif payables et livrables 3 jours ouvrables bancaires après la transaction:

- a. toutes les transactions exécutées sur le marché boursier;
- b. toutes les transactions annoncées au moyen de la fonction confirmation de transaction (trade confirmation);
- c. toutes les transactions annoncées au moyen de la procédure d'annonce différée (post-recorded trades).

Pour toutes les autres transactions, la SIX Swiss Exchange ne transmet pas d'instructions automatiques de règlement.

En ce qui concerne les confirmations de transaction, les participants ont la possibilité de renoncer expressément à la génération d'instructions automatiques de règlement par la SIX Swiss Exchange.

### **3.23 Jour de clearing**

S'agissant des transactions assujetties au clearing via une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange, cette dernière règle en détail les modalités du jour de clearing pour les différents segments par voie de directives.

### **3.24 Situations extraordinaires**

Sont considérées comme des situations de marché extraordinaires au sens du présent règlement:

- a. d'importantes fluctuations de cours;
- b. des décisions ou des informations sur le point d'être publiées et qui pourraient influencer sensiblement les cours (informations susceptibles d'influencer les cours);
- c. d'autres circonstances propres à entraver le déroulement équitable et régulier du négoce.

En cas de situation de marché extraordinaire, la SIX Swiss Exchange peut prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer le déroulement équitable et régulier du négoce.

Elle peut en outre prendre les mesures qui lui paraissent adéquates, comme par exemple différer l'ouverture du négoce d'une valeur mobilière, interrompre, voire suspendre le marché permanent d'une valeur mobilière ou radier une valeur mobilière.

La SIX Swiss Exchange informe les participants des mesures prises.

Les détails sont réglés par les directives de la SIX Swiss Exchange.

### **3.25 Situations d'urgence en général**

Sont notamment considérées comme situations d'urgence au sens du présent règlement:

- a. les défaillances du système de bourse ou de certains de ses composants;
- b. les défaillances des systèmes de négoce;
- c. les défaillances de l'environnement technique de clearing et règlement;

- d. les cas de force majeure;
- e. tout autre événement propre à empêcher un déroulement équitable et régulier du négoce.

En situation d'urgence, la SIX Swiss Exchange s'efforce, dans la mesure du possible, de maintenir le négoce.

Elle entreprend toutes les démarches qui lui paraissent nécessaires pour assurer le déroulement équitable et régulier du négoce ou pour réagir d'une manière adéquate à la situation d'urgence.

Elle peut notamment suspendre tout ou partie les règlements de la SIX Swiss Exchange et les remplacer provisoirement par d'autres prescriptions, ou interrompre momentanément tout ou partie du négoce.

La SIX Swiss Exchange informe les participants des mesures prises.

La SIX Swiss Exchange règle les détails par voie de directives.

### **3.26 Défaillance du système de bourse**

En cas de défaillance du système de bourse ou de certains de ses composants, la SIX Swiss Exchange prend toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement provisoire du marché.

Une fois les causes de la défaillance éliminées, la SIX Swiss Exchange s'efforce de rétablir aussi rapidement que possible les conditions d'exploitation normales. Elle détermine le moment du retour à la normale.

### **3.27 Défaillance des systèmes de négoce**

En cas de défaillance de leurs systèmes d'accès, les participants peuvent continuer à traiter provisoirement.

Les participants s'engagent à annoncer immédiatement à la SIX Swiss Exchange toute défaillance de leurs systèmes d'accès ainsi que le retour à la normale après un incident.

### **3.28 Procédure d'annonce différée**

Les participants sont tenus d'annoncer les transactions à la SIX Swiss Exchange dès que possible après la fin d'une situation d'urgence, mais au plus tard avant l'ouverture du jour de bourse suivant. Les transactions doivent être annoncées à la SIX Swiss Exchange comme transactions à annonce différée (post-recorded trades), conformément à la procédure d'annonce différée. Si le délai d'annonce différée ne peut être respecté, le participant concerné en avise immédiatement la SIX Swiss Exchange.

La SIX Swiss Exchange détermine la date et l'heure à partir de laquelle la procédure d'annonce différée est disponible et les transactions sont enregistrées, et à partir de quel moment il ne sera plus possible de les introduire.

### **3.29 Annulation d'ordres et de quotes par la SIX Swiss Exchange**

Dans des situations d'urgence, chaque participant peut demander à la SIX Swiss Exchange l'annulation de tous ses ordres et/ou quotes. Une telle requête doit être immédiatement confirmée par télécopie ou par courrier électronique.

La SIX Swiss Exchange procède immédiatement à l'annulation des ordres. Elle traite les demandes en fonction de leur ordre d'arrivée.

### **3.30 Règlement des transactions en cas de défaillance du système de bourse (ou de certains de ses composants) ou des systèmes d'accès des participants**

Dans des cas spécifiques (situations d'urgence de longue durée), la SIX Swiss Exchange informe les participants des mesures appropriées à prendre et peut, entre autres, ordonner aux participants de communiquer directement des instructions de règlement à un organisme de règlement de titres reconnu par la SIX Swiss Exchange. En particulier, la SIX Swiss Exchange peut instaurer l'obligation pour chaque participant de transmettre les instructions de règlement de ses transactions directement à un organisme de règlement reconnu.

### **3.31 Obligation d'annoncer les transactions (reporting)**

Les participants au négoce ont l'obligation légale d'annoncer toutes les transactions réalisées en bourse et hors bourse en Suisse ou à l'étranger et portant sur des valeurs mobilières suisses ou étrangères admises au négoce auprès d'une bourse suisse.

Les détails sont réglés par les directives de la SIX Swiss Exchange.

### **3.32 Annonce des transactions effectuées en bourse**

Toutes les transactions effectuées en bourse sont enregistrées automatiquement par le système de bourse. Elles ne doivent plus être annoncées individuellement.

### **3.33 Annonce des transactions effectuées hors bourse**

Les transactions hors bourse conclues pendant les heures de négoce et non enregistrées automatiquement par le système de bourse doivent être annoncées en principe dans les 30 minutes qui suivent la conclusion.

Les transactions hors bourse conclues après les heures de négoce et/ou qui ne peuvent être annoncées qu'en dehors des heures de négoce doivent être annoncées au plus tard avant l'ouverture du jour de bourse suivant.

Les transactions hors bourse portant sur les emprunts cotés à la SIX Swiss Exchange non enregistrées automatiquement par le système de bourse doivent être annoncées au plus tard avant l'ouverture du jour de bourse suivant.

### **3.34 Transactions de bloc sensibles**

Les transactions de bloc sensibles peuvent faire l'objet d'une publication différée pour autant que le participant communique à la SIX Swiss Exchange, 30 minutes après sa conclusion au plus tard, qu'une telle transaction a eu lieu.

La SIX Swiss Exchange règle les détails par voie de directives.

### **3.35 Destinataire des déclarations**

La SIX Swiss Exchange est en principe le destinataire central des annonces de tous les participants (Art. 6 OBVM-FINMA).

### 3.36 Utilisation, exploitation et publication des données

La SIX Swiss Exchange publie des informations sur les cours, les volumes traités et d'autres données, pour autant qu'elles soient utiles à l'information appropriée du public ou de ses participants. Sous réserve des dispositions des sanctions applicables, l'identité des participants n'est pas divulguée sans leur accord préalable.

L'utilisation des informations relatives au marché transmises via le système de bourse est gratuite pour les traders enregistrés des participants. La SIX Swiss Exchange peut prélever des émoluments pour la diffusion d'informations relatives au marché par des participants ou des tiers.

Les détails sont réglés dans les directives de la SIX Swiss Exchange.

### 3.37 Informations destinées aux participants et au public

La SIX Swiss Exchange met les informations suivantes à disposition (informations relatives au marché):

- a. tous les cours boursiers payés avec les volumes traités et l'heure de l'exécution;
- b. les meilleurs cours demandés et offerts avec les quantités afférentes;
- c. le volume total des transactions boursières de la journée;
- d. toutes les transactions hors bourse annoncées par les participants, avec les prix, les volumes et l'heure correspondants ainsi que le volume cumulé de la journée;
- e. les périodes boursières (état des carnets d'ordres) et, le cas échéant, les interventions sur le marché (nonouvertures, interruptions du négoce, suspensions, etc.).

Les transactions hors bourse sur les emprunts cotés à la SIX Swiss Exchange annoncées par les participants peuvent être publiées pendant ou après les heures de négoce sans indication de l'heure, mais doivent l'être au plus tard avant l'ouverture du jour de bourse suivant. Les emprunts internationaux (non CHF) font l'objet d'une publication mensuelle, cumulée et par secteur.

La SIX Swiss Exchange communique ces informations directement ou par l'intermédiaire de vendeurs d'informations.

### 3.38 Surveillance du marché

Sous réserve du secret bancaire, la SIX Swiss Exchange peut en tout temps exiger des participants les renseignements et les justificatifs nécessaires à la surveillance du respect de la législation boursière et des règlements de la SIX Swiss Exchange.

Elle peut en outre faire contrôler à tout moment par l'organe de révision interne ou externe des participants tout ou partie de leurs activités sous l'angle du respect des dispositions de la SIX Swiss Exchange. Le cas échéant, l'organe de révision interne ou externe soumet à la SIX Swiss Exchange un rapport sommaire respectant les prescriptions relatives au secret bancaire.

La SIX Swiss Exchange prend les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation conforme aux lois et à ses règlements.

Les coûts qui en résultent sont intégralement à charge du participant.

### **3.39 Dispositions relatives au market making**

La SIX Swiss Exchange peut ordonner qu'un ou plusieurs participants assurent un market making pour le négoce de certaines valeurs mobilières spécifiques.

Des dispositions de market making particulières peuvent être édictées en fonction du segment ou du produit concerné.

Ne sont soumis aux dispositions régissant le market making que les participants qui se sont engagés par écrit à assurer un market making dans une valeur mobilière déterminée (market makers). Les market makers sont autorisés à introduire des quotes dans le système de bourse. Ils sont tenus de maintenir un négoce équitable et ordonné dans la valeur mobilière concernée. Le market maker doit veiller à fixer des quotes pendant les heures de bourse et à être également joignable en dehors de ces heures.

La SIX Swiss Exchange peut, pour le bon déroulement du négoce, poser des exigences concernant l'exercice de la fonction de market maker. Elle peut notamment fixer une fourchette de prix maximale ou minimale entre les cours demandés et offert, une taille d'ordre minimale côté demande et offre, ainsi que la période pendant laquelle les quotes peuvent être fixées.

La SIX Swiss Exchange peut révoquer l'autorisation de market making si le market maker ne remplit pas ses obligations. Celui-ci peut par ailleurs encourir les sanctions prévues au chiffre 1.24.

La SIX Swiss Exchange peut réglementer le détail des dispositions relatives au market making dans des directives spécifiques ou d'autres formes de publications.

### **3.40 Droit de timbre**

La SIX Swiss Exchange s'acquitte du droit de timbre des participants à l'étranger, conformément à la Loi fédérale sur les droits de timbre.

### **3.41 Recouvrement du droit de timbre**

- a. La SIX Swiss Exchange impute au participant à l'étranger le droit de timbre sur les transactions en valeurs mobilières suisses qu'il a effectuées pour des clients et pour des négociants en valeurs mobilières à l'étranger.
- b. Les définitions contenues dans la Loi fédérale sur les droits de timbre et dans la législation boursière sur l'obligation d'annoncer les transactions sont déterminantes.
- c. La SIX Swiss Exchange verse à l'Administration fédérale des contributions, au nom et pour le compte des participants à l'étranger, les droits de timbre qui leur sont imputés.
- d. Les détails peuvent être réglementés dans des directives ou d'autres formes de publications.

## **4. Dispositions concernant les usances pour les transactions non-assujetties au clearing via une CCP**

Ces dispositions définissent le "contrat-type" entre les participants pour les transactions qui ne sont pas soumises au clearing via une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange.

La CCP n'est pas impliquée dans les transactions non assujetties au clearing via une

CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange et par voie de conséquence, elle n'est pas responsable de la bonne exécution de ces transactions. Ce sont les participants au négoce qui assument de manière pleine et entière le risque de responsabilité pour ces transactions.

#### 4.1 **Objet**

Les Usances définissent le "contrat-type" entre les participants. Sous réserve d'accord écrit divergent, les Usances représentent l'intention présumée des parties contractantes. Leur finalité est le bon déroulement des transactions à la SIX Swiss Exchange.

Les transactions sur les valeurs mobilières négociées à la SIX Swiss Exchange sont soumises aux dispositions suivantes.

Sous réserve des dispositions relatives aux transactions en bourse, les cocontractants peuvent conclure des accords divergents.

#### 4.2 **Effet juridique de la vente**

Les droits et obligations liés aux valeurs mobilières vendues passent à l'acheteur au moment de la conclusion de la transaction. Dans le cas des obligations, les droits et obligations de l'obligation aliénée passent à l'acheteur à la date de valeur.

Si de tels droits et obligations sont modifiés, la SIX Swiss Exchange peut, pour autant que le fonctionnement normal du marché l'exige, fixer une date à partir de laquelle ces modifications sont prises en compte lors de la conclusion des transactions. Les transactions effectuées à la date d'échéance des coupons indiquée par le système de bourse s'entendent "ex" revenus (intérêts, dividendes, distributions).

Les revenus échéant entre le jour de la transaction et la date fixée par les Usances pour le transfert des valeurs mobilières reviennent à l'acheteur. Le vendeur crédite les revenus à l'acheteur ou lui transfère les coupons. Ce paragraphe ne s'applique pas au transfert des obligations.

#### 4.3 **Transfert et règlement des valeurs mobilières**

Pour les transactions effectuées à la SIX Swiss Exchange, le vendeur supporte le risque lié à la chose vendue jusqu'au moment du transfert des titres. Au sens du présent règlement, le transfert signifie la mise à disposition irrévocable des titres auprès d'un organisme de règlement reconnu par la SIX Swiss Exchange ou la livraison physique. Le vendeur répond de tous les dommages causés à l'acheteur par un transfert non conforme aux Usances.

Le transfert des valeurs mobilières doit s'effectuer en unités ou titres courants.

Les valeurs mobilières admises en dépôt collectif doivent être livrées par l'intermédiaire d'un organisme de règlement reconnu par la SIX Swiss Exchange.

L'acheteur n'est pas tenu d'accepter des transferts partiels de titres.

Le règlement des valeurs mobilières doit effectivement avoir lieu dans la devise convenue.

#### 4.4 **Etat matériel des titres en cas de livraison physique**

Ne sont pas de bonne livraison les titres dont l'état matériel est défectueux, soit que les

titres ou leurs coupons soient très sales ou fortement endommagés, soit que les éléments essentiels, tels que numéros, timbres ou signatures manquent ou soient devenus peu lisibles. En cas de doute, la SIX Swiss Exchange tranche souverainement. Les titres ou les coupons qui ont été perforés ou déchirés par erreur ne sont transférables que s'ils ont été préalablement validés par un organisme payeur officiel, par l'émetteur, par un organisme de règlement reconnu ou par la SIX Swiss Exchange.

Les titres dont seul le dernier coupon est détaché et agrafé sont de bonne livraison à condition que le coupon, pour les obligations, soit payable dans les trois mois et que le dividende, pour les actions, ait déjà été proposé par le Conseil d'administration. Ne sont de bonne livraison que les titres dont les coupons portent le même numéro que le manteau du titre. Exceptionnellement, la livraison de titres dont le dernier coupon porte un autre numéro que celui du titre est valable si ladite livraison a lieu quatorze jours au plus avant l'échéance du coupon. Dans ce cas, les numéros des différents coupons doivent être reportés sur le bon de livraison dûment signé. Une telle livraison s'effectue sous réserve du droit de l'acheteur à une indemnité si, de ce fait, il devait subir un préjudice.

#### **4.5 Avis des défauts et droit au remplacement**

L'acheteur a l'obligation de vérifier immédiatement les titres reçus. S'il constate dans leur aspect des défauts relevant du chiffre 4.4, il est tenu d'en aviser le vendeur dans les deux jours ouvrables bancaires dès la livraison.

Pour tous les autres défauts, l'avis au vendeur doit être donné dans les 30 jours à partir de la livraison. Toutefois, lorsqu'il s'agit de défauts que l'acheteur ne peut découvrir à l'aide des vérifications usuelles, la réclamation peut encore être faite ultérieurement, mais au plus tard quatorze jours après la date où les défauts ont été découverts et, dans tous les cas, dans le délai d'une année à partir de la date du transfert, conformément à l'article 210 du Code des obligations.

Sont réservées les prescriptions spéciales sur les obligations tirées au sort et sur les titres annulés ou bloqués.

L'acheteur qui a donné avis des défauts en temps utile a droit à l'échange des titres contre des titres courants, mais il n'a pas le droit à l'action résolutoire ni à la réduction du prix.

#### **4.6 Eviction (par un tiers)**

Le droit à la garantie en cas d'éviction des articles 192 et suivants du Code des obligations demeure réservé à l'acheteur, même s'il n'a pas fait usage du droit d'échange prévu au chiffre 4.5 des Usances. Ce droit se prescrit par dix ans, conformément à l'art. 127 du Code des obligations.

#### **4.7 Négocier des obligations**

Les obligations se négocient en pour cent de la valeur nominale. L'acheteur doit en outre s'acquitter des intérêts courus. Ceux-ci sont calculés sur la valeur nominale au taux indiqué par le système de bourse et portent sur la période comprise entre la date d'échéance du dernier coupon et la date de valeur de la transaction.

Pour le calcul des intérêts courus, les années sont comptées à 360 jours et les mois à 30

jours. Lorsque la date de valeur tombe sur le dernier jour du mois de février, on comptera 30 jours d'intérêts.

Lorsque les conditions d'emprunt d'une obligation prévoient une autre méthode de calcul pour les intérêts courus, elle est appliquée.

Les obligations peuvent exceptionnellement être négociées par titre et sans tenir compte des intérêts courus pour autant qu'une mention correspondante ait été introduite dans le système de bourse (pour les obligations en souffrance, voir le chiffre 4.11).

Pour le calcul des intérêts courus des euro-obligations, on appliquera les règles de l'ISMA (International Securities Market Association).

#### **4.8 Négocier d'actions, d'autres titres de participation et de parts de fonds de placement**

Les actions, les autres titres de participation et les parts de fonds de placement se négocient par titre, y compris le dividende afférent au titre, sous réserve d'un éventuel non-versé.

Les coupons non payés doivent être transférés avec les titres, à moins que leur annulation n'ait été décidée par l'Assemblée générale de la société ou par une décision du juge compétent.

La publication de l'émetteur est déterminante pour décider si le négoce d'une valeur mobilière s'entend avec («cum») ou sans («ex») le dividende ou le droit à d'autres formes de rémunération.

Dans le système boursier, la SIX Swiss Exchange a la possibilité d'ajouter une indication précisant si le négoce de la valeur mobilière s'entend sans le dividende ou le droit à d'autres formes de rémunération. Cette indication est fournie sans aucune garantie par la SIX Swiss Exchange.

#### **4.9 Négocier de certificats d'options**

Les certificats d'options se négocient par titre.

#### **4.10 Remboursement du capital**

En cas de remboursement du capital, les titres concernés se négocient "ex-paiement" dès le jour de l'exigibilité du remboursement.

#### **4.11 Obligations en souffrance**

Les obligations en souffrance sont des obligations dont le paiement des intérêts ou le remboursement du capital est arriéré ou n'a été que partiellement effectué, ou a été effectué dans une monnaie différente de celle mentionnée dans le contrat. Les obligations en souffrance ou dont les coupons n'ont été que partiellement payés se négocient sans les intérêts courus ("flat") et doivent être transférées avec les coupons désignés par le système de bourse. Ces valeurs mobilières sont dotées d'un signe distinctif dans le système de bourse.

Les obligations dont le service des intérêts n'est plus effectué conformément au prospectus par suite de restrictions monétaires, de moratoire dans les transferts ou d'autres



circonstances extraordinaires, mais pour lesquelles subsiste une possibilité de revalorisation des coupons échus, se négocient sans intérêts courus. Les coupons sont détachés le jour de l'échéance et les obligations sont négociées "ex-coupon" dès cette date. Ces valeurs mobilières portent la mention "obligations avec coupon, mais sans intérêts courus" dans le système de bourse. La SIX Swiss Exchange se réserve le droit de prendre des mesures qui s'écartent de cette usance lorsque la situation l'exige.

#### **4.12 Obligations à tirage ou tirées au sort**

Le jour déterminant pour la fixation de la date "ex-droit au tirage" est celui de la première publication (date de publication), dans un média sélectionné, des titres tirés au sort.

Dès le troisième jour de bourse précédant la date de publication, seules les obligations non tirées au sort sont transférables.

La date de publication est annoncée aux participants et publiée dans le système de bourse au moins quatre jours de bourse avant la publication.

Si l'une des parties contractantes dépasse le délai de remise des instructions nécessaires pour le règlement des transactions à l'organisme de règlement reconnu ou si le transfert auprès de celui-ci s'effectue tardivement en raison d'une position insuffisante de titres du vendeur, la partie lésée peut exiger une indemnité en espèces dans les 30 jours suivant le transfert.

Si le transfert a lieu sans l'intermédiaire d'un organisme de règlement reconnu, le vendeur doit communiquer à l'acheteur les numéros des titres au plus tard la veille de la date de publication. A défaut, ou si les numéros des titres transférés ne correspondent pas à ceux communiqués, l'acheteur peut exiger, dans les 30 jours dès le transfert, soit l'échange des titres tirés au sort contre des titres non tirés au sort, soit une indemnité en espèces correspondante. L'échange doit avoir lieu dans les 10 jours.

L'indemnité en espèces susmentionnée correspond à la différence entre le cours de la transaction et le cours de remboursement, pondérée par la quote-part de tirage au sort de l'organisme de règlement reconnu. Les éventuelles pertes d'intérêts doivent être remboursées à la partie lésée. L'indemnité s'élève au minimum à 100 francs.

#### **4.13 Cours de conversion des obligations en monnaies étrangères**

Pour les obligations libellées en monnaies étrangères, on applique les taux de conversion officiels, que le paiement du capital et des intérêts s'effectue au cours du jour ou au cours de conversion mentionné sur les titres et dans le prospectus.

Les taux de conversion officiels sont fixés par la SIX Swiss Exchange et communiqués aux participants.

Cette disposition ne s'applique pas aux euro-obligations.

#### **4.14 Renouvellement des feuilles de coupons**

Lors de l'émission de nouvelles feuilles de coupons, la SIX Swiss Exchange fixe une date à partir de laquelle les titres doivent être livrés avec la nouvelle feuille.

#### 4.15 Exercice des droits de souscription

En cas de modification de capital liée à l'exercice de droits de souscription, les anciens titres sont négociés "ex-droit" dès la date de souscription.

Le droit de souscription est négocié pour la dernière fois le jour de bourse précédant la clôture de la souscription.

#### 4.16 Titres nominatifs

Avant leur transfert, les titres nominatifs doivent être dotés d'une déclaration de cession correspondant à leur nature juridique.

Lors de transactions sur des actions nominatives à impression différée, le vendeur transfère à l'acheteur tous les droits qu'il détient en sa qualité d'actionnaire, y compris le droit à la remise du titre physique. Le vendeur effectue le transfert par la remise d'une déclaration de cession qui peut être adressée directement à la société et par la remise des instructions nécessaires pour le règlement des transactions à SIX SIS SA.

En cas de transfert de titres comportant des reconnaissances de dette pour la part non versée, l'acheteur doit faire le nécessaire pour que le vendeur soit libéré et la reconnaissance de dette restituée.

Sous réserve de conventions particulières, le vendeur est en droit de ne livrer à l'acheteur que les feuilles de coupons des actions et de mettre les actions à la disposition de l'acheteur directement auprès de la société pour que celle-ci opère le transfert. Le vendeur doit annoncer immédiatement la vente à la société.

Si des actions non entièrement libérées se négocient à un cours inférieur au montant restant à verser, le vendeur peut déposer la soulte revenant à l'acheteur auprès de la société pour le compte de ce dernier. L'acheteur ne pourra disposer de celle-ci que lorsque la société l'aura reconnu en lieu et place du vendeur et qu'elle aura restitué à ce dernier sa reconnaissance de dette.

L'acheteur libère le vendeur de tous ses engagements. Il demande son enregistrement à la société.

#### 4.17 Titres frappés d'opposition ou bloqués

Les titres qui, au moment du transfert, faisaient déjà l'objet par voie de publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC) ou dans la Feuille d'Avis Officielle des cantons de Zurich, de Bâle ou de Genève d'une interdiction de payer émanant d'une autorité judiciaire ou de police ou d'une confiscation, ou qui se trouvaient déjà à ce moment bloqués par une autorité, par l'Association suisse des banquiers ou en vertu d'un autre avis (p. ex. la liste des oppositions de Telekurs) dont le vendeur devait tenir compte, doivent être échangés contre des titres courants sur demande de l'acheteur. Cette demande doit être présentée dans le délai de 30 jours prévu par le chiffre 4.5 des Usances.

Le droit à l'échange appartient également à l'acheteur de valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une sommation ou d'une opposition uniquement hors de Suisse. Il doit alors établir qu'au moment du transfert les titres étaient déjà frappés d'opposition ou bloqués à l'étranger selon les procédures usuelles. Ce droit d'échange s'éteint s'il n'en est fait état dans le délai prévu au chiffre 4.5 des Usances. L'éviction au sens du chiffre 4.6 demeure réservée.

En cas de circonstances extraordinaires, la SIX Swiss Exchange est en outre habilitée à prescrire une réglementation spéciale applicable soit d'une manière générale, soit à des cas particuliers.

#### **4.18 Définition des transactions boursières**

Sont considérées comme transactions boursières exclusivement les opérations portant sur des valeurs mobilières traitées à la SIX Swiss Exchange et stipulant le paiement et la livraison trois jours ouvrables bancaires après la transaction (T+3).

#### **4.19 Transfert et paiement**

Les transactions portant sur des valeurs mobilières admises en dépôt collectif doivent s'effectuer par l'intermédiaire d'un organisme de règlement reconnu. La SIX Swiss Exchange transmet d'office à ce dernier, au nom et pour le compte des participants, les instructions nécessaires pour le règlement des transactions.

La SIX Swiss Exchange peut réglementer par le biais de directives ou d'autres formes de publications les détails relatifs au règlement des transactions en valeurs mobilières qui ne sont pas admises en dépôt collectif.

#### **4.20 Buy-in (règlement forcé en cas d'inexécution)**

Si le transfert de valeurs mobilières n'est pas effectué conformément aux Usances, l'acheteur avertit la partie en défaut par télécopie ou électroniquement qu'il entend procéder au règlement forcé de la transaction. La commination de règlement forcé doit être en possession de la contrepartie au plus tard à minuit le jour de bourse précédant celui de la date d'exécution. Toute commination d'exécution doit être annoncée à la SIX Swiss Exchange.

Par la commination, l'acheteur informe le vendeur en défaut que, si les titres ne sont pas livrés avant l'ouverture du négoce le jour de bourse suivant, il se couvrira par voie d'exécution forcée.

Le jour même de l'exécution, l'acheteur est tenu d'aviser le vendeur en défaut et de lui communiquer par télécopie ou électroniquement un décompte d'exécution. A défaut, ou en cas d'avis tardif, la partie en défaut n'est pas tenue de reconnaître l'exécution forcée.

La même procédure s'applique par analogie lorsque l'acheteur est en demeure pour prendre livraison des effets ou s'acquitter du prix d'achat.

#### **4.21 Conséquences du règlement forcé**

Dans les deux cas mentionnés au chiffre 4.20, la partie en défaut répond, conformément aux art. 191 et 215 du Code des obligations, d'une éventuelle différence entre le prix de la transaction et le prix payé lors de l'exécution forcée.

L'acheteur ou le vendeur qui n'a pas procédé immédiatement au règlement forcé n'est pas déchu des droits d'exécution conférés par les Usances. Sous réserve d'une notification conforme aux prescriptions, l'exécution peut également intervenir après le jour d'exécution fixé initialement. Le droit d'exécution s'éteint toutefois à la fin du cinquième jour de bourse suivant la première commination d'exécution. Passé ce délai, la procédure d'exécution doit être réengagée.

La partie qui procède à l'exécution forcée a le droit de prélever une commission conforme aux usages du marché.

#### **4.22 Confirmation d'exécution**

Le participant qui décide d'engager une procédure d'exécution est tenu d'aviser préalablement la SIX Swiss Exchange par télécopie ou électroniquement. La SIX Swiss Exchange surveille le déroulement de l'exécution forcée. L'opération terminée, une copie du décompte d'exécution doit lui être remise sans délai pour confirmer la régularité de l'exécution.

#### **4.23 Transfert et paiement**

Sauf accord contraire des parties, la SIX Swiss Exchange transmet d'office à un organisme de règlement reconnu, au nom et pour le compte des participants, les instructions de règlement des confirmations de transaction (y compris les transactions à annonce différée), dans la mesure où elles portent sur des valeurs mobilières admises en dépôt collectif et qu'elles sont payables et livrables trois jours ouvrables bancaires après la transaction.

Le transfert et le paiement de toutes les autres transactions s'effectuent conformément à l'accord passé entre les contractants. Ceux-ci doivent envoyer en temps utile les instructions de paiement et de livraison.

Pour le surplus, les dispositions concernant le règlement forcé des transactions boursières s'appliquent par analogie.

### **5. Dispositions concernant les usances pour les transactions assujetties au clearing via une CCP**

#### **5.1 Objet**

Les usances définissent le « contrat-type » entre les participants pour les transactions soumises au clearing via une CCP reconnue par la CCP. Toutes les transactions pour lesquelles l'une des CCP reconnues par la SIX Swiss Exchange devient une cocontractante sont assujetties par définition aux règlements de la CCP concernée, et en particulier, mais non uniquement, aux règlements concernant la constitution des contrats, leur exécution et leur non-exécution.

Les transactions sont soumises au clearing via une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange à condition qu'elles remplissent les critères suivants:

- la transaction a été exécutée en bourse;
- le titre négocié est éligible au clearing via une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange;
- la transaction a été transmise à une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange pendant les heures de clearing.

Les transactions hors bourse peuvent être soumises au clearing à condition qu'elles remplissent les critères suivants:

- les deux participants concernés ont choisi de faire compenser la transaction via une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange ;

- le titre négocié est éligible au clearing via une CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange et
- la transaction a été transmise à la CCP concernée pendant les heures de clearing.

## 5.2 Effet juridique de la vente

Les droits et obligations liés aux valeurs mobilières vendues passent à l'acheteur au moment de la conclusion de la transaction. La CCP s'interpose entre l'acheteur et le vendeur et assume les droits et obligations au titre des contrats non réglés en application des règlements de la CCP.

L'anonymat post-trade n'a pas cours à la SIX Swiss Exchange. Dès qu'une transaction est conciliée en bourse, les détails relatifs aux participants au négoce sont communiqués aux deux participants au négoce.

Les transactions effectuées à la date d'échéance des coupons indiquée par le système de bourse s'entendent «ex» revenus (dividendes et distributions).

Les revenus échéant entre le jour de la transaction et la date fixée par les Usances pour le transfert des valeurs mobilières reviennent à l'acheteur. Le vendeur crédite les revenus à l'acheteur, conformément aux règlements de la CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange.

## 5.3 Transfert et règlement des valeurs mobilières

Pour les transactions effectuées à la SIX Swiss Exchange, la CCP reconnue par la SIX Swiss Exchange est chargée de donner à l'organisme de règlement l'instruction de transférer les titres.

Pour ce qui concerne le transfert de droits et autres autorisations, le participant respecte les exigences et les délais fixés par l'organisme de règlement reconnu par la SIX Swiss Exchange concerné. Le participant respecte les procédures et les délais fixés dans les règlements de la CCP si ces derniers spécifient des délais plus courts.

Le participant s'assure que chacune des transactions effectuées par lui-même ou en son nom est dûment réglée par lui-même ou par son agent de règlement dans les délais et en conformité avec les règlements de l'organisme de règlement ou la CCP concernée.

En cas de règlement partiel des positions nettes, chaque transaction reste ouverte pour un montant proportionnel aux transactions nettes non réglées, le montant étant arrondi à l'unité de cotation conformément aux dispositions de la CCP.

## 5.4 Négoce des actions

Les actions, les autres titres de participation et les parts de fonds de placement se négocient par titre, y compris le dividende afférent au titre, sous réserve d'un éventuel non-versé.

Les coupons non payés doivent être transférés avec les titres, à moins que leur annulation n'ait été décidée par l'Assemblée générale de la société ou par une décision du juge compétent.

La publication de l'émetteur est déterminante pour décider si le négoce d'une valeur mobilière s'entend avec (« cum ») ou sans (« ex ») le dividende ou le droit à d'autres formes de rémunération.

Dans le système boursier, la SIX Swiss Exchange a la possibilité d'ajouter une indication précisant si le négoce de la valeur mobilière s'entend sans le dividende ou sans le droit à d'autres formes de rémunération. Cette indication est fournie sans aucune garantie par la SIX Swiss Exchange.

#### **5.5 Renouvellement des feuilles de coupons**

Lors de l'émission de nouvelles feuilles de coupons, la SIX Swiss Exchange fixe une date à partir de laquelle les titres doivent être livrés avec la nouvelle feuille.

#### **5.6 Exercice des droits de souscription**

En cas de modification de capital liée à l'exercice de droits de souscription, les anciens titres sont négociés «ex-droit» dès la date de souscription.

Le droit de souscription est négocié pour la dernière fois le jour de bourse précédant la clôture de la souscription.

### **6. Dispositions générales et for**

#### **6.1 Révision des Conditions générales**

La SIX Swiss Exchange peut modifier les Conditions générales en tout temps.

#### **6.2 Droit**

Les Conditions générales sont régies par le Droit suisse.

#### **6.3 Tribunal arbitral et for**

Les différends entre les participants et la SIX Swiss Exchange ainsi que les différends entre participants résultant de la participation, notamment ceux qui découlent de l'application de peines conventionnelles, sont soumis à la juridiction exclusive et définitive d'un Tribunal arbitral siégeant à Zurich. Le cas échéant, les différentes instances de recours internes de la SIX Swiss Exchange (Commission des sanctions, Instance de recours) doivent être préalablement épuisées.

Le Tribunal arbitral est composé d'un président et de deux arbitres désignés pour chaque cause. Le président et son suppléant sont désignés pour une durée de 4 ans par le président du Tribunal fédéral suisse.

Le Président peut opter pour une procédure de conciliation orale. Au demeurant, le Concordat intercantonal sur l'arbitrage est applicable.

#### **6.4 Caractère obligatoire**

Les participants reconnaissent expressément le caractère obligatoire des Conditions générales et des autres règlements de la SIX Swiss Exchange.

En cas de contradiction entre plusieurs normes, les Conditions générales l'emportent. En cas de divergence entre règlements, la version allemande fait foi.

## 7. Dispositions transitoires

L'ancienne version des Conditions générales (entrée en vigueur le 7 septembre 2007), y compris les directives s'y rapportant et les conditions de licence des logiciels SIX Swiss Exchange, continuent de s'appliquer pendant une période transitoire déterminée par la SIX Swiss Exchange aux participants qui sont connectés au système de bourse par le biais de l'ancien système d'accès (système de négoce, TS) pour ce qui concerne leur connexion et les fonctionnalités.

Décision du Conseil d'administration du 20 août 2008. En vigueur depuis le 16 février 2009.

Approuvée le 16 décembre 1999 par la Commission fédérale des banques (ch. 1 et 3), dernière décision le 27 novembre 2008.

Instance d'admission de la SIX Swiss Exchange

## Règlement de cotation

Du : 24.01.1996

Dernière modification : 29.10.2008

Version remaniée en vigueur le 01.01.2009.

### I. But du Règlement de cotation

#### Art. 1 But

Le Règlement de cotation a pour but de faciliter l'accès des émetteurs au négoce boursier ainsi que leur égalité de traitement et de garantir pour les investisseurs la transparence des émetteurs et des valeurs.

### II. Rôle et compétence de l'instance d'admission

#### Art. 2 Rôle de l'Instance d'admission

L'Instance d'admission décide, conformément à l'art. 8 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) et à l'art. 16 des statuts de la SWX Swiss Exchange, de l'admission de valeurs à la cotation et veille à ce que les émetteurs remplissent leurs obligations pendant toute la durée de la cotation. Elle décide de la suspension du négoce, de la suppression et de la radiation de la cotation.

L'Instance d'admission statue en outre sur l'attribution des valeurs mobilières aux différents segments de la SWX. Elle peut définir des critères en fonction desquels certaines valeurs ou catégories de valeurs doivent se négocier sur des systèmes de négoce boursier (plateformes de négoce boursier) reposant sur une entente entre la SWX et des tiers, en Suisse ou à l'étranger. L'Instance d'admission décide en tenant compte des intérêts du marché et des émetteurs.

#### Art. 3 Directives et circulaires

L'Instance d'admission peut édicter des Directives relatives à l'exécution de certaines dispositions du présent Règlement.

Elle explique les principes d'application de certaines dispositions du présent Règlement par voie de circulaires ou par la publication des décisions sous la forme de communiqué.

#### Art. 4 Devoirs d'information et de coopération de l'émetteur

Dans l'exercice de leurs tâches selon le présent Règlement et ses dispositions d'exécution, l'Instance d'admission et le Département Admission peuvent exiger de l'émetteur les informations et documents qui permettent aux investisseurs d'évaluer la qualité de l'émetteur ou qui sont nécessaires au bon déroulement du marché.

L'Instance d'admission et le Département Admission peuvent exiger de l'émetteur qu'il publie certaines informations.



Si l'émetteur ne procède pas à la publication exigée par l'Instance d'admission ou par le Département Admission, ceux-ci peuvent publier eux-mêmes ces informations dans la mesure où ils en ont la possibilité et sous réserve du respect du droit d'être entendu de l'émetteur.

### **III. Cotation**

#### **A. Conditions de cotation**

##### **Art. 5 Principe**

Le requérant (art. 50) doit prouver que les conditions, énumérées ci-après, relatives à l'émetteur et à la valeur sont remplies.

Afin de faciliter le déroulement du négoce, l'Instance d'admission peut fixer d'autres conditions techniques, notamment en ce qui concerne l'impression, le dépôt et la livraison de valeurs.

L'Instance d'admission peut rejeter une demande de cotation si l'intérêt public l'exige.

#### **1. Conditions relatives aux émetteurs**

##### **Art. 6 Fondement du droit des sociétés et conditions relatives à l'organe de révision**

La création, les statuts ou l'acte constitutif de l'émetteur doivent être conformes au droit national auquel l'émetteur est soumis.

L'organe de révision de l'émetteur doit, dans la mesure où l'art. 7 ou l'art. 8 de la Loi sur la surveillance de la révision (LSR) est applicable, être agréé en tant qu'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État, ou bien être placé sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue, conformément à l'art. 8 al. 2 LSR.

##### **Art. 7 Durée d'existence**

L'entreprise de l'émetteur doit exister depuis au moins trois ans. Elle doit avoir présenté ses comptes pour les trois exercices complets précédant sa demande de cotation en conformité avec les normes comptables auxquelles elle est assujettie.

L'Instance d'admission accorde des exceptions à cette disposition selon des principes faisant l'objet d'une Directive.

##### **Art. 8 Dotation en capital**

Le capital propre figurant au bilan doit s'élever au minimum à CHF 25 millions. Si l'émetteur est la société faitière d'un groupe, le montant du capital propre consolidé est déterminant.

##### **Art. 9 Conditions aux émetteurs d'instruments dérivés**

L'Instance d'admission peut imposer d'autres exigences aux émetteurs d'instruments dérivés, surtout en ce qui concerne la surveillance par l'autorité compétente, le montant du capital propre et l'attestation de celui-ci.

**Art. 10** Émetteurs de droit public

Les exigences imposées aux émetteurs sont applicables par analogie lorsque l'émetteur est un état, une commune ou une autre corporation de droit public.

**Art. 11** Satisfaction des conditions par substitution d'un donneur de sûretés

Une dérogation peut être accordée lorsqu'un tiers (donneur de sûretés) satisfaisant aux conditions d'admission selon les art. 7 à 9 fournit, à la place de l'émetteur, un engagement de sûretés pour les obligations liées à la valeur (garantie, caution ou keep-well agreement).

Dans ce cas, le prospectus de cotation doit contenir des informations sur le donneur de sûretés (art. 44).

**2. Conditions relatives à la valeur****Art. 12** Forme juridique

La valeur doit avoir été émise conformément au droit auquel l'émetteur est soumis et aux dispositions sur l'émission de valeurs mobilières.

Pour les droits de créance, l'Instance d'admission édicte une directive concernant les prescriptions relatives au droit applicable et au for judiciaire; celle-ci tient compte des usages en vigueur sur les marchés internationaux.

**Art. 13** Cotation par catégorie

La demande de cotation doit porter sur l'ensemble des valeurs mobilières déjà émises de la même catégorie de valeurs.

**Art. 14** Capitalisation minimale pour les droits de participation  
(Supprimé)**Art. 15** Capitalisation minimale pour les emprunts

Le montant nominal minimal d'un emprunt est fixé à CHF 20 millions.

**Art. 16** Capitalisation minimale pour les instruments dérivés

L'Instance d'admission règle la question de la capitalisation minimale en matière d'instruments dérivés dans une Directive.

**Art. 17** Diffusion des droits de participation

Au plus tard au moment de la cotation, la diffusion des droits de participation doit être suffisante.

La diffusion des droits de participation est jugée satisfaisante lorsque 25 % au moins de la catégorie dont la cotation est demandée est répartie dans le public et que la capitalisation des droits de participation répartis dans le public est de CHF 25 millions au moins ou que, dans le cas où l'on ne peut la calculer faute de négoce hors bourse, elle atteindra de manière prévisible un montant du même ordre.

S'agissant des introductions en bourse avec placement public d'actions (Initial Public Offerings [IPO]), la capitalisation escomptée lors de la fixation du prix et de l'attribution des droits de participation sert de base de calcul; le requérant doit justifier cela de

manière fondée dans sa requête d'admission.

L'Instance d'admission peut renoncer à cette exigence au sens de l'al. 2 si elle est convaincue que la diffusion de la valeur atteindra rapidement un niveau suffisant après son admission à la cotation.

À ce propos, ne sont notamment pas considérés comme placés dans le public au sens de l'al. 2 (i) les droits de participation détenus par l'émetteur lui-même ou par ses filiales, (ii) les participations détenues par des actionnaires et des groupes d'actionnaires liés (à l'exclusion des droits de conversion et d'option) de plus de cinq pour-cent au sens de l'art. 20 de la Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM); cette disposition s'applique par analogie aux émetteurs étrangers, (iii) dans le cadre des interdictions d'aliénation (lock-up agreements), les droits de participation non librement négociables ou (iv) les droits de participation dont le placement est soumis à condition, en particulier les droits de participation issus d'options de surallocation (greenshoe option).

Lorsqu'une autre catégorie de droits de participation de l'émetteur est déjà cotée, une capitalisation au sens de l'al. 2 d'au moins CHF 10 millions est suffisante pour la cotation d'une nouvelle catégorie de droits de participation.

#### **Art. 18** Nouvelle émission d'un titre déjà coté

Les dispositions relatives à la capitalisation et à la diffusion selon les art. 14 à 17 ne sont pas applicables à une simple augmentation d'une valeur déjà cotée.

#### **Art. 19** Négociabilité

Les valeurs doivent être négociables.

L'Instance d'admission peut coter des valeurs qui ne sont pas entièrement libérées, pour autant que toutes les mesures destinées à assurer leur négociabilité aient été prises.

Les droits de participation dont le transfert est soumis à approbation peuvent être admis à la cotation pour autant que les restrictions de transfert ne soient pas susceptibles de perturber le marché.

L'Instance d'admission peut simplifier la procédure d'inscription des actions nominatives, en particulier en édictant des règles concernant la formule et l'autorisation d'inscription donnée par l'actionnaire. Elle arrête les modalités dans une Directive.

Les valeurs dont le transfert fait l'objet d'une restriction ayant trait aux acheteurs potentiels (restrictions de vente) peuvent être admises à la cotation pour autant que cette restriction ne soit pas susceptible de perturber le marché.

#### **Art. 20** Coupures

Les coupures formant la somme totale d'une valeur doivent permettre l'exécution d'une transaction boursière à hauteur d'une unité de cotation selon les dispositions applicables de la SWX.

#### **Art. 21** Impression de titres physiques

Lorsque la valeur faisant l'objet de la demande de cotation est représentée par un papier-valeur, il convient de respecter les prescriptions concernant la fabrication de papiers-valeurs susceptibles d'être cotés.

**Art. 22** Certificat global durable

La valeur faisant l'objet de la demande de cotation peut être incorporée dans un certificat global durable. L'Instance d'admission règle les détails dans une Directive.

**Art. 23** Les actions dématérialisées

Les actions non incorporées dans un certificat (dématérialisées) peuvent être cotées, pourvu que l'absence de certificat ou l'ajournement de leur impression soit autorisé par la législation en vigueur, que la légitimation des titulaires soit réglée et que le règlement des transactions boursières soit assuré.

**Art. 24** Valeurs scripturales

Les valeurs scripturales peuvent être admises pour autant que le droit applicable permette leur création et que le règlement des transactions boursières ainsi que la légitimation des titulaires soient réglés.

**Art. 25** Règlement des transactions boursières

Le règlement des transactions boursières relatives à la valeur faisant l'objet d'une demande de cotation doit être effectué par l'intermédiaire d'une centrale de virement de titres reconnue par la SWX.

**Art. 26** Agents de paiements, d'exercice et opérations administratives

L'émetteur doit assurer que le paiement des dividendes, des intérêts et le remboursement des montants en capital, ainsi que toute autre opération administrative, y compris l'acceptation et le traitement des demandes d'exercice pour les instruments dérivés, puissent être effectués en Suisse.

L'émetteur peut déléguer à un tiers l'exécution des actes définis à l'al. 1 pourvu que ce dernier justifie qu'il dispose des compétences professionnelles et techniques requises en Suisse. Le prestataire de services à qui l'émetteur a délégué ces fonctions doit être une banque, un négociant en valeurs mobilières, ou un autre organisme agissant sous la surveillance de la Commission fédérale des banques, ou alors la Banque nationale suisse.

Pour les droits de créance d'émetteurs domestiques et étrangers déposés auprès de banques et de négociants en valeurs mobilières (au sens de la LBVM) domiciliés en Suisse, le service des intérêts et du capital doit être assuré sans frais. Pour les droits de créance, les coûts liés au service de paiements sont à la charge de l'émetteur.

**Art. 27** Cotation dans le pays d'origine

Les droits de participation d'un émetteur domicilié dans un État tiers qui ne sont cotés ni dans cet État ni dans l'État où la majorité des valeurs est placée ne sont admis à la cotation que si le requérant prouve que ce n'est pas pour des motifs liés à la protection des investisseurs qu'il n'a pas été procédé à la cotation dans ces États.

**Art. 28** Valeur offertes en souscription publique

La valeur offerte en souscription publique ne peut pas être cotée avant l'expiration du délai de souscription.

**Art. 29 Instruments dérivés**

L'Instance d'admission fixe dans une directive, en matière d'instruments dérivés, les exigences supplémentaires pour la valeur concernée, notamment pour ce qui est des valeurs sous-jacentes autorisées.

**Art. 30 Fonds de placement**

L'Instance d'admission règle dans une directive les modalités de la cotation des parts de fonds de placement.

**Art. 31 Emprunts convertibles**

Les emprunts convertibles peuvent être cotés si les droits de participation auxquels ils sont liés ont été précédemment ou seront simultanément cotés à la SWX ou à un autre marché réglementé.

L'Instance d'admission peut accorder une dérogation à cette disposition s'il est assuré que les investisseurs disposent des informations nécessaires pour se déterminer sur l'évaluation des droits de participation sous-jacents.

**B. Devoirs d'information et de publication en vue de la cotation****1. Prospectus de cotation****Art. 32 Principe**

L'émetteur qui souhaite demander la cotation d'une valeur doit publier un prospectus de cotation contenant les informations permettant à des investisseurs qualifiés de se faire un jugement fondé sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits liés à la valeur faisant l'objet de la demande.

Les risques particuliers doivent être expressément mis en évidence.

**Art. 33 Forme de publication**

Le prospectus de cotation doit être rédigé en français, en allemand, en italien ou en anglais et publié sous l'une des formes suivantes:

1. il doit atteindre une diffusion nationale par sa publication dans deux ou plusieurs journaux;
2. il doit être mis gratuitement à la disposition du public sous forme brochée ou reliée. Dans ce cas, cette forme de publication doit être signalée dans une annonce de cotation (arts. 45 ss).

L'Instance d'admission peut autoriser la publication du prospectus de cotation par voie électronique lorsqu'elle juge qu'une telle diffusion respecte les exigences d'information et de protection des investisseurs. Une Directive règle les détails de cette procédure.

**Art. 34 Date de publication**

Le prospectus de cotation doit être publié au plus tard le premier jour de la cotation.

Si les informations figurant dans le prospectus (art. 38 chiffre 1 et art. 42) ou dans un document équivalent au sens de l'art. 38 chiffre 2 ont subi d'importantes modifications entre le moment de leur publication et le dépôt de la demande de cotation, les chan-

gements doivent également être publiés sous l'une des formes susmentionnées.

#### **Art. 35** Contenu

Le prospectus de cotation doit contenir des informations sur:

1. l'émetteur, ses comptes annuels et la vérification de ces derniers;
2. le donneur de sûretés au sens de l'art. 11;
3. la valeur;
4. les personnes ou les sociétés responsables du contenu du prospectus de cotation.

L'Annexe du Règlement de cotation règle les détails du contenu du prospectus de cotation. Cette Annexe contient plusieurs schémas qui répondent aux diverses exigences selon les types d'émetteurs et de valeurs. L'Annexe fait partie intégrante du Règlement de cotation.

#### **Art. 36** Liberté de structure

L'émetteur a toute latitude pour sélectionner, présenter et structurer les informations le concernant. Toutefois, l'ensemble des informations doit respecter de manière objective les principes généraux relatifs à l'élaboration du prospectus de cotation conformément aux arts. 32 ss.

#### **Art. 37** Présentation

Le prospectus de cotation doit être rédigé dans une forme propre à faciliter son analyse et sa compréhension.

Afin d'assurer une information franche et sincère du public, l'Instance d'admission peut exiger que les renseignements importants soient mis en évidence, par exemple en première page du prospectus.

Le prospectus de cotation ne doit contenir aucune représentation de caractère incitatif ou inapproprié par rapport à son objet.

#### **Art. 38** Dispenses à l'obligation de publier un prospectus de cotation

Il n'est pas nécessaire de publier un prospectus de cotation si:

1. un prospectus conforme aux principes des arts. 32 ss et contenant les informations mentionnées à l'art. 35 a été publié en vue de l'émission de la valeur concernée, pour autant que la publication ne remonte pas à plus de 3 mois;
2. un document d'information assimilable à un prospectus de cotation au sens du présent Règlement a été publié par l'émetteur dans le cadre d'une autre transaction de la société, pour autant que la publication de ce document ne remonte pas à plus de 3 mois;
3. les valeurs prévues à la cotation sont des droits de participation et si ces derniers résultent d'une augmentation de capital et que le capital nominal a été augmenté de moins de 10 % ou que le volume total, ou la valeur totale de l'émission, représente moins de 10 % de la capitalisation boursière actuelle de la valeur déjà cotée. Si le seuil de 10 % n'a pas été atteint dans le cadre d'une seule augmentation de capital, mais a été atteint à la suite de plusieurs augmentations de capital réalisées durant les douze mois précédents, alors la publication d'un prospectus de cotation est obligatoire pour l'augmentation de capital qui occasionne le dépassement de ce seuil;

4. il s'agit de droits de participation ayant été distribués aux collaborateurs, pour autant que des valeurs de la même catégorie soient déjà cotées.

L'Instance d'admission peut en outre dispenser, sur demande ou de manière générale, de l'obligation d'établir un prospectus de cotation si la demande de cotation est présentée pour des droits de participation qui remplacent d'autres droits de participation déjà cotés, sans entraîner une augmentation du capital social.

**Art. 38a** Dispense à l'obligation d'établir un prospectus de cotation pour des émissions qui s'adressent exclusivement à certains investisseurs

Pour les valeurs dont les caractéristiques impliquent, en règle générale, qu'elles ne s'adressent qu'à des investisseurs déjà très familiarisés avec elles et qu'ils ne négocient qu'entre eux, à l'exception des droits de participation, l'Instance d'admission peut, sur requête préalable, dispenser ces valeurs de la publication d'un prospectus de cotation, dispenser totalement l'émetteur de la publication d'informations requises par le Règlement de cotation ou restreindre cette obligation à l'incorporation de ces informations sous forme résumée. Cette règle ne s'applique pas aux informations qui ont une valeur significative pour ces investisseurs.

**Art. 39** Prospectus de cotation abrégé

Le prospectus de cotation peut être abrégé dans les cas suivants:

1. lorsque des droits de participation de l'émetteur sont déjà cotés et que les nouveaux droits de participation:
  - a. ont été proposés gratuitement ou contre paiement aux détenteurs de droits de participation sur la base d'un droit de souscription ordinaire ou préférentiel, ou
  - b. ont été réservés pour l'exercice d'emprunts convertibles ou d'instruments dérivés;
2. lorsque la demande de cotation porte sur des options d'actionnaires, des emprunts convertibles ou des emprunts à option, pour autant que les droits d'option ou de conversion soient liés à des droits de participation déjà cotés du même émetteur;
3. lorsque la demande de cotation porte sur des droits de créance (instruments dérivés inclus) autres que les emprunts convertibles ou à option et que d'autres droits de participation ou de créance du même émetteur sont déjà cotés.

**Art. 40** Objet de l'abréviation

Pour les cas cités à l'art. 39, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le prospectus de cotation les renseignements signalés dans l'Annexe par "-".

**Art. 41** Prospectus de cotation abrégé pour les corporations territoriales suisses

Les corporations territoriales de droit public suisse et les établissements de droit public dépendants suisses peuvent renoncer dans le prospectus de cotation aux renseignements relatifs à l'émetteur selon l'Annexe.

**Art. 42** Référence à un prospectus antérieur

Il est possible de renoncer à la reproduction de l'ensemble des renseignements sur l'émetteur qui, en vertu du présent Règlement, doivent figurer dans le prospectus de cotation si ceux-ci figurent dans le prospectus de cotation d'une autre émission qui a

été publié moins de douze mois avant le dépôt de la demande de cotation. Aussi bien l'ancien que le nouveau prospectus de cotation doivent être mis à la disposition des personnes intéressées auprès du requérant.

Dans tous les cas, l'ensemble des renseignements sur la valeur et l'émission doivent être reproduits intégralement.

Le prospectus de cotation doit par ailleurs contenir un renvoi clair au prospectus de cotation dans lequel les renseignements évoqués ont été publiés précédemment; les modalités d'obtention du prospectus de cotation doivent également être mentionnées.

Le principe selon lequel les renseignements publiés doivent être maintenus à jour demeure réservé (art. 34 al. 2). Plus précisément, les comptes annuels et intermédiaires, qui ont été publiés depuis la parution du document de référence, doivent être incorporés au prospectus de cotation.

#### **Art. 43** Exceptions concernant certains renseignements

Sur demande préalable, l'Instance d'admission peut accorder une dispense à l'obligation d'intégrer certaines informations dans le prospectus de cotation, si elle estime que:

1. ces indications sont de moindre importance et ne sont pas susceptibles d'influer sur l'évaluation du patrimoine, de la situation financière, des résultats et des perspectives de l'émetteur, respectivement du donneur de sûretés; ou
2. la diffusion de ces informations causerait un dommage substantiel à l'émetteur ou au donneur de sûretés; ou
3. les droits de participation à coter sont négociés sur un autre segment de marché également sous le contrôle de la Commission fédérale des banques, et que, pendant les trois années précédentes, les rapports périodiques de l'émetteur ont respecté les exigences établies aux arts. 64 ss sur l'établissement des comptes.

#### **Art. 44** Satisfaction des conditions par un donneur de sûretés

Tous les devoirs de publicité consignés dans le présent chapitre III B doivent être remplis aussi bien par le donneur de sûretés que par l'émetteur.

Par analogie avec l'art. 43, cette exigence peut faire l'objet de dérogation.

## **2. Annonce de cotation**

#### **Art. 45** Principe

À moins que le prospectus de cotation ne soit publié intégralement selon l'art. 33 ch. 1, l'émetteur est tenu, s'agissant de droits de participation, de publier une annonce de cotation.

Cette annonce de cotation a pour objectif d'informer le public sur:

1. la cotation requise;
2. la possibilité de retirer un prospectus de cotation;
3. le cas échéant, les changements importants intervenus par rapport aux informations contenues dans le prospectus de cotation.



**Art. 46**      **Forme de publication**

L'annonce de cotation doit atteindre une diffusion nationale par sa publication dans deux ou plusieurs journaux en français et en allemand.

(supprimé)

**Art. 47**      **Date de publication**

L'annonce de cotation doit être publiée au plus tard le jour de la cotation.

Lorsqu'une annonce satisfaisant à toutes les conditions stipulées aux arts. 45 ss a été publiée moins de trois mois avant le dépôt de la demande de cotation, il n'est pas nécessaire de publier une nouvelle annonce de cotation.

**Art. 48**      **Contenu de l'annonce de cotation**

L'annonce de cotation doit comporter les renseignements suivants:

1. la raison sociale et le siège de l'émetteur ainsi que, le cas échéant, du donneur de sûretés;
2. la description, le montant nominal et le nombre de valeurs émises ainsi que les coupures;
3. un résumé des principales conditions liées à la valeur faisant l'objet de la demande de cotation;
4. des indications sur les conditions qui dérogent de manière significative aux conditions usuelles du marché et sur les autres clauses importantes mises en évidence dans le prospectus de cotation;
5. des indications sur les éventuelles modifications importantes par rapport au prospectus de cotation intervenues entre le moment de la publication du prospectus et la publication de l'annonce de cotation;
6. les bourses auprès desquelles la valeur est déjà cotée ou auprès desquelles la demande de cotation a été déposée;
7. le numéro de valeur et ISIN;
8. l'indication du lieu où l'on peut se procurer le prospectus, ainsi que les documents de référence prévus à l'art. 42 al. 3, et du lieu où l'on peut se procurer des informations complémentaires permettant une évaluation fondée du placement, tel que prévu à l'art. 49;
9. l'indication selon laquelle seul le prospectus de cotation fait foi pour la cotation;
10. l'indication selon laquelle l'annonce de cotation ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des arts. 652a resp. 1156 CO;
11. le segment de marché pour lequel la demande de cotation a été déposée ainsi que la date du premier jour de négoce prévu si celle-ci est déjà connue;
12. date de la publication.

**3.              Autres devoirs d'information et de publication****Art. 49**      **Mise à disposition de documents**

L'Instance d'admission peut exiger que des documents mentionnés dans le prospectus

de cotation (p. ex. expertises, trust deeds et contrats importants) puissent être consultés en Suisse par les investisseurs.

### C. Procédure de cotation

#### Art. 50 Dépôt de la requête

La requête d'admission doit être adressée par écrit, en français ou en allemand, à l'Instance d'admission par l'émetteur (le requérant) ou par un représentant agréé. Dans le cas où l'émetteur ne dispose pas des connaissances techniques nécessaires, l'Instance d'admission peut exiger qu'il se fasse représenter par un spécialiste qu'elle aura approuvé. L'Instance d'admission fixe dans une Directive la procédure selon laquelle les émetteurs doivent attester des connaissances techniques nécessaires, ainsi que la reconnaissance des représentants.

#### Art. 50a Moment du dépôt de la requête d'admission

La requête doit être déposée à la SWX, au moins un mois avant la date prévue pour la cotation.

#### Art. 51 Contenu de la requête

La requête de cotation doit contenir une description sommaire de la valeur et la mention du premier jour de négoce souhaité.

Au cas où certaines conditions de cotation ne sont pas remplies, la requête doit comporter une demande de dérogation motivée.

Lors du dépôt de sa requête, l'émetteur doit remettre les déclarations suivantes:

1. que ses organes approuvent la cotation;
2. que le prospectus de cotation et l'annonce prévus par le Règlement de cotation sont complets;
3. que le patrimoine, la situation financière ainsi que les résultats et les perspectives ne se sont pas détériorés notablement depuis la publication du prospectus de cotation;
4. que lui-même et, le cas échéant, le donneur de sûretés ont pris connaissance des devoirs d'information prévus au chapitre IV, ainsi que des sanctions prévues au chapitre VII du présent Règlement et se soumettent à la procédure et aux décisions de l'Instance de recours selon l'art. 83;
5. qu'il prend en charge le paiement des émoluments de cotation.

L'Instance d'admission peut régler les détails par des directives et dans des Circulaires.

#### Art. 52 Annexes à la requête

La requête doit être accompagnée de:

1. quatre exemplaires du prospectus de cotation ou du document équivalant au sens de l'art. 38 chiffre 2, dont un exemplaire doit être valablement signé par l'émetteur et le cas échéant par le donneur de sûretés;
2. lors de la cotation de droits de participation, deux exemplaires de l'annonce de cotation;
3. un échantillon ou une photocopie du titre incorporant la valeur si celui-ci est

imprimé (art. 21); d'entente avec l'Instance d'admission, ces documents peuvent lui être remis ultérieurement;

4. pour les certificats globaux durables (art. 22), une photocopie du certificat;
5. pour les droits-valeurs (arts. 23 et 24), une description de l'émetteur, sur la manière dont les ayants droit pourront obtenir une attestation concernant les droits-valeurs qu'ils détiennent; pour les droits-valeurs relevant du droit étranger, il convient en outre de joindre le texte de loi correspondante;
6. pour la cotation de droits de participation: un extrait du registre du commerce ou d'un registre étranger équivalant prouvant l'existence juridique des droits de participation;
7. pour la cotation de droits de participation: quatre exemplaires des statuts en vigueur de l'émetteur doivent être remis, dans le cas où cela n'a pas déjà été fait, et qu'aucune modification n'est intervenue entre-temps; dans ce dernier cas, l'émetteur doit confirmer formellement qu'il n'y a pas eu de modification;
8. une déclaration du chef de file stipulant que la valeur est diffusée dans le public de manière suffisante au sens de l'art. 17.

#### **Art. 53** Annexes supplémentaires pour les nouveaux émetteurs

Les nouveaux émetteurs doivent en outre annexer à la demande les documents suivants:

1. un extrait du registre du commerce ou d'un registre étranger équivalent;
2. deux exemplaires des statuts actuels de l'émetteur;
3. deux exemplaires des trois derniers rapports annuels publiés; les émetteurs de droit public sont tenus de joindre les documents correspondants si leur fondement juridique et leurs comptes ne sont pas connus du public;
4. des rapports intermédiaires et des communications sur des faits nouveaux, susceptibles d'influencer les cours, publiés après la parution du dernier rapport annuel.

#### **Art. 54** Textes originaux et traductions

Les annexes à la demande doivent être rédigées en français, en allemand, en italien ou en anglais. Si les documents soumis sont des traductions, le requérant doit garantir la fidélité et la précision de la traduction (p. ex. au moyen d'une attestation) et joindre les textes originaux.

#### **Art. 55** Satisfaction des conditions par un donneur de sûreté

Les dispositions de publicité et de procédure des arts. 51 à 53 s'appliquent à la fois à l'émetteur et le cas échéant au donneur de sûreté.

Par analogie avec l'art. 43, cette exigence peut faire l'objet de dérogation.

#### **Art. 56** Publication des cotations

L'Instance d'admission informe les participants de la SWX des cotations avant le premier jour de négoce.

#### **Art. 57** Droits des participants de la SWX de prendre position

Les participants de la SWX ont le droit de prendre position sur les procédures de cotation en cours.

**Art. 58** Examen de la requête

L'Instance d'admission examine la requête sur la base des documents qui lui ont été soumis. Elle peut exiger des explications, des informations plus détaillées et des compléments à la documentation.

Dans le cadre de ses compétences définies à l'al. 1 et après consultation du requérant, l'Instance d'admission peut demander une expertise juridique ou une prise de position de tiers.

Les coûts qui en découlent peuvent être imputés au requérant.

**Art. 59** Décision

L'Instance d'admission accorde la cotation lorsque les conditions fixées dans le Règlement de cotation sont remplies. L'accord peut être donné sous condition.

Si ces conditions ne sont pas remplies, elle rejette provisoirement ou définitivement la requête.

Ni la cotation ou encore l'admission au négoce ne constitue un jugement de valeur concernant l'émetteur ou la valeur.

La décision de l'Instance d'admission est publiée par écrit. Le communiqué annonçant la décision comporte également l'indication du segment ou éventuellement du système de négoce boursier (plate-forme de négoce boursier) sur lequel les valeurs concernées doivent être négociées (art. 2).

**Art. 60** Décision préalable

Le requérant peut exiger une décision préalable de l'Instance d'admission.

**Art. 61** Requête d'admission provisoire

Les emprunts ou les instruments dérivés faisant l'objet d'une requête de cotation peuvent être admis provisoirement au négoce boursier. Le requérant doit déposer une demande dans ce sens comportant une description de la valeur et garantir que toutes les conditions de cotation selon les arts. 5 à 31 sont réunies, qu'il s'agit d'une transaction standard et qu'une requête de cotation sera déposée ultérieurement.

Un descriptif résumé de la valeur et de l'émetteur doit être remis à l'Instance d'admission au moins trois jours de bourse avant la date prévue pour le début du négoce boursier.

Le négoce provisoire commence au plus tôt trois jours de bourse après la réception de la requête.

Les valeurs admises provisoirement ne sont pas considérées comme étant cotées au sens du présent Règlement et sont négociées dans un segment particulier.

**Art. 62** Délai de l'admission provisoire

Si la requête de cotation n'est pas déposée dans un délai de deux mois, l'admission au négoce provisoire est automatiquement annulée.

Si la requête de cotation de la valeur négociée provisoirement n'est pas déposée ou qu'elle est rejetée parce que les conditions d'admission ne sont pas remplies, le requérant peut être frappé d'une amende. En outre, le dépôt de requêtes d'admission provisoire peut lui être refusé pendant trois ans au plus. Les sanctions mentionnées dans le présent alinéa ne peuvent être imposées que si le requérant a contrevenu à des devoirs

professionnels importants.

#### **Art. 63** Émoluments

L'admission de valeurs à la cotation et le maintien de la cotation sont soumis au paiement d'émoluments.

Les détails sont réglés dans le Tarif de cotation de l'Instance d'admission.

### **IV. Conditions du maintien de la cotation**

#### **1. Établissement de rapports périodiques**

##### **Art. 64** Rapport de gestion annuel

L'émetteur publie son rapport de gestion annuel y compris le rapport des organes de révision (organe de révision et, le cas échéant, des réviseurs des comptes de groupe). Le rapport de gestion annuel englobe le rapport annuel et les comptes annuels vérifiés conformément aux normes comptables applicables. L'Instance d'admission peut exiger que des informations supplémentaires soient incluses dans les rapports périodiques réguliers, et notamment des indications sur l'organisation et la fonction de la direction et du contrôle de l'entreprise.

L'Instance d'admission peut fixer les délais et autres modalités concernant la publication et la remise des rapports de gestion dans une Directive.

##### **Art. 65** Rapports intermédiaires

Les émetteurs de droits de participation cotés ont le devoir de publier un rapport intermédiaire.

Le rapport intermédiaire doit couvrir une période de six mois au plus. Les mêmes principes d'établissement des comptes doivent s'appliquer aux rapports intermédiaires que ceux applicables aux comptes annuels (arts. 66 ss). Les rapports intermédiaires n'ont pas besoin d'être vérifiés.

L'Instance d'admission peut fixer les délais et autres modalités concernant la publication et la remise des rapports intermédiaires dans une Directive.

#### **2. Dispositions relatives à l'établissement des comptes**

##### **Art. 66** Principe de "True and Fair View"

Les comptes de l'émetteur doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société en répondant aux exigences prévues aux arts. 67-70.

##### **Art. 67** Émetteurs présentant des comptes consolidés

Lorsque l'émetteur publie des comptes consolidés, l'exigence d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats ne s'applique qu'aux comptes consolidés. Dans ce cas, les exigences de la loi sont applicables aux comptes individuels; dans la mesure où les normes comptables auxquelles l'émetteur est assujéti prévoient des règles spécifiques qui s'appliquent aux comptes individuels, ces dernières sont applicables.

**Art. 68** Dispositions légales spéciales pour les banques et les négociants en valeurs mobilières

Les banques, les négociants en valeurs mobilières et les centrales d'émission de lettres de gage sont soumis dans ce domaine à des dispositions légales particulières.

**Art. 69** Émetteurs présentant des comptes individuels

Les émetteurs y compris les banques, les négociants en valeurs mobilières et les centrales d'émission de lettres de gage qui n'ont pas l'obligation légale d'établir des comptes consolidés doivent, dans l'établissement de leurs comptes au sens du présent Règlement, se conformer aux règles mentionnées aux arts. 66 et 70, pour autant que cela soit matériellement possible, et ceci même si ces règles se rapportent textuellement aux comptes consolidés. Cette obligation vaut en particulier pour les principes d'évaluation, le tableau de financement, la présentation et la structure ainsi que pour l'Annexe.

**Art. 70** Reconnaissance des règles comptables

Les comptes annuels et les comptes intermédiaires doivent être établis en conformité avec une norme comptable reconnue par l'Instance d'admission.

L'Instance d'admission reconnaît les comptes annuels ainsi que les comptes intermédiaires d'émetteurs étrangers si ceux-ci sont établis conformément aux règles édictées par les bourses du pays d'origine, pour autant que ces règles aient été reconnues comme équivalentes par l'Instance d'admission.

Les exigences posées à l'établissement du rapport intermédiaire par l'art. 65 sont prises en considération pour l'examen de la condition de l'équivalence des règles (al. 1 et 2).

L'Instance d'admission veille au respect et à l'application des dispositions en matière d'établissement de rapports financiers et de règles comptables par les émetteurs, à l'exception de ceux évoqués à l'art. 68.

L'Instance d'admission peut régler les détails dans une Directive.

**Art. 71** Attestation de l'organe de révision

Dans son rapport à l'intention de l'assemblée générale, l'organe de révision (le réviseur des comptes individuels resp. le réviseur des comptes de groupe) doit attester que les comptes de l'émetteur sont une représentation fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, ceci conformément aux règles comptables applicables (arts. 67, 68 et 70).

**Art. 71a** Désignation et reconnaissance de l'organe de révision

L'émetteur doit désigner un organe de révision qui se déclare prêt à s'acquitter des obligations fixées par le règlement de cotation, accepte d'être soumis aux règlements de sanction et de procédure et reconnaît la compétence du tribunal arbitral de la SWX et de se conformer à l'art. 6 al. 2.

L'Instance d'admission reconnaît sur requête les organes de révision qui remplissent les conditions fixées à l'al. 1. L'organe devra joindre à sa requête une lettre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision confirmant que l'organe de révision est une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État.

**Art. 71b** Communication d'informations par l'organe de révision

Dans certains cas particuliers, l'Instance d'admission peut inviter l'émetteur à dispen-

ser son organe de révision de son obligation de secret professionnel, au sens de l'art. 730 CO. Une fois la dispense accordée, l'Instance d'admission doit notifier à l'émetteur, par écrit, et pour chaque cas concret, les renseignements exigés.

Les informations que l'Instance d'admission est en droit de réclamer à l'organe de révision doivent se limiter, pour chaque cas spécifique, à celles nécessaires à l'application des dispositions relatives à l'établissement des comptes (art. 67 al. 3).

Les détails concernant les arts. 71a et 71b sont réglés dans une Directive.

### 3. Publicité événementielle

#### Art. 72 Devoir d'information des faits susceptibles d'influencer les cours (publicité événementielle)

L'émetteur informe le marché des faits susceptibles d'avoir une influence sur les cours qui sont survenus dans sa sphère d'activité et ne sont pas connus du public. Sont réputés susceptibles d'avoir une influence sur les cours les faits qui sont de nature à entraîner une modification notable des cours.

L'émetteur informe dès qu'il a connaissance des principaux éléments du fait. Il peut cependant différer l'annonce d'un fait susceptible d'avoir une influence sur les cours lorsque

- a. le fait se fonde sur un plan ou une décision de l'émetteur et
- b. la diffusion du fait est de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de l'émetteur.

Dans le cas d'une annonce différée, l'émetteur doit assurer la confidentialité absolue de ce fait sous peine de voir l'autorisation de report immédiatement annulée.

La publication doit être faite de manière à ce que l'égalité de traitement des participants au marché soit garantie.

L'Instance d'admission peut édicter des dispositions d'exécution par le biais d'une Directive.

#### Art. 73 Information en cas de modification des droits liés à la valeur

L'émetteur informe immédiatement le public de toute modification des droits liés à la valeur cotée.

Il doit en outre aviser les investisseurs de manière adéquate de toute modification envisagée des droits liés à la valeur afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits.

L'Instance d'admission peut régler les détails dans une circulaire.

#### Art. 74 Devoirs d'information de l'émetteur (supprimé)

#### Art. 74a Publicité des transactions du management

Les émetteurs s'assurent que les membres du conseil d'administration et de la direction générale d'un émetteur dont au moins une partie des droits de participation sont cotés à la SWX qui acquièrent ou aliènent directement ou indirectement

- a. des droits de participation de l'émetteur;
- b. des droits de conversion ou d'acquisition conférant un droit d'échange ou de sous-

cription sur des droits de participation de l'émetteur, ou d'autres droits d'acquisition ou d'aliénation de droits de participation de l'émetteur, indépendamment du fait que ces droits prévoient une exécution en nature ou un règlement en espèces; ou

- c. des instruments financiers en tout genre ne tombant pas sous les lettres a. et b. mais dont le prix est influencé de manière déterminante par la valeur des droits de participation ou par d'autres droits d'acquisition ou d'aliénation de droits de participation de l'émetteur;

l'annoncer à l'émetteur au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la conclusion de la transaction.

L'annonce faite à l'émetteur doit contenir les indications suivantes:

1. nom et adresse de la personne soumise au devoir d'annonce, ainsi que sa fonction de membre exécutif ou non exécutif du conseil d'administration ou de la direction générale.
2. numéro ISIN (International Securities Identification Number) des droits de participation, de conversion ou d'acquisition ainsi que des instruments financiers mentionnés à l'al. 1, si disponible, et:
  - a. s'il agit d'une acquisition ou d'une aliénation;
  - b. type et nombre total des droits de participation, de conversion ou d'acquisition ainsi que des instruments financiers acquis ou aliénés;
  - c. conditions principales des droits de conversion et d'acquisition ainsi que des instruments financiers non cotés.
3. prix payé ou obtenu ;
4. date de la conclusion de la transaction.

Si la valeur totale des transactions réalisées par une personne soumise au devoir d'annonce dépasse le montant de CHF 100'000 au cours d'un mois civil, l'émetteur doit l'annoncer à la SWX dans les deux jours de bourse avec les indications selon l'al. 2.

Si la valeur totale des transactions réalisées par une personne soumise au devoir d'annonce ne dépasse pas le montant de CHF 100'000 pendant un mois civil, l'émetteur transmet à la SWX une annonce collective contenant les indications selon l'al. 2 et regroupant les annonces séparées pour chacune des personnes astreintes au devoir d'annonce au plus tard dans les quatre jours de bourse suivant la fin du mois civil.

En règle générale, la SWX rend accessible au public, le jour de bourse même, par le biais d'une procédure d'appel, les annonces qu'elle a reçues conformément à l'al. 3 avec les indications suivantes:

1. fonction de la personne soumise au devoir d'annonce, afin de déterminer si elle est membre exécutif ou non-exécutif du conseil d'administration ou de la direction générale sans mention de nom;
2. numéro ISIN (International Securities Identification Number) des droits de participation, de conversion ou d'acquisition ainsi que des instruments financiers mentionnés à l'al. 1, si disponible, et:
  - a. s'il agit d'une acquisition ou d'une aliénation;
  - b. type et nombre total des droits de participation, de conversion et d'acquisition ainsi que des instruments financiers acquis ou aliénés;



- c. conditions principales des droits de conversion et d'acquisition ainsi que des instruments financiers non cotés ;
3. prix payé ou obtenu ;
4. date de la conclusion de la transaction ayant entraîné le dépassement du seuil de CHF 100'000.

La SWX gère une base de données regroupant les annonces qui lui sont parvenues. Pendant une période d'une année, les annonces publiées selon l'al. 5 sont accessibles au public par le biais d'une procédure d'appel.

Dans la mesure où ils en ont besoin pour surveiller le respect des obligations imposées par les al. 1 à 4, l'Instance d'admission et le Département Admission peuvent demander des renseignements et des documents aux émetteurs.

Les modalités du devoir d'annonce institué par les al. 1 à 7 sont régies par une Directive.

#### **4. Satisfaction des exigences par un donneur de sûretés**

**Art. 75** Satisfaction des conditions par substitution par un donneur de sûretés

Les conditions du maintien de la cotation doivent, en principe, être remplies aussi bien par l'émetteur que par le donneur de sûretés.

L'obligation de publier un rapport intermédiaire selon l'art. 65 et de respecter les obligations relatives à la publicité événementielle selon l'art. 72 ne s'applique qu'au donneur de sûretés lorsque l'émetteur est une société filiale entièrement consolidée du donneur de sûretés.

Sur requête, lorsque l'émetteur ou le donneur de sûretés remplissent, eux-mêmes, la totalité des conditions requises, l'Instance d'admission peut accorder des exceptions aux exigences précitées.

#### **5. Maintien des conditions de cotation**

**Art. 75a** Maintien des conditions de cotation

Les conditions requises pour la cotation, énumérées aux arts. 6, 11, 19, 25 et 26 du présent Règlement, doivent être respectées à tout moment et aussi longtemps que le titre est coté.

#### **6. Dispositions d'exécution**

**Art. 75b** Transmission des informations

L'Instance d'admission peut, par le biais d'une Directive, prescrire à l'émetteur la manière dont il doit remplir ses obligations selon ce titre. Elle peut notamment imposer à l'émetteur qu'il utilise pour la transmission des informations une plateforme électronique d'annonce de la SWX. L'Instance d'admission règle en l'occurrence les modalités d'utilisation de la plateforme électronique dans une Directive.

#### **IV<sup>BIS</sup>.      Publicité des participations selon l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières**

##### **Art. 75c      Publication des annonces relatives à la publicité des participations**

L'Instance d'admission peut fixer les modalités d'utilisation de la plateforme d'annonce électronique par l'émetteur dans une Directive selon art. 19 al. 1 de l'Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le négoce des valeurs mobilières du 25 juin 1997.

#### **V.              Exceptions**

##### **Art. 76      Principe**

L'Instance d'admission peut accorder des dérogations aux dispositions du présent Règlement pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'intérêt public ou aux intérêts de la bourse ou des participants au marché et que le requérant prouve que le but des dispositions concernées est atteint d'une autre manière dans le cas d'espèce.

##### **Art. 77      Exceptions pour les droits de participation d'émetteurs étrangers**

En ce qui concerne les droits de participation d'émetteurs étrangers cotés à une bourse officielle du pays d'origine qui connaît des dispositions d'admission équivalentes, l'Instance d'admission peut prévoir dans une directive des dérogations générales à certaines obligations figurant dans le présent Règlement.

##### **Art. 77a      Exceptions pour les jeunes entreprises**

L'Instance d'admission prévoit des dérogations pour les jeunes entreprises qui ne peuvent se prévaloir d'avoir publié des comptes pendant la période minimale au sens de l'art. 7 prévue réglementairement (track record). Les dérogations sont conditionnelles, notamment sur le plan des devoirs d'information et de publication et des interdictions d'aliénation (lock-up agreements), dans les cas où la durée spécifiée pour le track record n'est pas encore atteinte. Les détails sont réglés dans les Directives pertinentes.

#### **VI.              Suspension du négoce, expiration et radiation de la cotation**

##### **Art. 78      Expiration de la cotation**

Lorsqu'une valeur arrive à échéance ou est remboursée par anticipation, la cotation est supprimée, sans publication préalable, deux jours ouvrables bancaires avant la date de remboursement. Lorsque la date du remboursement coïncide avec un jour férié pour les banques, la suppression a lieu trois jours ouvrables bancaires avant cette date.

Dans le cas d'instruments dérivés, la cotation expire sans annonce préalable à l'échéance.

**Art. 79** Suspension du négoce

L'Instance d'admission peut suspendre temporairement le négoce d'une valeur, sur proposition de l'émetteur ou de son propre chef, lorsque des circonstances extraordinaires, comme en particulier la violation de devoirs importants d'information par l'émetteur, l'exigent.

La suspension du négoce peut par ailleurs être prononcée à titre de sanction au sens de l'art. 82.

**Art. 80** Radiation de la cotation (décotation)

L'Instance d'admission peut radier une valeur de la cotation dans les cas suivants:

1. sur demande motivée d'un participant SWX ou d'un émetteur. Dans ce cas, l'Instance d'admission prend en compte les intérêts du négoce boursier, des investisseurs et, le cas échéant, de l'émetteur. Elle peut notamment exiger que l'annonce soit faite suffisamment tôt et qu'un délai approprié soit observé entre l'annonce et la radiation de la cotation;
2. lorsque la solvabilité du débiteur est sérieusement mise en doute ou si une faillite ou une liquidation est en cours, la valeur est radiée de la cotation au plus tard lorsque sa négociabilité n'est plus garantie;
3. lorsque la liquidité est insuffisante pour qu'il y ait un marché régulier;
4. lorsque la suspension du négoce a été maintenue pendant trois mois et que les motifs à l'origine de cette mesure n'ont pas disparu;
5. lorsque la radiation est justifiée comme sanction au sens de l'art. 82;
6. lorsque les conditions posées à l'art. 75a ne sont plus respectées.

Si l'organe de révision ne remplit pas les conditions de l'art. 6 al. 2, l'Instance d'admission exigera de l'émetteur qu'il désigne d'ici une date déterminée une entreprise de révision selon l'art. 6 al. 2. Le délai peut être prorogé pour de justes motifs. Si l'émetteur n'apporte pas dans les délais la preuve que l'organe de révision est une entreprise soumise à la surveillance de l'État selon les arts. 7 ou 8 LSR, l'Instance d'admission initie la décotation.

Durant ses procédures, l'Instance d'admission prend en compte les procédures fédérales, et notamment celles relatives à l'Ordonnance sur le registre du commerce.

**VII. Sanctions****Art. 81** Comportement punissable

La Commission des sanctions de la SWX peut notamment imposer les sanctions prévues aux arts. 82 et 82a dans les cas suivants:

1. lorsque l'émetteur, le donneur de sûretés ou l'organe de révision contreviennent à leurs devoirs de renseignement, de coopération ou d'information vis-à-vis de la SWX;
2. lorsque, par la suite, les informations qui ont été publiées dans le prospectus de cotation, qu'elles soient fournies par l'émetteur, par le donneur de sûretés ou par l'organe de révision, se révèlent fausses, ou trompeuses;
3. lorsque l'émetteur ou le donneur de sûretés omet de procéder ou ne procède pas

dans les délais aux publications ou communications conformément au Règlement de cotation et aux dispositions d'exécution, ou s'il publie des informations qui ne sont pas véridiques, claires et complètes;

4. lorsque l'émetteur ou son représentant agréé a déposé à dessein une demande de cotation fausse ou trompeuse;
5. lorsqu'un représentant agréé selon l'art. 50 contrevient gravement à des devoirs professionnels importants prévus par le présent Règlement;
6. lorsque l'émetteur omet, malgré rappel, de payer les émoluments légalement dus;
7. si l'émetteur, malgré rappel de l'Instance d'admission, omet de prendre des mesures contre les personnes soumises au devoir d'annonce de l'art. 74a al. 1 n'ayant pas procédé aux annonces prescrites.

Pour la procédure le Règlement de procédure de la SWX est applicable.

#### Art. 82 Sanctions

Dans les cas cités à l'art. 81, les sanctions suivantes peuvent être prises contre les émetteurs, les donneurs de sûretés, les représentants agréés au sens de l'art. 50, compte tenu de leur degré de responsabilité et de la gravité de l'infraction:

1. avertissement;
2. publication du fait que l'émetteur ou le donneur de sûretés a été sommé sans succès de publier ou d'annoncer des informations réglementaires;
3. publication des informations réglementaires qui n'ont pas été publiées par l'émetteur ou le donneur de sûretés, pour autant que l'Instance d'admission soit en mesure de le faire;
4. amende jusqu'à CHF 200 000;
5. suspension du négoce;
6. radiation de la cotation (décotation);
7. exclusion de l'émetteur ou du donneur de sûretés de nouvelles cotations;
8. suppression du statut de représentant agréé au sens de l'art. 50;
9. (supprimé)

Les sanctions précitées peuvent être cumulées.

Les sanctions sont prononcées par la Commission des sanctions dans la mesure où cette compétence n'est pas attribuée à d'autres organes.

#### Art. 82a Sanctions à l'encontre des organes de révision

Dans les cas cités à l'art. 81, les sanctions suivantes peuvent être prises à l'encontre des organes de révision, compte tenu de leur degré de responsabilité et de la gravité de l'infraction:

1. avertissement;
2. sommation à la société de révision de remplacer le ou les réviseur(s) responsable(s);
3. amende jusqu'à CHF 100 000;
4. publication du fait que l'organe de révision a failli à son devoir de faire connaître des informations prévues par la réglementation, ou qu'il a omis d'émettre des ré-

erves dans son rapport de révision, ainsi que la publication du nom de l'organe de révision contrevenant;

5. retrait de la reconnaissance;
6. (supprimé)

Les sanctions mentionnées peuvent être prononcées cumulativement.

Les sanctions sont prononcées par la Commission des sanctions dans la mesure où cette compétence n'est pas attribuée à d'autres organes.

## VIII. Voies de recours

### Art. 83 Instance de recours

Les personnes touchées par une décision concernant la cotation, la suspension du négoce et la radiation d'une cotation (dans la mesure où il ne s'agit pas d'une décision de sanction au sens de l'art. 82 ch. 5 ou 6), ou par une décision concernant un enregistrement en qualité d'organe de révision au sens de l'art. 71a, ou par une décision concernant une admission en qualité de représentant reconnu au sens de l'art. 50 al. 1, peuvent recourir auprès de l'Instance de recours dans un délai de 20 jours de bourse après la notification de la décision; si la décision est publiée, le délai de recours court à partir de ladite publication. La SWX fixe la composition et la procédure de cette Instance de recours dans un règlement séparé.

L'Instance de recours peut accorder l'effet suspensif, sauf contre les décisions mentionnées à l'art. 79 al. 1.

La partie sanctionnée peut toujours saisir le Tribunal arbitral de la SWX après communication de la décision de l'Instance de recours.

### Art. 83a Commission des sanctions

Les décisions de sanction de la Commission des sanctions au sens de l'art. 82 ch. 5 et 6 (suspension du négoce et radiation de la cotation) peuvent être portées devant l'Instance de recours une fois qu'elles ont été notifiées.

## IX. Dispositions finales

### 1. Entrée en vigueur

#### Art. 84 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1996 et remplace l'ancien Règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange.

#### Art. 84a Révision 2000

La révision du Règlement de cotation décidée par l'Instance d'admission le 1er décembre 1999 et le 25 février 2000 entre en vigueur le 1er juin 2000. Les nouvelles dispositions s'appliquent à toutes les demandes de cotation déposées auprès de l'Instance d'admission le jour de l'entrée en vigueur ou ultérieurement.

**Art. 84b** Révision Arts. 1, 2, 4, 6, 14, 17, 45, 46, 52, 59, 64, 64–70, 71a, 72, 74, 74a, 75b, 75c, 77a, 80, 81, 82, 82a, 83, 83a, 92 et 93

La version remaniée des arts. 1, 2 et 59 suite à la décision du 17 octobre 2000 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

La version remaniée de l'art. 64 suite à la décision du 17 avril 2002 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

La version remaniée de l'art. 46 suite à la décision du 11 novembre 2002 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2003.

La version remaniée des arts. 14, 17, 77a, 92 et 93 suite à la décision du 29 janvier 2004 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

La version remaniée des arts. 64–70 suite à la décision du 29 janvier 2003 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La version remaniée des arts. 74a et 81 suite à la décision du 20 octobre 2003 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

La version remaniée des arts. 4 et 74 suite à la décision du 30 septembre 2004 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La version remaniée de l'art. 72 suite à la décision du 30 septembre 2004 de l'Instance d'admission entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

La version remaniée des arts. 2, 4, 74a, 81, 82, 82a, 83 et 83a suite à la décision du 29 mars 2006 de l'Instance d'admission et de l'approbation de la Commission fédérale des banques du 5 septembre 2006 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La version remaniée des arts. 6, 71a, 80 et 82a suite à la décision du 18 septembre 2007 de l'Instance d'admission et de l'approbation de la Commission fédérale des banques du 15 octobre 2007 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

L'introduction des arts. 75b et 75c suite à la décision du 10 avril 2008 de l'Instance d'admission et de l'approbation de la Commission fédérale des banques du 16 mai 2008 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

La version remaniée des arts. 45 et 52 et la suppression de l'art. 46 al. 2 suite à la décision du 29 octobre 2008 de l'Instance d'admission et de l'approbation de la Commission fédérale des banques du 9 décembre 2008 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## 2. Dispositions transitoires

**Art. 85** Valeurs déjà cotées

Les valeurs déjà admises à la SWX demeurent cotées.

Toutes les dispositions du présent Règlement sont applicables aux émetteurs de valeurs déjà cotées dès la date d'entrée en vigueur, pour autant que les dispositions transitoires ne prévoient pas de dérogation.

**Art. 86** Validité des directives existantes

L'Instance d'admission peut exiger que les émetteurs de valeurs déjà cotées remettent une déclaration conforme à l'art. 51 chiffres 4 et 5.

**Art. 87** Etablissement des comptes

L'ensemble des Directives en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement

reste en vigueur à moins que l'Instance d'admission ne décide expressément du contraire.

Les émetteurs de droits de participation déjà cotés doivent publier leurs comptes annuels conformément aux dispositions des arts. 66 ss, la première fois pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ou ultérieurement. En ce qui concerne les chiffres comparables de l'exercice précédent, les règles en la matière ne seront applicables qu'à partir de l'exercice suivant.

Même après l'expiration du délai de transition selon l'al. 1, les émetteurs d'emprunts ou d'instruments dérivés déjà cotés ne doivent présenter leurs comptes conformément aux dispositions du présent Règlement que s'ils demandent la cotation de nouvelles valeurs.

#### **Art. 88** Rapport intermédiaire

Le premier rapport intermédiaire devant être publié conformément à l'art. 65 par les émetteurs de valeurs déjà cotées portera sur le semestre de l'exercice annuel commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2000 ou après cette date.

#### **Art. 89** Contenu du prospectus de cotation

Lorsqu'un émetteur demande la cotation de valeurs supplémentaires, les délais de transition pour l'établissement des comptes prévus à l'art. 87 sont applicables aux données du prospectus de cotation relatives aux comptes annuels et aux rapports intermédiaires.

#### **Art. 90** Révision concernant les normes relatives à l'établissement des comptes du 14 mai 1997

(supprimé)

#### **Art. 91** Enregistrement des organes de révision

Les organes de révision et les réviseurs des comptes de groupe des émetteurs dont les titres sont cotés à la SWX au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 71a doivent se faire enregistrer, conformément à ce même article, auprès de l'Instance d'admission, au plus tard le 30 juin 2000.

#### **Art. 92** Suppression des règlements et réglementations

Les dispositions suivantes sont supprimées à la date du 31 mars 2004: art. 14 ainsi que le Règlement complémentaire de cotation au SWX New Market du 1<sup>er</sup> juin 1999.

#### **Art. 93** Grandfathering SWX New Market

Les entreprises cotées au SWX New Market à la date de la suppression de ce dernier sont transférées sur le segment principal sans vérification des conditions de cotation à la date de la dissolution du SWX New Market. À partir de cette date, les dispositions du Règlement de cotation sont applicables sans restrictions.

Instance d'admission de la SIX Swiss Exchange

## **Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance**

Du : 17.04.2002

Dernière modification : 29.03.2006

Version révisée en vigueur le 01.01.2007.

Fondement juridique                      Arts. 1, 3 et 64 RC

### **Rappel de la situation**

1

Conformément à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), la SWX Swiss Exchange détermine quelles informations doivent être publiées pour que les investisseurs puissent apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur. Dans ce contexte, les standards internationaux reconnus sont pris en compte (art. 8 LBVM). Ces informations doivent inclure des données sur la direction et le contrôle de l'émetteur à l'échelon le plus élevé de l'entreprise (Corporate Governance).

### **Objectif de la directive**

2

La directive a pour objectif d'inciter les émetteurs à fournir aux investisseurs, sous une forme adéquate, certaines informations clés sur la Corporate Governance.

### **Champ d'application**

3

La directive s'applique à toutes les sociétés émettrices qui ont leur siège en Suisse et dont les droits de participation sont cotés à la SWX Swiss Exchange. Ces dispositions s'étendent également aux émetteurs qui n'ont pas leur siège en Suisse et dont les droits de participation sont cotés à la SWX, mais non dans le pays d'origine.

### **Objet des informations**

4

Les informations qui doivent être publiées dans le rapport de gestion sont détaillées dans l'annexe de la présente directive.

### **Clarté et caractère essentiel des informations**

5

Les informations concernant la Corporate Governance doivent se limiter aux indications essentielles pour les investisseurs et être présentées de manière pertinente et com-



préhensible.

### **Lieu de la publication**

6

Les informations relatives à la Corporate Governance doivent être publiées dans un chapitre distinct dans le rapport de gestion. Ce chapitre peut renvoyer à d'autres passages du rapport de gestion ou à des sources d'informations externes aisées à consulter. En cas de renvoi à des pages web, l'URL doit être indiqué.

### **"Comply or explain"**

7

Le principe "comply or explain" est applicable à l'ensemble des indications en annexe: si l'émetteur renonce à publier certaines informations, cela doit être justifié individuellement et substantiellement dans le rapport de gestion.

### **Date de référence**

8

Les informations à publier doivent se rapporter à la situation à la date de référence du bilan. Les changements importants intervenus entre la date de référence du bilan et la clôture de la rédaction du rapport de gestion doivent être mentionnés dans une forme appropriée dans le rapport.

### **Entrée en vigueur**

9

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Elle est applicable pour la première fois au rapport de gestion concernant l'exercice qui commencera le, ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Instance d'admission de la SIX Swiss Exchange

## **Annexe à la directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance**

Du : 17.04.2002

Dernière modification : 29.03.2006

### **Objet et portée des indications relatives à la Corporate Governance**

#### **1. Structure du groupe et actionnariat**

Les indications suivantes concernant la structure du groupe et de l'actionnariat doivent être rendues publiques:

##### **1.1 Structure du groupe**

1.1.1 Présentation de la structure opérationnelle du groupe de l'émetteur.

1.1.2 Toutes les sociétés cotées incluses dans le périmètre de consolidation de l'émetteur, avec mention de la raison sociale et du siège social, du lieu de la cotation, de la capitalisation boursière, du taux de participation détenu par les sociétés du groupe ainsi que du numéro de valeur respectivement du code ISIN.

1.1.3 Les sociétés non cotées qui font partie du périmètre de consolidation de l'émetteur, avec mention de la raison sociale et du siège social, du capitalactions et des participations détenues par les sociétés du groupe.

##### **1.2 Actionnaires importants**

Actionnaires et groupes d'actionnaires importants ainsi que leurs participations, pour autant que l'émetteur en ait connaissance. Les émetteurs ayant leur siège en Suisse doivent diffuser ces informations conformément aux publications de la Feuille officielle suisse du commerce qui ont été effectuées durant l'exercice aux termes de l'art. 20 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM) et des dispositions de l'Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses (OBVM-CFB).

Il convient également d'indiquer les principaux éléments des pactes d'actionnaires qui ont été publiés dans ce cadre.

##### **1.3 Participations croisées**

Indication des participations croisées, dans la mesure où les participations de part et d'autre dépassent 5% de l'ensemble des voix ou du capital.

#### **2. Structure du capital**

Les indications suivantes doivent être fournies sur la structure du capital de l'émetteur:

## 2.1 Capital

Montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel de l'émetteur à la date de référence.

## 2.2 Indications spécifiques concernant le capital autorisé et conditionnel

Il convient de fournir les indications suivantes sur le capital autorisé et conditionnel de l'émetteur:

- a. montant maximal de l'augmentation de capital autorisée ou conditionnelle et échéance de l'autorisation relative à cette augmentation;
- b. cercle des bénéficiaires qui ont le droit de souscrire ces tranches supplémentaires de capital;
- c. conditions et modalités de l'émission ou de la création des droits de participation correspondant à ces tranches supplémentaires de capital.

## 2.3 Modifications du capital

Descriptions des modifications du capital intervenues au cours des trois derniers exercices.

## 2.4 Actions et bons de participation

Nombre, type et valeur nominale des actions et des bons de participation de l'émetteur. Ces indications doivent être complétées par la description des principales caractéristiques qui s'y rattachent: par exemple droit au dividende, droit de vote, droits préférentiels et avantages analogues avec la mention de la partie non libérée du capital ordinaire.

## 2.5 Bons de jouissance

Nombre et caractéristiques principales des bons de jouissance de l'émetteur.

## 2.6 Restrictions de transfert et inscriptions des "nominees"

2.6.1 Restrictions de transfert par catégorie d'actions, avec la mention des éventuelles clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations.

2.6.2 Motifs de l'octroi de dérogations pendant l'exercice.

2.6.3 Admissibilité des inscriptions de "nominees", en précisant les éventuelles clauses de pourcentage et les conditions à remplir pour l'inscription.

2.6.4 Procédure et conditions auxquelles les privilèges statutaires et les restrictions de transférabilité peuvent être abolis.

## 2.7 Emprunts convertibles et options

Emprunts convertibles émis et nombre d'options émises par l'émetteur ou des sociétés du même groupe sur ses propres droits de participation (y compris les options de collaborateurs qui doivent être présentées séparément), avec mention de la durée, des conditions de conversion, du prix d'exercice, des droits de souscription et du montant global du capital-actions concerné.

### 3. Conseil d'administration

Les indications suivantes doivent être fournies sur le conseil d'administration de l'émetteur:

#### 3.1 Membres du conseil d'administration

Pour chaque membre du conseil d'administration:

- a. Nom, nationalité, formation et parcours professionnel.
- b. Fonctions de direction opérationnelle pour l'émetteur ou une société du même groupe (membre exécutif / non exécutif).
- c. Pour chaque membre non exécutif du conseil d'administration:
  - s'il faisait partie des organes de direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe au cours des trois derniers exercices précédant la période sous revue;
  - s'il entretient des relations d'affaires étroites avec l'émetteur ou une société du même groupe.

#### 3.2 Autres activités et groupements d'intérêt

Pour chaque membre du conseil d'administration:

- a. fonctions assumées au sein d'organes de direction et de surveillance de corporations, d'établissements ou de fondations importants, suisses ou étrangers, de droit privé et de droit public;
- b. fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêt importants, suisses et étrangers;
- c. fonctions officielles et mandats politiques.

#### 3.3 Interdépendances

(supprimé)

#### 3.4 Élection et durée du mandat

3.4.1 Principes de la procédure d'élection (renouvellement global ou échelonné) et limitations de la durée du mandat.

3.4.2 Première élection et durée restante du mandat pour chaque membre du conseil d'administration.

#### 3.5 Organisation interne

3.5.1 Répartition des tâches au sein du conseil d'administration.

3.5.2 Composition, attributions et délimitation des compétences de tous les comités du conseil d'administration.

3.5.3 Méthode de travail du conseil d'administration et de ses comités.

#### 3.6 Compétences

Répartition schématique des compétences entre le conseil d'administration et la direc-

tion générale.

### 3.7 Instruments d'information et de contrôle à l'égard de la direction générale

Structure des instruments de surveillance et de contrôle du conseil d'administration par rapport à la direction générale de l'émetteur (par ex. révision interne, système de gestion du risque ou Management Information System (MIS)).

## 4. Direction générale

Les indications suivantes doivent être fournies sur la direction générale de l'émetteur:

### 4.1 Membres de la direction générale

Pour chaque membre de la direction générale:

- a. Nom, nationalité et fonction.
- b. Formation et parcours professionnel.
- c. Le cas échéant, activités antérieures exercées pour l'émetteur ou une société du même groupe.

### 4.2 Autres activités et groupements d'intérêt

Pour chaque membre de la direction générale:

- a. fonctions assumées au sein d'organes de direction et de surveillance de corporations, d'établissements ou de fondations importants, suisses ou étrangers, de droit privé et de droit public;
- b. fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêt importants, suisses et étrangers;
- c. fonctions officielles et mandats politiques.

### 4.3 Contrats de management

Éléments clés des contrats de management entre l'émetteur et des sociétés (ou des personnes physiques) extérieures au groupe, avec indication de la raison sociale et du siège des sociétés, des tâches de direction qui leur sont attribuées ainsi que de la nature et du montant de la rémunération accordée pour l'exécution du mandat.

## 5. Rémunérations, participations et prêts

Les indications suivantes sur les rémunérations et participations des membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur, ainsi que sur les prêts qui leur sont octroyés doivent être fournies:

### 5.1 Contenu et procédure de fixation des rémunérations et des programmes de participation

Les principes et éléments des rémunérations et des programmes de participation doivent être indiqués pour chacun des membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur. Il convient également d'indiquer la compétence et la procédure pour la fixation des rémunérations et programmes de participation.

## 5.2 Émetteurs ayant leur siège à l'étranger: transparence des rémunérations, des participations et des prêts

Les émetteurs dont le siège n'est pas en Suisse selon le chiffre marginal 3 et dont les droits de participation sont cotés à la SWX mais non dans leur pays d'origine doivent appliquer par analogie l'art. 663b<sup>bis</sup> CO.

## 6. Droits de participation des actionnaires

Les indications suivantes doivent être fournies sur les droits de participation des actionnaires de l'émetteur:

### 6.1 Limitation et représentation des droits de vote

6.1.1 Toutes les limitations des droits de vote avec mention des clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations, en particulier pour les représentants institutionnels des droits de vote.

6.1.2 Motifs justifiant l'octroi de dérogations pendant l'exercice.

6.1.3 Procédure et conditions auxquelles les limitations statutaires des droits de vote peuvent être abolies.

6.1.4 Règles statutaires concernant la participation à l'assemblée générale, dans la mesure où elles diffèrent de la loi.

### 6.2 Quorums statutaires

Décisions de l'assemblée générale qui, selon les statuts de l'émetteur, ne peuvent être prises que par une majorité plus importante que ce qui est prévu par la loi, en indiquant la majorité nécessaire dans chaque cas.

### 6.3 Convocation de l'assemblée générale

Règles statutaires pour la convocation de l'assemblée générale, dans la mesure où elles diffèrent de la loi.

### 6.4 Inscriptions à l'ordre du jour

Dispositions régissant l'inscription d'objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne les délais et dates limite.

### 6.5 Inscriptions au registre des actions

Dispositions régissant la date limite des inscriptions de détenteurs d'actions nominatives au registre des actionnaires de l'émetteur en vue de la participation à l'assemblée générale ainsi que les règles applicables pour l'octroi de dérogations.

## 7. Prises de contrôle et mesures de défense

Les indications suivantes doivent être fournies sur les prises de contrôle et les mesures de défense:

### 7.1 Obligation de présenter une offre

Existence d'une clause statutaire d'"opting out" ou d'"opting up" (art. 22 LBVM), en précisant le pourcentage auquel a été fixé le seuil.

### 7.2 Clauses relatives aux prises de contrôle

Contenu des clauses relatives aux prises de contrôle incluses dans les accords et les programmes élaborés en faveur des membres du conseil d'administration et/ou de la direction générale ainsi que d'autres membres dirigeants de l'émetteur (par ex. les "parachutes dorés").

## 8. Organe de révision

Les indications suivantes doivent être fournies sur l'organe de révision:

### 8.1 Durée du mandat de révision et durée de la fonction du réviseur responsable

8.1.1 Indication de la date à laquelle le mandat de révision en cours a commencé.

8.1.2 Entrée en fonctions du réviseur responsable du mandat de révision en cours.

### 8.2 Honoraires de révision

Somme totale des honoraires de révision facturés par la société de révision pendant l'exercice.

### 8.3 Honoraires supplémentaires

Somme totale des honoraires facturés à l'émetteur ou une société du même groupe pendant l'exercice par la société de révision et/ou par des tiers qui lui sont liés pour d'autres prestations de services (par ex. conseil d'entreprises).

### 8.4 Instruments d'information sur l'organe de révision externe

Structure des instruments permettant au conseil d'administration de s'informer sur l'activité de l'organe de révision externe. Il s'agit en particulier de l'information adressée au conseil d'administration par l'organe de révision ainsi que du nombre des séances ayant réuni l'ensemble du conseil d'administration ou du comité d'audit et l'organe de révision externe.

## 9. Politique d'information

Les indications suivantes doivent être fournies concernant la politique d'information de l'émetteur:

Fréquence et forme des informations de l'émetteur à ses actionnaires, en indiquant les sources d'informations permanentes et les adresses de contact de l'émetteur qui sont accessibles au public ou mis à disposition des actionnaires (par ex. renvoi à des pages web, infocentres, documents imprimés etc.).

Instance d'admission de la SIX Swiss Exchange

## Directive concernant la publicité événementielle

Du : 30.09.2004

Dernière modification : 29.03.2006

Version révisée en vigueur le 01.01.2007.

Fondement juridique Art. 72 RC

### 1. Rappel de la situation

#### But de la directive

1

La présente Directive définit le devoir d'information des émetteurs dans le cadre des faits susceptibles d'influencer les cours (publicité événementielle conformément à l'art. 72 RC). La publicité événementielle a pour but de garantir que les émetteurs informent le public de manière véridique, claire et complète sur les événements importants survenus dans leur sphère d'activité.

#### Champ d'application

2

Cette Directive s'applique à tous les émetteurs ayant leur siège en Suisse et dont les droits de participation ou de créance sont cotés à la SWX Swiss Exchange. Les émetteurs dont le siège est à l'étranger entrent dans le champ d'application de la Directive si leurs droits de participation ou de créance sont cotés à la SWX et non dans le pays d'origine.

### 2. Faits susceptibles d'influencer les cours (art. 72 al. 1 RC)

#### Faits susceptibles d'influencer les cours

3

Seuls les événements qualifiés sont soumis au devoir d'information. Pour relever de l'art. 72 RC, un événement doit être de nature à entraîner une modification notable des cours et à influencer le participant au marché moyen dans sa décision d'investissement.

#### Influence notable

4

Un fait est à qualifier comme susceptible d'influencer notablement les cours s'il risque d'entraîner des fluctuations de cours nettement supérieures à la moyenne. Le risque d'influence notable d'un événement sur les cours doit être examiné au cas par cas.



### 3. Modalités régissant la publication des annonces

#### Moment de publication

5

Un fait susceptible d'influencer les cours au sens de l'art. 72 al. 1 RC doit être publié par l'émetteur dès qu'il a connaissance des principaux éléments du fait (art. 72 al. 2 RC).

#### Principe de l'égalité de traitement

6

L'information au public doit permettre à tous les participants au marché de prendre connaissance des faits susceptibles d'influencer les cours dans les mêmes conditions. Toute information sélective des participants contrevient au principe de l'égalité de traitement.

#### Diffusion des annonces

7

Les annonces événementielles doivent être au moins envoyées aux destinataires suivants:

- la SWX Swiss Exchange (nonante minutes à l'avance si la publication est faite pendant les heures de négoce)
- au minimum deux systèmes d'information électroniques diffusés chez les participants professionnels au marché (p.ex. Bloomberg, Reuters, Telexkurs)
- au minimum deux journaux suisses de diffusion nationale
- toutes les personnes intéressées sur demande (chiffre marginal 8 ci-après)

#### Liste de mailing

8

Sur son site internet, l'émetteur offre à toute personne intéressée la possibilité de s'inscrire sur une liste de mailing pour recevoir gratuitement et à temps des informations sur les faits susceptibles d'influencer les cours (système "push"). Le lien d'inscription à cette liste de mailing doit être communiqué à la SWX afin qu'elle puisse le faire figurer sur son site Internet.

#### Site internet de l'émetteur

9

Parallèlement à sa diffusion conformément au chiffre marginal 7, l'annonce événementielle doit également être publiée sur le site internet de l'émetteur et y rester disponible pendant deux ans (système "pull"). L'adresse permettant d'accéder aux annonces événementielles doit être communiquée à la SWX afin qu'elle puisse la faire figurer sur son site Internet.

**Responsabilité**

10

L'émetteur est libre de remplir lui-même ses devoirs de publication ou les déléguer à des tiers, mais demeure seul responsable de leur bonne exécution. L'émetteur doit notamment veiller à ce que l'annonce événementielle soit envoyée simultanément à tous les destinataires.

**Heures critiques de négoce**

11

Les annonces ayant un contenu susceptible d'influencer les cours doivent, dans toute la mesure du possible, être publiées nonante minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce.

**Information simultanée à la SWX**

12

L'annonce doit être transmise à la SWX au plus tard au moment où l'information est rendue publique. Si, exceptionnellement, il n'est pas possible d'éviter une publication pendant les heures de négoce ou moins de nonante minutes avant l'ouverture du négoce, l'annonce doit être transmise à la SWX au plus tard nonante minutes avant le moment fixé pour sa publication.

**Rôle de la SWX**

13

La SWX n'utilise l'annonce qu'à des fins de surveillance du marché.

**Langues**

14

L'annonce événementielle doit être rédigée au minimum dans une des langues suivantes: allemand, français ou anglais. En ce qui concerne les valeurs mobilières négociées sur virt-x, la publication doit toujours être disponible également en anglais.

**4. Contenu de l'annonce****Exigences**

15

L'annonce doit être rédigée de manière à ce que le participant au marché moyen puisse apprécier si les informations qu'elle renferme sont susceptibles d'influencer les cours. Les informations doivent donc être véridique, clair et complet. Les annonces qui ne satisfont pas à ces exigences doivent être rectifiées immédiatement par l'émetteur.

## 5. Report de l'annonce

### Principe

16

Le report de l'annonce signifie que toutes les conditions pour la publication d'un fait susceptible d'influencer les cours selon l'art. 72 al. 1 RC sont remplies, mais que l'émetteur ne procède pas encore à la publication pour des motifs légitimes. Un tel report n'est autorisé que dans les conditions définies à l'art. 72 al. 2 et 3 RC.

### Fuite d'information

17

Il y a fuite d'informations ("fuite") lorsque la confidentialité d'un fait susceptible d'influencer les cours ne peut plus être garantie, et ce contre la volonté de l'émetteur.

18

En cas de fuite, la publication doit être effectuée sans délai, même si elle était planifiée ultérieurement. Si la fuite intervient pendant les heures de négoce, la SWX doit en être immédiatement avertie par téléphone.

## 6. Suspension du négoce

### But

19

Dans des circonstances exceptionnelles, une suspension du négoce peut être décidée s'il n'est pas possible de garantir autrement le fonctionnement régulier et équitable du marché.

### A la requête de l'émetteur

20

Lorsqu'un émetteur juge nécessaire la suspension du négoce, il doit en faire la demande motivée à la SWX dans les plus brefs délais, mais au minimum nonante minutes avant la suspension prévue. La SWX est libre d'accéder ou non à la requête de l'émetteur et décide de la durée de la suspension. Si la SWX refuse de suspendre le négoce, l'émetteur doit communiquer le fait susceptible d'influencer les cours au plus tard nonante minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce.

### Sans requête de l'émetteur

21

Si elle juge cette mesure nécessaire pour maintenir les conditions d'un marché ordonné, la SWX peut également décréter la suspension du négoce sans que la demande lui en ait été faite par l'émetteur.

## 7. Sanctions

### Prise de sanctions

22

La SWX peut prononcer des sanctions contre les émetteurs qui ne respectent pas les prescriptions du Règlement de cotation et de la présente Directive. Les dispositions pertinentes du Chapitre VII RC sont applicables.



Instance d'admission de la SIX Swiss Exchange

## Directive concernant la publicité des transactions du management

Du : 07.01.2005

En vigueur le 01.07.2005.

Fondement juridique Art. 74a al. 8 RC

### 1. Généralités

#### But de la Directive

1

La publicité des transactions du management a pour but de favoriser la transmission des informations aux investisseurs. D'un point de vue qualitatif, elle constitue donc une source d'informations supplémentaire pour les investisseurs dans l'optique de leurs décisions d'investissement.

#### Champ d'application

2

L'obligation de publier les transactions du management s'applique à tous les émetteurs ayant leur siège en Suisse et dont les droits de participation sont cotés à la SWX. Les émetteurs dont le siège n'est pas en Suisse entrent également dans le champ d'application de la Directive si leurs droits de participation sont cotés à la SWX mais non dans leurs pays d'origine.

### 2. Annonce à l'émetteur par la personne soumise au devoir d'annonce

#### Champ d'application pour les personnes soumises au devoir d'annonce

3

Conformément à l'art. 74a al. 1 RC, le devoir d'annonce concernant les transactions du management incombe aux membres du conseil d'administration et de la direction générale d'une société émettrice [ciaprès: personne(s) soumise(s) au devoir d'annonce]. Les émetteurs doivent s'assurer que les personnes soumises au devoir d'annonce respectent leurs obligations et doivent, le cas échéant, procéder à leur encontre.

#### Principe du devoir d'annonce

4

Toute personne est soumise au devoir d'annonce lorsque la transaction porte directement ou indirectement sur son patrimoine ou repose dans une large mesure sur sa propre décision.

5

Le devoir d'annonce concerne en particulier les transactions effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune d'une personne soumise au devoir d'annonce. Ainsi, les transactions doivent être annoncées si elles sont réalisées par des personnes qui sont placées sous le contrôle juridique, économique ou effectif d'une ou de plusieurs personnes soumises au devoir d'annonce (p.ex. fondations, sociétés d'investissement ou sociétés de participation).

6

Ne sont pas concernées par le devoir d'annonce les transactions effectuées pour le compte de la personne soumise au devoir d'annonce qui ni ont été décidées ni influencées par cette personne. Le devoir d'annonce ne concerne pas non plus les transactions relatives à des instruments financiers tels que les parts de fonds, les produits sur indices, les baskets ou les options sur de tels instruments financiers, dans la mesure où la valeur de ces instruments n'est pas influencée de manière déterminante par la valeur des droits de participation de l'émetteur, ou par d'autres droits d'acquisition ou d'aliénation de droits de participation de l'émetteur.

7

L'émetteur lui-même n'est pas soumis au devoir d'annonce, même lorsque la transaction repose sur une décision de son propre management.

### **Objet du devoir d'annonce**

8

Les devoirs d'annonce portent sur les transactions concernant:

9

1) Les droits de participation de l'émetteur (actions, bons de participation et bons de jouissance).

10

2) Les droits de conversion et d'acquisition conférant un droit d'échange ou de souscription sur les droits de participation de l'émetteur, ou d'autres droits d'acquisition ou d'aliénation de droits de participation de l'émetteur, indépendamment du fait que ces droits prévoient une exécution en nature ou un règlement en espèces.

11

Les titres de créance sans souscription d'actions ne sont pas soumis au devoir d'annonce.

12

Les transactions portant sur des options d'achat et de vente doivent être annoncées, même si ces droits sont par exemple liés à un emprunt. Cette règle s'applique indépendamment du fait que ces droits d'acquisition ou d'aliénation d'actions aient été accordés par l'émetteur lui-même ou par un tiers, et qu'ils prévoient une exécution en nature ou un règlement en espèces.

Les emprunts que l'émetteur peut choisir de rembourser sous forme de droits de participation sont également soumis au devoir d'annonce.

13

L'acquisition et l'aliénation de droits de participation fondés sur le droit des sociétés anonymes ou sur un contrat sont également soumises au devoir d'annonce.

14

L'exercice des droits visés par le chiffre 2 n'est pas soumis au devoir d'annonce.

15

- 3) Les instruments financiers de toute nature ne relevant pas de l'art. 74a al. 1 lit a et b RC, mais dont le prix est influencé de manière déterminante par les droits de participation, de conversion, d'acquisition, de souscription, d'aliénation ou d'autres droits d'un émetteur, ou dont la valeur repose de manière déterminante sur d'autres paramètres de l'émetteur.

16

Le devoir d'annonce s'applique en outre à d'autres instruments financiers tels que les produits sur indices ainsi que les baskets ou options sur de tels instruments, dans la mesure où la valeur de ces instruments est influencée de manière déterminante par les droits de participation ou d'autres droits d'acquisition ou d'aliénation des droits de participation de l'émetteur. Il y a influence déterminante lorsque la valeur de tels instruments financiers dépend pour plus de 33% des droits de participation visés par l'art. 74a al. 1 lit a et b RC.

#### **Transactions soumises au devoir d'annonce**

17

Sont soumises au devoir d'annonce l'acquisition et l'aliénation (acte générateur d'obligations) de droits au sens de l'art. 74a al.1 lit. a-c RC.

18

Le droit de gage, l'usufruit ainsi que le prêt de titres (securities lending) ne sont pas constitutifs d'une acquisition ou d'une aliénation. Il en est de même pour les successions, les donations et les liquidations de régimes matrimoniaux.

19

Dans le cas des droits de conversion, d'acquisition, de souscription, d'aliénation ou autre, la base contractuelle de ces droits (acte générateur d'obligations) est soumise au devoir d'annonce.

#### **Pas de devoir d'annonce pour les transactions à fonction de rémunération**

20

La transaction ne fait pas l'objet d'un devoir d'annonce lorsqu'elle est effectuée sur la base d'un contrat de travail ou fait partie de la rémunération, et que la personne soumise au devoir d'annonce ne peut pas déclencher cette transaction par l'exercice d'un pouvoir de décision. Par conséquent, le devoir d'annonce ne concerne pas l'attribution ferme de droits de participation ou l'octroi d'options sur actions sur la base d'un contrat de travail. Dans ces situations, le devoir d'annonce ne découle pas non plus de l'exercice de telles options ou de l'expiration des délais de blocage. Est en revanche soumise au devoir d'annonce la vente de telles options ou actions, sans égard au fait



que ces dernières aient été acquises directement ou par l'exercice de telles options.

### **Naissance du devoir d'annonce**

21

Le devoir d'annonce naît au moment de la conclusion de l'acte générateur d'obligations; un changement de droit réel n'est pas une condition préalable à la naissance du devoir d'annonce.

22

Le devoir d'annonce pour les transactions soumises à conditions naît également au moment où la transaction soumise à condition est conclue.

23

Si plusieurs exécutions partielles d'une transaction globale sont effectuées dans la journée, une seule annonce est nécessaire pour la transaction globale réalisée durant cette journée. Il est donc permis de réunir toutes les transactions effectuées durant cette journée. La compensation des achats ou des ventes est en revanche interdite.

24

Dans le cas des transactions boursières, le devoir d'annonce naît pour la personne soumise au devoir d'annonce au moment de l'exécution de la transaction.

### **Délai d'annonce pour les membres du conseil d'administration et de la direction générale**

25

La personne soumise au devoir d'annonce doit informer l'émetteur des transactions concernées au plus tard le deuxième jour de bourse après la naissance du devoir d'annonce.

## **3. Annonce de l'émetteur à la SWX Swiss Exchange**

### **Déclaration collective de l'émetteur pour les transactions inférieures à la valeur-seuil**

26

L'émetteur est également soumis au devoir d'annonce si le montant total des transactions réalisées par une personne soumise au devoir d'annonce ne dépasse pas la valeur-seuil de CHF 100'000.- sur une période d'un mois civil.

27

Dans ce cas, l'émetteur est tenu de procéder à une déclaration collective des transactions réalisées dans un délai de quatre jours de bourse après la fin du mois civil. Cette déclaration collective doit contenir les indications exigées par l'art. 74a al. 2 RC (chiffres marginaux 35 à 38), les transactions étant classées par personne soumise au devoir d'annonce. Dans ce cas, l'annonce ne doit pas être publiée.

## Annonce de l'émetteur en cas de dépassement de la valeur-seuil

28

Si les transactions réalisées par une personne soumise au devoir d'annonce dépassent la valeur-seuil de CHF 100'000.- au cours d'un mois civil, l'émetteur doit l'annoncer par le biais de la plateforme d'annonce Internet de la SWX dans un délai de deux jours de bourse à compter du moment où l'annonce du dépassement de cette valeur seuil a été portée à sa connaissance.

29

Dans ce cas, l'annonce doit contenir les indications exigées par l'art. 74a al. 2 RC (chiffres marginaux 35-38) pour l'ensemble des transactions réalisées au cours du mois civil par la personne soumise au devoir d'annonce et n'ayant pas encore été annoncées. Il convient de faire la somme de tous les achats et de toutes les ventes éventuels des droits visés par l'art. 74a al. 1 lit. a-c RC, mais pas de les compenser. La SWX rend accessible au public, par le biais d'une procédure d'appel (site Internet de la SWX), les indications exigées par l'art. 74a al. 5 RC (chiffres marginaux 40 à 43) pour une période d'une année.

## Valeur-seuil

30

Pour calculer la valeur-seuil, il faut prendre en considération chaque transaction réalisée par chaque personne soumise au devoir d'annonce pendant un mois civil, indépendamment du fait qu'il s'agit d'une acquisition ou d'une aliénation de droits au sens de l'art. 74a al. 1 lit. a-c RC. Les transactions déjà déclarées et publiées n'entrent plus en compte dans les annonces ou publications ultérieures du mois civil en cours. En cas de dépassement de la valeur-seuil, toute nouvelle transaction réalisée pendant le mois civil en cours doit être communiquée à la SWX dans les deux jours de bourse suivants. Ces transactions doivent faire l'objet d'une publication.

31

Le prix du marché du droit de participation en vigueur au moment de la naissance du devoir d'annonce est utilisé pour calculer la valeur-seuil. Lors de l'achat d'un instrument financier dérivé (art. 74a al. 1 lit. c RC) ou de l'acquisition d'un droit de souscription (chiffres marginaux 13), le prix du marché de l'actif sous-jacent fait foi et, en cas de vente, c'est le prix du marché de l'instrument financier dérivé ou du droit de souscription qui est déterminant. En l'absence de prix du marché, la valeur fait foi.

32

Concernant les transactions de type "exercise and sell", en d'autres termes l'exercice d'options avec la vente simultanée des droits de participation résultant de cet exercice, la valeur-seuil s'obtient en calculant la différence entre le prix du marché des droits de participation et le prix d'exercice des options, dans la mesure où ces options ont été acquises dans le cadre d'un contrat de travail ou font partie intégrante de la rémunération au sens du ch. m. 20. En l'absence de prix du marché, la valeur fait foi.

33

Le contrôle de la valeur-seuil dans le cadre du devoir d'annonce est de la responsabilité de l'émetteur.

**Contenu de l'annonce de l'émetteur**

34

L'annonce que l'émetteur est tenu de faire parvenir à la SWX doit contenir les indications suivantes:

35

1. nom et adresse de résidence de la personne soumise au devoir d'annonce ainsi que sa fonction de membre exécutif ou non exécutif du conseil d'administration ou de la direction générale;

36

2. numéro ISIN (International Securities Identification Number) des droits de participation, de conversion ou d'acquisition mentionnés à l'art. 74a al. 1 RC, si disponible, et:

- a. s'il s'agit d'une acquisition ou d'une aliénation;
- b. type et nombre total des droits de participation, de conversion ou d'acquisition ainsi que des instruments financiers acquis ou aliénés;
- c. conditions principales des droits de conversion ou d'acquisition ainsi que des instruments financiers non cotés;

37

3. prix payé ou obtenu.

38

4. date de la conclusion de la transaction.

**Contenu de la publication**

39

L'annonce qui sera publiée par la SWX dans le cadre d'une procédure d'appel (site Internet de la SWX) contient les indications suivantes:

40

1. fonction de la personne soumise au devoir d'annonce en tant que membre exécutif ou non exécutif du conseil d'administration ou de la direction générale, sans mention de son nom;

41

2. numéro ISIN (International Securities Identification Number) des droits de participation, de conversion ou d'acquisition mentionnés à l'art. 74a al. 1 RC, si disponible, et:

- a. s'il s'agit d'une acquisition ou d'une aliénation;
- b. le type et nombre total des droits de participation, de conversion ou d'acquisition ainsi que des instruments financiers acquis ou aliénés;
- c. les conditions principales des droits de conversion ou d'acquisition ainsi que des instruments financiers non cotés;

42

3. prix payé ou obtenu;

43

4. date de la conclusion de la transaction ayant entraîné le dépassement du seuil de CHF 100'000.-.

#### 4. Plateforme d'annonce Internet

##### Transmission des annonces via la plateforme Internet

44

Les émetteurs transmettent à la SWX les annonces qui leur parviennent via une plateforme Internet mise à leur disposition par la SWX. Si, exceptionnellement, la plateforme d'annonce était indisponible, les annonces qui n'auraient pu être transmises sont à envoyer dans les plus brefs délais dès la remise en service de la plateforme.

45

Dans le cadre de leur devoir d'annonce, les émetteurs autorisent la SWX par transmission de l'information à stocker dans une base de données les informations transmises conformément à l'art. 74a al. 2 RC (chiffres marginaux 35-38) pendant une durée de deux ans et en plus à permettre le libre accès aux informations selon art. 74a al. 5 RC par l'intermédiaire d'une procédure d'appel (site Internet de la SWX) pour une durée d'une année (chiffres marginaux 40-43).

46

La Direction générale de la SWX traite les demandes relatives à la consultation de la base de données.

##### Devoirs de diligence

47

Il incombe à l'émetteur de s'assurer que la saisie des annonces sur la plateforme web soit exclusivement effectuée par des personnes qu'il aura désignées. L'émetteur devra répondre de toutes les conséquences résultant de la saisie non autorisée d'annonces.

48

La SWX considère comme valables les annonces parvenues sur son système IT telles qu'elles ont été restituées sous forme d'enregistrement électronique et éventuellement imprimées.

##### Responsabilité de la SWX

49

La transmission des données électroniques de l'émetteur au centre de calcul de la SWX et depuis le centre de calcul de la SWX à l'émetteur n'entre pas dans le champ de responsabilités de la SWX.

50

La SWX décline toute responsabilité concernant les dommages directs, indirects ou consécutifs subis par l'émetteur ou une tierce personne suite à l'utilisation de la plateforme d'annonce Internet ou résultant d'erreurs de transmission, d'informations faus-

ses, de pannes d'exploitation, de défaillances techniques, de dysfonctionnements ou d'interventions de tiers dans les dispositifs de transmission des données. De même, sa responsabilité ne peut être engagée pour les dommages directs, indirects ou consécutifs occasionnés par des dysfonctionnements, des interruptions (y compris les travaux de maintenance liés au système) ou des surcharges des systèmes IT de la SWX.

51

Si des risques de sécurité sont identifiés, la SWX se réserve le droit de suspendre à tout moment la saisie des annonces pour sa propre sécurité ou celle des émetteurs jusqu'à la disparition de ces risques. La SWX ne peut être tenue responsable des éventuels dommages provoqués par cette suspension.

52

La SWX décline toute responsabilité quant à l'exhaustivité, l'exactitude ou l'actualité des informations transmises et publiées sur son site internet.

### **Heures de fonctionnement**

53

La SWX peut définir des heures de fonctionnement pendant lesquelles les annonces peuvent lui être transmises.

### **Coûts**

54

L'utilisation régulière par les émetteurs de la plateforme d'annonce Internet mise à disposition par la SWX est gratuite. Les frais supplémentaires occasionnés à la SWX peuvent être facturés aux émetteurs.

### **Règlement d'utilisation**

55

La SWX peut définir l'utilisation de la plateforme d'annonce Internet au moyen d'un règlement.

### **Responsabilité de l'annonce**

56

L'émetteur est responsable du contenu de l'annonce et de sa transmission en temps utile.

## **5. Sanctions**

### **Sanctions**

57

La SWX peut sanctionner les émetteurs qui négligent de veiller à ce que les personnes soumises au devoir d'annonce produisent dans les délais des annonces complètes et

exactes conformément à l'art. 74a RC.

58

La SWX peut sanctionner les émetteurs qui omettent de lui transmettre dans les délais les annonces qui leur parviennent de façon exhaustive et exacte.

## **6. Dispositions finales**

59

Entrée en vigueur Cette Directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.



Chambre fiduciaire

## Règles d'organisation et d'éthique professionnelle

Du : 13.09.2007

En vigueur le 14.09.2007.

Pour faciliter la lecture, le genre masculin est utilisé sans discrimination dans ce texte.

### I Introduction et domaine d'application

(1) Les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle sont édictées par la CHAMBRE FIDUCIAIRE sur la base de l'art. 10 lit. h des Statuts.

(2) Les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle s'appliquent aux membres de la CHAMBRE FIDUCIAIRE au sens de l'art. 2 al. 1 du Règlement d'admission des membres.

(3) Elles s'appliquent également à des travaux que les membres ont confiés à d'autres personnes à l'intérieur de l'entreprise ou à des tiers. De plus, elles sont applicables aux filiales, sociétés soeurs ou partenaires en Suisse qui ne sont pas elles-mêmes membres de la CHAMBRE FIDUCIAIRE et si leurs activités s'exercent de façon prépondérante dans les domaines de l'audit, du conseil économique/fiduciaire ou du conseil fiscal. Ces Règles d'organisation et d'éthique professionnelle ne doivent pas être détournées par le recours à des tiers.

(4) Les personnes et entreprises auxquelles s'appliquent les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle sont désignées ci-après par le terme «membres de la profession».

### II Principes généraux

(1) Les personnes exerçant la profession sont tenues de le faire de manière à mériter la confiance et la considération élevée qui leur sont accordées. Elles exécutent leurs mandats avec le soin requis dans le cadre du droit et de la bonne foi. Elles s'abstiennent de toute activité lorsque elle est incompatible avec la considération accordée à la profession.

(2) Les membres de la profession favorisent la réputation de la CHAMBRE FIDUCIAIRE.

### III Diligence et responsabilité

(1) Dans l'exercice de leurs activités, les membres de la profession respecteront les dispositions légales ainsi que les Règles professionnelles reconnues de la CHAMBRE FIDUCIAIRE dans les divers domaines de leur activité.

(2) Ils maintiennent leurs connaissances professionnelles à jour. Ils encouragent et soutiennent la formation professionnelle et la formation continue de leurs collaborateurs.

(3) Avant l'acceptation de tout mandat, les membres de la profession examineront



consciencieusement si elles sont à même de l'exécuter de manière exempte de conflits d'intérêts et indépendante ainsi qu'objectivement et avec les compétences requises; si tel n'est pas le cas, elles renonceront au mandat. Les conditions d'exécution du mandat doivent être clairement définies.

(4) Font notamment partie des conditions d'exécution du mandat clairement définies le fait que les membres de la profession, lors de la remise d'offres, exigent de la part du mandant potentiel les documents et renseignements nécessaires pour l'évaluation du type et de l'étendue du mandat.

(5) L'acceptation de mandats de révision implique une collaboration intensive entre l'organe de direction suprême (resp. ses comités) et l'entreprise de révision. La remise d'offres portant sur des mandats d'audit relatifs au contrôle ordinaire ne doit par conséquent pas avoir lieu sans contact approprié avec la direction suprême.

#### **IV Secret professionnel**

(1) Les membres de la profession sont tenus au secret professionnel. Le secret professionnel s'étend à tous les faits portés à leur connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle.

(2) Pour autant que les dispositions légales n'en disposent autrement, les membres de la profession sont libérés du secret professionnel dans les cas suivants:

- a en cas de consentement exprès du mandant; lorsque des tiers sont aussi concernés par le secret, leur accord est nécessaire;
- b dans la mesure où des dispositions de droit fédéral ou cantonal leur en donnent l'autorisation ou l'exigent;
- c dans la mesure où des intérêts prépondérants des membres de la profession exigent une levée du secret; ainsi, en particulier, si ces dernières, dans le cadre d'une procédure judiciaire civile, pénale ou administrative, étaient entravées de manière importante dans l'affirmation de leur point de vue, faute de révéler de telles informations secrètes;
- d dans le cadre d'une procédure ouverte pour violation des Règles d'organisation et d'éthique professionnelle ou des réglementations relatives aux marchés financiers;
- e dans la mesure où la prise de position sur des dénonciations privées rend indispensable la révélation de secrets pour lesquels le dénonciateur est le maître du secret.

#### **V Indépendance**

(1) Les membres de la profession évitent tout lien et toute action qui mettent ou pourraient mettre leur liberté de décision ou leur objectivité en péril ou présenteraient des aspects d'incompatibilité.

(2) La CHAMBRE FIDUCIAIRE édicte pour les membres de la profession qui exercent leur activité en tant qu'experts-réviseurs ou réviseurs agréés les Directives sur l'indépendance.

#### **VI Relations entre les membres de la profession**

(1) Dans l'accomplissement de leur activité, les membres de la profession adhèrent aux principes de la libre et loyale concurrence et évitent de nuire à la réputation et aux

intérêts légitimes d'autres membres de la CHAMBRE FIDUCIAIRE ainsi qu'à la réputation de la CHAMBRE FIDUCIAIRE et de la profession en général.

(2) Lorsqu'un membre de la profession est invité à évaluer le travail et/ou le résultat du travail d'autres membres de la profession (du premier expert), cela est considéré comme une deuxième expertise. Cela comprend en particulier des mandats pour une deuxième expertise pour le compte d'autorités ou de plaignants potentiels au sujet de questions de comptabilité, de révision ou d'établissement des comptes annuels. S'agissant de questions de présentation des comptes annuels, des mandats de clients soumis à audit sont envisageables.

(3) Lorsqu'un membre de la profession est sollicité pour établir une deuxième expertise, celui-ci prend contact, avec l'accord du mandant, avec l'expert ayant établi la première expertise, l'informe au sujet de la demande de deuxième expertise et lui accorde la possibilité de présenter les faits. Cela permet de garantir que l'expert chargé d'effectuer la deuxième expertise peut se forger son opinion en toute connaissance de la situation. Lorsque le mandant ne lui donne pas l'autorisation, il n'accepte pas le mandat.

## VII Honoraires

(1) Les membres de la profession demandent pour les prestations fournies une rétribution qui tient compte du degré de difficulté et de responsabilité.

(2) Le montant des honoraires convenu doit garantir une qualité élevée de la prestation.

(3) Les honoraires sont en règle générale calculés en fonction du temps consacré ou sur la base d'autres critères objectifs.

(4) Par ailleurs, pour les mandats d'audit, les principes suivants sont applicables :

- Les accords portant sur des honoraires liés au succès ne sont pas autorisés.
- Les honoraires forfaitaires et honoraires fixes ne sont admis qu'à condition qu'ils ne portent pas préjudice à l'exécution conforme des mandats d'audit. Il y a en particulier lieu de garantir que lors de l'avènement de circonstances non prévisibles pour le réviseur en termes d'ampleur ou de dénouement du mandat, qui conduisent à une augmentation de l'étendue de l'audit, les honoraires puissent être adaptés en conséquence.

## VIII Sanctions des infractions / procédure lors de la violation des règles d'organisation et d'éthique professionnelle

(1) La Commission d'éthique professionnelle est compétente pour statuer sur les dénonciations qui ont pour objet des infractions contre les principes des Règles d'organisation et d'éthique professionnelle, qui sont graves ou de nature à nuire sérieusement à la réputation de la CHAMBRE FIDUCIAIRE et/ou de la profession en général. La Commission d'éthique professionnelle peut également statuer d'office.

(2) Le chargé d'enquête indépendant désigné examine les faits relatifs à des accusations publiques graves dirigées contre une personne exerçant la profession. Il décide s'il y a lieu ou non de dénoncer le membre concerné auprès de la Commission d'éthique professionnelle.

**IX Dispositions finales**

(1) Le Comité de la Chambre peut concrétiser les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle, fixer les procédures et déterminer la compétence d'autres organes de la CHAMBRE FIDUCIAIRE en cette matière.

(2) Les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle ont été approuvées par l'Assemblée générale de la CHAMBRE FIDUCIAIRE le 13 septembre 2007 et entrent en vigueur le 14 septembre 2007. Elles remplacent celles du 6 novembre 1997.

Chambre fiduciaire

## Directives sur l'indépendance

Du : 12.12.2006

En vigueur le 01.01.2008.

Pour faciliter la lecture, le genre masculin est utilisé sans discrimination dans ce texte.

### I Conditions générales

#### A Définitions

##### Art. 1: Notion d'indépendance

(1) Le principe de l'indépendance est d'une importance capitale pour l'exercice de la profession d'expert-comptable. Le législateur et le public ont des exigences très élevées en matière d'indépendance de l'organe de révision. En l'absence d'une telle indépendance, l'acceptation ou la poursuite d'un mandat d'audit n'est pas possible. La notion d'indépendance comprend:

- a l'indépendance effective (*independence of mind*) – à savoir l'indépendance intérieure qui permet un jugement sans être entravé par des influences susceptibles de menacer la capacité de jugement professionnelle et qui permet à l'individu de rendre un jugement objectif et neutre. Par objectivité, on entend une combinaison d'impartialité, d'intégrité et l'absence de tout conflit d'intérêt professionnel.
- b l'indépendance en apparence (*independence in appearance*) – qui implique une attitude propre à éviter des faits et circonstances qui pourraient inciter un tiers à mettre en doute l'intégrité, l'objectivité ou l'absence de tout conflit d'intérêt professionnel de l'entreprise de révision ou d'un membre de l'équipe de réviseurs.

(2) L'indépendance est une condition essentielle pour que l'organe de révision puisse rendre un jugement objectif et neutre. Par objectivité on entend – outre la compétence professionnelle nécessaire - une combinaison d'impartialité, d'intégrité au niveau du caractère et l'absence de tout conflit d'intérêt.

##### Art. 2: Client soumis à audit

Les clients soumis à audit sont des personnes physiques ou morales auxquelles des prestations de service d'audit (au sens du paragraphe F) sont fournies.

##### Art. 3: Société apparentée (non-cliente) du client soumis à audit

(1) Sont considérées comme sociétés proches d'un client soumis à audit au sens des présentes directives les unités suivantes:

- a la société à la tête du groupe d'un client soumis à audit et toutes ses sociétés affiliées;
- b une entreprise qui détient une participation déterminante auprès d'un client soumis à audit;

c une entreprise ou joint venture, auprès de laquelle un client soumis à audit détient une participation déterminante.

(2) Est considérée comme personne détenant une participation déterminante tout investisseur ayant la possibilité d'exercer une influence déterminante sur les décisions financières ou opérationnelles, ce qui est en principe le cas lors de la détention d'une participation variant entre 20 et 50% du capital ou des voix. Ne sont concernées sous lettres b et c que les participations qui sont déterminantes pour l'entreprise effectuant l'investissement. Ceci est le cas lorsque la valeur de la participation dépasse 10% du total du bilan.

#### **Art. 4: Organe de révision**

L'organe de révision (parfois appelé également organe de contrôle) comprend l'entreprise de révision, les membres de l'équipe de réviseurs ainsi que les personnes pouvant exercer de quelque manière que ce soit une influence sur les prestations d'audit.

#### **Art. 5: Entreprise de révision**

Sont désignées entreprises de révision des organisations, quelque soit leur forme juridique (raisons individuelles, sociétés de personnes, personnes morales), fournissant des prestations d'audit. Par ailleurs, la définition englobe de facto ou de jure également toutes les entreprises de révision, fiduciaires et de conseil sous direction unique (y compris les sociétés proches, mais sans sociétés partenaires).

#### **Art. 6: Entreprise partenaire**

Est considérée comme entreprise partenaire de l'entreprise de révision une entreprise qui se présente durablement et de manière perceptible de l'extérieur avec l'entreprise de révision sur le marché.

#### **Art. 7: Partenaires / collaborateurs assumant une fonction de cadre**

Le terme de partenaire / collaborateur assumant une fonction de cadre englobe aussi bien les partenaires à proprement parler que les personnes travaillant dans l'entreprise de révision, qui ne sont pas organisés en partenariat et assument dans ces entreprises des tâches et fonctions propres à des membres de la direction ou qui sont copropriétaires.

#### **Art. 8: Réviseur responsable**

Le réviseur responsable est la personne qui assume la responsabilité pour le mandat d'audit dans le cadre de la révision selon le droit des sociétés ou qui exerce cette fonction dans le cadre de lois spéciales.

#### **Art. 9: Equipe de réviseurs**

Les membres de l'équipe chargée de l'audit sont tous des partenaires / collaborateurs assumant une fonction de cadre ou des personnes qui participent à un mandat d'audit. En font en outre également partie les membres de la profession qui fournissent des conseil à l'équipe chargée de l'audit pendant le travail d'audit à proprement parler en ce qui concerne l'audit, la présentation des comptes annuels, les particularités spécifiques à la branche, le dénouement de transactions, etc.

**Art. 10: Réviseur**

Un membre de l'équipe chargée de l'audit.

**Art. 11: Personnes susceptibles d'influencer le mandat d'audit (chain of command)**

Le cercle des personnes susceptibles d'exercer une influence sur le mandat d'audit du client audité comprend toutes les personnes assumant des fonctions de surveillance ou de direction dans le domaine de l'audit pouvant influencer directement ou indirectement l'équipe chargée de l'audit, en particulier les supérieurs directs du responsable de l'audit ainsi que les membres de la direction et du conseil d'administration de l'entreprise de révision.

**Art. 12: Membres du cercle familial direct**

Les membres du cercle familial direct des collaborateurs de l'entreprise de révision comprennent les conjoints, les concubines et concubins et les personnes qui dépendent financièrement des collaborateurs de l'entreprise de révision (p.ex. les enfants). Il y a dépendance financière lorsque durant l'année civile écoulée, plus de la moitié des frais d'entretien d'une personne a été assumée par le collaborateur de l'entreprise de révision.

**Art. 13: Parents proches**

Font partie des parents proches des collaborateurs de l'entreprise de révision les parents, frères et sœurs et enfants financièrement indépendants. Les membres du cercle familial direct y sont inclus.

**Art. 14: Membres de la profession**

Le terme de «Membres de la profession» englobe tous les collaborateurs de l'entreprise de révision qui fournissent des prestations de services à l'égard de clients soumis à audit (experts-comptables, experts fiscaux, juristes, conseillers, etc.).

**Art. 15: Participation financière**

Est considérée comme participation financière la propriété directe ou la propriété indirecte d'une manière déterminante de droits aux fonds propres ou aux fonds étrangers ou tout autre droit de participation (instruments financiers dérivés) auprès d'un client soumis à audit. Ceci englobe également la détention de titres, qui sont cautionnés ou garantis, sous quelque forme que ce soit, par le client ou par des sociétés proches déterminantes.

**Art. 16: Participation financière indirecte importante (déterminante)**

Une participation financière indirecte auprès d'un client soumis à audit ainsi qu'auprès de ses sociétés du groupe exerçant une influence déterminante est considérée comme prépondérante et inadmissible lorsqu'elle dépasse 10% de la fortune nette (resp. des fonds propres) de l'investisseur (entreprise de révision ou les collaborateurs concernés). Est par exemple considérée comme participation

financière indirecte la participation auprès d'une société qui effectue elle-même des investissements dans des clients soumis à audit.

**Art. 17: Durée du mandat d'audit**

La durée du mandat d'audit commence au moment de l'attribution du mandat par le client soumis à audit à savoir la désignation en tant qu'entreprise de révision par l'organe compétent (ou par l'autorité compétente). Lors d'une contrôle ordinaire ou d'un contrôle restreint, le mandat se termine au moment de la démission de l'organe de révision ou la révocation de l'organe de révision par l'organe responsable. Lors des autres prestations d'audit uniques, prescrites légalement, le mandat se termine au moment de l'achèvement du mandat qui coïncide en règle générale avec la date de la remise du rapport ou au moment d'une révocation/résiliation du mandat avant remise du rapport.

**B Les prescriptions légales régissant l'indépendance de l'organe de révision****Art. 18: Contrôle ordinaire**

Art. 728 CO:

«(1) L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence.

(2) L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec:

1. l'appartenance au conseil d'administration, d'autres fonctions décisionnelles au sein de la société ou des rapports de travail avec elle;
2. une participation directe ou une participation indirecte importante au capital-actions ou encore une dette ou une créance importantes à l'égard de la société;
3. une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l'un des membres du conseil d'administration, une autre personne ayant des fonctions décisionnelles ou un actionnaire important;
4. la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision;
5. l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique;
6. la conclusion d'un contrat à des conditions non conformes aux règles du marché ou d'un contrat par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle;
7. l'acceptation de cadeaux de valeur ou d'avantages particuliers.

(3) Les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent à toutes les personnes participant à la révision. Si l'organe de révision est une société de personnes ou une personne morale, ces dispositions s'appliquent également aux membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et aux autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles.

(4) Aucun employé de l'organe de révision ne participant pas à la révision ne peut être membre du conseil d'administration de la société soumise au contrôle, ni exercer au sein de celle-ci d'autres fonctions décisionnelles.

(5) L'indépendance n'est pas garantie non plus lorsque des personnes proches de l'organe de révision, de personnes participant à la révision, de membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou d'autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles ne remplissent pas les exigences relatives à l'indépendance.

6) *Les dispositions relatives à l'indépendance s'étendent également aux sociétés qui sont réunies sous une direction unique avec la société soumise au contrôle ou l'organe de révision».*

Art. 728b al. 2 lettre 2 CO:

*«L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision. Ce rapport contient (...) des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision (art. 728b al. 2 chiffre 2 CO).»*

Art. 730a al. 2 CO:

*«En matière de contrôle ordinaire, la personne qui dirige la révision peut exercer ce mandat pendant sept ans au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois ans.»*

### **Art. 19: Contrôle restreint**

Art. 729 CO:

*"(1) L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence.*

*(2) La collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle sont autorisées. Si le risque existe de devoir contrôler son propre travail, un contrôle sûr doit être garanti par la mise en place de mesures appropriées sur le plan de l'organisation et du personnel.“*

Art. 729b al. 1 lettre 3 CO:

*„L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision. Ce rapport contient (...) des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision et, le cas échéant, de la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que de la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle (art. 729b al. 1 chiffre 3 CO).*

### **Art. 20: Audit par des entreprises de révision sous surveillance de l'État**

Art. 11 LSR

*(1) Outre les dispositions légales générales régissant l'indépendance de l'organe de révision (art. 728 CO), les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat sont tenues de respecter les règles suivantes lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision aux sociétés ouvertes au public:*

*(a) les honoraires qu'elles perçoivent annuellement pour les prestations en matière de révision et les autres services qu'elles fournissent à une société de même qu'aux autres sociétés réunies avec elle sous une direction unique (groupe) ne doivent pas dépasser 10% du montant total des honoraires encaissés;*



- (b) *lorsqu'une personne ayant exercé des fonctions décisionnelles ou dirigeantes en matière d'établissement des comptes au sein d'une société entre au service d'une entreprise de révision dans laquelle elle est appelée à occuper une fonction dirigeante, l'entreprise de révision n'est pas autorisée à fournir à cette société des prestations en matière de révision durant deux ans à compter de l'entrée en fonctions de cette personne auprès de son nouvel employeur.*
- (c) *lorsqu'une personne qui a collaboré à l'établissement des comptes au sein d'une société entre au service d'une entreprise de révision, elle ne peut fournir à cette société des prestations en matière de révision durant deux ans à compter de son entrée en fonctions auprès de son nouvel employeur.*
- (2) *Une société ouverte au public ne peut s'adjoindre les services de personnes qui, pendant les deux années précédentes, ont dirigé des prestations en matière de révision pour cette société ou qui exerçaient des fonctions décisionnelles dans l'entreprise de révision concernée."*

### **C Application des définitions du droit des sociétés anonymes à d'autres formes juridiques et organisations**

Les définitions utilisées dans les présentes directives (p.ex. conseil d'administration, actionnaire, etc.) se basent sur le droit des sociétés anonymes. Pour les autres formes juridiques – p.ex. Sàrl, coopératives, sociétés en commandite par actions, associations, fondations, sociétés de personnes, unités juridiques de droit public – ce sont les définitions utilisées dans les lois correspondantes qui s'appliquent.

### **D Réglementations étrangères et dispositions d'organisations professionnelles internationales**

Outre des prescriptions légales suisses, les présentes directives prennent en considération les communications de l'*International Federation of Accountants* (IFAC), qui a inscrit ses principes relatifs à l'indépendance dans le *Code of Ethics for Professional Accountants* et autres réglementations, sans les reprendre intégralement. Lors de l'interprétation des présentes directives, il n'est par conséquent pas possible de faire purement et simplement appel à d'autres réglementations.

### **E Les règles d'organisation et d'éthique professionnelle de la Chambre fiduciaire**

(1) Les présentes directives sur l'indépendance sont des dispositions d'exécution relatives aux règles d'organisation et d'éthique professionnelle de la Chambre fiduciaire.

(2) Les règles d'organisation et d'éthique professionnelles contiennent la disposition de principe suivante dans la partie V:

*Les personnes exerçant la profession évitent tout lien et toute action qui mettent ou pourraient mettre leur liberté de décision ou leur objectivité en péril ou présenteraient des aspects d'incompatibilité.*

### **F Champ d'application**

(1) Les directives suivantes, édictées conformément à la partie V des règles d'organisation et d'éthique professionnelle lient tous les membres de la Chambre qui

ont un mandat d'audit à exécuter. Elles s'appliquent également aux travaux d'audit exécutés par des entreprises partenaires ou des tiers sur mandat de membres de la Chambre. Ne sont pas concernés les audits de Reporting Packages aux fins de consolidations exécutés sur mandat de l'entreprise de révision de sociétés partenaires étrangères pour des sociétés du groupe étrangères du client soumis à audit.

(2) Les directives sont également applicables à des filiales et sociétés sœurs suisses de l'entreprise de révision qui ne sont pas elles-mêmes directement membres de la Chambre fiduciaire, mais qui exercent leur activité de façon prépondérante dans les domaines de l'audit, du conseil fiscal ou de la fiduciaire.

(3) Lorsque des réviseurs non affiliés à la Chambre, qui effectuent des prestations d'audit, se réfèrent dans leur rapport aux principes de la profession suisse ou aux normes d'audit suisses, ce sont les présentes directives qui s'appliquent.

(4) Les prestations d'audit comprennent :

- a les prestations d'audit légales dans le cadre desquelles la entreprise de révision est l'organe de révision du client soumis à révision, prestations qui sont fournies selon les dispositions
  - du Code civil,
  - du Code des obligations,
  - de la loi sur les banques,
  - de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières,
  - de la loi sur les placements collectifs (LPCCC),
  - de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)
  - et d'autres lois spéciales;
- b les autres prestations d'audit légales qui sont fournies à des clients soumis à audit, pour lesquels la entreprise de révision n'exerce pas simultanément la fonction d'organe de révision (p.ex. audit dans le cadre d'une fondation, d'une augmentation ou diminution du capital, audit en vertu de la loi sur la fusion);
- c les autres prestations d'audit, qui ne sont pas des audits effectués en vertu des dispositions légales, dans la mesure où elles aboutissent à une attestation d'audit qui se base sur une norme de la profession et qui est adressée à des tiers ou est destinée à des tiers.

(5) Lorsqu'il n'y a pas de prestation d'audit au sens de l'alinéa 4 lettre a à c ci-devant, il s'agit d'autres prestations de services auxquelles les présentes directives ne s'appliquent pas.

## **G Principes de nature générale**

(1) Les principes suivants ne sont pas exhaustifs et ne réglementent pas chaque cas individuel. Les entreprises de révision et leurs collaborateurs sont familiarisés avec la conception de l'indépendance et de l'objectivité et évitent tout conflit d'intérêts et le risque de l'audit de propres travaux en appliquant de façon appropriée les présentes directives.

(2) L'entreprise de révision et l'entreprise soumise à audit assument de la même manière la responsabilité pour que l'indépendance de l'organe de révision à l'égard du client soumis à audit soit préservée. L'entreprise de révision a l'obligation d'identifier et

d'évaluer les circonstances et relations qui pourraient représenter une menace pour l'indépendance (independence in appearance), et si celles-ci ne sont pas manifestement insignifiantes, de prendre les mesures de protection qui s'imposent pour supprimer ces menaces ou du moins pour les réduire à un niveau acceptable. De telles circonstances et relations ainsi que les mesures de protection prises doivent être publiées dans le rapport d'audit à l'assemblée générale.

(3) Outre l'identification et de l'évaluation de relations entre l'organe de révision, ses entreprises partenaires et le client soumis à audit (y c. ses sociétés proches), il y a lieu d'examiner si les relations entre les différentes personnes en dehors de l'équipe de réviseurs et du client soumis à audit peuvent constituer une menace pour l'indépendance.

(4) L'évaluation des menaces pour l'indépendance et des mesures qui en résultent doit être documentée. Les mesures de protection à appliquer se distingueront en fonction des circonstances qui prévalent. Il y a toutefois toujours lieu de tenir compte de ce qu'un tiers considérerait comme non acceptable.

(5) S'il s'agit d'une menace manifestement insignifiante de l'indépendance ou lorsque l'entreprise de révision peut réduire la menace à un niveau acceptable par des mesures de protection, l'activité ou la relation constituant une menace ne doit pas impérativement être abandonnée. Il n'est pas nécessaire non plus que le réviseur décide de ne pas accepter ou qu'il renonce au mandat d'audit. Une violation manifestement insignifiante doit toutefois être corrigée immédiatement (y c. publication dans le rapport d'audit à l'assemblée générale).

(6) Lorsque des menaces ont été identifiées, qui ne sont manifestement pas insignifiantes et qu'elles ne peuvent pas être réduites à un niveau acceptable par des mesures de protection, la seule façon d'agir est de renoncer à l'activité ou à la relation pouvant constituer une menace ou le cas échéant à ne pas accepter le mandat d'audit ou à renoncer mandat d'audit.

(7) Lors de prestations d'audit fournies selon les normes d'un pays tiers ou d'une organisation internationale, il y a par ailleurs lieu de tenir compte des prescriptions en vigueur dans le pays en question.

(8) Par ailleurs, les entreprises de révision respectent les autres dispositions qui ne sont pas ancrées dans des lois ou des prescriptions spéciales.

## II Fonctions de gestion et de décision

### A Le texte de loi

*L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec l'appartenance au conseil d'administration, d'autres fonctions décisionnelles au sein de la société ou des rapports de travail avec elle (art. 728 al. 2 chiffre 1 CO).*

*Aucun employé de l'organe de révision ne participant pas à la révision ne peut être membre du conseil d'administration de la société soumise au contrôle, ni exercer au sein de celle-ci d'autres fonctions décisionnelles (art. 728 al. 4 CO).*

*L'indépendance n'est pas garantie non plus lorsque des personnes proches de l'organe de révision, de personnes participant à la révision, de membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou d'autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles ne*

*remplissent pas les exigences relatives à l'indépendance (art. 728 al. 5 CO).*

## **B Les différents aspects**

### **Art. 21: Principe**

L'entreprise de révision et ses collaborateurs n'assument aucune fonction de gestion ou de décision auprès d'un client soumis à audit. L'indépendance de l'entreprise de révision ne pourra être garantie que si, pendant la durée du mandat d'audit, aucune fonction de ce type n'est exercée.

### **Art. 22: Affiliation au sein du conseil d'administration**

L'affiliation au sein du conseil d'administration auprès d'un client soumis à audit ou d'une société proche est incompatible avec le principe de l'indépendance et n'est par conséquent pas admise. Cela vaut pour tous les collaborateurs de l'entreprise de révision ainsi que pour le cercle familial direct des membres de l'équipe de réviseurs et les personnes qui peuvent exercer une influence sur la prestation d'audit.

### **Art. 23: Reprise de fonctions de gestion**

Le fait d'exercer une fonction de management auprès d'un client (fonction de décision opérationnelle et / ou stratégique) peut forcément donner à penser qu'une influence peut également être exercée sur la direction ou le processus de décision.

Cette menace ne peut être ni réfutée ni écartée par des mesures de protection (p.ex. cahiers des charges, description de fonctions, renonciation à l'autorisation de signer, etc.). C'est pourquoi la prise en charge de telles fonctions n'est pas admise.

## **III Relations financières**

### **A Le texte de loi**

*L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec une participation directe ou une participation indirecte importante au capital-actions ou encore une dette ou une créance importantes à l'égard de la société (art. 728 al. 2 chiffre 2 CO).*

*L'indépendance n'est pas garantie non plus lorsque des personnes proches de l'organe de révision, de personnes participant à la révision, de membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou d'autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles ne remplissent pas les exigences relatives à l'indépendance (art. 728 al. 5 CO).*

### **B Les différents aspects**

#### **Art. 24: Champ d'application**

Les dispositions suivantes réglementent les relations financières entre le client soumis à audit, leurs détenteurs de capital déterminants, les membres de l'organe dirigeant, les collaborateurs dirigeants et les sociétés proches, d'une part, et l'entreprise de révision et ses organes dirigeants et collaborateurs, d'autre part. Certaines relations peuvent faire supposer que l'indépendance du réviseur est entravée.

**Art. 25: Cercle des personnes concernées par l'indépendance financière**

(1) Le principe de l'indépendance financière se rapporte, d'une part, à l'entreprise de révision (vision globale), ses institutions de prévoyance ainsi que les entreprises partenaires et, d'autre part, aux personnes suivantes:

- a membres de l'équipe chargée de l'audit;
- b personnes susceptibles d'exercer une influence sur le mandat d'audit du client soumis à audit (chain of command);
- c tous les autres partenaires / collaborateurs dirigeants de l'entreprise de révision, qui ne sont pas membres de l'équipe de réviseurs;
- d cadres des autres secteurs spécialisés, qui fournissent des prestations autres que des prestations d'audit à des clients soumis à révision pour plus de 10 heures par an.
- e membres du cercle familial direct des personnes mentionnées aux points a à d.

(2) Pour les autres prestations d'audit selon la partie I paragraphe F al. 4 lettres b et c, les lettres c et d ci-devant ne s'appliquent pas.

**Art. 26: Participations financières**

(1) Les réviseurs ne sont pas autorisés à détenir des participations financières directes ou des participations indirectes déterminantes dans un client soumis à audit (investissements tant en fonds propres qu'en fonds étrangers). Sont exclues de cette prescription les participations indirectes insignifiantes par des fonds de placement et d'autres dispositifs de placements semblables, dans la mesure où il n'est pas possible d'exercer une influence sur la politique en matière de placement et que les fonds de placement ou dispositifs semblables ne sont pas des clients soumis à audit.

(2) Si en raison d'un événement externe (tel un héritage, une donation ou par suite d'une prise de contrôle d'une entreprise ou un autre événement), l'indépendance d'une personne concernée par l'indépendance financière est remise en question (art. 25), celle-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'objectivité et rétablir l'indépendance financière le plus rapidement possible par tous les moyens à sa disposition. S'il n'est pas possible de rétablir l'indépendance financière complète en l'espace d'une année après le droit de disposition, le réviseur renoncera à poursuivre son mandat.

(3) N'en font pas partie les actions qui ne sont pas librement disponibles, détenues par les membres du cercle familial des collaborateurs de l'entreprise de révision mentionnés à l'art. 25 al. 1 lettres c et d dans le cadre d'un plan de participation du personnel. Les actions qui deviennent librement disponibles doivent être aliénées immédiatement.

**Art. 27: Autres liens financiers**

(1) La mobilisation et l'octroi de prêts / crédits et transactions similaires (obtention et octroi de garanties ou autres sûretés pour des prêts ou crédits) entre l'entreprise de révision, y compris les personnes incluses dans le cercle de personnes concernées par le principe de l'indépendance financière (art. 25) et leurs clients soumis à audit (y compris les membres des organes dirigeants et les sociétés proches du client soumis à audit), qui ne sont pas des instituts financiers ne sont pas compatibles avec l'indépendance.

(2) Pour les collaborateurs de l'entreprise de révision, les relations d'affaires avec des instituts financiers (p.ex. comptes salaires, hypothèques, assurances) qui sont clients

soumis à audit, sont en principe admis pour autant qu'elles se déroulent dans le cadre de conditions conformes au marché.

(3) Pour les entreprises de révision (y compris leurs institutions de prévoyance), les relations d'affaires avec des instituts financiers qui sont clients soumis à audit, sont en principe admis pour autant qu'elles se déroulent dans le cadre de conditions conformes au marché ; en sont toutefois exclues les relations de crédit.

#### **IV Relations d'affaires**

##### **A Le texte de loi**

*L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec la conclusion d'un contrat à des conditions non-conformes (...) (art. 728 al. 2 chiffre 6 CO).*

La deuxième partie de l'art. 728 al. 2 chiffre 6 CO sera traitée dans la partie X.

##### **B Contrats à des conditions non conformes au marché**

L'achat de biens et de services dans le cadre du domaine d'activité du client soumis à audit ne constitue en principe pas une menace pour l'indépendance, pour autant que les transactions se fassent à des conditions conformes aux règles du marché. Est en revanche incompatible avec le mandat d'audit la conclusion d'un contrat qui prévoit des conditions non-conformes aux règles du marché (p.ex. octroi de rabais inhabituels).

##### **C Intérêts financiers communs avec le client soumis à audit**

Des relations d'affaires commerciales et/ou financières importantes, comme par exemple des participations conjointes (joint ventures), des investissements communs immobiliers, une présence commune sur le marché (exclusions: sponsoring ou manifestations avec le client soumis à audit) ou tout autre genre d'activité similaire, ne sont pas admises.

#### **V Relations personnelles et familiales**

##### **A Le texte de loi**

*L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec une relation étroite entre la personne qui dirige la révision et l'un des membres du conseil d'administration, une autre personne ayant des fonctions décisionnelles ou un actionnaire important (art. 728 al. 2 chiffre 3 CO).*

*L'indépendance n'est pas garantie non plus lorsque des personnes proches de l'organe de révision, de personnes participant à la révision, de membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou d'autres personnes qui exercent des fonctions décisionnelles ne remplissent pas les exigences relatives à l'indépendance (art. 728 al. 5 CO).*

##### **B Les différents aspects**

(1) Sont en particulier considérées comme des personnes proches ou personnes avec une relation étroite le cercle familial direct et les parents proches. Ainsi lorsque des personnes faisant partie du cercle familial direct ou des parents proches du réviseur responsable, des autres membres de l'équipe de réviseurs et des personnes susceptibles

d'exercer une influence sur la prestation d'audit (chain of command), ne remplissent pas les conditions d'indépendance, cela est incompatible avec le principe d'indépendance, parce qu'ils sont membres du conseil d'administration ou actionnaires déterminants du client soumis à audit ou exercent chez lui une fonction dirigeante (voir paragraphe 2.2). Si de telles relations existent, la seule mesure de protection consiste à retirer le collaborateur concerné de l'équipe chargée de l'audit et du cercle de personnes susceptibles d'exercer une influence sur la prestation d'audit. Si cela n'est pas possible, il sera nécessaire de renoncer au mandat.

(2) Par ailleurs, d'autres relations de parenté ou personnelles entre les collaborateurs de l'entreprise de révision et un membre du conseil d'administration, une personne exerçant des fonctions dirigeantes ou un actionnaire important du client soumis à audit peuvent, suivant la situation, constituer une menace pour l'indépendance. Ce qui est déterminant pour l'appréciation d'une relation et l'évaluation des circonstances telle que celle qu'une personne tierce l'effectuerait.

(3) Ainsi, si un membre du cercle familial direct (p.ex. grand-père ou beau-frère) ou une personne de grande confiance (p.ex. un ami ou un partenaire commercial) assume auprès d'un client soumis à audit une fonction dirigeante ou une fonction qui lui permet d'exercer une influence directe sur la comptabilité et l'établissement des comptes, ou si une personne appartenant à ce cercle assume la responsabilité de la surveillance de contrôles internes déterminants pour l'audit ou possède un intérêt financier considérable dans la société, les risques d'un manque d'indépendance, réel ou apparent, sont élevés. L'ampleur des risques doit être évaluée par l'entreprise de révision; si les risques sont autres que manifestement insignifiants, il y a lieu d'envisager des mesures de protection d'une ampleur nécessaire à réduire les risques à un niveau acceptable. Des mesures de protection potentielles sont:

- a Retrait du collaborateur concerné de l'entreprise de révision de l'équipe de réviseurs ou du cercle de personnes susceptibles d'exercer une influence sur la prestation d'audit.
- b Organisation des responsabilités au sein de l'équipe chargée de l'audit de sorte que le collaborateur concerné ne s'occupe pas de contenus qui font partie du champ de responsabilités des personnes faisant partie du cercle de la parenté ou des personnes étroitement liées.
- c Procédures permettant aux collaborateurs de discuter, avec des départements supérieurs au sein de l'entreprise de révision, des questions d'indépendance et d'objectivité les concernant.

## **VI Activité à long terme pour un client soumis à audit**

### **A Le texte de loi**

*En matière de contrôle ordinaire, la personne qui dirige la révision peut exercer ce mandat pendant sept ans au plus. Elle ne peut reprendre le même mandat qu'après une interruption de trois ans (art. 730a al. 2 CO).*

### **B Les différents aspects**

L'entreprise de révision s'assurera que les liens entre les personnes participant à l'audit et le client soumis à audit ne deviennent pas si étroits que cela pourrait donner l'im-

pression que l'objectivité et l'indépendance du réviseur sont menacées ou entravées.

Ce principe s'applique tant à la contrôle ordinaire qu'au contrôle restreint. L'obligation de rotation concerne exclusivement la contrôle ordinaire ou – là où cela est prévu - les audits selon des lois spéciales. Dans le cadre d'une contrôle ordinaire, le collaborateur concerné par la rotation durant l'interruption de trois ans n'est pas autorisé à exercer une influence sur les prestations d'audit.

## **VII Relations de travail**

### **A Introduction**

Le fait qu'un collaborateur d'une entreprise de révision rejoigne un client soumis à audit ou inversement peut constituer à bien des égards une menace pour l'indépendance du réviseur. Bien que de tels changements ne puissent être évités dans la pratique, il importe de restreindre fortement ou d'éliminer les risques qui y sont liés par la mise en place de mesures adéquates.

### **B Passage d'un cadre du client soumis à audit chez l'entreprise de révision**

Dans le cas où un collaborateur assumant une fonction de cadre dans une société cliente soumise à audit rejoint l'entreprise de révision, il en résulte des menaces réelles ou apparentes au niveau de l'indépendance. Il ne sera possible d'y pallier que si le nouveau collaborateur de l'entreprise de révision renonce pendant une durée de deux ans à l'exécution d'un mandat d'audit pour l'ancien employeur.

### **C Passage d'un cadre de l'entreprise de révision chez un client soumis à audit**

(1) Il peut arriver que des collaborateurs participant à un mandat d'audit nouent des liens professionnels avec un client soumis à audit. L'objectivité du rapport peut être menacée lorsqu'un collaborateur occupant une fonction de cadre de la société à auditer a été auparavant partenaire / collaborateur assumant une fonction de cadre dans l'entreprise de révision. De surcroît, l'objectivité de l'organe de révision peut être menacée dans le cas où un membre de l'équipe de réviseurs ou une personne susceptible d'exercer une influence sur la prestation d'audit envisage de nouer des relations professionnelles avec le client soumis à audit.

(2) L'entreprise de révision est consciente des exigences accrues en matière d'indépendance ; elle prend en particulier les mesures suivantes:

- a Tous les partenaires / collaborateurs de l'entreprise de révision assumant une fonction de cadre ainsi que les membres de l'équipe de réviseurs doivent être avisés qu'ils ont l'obligation d'annoncer immédiatement à l'entreprise de révision toute intention de rejoindre le client soumis à audit pour lequel ils participent à l'exécution du mandat d'audit.
- b L'entreprise de révision doit exclure immédiatement le partenaire/le collaborateur responsable ou le membre de l'équipe de réviseurs concerné de l'équipe de révision. Par ailleurs, il y aura lieu de vérifier toutes les constatations essentielles faites par ce collaborateur au cours de sa mission d'audit.



- c Le partenaire concerné / collaborateur responsable ou le membre de l'équipe de révision n'est pas autorisé, après avoir rejoint le client soumis à audit, à accepter des prestations ou des paiements (qui n'ont pas été préalablement fixés) quels qu'ils soient de la part de l'entreprise de révision. Un montant dû à la personne concerné ne doit pas non plus être d'une importance telle que cela pourrait constituer une menace pour l'indépendance de l'entreprise de révision.
- d Après avoir rejoint le client soumis à audit, la personne concernée ne participera plus aux activités commerciales de l'entreprise de révision.

## D Relations professionnelles lorsqu'il s'agit d'entreprises de révision sous surveillance de l'Etat (art. 11 LSR)

### Art. 28: Le texte de loi

Lors d'audits qui doivent être exécutés par des entreprises de révision sous surveillance de l'Etat, les dispositions légales suivantes sont en particulier également en vigueur:

*Lorsqu'une personne ayant exercé des fonctions décisionnelles ou dirigeantes en matière d'établissement des comptes au sein d'une société entre au service d'une entreprise de révision dans laquelle elle est appelée à occuper une fonction dirigeante, l'entreprise de révision n'est pas autorisée à fournir à cette société des prestations en matière de révision durant deux ans à compter de l'entrée en fonctions de cette personne auprès de son nouvel employeur (art. 11 al. 1 lettre b LSR).*

*Lorsqu'une personne qui a collaboré à l'établissement des comptes au sein d'une société entre au service d'une entreprise de révision, elle ne peut fournir à cette société des prestations en matière de révision durant deux ans à compter de son entrée en fonctions auprès de son nouvel employeur (art. 11 al. 1 lettre c LSR).*

*Une société ouverte au public ne peut s'adjoindre les services de personnes qui, pendant les deux années précédentes, ont dirigé des prestations en matière de révision durant deux ans à compter de son entrée en fonctions auprès de son nouvel employeur (art. 11 al. 2 LSR).*

### Art. 29 Les différents aspects

Dans le cadre des présentes directives, les échelons de fonctions conformément à l'art. 28 sont décrits de la manière suivante:

- a Sont considérées comme des personnes exerçant des fonctions décisionnelles dans une société (conformément à l'al. 1 lettre b) les membres du conseil d'administration et de la direction ainsi que le chef des finances (CFO) qui n'est pas membre de la direction.
- b Sont considérées comme des personnes exerçant des fonctions décisionnelles au niveau de l'établissement des comptes annuels au sein d'une société (conformément à l'al. 1 lettre b) le chef comptable et le responsable du Controlling.
- c Sont considérées comme des personnes collaborant à l'établissement des comptes annuels au sein d'une société (conformément à l'al. 1 lettre c) toutes les personnes y coopérant.
- d Sont considérées comme des personnes exerçant des fonctions décisionnelles au sein d'une entreprise de révision (conformément à l'al. 2) les membres du conseil d'administration et de la direction ainsi que les personnes susceptibles d'exercer une influence sur la prestation d'audit pour le client soumis à audit.

- e Est considérée comme personne ayant dirigé des prestations d'audit au sein de l'entreprise de révision (conformément à l'al. 1) le réviseur responsable.

## VIII Tenue de la comptabilité et autres prestations de service

### A Le texte de loi

Contrôle ordinaire:

*L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations qui entraînent le risque de devoir contrôler son propre travail en tant qu'organe de révision (art. 728 al. 2 chiffre 4 CO).*

*L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision. Ce rapport contient (...) des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision (art. 728b al. 2 chiffre 2 CO).*

Contrôle restreint – disposition spéciale:

*La collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle sont autorisées. Si le risque existe de devoir contrôler son propre travail, un contrôle sûr doit être garanti par la mise en place de mesures appropriées sur le plan de l'organisation et du personnel (art. 729 al. 2 CO).*

*L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision. Ce rapport contient (...) des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision et, le cas échéant, de la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que de la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle (art. 729b al. 1 chiffre 3 CO).*

### B Principes généraux

(1) Lorsque des entreprises de révision exécutent des prestations de service supplémentaires pour un client soumis à audit il y a lieu de veiller à ce que le réviseur n'ait pas à vérifier des documents à la rédaction desquels ont participé de façon importante, lui-même, d'autres collaborateurs de sa société ou une entreprise liée à sa société. Il y a par ailleurs lieu de veiller à ce que les personnes concernées n'assument ni une fonction de management ni ne prennent part au processus de décision. Lors de l'acceptation et de l'exécution de tels mandats on veillera à ce que l'objectivité et l'indépendance soient assurées en tout temps tant effectivement qu'en apparence. Dans ce contexte, il y a en particulier lieu d'attribuer une grande importance à l'*indépendance in appearance* et à la publication au sens de la Partie I paragraphe G. Ce n'est pas seulement l'indépendance effective, mais également l'indépendance en apparence qui constituent des conditions pour qu'un tiers puisse partir du principe que les prestations d'audit puissent être exécutées de façon à ce que le réviseur puisse rendre un jugement objectif et neutre et puisse ainsi assumer ses engagements à l'égard du public.

(2) Lorsque des prestations d'audit sont exécutées au sens de la Partie I paragraphe F, al. 4 lettres b et c, la fourniture d'autres prestations de service pour le compte du client soumis à audit est en principe autorisée, dans la mesure où il ne peut en résulter des situations dans lesquelles l'indépendance est menacée. Les principes généraux men-

tionnés ci-dessus doivent être respectés.

(3) L'expérience a démontré qu'en fonction du large éventail des situations possibles, il ne paraît ni approprié ni possible de dresser une liste de toutes les situations où les prestations simultanées de travaux d'audit et d'autres services auprès du mandant ne seraient pas compatibles. Les entreprises de révision sont tenues d'appliquer par analogie les principes fixés dans les présentes directives.

### **C            Contrôle restreint**

(1) Les principes généraux conformément à l'alinéa B s'appliquent aussi au contrôle restreint, même si l'on ne doit pas appliquer les mêmes critères aux différentes exigences.

(2) C'est ainsi que la fourniture d'autres prestations pour le compte de clients soumis à audit ainsi que la collaboration à la comptabilité sont en principe autorisées, dans la mesure où il ne peut en résulter des situations dans lesquelles l'indépendance est effectivement menacée. Les prestations de service fournies au sens de l'art. 729b al. 1 chiffre 3 CO doivent être publiées.

(3) La fourniture de telles prestations de services implique le respect des aspects suivants de manière cumulée:

- a La responsabilité de la tenue des comptes incombe dans tous les cas au client soumis à audit;
- b l'organe de révision renoncera à accepter toute tâche pouvant donner l'impression que celui-ci se charge de responsabilités incombant à la direction du client soumis à audit.

(4) La participation à la tenue de la comptabilité est admise dans la mesure où les risques qui y sont liés sont communiqués clairement au client soumis à audit et qu'elle a lieu séparément de l'audit tant au niveau du personnel que de l'organisation. Les travaux liés à la comptabilité et au contrôle restreint ne doivent pas être exécutés par la même personne ou le même groupe de personnes.

(5) Pour les prestations de services dans le secteur des salaires et des traitements, ce sont les critères analogues pour la tenue de la comptabilité qui sont applicables.

### **D            Contrôle ordinaire**

#### **Art. 30:    Généralités**

(1) Lors de conseils au sens large du terme apportés par l'entreprise de révision à un client soumis à audit, le principe de l'indépendance de l'audit doit toujours être sauvegardé. Les conseils au cours desquels le risque existe que l'organe de révision révise ses propres travaux ou lors desquels les pouvoirs décisionnels n'incombent pas clairement au client soumis à audit ne sont pas compatibles avec le principe de l'indépendance.

(2) Le processus d'audit implique également des entretiens détaillés entre l'organe de révision et le management du client soumis à audit. Pendant ce processus, le management demande et reçoit des indications et suggestions en matière de principes d'établissement du bilan, d'obligations de publication dans les comptes annuels, du caractère approprié des contrôles et méthodes qui doivent être appliqués pour déterminer la valeur des éléments de l'actif et des dettes. Une aide professionnelle de ce type

et les conseils lors de l'application des principes d'établissement du bilan et des normes en matière de présentation des comptes annuels sont des mesures appropriées pour promouvoir la structure conforme des comptes annuels dans le cadre de l'établissement de la clôture des comptes.

(3) En règle générale, la fourniture de telles prestations de conseil ne menace nullement l'indépendance de l'organe de révision. De même, le processus d'audit peut impliquer le soutien d'un client soumis à audit lors de la résolution de problèmes de réconciliation des comptes, l'analyse et le résumé d'informations concernant le compte rendu à l'égard des autorités de surveillance, l'élaboration de projets dans le cadre de questions de publication ainsi que des propositions pour la rectification d'écritures. Ces prestations sont considérées comme un élément constitutif normal du processus d'audit et ne constituent, dans ces circonstances normales, pas une menace pour l'indépendance. Lorsqu'un organe de révision fournit de telles prestations il doit veiller à ce que ses collaborateurs ne prennent aucune décision qui incombe habituellement au client soumis à audit. Par ailleurs, aucune dépendance majeure du client soumis à audit du savoir spécifique du réviseur ne doit résulter de ce soutien.

#### **Art. 31: Participation à la tenue de la comptabilité**

La participation de l'entreprise de révision à la tenue de la comptabilité d'un client soumis à audit – ceci comprend également la tenue de la comptabilité des salaires ou d'autres livres auxiliaires – est incompatible avec le principe de l'indépendance (art. 728 al. 2 lettre 4 CO).

#### **Art. 32: Evaluations**

(1) Lorsqu'une entreprise de révision est appelée à effectuer des évaluations pour un client soumis à audit (se rapportant à différentes rubriques du bilan ou à des entreprises dans leur ensemble) ou lorsqu'elle fournit des services d'expert et que des chiffres et des indications figurant dans les comptes annuels du client soumis à audit sont directement concernés par cette activité, les risques inhérents à la vérification des propres travaux peuvent constituer une menace pour l'objectivité. L'exécution de tels mandats est par conséquent incompatible avec le principe d'indépendance.

(2) Lors de la fourniture de prestations d'évaluation qui n'ont aucune incidence directe sur les comptes annuels du client soumis à audit, cela peut toutefois aussi constituer le motif d'un risque de la vérification des propres travaux, risque qui peut être diminué à un niveau acceptable par l'application de mesures de protection adéquates. De telles mesures de protection pourraient inclure:

- a la garantie que les collaborateurs qui fournissent de telles prestations de service ne participent pas aux prestations d'audit,
- b l'option consistant à faire appel à un expert additionnel en matière d'évaluations, compétent et expérimenté, expert qui n'était pas un membre de l'équipe chargée de l'audit, ceci dans le but de procéder à une vérification ultérieure de l'évaluation.
- c un entretien au sujet des hypothèses à la base de l'évaluation et des méthodes à appliquer avec le client soumis à audit ainsi que son accord s'agissant de son utilisation, ou
- d demander la confirmation du client soumis à audit selon laquelle il est responsable des résultats obtenus dans le cadre du travail effectué par l'entreprise de révision.

(3) Lorsqu'une entreprise de révision est mandatée par un client soumis à audit d'effectuer des évaluations ayant pour objet la vérification du calcul des impôts dont un client soumis à audit doit s'acquitter ou qui servent à l'établissement d'une déclaration d'impôt ou à la planification fiscale, cela ne constitue aucun risque pour l'indépendance. Soit de telles évaluations ne sont pas intégrées dans les comptes annuels appelés à être audités ou alors il s'agit de la vérification du travail du client soumis à audit ou de tels travaux deviennent l'objet d'une deuxième vérification externe, par exemple par les autorités fiscales.

**Art. 33: Corporate Finance et activités similaires**

(1) Le conseil, le soutien ou autre mise à disposition de prestations de service relevant de la Corporate Finance peuvent conduire à une menace de l'indépendance par la défense des intérêts ou la vérification des propres travaux. Dans le cas de certaines prestations de services relevant de la Corporate Finance, ce risque pourrait être si considérable qu'il ne puisse être possible de prendre des mesures de protection pour le réduire à un niveau acceptable. C'est ainsi par exemple que lors de conseils et d'un soutien en rapport avec des transactions en capital, l'achat et la vente de parts d'une entreprise mandataire sont incompatibles avec la fourniture de prestations d'audit. N'est pas non plus compatible avec le principe d'indépendance la remise d'une Fairness Opinion pour un client soumis à audit, sauf s'il s'agit d'une prestation de service dont le résultat n'influence pas les comptes annuels du client soumis à audit.

(2) D'autres prestations de services en matière de Corporate Finance peuvent également engendrer le risque d'une défense des intérêts ou de la vérification des propres travaux, toutefois, dans ce cas-là, des mesures de protection peuvent être prises pour réduire ce risque à un niveau acceptable. De telles prestations de services sont par exemple: les activités dans le domaine de l'identification ou de l'introduction de sources de capitaux spécifiques souhaitées par le client, la fourniture de conseils en matière de structure, le soutien et le conseil lors de l'analyse des répercussions sur la comptabilité de transactions prévues.

(3) Les mesures de protection à envisager peuvent être les suivantes:

- a procédures interdisant aux collaborateurs de participer à la prise de décision au nom du client auprès du client soumis à audit;
- b engagement de personnes spécialisées qui ne sont pas membres de l'équipe chargée de l'audit.

(4) Les travaux de Due Diligence mandatés par un client soumis à audit ne portent pas préjudice à l'indépendance de l'organe de révision aussi longtemps qu'aucune évaluation de l'entreprise cible y est liée, dont le résultat serait intégré dans les comptes annuels du client soumis à audit.

**Art. 34: Défense des intérêts et conseils juridiques**

(1) Le conseil juridique dans le cadre des principes généraux est en règle générale incompatible avec l'indépendance. En font en particulier partie le conseil dans le domaine du droit des sociétés, du droit du travail et du droit civil en général ainsi que les conseils juridiques lors de fusions ou reprises.

(2) Représenter son client soumis à audit au cours du règlement d'un différend peut donner lieu à des menaces d'auto-révision, étant donné que l'entreprise de révision pourrait être tentée de ne pas interpréter objectivement les risques encourus par son

client dans le cadre du règlement de ce différend ainsi que les répercussions sur les comptes annuels.

(3) Même si de tels services ne sont en principe pas incompatibles avec l'exigence d'indépendance de l'organe de révision, la plus grande prudence est tout de même de rigueur tant lors de l'acceptation de tels mandats que de leur exécution. L'organe de révision devrait garder une trace écrite motivant ses décisions et documenter les mesures de protection mises en place pour garantir que tous les aspects essentiels d'une éventuelle menace ont été examinés minutieusement. Il y a lieu de s'assurer que des partenaires ou des collaborateurs assumant une fonction de cadre différents ainsi que des équipes séparées soient engagés et que les décisions prises par le client soumis à audit soient concernées.

(4) S'il n'est pas ou plus possible de respecter ces principes, le mandat ne doit pas être accepté ou, suivant la situation, il est nécessaire de renoncer au mandat.

(5) La défense des intérêts de banques, négociants en valeurs mobilières, sociétés surveillées actives dans le placement collectif de capitaux avec propre personnalité juridique, directions de fonds, distributeurs de fonds et banques dépositaires à l'égard de l'autorité de surveillance n'est pas compatible avec le mandat d'audit.

**Art. 35: Prestations de services dans le domaine du droit fiscal, des redevances et des assurances sociales**

(1) Les prestations de services de l'entreprise de révision ou de collaborateurs de l'entreprise de révision dans le domaine du droit fiscal, des redevances et des assurances sociales à l'égard de la société auditée sont en principe compatibles avec les exigences d'indépendance.

(2) Là aussi, les limites de la compatibilité de telles prestations avec l'audit résultent des principes généraux (paragraphe B).

(3) Les prestations de services dans le domaine du droit fiscal, des redevances et des assurances sociales autorisées comprennent en particulier : le soutien lors de l'élaboration des déclarations d'impôts et des redevances, le conseil dans le cadre de la taxation des impôts, des redevances et des cotisations aux assurances sociales, le soutien dans le cadre de négociations avec les autorités fiscales, une planification fiscale générale, le soutien lors de transactions spécifiques ainsi que le développement et l'évaluation de stratégies fiscales, les conseils en matière de TVA, etc.

(4) Les évaluations effectuées dans le cadre de prestations de services portant sur le secteur du droit fiscal, des redevances et des assurances sociales sont compatibles avec le mandat d'audit, lorsqu'elles ne font pas l'objet directement de la révision de l'organe de révision (voir art. 32).

(5) La défense des intérêts effectuée dans le cadre de procédures de recours concernant des litiges relevant du droit fiscal, des redevances et des assurances sociales est en principe admise dans le cadre des dispositions en vertu de lois spéciales (p.ex. loi fédérale d'organisation judiciaire, future loi fédérale sur le Tribunal fédéral ou les réglementations cantonales correspondantes). La plus grande prudence s'impose toutefois tant lors de l'acceptation de tels mandats que de leur exécution. L'organe de révision documente le fondement de ses décisions et de ses actes.

(6) N'est pas compatible avec le principe de l'indépendance un outsourcing étendu de dossiers ayant trait aux impôts, redevances et assurances sociales à des collaborateurs

de l'entreprise de révision ou un incurcing de collaborateurs de l'entreprise de révision sur mandat avec délégation des compétences à ces collaborateurs.

(7) N'est pas non plus compatible avec l'indépendance le conseil fiscal dans le cadre duquel des structures d'optimisation fiscales comportant beaucoup de risques sont proposées au client soumis à audit, structures susceptibles d'exercer une influence déterminante sur ses comptes annuels et qui doivent par conséquent être révisés par l'organe de révision. Les solutions pour lesquelles on dispose d'un avis juridique contraignant de la part des autorités fiscales compétentes, ne sont pas réputées structures d'optimisation fiscale comportant d'importants risques; cela vaut aussi pour les solutions qui découlent de la pratique fiscale. Le caractère nouveau d'une solution à lui seul ne suffit pas pour la qualifier comme comportant d'importants risques.

**Art. 36: Prestations de services dans le domaine de l'audit interne**

Lorsqu'une entreprise de révision exécute des prestations d'audit interne chez un client soumis à audit, le risque existe que la vérification des propres travaux soit effectuée, ce qui est incompatible avec le principe d'indépendance. Est possible la prise en charge d'aspects partiels de l'audit interne, dans la mesure où ces prestations sont fournies dans le cadre de la contrôle ordinaire ainsi que l'évaluation indépendante de la qualité de l'audit interne. De tels aspects partiels peuvent p.ex. comporter des champs d'audit à propos desquels l'audit interne ne dispose pas des connaissances spéciales suffisantes.

**Art. 37: Prestations de services dans le domaine du développement ou de la mise en œuvre de systèmes d'informations financières (systèmes comptables)**

Le développement ou l'implémentation de systèmes d'informations financières (systèmes comptables) aux fins de réunir des informations faisant partie intégrante des comptes annuels du client soumis à audit comporte le risque d'une vérification des propres travaux, ce qui n'est pas compatible avec le principe d'indépendance.

**Art. 38: Mise à disposition temporaire de personnel à des clients soumis à audit**

(1) La mise à disposition de personnel à des clients soumis à audit peut renfermer le risque de la vérification des propres travaux lorsque le collaborateur mis à disposition occupe une position susceptible de lui permettre d'exercer une influence sur la comptabilité ou les rapports financiers du client. Dans la pratique, un tel soutien peut être accordé exceptionnellement, notamment dans des situations d'urgence, pour autant que le personnel de l'entreprise de révision ne soit pas impliqué dans des décisions de la direction, n'approuve ni ne signe aucune convention ou document similaire et n'exerce aucun droit selon sa libre appréciation pour lier le client.

(2) Dans chaque situation il y a lieu d'analyser soigneusement si des risques quelconques sont générés en rapport avec la vérification des propres travaux et s'il y a lieu d'introduire des mesures de protection appropriées. Les mesures de protection à mettre en place devraient absolument être conçues de telle sorte qu'elles soient aptes à réduire les risques à un niveau acceptable ; les mesures suivantes peuvent être envisagées:

- a il y a lieu d'éviter de transférer une responsabilité en matière d'audit au personnel chargé de la mise à disposition temporaire pour une fonction ou une activité qu'il a exécutée ou surveillée pendant son engagement temporaire ;

- b le client soumis à audit se charge de la responsabilité de diriger et surveiller les activités des collaborateurs de l'entreprise de révision ou de ses sociétés partenaires.

#### **Art. 39: Portfolio Management en faveur de tiers**

De par son mandat d'audit, l'organe de révision a un droit de regard sur des affaires internes de l'entreprise, droit de regard qui pourrait faire de lui un insider ; le risque existe que son indépendance soit menacée. La gestion de fortune dans le sens de la gestion active de portefeuilles est incompatible avec des prestations d'audit.

#### **Art. 40: Placement de personnel**

(1) Les prestations de services fournies à un client soumis à audit dans le cadre du placement de personnel peuvent comporter des risques en matière d'indépendance de l'organe de révision. L'étendue des risques dépend de la position de la personne appelée à être placée auprès du client soumis à audit et du type et de l'ampleur de la prestation de service à fournir.

(2) Le placement de personnes susceptibles d'exercer une influence considérable sur les comptes annuels du client soumis à audit est incompatible avec le principe d'indépendance.

### **IX Dépendance économique**

#### **A Le texte de loi**

*L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec l'acceptation d'un mandat qui entraîne une dépendance économique (art. 728 al. 2 chiffre 5 CO).*

Disposition spéciale pour les entreprises de révision sous surveillance de l'État:

*Les honoraires qu'elles perçoivent annuellement pour les prestations en matière de révision et les autres services qu'elles fournissent à une société de même qu'aux autres sociétés réunies avec elle sous une direction unique (groupe) ne doivent pas dépasser 10% du montant total des honoraires encaissés (art. 11 al. 1 lettre a LSR).*

#### **B Les différents aspects**

(1) Les honoraires versés par un client soumis à audit comprennent les émoluments dus pour les prestations d'audit ainsi que les honoraires facturés pour la prestation d'autres services fournis. Lors de mandats globaux, seules les prestations de services fournies par l'entreprise de révision suisse sont déterminantes.

(2) Dépendre trop fortement d'honoraires versés par un client soumis à audit aboutit à l'évidence à une menace liée à l'intérêt personnel et peut éventuellement entraîner une restriction réelle ou apparemment perceptible de l'objectivité.

(3) Indépendamment de la limite supérieure fixée par la loi ou la législation spéciale, le fait même que la part des honoraires d'un client soumis à audit (toutes entités qui sont comprises dans le périmètre de consolidation) mesurés à la moyenne des honoraires de l'entreprise de révision encaissés au cours des cinq dernières années dépasse 10% peut aboutir dans un cas concret à l'évidence à une menace liée à la dépendance économique. Lorsque ce risque n'est pas manifestement insignifiant, le principe d'indépendance n'est plus respecté.



## X Conception des honoraires

### A Le texte de loi

*L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec la conclusion d'un contrat à des conditions (...) par lequel l'organe de révision acquiert un intérêt au résultat du contrôle (art. 728 al. 2 chiffre 6 CO).*

L'autre aspect de l'art. 728 al. 2 chiffre 6 CO sera traité dans la partie IV.

### B Les différents aspects

#### Art. 41: Montant et type des honoraires en général

Les entreprises de révision évitent qu'il ne soit porté effectivement ou en apparence préjudice à son objectivité et à son indépendance en rapport avec le montant ou le type des honoraires qu'elle facturera à un client soumis à audit.

#### Art. 42: Niveau des honoraires

Lorsqu'une entreprise de révision obtient un mandat d'audit moyennant le paiement d'honoraires nettement inférieurs à ceux qui avaient été facturés à l'entreprise de révision précédente ou des honoraires proposés par d'autres sociétés, l'indépendance est sauvegardée aussi longtemps que suffisamment de temps et de personnel qualifié sont attribués pour l'exécution du mandat et que toutes les normes d'audit applicables, directives et procédures de contrôle sont respectées.

#### Art. 43: Honoraires basés sur le résultat pour prestations d'audit

(1) Il s'agit là d'honoraires dont le calcul est fonction du résultat d'un travail (principalement le résultat du mandat d'audit) ou d'une transaction et sont calculés sur une base préalablement déterminée.

(2) Les honoraires basés sur le résultat peuvent toujours soulever des craintes que l'entreprise de révision, par intérêt personnel, ou en représentation d'intérêts de tiers, soit effectivement partielle ou qu'un manque d'objectivité puisse être admis lors de l'exécution du mandat d'audit.

(3) Il en résulte que la détermination d'honoraires basés sur le résultat pour des travaux d'audit n'est pas compatible avec le principe de l'indépendance.

#### Art. 44: Honoraires basés sur le résultat pour prestations autres que des prestations d'audit

(1) Les honoraires basés sur le résultat facturés par une entreprise de révision pour des prestations autres que des prestations d'audit peuvent également soulever des craintes de défense des intérêts personnels, ou de représentation d'intérêts de tiers lors de l'exécution du mandat d'audit. Lorsque le montant des honoraires pour des prestations autres que des prestations d'audit dépend du résultat du mandat d'audit, les risques ne pourraient pas être réduits à un niveau acceptable par la mise en œuvre de mesures de protection. Par conséquent, la seule possibilité d'éviter ces risques est de ne pas accepter ou entrer en matière à propos de tels accords.

(2) La détermination d'honoraires basés sur le résultat pour des prestations autres que des prestations d'audit est en revanche admise pour des activités liées à des transactions qui sont habituellement rétribuées sur les marchés correspondants sur la base du résul-

tat. Dans ce contexte il y a lieu d'analyser l'importance des risques occasionnés sur la base des facteurs susceptibles de les influencer. Lorsque ce risque n'est pas manifestement insignifiant, il y a lieu d'envisager de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires (p.ex. publication du montant et du type des honoraires à l'égard de l'Audit Committee), pour réduire ainsi le risque à un niveau acceptable. Il est nécessaire de réfléchir tout particulièrement dans les cas où les honoraires basés sur le résultat sont manifestement disproportionnés par rapport à l'ampleur de la prestation fournie.

#### **Art. 45: Honoraires dus**

(1) Un risque inhérent à la défense de propres intérêts peut survenir lorsque des honoraires dus par un client soumis à audit restent dus pendant un laps de temps assez long, en particulier lorsqu'avant l'établissement du rapport d'audit pour l'année suivante, un montant partiel considérable est encore dû. Cet état de fait doit être examiné avec l'Audit Committee ou le conseil d'administration, ceci afin que de tels honoraires soient payés avant l'établissement du rapport d'audit.

(2) L'entreprise de révision devrait également examiner si, compte tenu de l'importance des honoraires dus, il est prudent que l'entreprise de révision accepte une réélection.

### **XI Acceptation de cadeaux et d'avantages**

#### **A Le texte de loi**

*L'indépendance de l'organe de révision est, en particulier, incompatible avec l'acceptation de cadeaux de valeur ou d'avantages particuliers (art. 728 al. 2 chiffre 7 CO).*

#### **B Les différents aspects**

##### **Art. 46: Acceptation de cadeaux**

Dans le cadre de leur activité, les collaborateurs de l'entreprise de révision ne sont pas autorisés à accepter ou se faire promettre de la part du client soumis à audit des cadeaux qui dépassent le cadre habituel de la simple attention.

##### **Art. 47: Acceptation d'avantages**

Les collaborateurs de l'entreprise de révision ou l'entreprise de révision elle-même n'accepteront de la part d'un client soumis à audit aucune prestation de service ou bien (ou autres privilèges) à des conditions plus avantageuses que celles qui prévalent sur le marché.

### **XII Différends juridiques**

#### **A Le texte de loi**

*L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence (art. 728 al. 1 et art. 729 al. 1 CO).*

**B Les différents aspects**

(1) Dans le cas de différends juridiques imminents ou existants entre l'entreprise de révision et le client soumis à audit, l'organe de contrôle prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'il ne soit porté préjudice effectivement ou en apparence à son objectivité et à son indépendance ; les cas de différends insignifiants ne constituent pas une menace pour l'indépendance.

(2) Lorsqu'un différend a lieu ou semble probable entre une entreprise de révision et son client soumis à audit, cela peut remettre en question l'objectivité de l'entreprise de révision et sa capacité à émettre une opinion, fidèlement et en toute impartialité, sur les comptes de son client soumis à audit. Simultanément, l'existence ou la menace d'un tel différend peut dissuader la direction de la société soumise à audit de communiquer toute information nécessaire à l'entreprise de révision.

(3) Il n'est pas possible d'indiquer de façon précise le moment à partir duquel l'entreprise de révision devrait cesser d'exercer sa mission. Toutefois, une entreprise de révision devrait cesser d'exercer sa mission aussitôt que les circonstances du différend sont perçues par le public comme menaçant son objectivité, ce qui pourrait en particulier être le cas lorsqu'un client soumis à audit dépose une plainte pour violation des obligations contre l'entreprise de révision.

**XIII Contrôle de l'entreprise de révision****A Le texte de loi**

*Les dispositions relatives à l'indépendance s'étendent également aux sociétés qui sont réunies sous une direction unique avec la société soumise au contrôle ou l'organe de révision (art. 728 al. 6 CO).*

*Une entreprise de révision est agréée en qualité d'expert-réviseur ou de réviseur lorsque la majorité des membres de son organe supérieur de direction ou d'administration ou encore de sa direction a reçu l'agrément nécessaire (art. 6 al 1 lettre a LSR).*

**B Les différents aspects****Art. 48: Principe**

(1) L'entreprise de révision prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter que des personnes qui ne sont pas membres de la profession puissent exercer une quelconque influence sur l'activité commerciale.

(2) L'entreprise de révision prendra par ailleurs toutes les mesures nécessaires pour que seuls des experts-comptables puissent exercer une influence sur l'activité d'audit.

**Art. 49: Cercle des actionnaires/associés**

La majorité des voix des sociétés qui proposent des services d'audit doit être détenue par des membres de la profession travaillant pour le compte d'entreprises de révision (voir également art. 54).

**Art. 50: Organe de gestion, d'administration et de direction**

Les organes de surveillance ou d'administration et de direction doivent également être composés en majorité par des personnes travaillant au sein de la société, qui disposent

de l'agrément en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur lors de la contrôle ordinaire.

#### **Art. 51: Décisions se rapportant au mandat d'audit**

Par la mise en place de mesures appropriées au niveau de l'organisation ou autres, l'entreprise de révision s'assurera que pour des travaux d'audit, seules des personnes autorisées à exercer ces activités puissent prendre une décision sur l'acceptation ou l'abandon d'un mandat d'audit, la planification et l'exécution d'un travail d'audit ainsi que sur la rédaction d'un rapport sur les résultats de l'audit.

### **XIV Dispositions finales**

#### **A Garantie du respect des directives par les entreprises de révision**

(1) Les entreprises de révision mettent en place des mesures appropriées pour garantir que les présentes directives sur l'indépendance soient toujours respectées, que toute violation éventuelle puisse être rapidement identifiée et corrigée et que le respect de ces directives puisse être confirmé à l'intention de la Chambre fiduciaire.

(2) Les mesures prises par l'entreprise de révision pour garantir le respect des présentes directives sur l'indépendance comprennent notamment ce qui suit:

- a Organisation de l'entreprise de révision
- b Information et formation des collaborateurs
- c Mise en place des systèmes et moyens auxiliaires nécessaires
- d Réalisation d'opérations de contrôle correspondantes (liées au mandat)
- e Office central pour toutes les questions ayant trait à l'indépendance
- f Sanctions

#### **B Garantie d'une mise en œuvre uniforme et procédure en cas de violation des présentes directives**

(1) La Commission des membres examine dans le cadre du contrôle périodique du respect des conditions d'affiliation par des contrôles subséquents que les principes contenus dans les présentes directives ont été respectés et mis en œuvre de manière uniforme.

(2) La Commission des membres peut, sur base de renseignements, agir en dehors du cadre des contrôles périodiques et exécuter des contrôles internes auprès d'un membre.

(3) Lors du non-respect des prescriptions, un délai d'un an au maximum est accordé à l'entreprise de révision pour régulariser la situation.

(4) Sur la base des constatations de la Commission des membres, le Collège présidentiel peut porter plainte auprès de la Commission d'éthique professionnelle.

(5) La Commission d'éthique professionnelle, agissant sur plainte générale, sur auto-dénonciation ou d'office, juge l'état de fait (en application du Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et de la Cour d'arbitrage indépendante et l'ordonnance et le règlement de procédure qui en fait partie).

## C Réglementation transitoire

### Art. 52. Dispositions légales transitoires

Les dispositions légales transitoires suivantes doivent être respectées:

(1)

*Les dispositions de la présente loi concernant l'organe de révision sont applicables dès l'exercice qui commence avec l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui la suit. (Art. 7 des dispositions transitoires CO, Code des obligations [droit de la Sàrl et adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce]).*

(2)

*Les dispositions de la modification du 16 décembre 2006 concernant la comptabilité et l'organe de révision sont applicables dès l'exercice qui commence avec l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui la suit. (Art. 6c des dispositions transitoires CC, Code des obligations [droit de la Sàrl et adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce]).*

(3)

*(1) Lorsqu'une personne physique ou une entreprise de révision accomplit les tâches d'un organe de révision, la présente loi est applicable à compter du jour où les nouvelles dispositions relatives à l'organe de révision du 16 décembre 2005 entrent en vigueur.*

*(2) Lorsque des personnes physiques ou des entreprises de révision fournissent d'autres prestations en matière de révision, le nouveau droit est applicable dès l'entrée en vigueur de la présente loi.*

*(3) Les personnes physiques et les entreprises de révision qui, dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, ont présenté à l'autorité de surveillance une requête d'agrément en qualité de réviseur, d'expert-réviseur ou d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat peuvent fournir les prestations en matière de révision prévues à l'art. 2, let. a, jusqu'à la décision relative à l'agrément. L'autorité de surveillance confirme par écrit au requérant le dépôt de la demande dans le délai prévu. Elle informe la bourse du dépôt de demandes d'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.*

(...)

*(Art. 43 LSR, loi sur la surveillance de la révision)*

(4)

*(1) Le titre final du code civil est applicable à la présente loi dans la mesure où les dispositions suivantes n'en disposent pas autrement.*

*(2) Les dispositions de la nouvelle loi s'appliquent aux sociétés existantes dès leur entrée en vigueur.*

*(Art. 1 des dispositions transitoires CO-Sàrl, Code des obligations [droit de la Sàrl et adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce]).*

*L'obligation de désigner un organe de révision est applicable dès l'exercice qui commence avec l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui la suit. (Art. 7 des dispositions transitoires CO-Sàrl, Code des obligations [droit de la Sàrl et adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce]).*

**Art. 53: Activités à long terme pour un client soumis à audit**

Le calcul de l'obligation de rotation de 7 ans prescrite conformément aux directives sur l'indépendance de 2001 pour les réviseurs responsables de certaines sociétés reste en vigueur et cette période n'est pas interrompue par l'introduction de la loi. Ce principe N° 5 est le suivant: «(...) un réviseur ne pourra assumer sa fonction de responsable du mandat (appelé également réviseur responsable dans les lois spéciales) que pendant sept ans au maximum pour les catégories suivantes de sociétés révisées:

- a les entreprises dont les titres (actions, bons de participation, obligations, etc.) sont traités en bourse en Suisse ou à l'étranger
- b les entreprises soumises à la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ou la Loi fédérale sur les fonds de placement».

**Art. 54: Cercle des actionnaires/associés au sens de l'art. 49**

Les directives sur l'indépendance de 1992 contenaient sous chiffre 3.5 al. 1 la réglementation selon laquelle la majorité des voix devait être détenue directement ou indirectement par des membres de la profession actifs auprès des réviseurs ; le chiffre 5.3 prévoyait à titre de disposition transitoire que cette adaptation devait être réalisée, au plus tard, lors du prochain changement de propriétaire. Pour les entreprises de révision qui sont devenues membres de la Chambre fiduciaire avant 2001, cette disposition transitoire continue à s'appliquer pour autant que les associés de l'entreprise de révision ne sont ni des banques ni des études d'avocats.

**XV Entrée en vigueur**

Les présentes directives ont été arrêtées le 12 décembre 2006 par le Comité de la Chambre fiduciaire et entrent en vigueur le 01.01 2008. Elles remplacent les directives sur l'indépendance des 21 mars / 14 juin 2001.



Economiesuisse Fédération des entreprises suisses

## Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise

Du : 25.03.2002

État : 06.09.2007

En vigueur le 01.07.2002. L'annexe a été approuvée par le comité d'Economiesuisse le 06.09.2007.

### Le gouvernement d'entreprise comme principe directeur

Le *gouvernement d'entreprise* désigne l'ensemble des principes qui, tout en maintenant la capacité de décision et l'efficacité, visent à instaurer au plus haut niveau de l'entreprise, dans l'intérêt des actionnaires, la transparence et un rapport équilibré entre les tâches de direction et de contrôle.

### Le "Code suisse de bonne pratique" comme ligne de conduite et recommandation

Le "Code suisse de bonne pratique" s'adresse aux *sociétés ouvertes au public*. Certains points concernent les investisseurs institutionnels et les intermédiaires financiers. Le "Code suisse" se propose de fixer une ligne de conduite et de formuler des *recommandations*. Il n'a pas pour but d'enfermer les entreprises suisses dans un carcan de réglementations. Chaque société doit conserver la possibilité de développer ses propres principes d'organisation.

## I. Les actionnaires

### 1. Pourvoyeurs de capitaux, c'est aux actionnaires que revient le dernier mot

- Les compétences des actionnaires<sup>1</sup> sont définies dans la loi. Eux seuls sont habilités à prendre des décisions sur des questions touchant aux membres des organes dirigeants de l'entreprise (élection et décharge des membres du conseil d'administration, désignation de l'organe de révision), à l'approbation des comptes (comptes annuels séparés et consolidés), à l'affectation du bénéfice éventuel et aux fonds propres (dividende, augmentation ou réduction du capital). Les actionnaires définissent, dans les statuts, le but, les caractéristiques essentielles et les règles de la société. Ils sont compétents pour prendre les décisions entraînant une fusion, scission, transformation de la société ou sa liquidation.
- Les actionnaires exercent leurs droits de participation durant l'assemblée générale ordinaire et ont le droit de formuler des propositions dans le cadre de l'ordre du jour. Ils peuvent aussi, en dehors de celui-ci, exiger des renseignements sur les affaires de la société et, le cas échéant, demander un contrôle spécial.
- Les investisseurs institutionnels, les sociétés nominées ("nominees") et les autres intermédiaires qui exercent, en leur propre nom, des droits attachés aux actions veillent à ce que les ayants droit économiques puissent influencer la manière dont sont exercés ces droits.

<sup>1</sup> Toutes les fonctions se réfèrent indifféremment à des hommes ou à des femmes.



- Les banques de dépôt qui acquièrent des actions nominatives pour des clients invitent les acquéreurs à se faire inscrire dans le registre des actionnaires de la société.
2. **La société s'efforce de faciliter l'exercice des droits légaux des actionnaires.**
- A cette fin, les statuts peuvent prévoir d'abaisser de manière appropriée les valeurs-limites inscrites dans la loi pour requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
  - Lorsque l'assemblée générale réduit la valeur nominale des actions en procédant à un remboursement, le conseil d'administration examine s'il convient d'adapter les valeurs-limites (demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour, de convocation d'une assemblée et, le cas échéant, d'un contrôle spécial) pour que les actionnaires ne voient pas leurs droits diminuer.
  - Les statuts sont disponibles en tout temps sous forme écrite ou électronique.
3. **La société veille à ce que l'assemblée générale soit un lieu de communication afin qu'elle puisse assumer en connaissance de cause les fonctions qui lui reviennent en tant qu'organe suprême.**
- Le conseil d'administration informe les actionnaires de façon qu'ils puissent exercer leurs droits en ayant connaissance des informations essentielles à la prise de décisions.
  - Avec la convocation, la société fournit des explications concises sur les points à l'ordre du jour et sur les propositions du conseil d'administration. Les demandes d'inscription d'un objet à l'ordre du jour et les propositions de décision des actionnaires qui arrivent en temps opportun doivent être communiquées.
4. **La société s'efforce de faciliter la participation des actionnaires à l'assemblée générale en fixant les dates clairement et suffisamment tôt.**
- Le conseil d'administration communique autant que possible à l'avance la date de l'assemblée générale ordinaire.
  - La société annonce la date jusqu'à laquelle les actionnaires peuvent faire parvenir leurs demandes d'inscription de points à l'ordre du jour et leurs propositions y afférentes. Cette date ne doit pas être plus éloignée que nécessaire du jour de l'assemblée.
  - Si le conseil d'administration arrête une date de référence avant l'assemblée générale pour établir la titularité des actions, cette date ne doit pas, tant pour les actions nominatives que pour les actions au porteur, précéder de plus de quelques jours la date de l'assemblée.
5. **L'assemblée doit être organisée de façon à ce que les actionnaires puissent s'exprimer sur les points à l'ordre du jour de manière factuelle et concise.**
- Le président use de la compétence associée à sa fonction pour garantir l'exercice des droits des actionnaires. Il dirige l'assemblée avec pondération et de manière directe.

- Le président veille au déroulement efficace de l'assemblée en évitant les votes superflus, répétitifs ou inutilement blessants; il peut limiter le temps de parole de manière appropriée, surtout si de nombreuses interventions sont annoncées sur le même point de l'ordre du jour.
- 6. La structure organisationnelle doit garantir le droit des actionnaires d'obtenir des renseignements et de consulter les documents.**
- Le président répond aux questions concernant la société ou demande aux personnes compétentes ou aux présidents des comités du conseil d'administration d'y répondre.
  - Les questions complexes doivent être soumises par écrit au conseil d'administration suffisamment tôt pour que celui-ci puisse préparer les réponses.
  - Le procès-verbal est mis à la disposition des actionnaires le plus rapidement possible, au plus tard au bout de trois semaines.
- 7. A l'assemblée générale, la volonté de la majorité doit s'exprimer fidèlement.**
- Le président organise les modalités de vote de façon à pouvoir déterminer la volonté de la majorité aussi clairement et efficacement que possible.
  - Dans les cas de majorités floues, le président ordonne un vote écrit ou électronique. Si le vote a lieu à main levée, les actionnaires peuvent faire inscrire les refus et les abstentions; le nombre de ces voix est communiqué.
  - En cas d'élections ou de votes portant sur la décharge de membres des organes de la société, le président peut demander un vote global pour autant qu'aucune opposition ne se manifeste du côté des actionnaires et qu'aucun vote individuel ne soit demandé sur une ou plusieurs personnes.
- 8. Le conseil d'administration s'efforce de maintenir des contacts avec les actionnaires aussi entre les assemblées générales.**
- Le conseil d'administration informe les actionnaires de l'évolution de la société aussi durant l'exercice en cours.
  - Le conseil d'administration désigne l'organe responsable des relations avec les actionnaires. Il veille, dans les informations qu'il donne, à respecter le principe légal de l'égalité de traitement.
- II. Le conseil d'administration et la direction**
- a) Tâches du conseil d'administration**
- 9. Le conseil d'administration, nommé par les actionnaires, exerce la haute direction de la société ou du groupe.**
- Le conseil d'administration définit les objectifs stratégiques, les moyens généraux pour y parvenir et les personnes à qui la gestion des affaires doit être confiée.
  - Il veille dans sa planification à coordonner la stratégie et les finances.

**10. Les principales tâches inaliénables et intransmissibles du conseil d'administration sont décrites dans le droit suisse des sociétés anonymes.**

- Ces tâches principales sont:
  1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
  2. Fixer l'organisation;
  3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
  4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
  5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
  6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
  7. Informer le juge en cas de surendettement (Art. 716a al. 1 CO).

**11. Le conseil d'administration définit dans les statuts les compétences des personnes chargées de la gestion.**

- Le conseil d'administration veille à attribuer de manière appropriée les fonctions de direction et de contrôle.
- S'il délègue les tâches de gestion à un administrateur-délégué ou à une direction séparée, il édicte un règlement d'organisation délimitant clairement les compétences; en règle générale, il se réserve le droit d'approuver des affaires d'une certaine portée.

**b) Composition**

**12. La composition du conseil d'administration doit être équilibrée.**

- Le conseil d'administration est aussi restreint que possible pour favoriser une formation de décisions rapide et assez large pour que ses membres puissent intégrer en son sein l'expérience et les connaissances qu'ils ont acquises dans différents domaines et qu'ils puissent se répartir les fonctions de direction et de contrôle (chiffre 21 ss.). La taille du conseil d'administration dépend des exigences de l'entreprise.
- Le conseil d'administration est composé de personnes dotées des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décisions dans le cadre d'un échange de vues critique avec la direction.
- Le conseil d'administration est composé en règle générale d'une majorité de membres qui n'accomplissent aucune tâche de gestion dans l'entreprise (membres non exécutifs).
- Si une société exerce une part significative de ses activités à l'étranger, le conseil d'administration comprendra également des personnes ayant une longue expérience internationale ou des membres étrangers.

**13. Le conseil d'administration planifie le renouvellement des mandats et veille à la formation continue de ses membres.**

- En règle générale, l'élection des membres du conseil d'administration porte sur un mandat n'excédant pas quatre ans. Il faut tendre à un échelonnement approprié des mandats.
- Le conseil d'administration planifie la relève et fixe les critères de sélection des candidats.
- Le conseil d'administration veille à initier les membres nouvellement élus à leur nouvelle tâche de manière appropriée et, s'il y a lieu, prévoit une formation continue en fonction des tâches.

**c) Fonctionnement et présidence du conseil d'administration**

**14. Le conseil d'administration définit des procédures appropriées pour son activité.**

- Le conseil d'administration siège selon les besoins de l'entreprise, mais en général au moins quatre fois par an. Chaque fois que cela paraît nécessaire, le président organise des délibérations à bref délai.
- Le conseil d'administration examine régulièrement les règlements qu'il a édictés et les adapte aux exigences.
- Pour les affaires importantes, le conseil d'administration peut consulter des experts externes indépendants aux frais de la société.
- Chaque année, le conseil d'administration fait le point sur sa performance et celle de ses membres.

**15. Le président assume la responsabilité de préparer et de diriger la séance; il est le garant de l'information.**

- Le président du conseil d'administration assure la direction du conseil dans l'intérêt de la société. Il veille à ce que la préparation, la délibération, la prise de décisions et l'exécution de celles-ci se déroulent correctement.
- En collaboration avec la direction, le président veille à transmettre à temps les informations sur tous les aspects de la société ayant une influence sur la formation de décisions et sur la surveillance. Les documents, présentés de façon claire et concise, sont transmis au conseil d'administration autant que possible avant la séance. Sinon, le président s'arrange pour que les membres du conseil aient suffisamment de temps pour en prendre connaissance avant le début de la séance.
- En règle générale, les personnes responsables d'un dossier sont présentes à la séance. Les personnes indispensables pour répondre à des questions visant à approfondir certains points doivent être joignables.

**d) Gestion des conflits d'intérêts et des connaissances d'initiés****16. Chaque membre du conseil d'administration et de la direction doit régler ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter autant que possible les conflits d'intérêts avec la société.**

- Si un conflit d'intérêts surgit, le membre concerné du conseil ou de la direction en informe le président du conseil d'administration. Le président ou le vice-président demande au conseil d'administration de prendre une décision qui tienne compte de la gravité du conflit d'intérêts; ce dernier récuse la personne concernée pour prendre sa décision.
- Toute personne qui a des intérêts contraires à la société ou qui est chargée de représenter de tels intérêts pour des tiers ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions. Une personne en conflit d'intérêts permanent ne peut pas faire partie du conseil d'administration ni de la direction.
- Les affaires conclues entre la société et les membres des organes de la société ou leurs proches le sont à des conditions équivalentes à celles qui seraient proposées à des tiers; elles sont approuvées sans la participation des personnes concernées. Si nécessaire, une expertise neutre est ordonnée.

**17. Le conseil d'administration fixe les principes précis de la publicité événementielle et prend des mesures pour empêcher les délits d'initiés.**

- Le conseil d'administration examine plus particulièrement s'il convient de prendre des mesures appropriées (par exemple embargos, "close periods") en ce qui concerne les achats et les ventes de titres de la société ou d'autres valeurs sensibles lors de périodes critiques, par exemple dans le cadre d'un projet de reprise, avant une conférence de presse ou la publication des résultats de l'entreprise.

**e) Présidence du conseil d'administration et de la direction: cumul ou dissociation des fonctions****18. Le principe du rapport d'équilibre à atteindre entre les fonctions de gestion et de contrôle est également valable à la tête de l'entreprise.**

- Le conseil d'administration décide si sa présidence et celle de la direction (administrateur-délégué, président de la direction générale ou "CEO") sont confiées à une personne (cumul des fonctions) ou à deux (dissociation des fonctions).
- Si le conseil d'administration opte pour le cumul des fonctions, pour des raisons inhérentes à l'entreprise ou parce que la structure organisationnelle au sommet de l'entreprise l'exige, il veille à instaurer des mécanismes de contrôle adéquats. Pour accomplir cette tâche, le conseil d'administration peut nommer un membre expérimenté, non exécutif ("lead director"). Celui-ci est habilité, si nécessaire, à convoquer et à diriger de manière autonome une séance du conseil d'administration.

f) **Système de contrôle interne, gestion des risques et conformité aux règles (compliance)**

19. **Le conseil d'administration veille à ce que le système de contrôle interne et la gestion des risques soient adaptés à l'entreprise.**

- Le système de contrôle interne doit être adapté à la taille, à la complexité et au profil de risques de la société.
- Le système de contrôle interne recouvre aussi, selon les spécificités de la société, la gestion des risques; celle-ci se réfère aussi bien aux risques financiers qu'aux risques opérationnels.
- La société institue une révision interne. Celle-ci fait rapport au comité de contrôle ("Audit Committee") ou, le cas échéant, au président du conseil d'administration.

20. **Le conseil d'administration prend des mesures pour assurer le respect des normes applicables (compliance)**

- Le conseil d'administration institue la fonction de respect des normes applicables (compliance) en fonction des particularités de l'entreprise; il peut intégrer cette fonction au système de contrôle interne.
- La question de savoir si les principes de conformité aux règles applicables à lui-même et à l'entreprise sont suffisamment connus et régulièrement respectés est examinée au moins une fois par an.

g) **Comités du conseil d'administration**

21. **Le conseil d'administration constitue des comités chargés de tâches spécifiques.**

- Le conseil d'administration institue, en son sein, des comités chargés d'analyser en profondeur certaines questions techniques ou de personnel et de faire rapport au conseil d'administration pour lui permettre de préparer ses décisions ou d'exercer sa fonction de surveillance.
- Le conseil d'administration nomme les membres des comités et leurs présidents. Il fixe la procédure applicable au fonctionnement de ces comités. Pour le reste, les règles régissant le déroulement des séances du conseil d'administration s'appliquent par analogie.
- Il est possible de regrouper la fonction de plusieurs de ces comités pour autant que tous leurs membres remplissent les conditions nécessaires.
- Les comités rendent compte au conseil d'administration de leur activité et de leurs résultats. Le conseil d'administration conserve la responsabilité générale des tâches confiées à des comités.

22. **Des règles d'indépendance particulières s'appliquent à certains membres des comités.**

- Il est recommandé que pour certains comités la majorité des membres soient indépendants. Sont considérés comme membres indépendants les membres non exécutifs du conseil d'administration, n'ayant jamais fait partie de la direction ou

l'ayant quittée depuis trois ans au moins et n'entretenant aucune relation d'affaires avec la société ou des relations d'affaires relativement peu importantes.

- En présence de mandats croisés entre membres du Conseil d'administration, il y a lieu d'examiner de près leur indépendance.
- Le conseil d'administration peut fixer d'autres critères d'indépendance.

### Comité de contrôle

#### 23. Le conseil d'administration institue un comité de contrôle ("Audit Committee").

- Le comité se compose de membres du conseil d'administration non exécutifs, de préférence indépendants.
- La majorité des membres, dont le président, doivent posséder de solides connaissances financières et comptables.

#### 24. Le comité de contrôle forme son propre jugement sur la révision externe, le système de contrôle interne et les comptes annuels.

- Le comité de contrôle se forge une image de l'efficacité de la révision externe (organe de révision et, le cas échéant, réviseur des comptes consolidés) et de la révision interne ainsi que de leur coopération.
- Le comité de contrôle évalue en outre la capacité de fonctionnement du système de contrôle interne en tenant compte de la gestion des risques ainsi que de l'observation des normes ("*compliance*") dans la société.
- Le comité de contrôle révise de manière critique les comptes de la société et les comptes consolidés ainsi que les comptes intermédiaires destinés à être publiés; il discute les comptes avec le chef des finances et le responsable de la révision interne ainsi que, le cas échéant, séparément, avec le responsable de la révision externe.
- Le comité de contrôle décide s'il peut recommander au conseil d'administration de présenter les comptes séparés et les comptes consolidés à l'assemblée générale.
- Le comité de contrôle évalue la performance et les honoraires de la révision externe et s'assure de son indépendance. Il vérifie si le mandat de révision est compatible avec d'éventuels autres mandats de conseil.

### Comité de rémunération

#### 25. Le conseil d'administration institue un comité de rémunération ("Compensation Committee").

- Le comité de rémunération est formé en majorité de membres du conseil d'administration indépendants et non exécutifs.
- Le président du conseil d'administration ou le président de la direction est en général convié aux séances, sauf quand elles portent sur leur propre rémunération.
- Le comité de rémunération soumet au conseil d'administration pour approbation les principes régissant la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction.

**26. Le comité s'occupe de la politique de rémunération appliquée avant tout au niveau le plus haut de l'entreprise.**

- Le comité de rémunération veille à ce que la société offre un ensemble de prestations conformes au marché et à la performance pour attirer et garder les personnes possédant les compétences et les qualités nécessaires.
- La rémunération doit être en rapport évident avec le succès de l'entreprise sur la durée et la contribution personnelle; il faut éviter qu'elle ne crée de fausses incitations.
- Les plans d'options sur actions à l'intention des cadres supérieurs doivent avoir un effet de dilution aussi faible que possible et les conditions de leur exercice ne doivent pas être modifiées ultérieurement en faveur des détenteurs des droits d'option.
- Les contrats de travail conclus avec les cadres dirigeants contiennent des clauses de résiliation adaptées au marché et qui sauvegardent les intérêts de la société. Quand un cadre supérieur quitte la société de manière anticipée, celle-ci lui verse uniquement les indemnités de départ prévues dans le contrat ou négociées dans le respect de l'intérêt de la société.

**Comité de nomination**

**27. Le conseil d'administration institue un comité de nomination ("Nomination Committee").**

- Le comité de nomination fixe les principes régissant la sélection des candidats à élire ou à réélire au conseil d'administration et prépare la sélection selon ces critères.
- Le comité de nomination peut se voir attribuer des tâches en rapport avec la sélection et l'appréciation des candidats à des fonctions de cadres supérieurs.

**h Cas particuliers**

**28. Les règles du "Code suisse" peuvent, selon la structure de l'actionnariat et la taille de la société, être adaptées aux circonstances.**

- Dans les sociétés comptant des actionnaires engagés activement (y compris des filiales d'un groupe cotées en Bourse) ainsi que dans les entreprises de taille moyenne ou petite, il est possible de prévoir des adaptations ou des simplifications. Ces sociétés conçoivent et mettent en place à leur manière une évaluation de la révision externe, un système de contrôle interne performant, des principes de rémunération du conseil d'administration et de la direction ainsi que de la succession au conseil d'administration.
- Les entreprises de taille moyenne et petite peuvent, au lieu d'instituer des comités, confier les tâches de ces comités à des mandataires individuels ou à l'ensemble du conseil d'administration.



### III. La révision

#### 29. La révision externe est confiée à l'organe de révision désigné par les actionnaires et, s'il y a lieu, aux réviseurs des comptes consolidés.

- Les réviseurs externes s'acquittent des tâches que la loi leur attribue selon les directives édictées à leur intention et collaborent de manière appropriée avec les personnes responsables de la révision interne.
- L'organe de révision et les réviseurs des comptes consolidés respectent les directives d'indépendance établies à leur intention.

### IV. Publicité

#### 30. La société fournit dans son rapport de gestion des indications sur le gouvernement d'entreprise.

- Pour ce qui est des informations détaillées que les sociétés doivent fournir, la directive de SWX Swiss Exchange concernant les informations relatives au Corporate Governance est applicable.

Economiesuisse Fédération des entreprises suisses

## Annexe 1 du Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise et Explications

Du : 06.09.2007

Cette annexe du Code suisse de 2002 a été adoptée le 06.09.2007 par le Comité d'Economiesuisse.

### Annexe 1

#### Introduction

Depuis la publication du «Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise» d'Economiesuisse et de la directive de la SWX Swiss Exchange concernant les informations relatives au Corporate Governance, en 2002, la question de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction de sociétés ouvertes au public est au centre de débats publics. Plusieurs développements témoignent de l'intérêt suscité par cette question:

- L'entrée en vigueur, au 1er janvier 2007, des nouveaux art. 663b<sup>bis</sup> et 663c, al. 3 du Code des obligations est une première mesure anticipant la révision imminente du droit de la société anonyme. Ces articles vont au-delà de la directive Corporate Governance et exigent que les indemnités versées et les crédits accordés aux membres des organes de sociétés cotées, ainsi que les droits de participation qu'ils détiennent, soient publiés. L'organe de révision devra désormais vérifier toutes ces données.
- Depuis 2002, la Grande-Bretagne applique une loi prévoyant un vote consultatif des actionnaires sur le rapport relatif à la rémunération des membres du conseil d'administration. D'autres pays ont adopté, ou envisagent de le faire, cette approche qui implique les actionnaires.
- En Suisse, des initiatives politiques, dont plusieurs initiatives parlementaires et une initiative populaire actuellement en phase de récolte des signatures (initiative Minder), portent sur la rémunération des membres des organes de sociétés ouvertes au public.
- Tant aux Etats-Unis qu'en Europe, des initiatives juridiques ont abouti ou sont en préparation, qui visent à accroître la transparence dans le domaine de la rémunération des membres des organes ainsi qu'à étendre les possibilités de participation de l'assemblée générale.

Ces développements sont une raison suffisante de réexaminer les chiffres 25 et 26 du «Code suisse» (relatives au Comité et à la politique de rémunération) et de reconsidérer à ce sujet les propositions figurant dans le rapport du professeur Karl Hofstetter.<sup>1</sup> Les

<sup>1</sup> Karl Hofstetter, «Fünf Jahre Swiss Code of Best Practice. Sonderbericht zur Frage der Entschädigung von Verwaltungsrat und Management in Publikumsgesellschaften» (Cinq ans de Code suisse

principes fondamentaux d'une politique de rémunération qui soit dans l'intérêt des actionnaires et de l'entreprise, principes effectivement énoncés sous le chiffre 26 du «Code suisse», restent valables. Cependant, il est apparu nécessaire, notamment à la lumière des expériences faites ces cinq dernières années, de rendre ces principes plus concrets et de les développer. C'est ce que nous faisons dans l'annexe au «Code suisse».

### **Recommandations relatives à la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction**

La présente annexe explicite et complète les dispositions 25 et 26 du «Code suisse» par des recommandations en matière de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. Dans la mesure où les dispositions du nouveau texte divergent de celles du «Code suisse», adopté le 25 mars 2002, la présente annexe prime, en particulier en ce qui concerne les exigences relatives à l'indépendance des membres du comité de rémunération (ci-après ch. 2).

L'Annexe 1 au «Code suisse» ne propose ni dispositions contraignantes ni recette universelle qui résoudrait la question de la rémunération des cadres supérieurs dans les sociétés ouvertes au public. Il s'agit de proposer des recommandations permettant aux entreprises de traiter sous leur propre responsabilité ces questions qui ont pris de l'importance aux yeux du corps social et qui feront encore couler beaucoup d'encre.

A cet égard, il est essentiel de souligner la responsabilité propre de l'économie et des entreprises. Dans une économie libérale, il ne saurait être question de réglementer le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. Les règles de gouvernement d'entreprise doivent donner des lignes directrices et garantir des processus transparents, protégés des conflits d'intérêts et conformes au marché. Le mode de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction doit être clair pour les actionnaires. Au final, ce sont l'engagement et les efforts consentis par les membres du conseil d'administration qui contribueront à rendre acceptables, aux yeux de l'opinion publique et notamment des collaborateurs de l'entreprise, les rémunérations versées.

#### **a Le comité de rémunération du conseil d'administration et son rôle**

##### **1 Le conseil d'administration décide du système de rémunération et détermine les compétences du comité de rémunération.**

- Le conseil d'administration décide de l'aménagement du système de rémunération pour les membres du conseil d'administration et de la direction et il établit les lignes directrices relatives à la prévoyance professionnelle pour les membres exécutifs des deux organes.
- Le conseil d'administration octroie au comité de rémunération un pouvoir de décision, un pouvoir de décision dépendant de l'approbation par l'organe dans son ensemble ou un droit de proposition. Le conseil d'administration se réserve en règle générale le droit de fixer la rémunération totale de la direction et celle du président.

- Le comité de rémunération informe régulièrement le conseil d'administration lors des séances de ce dernier et lui expose en détail, au moins une fois par an, le déroulement du processus de rémunération et les expériences faites; le cas échéant, il propose les modifications du système qui s'imposent.
- 2 Le comité de rémunération est composé exclusivement de membres du conseil d'administration indépendants.**
- Le comité de rémunération, que le conseil d'administration constitue, ne comprend aucun membre se trouvant en situation d'interdépendance. Il y a interdépendance lorsqu'un membre du comité participant aux décisions relatives à la rémunération d'un membre du conseil d'administration ou de la direction se trouve sous le contrôle ou sous les ordres de cette personne dans une autre entreprise.
  - Les membres indépendants du conseil d'administration qui sont des actionnaires importants ou qui représentent de tels actionnaires peuvent être membres du comité de rémunération.
- b Le système de rémunération**
- 3 Sur les indications du conseil d'administration, le comité de rémunération élabore un projet d'aménagement du système de rémunération des dirigeants de l'entreprise.**
- Le conseil d'administration établit à l'intention du comité de rémunération les éléments de base du système de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction; ce système doit être simple et compréhensible.
  - Le comité de rémunération veille à ce que la société offre un ensemble de prestations conformes au marché et à la performance pour attirer et garder les personnes possédant les compétences et les qualités nécessaires.
  - Le système de rémunération est conçu de telle sorte que les intérêts des dirigeants correspondent aux intérêts de l'entreprise.
  - Le comité de rémunération s'efforce d'appliquer ce système d'une façon claire.
- 4 En règle générale, le système de rémunération s'appuie sur des éléments fixes et variables. Il récompense le comportement visant la réussite à moyen et long termes par des éléments de rémunération disponibles ultérieurement.**
- Dès lors que le système de rémunération des personnes ayant des fonctions exécutives comprend des éléments fixes et variables, il doit être aménagé de manière à ce que la part variable dépende dans une mesure adéquate, d'une part, de la performance individuelle et, d'autre part, du succès durable de l'entreprise ou d'une unité de l'entreprise.
  - Le calcul de la part variable de la rémunération s'appuie sur des critères clairs; il faut également tenir compte des qualités de direction moins faciles à mesurer. Si les objectifs prépondérants ne sont pas atteints, la part variable de la rémunération est réduite ou supprimée.
  - Le conseil d'administration décide si la rémunération comporte aussi des actions,

des options ou d'autres instruments liés aux actions. Le cas échéant, il tient compte, d'une part, des conséquences de l'attribution d'actions, et, d'autre part, de l'attribution d'options ou d'autres instruments comparables.

- Lorsque la rémunération comprend des actions, des options ou d'autres instruments liés aux actions, le comité veille à la congruence des échéances. En règle générale, il prévoit des titres disponibles immédiatement dans le cas d'objectifs à court terme et des titres soumis à condition, respectivement bloqués pendant plusieurs années dans le cas d'objectifs à moyen ou long termes.
- 5 Le système de rémunération est aménagé de manière à éviter l'octroi d'avantages matériellement non justifiés et les mauvaises incitations.**
- Le comité de rémunération veille à ce que le système ne renferme pas d'incitations non souhaitées et qu'il ne contienne pas d'éléments pouvant être influencés de façon ciblée dans un sens contraire à l'objectif visé.
  - Il faut éviter d'inscrire, sans raison particulière, des délais de résiliation ou des durées contractuelles inhabituelles dans le contrat de travail des membres de la direction.
  - Lors de leur attribution, les droits d'options sur participations sont assortis d'un prix d'exercice identique ou de préférence supérieur au cours moyen enregistré durant un nombre donné de jours de négoce avant la distribution.
- 6 La société n'octroie, par principe, ni parachutes dorés ni indemnités de départ**
- Le système de rémunération exclut par principe les parachutes dorés en cas de changement de contrôle et les indemnités de départ en cas de rupture du contrat de travail hors d'un changement de contrôle («rémunérations spéciales»). Ne sont pas considérées comme des rémunérations spéciales
    - a les prestations fondées sur des dispositions autorisant les ayants droit à acquiescer définitivement des actions, options et autres droits bloqués ou soumis à condition, lors d'un changement de contrôle, dès lors que le principe de l'égalité de traitement est respecté, et
    - b l'exécution, dans les règles, d'engagements contractuels (y compris le versement de bonus prévus par le système de rémunération) en cas de résiliation du contrat de travail.
  - Que ce soit en cas de changement de contrôle ou dans d'autres circonstances, les prestations spéciales ne se justifient que si elles sont dans l'intérêt de l'entreprise et qu'elles rétribuent des prestations extraordinaires fournies à la société qui, sinon, ne seraient pas rémunérées. Si, exceptionnellement, le conseil d'administration fixe à l'avance une rémunération spéciale, le versement de cette prestation est soumis à cette condition.
  - La société publie toute prestation spéciale convenue ou versée en cas de changement de contrôle ou de départ anticipé d'un membre du conseil d'administration ou de la direction.

**7 Le comité de rémunération évalue avec un esprit critique les comparaisons en matière de rémunérations versées dans d'autres entreprises et les conclusions des conseillers externes et internes.**

- Si les pratiques en matière de rémunération d'autres entreprises servent de critères de comparaison, le comité de rémunération examine la composition du groupe de comparaison et la pertinence des comparaisons. Il exclut du groupe de comparaison les entreprises dont la présence risque de fausser les résultats du fait qu'elles ne satisfont pas suffisamment aux critères du gouvernement d'entreprise ou pour d'autres raisons.
- Si le comité fait appel à des conseillers externes pour des comparaisons et des conseils dans le domaine de la rémunération des cadres dirigeants, il choisit l'entreprise de conseil, lui confie le mandat et en détermine les honoraires. Il évalue les résultats avec un esprit critique.
- Si le comité demande à des collaborateurs de l'entreprise d'effectuer des comparaisons, ces derniers doivent, pour ce faire, suivre les instructions du président du comité.

**c Rôle de l'assemblée générale**

**8 Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur les rémunérations à l'attention de l'assemblée générale.**

- Le rapport présente le système de rémunération et son application pendant l'exercice sous revue. Il indique aussi sous forme de tableau l'incidence, pendant la période sous revue, du système sur la rémunération des membres du conseil d'administration, du conseil d'administration dans son ensemble, de la direction dans son ensemble et de son membre le mieux payé.
- Le rapport présente les principaux critères utilisés pour calculer les éléments de rémunération variables et évaluer les actions et les options selon les normes applicables.
- Le rapport mentionne les noms des conseillers externes consultés sur des questions de rémunération et décrit les comparaisons effectuées.

**9 Le conseil d'administration fait participer l'assemblée générale de manière appropriée au débat sur le système de rémunération.**

- Le conseil d'administration décide de quelle manière il fait participer l'assemblée générale au débat sur le système de rémunération.
- Il choisit généralement une des deux possibilités suivantes:

**Variante 1:**

Le rapport sur les rémunérations est évoqué au moment du traitement des points «Approbation des comptes annuels» ou «Décharge aux administrateurs» de l'ordre du jour. Le président du conseil d'administration ou du comité de rémunération donne des explications sur le rapport et le système de rémunération et répond aux questions. Les actionnaires décident de l'approbation des comptes annuels et de la décharge après avoir pris connaissance des renseignements contenus dans le rapport et des explica-

tions fournies par le président du comité de rémunération.

#### Variante 2:

Le conseil d'administration soumet à un vote consultatif de l'assemblée générale le rapport sur les rémunérations, qui présente le système de rémunération adopté par le conseil d'administration et les prestations versées pendant l'exercice.

### d            **Transparence**

#### 10            **Le conseil d'administration veille à la transparence dans le domaine de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction.**

- Le conseil d'administration veille à ce que le rapport présente le système de rémunération de manière bien compréhensible.
- Le rapport de rémunération est ainsi élaboré qu'il fait apparaître en particulier la rémunération versée aux membres du conseil d'administration, à la direction dans son ensemble et à son membre le mieux payé pendant l'exercice sous revue, et les raisons pour lesquelles ces rémunérations ont diminué ou augmenté.
- Le conseil d'administration peut intégrer le rapport sur les rémunérations dans le rapport annuel, dans un rapport sur le gouvernement d'entreprise ou le publier séparément.
- Le rapport sur les rémunérations peut renvoyer aux informations relatives à la rémunération des cadres supérieurs et aux crédits leur ayant été accordés qui figurent, conformément à la loi, en annexe au rapport annuel, pour autant que ces éléments ne soient pas significatifs pour la compréhension des conclusions du rapport.

### Explications concernant l'annexe 1

#### **Publication d'une annexe complétant le «Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise»**

Le rapport de Karl Hofstetter «Fünf Jahre Swiss Code of Best Practice. Sonderbericht zur Frage der Entschädigung von Verwaltungsrat und Management in Publikumsgeellschaften », Zurich 2007<sup>2</sup>, constate notamment

- que le «Code suisse» du 25 mars 2002 a fait ses preuves dans la majorité des domaines et qu'il pourra continuer de tenir lieu de recommandation pour les sociétés suisses ouvertes au public sans changements majeurs ni adaptations;
- que la Suisse se situe aujourd'hui dans le peloton de tête en matière de gouvernement d'entreprise;
- qu'au vu de l'évolution observée ces cinq dernières années, les recommandations de 2002 relatives à la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction devaient toutefois être réaménagées et complétées.

<sup>2</sup> [www.swissholdings.ch](http://www.swissholdings.ch)

C'est dans ce contexte qu'economiesuisse a chargé le groupe de travail (renforcé de deux membres supplémentaires)<sup>3</sup>, qui avait rédigé le «Code suisse» en 2001, d'élaborer une annexe à ce document sur la base du rapport «Hofstetter II».

Comme le précise l'«Annexe 1: Recommandations relatives à la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction» en introduction, le durcissement des exigences relatives à l'indépendance des membres du comité de rémunération implique notamment une modification du «Code suisse» du 25 mars 2002. Cependant, le «Code» dans son ensemble reste en vigueur, en particulier les chiffres 25 et 26 concernant le comité de rémunération.

### **Lignes directrices de l'annexe complétant le «Code suisse» en matière de rémunération des dirigeants des sociétés ouvertes au public**

Dans l'élaboration du texte précisant les chiffres 25 et 26 du «Code suisse», economiesuisse s'est appuyée sur les quatre principes mentionnés ci-après et a tenu compte des expériences récentes dans ce domaine:

- 1 Maintien du style du «Code suisse» (c'est-à-dire langage aussi simple et clair que possible évitant le jargon juridique; en principe pas de retranscription des dispositions légales; l'annexe n'est pas un manuel de gestion d'entreprise ni un vademecum d'éthique appliquée pour les entreprises);
- 2 Focalisation sur des règles générales, explicitées en quelques paragraphes, qui fournissent des recommandations sur des questions critiques;
- 3 Absence de règles «contraignantes», mais positions relativement tranchées;
- 4 Préservation d'une marge de manœuvre aussi large que possible pour la mise en œuvre des recommandations; les entreprises doivent agir en pleine responsabilité.

Il va de soi que chacune des dix recommandations suscite des avis très divers. Tant au sein des sociétés ouvertes au public que dans les conseils d'administration chargés de concrétiser les recommandations, l'unité de vue fait défaut. C'est la raison pour laquelle l'Annexe 1 suit une ligne médiane; la consultation réalisée en juillet-août 2007 a d'ailleurs confirmé la diversité des opinions. Toute entreprise doit être libre – si elle a de solides raisons pour le faire – de développer ses propres principes et de mettre en place des solutions radicalement différentes sur un ou plusieurs aspects sans être contrainte de s'en justifier.

La consultation a eu un vaste écho. Les principales remarques sur le plan matériel ont été les suivantes:

- Tous les intervenants ont salué l'initiative d'economiesuisse, mais certains ont aussi mis en garde contre le risque d'une surréglementation.
- La proposition d'impliquer plus fortement l'assemblée générale a fait l'objet d'avis divergents. Les solutions proposées (discussion dans le cadre du débat relatif aux comptes annuels et à la décharge, vote consultatif ou autres solutions spécifiques) ont provoqué des réactions allant du rejet de toute implication accrue de

<sup>3</sup> Professeur Peter Böckli, Thomas Hodler, professeur Karl Hofstetter, Stefan Lüchinger, Thomas Pletscher, Christian Stiefel, Thomas Staehelin et Beatrice Fischer (pour Urs Rohner). Le professeur Peter Böckli a supervisé la rédaction. Thomas Pletscher a évalué les résultats de la consultation (sur le projet d'annexe dans sa version du 25 juin 2007).



l'assemblée générale à la demande d'un vote consultatif obligatoire.

- Certains ont estimé que la marge de manoeuvre du conseil d'administration ne devait pas être restreinte, en particulier en ce qui concerne les indemnités de départ, car cela risquerait de pénaliser les entreprises suisses – surtout celles de taille moyenne – sur le marché international des cadres supérieurs. D'autres intervenants ont au contraire demandé de définir de manière plus restrictive les rares mais inévitables exceptions.
- Plusieurs intervenants ont rejeté l'idée de publier un rapport de rémunération séparé, au motif qu'il ne ferait que provoquer des redondances et un gonflement de la bureaucratie, tandis que d'autres – tous milieux confondus – ont salué expressément la publication d'un tel rapport et réclamé que ses dispositions soient plus détaillées.
- Quelques voix ont réclamé l'adoption du principe «comply or explain» (les entreprises ne respectant pas l'Annexe 1 devraient justifier la mise en place de solutions différentes). Ce principe ayant été rejeté dans le cadre du «Code suisse» du 25 mars 2002, il ne semble guère possible de l'appliquer dans son annexe. La majorité des participants à la consultation ne s'est d'ailleurs pas exprimée sur ce point.

#### a Le comité de rémunération du conseil d'administration et son rôle

##### Chiffre 1 (choix du système de rémunération)

La règle générale, expliquée dans le premier paragraphe, peut sembler aller de soi. Dans la réalité, les conseils d'administration des entreprises n'ont pas tous discuté de manière approfondie du système de rémunération et de ses variantes, ni pris de décision en commun sur le sujet. Dans bien des cas, les fondements du système résultent de la pratique et n'ont jamais fait l'objet d'une décision inscrite au procès-verbal.

Étonnamment, en matière de prévoyance professionnelle également, on cherche souvent en vain dans les procès-verbaux une décision du conseil d'administration fixant les principales lignes directrices.

Les modalités du système de rémunération ne sont pas décrites de manière détaillée sous chiffre 1 (qui définit avant tout la responsabilité du conseil d'administration dans son ensemble), mais sous les chiffres 3 à 6.

Dans le deuxième paragraphe, le conseil d'administration est invité à établir clairement dans quels domaines le comité dispose d'un droit de proposition, dans quels domaines il peut arrêter des décisions définitives – sur la base d'une délégation dans le sens de l'article 716b CO – et dans quels domaines son pouvoir de décision est soumis à l'approbation du conseil d'administration dans son ensemble. L'Annexe 1 se contente d'énumérer les trois modèles possibles, mais chaque société doit s'efforcer d'élaborer une solution adaptée à ses spécificités. Les réponses à la consultation ont révélé la nécessité de préciser qu'en ce qui concerne la rémunération totale de la direction et la rémunération de son président, le dernier mot devrait en règle générale revenir au conseil d'administration dans son ensemble.

Il convient donc d'inscrire la délégation de certains pouvoirs dans le règlement d'organisation. Ce point soulève aussi des questions d'ordre juridique. L'Annexe 1 ne prodigue pas de conseils juridiques; il revient aux entreprises de décider, à la lumière de l'art. 716a, al. 1, ch. 4 CO, si elles jugent admissible sur le plan du droit de déléguer la

compétence de fixer concrètement les rémunérations versées aux membres de la direction (respectivement aux directeurs qui sont sous les ordres du président de la direction) et, le cas échéant, si elles souhaitent déléguer le pouvoir de décision.

En ce qui concerne la fixation de la rémunération des membres du conseil d'administration eux-mêmes, il ressort des paragraphes 1 et 2 que le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de décision définitif au comité de rémunération (composé uniquement de membres indépendants du conseil d'administration) ou décider que la décision de ce dernier doit être ratifiée par le conseil d'administration dans son ensemble. Toutefois, le conseil d'administration peut aussi choisir de laisser au conseil d'administration dans son ensemble le soin de prendre lui-même les décisions – en se fondant sur les propositions du comité de rémunération (dans ce cas le comité de rémunération se voit conférer un droit de proposition conformément à la première phrase du deuxième paragraphe). En tout état de cause, le problème fondamental du «self-dealing» n'est pas résolu, mais ce risque a été considérablement atténué depuis l'introduction, le 1er janvier 2007 conformément à l'art. 663bbis CO, d'une obligation de publier la rémunération des différents membres du conseil d'administration.

Lorsque le président de la direction siège au conseil d'administration, il se retire des discussions relatives à la rémunération, à la fixation des rémunérations ou à leur approbation. Ceci ressort du chiffre 16 du «Code suisse», il n'est donc pas nécessaire de le rappeler ici. Les membres exécutifs du conseil d'administration se retirent également lorsque l'organe dans son ensemble fixe la rémunération des membres exécutifs du conseil d'administration, y compris de son président. Les membres exécutifs du conseil d'administration sont aussi confrontés à un conflit d'intérêts dans le sens du chiffre 16 du «Code suisse» quand il s'agit de fixer la rémunération du membre de la direction qui est leur supérieur hiérarchique direct (président ou délégué du conseil d'administration), c'est pourquoi ils se retirent à ce moment-là.

Le troisième paragraphe vise à éviter que le comité de rémunération ne s'isole du conseil d'administration dans le processus relatif aux rémunérations. Dans la pratique, les rapports, souvent technocratiques, font la part belle aux chiffres et le conseil d'administration dans son ensemble est rarement informé des expériences – heureuses et malheureuses – faites en lien avec l'application du système de rémunération. La recommandation de l'Annexe 1 vise à modifier cet état de fait.

### Chiffre 2 (indépendance)

Conformément à la définition et selon le «Code suisse» (mais aussi selon tous les autres codes du monde), seuls les membres non exécutifs du conseil d'administration peuvent être considérés comme étant indépendants.

Les critères d'indépendance du «Code suisse» en vigueur sont certes succincts, mais ils ont fait leurs preuves (chiffre 22). Toute société peut définir des critères supplémentaires si elle le souhaite – surtout face au durcissement des exigences des bourses étrangères.

L'Annexe 1 s'écarte de l'idée qui prévalait antérieurement selon laquelle il suffit que la majorité des membres du comité de rémunération soient indépendants. On recommande désormais qu'aucun membre exécutif du conseil d'administration ou membre non indépendant ne siège au comité de rémunération. La règle principale énoncée sous le chiffre 2 de l'Annexe précise que, sur la base de l'évolution observée, la crédibilité d'un

comité de rémunération est garantie uniquement si tous ses membres sont indépendants. C'est devenu depuis une norme internationale largement adoptée dans la pratique.

Partant, l'Annexe 1 décrit dans le premier paragraphe – toujours dans le sens d'une recommandation – un cas particulier dans lequel un membre du conseil d'administration qui peut être considéré comme indépendant d'après le chiffre 22 du «Code suisse» ne devrait toutefois pas siéger au comité de rémunération. Ainsi, on évite d'avoir à définir plus précisément l'indépendance dans l'Annexe 1 en général. Autrement dit, on privilégiera plutôt l'adoption d'une règle d'incompatibilité en matière d'appartenance au comité de rémunération.

Dans la pratique, il est courant que le président du conseil d'administration n'ait pas de droit de vote quand il siège au sein du comité de rémunération. Dans la majorité des cas, un président du conseil d'administration qui n'occupe pas ce poste à plein temps assume par la force des choses des tâches de direction et n'est donc pas considéré comme indépendant. Mais s'il est réellement indépendant, rien ne doit empêcher la société de le nommer au comité de rémunération – si cela paraît souhaitable. En tout état de cause, le deuxième paragraphe de la recommandation 25 du «Code suisse» indique que le comité peut convier le président du conseil d'administration aux séances et lui accorder un droit de vote consultatif – sauf quand les discussions portent sur sa rémunération.

Le deuxième paragraphe précise – à l'inverse de la pratique anglo-saxonne, c'est volontaire – qu'un actionnaire important peut être membre du comité de rémunération dès lors qu'il satisfait les critères d'indépendance habituels. Il est certes envisageable qu'un actionnaire important siégeant au comité de rémunération use de son influence pour aider un dirigeant dont il serait proche à obtenir une rémunération disproportionnée, mais il pourrait aussi le faire sans être membre dudit comité. En outre, de tels abus sont rares; en général, les actionnaires importants veillent avant tout à l'efficacité des coûts, en matière de rémunération aussi.

## **b Le système de rémunération**

Comme l'indique le titre, les chiffres 3 à 6 portent sur les modalités du système.

### **Chiffre 3 (proposition d'aménagement du système de rémunération)**

Le premier paragraphe souligne la responsabilité du conseil d'administration en ce qui concerne la définition des éléments de base du système de rémunération. Il revient ensuite au comité d'élaborer un projet concret; il s'agit de mettre en place un système équilibré tenant compte des recommandations de l'Annexe 1. Cette tâche, qui incombe au comité de rémunération est une entreprise difficile nécessitant de se confronter à une matière ardue. Aussi faudra-t-il veiller dans une mesure croissante à ce que les membres du comité, et surtout son président, possèdent la formation et les connaissances nécessaires dans ce domaine.

Le chiffre 3 dans son ensemble est soumis à la règle principale énoncée sous chiffre 26 du «Code suisse»:

*«Le comité veille à ce que la société offre un ensemble de prestations conformes au marché et à la performance pour attirer et garder les personnes possédant les compétences et les qualités nécessaires.»*

Cette règle figure également dans l'Annexe (deuxième paragraphe). La formule très répandue des «prestations conformes au marché et à la performance» a été quelque peu remise en question récemment au motif que le marché serait précisément défaillant dans le domaine de la rémunération des cadres supérieurs des grandes sociétés. Le groupe de travail a examiné cette objection, exprimée dans le cadre de la consultation, mais il a décidé de maintenir la formule qui figure déjà dans le « Code suisse». Le fait est que la thèse de la défaillance du marché n'a pas été prouvée de manière convaincante jusqu'ici; elle s'avère probablement plutôt pour des branches particulières, même si les médias en parlent abondamment.

Troisième paragraphe: l'expression courante dans les pays anglo-saxons selon laquelle le système de rémunération sert à concilier les intérêts des cadres et ceux des actionnaires («alignment of interest») vaut pour l'ensemble des recommandations, mais elle ressort surtout des «préconisations négatives» formulées sous les chiffres 4, 5 et 6. Le troisième paragraphe mentionne expressément le principe de l'«alignment of interests». Toutefois, il serait faux d'en déduire que les intérêts personnels de l'employé sont toujours en accord avec ceux de l'entreprise. C'est loin d'être le cas: il existe de nombreuses situations où le conseil d'administration ou un directeur doit faire passer les intérêts de l'entreprise avant les siens, en raison de son devoir de fidélité. Cela peut se produire en particulier lors d'un changement de contrôle, un cas évoqué sous chiffre 6. Le devoir de fidélité exige alors que le conseil d'administration et la direction privilégient la solution qui satisfait le mieux les intérêts de l'entreprise et de ses actionnaires, sans tenir compte des besoins personnels de leurs membres.

Le critère de la compréhensibilité revêt une grande importance (quatrième paragraphe) non seulement pour la structure du système de rémunération, mais surtout pour son application concrète pendant un exercice.

#### **Chiffre 4 (éléments fixes et variables, congruence des échéances)**

Sous chiffre 4 (par opposition aux deux suivants) sont mentionnées les exigences positives relatives à l'aménagement des éléments fixes et variables d'un système de rémunération cohérent et convaincant. Il va de soi que chaque entreprise décide librement d'intégrer ou non des éléments variables dans son système de rémunération.

C'est à l'entreprise de fixer les critères en matière de rémunération variable (paragraphe 2). L'Annexe 1 laisse le soin de décider où et comment les sociétés définissent les «performance conditions». Ces conditions – a priori convaincantes sur le fond – peuvent aussi, dans certains cas, créer des incitations malencontreuses ou se révéler manifestement injustes, voire choquantes, pour le dirigeant concerné selon le déroulement concret des événements.

Le troisième paragraphe souligne le fait que pour le bénéficiaire les actions de la société et les options, en tant qu'éléments de rémunération, ont des propriétés et des conséquences radicalement différentes (cela s'avère aussi partiellement pour la société).

Conformément au paragraphe 4, il est important que

- les facteurs «soft» soient aussi pris en compte lors de la fixation de la rémunération (ce sont les «qualités de la personne dirigeante moins faciles à mesurer»). Même si les aspects humains de l'activité de direction ne peuvent être quantifiés, il existe des méthodes pour résoudre cette tâche difficile par des critères objectifs;
- la part variable de la rémunération soit effectivement réduite lorsque les princi-

paux objectifs ne sont pas atteints (deuxième paragraphe); – le conseil d'administration ait bien réfléchi aux propriétés et aux conséquences radicalement différentes des divers éléments de rémunération (troisième paragraphe). La distribution d'actions constitue un investissement forcé dans des actions bloquées à moyen terme, assimilable à un salaire en nature. L'employé reçoit généralement des actions bloquées durant plusieurs années ou des droits préférentiels pour l'acquisition de telles actions. Un plan d'options (en particulier des options assorties d'une période d'acquisition) donne droit à un produit dérivé possédant des caractéristiques très aléatoires ainsi qu'un effet de levier important et susceptible de perdre toute valeur. Sa configuration varie fortement comme les conditions concrètes dont il est assorti. Les actions et les options peuvent donc créer des incitations fondamentalement différentes.

La congruence des échéances mise en évidence au quatrième paragraphe signifie que la réalisation d'objectifs à long terme est récompensée par un nombre d'actions ou d'options croissant sur le long terme tandis que la réalisation d'objectifs à court terme est récompensée par des éléments de rémunération calculés à court terme et immédiatement disponibles.

L'ensemble du chiffre 4 porte sur la détermination de la rémunération versée aux membres du conseil d'administration et de la direction. Cette recommandation ne s'intéresse pas à l'évolution ultérieure des actions et options distribuées. La détermination de la rémunération suppose naturellement une analyse minutieuse des conséquences du mode de distribution retenu, une responsabilité d'ordre général qui découle des quatre paragraphes du chiffre 4, du premier paragraphe du chiffre 1, des chiffres 3 et 5 et, le cas échéant, du chiffre 6.

### **Chiffre 5 (éviter l'octroi d'avantages non justifiés et les mauvaises incitations)**

L'Annexe 1 rappelle que le comité de rémunération doit veiller à ce que le système de rémunération ne renferme pas d'incitations non souhaitées ni d'éléments ayant des effets contraires à l'objectif visé ou des conséquences «perverses». Comme l'indique clairement le premier paragraphe, il convient de rechercher minutieusement les éléments aux conséquences non souhaitées, qui se cachent dans le système et produisent des effets contraires à l'objectif visé. Le comité doit également examiner si le système qu'il a conçu peut faire l'objet de manipulations. Si, à l'usage, le comité constate que le système renferme des effets indésirables, il le modifie en conséquence.

Les deuxième et troisième paragraphes citent des exemples – non exhaustifs mais basés sur des cas concrets – de conséquences indésirables.

Le deuxième paragraphe déconseille – à titre de recommandation toujours – les délais de résiliation de plusieurs années et la conclusion de contrats à durée déterminée d'une longueur inhabituelle. Ces éléments peuvent constituer des avantages non justifiés ou – selon la situation de la société – des formes de «parachutes dorés» en cas de changement de contrôle. Bien que les aspects temporels du contrat soient contraignants sur le plan juridique de manière totalement symétrique pour les deux parties, dans la pratique les prétentions vont toujours dans le même sens – contre l'employeur à qui on réclame une forte somme comme indemnité pour la résiliation anticipée du contrat. En règle générale, on considérera un contrat à durée déterminée de plus d'un à deux ans comme inhabituel – selon le type d'activité et le contexte international. Chaque société reste libre de définir sa politique, compte tenu de ses spécificités et des présentes

recommandations.

Dans certains cas, il peut être dans l'intérêt de l'entreprise de convenir d'une durée contractuelle fixe plus longue. L'Annexe 1 énonce des principes, elle ne précise pas systématiquement que des exceptions peuvent se justifier. Un cas particulier serait par exemple celui d'une société se trouvant dans une situation difficile (un assainissement, par exemple) et cherchant à embaucher un nouveau directeur. Dans ce cas, le comité de rémunération ne doit avoir à justifier que succinctement sa décision de faire une exception (cf. chiffre 6, deuxième paragraphe).

Le paragraphe 3 recommande de ne pas distribuer de droits d'options à un prix d'exercice inférieur au cours de l'action. En l'occurrence, le cours déterminant n'est pas celui correspondant au moment de la distribution ultérieure, mais celui du jour où le comité ou le conseil d'administration fixe le prix d'exercice en vue de la distribution. D'une manière générale, il est recommandé de fixer un prix d'exercice supérieur au cours moyen du jour en question (il est possible de se référer au cours moyen d'une période déterminée précédant de peu la détermination du cours). Ceci n'est toutefois qu'une recommandation; chaque entreprise décide elle-même si, pour des raisons spécifiques, elle souhaite fixer le prix d'exercice au niveau du cours ou de combien le prix de l'action doit augmenter (de 2 %, 5 % ou 10 % par exemple) avant que les options distribuées aux dirigeants soient réalisables.

Des avantages non justifiés peuvent apparaître sous la forme de profits aléatoires («wind fall profits») sans liens avec les performances des cadres dirigeants. Les systèmes d'incitation axés sur des actions doivent être aménagés de telle manière que, lors du calcul des prestations versées aux cadres supérieurs, ces derniers ne retirent pas d'avantages importants si le cours de l'action de la société reste en deçà de l'évolution moyenne des cours pour l'ensemble de la branche ou pour les principaux concurrents. Cette remarque concerne uniquement les critères établis au moment de fixer la rémunération, mais pas l'évolution ultérieure du cours. De plus, les aspects incitatifs du système de rémunération ne devraient pas se fonder sur un cours résultant d'une hausse de l'action à court terme.

Il faut encore mentionner expressément deux autres aménagements indésirables qu'il est inutile de traiter dans le cadre de l'Annexe 1:

- la modification du prix d'exercice des options (le chiffre 26 du «Code suisse» recommande déjà d'éviter cette pratique);
- l'antidatage d'options (cette pratique est clairement contraire au droit suisse dans les cas classiques du moins).

### **Chiffre 6 (pas de parachutes dorés ni de d'indemnités de départ)**

Le texte de l'Annexe 1 précise deux points en lien avec cette règle:

- 1 D'une part, il existe quelques rares exceptions où les parachutes dorés (en cas de changement de contrôle) et les indemnités de départ (hors d'un changement de contrôle) en tant qu'indemnité en cas de résiliation du contrat de travail d'un cadre dirigeant sont plus ou moins justifiés. C'est pourquoi l'Annexe exclut ce genre de dispositions non pas de manière absolue, mais seulement «par principe». Cependant, elle indique les critères rigoureux qui permettent de justifier une exception.

- 2 D'autre part, il ne doit pas y avoir de doute sur le fait qu'il faut par principe éviter les parachutes dorés (et les indemnités de départ également hors d'un changement de contrôle). En effet, ils peuvent, plus que tout autre élément du système de rémunération, miner la crédibilité du système de rémunération d'entreprises importantes sur le plan économique.

Les cas où les indemnités de départ (sont considérées comme telles uniquement les prestations qui vont au-delà de l'exécution ordinaire du contrat de travail du fait d'une promesse de rémunération particulière de la société) peuvent exceptionnellement se justifier sont: les cas où il s'agit d'éviter des processus lourds ayant une issue incertaine ou le respect d'obligations ultérieures. Dans le cas d'une entreprise en cours d'assainissement qui souhaite embaucher un cadre dirigeant hors pair, il peut être justifié de promettre une indemnité de départ. Cependant, le comité de rémunération doit veiller à ce que l'entreprise, une fois assainie, cesse de promettre des prestations extraordinaires.

La frontière entre les rémunérations spéciales versées pour des performances extraordinaires non rémunérées qui se justifient et sont dans l'intérêt d'une société et une indemnité de départ, qui n'est pas véritablement dans l'intérêt de l'employeur, mais justifiée par l'intérêt de l'employé qui s'en va, est floue. L'Annexe 1 stipule que l'intérêt de la société doit prévaloir.

Le paragraphe 1 se rapporte aux deux rémunérations spéciales que sont les parachutes dorés (en cas de changement de contrôle) et les indemnités de départ hors d'un changement de contrôle («bye-bye-money»).

Conformément au point a) du premier paragraphe, les recommandations relatives aux parachutes dorés ne s'appliquent pas aux différentes «clauses d'accélération» en cas de changement de contrôle. Ces clauses peuvent pourtant créer des incitations perverses: les personnes qui retirent un bénéfice des «clauses d'accélération» peuvent tenter de provoquer un changement de contrôle, même si la société aurait peut-être davantage intérêt à faire cavalier seul. A ceci il faut toutefois opposer que, premièrement, ces cas sont relativement rares et, le cas échéant, c'est au comité de rémunération d'intervenir. Deuxièmement, une recommandation conseillant d'éviter les «clauses d'accélération» ne se justifierait pas: en effet, en cas de changement de contrôle, il peut être judicieux de solder le système d'incitation mis en place par l'équipe de direction sortante. C'est la tâche du conseil d'administration de rechercher une solution adéquate tenant compte des circonstances et des recommandations de l'Annexe 1.

Le point b) précise que l'ensemble du chiffre 6 ne conteste pas l'exécution des engagements contractuels de l'employeur dus en cas de résiliation du contrat de travail – en application des droits et obligations réciproques. En outre, le versement de bonus qui ne sont pas dus sur le plan strictement contractuel peut être considéré comme l'exécution ordinaire d'un contrat si l'employé ne reçoit pas davantage pro rata temporis que s'il avait prolongé son contrat de travail. Si dans l'éventualité de la prolongation du contrat de travail le bonus aurait été réduit, il doit l'être également pour l'employé qui s'en va. Le chiffre 6 de l'Annexe 1 préconise que le conseil d'administration ne propose pas de parachutes dorés ni d'indemnités de départ à l'avance dans les contrats de travail; si par exception de telles dispositions sont prévues, ces rémunérations doivent rétribuer des prestations extraordinaires qui, sinon, ne seraient pas récompensées. Par conséquent, l'Annexe 1 conseille au conseil d'administration d'éviter certaines pratiques; mais cela reste une recommandation. Cependant, une rémunération prévue

dans le contrat de travail est contraignante sur le plan juridique et représente un engagement que l'employeur est tenu d'exécuter dans les règles. Cela peut s'appliquer au versement de bonus prévus dans le système de rémunération.

Si, exceptionnellement, des indemnités de départ sont convenues au sens du chiffre 6 (à l'avance ou au moment de la résiliation d'un contrat), il est essentiel de rendre publiques les conditions d'octroi de toutes les prestations de ce type (troisième paragraphe). Il pourrait sembler pertinent à cet égard de préciser le chiffre 10 concernant la publication des informations relatives à la rémunération (transparence). Toutefois, cela donnerait, à tort, l'impression que ce type de prestations fait partie d'un système de rémunération normal, raison pour laquelle c'est dans la partie traitant les rémunérations spéciales, c'est-à-dire en fin de chiffre 6, que la recommandation de publication a été insérée

Les informations que doit fournir le conseil d'administration, conformément au paragraphe 3, au sujet d'un parachute doré ou d'une indemnité de départ accordé à titre exceptionnel hors d'un changement de contrôle, concernent des cas isolés. Comme il s'agit d'une exception – l'Annexe 1 ne laisse planer aucun doute sur le fait que les parachutes dorés et les indemnités de départ ne sont par principe pas souhaités – le conseil d'administration n'a pratiquement aucun moyen d'éviter de publier les conditions d'octroi pour chaque cas; il doit démontrer qu'il respecte les conditions énoncées dans l'Annexe 1. Par contre, il serait excessif d'exiger une justification détaillée de l'octroi d'une prestation spéciale.

#### **Chiffre 7 (comparaisons avec d'autres entreprises et consultation de conseillers)**

Ce chiffre propose des recommandations qui font désormais figure de règles de bonne pratique. Si une société fait appel à des conseillers externes, c'est le comité de rémunération, et non les cadres dirigeants, qui les choisit, leur confie le mandat et détermine leurs honoraires – pour éviter une dépendance évidente. La question de la transparence est abordée sous chiffre 10.

### **c Rôle de l'assemblée générale**

#### **Chiffre 8 (rapport sur les rémunérations)**

Le rapport sur les rémunérations, qui a d'abord vu le jour en Grande-Bretagne, est un instrument par lequel le conseil d'administration présente aux actionnaires, d'une manière claire, le système de rémunération et son application pendant l'exercice sous revue. Il a fait ses preuves dans de nombreuses sociétés ouvertes au public. Le chiffre 8, relatif au rapport sur les rémunérations, ne doit pas être pris isolément, mais en lien avec les recommandations précédentes, proches du point de vue du contenu. Les recommandations du chiffre 8 ne vont pas aussi loin que les nouvelles exigences de la SEC par exemple, mais elles fournissent les indications essentielles et relèvent l'importance de présenter les informations sous la forme de tableaux. En définitive, l'acceptation du système de rémunération dépend de manière déterminante d'une communication ouverte et compréhensible.

La deuxième phrase du premier paragraphe souligne le fait que les tableaux doivent regrouper nombre d'informations dont la publication est obligatoire en vertu de la loi (art. 663bbis et art. 663c, al. 3 CO). L'Annexe ne fournit aucune indication quant à la



structure des tableaux et à l'ampleur des détails à fournir; chaque entreprise choisit d'utiliser un modèle existant ou d'en concevoir un à son idée. Il n'y a pas d'obligation de divulguer la rémunération de chacun des membres de la direction, mais si une société juge pertinent de dévoiler ces informations, elle peut le faire. Il s'agit principalement d'indiquer les variations de valeur – également dans des tableaux –, afin de mettre essentiellement en évidence l'évolution par rapport à l'année précédente et les divers mouvements.

Le deuxième paragraphe précise que le rapport de rémunération est nécessairement lié aux chiffres présentés dans les comptes annuels (poste des dépenses de personnel) et l'annexe au bilan (art. 663bbis CO), c'est pourquoi il doit également satisfaire la réglementation applicable (généralement les normes IAS/IFRS). Une société qui souhaiterait également indiquer les valeurs fiscales déterminantes pour certains cantons est libre de le faire.

Le rapport sur les rémunérations ne doit pas obligatoirement être publié dans un cahier séparé; il peut tout à fait – ce sera souvent le cas – être intégré au rapport d'activité.

Par ailleurs, personne n'est en mesure de résoudre le dilemme résultant de la modification de la loi du 7 octobre 2005 selon laquelle les rémunérations versées aux cadres dirigeants et les crédits qui leur sont accordés doivent obligatoirement figurer (et être examinés par l'organe de contrôle) dans les comptes annuels, en l'occurrence dans l'annexe au bilan. Quoi qu'il en soit, les éléments déterminants du système de rémunération versés aux membres du conseil d'administration et de la direction doivent apparaître dans le rapport sur les rémunérations, même s'il en résulte partiellement des redondances avec les informations devant être livrées dans l'annexe au bilan.

### Chiffre 9 (rôle de l'assemblée générale)

Le rapport de rémunération doit être traité d'une manière appropriée par l'assemblée générale. Chaque entreprise choisit librement entre plusieurs possibilités.

Il faut préciser que le groupe de travail avait discuté deux premières possibilités, qu'il avait finalement rejetées, en vue de faire participer l'assemblée générale aux décisions.

- 1 La première possibilité prévoyant la fixation par l'assemblée générale de la rémunération versée aux membres de la direction a été exclue. Tout le monde semble d'accord pour estimer que sur le plan juridique, ce n'est pas à l'assemblée générale de prendre cette décision qui relève de la haute gestion du personnel au niveau immédiatement inférieur au conseil d'administration. Pour ce qui est du contenu, il est certain que les actionnaires ne disposeront jamais des informations nécessaires pour fixer les revenus individuels des cadres dirigeants, tâche délicate s'il en est.
- 2 La variante, rejetée après discussion, prévoyait un vote de l'assemblée générale – contraignant pour la société – sur la rémunération de chacun des membres du conseil d'administration. Les sociétés devraient à ce sujet se forger leur propre opinion; il n'est pas approprié de recommander cette solution. Sur le plan purement juridique, il n'est pas possible de s'appuyer sur le Code des obligations pour dire si cette pratique tomberait sous le coup des dispositions relatives aux tantièmes. Par ailleurs, elle nécessiterait la définition d'exigences supplémentaires et constituerait un acte de distribution des bénéfices (ce qui devrait exclure la possibilité des déductions fiscales). Cette démarche poserait aussi des problèmes pratiques, car les actionnaires fixeraient directement le montant de la rémunération

versée aux membres exécutifs du conseil d'administration. Ce n'est pas compatible avec l'idée défendue dans l'Annexe 1 selon laquelle il incombe au conseil d'administration et à la direction de fixer la rémunération individuelle de tous les membres exécutifs du conseil d'administration et de la direction.

Deux variantes sont finalement proposées, sans qu'aucune ne soit privilégiée:

La variante 1 oblige les sociétés à évoquer le rapport de rémunération pendant l'assemblée générale au moment du traitement des points «Approbation des comptes annuels» ou «Décharge aux membre du conseil d'administration» (art. 698, al. 2, ch. 4 et 5 CO). Dans le premier cas, on part de l'idée que le rapport détaille le poste «dépendances de personnel» (pour les cadres dirigeants et les membres du conseil d'administration). Dans le deuxième cas, le conseil d'administration demande, via la décharge, l'approbation expresse de sa politique en matière de rémunération pendant l'exercice précédent; autrement dit, il considère l'octroi de la décharge, qui est une renonciation à intenter une action en responsabilité contre les membres du conseil d'administration, comme une approbation des décisions prises et rendues publiques en matière de rémunération. Dans les deux cas, il est recommandé que le président du conseil d'administration – ou le président du comité de rémunération quand il s'agit de la rémunération du président du conseil d'administration ou de celle d'autres membres exécutifs du conseil d'administration – fournisse aux actionnaires des informations complémentaires sur les modalités du système de rémunération et les principales décisions prises sur cette base et qu'il réponde aux questions y relatives. Le conseil d'administration décide s'il revient au président du conseil d'administration ou à celui du comité de rémunération de commenter le rapport sur les rémunérations. Les lignes directrices y relatives ressortent du «Code suisse» et des autres recommandations de l'Annexe 1.

La variante 2 correspond dans une large mesure à l'idée fondatrice du modèle britannique. Les actionnaires expriment leur avis à titre consultatif, leur décision ne lie pas la société (en tant que personne morale), conformément à l'art. 703 CO. La responsabilité reste l'apanage du conseil d'administration, qui tiendra certainement compte, dans ses réflexions, de l'avis de la majorité des actionnaires, un élément de la discussion qui, même s'il n'est pas déterminant, est important. Dans le modèle britannique, les actionnaires votent essentiellement sur les comptes rendus écrits relatifs à l'exercice écoulé. Toutefois, ils s'expriment aussi implicitement sur le système de rémunération sous-jacent ainsi que sur les décisions concrètes prises sur cette base et relatées dans le rapport.

C'est le devoir des entreprises que de réfléchir aux aspects juridiques de la solution qu'elles privilégient. Néanmoins, il est certain que le droit de la société anonyme suisse ne contient pas de dispositions explicites sur un vote consultatif (variante 2) et qu'une société ne peut distribuer de dividendes si les comptes annuels n'ont pas été approuvés (variante 1).

Chaque société ouverte au public est invitée à élaborer sa propre politique sur la base de ces deux possibilités et à la défendre face à ses actionnaires – ou à concevoir d'autres variantes.

## d            Transparence

### Chiffre 10 (transparence)

Conformément à la répartition des thèmes décidée au printemps 2002 – la transparence est traitée dans la directive de SWX Swiss Exchange et le contenu dans les recommandations d'economiesuisse – le thème abordé dans la recommandation 10 devrait relever de la directive de la Bourse. La présente recommandation s'applique aussi longtemps qu'une telle directive n'existe pas. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de recourir à la règle «*comply or explain*».

A l'instar de l'ensemble de l'Annexe, les recommandations en matière de transparence suivent une ligne médiane. Tant le degré de précision que la profondeur de l'analyse conseillés restent très éloignés des prescriptions imposées par la SEC, depuis 2006, aux sociétés ouvertes au public enregistrées aux Etats-Unis.

Le contenu du rapport sur les rémunérations n'est pas précisé ici, dans la disposition relative à la transparence, mais essentiellement sous chiffre 8. Plusieurs autres recommandations de l'Annexe 1 ont un rapport avec la publication du rapport sur les rémunérations, plus particulièrement le chiffre 3, troisième et quatrième paragraphes, le chiffre 5, troisième paragraphe et le chiffre 6, deuxième et troisième paragraphes.

Le deuxième paragraphe est important, du point de vue pratique, pour la crédibilité du processus de fixation concrète de la rémunération versée aux membres du conseil d'administration et de la direction. En ce qui concerne la direction, le rapport de rémunération se contente d'indiquer le montant total des rémunérations versées aux membres de cet organe, à l'exception de la rémunération du membre le mieux payé. La rémunération de ce dernier doit être indiquée séparément conformément à l'art. 663bbis CO. Dans la plupart des cas, le président est le membre de la direction le mieux payé – mais il existe des exceptions notoires. La loi n'exige pas que la rémunération versée aux autres membres de la direction soit publiée individuellement et l'Annexe 1 n'exige pas d'explications individuelles. Néanmoins, chaque société est libre de fournir des informations plus détaillées.

Le deuxième paragraphe invite encore le conseil d'administration à expliquer pourquoi les rémunérations ont diminué ou augmenté pendant l'exercice sous revue par rapport à l'exercice précédent. Si les raisons peuvent sembler claires à l'interne, l'actionnaire a besoin de ces explications pour se faire son idée.

Les valeurs indiquées conformément au chiffre 10 correspondent aux montants établis selon la réglementation applicable (généralement IAS/IFRS) tant pour les actions ou options attribuées que pour les droits relatifs à ces titres détenus par les membres du conseil d'administration et de la direction à la date servant de jour de référence.

Contrairement à ce qu'on peut penser au premier abord, le troisième paragraphe n'est pas superflu. En effet, sans lui, on pourrait craindre que la publication d'un document séparé soit exigée. Ce n'est pas le cas; comme nous l'avons vu, le conseil d'administration peut intégrer le rapport sur les rémunérations dans le rapport annuel.

Le quatrième paragraphe traite un problème abordé précédemment mais impossible à résoudre de manière définitive: comment éviter les redondances avec l'annexe au bilan désormais exigée par la loi (art. 663bbis et art. 663c, al. 3 CO)? Le chiffre 10 indique des possibilités; le conseil d'administration de chaque société devra décider comment il souhaite présenter les informations.

---

## Index alphabétique des chapitres

Association suisse des banquiers : Directives...	D-01
Assurance	A-09
Autorité fédérale de surveillance en matière de révision	C-07
Banque nationale suisse	A-41, C-03
Banques	A-03
Bourses	A-05
Chambre fiduciaire	D-71
Code pénal	A-31
Commission des OPA	C-05
Conférence des directions cantonales de justice et police	C-13
Constitution fédérale	A-21
Crédit à la consommation	A-23
Département fédéral des finances	C-01
Economiesuisse Fédération des entreprises suisses	D-73
Embargos	A-37
FINMA	A-01, B-01
FINMA : Circulaires 2008	B-08
FINMA : Circulaires 2009	B-09
Indication des prix des services financiers	A-29
Instance d'admission	D-17
Instance d'admission : Directives	D-19
Lettres de gage	A-11
Lutte contre le blanchiment d'argent	A-15
Monnaie	A-41
Ombudsman des banques suisses	D-05
Placements collectifs	A-07
Poste Suisse (services financiers)	A-33
Protection des données	A-27
Révision (surveillance)	A-13, C-07
SIX Swiss Exchange	D-11
Swiss Funds Association	D-07
Titres intermédiés	A-43
Trusts	A-25
Valeurs mobilières	A-05

